This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 6160.1

BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
23 July, 1878.

MANUEL

DES

CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME II.

PARTIE II.

Liv^r II.

feuilles: 38 — 75.

LONDRES.

A. ASHER & COMP.

1840.

~~III. 170~~
Int 6160.1

1878 July 23.
Minot Jewd.

SECTION V.

GRANDE-BRETAGNE.

§. 1.

GRANDE-BRETAGNE ET ALGER.

Le Commerce très peu important de l'*Angleterre* avec l'*Afrique septentrionale*, comprend celui avec les *États barbaresques* et les Côtes de la *Méditerranée*, depuis *Gibraltar* jusqu'à la *Morée;* il est connu sous le nom de *Commerce du Détroit (Commerce of the Straits).*

A la suite des *Capitulations* accordées aux *Anglais* en 1579 [1]), le *Sultan Mourad III* enjoignit aux *Régences d'Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, par un *Commandement*, en date du 1 Juin 1584, de s'abstenir de toute insulte ou agression envers les Navigateurs *anglais* [2]), et ce fut en vertu de l'*Article* XIV. des *Capitulations* susdites qui porte:

que les *Ambassadeurs anglais* pourront à volonté *établir* des *Consuls* dans les Ports d'*Alep*, d'*Alexandrie*, de *Tripoli* de *Syrie*, *Tunis*, *Alger* et *Tripoli* de *Barbarie*, ainsi qu'à *Chio*, à *Smyrne*, en *Égypte* et dans *toutes les autres Parties de l'Empire;* qu'ils pourront *révoquer* et *changer* lesdits *Consuls* et en *nommer* d'*autres à leur place*, sans que personne puisse s'y opposer, ni réfuser de les accepter, etc.

que l'*Ambassadeur* de la *Reine Élisabeth*, résidant à *Constantinople*, institua, en 1585, des *Consulats* à *Alger*, *Tunis* et *Tripoli* [3]).

Les injonctions de la part de la *Porte* aux *Régences barbaresques* furent renouvelées sous le Règne du *Sultan Osman* (1618—1622), sur la demande de *Sir Thomas Roe*, *Ambassadeur* du *Roi Jacques I*, et sous le Règne du *Sultan Mohammed IV* (1649—1687), sur la demande du *Comte de Winchelsea*, *Ambassadeur* du *Roi Charles II*, mais les *Régences*, loin d'en tenir compte, ne perdirent aucune occasion d'inquiéter et de vexer les Navigateurs *anglais*, et enfin l'*Angleterre* se vit obligée, pour protéger sa Navigation et assurer son Commerce dans la *Méditerranée*, de conclure des *Traités particuliers* avec les États d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ainsi qu'avec l'Empire de *Maroc.*

La tentative faite en 1621, sous le Règne de *Jacques I*, de s'emparer du *Port d'Alger*, pour venger les déprédations exercées sur les *Bâtiments marchands anglais*, échoua complètement; ce ne fut qu'en 1655, sous le Règne du *Protecteur*, que l'Amiral *Blake* [4]) força

1) Voyez plus bas §. 29.

2) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 177. *The commandement obtained of the Grand Signior by her Maiesties ambassador M. Will. Hareborne, for the quiet passage of her Subiects to and from his dominions, sent in An.* 1584 *to the Viceroyes of Algier, Tunis and Tripolis in Barbary* (daté de *Constantinople*, le 1 de Juin 1584).

3) *Hackluyt*, l. c. p. 178. *A letter of the honorable M. Will. Hareborne, her Maiesties ambassador with the Grand Signior, to M. Tipton, appointing him Consul of the English in Algier, Tunis and Tripolis of Barbarie* (datée de *Pera*, le 30 Mars 1585). (Un *Extrait* de cette Lettre est placé dans l'*Append.* sous le No. I.)

4) *Robert Blake*, un des plus intrépides et des plus heureux Officiers de la Marine *anglaise*, naquit en 1599, à *Bridgewater*, dans le Comté de *Sommerset*. Après avoir servi avec distinction dans l'armée des Indépendants contre *Charles I*, il fut nommé *Commandant de la Flotte parlementaire*, et trouva dans l'Amiral *hollandais*, *Tromp* *), d'importants services à sa patrie, surtout dans les campagnes de 1640 et 1641, il fut tué le 9 Août 1653, dans la bataille qu'il livra aux *Anglais* sur les côtes de la *Hollande*, à la hauteur de *Catwick*. (*Biogr. universelle*, T. XLVI. p. 573. Col. 2.)

*) *Martin Tromp*, célèbre marin *hollandais*, né à *la Brille*, en 1597, fut créé *Lieutenant-Amiral* en 1637. La victoire qu'il remporta sur les *Espagnols* lui valut une chaine d'or de la part des *États-généraux*, et l'ordre de Saint-Michel de la part du Roi de *France*, *Louis XIV*. Après avoir rendu

les *Barbaresques* à demander la Paix. Le premier *Traité* entre l'*Angleterre* et la Régence d'*Alger* fut conclu en 1662 [1]).

1662, 3 Mai (23 Avril). *Traité de Paix entre Charles II, Roi d'Angleterre, et le Pacha et Divan d'Alger, fait le* 3 *Mai* (23 *Avril*) 1662 [2]).

Art. V. Quand quelque *Marchand* d'entre les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* viendra à *mourir* dans *Alger*, ou en quelques Lieux en dépendant, le *Pacha*, *Aga* ou autres *Ministres* ne se saisiront point de son *Argent* ou de ses *Marchandises*, mais tout ce qu'il aura laissé, demeurera entre les Mains du *Consul anglais*.

Art. VI. Il sera accordé au *Consul anglais* résidant à *Alger*, un Emplacement *pour y faire sa Prière*, et personne ne fera, ni à *lui*, ni à aucun des *Sujets* de Sadite *Majesté*, aucun Tort ni Dommage, soit de Paroles, soit de Fait.

Art. VII. S'il arrivait que quelque *Sujet* de *S. M.* vint à *frapper* un *Turc* ou un *Maure*, s'il est pris, il pourra être puni, mais s'il s'échappe, on ne pourra rien dire pour cette raison, ni au *Consul*, ni à aucun autre des *Sujets* de Sadite *Majesté*.

Art. X. Si un *Bâtiment* appartenant à Sadite *Majesté* ou à un de Ses *Sujets* vient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* du Territoire d'*Alger*, ledit *Bâtiment* ne sera point déclaré de bonne *Prise*, les *Marchandises* ne seront point *confisquées*, et l'*Équipage* ne sera non plus fait *Esclave*, mais les *Gens d'Alger* feront tout ce qui dépendra d'eux pour *sauver* lesdits *Naufragés* et leurs *Marchandises*.

Art. XI. Le *Consul*, ni aucun autre des *Sujets* de Sadite *Majesté*, ne seront tenus de *payer* les *Dettes* d'un autre *Anglais* ou *Sujet* quelconque de Sadite *Majesté*, à moins qu'ils n'en soient demeurés Caution.

un digne rival de gloire. Il mourut le 17 Août 1657. (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 557. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. VI. p. 288. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 499. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. X. p. 306. Col. 1.)

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Afrique.* §. 293. *Alger.* p. 295. — *Hume*, *History of England*, Chap. LXI. p. 657. Col. 1. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 290. 437.

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 419. Col. 2. (en *français.*) — *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 922. (en *hollandais.*) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 687. (en *allemand.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 264. *Treaties*, 1785. T. I. p. 172. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 361. (en *anglais.*) — Nous avons adopté la Traduction *française* rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *anglais* donné par *Chalmers*.

Art. XII. Aucun *Sujet* de Sadite *Majesté* le Roi de la *Grande-Bretagne* ne sera, en cas de *Contestation*, soumis à un autre *Jugement* que celui du *Divan*.

Art. XIII. Les *Sujets* de Sadite *Majesté* ne seront, en cas de *Contestation entre eux*, soumis à aucune autre Décision que celle du *Consul*.

Art. XIV. Aucun *Marchand*, ni autre *Sujet* de Sadite *Majesté*, soit en chemin pour un Port, soit dans ce Port même, ne pourront être *molestés* ni *troublés* en aucune Manière.

1662, 11 Juin. *Traité de Paix entre Charles II, Roi d'Angleterre, et le Pacha et Divan d'Alger. Fait le* 11 *Juin* 1662 [1]).

Art. I. Si, par suite de *Tempête*, quelque *Navire (anglais)* vient à se *briser* sur les *Côtes* du *Territoire* de la Ville d'*Alger*, les *Naufragés* abandonneront à ladite *Ville* les *Débris* du *Navire*, mais leurs *Personnes* seront libres et leurs *Biens*, ainsi que tout ce qui aura été *sauvé*, restera à la libre Disposition des *Propriétaires*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* X. du *Traité* du 3 Mai de la même année.)

Art. II. S'il s'élève quelque *Contestation* entre un *Anglais* et un *Turc*, ce sera le *Divan* qui en connaîtra, et qui aura Soin de terminer le *Différend* en faisant *Justice* à celui qui aura le *Droit* de son côté *(qui causae justitiam fovet)*. (Voyez plus haut la Stipulation contenue dans l'*Art.* XII. du *Traité* du 3 Mai de la même année.)

Art. III. S'il s'élève quelque *Contestation* entre les *Anglais eux-mêmes*, que ce soit pour des *Rixes*, des *Meurtres* ou toute *Cause civile* quelconque, le *Consul seul* pourra en connaître en qualité de *Juge*. (Voyez plus haut la Stipulation contenue dans l'*Art.* XIII. du *Traité* du 3 Mai de la même année.)

Art. IV. Si un *Anglais doit de l'Argent* à un *Turc*, ce ne sera point au *Consul*, mais au *Kadi* (c'est à dire au *Juge du Pays*) d'en connaître.

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 420. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 171. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 821. (en *allemand.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 267. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 360. (cité.) — *Du Mont* accompagne cet Acte de la note suivante: „quoique ce Traité soit de la „même année que le précédent, nous l'avons inséré ici, parce qu'il est tout différent. Le Lecteur jugera si ces deux Traités ont pu être faits „la même année, ou lequel des deux est le „véritable. *Aitzema* dit que celui qu'il allègue — voyez la note précédente — est „celui que fit l'Amiral *Lawson*." — *Chalmers* cite à la suite de ce *Traité* des *Articles de Paix* du 10 Novembre 1662.

1664, 30 Octobre. *Articles de Paix entre S. M. Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, etc., et la Ville et Royaume d'Alger, conclus le* 30 *Octobre* 1664, *par Thomas Allen, Écuyer, Amiral des Vaisseaux de Sadite Majesté de la Grande-Bretagne dans les Mers Méditerranées, suivant les Instructions reçues à cet effet de la part de S. A. R. le Duc de York et d'Albany, Comte d'Ulster, Lord Grand-Amiral d'Angleterre et d'Irlande, etc., Connétable* [1]) *du Château de Douvres, Lord Gardien des Cinq-Ports* [2]) *et Gouverneur de Portsmouth, etc. (qui sont les mêmes que ceux du Traité conclu par le Chevalier Sir Jean Lawson, le* 23 *Avril* 1662, *qui fut après solennellement confirmé, le* 10 *Novembre de la même année, et depuis ratifié par le Grand Seigneur* [3]).

Art. V. S'il arrive que quelque *Marchand, Sujet* du Roi de la *Grande-Bretagne*, vienne à *mourir* à *Alger* ou dans les *Territoires y appartenant*, ses *Biens* et l'*Argent* qu'il aura laissés, ne pourront être *saisis* par le *Pacha*, ni par l'*Aga*, ni par *aucun autre Officier* du *Gouvernement*, mais ils demeureront entre les Mains du *Consul anglais*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* V. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

Art. VI. On assignera au *Consul* qui réside à *Alger*, un *Emplacement* pour y *faire ses Prières*, et il ne sera permis à personne de faire aucun *Tort* ou *Injure*, de *Fait* ou de *Paroles*, audit *Consul* ni à aucun des *Sujets* de Sadite *Majesté*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* VI. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 8. p. 240. Col. 1. note *. — *Chamberlayn*, *Angliae Notitia*, Chap. XII. p. 151. — *Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England*, T. I. Liv. I. Chap. IX. p. 354. — T. III. Liv. III. Chap. IV. p. 37. Chap. V. p. 67. — T. IV. Liv. IV. Chap. XIX. p. 267. — *Adolphus*, *Political State of the British Empire*, T. II. p. 16. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 466. Col. 2.

2) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre*. p. 182. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 274. Art. *Cinque Ports*. p. 275. Art. *Lord Warden*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 178. Col. 2. — *Mc. Culloch*, *Dictionary of Commerce*, p. 279.

3) Imprimé à *Londres*, en *anglais*, 1664. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. III. p. 31. (en *anglais* et en *français*.) — Nous apprenons par le Titre de cet *Acte*, que *Du Mont* rapporte d'après l'*Original anglais*, que les *Traités* conclus par la Régence d'*Alger* étaient soumis à la *Ratification* du *Grand Seigneur*. — Nous avons vérifié sur le Texte *anglais*, la Traduction *française* très incorrecte, rapportée par *Du Mont*. — *Chalmers*, dans sa *Collection de Traités*, ne fait aucune mention du *Traité* de 1664, mais il cite un *Traité* du 6 Octobre 1668, dont *Du Mont* ne paraît point avoir eu connaissance.

Art. VII. S'il arrive qu'un des *Sujets* de Sadite *Majesté frappe* un *Turc* ou un *Maure*, il sera *puni* s'il est *pris*, mais s'il se *sauve*, on ne pourra *inquiéter* à ce sujet ni le *Consul*, ni *aucun des autres Sujets* de Sadite *Majesté*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* VII. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

Art. X. En cas que quelque *Navire* appartenant au Roi de la *Grande-Bretagne* ou à un de Ses *Sujets*, fît *Naufrage* sur les *Côtes* de la *Dépendance* d'*Alger*, ledit *Navire naufragé* ne pourra être fait *Prise*, ni les *Marchandises* être *confisquées*, ni les *Matelots faits Esclaves*, mais ceux d'*Alger* feront leur possible pour *sauver* l'*Équipage* et les *Marchandises*. (Voyez plus haut p. 590. et 591. les Stipulations contenues dans l'*Art.* X. du *Traité* du 3 Mai 1662, et dans l'*Art.* I. du *Traité* du 11 Juin de la même année.)

Art. XI. Le *Consul*, ni aucun des *Sujets* de *Sa Sacrée Majesté*, ne seront obligés de *payer* les *Dettes* d'un autre *Anglais*, à moins de s'être rendus *Caution*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* XI. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

Art. XII. Aucun *Sujet* du Roi de la *Grande-Bretagne* ne pourra, en matière de *Contestation (avec ceux* d'*Alger)*, être *soumis* à une autre *Jurisdiction que* celle du *Divan*. (Voyez plus haut p. 591. les Stipulations contenues dans l'*Art.* XII. du *Traité* du 3 Mai 1662, et dans l'*Art.* II. du *Traité* du 11 Juin de la même année.)

Art. XIII. Les *Sujets* de Sadite *Majesté*, dans les *Différends* qu'ils auront *entre eux*, ne seront *soumis* à d'autre *Décision* que celle du *Consul*. (Voyez plus haut p. 591. les Stipulations contenues dans l'*Art.* XIII. du *Traité* du 3 Mai 1662, et dans l'*Art.* III. du *Traité* du 11 Juin de la même année.)

Article additionnel. En cas de *Rupture* ou de *Différend* entre *Sa Très-Excellente Majesté* le Roi de la *Grande-Bretagne*, et les *Gouverneurs* d'*Alger*, le *Consul anglais* aura *pleine Liberté* de se *retirer* quand bon lui semblera, soit dans son propre Pays ou dans tout autre quelconque; *de plus*, il sera permis au *Consul anglais* de *choisir* son *propre Drogman*, et quand le *Consul partira*, il pourra *emmener* avec lui ses *Domestiques* et *Effets* de toute Espèce, sans le moindre Obstacle ni Empêchement.

De plus, il pourra *librement aller* à bord de tous les *Navires*

qui se trouveront dans la *Rade*, et il lui sera également permis de se *rendre* et de *séjourner* à la *Campagne* [1]).

Traité de Paix entre Charles II, Roi d'Angleterre, et le Royaume d'Alger. Fait le 29 *Novembre* 1672 [2]).

1672, 29 Novembre.

Art. XIII. Si un *Anglais* vient à *mourir* à *Alger*, personne ne pourra mettre la Main sur ses *Biens*, mais ils seront abandonnés au *Consul*. (Voyez plus haut p. 590. et 592. les Stipulations contenues dans les *Art.* V. du *Traité* du 3 Mai 1662, et *Art.* V. du *Traité* de 1664.)

Art. XIV. Ni le *Consul anglais*, ni aucun des *Marchands anglais*, ne pourront être obligés de *payer* les *Dettes* des autres *Anglais*, s'ils ne se sont personnellement engagés à le faire. (Voyez plus haut p. 590. et 593. les Stipulations contenues dans les *Art.* XI. du *Traité* du 3 Mai 1662, et *Art.* XI. du *Traité* de 1664.)

Art. XV. Si quelque *Différend* survient entre les *Anglais eux-mêmes*, *personne autre que le Consul* ne pourra en connaître; mais si la *Contestation* a lieu avec un *Algérien*, elle sera jugée par le *Divan*. (Voyez plus haut p. 591. et 593. les Stipulations contenues dans les *Art.* XII. et XIII. du *Traité* du 3 Mai 1662, dans les *Art.* II. et III. du *Traité* du 11 Juin de la même année, et dans les *Art.* XII. et XIII. du *Traité* de 1664.)

Art. XVI. Si un *Anglais* commet quelque *Délit*, il ne sera point *puni* d'une *Peine* plus rigoureuse que celle qui pour le même *Délit* serait infligée à un *Turc;* et s'il vient à se *sauver* par la Fuite, on ne pourra inquiéter à ce sujet ni le *Consul*, ni aucun autre *Anglais*. (Voyez plus haut p. 590. et 593. les Stipulations contenues dans l'*Art.* VII. du *Traité* du 3 Mai 1662, et l'*Art.* VII. du *Traité* de 1664.)

Art. XVII. Il sera libre au *Consul anglais* de *choisir* lui-même son *Interprête*, et on lui assignera un *Emplacement* dans le-

1) A la suite du *Traité* de 1664 que nous venons de rapporter, se trouve un *Certificat*, signé par les *Gouverneurs d'Alger*, de la Teneur suivante: „Nous Soussignés certifions „et reconnaissons par les présentes, que la „Paix entre *Sa Très-Excellente Majesté* le „Roi de la *Grande-Bretagne*, etc. et *Nous* „*Algériens*, a été violée par *Nos propres* „*Sujets*, et c'est pourquoi, et pour donner „en quelque manière satisfaction à Sadite „*Très-Excellente Majesté*, Nous avons fait „*noyer* un des Auteurs dudit Attentat, Nous „en avons *banni* un autre, et *emprisonné* „plusieurs, quelques autres s'étant dérobés à „Notre Justice par la Fuite."

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 205. Col. 1. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 176. (en *latin.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 360. (cité.)

quel il exercera *librement* son *Culte*, et il jouira de la *Liberté religieuse*. (Voyez plus haut p. 590. et 592. les Stipulations contenues dans l'*Art.* VI. du *Traité* du 3 Mai 1662, dans l'*Art.* VI. du *Traité* de 1664, et dans l'*Art. additionnel* du même *Traité*.)

Art. XVIII. Il sera permis au *Consul* et aux *Marchands* de *transporter* leurs *Marchandises*, tant en tems de Paix qu'en tems de Guerre.

1682, 10 Avril. *Articles de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles II, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, Défenseur de la Foi chrétienne, etc., et les Très-Illustres Seigneurs les Pacha, Dey, Aga et Gouverneurs de la fameuse Ville et Royaume d'Alger en Barbarie, conclus par Arthur Herber, Écuyer, Amiral de la Flotte de Sadite Majesté sur la Méditerranée, le* 10 *jour d'Avril vieux style* 1682, *et le* 11 *de la Lune de Rebiul-Akhir de l'an de l'Hégire* 1093 [1]).

Art. IV. ..... Si quelques *Navires de guerre* ou autres *Vaisseaux* de Sadite *Majesté* rencontrent des *Navires* ou *Vaisseaux* d'*Alger*, au cas que les Commandants de ces *Navires* ou *Vaisseaux* d'*Alger* représentent des *Passeports* expédiés par les *Gouverneurs-en-chef* d'*Alger*, avec un *Certificat* du *Consul anglais* qui y sera établi, ou, s'ils n'ont pas de tels *Passeports* ou *Certificats*, néanmoins si dans l'Espace de quinze mois, à compter du jour de la Conclusion du présent *Traité*, la plus grande partie de l'*Équipage* des *Navires* d'*Alger* se trouve composée de *Turcs*, de *Maures* ou d'*Esclaves* d'*Alger*, ledit *Vaisseau* ou *Navire* d'*Alger* pourra continuer librement sa route, mais après lesdits quinze mois, tous *Navires* ou autres *Vaisseaux* d'*Alger* seront tenus de représenter de tels *Certificats* ainsi que dit est.

L'*Art.* VI. renouvelle la Stipulation contenue dans l'*Art.* X. du *Traité* du 3 Mai 1662. (Voyez plus haut p. 590.)

Art. XI. Lorsque quelques-uns des *Navires de guerre* de Sadite *Majesté* paraîtront devant *Alger*, on fera aussitôt faire un Cri public sur l'Avis qui en sera donné par le *Consul anglais* ou

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 20. (en *français*.) — *Theatrum Europaeum*, T. XII. p. 463. (en *allemand*.) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties*. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 365. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 58. (en *anglais*.) — En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 10 Avril 1682 v. st. soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 de la Lune de Rebiul-Akhir 1093. — Comparez *Du Mont*, *ubi supra*, p. 20. note 1.

par les *Commandants* de ces *Navires* aux *Gouverneur-en-chef* d'*Alger*, pour mettre en *Sûreté* les *Captifs chrétiens*, et si après cela un des *Chrétiens* quel que ce soit, trouve moyen de se *sauver* à bord de quelqu'un desdits *Navires de guerre*, on ne pourra pas le *redemander*, et ni ledit *Consul*, ni le *Commandant* du *Navire*, ni aucun autre des *Sujets* de *S. M.* ne pourront être obligés à *payer* aucune Chose pour lesdits *Chrétiens*.

Art. XIII. Arrivant que quelque *Sujet* dudit Roi de la *Grande-Bretagne* vienne à *décéder* en *Alger*, ou en aucun Endroit de son *Territoire*, ses *Biens* et son *Argent comptant* ne pourront point être *saisis* par les *Gouverneurs*, *Juges*, ni autres *Officiers* à *Alger* (lesquels pourront tout aussi peu faire des Recherches à cet effet), mais lesdits *Biens* et *Argent comptant* seront mis entre les Mains et en la Possession des Personnes, que le *Défunt* aura institués ses *Héritiers* par son *Testament*, au cas que lesdits Personnes se trouvent sur le Lieu où le *Testateur* sera décédé; mais au cas que les *Héritiers* n'y soient pas, les *Exécuteurs* dudit *Testament*, dûment établis par le *Défunt*, après avoir fait *Inventaire* de tous les *Biens* et de tout l'*Argent* laissés par lui au jour de son Décès, les prendront en leur Garde sans aucun Empêchement, et prendront Soin de les faire remettre par quelque Voie sûre entre les Mains des vrais et légitimes *Héritiers* du *Défunt*, et au cas que quelque *Sujet* de Sadite *Majesté* vienne à *décéder* sans avoir fait aucun *Testament*, le *Consul anglais* se mettra en Possession de ses *Biens* et de son *Argent*, après en avoir fait l'*Inventaire*, pour être conservés aux *Héritiers* et *Parents* du *Défunt*. (Comp. plus haut p. 590. 592. et 594. les *Art.* V. du *Traité* du 3 Mai 1662, *Art.* V. du *Traité* de 1664, et XIII. du *Traité* de 1672.)

Art. XIV. Les *Sujets* de *S. M.* qui sont *Marchands*, demeurant et trafiquant en la Ville et Royaume d'*Alger*, ne seront tenus d'*acheter* aucunes *Marchandises contre leur gré*, mais il leur sera libre d'acheter telles *Marchandises* que bon leur semblera, et les *Capitaines* ou *Commandants* des *Navires* ou *Vaisseaux* appartenant aux *Sujets* de Sadite *M.* ne pourront être obligés à *embarquer contre leur gré* aucunes *Marchandises* pour les porter ou faire Voyage en aucune Place où ils n'auraient pas envie d'aller.

Et le *Consul anglais*, ni aucun autre *Sujet* dudit *Roi*, ne seront tenus de payer les *Dettes* d'aucun autre *Sujet* de *S. M.*,

à moins qu'ils ne se soient rendus Caution par un Acte public. (Comparez plus haut p. 590. l'*Art.* XI. du *Traité* du 3 Mai 1662, l'*Art.* XI. du *Traité* de 1664, et l'*Art.* XIV. du *Traité* de 1672.)

Art. XV. Les *Sujets* de Sadite *Majesté*, demeurant en *Alger*, ou dans ses *Territoires*, ne seront point soumis, en matière de *Différends*, à aucune autre *Jurisdiction* qu'à celle du *Dey* ou *Divan*, à moins que ces *Différends* n'arrivent *entre eux-mêmes*, auquel cas ils seront tenus de s'en rapporter au *Consul seul*, pour les décider. (Comp. plus haut p. 591. 593. et 594. les *Art.* XII. et XIII. du *Traité* du 3 Mai 1662, *Art.* II. et III. du *Traité* du 11 Juin de la même année, *Art.* XII. et XIII. du *Traité* de 1664, et *Art.* XV. du *Traité* de 1672.)

Art. XVI. Arrivant que quelque *Sujet* de Sadite *Majesté*, étant en quelque Endroit que ce soit du Royaume d'*Alger*, vienne à *frapper*, *blesser* ou *tuer* un *Turc* ou un *Maure*, au cas qu'il soit *pris*, il devra être *puni* de la même Manière, mais non pas avec plus de Sévérité que le serait un *Turc* qui se serait rendu coupable du même Crime; mais s'il arrive qu'il vienne à se *sauver*, le *Consul anglais*, ni aucun autre des *Sujets* de Sadite *Majesté* n'en pourront être en aucune Façon *troublés* ni *recherchés*. (Comparez plus haut p. 590. 593. et 594. l'*Art.* VII. du *Traité* du 3 Mai 1662, l'*Art.* VII. du *Traité* de 1664, et l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1672.)

Art. XVII. Le *Consul anglais*, qui actuellement réside à *Alger*, ou qui dans un tems futur y résidera, y jouira en tout tems de la pleine et entière *Liberté* tant de sa *Personne* que de ses *Biens*; il lui sera permis de *choisir* son *Drogman* et son *Courtier*; et d'*aller librement* à *bord* de quelque *Navire* que ce soit, qui se trouvera dans la *Rade*, aussi souvent et en tel tems qu'il lui plaira; il jouira de la *Liberté* d'aller à la *Campagne*; on lui accordera un *Emplacement* dans lequel il pourra faire ses *Prières*, et personne ne lui fera aucun Tort, soit de Paroles ou de Fait. (Comparez plus haut p. 590. 592. 593. et 594. l'*Art.* VI. du *Traité* du 3 Mai 1662, l'*Art.* VI. et l'*Art. additionnel* du *Traité* de 1664, et l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1672.)

Art. XVIII. Non seulement pendant la Durée de la présente *Paix* et *Amitié*, mais encore au cas qu'il arrivât quelque *Rupture* ou *Guerre* ci-après entre ledit Roi de la *Grande-Bretagne* et le Royaume d'*Alger*, le susdit *Consul anglais*, et tous les autres *Sujets* de Sadite *Majesté*, demeurant dans le Royaume d'*Alger*,

auront toujours et en tout tems, tant en Paix qu'en Guerre, pleine et entière *Liberté* d'en *sortir* et d'*aller* soit dans leur propre Pays, soit dans tel autre qu'il leur plaira, sur les *Navires* ou *Vaisseaux* de la Nation que bon leur semblera, et de *transporter* avec eux tous leurs *Biens*, *Marchandises*, *Familles* et *Serviteurs*, quoique nés dans le Pays, sans aucun Obstacle ni Empêchement.

Art. XIX. Aucun *Sujet* de Sadite *Majesté* étant *Passager* pour aller en quelque Port que ce soit, ou en sortir avec ses Bagages, ne pourra en aucune Façon être *molesté* ni *inquiété*, quoiqu'il se trouvât à bord de quelque *Navire* ou *Vaisseau* d'une *Nation ennemie* d'*Alger:* de la même Manière qu'aucun *Passager* d'*Alger*, étant à bord de quelque *Navire* ou *Vaisseau* d'une *Nation ennemie* du Roi de la *Grande-Bretagne*, ne pourra être en aucune Façon *molesté*, soit en sa *Personne* ou en ses *Biens*, qu'il pourrait avoir embarqués sur ledit *Navire* ou *Vaisseau*. (Comparez plus haut p. 591. l'*Art.* XIV. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

Art. XX. Toutes fois et quantes que quelque *Navire de guerre* du Roi de la *Grande-Bretagne*, portant le *Pavillon* de Sadite *Majesté* au haut du grand Mât, paraîtra devant *Alger*, et viendra mouiller l'Ancre à la *Rade*, immédiatement après que le *Consul* ou quelque *Officier* du *Navire* en aura donné *Avis* au *Dey* et au *Gouvernement* d'*Alger*, ils feront en Honneur de *S. M.* une *Salve* de vingt et une Volées de Canon, des *Châteaux* et *Forts* de la *Ville*, et ledit *Navire* rendra un *Salut* de pareil nombre.

1686, 5 Avril v. st. *Articles de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Jacques II, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, etc. etc., et les Très-Illustres Seigneurs le Gouvernement, Pacha, Aga* [1]) *et Gouverneurs de la fameuse Ville et Royaume d'Alger en Barbarie; ratifié et confirmé par Sir Guillaume Soame, Baronet, Ambassadeur de S. M. vers le Grand Seigneur, le* 5 *Avril v. st.* 1686, 23 *de la Lune de Djemaziul' Ewel de l'an* 1097 *de l'Hégire* [2]) [3]).

1) Le Texte *anglais* rapporté par *Chalmers*, l. c. T. II. p. 379. et par *Hertslet*, T. I. p. 66. porte „*the most Illustrious „Lords, the Doulet G. Bashaw,*" et la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, T. VII. P. II. p. 126. „*les Très-Illustres Seigneurs, „le Douletli Bassa.*" Les mots *Doulet* et *Douletli* ne sont évidemment qu'une corruption du mot *turc Devlet*, dans l'acception de Règne, Empire, Puissance, Gouvernement. *Devleti 'osmanliè*, Empire ottoman, *Devleti aliiè*, Sublime Porte, *Devleti Padichahîdè*, sous le Règne de S. M. Impériale. (Comparez *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 560. Col. 1.)

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 126.

Les *Articles* IV. VI. XI. XIII—XX. reproduisent littéralement les Stipulations contenues dans les *Art.* IV. VI. XI. XIII—XX. du *Traité* précédent de 1682.

Le *Traité de Paix* et les *Articles qdditionnels* conclus le 17 Août 1700 (1112 de l'Hégire), entre la Régence d'*Alger* d'une part, et le *Capitaine Munden* et le *Consul Cole* de l'autre part [4]), ainsi que les *Articles de Paix et de Commerce* ratifiés, confirmés et renouvelés par le *Contre-Amiral George Byng*, le 28 Octobre v. st. 1703 (1115 de l'Hégire) [5]) [6]), ne contiennent aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*.

1716, 29 Octobre. ***Articles de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince George I, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, etc., et le Très-Illustre Seigneur Aly Dey, Pacha et Gouverneur de la fameuse Ville et Royaume d'Alger en Barbarie, ratifiés, confirmés et renouvelés le 29 Octobre 1716, par le Capitaine Coningsby Norbury, Commandant du Vaisseau de S. M. l'Argyle, le Capitaine Nicolas Eaton, Commandant du Vaisseau de S. M. le Chester, et Thomas Thompson, Écuyer [7]), Consul de S. M. à Alger, en vertu d'un Pleinpouvoir qui nous a été donné et accordé par Jean Baker, Écuyer, Vice-Amiral de l'Escadre bleue de la Flotte de S. M., et Amiral et Commandant-en-chef des Vaisseaux de S. M. employés et à employer dans la Méditerranée [8]).***

L'*Article* I. renouvelle et confirme les *Traités* et *Articles de Paix et de Commerce*, de 1686, 1700 et 1703.

Col. 1. (en *français.*) — *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 379. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 66. (en *anglais.*)

3) *Chalmers*, l. c. p. 360. cite un *Traité de Commerce* conclu entre la *Grande-Bretagne* et la Régence d'*Alger*, le 15 Juillet 1683, mais il n'en donne point le Texte.

4) *Peace confirmed and additional Articles made with the Government of Algier, by Capt. Munden, and Consul Cole.* (*Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 386. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 72. (en *anglais.*)

5) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 28 Octobre 1703, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 28 de la Lune de Djemaziul-Akhir de l'an 1115.

6) *Articles of Peace and Commerce, between the most Serene and Mighty Princess Anne, by the Grace of God, Queen of Great-Britain, France and Ireland, Defender of the Christian Faith, etc., and the most Illustrious Lord Mustapha Dey, the Basham, Aga and Governor of the famous City and Kingdom of Algiers in Barbary, ratified, confirmed, and renewed by George Bing, Esq., Rear-Admiral of the Red Squadron of her Majesty's Fleet, on the 28th day of October, old stile, 1703, the first day of the moon Redjeb, in the year of the Hegira 1115.* (*Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 388. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 74. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. I. p. 36. (en *anglais* et en *français.*)

7) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre.* §. 1. p. 176. Col. 2. note 3 a.

8) *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 376. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 75. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. I. p. 148. (en *anglais* et en *français.*)

L'*Art.* II. stipule qu'en vertu de la réunion de l'Ile de *Minorque* [1]) et de la Ville de *Gibraltar* [2]) à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, les *Habitants* de ladite *Ile* et de ladite *Ville* seront considérés par le *Gouvernement* et le *Peuple* d'*Alger* comme *Sujets naturels* de *S. M. Britannique*, et jouiront, sous le rapport du *Commerce* et de la *Navigation*, des mêmes *Libertés* et *Privilèges* stipulés en faveur de la *Nation Britannique*.

Art. III. Si un *Vaisseau anglais* recevait à son bord quelques *Passagers* et *Marchandises* appartenant au Royaume d'*Alger*, il les défendra, *eux* et leurs *Marchandises*, en tant que ce sera en son Pouvoir, et ne les livrera point à leurs Ennemis; et afin de prévenir plus efficacement toute Demande injuste à la charge de la Couronne de la *Grande-Bretagne*, et d'éviter les *Disputes* et les *Contestations* qui pourraient s'élever, tous les *Effets* et *Marchandises* qui à l'avenir seront embarqués par les *Sujets* d'*Alger* à bord de *Vaisseaux* ou *Navires* de la *Grande-Bretagne*, frétés par eux, seront préalablement *enrégistrés* dans le *Bureau de la Chancellerie* [3]) devant le *Consul britannique*, résidant dans le *Port* où ils sont ainsi embarqués, et la *Quantité*, la *Qualité* et la *Valeur* en sera *exprimée*, et le *Consul* en fera mention dans la *Déclaration* ou *Acquit* qu'il donnera au *Vaisseau* ou *Navire* avant son Départ, afin que, si dans la suite il survenait quelque Motif de Plainte, il ne puisse être formé contre la *Nation britannique* de Prétention plus forte que ce qui au moyen de ladite *Déclaration* ou *Acquit* sera prouvé être juste et équitable.

Art. IV. Si quelqu'un des *Corsaires algériens* rencontrait des *Vaisseaux britanniques* munis de *Passeports* dente-

1) Les *Anglais* avaient conquis l'Ile de *Minorque* en 1705; elle leur fut cédée par l'*Espagne* en toute souveraineté par l'*Art.* XI. du *Traité d'Utrecht*, du 13 Juillet 1713. (Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.) Les *Français* s'en emparèrent en 1756, et la restituèrent à l'*Espagne* en vertu de l'*Art.* V. de la *Convention* du 15 Août 1761, signée à *Paris* entre la *France* et l'*Espagne*. (Comparez *Flassan*, l. c. T. VI. Liv. XXX. *Période* VII. Liv. III. p. 322.) L'Ile de *Minorque* fut derechef cédée par l'*Espagne* à l'*Angleterre*, en vertu de l'*Art.* XII. du *Traité définitif de Paix et d'Amitié entre l'Espagne, la France, l'Angleterre et le Portugal, signé à Paris, le* 10 *Février* 1763. (Voyez plus haut p. 369. Col. 2. note 9.) En 1781, les *Français* et les *Espagnols* réunis reconquirent cette *Ile* sur les *Anglais* qui, par l'*Art.* IV. du *Traité définitif de Paix et d'Amitié*, signé à *Versailles*, le 3 Septembre 1783 (Voyez plus haut p. 370. Col. 2. note 10.), la retrocédèrent à l'*Espagne*. En 1798, les *Anglais* conquirent de nouveau cette *Ile;* elle fut rendue à l'*Espagne* par l'*Art.* IV. du *Traité définitif de Paix*, signé à *Amiens*, le 27 Mars 1802. (Voyez plus haut p. 67. Col. 2. note 2.) (*Schoell, Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 56. 124. T. III. Chap. XVII. p. 25. 91. 110. Chap. XX. p. 390. 414, T. V. Chap. XXVII. p. 178. T. VI. Chap. XXXI. p. 145.)

2) Les *Anglais* s'emparèrent de *Gibraltar*, le 4 Août 1704. La propriété de cette importante conquête leur fut assurée par l'*Art.* X. de la *Paix d'Utrecht*, du 13 Juillet 1713 (Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.), et par les *Traités* subséquents qui confirmèrent celui d'*Utrecht*.

3) Le Texte *anglais* porte „*in the Office „of Cancellaria.*"

lés [1]), expédiés soit pour des *Vaisseaux*, soit pour des *Sci-*

1) Le Texte *anglais* porte „*Scollop Passes*," ce qui, dans la Traduction *française*, donnée par Mr. *de Martens* (*Suppl* T. I. p. 153.), a été inexactement rendu par *Passeports chantournés* *). Le verbe *anglais to scollop* ou *to scallop* signifie, faire sur le bord de quelque chose des segments de cercle; festonner. (Comparez *Todd*, *Dict. of the english Language* (*Londres* 1818. T. I— IV. in 4°.) T. IV. — *Richardson*, *New Dict. of the english Language* (*Londres* 1837. T. I. II. in 4°.) T. II. — *Wilson*, *French and english Dictionary* (*Londres* 1833. in 4°.)

On a donné le nom de *Scollop Passes* aux *Congés* **), *Lettres de mer* ou *Passeports* qui doivent servir à faire respecter des *Barbaresques* les *Bâtiments* des *Puissances chrétiennes* qui naviguent dans la *Méditerranée*, parce que le *bord supérieur* ou la *tête* des *feuilles* sur lesquelles ces *Passeports* sont écrits, est *découpée en zigzag*, à l'instar des anciennes *Chartes-parties* ***), nommées *Endentures*. Les *têtes* de ces *feuilles* ainsi

*) *Chantourner* signifie, couper en dehors ou évider en dedans une pièce de bois, de métal, de marbre, etc., suivant un profil donné. (*Dict. de l'Académie.* — *Raymond*, *Supplément.*)

**) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. Col. 1. note 2 Sect. VII. *Danemark*. §. 10. p. 345. Col. 2. note 2

***) *Chartes-parties*, en *latin*, *Chartae partitae*. Sous ce nom générique, on comprend toutes les *Chartes* dont la teneur écrite plusieurs fois sur la même feuille était ensuite divisée. Les différentes manières d'opérer cette division, constituent les différents genres de *Chartes*. Voici pour toutes comment l'on procédait; sur une même feuille de parchemin ou de velin on écrivait un Acte en commençant un peu plus bas que le milieu de la feuille. L'Acte dressé, on retournait la feuille, et du même côté on transcrivait la teneur du même Acte, encore un peu au-dessous du milieu. Ensuite on partageait la feuille en deux. Mais, pour rendre la contrefaçon des Actes presque impossible, et se procurer un moyen facile de vérifier leur authenticité, on avait dès lors recours au moyen que l'on emploie encore aujourd'hui pour les *Billets de Banque* et les *Billets de Loterie*, seulement les deux Actes étaient à la fois l'un pour l'autre souche †) et coupon ††), et c'était entre eux que se faisait le rapprochement. Lors donc qu'on les coupait en ligne droite, on avait soin d'écrire préalablement dans l'entre-deux quelques mots en gros caractères, de façon qu'après la section, chaque partie avait sur son Acte la moitié des grands caractères. Comme c'était le mot mystérieux *Cyrographum*, que l'on employait le plus communément pour symbole intermédiaire, ces sortes de *Chartes* furent généralement appelées *Cyrographes*, même celles qui contenaient toute autre énonciation dans le même but. Ainsi, tantôt on ajouta au mot *Cyrographum* les Épithètes *memoriale* ou *commune*, tantôt on leur substitua les noms des Parties contractantes ou le signe de la Croix, ou une Inscription édifiante, comme *in nomine Domini*, *Jhesus Maria*, *Jesus*, *Jesu Merci*, *Ave Maria*, ou quelques Sentences, ou même assez souvent des Mots indéchiffrables. Par la suite, et pour plus de

†) *Souche*, en Termes d'Administration, signifie la partie qui reste des feuilles d'un Régistre, lorsqu'on les a coupées, dans leur longueur, en zigzag, de manière qu'en rapprochant la partie coupée et détachée du Régistre de celle qui y est restée, on reconnaisse si elles se correspondent exactement. (*Dict. de l'Académie.*)

††) *Coupon*. Les *Billets* de la *Loterie royale* en *France*, que l'on donnait à chaque joueur, étaient *coupés* sur un *Régistre à Souche;* la *Souche* portait les mêmes Numéros que le *Billet-coupon* que l'on remettait au joueur, et lorsque le joueur avait gagné, il devait représenter à l'Administration de la Loterie le *Coupon* qu'on lui avait délivré; on comparait le *Coupon* à la *Souche*, et, si tous deux étaient en parfait rapport, on payait.

Dans un *Régistre à Souche* ou *Talon* °), les feuillets coupés avec les ciseaux sont les *Coupons* de ce Régistre. (*Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 464. Art. *Coupon.*)

°) *Talon de Souche*, Sorte de Chiffre ou de Vignette imprimée en forme de bande à l'endroit d'un *Régistre à Souche*, où doivent être coupés, avec les ciseaux, les feuillets dont on veut détacher une partie. (*Dict. de l'Académie.*)

ties [1]), qui répondent à ceux délivrés à eux par le *Consul britannique*, lesdits *Vaisseaux* passeront librement et sans être molestés.

Les *Articles de Paix et de Commerce* conclus le 18 Mars 1729 [2]), l'*Article additionnel* signé le 3 Juin 1751 [3]), et les *Articles de Paix et de Commerce* conclus le 14 Mai

découpées sont envoyées aux *Régences barbaresques*, qui les consignent à leurs *Corsaires*, les *feuilles mêmes* sont délivrées aux *Capitaines* des *Navires chrétiens*, partant pour la *Méditerranée*; lorsque le *Navire chrétien* rencontre un *Corsaire barbaresque*, il produit son *Passeport dentelé;* on rapproche la *feuille* de la *tête*, et si les *endentures* se rapportent, *en se joignant par les dents*, le *Navire chrétien* est libre de continuer sa route. Ces sortes de *Passeports* sont appelés en *anglais*, *Scollop Passes*, ou *Mediterranean Passes*, en *italien*, *Scontro*, en *danois*, *Algiersk Söepasse*, en *suédois*, *Algieriska Siöpass*. (*Mc. Culloch*, l. c. p. 797. — *John Reeves*, *The Law of Shipping and Navigation, from the time of Edward III to the end of the year* 1806 (*Londres* 1807. in 8°. deuxième édition.) Part. III. p. 406. — *F. J. Jacobsen*, *Seerecht des Friedens und des Krieges, in Bezug auf die Kauffahrteischifffahrt* (*Altona* 1815. in 8°.) Chap. V. p. 59. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen* (*Hambourg* 1803. in 8°.) p. 549. 592.)

1) *Scitie* ou *Satie* (en *anglais*, *Settee* ou *Sattee*), Navire à deux Mâts et à Voiles latines *), usité dans la *Méditerranée*. (*Roeding*, *Allgemeines Wörterbuch der Marine in allen europäischen See-Sprachen* (*Leipzig* 1800. T. I—IV. in 4°.) T. II. Col. 542. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie française* (*Paris* 1836. in 4°.).

Satteau, Barque ou grosse Chaloupe dont on se sert pour la pêche du Corail. (*Raymond*, l. c.)

2) *Articles of Peace and Commerce, between the Most Serene and Mighty Prince, George the Second, by the Grace of God, King of Great-Britain, etc. and the Most Illustrious Lord Abdy, Dey, Bashaw and Governor of the famous City and Kingdom of Algiers, in Barbary; ratified, confirmed and renewed by Philip Cavendish, Esq., Rear-Admiral of the Red Squadron of His Britannic Majesty's Fleet, and Admiral and Commander-in-chief of His Majesty's ships, employed in the Mediterranean, being properly empowered for that purpose; confirmed and sealed in the presence of Almighty God, the 18th day of March, in the year of our Lord Jesus Christ* 1729, *and in the year of the Hegira*, 1142, *on the 10th day of the moon Ramadan* **). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 78. — Mr. *de Martens* et *Chalmers* ont omis ce *Traité*.)

3) *Additional Article to the ancient Treaties subsisting between His Britannic*

---

précaution, au lieu de couper en ligne droite la feuille qui contenait les deux *Chartes*, on en fit la séparation par un trait *ondulé*, et l'on eut ainsi les *Chartes-parties* dites *ondulées (undulatae)*. Enfin, pour multiplier les *Ondulations* et rendre les fraudes plus difficiles, on découpa les *Chartes* en *dents de scie*, et on les nomma *Chartes dentelées* ou *Endentures*, en *latin*, *Chartae indentatae* ou simplement *indentatura*. (Ces dernières *Chartes* furent très en vogue en *France*, durant le XIVe siècle.) Celui qui voulait se servir de son Double, était obligé de faire voir que les *Endentures* se rapportaient à l'autre Original, en les approchant l'un de l'autre, et les joignant par les dents. — Les *Anglais* appellent encore aujourd'hui *Indenture* toute espèce de *Contrat* qui oblige les deux Parties, et qui est fait *double*, quoique ces Doubles ne soient plus découpés comme autrefois. (*Dom de Vaines*, *Dict. raisonné de Diplomatique* (*Paris* 1774. T. I. II. in 8°.) T. I. Art. *Chartes-parties*, p. 251—256. — *Dict. de la Conversation*, T. XIII. Art. *Charte*. p. 328. 329. — *Lunier*, *Dict. des Sciences et des Arts* (*Paris* 1805. T. I—III. Art. *Endenture*. p. 80. Col. 1. — *Raymond*, *Supplément*, p. 320. Col. 1. *Endenture*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 348. Col. 1. Art. *Deed*. — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. Col. 1. note 3.)

*) Comp. plus haut p. 180. Col. 1. note 111. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 439 Col. 1. — Comparez *Röding*, *Allgem. Wörterbuch der Marine*, T. IV. Planche LXXXIX. Fig. 523.

**) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 18 Mars 1729, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 28 Schiaban 1141.

1762 [1]), ne contiennent aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*.

1765, 3 Août. *Articles de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince George III, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, etc., et le Très-Illustre Seigneur Aly Pacha, Dey et Gouverneur de la Cité guerrière et Royaume d'Alger en Barbarie; conclu, ratifié, confirmé et renouvelé par Son Excellence Archibald Clevland, Écuyer, Ambassadeur de S. M. Britannique près du Royaume d'Alger. Confirmé et scellé dans la Ville guerrière et Royaume d'Alger, en présence du Dieu Tout-Puissant, le* 3 *jour d'Août, l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1765, *et l'an de l'Hégire* 1179, *le* 26 *jour de la Lune de Saffer* [2]).

Art. I. Après une mure et sérieuse Délibération avec le *Divan*, il a été expressément convenu et arrêté qu'à l'avenir aucun *Sujet anglais* qui aurait été *pris* sur Terre ou sur Mer, ne pourra, sous aucun Prétexte, être ni *vendu*, ni *acheté*, ni *fait Esclave* dans le *Territoire* du Royaume d'*Alger*, mais il devra immédiatement être *consigné* entre les Mains du *Consul* de *S. M. Britannique* résidant dans ledit *Royaume;* à cet effet, des Ordres ont été expédiés de suite à tous les *Gouverneurs* des différentes *Provinces*, afin que tout *Anglais* qui pourrait à l'avenir être *pris* ou *rencontré* dans les Limites de leur *Jurisdiction respective*, soit

Majesty and the Dey and Government of Algiers, agreed to by the present Dey, Mahomed Effendi, and His said Majesty's Plenipotentiaries, the Honourable Augustus Keppel, and Ambrose Stanyford, Esq., His Majesty's Agent and Consul-general at Algier. Dated at Algiers, the 3*d day of June* 1751, *and in the year of the Hegira,* 1163, *the* 20*th day of the moon Redjeb.* (*Wenck*, l. c. T. II. p. 592. — *Treaties*, 1785. T. III. p. 29. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 390. — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 79.)

1) *Articles de Paix et de Commerce, entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince George III, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, etc. et le Très-Illustre Seigneur Aly Pacha, Dey et Gouverneur de la Ville et Royaume d'Alger en Barbarie; conclus, ratifiés, confirmés et renouvelés par Son Excellence Archibald Clevland, Esq., Ambassadeur de S. M. Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et de tous les autres États de la Barbarie. Confirmé et scellé dans la Ville guerrière et Royaume d'Alger, en présence du Dieu Tout-Puissant, le* 14 *Mai de l'an de Notre Seigneur Jésus Christ* 1762, *et l'an de l'Hégire* 1175, *le* 21 *jour de la Lune de Schewal* *). (*Wenck*, l. c. T. III. p. 292. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil*, T. I p. 68. (en *anglais* et en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 375. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 80. (en *anglais.*)

2) *Hertslet*, l. c. T. I. p. 81. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens.*

*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 14 Mai 1762, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 2 Zilcaadè 1175.

envoyé immédiatement dans cette *Capitale*. Dans le but de mieux assurer l'Exécution ponctuelle du présent *Traité*, et d'éviter les Embarras auxquels pourraient donner lieu des Particuliers, en achetant des *Sujets anglais*, et en se croyant le Droit d'exiger une Rançon, Notification a été faite par le Crieur public dans toutes les Places publiques de cette *Ville*, que désormais aucun *Sujet* de *S. M. Britannique* ne pourra être *acheté* ou *vendu* par qui que ce soit.

Art. II. Il a encore été convenu et arrêté, que dans le cas que quelqu'un des *Sujets* de *S. M. Britannique* étant en état d'ivresse ou par un autre Motif quelconque, manifesterait l'intention d'embrasser la *Religion mahométane*, il devra sur le champ être arrêté et envoyé à l'*Hôtel consulaire*, où on lui accordera trois jours pour y réfléchir, après lesquels trois jours il sera libre d'exécuter son Dessein, et on ne pourra plus user d'aucune Contrainte à son égard; toujours le seul cas excepté où il aurait été se réfugier dans les *Casherias* ou *Casernes des Soldats*, lesquelles étant considérées comme *inviolables*, il n'est point permis de rechercher celui qui s'y serait réfugié.

La *Convention* conclue en Janvier 1796, a pour objet d'étendre à l'Ile de *Corse*, nouvellement occupée par les armes de la *Grande-Bretagne*, les *Priviléges* accordés par les *Traités antérieurs* aux *Sujets britanniques* [1] [2].

Les

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 661. (cité.) *Collection of State-Papers*, *relating to the war against France*, *now carrying on by Great-Britain and several other European Powers* (*Londres* 1794—1796. T. I—III. formant V Vol. in 8°.) T. III. P. II. p. 82. (en *anglais*.)

2) Au commencement de l'année 1793, les Habitants de l'Ile de *Corse* s'étaient insurgés contre les Autorités *françaises*, et avaient refusé de reconnaître la *Convention nationale*. Le vieux Général *Pascal Paoli* *) qui, trente ans auparavant (1775), avait défendu la Liberté de sa patrie contre les violences

*) *Pascal Paoli*, fils d'*Hyacinthe Paoli*, naquit en 1726, au village de *la Stretta*, dépendant de la Jurisdiction de *Bastia*. Il fut proclamé Chef unique de toute l'Ile de *Corse* par une *Consulte* ou *Assemblée nationale*, siégeant à *San Antonio di Casabianca*, en Juillet 1755. N'ayant pu défendre sa patrie contre les Forces supérieures des *Français*, auxquels les *Génois* avaient cédé l'Ile de *Corse* (en 1767), *Paoli* passa en *Angleterre*, acceptant l'asyle qui lui avait été offert par le *Gouvernement britannique*. En 1789, *Paoli* retourna en *Corse*, et *Louis XVI* lui conféra le titre de *Lieutenant-général* et de *Commandant militaire* de l'*Ile*. En 1793, il rompit les liens qui l'attachaient à la *France*, et se plaça à la tête des mécontents qui refusèrent de reconnaître la *Convention nationale*. Le 26 Juin 1793, il fut élu *Généralissime* et *Président* d'une *Consulte* formée à *Corté*. Mis hors la Loi, le 17 Juillet, il expulsa les *Français* de l'*Ile*, après y avoir appelé les *Anglais*. Mais *Paoli* avait été joué pour la *Vice-Royauté*, qui fut donnée à *Lord Minto*. Il fut de même frustré de la *Présidence* du *Parlement* du nouveau *Royaume*. Une mésintelligence ouverte s'éleva entre lui et le *Vice-Roi*. Persuadé que l'intérêt de son Pays était de lier irrévocablement sa cause avec celle de l'*Angleterre*, il étouffa ses ressentiments pour exhorter ses Concitoyens à demeurer fidèles à *S. M. Bri-*

Les *Articles de Paix et de Commerce* conclus à *Alger*, le 3 Septembre 1800 (24 Rebiul-Akhir 1215 de l'Hégire) [1]), ne contiennent aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*.

des *Génois*, se mit à la tête des Insurgés; il fut établi une *Consulte générale* pour le *Gouvernement provisoire de l'Ile*, et un parti qui entretenait des intelligences avec l'*Angleterre*, fit la proposition de placer l'*Ile* sous la protection de la *Grande-Bretagne*. La Flotte *anglaise*, commandée par Lord *Hood*, entra, le 20 Septembre 1793, dans le Port de *Saint-Florent*, et s'empara de deux tours qui dominent la Ville. Une autre Division parut devant *Bastia*, et somma cette Ville de se rendre: en même tems *Paoli* marcha contre les *Anglais* avec dix mille hommes. *Saint-Florent* se rendit le 20 Février 1794, *Bastia* le 21 Mai seulement. Après cette conquête, le *Commissaire anglais* Sir *Gilbert Elliot* *) convoqua une *Assemblée générale*, chargée de donner une *Constitution* à l'*Ile*. Elle se réunit, le 10 Juin, à *Corté*, sous la Présidence de *Paoli;* elle vota dans sa Séance du 19, la *Réunion* de la *Corse* avec la *Grande-Bretagne*, et dressa une *Constitution* semblable à celle de ce Royaume: *Elliot* accepta au nom de son Roi cette nouvelle Couronne. Par la prise de *Calvi*, qui eut lieu le 4 Août, les *Anglais* se rendirent maîtres de l'*Ile* tout entière; leur Domination ne fut toutefois que de courte durée; attaqués en même tems par les troupes *françaises*, envoyées de *Livourne* par *Bonaparte*, qui débarquèrent le 20 Octobre 1796, et par les Habitants, qui s'étaient insurgés en masse, ils furent obligés d'évacuer l'*Ile* et de retirer leur Flotte.

Peu de semaines suffirent pour pacifier la *Corse* et la faire rentrer sous le Pouvoir de la *France*. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 282. 283. 397. — *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit, seit dem Anfange der französischen Revolution* (*Leipzig* 1815—1823. T. I—IV. formant VII. Vol. in 8°.), T. II. P. I. p. 154. 155. 217. — *J. R. Miller*, *History of Great-Britain, from the death of George II to the Coronation of George IV, designed as a Continuation of Hume and Smollett* (*Londres* 1830. in 8°.) Chap. XXXII. p. 247, Col. 2. Chap. XXVIII. p. 258. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 57. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 290. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XIX. p. 391. Col. 1.)

1) *Articles of Peace and Commerce between His Most Excellent Majesty George the Third, by the Grace of God King of Great-Britain, etc., and the*

---

tannique. Il passa de nouveau en *Angleterre*, en 1796, et acheva sa carrière dans un village près de *Londres*, le 5 Février 1807. (*Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 507. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 232. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 78. Col. 2.)

*) *Sir Gilbert Elliot Murray-Kynymond (Baronet)*, de l'ancienne et puissante famille *Elliot*, établie dans le Midi de l'*Écosse*, qui a produit des hommes d'état distingués et de grands Capitaines, naquit le 23 Avril 1751. Il était fils de Sir *Gilbert Elliot*, et d'*Agnès Murray-Kynymond*, héritière de *Melgund*. Il fut élu *Membre* de la *Chambre des Communes*, en 1774. En 1793, il fut l'un des *Commissaires* désignés pour prendre possession de l'Ile de *Corse*, les habitants de cette *Ile* ayant offert de se mettre sous la protection de la *Grande-Bretagne*. Il prêta serment comme *Conseiller-privé*, le 25 Septembre 1793, et lorsque le Roi *George III* eut accepté la *Souveraineté* de la *Corse*, il nomma, le 19 Juin 1794, Sir *Gilbert Elliot* son *Vice-Roi*. Le 26 Octobre 1797, le *Roi* récompensa sa conduite en le créant *Pair de la Grande-Bretagne*, sous le titre de *Lord Baron Minto of Minto* (dans le Comté de *Roxburgh*), et pour rappeler les services qu'il avait rendus pendant sa courte administration de la *Corse*, il eut la permission de joindre les armes de cette *Ile* à celles de sa famille.

Après avoir été envoyé, en 1799, comme *Ambassadeur* à *Vienne*, *Lord Minto* fut, en 1806, nommé *Président du Bureau du Contrôle pour les Affaires de l'Inde*, et en 1807, *Gouverneur-général* du *Bengale*, poste qu'il conserva jusqu'au 18 Novembre 1812. Revenu en *Angleterre*, il vit, en Février 1813, ses services récompensés par son élévation aux dignités de *Comte* de *Minto* et de *Vicomte* de *Melgund*. Il fut peu question de lui jusqu'à sa mort arrivée le 21 Juin 1814. Son fils aîné, aujourd'hui *Premier Lord de l'Amirauté*, a succédé à tous ses titres. (*Biogr. universelle*, T. XXIX. p. 81. Col. 1.)

Le *Traité* du 19 Mars 1801 (16 de la Lune de Zilkadè de l'an 1215 de l'Hégire), stipule que vu que l'Ile de *Malte* a été conquise par les armes de *S. M. Britannique* [1]), les *Habitants* de ladite *Ile* seront traités sur le même pied que les autres *Sujets* de Sadite *Majesté* [2]).

Le *Traité* du 3 Avril 1816 (16 de la Lune de Djemaziul-Ewwel de l'an 1231 de l'Hégire) [3]) stipule (Art. I.) que les *Iles Ioniennes* ayant été placées par les *grandes Puissances alliées de l'Europe* sous la *Protection immédiate* et *exclusive* du Roi de la *Grande-Bretagne* [4]), les *Habitants* desdites *Iles* sont reconnus par *S. A.* le Dey d'*Alger* comme *Sujets britan-*

Most Illustrious Lord Mustapha, Dey, Bashaw and Governor of the most famous and warlike City and Kingdom of Algiers; ratified, confirmed, and renewed by John Falcon, Esq., His Britannic Majesty's Agent, and Consul-general to His Highness the Dey and State of Algiers, being invested with His Britannic Majesty's full power for that purpose. Confirmed and sealed in the warlike City and Kingdom of Algiers, in the presence of Almighty God, the 3d day of September 1800, *and in the year of the Hegira*, 1215, *and the 13th day of the moon Rabbia-ultimo* (?) *). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 83. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.)

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 57. Col. 2. continuation de la note 4. de la p. 48.

2) *Treaty between Great-Britain and Algiers, agreed and concluded by John Falcon, Esq., His Britannic Majesty's Agent and Consul-general for the City and Kingdom of Algiers, and His Highness Mustapha, Dey, Bashaw, and Governor, etc. of Algiers, confirmed and sealed in the warlike City and Kingdom of Algiers, in the presence of Almighty God, the 19th day of March* 1801, *and in the year of the Hegira*, 1216, *and the 6th day of the moon Gilip* (?) **). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 84. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.)

3) *Treaty between His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland (George III), and His Most Serene Highness Omar, Bashaw, Dey and Governor, etc. of Algiers, concluded by the Right Honourable Edward Baron Exmouth, etc., Commander-in-chief of His said Majesty's Ships and Vessels, employed in the Mediterranean. Done in the warlike City of Algiers, in the presence of Almighty God, the 3d day of April in the year of J. Chr.* 1816, *and in the year of the Hegira*, 1231, *and the 4th day of the moon Ouell* (?) ***). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 84. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.)

4) Les *Français* prirent possession, le 14 Juin 1797, des *Iles vénitiennes* de *Corfou*, *Cephalonie*, *Zante*, *Sainte-Maure*, *Ithaque*, *Cerigo* (à laquelle appartient *Cerigotto*) et *Paxo* (avec *Anti-Paxo*). La Possession de ces *Iles* par la *France* fut confirmée par l'*Art.* V. du *Traité de Paix* conclu à *Campo-Formio*, le 17 Octobre 1797. (Voyez plus haut p. 17. Col. 1. note 1.)

Après avoir été prises, en 1799, par les Flottes réunies *turque* et *russe*, elles furent érigées par l'*Art.* I. de la *Convention* de *Constantinople*, du 21 Mars 1800, entre la *Russie* et la *Porte* †), en *République des Sept-Iles*, soumise, à titre de Suzeraineté, à la *Porte*, et gouvernée par les Principaux et Notables du Pays. La *République des Sept-Iles* fut reconnue par la *Grande-Bretagne*, le 13 Janvier; la *France* la reconnut par l'*Art.* IX. de la *Convention secrète* de *Paris*, entre la *Russie* et la *France*, du

*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 3 Septembre 1800, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 24 Rebiul-Akhir 1215.

**) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 19 Mars 1801, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 16 Zilcaadè 1215.

***) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 3 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 16 Djemaziul' Ewwel.

†) *Convention entre l'Empire de Russie (Paul I) et la Porte Ottomane (Sélim III), concernant la République des Sept-Iles Unies, conclue à Constantinople, le* 21 *Mars* 1800. (Imprimée séparément à *St. Pétersbourg*, en *français* et en *russe*. — *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. II. p. 276. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 316. (Sommaire.)

niques, et qu'ils jouiront comme tels pour leurs *Personnes*, leur *Pavillon* et leur *Commerce*, des mêmes *Droits* et *Sûretés* dont jouissent les *Sujets britanniques*.

L'*Art.* III. statue que ceux des *Sujets* des *Iles Ioniennes* qui sont actuellement en *Captivité* dans la Ville et Royaume d'*Alger*, seront immédiatement mis en liberté sans rançon aucune et consignés aux Personnes autorisées à les recevoir, et qu'à l'avenir tous les *Habitants* desdites *Iles* qui seraient amenés dans le Royaume d'*Alger*, devront être immédiatement *consignés* au *Consul britannique* avec tous leurs *Biens* et *Effets*.

L'*Article additionel* signé le 20 Mai 1816 (20 de la Lune de Redjeb de l'an 1231 de l'Hégire) [1]), stipule en faveur des *Sujets* et du *Pavillon* du Royaume de *Hanovre* [2]), les mêmes *Droits* et *Sûretés* dont jouissent les *Sujets* et le *Pavillon* de la *Grande-Bretagne*.

Les Déprédations exercées par la Régence d'*Alger* sur les *Bâtiments marchands-anglais* avaient provoqué des mesures repressives de la part de la *Grande-Bretagne*. Le bom-

10 Octobre 1801 *), et par l'*Art.* IX. du *Traité d'Amiens*, du 27 Mars 1802. (Voyez plus haut p. 67. Col. 2. note 2.) En 1807, les *Français* s'en emparèrent de nouveau, et elles furent incorporées à l'*Empire français*. Dans la guerre de 1813, les *Anglais* se mirent en possession des *Sept-Iles*, à l'exception de *Corfou*. Cette clef de la mer *Adriatique* ne leur fut remise que par suite de la *Convention de Paris*, du 23 Avril 1814 **). Par le *Traité* signé à *Paris*, le 5 Novembre 1815 ***), entre l'*Autriche*, la *Grande-Bretagne*, la *Prusse* et la *Russie*, il fut arrêté que ces *Iles* formeraient désormais un *seul État libre* et *indépendant*, sous la dénomination d'*États-Unis des Iles Ioniennes*, et qu'il serait placé sous la *Protection* immédiate et exclusive de la *Grande-Bretagne*. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVI. p. 38. 50. Chap. XXIX. p. 279. 317. 400. T. VI. Chap. XXXI. p. 129. T. XI. Chap. XLI. p. 557 559. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 175. Col. 1. — *Penny Cyclop.* T. XIII. p. 14. Col. 1. Art. *Ionian Islands*. T. VIII. p. 9. Col. 2. Art. *Corfu*.)

1) *Additional Article, concluded between His Most Serene Highness, Omar, Bashaw, Dey, and Governor of the warlike City and Kingdom of Algiers, and the Right Honourable Edward Baron Exmouth, etc., Commander-in-chief of His Britannic Majesty's Fleet in the Mediterranean. Done at Algiers, in the presence of Almighty God, the 20th day of May* 1826, *and in the year of the Hegira*, 1231, *and the 22d day of the moon Gemas Lehor* (?) ****). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 86. — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.)

2) L'Électorat de *Brunswick-Lunebourg* fut érigé en Royaume d'*Hanovre*, par l'*Art.* XXVIII. de l'*Acte* du *Congrès de Vienne*. (Voyez plus haut p. 17. Col. 2. note 4.) Le Roi d'*Angleterre* avait pris ce titre dès le mois d'Octobre 1814. (*Schoell*, *Congrès de Vienne*, *Recueil de Pièces officielles, relatives à cette Assemblée* (*Paris* 1816—1818. T. I—VI. in 8°.) T. I. No. VI. p. 50.)

*) Le contenu de cette *Convention* n'est connu qu'autant que la *Russie* et la *France* s'y sont référées dans les Différends qui, quelques années plus tard, s'élevèrent entre elles. (Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 399.)

**) *Conventions entre S. A. R. Monsieur* †), *Fils de France* ††), *Frère du Roi, Lieutenant-général du Royaume de France, et chacune des Hautes Puissances alliées, savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, signées à Paris, le* 23 *Avril* 1814. (*Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. V. p. 706.)

***) *Convention entre les Cours de Vienne, de St. Pétersbourg, de Londres et de Berlin, pour fixer le sort des Sept-Iles Ioniennes, signée à Paris, le* 5 *Novembre* 1815. (Imprimée séparément à *Vienne*, in 4°. — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 44. (en *anglais* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 663. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XI. Chap. XLI. p. 557. (Sommaire.)

****) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 20 Mai 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 4 Redjeb 1231.

†) *Monsieur*, employé absolument, s'est dit de l'Aîné des frères du Roi de *France*. (*Dict. de l'Académie*.)

††) Les Fils et Filles des Rois de *France* étaient désignés par le titre d'*Enfants de France*, et les Fils en particulier par celui de *Fils de France*.

bardement d'*Alger* qui réduisit en cendres les Vaisseaux, l'Arsenal et les Magasins des Pirates [1]), fut immédiatement suivi de l'*Armistice* conclu le 28 Août 1816.

1816, 28 Août. *Convention d'Armistice, conclue le* 28 *Août* 1816, *entre l'Amiral anglais, le Très-Honorable Édouard Baron Exmouth, etc. et la Régence d'Alger* [2]).

Art. III. Les *Présents consulaires* sont *abolis*, mais comme ils sont d'usage en *Orient*, ils pourront être admis comme *personnels* à l'*Arrivée* de chaque *Consul*, et donnés en son *Nom propre*, sans pouvoir jamais surpasser 500 liv. st. [3])

Art. IV. Le Royaume des *Pays-Bas*, à raison de la part que l'Escadre *hollandaise* a prise à l'Expédition, jouira des mêmes *Priviléges* que l'*Angleterre*.

Art. V. Il y aura un *nouveau Traité formel* entre l'*Angleterre* et la Régence d'*Alger*, auquel le Royaume des *Pays-Bas* participera . . . . . .

En effet, un *nouveau Traité de Paix* fut signé le même jour [4]). Cet *Acte*, qui confirme tous les *Articles* et *Traités de Paix et de Commerce* antérieurs, ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets Britanniques* résidant dans le Royaume d'*Alger*.

De nouvelles violations de la paix, suivies de la menace de nouveaux châtiments, donnèrent lieu à la *Déclaration* suivante:

1824, 26 Juillet. *Déclaration de la Régence d'Alger, concernant le Rétablissement de la Paix avec la Grande-Bretagne, signée par le Dey et par Mr. Macdonald, Consul-général de S. M. Britannique à Alger, le* 26 *Juillet* 1824 [5]).

1) *Alletz, Tableau de l'Histoire générale de l'Europe, depuis* 1814 *jusqu'en* 1830 (*Bruxelles* 1835. T. I—III. in 12°.) T. I. *Époque* I. p. 189. 190.

2) *Martens, Recueil, Supplément*, p. 88. (Extrait en *français*, tiré du *Journal de Francfort*, 1816. No. 262.) Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de Mr. *Hertslet*.

3) Voyez plus haut p. 173. Col. 1. continuation de la note 3. de la p. 171.

4) *Treaty of Peace between His Majesty the King of Great-Britain and Ireland (George III), and His Most Serene Highness Omar, Bashaw, Dey and Governor of the warlike City and Kingdom of Algiers, made and concluded by the Right Honourable Edward Baron Exmouth, etc., Commander-in-chief of a Squadron of His Majesty's Ships and Vessels, employed on a particular service, being duly authorized by His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Britannic Majesty. Done in the warlike City of Algiers, in the presence of Almighty God, the* 28*th day of August, in the year of J. Chr.* 1816, *and in the year of the Hegira*, 1231, *and the* 6*th day of the moon Schewwal* *). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 86. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.)

5) *The Times*, 1824. *Octobre* 13. No. 12. p. 470. (en *anglais*.) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. X. P. II. p. 558. (en *anglais*.) — *Archives diplomatiques pour l'Histoire du Tems et des États* (*Stuttgart* et *Tubingue* 1821—1826. T. I—VI. in 8°.) T. VI. p. 133. (Traduction *française*, incomplète.) — Le Journal *anglais The Times*, en publiant cet *Acte*, ajoute la *Note* suivante:

*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 28 Août 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 15 Schewwal 1231.

Art. I. A l'avenir et pour toujours l'*Agent* et *Consul-général britannique*, résidant dans la Ville et Royaume d'*Alger*, sera traité dans tous les tems avec le *Respect* et les *Égards* dus à son Caractère.

Art. II. Sa *Personne* et *sa Maison* (ou *ses Maisons*) seront *inviolables*, et quiconque lui ferait une *Injure* ou une *Offense*, de *Fait* ou de *Paroles*, sera sévèrement *puni*.

Art. III. Il pourra librement *choisir* ses *propres Interprètes* et ses *Domestiques*, soit *Musulmans* ou *autres*, lesquels ne seront assujétis à aucune *Taxe* ou *Contribution*, de quelle Espèce que ce puisse être.

Art. IV. Il lui sera libre dans tous les tems, d'*arborer* le *Pavillon* de *S. M.* sur le *Toit* de sa *Maison*, tant en *Ville* qu'à la *Campagne*, ainsi que dans sa *Chaloupe* lorsqu'il s'embarquera.

Art. V. Il ne *payera* aucun *Droit* pour le *Mobilier*, les *Vêtements*, *Ustensiles* et autres *Effets* à *son Usage* ou à celui de sa *Famille*, qu'il importera dans la *Ville* ou le *Territoire* d'*Alger*, et si le Service de *S. M. Britannique*, ou un autre Motif quelconque, l'obligent à s'*absenter* du *Royaume* (d'*Alger*), ni *lui*, ni ses *Domestiques*, ni ses *Bagages* ou *Effets* ne pourront être *arrêtés* ou *détenus* sous aucun Prétexte, et il aura la libre *Faculté* d'*aller* et de *venir* aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Art. VI. Finalement, tous les *Honneurs* ou *Privilèges* qui sont actuellement accordés, ou qui par la suite pourraient être accordés aux *Agents*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* d'une autre *Puissance* quelconque, seront également accordés à l'*Agent* et *Consul-général* de *S. M. Britannique*, et à Son *Vice-Consul*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Alger*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1].

§. 2.

GRANDE-BRETAGNE ET AUTRICHE.

Les *Relations commerciales* de ces *deux Puissances* ont été jusqu'ici en quelque sorte

„*We are not in possession of the official document, but we understand that the following is the substance of the Dey's declaration on these two subjects (the insults offered to the English Consul by a violation of certain privileges enjoyed by him at Algiers, and the infraction of that Article of the Treaty made with Lord Exmouth, renouncing the practise of condemning Christian prisoners of war to Slavery).*"

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

passives du côté de l'*Autriche*, la part active appartenant à l'*Angleterre*, dont la *Marine marchande* fréquente les *Ports autrichiens* de *Fiume*, *Trieste* et *Venise* [1]).

Après que les dix *Provinces méridionales* des *Pays-Bas*, qui jusqu'au *Traité d'Utrecht*, en 1713, avaient fait partie de la *Monarchie espagnole*, étaient retombées à la *Maison d'Autriche*, l'importance de ces *Provinces* pour l'*Angleterre* ouvrit une nouvelle branche de *Relations commerciales* et *politiques* entre les *deux Monarchies*, surtout avec *Ostende*, *Nieuport* et *Bruges*, où les *Anglais* établirent des *Consuls*.

Le point important des *Douanes* à percevoir dans les *Pays-Bas*, fut réglé par les *Conventions* du 25 Juillet 1713 [2]) et du 26 Juillet 1715 [3]).

Les Différends qui s'étaient élevés au sujet de la *Compagnie d'Ostende* [4]), furent applanis par le *second Traité* de *Vienne*, du 16 Mars 1731 [5]).

L'*Art.* XV. du *Traité définitif de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de Défense mutuelle*, entre les Couronnes de *Grande-Bretagne*, de *Hongrie* et de *Sardaigne*, conclu à *Worms*, le 13 Septembre 1743, contient la Stipulation suivante: „*S. M.* le Roi de *Sardaigne*, et „*S. M.* la Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, en reconnaissance de la part généreuse que „*S. M. Britannique* a prise pour la Sûreté publique, et pour la leur et pour celle de l'*Italie* „en particulier, ne confirment pas seulement aux *Sujets* de la *Grande-Bretagne* les *Avan-* „*tages* du *Commerce* et de la *Navigation*, dont ils jouissent dans leurs *États respectifs*, „mais promettent de leur en accorder d'autres, autant que cela sera jugé praticable, par un „*Traité particulier* de *Commerce* et de *Navigation*, toutes fois et quantes que *S. M. Bri-* „*tannique* les en requerra." [6]).

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, signé à *Londres*, le 21 Décembre 1829, entre la *Grande-Bretagne* et l'*Autriche* [7]), ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*. L'*Article* IX.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. X. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Autriche*. §. 280. p. 285. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 97.

2) *Convention entre S. M. Britannique et Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies, contenant un Réglement provisionnel pour le Commerce et les Droits d'Entrée et de Sortie dans les Pays-Bas autrichiens. Faite à Utrecht, le* 26 (15) *Juillet* 1713. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 400. (en *français.*) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. IV. p. 556. (en *français.*) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 444. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 207. (en *anglais.*)

3) *Convention concernant les Droits payables sur l'Importation des Manufactures de Laine d'Angleterre dans les Pays-Bas autrichiens. Faite à Londres, le* 26 *Juillet* 1715. (*Treaties*, 1785. T. II. p. 144. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 246. (en *anglais.*)

4) Voyez plus haut p. 329. Col. 1. note 4.

5) Voyez plus haut p. 335. Col. 2. note †.

6) Voyez plus haut p. 153. Col. 1. note *. et p. 290. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui donnent dans leur *Recueil*, Part. II. T. I. p. 98. un Extrait du *Traité* de *Worms*, du 13 Septembre 1743, se sont trompés en désignant comme Signataire de cet Acte la *Hollande*, qui n'y a eu aucune part; l'*Art.* XVI. stipule que „les *Seigneurs États des Pro-* „*vinces-Unies* étant déjà sous les mêmes En- „gagements envers la *Très Sérénissime Mai-* „*son d'Autriche*, et ayant le même intérêt „que *S. M. Britannique* dans tous les objets „du présent *Traité*, *les Alliés les inviteront* „*conjointement d'entrer dans cette Alliance,* „*comme Parties contractantes.*"

7) *Traité de Commerce et de Navigation, entre S. M. Britannique (George IV) et S. M. l'Empereur d'Autriche (François I), signé à Londres, le* 21 *Décembre* 1829. [*State Papers* *),

*) *British and foreign State Papers, compiled by the Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office.* Ce *Recueil*, qui remonte jusqu'à l'année 1814, n'avait été imprimé d'abord qu'à l'usage du *Gouvernement* et des *Agents diplomatiques* de l'*Angleterre* à l'étranger. On a commencé, en 1832, à le réimprimer et à le mettre en

de ce *Traité*, fondé sur les bases de la *Réciprocité la plus entière*, stipule que „ledit „*Traité* restera en vigueur jusqu'au 18 Mars 1836, et de plus jusqu'à la fin de l'année, après „que chacune des *Hautes Parties contractantes* aura donné Avis à l'autre de son intention „de le rompre; chacune des *Hautes Parties contractantes* se réservant le Droit de donner „cet Avis le 18 Mars 1836, ou après, à n'importe quel tems; et il est convenu entre *Elles*, „qu'à l'expiration d'un an après qu'un pareil Avis aura été reçu par l'*un* des *deux Pays* de „la part de l'*autre*, ce *Traité* et toutes ses Clauses seront entièrement nuls et prendront fin."

1838, 3 Juillet. ***Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (Victoire) et l'Autriche (Ferdinand I), signé à Vienne, le 3 Juillet de l'an de grâce 1838*** [1] [2]).

Art. XI. Les *Vaisseaux* et *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* jouiront par le présent *Traité* réciproquement de tous les *Avantages*, *Immunités* et *Priviléges* dans les *Ports* de leurs *États respectifs* et leurs *Possessions*, dont jouissent présentement la *Navigation* et le *Commerce* des *Nations les plus favorisées*, l'objet en étant d'assurer dans le *Royaume-Uni* et les *Possessions britanniques* aux *Vaisseaux* et *Sujets autrichiens*, les *Avantages pleins* et *entiers* de *Navigation* et de *Commerce*, accordés par l'*Acte de Navigation*, passé le 28 Août 1833, à *Londres*, et par un autre *Acte* de la même date [3]), réglant le *Commerce* des *Possessions britanniques d'outre-mer*, ou qui pourraient être accordés par des *Ordres du Conseil* de *S. M. Britannique*, ou par *Traité* à d'autres *Puissances*; et de même, les *Vaisseaux* et *Sujets britanniques* jouiront dans les *Ports* des *États* et *Possessions* de *S. M. Imp. et Roy. Apost.* des *Avantages pleins* et *en-*

T. XVI. 1828—1829. p. 532. (en *anglais* et en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire* 1829. Part. II. Chap. I. p. 294. *Appendice*, *Documents historiques*, Part. II. p. 54. Col. 2. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XII. p. 400. (en *anglais* et en *français*.) — *Neueste Staats-Akten und Urkunden*, T. XVII. p. 375. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 101. (en *français*.)]

1) Imprimé séparément à *Vienne*, de l'Imprimerie Impériale et Royale de Cour et d'État. 1838. in 4°. (en *anglais*, en *français* et en *allemand*.)

2) L'*Art.* IV. de ce *Traité* assimile les *Ports du Danube*, y compris celui de *Galatz*, aux *Ports autrichiens*.

L'*Art.* IX. stipule que par rapport au *Commerce* avec les *Indes orientales* sur les *Navires autrichiens*, les *Sujets autrichiens* jouiront de tous les *Droits* et *Priviléges actuels* et *futurs* de la *Nation la plus favorisée*, en se soumettant aux mêmes *Conditions* et *Prescriptions légales*.

L'*Art.* X. excepte des *Dispositions* du *Traité* le *Commerce* et la *Navigation* des *Côtes* entre les Ports du même Pays, par les Navires de l'autre Puissance, ce *Commerce* et cette *Navigation* étant réservés aux *Nationaux*.

3) Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 12. p. 336.

---

vente. Les Volumes publiés jusqu'à présent, sont:

Vol. IV. 1816—1817, publié en 1838. Vol. VII. 1819—1820, publié en 1834. Vol. XVI. 1828—1829, publié en 1832. Vol. XVII. 1829—1830, publié en 1832. Vol. XVIII. 1830—1831, publié en 1833. Vol. XIX. 1831—1832, publié en 1834. Vol. XX. 1832—1833, publié en 1836.

tiers de *Navigation* et de *Commerce*, accordés par les *Lois* existantes, *Réglements, Ordonnances* ou par *Traités* à des *Puissances étrangères*, et *Leurs Majestés* etc. s'engagent réciproquement à n'accorder aucunes *Faveurs*, *Priviléges* ou *Immunités* quelconques, en matière de *Commerce* et de *Navigation*, aux *Sujets* d'*aucun autre État*, qui ne soient en même tems accordés aux *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre* des *Hautes Parties contractantes gratuitement*, si la *Concession* en faveur de l'autre *État* a été *gratuite*, ou en donnant, en autant qu'il sera possible de le faire, la même *Compensation* ou le même *Équivalent*, dans le Cas où la *Concession* aura été *conditionnelle*.

Art. XIII. Le présent *Traité*, après avoir été signé et ratifié, remplacera la *Convention de Navigation et de Commerce*, conclue le 21 Décembre 1829, à *Londres*, entre les *Gouvernements* de *S. M. Britannique* et de *S. M. Imp. et Roy. Apost.*, et restera en vigueur jusqu'au 31 Décembre de l'année 1848, et au delà de ce Terme jusqu'à l'Expiration de *douze mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura annoncé à l'*autre* son Intention de faire cesser son Effet. Il est de plus convenu entre *Elles*, qu'à l'Expiration de *douze mois* après qu'une *Déclaration* d'*une* des *H. P. contr.* aura été reçue par l'*autre*, ce *Traité* et toutes les *Stipulations* y renfermées *cesseront* d'être *obligatoires* pour les *deux Parties*.

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Cattaro (Dalmatie)*, un *Agent consulaire*,
à *Chioggia (R. lombardo-venitien)*, un *Vice-Consul*,
à *Fiume*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Lussin* et *Cherso (Dalmatie)*, un *Agent consulaire*,
à *Milan*, un *Agent consulaire*,
à *Raguse*, un *Consul*,
à *Trieste*, un *Consul-général* (pour le *Royaume lombardo-venitien* et les Côtes de l'*Adriatique*) et un *Vice-Consul*,
à *Venise*, un *Agent consulaire* [1]).

L'*Autriche* entretient

en *Angleterre*:

à *Londres*, un *Consul-général*;

1) *Return relative to British Consuls and Vice-Consuls abroad*, 1833. p. 4. 9. Col. 2. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1. — *Hof- und Staats-Schematismus des Oesterreichischen Kaiserthums*, 1837. T. I. Sect. II. p. 224—227.

à *Gibraltar*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Malte*, un *Consul;*
dans les *Iles Ioniennes:*
à *Corfou*, un *Consul-général*,
à *Zante*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 3.

GRANDE-BRETAGNE ET BADE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et le Grand-Duché de *Bade.*

Le Grand-Duché de *Bade* entretient:
à *Londres*, un *Consul-général* [2]).

§. 4.

GRANDE-BRETAGNE ET BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Bavière.*

La *Bavière* entretient
en *Angleterre:*
à *Londres*, un *Consul-général;*
à *Gibraltar*, un *Consul;*
dans les *Iles Ioniennes:*
à *Corfou*, un *Consul-général* [3]).

§. 5.

GRANDE-BRETAGNE ET BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Belgique;* toutefois les *Traités de Commerce* conclus par le Royaume des *Pays-Bas*, depuis 1815 (Voyez plus bas §. 26.) jusqu'au moment de la Déclaration d'Indépendance de la *Belgique*, restent obligatoires pour le *Royaume Belge.*

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Anvers*, un *Consul*,
à *Ostende*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Nieuport* et à *Bruges*, des *Vice-Consuls* [4]).

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1. — *Hof- und Staats-Schematismus*, T. I. Sect. II. p. 213—216.

2) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1. — *Hof- und Staats-Handbuch des Grofsherzogthums Baden*, 1836, p. 87.

3) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Baiern*, 1835. p. 108. 109.

4) *Notice officielle manuscrite.* — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1. — *Return relative to British Consuls*, etc. 1833. p. 2.

La *Belgique* entretient

en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Liverpool*, *Ramsgate* (et *Deal*), *Douvres*, *Dartmouth* (*Torbay* et *Salcombe*), *Plymouth*, *New-Castle*, l'*Ile de Guernsey*, l'*Ile de Jersey*, *Cowes* (*Ile de Wight*), *Margate*, *Penzance* (*Saint-Ives* et *Padstow*), *Hull* (et les *Ports* sur la Rivière du *Humber*), et *Portsmouth*, des *Consuls;*

en *Écosse:*

à *Leith*, *Glasgow* et *Aberdeen*, des *Consuls;*

en *Irlande:*

à *Dublin*, *Cork* et *Waterford*, des *Consuls;*

à *Gibraltar*, un *Consul* [1]).

§. 6.

GRANDE-BRETAGNE et BRÉSIL.

Le *Traité de Paix* signé à *Rio de Janeiro*, le 29 Août 1825 [2]), par lequel le *Roi Jean VI* sanctionna la *Séparation* du *Brésil* des Royaumes de *Portugal* et d'*Algarve*, et reconnut l'*Indépendance* de ce nouvel *Empire*, dont il céda et transféra la *Souveraineté* à son fils *Don Pedro*, avait été conclu sous la *Médiation* de l'*Angleterre*.

Les *Rapports politiques* et *commerciaux* entre la *Grande-Bretagne* et l'Empire du *Brésil*, furent réglés par le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, signé à *Rio de Janeiro*, le 17 Août 1827.

1827, 17 Août. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu entre S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (George IV) et S. M. l'Empereur du Brésil (Pedro I), signé à Rio de Janeiro, le* 17 *Août* 1827 [3]).

Art. II. *S. M. Britannique* et *S. M. Impériale* conviennent que chacune des *Hautes Parties contractantes* aura le Droit de *nommer* et d'*envoyer* des *Consuls-généraux*, des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans les *Ports* des *États* de l'*autre*, là où ils sont et pourront être *nécessaires* pour l'Avantage du *Commerce*, et pour le Bien des *Intérêts commerciaux* de leurs *Sujets respectifs*.

1) *Notice officielle manuscrite.* — *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1.

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. p. 796. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. II. p. 149. (en *allemand.*)

3) *Presented to both Houses of Parliament, by command of His Majesty. London* 1828. in fol. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XI. p. 479. (en *anglais.*) — *Neueste Staats-Akten und Urkunden*, T. XI. p. 219. (en *allemand.*) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 369. (en *français.*)

Les *Consuls*, de quelque Classe qu'ils soient, n'exerceront leurs *Fonctions* qu'après avoir été dûment nommés par leurs *Souverains respectifs*, et approuvés par celui dans les *États* duquel ils doivent résider. Il y aura réciproquement parfaite Égalité pour les *Consuls* de toutes les Classes, dans les *Domaines* de l'*une* et l'*autre Partie contractante*. Les *Consuls* jouiront des *Priviléges* qui appartiennent à leurs Charges, tels qu'ils sont habituellement reconnus et admis. Dans tous les Cas, soit *civils* soit *criminels*, ils seront, ainsi que leurs Concitoyens, *soumis aux Lois du Pays* où ils résident, et jouiront de la pleine et entière *Protection* desdites *Lois*, tant qu'ils y obéiront.

Art. III. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* des deux *Nations* exerceront, chacun dans leurs Charges respectives, l'Autorité d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourront s'élever entre les *Sujets*, les *Patrons* ou les *Équipages* de *leurs Nations respectives*, sans que les *Autorités locales* puissent s'interposer, à moins que la Tranquillité publique ne l'exige, ou à moins que les Parties n'en appellent à la Décision des *Cours de Justice du Pays* où les *Différends* se seront élevés. De même, les *Consuls* auront le Droit d'*administrer* les *Propriétés* des *Sujets* de *leur Nation*, qui *mourront ab intestat*, au profit des *Héritiers légitimes*, et des *Créanciers*, autant que le permettent toutes les *Lois des Pays respectifs*.

Art. IV. Les *Sujets* de *chacune* des *Hautes Parties contractantes*, jouiront sur tous les points des *Territoires* de l'*autre*, de la *plus parfaite Liberté de Conscience* en matière de *Religion*, conformément au Système de Tolérance établi et pratiqué dans leurs *États respectifs*.

Art. V. Les *Sujets* de *chacune* des *Hautes Parties contractantes disposeront* librement de leurs *Propriétés*, par *Vente*, *Échange*, *Don*, *Testament*, ou de toute autre Manière quelconque, sans qu'on puisse y apporter aucun Empêchement ou Obstacle quelconque. Leurs *Maisons*, *Propriétés* et *Effets* seront protégés et respectés, et l'on ne pourra jamais les leur enlever contre leur Volonté par quelque Autorité que ce soit. Ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé*, soit sur Terre, soit sur Mer; de tout *Emprunt forcé*, de tout *Impôt* ou *Réquisition militaire*; et ils ne seront tenus de payer aucune *Contribution ordinaire*, sous quelque Dénomination que ce soit, plus

fortes que celles qui sont acquittées par les *Nationaux* du *Pays* où ils résident.

Ils ne seront sujets à aucune *Visite* ou *Recherche arbitraire*; et leurs *Livres* et *Papiers* ne pourront être *inventoriés*, ni *examinés* sous quelque Prétexte que ce soit.

Il est entendu néanmoins que, en cas de *Trahison*, *Contrebande* ou autres *Crimes* spécifiés dans les *Lois* de chaque Pays, les *Recherches*, *Visites*, *Examens* ou *Investigations* ne pourront se faire qu'en présence des *Magistrats compétents*.

Enfin et généralement, il est convenu que les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes*, respectivement, jouiront sur les *Territoires* de l'*autre*, de tous les *Droits*, *Priviléges*, *Faveurs* ou *Exemptions*, qui sont ou seront en aucun tems accordés aux *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. VI. La Constitution *brésilienne* ayant aboli toute *Jurisdiction spéciale*, il est convenu que l'Office de *Juge Conservateur* pour la *Nation anglaise* subsistera seulement jusqu'à ce qu'un Substitut satisfaisant soit établi pour cette *Jurisdiction*, et qui soit capable de pourvoir au même Degré, à la *Protection* des *Personnes* et des *Propriétés* des *Sujets* de *S. M. Britannique*. Il est toujours entendu que les *Sujets* de *S. M. Britannique* seront placés au *Brésil* sur le même pied que les *Brésiliens* eux-mêmes, tant au *civil* qu'au *criminel*; qu'ils ne pourront être *emprisonnés* sans un *Réquisitoire formel*, et sans un *Arrêt* signé par l'*Autorité légale*, excepté en cas de *flagrant Délit*, et que leurs *Personnes* ne seront soumises à aucune Restreinte personnelle dans tous les Cas où les *Lois* admettent le *Cautionnement*.

Art. VII. S'il s'élevait quelque *Malentendu*, *Interruption d'Amitie*, ou *Rupture* entre les *deux Couronnes* (ce dont Dieu les préserve!), la *Rupture* ne sera censée exister qu'après le *Rappel* ou le *Départ* de leurs *Agents diplomatiques respectifs*. Les *Sujets* de chacune des *Hautes Parties contractantes*, résidant sur le *Territoire* de l'*autre*, auront toute Permission d'y rester pour l'Arrangement de leurs Affaires, ou pour commercer, aussi longtems qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucunes Offenses contre les *Lois*. Dans le Cas cependant, où leur Conduite donnerait lieu à des Soupçons, on pourrait leur enjoindre de quitter le Pays, mais alors ils auraient toute Facilité de se retirer

avec leurs *Propriétés* et *Effets*, et un Délai suffisant, qui toutefois n'excéderait pas *six mois*.

Art. VIII. Il est arrêté et convenu que ni l'*une* ni l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* ne pourra sciemment ni volontairement, *recevoir* ni *entretenir* à son *Service* aucun *Sujet* qui aurait *déserté* du *Service* de l'*autre Puissance*, soit sur Terre, soit sur Mer; mais qu'au contraire chacune des *Hautes Puissances contractantes* renverra telle Personne de son *Service*, aussitôt qu'Elle en sera requise. Mais il est convenu et déclaré que ni l'*une* ni l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, ne pourra accorder à une *autre Puissance* [1]) aucune *Faveur*, au sujet des *Personnes* qui auront *déserté* son *Service*, qui ne soit considérée comme accordée aussi à l'*autre Haute Partie contractante*, de la même Manière que si ladite *Faveur* avait été expressément stipulée par le présent *Traité*, et il est de plus convenu que, en cas de *Désertion* d'*Apprentis* ou de *Matelots* dans les *Ports* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes*, les *Magistrats* devront aider de tout leur Pouvoir, la *Saisie* desdits *Déserteurs*, aussitôt qu'ils en seront dûment requis par le *Consul-général* ou le *Consul*, ou par son *Député* ou *Représentant*, et enfin que nulle Corporation publique, civile ou religieuse ne pourra protéger lesdits *Déserteurs*.

Art. XVIII. Toutes les fois qu'il arrivera qu'un *Bâtiment de Guerre* ou de *Commerce*, appartenant à l'*un* ou à l'*autre État*, fera *Naufrage* dans les *Ports* ou sur les *Côtes* de leurs *Territoires respectifs*, les *Autorités* et *Officiers des Douanes* du *Lieu*, donneront tous les *Secours* possibles pour sauver les *Personnes* et les *Biens naufragés*, et pourvoiront à la Sûreté et à la Conservation des Articles sauvés, afin qu'ils soient restitués à leurs *Gouvernements respectifs*, si le *Bâtiment naufragé* est un *Vaisseau de Guerre*, ou s'il est un *Navire de Commerce*, à son *Propriétaire* ou à son *Fondé de Pouvoir* dûment autorisé, aussitôt qu'on en réclamera la Délivrance, et aussitôt que les Dépenses de *Sauvetage* et de *Conservation* ou *Emmagasinage* auront été acquittées, et lesdites Dépenses de *Sauvetage* et autres, ne seront

1) Le Texte *anglais* (*Martens*, l. c. p. 483) porte „*that neither of the High contracting „Parties shall grant to any other State „any Favour.*"
La Traduction *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. p. 303.) porte „*que ni l'une ni l'autre des Hautes Parties „contractantes, ne pourra accorder à l'autre „aucune faveur,*" ce qui donne un sens entièrement faux.

pas plus fortes que pour les *Bâtiments nationaux*. Les *Marchandises sauvées* du *Naufrage* ne seront assujéties à aucun *Droit*, à moins qu'elles ne soient destinées à la Consommation.

Art. XIX. Toute *Marchandise*, tout *Produit* naturel ou manufacturé, provenant des *Domaines* de *S. M. Britannique*, soit en *Europe*, soit de celles de Ses *Colonies* dont le Commerce est ouvert aux Étrangers, pourront être librement *importés* pour la Consommation dans tous et chacun des *Ports* de l'Empire du *Brésil*, et quel que soit le Consignataire, en payant généralement et simplement les *Droits* qui n'excèderont pas 15 pour cent, selon la Valeur qui leur sera donnée par une *Pauta* [1]) d'Évaluation de la *Douane*, laquelle *Pauta* sera promulguée dans tous les *Ports* du *Brésil* où se trouvent des Établissements de *Douanes*.

Il est de plus convenu que, pour former les futures *Pautas*, le Prix courant de Marché des Marchandises sera pris pour Base principale, et qu'il sera permis au *Consul* de *S. M. Britannique*, toutes les fois qu'il sera de Notoriété qu'un Article est évalué trop haut dans la *Pauta* actuelle, de faire des Représentations qui devront être prises en Considération, dans le plus bref Délai possible, l'Affranchissement desdites Marchandises n'en étant toutefois pas suspendu.

Art. XXIII. Tous *Produits* et toutes *Marchandises* importés des *États anglais* dans les *Ports* de *S. M. Impériale*, devront être accompagnés des *Passes* ou *Certificats de Douane*, signés par les *Officiers des Douanes* du Port d'Embarquement. Les *Passes* de chaque *Bâtiment* étant numérotées successivement et attachées avec le Sceau officiel de la *Douane anglaise* au Manifeste dont l'Authenticité doit être jurée devant le *Consul brésilien*, et le Tout doit être produit à la *Douane* du Port d'Entrée.

Art. XXVIII. Les *Hautes Parties contractantes* conviennent que les Stipulations contenues dans le présent *Traité*, auront Force pendant *quinze ans*, à dater de l'Échange des Ratifications; et plus longtems après jusqu'à ce que l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* en ait notifié le Terme, dans lequel Cas ce *Traité* n'aurait plus Force que pendant *deux ans*, à dater du Moment où la Note de Cessation aurait été donnée.

La *Grande-Bretagne* entretient:

1) Voyez plus haut p. 544. Col. 2. note 2.

à *Rio de Janeiro*, *Fernambouc*, *Maranham*, *Pará* et *Bahia*, des *Consuls*,
à *Maceio*, un *Vice-Consul* [1]).

Le *Brésil* entretient:
à *Liverpool*, un *Consul-général* [2]).

§. 7.

GRANDE-BRETAGNE ET CHILI.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la République du *Chili* [3]).

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Valparaiso*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *la Concepcion* et à *Coquimbo*, des *Consuls* [4]).

1) *Return relative to British Consuls*, etc. 1833. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

2) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1.

3) L'*Angleterre*, qui ne s'était pas bornée à aider de ses voeux seulement, l'*Émancipation* des *anciennes Colonies espagnoles* de l'*Amérique*, fut aussi de toutes les *Puissances* de l'*Europe* la *première* à ouvrir des *Relations commerciales* avec ces *nouveaux États*. Elle établit, en 1823 déjà, des *Consuls-généraux*, des *Consuls* et des *Vice-Consuls* dans les *Provinces* détachées de la Métropole, et elle ne tarda pas à conclure des *Traités* avec ceux de ces *nouveaux États* dont l'Organisation politique paraissait offrir quelque garantie de Stabilité.

1823, 17 Octobre. *Acte du Gouvernement britannique, portant Nomination de Consuls dans les nouveaux États de l'Amérique cidevant espagnole, comme Gouvernements de fait. Office du Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Mr. Joseph Planta à Mr. Jean Lowe. Londres (Foreign-Office). Hôtel des Affaires étrangères, 17 Octobre 1823* [*]).

Monsieur, en réponse à Votre demande de protection pour le *Commerce* des *Sujets* de *S. M.* avec les *Provinces de l'Amérique espagnole*, je suis chargé par *Monsieur* le *Secrétaire d'État Canning*, de Vous informer que le *Gouvernement* de *S. M.* a résolu d'envoyer incessamment des *Agents consulaires* dans les différents *Ports* et *Places* de ces *Provinces*, où, d'après les meilleurs renseignements qui lui ont été fournis, les Intérêts *britanniques* ont actuellement le plus d'extension. — Je joins ici une Liste de ces *Ports* et *Places*.

Mexico, *Consul-général.*
Vera-Cruz, *Consul.*
Acapulco, *Consul.*
Santa-Fé de Bogota, *Consul-général.*
La Guayra, *Consul.*
Maracaibo, *Consul.*
Carthagène, *Consul.*
Panama, *Consul.*
Buenos Ayres, *Consul-général* et *Vice-Consul.*
Montevideo, *Consul.*
Chili (Valparaiso), *Consul-général* et *deux Vice-Consuls.*
Pérou (Lima), *Consul-général* et *deux Vice-Consuls.*

4) *Return relative*, etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

---

*) *The Times*, 1823. *Octobre* 18. No. 12,006. — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. I. p. 360. (en *anglais*.) — *Archives diplomatiques*, T. VI. p. 143. (en *français*.)

§. 8.

GRANDE-BRETAGNE et CHINE.

Les *Anglais* avaient expédié, en 1582, sous le Règne de la *Reine Élisabeth*, quatre Bâtiments marchands pour la *Chine*, mais ces Bâtiments n'arrivèrent point à leur destination; le manque de provisions les obligea de retourner en *Angleterre*, après avoir atteint les Côtes du *Brésil* [1]).

Une *Compagnie* pour le *Commerce de la Chine* fut instituée en 1637, sous le Règne du *Roi Charles I* [2]).

Les *Établissements* temporairement formés par les *Anglais* sur les Côtes de la *Cochinchine* et du *Tonquin*, n'eurent qu'une courte Durée [3]).

La *Factorerie anglaise*, établie aujourd'hui à *Canton* [4]), a été fondée par la *Compagnie des*

1) *Anderson*, l. c. T. II. p. 155.

2) *Ibidem*, p. 372.

3) *Ibidem*, T. III. p. 258.

4) Le Port de *Canton* est le seul qui soit ouvert aux *Navires marchands* et au *Commerce* des *Nations étrangères*. La plupart des *Puissances* de l'*Europe* et les *États-Unis* de l'*Amérique du Nord*, entretiennent dans ce *Port* des *Consuls* qui ne sont toutefois point *formellement reconnus* par le *Gouvernement impérial*, mais qui exercent leurs Fonctions en vertu d'un *Consentement tacite*.

Le *Commerce* des *Européens* à *Canton* n'a lieu que par l'Intermédiaire de *Négociants chinois responsables*. Le *Gouvernement chinois*, non content d'avoir limité les Lieux où les *Marchands européens* peuvent être admis, le Local qu'ils peuvent habiter, et la Durée du Séjour qu'ils peuvent faire à *Canton*, ne leur a pas seulement laissé la liberté de choisir les *Commerçants chinois* avec lesquels ils peuvent négocier; il a confié le *Monopole* du *Commerce européen* à un *Conseil*, établi en 1759, composé de *Privilégiés*, la plupart fort riches, dont le nombre était fixé à 12 jusqu'en 1792, qu'il a été porté à 18; il était borné en 1834, à 10. Toutes les Marchandises importées sont vendues par l'entremise de ce *Conseil*, chargé aussi de procurer celles qui sont destinées à composer les retours. Ces *Négociants*, que les *Français* nomment *Hanistes*, et les *Anglais*, *Hongs (Security Merchants)*, d'un mot *chinois* qui signifie *Magasin*, fournissent des *Garanties*, des *Cautionnements*, des *Répondants;* leurs Fonctions s'étendent même quelquefois à une espèce d'*Intervention politique* dans les difficultés qui s'élèvent entre les *Négociants étrangers* et les *Autorités locales*.

Les *Établissements européens* à *Canton* sont tous compris sous la dénomination générale des *treize Hongs*, mais les Habitants les distinguent par des Épithètes qui se rapportent au Pavillon national, ou à la richesse et la prospérité de ces différents *Établissements*. C'est ainsi que celui de l'*Autriche* est nommé le *Hong des Aigles jumelles;* celui du *Danemark*, le *Hong au Pavillon jaune;* celui des *Anglais*, le *Hong qui garantit la Tranquillité;* celui des *Américaines*, le *Hong des vastes Sources (Fontaines)*.

Le nombre des *Marchands étrangers* établis à *Canton*, tant *Anglais*, qu'*Américains*, *Français*, *Hollandais*, *Danois*, *Suédois*, *Espagnols* et *Portugais*, y compris les *Indiens mahométans Sujets britanniques*, s'élevait en 1832, à 110 Individus. On comptait 8 Maisons principales de Commerce *anglaises*, 7 *américaines*, et 1 possédée en Compagnie par des Négociants *français* et *hollandais*. (*Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 126. Art. *Chine*. T. XXXIV. p. 101. Art. *Kanton*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 251. Col. 1. Art. *Canton*. — *Mc. Culloch*, *Dictionary of Commerce*, p. 230. sqq. Art. *Canton*.) —

Les *Portugais* seuls possèdent un *Port* dans l'*Empire chinois*, c'est *Macao*, dans la Province de *Kouang-toung*, bâti sur la pointe méridionale de la Presqu'île de *Gaumin*, dans le Golfe de *Canton*. Les *Portugais* sont les premiers *Européens* qui fréquentèrent les *Ports* de la *Chine;* et le Vice-Roi de *Goa*, *Lopez de Souza*, aidé par les talents et l'adresse du Jésuite *Pereira*, obtint des *Chinois*, en faveur de ses Concitoyens, *une sorte de Traité de Commerce*, en 1517. Mais lorsque l'Ambassadeur *portugais* était en route pour se rendre à *Pekin*, la conduite de ses Officiers fut tellement insolente, qu'ils se firent chasser tous et que *Pereira* fut mis en prison, où il mourut au bout de trois ans, dans une profonde misère. Plus tard, en 1586, les *Portugais* ayant porté des secours aux *Chinois* pour détruire un fameux pirate qui infestait la côte, l'*Empereur*, pour les récompenser de ce service,

des Indes orientales [1]), qui a joui du *Privilége exclusif* de faire le *Commerce avec la*

leur permit de bâtir à vingt lieues de *Canton*, la Ville de *Macao*. Les *Portugais* payent pour cette Concession, et pour avoir le Privilége de choisir eux-mêmes leurs Magistrats et de vivre selon leurs propres Coutumes, un *Tribut annuel* de *cent mille ducats*. Il y a d'un autre côté, dans cet Endroit, une grande quantité de *Chinois* soumis à l'inspection d'un *Mandarin* *), ce qui occasionne quelquefois des collisions entre les Autorités, et rend singulièrement embarassante la situation du *Gouverneur portugais*. Un mur, en grande partie délabré, et qui s'étend d'un rivage à l'autre, sépare ce pays du reste de la *Chine*. La Ville de *Macao* est le Siége du *Gouverneur* de l'Établissement et d'un *Évêque catholique;* elle est protégée par une Citadelle, et a un Port sûr, mais dont l'entrée est très difficile. On y compte environ 13000 habitants, dont les deux tiers sont *chinois;* la Garnison *portugaise*, composée pour la plupart de Nègres et de Mulâtres, est de 400 hommes. — Autrefois le *Commerce* de *Macao* était plus florissant qu'aujourd'hui. Cependant, il y arrive encore par an environ trente gros navires de *Lisbonne*, de *Madère*, de *Malacca*, du *Bengale*, des Iles de *Sounda*, etc. Ces bâtiments apportent surtout de l'*Opium*, qu'ils échangent contre du *Thé*. — *Macao* est pendant huit mois de l'année le séjour des *Agents* de la *Compagnie anglaise des Indes orientales* établis à *Canton*. (Comparez *La Clède, Hist. générale de Portugal*, T. I. Liv. XV. p. 622. Col. 2. sqq. — *Art de vérifier*, T. VII. dep. J. Chr. p. 20. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 116. Col. 1. p. 125. Col. 1. Art. *Chine*. T. XXXVI. p. 250. Col. 2. Art. *Macao*. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 798. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 769. Art. *Macao*.)

1) *Compagnie anglaise des Indes orientales*. Cette *Compagnie* commença à se former dans les dernières années du règne d'*Élisabeth*. L'émulation des succès heureux de leurs voisins dans les voyages de long cours, ayant engagé les *Anglais* à en tenter de pareils, et à diriger des vaisseaux sur l'*Inde* (1582, Capitaine *Stephens;* 1586, *Tho-*

*) Le mot de *Mandarin (Ministre, Magistrat)* n'est point connu des *Chinois*, il est *portugais* et dérivé du verbe *mandar*, commander. Il a été adopté par les Nations de l'*Europe*. Le véritable nom *chinois* est *Ko-han (Ministre)*, lequel ressemble étonnamment au mot *hébreu Kohen*, qui signifie également Ministre. Les *Ko-han* ou *Mandarins* sont des *Magistrats* que le *Fils du Ciel*, *Thian-Tseou* (tel est le Titre de l'*Empereur* du vaste *Empire chinois*) a établis pour l'aider à gouverner ses Peuples. Leurs places sont amovibles, et aucune n'est héréditaire. L'*Empereur* les choisit dans toutes les Classes de ses Sujets, et la plupart sont tirés des Classes inférieures. Le mérite et les services rendus à l'État sont les moyens les plus sûrs de parvenir au *Mandarinat*. C'est à tort que l'on a dit que les *Mandarins* forment un Corps dans l'État; cela est inexact, car ils ne s'assemblent pas et ne font aucun acte comme Corps, mais chacun d'eux est attaché à un Tribunal chargé d'une Administration particulière. — Les *Mandarins* forment deux Classes principales, *civile* et *militaire*. Les uns et les autres se divisent en *grands Mandarins* et en *simples Mandarins* ou *subalternes*. Les *grands* sont les Gouverneurs généraux des Provinces, les Tréseriers généraux, les Lieutenants généraux du Tribunal des Crimes, les Inspecteurs, Juges des Lettres, les Commissaires impériaux, chargés de veiller sur l'Administration des Gouverneurs des Villes. Après ces Officiers, qui sont des *Inspecteurs généraux* établis sur toutes les *Provinces*, il faut nommer les *Gouverneurs* des *Villes* de premier, deuxième et troisième rang. Tous ces *Mandarins* ont sous leurs ordres un nombre immense de *Mandarins* chargés de l'exécution relative à chaque Administration. — Le nombre des *grands Mandarins* nommés par le Souverain du *céleste Empire* (la *Chine*) est de près de 9000; celui des *Mandarins subalternes* d'environ 81,000, ce qui fait 90,000 *Mandarins* de tout rang, et au delà, sans y comprendre le *Tribunal des Mathématiques* et celui qui dirige l'*Instruction publique* et les *Écoles*, qui ne fait qu'un avec le *Tribunal des Rites*. — Cette grande Institution fut l'ouvrage de *Tcheou-Kong*, premier *Kolao* ou *Ministre* et *Régent* de l'*Empire*, pour son frère *Ou-Ouang*, plus de onze cents avant l'ère chrétienne. — Les *Mandarins* sont exempts des Taxes qui pèsent sur les autres Sujets, et jouissent de plusieurs autres Priviléges. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 8. Col. 2. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 231. Art. *Canton*.)

Chine, depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'en 1833, où elle fut privée de ce Monopole. Cet

mas Cavendish; 1591, Capitaine *Raymond;* 1593, Sir *John Borroughs;* 1596, *Robert Dudley*), cette Princesse accorda des *Lettres-patentes* à des *Marchands* de *Londres* qui s'étaient associés, le 22 Septembre 1599, pour cette entreprise; et la *Charte* qu'elle fit expédier, le 31 Décembre 1600, au *Comte George de Cumberland* et à 215 *Chevaliers (Knights)*, *Aldermans* et *Marchands* formant „*a body politic and corporate, by „the name of the Governor and Company „of Merchants trading to the East-Indies*" *) a depuis servi de modèle pour toutes celles que la *Compagnie* a obtenues des Rois, ses Successeurs.

Le *Capital* de cette *Association*, partagé en 101 *Actions*, consistait en 30,000 livres sterling. Elle prit le Titre de *Gouverneur et Compagnie des Marchands de Londres, trafiquant dans les Indes orientales (The Governor and Company of Merchants of London, trading into the East-Indies).* Le premier *Gouverneur (Thomas Smythe, Esq.)* et les 24 *Directeurs* furent nommés par la *Charte royale*, mais la *Compagnie* nomma le *Lieutenant du Gouverneur (Deputy Governor)*, et elle fut investie du Droit de nommer à l'avenir elle-même le *Gouverneur*, les *Directeurs* et tels autres *Officiers* qu'elle jugerait à propos d'instituer. La *Compagnie* jouissait de la faculté de faire des *Statuts (Bylaws)* ou *Réglements*, et d'infliger des *Punitions*, soit corporelles, soit pécuniaires, pourvu que ces Punitions fussent conformes aux *Lois anglaises;* il lui était permis d'*exporter* pendant quatre années toute espèce de *marchandises* et de *denrées* libres de tout Droit, et d'exporter également des *espèces* d'*argent étrangères*, soit monnayées ou non-monnayées, en lingots *(foreign coin or bullion)* pour la valeur de 30,000 liv. st. chaque année, sur lesquelles 6,000 devaient toutefois être converties en monnaie à l'Hôtel de la monnaie à *Londres;* par contre la *Compagnie* était tenue à *réimporter* dans l'espace de six mois après l'accomplissement de chaque voyage, le premier excepté, la même quantité d'*argent*, d'*or*, et d'*espèces étrangères*, qu'elle avait exportée. La durée de la *Charte*, portant le *Privilége exclusif* du *Commerce* au delà du *Cap de bonne Espérance* ou du *Détroit de Magellan*, fut limitée à 15 ans, avec la réserve toutefois que si l'intérêt public l'exigeait, ladite *Charte* pourrait être *révoquée*, après en avoir averti la *Compagnie* deux années d'avance.

Jacques I qui, après la mort d'*Élisabeth* (3 Avril 1603), avait réuni sur sa tête les Couronnes d'*Angleterre* et d'*Écosse*, protégea cette *Compagnie* naissante. Il *confirma* et *augmenta* par une nouvelle *Charte* (1609) **), pour un tems indéfini, tous les *Priviléges* et les *Prérogatives* qui lui avaient été accordés sous le régne précédent: il envoya en 1608, et encore depuis en 1615, des Ambassadeurs au *Mogol*, au Roi du *Japon*, à celui de *Perse* et à plusieurs autres *Princes* des *Indes*, pour faire en son nom, et en celui de la *Compagnie*, divers *Traités de Commerce*, dont quelques-uns subsistent encore.

L'empressement de participer à cette nouvelle branche de commerce, après que la *Charte royale* en eut réglé les *Priviléges*, fut toutefois beaucoup moins grand de ce qu'on aurait dû attendre. Malgré les sommations itératives, et les menaces mêmes des *Directeurs*, plusieurs des *Intéressés* négligèrent de fournir leur quotepart aux dépenses nécessaires pour l'équipement de la première expédition, faite pour le compte de la *Compagnie*, et soit que les *Directeurs* manquassent de pouvoir pour user de coercition envers les rétardataires, soit qu'ils préférassent ne point y avoir recours, ils formèrent une *Association particulière*, composée de ceux des *Membres* de la *Compagnie* qui consentirent à subvenir aux frais des expéditions, et de courir les chances bonnes et mauvaises, à condition de partager exclusivement entre eux les Profits qu'on retirerait. Ce fut au moyen de ces *Associations particulières* que les opérations de la *Compagnie* furent conduites pendant les premières 13 années de son existence.

La première expédition, dont les frais s'élevèrent à 69,091 liv. st. fut composée de *cinq* navires sous le commandement du Capitaine *Jacques Lancaster*, qui avait déjà précédemment visité l'*Inde*. La Cargaison consistait

*) *Ryssel, Collection of Statutes concerning the incorporation, trade and commerce of the East-India Company and the Government of the British Possessions in India* (*London* 1786. in fol.) — *Anderson, Historical and chronological deduction of the origin of Commerce*, T. II. p. 196.

**) *Ryssel*, l. c.

Établissement ne repose toutefois sur aucun *Traité* 1), sur aucune *Concession de Priviléges* de la part du *Gouvernement chinois*; il est simplement *toléré* par les *Autorités chinoises* 2).

en lingots, en fer, étain, draps, coutellerie, verrerie, etc. Elle mit à la voile de *Torbay*, le 13 Février 1601, et n'arriva à *Achem* dans le Royaume de *Sumatra*, que le 5 Juin de l'année suivante. *Lancaster* fit des *Traités de Commerce* avec les Rois d'*Achem* et de *Bantam*, et retourna heureusement dans les *Dunes (Downs)*, le 11 Septembre 1603, avec un riche chargement consistant en poivre et autres produits précieux.

Nonobstant le résultat favorable de ce premier voyage, la *Compagnie* n'augmenta guères dans les expéditions des années suivantes, ni le nombre des navires employés à ce commerce, ni la valeur des chargements.

En 1612, le Capitaine *Best* obtint du Souverain de *Delhi*, entre autres *Priviléges importants*, celui d'établir une *Factorerie* à *Surat*, ville qui fut regardée depuis, jusqu'à l'époque où la *Compagnie* fit l'acquisition de *Bombai*, comme le point principal des *Établissements anglais* dans la *Partie occidentale de l'Inde*. En instituant des *Factoreries* à *Surat*, *Ahmedabad*, *Cambaya* et *Goga*, les *Anglais* imitaient l'exemple des *Portugais* et des *Hollandais*. On prétendait que ces Établissements étaient indispensables comme *Lieux de Dépot*, tant pour conserver les marchandises achetées dans le pays, dans le but de les exporter en *Europe*, que pour celles qui auraient été importées dans l'*Inde*, dans le cas où on ne trouverait point à les vendre immédiatement après l'arrivée des navires de la *Compagnie*. On convenait que de tels Établissements n'étaient point nécessaires dans les pays civilisés, mais on soutenait que l'état des choses, particulier et incertain dans l'*Inde*, les rendait indispensables dans cette contrée. Quelque fondé que ce raisonnement puisse être, toujours est-il évident que des *Factoreries* instituées dans le but indiqué, devaient nécessairement et sous peu, devenir des espèces de *Retranchements*, de *Places fortes* pour ainsi dire. Tandis que le besoin de veiller à la sûreté des objets précieux qui y étaient accumulés, offrait un prétexte spécieux pour mettre ces Établissements en état de résister à une attaque, les Agents, les Commis, les Gardiens des magasins, etc. formaient une sorte de *Garnison*. Une fois devenus possesseurs de ces *Retranchements*, les *Européens* s'enhardirent bientôt à former des projets incompatibles avec leur caractère de *Marchands*, et au bout de peu d'années ils songèrent déjà à s'arroger le *Monopole du Commerce* dans certains Districts, et à acquérir une *Puissance territoriale*.

Quoique la *Compagnie* eût à supporter des pertes considérables pendant les premiers tems de son commerce avec l'*Inde*, pertes occasionnées par des naufrages et d'autres accidents, et principalement par les hostilités des *Hollandais*, elle fit cependant d'immenses profits. Des évaluations, sans doute exagérées, portent à 132, et même à 174 pour cent, le gain qu'elle retira des expéditions qui furent faites pendant les premières 13 années. Il appert d'un *Traité* publié vers ce tems par *Thomas Mun* *), sur le *Commerce*

1) La *Chine* n'a conclu de *Traités* qu'avec la *Russie*.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Liv. IV. Chap. XIV. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Asie*. §. 297. p. 297. *Chine*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 342.

*) *A Discourse of Trade from England to the East-Indies, by Thomas Mun*. Ce *Traité* qui est devenu très rare, a été réimprimé dans l'Ouvrage de *Samuel Purchas* †), intitulé *Pilgrims*, *in five Books*, *containing the Voyages and Peregrinations, made by ancient Kings, Patriarchs, Philosophers and others, to and through the remoted parts of the known world*, etc. *London*, 1613—1626. T. I—V. in fol.

†) *Samuel Purchas*, Théologien *anglais*, principalement connu par le *Recueil de Voyages* qui porte son nom, naquit à *Thaxsted* dans le Comté d'*Essex*, en 1577. Ce Savant laborieux mourut vers 1628. On doit à son zèle et à sa vaste érudition l'un des plus célèbres Recueils de Voyages qui aient été publiés, tant par l'abondance des matériaux, que par leur importance pour l'histoire des premières découvertes, surtout de celles des *Anglais*. (Comparez *Biographie universelle*, T. XXXVI. p. 324. Col. 2. — *Watt*, *Bibliotheca britannica* (*Edinburgh* 1824. T. I. II. *Authors*. T. III. IV. *Subjects*. in 4°.) T. II. *Authors*. p. 782. u.)

La *Factorerie de la Compagnie* se composait de *vingt Subrecargues* [1]) et de *deux*

de l'Angleterre avec l'Inde, que depuis l'origine de la *Compagnie* jusqu'en Juillet 1620, 79 navires avaient été employés à ce commerce; sur ce nombre 34 étaient retournés richement chargés; 4 s'étaient usés à la suite d'un long service dans l'*Inde* même; 2 s'étaient perdus en donnant à la bande; 6 avaient péri par accidents de mer; et 12 avaient été capturés par les *Hollandais*. La valeur des marchandises et denrées exportés d'*Angleterre* pendant cette époque, s'élevait à 840,376 liv. st.; les retours *) de l'*Inde*, achetés pour 356,288 liv., avaient produit la somme énorme de 1,914,600 liv.; les contestations avec les *Hollandais* avaient occasionné une perte de 84,088 liv., et le fonds de la *Compagnie*, tant en navires qu'en marchandises et autres biens dans l'*Inde*, se montait à 400,000 liv.

Les *Hollandais*, par leurs hostilités continuelles, entravèrent pendant longtems les succès de la *Compagnie anglaise*. De bonne heure déjà, ils avaient cherché de s'approprier le commerce exclusif des produits de l'*Inde*, et ils n'étaient guères scrupuleux sur les moyens de réaliser ce projet; les *Anglais* de l'autre part, prétendaient participer à tout prix à ce commerce lucratif; les intérêts des deux Peuples durent donc nécessairement se croiser, et ne tardèrent pas à produire une rivalité qui dégénéra dans la plus violente animosité. Cet état de choses provoqua de part et d'autre des actes de violence impossibles à justifier; il faut convenir toutefois que de tous les excès auxquels se portèrent les *Anglais*, aucun n'est comparable aux cruautés froidement exercées par les *Hollandais* dans l'Ile d'*Amboine* **). Tandis que la *Compagnie hollandaise* était vigoureusement soutenue par le *Gouvernement des Pays-Bas*, la *Compagnie anglaise* ne trouva aucune assistance efficace dans la politique faible et vacillante des deux Rois *Jacques I* et *Charles I*. Les *Hollandais* le plus souvent ne tinrent aucun compte des plaintes du *Gouvernement britannique*; quelquefois ils y répondirent par des promesses de redressement illusoires; l'*Angleterre* ne put ainsi obtenir aucune réparation réelle. Durant la guerre civile, on perdit entièrement de vue en *Angleterre* les affaires de l'*Inde*, et les *Hollandais* restèrent maîtres du terrain jusqu'au moment où le parti républicain, triomphant de la faiblesse de *Charles I*, parvint au timon de l'État.

Nonobstant les nombreuses difficultés contre lesquelles la *Compagnie* avait à lutter à cette époque, elle réussit néanmoins à fonder des Établissements à *Madras* et dans le *Bengale*. Les Autorités du pays lui permirent, en 1640, de construire le Fort de *St. George*. Les Factoreries dans le *Bengale*, dont la principale était établie à *Hooghly*, furent fondées

1) Voyez plus haut p. 349. Col. 1. note 1.

*) On entend, en termes de commerce maritime, par *les Retours d'un Navire*, les Marchandises qu'il a rapportées en échange de celles qu'il avait portées, et les Bénéfices qui en résultent. (*Dict. de l'Académie.*)

**) En 1623, le Commandant *hollandais* d'*Amboine* †), *Henri van Speult*, accusa quelques *Négociants anglais* d'avoir formé un complot pour ruiner l'Établissement *hollandais*, et après les avoir forcés par la torture à avouer tout ce qu'il voulait, il les fit exécuter. Le *Gouvernement britannique* ne vit dans cette exécution, que les Historiens *anglais* nomment le *massacre d'Amboine*, qu'un *meurtre judiciaire*, et en demanda satisfaction. L'affaire ne fut arrangée qu'en 1654. (*Hume*, *History of England* (*London* 1833. gr. in 8°. en un seul volume.) *Append.* No. IV. p. 818. Col. 1. — *Rymer*, l. c. T. X. P. II. p. 174. Art. *Amboine*, et note 1. de la même page. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 298. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. I. p. 169. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. Art. *Amboyna*. p. 423. Col. 2.)

†) *Amboine*. Le *Groupe d'Amboine*, dans l'*Archipel des Moluques*, est le principal sous le rapport politique et administratif, puisqu'il comprend l'*Ile* de ce nom, où réside le *Gouverneur-général*, dont relèvent non seulement toutes les *Iles* de ce *Groupe*, soumises aux *Hollandais*, mais même l'extrémité orientale de la Péninsule septentrionale de *Célèbes*, où se trouvent les établissements de *Manado* et de *Gorontalo*. — *Amboine* (*Amboyna* ou *Ambona*) est le centre de la précieuse culture des girofliers. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1249. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. Art. *Moluques*. p. 341. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. Art. *Amboyna*. p. 423. Col. 1.)

Inspecteurs particuliers pour le *Commerce du Thé*; l'entretien annuel de cet *Établissement* coûtait à la *Compagnie* près de 100,000 livres sterling [1]).

en 1645; en 1653, la *Compagnie* obtint du *Grand-Mogol* *), par l'influence qu'avait acquise à la Cour de ce Prince, un Médecin *anglais (Mr. Boughton)*, le Privilége de trafiquer librement et sans payer aucun Droit ni Impôt, dans toute l'étendue du *Bengale* **). En 1658, *Madras* fut élevé au rang de *Présidence*.

Cromwell, aussitôt après être parvenu au pouvoir, s'occupa sérieusement des *Affaires de l'Inde*. La guerre qui éclata en 1652, entre le *long Parlement* ***) et les *États-généraux*, fut funeste aux *Hollandais*. Le *Traité de Paix* de 1654 †) stipule que les *Hollandais* seraient tenus d'indemniser de leurs pertes les *Marchands* et *Facteurs anglais* dans l'*Inde*. L'*Art.* XXVII. porte: „Les *Seigneurs États-généraux* des *Provinces-Unies* auront soin de faire punir les „Auteurs et Complices (s'ils sont encore en „vie) du *Massacre des Anglais* à *Amboine*, „ainsi qu'il a plu à la République d'*Angle-*„*terre* de qualifier cet Évènement" ††). En vertu de l'*Art.* XXX. une *Commission* fut instituée pour examiner les réclamations élevées de part et d'autre, pour les pertes et dommages essuyés depuis 1611 jusqu'en 1652; la sentence des *Commissaires* †††) condamna

1) *Kleinschrod, Großbritanniens Gesetzgebung über Gewerbe, Handel und innere Communicationsmittel, statistisch und staatswirthschaftlich erläutert* (*Stuttgard* et *Tubingue* 1836. in 8°.) §. 79. p. 331. note *.

*) A la mort de *Tamerlan* (1405) °), l'immense *Empire des Mongols* fut divisé. Un de ses descendants, *Babr (Babour)* fonda, en 1519, aux *Indes* une nouvelle Monarchie puissante, qui se maintint sous le nom d'*Empire du Grand-Mogol*, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Les *Tribus mongoles* qui existent encore, sont en partie sous la Domination *russe*, en partie sous celle de la *Chine*. (*Biogr. universelle*, T. III. p. 158. Col. 2. Art. *Babour*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. X. Liv. V. Chap. XVI. p. 289. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 663. Col. 1. Art. *Mongol*. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 482. Art. *Mongolen*.)

**) *Penny Cyclopaedia*, T. IV. Art. *Bengal*. p. 232. Col. 1. *Ibidem*, T. IX. Art. *East-India Company*. p. 247. Col. 1.

***) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 2. p. 317. Col. 1. note *.

†) *Traité de Paix et d'Union entre Olivier Cromwell, comme Protecteur d'Angleterre, et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Westminster, le 5 Avril* 1654. (Original en *latin*.) [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 74. (en *latin*.) — *Recueil van de Tractaten*, No. 23. (en *latin*.) — *Groot Placaetboeck*, T. II. p. 522. (en *latin*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VII. p. 894. (en *allemand*.) — *Theatrum Europaeum*, T. VII. p. 654. (en *allemand*.) — *Gastelius*, *De Statu publico Europae novissimo*, p. 170. (en *allemand*.) — *Vittorio Siri*, *Mercurio, overo historia dei correnti tempi* (T. I—XV. 1664—1682, publiés en différents endroits) T. XV. p. 316. (Extrait en *italien*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 67. *Treaties*, 1785. T. I. p. 44. (en *anglais*.)]

††) *Art.* XXVII. *Item, conventum est, ut supra, quod Domini Ordines generales Uniti Belgii curabunt, ut Justitia fiat in eos, qui Perpetratores aut Participes erant Homicidii Anglorum in Amboyna, quod Reipublicae Angliae ita placuit qualificare, si modo aliquis eorum superstes erit.*

†††) *Réglement fait par des Commissaires nommés de part et d'autre, touchant les Dommages et Pertes souffertes tant de la part des Compagnies anglaises d'Orient et d'Occident, et autres, que des Compagnies des Provinces-Unies d'Orient et d'Occident, et autres; conformément au Traité de Paix entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, de l'an* 1654. *Ledit Réglement fait et passé à Londres, le* 30 *d'Août* 1654. (Original en *latin*.) [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 88. (en *latin*.) — *Aitzema*, l. c. T. III. p. 1069. Col. 2. (en *latin*.) p. 1075. Col. 1. (en *hollandais*.) — *Gastelius*, l. c. Chap. VI. p. 176. (en *latin*.) — *Londorp*, l. c. P. VII. Liv. VII. Chap. XCIII. p. 934. (en *latin*.) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 51. (en *anglais*.)]

°) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. G. p. 35. Col. 2. note ††.

Le *Commerce* avec la *Chine*, rendu *libre* par l'*Acte du Parlement* du 22 Avril 1833,

les *Hollandais* à payer 85,000 liv. st. à la *Compagnie anglaise*, et 3,615 liv. st. aux *Héritiers* des *Victimes* d'*Amboine*.

Depuis 1612, les *Directeurs* de la *Compagnie* ne formèrent plus d'*Associations particulières*, mais le *fonds commun* de la *Société* fut porté à 420,000 liv. st. En 1617 et 1618, à mesure que les opérations de la *Compagnie* prirent un plus grand essor, de nouvelles souscriptions furent reçues pour un *fonds* de 1,600,000 liv. st., et en 1632, on leva un troisième *capital* de 420,700 liv. st. Ces deux dernières *mises de fonds*, quoiqu'administrés par les mêmes *Directeurs*, formaient cependant chacune un *capital distinct*, n'ayant rien de commun avec le *premier fonds commun*, et les profits résultant de l'emploi séparé du *second* et *troisième capital*, étaient partagés au *prorata* *) entre les *souscripteurs*.

En 1624, la *Compagnie* fut investie du Pouvoir de *punir* le cas échéant les *Personnes employées à son service*, et même de leur *infliger* la *Peine capitale*, en leur appliquant soit la *Loi civile*, soit la *Loi martiale* **).

La *Charte*, en vertu de laquelle la *Compagnie* existait, étant une pure Concession de la *Couronne*, et n'ayant point été ratifiée par un *Acte* du *Parlement*, les *Marchands anglais* la considérèrent comme éteinte par la déposition de *Charles I.* D'ailleurs *Charles* lui-même avait déjà porté atteinte au Monopole de la *Compagnie*, en autorisant, en 1635, la Création d'une *seconde Compagnie*, à laquelle il concéda le *Privilége* de faire le *Commerce* dans toutes les parties de l'*Inde* où l'*ancienne Compagnie* n'aurait pas établi des rapports suivis et réguliers. Dans la *Charte* accordée à cet effet à *Sir Guillaume Courten* et à ses *Associés*, le *Prince* justifie cette *nouvelle Concession* en reprochant à l'*ancienne Compagnie*, de ne pas avoir établi des *Factoreries fortifiées*, où les *Sujets* du *Roi* pussent habiter en toute sûreté, de n'avoir songé qu'à favoriser ses propres intérêts, sans aucun égard pour les revenus du *Roi*, d'avoir, par une *extrême indolence*, négligé de faire de nouvelles découvertes, et d'avoir en général enfreint les conditions auxquelles la *Charte*, portant un *Privilége exclusif*, lui avait été accordée ***).

La *Compagnie* de *Courten* se maintint pendant toute la durée du règne de *Charles I*, et aussitôt après que le *Protecteur* eut forcé les *Hollandais* à renoncer à leurs déprédations et à dédommager les *Anglais* des pertes qu'ils avaient essuyées, un nombre considérable d'*Avanturiers (Adventurers)* †) *anglais* se jeta dans le commerce de l'*Inde*, et obtint, à l'aide d'un zèle intelligent et d'une sage économie, des succès auxquels le monopole ne saurait jamais atteindre. L'accès de l'*Inde* ayant ainsi été rendu libre de fait pendant les années de 1653 à 1657, les *Avanturiers* importèrent une si grande quantité de produits *indiens*, et en disposèrent à si bas prix, qu'ils approvisionnèrent non seulement les *marchés anglais*, mais que même ils purent entrer en concurrence avec les *Hollandais* dans le *marché* d'*Amsterdam*, ce qui fit considérablement baisser les *Actions* de la *Compagnie hollandaise*.

L'*ancienne Compagnie* comprit qu'elle ne pourrait lutter avec un égal succès contre les

*) *Prorata*, Terme emprunté du *latin*, dont on ne se sert que dans cette locution adverbiale, *au prorata*, à proportion. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Loi martiale.* Loi qui autorise l'emploi de la force armée dans certains cas, et en observant certaines formalités. — *Cour martiale.* Sorte de Tribunal militaire. (*Dict. de l'Académie.* — Comparez *Blackstone, Commentaries on the Laws of England* (*Londres* 1809, T. I—IV, in 8°. quinzième édition, publiée par *Ed. Christian*) T. I, Liv. I, Chap. XIII. p. 412, 416. T. IV, Liv. IV. Chap. XXXIII. p. 436.)

***) *A special Grant for the settling of a Trade at Goa and other Parts of the East-Indies. (Concession particulière* pour établir un *Commerce* à *Goa* et en d'autres Endroits des *Indes orientales.) Donnée à Westminster, le 1 Juin* 1637. (Original en *anglais.*) (*Rymer*, l. c. T. IX. P. I. p. 96. (en *anglais* et en *français.*) Cet Acte se réfère aux *Lettres-patentes* du 12 Décembre 1635, que *Rymer* n'a point rapportées.

†) *Avanturier*, se dit en *Angleterre* des Particuliers qui prennent des Actions dans les Compagnies formées pour l'établissement des *Colonies anglaises* d'outre-mer. (*Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 293. Col. 2. — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne.* §. 8. p. 329. Col. 1. note 1. *Ibidem*, T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. II. *Angleterre.* II. D. *Russie.* p. 388.)

a été soumis à de nouveaux *Réglements*, et les Pouvoirs exercés jusqu'alors par les *Sub-*

nombreux *Avanturiers* et contre la *nouvelle Compagnie* de *Courten* qui, en 1648, avait commencé à établir une *Colonie* dans l'Ile d'*Assuda* près de *Madagascar*. Elle sollicita le renouvellement du Privilége exclusif qui lui avait été assuré par les *Chartes* de 1600 et de 1609, mais le *Gouvernement* hésita de déférer à sa demande, et lui conseilla d'*entrer en Société* avec la *Compagnie* de *Courten*. La *réunion formelle* des *deux Compagnies* en *une*, eut effectivement lieu en 1649, sous la dénomination de „*United Joint Stock*" *), mais elle exista pendant longtems de nom plutôt que de fait, et aussitôt après le rétablissement de la paix avec la *Hollande*, la plupart des *Actionnaires* qui avaient auparavant fait partie de la *Compagnie* de *Courten*, s'adressèrent au *Conseil d'État*, pour demander que le *commerce de l'Inde se fît à l'avenir non par deux Compagnies mettant leurs fonds en commun, mais par une seule et même Compagnie régulièrement constituée (regulated Company)* **), de façon à ce que chaque Individu

*) *Exclusive or Joint Stock Companies.* Par un Établissement de ce genre, on entend une *Compagnie* ayant un certain capital, divisé en plus ou moins de parts transportables, et géré pour l'avantage commun des *Associés* par un Corps de *Directeurs* de leur choix, et responsables envers eux. Après que le fonds d'une telle *Compagnie* a été complété moyennant les souscriptions suffisantes, personne ne peut y entrer sans acheter préalablement une ou plusieurs parts (actions), appartenant à quelques-uns de ses *Membres*. Les *Associés* n'agissent jamais *individuellement*; toutes leurs résolutions sont prises *en commun*, et mises à exécution par les *Directeurs* et ceux qu'ils emploient.

Conformément au Droit commun ou coutumier *(common Law)*, tous les *Associés* d'une *Compagnie* à fonds social commun *(Joint Stock Company)*, sont *collectivement* et *individuellement responsables* jusqu'à la concurrence de leur fortune tout entière, des dettes de la *Compagnie*. Ils peuvent faire des arrangements entre eux, limitant leurs obligations l'un vis-à-vis de l'autre, mais à moins d'avoir été établis par une Autorité, compétente pour déroger à la règle générale, ils sont tous *indéfiniment responsables* envers le Public. Le *Parlement* limite quelquefois la responsabilité des Actionnaires dans les *Compagnies* établies par Statuts, au montant de leurs parts respectives. On avait également supposé jusqu'en dernier lieu, que les *Chartes d'Incorporation* †) accordées par la *Couronne* avaient nécessairement cet effet, mais en vertu de l'*Acte* 6. *George IV.* c. 91. ††), la *Couronne* est autorisée à accorder des *Chartes d'Incorporation*, moyennant lesquelles les *Membres* des *Compagnies incorporées (corporate bodies)* peuvent être rendus *individuellement responsables à tel degré et suivant telles règles et restrictions* qu'on jugera convenable.

Il arrive ainsi fréquemment qu'on accorde maintenant des *Chartes*, dans l'unique but de mettre les *Compagnies* dans le cas de *poursuivre* et d'être *poursuivies devant les Tribunaux* au nom de leurs *Fonctionnaires (Office-Bearers)*, sans limiter d'aucune façon la responsabilité des *Actionnaires* envers le Public. Cette limitation ne saurait ressortir implicitement d'une *Charte*, non plus que d'un *Acte du Parlement*, et elle doit être considérée comme n'existant point, à moins d'être distinctement articulée. (*Mc. Culloch*, l. c. p. 376. Art. *Companies* I. — *Clarke and Williams*, *Cyclopaedia of Commerce*, Art. *Company*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 598.)

**) *Open or regulated Companies. Compagnies ouvertes* ou *réglées.* Les Affaires de ces *Compagnies* ou *Associations* sont gérées par des *Directeurs* nommés par les Membres de la Société. Elles ne possèdent point toutefois de *fonds commun* ou *social (common or joint stock)*. Chaque Individu paye une *Rétribution (Fine)* en y entrant, et le plus souvent une *Contribution annuelle*: un *Droit*, dont le produit est ap-

†) *To incorporate, to form into a corporation or body politic.* Ériger, former en Corps, en Communauté.

Incorporation, Incorporation, Communauté, Corps. (*Wilson, French and english Dictionary.* — Voyez la signification du mot *français Incorporation*, dans le *Dict. de l'Académie*, et dans le *Dict. de la Conversation*, T. XXXII. p. 460. Col. 1.)

††) *Statutes at large*, T. X. p. 271. (5 Juillet 1825.)

recargues et *Inspecteurs de la Compagnie*, ont été transférés à des *Surintendants* nommés par la *Couronne* [1]).

qui en ferait partie, pût être libre d'employer son capital, ses gens et ses bâtiments, de la manière qu'il jugerait la plus conforme à ses propres intérêts.

La demande des petitionnaires était évidemment raisonnable. En réclamant l'exercice du monopole, la *Compagnie réunie* appuyait sa prétention d'une part sur la nécessité d'entretenir des Forts, des Factoreries et des Vaisseaux de guerre pour protéger le commerce dans l'*Inde*, et de l'autre part, sur ce que le *Gouvernement* ne remplissant point lui-même ces conditions, elles ne pouvaient l'être que par une *Compagnie*. Mais en constituant les commerçants avec l'*Inde* en *Compagnie réglée*, il eut été facile de les assujétir à tels Réglements qu'on aurait jugé convenables; on aurait pu établir sur les importations et les exportations des Droits suffisants, pour subvenir à toutes les dépenses qu'exigerait la protection du commerce, et on se serait assuré les avantages inestimables d'une libre concurrence, en laissant à chacun des trafiquants la faculté de conduire à volonté ses entreprises, en se conformant seulement à un petit nombre de règles générales.

Cependant, malgré les efforts des petitionnaires, et malgré l'évidence des avantages

1) *Mc. Culloch*, l. c. p. 231. Art. *Canton*.

---

plicable aux affaires de la *Compagnie*, est quelquefois aussi imposé sur les marchandises importées dans les pays avec lesquels elle commerce, ou qui en sont exportées. Les sommes ainsi perçues sont employées par les *Directeurs* à établir des Ambassadeurs, des Consuls ou tels autres Fonctionnaires publics, nécessaires pour faciliter les opérations commerciales, à fonder des Factoreries, maintenir des Croisières, etc. Les *Membres* de ces *Compagnies* font le commerce avec leurs *propres fonds* et à leurs *propres risques*. Une *Compagnie réglée* (*regulated Company*) est dans le fait un expédient inventé, pour faire supporter à ceux qui s'engagent dans une branche particulière de commerce, les dépenses publiques ou politiques qui y sont attachées, en même tems qu'il leur laisse la faculté de faire leurs *propres affaires*, chacun comme il l'entend et avec son *propre capital*.

Le *Commerce d'Afrique*, celui du *Levant* et quelques autres, furent longtems exercés par des *Compagnies ouvertes* ou *réglées*; ces *Compagnies* néanmoins ont recemment été abolies; la *Compagnie d'Afrique*, par l'*Acte* 1. 2. *George IV.* c. 28. †), et celle du *Levant* par l'*Acte* 6. *George IV.* c. 33. ††); la *Compagnie russe* existe encore †††). (*Mc. Culloch*, l. c. p. 378. Art. *Companies* II. — *Clarke and Williams*, *Cyclopaedia of Commerce*, Art. *Company*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 148. 598.)

---

1) *Compagnie anglaise d'Afrique. Trois Compagnies* (*Joint-Stock Companies*), pour le *Commerce d'Afrique*, avaient été successivement établies en *Angleterre*, en 1618, 1631 et 1662; aucune d'elles ne put se maintenir: elles furent ruinées par les vices de leur Administration, par les désastres des guerres et par la concurrence des interlopes. Une *quatrième Compagnie exclusive*, instituée en 1672, qui porta le titre de *Compagnie royale des Avanturiers d'Afrique*, subsista jusqu'en 1750, où ses Priviléges furent révoqués, et le commerce avec l'*Afrique* rendu libre, en instituant une *Compagnie réglee* (*regulated Company*), sous le nom de (*Company of Merchants trading to Africa*) *Compagnie de Marchands trafiquant en Afrique*. Cette *cinquième Compagnie* fut également supprimée en 1821, par l'*Acte* 1 et 2. *George IV.* c. 28. (*Statutes at large*, T. VIII. p. 332. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. Art. *English African Company*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 257. 276. 346. 473. 481. 483. 526. 627. T. III. p. 34. 42. 47. 55. 134. 144. 162. 196. 266. 279. 287. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 189. Col. 1. Art. *African Company*. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1407. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 688. Col. 1.)

†) Voyez plus haut p. 312. Col. 1. note *. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 686. Col. 2.

††) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. D. p. 388. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1400. *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 684. Col. 1.

Un *Acte* sanctionné le 28 Août 1833, par *S. M. Britannique* [1]), prescrit, entre autres Dispositions, celles qui suivent:

qui résulteraient d'une libre concurrence, la *Compagnie* réussit à obtenir, en 1657, du *Protecteur* le *renouvellement* de l'*ancienne Charte*. On fit à cette occasion une nouvelle Souscription de 786,000 liv. st.

Charles II confirma les *Priviléges* de la *Compagnie* par sa *Charte* du 3 Avril 1661 *), consistant en XXVIII *Articles*, dont nous rapporterons les plus importants. Par l'*Art.* I. *S. M. Britannique* érige la *Compagnie* en une *Corporation*, ou *Corps politique*, sous le nom de *Gouverneur et Compagnie des Marchands de Londres, trafiquant dans les Indes orientales.* — L'*Art.* IV. établit un *Gouverneur* et vingt-quatre *Assistants*, tirés des *Actionnaires* de la *Compagnie*, pour avoir la Direction des Affaires, et ordonner du chargement et envoi des vaisseaux, et de tout le commerce qui se fera dans l'étendue de sa Concession. — Les *Art.* V—IX. nomment pour la première fois le *Gouverneur* et les *Assistants*, et règlent pour l'avenir la forme qui s'observéra dans l'élection desdits *Gouverneurs* et *Assistants*, et d'un *Député-Gouverneur* ou *Sous-Gouverneur*, pour présider en l'absence, ou en cas de mort du *Gouverneur*. Ils ordonnent aussi devant qui les élus seront tenus de prêter serment, et quel il doit être. Enfin, ils marquent le tems que tous ces Officiers doivent rester en charge, et celui que se tiendront les *Cours*, ou *Assemblées générales* de la *Compagnie*. A l'égard des *Assemblées générales*, elles sont fixées au mois d'Avril de chaque année, depuis le 10 jusqu'au dernier; le jour restant au choix du *Gouverneur*. Pour la durée des fonctions des Officiers, elle est annuelle, et ils ne peuvent être continués sans de grandes raisons, seulement dans des occasions rares et importantes. — L'*Art.* X. fixe l'*Étendue de la Concession*, et permet à tous ceux qui seront de la *Compagnie*, leurs fils qui auront vingt-un ans, leurs apprentis, facteurs et domestiques, de trafiquer et négocier librement par mer, par toutes les routes et passages déjà découverts, ou qui le seront par la suite, soit aux *Indes* ou des *Indes* dans les autres parties et régions de l'*Asie*, de l'*Afrique* et de l'*Amérique*, au delà du Cap de *Bonne Espérance* jusqu'au Détroit de *Magellan*; et tous autres endroits dans lesdites bornes, où il se peut faire et exercer quelque commerce ou trafic de marchandises, pourvu qu'il en ait été auparavant arrêté et délibéré par la *Compagnie*, et pourvu aussi que ledit commerce ne se fasse pas dans les lieux déjà occupés par les Sujets de quelqu'autre Prince. — L'*Art.* XI. donne pouvoir à la *Compagnie*, de faire toutes les *Lois* et *Ordonnances* qu'elle jugera à propos pour être observés par les Facteurs, Capitaines et Maîtres de Vaisseaux, et autres Officiers qui seront à son service; de même de les révoquer et d'en faire de nouvelles; et en cas de contravention contre lesdites *Lois*, ordonner contre les contrevenants telles Peines, Amendes ou Punitions qu'elle jugera justes et raisonnables, sans être obligée d'en rendre compte à qui que ce soit, non pas même aux *Officiers* de *S. M. Britannique*; à condition néanmoins que lesdites *Lois*, *Ordonnances* et *Constitutions* ne soient point contraires à celles d'*Angleterre*. — L'*Art.* XIII. permet le *Transport* des *Espèces d'Argent étrangères* hors du Royaume, pour être employées au commerce de la *Compagnie* dans les *Indes*; même de celles qu'elle aura fait battre au coin d'*Angleterre*, dans la *Tour de Londres* **), provenant des matières desdites *Monnaies étrangères*; pourvu néanmoins que la somme totale n'excède point 50,000 liv. st. dans chaque voyage. — Les *Art.* XIV. et XV. permettent à la *Compagnie* d'avoir 6 grands *Vaisseaux* et 6 *Flûtes* ***), montés et équipés

1) *State Papers*, T. XX. 1832—1833. p. 256. — *Act* 3 *et* 4. *Will.* 4. *C.* 93. *For regulating the Trade to China and India*, 28*th August* 1833. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 429. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 242. Art. *Canton*.

*) *Anderson*, dans sa *Déduction historique et chronologique du Commerce*, T. II. p. 461.; *Mc. Culloch*, dans son *Dict. de Commerce*, p. 524. et l'Auteur de l'Art. *East-India Company*, dans l'excellent ouvrage intitulé *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 247. Col. 1. donnent à la *Charte* de *Charles II* la date de 1661. L'*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 675. Col. 2, assigne à cet *Acte* la date du 3 Avril 1662.

**) Voyez plus haut p. 392. Col. 1. note oo.

***) *Flûte*. Gros Navire de charge. On donne aussi en *France* le nom de *Flûte*, ou de vaisseau armé en *Flûte*, à tous les bâti-

§. 5. Le *Roi* est autorisé à *nommer trois* de Ses *Sujets*

de toutes sortes de munitions, soit de guerre, soit de bouche, avec 500 bons Matelots *anglais*, pour faire son commerce dans toute l'*Étendue de sa Concession;* sur lesquels *S. M.* ne pourra mettre d'*Embargo*, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'elle ne puisse absolument se passer desdits vaisseaux dans quelque occasion de guerre pressante et imprévue, où elle en aurait besoin pour augmenter sa Flotte. — L'*Art.* XVI. accorde à la *Compagnie* un *Privilége exclusif*, pour faire seule le *commerce aux Indes*, et ordonne la *Saisie* et *Confiscation* des vaisseaux et marchandises que les autres *Sujets* de *S. M. Britannique* y pourraient envoyer; l'*Emprisonnement* des Capitaines et Maîtres de Vaisseaux qui les y auraient conduits; les *Amendes* en cas de récidive; enfin, la *Caution* de 1000 liv. st., pour assurer et répondre qu'on n'ira plus dans la *Concession* de la *Compagnie*, en contravention de cet *Article.* — L'*Art.* XIX. oblige la *Compagnie* de *rapporter* en *Angleterre*, au moins *autant de matières d'or ou d'argent*, qu'elle en aura tiré dans chacun de ses voyages, et marque les Ports de *Londres*, *Dartmouth* et de *Plymouth* pour les *seuls* du *Royaume*, par lesquels il lui sera à l'avenir permis de faire sortir les espèces dont elle aura besoin pour son négoce; lesquelles matières et espèces d'or et d'argent seront enrégistrées dans lesdits Ports, soit en sortant, soit en entrant, mais cependant sans payer aucuns Droits. — L'*Art.* XXI. fixe à 500 liv. st. les Sommes qu'il est nécessaire d'avoir dans le *Fonds capital* de la *Compagnie*, pour chaque *Voix délibérative;* accordant néanmoins la faculté à ceux qui y auront apporté une moindre Somme, de se joindre plusieurs ensemble pour former une Voix. — L'*Art.* XXIV. donne à la *Compagnie* le *Pouvoir d'envoyer* des *Vaisseaux de guerre* et des *Troupes*, et de *bâtir* des *Châteaux* et des *Forts* dans tous les lieux de sa Concession; même d'y *faire* la *Paix* ou la *Guerre* avec toutes sortes de Peuples, *qui ne soient pas Chrétiens;* et de tirer raison de ceux qui lui auraient causé quelque perte ou interrompu son commerce. — L'*Art.* XXVI. lui accorde pareillement la *Permission* d'*arrêter* ou *enlever* tous les *Anglais* et autres *Sujets* de *S. M. Britannique* qui trafiqueraient dans les Vaisseaux *indiens* ou *anglais*, ou qui habiteraient dans un des Lieux dont le commerce lui a été cédé, sans le consentement de ladite *Compagnie.*

Lorsque cette *Charte* devint publique en *Angleterre*, le *Parlement* sembla trouver mauvais le *Privilége exclusif* que le *Roi* accordait à la *Compagnie* par l'*Art.* XVI. Cette question n'était point nouvelle, et elle avait été agitée déjà sous le règne de *Jacques I;* mais ce Prince, nouvellement appelé au *Trône d'Angleterre*, par la mort d'*Élisabeth*, craignant de compromettre son autorité, aima mieux révoquer un pareil Privilége, qu'il avait accordé aux *Colonies de la Virginie*, que de soutenir la *Prérogative royale**). *Charles II* fut plus hardi, ou plus heureux que son Ayeul: la Question fut portée à la *Cour de la Loi commune d'Angleterre* (*Court of common Law*)**), et jugée en faveur du *Roi.*

La première collision hostile entre la *Compagnie* et les *Princes indigènes* de l'*Inde*, eut lieu en 1664, lorsque *Sevagi*, le Fondateur de l'Empire des *Mahrattes****), attaqua la ville de *Surat.* Les Naturels du pays, ha-

---

ments que l'on fait servir de magasin à la suite d'une armée navale, ou de bâtiment de transport, quoiqu'il soit construit en frégate ou en vaisseau.

Lorsqu'on arme en *Flûte* un vaisseau de ligne, on supprime tous les canons de sa batterie basse, et l'on n'y laisse même que ceux de la batterie haute. Les vaisseaux destinés à ce service sont ordinairement ceux qui sont les moins propres au combat. (*Lunier*, *Dict. des Sciences et des Arts*, T. II. p. 223. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 276. Col. 2.)

*) *De Commissione speciali concernente Gubernationem in Virginia.* En date de *Westminster*, 26 Août 1624. (*Rymer*, l. c. T. VII. P. IV. p. 152. (en *anglais* et en *français.*) *A Proclamation for settling the Plantation of Virginia.* En date de *Whitehall*, du 13 Mai 1625. (*Rymer*, l. c. T. VIII. P. I. p. 52. (en *anglais* et en *français.*) — *Anderson*, l. c. T. II. p. 308. 313.)

**) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne.* §. 13. p. 338. Col. 1. note ✣.

***) Les *Mahrattes* sont une des plus anciennes Tribus du *Decan*, originaires des montagnes de la Province de *Mahrat*, dans le Royaume de *Visapour.* Ils sont, selon toute apparence, identiques avec ces Pirates,

***Surintendants du Commerce anglais en Chine*, avec Mission d'en-**

bitant cette ville, ayant pris la fuite, les *Membres* de la *Factorerie anglaise*, assistés par les équipages des navires qui se trouvaient dans le port, firent une résistance vigoureuse, et réussirent même de forcer *Seragi* à se retirer. *Aureng-Zeyb* *), le *Grand-Mogol*, pour récompenser la valeur des *Anglais*, et leur donner un témoignage de sa reconnaissance, ajouta de *nouveaux Privilèges* à ceux dont la *Compagnie* jouissait déjà.

Une seconde attaque des *Mahrattes* sur la ville de *Surat*, en 1670, fut également repoussée avec succès par les *Anglais*.

Par une *seconde Charte*, du 27 Mars 1668, *Charles II* céda à la *Compagnie* le *Port* et l'*Ile* de *Bombay* aux *Indes orientales*, avec tous les Droits réguliers, Revenus, Rentes, Châteaux, Bâtiments, Fortifications, Priviléges, Franchises, etc., tels qu'ils lui appartenaient par la Cession que lui en avait fait *S. M. Portugaise*, lors de son Mariage avec l'*Infante Cathérine de Portugal* **), sous condition qu'elle ne pourrait point aliéner ni vendre ladite Ile, excepté à des *Sujets* de la Couronne d'*Angleterre*. Le *Roi* ne se réserva que la Souveraineté et l'Hommage, comme relevant à l'avenir du Château royal de *Greenwich*, Comté de *Kent*, et pour toute Redevance, la Somme de 10 liv. st. en or, de bonne monnaie d'*Angleterre*, payable chaque année, le 30 Septembre, au Bureau de la Douane à *Londres* ***). Il était permis à la *Compagnie* de faire des *Lois* pour cette nouvelle Possession, pourvu que ces *Lois* fussent conformes à la Raison et, autant que cela pourrait se faire, semblables à la *Coutume d'Angleterre (consonant to reason, and, as near as might be, agreeable to the practice of England)*. La *Compagnie* fut autorisée à *défendre* son *Droit de Possession* par la *Force des Armes*, contre quiconque prétendrait le lui contester, et le *Gouvernement* déclara en même tems que les *Naturels* de *Bombay* jouiraient des mêmes *Libertés* que les *Sujets nés* du *Roi*.

Peu après l'émission de cette *seconde Charte*, la *Présidence occidentale*, établie jusqu'alors à *Surat*, fut transférée à *Bombay*.

Par une *troisième Charte*, du 16 Décembre 1674, *Charles II* fit pareillement *Cession* à la *Compagnie* de l'Ile de *Sainte-Hélène*, comme lui appartenant par Droit de Conquête †) ††).

---

qui, depuis le premier siècle de notre ére, jusqu'au XVIIIe, troublèrent les mers de l'*Inde*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. IV. p. 101. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 353. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 110.)

*) *Aureng-Zeyb* (l'Ornement du Trône), 6e *Empereur mogol* de l'*Hindoustan* (né le 20 Octobre 1617, mort le 21 Février 1707), est un personnage éminemment biographique, tant par les bizarreries et les contradictions de son caractère, et par la durée de sa vie et de son règne, que par l'étendue de sa puissance, et par les grands événements qui ont contribué à la fonder et à la consolider. (*Dict. de la Conversation*, T. III. p. 393. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VI. p. 411. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 252. — *Biogr. universelle*, T. III. p. 78. Col. 2.)

**) Cette Cession fut stipulée dans l'*Art.* IX. du *Traité* de 1661. (Voyez plus haut p. 534. Col. 1. note 5.)

***) *Rymer*, *Collection*, p. VIII. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 469.

†) *Sainte-Hélène.* Les *Portugais* la découvrirent le 18 Août 1501, jour de *Sainte-Hélène*, circonstance à laquelle elle doit son nom; mais, soit qu'ils ne comprissent pas l'importance de sa situation, soit qu'il n'entrât pas dans leur convenance d'y former un établissement immédiat, et qu'ils eussent l'espérance qu'elle resterait inconnue longtems encore aux Nations leurs rivales, ils n'en prirent pas possession. — En 1600, les *Hollandais* s'y établirent sans obstacles; mais ils la quittèrent à leur tour en 1651, pour s'établir au *Cap de Bonne Espérance*. Les *Anglais* y prirent poste après eux, mais ils en furent chassés, en 1672, par la *Compagnie de Hollande*. Enfin le Capitaine *Monday*, qui commandait une Escadre de *S. M. Britannique*, l'ayant reprise l'année suivante (1673), ce fut sur le Droit que *Charles II* y avait acquis par cette conquête, qu'il la céda à la *Compagnie anglaise*. (*Anderson*, l. c. T. II. p. 4. 417. 483. 526. 527. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 405. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 625. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 676. Col. 1.)

††) *Rymer*, *Collection*, p. X. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 527.

courager et de *protéger* ce *Commerce;* à leur *donner* des *Adjoints* et à *fixer* les *Honoraires* des uns et des autres.

C'est cette Ile, qui depuis a servi d'Entrepôt aux Vaisseaux de la *Compagnie.*

Une *quatrième Charte*, émanée en Octobre 1676 *), ordonne l'*Érection* d'une *Cour de Judicature*, composée de deux Légistes et de deux Marchands, dans toutes les Places, Comptoirs et autres Lieux que la *Compagnie* possède dans toute l'*Étendue de sa Concession*, pour *juger* tous les cas de *Saisies* et *Contestations* au sujet des vaisseaux, ou marchandises allant aux *Indes*, contre le *Privilége exclusif*, accordé par les *Lettres-patentes* de 1662; comme aussi pour connaître de toutes les *Causes* de *Marchandises*, de *Marine*, de *Navigation*, d'*Achats*, de *Ventes*, d'*Échanges*, de *Polices d'Assurance*, de *Lettres de Change*, etc., même de tous *Crimes* commis en *pleine Mer*, ou dans les *Pays*, *Régions* et *Territoires* appartenants à la *Compagnie*, dans l'*Asie*, l'*Afrique* et l'*Amérique*, le Tout néanmoins selon les *Us* et *Coutumes* des *Marchands*, et selon les Lois d'*Angleterre.*

Une *cinquième Charte*, du 9 Août 1683 **), confirme tous les *Octrois précédents;* et autorise spécialement la *Compagnie* à *procéder juridiquement* contre les navires interlopes ***).

Ce fut sous le règne de *Charles II*, que la *Compagnie* commença à faire le commerce du *Thé* †).

Jacques II, par sa *Charte* du 12 Avril 1686 ††) †††), renouvela et confirma toutes les *Chartes précédentes.*

Vers la fin du XVIIe siècle, la *Direction* des affaires de la *Compagnie* était partagée entre deux hommes d'un grand mérite. Sir *Josias Child*, l'écrivain le plus distingué du tems, en matière commerciale, était l'âme des opérations de la *Compagnie*, qui se préparaient et s'exécutaient en *Angleterre;* son frère, Sir *Jean Child*, était à la tête des affaires dans l'*Inde.* Sir *Josias*, sous le nom supposé de φιλόπατρις (Ami de la patrie), publia en 1681, une Apologie °) de la *Compagnie*, dans laquelle, après avoir cherché à la justifier de tous les reproches élevés à sa charge, il donne le tableau de la situation de ses affaires à cette époque. Ce tableau nous apprend que la *Compagnie* comptait 556 *Associés*, qu'elle employait 36 *navires* de 775 à 1000 tonneaux, dans le *commerce* entre l'*Angleterre* et l'*Inde*, et dans celui avec les différents *Ports* de l'*Inde même;* que les *Droits* de *Douane* payés par elle, se montaient annuellement à 60,000 liv. st., et que la valeur des *exportations* d'*Angleterre*, en plomb, étain, draps, étoffes et autres produits et objets manufacturés d'*Angleterre*, s'élevait chaque année de 60,000 à 70,000 liv. st. °°). L'Auteur semble avoir été frappé lui-même du peu d'importance des résultats de ce commerce, aussi prend-il à tâche de faire ressortir principalement l'avantage indirect que l'*Angleterre* en retirait, en se procurant à meilleur prix qu'elle n'eut pu le faire d'ailleurs, la soie écrue, l'indigo, le salpètre, le poivre, etc., mais il ne dit point que ces mêmes articles étaient introduits en

*) *Anderson*, l. c. T. II. p. 534.

**) *Ryssel*, *Collection*, p. XII. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 563.

***) *Interlope*, s. m. Celui qui trafique en fraude dans les Pays de la Concession d'une Compagnie de Commerce, ou dans les Colonies d'une autre Nation que la sienne.

Il se prend aussi *adjectivement*, et alors il est des deux genres. *Vaisseau interlope.* (*Dict. de l'Académie.* — *Laveaux*, *Nouveau Dict. de la Langue française.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 405. Col. 1.)

†) *Bruce*, *Annals*, T. II. p. 210.

††) *Ryssel*, *Collection*, p. XIII. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 574.

†††) C'est probablement par erreur que dans l'*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 677. Col. 2. on a donné à cette *Charte* la date du 1 Avril 1685.

°) *Apologie*, du grec ἀπολογία, défense, dont la racine est λέγειν, dire, parler. Discours par écrit ou de vive voix, pour la défense de quelqu'un, de quelque action, de quelque ouvrage. — *Apologiste*, celui qui fait l'*Apologie* de quelqu'un, de quelque chose. (*Dict. de l'Académie.*)

°°) *A Treatise, wherein is demonstrated that the East-India Trade is the Most National of all Foreign Trades.* (*Mc. Culloch*, l. c. p. 525. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. Art. *East-India Company.* p. 217. Col. 2. — *Watt*, *Bibl. Britannica*, *Authors*, T. I. p. 222. b.)

§. 6. *Sa Majesté* pourra également *investir* ces *Surinten-*

Angleterre à beaucoup meilleur marché encore par les interlopes.

Quoique *Charles II* comblât de faveurs la *Compagnie*, le besoin continuel d'argent, dans lequel il se trouvait, le porta néanmoins à favoriser en même tems le *commerce des interlopes*, qui lui payèrent des sommes considérables pour obtenir la permission de trafiquer aux *Indes* indépendamment de la *Compagnie*. Cette concurrence était devenue si préjudiciable à la *Compagnie*, que sur la fin du règne de ce *Prince*, ses *Actions*, qui en 1682 étaient montées à 370, baissèrent, presque tout d'un coup, à 200.

Les *Actions* de la *Compagnie* n'étaient ordinairement que de 50 liv. st.; mais les *Directeurs* ayant eu une répartition considérable à faire en 1676, elle mit le profit en principal, au lieu de le retirer; tellement que les *Actions* doublèrent, et devinrent de 100 liv. st.

En l'année 1685, qui fut une des plus heureuses et des plus favorables pour les retours, la vente du mois de Septembre monta à 472,309 liv. st., et il restait encore dans les magasins pour environ 120,000 liv. st. de marchandises; aussi se fit-il une répartition de 25 pour cent sur le capital du fonds, payable 10 pour cent comptant et 15 pour cent au mois de Mars suivant.

Le *premier fonds* de cette *Compagnie* montait à 369,891 liv. st. qui, ayant doublé, comme il a été dit ci-dessus, se compta depuis sur le pied de 739,782 liv. st.; si l'on ajoute à cette somme, les profits qui, en 1685, s'élevaient à 963,639 liv. st., le total compose un *fonds* de 1,703,421 liv. st., revenant monnaie de *France* à 22,144,473 livres *tournois* *).

Les *Priviléges* de la *Compagnie* furent *confirmés* de nouveau, pour le terme de *vingt une années*, par une *Charte* du 7 Octobre 1693 **), mais déjà l'année suivante, 1694, la *Chambre des Communes*, contestant à la *Couronne* le Droit d'accorder des *Priviléges exclusifs*, prit un *Arrêté* portant: *que tout Sujet anglais pourrait faire le Commerce des Indes, à moins d'un Acte prohibitif du Parlement.* Encouragés par cette décision, de nombreux spéculateurs se mirent sur les rangs, et bientôt une *nouvelle Association*, formée par de puissantes maisons de commerce, réussit à enlever à l'*ancienne Compagnie*, non-seulement une partie de ses profits, mais encore la faveur du *Gouvernement*. Pressée par des besoins urgents, la *Couronne* avait demandé à la *Compagnie* de lui prêter *deux millions* de liv. st., à raison de 8 pour cent d'intérêt; la *Compagnie* n'ayant offert que 700,000 liv. st. à raison de 4 pour cent, la *nouvelle Association* s'empressa de saisir cette occasion pour la supplanter; elle se déclara prête à fournir au *Gouvernement* la somme demandée, à condition qu'elle serait érigée en *Corporation*, et qu'elle obtiendrait un *Privilége exclusif* pour le *commerce des Indes*. Un grand nombre de voix s'élevèrent alors pour représenter au *Gouvernement*, que dans l'intérêt public, loin d'ériger une *nouvelle Corporation exclusive*, il fallait au contraire abolir celle qui existait déjà, mais toutes les remontrances furent inutiles; le parti du *Gouvernement* était pris, les embarras qui l'assiégeaient, ne lui permettaient point de reculer, et la *nouvelle Association* fut érigée en *Corporation*, par le *Pouvoir législatif*, le 5 Septembre 1698 ***), sous le nom de *Société générale (General Society)*. Le Privilége de l'*ancienne Compagnie* ne devant expirer qu'en 1714, l'*Angleterre* eut ainsi le spectacle tout nouveau de *deux Compagnies*, légalement constituées l'une et l'autre, réclamant chacune le droit de trafiquer *exclusivement* sur les mêmes lieux.

Les *deux Associations* ne songèrent d'abord qu'à se faire mutuellement le plus de mal possible; cependant elles ne tardèrent point à comprendre que ce système de persécution devait en dernier résultat, les conduire toutes deux à une ruine infaillible, et que tandis qu'elles cherchaient à s'entredétruire, leurs

*) La *livre sterling* valait, en 1685, environ treize fois la *livre tournois* †) de *France*. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 680. Col. 1.)

**) *Ryssel*, l. c. p. XV. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 598.

***) *Ryssel*, l. c. p. XIV. et XVIII. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 636. — 9. 10. *Gul. III.* c. 44. A. D. 1698. — *Statutes at large*, T. III. p. 505.

†) Voyez plus haut p. 384. Col. 1. note °.

dants de l'*Autorité* nécessaire dans l'intérêt du *Commerce anglais*

adversaires communs, les *partisans du commerce libre*, redoubleraient d'efforts pour les faire supprimer l'une et l'autre. Elles se rapprochèrent donc peu à peu, arrêtèrent les bases d'un accommodement, et résolurent enfin, en Janvier 1702, de se réunir en *une seule Compagnie*. Il fut convenu que sur les 24 *Directeurs*, *chacune* des *deux Compagnies* en choisirait 12; que les 24 *Directeurs* fixeraient annuellement le montant des expertations qui seraient fournies à moitié par *chacune* des *deux Compagnies*; qu'on accorderait à *chacune* d'*elles* un terme de *sept années*, pour liquider ses affaires particulières, et que pendant ce tems l'*une* et l'*autre* auraient la faculté de nommer et d'employer des *Facteurs particuliers* dans l'*Inde*, mais qu'après l'expiration desdites *sept années*, il serait formé une *grande masse commune (a great joint-stock)*, par la *réunion complète* de tous les *fonds* appartenant à *chacune* des *deux Compagnies*, entièrement confiées à partir de cette époque, à la gestion absolue des *mêmes Directeurs* en *Angleterre*, et des *mêmes Employés* ou *Facteurs* dans l'*Inde*. Un *Contrat* exprimant les conditions de cet arrangement, dans lequel la *Reine Anne* s'intéressa personnellement, fut expédié le 22 Juillet 1702, sous le Grand-Sceau du Royaume *), et les *deux Compagnies* réunies en *une seule*, prirent le titre de *Compagnie Unie des Marchands anglais*, *trafiquant dans les Indes orientales (The United Company of Merchants trading to the East-Indies)*, qui s'est conservé jusqu'au jour d'aujourd'hui.

En 1708, la *Compagnie Unie* prêta au *Gouvernement* 1,200,000 liv. st. sans intérêt, ce qui, joint aux 2,000,000 qu'elle lui avait antérieurement déjà avancées à raison de 8 pour cent, éleva sa créance à 3,200,000 liv. st., et réduisit l'intérêt sur ces deux sommes à 5 pour cent. En revanche, le *Gouvernement* sanctionna l'arrangement conclu entre les *deux Compagnies* et leur *réunion en une seule*, il confirma les *Priviléges exclusifs* qui d'après les *anciennes Chartes* auraient pu prendre fin en 1711, et les prolongea jusqu'à un terme annoncé *trois ans d'avance*, lequel terme ne pouvait l'être avant le 25 Mars 1726, et non plus avant le remboursement des sommes empruntées par le *Gouvernement*. La *Compagnie Unie* fut en même tems autorisée à ajouter 1,200,000 liv. st. à son *fonds capital*, et à lever 1,500,000 liv. st. de fonds, soit en émettant des *Billets* sous le Sceau de la *Société*, soit par des *Contributions* de la part des *Actionnaires* **).

Tandis que ces arrangements importants se passaient dans la mère-patrie, la *Compagnie* avait fait plusieurs acquisitions dans l'*Inde*. En 1692, l'*Agence* établie à *Hooghly* fut transférée à *Calcutta*. En 1698, la *Compagnie* obtint d'un des petits-fils d'*Aureng-Zeyb* la *Cession* de *Calcutta* et de *deux Villages* adjacents, avec la permission d'y ériger des fortifications, et d'exercer la Jurisdiction sur les habitants de ce district. Le Fort qui fut construit peu après, reçut le nom de Fort *Guillaume*, en honneur du *Roi Guillaume-III*. L'*Agence* établie au *Bengale*, qui jusqu'ici n'avait été que subsidiaire, fut élevée alors au rang de *Présidence*.

Après que la *Compagnie* eut été réorganisée, elle mit tous ses soins à consolider et à étendre son commerce. Cependant, les désordres intérieurs qui troublaient l'*Empire du Grand-Mogol*, et le système que poursuivait la *Compagnie*, d'établir des *Factoreries* partout où la position des lieux semblait offrir quelqu'avantage, ne cessèrent d'exposer ses affaires à de perpétuelles vicissitudes. En 1715, on résolut d'envoyer une *Ambassade* à l'*Empereur Ferok-Sère (Furrukhsir)*, un des descendants d'*Aureng-Zeyb*, qui résidait à *Delhi*, pour solliciter la confirmation des *Priviléges* de la *Compagnie*, et une *nouvelle extension* de ses *Possessions territoriales*. Conduite avec habilité, appuyée par de riches présents et favorisée par les circonstances, l'*Ambassade* eut un plein succès; elle obtint du *Prince*, en 1717, de *nouvelles Concessions* sur 34 points ***). Les *Priviléges* accordés à la *Compagnie*, portaient en

*) *Rymer*, l. c. *Append.* p. XXVI. — *Anderson*, l. c. T. III. p. 13.

**) 6. *Anne.* c. 17. 29 Septembre 1707. — *Statutes at large*, T. III. p. 766. — *Rymer*, l. c. *Append.* p. XXVII. — *Anderson*, l. c. T. III. p. 28.

***) *Firman accordé par l'Empereur Furrukhsir à la Compagnie anglaise des Indes orientales, pour faire le Commerce avec le Bengale, Bahar et Orixa.* (*Bolts, Considerations on India Affairs, particularly respecting the present State of Bengal and its dependencies* (*Lon-*

en Chine; faire tels *Réglements* qu'*Elle* jugera convenables, et

substance: que les *Navires anglais* qui feraient *Naufrage* sur les Côtes de l'*Empire*, ne seraient point pillés; — que le *Commerce anglais* dans le port de *Surat* serait affranchi de toute espèce de Droits et d'Impositions, contre le payement annuel d'une somme stipulée; — que les *Villages* voisins de *Madras*, d'abord cédés à la *Compagnie*, et qui plus tard lui avaient été contestés par le *Gouvernement d'Arcot*, lui seraient *restitués;* — que l'Ile de *Diu*, près du port de *Masulipatam*, *appartiendrait* à la *Compagnie*, contre une redevance annuelle; — que dans le *Bengale* tout individu, soit *Européen*, soit *Indigène*, comptable ou redevable à la *Compagnie*, serait livré à la *Présidence anglaise*, sur sa demande; — que les Objets d'*Importation* et d'*Exportation* appartenant aux *Anglais*, certifiés par un *Dustuck* ou *Passeport* du *Président* de *Calcutta*, pourraient traverser les Provinces du *Bengale*, libres de tout droit; — enfin, qu'il serait permis aux *Anglais* d'acheter le *Droit de Possession (Lordship)* sur 37 *Villes* situées dans le voisinage de *Calcutta*, ce qui les rendait maîtres d'un district de 10 milles (d'*Angleterre*) *) sur les deux rives du *Gange* **), au sud de la ville de *Calcutta*.

Ces *Priviléges* importants furent pendant longtems considérés comme les pierres fondamentales du vaste édifice, construit par la Puissance *anglaise* dans l'*Inde*.

Pendant les années de 1718 à 1725, la *Compagnie* ne fut pas sans inquiétudes sur les dangers dont elle était menacée par la création de la *Compagnie* d'*Ostende* ***), qui semblait aspirer à la concurrence dans le *commerce* de l'*Inde*. Les *deux Compagnies*, *anglaise* et *hollandaise*, firent taire à cette occasion leurs anciennes jalousies, pour se réunir contre le nouveau rival qui se présentait; et les *Gouvernements respectifs*, loin de réprimer leurs dispositions hostiles, les nourrissaient et les excitaient; les remon-

---

dres 1772—1775. T. I—III. in 4°. 2de édition) T. III. p. 6. (en *persan* et en *anglais*.)

*) Le *Mille anglais* vaut en *pieds du Rhin* †) 5,454, ce qui fait à peu près 1,800 *Mètres*, c'est à dire les $\frac{2}{5}$ de la *lieue de poste* de *France*. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 163. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif*, p. 1295. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 1236. Art. *Weights and Measures*. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 252.)

**) *Calcutta* est située sur la rive gauche d'un des bras du *Gange*, nommé *Hagli*, ou *Houghly* par les *Européens*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 703. — *Dict. de la Conversation*, T. IX. p. 502. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 146. Col. 1.)

***) Voyez plus haut p. 329. Col. 2. note 4. — Comp. *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 665. Col. 2. — *Savary*, *Dict. de Commerce*, T. III. (Suppl.) Col. 922.

†) Le mot *pied* servait anciennement, et il sert encore aujourd'hui à désigner une *Mesure linéaire*, qui a beaucoup varié, suivant les pays et les époques; on l'appelle en *France pied-de-Roi*, parce que, suivant quelques-uns, ce fut la longueur du pied de *Charlemagne*, qui servit primitivement à en fixer l'étendue, ce qui est difficile à croire. Il faut pour faire un mètre °), 3 pieds 0 pouces 17 lignes $\frac{296}{1000}$ de ligne (du pied ordinaire, c. à. d. de 12 pouces). Cette mesure n'ayant pas d'étalon °°) mathématiquement déterminé, ne pouvait être bien exacte nulle part. Le système métrique finira par la faire complètement abandonner. (*Dict. de la Conversation*; T. XLIV. p. 23. Col. 1. — Comparez *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif*, p. 1307.)

Le *pied du Rhin* a 12 pouces 144 lignes 1728 points = 0,313854 mètres.

Le *pied anglais* a 12 pouces de 10 lignes chacun = 0,304794 mètres.

Le *pied de Roi* a 12 pouces 144 lignes 1728 points = 0,324840 mètres.

15 *pieds de Roi* équivalent à 16 *pieds anglais*.

27 *pieds de Roi* équivalent à 28 *pieds du Rhin*.

(Comparez *Adr. Balbi*, l. c. p. 1237. 1307. 1317. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. Art. *Fufs*. p. 474.)

°) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 7. p. 235. Col. 1. note 2.

°°) Voyez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 2. III. *Montpellier*. p. 198. Col. 1. note 1.

créer une *Cour de Justice* avec *Jurisdiction criminelle* et d'*Amirauté*

trances adressées à l'*Empereur Charles VI* par les *États-généraux* et par l'*Angleterre* n'ayant point produit l'effet désiré, on procéda à des voies de fait, et partout où les vaisseaux *anglais* et *hollandais* rencontrèrent des *navires* de la *Compagnie d'Ostende*, ils les enlevèrent et les brûlèrent; enfin, après avoir été obligé de *suspendre* la *Compagnie d'Ostende*, pour le terme de 7 années, par les *Préliminaires* de *Paris*, du 31 Mai 1727 *), l'*Empereur* s'engagea par le *Traité de Paix* de *Vienne*, du 16 Mars 1731 **), à faire *cesser à jamais* le *commerce* des *Pays-Bas autrichiens* aux *Indes orientales*, de manière qu'il ne serait plus exercé ni par la *Compagnie d'Ostende*, ni par aucune *autre Compagnie*.

Quoique le commerce de la *Compagnie* eût pris un certain accroissement depuis la réunion des *deux Sociétés* en *une seule*, il était pourtant loin d'être considérable; et quand on examine les comptes qui ont été publiés de tems en tems sur l'état des affaires commerciales de la *Compagnie*, il est en vérité très difficile d'imaginer, comment on a jamais pu avoir l'idée que son commerce fut considérable, encore moins d'une importance majeure. En faisant l'évaluation moyenne des dix années qui précédèrent 1724, la valeur totale des produits manufacturés et autres, annuellement exportés d'*Angleterre* aux *Indes*, n'a monté qu'à 92,410 liv. st. 13 sch. 6 deniers; la valeur moyenne des lingots annuellement exportés durant la même période, a monté à 518,102 liv. 11 sch., ce qui donne une valeur moyenne pour la totalité des exportations annuelles, de 617,513 liv. 3 sch. 10 den., somme vraiment misérable, quand on considère la richesse, la population et l'industrie des pays avec lesquels commerçait la *Compagnie*, et fournissant par son exiguité une preuve présomptive des plus fortes de l'effet qu'a le monopole d'arrêter les progrès du commerce.

En 1730, quoique le Privilége de la *Compagnie* eût encore trois années à courir, les *Marchands* de *Londres*, de *Bristol* et de *Liverpool* réunirent leurs efforts pour en empêcher le renouvellement. Peut-être que si les profits de la *Compagnie*, exigus comme ils étaient, avaient été exactement connus du public, ils n'eussent fait naître l'envie de personne; mais comme on les couvrait du voile du mystère, le public se plut à les exagérer. D'ailleurs les vanteries de la *Compagnie* elle-même sur l'importance de son commerce, contribuèrent à accréditer l'opinion qu'elle faisait un gain énorme, et excitèrent ainsi la jalousie de ses antagonistes ***). Mais en supposant même que la vérité eût été connue, il restait des motifs plus que suffisants pour justifier l'opposition qui se manifestait, car il était évident que l'exiguité des profits de la *Compagnie*, non obstant le monopole dont elle jouissait, était due entièrement à l'inconduite de ses *Agents* qu'elle avait vainement essayé de réprimer, et à la profusion inséparable d'un Établissement aussi gigantesque.

Les adversaires de la *Compagnie* suivirent à cette occasion la même marche que les pétitionnaires en faveur de la liberté du commerce, en 1656. Ils offrirent de fournir au *Gouvernement* les 3,200,000 liv. st. dont il était débiteur à la *Compagnie*, à des conditions moins onéreuses, et ils proposèrent de réunir les souscripteurs de cette somme en une *Compagnie réglée (regulated)*, afin d'ouvrir le commerce sous les conditions les plus avantageuses aux *Sujets anglais de toutes les Classes*. Cette *nouvelle Compagnie* ne devait point opérer sur un *fonds commun (joint Stock)*, ni en qualité de *Corporation*, mais il serait loisible à tout individu de trafiquer à ses propres risques et périls; la *Compagnie* se chargerait de tous les frais nécessaires, soit pour construire des Forts et fonder de nouveaux Établissements, soit pour entretenir ceux qui existaient déjà, et pour ce but, ainsi que pour toutes les dépenses comprises sous la dénomination générale d'*Accroissement* et de *Protection du Commerce*, elle serait autorisée à lever un Impôt d'un pour cent, sur toutes les exportations dans l'*Inde*, et de cinq pour cent sur les importations provenant de ces contrées. Afin d'assurer l'exacte observation des *Stipulations* et *Réglements* dont on convien-

*) Voyez plus haut p. 335. Col. 1. note *.

**) Voyez plus haut p. 335. Col. 2. note †.

***) *Antagoniste*, du *grec* ἀντί, contre, et ἀγωνίζομαι, agir: faire effort. Adversaire, celui qui est opposé à un autre, qui lui dispute la supériorité dans quelque chose. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 75. Col. 2.)

rauté pour le *Jugement* des *Délits* commis par des *Anglais* dans

drait, un *Acte du Parlement* serait rendu portant que personne ne pourrait faire le *commerce de l'Inde* sans une *permission spéciale* de la *Compagnie*. La durée du *Privilége particulier* de cette *nouvelle Compagnie* serait fixée à un terme de 31 ans, dont la fin serait annoncée trois ans d'avance.

Toutefois ces propositions, quelque faveur qu'elles trouvassent dans la *Nation*, ne furent point acceptées par le *Parlement*. L'*ancienne Compagnie*, ayant consenti à réduire de 5 à 4 pour cent l'intérêt de sa créance sur le *Gouvernement*, et ayant fourni 200,000 liv. st. aux besoins du service public, obtint le *Renouvellement* de son *Privilége exclusif*, dont la durée fut fixée à 36 ans, c. à. d. jusqu'au jour de la fête de l'Annonciation de la Vierge en 1766, avec la clause d'usage qu'il en serait donné notice trois ans d'avance.

A la suite de l'*Acte de renouvellement* que la *Compagnie* venait d'obtenir, elle poursuivit pendant plusieurs années ses opérations sans éprouver aucun changement remarquable; et quoique l'importation du thé, dont la consommation commençait à s'étendre rapidement, augmentât de beaucoup, les résultats de son *commerce exclusif* continuèrent à être comparativement peu considérables. Pendant les 8 années de 1733 à 1741, comptant l'une dans l'autre, la valeur des *produits anglais* de toute sorte exportés par la *Compagnie* dans l'*Inde* et en *Chine*, ne s'éleva qu'à 157,944 liv. st. 4 shellings 7 deniers par an, et pendant la durée entière des 7 années suivantes, jusqu'en 1748, le total de la valeur des exportations ne fut même que de 188,176 liv. st. 16 shellings 4 deniers. En déduisant du montant de ces exportations celui des provisions de guerre de toute espèce, expédiées aux *Établissements* dans l'*Inde* et à *Sainte-Hélène*, dont le montant a toujours été très considérable, il paraît fort douteux que pendant la durée entière de la période de 1730 à 1748, la valeur des *produits anglais* exportés par la *Compagnie* dans un but réellement *mercantil*, se soit élevée à 150,000 liv. st. Son commerce, limité comme il était, se faisait presque en entier au moyen de lingots, et encore la valeur de ceux-ci pendant les années de 1741 à 1748, comptant l'une dans l'autre, ne s'élevait-elle qu'à 548,711 liv. st. 9 shellings 2 deniers. Il semblerait par conséquent que la *Compagnie* n'eût retiré aucun avantage réel des Concessions importantes que l'*Empereur du Mongol* lui avait accordées en 1717, mais la vraie conclusion à tirer est, non pas que ces Concessions fussent de peu de valeur, mais que l'influence dépressive du monopole avait si bien paralysé les opérations de la *Compagnie*, qu'elle fut incapable d'en tirer parti, et que, quoique sans compétiteurs, et ayant pour chalands d'opulents Royaumes, son commerce fut à peine plus considérable que celui qui se faisait par de simples marchands.

En 1732, la *Compagnie* se vit obligée de réduire son *Dividende* de 8 pour cent à 7, et ce taux fut maintenu jusqu'en 1744.

La *Charte* de 1730 avait encore 23 années à courir, lorsque la *Compagnie* songea à déjouer la résistance que ses adversaires lui susciteraient sans doute à l'époque de l'expiration; elle profita habilement des embarras du service public, en 1743, prêta au *Gouvernement*, à raison de 3 pour cent, un million de liv. st. qu'elle-même avait emprunté, et obtint à ce prix la *prolongation* de ses *Priviléges* jusqu'en 1780 *), avec la clause ordinaire, avant qu'aucune opposition n'eût eu le tems de se faire jour.

Mais le moment était venu où le *caractère mercantil* de la *Compagnie* — si toutefois on peut dire que jamais ce caractère lui ait réellement appartenu — devait être complètement effacé par les *exploits* qui signalèrent le développement de sa *puissance militaire*, et par les *vastes conquêtes* qui en furent le fruit. L'*Empire du Mongol* avait été ébranlé dans ses fondements par l'invasion de *Kouli Khan* **), l'usurpateur du trône persan.

*) *Rysel*, l. c. *Append.* p. XXXII. XXXIII.

**) *Nadir-Schah*, *Roi* de *Perse*, non moins fameux comme Général sous le nom de *Thamas-Kouly-Khan*, était de la Tribu de *Kirklou*, l'une des plus considérables parmi les *Afchars*, race de *Turcomans* établie dans le *Nord* de la *Perse orientale*. *Nadir-Schah*, l'un des hommes les plus extraordinaires dont l'histoire fasse mention, naquit l'an 1100 de l'Hégire (1688 de J. Chr.), dans un village peu éloigné de *Méchehd*, capitale du *Khoraçan*, et fut assassiné par ses propres gardes, en 1747, après avoir regné pendant onze ans sur la *Perse*. — L'invasion des États du *Grand-Mogol* eut lieu dans les années de 1737 à 1739. (*Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 293. — *Schoell*,

ledit *Pays* et en *Mer*, dans un rayon de cent milles des Côtes de

Les *Chefs* ou *Gouverneurs (Soubadahrs* *) ou *Nabobs* **)) qui administraient les *Provinces* au nom de l'*Empereur*, avaient profité des désastres de la guerre et de la faiblesse des successeurs indignes de *Tamerlan* et d'*Aureng-Zeyb*, pour démembrer la Monarchie; ils étaient parvenus à se rendre indépendants de fait; bientôt ils cherchèrent à s'entre-détruire, et la haute idée qu'ils avaient conçue de la supériorité des *troupes européennes*, les porta à rechercher à l'envi les uns des autres, l'alliance et les secours des *Compagnies anglaise* et *française* ***). Ces *deux Sociétés*, après avoir embrassé chacune le parti le plus en rapport avec leurs intérêts et leurs sympathies, ne tardèrent pas à faire tourner la querelle entre les *Soubadahrs* à leur propre avantage; elles ne se contentèrent plus de posséder des *Factoreries* et des *Entrepôts de Commerce*, elles voulurent dominer des *Provinces entières*; dès ce moment la lutte n'avait plus pour objet d'assurer la suprématie à l'un ou l'autre des *Princes indigènes*, il s'agissait de décider qui des deux, des *Anglais* ou des *Français*, deviendrait l'arbitre des destinées de l'*Inde*. La victoire, qui avait paru pencher d'abord en faveur des *Français*, dont les opérations étaient dirigées avec autant d'habileté que de bravoure par des hommes du plus grand mérite, tels que *Mahé de la Bourdonnais* †), *Dupleix* ††) et *Lally* †††), se décida pour les

---

Cours d'Hist. T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. IV. p. 106—108. — *Biogr. universelle*, T. XXX. p. 526. Col. 1. Art. *Nadir-Schah.* — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 327. Art. *Kuli-Chan (Thamasp).*

*) *Souba*, une Province comprenant plusieurs *Pergannahs* ou Districts.

Souba-dahr, Vice-Roi ou Gouverneur d'une Province.

Souba-dahri, Vice-Royauté. (*Richardson*, *Dict. Persian, Arabic and English* (*Londres* 1829. in 4°.) p. 945.)

**) *Nabob* ou *Nabab* (suivant la prononciation *française*), ou *Naïb*, corruption du mot *hindoux Nawaub*, signifie un *Délégué*. Ce titre est ordinairement donné aux *Commandants* ou *Gouverneurs musulmans*, et équivaut à celui de *Radjah* ou *Prince*, que les *Hindoux* affectent de préférence. — En *Angleterre* on a l'habitude de donner le nom de *Nabob* à tous ceux qui sont revenus des *Indes* avec de grandes fortunes, et qui vivent avec une splendeur orientale. (*Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XLI, Liv. VIII. Chap. XV. Sect. IV. p. 107. note 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIX. p. 373. Col. 1. T. XLVI. p. 296. Col. 1. Art. *Radjah (Rad-Cha).* — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 654. T. IX. p. 17. Art. *Rajah.* — *Todd*, *Dict. of the english Language*, *by Sam. Johnson* (*Londres* 1818. T. I—IV. gr. in 4°.).

***) Voy. plus haut p. 381. Col. 1. note ∞.

†) *Bernard François Mahé de la Bourdonnais*, célèbre Administrateur des *Iles françaises* dans les mers de l'*Inde*, naquit à *Saint-Malo*, en 1699. Il mourut à *Paris*, en 1755. — Le surnom de *Mahé* lui fut donné en mémoire du siége et de la prise de *Mahé* qu'il dirigea. (*Biogr. universelle*, T. XXVI. p. 157. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. VIII. p. 98. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 139.)

††) *Joseph Marquis Dupleix*, Négociant, Administrateur, Guerrier, qui, né sur les bords de la *Seine*, voulut être et fut, quelque tems, Souverain près des rives du *Gange*, était fils d'un Fermier-général du Roi, *Directeur de la Compagnie des Indes*. Il mourut à *Paris*, en 1763, de chagrin et de misère. (*Biogr. universelle*, T. XII. p. 279. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 319. Col. 1.)

†††) *Thomas Arthur Comte de Lally*, *Baron de Tullendally* ou *Tollendal*, en *Irlande*, célèbre par ses services, ses malheurs et l'éclatante réhabilitation qu'a obtenue sa mémoire, naquit à *Romans* en *Dauphiné*, le 15 Janvier 1702. Après avoir commandé en chef les *forces françaises* dans l'*Inde*, depuis 1758 jusqu'en 1761, il fut mis en Jugement et eut la tête tranchée, à *Paris*, le 9 Mai 1766. Le Jugement inique dont *Lally* avait été victime, fut cassé, le 21 Mai 1778, par le *Roi Louis XVI*, en son Conseil à l'unanimité de 72 Magistrats. Ce fut *Trophime Gérard*, le fils du condamné, qui réclama et obtint la réhabilitation de la mémoire de son père. (*Biogr. universelle*, T. XXIII. p. 238. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 258. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 400.)

la *Chine*; charger un des *Surintendants* de *présider* cette *Cour*, en *désigner* les *Membres*, et *régler* leurs *Honoraires*.

Anglais sous la conduite du Colonel *Robert Clive* *), officier d'un caractère hardi et intrépide, fertile en expédients, peu scrupuleux sur les moyens d'arriver au but, et doué du rare talent de faire tourner à son avantage, dans les positions les plus difficiles, les circonstances et les incidents mêmes qui semblaient devoir le perdre.

Le *Nabob* du *Bengale*, *Sourajah ul Dowlah*, après avoir détruit la *Factorerie anglaise* à *Cossembazar*, s'était présenté avec des forces considérables devant le Fort qui

*) *Robert, Lord Clive, Baron de Plassey, Gouverneur* du *Bengale*, naquit à *Styche*, dans le *Shropshire*, le 29 Septembre 1725. Son père lui ayant obtenu une place d'Écrivain au service de la *Compagnie des Indes*, il partit pour *Madras* où son caractère bouillant lui suscita de fréquents démêlés avec ses chefs et ses camarades. En 1747, il quitta la carrière civile et entra au service militaire. En 1748, il se distingua au siége de *Pondichéry*; devenu *Capitaine*, il battit les *Français* dans toutes les rencontres qu'il eut avec eux, et bientôt après la bravoure qu'il montra à la prise de *Devi-Cotta* et d'*Arcot*, fixa sur lui l'attention de la *Compagnie* et du *Gouvernement britannique*. En 1755, il fut promu au commandement du Fort *Saint-David*, et obtint le grade de *Lieutenant Colonel* dans les troupes du *Roi*. Après avoir gagné la bataille de *Plassey*, *Clive*, à la demande du *Conseil* de la *Compagnie*, prit le *Gouvernement* de *Calcutta*; il fit lever le siége de *Platna* au fils du *Grand-Mogol*, qui s'efforçait de reprendre les anciennes Provinces de son Empire, et défit entièrement un corps de troupes envoyé par le *Gouverneur* de *Batavia*, sous prétexte de renforcer les garnisons *hollandaises* du *Bengale*. Comblé d'honneurs et de richesses, *Clive* revint en *Europe*, en 1760, et fut accueilli avec un vif enthousiasme par sa *Nation* et par son *Roi*, qui le fit *Pair d'Irlande*, avec le titre de *Baron de Plassey*. *Clive* avait à peine quitté l'*Inde*, que les semences de discorde qu'il y avait laissées produisirent les effets les plus désastreux. Les *Directeurs* de la *Compagnie*, qui le regardaient comme le seul homme qui pût rétablir leurs affaires, accédèrent aux conditions qu'il leur proposa pour retourner dans l'*Inde*. Après avoir reçu l'ordre du Bain et le grade de *Général Major*, *Lord Clive* partit, en 1764, d'*Angleterre* comme *Gouverneur-général* du *Bengale* et *Général en Chef*, et conserva ce poste jusqu'en 1767. Sa présence rétablit l'ordre; il conclut avec les *Princes du pays* des *Traités* extrêmement profitables à la *Compagnie*, mais il éprouva de bien plus grandes difficultés à réformer les abus parmi les *Employés anglais*; il mit l'armée sur un meilleur pied, et régla les opérations de commerce, de manière à ce que les Naturels fussent moins opprimés. La *Compagnie* qui, en 1756, n'était qu'une simple *Association de marchands*, dans une situation précaire, se trouvait au départ de *Clive*, élevée à un degré inouï de richesse et de puissance. *Lord Clive* fut décoré de l'ordre de la Jarretière, en 1769, mais malgré les services signalés qu'il avait rendus, un parti de la *Chambre des Communes* s'efforça, en 1773, de faire passer en proposition „que, „pour acquérir sa fortune, *Lord Clive* avait „abusé du pouvoir dont il avait été investi." La *Chambre* rejeta la proposition, et déclara que *Clive* avait rendu de grands et signalés services à son pays. — *Clive* étant tombé graduellement dans une mélancolie sombre, mit lui-même un terme à son existence, le 22 Novembre 1774. Il s'était fait aimer par sa bonté et sa libéralité. Il donna 70,000 liv. st. pour faire des pensions aux *Invalides* de la *Compagnie des Indes*. Il eut le grand talent d'inspirer une confiance sans bornes aux hommes qu'il commanda. *Lord Chatham* disait „que c'était un Général créé par le „ciel;" car, sans expérience préalable, il l'avait emporté sur tous les guerriers de son tems. — *Clive* fut membre de la *Chambre des Communes*, depuis 1760 jusqu'à sa mort. (*Life of Robert Lord Clive, collected from the Family Papers*, etc., *by Major-General Sir John Malcolm.* (*Londres* 1836. T. I—III. in 8°.) — *Der Biograph, Darstellung merkwürdiger Menschen der drei letzten Jahrhunderte* (*Halle* 1802—1808. T. I—VIII. in 8°.) T. I. p. 185. — *Biogr. universelle*, T. IX. p. 109. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 521. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 267. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 725. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XVIII. p. 79. Col. 1.)

Le Roi *Guillaume IV*, usant des *Pouvoirs* dont il s'agit, rendit le 9 Décembre 1833, trois *Ordres en Conseil* touchant le *Commerce* avec la *Chine* [1]).

protégeait *Calcutta*. Les habitants de la *Factorerie* se sauvèrent sur les vaisseaux; le Commandant *Holwel*, manquant de moyens de résistance, se rendit le 20 Juin 1756, avec 146 hommes, qui furent enfermés dans une affreuse prison. Vingt trois seulement, y compris le Commandant, vivaient encore quand, le lendemain, la porte fut ouverte; l'excessive chaleur, le manque d'air et la soif avaient fait périr le reste. La nouvelle de cet événement causa la plus vive indignation parmi les *Anglais* établis à *Madras*. L'Amiral *Charles Watson*, qui venait d'y arriver avec une Flotte et des troupes, se mit sur le champ en mer avec 3 vaisseaux de ligne et 2400 hommes commandés par le Colonel *Robert Clive*; il entra dans le *Gange*, le 5 Décembre 1756, et *Clive* reprit *Calcutta*, le 3 Janvier 1757. *Clive* dirigea ses forces en même tems contre le *Nabob* et contre les *Français* qui, au nord de *Calcutta*, possédaient *Chandernagor*. Le *Nabob* conclut la paix dès le 9 Février 1757, confirma la *Compagnie anglaise* dans tous ses Priviléges, et promit de l'indemniser des pertes qu'elle avait souffertes à *Calcutta* *). *Chandernagor* capitula le 25 Mars.

Après avoir emporté *Chandernagor*, *Clive* conçut le projet de détrôner *Sourajah ul Dowlah*, dont il soupçonnait les intentions. *Mier Jaffier*, un des Généraux de ce *Prince*, et en même tems son oncle, promit d'aider les *Anglais*, à condition de succéder au *Nabob*. *Clive* ayant attaqué *Sourajah ul Dowlah*, le 23 Juin 1757, remporta sur lui une victoire complète, qui amena l'immense accroissement que prit dèslors la Puissance *anglaise* dans l'*Inde*. On ne connaît pas avec précision les détails de cette affaire fameuse connue sous le nom de *Bataille de Plassey*, dans laquelle *Clive* avec 2600 hommes, dont 700 soldats *anglais*, 500 matelots que fournit la flotte et 1400 *Cipaies* **), battit une armée forte de 30,000 fantassins, 18,000 chevaux et 50 pièces de canon. *Sourajah ul Dowlah* périt dans la fuite. *Mier Jaffier*, son successeur, paya aux *Anglais* deux millions de liv. st., et à *Clive* une somme de 230,000 liv. st.; il lui promit une pension de 60,000 liv. st. payable pendant vingt-six ans ***).

Les rapports de bonne harmonie entre *Mier Jaffier* et les *Anglais* ne furent pas de longue durée; l'avidité sans bornes des vainqueurs arracha au *Nabob* une concession après l'autre; il leur engagea pour le payement de

1) *State Papers*, T. XX. 1832—1833. p. 260. *British Order in Council, relative to the Government and Trade of British Subjects, at Canton, in China, 9th December* 1833. — p. 262. *British Order in Council, appointing a Court of Justice at Canton, for the Trial of Offences committed by British Subjects in China, 9th December* 1833. — p. 264. *British Order in Council, relative to the Duties on Tonnage and Goods to be levied upon the Trade of British Subjects at Canton, in China, 9th December* 1833. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 241. Art. *Canton*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 429—434.

*) *Traité entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Nabob Sourajah ul Dowlah, contenant les Priviléges accordés à la Compagnie, en date du mois de Février* 1757. (*Verelst*, *View of the rise, progress and present state of the english Government in Bengal* (*Londres* 1772. in 4°.) *Append.* p. 140. — *East-India Treaties*, p. 64—70. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Bolt's Considerations*, T. I. *Append.* p. 1. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *Grande-Bretagne* et *Asie*, p. 666. (cité.)

**) *Cipaie*, mot emprunté de l'*anglais seapoy*, pris lui-même de l'*indien*, comme dénomination de tous les indigènes qui servent militairement la cause *européenne* aux *Indes orientales*. (*Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 354. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 77.)

***) Les Écrivains du tems diffèrent sur la somme reçue par *Lord Clive*; les uns la fixent à 230,000 liv. st. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. IV. p. 113.), d'autres la font monter à 300,000 liv. st. (*Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 522. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 726.), d'autres encore disent que le *Nabob* lui fit un don de terres produisant un revenu annuel de 27,000 liv. st. (*Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 267. Col. 2.), enfin d'autres encore réduisent cette somme à 21,000 liv. st.

La *première* de ces *Ordonnances* contient des *Dispositions générales;* elle porte en substance:

la dette qu'il avait contractée, les trois *Districts* de *Bourdwan*, *Nouddea* et *Hooghly*, dans le voisinage de *Calcutta*, noyau du *grand Empire* qu'ils fondèrent ensuite *). Enfin, le 20 Octobre 1760, les *Anglais* s'arrogèrent le droit de destituer le *Nabob;* ils mirent à sa place *Cossim Aly Khan*, son gendre, qui, outre les *trois Districts* déjà engagés, leur en céda *deux autres*, ce qui porta leurs revenus dans le *Bengale*, à 1,300,000 roupies **), et paya aux auteurs de la disgrace de son beau-père une somme d'environ 200,000 roupies (à peu près 6 millions de francs), dont *Vansitart*, *Président* de *Calcutta*, eut le quart pour sa part ***). L'Usurpateur n'était pas résigné toutefois à porter patiemment le joug que les *Négocians anglais* lui avaient imposé. Il réunit une armée de 80,000 hommes, transféra sa résidence de *Mourchedabat* à *Monghir*, et enfin, craignant que les *Anglais* n'appelassent contre lui le ci-devant *Grand-Mogol*, *Schah Alloum*, il s'empara, en 1762, de la forteresse de *Platna*, et massacra 300 *Anglais* qui étaient tombés entre ses mains.

Schah Alloum avait été chassé par les *Mahrattes* de *Dehli*, seule ville qui restait du grand *Empire des Mongols;* ces conquérants avaient mis sur le trône *Jevan Boukht*, son fils. Le fantôme d'*Empereur* détrôné avait trouvé un asyle auprès de *Souia ul Dowlah*, *Nabob* d'*Aoude*, qui le tenait dans une prison honorable, afin de se servir de son nom pour sanctionner l'usurpation de son père qui s'était rendu indépendant. *Cossim Aly Khan*, *Nabob* de *Bengale*, que les *Anglais* chassèrent, après sa levée de bouclier, se réfugia, comme le *Grand-Mogol*, auprès de *Souia ul Dowlah*. La *Présidence anglaise* de *Calcutta* établit, le 10 Juillet 1763, à sa place au *Bengale*, le même *Mier Jaffier*, qui y avait regné de 1757 à 1760; il paya sa restauration aux *Anglais* par la *Cession formelle* des *trois Districts* qui déjà leur avaient été *engagés*, et par le payement de plus de 33 millions de francs †). Cependant, la guerre continua entre *Cossim Aly Khan* et les *Anglais*. Le 9 Mai 1764, le *Nabob* et ses Alliés éprouvèrent une défaite auprès de *Patna;* une seconde qui eut lieu le 25 Octobre, à *Bouxar* sur le *Gange*, rompit l'alliance, et *Cossim Aly Khan* avec son trésor se sauva auprès de la nation guerrière des *Rochilla*, établie sur le *Gange*, et ne troubla plus les *Anglais* dans la possession du *Bengale*. *Souia ul Dowlah* se retira à *Dehli*. *Schah Alloum*, qu'il avait tenu jusqu'alors en captivité, se réfugia au camp

*) *Traité de la Compagnie anglaise avec le Nabob Mier Jaffier Aly Khan, avec les Privilèges accordés par lui à la Compagnie, en date du mois de Juin* 1757. (*Verelst*, l. c. p. 143. — *Bolt*, l. c. *Append.* p. 5, 7. 8. 9. — *East-India Treaties*, p. 73. 77. 79. 80. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Martens*, l. c. T. I. p. 666. (cité.)

**) *Roupie*, monnaie de l'*Inde orientale*, dont la face porte ordinairement en langue *persane* le nom et le titre du *Nabob* regnant; au-dessous sont marqués l'année et la province, le tems et le lieu où la pièce a été frappée. Les *Roupies d'or* valent 36 francs 75 centimes, les *Roupies d'argent*, 2 francs 45 cent.; on ne peut toutefois admettre cette appréciation comme absolue, parce que, dans l'*Inde orientale*, les monnaies des Princes morts perdent toujours quelque chose comparativement à celles des Princes vivants. — Cent mille *roupies d'argent* forment 1 *lack*, 100 *lacks* un *carrou*. (*Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 418. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 470. — Comparez *Mc. Culloch*, l. c. Art. *Coins.* Table VI. *Gold Coins of different countries*, p. 322. Table VII. *Silver Coins of different countries*, p. 324. — *Adr. Balbi*, l. c. T. II. *Nouveau Traité des Monnoies*, p. 1230. 1231.)

***) *Traité de la Compagnie anglaise avec le Nabob Cossim Aly Khan, du 27 Septembre* 1760. (*Vansittart, Narrative of the transactions in Bengal, from* 1760 *to* 1764 (*Londres* 1766. T. I—III. in 8°.) T. I. p. 101. — *Verelst*, l. c. p. 156. — *Bolt*, l. c. *Append.* p. 11. — *East-India Treaties*, p. 107. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Martens*, l. c. T. I. p. 666. (cité.)

†) *Traité de la Compagnie anglaise avec le Nabob Mier Jaffier Aly Khan, du* 10 *Juillet* 1763. (*Vansittart*, l. c. T. III. p. 358. — *Verelst*, l. c. p. 160. — *Bolt*, l. c. T. I. *Append.* p. 15. — *East-India Treaties*, p. 113. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Martens*, *Recueil de Traités*, T. VI. p. 35. (en *anglais*.)

Attendu que les *Autorités chinoises* de *Canton* et des *Envi-*

d'*Hector Monro*, vainqueur de *Bouxar*, et proposa à la *Présidence* de *Çalcutta* un plan très hardi, d'après lequel on devait rendre à *Schah Alloum* les Provinces d'*Elhadabat* et *Aoude*, ensuite expulser les *Mahrattes* de *Dehli* et rétablir le *Grand-Mogol* légitime sur le trône. Celui-ci céda aux *Anglais* *Ghazipore* et *Bénarès* *); la possession de cette dernière Province devait leur faciliter la conquête de *Boundelcound*, qu'ils convoitaient à cause des diamants qu'on y trouve: le *Rajah* de *Bénarès* était vassal d'*Aoude*.

Sur ces entrefaites, *Lord Clive* arriva d'*Europe* en qualité de *Gouverneur-général*, chargé d'examiner les causes de la décadence dans laquelle, tout au milieu de ces riches acquisitions, les finances de la *Compagnie* étaient tombées. Le *Nabob* ayant essuyé une défaite, le 2 Mai 1765, près de *Calpy*, vint au camp des *Anglais* et demanda la paix. *Lord Clive* la lui accorda, le 16 Mai 1765. *Souïa ul Dowlah* fut confirmé dans la *Nababie* d'*Aoude*. Les *Anglais* restituèrent à *Schah Alloum*, les Districts de *Ghazipore* et *Bénarès*, et ce *Prince* céda à la *Compagnie* la *Dewanie* de *Bengale*, de *Bahar* et d'*Orixa*, c'est à dire la recette des impôts de ces trois Provinces, contre un payement annuel de 26 lacks de roupies **); on lui abandonna aussi les Provinces de *Corah* et une partie d'*Elhadabat*, pour y résider. *Najim ul Dowlah*, fils de *Mier Jaffier*, mort en 1765, devait continuer à porter le titre de *Nabob* du *Bengale*, mais se contenter d'un pouvoir très borné et d'une pension de 53 lacks de roupies, que les *Anglais* réduisirent successivement à 14 lacks ***).

Lord Clive, en qualité de *Gouverneur du Bengale* et *Représentant de la Compagnie des Indes orientales*, reçut du *Grand-Mogol* l'Investiture formelle des trois Provinces ou de la *Dewanie* de *Bengale*, *Bahar* et *Orixa*, habitées par 10 millions d'hommes, et rapportant, déduction faite de tous frais, un revenu net de 1,200,000 roupies, environ 36 millions de francs. *Schah Alloum* quitta, en 1771, sa résidence d'*Elhadabat*, où les *Anglais* avaient garnison, et s'allia aux *Mahrattes* pour reconquérir *Dehli*, que les Peuplades voisines dévastaient alternativement. Il avait cédé à ses nouveaux alliés les Provinces de *Corah* et d'*Elhadabat*, mais les *Anglais* qui en étaient les maîtres, les vendirent à *Souïa ul Dowlah*, *Nabob* d'*Aoude*, par le *Traité* du 7 Septembre 1773 †).

Ce fut ainsi qu'une *Société de Particuliers*, *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, acquit une vaste *Souveraineté* entièrement indépendante. Il en résulta un rapport de Droit public, n'offrant aucune analogie avec ce qui existait ailleurs. Il était naturel qu'on élevât la question de savoir si une *Compagnie*, privilégiée pour faire le commerce seulement, pouvait exercer la *Souveraineté*, ou si les acquisitions qu'elle avait faites ne devaient pas plutôt appartenir à la Nation, à l'État, au Gouvernement, d'où elle-même sortait. La *Chambre des Communes* nomma, en 1767, une *Commission*, pour s'enquérir de tout ce qui regardait les acquisitions territoriales de la *Compagnie*, mais quoique plusieurs membres se prononçassent hautement contre le système de conquêtes, le *Parlement* jugea à propos de laisser cette question indécise, moyennant l'engagement que prit la *Compagnie* de payer annuellement au *Gouvernement*, pendant *deux ans*, une somme de 400,000 liv. st. au-delà des charges qu'elle supportait déjà. En 1769, cet arrangement fut prolongé pour *cinq* autres années, et la *Compagnie* fut en

*) *Firman de l'Empereur Schah Alloum, accordant à la Compagnie le Zemindarié de Ghazipore et de Bénarès, etc., du 29 Décembre* 1764. (*Bolt*, l. c. T. I. p. 21. — *Martens, Recueil*, T. VII. p. 3. (en *anglais*.) — *Verelst*, l. c. p. 164.)

**) *Firman de l'Empereur Schah Alloum, accordant à la Compagnie anglaise la Dewanie (l'Administration des Revenus) de Bengale, Bahar et Orixa, en date du* 12 *Août* 1765. (*Verelst*, l. c. p. 167. No. LIII. — *Bolt*, l. c. T. I. *Append.* No. XVIII. p. 27—38. — *East-India Treaties*, p. 132. 134. 136. 138. 140. 147. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Martens, Recueil*, T. VII. p. 10.)

***) *Nouvel Arrangement ou Traité entre le Nabob Souja ul Dowlah, Nabob Nadjim ul Dowlah, et la Compagnie anglaise, en date du* 16 *Août* 1765. (*Verelst*, l. c. *Append.* p. 171. — *Bolt*, l. c. T. I. p. 27. — *Martens, Recueil*, T. VII. p. 17.)

†) *Traité avec le Vézir Soulah ul Dowlah, du* 7 *Septembre* 1763. (*East-India Treaties*, p. 275. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 464. (cité.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. I. p. 668. (cité.)

rons ont exprimé aux *Agents* de la *Compagnie des Indes orien-*

même tems autorisée de porter à 12 pour cent son Dividende annuel qui, en 1767, avait été fixé à 10 pour cent *).

Chose étonnante! la *Compagnie*, qui se trouvait en possession du commerce exclusif de l'*Orient*, qui, indépendamment de ses exactions sans fin et sans mesure, jouissait d'un revenu territorial de *trente six millions de Francs* (1,500,000 liv. st), au bout de huit ans, ne put payer ni à ses *Actionnaires* le *Dividende* qu'elle leur avait promis, ni à l'*État* la *Rétribution* qu'il en attendait; bien plus, elle fut réduite, pour sauver son existence, à solliciter du *Gouvernement* un *Emprunt* de 1,400,000 liv. st. (33,600,000 fr.).

La principale cause de la décadence de la *Compagnie* se trouvait, nous disent les auteurs qui ont le plus approfondi ces matières, dans le mauvais système qu'elle suivait dans l'administration de ses possessions territoriales, et dans l'esprit de rapine auquel se livraient ses Employés. Elle détruisit, par l'introduction des monopoles, l'industrie nationale, qui avait produit les marchandises dont l'importation en *Europe*, faisait, depuis des siècles, refluer aux *Indes orientales* tous les métaux précieux de l'*Europe* et du *Nouveau Monde*. Ainsi le pays le plus riche de la terre fut appauvri, parce que l'avidité des chefs placés à la tête du *Gouvernement de l'Inde* ne voulut se servir de l'active industrie de ce Peuple frugal et laborieux que pour s'enrichir eux-mêmes et la *Compagnie* par le monopole. Ils se trompèrent dans leur calcul, au moins à l'égard des avantages qu'ils espéraient pour la *Compagnie*. Le nombre des vaisseaux exportant des marchandises du *Bengale*, augmenta, il est vrai; mais le bénéfice de la *Compagnie* diminua considérablement, et l'exportation de l'*Angleterre* pour le *Bengale* n'augmenta pas, si ce n'est en munitions de guerre. Les revenus du *Bengale*, que dans les premiers tems la *Compagnie* employa à faire le commerce de la *Chine*, diminuèrent promptement; les seuls Officiers de la *Compagnie* amassèrent des richesses, en changeant en monopole toutes les branches de l'industrie et du commerce. De grandes calamités publiques vinrent agraver le mal. Une sécheresse extraordinaire détruisit, en 1769, la récolte du riz, qui forme la principale nourriture des habitants du *Bengale*. L'avidité des spéculateurs qui accaparèrent le peu de provisions existant dans le pays, porta la détresse au dernier point, et pour surcroît de malheur, un horrible incendie consuma les magasins de *Calcutta*. Trois millions d'individus périrent de faim, le reste gémissait dans la misère. Les autres Présidences n'étaient pas dans une situation plus prospère. Elles étaient impliquées dans des guerres ruineuses avec les *Princes hindoux*, obligées d'entretenir des armées nombreuses, accablées de dettes et en même tems réduites à faire de nouveaux emprunts onéreux, pour continuer à la fois la guerre et le commerce. L'entretien de l'état militaire dans les *trois Présidences*, non compris les forteresses, se montait, en 1773, à plus de 2,000,000 liv. st. Il regnait dans toutes les branches de l'administration un désaccord, un gaspillage et une dilapidation qui paralysaient tous les ressorts du Gouvernement, épuisaient les ressources du pays, et augmentaient la misère publique. En 1773, les dettes de la *Compagnie*, sans porter en compte celles de chaque *Présidence* en particulier, se montaient au-delà de 9,000,000 de liv. st., tandis que son actif en marchandises, vaisseaux et créances, ne formait pas au-delà de 7,500,000 liv. st. Pour subvenir aux dépenses courantes, et pour faire face à ses engagements par lettres de change, il lui manquait 1,400,000 liv. st.

A la même époque, 1773, le nombre total des *Propriétaires de fonds indiens*, avec leurs titres, tels qu'ils sont spécifiés dans le *Livre de la Compagnie*, était le suivant:

Anglais, possédant 1000 liv. de fonds et au-delà	487.	—	1,018,398	liv. st.	19	sh.	11 den.
Étrangers, " " " "	325.	—	890,940	"	17	"	— "
Anglais, possédant 500 liv. de fonds et au-delà	1,246.	—	634,464	"	1	"	8 "
Étrangers, " " " "	95.	—	50,226	"	—	"	— "
Total.	2,153.	—	2,594,029	"	18	"	7 "

*) *Acte du Parlement* (9. *Geo. III.* c. 24.), *concernant les sommes que la Compagnie des Indes payera annuellement par rapport aux Acquisitions territoriales qu'elle a faites aux Indes.* (*Statutes at large*, T. VII. p. 33. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 512. (cité.)

tales en ce *Port*, le désir qu'il soit pris des *Mesures efficaces*

Pendant les années de 1771, 1772 et 1773, la valeur entière des produits et objets manufacturés, exportés d'*Angleterre* par la *Compagnie*, y compris les munitions de guerre, ne s'éleva qu'à 1,469,411 liv. st., ce qui donne 489,803 liv. par année, et l'exportation en lingots, pendant cette même période, ne fut que de 84,933 liv. Pendant lesdites 3 années, on expédia annuellement des ports d'*Angleterre*, 23 navires pour l'*Inde*.

Le *Parlement* vint au secours de la *Compagnie* dans cette crise menaçante, bien résolu de s'emparer de ses possessions territoriales, et de profiter des bénéfices de son commerce. Par *Acte* du 21 Juin 1773 *), il fut arrêté que la *Compagnie* conserverait ses possessions jusqu'en 1780, terme de son *Octroi;* son *Dividende* fut réduit à 6 pour cent, et il lui fut interdit de le reporter à 7, tant qu'elle n'aurait pas remboursé la moitié de la somme (1,400,000 liv. st.), que la *Nation* lui avancerait; le *Gouvernement* renonça au payement de la *Rétribution annuelle* de 400,000 liv. st., jusqu'à l'époque où la *Compagnie* serait parvenue à réduire ses dettes à 1½ millions de liv. st.; alors le *Dividende* serait porté à 8 pour cent, et l'excédent du revenu serait partagé entre le *Gouvernement* et la *Compagnie*. En même tems le *Parlement* changea l'*Organisation intérieure* de la *Société*. Jusqu'alors la *Présidence* du *Bengale* n'avait eu aucune communication avec les autres *Présidences*. D'après la nouvelle organisation, celles-ci lui furent subordonnées. On nomma un *Gouverneur-général* de toute l'*Inde britannique (Warren-Hastings)* **) résidant au *Bengale*, et on lui adjoignit un *Conseil* de *cinq Membres*. Le choix futur de ces *six* personnes fut abandonné à la *Compagnie*, en réservant toutefois la confirmation à la *Couronne*. On alloua au *Gouverneur* un traitement de 25,000 liv. st. par an. Les autres *Présidences* devaient en tout être soumises aux ordres du *Gouverneur* et de son *Conseil*, et il leur était spécialement interdit de faire la guerre, ni conclure des Traités, sans avoir préalablement obtenu son agrément. La *Jurisdiction* de la *Cour de Justice* de *Calcutta* fut bornée à des matières *purement mercantiles*, et on établit un nouveau *Tribunal suprême*, indépendant du *Gouverneur-général*, composé d'un *Juge suprême (Chief Justice)* et de *trois Juges principaux (principal*

*) *Acte du Parlement* (13. *Geo. III.* c. 63.), *pour mieux régler l'Administration des Affaires de la Compagnie des Indes orientales, tant aux Indes qu'en Europe.* (*Statutes at large*, T. VII. p. 249. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 512. (cité.)

**) *Warren Hastings*, fils d'un Ministre du Saint Évangile, naquit en 1732, à *Churchill*, dans le Comté de *Worcestershire*. Il entra, en 1749, comme Écrivain au service de la *Compagnie des Indes*, et servit à la prise de *Calcutta*, comme volontaire sous les ordres du Colonel *Clive*. Il fut nommé *Membre du Gouvernement* du *Bengale*, en 1761, *Conseiller de la Régence* de *Madras*, en 1767, *Gouverneur* du *Bengale*, en 1771, et *Gouverneur-général* de l'*Inde britannique*, en 1773. Après avoir géré ce poste important avec autant d'habilité que de succès, pendant 13 années, dans les circonstances les plus difficiles, il retourna en *Angleterre*, en 1785. En 1787, il fut accusé dans la *Chambre des Communes* d'abus de pouvoir, de concussions et d'exactions de toute espèce. Les chefs d'accusation, au nombre de 22, élevés à sa charge, formèrent un volume de 460 pages in 8°., d'une impression serrée. Le procès dura près de 7 ans. *Hastings* fut acquitté †) à une grande majorité, le 13 Avril 1795, mais condamné aux dépens, qui s'élevèrent à 76,080 liv. st. Les frais qui restèrent à la charge du *Gouvernement*, se montèrent à plus de 100,000 liv. st. La *Compagnie*, pour dédommager *Hastings*, lui accorda une pension annuelle de 4000 liv. st. pour le terme de 28 années et six mois, sur laquelle il reçut d'abord un à-compte de 42,000 liv. st., et lui avança en même tems la somme de 50,000 liv. st., remboursables après 18 années, sans intérêt. *Hastings*, après avoir été absous, se retira à une campagne qu'il avait acheté à *Daylesford*, en *Worcestershire*, où il mourut, le 22 Août 1818, peu après avoir été élevé à la dignité de *Conseiller privé du Roi*. (*Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 63. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 111. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. III. p. 109. Col. 1.)

†) *Acquitter*, en matière criminelle, signifie, renvoyer absous d'une accusation. (*Dict. de l'Académie.*)

pour maintenir le *bon Ordre* et la *Subordination* parmi les *Sujets*

Judges), à la nomination de la *Couronne*, prononçant en *dernier ressort* et d'après les *Lois anglaises*. Il était sévèrement défendu au *Gouverneur-général*, aux *Membres de son Conseil* et aux *Juges* du *Tribunal suprême*, de prendre la moindre part à une transaction commerciale quelconque; l'intérêt légal de l'argent fut fixé à 12 pour cent, pour toute personne résidant dans les Établissements de la *Compagnie*. Jusqu'alors chaque *Propriétaire* d'une *Action* de 500 liv. st. avait eu *Voix* et *Séance* dans l'*Assemblée générale* de la *Compagnie*. Ce droit fut réduit aux *Propriétaires* de *deux Actions* (1000 liv. st.) au moins, qui ne pourraient l'exercer qu'après une possession de *douze mois*. Des 24 *Directeurs* que l'*Assemblée générale* avait jusqu'alors nommés *annuellement*, chacun devait, à l'avenir, rester 4 *ans* en fonctions, et tous les ans on en nommerait 6 seulement pour remplacer les sortants.

L'*Acte* de 1773 remédia sans doute à plusieurs vices de l'ancienne Administration, mais il en établit ou favorisa de nouveaux. La création d'une *Cour suprême* de *Judicature*, jugeant d'après les *Lois anglaises*, si souvent en opposition avec les *Lois* et les *Coutumes nationales*, fut une grande erreur. Ce *Tribunal* devint un fléau pour les habitants du *Bengale*, qui voyaient avec terreur des Huissiers *anglais*, accompagnés de troupes d'hommes armés, traverser leur pays, à de grandes distances de *Calcutta*, pour mettre à exécution des Décrets fondés sur des Lois et des Ordonnances complètement inintelligibles à ceux qui étaient soumis à leur autorité, en faire même sentir l'effet aux *Mindars*, anciens fermiers héréditaires, devenus de grands propriétaires, pour lesquels le Peuple avait un grand respect, comme seuls survivants de ses *Princes naturels*. Dans ces occurrences, souvent la force était opposée à la force, et le sang coulait, tandis que d'un autre côté la religion et les habitudes particulières des *Hindoux* étaient souvent exposées à des violations fâcheuses. Le *Gouverneur-général* et son *Conseil*, regardant ces pratiques comme un empiétement sur leur autorité, et redoutant les conséquences funestes de la haine qu'elles excitaient, employèrent la force militaire de la *Compagnie*, pour réprimer les excès du *Pouvoir civil*; on vit une fois 88 Huissiers et leurs suppôts désarmés et envoyés prisonniers à *Calcutta*. En 1781, le *Parlement* s'occupa de cet objet, et l'on donna une *nouvelle Organisation* à la *Cour de Judicature*.

En 1780, la valeur des produits et objets manufacturés, exportés par la *Compagnie* dans l'*Inde* et en *Chine*, ne s'élevait qu'à 386,152 liv. st. seulement, et celle des lingots exportés dans la même année, à 15,014 liv. st. Le *commerce* de l'*Inde* n'entrait donc dans cette même année que pour $\frac{1}{32}$ dans le Total des *Exportations* de l'*Angleterre* à l'*Étranger*, qui se montait à 12,648,616 liv. st.

En 1781, un *Acte* du *Parlement* *) sanctionné par le *Roi*, continua à la *Compagnie*, contre l'obligation d'un payement de 400,000 liv. st., le *Privilége* du *commerce exclusif* et la *Possession* de *ses territoires* jusqu'en 1791, avec la reserve d'usage. Le *Dividende* fut fixé à 8 pour cent, et on arrêta que du surplus des revenus, trois quarts seraient employés au *Service public de la Nation*, et un quart seulement resterait à la disposition de la *Compagnie*.

L'organisation de la *Cour suprême* de *Judicature* n'était pourtant pas le seul vice qu'on eût à reprocher à l'*Acte* de 1773; cet *Acte* de Législation avait aussi laissé le champ libre aux concussions, au despotisme et à la tyrannie de tous les *Agents* d'une *Compagnie* qui, étrangère à tout sentiment noble et élevé, n'avait d'autre idole que l'argent. Jamais les pauvres *Hindoux* n'avaient été plus malheureux que pendant les douze années qui suivirent immédiatement 1773. Leurs plaintes retentirent en *Angleterre* avec une telle force, qu'en 1782, le *Parlement* établit *deux Comités*, chargés de faire une *enquête* sur les *affaires de l'Inde*, et d'en présenter le résultat. Dans l'intervalle, la détresse et la misère allèrent toujours en croissant, et à mesure que le pays s'appauvrissait, la *Compagnie* s'engageait encore dans de nouvelles difficultés, par les dépenses que lui causait la double guerre contre *Haïder Aly* **) et contre les *Français*. Assaillie par des embarras de toute espèce, la *Compagnie* fut

*) 21. *Geo. III.* c. 65. *Statutes at large*, T. VIII. p. 107.

**) *Hyder Aly*, ou plus correctement *Haïder Aly*, l'ennemi le plus formidable de la puissance *anglaise* dans l'*Inde*, était né en 1728; après avoir été premier Ministre du *Raja* de *Mysore (Maïssour)*, il usurpa le trône, en 1761; victorieux dans les entre-

anglais arrivant à *Canton*, et qu'il est convenable de satisfaire à une aussi juste Demande:

réduite en 1783, à présenter une pétition au *Parlement*, ayant pour objet d'exposer l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'acquitter la *Rétribution annuelle* de 400,000 liv. st., et de solliciter un nouvel *emprunt* de 800,000 liv. st.

Tous les partis semblaient alors avoir acquis la conviction de la nécessité indispensable d'une réforme totale dans l'organisation de la *Compagnie*. Le *Ministère* connu sous le nom de la *Coalition* *), qui fût à la tête de l'Administration pendant huit mois de

---

prises auxquelles il se livrait avec autant d'ardeur que d'intrépidité, également audacieux et habile, il avait réuni sous sa domination, en 1767, le Royaume de *Mysore*, la Province de *Bangalore*, qui en avait autrefois fait partie; le *Carnatic* ou *Malléam*, c'est à dire le pays des montagnes, depuis *Amboure* jusqu'au *Madhourik*; le *Travancore*; la ville de *Sérà*; le pays de *Balapour*; le petit Royaume de *Bisnagar*, si florissant encore à l'arrivée des *Portugais* dans l'*Inde*; celui de *Canara*; le Royaume et la Côte de *Malabar*, ainsi que les Iles *Maldives*, qui en sont tributaires. Aidé par les *Français* dans les guerres heureuses qu'il fit aux *Anglais*, il avait presque réussi à ébranler la puissance *britannique* dans l'*Inde*, lorsqu'après avoir essuyé une déroute complète, le 2 Juin 1782, il mourut, le 7 Décembre de la même année, laissant sa souveraineté à *Feth-Aly-Khan*, communément appelé *Typou-Sâheb*, et à *Kérym-Sâheb*, ses deux enfants légitimes. *Haïder* est incontestablement un des personnages les plus extraordinaires que l'*Asie* ait produits. Dépourvu de toute espèce d'éducation, il acquit d'assez grandes connaissances dans les sciences et dans la politique. Ses talents seuls l'élevèrent de l'état obscur de simple particulier à la Souveraineté d'un puissant Royaume. Il administra la Justice avec une grande impartialité, encouragea l'agriculture et le commerce, se montra constamment indulgent envers ses Sujets, strict observateur de la discipline militaire, sévère pour punir les agresseurs, impitoyable et cruel envers ses ennemis, et surtout envers les *Anglais*, pour qui sa haine était égale au moins à la terreur que ceux-ci lui inspiraient. C'étaient en effet les seuls rivaux capables d'entraver l'exécution de ses projets ambitieux. Il s'est constamment montré l'ami des *Français*, qui ne pouvaient lui inspirer aucune inquiétude, et qui lui ont souvent rendu d'importants services. (*Histoire d'Hayder-Ali-Khan*, etc. *ou Nouveaux Mémoires sur l'Inde, par M. M. D. L. T. (Maître de la Tour)*, *Paris* 1783. T. I. II. in 12°. — *The Life of Hyder-Aly-Khan*, etc., *par Fr. Robson*. *Londres* 1786. in 8°., traduit en *français*, sous le titre de *Vie d'Haïder-Aly-Khan, précédée de l'histoire de l'usurpation du pays Maïssour*, etc. *Paris* 1787. un vol. in 12°. — *Biogr. universelle*, T. XXI. p. 117. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 389. C. 1. Art. *Maïsour*. — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 379. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 456. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. XII. p. 330. Col. 1. — *Miller*, *History of Great-Britain*, Chap. X. p. 73. Chap. XVII. p. 177. Chap. XIX. p. 189.)

*) Le *Ministère de la Coalition*, si fameux dans l'histoire du règne de *George III*, fut annoncé au public, le 2 Avril 1783. Ses membres étaient: le Duc de *Portland*, premier Lord de la Trésorerie; Lord *North*, Secrétaire d'État de l'Intérieur; *Fox*, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères; Lord *John Cavendish*, Chancelier de l'Échiquier; le Vicomte *Keppel*, premier Lord de l'Amirauté; le Vicomte *Stormond*, Président du Conseil; *Frédéric Howard*, Comte de *Carlisle*, Garde du Sceau privé; le Comte de *Hartford*, Chambellan, et le Comte de *Dartmouth*, Intendant de la Maison du Roi; le Vicomte de *Townshend*, Grand-Maître de l'Artillerie; *Burke*, Payeur-général; *Fitz-Patrick*, Secrétaire d'État de la guerre; Lord *Northington*, Vice-Roi d'*Irlande*; les Sceaux furent mis en commission. Dans ce mélange de personnes de partis et de principes différents, le parti du Marquis de *Rockingham* (premier Lord de la Trésorerie, mort le 1 Juillet 1782) fut regardé comme ayant la prépondérance, puisque sur les sept Ministres dont se composait le Cabinet, quatre lui appartenaient. (*Schoell, Cours d'Hist.* T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. V. p. 183. sqq. — *Miller*, *History of Great-Britain, from the death of George II to the Coronation of George IV (designed as a Continuation of Hume and Smollett)* (*Londres* 1830. in 8°.) p. 168. C. 2.)

Tous les *Pouvoirs* et toute l'*Autorité* dont les *Subrecargues* [1])

l'année 1783, voulut avoir le mérite de cette réforme. Au mois de Novembre, *Charles Fox* *) présenta *deux Bills*, l'un pour mettre les *affaires administratives* et *commerciales*

1) Voyez plus haut p. 349. Col. 1. note 1.

*) *Charles Jacques Fox*, l'un des orateurs et des hommes d'état les plus célèbres de l'*Angleterre*, naquit à *Londres*, le 24 Janvier 1749. Il était le troisième fils du très honorable *Henri Fox* †) et de *Lady Georgine Caroline*, fille ainée de *Charles*, second Duc de *Richmond* ††). Après avoir été élu *Membre de la Chambre des Communes*, en 1768, pour représenter le Bourg de *Midhurst*, en *Sussex*, *Fox* fut nommé successivement *Payeur de la caisse des veuves et des orphelins*, l'un des *Lords de l'Amirauté*, puis de la *Trésorerie* (1770). Destitué en 1774, il devint un des champions de l'opposition, et fut nommé, en 1780, Représentant de *Westminster*. En Février 1782, il fut porté au poste de *Secrétaire d'État des Affaires étrangères*, qu'il ne conserva toutefois que jusqu'en Juillet de la même année, où il donna sa démission. Il occupa de nouveau le même poste dans le *Ministère de la Coalition*, depuis le 2 Avril jusqu'au 19 Décembre 1783, et fut ensuite pour la seconde fois élu Représentant de *Westminster*. Appelé une dernière fois, le 23 Janvier 1806, à remplir les fonctions de *Secrétaire d'État des Affaires étrangères*, il mourut le 13 Septembre de la même année.

„L'on est encore trop près du tems où *Fox* a „vécu, dit un de ses Biographes *anglais*, „pour pouvoir apprécier son mérite comme „homme d'état. C'est moins par les senti„ments qu'il manifesta comme chef de l'op„position, que d'après la conduite qu'il tint „dans le Ministère, qu'il convient de le juger. „On reconnut en lui des vues grandes, de „l'énergie, une prodigieuse facilité pour le „travail, et une extrême promptitude à saisir „et à combiner tous les objets qui lui étaient „présentés. Les *Anglais* lui ont reproché „d'avoir toujours montré plus de penchant à „faire la paix avec les ennemis de leur pays, „que ne le comportaient l'honneur et l'intérêt „de leur patrie." *Fox* a eu plusieurs Biographes en *Angleterre*. (*Biogr. universelle*, T. XV. p. 402. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVIII. p. 75. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. p. 396. Col. 2 — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 210. — *Zeitgenossen* (1re *Série*, *Leipzig* 1816—1821. T. I—VI. gr. in 8°. IIe *Série*, *Leipzig* 1821—1827. T. I—VI. IIIe *Série*, *Leipzig* 1829—1835. T. I—V.) Ire *Série*. T. I. *Fox* et *Pitt*. p. 55. 131—184.)

†) *Henri Fox* était fils du Chevalier *Étienne Fox* °). Ses talents l'élevèrent au poste de *Secrétaire d'État au Département de la guerre*, en 1756, en remplacement de *Sir Thomas Robinson*. *George II* lui accorda toute sa confiance, et il fut, dans les Communes, l'adversaire puissant et spirituel de *William Pitt*, depuis Comte de *Chatham*, qui le renversa et le remplaça. Ainsi la rivalité des pères avait précédé celle qui devait s'établir entre leurs fils, cette lutte longue et fameuse qui a représenté des intérêts si grands, et que le commencement de ce siècle seulement a vu finir. Il passa en 1757 à la grande place de *Payeur-général des Armées*. *Fox* fut élevé à la dignité de *Baron Holland de Foxby*, dans le Comté de *Wilts*, le 17 Avril 1763. Il mourut le 24 Juillet 1774. (*Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. II. p. 65—69. — (C'est par erreur que Mr. *Schoell* a désigné *Henri Fox* par le nom d'*Étienne*.) — *Smollet*, *History of England*, *from the Revolution to the Death of George II* (*Londres* 1833, gr. in 8°.) Liv. II. Chap. VII. p. 1073. Col. 1. Liv. III. Chap. I. p. 1108. Col. 1. p. 1122. Col. 1. p. 1132. Col. 1, Chap. IV. p. 1157. Col. 2. Chap. V. p. 1160. Col. 1. p. 1161. Col. 2. Chap. VII. p. 1191. Col. 2.)

††) Elle fut élevée à la dignité de *Baronne Holland de Holland*, dans le Comté de *Lincoln*, reversible sur les héritiers mâles.

°) Le Chevalier *Étienne Fox*, marié avec *Christine Hope*, fille d'un Ministre de l'Église, eut deux fils, savoir

Étienne, qui fut créé *Lord Ilchester d'Ilchester*, dans le Comté de *Sommerset*, et *Baron de Strangways*, dans le Comté de *Dorset*, le 11 Mai 1741; *Lord Ilchester* et *Stavordale*, *Baron de Redlynch*, dans le Comté de *Sommerset*, le 3 Janvier 1747, et *Comte d'Ilchester*, le 5 Juin 1756.

Henri, qui fut créé *Baron Holland de Foxby*.

de la *Compagnie des Indes orientales* se trouveront, le 21 Avril de la *Compagnie des Indes* dans l'intérêt des *Actionnaires* et de l'*État* entre les mains de *Commissaires spéciaux*, l'autre pour réformer le *Gouvernement politique* des *Possessions territoriales* successivement acquises dans l'*Inde*. Le *premier* de ces *Bills* conférait toute l'*Administration* des *Possessions territoriales*, des *Revenus* et du *Commerce* de la *Compagnie*, ainsi que tous les pouvoirs accordés auparavant soit aux *Directeurs*, soit à l'*Assemblée générale* des *Actionnaires*, à un *Conseil* composé de 7 *Directeurs* nommés pour 4 *ans*. Il devait y avoir sous les ordres de ce *Conseil*, et pour l'administration seule des *Affaires commerciales* de la *Compagnie*, 9 *Aides-Directeurs*, propriétaires chacun d'Actions des *Indes* pour 2000 liv. st.; le *Roi* devait nommer aux places de *Directeurs* vacantes. Les *Aides-Directeurs* étaient nommés par les *Actionnaires* à la majorité des voix; ils pouvaient être destitués pour motifs spécifiés, par le *Conseil* des *Directeurs*, sur la demande de 5 de ses *Membres;* et les *Directeurs* ainsi que les *Aides-Directeurs* étaient destituables par le *Roi*, sur la demande d'une des *Chambres* du *Parlement*. Le *second Bill* concernait principalement les pouvoirs accordés au *Gouverneur-général* et au *Conseil* de l'*Inde*, et la conduite à tenir envers les *Naturels du pays*. Les propositions de *Fox*, débattues par les plus habiles orateurs, furent adoptées par la *Chambre des Communes* à une majorité de 208 contre 102, mais elles échouèrent dans la *Chambre des Pairs*, qui les rejeta à une majorité de 95 contre 75.

L'honneur de la réforme fut réservé à *Guillaume Pitt* *), jeune Ministre âgé de 24 ans.

*) *William Pitt*, second fils de *Lord Chatham* †), est peut-être le Ministre *anglais* qui a joui de plus de célébrité, et qui a dirigé le plus longtems les affaires de son pays. Il naquit à *Hayes* dans le Comté de *Kent* (et non à *Angers*, comme le prétendent quel-

†) *William Pitt*, premier *Comte de Chatham*, l'un des hommes les plus remarquables qu'ait produit l'*Angleterre*, était fils de *Robert Pitt* de *Boconnock*, en *Cornouailles*, et petit-fils de *Thomas Pitt*, Gouverneur du Fort *Saint-George* à *Madras* °). Sa famille, originaire du Comté de *Dorset*, y avait été longtems établie d'une manière honorable. *W. Pitt* naquit à *Westminster*, le 15 Novembre 1708, et fut élevé à *Eton* d'où il fut envoyé au Collège de la Trinité à *Oxford*, pour y terminer ses études. Il entra d'abord au service militaire, mais cette carrière n'était pas celle que son génie lui indiquait de suivre. Nommé *Membre du Parlement*, par le Bourg de *Old Sarum* °°), au mois de Février 1735,

°) Ce *Thomas Pitt* avait acheté, en 1702, dans l'*Inde* pour 20,400 liv. st. un diamant d'une grosseur extraordinaire; il le revendit au Régent de *France*, *Philippe Duc d'Orléans*, qui l'acheta, en 1717, pour la Couronne, et le paya 2,000,000 de francs. Ce magnifique diamant, réputé le plus beau de l'*Europe*, qui fait encore partie des joyaux de la Couronne de *France*, est estimé douze millions dans l'état publié en 1703, par l'Assemblée nationale. On l'appelle communément le *Pitt*, ou le *Régent*. (*Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 120. Art. *Orléans*. T. XXXIV. p. 544. Col. 2. note 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 439. Art. *Diamants de la Couronne*. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 272. Art. *Diamant*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. I. T. XXIV. p. 456. Col. 2. Art. *Diamant*. — *Ebert*, *Überlieferungen zur Geschichte, Litteratur und Kunst der Vor- und Mittwelt* (*Dresde* 1825—1827. T. I. II. gr. in 8°.) T. I. Cahier 2.)

°°) *Old Sarum*, dans le Comté de *Wilts*, était un Bourg pourri *(rotten borough)* ●), droit a été supprimé par le Bill rendu en 1832 ○). *Old Sarum* se trouve au nombre des Bourgs qui ont été atteints par ce *Bill*. (Comparez *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 193. Col. 2. Art. *Boroughs of England and Wales*. — T. VII. p. 405. Col. 2. Art. *House of Commons*.)

●) *Bourg pourri (rotten borough* ou *close borough)*, signifie bourg sans habitants, tombé en décadence à la suite des guerres et d'autres vicissitudes, mais qui avait conservé le droit anciennement acquis, d'envoyer des Représentants au Parlement. Ce

○) 2. *Gul. IV.* c. 45. (7 Juin 1832.) *An Act to amend the Representation of the People in England and Wales.* §. 1. *Statutes at large*, T. XII. p. 725.

1834, investis relativement au *Commerce* avec *Canton*, seront re-

L'*Acte* qu'il fit passer au mois d'Août 1784 *), est un monument de sagesse et un des évènements les plus importants du règne de *George III.*

D'abord la *Compagnie* fut autorisée à porter son *Dividende* à 8 pour cent, et il lui fut accordé un nouveau délai pour le payement de sa dette envers le *Gouvernement.* Ces

ques Biographes), le 28 Mai 1759. Il fit ses études à l'Université de *Cambridge.* En 1781, il entra dans la *Chambre des Communes*, comme Représentant de Bourg d'*Appleby*, et se rangea aussitôt du côté de l'opposition. Il entra au Ministère comme *Chancelier de l'Échiquier*, en 1782, mais ne conserva ce poste que jusqu'au 31 Mars 1783. *Pitt* fut nommé *premier Lord de la Trésorerie*, le

18 Décembre de la même année, et se maintint dans l'exercice de ces importantes fonctions jusqu'au 14 Mars 1801. Il fut de nouveau placé à la tête du Cabinet, le 12 Mai 1804, en qualité de *premier Lord de la Trésorerie*, et conserva ce poste jusqu'à sa mort,

*) 24. *Geo. III.* c. 25. *Statutes at large*, T. VIII. p. 309.

il se plaça, dès son entrée à la *Chambre des Communes*, au premier rang des orateurs. Sir *Robert Walpole* °) qui à cette époque gouvernait l'*Angleterre*, irrité de son opposition constante, lui fit donner, en 1736, la démission de l'emploi qu'il occupait dans l'armée. Cet acte de sévérité également injuste et maladroit, augmenta la popularité de *Pitt.* En 1746, il fut nommé *Vice-Trésorier d'Irlande*, *Conseiller privé et Payeur-général des troupes anglaises.* En 1755, il se démit de ses emplois et se plaça encore dans les rangs de l'opposition, mais il fut de nouveau appelé dans le *Conseil* du *Roi*, le 4 Décembre 1756, avec le titre de *principal Secrétaire d'État.* Après avoir donné sa démission à *Pitt*, le 11 Avril 1757, le *Roi George II* fit un sacrifice aux voeux du Peuple, en le replaçant à la tête de ses *Conseils;* celui-ci fut en conséquence rétabli dans l'emploi de *principal Secrétaire d'État*, le 29 Juin 1757, et il exerça les fonctions de *premier Ministre.* A l'avènement de *George III*, le 25 Octobre 1760, *Pitt* continua de diriger, du moins ostensiblement le *Cabinet anglais.* Il résigna ses emplois entre les mains du *Roi*, le 5 Octobre 1761. En Juillet 1766, *Pitt* reçut du *Roi* les pouvoirs les plus amples pour former un nouveau Cabinet. Il y admit des hommes de tous les partis, et s'attacha surtout à le composer de personnes à talents soutenues par l'opinion publique, en se réservant seulement pour lui-même le poste de *Garde des Sceaux.* Ce fut à cette occasion (le 8 Août), qu'il passa dans la *Chambre haute*, avec le titre de *Vicomte Pitt*, *Comte de Chatham* °°). Vers la fin de 1768, sentant ses forces s'affaiblir de plus en plus, et désapprouvant entièrement la marche de ses collègues à l'égard des Colonies d'*Amérique*, il résigna l'emploi de *Garde des Sceaux*, et ne parut plus que par intervalles dans la *Chambre haute.* Il mourut à sa campagne de *Hayes*, dans le Comté de *Kent*, le 12 Mai 1778, après avoir paru une dernière fois à la *Chambre*, le 7 Avril. Le *Parlement* arrêta à l'unanimité qu'un monument serait érigé en honneur de *Pitt* dans l'Abbbaye de *Westminster*, qu'une pension annuelle et perpétuelle de 4000 liv. st. serait établie sur la tête de ses héritiers auxquels son titre devait passer, et que 20,000 liv. st. seraient accordées pour le payement de ses dettes. Un autre monument fut érigé en son honneur à *Guildhall.* — Parmi les hommes d'état qui ont illustré l'*Angleterre*, aucun n'a montré plus de talent et d'habileté que le *Comte de Chatham.* Il était né orateur, et la nature semblait l'avoir comblé de tous les dons pour imprimer le respect et subjuguer l'attention. La passion qui le dominait était une ambition sans bornes; mais s'il aimait le pouvoir, ce n'était pas pour enrichir ses amis ou lui-même, car en admirait son extrême désintéressement, mais pour agrandir son pays et humilier ses ennemis. (*Biogr. universelle*, T. XXXIV. p. 544. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIII. p. 409. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 582.)

qui avait déjà été représenté au *Parlement* par plusieurs membres de la famille de *Pitt.* (*Biogr. universelle*, T. XXXIV. Art. *Pitt.* p. 545. Col. 1. note 1.)

°) Voyez plus haut p. 390. Col. 1. note °.

°°) La femme de *Pitt*, *Esther Grenville*, obtint, le 4 Décembre 1761, la Pairie avec le titre de *Baronne de Chatham.*

mis entre les mains des *Surintendants* qui auront été nommés en vertu de l'*Acte* du 28 Août 1833.

deux *Actes préliminaires* furent suivis de l'*Acte principal*, connu sous le titre d'*Acte de l'Inde (India Bill)*. La *première* partie de cet *Acte* établissait un *Conseil* de 6 *Commissaires*, nommés par le *Roi*, parmi les membres de son *Conseil privé*, autorisés à surveiller, inspecter et contrôler toutes les affaires, actes et opérations concernant d'une manière quelconque le *Gouvernement civil* ou *militaire*, ainsi que l'*Administration* et les *revenus* des *Territoires* et *Possessions* de la *Compagnie*. Ce *Conseil*, auquel on donna le nom de *Conseil de Contrôle (Board of Control)*, pouvait compulser tous les papiers de la *Compagnie*, et avait le droit d'en demander des Copies, ainsi que de toutes les transactions des Assemblées des *Actionnaires* et des *Directeurs*, enfin de toutes les dépêches qu'elle recevait de ses *Agents* dans l'*Inde*, et des ordres et des instructions qu'elle se proposait d'y envoyer. Ces dernières pièces ne pouvaient même, sous aucun prétexte, être expédiées du *Bureau* des *Directeurs*, qu'après avoir été préalablement soumises à l'inspection du *Conseil de Contrôle*, qui exerçait le droit de les approuver ou de les improuver, et de prescrire les changements qui lui paraissaient nécessaires ou convenables. Un *Comité secret*, composé de 3 *Directeurs*, était chargé de traiter avec le *Conseil de Contrôle* toutes les affaires que ce dernier ne jugeait point à propos de communiquer à l'*Assemblée générale* des *Directeurs*. Dans les cas d'urgence et qui exigeaient le secret, le *Conseil* était même autorisé à transmettre directement ses ordres et ses instructions aux *Employés* de la *Compagnie* dans l'*Inde*, et de n'en donner connaissance au *Bureau* des *Directeurs* qu'après les avoir expédiés. Le *Roi nommait* les *Commandants-en-chef*, et pouvait aussi *destituer* le *Gouverneur-général*, le *Président* ou les *Membres* du *Conseil* des divers Établissements de l'*Inde*. Les *Directeurs* nommaient à ces places lorsqu'elles venaient à vaquer, mais les nominations devaient être soumises à l'approbation du *Roi*; le *Gouverneur-général* et le *Conseil* avaient un pouvoir absolu sur les *Présidences* dans tout ce qui concernait les transactions avec les Princes indigènes de l'*Inde*, et l'emploi des revenus et des troupes.

La *seconde* partie du *Bill* renfermait des *Dispositions réglementaires* relatives à la gestion des affaires dans l'*Inde*.

La *troisième* partie concernait l'*Administration de la Justice* en matières criminelles. Tous les *Sujets anglais* étaient justiciables des *Cours* d'*Angleterre* pour des délits ou crimes commis dans l'*Inde*; les *Gouverneurs*

---

arrivée le 23 Janvier 1806. Il était entré dans la carrière des affaires publiques, à un âge où la plupart des hommes sont à peine fixés sur celle qu'ils doivent parcourir. Après avoir débuté d'une manière brillante à la *Chambre des Communes*, il devint le Chef du Ministère à 24 ans, et dirigea presque sans interruption, depuis cette époque jusqu'à sa mort, c'est à dire pendant 23 ans, le Cabinet *britannique*, ou plutôt les destinées de l'*Europe*. Dominé par le désir d'assurer la prépondérance maritime de sa patrie, et d'abaisser la *France*, tous les moyens lui semblèrent convenables pour atteindre ce double but. Si la politique extérieure du Ministre *anglais* n'est pas irréprochable, on ne peut disconvenir qu'il n'ait été un administrateur habile et un financier supérieur. *Pitt* avait plusieurs des qualités du grand orateur. Les qualités privées de cet homme extraordinaire ont obtenu les éloges de ses plus grands adversaires; son désintéressement, la simplicité de ses manières, et la régularité de ses moeurs l'avaient fait nommer le *Ministre immaculé*. Il refusa l'ordre de la Jarretière, ne voulut jamais être que *William Pitt*, et mourut pauvre. Le *Parlement* lui vota un monument dans l'Abbaye de *Westminster*, et décida que 40,000 liv. st. seraient prélevées sur les fonds publics pour acquitter ses dettes. Le *Conseil commun de la Ville de Londres* arrêta qu'un monument lui serait élevé à *Guildhall* †). (*G. Tomline, Life of Pitt, Londres* 1821. T. I. II. in 4°. — *John Gifford, History of the political Life of the Right. Hon. William Pitt, including some Accounts of the Time in which he lived. Londres* 1809. T. I—III. in 4°. — *Biographie universelle*,

†) *Guildhall*, la *Maison de Ville* à *Londres;* cet ancien édifice fut commencé en 1411, et achevé en 1431. (*Pennant*, l. c. p. 372.)

Tous les *Réglements* qui audit jour, 21 Avril 1834, seront en

des divers *Établissements* avaient le pouvoir de faire saisir toute personne soupçonnée d'entretenir une correspondance illicite, et de l'envoyer en *Angleterre*, si cela était nécessaire. Tout *Agent* de la *Compagnie* était tenu, dans le terme de deux mois après son retour en *Angleterre*, de remettre, sous serment, à la *Cour de l'Échiquier* *), un inventaire de tous ses biens réels et personnels, et dans le cas où le *Conseil du Contrôle* ou le *Bureau* des *Directeurs* découvriraient quelque irrégularité dans ce compte, la *Cour de l'Échiquier* examinerait le prévenu, et au besoin le tiendrait en prison jusqu'à ce qu'il fût reconnu innocent.

Une nouvelle *Cour de Justice* était instituée pour la poursuite des concussions, exactions ou violences commises dans l'*Inde*; elle était composée de *trois Juges* [de la *Cour du Banc du Roi* **), de la *Cour des Plaidoyers communs* ***) et de la *Cour de l'Échiquier*], de 5 *membres* de la *Chambre des Pairs*, et de 7 *membres* de la *Chambre des Communes*; la nomination de ces derniers se faisait par la voie du sort, à l'ouverture de chaque session du *Parlement*. Les *Jugements* de cette *Cour* étaient *définitifs*; ils infligeaient pour peine l'amende et la prison.

La *Direction suprême* de toutes les *affaires commerciales* de la *Compagnie*, restait comme par le passé, entre les mains des *Directeurs*.

Un *Acte* du *Parlement* de 1786 †) apporta quelques modifications à celui de 1784; il augmenta le pouvoir du *Gouverneur-général*, en lui conférant le droit de nommer aux places vacantes dans le *Conseil*, en réunissant en sa personne les emplois de *Gouverneur-général* et de *Général-en-chef*, et en l'autorisant à décider sur sa responsabilité, de toutes les mesures à prendre dans les cas où le *Conseil* serait d'un avis opposé au sien.

Pendant les trois années de 1791, 1792 et 1793, la valeur des exportations d'*Angleterre* effectuées par la *Compagnie*, s'éleva de 928,783 liv. st. à 1,031,262 liv. st.; mais ce progrès, loin d'être l'effet d'une plus grande activité commerciale, ne fut qu'une conséquence de la diminution accordée en 1784, sur le Droit dont le Thé avait été frappé jusqu'alors.

Durant la Gestion du Marquis de *Cornwallis* ††), qui succéda à Mr. *Hastings*, *Ty-*

T. XXXIV p. 555. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 128. Col. 3. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 572)

*) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V.
**) Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 5. p. 320.
***) Col. 1. note 1.

†) 26. *Geo. III.* c. 16. *Statutes at large*, T. VIII. p. 526.

††) *Charles*, *Vicomte Brome* (dans le Comté de *Suffolk*), *Comte* et *Marquis* de *Cornwallis*, Général *anglais*, né le 31 Décembre 1738, fit ses premières armes en *Allemagne*, dans la guerre de sept ans, sous le nom de Lord *Brome*. Il fut nommé *Colonel*, en 1761, entra dans la *Chambre des Communes*, et à la mort de son père, en 1762, il prit sa place dans la *Chambre haute*. Après avoir servi honorablement en *Amérique* (1776—1781), il fut obligé de capituler, le 19 Octobre 1781, avec l'armée placée sous ses ordres. Il se justifia complètement auprès de son Gouvernement, et lorsque les affaires de l'*Inde* vinrent à exiger qu'un homme aussi habile que courageux y fut envoyé, le Roi le nomma, en 1786, *Gouverneur-général* du *Bengale*; il conserva ce poste jusqu'en 1797. *Cornwallis* avait non seulement rétabli l'honneur des armes *anglaises* dans l'*Inde*, il s'était encore fait chérir par la sagesse et l'équité de son Administration; l'*Assemblée générale* de la *Compagnie* lui vota une pension viagère de 5000 liv. st., la ville de *Londres* lui donna le diplôme de Citoyen, renfermé dans une boîte d'or, et le Roi le nomma *Membre du Conseil privé* et *Grand-Maître de l'Artillerie*. En 1798, l'état de l'*Irlande* ayant rendu nécessaire d'y envoyer un *Vice-Roi* qui joignît aux talents militaires un caractère doux et conciliant, le Ministère fit choix de *Cornwallis*, et ce malheureux pays vit alors succéder aux violences et à la plus excessive rigueur, une Administration douce et modérée. *Cornwallis* quitta l'*Irlande*, en 1803, après y avoir perdu un peu de sa popularité, lorsqu'il fut question de la réunion de ce pays à l'*Angleterre*. Il avait été chargé, en 1801, de la mission la plus honorable qui pût lui être confiée; les préliminaires avaient été signés entre la *France* et l'*Angleterre*. *Cornwallis* fut nommé *Ministre plénipotentiaire* pour négocier le *Traité définitif*. Il arriva à *Paris*, le 7 Novembre, fut présenté au *Premier-Consul*, et traité avec les égards les plus distingués. Il partit pour *Amiens*, le 1 Décembre, et le *Traité* fut signé le 27 Mars

Vigueur touchant le *Commerce* dont il s'agit, continueront à avoir pleine Force et Vigueur.

Toute-

pou-Sâheb *) fut dépouillé presque de la moitié de ses États; le revenu territorial de la *Compagnie* fut considérablement augmenté par ces nouvelles acquisitions; l'Établissement dans

1802. De retour dans sa patrie, *Cornwallis*, après un repos de deux années, fut nommé, en 1805, *Gouverneur-général* de l'*Inde*; il y arriva dans le mois d'Août et y mourut, le 5 Octobre 1805. Un monument fut élevé à sa mémoire dans l'église de *Saint-Paul*. (*Biogr. universelle*, T. IX. p. 641. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 879.)

*) *Tippou-Sultan Behadour*, dernier Nabob de *Maïssour*, naquit en 1749, et porta d'abord le nom de *Feth-Aly-Khan*. Il reçut celui de *Tippou-Sâheb*, soit à la circoncision, soit lorsqu'à l'âge de seize ans il fut nommé *Dyran* ou Intendant de *Bednor*, par son père *Haïder-Aly-Khan* (Voyez plus haut p. 648. Col. 1. note **.); et comme il donna des preuves de bravoure et de capacité en plus d'une occasion, sous le règne de ce Prince, son nom de *Tippou-Sâheb* semble avoir prévalu sur ceux de *Tippou-Khan* et *Tippou-Sultan*, qu'il prit en montant sur le trône, le 7 Décembre 1782. L'espoir de dominer sur l'*Indoustan*, ou d'en expulser du moins les *Anglais*, l'engagea successivement dans trois guerres, en 1783, 1789 et 1799, qui, nonobstant l'appui et les secours de la *France*, le conduisirent à sa ruine. La *première* se termina par le *Traité* signé à *Mangalor*, le 11 Mars 1784 †); la *seconde*, terminée par le *Traité* du 18 Mars 1792 ††), lui coûta la moitié de ses états, huit cents pièces d'artillerie, cinquante mille hommes et la somme de 33 millions de roupies, à titre d'indemnité pour frais de guerre; il fut obligé de donner pour garanties de l'exécution de ce *Traité*, deux de ses fils *Abd-el-Khalil* et *Moezz-eddyn*, enfants de huit à dix ans. Dans la *troisième*, *Tippou-Sâheb* fut tué, le 4 Mai 1799, à la prise de *Seringapatam* par les *Anglais*. Avec lui s'anéantit la puissance éphémère que *Haïder-Aly* avait fondée. Après avoir fait ensevelir *Tippou-Sâheb* honorablement dans le tombeau de son père, les *Anglais* partagèrent ses trésors et ses États avec leurs alliés, les *Mahrattes* et le *Soubadahr* de *Dekan*; ils restituèrent quelques Districts au fils du dernier *Radjah* de *Maïssour*, qui fut ainsi rétabli dans une partie du domaine dont son père avait été dépossédé par *Haïder-Aly* †††). Quant aux enfants du malheureux *Tippou-Sâheb*, on les conduisit dans la Citadelle de *Vellour*, où le *Gouvernement britannique* pourvut à leur entretien. (*Biogr. universelle*, T. XLVI. p. 112. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 265. — *Michaud*, *Histoire des progrès et de la chûte de l'Empire de Mysore, sous les règnes d'Haïder-Aly et de Tippoo-Saïb. Paris* 1801. T. I. II. in 8°. — *Mackenzie*, *Sketch of the war with Tippoo-Sulthan* (*Calcutta* 1793. T. I II. in 8°.) T. I. Append. p. 12. — *Wood*, *Review of the origin, progress and result of the late decisive war in Mysore* (*Londres.* gr. in 4°.) p. 39. — *Miller*, *History of Great-Britain*, Chap. XVII. p. 165. Chap. XXI. p. 210. Chap. XXII. p. 219. 220. Chap. XXXI p. 283.)

†) *Traité d'Amitié et de Paix perpétuelle entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Nabob Tippou-Sultan Behadour, confirmant les Privilèges accordés par le Nabob Haïder-Aly-Khan, en date du* 11 *Mars* 1784. (*Mackenzie*, l. c. T. I. Append. p. 25. — *East-India Treatles*, p. 269. — *Mercure français*, 1784. Août. p. 115. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 512. — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 737. (en *français*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1784. No. 67. et 68. *Suppl.* — *Westminster Magazine*, 1784. p. 442. (en *anglais*.) — *Storia dell' anno* 1784. p. 149. (en *italien*.)

††) *Traité définitif de Paix entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et ses Alliés d'un côté, et Tippou-Sultan de l'autre, signé au camp près de Seringapatam, le* 18 *Mars* 1792. (*New Annual Register*, 1792. *Publ. Papers*, p. 68. — *Mackenzie*, l. c. T. I. Append. p. 12. (sous la date du 17 Mars.) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 83. (en *anglais*.)

†††) *Partage du Royaume de Mysore entre la Compagnie anglaise des Indes orientales, ses Alliés et le Successeur de Tippou-Sultan, en date du mois de Mai* 1799. (*Wood*, l. c. p. 39.)

Toutefois les *Dispositions* ci-dessus sont *provisoires*, et pourront être *modifiées* selon que l'Expérience l'indiquera.

le *Bengale* fut régularisé et consolidé, et on s'occupa en même tems avec succès de plusieurs réformes avantageuses dans l'Administration.

En 1793, la *Charte* de la *Compagnie* fut prolongée jusqu'au 1 Mars 1814. L'*Acte* émané à cet effet *) facilite en quelque sorte aux Particuliers la participation au commerce de l'*Inde;* tout *sujet* de *S. M.* résidant dans une partie quelconque des *États britanniques* en *Europe*, est autorisé à exporter dans l'*Inde* toute espèce de produits ou d'objets manufacturés des possessions *anglaises*, excepté des munitions de guerre, des mâts, des espars **), du cordage, de la poix, du goudron et du cuivre; les *Employés civils* de la *Compagnie*, et les *Marchands privilégiés* établis dans l'*Inde*, sont autorisés à expédier à leurs risques et périls toute espèce de marchandises de l'*Inde*, excepté les Indiennes ou toiles peintes *(calicoes)*, les basins *(dimitets)*, les mousselines et autres étoffes en pièces; mais les uns et les autres ne pourront charger lesdits produits ou marchandises que sur des vaisseaux de la *Compagnie*, laquelle devra annuellement approprier un service maritime de 3000 tonneaux, à l'usage des commerçants particuliers; on stipula en même tems le frêt pour l'allée et le retour en tems de paix, sauf les augmentations en tems de guerre, qui seraient réglées avec l'approbation du *Conseil de Contrôle*. Il fut arrêté 1. que 500,000 liv. st. du surplus du revenu annuel de la *Compagnie*, seraient employées à réduire la dette de la *Compagnie* dans l'*Inde* même; 2. pareille somme serait versée annuellement dans le *Trésor* pour être employée au *service public*, conformément aux dispositions du *Parlement;* 3. qu'après que la dette dans l'*Inde* serait réduite à deux millions, et la dette en obligations à un million 500,000 liv., un sixième du surplus annuel serait appliqué à augmenter les Dividendes, et les cinq autres sixièmes seraient versés dans la *Banque*, au nom des *Commissaires* pour la *Dette nationale;* ce versement ainsi accumulé d'année en année formerait un *Fonds de garantie (Guarantee fund)*, et lorsque ce fonds s'élèverait à douze millions, les intérêts seraient appliqués à compléter les 10 pour cent de Dividende payables sur le *Capital* de la *Compagnie*, si jamais les fonds appropriés à cet objet venaient à

*) 33. *Geo. III.* c. 52. *Statutes at large* †), T. IX. p. 462.

**) *Espars*, en Termes de Marine, longs mâteraux de sapin, qui servent à faire des mâts de Chaloupe et de Canot, des bouts-dehors ††), des vergues, etc. On se munit toujours d'Espars dans les bâtiments qui font des voyages de long cours. (*Dict. de l'Académie.* — *Röding*, *Allgemeines Wörterbuch der Marine*, T. II. Col. 651. Art. *Spieren* oder *Sparren;* T. III. Col. 169. Art. *Espares* ou *Espars.*)

†) *Statutes at large.* La Collection que nous citons se divise en deux Parties. La *première*, T. I—X., publiée par *Raithby*, *Londres* 1811. in 4°. comprend les années 9. *Henr. III.* 1225. jusqu'à 41. *Geo. III.* 1800. (Voyez plus haut p. 536. Col. 1. note 4.) La *seconde* commence par l'année 41. *Geo. III.* 1801. et est continuée jusqu'à nos jours. Cette *seconde* Partie se compose jusqu'à présent de XIV Volumes. Les Vol. I—III. qui comprennent l'époque de 41. *Geo. III.* 1801. jusqu'à 49. *Geo. III.* 1809. ont été publiés en 1809 par *Thomas Edlyne Tomlin.* Les Vol. IV—X. qui comprennent l'époque de 50. *Geo. III.* 1810. jusqu'à 7. *Geo. IV.* 1826. ont été publiés par *Raithby.* Les Vol. XI—XIV. (ce dernier Volume en 3 Parties), qui comprennent l'époque de 8. *Geo. IV.* 1827. jusqu'à 1. 2. *Vict.* 1838. ont été publiés par *Simons.*

††) *Bout-dehors* ou *Boute-hors*, se dit des pièces de bois longues et rondes qu'on ajoute, par le moyen d'anneaux de fer, à chaque bout de vergue du grand mât et du mât de misaine, et qui servent à porter des bonnettes °), quand le vent est faible, ou quand on veut accélérer la marche du Navire. (*Dict. de l'Académie.* — *Röding*, l. c. T. II. Col. 652. Art. *Leesegel* — *Spieren.* T. III. Col. 70. Art. *Bout-dehors.*)

°) *Bonnette*, se dit de petites voiles qu'on ajoute aux grandes, lorsqu'on veut offrir plus de surface à l'impulsion du vent. (*Dict. de l'Académie.* — *Röding*, l. c. T. II. Col. 575. Art. *Lee-Segel.* T. III. Col. 62. Art. *Bonnettes.*)

La *seconde Ordonnance* statue sur l'Établissement d'une *Cour de Justice;* elle porte en substance:

être insuffisants. Ces dispositions étaient basées sur l'hypothèse que les recettes de la *Compagnie*, s'élevant à cette époque au-delà de *huit millions*, à la suite des acquisitions territoriales provenant des dépouilles de *Tippou-Sâheb*, et des subsides que payaient les *Princes indigènes*, offriraient, tous frais déduits, un surplus d'un million 240,000 liv. Mais les résultats répondirent mal à l'attente publique. Les dettes de la *Compagnie*, loin d'être réduites, augmentèrent dans une proportion effrayante. En 1795 déjà, la *Compagnie* fut autorisée d'augmenter la *Dette flottante* *); en 1796, elle obtint l'autorisation d'ajouter deux millions au *Capital* de la *Société*, en créant 20,000 nouvelles actions à 100 liv. chacune, mais, comme ces actions se vendirent à 173 liv., elles produisirent réellement 3,460,000 liv. En 1797, la *Compagnie* émit de nouveaux Billets pour 1,470,000 liv., et nonobstant toutes ces opérations périlleuses, elle eut, en 1798, un *Déficit* de 1,319,000 liv. L'espèce de facilité accordée aux Particuliers, de participer au commerce de l'*Inde*, ne produisit non plus le résultat qu'on s'était promis de cette mesure; peu de marchands ou fabricants *anglais* en profitèrent, elle ne fut utile qu'aux marchands établis dans l'*Inde* même, et aux *Employés* de la *Compagnie;* ces derniers, en retournant en *Angleterre*, convertissaient la plupart leur fortune, en produits appropriés aux marchés d'*Europe*.

Pendant l'Administration du Marquis de *Wellesley* **), qui dura de 1797 jusqu'en 1806, la *Puissance britannique* dans l'*Inde* fut augmentée par la conquête de *Seringapatam* et des possessions entières de *Tippou-Sâheb*, par des cessions que firent les chefs des *Mahrattes*, par la prise de *Dehli*, l'ancienne Capitale de l'Empire *mongole*, et par différentes autres acquisitions non moins importantes. Le revenu annuel de la *Compagnie* qui, en 1797, était de 8,059,000 liv. st., s'éleva en 1805, à 15,403,000 liv. Mais simultanément, les charges du Gouvernement et l'intérêt de la dette s'accrurent à un tel point, que dans la même année de 1805, la dépense excéda la recette de 2,269,000 liv. En 1806, la recette diminua d'un million, et dans les années suivantes, jusqu'en 1813, la dépense excéda constamment le revenu, en même tems que la dette s'accrut par de nouveaux emprunts.

Malgré la vaste augmentation de territoire, le commerce de la *Compagnie* avec les contrées nouvellement acquises continua à être très peu important. Les exportations de l'*Inde* effectuées par la *Compagnie* pour son propre compte, s'élevèrent

en 1807, à	952,416 liv.
1808, à	919,544
1809, à	866,153
1810, à	1,010,815
1811, à	1,033,816

La valeur des exportations effectuées dans le même espace de tems par des *Particuliers*, et par les *Officiers des Vaisseaux de la*

*) *Dette flottante*, en Matière de Finances, Portion de la Dette publique qui n'a point été *consolidée* (c'est à dire au payement de laquelle on n'a point affecté un fonds spécial), et qui est susceptible d'augmentation ou de diminution journalière, parce qu'elle se compose d'engagements à terme, de créances qui ne sont pas définitivement réglées, etc. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 363. Col. 2. Art. *Dette publique.*)

**) *Richard Colley-Wellesley*, Marquis *Wellesley* (2 Décembre 1799) de *Norragh*, Comte de *Mornington*, Vicomte *Wellesley* de *Dungan Castle* (20 Octobre 1760) et Baron *Mornington* dans le Comté de *Meath*, en *Irlande* (9 Juillet 1764) et Baron *Wellesley de Wellesley*, dans le Comté de *Somerset*, en *Angleterre* (20 Octobre 1797), né le 20 Juin 1759, fit ses études à *Oxford*, et entra, en 1784, dans la *Chambre des Communes* comme Représentant de la Ville de *Windsor*. Il fut nommé *Lord de la Trésorerie*, en 1787, et *Gouverneur-général* du *Bengale*, en 1797; il conserva ce poste jusqu'en 1805. Après avoir rempli, en 1809, les fonctions d'*Ambassadeur* près la *Junte centrale d'Espagne* établie à *Cadix*, Lord *Wellesley* fut nommé *Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères*. Il quitta le Ministère en 1812; nommé *Vice-Roi* d'*Irlande*, en 1821, il occupa ces hautes fonctions jusqu'en 1833, où il se retira entièrement des affaires publiques. (*Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 164. — *Debrett*, *Peerage of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland* (*Londres* 1829. in 8°.) T. II. p. 675. — *Burke*, *General and heraldic Dictionary of the Peerage and Baronetage of the British Empire* (*Londres* 1828. in 8°.) T. II.

Il sera institué une *Cour de Justice* avec une *Jurisdiction criminelle* et d'*Amirauté*, aux Fins énoncées dans l'Acte du 28 Août

Compagnie, s'élevèrent à peu près à la même somme.

La valeur des importations dans l'*Inde*, effectuées par des *Particuliers*, pendant les années de 1804 à 1808, ne s'éleva qu'à 305,496 liv. *).

Quoique l'opinion publique, contraire à la continuation du monopole dont la *Compagnie* jouissait, se fortifiât de plus en plus en *Angleterre*, cette *Société* réussit encore une fois, en 1813, à obtenir du *Parlement* la *Prolongation* de ses *Priviléges* dans l'*Inde*, ainsi que de celui du *commerce exclusif* avec la *Chine*, jusqu'au 10 Avril 1831 **). Cependant, le commerce avec l'*Inde* fut depuis lors ouvert au public sous de certaines restrictions: les *Particuliers* qui voulaient y prendre part, devaient trafiquer directement avec les *Présidences* de *Calcutta*, *Madras* et *Bombay*, et le port de *Penang*; ils ne pouvaient employer à ce trafic que des navires de 350 tonneaux tout au moins, et ils devaient s'abstenir du *commerce* avec la *Chine*, ainsi que du *commerce de transport* de l'*Inde* même, à moins d'une *Permission spéciale* de la *Compagnie* ou du *Conseil de Contrôle*. Quelque génantes que fussent encore ces restrictions, la suppression du *monopole* de la *Compagnie* eut néanmoins pour résultat immédiat de tripler dans peu d'années la valeur des exportations et des importations, et les *Particuliers* ne tardèrent pas à dépasser la *Compagnie*, ainsi qu'il appert d'un tableau officiel des années de 1814 à 1832, dans lequel le *commerce du thé* et celui avec la *Chine* ne sont point compris ***).

*) *Papers published by the East-India Company, in* 1813. in 4°. p. 56.

**) 53. *Geo. III.* c. 155. *Statutes at large* (seconde Partie), T. V. p. 360.

***) *Tables of the revenue*, P. III. p. 387—342.

Année.	Commerce de la Compagnie.		Commerce des Particuliers.	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
	Liv. st.	Liv. st.	Liv. st.	Liv. st.
1814.	4,208,079	826,558	4,435,196	1,048,132
1815.	3,016,556	696,248	5,119,611	1,569,513
1816.	2,027,703	633,546	4,402,082	1,955,909
1817.	2,323,630	638,382	4,541,956	2,750,333
1818.	2,305,003	553,385	6,901,144	3,018,779
1819.	1,932,401	760,508	4,683,367	1,586,575
1820.	1,757,137	971,096	4,201,389	2,066,815
1821.	1,743,733	887,619	3,031,413	2,656,776
1822.	1,092,329	606,089	2,621,334	2,838,354
1823.	1,587,078	458,550	4,344,973	2,957,705
1824.	1,194,753	654,783	4,410,347	2,841,795
1825.	1,462,692	598,553	4,716,085	2,574,660
1826.	1,520,060	990,964	5,210,866	2,480,588
1827.	1,612,480	805,610	4,068,537	3,830,580
1828.	1,930,107	488,601	5,135,073	3,979,072
1829.	1,583,442	434,586	4,624,842	3,665,678
1830.	1,593,566	195,394	4,085,503	3,891,917
1831.	1,434,372	146,480	4,295,438	3,488,571
1832.	1,107,787	149,193	5,229,311	3,601,093

1833. Cette *Cour* se tiendra à *Canton*, ou *à bord d'un Navire*

Enfin, lorsqu'en 1832 et 1833 la question du Renouvellement de la *Charte* de la *Compagnie* fut débattue dans les *deux Chambres*, la *Société* elle-même se vit hors d'état d'alléguer aucun argument solide en faveur du maintien de ses *Priviléges*, et le *Parlement* statua, le 22 Août 1833, que le caractère *commercial* de la *Compagnie* serait éteint le 22 Avril 1834, que la *Compagnie* aurait à liquider toutes ses opérations commerciales, à supprimer tous ses établissements et à vendre ses marchandises dans le plus court espace de tems possible, et que désormais le trafic avec l'*Inde* et la *Chine*, ainsi que le *commerce du thé*, dégagé de toute restriction, serait libre à *tout Sujet britannique* *). L'*établissement* de la *Compagnie* à *Canton* fut supprimé, et le *commerce avec la Chine* soumis à de nouveaux réglements.

Depuis lors les fonctions de la *Compagnie des Indes orientales* sont purement *politiques*. Elle continuera jusqu'au 30 Avril 1854, à gouverner l'*Inde* avec le concours et sous l'inspection du *Conseil du Contrôle*. Toute propriété réelle et personnelle, appartenant à la *Compagnie* à l'époque du 22 Avril 1834, est transférée dès ce jour à la *Couronne* **), et administrée pour le compte de celle-ci par la *Compagnie*. La *Couronne* s'oblige à acquitter les dettes, à remplir les engagements et à exécuter les contrats, à la charge de la *Compagnie*. Un fonds d'amortissement est créé pour éteindre successivement les dettes et les obligations de la *Compagnie*, qui en attendant sont assurées sur les revenus territoriaux de l'*Inde*.

Les fonds de la *Compagnie (Company's Stock)* forment, en conséquence de la liquidation de ses comptes, un *capital* de 6,000,000 de liv. st. ***). Toute personne, indigène ou étrangère, homme ou femme, Corps politique ou Corporation *(bodies politic or corporate)*, à l'exception seulement du *Gouverneur* et de la *Compagnie* de la *Banque d'Angleterre*, sont libres d'acheter desdits fonds sans limitation du montant. La *Couronne* assure aux *Actionnaires* un *Dividende* de 10½ pour cent, payable en *Angleterre*, et un *fonds de sûreté (security fund)* est établi pour en garantir le payement; toutefois le *Parlement* pourra, à compter du mois d'Avril 1874, *racheter* les *Actions*, en payant 200 liv. pour chaque 100 liv., et les *Actionnaires* pourront exiger, en avertissant *trois ans d'avance*, le *rachat* des *Actions* dont ils sont détenteurs, dans le cas que le *Gouvernement de l'Inde*, actuellement confié à la *Compagnie*, lui serait retiré en 1854.

Le *Gouvernement* de la *Compagnie* dans la mère patrie se compose

1. de la *Cour des Propriétaires (Court of Proprietors)*,
2. de la *Cour des Directeurs (Court of Directors)*,
3. du *Conseil de Contrôle (Board of Control)*.

La *Cour des Propriétaires* élit les *Directeurs* de la *Compagnie*, elle déclare le montant des Dividendes, et fait des Réglements *(By-laws)* sur tous les objets qui n'ont point été spécialement réglés par des *Actes* du *Parlement*, lesquels Réglements sont obligatoires pour les *Directeurs;* il est de sa compétence d'inspecter, de contrôler et de régulariser toutes les branches du *Service public* confié à la *Compagnie*. Les *Propriétaires* sont tenus à se réunir en *Assemblée générale* dans les mois de *Mars*, *Juin*, *Septembre* et *Décembre* de chaque année. Il faut pour être habile à assister à l'*Assemblée générale*, posséder au moins 500 liv., et 1000 liv. pour avoir le droit de *voter;* 3000 liv. donnent le droit à *deux votes*, 6000 liv. à *trois votes*, et 10,000 liv. et au dessus à *quatre votes*, ce qui constitue le plus grand nombre de *votes* à exercer par un seul individu. Lors des dernières enquêtes faites par le *Parlement*, en 1833, les *Propriétaires* ayant droit de

*) 3. 4. *Guliel. IV.* c. 85. *Statutes at large* (seconde Partie), T. XIII. p. 432.

**) Voyez le *Tableau* des *Acquisitions territoriales* faites par l'*Angleterre* dans l'*Inde*, depuis 1757 jusqu'en 1826, dans *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 250. Col. 2., dans *Balbi*, l. c. p. 696. Article *Empire Anglo-Indien;* et dans *Genealogisch-historisch-statistischer Almanach*, *fünfzehnter Jahrgang* (*Weimar* 1838. in 16°.) p. 673.

***) Le *fonds capital* de la *Compagnie* s'élevait

en 1708, à	3,200,000 liv.

Il reçut en vertu d'Actes du Parlement les augmentations suivantes:

en 1786	800,000
en 1789	1,000,000
en 1794	1,000,000
Total	6,000,000 liv.

anglais dans ce *Port*. On y suivra, autant que possible, les mêmes

vote étaient au nombre de 1976, sur lesquels 54 avaient droit à *quatre votes*, 50 à *trois*, 370 à *deux*, et 1502 à *un vote* seulement *).

Les *Directeurs* sont tenus à convoquer une *Assemblée générale*, chaque fois que la demande écrite leur en est faite par 9 *Propriétaires* possédant chacun 1000 liv. d'Actions; et dans le cas où les *Directeurs* ne déféreraient point à cette demande dans l'espace de 10 jours, les *Propriétaires* eux-mêmes pourront convoquer l'*Assemblée générale* moyennant un avis affiché à la *Bourse* **). Toutes les questions se décident à la majorité des voix, et en cas de parité, le Trésorier tire au sort pour décider la question. Sur la demande écrite de 9 *Propriétaires*, toute question doit être ballottée ***), mais on ne peut procéder au ballottage que vingt quatre heures après que la *Cour* se sera séparée.

La *Cour des Directeurs* se compose de 24 membres *élus à la majorité* parmi ceux des *Actionnaires*, qui possèdent pour 2000 liv. d'Actions. *Six* de ces *Directeurs* sortent de fonctions à tour de rôle chaque année, de manière que chacun est en exercice pendant *quatre ans*. Les *Directeurs sortants* sont *rééligibles* après un interstice †) d'une année. Les *élections* ont lieu le *second Mercredi* du mois d'*Avril* de chaque année. Les *Directeurs* choisissent annuellement parmi eux un *Président (Chairman)* et un *Vice-Président (Deputy-Chairman)*. La *Cour* doit tenir séance une fois par semaine tout au moins; *treize* des *Membres de la Cour* doivent être présents pour qu'elle puisse délibérer; les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, le Trésorier tire au sort pour décider la question. Les *Directeurs* nomment le *Gouverneur-général des Indes* et les *Gouverneurs des Présidences*, sauf l'*Approbation* de la *Couronne*; ils ont la faculté illimitée de *rappeler* au besoin des *Fonctionnaires*. Tous les *Employés subalternes* sont à la *nomination* des *Directeurs*, cependant la nomination à un certain nombre de places est abandonnée au *Président du Conseil de Contrôle*.

La *Cour des Directeurs* se divise en *quatre Comités:*

1. le *Comité de la Correspondance*,
2. le *Comité du Commerce*,
3. le *Comité de Navigation*,
4. le *Comité secret;* ce dernier forme une espèce de *Conseil privé* pour les affaires de haute importance. Toutes les communications confidentielles ou portant sur des objets d'une nature particulièrement délicate, entre la *Cour des Directeurs* et le *Conseil de Contrôle*, sont soumises d'abord à la considération de ce *Comité*, et en matière politique les instructions du *Conseil de Contrôle* peuvent être expédiées aux *Fonctionnaires* dans l'*Inde* par l'organe du *Comité secret*, sans qu'il soit besoin de les communiquer préalablement à la *Cour des Directeurs*. Les membres du *Comité secret*, avant d'entrer en exercice, prêtent serment de garder le secret. Dans les cas de collision entre la *Cour des Di-*

---

*) *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 209. Col. 1. Art. *East-India Company*. — En 1825, les *Actionnaires* étaient au nombre de 2,003, sur lesquels 48 avaient droit à *quatre* votes, 69 à *trois*, 392 à *deux*, et 1,494 à *un* vote seulement. (*Mc. Culloch*, l. c. p. 535. Art. *East-India Company*.)

**) La *Bourse* de *Londres (Royal Exchange)* fut construite en 1566—1567, aux frais d'un particulier, Sir *Thomas Gresham*, et reçut, en 1570, de la Reine *Élisabeth* la dénomination de *Bourse royale (Royal Exchange)*. L'ancien bâtiment ayant été consumé par un incendie, la Ville et la Corporation des Marchands de Soieries *(mercers)* firent élever, à frais communs, en 1669, l'édifice actuellement encore existant, qui couta 80,000 liv. st. (*Pennant*, l. c. p. 389.)

***) *Ballotte*, petite balle dont on se sert pour donner des suffrages ou pour tirer au sort. *Toutes les Ballottes ont été en faveur d'un tel.* Il a vieilli: on dit maintenant *Boule*.

Ballotter, se servir de *Ballottes* pour donner les suffrages ou pour tirer au sort. Dans cette acception il a vieilli. — Il signifie encore, aller au scrutin pour décider lequel l'emportera de deux compétiteurs, qui ont eu le plus de voix dans un scrutin précédent; et alors il ne s'emploie guère que passivement. *Ces deux Candidats ont été ballottés; Il a été ballotté avec un tel.*

Ballottage, Action de ballotter deux Candidats. (*Dict. de l'Académie.* — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 340. Col. 1.)

†) *Interstice*, du *latin Interstitium*, composé d'*inter*, entre, et de *sisto* ou *sto*, je suis placé, signifie Intervalle de tems, déterminé par quelque loi, par quelque usage. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 442. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

Formes de *Procédure* que dans les *Cours* de *Oyer et termi-*

recteurs et le *Conseil de Contrôle*, la décision appartient au *Conseil privé du Roi.*

Le *Conseil de Contrôle* institué en 1784 (Voyez plus haut p. 650.) se compose aujourd'hui de trois *Commissaires (Commissioners for the Affairs of India)* nommés par la *Couronne*, qui n'est plus comme autrefois obligée de limiter son choix à des *Membres* du *Conseil privé* seulement *). Le *plus ancien* des trois *Commissaires* remplit la charge de *Président.* Les trois *Secrétaires d'État*, pour l'*Intérieur (Home Department)*, pour les *Affaires étrangères (Foreign Department)*, pour les *Colonies (Colonial Department)*, le *Chancelier de l'Échiquier (Chancellor of the Exchequer)*, le *Garde du Sceau (Lord Privy-Seal)* et le *premier Lord de la Trésorerie (first Lord of the Treasure)* sont, en vertu de leurs charges, *Membres nés* du *Conseil de Contrôle.*

Le *Gouvernement de l'Inde* proprement dit (*Local Government*), se compose des *quatre Présidences* de *Calcutta*, de *Madras*, de *Bombay* et d'*Agra.* Chaque *Présidence* se compose d'un *Gouverneur* et de plusieurs *Employés civils* (*Chief Secretary, Chief Justice, Judges, Advocate general, Standing Counsel, Clerk of the Crown, Registrar, Queen's Advocate, Commissary of the Vice-Admirally Court*). Les *Gouverneurs* des *Présidences* de *Madras*, de *Bombay* et d'*Agra* sont subordonnés au *Gouverneur* de la *Présidence* de *Calcutta*, qui porte le Titre de *Gouverneur-général.* Les *Chefs militaires*, qui sont le *Général-en-chef* (*Commander-in-chief*), résidant dans la *Présidence* de *Calcutta*, et les *Commandants des forces militaires* (*Commanders of the forces*), résidant dans les *trois* autres *Présidences*, sont également subordonnés au *Gouverneur-général* **).

Le *Pouvoir judiciaire* se compose

1. des *Cours de Districts*,
2. des *Cours provinciales*,
8. de la *Cour suprême*, de laquelle il est permis d'appeler au *Conseil privé de la Reine* en *Angleterre.*

Le *Gouverneur-général* est investi du *Pouvoir législatif*, mais si les Lois rendues par lui sont désapprouvées par les *Autorités judiciaires* en *Angleterre*, il est obligé de les réformer ou de les annuler.

Les *revenus* du *Gouvernement de l'Inde* provenant de l'impôt foncier, des droits de douane, du timbre, de certaines taxes locales, des profits résultant du monopole du sel et de l'opium, des subsides et tributs payés par les Princes qui régissent les pays alliés et vassaux de la *Compagnie*, etc., s'élevaient dans les années de 1831 à 1834,

	en 1831—32.	en 1832—33.	en 1833—34.
	Liv. st.	Liv. st.	Liv. st.
à	14,198,155.	13,955,042.	13,680,165.
les *Dépenses* pendant les mêmes années à	14,405,736.	14,219,374.	13,630,767.
Déficit	207,581.	264,332.	—
Excédant	—	—	49,308.

Le *Budget* ***) pour l'année 1834 évalue

la *Recette* à		17,485,677.
la *Dépense* dans l'*Inde*	16,863,949.	19,673,458.
en *Angleterre* †)	2,809,514.	
	Déficit	2,187,781.

*) *Royal Kalendar, and Court and City Register, for England, Scotland, Ireland and the Colonies, for the Year* 1838, (*Londres* 1838. in 12°.) p. 137.

**) *Royal Kalendar*, p. 306. 307.

***) *Budget*, Terme emprunté de l'*anglais*, qui s'emploie dans l'Administration publique, pour signifier l'État annuel des dépenses qu'on présume avoir à faire, et des fonds et revenus affectés à ces dépenses.

Il s'emploie souvent d'une manière absolue, pour désigner le *Budget de l'État*, qui est soumis chaque année à l'examen des deux Chambres législatives. (*Dict. de l'Académie.*)

†) Les dépenses en *Angleterre*, sont le *Dividende* payable aux *Actionnaires*, les *la-*

ner [1]) et de *Gaol-delivery (Évacuation des Prisons)* [2]). Les *Débats* seront dirigés par le *Surintendant-en-chef* et *douze Jurés.*

L'*Armée* était forte, en 1830, de 224,444 hommes (Infanterie 170,062, Cavallerie 19,539, Artillerie 17,385, Ingénieurs 1084, Pionniers 3487, État major 1033, Invalides 10,588, Officiers de santé et Employés aux Hôpitaux 1266); sur ce nombre 187,068 étaient des *Indigènes*, et 37,376 des *Européens;* sur ces derniers 20,292 étaient au service de la *Couronne*, et 17,084 à celui de la *Compagnie.* Le Total de la *Dépense* pour l'entretien de l'*Armée*, des *Invalides* et des *Hôpitaux*, se montait dans cette même année à 9,474,481 liv. st. L'*Armée* avait été réduite dans les dernières années, et elle ne figure dans le *Budget* de 1834, qu'avec 6,782,267 liv. st.

La *Marine militaire* de la *Compagnie* ne consiste qu'en 1 frégatte, 4 bâtiments à 18 canons, 6 corvettes et brics ou brigantins de 10 canons, et 2 bâteaux à vapeurs armés.

La *population* des *Pays soumis à la Domination britannique* [630,000 mille carrés *anglais* *)] était évaluée, en 1834, à 83,301,000 habitants, celles des *Pays alliés* et *tributaires* de la *Compagnie* (727,000 mille carrés *anglais*) à 51,000,000 **).

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIV. *États-Unis de l'Amérique du Nord.* §. 1. p. 534. note †.

2) Comparez *ubi supra*, p. 535. note **.

térêts de la *Dette de l'Inde* en *Angleterre*, les dépenses comprises sous la dénomination de *politiques.*

*) *Mille* (en *anglais Mile*), mesure itinéraire †), différente selon les pays. Presque tous les Peuples de l'*Europe* donnent à leur mesure itinéraire le nom de *Mille*, dérivé du *latin Millia* (fait de *Mille*), qui signifie un espace de chemin de *mille pas géométriques* ††), huit *stades* †††). La *France*, l'*Espagne* et le *Portugal* ont seuls conservé le nom de *lieue* °) (*legua*, en *espagnol*, *legoa* ou *legua*, en *portugais).* La longueur de cette mesure itinéraire est très variable avec les pays qui l'emploient.

La *Lieue marine* (en *anglais League marine*) est plus petite que celle employée pour mesurer les distances sur terre.

Lieue carrée, Espace carré qui a une lieue de chaque côté.

Lieue géographique, mesure destinée à déterminer la longueur d'un degré de l'Équateur, c. à. d. de la ligne qui coupe la zone terride par le milieu, d'Occident en Orient, et qui se trouve également éloignée du Pôle arctique °°) et antarctique. Cette distance égale de chacun des deux Pôles, est d'un quart de cercle, ou de 90 degrés. On compte au degré de l'Équateur 25 *lieues géographiques* de *France*, 15 *Meilen* d'*Allemagne*, 69½ *miles* d'*Angleterre*, etc.

Lieue de pays, lieue dont la longueur est déterminée par l'usage particulier de telle ou telle contrée. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XIX. p. 440. Col. 2. Art. *Degré de Latitude et de Longitude.* T. XXXV. p. 202. Col. 1. Art. *Lieue.* T. XXXVIII. p. 38. Col. 1. Art. *Mesures.* p. 163. Col. 1. Art. *Mille.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 480. Col. 1. Art *Degré de la Terre.* Col. 2. Art. *Degré géographique.* T. II. p. 449. Col. 1. Art. *Lieue.* p. 515. Col. 2. Art. *Mesures du*

†) *Mesure itinéraire*, celle dont on fait usage pour mesurer la longueur de chemin d'un lieu à un autre. (*Dict. de l'Académie.*)

††) On distingue le *Pas* (c'est à dire l'espace qui se trouve d'un pied à l'autre quand on marche) en *Pas ordinaire* ou *commun*, et en *Pas double* ou *Pas géométrique.* Le premier est de 4 pieds et demi (843 millimètres), et le second de 9 pieds (1624 millimètres). (*Lunier*, l. c. T. III. p. 64. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 257. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

†††) *Stade* (στάδιον), mesure itinéraire des *Grecs*, de 125 *pas géométriques* de long. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 364. Col. 2. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon* (*Vienne* et *Prague* 1807. T. I—V. in 8°.) T. V. p. 421. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 602.)

°) *Lieue*, du *latin leuca*, que l'on dérive du *grec* λεῦκος (blanc), parce qu'avant l'invention des *bornes* ou *pierres milliaires* (placées de distance en distance sur les grands chemins, pour indiquer les Milles, les Lieues, etc.) une *pierre blanche* marquait les Lieues. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 22. Col. 2. Art. *Lieue.*) — D'autres font dériver le mot *Lieue* du *celtique leg.* (*Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 202. Col. 2. Art. *Lieue.*)

°°) Voy. plus haut p. 475. Col. 2. note ***.

Les *Témoins* seront examinés de vive voix en *Cour publique*, et le *Prononcé* du *Jugement* aura lieu également *publiquement*.

Le *Surintendant-en-chef* est autorisé à *faire* et à *promulguer* tels *Réglements de Proeédure* et *autres* ayant rapport à l'*Administration de la Justice*, qu'il jugera convenables pour le cas où il ne serait pas possible de se conformer aux Règles établies dans les *Cours* de *Oyer et Terminer* et de *Gaol-delivery*.

Ces *Réglements* deviendront *obligatoires* le jour même de

Degré. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 252. Art. *Meile.* — *Malte Brun*, *Géographie universelle*, T. II. p. 628. *Tableau comparatif des Mesures itinéraires et topographiques*, etc. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1288. *Nouveau Traité des Monnaies, et des Poids et Mesures.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 91. Col. 1. Art. *Mille.*)

**) *Robert Grant*, *Sketch of the History of the East-India Company, from it's foundation to the passing of the Regulating Act, in 1773; with a Summary View of the Changes which have taken place since that period in the internal Administration of British India.* (*Londres* 1813. in 8°.) — *John Bruce*, *Annals of the Honourable East-India Company, from the establishment by Charter of Queen Elizabeth*, 1600, *to the Union of the London and East-India Companies, in* 1707—1708. (*Londres* 1810. T. I—III. in 4°.) — *Alexander Hamilton*, *New Account of the East-Indies* (*Edinbourgh* 1727. T. I. II. in 8°.) — *James Mill*, *History of British India* (*Londres* 1818. T. I—III. in 8°.) — *J. Sutherland*, *Sketches of the Relations between the British Government of India and the different Native States* (*Calcutta* 1833. in 8°.) — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. X. p. 358, — T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. II. p. 5. Sect. IV. p. 111—128. Sect. V. p. 137. Sect. VI. p. 196. — Voyez *Anderson*, l. c. T. III. *Table des Matières*, Art. *East-India* et *East-India Company*, — *Sam. Clarke and John Williams*, *Cyclopaedia of Commerce* (*Londres* 1802. in 8°.) Art. *Company*, 2, *The East-India Company.* — *Sam. Ricard*, *Traité général du Commerce* (*Amsterdam* 1781. T. I. II. in 4°.) T. I. Part. I. Liv. III. Art. I. *Commerce de la Grande-Bretagne*, §. II. p. 467. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 73. Art. *Angleterre* (*État actuel du Commerce.*) §. II. p. 675. Col. 1. Art. *Compagnie anglaise des Indes orientales.* — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 246, Col. 2. Art. *East-India Company.* — *Mc. Culloch*, l. c. Art. *East-India Company.* I. *Historical Sketch of the East-India Company.* p. 519—535. II. *Constitution of the East-India Company.* p. 535—536. III. *State of Society in the East-Indies, growing Demand for english Goods, Trade, Colonisation*, etc. p. 536—546. IV. *Extent, Population, Military Force, Revenue, etc. of the British East-Indies.* p. 546—551. — *Walter Hamilton*, *Geographical, statistical and historical description of Hindostan* (*Londres* 1829. T. I. II. in 4°.) — *R. Montgomery*, *Martin*, *The British Colonies* (*Londres* 1835.) — *Henr. Thom. Colebrooke*, *Remarks on the Husbandry and internal Commerce of Bengal* (*Londres* 1806. in 8°.) — *Postlethwayt*, *Dict.* Art. *East-India Company.* — *Kleinschrod*, *Grofsbritanniens Gesetzgebung über Gewerbe, Handel und innere Communicationsmittel, statistisch und staatswirthschaftlich erläutert* (*Stuttgard* et *Tubingue* 1836. in 8°.) — *Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatskunde von Europa* (*Königsberg* 1835—1836. T. I. Part. I. II. III. in 8°.) T. II. p. 296. 297. 301. 302. 304. 305. 306. 308. 309. 317. 494. — *Genealogisch-historisch-statistischer Almanach, fünfzehnter Jahrgang* (*Weimar* 1838.) p. 670—683. Cet Article contient plusieurs erreurs de chiffre. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 150. Art. *Ostindische Compagnien.* — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 477. Col. 1. Art. *Compagnie des Indes.* (Article tellement superficiel, qu'il aurait tout aussi bien pu être entièrement omis.) — Voyez pour les principaux Ouvrages à consulter sur l'*Inde Britannique*, *Watt*, *Bibliotheca Britannica*, T. IV. *Subjects*, Art. *India, East, Company.* — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV. T. III. p. 3—6. — *Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. IV. p. 400—402.

leur *Promulgation;* mais ils seront transmis à l'un des *Ministres* de *S. M.*, pour avoir l'*Approbation royale.*

La *troisième Ordonnance* concerne les *Droits* à payer par les *Navires anglais* faisant le *Commerce* avec *Canton*, et statue que les Sommes provenant des Droits perçus serviront à couvrir les Dépenses des *Surintendants* et des *Officiers* placés sous leurs Ordres dans le *Port* de *Canton.*

§. 9.

GRANDE-BRETAGNE ET DANEMARK [1]).

Henri IV, Roi d'*Angleterre*, régla par des *Statuts* des années de 1407 [2]) et 1409 [3]) le *Commerce* de ses *Sujets* en *Norvège*, *Suède*, *Danemark* et *Finmark* [4]).

Nous avons dit plus haut (T. II du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. VII. *Angleterre.* I. C. p. 385.) que ce même Prince accorda, en 1408, aux *Marchands anglais* établis en *Norvège*, en *Suède* et en *Danemark*, la Faculté de choisir parmi eux un certain nombre d'Individus, qui seraient nommés „*Gubernatores Mercatorum*," et qui exerceraient, au nom du Roi, l'*Autorité judiciaire* sur leurs Compatriotes.

La *Convention* conclue à *Copenhague*, le 17 Juillet 1449 [5]), entre *Henri VI*, Roi d'*Angleterre*, et *Chrétien I*, Roi de *Danemark*, de *Norvège* et de *Suède* [6]), touchant quelques *Griefs réciproques* et la *Liberté* du *Commerce*, confirme les *Priviléges* accordés aux *Négociants respectifs*, mais elle interdit aux *Anglais* le *Trafic* en *Islande*, *Helgeland* [7]) et *Finmark*, qui avait principalement donné lieu à la Rupture entre les *deux États.*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. IV, *Des Relations entre la Grande-Bretagne et le Danemark.* §. 259—263. p. 265—269.

2) *A branch of Statute made in the eight yeere of Henry the Sixt, for the trade to Norwey, Sweueland, Denmarke and Fynmarke.* (*Hackluyt*, *Principal Navigations*, T. I. p. 186.)

3) *Another branch of Statute made in the tenth yeere of the reigne of Henry the Sixt, concerning the state of the English Marchants in the Dominions of the King of Denmarke.* (*Hackluyt*, l. c. p. 186.)

4) *Finmark*, *Baillage* de l'*Intendance* du même nom dans le Royaume de *Norvège.* (*Adr. Balbi*, l. c. p. 389. — *Vollständiges Handbuch*, l. c. p. 521.)

5) *Appunctamentorum cum Rege Daciae* *) *Confirmatio.* (*Rymer*, l. c. T. V. P. I. p. 25. Col. 2.) — *Conventio inter Henricum VI, Regem Angliae, et Christiernum I, Regem Daniae, pro tollendis mutuis gravaminibus et concedenda Commerciorum libertate inita. Acta Oppido Haffnensi, Feriâ quintâ proximâ ante Festum Beatae Mariae Virginis, A. D.* 1449. (*Du Mont*, l. c. T. III. Part. I. p. 569. Col. 2. — *de Reedtz*, *Répertoire hist. et chronol. des Traités conclus par la Couronne de Danemark, depuis Canut-le-Grand jusqu'à* 1800 (*Goettingue* 1826. in 8°.) p. 47. — Dans les *Recueils* de *Rymer* et de *Du Mont*, et dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 564., cette *Convention* est placée sous la date de la *Ratification anglaise*, donnée à *Westminster*, le 9 Avril 1450.)

6) *Christiern* ou *Chrétien*, fils de *Thierry*, Comte d'*Oldembourg*, et de *Hedwige* de *Holstein-Sleswick*, fut élu par le Sénat, *Roi de Danemark*, le 1 Septembre 1448; il fut élu *Roi de Norvège*, en 1449, et *Roi de Suède*, en 1457. (*Art de vérifier*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 187.)

7) Les Iles de *Helgeland* (*Heiligeland*, *Heiligslands*, *Heilick-Islands*) font partie du *Groupe de Drontheim*, dans l'*Archipel Norwégien*, et forment un des *Baillages* de l'*Intendance* de *Nordland.* (*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. XII. Col. 1168. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 517, — Il n'est fait mention de ces Iles ni dans l'*Abrégé de Géographie* de Mr. *Adr. Balbi*, ni dans le *Précis de Géographie universelle* de *Malte Brun.*)

*) Par une méprise des Annalistes et Historiens du moyen âge, le *Danemark* [*Dania*, *Danonia*, la *Marche* ou le *Pays* des *Danois* (*Dani*)] a été nommé *Dacia.* (*Ber-*

Le *Traité de Confédération et d'Amitié* entre *Édouard IV*, Roi d'*Angleterre*, et *Chrétien I*, Roi de *Danemark*, signé à *Hambourg*, le 3 Octobre 1465 [1]), confirme les *Priviléges* du *Commerce*, mais il défend aux *Anglais sous Peine de Mort*, de trafiquer en *Islande*.

1490, 20 Janvier. ***Traité de Paix entre Henri VII, Roi d'Angleterre, et Jean, Roi de Danemark; signé à Copenhague, le 20 Janvier 1490 (jour des Saints Fabien et Sébastien).*** (en *latin*) [2]).

Liberté de *Commerce* entre les *deux États*, et Confirmation des anciens *Priviléges*, *Libertés* et *Usages* (Ir et IId *Item.*) [3]).

Les *Sujets anglais* pourront même aller, trafiquer et pêcher en *Islande*, ce que le Roi de *Danemark* reconnaîtra par des Lettres-patentes qu'il fera expédier tous les sept ans. (IIIe *Item.*)

Les *Vaisseaux anglais* doivent entrer dans la *Baltique* par le *Sund* [4]), à moins que des Tempêtes les forcent de passer par le *Belt* [5]), et alors ils payeront les Droits à *Nyborg*. (Ve *Item.*)

1) *Tractatus, cum Rege Daciae, Confirmatio. Dat. ap. Westmonasterium*, 20 *die Junii A.* 1465. (*Rymer*, l. c. T. V. P. II. p. 134. Col. 1.)

Tractatus Ligae, Confoederationis et Amicitiae inter Eduardum IV, Regem Angliae, et Christiernum I, Regem Daniae, conclusus. Act. in Civitate Hamburgensi, A. D. 1465, *die* 3 *mensis Octobris.* (*Du Mont*, l. c. T. III. p. 584. Col. 1. — *Huitfeld*, *Danmarckis Rigis Krönicke* (*Kiöbenhavn* 1650—1652. T. I. II. in fol.) T. II. p. 903. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 564. (cité sous la date de la Ratification *anglaise*, 20 Novembre 1465.)

2) *Rymer*, l. c. T. V. P. IV. p. 6. Col. 1. — *Du Mont*, l. c. T. III. P. II. p. 244. Col. 2. — *Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1001. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 565. (cité.)

3) *Item*, mot tiré du *latin*, qui signifie *de plus*. On s'en sert dans les Comptes, dans les États que l'on fait. *J'ai donné tant pour cela, item pour cela* . . . .

Il est quelquefois substantif, et signifie un Article de Compte. (*Dict. de l'Académie.*)

Anciennement les *Traités*, *Conventions*, etc., qui aujourd'hui sont divisés en *Articles*, étaient divisés en *Item*. Le premier Article était intitulé *Inprimis* (en premier lieu), et les suivants commençaient tous par *Item* ou par *Insuper* (outre, de plus).

4) Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8.

5) La portion de la Mer comprise entre la *Norvège* et le *Jutland* porte chez les Navigateurs *anglais* et *hollandais* le nom *the Sleeve* (la Manche). C'est à tort qu'on lui applique la dénomination de *Skager Rack*, qui dénote seulement le passage de *Skagen*; on pourrait mieux la désigner sous le nom de *Canal de Norvège* ou de *Jutland*. Très profond près ses rivages septentrionaux, ce *Canal* est resserré au midi par le grand Promontoire sablonneux du *Jutland*, qu'environnent des bancs de gravier et des rochers très dangereux même pour les Navigateurs indigènes. Au sud de la pointe extrême du *Jutland*, le Cap *Skagen*, un second *Canal* plus resserré, rempli d'îlots et de rochers, sépare le *Jutland* de la *Suède*. Ce *Canal*, auquel les *Hollandais* ont donné le nom de *Kattegat* ou *Cattegat* (Trou du Chat), et que les *Danois* nomment *Skager Rack* (Marais du Cap de *Skagen*) se termine par les trois Détroits, le *Sund*, le *Grand* et le *Petit Belt*, dont les nombreux embranchements baignent l'*Archipel danois*. (*Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. VI. Liv. CXIV. p. 7. 8. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 346. Col. 2. Art. *Baltic Sea.* — *W. Jäger*, *Geographisch-hist.-statistisches Zeitungs-Lexikon*, *neu bearbeitet von*

---

tii, *Comment. Rerum Germaniae Libri III* (*Amsterdam* 1616. in 4°. oblongue) Liv. II. Chap. XV. p. 345. Col. 1. — *Pertz*, *Monumenta Germaniae historica* (*Hannovre* 1828—1838. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 532. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. I. T. XXII. p. 36. note *.) Quelques Auteurs prétendent qu'une Colonie du Pays des *Daces* ou de la *Dacie* s'était établie sur les *Côtes* de la *Norvège*. (*Zedler*, *Universal-Lexikon*, T. VII. Col. 20.)

Chaque *Capitaine* de *Navire* doit, en allant, donner *Caution* pour le Double de la Valeur de son Bâtiment et de la Cargaison, afin de pouvoir indemniser tous ceux à qui il pourrait faire du Mal; et si cette Précaution n'a pas été prise, le Roi d'*Angleterre* payera tous les Dommages (VI e *Item.*)

Item VII. Il est convenu et arrêté que les *Marchands* et autres *Vassaux* ou *Hommes liges (Legii Homines)* [1]) du Roi d'*Angleterre*, de quelle Condition qu'ils soient, qui entrent dans les Royaumes de *Danemark* et de *Norvège*, ou sur d'autres *Territoires* de *Notre Domination*, jouiront dans leurs *Personnes*, *Biens*, *Marchandises* et autres *Effets*, soit en *allant*, soit en *venant*, en s'*arrêtant* ou en *demeurant*, en *achetant* ou en *vendant*, en *pêchant* et en *trafiquant*, de la même *Liberté* et *Sûreté*, des mêmes *Priviléges* et *Immunités* que les *autres Marchands* ou *Étrangers* qui en vertu de *Concessions*, d'*Usages* ou de *Coutumes* possèdent et ont obtenu des *Franchises* ou *Priviléges* quelconques, quel que soit leur *État* ou leur *Condition*, la *Langue* qu'ils parlent ou la *Nation* à laquelle ils appartiennent, sans Vexations, Charges, Exactions ni Empêchements d'aucune espèce: De même, lesdits *Marchands* et *Vassaux* du Roi d'*Angleterre* pourront *librement avoir* et *posséder* à perpétuité, *eux*, *leurs Héritiers* et *Ayant-Cause (Assignatus)* [2]), toutes les *Terres*, *Lieux* et *Biens-fonds (Tenementa)* [3]), avec toutes les *Dépendances* et *Appartenances*, ainsi qu'autres *Possessions pareilles*, que dans des tems antérieurs ils ont acquis ou qu'à l'avenir ils pourraient acquérir, soit dans les Villes de *Bergen (Bergensis)* en *Norvège*, de *Lund (Lundensis)* et *Landskrona* en *Scanie*, de *Dragor (Dragöe)* en *Seeland*, et de *Loysa (Gamla Löedese)*

K. Mannert (*Nuremberg* 1805. T. I—III. in 8°.) T. I. p. 421. Col. 2. Art. *Cattegat.*)

Le *Grand* et le *Petit Belt*, avec le *Sund*, unissent le *Kattegat* à la *Mer Baltique*. Le *Grand Belt* sépare les Iles de *Seeland* et *Laland* des Iles de *Fionie* et *Langeland*; sa largeur est de 8 à 9 lieues, et sa profondeur de 5 à 20 brasses; des bancs de sable et de petites Iles à fleur d'eau en rendent la navigation périlleuse. Les vaisseaux qui se rendent dans l'Ile de *Fionie*, payent un Droit de passage à *Nyborg*. Le *Petit Belt* sépare l'Ile de *Fionie* du *Jutland*. Il se resserre considérablement près la forteresse *Fridericia*, où il n'a plus qu'une demie lieue de largeur environ, et où les vaisseaux payent le Droit de passage, de sorte que l'entrée du *Kattegat* est entièrement commandée par ces deux Détroits. La pavigation en est si dangereuse, que les vaisseaux prennent ordinairement le *Sund* malgré la longueur du trajet. (*Dict. de la Conversation*, T. V. p. 261. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 204. Col. 1.)

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. IV. p. 45. Col. 1. note 1.

2) Comparez *Adelung*, *Glossarium Manuale ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis, ex magnis Glossariis Caroli Du Fresne, Domini Du Cange et Carpentarii in Compendium redactum, multisque verbis et dicendi formulis auctum* (*Halle* 1772—1784. T. I—VI. in 8°.) T. I. p. 427. Col. 2.

3) Comparez *Adelung*, l. c. T. VI. *v. Tenere*, p. 507. Col. 2.

en *Suède*, soit dans un autre Lieu quelconque situé dans *Nos Royaumes* et *Territoires;* et il leur sera libre d'*entretenir*, de *maintenir* et de *réparer*, à leurs propres Frais et Dépens, les *Terres* et *Biens-fonds* susdits, de *bâtir* et de *rebâtir* à volonté, avec Faculté entière d'en jouir et de les utiliser selon leur volonté, et sans être sujets à de nouvelles Prestations, Charges ou Impositions d'aucune Espèce, et ils pourront de même *donner*, *vendre* et *céder* librement et sans aucun Empêchement lesdites *Terres* et *Biens-fonds* à qui il leur plaira, et de la Manière qui leur conviendra, sauf cependant le *Droit royal* accoutumé qui *Nous* est dû.

Item VIII. Il est convenu que les *Marchands* du Royaume d'*Angleterre*, demeurant dans la Ville de *Bergen* ou dans d'autres *Lieux* des Royaumes de *Danemark* et de *Norvège*, auxquels, en vertu de certains *Droits*, *Coutumes*, *Concessions*, *Us* ou *Priviléges*, il a été permis de s'*assembler* et de se *réunir* en *Compagnie* ou *Société*, pourront *élire* à leur gré *parmi eux* et avoir des *Personnes propres et aptes à remplir les Fonctions de Préposés* ou *Aldermans (Gubernatores sive Oldermannos)* [1] [2], de telle Manière que lesdits *Préposés* ou *Aldermans*, légitimement élus par les *Marchands* dans les susdits Lieux, auront le *Pouvoir* et l'*Autorité* de faire des *Statuts*, de *régir* et de *gouverner*, soit eux-mêmes, soit leurs Suppléants dûment autorisés, tous et chacun des *Marchands anglais* et *autres Individus quelconques* venant et arrivant dans les *Endroits susdits*, et de *rendre pleine et prompte Justice* à eux et chacun d'eux, dans les *Causes* et *Procès* mus ou à mouvoir, entre eux dans lesdits *Lieux*, *jugeant* tous et chacun des *Différends*, *Contestations*, *Querelles*, *Offenses* et *Crimes*, qui ont ou qui auront lieu soit *entre eux*, soit à *leur charge*, comme aussi de *punir* et de *châtier* les *Coupables*, et de les ramener vers le bon Ordre conformément aux Prescriptions du Droit et de la Justice, si toutefois les *Délits* ne sont pas de nature à devoir être punis par la *Majesté Royale*, le Tout sans aucun *Empêchement* ou *Obstacle* de la part de *Nos Ministres* ou *Magistrats* quels que ce puisse être.

De plus, si quelque *Marchand*, *Vassal*, ou bien quelque *Patron de Navire* ou *Marinier* du Royaume d'*Angleterre* ou de

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VI. *Villes hanséatiques.* p. 176. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre.* I. C. p. 385.

ses *Dépendances*, refûsait d'*obtempérer* aux *Ordres*, *Décisions* ou *Jugements* desdits *Préposés* ou *Aldermans* actuellement établis, et de leur *obéir* dans lesdits *Lieux*, il sera *puni* de sa Désobéissance par la *Privation* des *Priviléges* et *Concessions* accordés dans lesdits *Lieux* aux *Marchands* et *Vassaux* du Seigneur Roi d'*Angleterre*.

De plus, comme beaucoup d'Hommes méchants, insidieux et ennemis de la Paix, ont continué d'*inventer* de *fausses Accusations criminelles* contre la Probité des *Marchands* et *Hommes liges* du Roi d'*Angleterre*, par suite desquelles les susdits *Marchands* et autres *Anglais* sont *tracassés* et *préjudiciés* dans les *Royaumes* et *Domaines* de *Danemark* et de *Norvège*, et que contre la bonne Règle ils en reçoivent et essuyent des *Torts* et des *Dommages:*

C'est pourquoi *Nous Jean*, par la Grâce de Dieu etc. *Roi* susmentionné, avons disposé par Grâce et Benignité spéciale, comme par la Teneur de la présente *Confédération Nous* disposons et ordonnons que tous et chacun des *Marchands* et *Sujets* du Roi d'*Angleterre*, arrivant dans *Nos Royaumes* ou *Terres* de *Notre Obéissance*, tant qu'ils y résideront, soient placés et doivent être considérés comme étant placés, pour tout ce qui regarde leurs Affaires régulières, sous la *Protection spéciale* de *Notre Royale Majesté*.

De plus, par la même Grâce et Benignité *Nous* accordons que dans tous les *Procès* et *Causes*, mus et à mouvoir, dans l'Étendue de *Notre Puissance* et *Jurisdiction*, contre les *Marchands* et *Sujets* du Roi d'*Angleterre*, dans lesquels il s'agit d'un *Contrat* ou d'une autre *Transaction semblable*, qu'on prétend avoir été faite et passée en dehors de *Nos Royaumes* et de *Notre Puissance*, lesdits *Marchands* et *Sujets* du Roi d'*Angleterre* ne puissent en aucune Façon être contraints ni obligés en une Manière quelconque de *comparaître* devant aucun des *Tribunaux* ni *Juges* de ladite *Notre Puissance* et *Domination*, excepté le Cas où lesdits *Contrats* ou *Délits* seraient dirigés et conclus directement au Préjudice desdits *Royaumes* et *Domaines*, ou contre *Notre Puissance royale*, ou contre *Nos Sujets*.

Item IX. Il est convenu que si quelque *Marchand* ou *Vassal* du Roi d'*Angleterre* vient à *mourir* dans quelque *Lieu* du *Royaume* et *Domination* de *Danemark* et de *Norvège*, la libre

Administration et la *Direction* des *Biens* du *Défunt* appartiendront au *plus proche Héritier* ou à l'*Exécuteur testamentaire* nommé par le *Défunt*, et s'il était mort *ab intestat*, au *plus proche Parent;* bien entendu que, dans l'Absence desdits *Exécuteurs testamentaires* ou des *Parents* qui héritent du *Défunt*, parce qu'il est décédé *ab intestat*, les *Préposés*, *Gouverneurs* ou *Aldermans* résidant alors sur les Lieux, auront et obtiendront sans aucun *Obstacle* ni *Empêchement*, la *Garde* et *Conservation* desdits *Biens* [1]), lorsqu'ils demanderont dans la Forme prescrite, que la *Remise* desdits *Biens* leur soit faite; le Tout sans Préjudice du *Droit* de la *Couronne.*

Item X. Il est convenu que les *Marchands* d'*Angleterre*, qui viendront à l'avenir dans *Notre Royaume* de *Danemark* et les *Iles* qui en dépendent, pourront et seront en droit d'*établir* et de *députer* dans les *Villes*, *Cités* et *Bourgs* par *Nous* désignés, c'est à dire, à *Copenhague*, *Malmöe* et *Landskrona*, des *Facteurs* et des *Commissionnaires*, qui pourront avoir Soin de ce qui concerne l'*Utilité* et l'*Avantage* de ceux des *autres Marchands anglais* qui ne résident point dans les *Lieux* susdits, *vendre* et *acheter* librement des Draps, soit en Pièces entières, soit en demies Pièces, soit par Aunes, pourvu qu'ils séjournent pendant une année entière ou au-delà sur les *Lieux* ainsi désignés, et qu'ils agissent dans lesdites *Villes* de la même Manière que les *autres Marchands.*

Item XI. Il est arrêté et convenu que les *Marchands* et tous les *Hommes liges* du Roi d'*Angleterre*, qui arriveront dans *Nos Royaumes* et *Domaines*, jouiront en outre des *Libertés suivantes:* savoir, que ni *eux* ni leurs *Biens* existant dans lesdits *Royaumes* et *Domaines*, ne pourront être *saisis* ni *molestés* d'aucune Manière pour une *Dette* quelconque, qu'ils n'auraient pas *personnellement* contractée ou dont ils ne se seraient rendus Cautions, ni pour quelque *Transgression* commise ou à commettre par d'autres que par eux-mêmes; et s'il arrive que des *Marchands* ou autres *Sujets* du Royaume d'*Angleterre*, ou leurs *Biens* de quelle

1) Le Texte *latin* porte „*Praepositi, Gubernatores sive Aldermanni, pro tempore existentes in Locis praedictis, libere nanciscantur et habeant custodiam et conservationem bonorum hujusmodi ad Usum Ministrorum praedictorum, cum venerint in formâ debitâ deliberationem eorundem petituri, sine impedimento et prohibitione*, etc." Nous avons omis dans la *Traduction* de ce passage les mots „*ad usum Ministrum praedictorum*," parce qu'il nous a été impossible de découvrir le sens dans la position qu'ils occupent.

Espèce que ce soit, soient *inquiétés* ou *molestés (gravari vel distringi)* pour leur *propres Dettes* ou *Délits* sur l'Instance d'un autre *Demandeur*, ou d'une autre Manière quelconque, alors, du Moment que les *Marchands* ainsi *molestés* auront donné *Caution suffisante* de *comparaître en Justice*, pour être *jugés* dans les *Causes* pour lesquelles la *Saisie* de leurs *Biens* aura eu lieu, ils obtiendront la *Levée de la Saisie* de leurs *Biens* et *Marchandises* ainsi *arrêtés*, et ils auront le Droit de les *posséder* et d'en *disposer* à leur Volonté.

Item XII. Il est convenu qu'afin et dans le but d'empêcher que les *Affections personnelles (privatae affectiones)* ne soient plus mêlées aux Affaires et Négoces qu'il s'agira de traiter et d'éclaircir, et que les *Marchands* et *Sujets* du Roi d'*Angleterre* soient à l'avenir accueillis et traités favorablement et sans Distinction de Personnes, dans les *Royaumes* et *Domaines* de *Danemark* et de *Norvège*, *Nous* aurons Soin d'*instituer*, comme par les présentes *Nous instituons* dans la Ville de *Bergen*, ainsi que dans l'Ile d'*Islande*, *un* ou *plusieurs Officiers* préposés à la *Perception* des *Droits* et *Impôts*, qui soient des Hommes probes et prudents, *Danois* ou *Norvégiens* de Naissance, et non pas des Individus d'une *autre Nation* ou *autre Origine* quel que ce puisse être.

Item XIII. Il est convenu que si des *Marchands* du Royaume d'*Angleterre* ou des *Sujets* des *trois* Royaumes de *Danemark*, *Norvège* et *Angleterre* venaient à faire *Naufrage* (ce que Dieu préserve!) dans les *Royaumes* et *Domaines* de l'*une* ou l'*autre Puissance*, il leur sera permis de *réparer* leurs *Navires* brisés ou endommagés, et de *ramasser* leurs *Marchandises*, *Biens* et *Effets* de toute Espèce, librement et paisiblement, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit qu'ils emploient d'autres Personnes à le faire; et le *Bailli* ou les *Baillis* et autres *Officiers* qui sont ou seront en fonction à l'Époque et dans l'Endroit où le *Naufrage* aura lieu dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, protégeront lesdits *Naufragés*, et les défendront de toutes leurs Forces *eux* et leurs *Navires* brisés, et tous leurs *Biens* et *Marchandises*, contre toute *Spoliation*, et ils leur prêteront *Aide* et *Assistance* pour *sauver* et *ramasser* lesdits *Biens* et *Marchandises*, *Effets* et *Navires*, et cela sans qu'ils puissent sous Prétexte d'une Coutume odieuse *(praetextu alicujus damnatae consuetudinis)* réclamer un *Droit* quelconque dans des Conjonctures aussi tristes *(in rebus tam luctuosis)*, afin

qu'ils ne retirent point de Profit du Malheur d'autrui *(ne ex aliena calamitate compendium sectentur)*; excepté le *juste Salaire* dû pour les Services rendus.

Le *Traité de Renouvellement et d'Alliance* entre *Charles I*, Roi de la *Grande-Bretagne*, et *Chrétien IV*, Roi de *Danemark*, signé à *Gluckstadt* [1]), le 6 (16) Avril 1639 [2]), stipule que les *Sujets respectifs* jouiront d'une entière *Liberté de Commerce*, en payant les *Droits de Péage* accoutumés et en se conformant aux *Lois* et *Statuts* des Provinces, auxquelles toutes les *autres Nations* sont sujètes (*Art.* XIII.), et qu'en cas de *Naufrage* les *Habitants* du Lieu, s'ils en sont requis, prêteront *Secours* à celui qui aura fait *Naufrage*, moyennant un *Salaire* raisonnable, afin de sauver ce qui pourra être sauvé. (*Art.* XV.)

1654, 15(25) Septembre. *Traité d'Amitié et d'Alliance entre Olivier Cromwell, Protecteur de la République d'Angleterre, et Frédéric III, Roi de Danemark. Fait à Westminster, le* 15 (25) *Septembre* 1654. (Original en *latin.*) [3])

L'*Art.* II. stipule la *Liberté* du *Commerce* et de la *Navigation* entre les *Sujets* des *deux États*, contre le Payement des mêmes *Droits* et *Impôts* que payent les *Sujets* des *Provinces Unies des Pays-Bas* et les *autres Nations* (à l'exception seulement des *Suédois*).

L'*Art.* VIII. statue sur les *Secours* que les *Habitants* des *deux Pays* seront tenus à prêter aux *Naufragés*.

Art. XV. Si l'une des *Parties confédérées* juge conforme à son Intérêt ou à celui de ses *Sujets* de nommer des *Députés, Résidents, Commissaires* ou *autres Ministres d'un Titre ou Caractère quelconque (Deputatos, Residentes, Commissarios vel alios cujusvis Tituli aut Characteris Ministros)* [4]), pour traiter leurs Affaires dans les *Cours de Justice* ou *Tribunaux* de l'*autre Partie*, il est arrêté et convenu que lesdits

1) *Gluckstadt*, Capitale du Duché de *Holstein*, dans l'Intendance de *Steinbourg*, au confluent de l'*Elle* et du *petit Rhin*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 190.)

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 173. Col. 1. (en *français.*) — *Rymer*, l. c. T. IX. P. I. p. 218. Col. 1. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. II. p. 639. Col. 1. (en *flamand.*)

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 92. Col. 1. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VII. p. 949. (en *latin.*) — *Gastelius*, *De Statu publico Europae*, Chap. VI. p. 189. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. III. p. 1091. Col. 2. (en *latin.*) p. 1094. Col. 2. (en *flamand.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 136. *Treaties*, 1785. T. I. p. 75. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 65. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 163. (Sommaire.)

4) Mr. *de Reedtz*, p. 100. dans le *Sommaire* qu'il donne du *Traité* de 1654, se trompe en disant que l'*Art.* XV. stipule que „les *Parties contractantes* pourront réciproquement entretenir des *Ministres* et des *Consuls*." Ledit *Art.* ne fait aucune mention des *Consuls*. On peut, il est vrai, à la rigueur inférer que les *Consuls* pourraient être compris parmi les *Ministres* „*cujusvis Tituli aut Characteris*," mais la Stipulation qui porte que leur Réception sera conforme à la *Lettre de Créance* dont ils seront porteurs, n'étant applicable qu'aux seuls *Ministres publics* ou *Agents diplomatiques*, et non aux *Consuls* ou autres *Agents de Commerce*, il est évident que les Dispositions contenues dans l'*Art.* XV. ne statuent rien sur l'Établissement des *Consuls* respectifs.

dits *Ministres* seront favorablement accueillis, conformément aux *Lettres de Créance* [1]) dont ils seront Porteurs; qu'on les recevra avec le *Respect* et les *Égards* convenables, qu'ils jouiront de la *Protection* de l'*autre Partie confédérée*, et qu'ils seront à l'abri de toute *Offense* ou *Violence;* bien entendu qu'ils ne commettent aucun Acte et n'entreprennent rien dont il pourrait résulter un *Tort* ou *Préjudice* pour la *Partie confédérée* près de laquelle ils sont envoyés.

1661, 23 (13) Février. *Traité de Paix et d'Alliance entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, et Frédéric III, Roi de Danemark. Fait au Palais de Whitehall, le* 23 (13) *Février* 1661 [2]).

1) *Lettre de Créance.* L'*Ambassadeur*, comme tout autre *Ministre public*, se légitime, c'est à dire qu'il établit son Caractère par des *Pouvoirs* ou *Lettres de Créance* (*Mandatum procuratorium*, *Litterae fidei sive credentiales*). On nomme ainsi la *Lettre* dont son Souverain le charge pour celui auprès duquel il l'a accrédité. Les *Lettres de Créance* sont une espèce de *Plein-Pouvoir général*, mais, dans la pratique elles ne servent qu'à constater le *Caractère* de l'*Ambassadeur*, et elles ne l'autorisent à aucune Négociation particulière. La Forme de ces *Pouvoirs* varie selon le Souverain qui écrit et celui auquel ils sont adressés; ils peuvent être conçus en forme de *Lettres patentes* (*in forma patente*), et alors ils s'appellent *Pouvoirs* (*Mandatum procuratorium*) proprement dits; ils peuvent aussi être *cachetés* (*in forma litterarum*), et ce sont alors des *Lettres de Créance* (*Litterae fidei s. credentiales*) dans l'acception propre. (Il y avait autrefois en *France* des *Lettres de la main*, *du Cabinet* et *de Chancellerie*).

Les *Lettres de Créance* ne sont reçues qu'après que l'*Ambassadeur* ou *Ministre public* en a donné une *Copie figurée* *) et qu'elles ont été reconnues pour être conçues dans la forme convenable: elles sont remises, ou censées l'être, dans une Audience publique, selon l'usage du pays et le caractère de celui qui en est porteur.

Lorsqu'un *Ministre public* est dans le cas de terminer sa Mission, on lui envoie des *Lettres de Rappel;* elles sont remises avec le même Cérémonial que celles de *Créance*. Le Souverain, à qui elles sont présentées, répond par des *Lettres de Recréance*. (*Klüber, Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. P. II. Tit. II. Sect. II. Chap. III. §. 193. 194. p. 306—309. §. 229. p. 364. — *Martens, Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. II. Liv. VII. Chap. III §. 202. p. 65. Chap. X. §. 240. p. 126. 127. — *Rayneval, Institutions du Droit de la Nature et des Gens*, T. II. *Appendice*. §. 8. 9. p. 253—255. — *Traité complet de Diplomatie*, T. II. Liv. V. Sect. XIII. p. 51. 52. Sect. XXIV. p. 206. — *Bn. Ch. de Martens, Guide diplomatique*, T. I. P. I. Chap. IV. §. 18. p. 61. Chap. IX. §. 70. p. 195—197. — *Wheaton, Elements of international Law*, T. I. P. III. Chap. I. §. 7. 8. p. 266—268. §. 24. p. 285.)

2) Imprimé séparément en *latin* à *Londres*, et à *Copenhague* en *danois*, 1661. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 346. (en *latin.*), une seconde fois p. 399. (en *latin.*), sans date, sous l'année 1661. — *Londorp, Acta Publica*, T. VIII. (en *latin.*) p. 799. sans date, sous l'année 1661. — *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 844. Col. 1. (en *latin.*) — *Europische Mercurius*, 1662. p. 17. (en *latin.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 113. (Sommaire.) De tous les Publicistes qui rapportent ce *Traité*, *de Reedtz* est le seul qui lui donne le Titre de *Traité d'Alliance et de Commerce*.

*) *Copie figurée*, Copie d'une écriture dans laquelle on reproduit avec exactitude la forme des caractères, la disposition des lignes, les ratures, etc. *Les Fac-simile sont des Copies figurées.* (*Dict. de l'Académie.*)

Art. VIII. Il est convenu, arrêté et conclu que si quelqu'un venait à faire *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes*, il pourra librement *recouvrer* les *Marchandises* et les *Débris* du *Navire naufragé*, et il ne sera permis à personne de l'en empêcher (sauf les *Droits* de chaque Endroit); bien au contraire les *Habitants* de l'Endroit, si la Demande leur en est faite, seront tenus, contre un *juste Salaire* de leur Service, de *secourir* les *Naufragés*, afin de *sauver* tout ce qu'il sera possible de *retirer* du *Naufrage*.

Art. IX. Si quelques *Sujets* de l'*un* ou l'*autre Roi* dans les *Territoires respectifs* venaient à essuyer quelque *Tort*, *Offense* ou *Préjudice*, le *Roi* sur le *Territoire* duquel l'*Offense* aura été faite, veillera à ce que Justice soit promptement rendue, conformément aux *Droits* et *Lois accoutumés du Pays*, et que la *Peine* voulue par la Loi soit infligée à ceux qui ont commis l'*Offense* ou le *Délit*, et qu'ils soient tenus de réparer le *Tort* qu'ils auront causé.

L'*Article* XII. confirme tous les *Traités* antérieurs.

Art. XIV. De même, il est convenu que si les *Sujets* ou *Habitants* de l'*une* ou l'*autre Puissance alliée* étaient obligés, soit par les Poursuites des Pirates, soit par la Tempête, soit par un autre Accident quelconque, de chercher *Refuge* dans les *Fleuves*, *Rades*, *Golfes* ou *Ports* de l'*autre Allié*, ils seront *traités* avec *Humanité* et *Bienveillance* par les *Magistrats* et les *Habitants* de ces *Lieux*, et il leur sera permis de se pourvoir à un juste Prix de tout ce dont ils auront besoin pour réparer leurs *Navires*, et ils seront libres de poursuivre leur Voyage sans aucun *Empêchement* ni *Visite*, et sans payer aucune Espèce de *Droits* ni d'*Impôts*, pourvu qu'ils ne retirent du *Navire* et ne mettent en *Vente* ni les *Effets* ni les *Marchandises* qui s'y trouvent, et qu'ils n'aient ni ne reçoivent à bord desdits *Navires* des *Personnes coupables* ou *suspectées* de quelque *Crime*, ni des *Marchandises prohibées*, et qu'enfin ils ne fassent rien qui soit contraire aux *Lois*, *Statuts* et *Usages* des *Lieux* ou *Ports* où ils auront abordé.

Art. XV. Si quelques *Vaisseaux de guerre* ou *Navires marchands*, appartenant à l'*une* ou l'*autre* des *Puissances alliées*, ou à leurs *Sujets* et *Habitants*, venaient (ce que Dieu préserve!) à *échouer* sur des Bas-Fonds, à se *briser* contre des Écueils, ou à faire *Naufrage* par un Accident quelconque dans les Envi-

rons des *Côtes* de l'*un* ou l'*autre Territoire*, lesdits *Navires* avec tous les *Apparaux* [1]), *Biens* et *Marchandises*, et avec tout ce qui en reste, seront *restitués* à leurs *Maîtres* et *Propriétaires*, pourvu que ceux-ci, ou leurs *Chargés de Pouvoirs* ou *Procureurs*, réclament lesdits *Vaisseaux* ou *Navires* et les *Biens* y appartenant, dans l'Espace d'*une année* à compter du jour où le *Naufrage* aura eu lieu (sauf toujours les *Droits* et *Coutumes* de *chaque Nation*); les *Sujets* et *Habitants* demeurant sur lesdites *Côtes* et aux *Embouchures* desdits *Fleuves* d'une part, seront tenus d'assister les *Naufragés*, de leur prêter Secours en tant que cela dépendra d'eux, et d'employer tous leurs Efforts pour sauver le *Navire* et les *Biens*, *Marchandises* et *Apparaux*, ainsi que tout ce qu'ils pourront retirer du *Naufrage*, et pour transporter lesdits Objets en Lieu sûr, dans le but de les restituer aux Propriétaires; les *Naufragés* d'autre part seront tenus de payer les *Frais* occasionnés par le *Sauvetage*, ainsi que le *Salaire* dû à ceux par les Efforts et les Soins desquels les *Biens* et *Effets* auront été sauvés et conservés.

Art. XVI. Chacune des *Parties contractantes* fera rendre *bonne* et *prompte Justice*, conformément aux *Lois* et *Statuts* de *chaque Pays*, aux *Sujets* de l'*autre Partie*, dans les *Causes* et *Procès* déjà entamés, ainsi que dans ceux qui pourront surgir à l'avenir, en évitant toutes les Longueurs, les Détours et les Dépenses inutiles.

L'*Art.* XX. stipule qu'il ne pourra entrer plus de *six Vaisseaux de guerre* à la fois dans les *Ports respectifs*.

Art. XXIV. De même, il est convenu que si la *Nation hollandaise* ou toute *autre Nation* quelconque (à l'exception seulement de la *Nation suédoise*) obtient ou venait à obtenir à l'avenir du Seigneur Roi de *Danemark* et de *Norvège*, des *Pactes*, *Conventions*, *Exemptions* ou *Priviléges* plus favorables que ceux qui sont contenus dans le présent *Traité*, les mêmes et semblables *Avantages* seront identiquement rendus *communs (eadem talia et consimilia)* au Seigneur Roi d'*Angleterre* et à ses *Sujets*, pour en jouir librement et en toute Plénitude; et par contre, que si la *Nation hollandaise* ou toute *autre Nation* quelconque, obtient ou venait à obtenir à l'avenir du Seigneur Roi d'*Angleterre* des *Pactes*, *Conventions*, *Exemptions* ou *Priviléges* plus favorables que ceux qui sont contenus dans le présent *Traité*, les mêmes

1) Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. I. p. XIII. Col. 2. note 9.

et semblables *Avantages* seront identiquement rendus *communs* au Seigneur Roi de *Danemark* et de *Norvège* et à ses *Sujets*, pour en jouir librement et en toute Plénitude.

Le *Traité de Commerce*, conclu en 1665, entre *Charles II*, Roi de la *Grande-Bretagne*, et *Frédéric III*, Roi de *Danemark* [1]), cité par *Chalmers*, ne se trouve dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter.

1670, 11 Juillet. *Articles d'Alliance et de Commerce, entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles II, Roi d'Angleterre, etc., et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Chrétien V, Roi de Danemark et de Norvège, conclus à Copenhague, le* 11 *jour de Juillet* 1670. (Original en *latin.*) [2]).

Art. XV. S'il arrive qu'aucun *Sujet* de l'*un* ou l'*autre Prince* vienne à *décéder* dans les *États* ou *Terres* de l'*autre*, il lui sera permis de disposer de ses *Biens*, soit en *Argent* ou *Marchandises*, de telle Manière qu'il lui plaira: Et si aucun *Sujet* vient à *mourir* dans les *Royaumes* ou *Provinces* de l'*autre Prince*, sans avoir fait aucune Disposition, les *Biens meubles* et *immeubles* qu'il aura laissés, de quelque Nature et Espèce qu'ils soient, seront fidèlement conservés aux *Héritiers* pour leur Usage, et pour le Payement des Dettes que le *Défunt* aura été justement obligé de payer, et pour cette Fin, aussitôt qu'un *Sujet* de l'*un* ou l'*autre Prince* sera *décédé* dans les *États* de l'*autre Prince*, le *Consul* ou *Ministre public*, qui sera résidant en ce tems-là, aura Droit de prendre *Possession* dudit *Argent* et *Biens*, et en fera un *Inventaire* devant quelque *Magistrat du Lieu*; lesquels *Biens* demeu-

1) *Treaty of Commerce between Charles II, King of Great-Britain, and Frederic III, King of Denmark, with the secret Article;* 29 *April* 1665. [*Chalmers*, l. c. T. I. p. 63. (cité.)]

2) Imprimé séparément à *Copenhague*, in 4°., quatre fois en *danois* et une fois en *latin*. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 132. (en *français.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p. 952. — *Forordninger I. Appendice I. dans Schou, Chronologische Register over de Kongelige Forordninger og aabne Breve tilligemed et nötagtigt Udtog* (2de édition. *Copenhague* 1795—1825. T. I—XIX. in 8°.) T. I. p. 64. (en *danois.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 78. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 186. (en *anglais.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 123. (Sommaire.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 42. — T. VI. Chap. XXX. p. 29. (Sommaire.) — C'est à tort que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part II. T. I. p. 461. (Extrait en *français.*) ont placé ce *Traité* sous la date du 29 Novembre 1669, signé à *Westminster.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 126. rapporte également le *Traité* signé à *Westminster*, le 29 Novembre 1669, sous le Titre suivant „*Foedus inter „Carolum II, Magnae Britanniae „Regem, et Fridericum III, Daniae „Regem, ad majorem Securitatem Regno- „rum suorum, et Libertatem Commercii „Subditis, per Terram, Mare, Flumina et „Aquas dulces conservandam. Apud West- „monasterium, die* 29 *Novembris* 1669." Cet *Acte* n'est qu'une *Copie* du *Traité* du 11 Juillet 1670; aussi *Chalmers* et *Reedtz* ne font aucune mention d'un *Traité* conclu sous la date du 29 Novembre 1669.

reront par après en ses Mains, pour en rendre Compte aux *Héritiers* et aux *Créanciers*, comme dit est; mais s'il n'y a pas là de *Consul* ou de *Ministre public*, il sera permis à *deux Marchands* du *même Pays* que celui du *Défunt*, de se mettre en *Possession* des *Biens* par lui délaissés, pour les conserver et en rendre Compte de la même Manière aux *Héritiers* et *Créanciers*, ce qui doit être toutefois entendu de telle Sorte, qu'aucuns *Papiers* ni *Livres de Compte* ne doivent pas être représentés aux *Magistrats*, mais seulement les *Biens* et *Marchandises* réelles du *Décédé*, et que ledit *Magistrat* sera obligé, dans l'Espace de quarante huit heures après la Notification et Requête qui lui en sera faite, d'être présent à l'*Inventaire* qui sera fait, sinon, à faute de le faire, ledit *Inventaire* sera fait sans lui.

Art. XXII. Si les *Sujets* de l'*un* ou l'*autre Prince* sont *molestés* ou reçoivent quelque *Dommage* sur les *Terres* de l'*autre*, alors le *Roi* du Lieu où l'*Injure* aura été faite, prendra Soin que *Justice* leur soit rendue, suivant les *Lois* et *Coutumes du Pays*, et que les *Coupables* soient dûment *punis*, et que la *Satisfaction* soit donnée à la *Partie molestée*.

L'*Art.* XXV. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* XV. du *Traité* précédent de 1661.

Art. XXVII. Il sera permis aux *Marchands* des *deux Royaumes*, leurs *Facteurs* et *Serviteurs*, comme aussi aux *Maîtres* et *Mariniers de Navires*, de porter toute Sorte d'*Armes portatives*, tant offensives que défensives, tant sur Mer que sur autres Eaux, comme aussi dans les *Ports*, sur les *Côtes* et *Terres* de l'*un* ou l'*autre Allié*, en allant, retournant et cheminant, pour la *Défense* de leurs *Personnes* et *Biens*, de telle Sorte qu'ils ne donnent pas aux *Commandants* et *Magistrats* d'aucunes Places, juste Cause de Soupçon d'aucuns Complots ni Cabales, contre le Repos public ou particulier.

Art. XXXVIII. Lesdits *Rois* auront dans les *Cours* l'*un* de l'*autre*, leurs *Ministres*, et dans *certains Ports* leurs *Consuls*, pour mieux et plus aisément communiquer et proposer les Choses qu'ils jugeront avantageuses pour l'*Intérêt public* ou *celui* des *Personnes particulières*.

L'*Art.* XL. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* XXIV. du *Traité* précédent de 1661.

L'*Art.* XLI. confirme tous les *Traités* antérieurement conclus entre les deux *Puissances*.

1691, 30 (20) Juin. ***Convention provisionnelle entre la Grande-Bretagne (Guillaume III) et le Danemark***

(Chrétien V) d'une part, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre part; touchant la Navigation et le Commerce de leurs Sujets, soit en France, soit ailleurs. Fait à Copenhague, le 30 (20) *Juin* 1691. *Avec VI Articles d'Amplification et d'Explication sur une Déclaration ou Ordonnance du Roi de Danemark, touchant la Navigation et le Commerce de ses Sujets en France. En date de Copenhague, le* 18 (8) *Décembre* 1691. *S'ensuit l'Ordonnance même du* 19 *Mai* 1691, *comme aussi la Formule des Serments que devront faire les Propriétaires des Vaisseaux et des Marchandises, et les Maîtres des Navires, et la Spécification des Marchandises de Contrebande* [1]). (Original en *latin.*)

Art. V. Comme pour la Conservation d'une *bonne Harmonie* entre Leurs *Majestés* d'*Angleterre* et du *Danemark*, ensemble Leurs *Hautes Puissances*, il est très nécessaire que toutes les *Supercheries* et *Fraudes* qui souvent sont commises par les *Sujets* desdits *Seigneurs*, par la *Naturalisation* ou *Obtention* de *Lettres de Bourgeoisie*, au grand Préjudice du Négoce, soient abolies et réformées [2]), *Sa Majesté* de *Danemark* a résolu que dès à présent pour l'avenir Elle fera émaner une *Ordonnance*, par la-

1) Imprimé séparément in 4°., une fois en *danois*, deux fois en *hollandais*, et une fois en *allemand*. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 292. Le *Traité* en *hollandais* et en *français*. p. 294. Les *Articles* d'*Amplification* et d'*Explication* en *latin*. La *Déclaration* en *allemand* et en *français*. La *Spécification* des Marchandises défendues en *hollandais* et en *français*. La *Formule du Serment* en *latin*. — *Recueil van Tractaten*, No. 66. (en *hollandais*) — *Groot Placaetboeck*, T. IV. p. 1345. (en *hollandais.*) — *Sylvius*, *Vervolgh op de Historie van de Heer Aitzema* (*Amsterdam* 1685—1699. T. I—IV. in fol.) T. I. Liv. XXXIII. p. 19. (en *hollandais.*) — *Europische Mercurius*, 1692. T. I. p. 143. (en *hollandais.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 152. (Sommaire.)

Ce *Traité* fut suivi d'une *Convention*, conclue (en *français*) sous le titre de *Convention entre le Roi de la Grande-Bretagne* (*George III*) *et le Roi de Danemark* (*Chrétien VII*), *pour expliquer l'Art. III. du Traité de Commerce de* 1670. *Fait à Londres, le* 4 *Juillet* 1780. (*Dohm*, *Materialien für die Statistik und neuere Staaten-Geschichte* (*Lemgo* 1777—1785. T. I—V. in 8°.) T. IV. p. 246. (en *français*) — Imprimé séparément in 4°., en *français*, *danois* et *anglais*. — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 177. (en *français.*) — *Clausen*, *Recueil de tous les Traités, Conventions*, etc. *conclus et publiés par la Couronne de Danemark*, etc., *depuis* 1766 *jusqu'en* 1794 (*Berlin* 1796. in 8°.) p. 140. (en *français.*) — *Eggers*, *Denkwürdigkeiten aus dem Leben des Kön. dän. Staats-Ministers A. P. Grafen v. Bernstorff* (*Copenhague* 1800. in 8°.) Sect. II. p. 84. (en *français.*) — *Schou*, *Udtrag*, T. VII. p. 342. (en *danois.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 221. (Sommaire.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 97. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 202. (en *français* et en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 52. T. VI. Chap XXX. p. 29. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 481. (en *français.*)

2) Les mots „*soient abolies et réformées*" manquent dans les Copies *hollandaise* et *française* rapportées par *Du Mont*.

quelle il sera enjoint à tous *Officiers* et *Supérieurs*, que lorsqu'un *Étranger* demandera d'être *naturalisé* et d'être pourvu de *Lettres de Bourgeoisie*, ils lui feront, auparavant de les accorder, prêter *Serment* qu'il *demeurera* et *tiendra* son *Domicile* au moins *dix ans* dans lesdits *Royaumes* et *Pays* avec sa *Famille*, comme il est libre à *S. M.* de la *Grande-Bretagne* et à Leurs *Hautes Puissances* d'obliger Leurs *Sujets*, à leur Sortie de Leurs *États* et *Pays*, à ce qu'ils jugeront convenir pour prévenir toute *Fraude* et *Supercherie*.

Le *Traité de Paix* signé à *Kiel*, le 14 Janvier 1814 [1]), qui stipule (*Art.* VII.) que les *Relations de Commerce* entre les *Sujets* des *Hautes Puissances contractantes* reprendront leur *Cours ordinaire* comme avant la Guerre, et que (*Art.* XIII.) tous les *Traités antérieurs* sont *confirmés*, ne contient aucune Disposition à l'égard des *Consuls*.

Le *Traité de Commerce et de Navigation* entre la *Grande-Bretagne (George IV)* et le *Danemark (Frédéric VI)*, conclu à *Londres*, le 16 Juin 1824 [2]), ne contient non plus aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Elsenеur*, un *Consul* pour tous les *Ports* du Royaume de *Danemark*, et un *Vice-Consul*,

à *Copenhague*, un *Vice-Consul*,

un *Consul-général* pour le Duché de *Holstein* (résidant à *Hambourg*),

un *Vice Consul* à *Kiel* et les *Ports adjacents* du *Holstein*,

un *Vice-Consul* pour les Villes de *Toenningen*, *Husum* et *Frederikstadt* et les *Iles voisines* de ces *Villes*,

un *Vice-Consul* dans l'Intendance de *Fionie*, résidant à *Odensée*,

un *Vice-Consul* à *Aalborg*, pour la *Côte orientale* du *Jutland*,

un *Vice-Consul* dans l'Ile de *Bornholm*,

un *Vice-Consul* à *Corsoer*,

un *Vice-Consul* à *Nakskow*, pour les Iles de *Laaland*, *Falster* et *Langeland*,

1) *Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George III) et le Danemark (Frédéric VI), signé à Kiel, le 14 Janvier* 1814. (*Martens, Suppl.* T. V. p. 678. (en *français.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 228. (Extrait en *français* et en *anglais.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 313. T. XIV. Chap. LXIV. p. 216. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 482. (Extrait en *français.*)

2) *Martens, Suppl.* T. X. P. II. p. 461. (en *anglais.*) — *Annual Register*, 1825. *Public Documents*, p. 66. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 483. (en *français.*)

un *Vice-Consul* pour les Intendances de *Ringkoeping* et *Riepen (Ribo)* [1],

Le *Danemark* entretient

en *Angleterre:*

à *Hull*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Liverpool*, un *Consul*,

à *Londres*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Plymouth*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Swansea*, un *Vice-Consul*,

à *Deal*, *Douvres*, *Harwich*, *Lyn (Lynn Regis)*, *Margate*, *Portsmouth*, *Ramsgate*, *Sheerness*, *Southampton* et *Yarmouth*, des *Vice-Consuls*,

à *Bristol*, *Dartmouth*, *Exeter*, *Falmouth*, *Fowey*, *Gloucester*, *Padstow*, *Penzance*, *St. Ives* et *Topsham*, des *Vice-Consuls*,

à *Boston*, *Bridlington*, *Goole*, *Grimsby*, *Hartlepool*, *Newcastle*, *Scarborough*, *Snaham*, *Stockton*, *Sunderland* et *Whitby*, des *Vice-Consuls;*

dans l'*Ile de Guernsey*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Jersey*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Man*, un *Vice-Consul;*

en *Écosse;*

à *Leith*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Aberdeen*, *Dundee*, *Grangemouth*, *Montrose* et *Stromnes*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Shetland*, un *Vice-Consul;*

en *Irlande;*

à *Belfast*, un *Consul*,

à *Cork*, *Drogheda (Tredagh)*, *Dublin* et *Londonderry*, des *Vice-Consuls;*

à *Gibraltar*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Malte;*

à *La Valette*, un *Consul* et un *Vice-Consul;*

dans les *Iles Ioniennes:*

à *Corfou*, un *Consul* [2].

1) *Return relative to British Consuls*, 1833. p. 2. 8. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1. — *Königlich Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 197.

2) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1. — *Kön. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, Col. 189. 190. 191. 192. 193. 195.

§. 10.

GRANDE-BRETAGNE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. §. 13. p. 221 — 224.)

§. 11.

GRANDE-BRETAGNE ET ECUADOR.

Le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, qui règle les *Relations commerciales* entre le Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* et la République de l'*Équateur*, est le même qui fut conclu en 1821, entre ce *Royaume* et la République de *Colombie*.

La République de *Colombie* se sépara depuis la Signature de ce *Traité* en *trois États indépendants* (1831), qui sont connus aujourd'hui sous les noms d'*Ecuador*, *Nouvelle Grenade* et *Venezuela* (Voyez plus haut Sect. I. *France*. §. 12. p. 30. Col. 1. note 4.), mais les Engagements pris envers la *Grande-Bretagne*, par le *Traité* de 1825, restèrent inhérents aux *États* qui, au moment de sa Conclusion, composaient la République de *Colombie*, et qui actuellement forment la *Confédération des États-Unis du Sud de l'Amérique*.

1825, 18 Avril. ***Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne (George IV) et la République de Colombie, signé à Bogota, le 18 Avril 1825*** [1]).

Art. II. Il y aura entre tous les *Territoires* de *S. M. Britannique* en *Europe*, et ceux de la *Colombie* une *Liberté réciproque de Commerce*. Les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Pays*, respectivement, auront la Faculté de *venir librement* et en *Sûreté* avec leurs *Navires* et *Cargaisons* dans tous ceux des *Ports*, *Places* et *Rivières* des *Territoires* susdits, dans lesquels il est ou sera permis à d'autres *Étrangers* de venir et d'entrer, et de *rester* et *résider* dans une Partie quelconque desdits *Territoires*, respectivement, comme aussi d'y *louer* et *occuper* des *Maisons* et des *Magasins* pour l'Usage de leur Commerce, et généralement les *Marchands* et *Négociants* de *chaque Nation* respectivement, *jouiront* de la plus complète *Protection* et *Sécurité* pour leur *Commerce*, en restant toujours *soumis* aux *Lois* et *Statuts* des *deux Pays* respectivement.

Art. VIII. Tous *Marchands*, *Commandants de Bâtiments* et *autres Sujets* de *S. M. Britannique*, ou *Citoyens* de l'État de

1) *Hertslet*, l. c. T. III. p. 56. (en *anglais.*) p. 62. (en *espagnol.*) — *Annual Register*, *Public Documents*, p. 80. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. X. Part. II. p. 740. (en *anglais.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. I. p. 7. (en *allemand.*) Traduction faite sur l'Original *espagnol*, qui, dans les Dispositions arrêtées entre les deux Puissances contractantes, allègue toujours en premier lieu celles qui concernent la *Colombie.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III p. 431. (en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais* rapporté par *Hertslet*.

Colombie, auront pleine *Liberté* dans tous les *Territoires* des *deux Puissances*, respectivement, de *diriger* eux-mêmes leurs *propres Affaires*, ou d'en *confier* la *Direction* à quiconque il leur plaira, comme *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète;* et ils ne pourront pas être obligés d'employer à cet effet aucune autre Personne, ni de leur payer aucun *Salaire* ou *Rétribution* quelconque, à moins qu'il ne leur convienne de les employer; et on laissera, dans tous les Cas, une *Liberté absolue* au *Vendeur* et à l'*Acheteur*, pour débattre *(bargain)* et fixer, comme ils le jugeront convenable, le *Prix* des *Denrées* ou *Marchandises (goods, wares or merchandize)* quelconques, exportées ou importées dans les *Territoires* de l'*une* ou l'*autre Partie contractante*.

Art. IX. En tout ce qui concerne le *Chargement* et le *Déchargement* des *Navires*, la *Sûreté* des *Marchandises*, *Denrées* et *Effets*, la *Succession* aux *Biens personnels*, et la *Disposition* de la *Propriété personnelle* de toute Espèce et de toute Dénomination, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, *Testament* ou autre Manière quelconque, comme aussi l'*Administration de la Justice*, les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Parties contractantes* jouiront dans leurs *Domaines* et *Territoires respectifs*, des mêmes *Privilèges*, *Libertés* et *Droits* que la *Nation la plus favorisée*, et ils ne seront chargés, sous aucun des Rapports ci-dessus expliqués, d'Impositions ou de Droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payés par les *Sujets* ou *Citoyens natifs* de la *Puissance* dans les *Domaines* ou *Territoires* de laquelle ils résident.

Ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé* quelconque, soit sur Mer, soit sur Terre, ainsi que de tout *Emprunt forcé*, ou *Contribution* [1]) et *Réquisition militaire*, et ils ne seront non plus obligés de *payer*, sous un Prétexte quelconque, des *Taxes ordinaires* plus fortes que celles payées par les *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* ou l'*autre Puissance*.

1) Le Texte *anglais* porte „*military exactions and requisitions*," ce qui dans la Traduction *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*exaction et requisition militaire*." Nous avons préféré traduire le mot *anglais exaction* par *contribution*. Le mot *exaction*, en *français*, signifie l'Action par laquelle une Personne chargée de percevoir certains droits, de lever certaines contributions, exige *ce qui n'est pas dû ou plus qu'il n'est dû* (*Dict. de l'Académie.*), or, l'Exemption stipulée dans l'*Art.* IX. ne porte point sur des *Exactions*, auxquelles il s'entend de soi-même que personne ne doit être soumis, mais sur des *Prestations de Service* auxquelles d'autres *Sujets* ou *Citoyens non privilégiés* sont obligés. — Dans la Version *allemande*, rapportée dans les *Staats-Akten*, le mot *anglais exactions* est rendu par *Ausschreibungen*, qui répond au mot *français Contribution*.

Art. X. Il sera libre à chacune des *deux Parties contractantes* d'*établir*, pour la Protection du Commerce, des *Consuls* qui résideront dans les *Domaines* et *Territoires* de l'*autre Partie*; mais avant qu'aucun *Consul* puisse agir en cette Qualité, il devra être *reconnu* et *admis* dans la *Forme habituelle* par le *Gouvernement* auprès duquel il est envoyé, et l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes* pourront *excepter* de la *Résidence* des *Consuls*, tels *Lieux particuliers* que chacune d'*Elles* pourra juger convenable d'être ainsi *exceptés*.

Art. XI. Pour la plus grande *Sécurité du Commerce* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique* et les *Citoyens* de la *Colombie*, il est convenu que si jamais, à une Époque quelconque, il venait malheureusement à y avoir *Interruption* des *Rapports de Commerce* et *d'Amitié*, ou *Rupture* entre les *deux Parties contractantes*, les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties contractantes*, résidant dans les *Domaines* de l'*autre*, auront le *Privilége* d'y *rester* et d'y *continuer* leur *Commerce*, sans aucune Espèce d'Interruption, aussi longtems qu'ils se conduiront paisiblement, et qu'ils ne commettront aucune Offense contre les *Lois*; et leurs *Effets* et *Propriétés*, qu'ils soient confiés à des *Particuliers* ou à l'*État*, ne pourront être sujets à *Saisie* [1]) ou à *Séquestration*, ni à aucune Demande autre que celles qui pourraient être faites à la charge de semblables *Effets* ou *Propriétés* appartenant aux *Habitants natifs* de l'*État* dans lequel lesdits *Sujets* ou *Citoyens* pourront résider.

Art. XII. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *Territoires* de l'État de *Colombie*, jouiront de la plus parfaite et entière *Liberté (Security) de Conscience*, sans être molestés, empêchés ni troublés en rien à raison de leur *Croyance religieuse*; ils ne seront non plus molestés, empêchés ni troublés dans l'*Exercice* particulier de leur *Religion*, pourvu que cet *Exercice* ait lieu dans des *Maisons privées*, avec la Décence *(Decorum)* convenable au Service divin, et avec le Respect dû aux *Lois*, *Usages* et *Coutumes du Pays*. De même, on accordera la *Liberté d'enterrer* les *Sujets* de *S. M. Britannique*, qui viendront à *mourir* dans lesdits *Territoires* de la *Colombie*, dans des Lieux

1) Le Texte *anglais* porte „*to seizure or sequestration*," ce qui dans la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*à Capture ou à Séquestration.*"

convenables et appropriés, que lesdits *Sujets* désigneront et établiront eux-mêmes à cet Effet, avec l'Assentiment des *Autorités locales*. Les *Funérailles* et les *Tombeaux des Morts* ne seront non plus *troublés* en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte quelconque. Les *Citoyens* de la *Colombie* jouiront de la même Manière, partout dans les *Domaines* de *S. M. Britannique*, d'une *Liberté de Conscience* parfaite, et ils auront la *Faculté* d'*exercer* leur *Religion publiquement* ou en *particulier*, dans leurs *propres Demeures* ou dans les *Chapelles* et *Places* désignées pour ce But, conformément au *Système de Tolérance* établi dans les *Domaines* de Sadite *Majesté*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Guayaquil*, un *Consul* [1]).

§. 12.

GRANDE-BRETAGNE ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 9. p. 366—439.)

§. 13.

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Les *Anglais* faisant au commencement du XVII e siècle un *Commerce* assez actif dans le *Port* de *Civitù-Vecchia*, le *Gouvernement romain* permit à un *Particulier* de cette *Ville* de prendre le *Titre* de *Consul de la Nation anglaise*, et de veiller à ce que les *Gens de Mer*, assez enclins à se prendre de Querelle, ne fussent point molestés ni maltraités [2]).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et les *États de l'Église*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Rome* et à *Ancone*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 14.

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Grande-Bretagne* et les *États-Unis* de l'*Amérique centrale*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Guatemala* et à *San Salvador*, des *Consuls* [4]).

1) *Return relative* etc. p. 6..

2) *Lewis Roberts*, *The Merchants Map of Commerce* (*Londres* 1638, 1671 in fol.) Part. II. p. 63. (Une nouvelle édition de cet Ouvrage a été publiée avec des Améliorations par *Thomas Muir* (*Londres* 1700.). — *Warden*, *Of the Origin*, *Nature*, *Progress and Influence of Consular Establishments* (*Paris* 1813. in 8°.) Chap. III. p. 78.)

3) *Return relative to british Consuls*, 1833. p. 4. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1.

4) *Return* etc. 1833. Col. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

§. 15.

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

La *Grande-Bretagne* reconnut l'*Indépendance* des *États-Unis d'Amérique* par le *Traité définitif de Paix* du 3 Septembre 1783 [1]).

Plusieurs *Conventions* ou *Traités* ont été conclus depuis cette époque, pour régler les *Intérêts commerciaux* des *deux Pays* [2]).

1794, 19 Novembre. ***Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre S. M. Britannique (George III) et les États-Unis d'Amérique, signé à Londres, le 19 Novembre 1794.*** (Original en *anglais.*) [3]).

Art. IX. Il est convenu que les *Sujets britanniques*, qui sont *Possesseurs* de *Terres* sises sur le *Territoire* des *États-Unis*, et les *Citoyens américains* qui possèdent aujourd'hui des *Terres* dans les *Domaines* de *S. M.*, continueront à les *occuper* suivant la Nature et la Teneur de leurs Propriétés et de leurs Titres à la Possession de ces *Terres;* ils pourront les *donner*, les *vendre* ou les *léguer* [4]), en Tout ou par Parties, à qui bon leur semblera, de la même Manière, que s'ils étaient *natifs du Pays*, et ni *eux*,

1) *The definitive Treaty of Peace and Friendship, between His Britannic Majesty (George III) and the United States of America. Signed at Paris, the 3d of September* 1783. (Original en *anglais.*) (*Traités*, T. III. p. 410. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 528. (en *anglais.*) — *Henning*, *Sammlung der Staatsschriften die während des Seekrieges von* 1776—1783, *sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 553. (en *anglais.*) — *Annual Register*, 1783. P. P. p. 113. (en *anglais.*) — *Jonathan Elliot*, *Diplomatic Code of the United States of America, embracing a Collection of Treaties and Conventions between the United States and foreign Powers, from the year* 1778 *to* 1827 (*Washington* 1827. gr. in 8°) p. 219. (en *anglais.*) — *Politisches Journal*, 1783. p. 147. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 403. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 185. (Extrait en *français.*) C'est à tort que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 185. 188. ont cité le *Recueil* de *Hertslet* comme renfermant les *Traités* de 1783 et 1794; ces Actes ne s'y trouvent point, et ledit *Recueil* ne renferme que les *Conventions* ou *Traités* conclus entre la *Grande-Bretagne* et les *États-Unis*, à partir du 24 Décembre 1814.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. XV. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique.* §. 299—301. p. 299—301. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 185.

3) Imprimé séparément en *anglais* à *Philadelphie*, 1796. in 8°. et en 12°. et à *Paris*, en *français* in 8°. — *Collection of State-Papers*, T. III. P. II. p. 1. T. IV. p. 1. (en *anglais.*) — *Annual Register*, 1795. p. 160. (en *anglais.*) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 224. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 336. (en *anglais* et en *français.*) — *Historisch-politisches Magazin*, 1795. T. II. p. 185. (en *allemand*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVIII. p. 191. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 188. (en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française*, donnée par Mr. *de Martens* et textuellement reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en rectifiant sur le Texte *anglais* les nombreuses incorrections qu'elle contient.

4) Dans la Version *française* rapportée par Mr. *de Martens* (l. c. p. 357.), le mot *anglais devise*, qui signifie *léguer*, est rendu par *louer*. La même faute a été repétée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. p. 192.).

ni leurs *Héritiers* ou *Ayant-Cause*, ne pourront, en tant que cela concerne lesdites *Terres* et les Droits légaux à elles attachées, être regardés comme *Étrangers*.

Art. X. Les *Dettes* dues par les *Individus* d'*une* des *deux Nations* aux *Individus* de l'*autre*, les *Portions d'Intérêts* ou les *Sommes* qu'ils peuvent avoir dans les *Fonds publics*, ou dans les *Banques publiques* ou *particulières*, ne seront jamais, dans aucun Cas de Guerre ou de Contestations survenues entre les *deux Nations*, *séquestrées* ou *confisquées*, étant injuste et impolitique que les *Dettes* faites et les *Engagements* contractés par des Individus ayant Confiance l'un dans l'autre et dans leur *Gouvernement* respectif, soient jamais anéantis ou altérés par l'*Autorité nationale*, sous Prétexte de *Différends* et *Mécontentements nationaux*.

Art. XVI. Il sera libre aux *deux Parties contractantes* de nommer respectivement des *Consuls* pour la Protection du *Commerce*, qui résideront dans les *Domaines* et *Territoires* ci-dessus mentionnés; et lesdits *Consuls* jouiront des *Droits* et *Franchises* qui leur appartiennent en raison de leurs Fonctions. Mais avant qu'aucun *Consul* puisse agir en cette Qualité, il faudra qu'il soit *reconnu* et *approuvé* dans la Forme d'Usage par la *Partie* à laquelle il sera envoyé, et il est déclaré par les présentes qu'il est légitime et convenable, que dans le Cas d'une *Conduite illégale* ou *inconvenante*, dirigée contre les *Lois* ou le *Gouvernement*, le *Consul* pourra ou bien être *puni* conformément à la Loi, si le Cas est du Ressort des Lois, ou *destitué* de son Emploi, ou bien même *renvoyé* dans son Pays à la Charge du *Gouvernement offensé*, de faire connaître à l'*autre* les Raisons qui l'auront déterminé à en agir ainsi.

Chacune des *deux Parties contractantes* pourra *excepter* de la Résidence des *Consuls* telle Place particulière qu'*Elle* jugera convenable devoir être ainsi *exceptée*.

L'*Art.* XVII. stipule sur la *Liberté du Commerce* en tems de Guerre: le *Pavillon ami* ne couvrira point la *Marchandise ennemie*, mais la *Confiscation* de celle-ci n'entraînera point celle du *Bâtiment*.

Art. XXVII. Il est en outre convenu que *S. M.* et les *États-Unis*, sur leurs Requisitions mutuelles, respectivement faites par lesdites *Parties contractantes*, ou par leurs *Ministres* ou *Employés respectifs* à ce autorisés, *livreront à la Justice* tout *Individu* qui, étant prévenu de *Meurtre* ou de *Faux*, commis dans

la *Jurisdiction* de l'*une* des *deux Parties*, aurait été chercher un *Asyle* dans les *Contrées* appartenant à l'*autre Partie*, bien entendu que la *Remise* d'un pareil *Individu* ne se fera qu'en vertu de telles *Preuves* de Criminalité, que d'après les *Lois* [1]) du Pays où l'on trouvera le *Fugitif* ou *Prévenu* [2]), ces *Preuves* y auraient justifié la *Prise-de-Corps* et la *Mise en Jugement* dudit *Individu*, si le Crime avait été commis dans ce Pays Les *Frais* de la *Prise-de-Corps* et de la *Remise* d'un tel *Individu*, seront supportés et acquittés par ceux qui feront la Demande de l'*Extradition* du *Fugitif*, et à qui on le livrera.

Art. XXVIII. Il est convenu que les *dix premiers Articles* du présent *Traité* seront *permanents*, et que les *subséquents*, à l'exception du XIIe [3]), seront limités dans leur Durée à *douze années*, à compter du jour de l'Échange des Ratifications du présent *Traité*, mais (entièrement) assujétis à la Condition suivante:

que, vu que ledit XIIe *Article*, en vertu de la Limitation qui y est exprimée, expirera au Bout de *deux années* après la Signature des *Articles préliminaires* ou autres *Articles de Paix* qui termineront la présente Guerre, dans laquelle *S. M.* se trouve engagée [4]), il est convenu que l'on prendra

1) Le Texte *anglais* porte „*according to „the laws*," ce qui dans la Version *française* donnée par Mr. *de Martens*, l. c. p. 383. et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 210., est rendu par „*relativement „aux lois.*"

2) En Termes de Palais, un *Homme prévenu de Délit, de Crime*, ou simplement un *Prévenu*, Celui contre lequel se fait une Procédure d'Instruction, pour qu'il soit mis en Accusation, s'il y a lieu. (*Dict. de l'Académie.*)

3) Cet Article concerne le *Commerce* des *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* dans les *Iles* et *Ports* des *Indes occidentales* (*West-Indies*), appartenant à *S. M. Britannique.*

4) Le Texte *anglais* porte: „*It is agreed, „that the first ten Articles of this Treaty shall „be permanent, and that the subsequent Ar„ticles, except the twelfth, shall be limited in „their duration to twelve years, to be com„puted from the day on which the Ratifica„tions of this Treaty shall be exchanged, „but (fully) subject to this condition, that „whereas the said twelfth Article will ex„pire by the limitation therein contained, „at the end of two years from the signing „of the preliminary or other Articles of „Peace, which shall terminate the present „war in which His Majesty is engaged, it „is agreed, that proper measures shall, by „concert be taken*" . . . . . .

La Version *française* suivante de ce passage, donnée par Mr. *de Martens*, l. c. p. 383. et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 211. est non seulement fautive, mais entièrement dépourvue de tout sens. „*Il est convenu que les dix premiers Ar„ticles de ce Traité seront permanents, et „que les subséquents, le douzième excepté, „seront limités dans leur durée, à douze „années, à compter du jour de l'Échange „de la Ratification de ce Traité, mais as„sujétis à la Condition suivante qui, comme „le dit le douzième Article, doit expirer „par la Limitation qui y est indiquée, au „bout de deux années, à dater de la Sig„nature des prélliminaires ou des autres „Articles de Paix, qui termineront la pré„sente Guerre dans laquelle S. M. se trouve „engagée, il est convenu que l'on prendra „de concert les mesures convenables*" . . .

de concert des Mesures convenables, pour amener ce qui fait l'Objet dudit *Article*, à un *Examen* et *Traité amical*, assez à tems avant l'Expiration dudit Terme, pour que de nouveaux Arrangements à ce sujet puissent à cette Époque, être achevés et prêts à être mis en Vigueur [1]).

Mais s'il arrivait malheureusement, que *S. M.* et les *États-Unis* ne pussent s'accorder sur de nouveaux Arrangements, dans ce Cas, *tous les Articles* du présent *Traité*, à l'exception des *dix premiers*, *cesseront* et *expireront* ensemble.

Le *Traité* du 19 Novembre 1794, qui contient *vingt huit Articles* et un *Article additionnel*, fut suivi de *deux Articles explicatifs (explanatory Articles)*, arrêtés et conclus, le premier à *Philadelphie*, le 4 Mai 1796 [2]), et le second à *Londres*, le 15 Mars 1798 [3]), par les *Commissaires* respectifs, et d'une *Convention* signée à *Londres*, le 8 Janvier 1802 [4]).

La bonne Intelligence entre les *deux Nations* ayant été troublée de la part des *Anglais* par une série de Vexations outrageantes et de graves Violations du Droit maritime, le *Gouvernement fédéral* envoya une *Mission extraordinaire* à *Londres*, pour obtenir le Redressement de ses Griefs. Après de longues Négociations, les *Plénipotentiaires américains*, *James Monroe* et *William Pinkney*, conclurent avec ceux de la *Grande-Bretagne*, Lord *Holland* et Lord *Aukland*, un *Traité* signé le 31 Décembre 1806 [5]), mais le *Président*

1) Le Texte *anglais* porte „*ready to take „place*," ce qui dans la Version *française* précitée, a été rendu par „*prêts à entrer „dans un Traité*."

2) *Explanatory Article*, *added to the Treaty of Commerce and Navigation*, *between Great-Britain (George III) and the United States of America*, *concluded and signed at Philadelphia*, *the 4th of May* 1796. (Original en *anglais*.) (*Collection of State-Papers*, T. V. p. 293. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1796. P. P. p. 191. (en *anglais*.) — *Jon Elliot*, l. c. p. 245. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 600. (en *anglais* et en *français*.)

3) *Explanatory Article*, *added to the Treaty of Commerce and Navigation*, *between Great-Britain (George III) and the United States of America*, *concluded and signed at London*, *the 15th of March* 1798. (Original en *anglais*.) (*Jon. Elliot*, l. c. p. 247. (en *anglais*.)

4) *Convention between Great-Britain (George III) and the United States of America*, *signed at London*, *the 8th of January* 1802. (Original en *anglais*.) (*Jon. Elliot*, l. c. p. 248. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. III. p. 202. (en *anglais* et en *français*.)

5) Mr. *de Martens* *) en donnant ce *Traité*

*) Afin de faciliter à nos Lecteurs les recherches qu'ils pourraient désirer de faire, nous donnons ci-après la description des différentes Parties dont se compose jusqu'à présent l'Ouvrage connu sous le titre de

Recueil des principaux Traités, par George Frédéric de Martens.

T. I—IV. (années 1761—1790.) *Goettingue*; (*Dieterich*) 1817—1818. Seconde édition revue et augmentée.

T. V—VIII. (années 1791—1808.) *Ibidem*, 1826—1835. Seconde édition, revue et augmentée par le *Baron Charles de Martens.*

Supplément au Recueil.

T. I—IV. (années 1701—1807.) *Ibidem*, 1802—1808.

T. V—IX. (années 1808—1822.) *Ibidem*, 1817—1824. par *Geor. Frèd. de Martens*, continué par son neveu, le *Baron Charles de Martens.*
Cette *Continuation* du *Supplément* porte aussi le Titre de *Nouveau Recueil de Traités*, T. I—V.

1 *Vol. supplémentaire* au T. IX. des *Suppléments* (qui est le T. V. du *Nouveau Recueil*), *Goettingue* (*Dieterich*) 1829. Ce Volume, rédigé par *Frédéric Saalfeld*, comprend les années 1815—1822.

sident des États-Unis, Thomas Jefferson, refusa de le *ratifier*, parce que cet *Acte* ne remédiait point à un des principaux Griefs des *États fédérés*, à la Prétention du *Gouvernement britannique* de *visiter les Vaisseaux américains* pour y *enlever* ou *presser* [1]) les *Matelots anglais* qu'en y trouverait [2]). Les *Anglais*, de l'autre part, accusaient les *Américains* de prêter leur *Pavillon* aux *Français*, aux *Espagnols* et aux *Hollandais*, pour soustraire les Productions de ces Peuples aux Armateurs *anglais* qui couvraient toutes les Mers. Ces plaintes réciproques donnèrent lieu à différentes Mesures répressives qui, exécutées avec Rigueur, devinrent à leur tour le sujet de nouveaux Griefs [3]). La Guerre ouverte éclata en 1812, et la *Paix* entre les *deux États* ne fut rétablie qu'en 1814, par le *Traité* signé à *Gand* [4]) [5]).

(T. VIII. p. 579. en *anglais*.), remarque qu'il n'a point été ratifié. MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont également rapporté cet Acte (Part. II. T. III. p. 216. en *français*.) paraissent avoir ignoré qu'il n'a point été ratifié.

1) *Presse*, se dit, en *Angleterre*, de l'Enrôlement forcé des Matelots dans la Marine militaire. (*Dict. de l'Académie.*)

To press or impress men into the Sea-Service, to force them to serve; or to have them ready (prest) to serve. (*Richardson, New Dictionary of the english Language* (*London* 1837. T. I. II. gr. in 4°.) — *Wilson, French and english, and english and french Dictionary* (*London* 1833. T. I. II. gr in 8°.)

2) Les *Anglais* fondaient cette prétention sur la Maxime, regardée comme constitutionnelle en *Angleterre*, d'après laquelle il n'est pas permis à un *Anglais* de se dépouiller de sa qualité de *Sujet de la Couronne*, pour entrer au service d'une *Puissance étrangère*: en vertu de cette Loi, les *Anglais* refusaient de regarder comme *Américain*, un *Sujet de la Grande-Bretagne*, fixé en *Amérique*, et devenu *Citoyen* de cette *République*, d'après les *Constitutions* des *États fédérés*. (*Schoell, Hist. abrégée*, T. IX. Chap. XL. p. 411.)

3) *American State Papers*, Class. I. *Foreign Relations* *), T. I. No. 26. p. 70. *Message du Président Jefferson, Octobre* 27. 1807. T. II. p. 805. No. 203. Le *Président* transmet (19 Février 1807) au *Sénat* et à la *Chambre des Représentants* une *Lettre* (du 27 Décembre 1806) des *Plénipotentiaires américains* à *Londres*, annonçant la *Conclusion* d'un *Traité* avec les *Commissaires britanniques*. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. IX. Chap. XL. p. 412. — *Miller, History of Great-Britain, from the Death of George II to the Coronation of George IV, designed as a Continuation of Hume and Smollett* (*Londres* 1830. gr. in 8°.) Chap. XXXVI. p. 323. Col. 1. — *Saalfeld, Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit, seit Anfang der französischen Revolution* (*Leipzig* 1815—1823. T. I—IV. en 7 Vol. in 8°.) T. III. Sect. II. Periode V. Part. III. 1. *Nord-Amerika*. p. 754. sqq.

4) *Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. Britannique (George III) et les États-Unis d'Amérique, signé à Gand, le 24 Décembre* 1814. (Original en *anglais*.) (*Hertslet*, l. c. T. II. p. 878. (en *anglais*.) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 250. (en *anglais*.) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. VI. p. 76. (en *français*.) — *Schoell, Recueil de Pièces officielles, destinées à détromper les Français sur les Évènements qui se sont passés depuis quelques années.* (*Paris* 1814—1816. T. I—IX. gr. in 8°.) T. IX. p. 534. (en *français*.) — *Du Même, Hist. abrégée*, T. IX. p. 471. (Sommaire.)

5) Les *deux Points* auxquels les *Américains* attachèrent la plus haute importance

---

T. X. (Part. I. II.) (années 1822—1826.) *Ibidem*, 1828.

T. XI. (Part. I. II.) (années 1820—1828.) *Ibidem*, 1829. 1830.

T. XII. XIII. (années 1825—1831.) *Ibidem*, 1831—1833.

Les T. X—XIII., également rédigés par *Fréd. Saalfeld*, forment les T. VI—IX. du *Nouveau Recueil*.

T. XIV—XVII. (années 1826—1836.) *Ibidem*, 1826—1838. rédigés par Mr. *Frédéric Murhard*, formant les T. X—XIII. du *Nouveau Recueil*.

La *Table générale, chronologique et alphabétique*, Part. I. publiée à *Goettingue* (*Dieterich*) 1837. in 8°., a été composée sur la *seconde édition* de l'Ouvrage primitif en *huit* Volumes, de 1761 à 1807, et sur les *six* premiers Volumes du *Nouveau Recueil*, de 1808 à 1826. La II e Partie de la *Table générale* comprendra les Traités, Conventions et autres Actes publics renfermés dans les *Tomes postérieurs*.

*) Comp. plus haut p. 51. Col. 2. note 5.

A la suite du *Traité de Paix et d'Amitié*, signé à *Gand*, une nouvelle *Convention* de *Commerce* fut conclue à *Londres*, le 3 Juillet 1815.

1815, 3 Juillet. ***Convention pour régler le Commerce entre les Territoires de S. M. Britannique (George III) et les États-Unis d'Amérique, signée à Londres, le 3 Juillet 1815.*** (Original en *anglais*.) [1])

Art. I. Il y aura entre tous les *Territoires* de *S. M. Britannique* en *Europe*, et les *Territoires* des *États-Unis*, une réciproque *Liberté de Commerce*. Les *Habitants* des deux *Contrées* respectives pourront *entrer librement* et *sûrement* avec leurs *Navires* et *Cargaisons* dans toutes les *Places*, *Ports* et *Rivières* des *Territoires* susdits dans lesquels il est permis à d'autres *Étrangers* de venir, entrer, rester et demeurer dans toutes les *Parties* desdits *Territoires* respectifs, comme aussi de *louer* et d'*occuper* des *Maisons* et *Magasins* à l'Usage de leur *Commerce*, et en général les *Marchands* et *Négociants* de *chaque Nation respective* jouiront de la plus complète *Protection* et *Sûreté* pour leur *Commerce*, mais ils seront toujours [2]) *soumis* aux *Lois* et *Statuts* des deux *Contrées respectives*.

L'*Art.* IV. reproduit textuellement la Disposition concernant les *Consuls*, contenue dans l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1794. (Voyez plus haut p. 682.)

L'*Art.* V. stipule que la présente *Convention* sera valable pour *quatre années*, à dater de sa Signature.

1818, 20 Octobre. ***Convention conclue entre S. M. Britannique (George III) et les États-Unis d'Amérique, signée à Londres, le 20 Octobre 1818.*** (Original en *anglais*.) [3]).

dans les Négociations qui précédèrent la Conclusion du *Traité* de *Gand*, étaient la Maxime, qu'ils regardaient comme étant de *Droit public*, que le *Pavillon couvre la Marchandise*, et la Question relative au *Droit* que s'arrogaient les *Anglais*, de *presser des Matelots sur des Vaisseaux et Bâtiments américains*. C'étaient ces *deux Questions* qui avaient allumé la Guerre: on conclut la Paix sans les décider, sans même faire entrevoir qu'on s'occuperait d'un moyen de transiger à leur égard. Ainsi, pour que la Paix entre les *deux États* puisse durer, il faut, d'une part, que le *Gouvernement anglais* ait assez de modération pour laisser dormir un *Droit* auquel il n'a pas renoncé, mais qu'il ne peut exercer sans rallumer le flambeau de la guerre, et, de l'autre, que les circonstances ne fassent pas renaître les discussions auxquelles la diversité des principes suivis par les deux Parties avait donné lieu. (*Schoell, Hist. abr.* T. IX. Chap. XL. p. 471.)

1) *Hertslet*, l. c. T. II. p. 386. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 582. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 232. (en *français*.)

2) Le Texte *anglais* porte „*always*," ce qui, dans la Version *française*, rapportée par Mr. *de Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*toutefois*."

3) *Hertslet*, l. c. T. II. p. 392. (en *anglais*.) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 262. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VIII. p. 570. (en *allemand* et en *français*.) — *Politisches Journal*, 1819. *Mars*. p. 229. (en *allemand*.) — *Le Sur*, *Annuaire historique*, 1818. *Appendice*. §. III. p. 479. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 238. (Extrait en *français*.)

Art. IV. Toutes les *Stipulations* de la *Convention* „pour régler „le *Commerce* entre les *Possessions* de *S. M. Britan-„nique* et des *États-Unis*," conclue à *Londres*, le 3e jour de Juillet, en l'année de Notre Seigneur 1815, à l'exception de la *Clause* qui limitait à *quatre ans* sa Durée, et à l'exception aussi de telles *Parties* qui ont été altérées par la *Déclaration* de *S. M.*, relativement à l'Ile de *Sainte-Hélène* [1]), sont, par la *présente*, *étendues* et *maintenues en Vigueur* pour le Terme de *dix années*, à partir de la Date de la Signature de la présente *Convention*, de la même Manière que si toutes les *Stipulations* de la susdite *Convention* étaient spécialement répétées dans la *présente*.

1827, 6 Août. *Convention de Commerce entre S. M. Britannique (George IV) et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, signée à Londres, le* 6 *Août* 1827. (Original en *anglais.*) [2]).

Art. I. Toutes les *Stipulations* de la *Convention* conclue entre *S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*, et les *États-Unis d'Amérique*, le 3 Juillet 1815, et prolongée pour le Terme de *dix ans*, par le IVe *Article* de la *Convention* du 20 Octobre 1818, avec la Réserve y contenue relativement à *Sainte-Hélène*, sont, par le *présent Article*, *maintenues en Vigueur* et *prolongées indéfiniment*, *sans la susdite Réserve* [3]), à partir de la Date de l'Expiration

1) L'*Art.* III. de la *Convention* du 3 Juillet 1815, avait accordé aux Vaisseaux des *États-Unis* la Faculté de *toucher* à l'Ile de *Sainte-Hélène*, pour s'y *procurer des Rafraichissements*, mais non *pour y faire le Commerce*. Cette Disposition fut altérée par une *Déclaration* du *Gouvernement britannique*, du 24 Novembre 1815 *), portant „qu'il ne sera „point permis aux *Bâtiments* des *États-„Unis* de *toucher* à *Sainte-Hélène* ou d'avoir „avec cette *Ile aucune Communication* quel-„conque, tant qu'elle continuera d'être le „séjour de *Napoléon*.

2) Imprimée séparément à *Londres*, 1828. in fol. — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. Part. II. p. 476. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 247. (en *français.*)

3) Au lieu de „*sans la réserve ci-dessus „énoncée à l'expiration du terme ci-dessus „spécifié de dix années*," il faut lire dans la Version *française*, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 248. ligne 10. d'en haut „*sans la réserve ci-dessus énon-„cée, à partir de la Date de l'expiration „desdites dix années.*"

Le Texte *anglais* porte „*are hereby fur-„ther indefinitely, and without the said ex-*

*) *Déclaration faite lors de l'Échange des Ratifications du Traité du* 3 *Juillet* 1815, *par le Chargé d'Affaires de S. M. Britannique près du Gouvernement des États-Unis d'Amérique relativement à Sainte-Hélène; en date de Washington, le* 24 *Novembre* 1815. (*Hertslet*, l. c. T. II. p. 391. (en *anglais.*) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 263. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 592. (en *anglais.*) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont omis cette *Déclaration* dans leur *Recueil*.

desdites *dix années*, de la même Manière que si toutes les *Stipulations* de ladite *Convention*, du 3 Juillet 1815, étaient ici spécialement répétées.

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *Mobile*, *New-York*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans*, *Philadelphie*, *Portsmouth* et *Savannah*, des *Consuls* [1]).

à *Baltimore*, *Bath*, *Boston*, *Charleston*, *Darien*, *Eastport*, *Key West*, *Mobile*, *New-York*, *Pensacola*, *Petersburg*, *Portland*, *Portsmouth*, *Richmond* et *Wilmington*, des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États-Unis* entretiennent

en *Angleterre:*

à *Bristol*, *Falmouth*, *Hull*, *Liverpool*, *Londres* et *Plymouth*, des *Consuls;*

dans l'*Ile de Wight*, à *Cowes*, un *Consul;*

en *Écosse:*

à *Dundee*, *Glasgow* et *Leith*, des *Consuls;*

en *Irlande:*

à *Belfast*, *Cork*, *Golway* et *Londonderry*, des *Consuls;*

à *Gibraltar*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Malte*, un *Consul;*

dans l'*Amérique anglaise:*

dans le *Gouvernement de la Nouvelle Écosse*, à *Halifax*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Jamaïque*, à *Kingston*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Trinité*, un *Agent consulaire;*

dans les *Iles Turques (Turks Islands)* [3]), un *Consul;*

dans les *Iles Bermudes*, un *Agent commercial;*

dans les *Iles* de *Saint Christophe* et d'*Antigoa*, un *Agent consulaire;*

dans l'*Ile Barbade*, un *Agent consulaire;*

„*ception, extended and continued in force,*
„*from the date of the expiration of the*
„*said ten years.*"

1) *Return relative to british Consuls*, p. 4. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 2. — *National Calendar*, 1835. p. 138. Col. 1.

2) *Return relative* etc. p. 9. — *National Calendar*, 1835. p. 138. Col. 1. 2.

3) Le Groupe des *Iles Turques*, important par ses riches Salines, fait partie du *Gouvernement* des *Bahamas* ou *Lucayes*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1148. 1158.)

dans l'*Ile Providence* (une des *Bahamas* ou *Lucayes*), à *Nassau*, un *Consul;*

dans la *Guyane anglaise:*

dans la Province de *Demerari*, à *George Town* (jadis *Stabrock*), un *Consul;*

dans l'*Afrique anglaise:*

dans l'*Ile de France* ou *Ile Maurice*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Sainte-Hélène*, un *Agent consulaire;*

dans la *Colonie du Cap de Bonne-Espérance*, à *Cape Town*, un *Consul;*

dans les *Colonies de la Sénégambie:*

dans l'*Ile de Sainte-Marie*, à l'Embouchure de la *Gambie*, un *Consul* [1]).

§. 16.

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

1826, 26 Décembre. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (George IV) et les États-Unis du Mexique, avec deux Articles additionnels; signé à Londres, le 26 Décembre* 1826 [2]). (Original en *anglais* et en *espagnol*)

Art. VIII. Tout *Marchand, Commandant de Bâtiments*, et *autres Sujets* de *S. M. Britannique*, auront pleine Liberté dans tout le *Territoire* de *Mexico*, de *faire eux-mêmes* leurs *propres Affaires* ou d'y *employer* quiconque leur plaira comme *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète;* ils ne seront obligés d'employer pour leurs Affaires aucune autre Personne que celles employées par les *Mexicains* eux-mêmes, ni de leur payer aucun autre Salaire ou Honoraires, que ceux payés par les *Citoyens mexicains* dans des Cas semblables: *Liberté absolue* sera accordée dans tous les Cas au *Vendeur* et à l'*Acheteur*, pour *négocier* ou *fixer* le *Prix* des *Denrées*, *Effets* ou *Marchandises* de toute Espèce, importées à *Mexico* ou exportées du même Pays, selon qu'ils le jugeront à propos, en se conformant aux *Lois* et *Coutumes* établies du Pays.

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 142. Col. 2. — *National Calendar*, 1835. p. 127. Col. 1. 2.

2) Imprimé séparément en *anglais* à *Londres*, 1826. in fol. — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. P. I. p. 80. (en *anglais* et en *espagnol*.) — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 247. en *anglais*. p. 256. en *espagnol*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 524. (en *français*.) Nous avons adopté cette dernière Version, en la rectifiant sur le Texte *anglais* et *espagnol* donné par *Hertslet*.

Les *Citoyens* de *Mexico* jouiront dans les *Domaines* de *S. M. Britannique*, des mêmes *Privilèges* sous les mêmes *Conditions.*

Les *Citoyens* et *Sujets* des *Parties contractantes*, auront et jouiront réciproquement sur les *Territoires* de l'*une* et de l'*autre*, de pleine et parfaite *Protection* dans leurs *Personnes* et *Propriétés*, et auront *libre Accès* devant les *Cours de Justice* desdits *Pays*, tant pour la Poursuite que la Défense de leurs justes Droits, et il leur sera loisible d'employer dans toute Cause, les *Avocats*, *Avoués* ou *Agents* de tout Genre, qu'ils jugeront convenables; enfin ils jouiront sous ce Rapport, des mêmes *Droits* et *Privilèges* que les *Nationaux.*

Art. IX. Dans tout ce qui a Rapport à la *Succession* des *Biens personnels*, par *Testament*, ou *autrement*, et à la *Disposition* des *Propriétés personnelles* de toute Sorte, par *Vente*, *Donation*, *Échange* ou *Testament*, ou de toute autre Manière quelconque, comme aussi, pour l'*Administration* de la *Justice*, les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Parties contractantes*, jouiront dans les *États* et *Territoires* respectifs l'*une* de l'*autre*, des mêmes *Privilèges*, *Libertés* et *Droits* que les *Nationaux*, et sous aucun de ces Rapports, ne seront assujétis à des *Impôts* ou *Charges* plus forts que ceux ou celles acquittés par les *Nationaux* des *deux Pays*, sur les *Territoires* où ils résident.

Art. X. Dans tout ce qui a Rapport à la *Police* des *Ports*, au *Chargement* et au *Déchargement* des *Navires*, et à la *Sûreté* des *Marchandises*, *Denrées* ou *Effets*, les *Sujets* de *S. M. Britannique*, et les *Citoyens* de *Mexico*, seront respectivement assujétis aux *Lois* et *Réglements locaux* des *Territoires* où ils se trouveraient résider. Ils seront *exemptés* de tout *Service militaire forcé*, sur Terre ou sur Mer, aucun *Emprunt forcé* ne sera exigé d'eux, et enfin, leurs Propriétés ne seront assujéties à aucune *Charge*, *Réquisition* ou *Taxe*, autres que celles payées par les *Sujets* ou *Citoyens* des *Parties contractantes*, dans leurs *États respectifs.*

Art. XI. Il sera libre à chacune des *deux Parties contractantes*, de nommer des *Consuls* pour la *Protection du Commerce*, qui résideront sur les *Domaines* ou *Territoires* de l'*autre Partie*; mais avant qu'aucun *Consul* puisse exercer des Fonctions comme tel, il devra être *approuvé* et *admis* dans les Formes usitées, par le *Gouvernement* auprès duquel il est envoyé; et l'*une* et l'*autre*

des *Parties contractantes* peut *excepter* de la *Résidence* des *Consuls* telles *Places particulières*, dans lesquelles l'*une* ou l'*autre* jugera convenable de ne *point les admettre*. Les *Agents diplomatiques* et *Consuls mexicains*, jouiront dans les *Domaines* de *S. M. Britannique*, de tous les mêmes *Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* accordés aux *Agents de même Rang*, appartenant à la *Nation la plus favorisée;* et de la même Manière, les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de *S. M. Britannique* sur les *Territoires mexicains*, jouiront selon la plus stricte *Réciprocité*, de tous les *Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* accordés aux *Agents diplomatiques* et *Consuls mexicains*, dans les *États* de *S. M. Britannique*.

Art. XII. Pour assurer davantage la *Sécurité* du *Commerce* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique* et les *Citoyens* des *États mexicains*, il est convenu que si malheureusement en aucun tems une *Interruption* des *Relations amicales* ou une *Rupture*, avait lieu entre les *deux Parties contractantes*, on accordera *six mois* aux *Négociants* résidant sur les Côtes, et une *année entière* à ceux de l'Intérieur, pour régler leurs Comptes et disposer de leurs Propriétés; et qu'un *Sauf-conduit* leur sera accordé pour s'embarquer dans tel Port qu'ils choisiront eux-mêmes. Tous ceux qui sont établis dans les *Domaines* et *Territoires respectifs* des *deux Parties contractantes*, et qui exercent un *Trafic* ou *Emploi spécial* quelconque, auront le Privilége de rester dans leur Emploi ou de continuer leur Trafic sans Interruption aucune, et en pleine Jouissance de leur Liberté et Propriété, tant qu'ils tiendront une Conduite paisible et n'enfreindront en rien les *Lois;* et leurs *Biens* et *Effets* de tout Genre, ne seront point sujets à des *Saisies* ou *Séquestres*, ni à aucune autre *Charge* ou *Imposition* que celles auxquelles seraient assujétis les *Biens* ou *Effets* de même Nature, appartenant à des *Sujets* ou *Citoyens natifs* des *Domaines* ou *Territoires respectifs*, sur lesquels lesdits *Sujets* ou *Citoyens* se trouveraient résider. Dans le même Cas les *Dettes* entre *Particuliers*, les *Fonds publics*, et les *Actions* de *Compagnie*, ne seront jamais *confisqués*, *séquestrés* ou *détenus*.

Art. XIII. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *États-Unis du Mexique*, jouiront pour leurs *Maisons*, *Personnes* et *Propriétés*, de la *Protection* du *Gouvernement;* et, restant en Possession de ce dont ils jouissent présentement, ils ne seront point

troublés, molestés ou *incommodés* en aucune Manière, *en raison de leur Religion*, pourvu qu'ils respectent celle de la *Nation* parmi laquelle ils résident, aussi bien que la *Constitution*, les *Lois* et *Coutumes* du *Pays*. Ils continueront à jouir pleinement du *Privilége* qui leur a déjà été accordé, d'*ensevelir* dans des Lieux destinés à cet Objet, ceux des *Sujets* de *S. M. Britannique*, qui *décèderont* dans le *Territoire mexicain*, et les *Cérémonies funèbres* et *Sépultures* ne seront jamais troublés sous quelque Prétexte que ce soit. Les *Citoyens* du *Mexique* jouiront dans tous les *Domaines* de *S. M. Britannique*, de la même *Protection*, et on leur permettra le *libre Exercice* de leur *Religion*, tant en *public* qu'en *particulier*, soit dans l'*Intérieur* de leurs *propres Demeures*, soit dans les *Temples* ou *autres Lieux* destinés au *Culte religieux* [1]).

Art. XIV. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, ne seront à aucun Titre ni sous aucun Prétexte quelconque, *troublés* ou *molestés* dans le *paisible Exercice* et *Possession* des *Droits*, *Priviléges* et *Immunités* de toute Espèce, dont ils ont joui dans un Tems quelconque, dans les Limites décrites et fixées par une *Convention*, signée entre *S. M. Britannique* et le Roi d'*Espagne*, le 14 Juillet 1786 [2]), soit que lesdits *Droits*, *Priviléges* et *Immunités* dérivent des Stipulations de ladite *Convention*, ou de toute autre *Concession* qui puisse avoir été faite, dans un Tems quelconque, par le Roi d'*Espagne* ou ses *Prédécesseurs*, aux *Sujets* et *Colons* [3]) *anglais*, résidant et se livrant à leurs Occupations légales, dans l'Étendue des Limites susdites: toutefois les *deux Parties contractantes* se réservent pour une autre Occasion plus opportune, d'arrêter des Arrangements ultérieurs sur ce Point.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Mexico*, un *Consul-général*,
à *San Blas*, *Tampico* et *Vera Cruz*, des *Vice-Consuls* [4]).

1) Le Texte *anglais* porte „*or in the „Chapels and places of worship set apart „for that purpose.*" Le Texte *espagnol* „*ó en los templos y lugares destinados al „culto;*" la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, „*dans des „Chapelles à eux appartenant.*"

2) *Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et S. M. le Roi d'Espagne (Charles IV), conclue à Londres, le 14 Juillet* 1786. (Original en *français.*) (*Chalmers*, l. c. T. II. p. 218. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 244. (en *anglais* et en *français.*) — *Annual Register*, 1787. P. P. p. 78. (en *anglais.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 83, et 84. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 133. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 495. (en *français.*)

3) Le Texte *anglais* porte „*Settlers,*" le Texte *espagnol* „*Pobladores,*"

4) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144, Col. 2.

Les *États-Unis du Mexique* entretiennent:
à *Londres*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 17.

GRANDE-BRETAGNE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 18. p. 64—68.)

§. 18.

GRANDE-BRETAGNE ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Le *Traité de Commerce et de Navigation* entre la *Grande-Bretagne* et la Ville libre de *Francfort sur le Mein*, signé à *Londres*, le 13 Mai 1832 [2]), ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Francfort*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [3]).
La Ville libre de *Francfort* entretient:
à *Londres*, un *Consul* [4]).

§. 19.

GRANDE-BRETAGNE ET GRÈCE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Grèce*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Prevesa*, un *Consul-général*,
à *Patras*, au *Pirée (Porto-Léone*, près d'*Athènes)* et à *Syra*, des *Consuls*,
à *Napoli di Romania* et à *Pyrgos*, des *Vice-Consuls* [5]).
La *Grèce* entretient:
à *Liverpool*, un *Consul* [6]).

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 1.

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. XIV. p. 570. (en *allemand* et en *anglais*.) — *Brit. and foreign State Papers*, T. XIX. 1831—1832. p. 299. (en *anglais* et en *allemand*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XXIX. p. 90. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 412. (en *français*.)

Par la *Convention* conclue à *Londres*, le 29 Décembre 1835, entre la *Grande-Bretagne (Guillaume IV)* et le *Sénat de la Ville libre de Francfort*, les *Articles* I. II. III. IV. et V. du *Traité de Commerce et de Navigation*, signé à *Londres*, le 13 Mai 1832, sont déclarés nuls et sans effet. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XVII. p. 482. (en *anglais* et en *allemand*.) — Cette *Convention* est omise dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

3) *Return relative* etc. p. 2. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2. — *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt am Main*, 1838. p. 81.

4) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 2. — *Staats-Kalender* etc. p. 80.

5) *Return relative* etc. p. 4. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

6) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 2.

§. 20.

GRANDE-BRETAGNE ET HAITI.

Il n'existe encore *aucune Espèce de Traité* entre la *Grande-Bretagne* et la République d'*Haïti*.

La *Grande-Bretagne* entretient:

dans la Ville de *Port au Prince* [1]), un *Consul* et un *Vice-Consul*,

dans la Ville de *Cap Haïtien* [2]) et à *Jacmel*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 21.

GRANDE-BRETAGNE ET HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité formel de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et le *Hanovre*, mais des *Déclarations* signées à *Londres*, le 12 Juin 1824 [4]), par le *principal Secrétaire d'État* de *S. M. Britannique* pour les *Affaires étrangères*, d'une part, et par le *Ministre d'État et de Cabinet* de *S. M.* le Roi de *Hanovre*, de l'autre part, statuent que la *Marine marchande* et le *Commerce* des *deux Nations* jouiront, dans les *États respectifs*, des mêmes Avantages qui sont stipulés pour la *Marine marchande* et le *Commerce* de la *Grande-Bretagne* et de la *Prusse*, respectivement, dans la *Convention* entre *S. M. Britannique* et le Roi de *Prusse*, conclue et signée à *Londres*, le 2 Avril 1824 [5]).

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Emden*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [6]).

Le *Hanovre* entretient

en *Angleterre*:

à *Londres*, un *Consul général*,

à *Bristol*, *Dartmouth*, *Deal*, *Douvres* (et *Ramsgate*), *Grimsby*, *Harwich*, *Hull*, *Liverpool*, *Lynn*, *Margate*, *New-Castle*, *Padstow*, *Penzance*, *Plymouth*, *Poole*, *Portsmouth*, *Rye*, *Saint-Ives*, *Sheerness* (et *Chatham*), *Shoreham*, *Southampton*, *Sunderland*, *Weymouth* et *Yarmouth*, des *Consuls*;

1) *Port au Prince (Port-Républicain, Port-aux-Crimes).* (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1130.)

2) *Cap-Haïtien* (nommé d'abord *Guarico*, et ensuite *Cabo-Santo*; *Cap-Français*; *Cap-Henri*; *Cap-Haïtien*). (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1130.)

3) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

4) *Déclarations de la Grande-Bretagne et du Hanovre, concernant la Réciprocité du Commerce, signées à Londres, le 12 Juin 1824.* (Original en *anglais* et en *allemand.*) (*Annual Register*, 1825. *Public Documents*, p. 68. (en *anglais.*) — *Gesetzsammlung des Königreichs Hannover*, 1824. Sect. I. p. 211. (en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. X. P. II. p. 460. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 455. (en *français.*)

5) Voyez plus bas Sect. IX.

6) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838. p. 94.

dans l'*Ile de Wight:*
à *Cowes*, un *Consul;*
dans les *Iles Sorlingues*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Guernsey*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Jersey*, un *Consul;*
en *Écosse:*
à *Leith*, un *Consul;*
en *Irlande:*
à *Dublin*, un *Consul* [1]).

§. 22.

GRANDE-BRETAGNE ET MAROC.

L'*Angleterre* est la *première Puissance* qui ait fait avec l'Empereur de *Maroc* des *Traités d'Amitié* et de *Commerce*. Dès l'année 1585, elle avait obtenu divers *Priviléges* de l'*Empereur Muley Hamet*, en faveur de son *Commerce;* entre autres celui qu'aucun *Sujet anglais* ne pourrait, à l'avenir, être *fait Esclave*. La *Reine Élisabeth* accorda, dans la même année, des *Lettres-patentes* aux Comtes de *Warwick* et de *Leicester* et leurs *Associés*, au nombre de *quarante*, pour faire, pendant *douze ans*, le *Commerce exclusif* avec l'Empire de *Maroc* [2]).

Maîtresse de *Tanger*, que la Cour de *Portugal* lui céda en 1662 [3]), l'*Angleterre* éprouva de tems en tems l'Inquiétude des *Maures*, qu'elle dissimula, et fit même des Sacrifices [4]) pour pouvoir entretenir, avec plus de facilité, la Garnison de cette Place, qui, par son éloignement, devint enfin un fardeau pour la Nation.

Les *Articles de Paix* conclus en 1665, sous le *Protectorat* de *Cromwell* [5]), ne furent guères longtems respectés.

Comme l'*Angleterre* avait déjà un *Commerce maritime* assez étendu dans la *Méditerranée*, elle fit à l'*Empereur Muley Ismaël*, en 1675, de nouvelles Insinuations de Paix, qui, par les Bizarreries et les Contradictions de ce *Prince*, n'eurent aucun Succès.

Une *Trève* fut à la vérité conclue, en 1681 [6]), pour *quatre ans*, mais elle n'arriva pas

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 2. — *Hof- und Staats-Handbuch*, 1838. p. 88—92.

2) *Anderson*, *Historical and chronological Deduction of Commerce*, T. II. p. 161.

3) *Tanger*, dans la Province du *Garb*, est à environ 10 lieues de la Rade de *Tétouan*, à l'Embouchure occidentale du Détroit de *Gibraltar;* cette Place occupée successivement par les *Romains*, par les *Goths* et par les *Musulmans*, fut prise par les *Portugais*, en 1471. En 1662, la Place de *Tanger* fut donnée à *Charles II*, Roi d'*Angleterre*, pour la Dot de sa Femme l'Infante *Cathérine de Portugal*. Elle était alors défendue par deux Citadelles, mais comme les frais qu'il en coûtait pour entretenir les Ouvrages de Fortification et la Garnison, consommaient et au-delà, les Avantages qu'on pouvait en retirer, les *Anglais* cédèrent la Place, après l'avoir démantelée, en 1684, à l'Empereur de *Maroc*, qui en jouit aujourd'hui. (*La Clède*, *Hist. générale du Portugal*, T. II. Liv. XXXII. p. 711. — *Chénier* *), *Recherches historiques sur les Maures*, T. III. Liv. IV. p. 20. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 346. Col. 2. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 319. *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. VII. p. 144.)

4) Comparez plus haut p. 174. Col. 2. continuation de la note 3. de la p. 171. Col. 1.

5) *Articles of Peace between Great-Britain and Morocco.* (Cité dans *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. sous la date du 19 Janvier 1665.)

6) *Chénier*, l. c. T. III. Chap. VI. p. 510. (cité.)

*) Comp. plus haut p. 71. Col. 1. note **.

à son Terme: le Prince *Maure* prétendit que la *Paix* n'ayant été faite qu'avec la *Garnison* de *Tanger*, elle ne s'étendait pas sur l'*Immunité du Pavillon britannique.* Cette distinction, particulière à un Climat consacré à la mauvaise Foi, donna lieu à des Explications; *Muley Ismaël* envoya des *Ambassadeurs* à *Londres*, au commencement du XVIII^me^ siècle; ce fut un Prétexte à de nouveaux *Présents*, et un *Traité formel de Paix, d'Amitié et de Commerce* fut conclu en 1714 [1]), peu avant la mort de la *Reine Anne* [2]).

C'est à partir de cette Époque, que commence la Série des *Traités de Commerce* conclus entre les *deux États* [3]).

1721, 23 Janvier. ***Traité de Paix conclu entre S. M. George I, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et Muley Ismaël, Fils de Muley Aly Sherif, Roi de Fez, Mequinez, Maroc, et de toute la Partie occidentale de l'Afrique, que Dieu protège. Fait et signé à Fez, le 23 Janvier 1721, Style anglais*** [4]).

Art. IV. Si les *Vaisseaux de guerre* de l'*Empereur* rencontrent des *Bâtiments anglais*, et qu'ils aient besoin de voir leurs *Passeports*, ils devront expédier un Canot [5]) avec deux Hommes de Confiance, chargés d'examiner lesdits *Passeports*, lesquels deux Hommes devront retourner sans causer aucun autre Embarras, et après cela on continuera de part et d'autre paisiblement le Voyage respectif; le même Traitement aura lieu à l'égard des *Navires marchands marocains* de la part des *Vaisseaux de guerre anglais*, qui admettront le *Passeport* délivré par le *Consul anglais*, et si le *Consul* ne se trouve point sur les Lieux, pour délivrer lesdits *Passeports*, ceux que délivreront les *Marchands anglais* seront *bons* et *valables*.

Art. VI. Lorsqu'un *Navire anglais*, poussé par la Tempête, ou fuyant devant un Ennemi, touchera les *Côtes* de l'*Empire*, il y trouvera *Sûreté* et *Protection*; on ne touchera à rien, et rien ne sera détourné, mais ledit *Navire* sera sous la Direction du *Consul anglais*, qui enverra les *Effets* et les *Hommes* qui se trouvent à bord, là où il le jugera convenable.

1) *The Treaty of Peace, Friendship and Commerce, between Great-Britain and Morocco, made at Tetuan.* (Cité dans *Chalmers*, l. c, T. II. p. 342. sous la date du 24 Juillet 1714.)

2) Décédée à *Londres*, le 12 Août 1714.

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Afrique.* §. 292. p. 294. *Maroc.* — *Chénier*, l. c. T. III. Chap. VI. p. 510. sqq. *Relations et Intérêts de Commerce entre les Nations Européennes et l'Empire de Maroc.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 457. (en *français.*)

4) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 89. (en *anglais.*) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 457. (en *français.*) Nous avons adopté la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par *Hertslet*, les nombreuses Incorrections qui s'y trouvent.

5) Voyez plus haut p. 493. Col. 1. note 2.

Art. VII. Il a été réciproquement convenu entre le Roi de la *Grande-Bretagne* et l'*Empereur*, que l'*Empereur* donnera des Ordres dans tous ses *États*, pour que tous les *Sujets anglais* soient *bien traités*; — que des *Lieux particuliers* seront *désignés* pour y *enterrer* les *Anglais décédés*; — que les *Courtiers (brokers)* des *Consuls* pourront librement se *rendre à bord* des *Bâtiments* sans aucun Empêchement; — que les *Consuls anglais*, les *Marchands* et autres *Sujets* de la *Grande-Bretagne*, pourront *librement voyager* par Terre avec leurs *Effets*, sans Obstacle aucun; — que si des *Anglais*, établis dans les *États* de l'*Empereur*, désirent *retourner* dans leur *Patrie*, ils pourront le faire avec leurs *Familles*, *Biens* et *Effets*, sans Empêchement; — quand un *Anglais mourra*, ses *Effets* seront placés sous la *Garde* du *Consul*, pour en être disposé ensuite conformément à la Volonté du *Défunt*, et, si nul *Testament* n'existe, pour être remis au plus proche *Héritier* du *Décédé*; et s'il est *dû* à celui-ci quelque *Somme*, elle sera *payée* par l'Ordre du *Gouverneur* ou de l'*Autorité principale* du Lieu du *Décès*: un *Sujet* de l'*Empereur* sera désigné pour *demander* et *recevoir* ladite *Somme*, et la *déposer* entre les Mains du *Consul anglais* pour les Destinations susdites. — Si un *Anglais* contracte des *Dettes* dans les *États* de l'*Empereur*, et en *sort* sans les *acquitter*, nulle autre *Personne* ne sera *obligée* à les *payer*. — Les mêmes *Traitements* et *Procédés* seront appliqués aux *Sujets* de l'*Empereur* dans les *États* du Roi de la *Grande-Bretagne*, et le *Roi* pourra envoyer dans les *États* de l'*Empereur autant de Consuls* qu'Il le jugera nécessaire.

Art. VIII. Nul *Marchand anglais*, *Capitaine de Navire*, ou autre *Personne* ou *Personnes quelconques*, *Sujets anglais*, ne seront forcés de *vendre* leurs *Marchandises* pour *moins* de la *Valeur réelle*, et nul *Capitaine*, *Patron* ou *Commandant d'un Bâtiment anglais* ne sera contraint de *charger*, contre son Gré et sa Volonté, des *Marchandises* ou *Effets* pour une Personne ou des Personnes quelconques; aucun *Matelot* ne pourra non plus être *enlevé* de dessus un *Navire anglais*.

Art. IX. Si une *Querelle* ou *Dispute* survient entre un *Anglais* et un *Musulman*, et que *Dommage* s'ensuive pour l'*un* des *deux*, le *Cas* sera *examiné* et *jugé* par l'*Empereur seul*; et si un *Anglais*, qui pourra être l'Agresseur, s'*évade*, nul autre *Anglais* ne pourra être *puni* en sa place; et si *deux Anglais* se *que-*

rellent entre eux, l'*Affaire* sera *jugée* par le *Consul anglais*, qui fera d'eux ce qu'il voudra: et si quelque *Querelle* ou *Dispute* survient entre des *Musulmans* en *Angleterre* ou dans quelque autre Partie des *États anglais*, et que *Dommage* s'ensuive, le *Cas* sera *examiné* par-devant un *Chrétien* et un *Musulman*, et *jugé* d'après les *Lois* de la *Grande-Bretagne*.

Art. X. S'il arrivait que de Manière ou d'autre la *présente Paix* vint à être *rompue*, le *Consul* et tous les autres *Anglais* auront un Délai de *six mois*, pour se *retirer* avec leurs *Familles* et leurs *Effets* dans tel Lieu qu'ils voudront, et tout ce qui leur sera dû, leur sera régulièrement payé.

Art. XI. Si des *Anglais* dans les *États* de l'*Empereur*, ou des *Sujets* de l'*Empereur* dans les *États* d'*Angleterre*, s'efforcent malicieusement de *troubler* la *Paix*, ceux d'entre eux qui seront convaincus d'avoir cette Intention, seront punis de ce Méfait par l'*une* ou l'*autre Puissance*, chacune d'*Elles* devant connaître de ce qui regardera ses *Nationaux*.

Art. XIII. Nul *Espagnol*, *Capitaine*, *Matelot* ou autres *Personnes*, soumis au *Gouvernement anglais* de *Gibraltar* [1]) ou de *Port-Mahon* [2]), voyageant *avec Passeport*, sous *Pavillon anglais*, ne seront pris ou molestés.

Art. XIV. Pour que nulle *Excuse* ou *Cause d'Ignorance* de la *présente Paix* ne puisse être prétextée, ladite *Paix* sera *publiée* et *déclarée* à tous les *Sujets* des *deux Puissances;* cette *Déclaration* sera signée et conservée par chacune d'*Elles*, pour prévenir toute Dispute.

1728, 14 Janvier. *Articles de Paix et de Commerce, entre S. M. George II, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, etc. et le Très-Noble Prince Muley Achmet Dahebby, Fils de Muley Ismaël, Fils de Muley Sherif, Fils de Muley Aly, Roi et Empereur du Royaume de Fez et Maroc, etc. Conclus, signés et datés à la Cour de Mequinez, le* 14 *Janvier* 1727 (1728) [3]). (Vieux style.)

1) Voyez plus haut p. 600. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut p. 600. Col. 2. note 2.

3) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 457. (en *anglais*.) *Ibidem*, 1785. T. II. p. 303. (en *anglais*.) — *Laws, Ordinances and Institutions of the Admiralty of Great-Britain* (*Londres* 1746. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 228. — *Martens, Recueil*, T. I p. 182. (en *anglais* et en *français*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 462. (en *français*.) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de Mr. *Hertslet*.

Art. I. Tous les *Maures* ou *Juifs*, *Sujets* de l'Empereur de *Maroc*, auront un *libre Trafic*, savoir, pour vendre ou acheter pendant *trente jours*, dans la Ville de *Gibraltar* ou dans l'Ile de *Minorque*, et non pour *résider* dans l'une ou l'autre de ces Places, mais pour *partir* de là avec leurs *Effets* sans aucun Empêchement ou Molestation, vers une *Partie* quelconque des *États* dudit Empereur de *Maroc*.

Art. II. Les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, résidant en *Barbarie*, ne seront pas obligés de *comparaître* devant le *Kadi* ou *Juge du Pays*, mais seulement le *Gouverneur de la Place* et le *Consul* de *S. M. Britannique*, pourront *connaître* des *Disputes* qui surviendraient *entre eux* et les *Natifs* du *Pays*, et les terminer.

Art. III. Les *Domestiques* des *Sujets* de *S. M. Britannique*, quand même ils seraient *Naturels* du *Pays*, soit *Maures* ou *Juifs*, seront *exempts* de toute Espèce de *Taxes*.

Art. IV. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, tant *Passagers* que d'*autres*, *pris* par quelque Corsaire de l'Empereur de *Fez* et *Maroc* à bord de quelque *Vaisseau* ou *Navire étranger* quelconque, seront mis sur-le-champ en *Liberté* et envoyés à la Ville de *Gibraltar*.

Art. VI. Tous les *autres Articles*, au nombre de *quinze*, conclus, agréés et ajustés par l'Honorable *Charles Stewart*, *Écuyer*, de la part de *S. M. Britannique*, et par Son Excellence *Achmed Pacha*, Fils d'*Aly*, Fils d'*Abdallah*, et le *Trésorier* de *S. M. Impériale*, *Sieur Moses*, Fils d'*Attor*, *Juif*, de la part dudit *Roi de Fez et Maroc* [1]), seront *maintenus* et conserveront la même *Vigueur* que durant les Règnes du *Très-Haut et Très-Illustre Prince George I*, *Roi de la Grande-Bretagne*, etc. *de glorieuse Mémoire*, et du *Haut et Glorieux*, *Puissant et Très-Noble Prince*, *Albumazer Muley Ismaël*, dernier *Empereur de Maroc*; et il est convenu de plus, que *tous* les *Articles susmentionnés*, tant les *quinze*, que les *présents Articles additionnels*, seront *publiés* en *Langue arabe*, et *affichés* aux Portes de tous les *Ports de Mer* des *États* de *S. M. Impériale*.

1) Les *autres Articles*, au nombre de *quinze*, sont ceux dont se compose le *Traité* du 23 Janvier 1721 (Voyez plus haut p. 696.), conclu par l'*Ambassadeur de la Grande-Bretagne*, l'*Honorable Charles Stewart*, *Écuyer*.

1729, 10 Juillet. ***Articles additionnels de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George II) et l'Empereur de Maroc, signés et datés à la Cour de Fez, le 10 Juillet 1729.*** (Vieux style.) [1])

Les *Articles* I. et II. reproduisent textuellement les mêmes *Stipulations*, qui sont contenues dans les *Art.* I. et II. de la *Convention* du 14 Janvier 1728. (Voyez plus haut p. 699.)

Art. III. Tous les *Sujets* de *S. M. Britannique*, tant ceux de *Hanovre* [2]) que les *autres* qui pourraient se trouver comme *Passagers* ou comme faisant partie de l'*Équipage*, sur un *Vaisseau* ou *Navire étranger*, et qui seraient pris par un des *Corsaires* de l'Empereur de *Maroc*, seront immédiatement *mis en Liberté* et *envoyés* à *Gibraltar*.

L'*Article final*, qui ne porte point de Numero, reproduit textuellement la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* VI. de la *Convention* du 14 Janvier 1728. (Voyez plus haut p. 699.)

1734, 15 Décembre. ***Traité de Paix entre S. M. George II, Roi de la Grande-Bretagne, etc., et Muley Abdallah, Fils d'Ismaël, Roi et Empereur de Fez, Mequinez, Maroc et de toute la Partie occidentale de l'Afrique, que Dieu protège. Fait et conclu à ..... le 15 Décembre 1734*** [3]).

Art. I. S'il arrive que des *Anglais* se trouvent à bord de *Bâtiments ennemis* de l'*Empereur*, et qu'ils soient *pris* par des *Bâtiments* de l'*Empereur*, lesdits *Anglais* seront *bien traités* et *remis* entre les Mains du *Consul anglais*, et ils auront la *Liberté* d'*aller* où bon leur semblera .....

Art. II. Si des *Sujets* de l'*Empereur* sont faits *Esclaves* et se *réfugient* à bord d'un *Vaisseau de guerre anglais*, ou bien

1) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 93. (en *anglais.*) — *Storia dell' anno* 1730. 1731. p. 298. (en *italien*, sans date précise.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 464. (en *français.*) — Cet *Acte* ne se trouve point dans le *Recueil* de Mr. *de Martens.*

2) Quoique le *Hanovre* et la *Grande-Bretagne* eussent été gouvernés par un seul et même Souverain, depuis l'Avènement de l'*Électeur George Louis* au *Trône d'Angleterre* (21 Octobre 1714), jusqu'au Décès de *Guillaume IV* (20 Juin 1837), la Constitution du *Hanovre* rendait cet *État* complètement indépendant du *Gouvernement* de la *Grande-Bretagne.* Les *Traités* conclus par le *Hanovre* n'étaient donc obligatoires que pour lui, et à moins de *Stipulations spéciales* en sa faveur, introduites dans les *Traités* conclus par la *Grande-Bretagne*, il n'était point en droit d'en réclamer les Avantages.

3) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 95. (en *anglais.*) — *Wenck*, *Cod. j. g. recent.* T. II. p. 446. (en *anglais.*) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. I. p. 227. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 465. (en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par *Hertslet.*

bien à *Gibraltar*, à *Port-Mahon*, ou quelque autre part dans les *États* d'*Angleterre*, ils seront *protégés*, et, aussi promptement que possible, *renvoyés* dans leur *Patrie respective*. Le même *Traitement* sera appliqué aux *Anglais* qui, ayant été faits *Esclaves*, se *réfugieraient* sur un Point quelconque des *États* de l'*Empereur*.

Art. III. Si des *Anglais* s'engagent à un *Payement* quelconque envers des *Sujets* de l'*Empereur*, il en sera fait un *Billet* [1]) *(Note)*, et la même Chose s'observera par les *Sujets* de l'*Empereur* dans les *États* d'*Angleterre*; et s'il arrivait que de *tels Sujets* de l'*une* ou l'*autre Puissance* ne sussent pas écrire, on procurera quelque Personne pour écrire les *Billets* à leur place.

Pour que nulle *Excuse* ou *Cause* d'*Ignorance* de la *présente Paix* ne puisse être prétextée, ladite *Paix* sera *publiée* et *déclarée* à tous les *Sujets* des *deux Puissances*, tant ce qui a été arrêté actuellement, que les *Articles* conclus avec le *Roi George I*; laquelle *Déclaration* sera signée par chaque *Puissance*, et gardée par *Elles* pour prévenir toute *Dispute*.

Traité de Paix et d'Amitié entre le Roi de la
1750, 15 Janvier. *Grande-Bretagne (George II) et l'Empereur de Maroc, conclu à Fez, entre Guillaume Petticrew, Écuyer, Consul-général de S. M. Britannique, et l'Alcaïde* [2]) *Habeb Lohab, Fils d'Achmed Limury, Premier Ministre de l'Empereur de Maroc, signé le* 15 *de Rebiul-Achir de l'année* 1164, *qui répond au* 15 *Janvier* 1750 *du style anglais*. (Vieux style.) [3])

Art. II. Des *Passeports*, en tel *Nombre* ou *Quantité* qui sera nécessaire, seront transmis à l'*Empereur*, découpés de Manière à se rapporter exactement par Talon [4]) aux *Passeports* délivrés aux *Marchands anglais* en *Angleterre*; et si un *Vaisseau de guerre anglais* fait *Rencontre* de *Bâtiments marchands* appartenant à l'*Empereur*, lesdits *Bâtiments marchands* seront obligés de *montrer* et *produire* les *Passeports* à eux délivrés par le *Consul anglais*.

1) *Billet*, c. à. d. un Écrit, une Promesse, par laquelle on s'oblige de payer une certaine Somme. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 2. note 3.

3) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 5. (en *anglais*.) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties*. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 96. (en *anglais*.) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 444. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 467. (en *français*.) Nous avons adopté la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par Mr. *Hertslet*.

4) Voyez plus haut p. 600. Col. 1. noté °.

Art. III. Si quelque *Dispute* s'élève entre des *Anglais* et des *Sujets* de l'*Empereur*, elle ne sera point *décidée* par un *Juge*, mais *terminée* et *arrangée* par le *Consul anglais* et le *Kaïd* [1]), (c'est à dire) le *Maire de la Ville* où la *Dispute* se sera élevée.

Art. IV. Aucun des *Sujets* de l'*Empereur* ne pourra, en aucun tems, *entrer par Force* dans les *Maisons* des *Anglais*, ou dans des Lieux à eux appartenant, ni *prendre* ou *emporter* quoi que ce soit de leurs *Biens* ou *Effets*, à moins qu'il n'ait *Permission* et *Commission* de l'*Empereur* de le faire. Si quelqu'un des *Sujets* de l'*Empereur loue* un *Bâtiment anglais*, pour porter et envoyer des *Effets* d'un *Point* des *États* de l'*Empereur* sur *un autre*, et qu'il soit forcé par un gros Tems ou autre Cause de faire une ou plusieurs *Relâches* [2]) en route, ce ou ces *Bâtiments* ne seront tenus à aucun *Payement* pour l'Abri ou l'Assistance qu'ils pourront recevoir, et nul *Anglais*, quel qu'il soit, ni aucun de ses *Domestiques* (quoique n'étant point *Anglais*) ne sera forcé de payer la *Taxe* imposée aux *Sujets* de l'*Empereur*, sous le nom de *Poll-Tax* [3]).

Art. V. Les *quinze Articles* de *Paix*, faits et conclus entre le *Roi George I* et *Muley Ismaël* [4]), sont ici *approuvés* et *confirmés* avec *S. M.* le *Roi George II*, comme *bons* et *valides*, et seront fidèlement *gardés* et *observés* avec les *quatre qui précèdent*.

1751, 1 Février. *Articles additionnels de Paix et de Commerce entre George II, par la Grâce de Dieu Roi*

1) Le Texte *anglais* et la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, portent „*Coyed*," ce qui n'est qu'une corruption du mot *arabe Kaïd*, lequel signifie être préposé à quelque chose, gouverner, administrer. (Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 2. note 3.) Le Titre de *Kaïd*, dans l'Empire de *Maroc*, est donné aux *Gouverneurs*, tant civils que militaires, des Villes, aux *Blancs* et aux *Noirs*; le *Chrétien* qui commande à d'autres *Esclaves chrétiens*, le *Rénégat* qui est préposé comme *Chef* aux autres *Rénégats*, portent également le titre de *Kaïd*. Les *Officiers de la Cour impériale*, en *fonctions extraordinaires*, prennent aussi le titre de *Kaïd*. (*Hoest* *), *Nachrichten von Marokos und Fes*, Chap. IV. §. 5. p. 180.)

2) *Relâche*, en Termes de Marine, signifie un Lieu propre pour y *relâcher* (et alors il est féminin). Il signifie aussi l'Action de *relâcher*.

Relâcher, s'emploie neutralement, en Termes de Marine, et signifie, s'arrêter en quelque endroit pour cause de besoin ou de danger. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Poll-Tax* ou *Poll-Money*, Taxe par tête; Capitation. (*Richardson, Dicty.* — *Wilson, English and French Dicty.*)

4) Le *Traité* du 23 Janvier 1721. (Voyez plus haut p. 696.)

*) Voyez plus haut p. 70. Col. 1. note *.

de la Grande-Bretagne, etc. et le Très-Haut, Très-Glorieux, Très-Puissant et Très-Noble Prince Muley Abdallah, etc., Roi et Empereur des Royaumes de Fez, Maroc, Taffilet, Sus, etc.; arrêtés et conclus par Guillaume Petticrew, Écuyer, de la part de S. M. Britannique, et par l'Alcaïde Habeb Lohab, etc., Premier Ministre, de la part et par Ordre du Roi de Fez et Maroc. Donnés et signés à la Cour de Fez, le 1 *Février* 1751. (Nouveau style.) [1])

Art. I. ..... Les *Sujets, Populations* et *Habitants respectifs*, de quelque Condition, Classe ou Qualité qu'ils soient, se devront désormais *Amitié réciproque*, et tous *Vaisseaux*, *Bâtiments*, *Passagers* avec leurs *Effets*, soit qu'ils trafiquent volontairement, soit que la Poursuite d'un Ennemi, des Fortunes de Mer [2]), ou un autre Accident quelconque les oblige d'*aborder* sur une *Côte* des *États* de l'Empereur de *Fez* et *Maroc*, et ceux qui seront *Sujets* de *S. M. Britannique* en *Allemagne*, seront désormais *traités* conformément aux Stipulations spécifiées dans les *Traités de Paix*, actuellement subsistant entre *S. M. Britannique* et le Roi de *Fez* et *Maroc*.

Art. II. Il est convenu que tous les *Vaisseaux* ou *Navires*, appartenant à *S. M. Britannique* en *Allemagne*, porteront une *Passe* [3]) *régulière*, et qu'une *Copie* d'une telle *Passe*, avec les *Têtes* [4]) desdites *Passes*, sera envoyée au *Consul* de *S. M. Britannique*, résidant en *Barbarie*, pour qu'il puisse les remettre aux *Commandants* ou *Capitaines* des *Vaisseaux de guerre* ou *Corsaires* du Roi de *Fez* et *Maroc*, afin que la *présente Paix* soit dûment *respectée*, et que nul *Commandant* ou *Capitaine* ne l'*enfreigne* par Ignorance; et tous les *Commandants* ou *Capitaines*

1) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Treaties*, 1772. T. II. p. 115. *Ibidem*, 1785. T. III. p. 8. (en *anglais.*) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 448. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 97. (en *anglais.*) — *Mercure hist. et polit.* T. CXXXI. p. 313. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 468. (en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais* rapporté par Mr. *Hertslet.*

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France.* §. 3. B. p. 219. Col. 2. note 3.

3) *Passe*, au lieu de *Passe-port*, Permission ou Ordre par écrit, donné par les Autorités compétentes pour la Liberté et la Sûreté du Passage, des Personnes, des Effets, des Marchandises, etc. (*Dict. de l'Académie* etc. *Passe-port.*)

4) *Tête*, se dit du Commencement d'un Livre, d'une Liste, d'une Lettre, etc. „*Il a mis une telle Préface à la tête de son Livre. Votre nom est en tête de la Liste. Faire imprimer des Têtes de Lettres circulaires, de Factures*, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

des *Vaisseaux ou Navires*, appartenant aux *Sujets* de *S. M. Britannique* en *Allemagne*, qui rencontreront des *Vaisseaux* ou *Navires* appartenant au Roi de *Fez* et de *Maroc*, ou à Ses *Sujets*, si le *Commandant* de tels *Vaisseaux* ou *Navires* produit une *Passe* signée par le *Gouverneur* de la *Ville* à laquelle il appartient, avec un *Certificat* du *Consul anglais*, ou en Cas de Mort ou d'Absence de celui-ci, de la *Majorité* des *Marchands anglais* résidant audit Lieu, en ce Cas lesdits *Vaisseaux* ou *Navires* poursuivront librement leur Voyage sans Empêchement ni Molestation.

Art. III. Il est convenu que les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* ne seront pas obligés de *comparaître* devant les *Juges du Pays en aucune Cause*, mais que *seulement* le *Gouverneur de la Ville* et le *Consul* de *S. M. Britannique* prendront *Connaissance* des *Différends* et *Procès* qu'ils auront avec les *Maures* ou autres *Habitants* des *Domaines* du Roi de *Fez* et *Maroc*, et les *accommoderont*.

Art. IV. Il est convenu que nul *Gouverneur* ou *Officier*, soumis au Roi de *Fez* et *Maroc*, ne pourra, sans un *Ordre spécial* du *Roi*, *visiter* ou *inventorier* les *Demeures* ou *Magasins* d'aucun des *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant en *Barbarie*, et que tous *Bâtiments anglais*, chargeant dans un des *Ports* du Royaume de *Fez* et *Maroc* pour un autre *Port* dudit *Royaume*, seront *exempts* de tout *Droit de Port*, conformément à l'Usage, quel que soit celui où ils abordent; et que le *Consul* et les autres *Marchands anglais* auront pleine *Liberté* d'avoir des *Maures* ou des *Juifs* pour *Interprètes* et *Courtiers*, lesquels seront *exempts* de toute *Taxe*, ainsi que tous les *Domestiques à leur Service*.

Tous les autres *Articles*, au nombre de *quinze*, conclus, arrêtés et stipulés par l'*Amiral Charles Stewart*, de la part de *S. M. Britannique*, et par Son Excellence le *Pacha Achmet (?)*, *Fils d'Aly*, *Fils d'Abdallah*, et par le *Trésorier* de *S. M. Impériale*, *Sieur Moses*, *Fils d'Attor*, de la part dudit Roi de *Fez* et *Maroc* [1]), conserveront la même *Force* et *Vigueur* que durant le Règne du *Très-Haut*, *Très-Illustre et Très-Fameux Prince*, *George I*, *Roi de la Grande-Bretagne*, *etc.*, *de glorieuse Mémoire*, *et du Très-Haut*, *Très-Puissant et Très-Noble Prince*, *Muley Ismaël*, *Défunt Empereur de Maroc*; ainsi que les autres *Articles*, au nombre de *trois*, arrêtés et con-

1) Le *Traité* du 23 Janvier 1721. (Voyez plus haut p. 696.)

clus par *Jean Léonard Sollicoffre*, *Écuyer*, de la part de *S. M. Britannique*, et de Son Excellence le *Pacha Achmet, Fils d'Aly, Fils d'Abdallah*, de la part du Roi de *Fez* et *Maroc* [1]).

Il est agréé et convenu que de tous les *Articles* ci-dessus mentionnés, au nombre de *dix-huit*, avec les *présents Articles additionnels*, étant traduits en *Langue arabe*, des *Copies* seront envoyées à tous les *Alcaïdes* [2]) et *Officiers* dans tous les *Ports* des *États* de *S. M. Impériale*, afin d'y être *lus* par le *Kadi* ou *Chef de la Justice* en Assemblée publique, et pour rester ensuite *déposées* entre les Mains soit du *Juge*, soit de l'*Alcaïde du Port*, afin qu'on puisse y avoir Recours dans toutes les Occasions qui pourraient se présenter; et que la *Ratification* desdits *Articles* sera faite dans le Terme de *six mois* ou plus tôt si faire se peut, en Langue *espagnole*, qui sera reçue et aura égale Valeur.

1760, 28 Juillet. *Articles de Paix et de Commerce entre le Très-Haut, Très-Puissant et Très-Noble Monarque, Sidi Mahomet, Fils d'Abdallah, Empereur et Roi des Royaumes de Fez, Maroc, Tafilet, Sus, etc., et le Très-Haut et Fameux Monarque, George II, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, etc., conclus, arrêtés et stipulés par ledit Empereur de Fez et Maroc, et par le Noble Mark Milbanke, Écuyer, de la part de S. M. Britannique. Signés dans la Cour royale de Fez, le* 28 *Juillet* 1760 [3]).

Art. I. ..... En Cas de *Décès* de l'*une* des *deux Majestés*, le *Successeur* enverra un *Ambassadeur* à l'*autre*, pour lui notifier son Avènement au Trône.

Art. II. ..... Si quelque *Navire anglais* était jeté sur les *Côtes* de l'*Empereur*, par un gros Tems ou de quelque autre Manière, il sera *protégé* et pourra *repartir* en *Sûreté*, sans aucun mauvais Traitement ou Empêchement. Et les *Navires* de l'*Empereur* qui seront jetés sur la *Côte* de la *Grande-Bretagne*

1) Les *trois Articles* dont il est fait mention ici, ne se trouvent dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter.

2) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne* I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 2. note 3.

3) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 343. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 100. (en *anglais*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 254. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 42. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 471. (en *français*.) — Nous avons adopté la Version *française*, donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par *Chalmers*.

ou des *États* qui y appartiennent, seront traités de la même Manière. (Comparez plus haut p. 703. l'*Art.* I. du *Traité* de 1751.)

Art. IV. ..... et s'il arrivait que quelque *Vaisseau de guerre* ou *Armateur* [1]) *(Privateer)* du Roi de la *Grande-Bretagne*, *rencontrât* un *Vaisseau* ou *Bâtiment* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, ou de Ses *Sujets*, celui-ci, après que le *Capitaine* aura montré un *Passeport* du *Gouverneur* de la *Ville* à laquelle il appartient, avec un *Certificat* du *Consul anglais*, ou en Cas de Mort ou d'Absence de celui-ci, de la *Majorité* des *Marchands anglais* résidant dans ladite *Place*, en ce Cas, ledit *Vaisseau* ou *Bâtiment* pourra *continuer* son Voyage sans *Empêchement* ou *Offense*. (Comparez plus haut p. 703. l'*Art.* II. du *Traité* de 1751.)

Art. VI. Si quelque *Vaisseau* ou autre *Navire*, appartenant à *S. M. Britannique* ou à Ses *Sujets*, par Malheur, Tempête ou autre Infortune quelconque, était *poussé sur la Côte (be forced ashore)* ou faisait *Naufrage* dans quelque Partie des *États* de l'Empereur de *Fez* et *Maroc*, un tel *Vaisseau* ou *Vaisseaux*, les *Personnes*, *Biens* et *Effets* qui s'y trouvent, seront *restitués* et *délivrés* fidèlement et sans le moindre Dommage ni Diminution au *Consul* ou à toute autre Personne, que leur Propriétaire désignera pour les recevoir, et les *Personnes* seront mises en *Liberté*, et il leur sera permis de *partir* quand il leur plaira, sans être aucunement détenues. (Comp. plus haut p. 703. l'*Art.* I. du *Traité* de 1751.)

Art. VII. Il est de plus convenu que *S. M.* de la *Grande-Bretagne* aura la *Faculté* d'*établir un* ou *autant de Consuls* qu'*Elle* le *jugera* à *propos*, dans les *États* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, et que ledit *Consul* ou *Consuls* pourront *résider* dans tel *Port*, *Ports* ou *Places* qu'il leur plaira, soit maritimes, soit autres, appartenant ou situés sous la *Jurisdiction* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*; et que ledit *Consul* ou *Consuls* seront *traités* avec le *Respect* dû à leurs *Titres* ou *Caractères*; et il leur sera permis, ainsi qu'aux autres *Sujets* de *S. M.* qui y

1) *Armateur*, Celui qui arme, qui équippe à ses frais un ou plusieurs Bâtiments, pour les envoyer en Course ou seulement pour commercer. — Il se dit également du Capitaine qui commande un Navire armé en course; et, par extension, du Navire même. (*Dict. de l'Académie.* — Comparez plus haut T. II, du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 322. Col. 1. note 1. *Lettres de marque*, note * *Capre*, note ** *Corsaire*.)

résident, de jouir d'une entière *Liberté* et *Exercice* de leur *Religion*, sans le moindre Empêchement, Reproche ou Affront, soit de Parole, soit de Fait; et ils auront une *Place convenable (decent Place)* pour leur *Cimetière*, contre lequel il ne sera point commis de Violence; et les susdits *Consuls* et *Facteurs* pourront *dépêcher* [1]) à leur gré leurs *Courtiers* et *Domestiques*, avec la Liberté d'aller de Place en Place, par Terre et par Mer; il leur est également permis de s'*embarquer* et d'aller à bord de tel *Vaisseau* ou *Vaisseaux* que ce soit, pour *traiter* et *contracter* soit dans le *Port*, soit dans la *Rade* [2]), sans Empêchement, Contrainte ou Limitation concernant leurs *Effets*, sans aucun Risque de Confiscation ou d'*Embargo*, sous quel Prétexte que ce soit; et lesdits *Consul* ou *Consuls*, avec les *autres Sujets* de *S. M. Britannique*, faisant le *Commerce* sur ces Lieux, auront pleine *Liberté* de *quitter le Pays* quand il leur plaira, sans qu'il leur soit causé aucun Empêchement ou Molestation, ni pour leurs *Personnes*, ni pour leurs *Effets*. Et il est de plus convenu, que si quelque *Sujet* de *S. M. Britannique*, *résidant* ou *trafiquant* dans les *États* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, venait à *mourir*, le *Gouverneur de la Place* où ceci arrivera, sera obligé de *veiller* à ce que tous ses *Biens* et *Effets* soient *délivrés* entre les Mains du *Consul* de *S. M.*, et à défaut d'un *tel Consul*, à quelque *Marchand anglais*, qui devra les *mettre en Sûreté* et les *conserver* à la *Disposition* des *Héritiers*; mais ceci devra être entendu pour le Cas où le *Décédé* n'aura point laissé d'*Associé* ou d'*Ami*, ou n'aura pas, avant son Décès, recommandé ses *Effets* et ses *Dettes* (passives et actives) à quelque autre *Marchand chrétien* (de quelle Nation que ce soit), dans lequel Cas le *Gouverneur* ne s'en mêlera pas au delà d'interposer son Autorité, pour *veiller* à ce que la *Volonté* et le *Testament* du *Défunt* soient *mis en Exécution*, comme pour le Recouvrement des Dettes (actives) etc.; et il est déclaré

1) *Dépêcher*, Expédier quelqu'un, l'envoyer en diligence avec des ordres, le renvoyer avec des expéditions qu'il attend. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Dans la Version *française* donnée par *Martens*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, les mots *anglais* „*as well in „the port as in the road*" ont été rendus par „*soit dans le port soit en route.*" Le Traducteur paraît avoir ignoré que dans l'acception dans laquelle le mot *road* est employé ici, il ne signifie point *route (grand chemin)*, mais *rade* ou *baie (ground at some distance from the coast, where ships may anchor.)* (Comparez *Wilson*, *English and french Dicty.* — *Richardson*, *English Dicty.*, „*a Road, an open Harbour „for shipping.*" — *Johnson*, *Dicty. of the english language*, *by H. J. Todd* (*Londres* 1818. T. I—IV. gr. in 4°.)

en outre, qu'aucun *Sujet* de *S. M. Britannique* ne sera *obligé* de *satisfaire* à aucune autre *Dette* que celles qu'il aura *contractées lui-même*, ou qui figureront sur ses Comptes; et que les *Sujets* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, tant *Maures* que *Juifs*, résidant dans les *États* du Roi de la *Grande-Bretagne*, jouiront des mêmes *Priviléges* accordés aux *Anglais* résidant en *Barbarie*, et que les *Domestiques* des *Consuls* et *autres Sujets* de *S. M. Britannique*, de quelque Nation qu'ils soient, soit *Maures*, soit autres, ne *payeront point* la *Taxe* appellée *Capitation*, ni aucune autre *Taxe*. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1721.)

Art. VIII. Il est convenu qu'aucun *Alkaïde*, *Gouverneur*, *Soldat* ou *Sujet* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* ne *mettra* à Force ouverte la *Main* sur les *Effets* ou *Marchandises* appartenant aux *Sujets* de *S. M. Britannique*, dans l'Enceinte de la *Jurisdiction* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, sans en avoir préalablement *traité*, *conclu* et *payé* la *Valeur*, ou conformément à quelque *Accord passé*, et sans avoir la *Permission* et l'*Autorité* de l'*Empereur* pour cette Fin; les *Sujets* de *S. M. Britannique* ne seront non plus forcés d'*acheter* [1]) des *Marchandises* contre leur gré; et il est convenu de plus qu'aucun *Commandant* ou *Capitaine* d'un *Bâtiment anglais* ne sera *obligé* ou *contraint* de *traiter* pour des *Marchandises* appartenant à une Personne quelconque, ou de les *recevoir à bord*, ledit *Capitaine* ou *Commandant* déclarant au *Consul* résidant sur les Lieux le Motif de son Refus; et ledit *Bâtiment* ne sera non plus ni *détenu* ni *arrêté (embargoed)* sous aucun Prétexte; et que si quelqu'un des *Sujets* de l'*Empereur frêtait* un *Bâtiment anglais* pour *transporter* ou *conduire* des *Denrées* ou *Marchandises (Commodities)* quelconques d'un Lieu à un autre des *États* de l'*Empereur*, et que, soit par un gros Tems, soit par un autre Accident quelconque, il se voyait dans le Cas de relâcher en un Lieu ou Lieux quelconques, un tel *Bâtiment* ou *Bâtiments* ne seront *pas obligés* de *payer* quoi que ce soit pour l'*Abri* ou l'*Assistance* qu'ils recevront; et on ne pourra non plus *prendre* un *Pilote* ni un *Marinier* de dessus aucun *Bâtiment anglais*. (Comparez plus haut p. 702. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1750.)

Art. IX. S'il survenait quelque *Querelle* ou *Dispute* entre un *Anglais* et un *Musulman*, par laquelle l'un d'eux recevrait

1) Voyez plus haut p. 697. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1721.

du Dommage, ladite *Querelle* ou *Dispute* sera *examinée* et *jugée* par l'*Empereur seul*, et si quelque *Anglais*, qui aurait été l'*Agresseur*, venait à *échapper*, dans un tel Cas aucun *autre Anglais* ne sera *puni* à cause de lui ou à sa place: et il est convenu de même que s'il s'élevait quelque *Procès*, *Dispute* ou *Différend* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique*, ils seront *accommodés* par le *Consul de la Nation:* et s'il arrivait quelque *Querelle* entre les *Musulmans* en *Angleterre*, ou dans quelqu'un des *États* de l'*Angleterre*, par laquelle l'un d'eux recevrait du Dommage, ladite *Querelle* sera *examinée* devant *un Chrétien* et *un Musulman*, et *jugée* conformément aux *Lois* de la *Grande-Bretagne*. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1721.)

Art. X. Il est convenu que non seulement durant la *présente Paix* et *Amitié*, mais encore dans le Cas d'une *Rupture*, ou si la *Guerre* venait à éclater entre *Leursdites Majestés*, dans un Tems futur quelconque, le *Consul* et les *autres Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, qui *résident* ou *trafiquent* dans les *États* dudit Empereur de *Fez* et de *Maroc*, auront la Permission de *quitter le Pays*, dans quelque tems qu'ils le jugeront à propos, tant en tems de Paix qu'en tems de Guerre, dans les *Bâtiments* d'une *Nation quelle que ce soit;* et de même dans le Cas d'une *Rupture*, l'Espace de *six mois* leur sera accordé pour se *retirer;* et toutes leurs *Dettes* (actives) leur seront *payées* exactement, et ils pourront *emporter* leurs *Effets*, *Familles*, *Enfants*, bien que nés dans le Pays, et leurs *Domestiques*, sans le moindre *Obstacle*, *Empêchement* ou *Embargo*. (Comp. plus haut p. 698. l'*Art.* X. du *Traité* de 1721.)

Art. XI. Il est de plus convenu que si quelque *Anglais*, dans les *États* de l'*Empereur*, ou quelques *Sujets* de l'*Empereur* dans les *États* d'*Angleterre*, s'efforçaient malicieusement de *rompre* la *Paix*, ceux qui seront coupables d'un tel Crime, seront punis pour cette Offense par le *Souverain* respectif: mais chaque *Souverain* prendra Connaissance de ce qui regarde ses propres *Sujets*. (Comparez plus haut p. 698. l'*Art.* XI. du *Traité* de 1721.)

Art. XIII. Il est de même convenu que nul *Espagnol* ou *Natif d'un autre Pays* quelconque, soit *Capitaine*, *Marinier*, *Pêcheur*, ou autres *Personnes*, *sous le Gouvernement anglais* dans la Ville de *Gibraltar* (ou dans l'Ile de *Minorque*, lorsque celle-ci sera rentrée dans la Possession des *Anglais*) [1]), ne seront

1) Voyez plus haut p. 600. Col. 1. note 1.

saisis ou *molestés* en naviguant sous le *Pavillon anglais*, avec des *Passeports* du *Gouverneur* ou *Commandant-en-chef* de ces *Places*, et ils seront *considérés* et *estimés* comme *Sujets naturels* de l'*Angleterre*. (Comparez plus haut p. 698. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1721.)

Art. XV. Il est de même convenu que tous les *Sujets* de *S. M. Britannique*, et de même ceux d'*Hanovre* et de Ses *autres États*, qui, se trouvant comme *Passagers* à bord d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* de *quelque Nation, laquelle n'est point dans des Relations d'Amitié* avec l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, seraient *pris* et *faits Prisonniers* par quelqu'un de Ses *Corsaires*, seront immédiatement mis en *Liberté* et *remis* au *Consul* de *S. M. Britannique*, résidant à la *Place* à laquelle ils seront conduits; et s'il n'y a point de *Consul* résidant à une telle *Place*, ils seront *remis* au *principal Marchand du Lieu*, avec Ordre de les envoyer, par la première Occasion la plus convenable, à la Forteresse de *Gibraltar*, ou à *toute autre Place:* et en Cas que quelques *Sujets* de l'*Empereur*, se trouvant comme *Passagers* à bord d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* quelconque, de *quelle Nation que ce soit, qui se trouve en Guerre* avec *S. M. Britannique*, seraient *pris* par les *Vaisseaux* de *S. M. Britannique*, ils seront de la même Manière mis en *Liberté;* et tous les *Sujets* de *S. M. Britannique*, appartenant au *Hanovre* ou à Ses *autres États* en *Allemagne*, *jouiront* des *mêmes Priviléges* et seront *traités* avec les *mêmes Égards*, et seront *considérés* par l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* et par Ses *Sujets*, de la *même Manière* que les *Anglais*. (Comparez plus haut p. 700. l'*Art.* III. du *Traité* de 1729.)

Art. XVII. Il est de plus convenu qu'il sera envoyé à l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* tel *Nombre* et *Quantité* de *Passeports*, qu'il sera jugé être nécessaire pour Lui, lesquels seront dentelés [1]) d'une Manière correspondante avec ceux qui seront délivrés aux *Marchands anglais* en *Angleterre;* et si quelque *Vaisseau de guerre* rencontrait quelque *Bâtiment marchand* appartenant à l'*Empereur*, de tels *Bâtiments marchands* seront obligés de *produire* et de *montrer* leurs *Passeports*, que le *Consul anglais* leur a donnés. (Comp. plus haut p. 701. l'*Art.* II. du *Traité* de 1750.)

Art. XVIII. Il est de même convenu que si quelques *Sujets* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* avaient été faits *Esclaves*,

1) Voyez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.

et qu'ils vinssent à se sauver sur quelque *Vaisseau de guerre anglais*, à *Gibraltar* (ou à *Port-Mahon*, lorsque cette Place sera de nouveau dans la Possession des *Anglais* [1]), ou dans quelque autre *Partie* des *États anglais*), lesdits *Sujets* de l'*Empereur* seront *protégés* et *renvoyés* avec toute Diligence possible dans leurs *Pays respectifs*; et *S. M.* de *Fez* et de *Maroc* assure et promet, que les *Sujets* de *S. M. Britannique* qui pourraient s'*échapper* de *Ceuta* [2]) ou de quelque autre *Garnison* sur la *Côte* de l'*Afrique*, étant *Prisonniers* dans de telles *Garnisons* sur la *Côte* de l'*Afrique* (n'ayant point pris les Armes contre l'*Empereur*) seront *libres* et *renvoyés* à *Gibraltar*. (Comparez plus haut p. 700. l'*Art.* II. du *Traité* de 1734.)

Art. XIX. Il est de plus convenu qu'aucune *Obligation* ou *Contrat* n'aura *Force* contre un *Marchand* quelconque, *Sujet* de *S. M. Britannique*, à moins que ledit *Marchand* ne l'ait signé de sa Main; et en Cas qu'un desdits *Marchands* ne saurait pas écrire, il suffira qu'une Personne, à sa Convenance, ait écrit ces *Obligations* ou *Contrats*, et les ait signés pour lui: le même *Privilége* sera accordé aux *Sujets* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, résidant dans les *États* de *S. M. Britannique*. (Comparez plus haut p. 701. l'*Art.* III. du *Traité*. de 1734.)

Art. XX. Il est de plus convenu que tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments* appartenant à *S. M. Britannique* en *Allemagne*, doivent se pourvoir d'un *Passeport*, dont la *Forme* et la *Tête* seront envoyés au *Consul* de *S. M. Britannique* résidant en *Barbarie*, pour être délivrés aux *Commandants* ou *Capitaines des Vaisseaux* ou *Corsaires* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, afin que lesdits *Commandants* ou *Capitaines* respectent dûment la *présente Paix*, sans l'enfreindre par Ignorance; et tous les *Commandants* ou *Capitaines des Vaisseaux* ou *Bâtiments* de *S. M. Britannique* en *Allemagne*, qui *rencontreront* un *Vaisseau* ou *Bâtiment* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, ou de Ses *Sujets*, si leur *Capitaine* montre un *Passeport*, signé par le *Gouverneur* de la *Place* à laquelle il appartient, avec un *Certificat* du *Consul anglais*, ou dans le Cas de la Mort ou Absence de celui-ci, de la *Majorité des Marchands anglais* qui y demeurent, il sera permis audit *Commandant* ou *Capitaine* de *continuer* son Voyage sans

1) Voyez plus haut p. 600, Col. 1. note 1.
2) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 267. Col. 2. note 7.

Empêchement ni Molestation. (Comparez plus haut p. 703. l'*Art.* II. du *Traité* de 1751.)

Art. XXI. Il est de même convenu que les *Sujets* de *S. M. Britannique* ne seront pas obligés de *comparaître* devant le *Magistrat du Pays*, pour être *jugés*, sous quelque Prétexte que ce soit; et leurs *Causes*, *Procès* ou *Différends*, qui pourraient survenir avec des *Maures* ou d'autres *Sujets* quels que ce puissent être, vivant dans les *États* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, seront *jugés* et *décidés uniquement* par le *Gouverneur de la Ville* et le *Consul anglais*. (Comparez plus haut p. 704. l'*Art.* III. du *Traité* de 1751.)

Art. XXIII. Il est convenu et arrêté (afin que nulle *Excuse* ou *Cause d'Ignorance* de la *présente Paix* ne puisse être *prétextée*), que les *Articles suivants et mentionnés ci-dessus*, au nombre de *vingt-cinq*, seront *déclarés* et *publiés* à tous les *Sujets* de *chacune* des *deux Puissances*, laquelle *Déclaration* sera *signée* par *chaque Partie* et *observée* par l'*une* et l'*autre*, afin d'*éviter* des *Disputes*; et que lesdits *Articles* seront immédiatement *traduits*, par Ordre de l'*Empereur*, en *Langue arabe*, et que des *Copies* en seront *envoyées* à tous les *Alcaïdes* et *Officiers* de tous les *Ports* des *États* de *S. M. Impériale*, pour être publiquement *lues* par le *Juge*, et *demeurer* ensuite entre les Mains dudit *Juge* ou de l'*Alcaïde du Port*, pour servir dans les Occasions qui pourraient se présenter; et que, pour prévenir toute autre *Difficulté*, chaque *Capitaine d'un Vaisseau* ou *Corsaire* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* sera muni d'une *Copie* desdits *Articles*, laquelle *Copie* devra se trouver effectivement à bord dudit *Vaisseau* ou *Corsaire*, afin de rendre la *présente Paix* plus inviolable; et que la *Ratification* desdits *Articles* sera en Langue *espagnole*, laquelle sera *acceptée* et de même *Force* que si elle était dans l'*une* ou l'*autre Langue* des *deux Nations*.

Art. XXIV. Et finalement, il est convenu et arrêté que, quand *Son Excellence Mark Milbanke*, *Écuyer*, *Ambassadeur* de *S. M. Britannique*, arrivera à la *Cour*, ou à l'*Endroit* où il obtiendra son *Audience*, ou durant le Tems qu'il *séjournera* dans les *États* de l'*Empereur*, il ne sera jamais, en aucune Manière, *questionné* ou *interrogé*, par l'*Empereur*, par les *Officiers* (*His Servants*) de *S. M. Impériale*, ou par quelque autre *Personne*, soit *Chrétien*, *Maure* ou *Juif*, relativement à quelque *Prise* ou

Prises faites par les *Vaisseaux de guerre* ou *Armateurs* de *S. M. Britannique;* il ne lui sera non plus fait aucune *Insulte* ou *Affront*, par des *Réclamations (by Applications)* élevées à ce sujet ou à d'autres sujets quelconques; étant clairement entendu que les vingt-cinq mille *Pesos duros* (Piastres fortes) qui sont payés [exclusivement des deux-cent mille *Pesos duros* pour le *Rachat* (des *Esclaves*)], servent d'*entière Satisfaction* pour toutes les *Difficultés*, *Différends*, *Prétentions*, *Disputes* de tout Genre, survenus entre Leurs *Majestés Impériale* et *Britannique*, leurs *Sujets* ou les *Habitants* de leurs *États*, et à *cimenter* une *Paix* et *Amitié* vraie et inviolable entre les *deux Nations*.

Et il est de plus convenu que le *Consul* ou les *Consuls* de *S. M. Britannique* ne payeront aucuns *Droits* pour leurs *Meubles*, *Vêtements*, *Bagage* ou autres *Besoins*, que de tems en tems ils pourraient être dans le Cas de faire venir dans les *États* de l'*Empereur*, pour leur *propre Consommation*, ou celle de leurs *Familles* dans leurs *Maisons*.

1783, 24 Mai. *Articles additionnels d'Amitié et de Commerce entre le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et l'Empereur de Maroc, Mahomet, Fils d'Abdallah; signés le* 24 *Mai* 1783 [1]).

Art. II. Tous les *Sujets anglais* qui ont des *Dettes* (actives) à réclamer, ou d'autres *Demandes* à faire valoir dans *Nos États* ou *Nos Ports*, ont pleine *Liberté* de venir et de recouvrer lesdites *Dettes*, et de se faire payer même jusqu'au dernier Blanquin [2]); mais si ils ont des *Prétentions* sur ceux qui ont fait *Banqueroute* et qui sont hors d'état de payer, leur Argent est inévitablement perdu, car *Nous* avons antérieurement déjà signifié à tous les *Marchands* qui trafiquent dans *Nos Ports*, de ne point vendre leurs *Marchandises* autrement que pour de l'*Argent comptant*, ou à des Personnes jouissant d'un *Crédit bien établi*. Tels sont encore *Nos Ordres*. Et *Nous* donnons également les mêmes *Ordres* à *Nos Marchands* qui traitent avec les *Ports étrangers*, de ne point vendre autrement que pour de l'*Argent comptant* ou

1) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 356. (en *anglais*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 110. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 611. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 486. (en *anglais.*)

2) *Blanquin*, *Blanquilles* ou *Blankeel*, Monnaie d'Argent. 54 *Blanquilles* font une *Piastre d'Espagne*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies*, p. 1336. — *Chénier*, l. c. T. III. Chap. VI. p. 535. — *Hoest*, l. c. Chap. IX. §. 12. p. 279. sqq.)

bien à des Personnes de *bon Crédit;* et si ils traitent avec des Personnes de *Moyens insuffisants,* ils doivent perdre leur Argent. Tels sont *Nos Ordres.* Donné le 23 du mois de *Jumet* (?), le second de l'année de Dieu 1197 [1]). Grâces soient rendues à Dieu seul.

Art. III. *Nous* accordons aux *Anglais* la *Maison* sise à *Tanger,* que le *Vice-Consul d'Angleterre* avait Coutume d'habiter. Tels sont *Nos Ordres.* ..... Donnés le 23 du mois de Jumet (?), le second de l'année de Dieu 1197. Grâces soient rendues à Dieu seul.

Art. IV. *Nous* accordons aux *Anglais Notre Maison* à *Tanger,* que *Benido* avait Coutume d'habiter, et après lui Notre Serviteur l'*Aleaïde Adulhazed Fenish.* *Nous* Vous la donnons.

Art. V. *Nous* promettons de faire construire une *Maison* pour l'*Agent britannique* à *Marteen* [2]). Les Chambres au Rez-de-Chaussée [3]) serviront à y placer les *Provisions* de *Nos Vaisseaux,* la Partie supérieure servira d'*Habitation* à la *Personne* quelconque que les *Anglais* enverront. Tels sont *Nos Ordres.* Donné le 23 du mois de Jumet (?), le second de l'année de Dieu 1197. Grâces soient rendues à Dieu seul.

Art. VIII. *Nous* avons donné des *Ordres* à *Nos Serviteurs,* dans tous *Nos Ports,* pour qu'ils observent et exécutent tous les *Articles* que *Nous* avons actuellement *accordés,* ni plus ni moins. Tels sont *Nos Ordres.* Donné le 23 du mois de Jumet, le second de l'année de Dieu 1197 (24 Mai 1783) [4]).

Il a été fait mention plus haut (p. 439. Col. 1, note 2.) des Plaintes élevées par le *Gouvernement* de *Maroc* contre les *Anglais,* au sujet du Refus de ces derniers de permettre la Réparation d'une Frégate de l'*Empereur* à *Gibraltar.*

Un *Manifeste* adressé, en 1788, au nom de l'*Empereur,* à tous les *Consuls étrangers,* résidant dans l'Empire de *Maroc,* contient l'Exposé des Griefs contre l'*Angleterre* [5]). Peu après les Hostilités éclatèrent de part et d'autre, et la Paix ne fut rétablie qu'au bout de trois années de Guerre, par le *Traité* du 8 Avril 1791.

1) En supposant que la date de l'Ére chrétienne, 24 Mai 1783, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 3 Redjeb 1197.

2) C'est dans le petit Port de *Marteen* ou *Martihn* que s'arrêtent ou s'allégent les Bâtiments qui font le Commerce avec la Ville de *Tétouan,* éloignée de deux lieues de la Mer. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung,* Sect. VI. T. I. p. 608.)

3) *Rez-de-Chaussée.* Niveau du Terrain. *Le mur n'était encore qu'au rez-de-chaussée, qu'à rez-de-chaussée.*

Il se dit plus ordinairement de la partie d'une maison qui est, ou à peu près, au niveau du terrain. *Habiter l'appartement du rez-de-chaussée. Les fenêtres du rez-de-chaussée.* (*Dict. de l'Académie.*)

4) Les *huit Articles additionnels* du 24 Mai 1783, conclus en Langue *arabe,* furent dressés chacun sur une feuille de papier séparée, portant la date du jour et munie du Sceau Impérial, excepté les *Articles* IV. et V. écrits sur une même feuille. (*Chalmers,* l. c. T. II. p. 359. N. B.)

5) *Mercure de France,* 1788. Mai. p. 202. — *Martens, Cours diplomatique,* T. I. p. 665. (cité.)

1791, 8 Avril. *Traité de Paix entre George III, Roi d'Angleterre, et le Prince des Fidèles, le Défenseur couronné de la Loi, par la Grâce de Dieu, Souverain du Monde universel (puisse sa Prospérité être sans fin!), Mahomet el Mehidi el Yazid, que Dieu a couronné à la Tête de ses Troupes (puisse sa Gloire être continuellement célébrée dans ses États!). Conclu et ratifié par l'Empereur de Maroc, dans la Ville de Salé, le* 8 *Avril* 1791 [1]).

Art. I. Pour la *Liberté*, la *Sécurité* et la *Commodité* parfaite des *Sujets* des *deux Parties:*

Il est convenu que les *Anglais* auront la Liberté d'établir *un Consul* (ou *autant de Consuls qu'il leur plaira*) dans les *États* de l'Empereur de *Maroc*, lesquels auront la Liberté de *séjourner* et d'*aller* et *venir* partout où ils voudront dans *toute l'Étendue du Pays (who shall have the liberty of the Country)*, et qui *résideront* dans tel *Port* ou *Place* qu'ils choisiront, *maritime* ou *autre*, selon qu'ils le trouveront plus *utile* au *Service* du *Roi, leur Maître*, ou plus *avantageux* au *Commerce* de ses *Sujets*. (Comparez plus haut p. 706. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1760.)

Art. II. Le *Consul anglais*, résidant dans les *États* de l'*Empereur*, sera *traité* en tout Tems avec le *Respect* et les *Égards* dus à son *Caractère*. — Sa *Personne* et sa *Maison* seront *inviolables*, et si quelqu'un l'injurie ou l'insulte, par des Paroles ou des Actions, il sera sévèrement puni. — Il aura la *Liberté* de *choisir* ses *propres Interprètes* et *Domestiques*, soit *Musulmans* ou *autres*, lesquels ne payeront point de *Poll-Tax* (Capitation) [2]), ni aucune autre Taxe ou Contribution quelconque; — il lui sera accordé un *Emplacement* pour faire ses *Prières* (exercer son Culte — *to pray in* —); — il aura en tout Tems la *Liberté* d'*arborer* le *Pavillon* de *S. M.* sur le haut de sa *Maison*, soit à la *Ville*, soit à la *Campagne* et sur son *Bâteau*, quand il passera la Mer [3]); — il ne payera point de *Droit* pour *Ameublement*, *Vêtements*, ou aucun des autres *Besoins de la Vie*, qu'il importera dans les *États* de l'*Empereur* pour son *propre Usage*, ou

1) *Hertslet*, l. c. T. I. p. 112. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 489. (en *français.*) Nous avons adopté la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par Mr. *Hertslet*, les nombreuses erreurs qu'elle contient.

2) Voyez plus haut p. 702. Col. 2. note 3.

3) Le Texte *anglais* porte „*when he passes on the water*," ce qui dans la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*quand il naviguera.*"

celui de sa *Famille*, et si la Nature du Service, ou tout autre Motif, exige son *Absence* de *Barbarie*, ni *lui*, ni ses *Domestiques*, *Bagages* ou *Effets*, ne seront *arrêtés* ou *retenus* sous quelque Prétexte que ce soit, mais auront *Liberté entière* d'*aller* et de *venir* aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, et tous les *Honneurs* et *Priviléges* qui sont actuellement accordés ou qui plus tard pourraient être accordés au *Consul* ou *Vice-Consul (Deputy)* [1]) de toute *autre Puissance*, seront pareillement accordés au *Consul anglais* et à son *Vice-Consul (Deputy)*. (Comparez plus haut p. 706. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1760.)

Art. III. Les *Sujets anglais* ont *Permission* de *venir* avec leurs *Bâtiments*, *Marchandises* ou *Effets*, dans toutes les *Parties* des *États* de l'*Empereur*, d'y *entrer*, *demeurer* et *résider*, sans aucune Limitation de Tems, ainsi que de *louer* ou *bâtir* des *Maisons* ou *Magasins;* et les *Sujets anglais visitant* ou *résidant* dans les *États* de l'*Empereur*, et les *Sujets* de l'*Empereur visitant* ou *résidant* dans une *Partie* quelconque des *États anglais*, ne se feront réciproquement aucun *Mal*, *Offense* ou *Injure*, soit par Paroles, soit par Actions, mais se traiteront mutuellement avec tout le *Respect* et toute l'*Amitié* possibles.

Art. IV. Des *Sujets anglais*, ou des *Personnes* quelconques sous la *Protection anglaise*, *résidant* ou faisant le *Commerce* dans une *Partie* quelconque des *États* de l'*Empereur*, seront dans une parfaite *Sûreté* quant à leurs *Personnes*, *Propriétés* et *Effets;* ils *jouiront* de l'*Exercice* et de l'*entière Liberté* de leur *Religion*, sans le moindre Reproche ou Affront, et ils auront un *Emplacement* convenable pour leur *Cimetière*, contre lequel ou contre les Corps inhumés à la *Campagne*, il ne sera commis aucune Violence ou Indécence; ils *jouiront* de la *Liberté* de la *Ville* et de la *Campagne;* ils pourront *choisir* leurs *propres Interprètes*, *Courtiers*, *Courriers* et *Domestiques*, que ce soient des *Musulmans* ou non, et ils seront libres de les dépêcher à volonté, avec Liberté d'aller d'un Lieu à un autre, tant par Mer que par Terre, et ils pourront *aller* ou *envoyer*, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, *à bord* de tous *Bâtiments* quelconques, soit dans le *Port*, soit dans la *Rade*

1) *Deputy*, un Député, un Envoyé, ou seulement un Commis, un Agent. *A Lord Deputy*, un Vice-Roi. *A Deputy-Governor*, un Lieutenant-Gouverneur. *Deputy-warden of the Mint*, Contre-garde à l'Hôtel de la Monnaie. (*Wilson*, *English and french Dictionary*.)

Rade [1]), et ni *eux*, ni leurs *Domestiques*, de quelque Religion qu'ils soient, ne payeront la Capitation *(Poll-Tax)*, ni aucune autre *Taxe*. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1721, et p. 706. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1760.)

L'*Art.* V. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1721. (Voyez plus haut p. 697.)

Art. VI. Aucun *Sujet anglais*, ni aucune *Personne* sous la *Protection anglaise*, ne sera forcé de *payer* les *Dettes* d'aucun *autre Sujet anglais*, ou d'aucune autre *Personne* quelconque, à moins qu'il ne soit devenu *Caution* de cette même Personne, par un *Acte public* écrit de sa propre Main. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1721, et p. 706. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1760.)

Art. VII. Les *Procès* ou *Différends* qui pourraient s'élever en *Barbarie*, entre les *Sujets* de *S. M. Impériale* et les *Sujets anglais*, ne seront *point décidés* par le *Kadi* ou par les *Juges du Lieu*, mais ils seront *décidés* par le *Gouverneur de la Ville* et le *Consul anglais* ou son *Vice-Consul (Deputy)*; aucun *Sujet anglais*, ou *Autre* sous la *Protection anglaise*, ne sera non plus *obligé*, sous aucun Prétexte, de se *présenter* lui-même devant la *Magistrature ordinaire du Pays*, et tous les *Procès* qui pourraient s'élever entre des *Sujets anglais*, ou entre *ceux* qui se trouvent sous la *Protection anglaise*, seront *décidés* par le *Consul anglais* ou son *Vice-Consul (Deputy) seul.* (Comparez plus haut p. 699. l'*Art.* II. du *Traité* de 1728, et p. 712. l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1760.)

Art. VIII. S'il survient quelque *Querelle* entre des *Sujets anglais* ou *Personnes* sous la *Protection anglaise*, et des *Musulmans*, par laquelle l'un ou l'autre pourrait éprouver quelque *Dommage*, la *Cause* sera *entendue* et *jugée* par l'*Empereur seul*, et si le *Sujet anglais* ou la *Personne* sous la *Protection anglaise*, est l'*Agresseur*, il ne sera pas puni avec plus de Sévérité qu'un *Maure* coupable du même Délit ne devrait l'être, et s'il s'*échappe*, aucun autre *Sujet anglais*, ou *Personne* sous la *Protection anglaise*, ne sera *puni* à son sujet ou à sa place, et s'il appert que le *Crime* fût commis par *Accident*, ou dans le Cas de *Défense*

1) Le Texte *anglais* porte „*in the port „or road*," ce qui dans la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*soit dans le port, soit en „mer.*" (Comparez plus haut p. 707. Col. 1. la note 2.)

personnelle, le *Délinquant* sera *traité* conformément aux *Usages* observés à l'égard des *Musulmans* en pareil Cas.

Et s'il survient quelque *Querelle* entre des *Anglais* et des *Musulmans*, dans une *Partie* quelconque des *États* du Roi d'*Angleterre*, par laquelle l'un d'eux puisse recevoir *Dommage*, la *Cause* sera *entendue* devant un *Nombre égal de Musulmans et de Chrétiens*, et *décidée* conformément aux *Lois d'Angleterre*. (Comp. plus haut p. 697. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1721, et p. 708. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1760.)

L'*Art.* IX. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* II. du *Traité* de 1734 (Voyez plus haut p. 700.) et dans l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1760. (Voyez plus haut p. 710.)

Art. X. Il ne sera permis à aucun *Sujet anglais*, ou *Personne* sous la *Protection anglaise*, de se *faire Musulman*, après y avoir été induit par Surprise, à moins qu'il ne se présente volontairement devant le *Gouverneur* avec le *Consul britannique* ou son *Vice-Consul (Deputy)*, trois fois en trois jours, et que chaque jour il ne déclare sa Résolution de devenir *Mahométan*.

Art. XI. S'il arrive qu'un *Sujet anglais*, ou *Personne* sous la *Protection anglaise*, devenant *Maure (Mahométan)*, ait en sa Possession des *Marchandises* ou des *Biens*, étant la *Propriété* d'autres *Sujets anglais* [1]), ou des *Livres de Compte* ou *Papiers* relatifs à la *Propriété* d'autres *Sujets anglais*, lesdits *Livres de Compte*, *Papiers*, *Marchandises* ou *Biens*, seront positivement *remis* entre les Mains du *Consul britannique* ou de son *Vice-Consul (Deputy)*, afin qu'ils puissent être transmis à leurs *véritables Propriétaires*.

Art. XII. Les *Sujets anglais* de toute Dénomination, qui pourraient se trouver dans les *États* de l'Empereur de *Maroc*, auront toujours et en tout Tems, soit de Paix, soit de Guerre, *Liberté pleine* et *entière* de *partir* et de se rendre, soit dans leur propre Pays, soit partout ailleurs, sur les *Vaisseaux* ou *Bâtiments* de toute Nation quelconque, qu'ils jugeront convenables; il leur sera permis de *vendre* ou d'*aliéner* leurs *Biens meubles* et *immeubles*, et d'en emporter le Prix, avec leurs *Effets*, *Marchandises*, *Familles* ou *Domestiques*, nés dans le Pays ou non, sans aucun Empêchement ni Obstacle, et le même *Privilége* sera ac-

1) Le Texte *anglais* porte „*and having in his possession goods or estate, the property of other english Subjects*," ce qui dans la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*a dans ses possessions, biens ou propriétés, ce qui appartient à d'autres Sujets anglais.*"

cordé à tous les *Sujets* de l'*Empereur*, qui pourraient se trouver dans les *États anglais*. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1721.)

Art. XIII. Si quelque *Sujet anglais*, ou *Personne* sous la *Protection anglaise*, vient à *mourir* dans les *États* de l'*Empereur*, ses *Biens* et ses *Deniers* [1]) ne seront point *saisis* par le *Gouverneur*, *Juges* ou autres *Officiers*, lesquels ne feront non plus aucune Recherche à ce sujet; mais lesdits *Biens* et *Deniers* seront reçus par la *Personne* ou les *Personnnes*, que, par *Testament*, le *Défunt* aura nommé ses *Héritiers*, en Cas que ces *Personnes* soient *présentes*, mais si les *Héritiers* ne sont point sur les Lieux, alors les *Exécuteurs* constitués par le *Défunt*, ou en leur Absence, le *Consul* ou son *Vice-Consul (Deputy)*, après avoir fait un *Inventaire* de toute la Propriété laissée (par le *Défunt*), les prendront sous leur Garde au Bénéfice des *Héritiers légitimes*. — Et dans le Cas que quelque *Anglais* viendrait à *mourir*, sans avoir fait un *Testament* quelconque, le *Consul anglais* ou son *Vice-Consul (Deputy)*, après avoir fait un *Inventaire*, se mettront en Possession des *Marchandises* et *Deniers*, pour le Compte des *Parents* et *Héritiers* du *Défunt:* et le *Gouverneur* ou tout autre *Officier* quelconque, commandant dans l'Endroit où cette *Personne* sera *morte*, donneront des *Ordres* pour que tout ce qui est *dû* au *Défunt*, soit *payé* au *Consul* ou à son *Vice-Consul (Deputy)*, à l'Usage indiqué ci-dessus. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1721, et p. 706. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1760.)

Art. XIV. Il est convenu et entendu que tous les *Allemands*, *Sujets* du Roi d'*Angleterre* ou *Habitants* de ses *États allemands*, et tous les *Habitants* de *Gibraltar*, sont et seront considérés comme *Sujets anglais*, et ayant Droit aux *Priviléges* des *Sujets anglais* à tous Égards et sous tous les Rapports, comme s'ils étaient nés dans la Ville de *Londres;* et que, si aucun autre *Lieu* ou *Domaine* vient à l'avenir à être *assujéti* au Roi d'*Angleterre*, soit par Cession, soit par Conquête, les *Habitants* en seront considérés comme *Sujets anglais*, et comme ayant aussi pleinement Droit à tous les *Priviléges* des *Sujets anglais*, que si ce *Lieu* ou ce *Domaine* étaient maintenant spécialement désignés dans le *pré-*

1) *Denier*, se dit de toute espèce de *Numéraire*, de toute somme d'or ou d'argent; et alors on l'emploie surtout au pluriel. (*Dict. de l'Académie.*)

sent Traité. (Comparez plus haut p. 703. l'*Art.* I. du *Traité* de 1751, et p. 710. l'*Art.* XV. du *Traité* de 1760.)

Art. XV. Les *Sujets* d'*Angleterre* et ceux qui se trouvent sous la *Protection* de Sadite *Majesté*, *jouiront*, outre les Stipulations contenues dans le *présent Traité*, de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui sont actuellement accordés, ou qui à l'avenir pourraient être accordés aux *Nations les plus favorisées.*

Art. XVI. Il y aura une *Liberté parfaite* et *réciproque* de *Navigation* entre les *Sujets* et les *Bâtiments* du Roi d'*Angleterre* et ceux de l'Empereur de *Maroc*, et si aucun des *Vaisseaux de guerre* ou *Armateurs*, appartenant au Roi d'*Angleterre*, vient à *rencontrer* quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment*, appartenant à l'*Empereur* ou à ses *Sujets*, si le *Commandant* d'un tel *Vaisseau* ou *Bâtiment* produit un *Passeport* signé par le *Gouverneur maure*, et un *Certificat* du *Consul anglais* ou de son *Vice-Consul (Deputy)*, déclarant que ledit *Bâtiment* est la *Propriété* de l'*Empereur* ou de ses *Sujets*, ou, si, n'ayant ni *Passeport* ni *Certificat*, cependant le *Commandant* et la *plus grande Partie* de l'*Équipage* du *Vaisseau* sont *Sujets* de l'*Empereur*, ledit *Vaisseau* ou *Bâtiment maure* passera librement. (Comparez plus haut p. 706. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1760.)

L'*Art.* XVII. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* IV. du *Traité* de 1721. (Voyez plus haut p. 696.)

Art. XXIX. Aucun *Natif de quelque Contrée que ce soit*, *Capitaine*, *Marinier*, *Pêcheur*, ou *autre Personne* sous la *Jurisdiction* du *Gouvernement anglais*, dans la Ville de *Gibraltar*, ou dans tout *autre Endroit* pouvant appartenir plus tard au Roi d'*Angleterre*, qui *naviguera* ou *fera la Pêche* sous *Pavillon anglais*, muni de *Passeports* certifiés par le *Gouverneur* ou *Commandant-en-chef de ces Places*, ne sera *saisi* ou *molesté*, mais ils seront tenus pour *Sujets natifs d'Angleterre* et considérés *comme tels.* (Comp. plus haut p. 709. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1760.)

Art. XXXII. Aucun *Commandant* d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment anglais* ne sera obligé de *recevoir* à bord des *Passagers* ou des *Marchandises*, soit pour le *Service public* ou *privé*, appartenant à une Personne quelle que ce puisse être, *contre son Consentement*, ni de *faire Voile* pour aucune *Destination* où il n'aurait pas Dessein d'aller, et son *Bâtiment* ne sera pas non plus *visité*, ni *retenu*, ni mis sous *Embargo*, sous aucun Prétexte.

(Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1721, et p. 708. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1760.)

Art. XXXIII. Si quelqu'un des *Sujets* de l'*Empereur louait* des *Bâtiments anglais* quelconques, pour porter des *Marchandises* ou des *Passagers* d'*une Partie* des *États* de l'*Empereur* à l'*autre*, et qu'il lui arrivât par suite d'un gros Tems ou de tout autre Circonstance, de *relâcher* dans quelque Place pendant le Voyage, lesdits *Bâtiments* ne seront point obligés de payer le *Droit d'Ancrage*, ni les *Droits de Port*, ni aucune *autre Charge* pour le Refuge qui pourrait leur être accordé.

Art. XXXIV. Tout *Vaisseau* ou *Bâtiment*, appartenant à une *Partie quelconque des États anglais*, qui pourrait éprouver un Accident en Mer, et qui entrerait dans un *Port* quelconque des *États* de l'*Empereur* pour se *réparer*, sera reçu et traité avec Humanité et avec toute sorte d'Égards; il y trouvera une *Protection* et une *Assistance amicale;* il aura la *Liberté* de *débarquer* et de *recharger* sa *Cargaison*, sans payer aucun *Droit* quelconque; il lui sera permis d'*acheter* des *Provisions* et autres Choses nécessaires, soit pour la Sustentation des Personnes qui se trouvent à bord, et leur Subsistance jusqu'à l'Arrivée au Port de leur Destination, soit pour *réparer* le *Bâtiment*, et il ne sera en aucune Manière retardé ou empêché de poursuivre son Voyage.

Art. XXXV. Si quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment*, appartenant au Roi d'*Angleterre* ou à ses *Sujets*, fait *Côte* [1]) ou *Naufrage* sur quelque Point des *États* de l'*Empereur*, il recevra toute Sorte de *Protection* et d'*Assistance amicale;* tout ce qui aura été *sauvé* des *Agrés* et *Apparaux* [2]) [3]), des *Effets* ou *Marchandises*, soit par les Naufragés eux-mêmes, soit par d'autres, ou ce qui aura été *poussé sur le Rivage*, ne sera ni *caché*, ni *détourné*, ni *endommagé*, sous quelque Prétexte que ce soit, mais ces Objets seront *rendus* aux *Propriétaires* ou bien, pour le Compte de ceux-ci, au *Consul* ou à son *Vice-Consul (Deputy).* Toutes *Personnes* appartenant audit *Vaisseau* ou *Bâtiment*, seront *libres*, et il leur

1) On dit en Termes de Marine, *Faire côte*, pour dire *Faire Naufrage sur le bord d'une terre.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice.* No. I. p. XIII. Col. 2. note 9.

3) Le Texte *anglais* porte: „*every part* „*of the ship-tackle, furniture, goods or* „*merchandize,*" ce qui dans la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*Tous les articles de* „*cordages, ameublemens, effets, marchan-*„*dises.*" Le Traducteur est tombé dans une étrange méprise, en confondant les différentes acceptions du mot *anglais furniture.*

sera permis de s'embarquer sans le moindre Empêchement, dans quelque Tems qu'il leur plaira, pour toute Destination quelconque, et on traitera de la même Manière les *Bâtimcnts* et *Sujets* de l'*Empereur*, qui pourraient *faire Naufrage* sur les *Côtes* des *États anglais* (Comparez plus haut p. 705. et 706. les *Art.* II. et VI. du *Traité* de 1760.): et si quelque *Bâtiment anglais fait Naufrage* sur les *Côtes* du *Pays de Nun* [1]), ou sur la *Côte méridionale* parmi les *Arabes*, l'*Empereur* usera de tout son Pouvoir et de toute son Influence, pour que les *Hommes* soient *rendus*, et afin qu'ils puissent immédiatement retourner dans leur propre Pays, et il sera *permis* en même Tems au *Consul* ou à son *Vice-Consul (Deputy)*, de faire tous ses Efforts pour obtenir la *Restitution des Hommes*, dans lequel Devoir d'Humanité il sera cordialement assisté par les *Sujets* de l'*Empereur*.

1) Le Texte *anglais* et la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, portent *Oled-Nun*, ce qui est évidemment une corruption de *Vled* *) *de Nun* ou *Non*, dénomination par laquelle on désigne la partie de la *Côte* la plus *méridionale* de l'Empire de *Maroc*. Cette partie de la Côte a été ainsi appelée, dit-on, à cause du *Cap de Non*, qui fut découvert par les *Portugais*, au commencement du XVe siècle, et auquel ils donnèrent ce nom, parce que ceux qui le doublèrent les premiers, ne revinrent pas. L'Empereur de *Maroc* s'arroge bien la Souveraineté du *Vled de Nun*, mais il n'a sur les Peuples qui l'habitent qu'une faible autorité. Cette Province vaste, mais déserte, n'a jusqu'au Cap *Bojador* **), sur environ soixante lieues de long, aucun port ni mouillage. Elle est peuplée d'*Arabes* de différentes Tribus, dont les campements sont répandus dans l'intérieur des terres susceptibles de quelque culture; dans la partie occidentale, ce ne sont que des plages désertes, bordées de sables et de rochers sous l'eau, sur lesquels la mer vient se briser. L'on est quelquefois entraîné par des courants rapides qui se forment entre la terre et les Iles *Canaries*; des navires *espagnols*, *anglais* et *français* y ont souvent fait naufrage. Dans ces cas malheureux, le sort des équipages ne saurait être plus déplorable; ils sont enlevés et dépouillés par les *Arabes* de ces cantons qui, malgré quelque police qu'ils observent dans leur brigandage, s'enlèvent réciproquement leurs esclaves et leurs dépouilles, les armes à la main. Ces malheureux sont exposés à la faim, à la soif, aux caprices des maîtres, et à toutes les humiliations de la misère; à la honte de l'humanité ils sont vendus et revendus, et plus souvent troqués contre des chameaux; ou autres bestiaux dans les marchés de ces déserts. L'Empereur de *Maroc* emploie bien quelques offices pour faire entrer ces infortunés en son pouvoir, mais la lenteur et les difficultés que ces recherches et ces négociations éprouvent, occasionnent toujours des retards qui répandent la plus grande incertitude sur le sort de ces malheureux. Une fois au pouvoir de ce Prince, il faut encore les solliciter et les attendre avec patience de sa générosité. (*Chénier*, *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc* ***), T. III. Liv. IV. Chap. I. p. 6. 7. 43—45. — *Hoest*, *Nachrichten von Marokos und Fes* †), Chap. II. p. 71. (*Uad Nun.*) — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 623. (*Noon*, *Inoon*, *Nun*, *Govadnum*, *Wedinun*, *Wednun.*)

*) *Vled*, Contraction de *Beled*, qui, en *arabe* signifie, *Contrée*, *Pays*, *Ville*. (Comparez *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 223. Col. 2.)

**) *Bojador*, Cap, Côte *Sahara*, Sud des *Canaries*.

***) Comp. plus haut p. 71. Col. 1. note **.

†) Comp. plus haut p. 70. Col. 1. note *.

Art. XL. Tous les *Traités* faits avec *Muley Ismaël*, *Muley-Abdallah*, Fils d'*Ismaël*, et avec *Sidi Mahomet*, Fils d'*Abdallah*, continueront d'être en *Vigueur* et seront fidèlement *observés*, excepté les *Articles* qui seront trouvés contraires à ce qui est conclu et signé aujourd'hui.

Art. XLI. Que si dans un Tems quelconque il arrivait, par Inadvertance ou autrement, que quelque Chose fût fait par les *Vaisseaux* ou *Sujets* de l'*une* ou l'*autre Partie* contrairement à l'*un* ou l'*autre* des *présents Articles*, l'*Amitié* et la *bonne Intelligence* n'en seront pas pour cela immédiatement rompues; mais le *présent Traité* subsistera dans toute sa Force, jusqu'à ce que Satisfaction, après avoir été régulièrement demandée, ait été refusée; et les *Sujets* de l'*une* et l'*autre Partie*, qui enfreindront malicieusement le *présent Traité* ou aucun de ses *Articles*, seront sévèrement *punis* par leurs *Souverains respectifs*, chaque *Souverain* devant prendre Connaissance de la Conduite de ses *propres Sujets*.

Art. XLII. Si jamais la *bonne Intelligence* et l'*Amitié* subsistant actuellement entre les *deux Cours* devaient être *rompues*, et que la Guerre s'ensuive (ce qu'à Dieu ne plaise!), tous les *Sujets anglais* et ceux qui se trouveront sous la *Protection anglaise*, de quelque Rang et Dénomination [1]) que ce soit, se trouvant dans les *États* de l'*Empereur*, auront la Permission de se *retirer* avec leurs *Biens*, *Familles* et *Domestiques*, natifs ou non du Pays, partout où il leur plaira, et sur les *Bâtiments* de *quelle Nation que ce soit;* et à tous ceux qui le désireront, il sera donné *six mois*, pendant lequel Tems ils seront en parfaite *Liberté* et *Sûreté*, et pourront *vendre* et *disposer* de leurs *Biens* et *Effets;* leurs *Personnes* et leurs *Propriétés* ne seront non plus ni *troublées* ni *inquiétées* au sujet de la Guerre, ni sous aucun autre Prétexte; mais au contraire, ils *jouiront* d'une *bonne* et *prompte Justice*, afin qu'ils puissent *disposer* de leurs *Propriétés* ou les *emporter*, et *recouvrer* leurs *Dettes* (actives); dans lequel But les *Autorités du Gouvernement* les *assisteront* en tout Tems, et il en sera de même pour les *Maures* en *Angleterre*.

Ratification. Les *quarante trois Articles* ou *Traités (Articles or Treaties)* qui sont écrits sur les présentes trois

1) Il faut lire dans la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 505. ligne 6, d'en bas, *Dénominations* au lieu de *Domination*.

Feuilles, du Côté droit *(on the right side)* [1]), sont arrêtés entre *Moi* et le *Puissant Anglais*, le *Roi George III*, par l'Entremise de son *Ambassadeur, Jacques Marie Matra*. *Je* consens à chacun desdits *Articles*, et je fais ma Paix là-dessus, à l'exception d'*un Article*, qui est le No. 7, lequel porte que le *Kadi* ou *Juge maure* ne *sera point présent* lorsqu'on *jugera* des *Procès* entre des *Marchands anglais* et des *Maures; Je* ne puis consentir à cela, car on ne saurait se départir de ce que le *Juge doit être présent*, puisqu'il est le Personnage principal et celui sur lequel on peut compter, et avec le Consentement de l'*Ambassadeur* susnommé, le *Traité* demeure conclu pour tous les *Bâtiments anglais* qui voudront *entrer* dans mes *Ports* et en *sortir*.

Le 4 Sciaban 1205.

Conclu et ratifié par l'Empereur de *Maroc*, dans la Ville de *Salé*, le 8 Avril 1791 [2]).

1801, 14 Juin. *Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (George III) et l'Empire de Maroc (Muley Soliman). Stipulé sous la Date ci-dessus, qui correspond au* 14 *Juin* 1801, *de la Naissance de Jésus, le Messie, Fils de Marie* [3]).

Les *Articles* I—IX. reproduisent les Stipulations contenues dans les *Art.* I—IX. du *Traité* de 1791. (Voyez plus haut p. 715—718.)

Art. X. Tous *Rénégats* [4]) de la *Nation anglaise* ou *Sujets* qui *changent leur Religion* pour *embrasser* la *Religion maure*, étant d'une Persuasion incertaine au Moment de cette Conversion, ne seront point *regardés* comme *Maures*, et pourront *revenir à leur Religion première*, mais si plus tard ils *persistent* dans leur Résolution, ils devront s'en tenir à leur Résolution, et leurs Excuses ne seront plus acceptées. (Comparez plus haut p. 718. l'*Art.* X. du *Traité* de 1791.)

Les *Art.* XI—XVI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XI—XVI. du *Traité* de 1791. (Voyez plus haut p. 718—720.)

1) Il est à supposer que le *Traité* fut écrit sur *deux Colonnes*, celle *à droite* contenant la *Version anglaise*, et celle *à gauche* la *Version arabe*.

2) La *Ratification* du *Traité* de 1791 est omise dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) *Hertslet*, l. c. T. III. p. 17. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 506. (en *français*.) Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*. —

La date de l'Hégire, dont il est fait mention à la suite de l'*Art.* XII., n'est point exprimée. En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 14 Juin 1801, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 14 Safer 1216.

4) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italic.* §. 1. *Venise.* K. p. 53. Col. 1. note *.

Les *Art.* XXVII. XXX. XXXI. XXXII. XXXIII. XXXVIII. XXXIX. et XL. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XXIX. XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. XL. XLI. et XLII. du *Traité* de 1791. (Voyez plus haut p. 720—724.)

1824, 19 Janvier. ***Articles explicatifs entre la Grande-Bretagne (George III) et Maroc, signés à Fez, et ratifiés par l'Empereur de Maroc à son Palais impérial de Fez, le 18 de Jumad premier*** [1]) **1239.** ***A. D. 19 Janvier 1824*** [2]).

Art. VII. Toute *Dispute* qui pourra s'élever entre des *Sujets maures* et des *Sujets anglais*, sera décidée par le *Gouverneur de l'Endroit*, par le *Juge-en-chef* et par le *Consul anglais*, et dans le Cas où l'*une* des *deux Parties* désapprouverait la Décision, elle serait libre d'en *appeler* à l'*Empereur*. (Comp. plus haut p. 723. la *Ratification* du *Traité* de 1791.)

Art. VIII. Si une *Dispute* s'élève entre des *Sujets maures* et des *Sujets anglais*, ou ceux qui sont sous la *Protection* de *S. M. Britannique*, et si une sérieuse Injure est éprouvée par l'*une* des *deux Parties* à la suite de cette *Dispute*, l'Empereur de *Maroc seul jugera le Différend*; si le *Sujet anglais* est le *Coupable*, il ne sera pas puni plus sévèrement qu'un *Maure* ne l'aurait été; en Cas d'*Évasion* de celui qui aura porté le Préjudice, aucun *Sujet anglais* ne sera saisi en sa place, et si cette *Évasion* avait lieu avant ou après la Condamnation, par Crainte de la Peine, l'*Évadé* sera passible du même Arrêt que le *Maure* en pareille Occasion. Si une *Dispute* survenait dans les *Territoires anglais*, le *Différend* sera *jugé* conformément aux *Lois* et *Coutumes* d'*Angleterre*, avec Liberté d'interjeter les *Appels d'Usage*. (Comparez plus haut p. 717. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1791.)

Ceci complète les *deux Articles* ci-dessus mentionnés.

1824, 19 Janvier. ***Articles additionnels au Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George IV) et l'Empire de Maroc (Muley Abrahman). Faits le 18 de la Lune de Jemad second (?) de l'an de l'Hégire 1239 (19 de Janvier 1824 de l'Ère chrétienne)*** [3]).

1) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 19 Janvier 1824, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 Djemaziul-Ewwel 1239.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 519. (en *français*.)— Ces *Articles* ne se trouvent point dans le *Recueil* de *Hertslet*.

3) *Hertslet*, l. c. T. III. p. 26. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 520.

Cet *Acte* porte dans *Hertslet* la même date que le précédent, c. à. d. le 19 Janvier 1824, qui correspond au 29 Djemaziul-Ewwel de l'an 1239 de l'Hégire, et dans le *Recueil* de

Gloire à Dieu qui est unique.

A la Cour de *S. M. Muley Abrahman, Fils de Muley Hicham, Fils de Muley Mohamed, Fils de Muley Abdallah, Fils de Muley Ismaël, Descendant de Hicham par Aly, Pontife, Prince des Croyants et Empereur des Musulmans*, s'étant transporté en Qualité d'*Envoyé* de *S. M. George IV*, Roi d'*Angleterre, Jacques Sholto Douglas, Consul-général à Tanger*, pour faire reconnaître et confirmer au Nom de son Souverain le *Traité* ci-derrière, contenant *quarante-et-un Articles* arrêtés et convenus entre les *Anglais* et *S. M. Muley Soliman* (de sainte Mémoire), *S. M.* le Prince des Croyants a donné l'Ordre qu'il lui soit communiqué, après en avoir pris Lecture attentive, Article par Article, et en avoir trouvé le Contenu, tel qu'il a été stipulé par feu son Oncle, convenable et avantageux aux *deux États*, a *confirmé* ce *Traité* qui commence, *Article* I., par ces Mots: „*le Roi d'Angleterre pourra établir un ou plusieurs* „*Consuls à Maroc*," et qui finit par ceux-ci: „*Art. XLI. et der-* „*nier, ceci est le Traité par lequel la Paix a été établie entre* „*l'Empereur de Maroc, etc.*", et l'a *ratifié* à l'exception de *deux Articles*, le VIIe et le VIIIe, auxquels ont été substitués les *deux autres* ci-après, dont la Teneur suit:

Art I. au lieu du VIIe. Si des *Disputes* s'élèvent entre un *Mahométan* et un *Sujet anglais*, quel que soit le Plaignant, elles seront *jugées* en Présence du *Gouverneur de la Place*, du *Kadi* ou *Juge*, et du *Consul anglais*. Si l'*une* des *deux Parties* ne veut pas acquiescer au Jugement qui aura été rendu, l'*Affaire* sera portée alors devant *S. M. l'Empereur*. (Comparez plus haut p. 717. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1791, et p. 725. l'*Art.* VII. de la *Convention explicative* du 19 Janvier 1824.)

Art. II. au lieu du VIIIe. Si des *Procès* ou tous autres *Différends* s'élèvent entre des *Sujets anglais* ou autres *Individus* sous la *Protection d'Angleterre*, et des *Mahométans*, dont il puisse résulter du Dommage ou des mauvais Traitements aux *Sujets* des *deux Nations*, l'*Affaire* sera portée devant *S. M. l'Empereur* qui en *décidera seul*. Si le *Coupable* est *Anglais*, ou sous la *Protection d'Angleterre*, on ne lui fera subir de Punition

MM. *d'Houterive* et *de Cussy*, celle du 18 de la Lune de Jemad second 1239, qu'on dit correspondre à la fin de Janvier 1824. Nous avons adopté la date alléguée par *Hertslet*, et nous remarquerons que la fin de Janvier de 1824 correspond au 10 ou 11 de la Lune de Djemaziul' Akhir.

plus forte que celle qu'on infligerait à un *Musulman*, qui aurait maltraité un *Sujet anglais*, ou sous la *Protection d'Angleterre*.

Si le *Coupable* venait à s'*échapper*, aucun autre *Anglais* ne sera *pris* ni *puni* à sa place. Lorsqu'on se sera assuré que le Hasard, ou la Défense personnelle, et non l'Intention, a été la Cause du Délit du Prévenu, alors le *Jugement* qui sera rendu contre lui, sera en tout égal à celui qu'on aurait porté pour un Cas semblable contre un *Musulman*.

S'il s'élève des *Procès* ou tous autres *Différends* entre des *Sujets anglais* et des *Mahométans* qui se trouveraient en *Angleterre*, et que l'on aura reconnu clairement la Culpabilité des *uns* ou des *autres*, le *Coupable* sera *jugé* d'après les *Lois* et les *Coutumes anglaises*, qui régissent les *Anglais*. Mais si *une* des *Parties* n'*acquiesce pas* au *Jugement* rendu, l'*Affaire* sera portée devant le Roi d'*Angleterre*.

Ainsi que dessus ont été rédigés les *deux Articles exceptionnels* en échange de ceux sus-indiqués, que *S. M.* a *ratifiés* avec les autres *Articles* du *Traité*, à l'exception des *deux Articles supprimés*, parce qu'*Elle* a trouvé qu'ils étaient convenables et avantageux aux *Sujets* des *deux Puissances*, et surtout aux *Mahométans*, qui y sont traités avec *Considération* et *Réciprocité*.

A ces Causes l'*Ordre Impérial* ci-dessus a été rendu par *S. M.* (que Dieu l'affermisse dans toute sa Gloire sur son Siége royal, dont l'Équité est la Base et le Soutien, que les Nuages de tout Embarras et Difficultés se dissipent, devant les Rayons brillants de sa Haute Équité, et que la Munificence et la Libéralité forment les Fondements inébranlables de sa Grandeur et de son Pouvoir souverain! que le Seigneur daigne accorder à *S. M.* sa Protection divine et spéciale!)

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Tanger*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

§. 23.

GRANDE-BRETAGNE ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe point de *Traité formel de Commerce et de Navigation* entre la *Grande-Bretagne* et le Grand-Duché de *Mecklembourg Schwérin*.

Un *Ordre du Conseil* de *S. M. Britannique*, en date de *Carlton-House* [2]), le 14 Juin

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

2) *Carlton-House*. Le *Palais* de *Carlton*, rebâti presque entièrement en 1788, pour y loger *George IV*, alors Prince de *Galles*, a

1825 [1]), établit que vu que les *Denrées* et *Marchandises (Goods, Wares and Merchandise)*, importées dans les *Ports* du *Mecklembourg (Schwérin)* et exportées de ces mêmes *Ports*, par des *Navires britanniques*, sont soumis aux mêmes *Droits*, et jouissent des mêmes *Retraits (Drawback)* [2]), *Bonifications (Bounties)* [3]) ou *Allocations (Allowances)* [4]), qui sont perçus ou alloués sur lesdites *Denrées* ou *Marchandises*, quand elles sont importées ou exportées desdits *Ports* par des *Navires mecklembourgeois*, et que les *Navires britanniques*, à leur Entrée dans les *Ports* du *Mecklembourg*, ne sont point soumis à des *Droits de Tonnage* [5]) autres ni plus élevés que ceux qui sont perçus sur les *Navires mecklembourgeois*, les *Navires mecklembourgeois* aussi, qui entrent dans les *Ports* du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, soit sur leur Lest [6]), soit chargés, provenant d'un des *Ports* du *Mecklembourg* ou sortant des *Ports* du *Royaume-Uni*, avec leurs Chargements composés d'Objets dont l'Importation ou l'Exportation est permise, pourront librement importer ou exporter lesdits Chargements, et ne seront point sujets à des *Droits* ou *Impositions* autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur des *Navires britanniques* à leur Entrée ou à leur Sortie, et sur lesdites *Denrées* et *Marchandises*, à leur Importation ou Exportation desdits *Ports* par des *Navires britanniques*, et lesdits *Articles* exportés desdits *Ports* dans des *Navires mecklembourgeois*, auront Droit aux mêmes *Retraits*, *Bonifications* et *Allocations* qui leur sont accordés quand ils sont exportés sur des *Navires britanniques*.

La *Grande-Bretagne* entretient:

dans le *Grand-Duché*, un *Consul-général* (résidant à *Hambourg*),

à *Rostock* et à *Wismár*, des *Vice-Consuls* [7]).

Le *Mecklembourg (Schwérin)* entretient

en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul*,

à *Dartmouth*, *Deal*, *New-Castle* et *Plymouth*, des *Vice-Consuls;*

dans l'*Ile de Wight:*

à *Cowes*, un *Vice-Consul;*

été démoli depuis quelques années. Un nouveau Palais magnifique, le *Buckingham Palace*, construit dans le *Parc* de *Saint-Jacques (Saint-James's Park)* est destiné à servir de Résidence aux Souverains d'*Angleterre*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 411.)

1) *British Order in Council, regulating the Duties on the Vessels of Mecklenburgh Schwerin, and their Cargoes in British Ports. At the Court at Carlton-House, the 14th of June* 1825, *present the King's most excellent Majesty in Council.* (*Hertslet*, l. c. T. III. p. 245. (en *anglais.*) — L'extrait de cet *Acte*, donné par MM. d'*Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. III p. 523.), en langue *française*, est incomplet; il ne mentionne que les Avantages accordés aux *Bâtiments mecklembourgeois* en *Angleterre*, et non pas ceux dont jouissent les *Bâtiments britanniques* en *Mecklembourg*.

2) *Drawback* (Retrait). Comparez *Mc. Culloch*, *Dictionary, practical, theoretical and historical, of Commerce and commercial Navigation* (*Londres* 1834. in 8°.) p. 516. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen*, p. 59.

3) *Bounty* (Bonification, Prime). Comparez *Mc. Culloch*, l. c. p. 176. — *Nemnich*, l. c. p. 26.

4) *Allowance* (Allocations). Comparez *Mc. Culloch*, l. c. p. 27. — *Nemnich*, l. c. p. 9.

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Suède*. §. 10. p. 382. Col. 1. note 2.

6) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. Col. 2. note 4.

7) *Return relative* etc. p. 8. Col. 1. — *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 10.

en *Écosse:*
à *Charlestown,* un *Consul-général,*
à *Leith,* un *Consul* [1]).

§. 24.

GRANDE-BRETAGNE ET NOUVELLE GRENADE.

(Voyez plus haut p. 677. §. 11. *Grande-Bretagne* et *Ecuador.*)

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Carthagène de Colombie,* à *Panama* et à *Santa-Marta,* des *Consuls* [2]).

§. 25.

GRANDE-BRETAGNE ET OLDENBOURG.

Il n'existe point de *Traité formel de Commerce et de Navigation* avec le Grand-Duché d'*Oldenbourg.*

Un *Ordre du Conseil* de *S. M. Britannique,* en date de *Windsor* [3]), le 19 Octobre 1824 [4]), établit une *Réciprocité parfaite* de Traitement pour les *Navires britanniques* dans les *Ports* d'*Oldenbourg,* et pour les *Navires oldenbourgeois* dans les *Ports* du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* [5]).

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Braake* (sur le *Weser*), un *Vice-Consul* [6]).

§. 26.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS [7]).

Plusieurs *Villes* des Provinces du *Gueldre,* de la *Hollande,* de la *Zéelande* et d'*Over-*

1) *Royal Kalendar,* 1838. p. 141. Col. 1. — *Grosch. M. S. Staats-Kalender,* p. 8. et 9.

2) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar,* 1838. p. 144. Col. 2.

3) *Windsor,* sur la Tamise, dans le Comté de *Berks;* jolie petite Ville; c'est la Résidence ordinaire des Rois d'*Angleterre.* (*John Gorton* et *G. N. Wright, Topographical Dictionary of Great-Britain and Ireland* (*Londres* 1833. T. I—III. in 8°. avec 54 Cartes) T. III. — *Adr. Balbi,* l. c. p. 424.)

4) *British Order in Council, regulating the Duties on Oldenburgh Vessels, and their Cargoes, in British Ports. At the Court at Windsor, the 19th of October* 1824. *Present the King's most excellent Majesty in Council.* (*Hertslet,* l. c. T. III. p. 320. — L'*Extrait* de cet *Acte,* donné par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. III. p. 535., en langue *française,* est incomplet; il ne mentionne que les Avantages accordés aux *Bâtiments oldenbourgeois* dans les *Ports anglais,* et non pas ceux dont jouissent les *Bâtiments anglais* dans les *Ports* d'*Oldenbourg.*

5) Comparez plus haut p. 727. la Teneur de l'*Ordre du Conseil* relatif à la Réciprocité de Traitement, dont jouissent les *Bâtiments britanniques* dans les *Ports* du *Mecklembourg,* et les *Bâtiments mecklembourgeois* dans les *Ports anglais.*

6) *Return relative* etc. p. 8. Col. 1.

7) La vaste Contrée, qui faisait autrefois partie de la *seconde Belgique (Basse-Germanie),* et qu'on a nommée depuis les *Pays-Bas,* se composait des *Duchés* de *Brabant,* de *Limbourg,* de *Luxembourg* et de *Gueldre;* des *Comtés* de *Flandre,* de *Hainault,* de

yssel, associées à la *Hanse teutonique* [1]), avaient obtenu anciennement d'importants *Privilèges* en *Angleterre* [2]).

Les *Relations commerciales* entre les *deux Pays* donnèrent lieu à différents *Traités de Commerce* avec les Comtes de *Flandre*, de *Hainault*, de *Namur*, et de *Zéelande*, avec plusieurs des *Villes* de *Flandres* et de *Brabant*, et avec les Ducs de *Bourgogne* [3]), dont la plupart cependant se rapportaient particulièrement aux Possessions des Rois d'*Angleterre* dans le Pays de *France*.

Le plus important de ces *Traités*, qui remontent au XV^e^ siècle, est celui du 24 Février 1495 (1496), conclu entre *Henri VII*, Roi d'*Angleterre*, et *Philippe I* (*le Bel*), Archiduc d'*Autriche*, comme Possesseur des *Pays-Bas* [4]). Il renouvela la plupart des Dispositions

Namur, d'*Artois*, d'*Hollande*, de *Zéelande* et de *Zutphen*; du *Marquisat* d'*Anvers*; des *Seigneuries* ou *Pays* de *Malines*, d'*Utrecht*, de *Frise*, d'*Over-Yssel* et de *Groeningue* avec le *District* de *Drenthe*.

Onze de ces Provinces (*Brabant*, *Limbourg*, *Luxembourg*, *Flandre*, *Hainault*, *Namur*, *Artois*, *Hollande*, *Zéelande*, *Anvers*, *Malines*) faisaient partie de la *Succession de Bourgogne*, qui, par le mariage de *Marie*, fille et héritière du Duc *Charles le Téméraire*, avec l'Archiduc *Maximilien*, fils de *Frédéric III*, Empereur d'*Allemagne* (en 1477), échut à la Maison d'*Autriche*.

Les *six* autres (*Frise*, *Utrecht*, *Over-Yssel*, *Gueldre*, *Zutphen* et *Groeningue*) furent acquises par l'Empereur *Charles-Quint* et son fils.

Par le mariage de *Philippe le Bel*, fils de *Maximilien*, avec *Jeanne*, héritière de *Castille* (1496), les *Pays-Bas* passèrent sous la Domination de l'*Espagne*, en 1504.

Ce fut le 23 Janvier 1579, que les *Provinces du Nord*, la *Gueldre* et *Zutphen*, la *Hollande*, la *Zéelande*, *Utrecht*, la *Frise* et les *Ommelandes*, entre les rivières d'*Ems* et de *Lauwers* (c'est à dire la Province de *Groeningue*, sans la *Ville*), après avoir secoué le joug de l'*Espagne*, dressèrent le fameux Acte, nommé l'*Union d'Utrecht*, qu'on regarde comme le Fondement de la République des *Provinces-Unies*. Le Prince d'*Orange* accéda à la *Confédération* par un Acte du 3 Mai 1579. L'Accession de la Province d'*Over-Yssel* eut lieu en 1580, celle de la Ville de *Groeningue*, en 1594. Le District de *Drenthe*, qui devint l'Allié des *sept Provinces*, dépendait originairement de *Groeningue*, et n'est pas compté pour une Province particulière. L'*Espagne* reconnut l'*Indépendance* et la *Souveraineté* de la nouvelle *République* par la *Trève* conclue à *Anvers*, le 9 Avril 1609 (Voyez plus haut p. 448. Col. 1. note 2.), par l'*Entremise* des Rois de *France* et d'*Angleterre*.

Après la Séparation violente des *sept Provinces du Nord*, les *dix Provinces méridionales* continuèrent à faire partie de la *Monarchie espagnole* jusqu'au *Traité d'Utrecht*, en 1713, où elles retombèrent à la Maison d'*Autriche*, sous la Domination de laquelle elles restèrent jusqu'en 1793. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I Chap. III. Sect. VI. p. 59. Col. 2. note 4. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIX. *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas*, Sect. I — VII. p. 48 — 211. — T. XXXVI. *Table des Matières*, p. 96. Col. 2. Art. *États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*, p. 233. Col. 1. Art. *Pays Bas catholiques ou espagnols*. p. 247. Col. 2. Art. *Provinces-Unies des Pays-Bas*. — T. XLVI. *Table des Matières*, p. 127. Col. 1. Art. *États-généraux des Provinces-Unies*. p. 262. Col. 2. Art. *Pays-Bas autrichiens*. — *Art de vérifier les Dates*, T. XIV. p. 453. sqq.)

1) Voyez la Liste dans *Anderson*, *Historical and chronological Deduction*, T. I. p. 356. — Comparez aussi T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 125. et p. 135.

2) Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. F. p. 357. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *Grande-Bretagne et Pays-Bas*. A. *Angleterre et Provinces belgiques en général jusqu'à l'Union d'Utrecht*, *de* 1579. p. 520. sqq.

3) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *ubi supra*.

4) *Tractatus Pacis et Intercursus Burgundiae. Datum Londinum*, *A. D.* 1495, 24 *Die Februarii*. (*Rymer*, l. c. T. V. P. IV. p. 82. Col. 2.)

Tractatus Pacis et Commercii inter Henricum VII, *Regem Angliae*, *et Philippum*, *Ducem Austriae et Burgundiae conclusus. Datum Londini*, *Die* 24 *Februarii* 1495. (*Du Mont*, l. c. T. III. p. 318. Col. 2. (Copie fautive.) p. 336. Col. 1. — *Placards*, *Ordonnances* etc. *de Brabant*, T. I. Liv. V. Tit. I. Chap. XI. p. 568. — *Lünig*, *Deutsches Reichsarchiv*, *Pars specialis* (*avec* 4 *Continuations* en

arrêtées par le *Traité* de 1478 [1]). On stipula par cet *Acte*, que les *Sujets respectifs* pourraient avoir à bord de leurs *Navires* et conserver dans leurs *Maisons* des *Armes* pour leur *Défense personnelle* (*Art.* XII.) [2]), que les *Biens* des *Naufragés* seraient *restitués* à leurs *Propriétaires légitimes* (*Art.* XXIV.) [3]), que les *Sujets respectifs* pourraient *posséder* des *Maisons* et des *Magasins*, qu'ils continueraient à jouir de tous les *Priviléges*, *Libertés* et *Franchises* dont ils avaient joui pendant les cinquante années précédentes (*Art.* XXV.), et que la *Justice*, pendant leur Résidence dans les *États respectifs*, leur serait *administrée* par les *Tribunaux ordinaires du Pays*. (*Art.* XXVII.)

Les *Marchands anglais*, établis dans les *Pays-Bas*, étaient à cette époque subordonnés à un *Préposé* qui portait le Titre de *Courtmeester* [4]).

10 Vol. in fol. *Leipzig* 1710—1715.) Cont. I. p. 98. Suppl. p. 117. — *Schmauss*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p. 133)

1) *Tractatus de Intercursu Burgundiae. Datum in Opido Insulensi (Lille) A. D.* 1487. *Mensis Julii Die* 12. (*Rymer*, l. c. T. V. P. III. p. 86. Col. 1.)

Tractatus Commerciorum inter Eduardum IV, Regem Angliae, et Maximilianum et Mariam, Duces Austriae et Burgundiae, conclusus in Oppido Insulensi, Die 12 *Julii Anno* 1478. (*Du Mont*, l. c. T. III. P. II. p. 28. Col. 2.)

2) *Cap. Duodecimum.* „*Item conventum est ut supra quod mercatores utriusque partis partium praedictarum et eorum factores, familiares, negotiorum gestores et ministri, nec non magistri navium, marinarii et nautae, poterunt licite ducere, portare et habere cum illis et super illos in eorum navibus arma invasiva, defensiva, cujuscunque generis fuerint ad se, eorum corpora, bona, mercantias et naves, salve et secure contra quoscunque servandum et defendendum, tamen eundo et redeundo per mare et aquas dulces, quam morando in aliquo portu partium praedictarum, ac cum applicuerint, quotiescunque, ubicunque, quandocunque, et quacunque hora id contigerit, eorum gladios, dagarios *), lanceas **) et cultellos ***) secum usque ad terram et per terram ad eorum hospitia libere et impune deferre, et portare proviso tamen quod in eorundem hospitiis, gladios et lanceas deponent et relinquent, quousque adeorum naves redierint.“

3) *Cap. Vigesimum quartum.* „*Item, conventum* etc. *quod quotiescunque aliquam Navem Unius Partium praedictarum, Bonis et Mercandisis oneratam, per Fortunam, Tempestatis Maris, vel alio caso quocunque tangere Terram et Naufragium facere, periclitari aut alio modo quocunque perire prope Portus, Limites aut Costeras, vel in Portubus, Limitibus aut Costeris alterius Partis, licet in ipsa Nave non remanent vir, mulier, puer, catus, canis vel gallus vivens, Bona tamen et Mercandisae qualiacunque, quae ad Terram applicabunt vel aliter salvari aut recuperari contiget, non propter hoc dicentur confiscata nec pro confiscatis reputabuntur, sed per Officiarios †) Locorum, in quibus is casus accideret, salvae et securae custodiae committentur; sub eadem sic remansurae per unum Annum et diem tunc proximo et immediate sequentes, infra quem terminum, si quisquam supervenerit, et se rerum ac bonorum ipsorum verum Proprietarium fuisse, constiterit, Res et Bona ipsa sine difficultate vel dilatione aliqua eidem plene restituentur; solvendo tamen his, quorum operâ et diligentiâ res et bona ipsa recuperata, salvata et custodita fuerint, rationabiles expensas, et custodibus salarium competens prout ratio et aequitas postulabunt.“

4) „*Superior ipsorum Mercatorum Angliae, vulgari Nomine Courtmaestar nuncupatur.*“ (Voyez le XVII. *Item* du *Traité* de 1478, dans *Rymer*, l. c. p. 89. Col. 1. dans *Du Mont*, l. c. p. 32. Col. 2.)

*) *Dagarius*, *Daga*, *Dagha*, *Dagga*, *Dagarium*, *Dagger*, *Daggardum* (*pugio*, *sica*), *Dague*. (*Adelung*, *Glossarium manuale ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis* (*Halle* 1772—1774. T. I— . in 8°.) T. III. p. 3. Col. 2.)

**) *Lancea*, Lance. (*Adelung*, l. c. T. IV. p. 325. Col. 2.)

***) *Cultellus*, Coultre, Couteau. (*Adelung*, l. c. T. II. p. 823. Col. 2. — *Lacombe*, *Dict. du vieux Langage français* (*Paris* 1766. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 128.)

†) *Officiarius*, Officier, Employé. (*Gerens aliquod Munus.*) (*Adelung*, l. c. T. V. p. 33. Col. 2.)

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. I. B. p. 385.) que le Roi *Henri IV* d'*Angleterre* avait accordé, en 1406, à ceux de ses *Sujets* qui feraient le *Commerce* dans les *Pays-Bas*, la Faculté de choisir parmi eux un certain nombre d'Individus qui seraient nommés „*Gubernatores Mercatorum*," et qui exerceraient au nom du *Roi* l'*Autorité judiciaire* sur leurs Compatriotes. (Voyez dans l'*Appendice*, No. II.)

Le *Traité* de 1495, très favorable aux *Hollandais*, fut *renouvelé* en 1516 [1]) et 1529 [2]), et *réclamé* encore, quoique infructueusement, par les *Provinces-Unies* après leur *Trève* avec l'*Espagne*, en 1609 [3]). Les tems avaient changé; les efforts de l'*Angleterre* pour activer son Commerce et sa Navigation, avaient été couronnés d'un plein succès, et le fameux *Acte de Navigation*, rendu en 1651, sous *Cromwell*, et mis en vigueur sous *Charles II*, en 1660, 1661 et 1663 [4]), porta un coup mortel au Commerce des *Hollandais*. Le II. des *Articles séparés*, faisant suite au *Traité de Paix de Breda*, du 31 (21) Juillet 1667 [5]), leur accorda ce-

1) *Confirmatio Tractatus Amicitiae, inter Regem (Henricum VIII) et Principem Hispaniarum (Carolum). Datum in Oppido Bruxellensi, die vicesima quarta mensis Januarii. Anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto.* (*Rymer*, l. c. T. VI. p. 112. Col. 1.)

Tractatus Commerciorum inter Carolum I, Hispaniarum Principem, et Henricum VIII, Regem Angliae conclusus. (Sous la date du 13 Février 1515, qui est celle de la Ratification *espagnole*. (*Du Mont*, l. c. T. IV. P. I. p. 220. Col. 1.)

2) *Tractatus Pacis, Amicitiae, Ligae et Confoederationis, per Terram et Mare, et Aquas dulces, inter Carolum V, Imperatorem Romanorum Regemque Hispaniarum ab una, et Henricum VIII, Regem Angliae et Dominum Hiberniae parte ab altera. In Civitate Cameraci (Cambrai), die 5 Mensis Augusti* 1529. (*Du Mont*, l. c. T. IV. P. II. p. 42. Col. 1. — *Lünig*, *Codex Germaniae diplomaticus* (*Francfort* 1732. 1733. T. I. II. in fol.) T. I. p. 594.)

3) Le §. 26. de notre *Tableau* de l'*Établissement des Consulats anglais à l'Étranger*, n'embrasse que les Rapports de l'*Angleterre* avec les *Pays-Bas en général*, jusqu'à l'*Union d'Utrecht* de 1579, et ceux avec la *République des sept Provinces-Unies* (*République Batave* (1796—1806), *Principauté Souveraine des Pays-Bas* (3 Décembre 1813), *Royaume des Pays-Bas* (16 Mars 1815) jusqu'à nos jours).

Les Rapports entre l'*Angleterre* et les *Pays-Bas espagnols*, depuis 1579 jusqu'au *Traité d'Utrecht* de 1713, sont compris dans le *Tableau des Relations commerciales* entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne* (Voyez plus haut Sect. III. §. 9. p. 366—439.) et ceux avec les *Pays-Bas autrichiens* dans le *Tableau des Relations commerciales* entre la *Grande-Bretagne* et l'*Autriche*. (Voyez plus haut §. 2. p. 609.)

Les *Traités* relatifs à ces différentes époques sont cités

dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I.

I. Pour les *Pays-Bas en général* et la *République des sept Provinces-Unies*. (*Grande-Bretagne et Pays-Bas*. A. *Angleterre et Provinces Belgiques en général, jusqu'à l'Union d'Utrecht de* 1579. p. 520—531. B. *Grande-Bretagne et Provinces-Unies des Pays-Bas*, depuis 1579.) p. 531—561.

II. pour les *Pays-Bas espagnols* (*Espagne et Grande-Bretagne*) p. 355—361.

III. pour les *Pays-Bas autrichiens* (*Grande-Bretagne et Autriche.*) p. 610—619.

dans *Chalmers*, T. I. *The States general*, depuis 1578 jusqu'en 1780. p. 123—204. *The Austrian Netherlands*, depuis 1496 jusqu'en 1783. p. 205—327.

4) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 11. p. 332. et p. 334. Col. 1. note 1.

5) *Traité de Paix et d'Alliance entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Breda, le* 31 (21) *Juillet* 1667. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 44. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 343. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVII. p. 54. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 43. 44. (en *latin.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 899. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta Publica*, T. IX. p. 406. (en *latin.*) — *Gastelius*, *De Statu publico Europae novis.* Chap. XXVI. p. 417. (en *allemand.*) — *Lettres et Mémoires du Comte d'Estrades*, T. IV. p. 407. (en *français.*) sans les Annexes. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 40. (en *français.*) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 186. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 133. (en *anglais.*)

cependant une *Exemption* de cet *Acte* à l'égard des *Marchandises* passant d'*Allemagne* par les *Provinces-Unies*, pour être transportées en *Angleterre;* les deux *Parties contractantes* convinrent de nommer des *Commissaires* pour établir un *Réglement de Commerce*, et en adopta provisoirement les Dispositions contenues dans les *Articles* XXVI à XLII. du *Traité de Navigation et de Commerce* entre les *États-généraux* et la *France* (du 27 Avril 1662) [1], lesquels *Articles* furent littéralement *incorporés* dans le III. desdits *Articles séparés*.

Le *Traité* de *Breda*, de 1667, et celui de *la Haye*, du 27 Février 1668 [2], touchant le *Commerce neutre*, furent renouvelés par le *Traité de Paix* de *Westminster* [3]), du 19 (9) Fé-

— *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 314. (Sommaire.)

Articles de Navigation et de Commerce conclus entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, et les Provinces-Unies des Pays-Bas, à Breda, le 31 (21) *Juillet* 1667, *faisant suite au Traité de Paix et d'Alliance du même jour.* (*Du Mont*, l. c. P. I. p. 48. (en *latin.*) — *Schmaufs*, l. c. p. 911. (en *latin*) — *Chalmers*, l. c. p. 151. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 19. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 4. (*Analyse.*) Cette *Analyse* contient quatre erreurs: 1. il n'est point permis aux *Sujets* des *États-généraux* d'importer en *Angleterre* des Marchandises fabriquées en d'autres Pays que le leur, *sans distinction de Pays*, mais seulement des Marchandises *provenant de la Haute et Basse Allemagne* *); 2. cette Concession est exprimée dans l'*Art.* II., et non dans l'*Art.* I.; 3. la Stipulation concernant la Nomination de Commissaires pour établir un Réglement de Commerce, est exprimée dans l'*Art.* III., et non dans l'*Art.* XXX.; 4 les *Articles* XXVI. à XLII. du *Traité de Navigation et de Commerce*, entre les *États-généraux* et la *France* (du 27 Avril 1662) **), ne sont point *annexés* au *Traité* entre l'*Angleterre* et les *États-généraux*, mais ils sont *incorporés* dans cet *Acte* et font *partie inhérente* du III. des *Articles séparés*.

1) Voyez plus haut p. 82.

2) *Traité de Commerce entre Charles II, Roi d'Angleterre, et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye, le* 17 *Février* 1668. (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 74. Col. 1. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVIII. p. 476. (en *latin.*) p. 479. (en *hollandais.*) — *Gastelius*, l. c. Chap. XXVI. p. 825. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. X. p. 851. (en *allemand.*) — *Treaties*, 1732. T. I. p. 146. *Ibidem*, 1785. T. I. p. 190. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 161. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XII. p. 177. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 12. (Analyse.)

3) *Westminster.* Le *Palais* de *Westminster* (qu'il ne faut point confondre avec l'*Abbaye* du même nom) ***), est situé dans le District de *Westminster* †); il fut construit

*) L'*Allemagne*, à cette époque, était partagée en *dix Cercles;* la *Haute Allemagne* comprenait les *Cercles* d'*Autriche*, de *Bavière*, de *Souabe* et de *Franconie;* la *Basse Allemagne* ceux de la *Haute-Saxe*, de la *Basse-Saxe*, de *Westphalie*, du *Bas-Rhin* ou *Électorat*, et du *Haut-Rhin*. Le *dixième Cercle*, celui de *Bourgogne*, était composé des *Possessions héréditaires* du Roi d'*Espagne*. (*Grand Vocabulaire français*, T. II. p. 175. Col. 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIII. Liv. VI. Chap. III. *Allemagne*. Sect. IV. p. 292. 293. 321. 322. — *Pütter*, *Vollständigeres Handbuch der Teutschen Reichshistorie* (*Goettingue*, 1772. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 474. note ff. p. 484. note aa.)

**) Voyez plus haut p. 82.

***) *Pennant*, l. c. p. 59. — *The History of the Abbey Church of St. Peter's Westminster, it's antiquities and monuments* (*Londres* 1812. T. I. II. in 4°.) — *History and Antiquities of the Abbey of Westminster*, etc. *illustrated by J. Preston Neale* (*Londres* 1818 et 1823. in fol.) — *Adr. Balbi*, l. c. p. 412. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. I. p. 144. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. Art. *Londres*. p. 373. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 243. Art. *Westminster-Abtei.*

†) La Ville de *Londres* se divise en *trois Districts* ou *Régions:* 1. à l'Est, la *Cité* proprement dite, en *anglais City;* 2. *Westminster*, la partie occidentale de *Londres*, qui tire son nom de l'ancienne Ville de *Westminster*, renfermée dans son enceinte; 3. le Bourg de *Southwark*, que, dans la vie habituelle, les *Anglais* appellent simplement *the Borough*. La *Cité* et *Westminster*, situés

vrier 1674 [1]), suivi d'un *Traité de Commerce et de Navigation*, du 11 Décembre de la même année [2]), et d'*Articles relatifs aux Compagnies des Indes orientales* [3]) [4]), du

par *Édouard le Confesseur*, qui le premier y établit sa Résidence. C'est dans la vaste Salle *(Westminster-Hall)* et dans les Édifices attenants à cette ancienne Demeure des Rois d'*Angleterre*, que siégent les *Tribunaux* dits *Court of Chancery*, *Court of King's Bench*, *Court of Exchequer*, *Court of Common Pleas*, et *Court for the Relief of insolvent Debtors* *), et que s'assemble le *Parlement* **) ***).

1) *Traité de Paix entre Charles II, Roi d'Angleterre, et les Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Westminster, le* 19 (9) *Février* 1674. (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 253. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Nimègue*, T. I. p. 606. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 149. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 663. (en *allemand.*) — *Valkenier*, *Verwerd Europa* (*Amsterdam* 1677. in fol.) en *allemand*, avec la Continuation de *Müller* (*Amsterdam* 1680—1683. T. I—III. in fol.) T. II. *Appendice*, p. 71. (en *allemand.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 275. *Ibidem*, 1735. T. I. p. 202. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 172. (en *anglais.*) — *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* P. II. p. 17. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. VII. p. 356. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 12. (Analyse.)

2) *Tractatus Navigationis et Commercii inter Carolum II, Regem Angliae, et Ordines generales Uniti Belgii, per Commissarios sex ab utraque Parte, in sequelam Articuli VIII Tractatus Pacis, initus; quò certis Legibus, Terra Marique observandis, cautum est, ut in posterum Discordiae et Simultates omnimodi cessent ac penitus extinguantur. Actum Londini*, 1 *Decembris* 1674. (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 282. (en *latin.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 49. 50. (en *latin.*) — *Londorp*, l. c. T. X. p. 671. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 673. (en *allemand.*) — *Wagenaar*, *De vaderlandsche Historie vervattende de Geschiedenissen der vereenigde Nederlanden, inzonderheit die van Holland van den vroegsten Tyden af* (*Amsterdam* 1749—1760. T. I—XXI. in 8°. — traduit en *allemand* par *Totze*, *Leipzig* 1756. T. I—VIII. in 4°.) T. I. p. 192. (en *latin.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 177. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. VII. p. 357. T. III. Chap. XX. p. 383. T. IV. Chap. XXI. p. 19. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 14. (Analyse.)

3) *Compagnie anglaise des Indes orientales.* (Voyez plus haut p. 621. Col. 2. note 1.)

4) *Compagnie hollandaise des Indes orientales.* Ce fut au milieu des guerres sanglantes, qui se terminèrent par la séparation des *sept Provinces septentrionales des Pays-Bas* du sceptre de l'*Espagne*, que prit naissance la *Compagnie hollandaise des Indes orientales.*

Les *Espagnols* ayant fermé tous leurs Ports à ces nouveaux Républicains, qu'ils regardaient comme des rebelles, et leur ayant de même interdit (en 1584 et 1594) †) toute espèce de commerce aux *Indes* d'*Orient* et d'*Occident*,

au Nord de la *Tamise*, font partie du Comté de *Middlesex; Southwark*, sur la rive méridionale du fleuve, appartient au Comté de *Surrey*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 410. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. I. p. 143. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. Art. *Londres*. p. 371. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. Art. *London*. p. 647. sqq.)

*) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne.* §. 1. p. 316. Col. 2. note 2. §. 5. p. 320. Col. 2. p. 321. Col. 2. §. 6. p. 324. Col. 2. note, continuation de la note 2. de la p. 323.

**) *Ibidem*, §. 2. p. 317. Col. 1. note *.

***) *Pennant*, l. c. p. 82. — *Vollständiges Handbuch*, *ubi supra*, p. 145. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 411. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. Art. *Londres*. p. 373. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 244. Art. *Westminster-Hall.*

†) *Elias Luzac*, *Hollands Rykdom* °)

°) *La Richesse de la Hollande*, 1768. 3 Vol. in 12°. *Londres* (*Leyde*) 1778. 2 Vol. in 4°. ou 5 Vol. in 12°. Traduit en *hollandais* et amplifié par *E. Luzac*, *Leyde* 1780. T. I—IV. in 8°. Traduit et refondu en *allemand*, par *Lüder*, sous le titre de *Ge-*

18 (8) Mars 1675 [1]), ainsi que d'une *Déclaration* du 30 Décembre de la même année [2]),

dont ils étaient alors en quelque façon les maîtres, la nécessité inspira (en 1593) à quelques Particuliers de la *Zéelande* de chercher de nouvelles routes pour la *Chine* et les *Indes orientales* par le *Nord-Est*.

Des expéditions furent faites dans ce but, en 1594, 1595 et 1596, et les *États-généraux* promirent une récompense de 25,000 florins à celui qui découvrirait le passage *); mais les efforts des navigateurs habiles et intrépides, chargés de cette entreprise, échouèrent tous contre les froids extrêmes de la *Nouvelle Zemble*, et contre les glaces impénétrables du *Waigatz* **).

Tandis qu'on tentait inutilement ce passage, une *Compagnie*, composée de quelques *Marchands* d'*Amsterdam* et d'*Anvers*, se forma en *Hollande*, sous le nom de *Compagnie des Pays lointains* (*Maatschappij van*

---

1) *Article conclu entre Charles II, Roi d'Angleterre, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, touchant les Compagnies orientales d'Angleterre et de Hollande. Fait à Londres, le* 18 (8) *Mars* 1675. (Original en *latin*.) (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 288. Col. 2. (en *français*.) — *Mercure hollandais*, 1675. p. 161. (en *français*.) — *Sylvius*, *Vervolgh op Aitzema*, T. III. Liv. XII. p. 226. Col. 1. (en *hollandais*.) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 984. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XII. p. 178. (Sommaire.) Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de *Chalmers* et dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

2) *Déclaration qui sert à expliquer certains Articles des Traités de Commerce et de Navigation, conclus entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, et les États-généraux des Provinces-Unies, le* 27 (17) *Février* 1668, *et le* 11 (1) *Décembre* 1674. *Fait à la Haye, le* 30 *Décembre* 1675. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 319. (en *français*.) — *Wagenaar*, l. c. T. I. p. 350. (en *français*) — *Schmauss*, *C. j. g. acad.* P. I. p. 1008. (en *français*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 189. (en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XII. p. 177. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 14. (Sommaire.)

(*Leyde* 1780—1783. T. I—IV. in 8°.) T. I. p. 239. — *Hugo Grotii*, *Annales et Historiae de rebus Belgicis, ab obitu Philippi regis usque ad inducias anni* 1609 (*Amsterdam* 1658. in 8°.) Liv. IV. p. 231. — *Lüder*, *Geschichte des holländischen Handels* (*Leipzig* 1788. in 8°.) Liv. I. Sect. I. p. 13. sqq.

*) *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement et aux progrès de la Compagnie des Indes orientales dans les Pays-Bas* (*Amsterdam* 1710. T. I—X. in 8°.) T. I. *Avertissement préliminaire*. p. 10. 47. 58. 59. — *Begin en Voortgang van de vereenigde Nederlandsche Oostindische octroijerde Compagnie*. 1645. in 4°. oblongue. — *Moll*, *Vroegere Zeetogten der Nederlanders*. (*Amsterdam* 1825.) — *François Valentyn*, *Oud en Nieuw Oost-Indien* (*Dordrecht* et *Amsterdam* 1725. T. I—V. en 8 Vol. in fol.) T. I. p. 168. 169. 170. — *J. Reinhold Forster*, *Geschichte der Entdeckungen und Schifffahrten im Norden* (*Francfort sur l'Oder* 1784. in 8°.) p. 473. 478. 479. 483. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 185. 186. 190.

**) *Waigatz*, île dans la *Mer Glaciale*, entre la *Nouvelle Zemble* et la côte du Gouvernement d'*Archangel*, dont la sépare le Détroit de *Waigatz*, que les *Hollandais* nomment aussi le Passage de *Nassau*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXIX. p. 107. Col. 2. — *Malte Brun*, *Dict. géographique portatif*, T. II. p. 895. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 459. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. II. p. 378. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 922. Art. *Novaja-Semlja*. — *van Kampen*, *Geschiedenis der Nederlanders buiten Europa* (*Haarlem* 1831—1832. T. I—III. in 8°.) T. I. Liv. I. Chap. I. p. 50. note *. — *Du Même*, *Geschichte der Niederlande* (*Hambourg* 1831—1833. T. I. II. in 8°.) T. I. Liv. IV. Chap. III. p. 575.)

---

schichte des holländischen Handels, *Leipzig* 1788. in 8°. Cet Ouvrage, attribué à *Accarias de Sérionne*, en société avec *E. Luzac*, contient une *Histoire du Commerce hollandais*, où la théorie et la pratique sont également lumineuses. (Comparez *Biogr. universelle*, T. XXV. p. 494. Col. 1. — *Quérard*, *France littéraire*, T. I. p. 5. Col. 2.)

concernant *certains Articles* des *Traités de Commerce* susmentionnés du 27 Février 1668 et du 11 Décembre 1674.

Verre landen) *). Elle fit partir au commencement d'Avril 1595, par la route ordinaire, quatre Bâtiments sous le commandement de *Corneille Houtman* **), avec ordre de conclure des Traités avec les *Indiens* pour le commerce des épiceries et autres marchandises, particulièrement dans les lieux où les *Portugais* n'avaient pas encore établi leur domination ***). Ces Bâtiments, après avoir touché à *Madagascar*, *Sumatra* et *Java*, revinrent au *Texel*, dans le mois d'Août 1597. Le résultat important de cette première expédition pour la *Compagnie*, ne consistait point dans le faible gain qu'elle en retira, mais dans l'expérience dont s'enrichirent les Navigateurs *hollandais*, et dans la conviction qu'ils acquirent, que la puissance des *Portugais*, dans ces contrées, n'était à beaucoup près pas aussi formidable qu'on se l'était imaginé †).

La *Compagnie des Pays lointains* et *une nouvelle*, qui venait de s'établir encore à *Amsterdam* ††), s'étant réunies, elles équipèrent une flotte de huit Bâtiments, qui, sous le commandement de *Jacques Corneille van Néck*, mit à la voile le 1 Mai 1598, munie de Lettres de recommandation et de Présents de la part des *États-généraux* et du Prince d'*Orange (Maurice de Nassau)* pour les *Princes indiens*.

Cette *seconde expédition* eut un succès complet; la flotte visita les Iles d'*Amboine*, de *Ternate* et de *Banda*, et retourna, en 1599 et 1600, avec une riche cargaison d'épiceries; *van Neck* avait conclu un *Traité d'Amitié* avec le Roi de *Ternate*, qui portait le titre de *Souverain des* 72 *Iles* †††).

Ces premières expéditions furent suivies de plusieurs autres, et les diverses *Compagnies* qui se formèrent, dans les années de 1595 à 1601, successivement en *Zéelande*, à *Rotterdam* et *Amsterdam*, avaient déjà employé à ce commerce quarante Bâtiments °), de sorte que les *États-généraux* appréhendèrent que ces *Compagnies* ne se nuisissent les unes aux autres. Dans cette crainte, qui commençait à se justifier par de tristes expériences, les *Directeurs* de toutes ces diverses *Compagnies* furent assemblés, et tous consentirent à la *réunion en une seule*, sous le titre de *Compagnie générale et exclusive des Indes orientales (Algemeene, uitsluitende Oostindische Maatschappij)* qui fut formellement constituée par l'*Octroi* du 20 Mars 1602 °°).

En vertu de cet *Octroi*, concédé pour *vingt ans*, la *Compagnie* jouissait du *Privilége exclusif de commercer dans les Indes orientales* (*Art.* VII. et XXXIII.), de faire la paix ou la guerre, d'envoyer des Ambassadeurs, d'entretenir des Armées et de contracter des Alliances avec les Souverains de tous les États

---

*) *P. K. Bor*, *Oorsprong*, *Begin ende Vervolg der nederlandsche Oorlogen* (*Leyde* 1621. sqq. T. I—VIII. in fol.) Liv. XXV. p. 20. — *Valentyn*, *O. e. N. O.* p. 172. — *van Kampen*, *Geschiedenis*, T. I. Liv. I. Chap. I. p. 62.

**) *Biogr. universelle*, T. XX. p. 622. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 418. — *Saalfeld*, *Geschichte des holländischen Kolonialwesens in Ostindien* (*Goettingue* 1812—13. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 16. — *Luzac*, *Hollands Rykdom*, T. I. p. 210. — *Valentyn*, l. c. p. 171. — *Raynal*, *Histoire philosophique et politique des Établissements et du Commerce des Européens dans les deux Indes* (*Genève* 1781. T. I—X. in 12°.) T. I. p. 256.

***) *Recueil des Voyages*, T. I. p. 196. 197. — *Valentyn*, l. c. p. 172.

†) *Recueil des Voyages*, T. I. p. 423. 441. — *Valentyn*, l. c. p. 174. — *Luzac*, l. c. T. I. p. 240. 241.

††) *Recueil des Voyages*, T. I. *Avertissement*, p. 12. — *Valentyn*, l. c. p. 174. — *Luzac*, l. c. T. I. p. 241.

†††) *Recueil des Voyages*, T. I. p. 449. 528. *Avertissement*, p. 13. — *Valentyn*, l. c. p. 175. 176. — *Luzac*, l. c. T. I. p. 242. 243. — *van Kampen*, *Geschichte*, T. I. Liv. IV. Chap. III. p. 581. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 208. 209.

°) *Recueil des Voyages*, T. I. p. 528. *Avertissement*, p. 13. 15. 16. 18. — *Valentyn*, l. c. p. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 183. 184. 185. — *Luzac*, l. c. T. I. p. 240. 242. 243. 245. 246. 247. 250. 251. 252. 253. — *Hug. Grotius*, l. c. L. XI. p. 426. 427. 428. 429. — *Lüder*, l. c. p. 103. — *Raynal*, l. c. T. I. p. 152.

°°) *Luzac*, l. c. T. I. *Pièces justificatives*, p. 116—128. — *Valentyn*, l. c. p. 186. — *Groot Placaetboek*, T. I. p. 529. — *Jo. Wagenaar*, l. c. T. IX. p. 148—150.

Ces *Traités* subsistèrent jusqu'en 1780, époque à laquelle la *Grande-Bretagne*, par sa

situés à l'Est du Cap de *Bonne-Espérance*, et dans le Détroit de *Magellan*, le long du Détroit et au-delà (*Art.* XXXV.); elle avait le droit de construire des Forteresses, d'y mettre des Gouverneurs et des Garnisons, et d'y établir des Officiers de Justice et de Police, le tout au nom des *États-généraux*, auxquels les Officiers et Employés de toutes les classes étaient tenus de prêter serment de fidélité et d'obéissance.

Le *premier Fonds* de la *Compagnie* ne fut que d'environ *six millions et demi* de Florins de Banque *).

La *Chambre d'Amsterdam* s'intéressa à cette première mise pour . fl. 3,674,915
celle de *Middelbourg* pour . 1,333,882
celle de *Delft* pour 470,000
celle de *Rotterdam* pour . . 177,400
celle de *Hoorn* pour . . . 266,868
celle d'*Enkhuyzen* pour . . 536,775
Bce. fl. 6,459,840 **).

Ce *Fonds*, qui ne reçut aucune augmentation

*) En calculant le *florin de Banque* †) de *Hollande* à raison de 2 livres 4 sous, *ancien argent de France*, cette somme équivaut à 14,311,648 *livres tournois*.

Dans l'*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 670. Col. 1., la première mise est portée à 6,600,000 florins, qu'on fait correspondre à 7,900,000 livres monnaie de *France*, ce qui supposerait que le florin ne valût que 1 livre 3 sous $11\frac{1}{4}$ deniers.

**) *De Koophandel van Amsterdam, eerst ontworpen door wylen Le Moine de l'Espine, verbeterd door Isaac Le Long* (*Rotterdam* 1780. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 6. — *Ricard*, *Traité général du Commerce* (*Amsterdam* 1786. T. I, II. in 4°, édition refaite et augmentée par Mr. *de M..*) T. I. Part. I, Liv. I. p. 38.

Dans *Luzac*, l. c. T. I. p. 256., la première mise est évaluée à 6,440,203 florins 6 stuvers 8 pfennigs, et dans l'Ouvrage intitulé *Batavia in derzelver Gelegenheid, Opkomst, voortreffelyke Geboursen, hooge en laage, regeering, geschiedenissen, kerkzaaken*, etc. (*Amsterdam* et *Harlingen* 1782. in 4°.) p. 4., à environ 66 Tonnes d'or.

Comparez *Saalfeld*, l. c. T. II. Lit. B. p. 34.

†) Le *florin* répond à $3\frac{1}{3}$ escalins ou *schellings*, 20 sous, 40 gros ou 320 deniers.

Le schelling vaut 6 sous, 12 gros ou 96 deniers.

Le sou vaut 2 gros ou 16 deniers.

Le gros (*groot* ou *dvls*) vaut 8 deniers.

On attribue en *Hollande* aux différentes monnaies deux valeurs, qui sont distinguées par les dénominations d'*Argent courant* et d'*Argent de Banque*. L'*Argent courant* est composé des monnaies réelles; la valeur de l'*Argent de Banque* est celle qui dépend du prix que la *Banque d'Amsterdam* paye pour les monnaies, tant du pays qu'étrangères, qu'on lui donne en dépôt. Cette différence, qui approche de 5 pour cent, est la base de ce qui se nomme *Agio* °) dans le Commerce. Cet Agio varie chaque jour, et il est ordinairement à $4\frac{1}{2}$ pour cent, un quart plus ou moins.

Toutes les *monnaies étrangères*, soit d'or ou d'argent, peuvent se vendre à *Amsterdam*, soit en qualité d'effet, soit comme simple matière. (*Ricard*, l. c. T. II. Liv. I. p. 2. sqq.)

°) *Agio (Agiot)*, de l'*italien Aggio*, fait d'*aggiungere*, ajouter, joindre, augmenter; dérivé du *latin jungere*. Bénéfice qui résulte de l'échange d'une monnaie contre une autre, ou de l'échange de l'argent contre les effets de commerce.

Agiotage, Trafic qu'on fait des effets publics, en les achetant ou les vendant, suivant l'opinion qu'on a qu'ils baisseront ou hausseront de valeur. — Il se dit également des manoeuvres clandestines employées, soit pour faire hausser ou baisser les fonds publics, suivant qu'on joue à la hausse ou à la baisse, soit pour faire varier suivant son intérêt particulier et secret, le prix de telle denrée, de telle marchandise sur laquelle on spécule.

Agioter, faire l'Agiotage.

Agioteur, celui qui fait l'Agiotage. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 11. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 31. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 160. 161. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 210. Col. 1. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 7. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 115. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. I. p. 194. Col. 1. Art. *Agiotage*. T. VI. p. 300. Col. 2. Art. *Aufgeld*.)

Déclaration de guerre, du 20 Décembre [1]), priva les *Hollandais* de tous leurs *Droits conventionnels*.

par la suite, fut divisé en 2153 *Actions* commerçables ou négociables, chacune de 3000 florins.

Tout *Sujet hollandais* était apte à acheter et posséder de ces *Actions*.

Après l'extinction de l'*Octroi* du 20 Mars 1602, les *Priviléges* de la *Compagnie* furent prolongés

1. par l'*Acte de Continuation* du 22 Décembre 1622, pour *vingt et un ans* *), qui fut suivi d'un *Acte* d'*Ampliation* et de *Confirmation*, en date du 13 Mars 1613 **),
2. par ceux des années de 1643 à 1646, de *six* en *six mois* ***).
3. par celui du 22 Mars et 22 Juin 1647, pour *vingt ans* †).
4. par celui qui, avant l'expiration du précédent, fut accordé le 17 Février 1665, pour durer jusqu'à la fin de l'année 1700 inclusivement ††).
5. par celui qui, avant l'expiration du précédent, fut concédé le 5 Mars 1696, pour durer jusqu'à la fin de l'année 1740 inclusivement †††).
6. par celui du 22 Décembre 1740, pour *un an* °).
7. par celui du 25 Décembre 1741, pour *un an* °°).
8. par celui du 31 Décembre 1742, pour durer jusqu'à la fin de l'année 1754 °°°).
9. par celui qui, avant l'expiration du précédent, fut accordé le 19 Décembre 1748, pour *vingt ans*, à compter du mois de Janvier 1755 •).
10. par celui de l'année 1774, d'abord pour *deux ans*, et puis pour *vingt ans* ••).
11. par celui du 26 Novembre 1795, pour durer jusqu'au 31 Décembre 1798 •••).

---

1) *Déclaration de guerre de la part du Roi de la Grande-Bretagne (George III) contre les Provinces-Unies des Pays-Bas, du 20 Décembre 1780.* (*N. Nederland. Jaerboecken*, 1781. p. 39. (en *hollandais.*) — *Mercure hist. et politique*, 1781. T. I. p. 99. 107. 110. (en *français.*) — *Dohm, Materialien*, Liv. IV. p. 131. (en *allemand.*)

---

*) *Groot Placaetboek*, T. I. p. 538. 539. — *Valentyn*, l. c. T. I. p. 204. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 52. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 701. (cité.)

Nous omettons les Citations qui se trouvent dans *Anderson*, l. c. T. II. p. 302. 400. 484. 640. T. III. p. 71. 155. 329., parce qu'elles sont pour la plupart fausses.

**) *Nader Ampliatie en Interpretatie van't voorsz Continuatie van't Octroi, In date den* 13 *Maerts* 1613. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 543. — *Valentyn*, l. c. T. I. p. 206.)

Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.

***) Cités par *Raynal*, l. c. T. I. p. m. 411. et dans *Martens*, l. c. T. II. p. 702. — Il n'est point fait mention de ces *Octrois* dans *Saalfeld, Geschichte des holländischen Kolonialwesens.*

†) *Groot Placaetboek*, T. I. p. 545. 546. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 56. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)

††) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1324. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 58. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)

†††) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1325. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 364. — *Martens*, l. c. T. II. p. 703. donne à cet *Acte* la date du 15 Mars 1700.

°) *Groot Placaetboek*, T. VI. p. 1397. — *Recueil van Zeezaken*, T. IV. p. 609. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)

°°) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1538. — *Recueil van Zeezaken*, T. IV. p. 643. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)

°°°) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1561. — *Recueil van Zeezaken*, T. IV. p. 724. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)

•) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1567. — *Recueil van Zeezaken*, T. VI. p. 194. — *Martens*, en citant cet *Acte*, l. c. T. II. p. 704., lui donne par erreur la date du 13 Septembre 1748.

••) *Raynal*, l. c. T. I. p. 411. — Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.

•••) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken* ©), *Nederlandsche Jaerboeken* (*Amsterdam* 1747—1765. in 8°.) un et quelquefois plusieurs Vol. par année. Ire Continuation sous le titre de *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken* (*Amsterdam* 1766—1795. in 8°.), IIde Continuation sous le titre de *Jaerboeken der batavischen Republik* (*Amsterdam* 1796—1806. in 8°.),

Le *Traité définitif de Paix et d'Amitié*, conclu à *Paris*, le 20 Mai 1784 [1]), ne renou-

12. enfin, par celui du 20 Janvier 1798, pour *un an*, jusqu'au 31 Décembre 1799 *).

A chaque *Renouvellement d'Octroi*, la *Compagnie* payait une *Rétribution extraordinaire au Gouvernement*. Après avoir payé, en 1602, pour la Concession du premier *Octroi*, en vertu de l'*Art.* XLIV., la somme de 25,000 livres flamandes **), elle paya, en 1647, celle de 1,500,000 florins; pour obtenir la *Prolongation* de 1665, elle s'engagea à entretenir à ses frais, *vingt Bâtiments de guerre* au service de l'État, tant que durerait la guerre entre la *République* et l'*Angleterre;* en 1696, l'*Octroi* lui coûta 3,000,000 de florins; en 1742 et en 1774, elle s'engagea à payer 3 pour cent sur son dividende; en 1748, elle s'obligea à payer 2,640,000 livres flamandes, soit en argent comptant, soit en salpètre.

En très peu de tems le commerce des *Hollandais* dans l'*Archipel indien* acquit une importance inconnue auparavant, et dépassa même celui des *Portugais*, des *Espagnols* et des *Anglais*.

Bornant leurs entreprises et leurs conquêtes principalement aux *Iles*, les *Hollandais* évitèrent les conflits sanglants et les funestes complications, dans lesquelles s'engagèrent les *Anglais* et les *Français* en se disputant les débris de l'Empire du *Grand-Mogol*, sur le *Continent de l'Inde*. Ils ne possédèrent jamais en toute souveraineté que les *Iles Moluques*, qui leur étaient entièrement soumises; partout ailleurs, même à *Java*, le siége de leur domination, ils laissèrent subsister les Chefs indigènes et en firent leurs Alliés.

Joignant à la plus infatigable persévérance un système parfait d'ordre, de circonspection et d'économie, évitant, partout où elle n'avait pas la supériorité des forces, d'irriter les Indigènes par des prétentions orgueilleuses ou extravagantes, endurant au contraire avec patience des contrariétés, des offenses, des humiliations mêmes, pourvu qu'elles fussent compensées par l'obtention d'un avantage réel quelconque, et trouvant également bons tous les moyens qui conduisaient au but, la *Compagnie* réussit, en moins d'un siècle, à conquérir sur les *Portugais*, également détestés en *Asie* comme en *Afrique*, le Cap de *Bonne-Espérance*, plusieurs places sur les côtes de *Malabar* et de *Coromandel*, *Ceylan*, les *Iles Moluques* et de *la Sonde*, etc., à pousser son commerce jusqu'à la *Chine* et au *Japon*, à établir sa prépondérance politique et commerciale dans tout l'*Archipel indien*, et à faire de *Batavia* le centre de sa richesse et de sa puissance. Malheureusement ces succès furent souillés par des cruautés et des actes sanguinaires, tels que le *massacre des Anglais* à *Amboine*, en 1623 ***), celui des *Chinois* à *Batavia*, en 1740 †), et l'extermination des *Chrétiens* au *Japon*, en 1638 ††).

En 1610 déjà, la *Compagnie* n'ayant encore que huit années d'existence, l'importance des Établissements fondés sur différents points, s'était tellement accrue, qu'on jugea indispensable d'instituer une *Direction centrale* dans l'*Inde* même; on créa la Charge de *Gouverneur général*, dont le premier titulaire †††)

---

1) *Traité définitif de Paix et d'Amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à Paris, le 20 Mai* 1784. (*Chalmers*, l. c. T. I. p. 191. (en *anglais.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 420. (en *anglais.*) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 33. (en *français* et en *hollandais.*) — *N. Ncederlandsche Jaerboecken*, 1784. p. 1098. 1103. (en *hollandais.*) — *Storia dell' anno* 1784. p. 96. (en *italien.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1784. No. 56. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T III. p. 560. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 414. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 21. (Extrait.)

1793. T. XXX. Livraison 9. No. 116. p. 6688. — *Jaerboeken der batavischen Republik*, T. VII. p. 103, No. XXV. — *Martens*, l. c. T. II. p. 706. (cité.)

*) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, l. c. p. 7176. — *Jaerboeken der batavischen Republik*, T. XII. p. 100. No. XX. — *Martens*, l. c. T. II. p. 707. (cité.)

**) Une *Livre de Gros* ou *Livre flamande* (*Een Pond Vlaemsch*) était composée de 6 Florins, 20 Escalins, ou 240 Gros. (*Ricard*, l. c. T. II. p. 2.)

***) *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 94. sqq. — Voyez plus haut p. 624. Col. 1. note **.

†) Voyez plus bas p. 747. Col. 1. note **.

††) *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 331. — *Batavia*, l. c. T. III. p. 101.

†††) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. N. p. 309. Col. 1. note 1.

vela aucun des *Traités antérieurs* dont les Stipulations restèrent ainsi annulées, et par le

fut *Pierre Both d'Amersfort*, jusqu'alors *Gouverneur* des *Moluques* *).

L'*Organisation intérieure* de la *Compagnie*, réglée par l'*Octroi* du 20 Mars 1602, et par les *Actes de Continuation* ci-dessus énumérés, n'éprouva aucune altération essentielle jusqu'en 1748, où la *Direction suprême* fut déférée au *Stadhouder*, *Guillaume IV.*

La *Direction* de la *Compagnie* était partagée en *six Départements*, qu'on nommait *Chambres (Kamers)*, et dont l'*Administration* était confiée à *soixante-cinq Directeurs (Bewindhebbers)*.

La *Chambre d'Amsterdam* qui, en 1672 déjà, possédait les *trois quarts* des *Actions* de la *Compagnie*, était la *première* en importance et en rang, et portait le nom de *Chambre présidiale* **). Elle était administrée par *vingt-cinq Directeurs;* les Bourgmestres de cette Ville en choisissaient *dix-huit*, des *sept* autres, il y en avait *quatre* nommés par les Villes de *Dordrecht*, *Haarlem*, *Leyde* et *Gouda*, et *trois* par les Provinces de *Gueldre*, d'*Utrecht* et de *Frise*. Les *dix-huit* premiers, dont chacun devait au moins posséder *deux Actions*, étaient à vie, et jouissaient d'une pension de 3000 fl. par an, argent de Banque. Les *sept* autres, qui étaient en charge seulement pendant trois ans, avaient 1200 fl. par an; il suffisait qu'ils eussent une *seule Action* dans la *Compagnie*. Il y avait outre les *Directeurs quatre Intéressés principaux (Hoofdparticipanten)* ***) *jurés*, qui pouvaient donner leur avis dans certaines délibérations où ils avaient le droit d'assister. Ils avaient un honoraire de 200 florins par an. Les principaux *Officiers* de cette *Chambre* étaient *deux Avocats*, qui devinrent par la suite les Personnages les plus importants de la *Compagnie*, surtout *le premier*, un premier Teneur de livres, neuf autres Teneurs de livres, plusieurs Sous-Teneurs de livres, des Commis ou Clercs, un Médecin, un Apothicaire, un Constructeur de Vaisseaux et une quantité de Personnes de Classes inférieures, dont le nombre s'élevait pour le moins de douze à treize cents.

La *Chambre* de *Zéelande* était la *seconde* en rang et en importance; elle possédait au-delà du *cinquième* des *Actions* de la *Compagnie*. Ses *Directeurs* étaient au nombre de *treize*, dont *douze*, avec un traitement annuel de 2500 florins, nommés par les Villes de *Zéelande*, et le *treizième* choisi par la Province de *Groeningen*, avec 1200 florins d'appointement par an. *Deux Intéressés principaux jurés*, qui avaient aussi séance dans l'Assemblée, recevaient par an chacun 200 florins. Cette *Chambre*, dont le siége était à *Middelbourg*, avait à son service un premier Teneur de livres, onze Assistants, un Avocat, un Notaire, un Procureur, un Constructeur de Vaisseaux, et nombre d'autres Employés subalternes.

La *Chambre* de *Delft*, *troisième* en rang, qui possédait environ *un quatorzième* du *Fonds primitif* de la *Compagnie*, était composée de *sept Directeurs*, dont *six* étaient

---

*) L'ouvrage de *Saalfeld* contient, T. I. p. 65 — 193., le Précis de la Gestion des 33 *Gouverneurs* qui se succédèrent dans l'*Inde*, depuis 1610 jusqu'en 1780.

**) *Présidial (Curia Praesidialis)*, subst. Terme de Jurisprudence. Tribunal qui jugeait en dernier ressort dans certains cas, et pour certaines sommes; hors ces cas, il y avait lieu à l'Appel de ces Sentences devant le Parlement. *Le Présidial de Tours, de Poitiers, d'Orléans ..... Conseiller au Présidial de ..... Établir un Présidial dans une Ville..... Il y avait tant de Présidiaux en France.*

Présidial est aussi adjectif, et signifie, qui concerne un *Présidial*, qui est de la compétence d'un *Présidial*, qui émane d'un *Présidial*. Il fait au féminin *Présidiale*.

Présidialement. Il n'était guère usité que dans cette Locution, *Juger présidialement*, qui se disait lorsqu'un *Présidial* jugeait en dernier ressort et sans Appel. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXIII. p. 211. Col. 1. p. 213. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLV. p. 176. Col. 1.)

***) *Hoofdparticipanten.* On désignait par ce nom ceux des *Intéressés* ou *Participants (participanten)*, qui, dans les *Chambres* d'*Amsterdam* et de *Zéelande*, possédaient plus de 6000 fl., et dans les *autres Chambres* plus de 3000 fl. dans les *Fonds* de la *Compagnie*. (*Koophandel van Amsterdam*, T. I. p. 6. — *Batavia*, T. II. p. 7. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 14. note *d.* — *Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. p. 43. traduit la dénomination de *Hoofdparticipanten* par *Hauts Participants*.

Traité d'Alliance défensive, signé à *la Haye*, le 15 Avril 1788.[1]), on se borna à stipuler

nommés par la *Régence* *) de cette Ville, et le *septième* par la Province d'*Over-Yssel*, avec un salaire chacun de 1400 florins par an. Elle entretenait deux Teneurs de livres, un Caissier, un Clerc, un Garde-magasin, un Maître de Pilotage, un Constructeur de Vaisseaux, et plusieurs autres Officiers et Ouvriers.

La *Chambre* de *Rotterdam*, *quatrième* en rang, qui possédait environ *un trente-cinquième* du *Fonds primitif* de la *Compagnie*, était administrée par *sept Directeurs*, dont *six* nommés par cette Ville, et le *septième* par celle de *Dordrecht*, avec un honoraire annuel de 1200 fl. chacun. Un *Intéressé principal juré*, qui jouissait de 200 fl. par an, y avait séance. La *Chambre* avait à son service un Teneur de livres, un Sous-Teneur de livres, un Clerc, un Garde-Magasin, un Constructeur de Vaisseaux, et divers autres Employés inférieurs.

La *Chambre* de *Hoorn*, *cinquième* en rang, qui possédait environ *un vingt-cinquième* de *Fonds primitif* de la *Compagnie*, était régie par *six Directeurs*, qui tous étaient pris dans la Ville même de *Hoorn*. Un *Intéressé principal juré* y avait séance dans certaines occasions, et jouissait d'un bénéfice de 200 fl. par an. La *Chambre* entretenait quatre Teneurs de livres, un Caissier, deux Clercs, un Constructeur de Vaisseaux, un Maître d'Équipages, un Examinateur des Pilotes et divers Ouvriers.

La *Chambre* d'*Enkhuizen*, quoique la dernière en rang, possédait près d'*un douzième* de toutes les *Actions* de la *Compagnie*; elle avait *huit Directeurs* avec un traitement annuel de 1200 fl. chacun. *Sept* étaient choisis par la *Régence* de cette Ville, et le *huitième* était nommé par celle d'*Alkmaar*. Il y avait en outre un *Intéressé principal juré*, qui assistait aux délibérations des *Directeurs*, et qui jouissait de 200 fl. par an. Deux Teneurs de livres, un Assistant, un Caissier, un Garde-Magasin, un Constructeur de Vaisseaux, un Maître d'Équipages et un Examinateur des Pilotes, étaient les principaux Officiers au service de cette *Chambre*.

En outre des *soixante-cinq Directeurs* élus par les *six Chambres*, le *Corps de la Noblesse* de *Hollande* envoyait *deux Députés* à l'*Assemblée générale* des *Directeurs*.

Dans chacune des *six Chambres* on équipait un certain nombre de Vaisseaux, on nommait les Officiers et les Matelots qui y devaient servir, on réglait les marchandises dont les cargaisons devaient être composées, et on prenait toutes les autres dispositions relatives au commerce, à la navigation et à l'administration des finances.

La *Direction générale* et *suprême des Affaires de la Compagnie* était confiée à un *Comité*, appelé le *Comité des Dix-sept*, parce qu'il était formé par *dix-sept Directeurs*, députés à cet effet par les *six Chambres*; il se réunissait *trois fois l'an*. Sur les *dix-sept Directeurs* dont se composait ce *Comité*, *huit* étaient députés par la Ville d'*Amsterdam*, *quatre* par celle de *Middelbourg*, *un* par *chacune* des *quatre autres Chambres*, et le *dix-septième* alternativement par l'une de ces dernières. Le *Comité des Dix-sept* tenait ses séances, tantôt à *Amsterdam*, pendant *six années consécutives*, tantôt à *Middelbourg*, pendant *deux autres*. La *première* séance, qui d'ordinaire était ouverte sur la

---

1) *Traité d'Alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 15 Avril* 1788. (Original en *français*.) (*Chalmers*, l. c. T. I. p. 199. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1788. *Public Papers*, p. 66. (en *anglais*.) — *Archenholtz*, *British Mercury for* 1787—1789 (*Hambourg* T. I—XI. in 8°.) T. V. p. 238. (en *anglais*.) — *Vervolgh van het Recueil van de Tractaten*, No. 36. 37. (en *français* et en *hollandais*.) — *Storia dell' anno* 1788. No. 67. (en *italien*.) — *Niederelbisches Magazin*, T. III. p. 531. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 372. (en *français*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1788. No. 38. 39. (en *français*.) — *Politisches Journal*, 1788. p. 472. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XVII. p. 105. (cité dans la *Table chronologique*, T. XV. p. 56. et p. 223. Col. 2.) ne se trouve point dans le Corps de l'Ouvrage. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. l'art. II. T. IV. p. 23. (Extrait.)

---

*) *Régence* se dit du Gouvernement de certaines Villes et de certains petits États. *La Régence d'Amsterdam. La Régence de Kiel. La Régence d'Alger. Les Régences barbaresques.* (*Dict. de l'Académie.*)

(*Art.* X.) qu'en attendant la Conclusion d'un *Traité particulier du Commerce*, les *Sujets* des

fin de Février ou dans les premiers jours de Mars, avait pour objet la vente des épiceries et la répartition des Dividendes entre les Intéressés. Dans la *seconde*, qui avait lieu dans le mois d'Août, on délibérait sur les ordres à envoyer dans l'*Inde*, en réponse aux rapports qui arrivaient de ces contrées. Dans la *troisième*, qui se tenait dans les mois d'Octobre ou de Novembre, on réglait les ventes qui se faisaient régulièrement dans les mois de Novembre et de Décembre *), on nommait aux emplois vacants dans l'administration, on examinait les rapports arrivés de l'*Inde*, et on fixait le nombre de Bâtiments à envoyer aux *Indes*, dont ensuite l'expédition regardait chacune des Chambres respectives.

Indépendamment du *Comité des Dix-sept*, il y avait encore un autre *Comité* composé de *dix Directeurs*, qu'on appelait communément le *Comité de la Haye*, et qu'on peut regarder comme le *Conseil* de la *Compagnie;* sur les *dix* Membres de ce *Comité*, *quatre* étaient députés par la *Chambre* d'*Amsterdam*, *deux* par celle de *Middelbourg*, et *quatre* par *chacune* des *autres Chambres*. Il se réunissait de tems à autre à *la Haye*, pour y délibérer sur les *Affaires* de la *Compagnie* en général, examiner plus spécialement les rapports arrivés de l'*Inde*, et minuter **) les ordres à y envoyer; mais les résolutions de ce *Comité* n'étaient dans le fait que de simples avis donnés à la *Com-*

*) La *Compagnie* faisait *deux Ventes générales* chaque année; la *première*, en Avril et Mai, consistant en épiceries, la *seconde*, en Novembre et Décembre, où l'on vendait toute sorte de marchandises des *Indes*, excepté la canelle, le poivre et le macis †), dont la Vente ne se faisait qu'une fois l'an, et les clous de girofle et la noix muscade, qu'on pouvait acheter tous les jours dans les magasins de la Compagnie. Ces Ventes se faisaient par enchère, c. à. d. que les marchandises se vendaient par parties ou lots (*Kaveling*) au plus offrant et dernier enchérisseur, de manière que leur valeur était plus ou moins élevée, suivant qu'elles étaient plus ou moins recherchées des acheteurs. Le clou de girofle et la noix muscade étaient les seuls articles auxquels la Compagnie elle-même fixait des prix. (*Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. p. 46. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 144—146. *Betrag der Auktionen der Kompagnie in Europa, von* 1639—1793.)

**) *Minute*. L'original, le brouillon de ce qu'on écrit d'abord pour en faire ensuite une copie, et le mettre plus au net.

Il se dit plus particulièrement de l'original des Actes, qui demeure chez les Notaires, et sur lequel s'expédient les Copies qu'on appelle *Grosses* et *Expéditions*.

Il signifie aussi l'original des Sentences,

†) Le fruit du *Muscadier* se compose de *trois* parties bien distinctes: 1. l'enveloppe externe ou le *Brou;* 2. l'enveloppe moyenne ou le *Macis;* 3. la noix centrale ou la *Muscade*. L'enveloppe externe, charnue, blanchâtre, glauque ou jaune, est remplie d'un suc astringent; elle se rompt en deux valves °) incomplètes. L'enveloppe moyenne ou l'arille °°), est une membrane fibreuse, mince, découpée en lanières charnues, d'un rouge écarlate extrêmement vif: cette membrane jaunit et devient cassante à mesure qu'elle se dessèche; c'est alors qu'elle prend le nom de *Macis* ou de *Fleur de Muscade*. L'amende centrale est de forme arrondie, plus ou moins ovale; sa chair, très ferme, huileuse, blanchâtre et très odorante, est parsemée de veines rameuses, irrégulières, d'une couleur rougeâtre, qui donnent à la *Muscade* son apparence marbrée. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXIX. p. 222. Col. 1. Art. *Muscadier*. — *Nemnich, Catholicon der Naturgeschichte*, T. III. Col. 690. Art. *Myristica*.)

°) *Valve*, comme Terme de Botanique, sert à désigner les pièces qui forment un Péricarpe ●) sec. (*Dict. de l'Académie.*)

°°) *Arille*, partie charnue d'un fruit. (*Boiste*. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.*)

●) *Péricarpe*, du *grec* περὶ, autour, et καρπὸς, fruit ou semence, poignet. Ce mot, comme Terme de Botanique, sert à désigner la pellicule ou membrane qui enveloppe et renferme le fruit ou les semences d'une plante à l'époque de leur maturité. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 204. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 33. Col. 2.)

deux Parties contractantes jouiraient réciproquement dans les *États respectifs* du *Traité-*

pagnie, attendu qu'elles n'avaient aucune force, tant qu'elles n'étaient point appuyées de l'approbation du *Comité des Dix-sept*. Le *Comité de la Haye* tenait, dans les cas requis, des *Conférences* touchant les *Affaires* de la *Compagnie*, avec les *Députés* des *États-généraux*. Ces *Conférences* avaient surtout lieu, lorsque la *Compagnie* se trouvant engagée dans une guerre, ou dans quelque différend important avec une Nation, soit *européenne*, soit *indienne*, elle avait besoin de l'appui de leurs *Hautes Puissances*.

Enfin une *Commission particulière*, composée de *trois Directeurs* de la *Chambre* d'*Amsterdam*, et d'*un Directeur* de celle de *Middelbourg*, d'un *Intéressé principal* et du *premier Avocat* de la *Compagnie*, était chargée de la *Direction* du *Commerce* avec la *Chine*, sous l'Inspection du *Comité des Dix-sept*.

Quand il fallait dans l'*une* des *six Chambres*, nommer un *Directeur*, les *Intéressés* s'assemblaient, et à la pluralité des voix désignaient *trois Sujets* parmi les *Intéressés principaux*, dont ensuite *un* était choisi *Directeur* par les *Magistrats de la Ville*, à qui ce droit appartenait dans chacune des *Chambres respectives*. Cette formalité pourtant n'avait pas lieu pour la nomination de tous les *Directeurs*; il y en avait qui étaient choisis et envoyés dans certaines *Chambres* par les *Villes particulières*, ou par ceux à qui ce droit appartenait. Il fallait avoir au moins *vingt-cinq ans*, pour pouvoir être nommé *Directeur*, et il n'était pas permis que *deux parents* au troisième, et même au quatrième degré, fussent ensemble *Directeurs* d'une *même Chambre*.

Chacune des *six Chambres* administrait séparément les Fonds à elle appartenant, et en était seule responsable envers les *Intéressés*.

L'*Administration* dans l'*Inde même* était partagée en *un Gouvernement général*, *sept Gouvernements*, *quatre Directions*, *quatre Commanderies*, *trois Comptoirs* et *trois Factoreries* ou *Résidences* *).

A. *Gouvernement général de Batavia.*

Le ressort du *Gouvernement général* de *Batavia* s'étendait *directement* sur toutes les Possessions de la *Compagnie* dans le ci-devant Royaume de *Jacatra*, dans l'Ile de *Java*, et *indirectement* sur tous les Établissements formés en *Asie*, inclusivement celui du Cap de *Bonne Espérance*.

Le *Gouvernement général*, dont le siége était à *Batavia* **), se composait du *Gouver-*

---

des Arrêts, des Procès-verbaux qui demeurent au Greffe.

Minuter, faire la minute d'un écrit, qu'on se propose de mettre ensuite au net. (*Dict. de l'Académie.*)

*) Cette division ne fut pas toujours la même; le nombre, le rang et le titre des Possessions et des Établissements de la Compagnie, varièrent à différentes époques. Nous adoptons la division rapportée par *Saalfeld*, l. c. C'est celle qui a été maintenue le plus longtems.

**) *Batavia*, bâtie sur l'emplacement de l'ancienne ville *javanaise* de *Sunda-Calappa*, sur les bords de la rivière de *Jaccatra*, fut fondée en 1618, par le Gouverneur-général *Jan Pieterszoon van Koen*. Il lui reste peu de cette splendeur qui la fit surnommer autrefois *la Reine de l'Orient*. Sa population qui, en 1779, s'élevait jusqu'à 173,147 habitants, n'était plus, en 1824, d'après un recensement exécuté avec la plus grande précision, que de 53,861 habitants, sans compter les militaires de tout grade; dans ce nombre, 23,106 étaient *Javanais* ou *Malais*; 14,708 *Chinois*, 12,419 *Esclaves*, 3,025 *Européens* et 601 *Arabes*. *Koen* lui avait d'abord donné le nom de *Nieuw Hoorn*, d'après sa ville natale, mais la *Compagnie* arrêta, par une Ordonnance spéciale, du 4 Mars 1621, qu'elle porterait le nom de *Batavia*, pour indiquer qu'elle devait tenir lieu de *seconde patrie* aux *Neerlandais* (*Bataves*) établis dans ces contrées. (*Description de Batavia dans les Mémoires de la Société de Batavia*, T. I. p. 42. — *Thom. Stawford Raffles*, *History of Java* (*Londres* 1817, T. I, II, in 4°.) — *C. S. W. Comte de Hogendorp*, *Coup d'oeil sur l'Ile de Java, et les autres possessions néerlandaises dans l'Archipel des Indes*. (*Bruxelles* 1830, gr. in 8°.) — *Saalfeld*, *Geschichte des holländischen Kolonialwesens*, T. I. p. 72. 88. 89. — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXV. p. 270. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1239. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV, T. IV. p. 669. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 479. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 20. Col. 1.

ment de la *Nation la plus favorisée.* C'est sur cette Stipulation, dont le sens a souvent

neur général, du *Directeur général du Commerce*, du *Conseil de l'Inde*, de la *Cour suprême de Justice*, de *cinq Cours subalternes* et d'une *Cour ecclésiastique.*

I. *Gouverneur général.* Le *Gouverneur général*, auquel on donnait le titre de *Très-Noble (Hoogedelheid)*, réunissait les dignités de *Chef suprême des Forces de Terre et de Mer*, et de *Président du Conseil de l'Inde;* la *Compagnie* lui avait formé une Cour, elle entretenait toute sa Maison et lui faisait rendre les honneurs de Prince. Les profits casuels attachés à ce poste excédaient de beaucoup le traitement, qui n'était que de 9600 Rixdales *), plus 6000 Rixdales, à titre de frais de table, par an. Comme *Président* du *Conseil de l'Inde*, le *Gouverneur* avait *deux voix* dans ce *collège.* Son pouvoir s'étendait sur toutes les personnes sans distinction, qui résidaient dans les Possessions de la *Compagnie*, et particulièrement sur les *Officiers* et *Employés* de la *Compagnie*, qui ne pouvaient entrer en fonctions, ni même se marier, sans une permission spéciale de sa part. La *Cour suprême de Justice* avait été soustraite en quelque sorte, depuis 1711, à l'influence que le *Gouverneur* avait exercée jusqu'alors sur ce *Tribunal*, mais il conservait encore le droit de réformer les sentences, sans préjudice toutefois des plaintes que le *Tribunal* pouvait adresser au *Comité des Dix-sept.*

La nomination au poste de *Gouverneur général* appartenait dans la règle au *Comité des Dix-sept*, mais dans les cas de résignation ou de décès, elle était faite par le *Conseil de l'Inde*, sauf l'approbation des *Directeurs de la Compagnie.* Quoique de fait entièrement dépendant de la *Compagnie*, le *Gouverneur général* ne pouvait cependant entrer en fonctions, qu'après avoir reçu son brévet des *États-généraux*, et après leur avoir prêté serment de fidélité. Il s'engageait par ce serment, à faire exécuter les *Statuts* établis par les *Octrois* de la *Compagnie*, ainsi que tous les *Réglements* qu'elle jugerait à propos d'établir, à ne point faire pour sa personne le *commerce*, et à punir avec la plus grande sévérité ceux qui se rendraient coupables de ce délit, à ne point quitter son poste sans en informer les *Directeurs*, et enfin, à se démettre de ses fonctions, aussitôt qu'un ordre à cet effet, signé par la majorité du *Comité des Dix-sept*, lui serait envoyé par la *Compagnie.*

II. *Directeur général du Commerce.* La Charge de *Directeur général du Commerce*, la seconde en dignité après le *Gouverneur général*, était ordinairement exercée par le plus ancien des membres du *Conseil de l'Inde.*

En cas de résignation volontaire de la part du *Gouverneur général*, c'était dans la règle le *Directeur général du Commerce* qui lui succédait.

III. *Conseil de l'Inde.* Ce *Conseil*, qui se trouvait à la tête de toutes les affaires *politiques* et *administratives*, était présidé par le *Gouverneur général.* Il était composé de membres *ordinaires* et *extraordinaires (gemeene* ou *gewoone* et *buitengemeene* ou *buitengewoone Raaden van Indie);* il y avait dans la règle *cinq* membres *ordinaires* et *huit* membres *extraordinaires*, dont plusieurs occupaient des postes de *Gouverneur* ou *Directeur* dans les Possessions de la *Compagnie*, et résidaient par conséquent hors de *Batavia.* Les membres *extraordinaires* n'avaient voix *délibérative* **) que dans quelques cas, tels que l'élection d'un *Gouverneur général*, la commutation des peines de mort, prononcées contre des criminels, les questions de paix et de guerre avec les Peuplades *indiennes*, etc.

Les membres du *Conseil* prêtaient également serment aux *États-généraux;* ils s'engageaient à remplir toutes les charges quelconques, que le *Gouverneur général* et le *Conseil* trouveraient bon de leur déférer, à ne point quitter leur poste avant le terme fixé pour la durée de leurs fonctions, à faire tomber, en cas de décès du *Gouverneur gé-*

— *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 688. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VIII. p. 83. Col. 2.)

*) La *Rixdale (Rykdaalder)* vaut 2½ florins ou 50 sous. (*Ricard*, l. c. T. II. p. 2.)

**) *Voix délibérative*, se dit par opposition à *Voix consultative*, du droit de suffrage dans les délibérations d'une Assemblée, d'un Tribunal, etc.

Avoir Voix consultative, avoir le droit de dire son avis, mais sans que cet avis soit compté dans les délibérations. *Les Évêques ont Voix délibérative dans les Conciles, mais les Docteurs n'y ont que Voix consultative.* (*Dict. de l'Académie.*)

été contesté, que reposaient les *Relations commerciales* entre les *deux Nations*, jusqu'au moment où la République *Batave* déclara la Guerre à la *Grande-Bretagne* [1]).

néral, le choix d'un successeur sur le plus capable d'entre les *Hollandais*, professant la *Religion réformée*, à retourner dans la mère patrie sur la première sommation qui leur serait faite par les autorités compétentes, etc.

Le *Conseil* se réunissait en Assemblée deux fois par semaine; il donnait audience aux Ministres étrangers, il nommait à tous les emplois dans l'*Inde*, à l'exception des Ministres de la Justice et de la Parole de Dieu, qui étaient envoyés directement de la mère patrie; il lisait à haute voix les ordres et les instructions donnés par la *Compagnie*, et minutait les réponses à faire; il prenait connaissance des rapports des *Gouverneurs* et autres Préposés, sur la situation des différents établissements, et délibérait sur les instructions à donner en réponse, etc.

Quoique le *Gouverneur général* n'eût que *deux voix* dans ce *Conseil*, et que tous les Arrêtés fussent pris à la majorité des voix, son influence dominait néanmoins toutes les délibérations. Une seule fois, durant les 188 ans que subsista la charge de *Gouverneur général*, à l'époque où elle était remplie par *Jean Camphuis* (1684—1691), le *Conseil* s'avisa de faire de l'opposition; le résultat fut que *Camphuis* gouverna pendant deux ans sans l'avis du *Conseil*, et que le *Comité des Dix-sept* approuva sa conduite, sans tenir compte des plaintes du *Conseil*.

IV. *Cour suprême de Justice.* La *Cour suprême de Justice* était composée d'*un Président* (membre du *Conseil de l'Inde*) et de *neuf Juges*, d'*un Procureur général*, d'*un Procureur fiscal maritime* et d'*un Secrétaire*.

Le *Président* était toujours membre du *Conseil de l'Inde;* on le choisissait ordinairement parmi les *Conseillers* qui n'avaient qu'une voix *consultative;* il était en même tems *Garde-Sceau* du *Tribunal*.

Les *Juges* étaient tous *Docteurs en Droit*, envoyés directement de la mère patrie; ils étaient partagés en *Conseillers de Justice ordinaires* et *extraordinaires*, et en *Conseillers adjoints*, qui étaient les derniers en rang, et qu'on désignait par la dénomination de *Geassumeerde Leden*.

Le *Procureur général* était particulièrement chargé de veiller sur l'exécution des *Statuts* et des *Réglements* de la *Compagnie*, et de se constituer accusateur contre tous ceux qui les enfreindraient, ou qui porteraient atteinte à la dignité du *Gouvernement*. Il n'exerçait dans ce cas point de voix comme *Juge*.

Le *Procureur fiscal maritime* connaissait des *contrebandes* et autres *fraudes* pratiquées au préjudice de la *Compagnie*.

La *Cour suprême* tenait ses séances *deux fois par semaine* dans l'*Hôtel de Ville;* elle jugeait en *dernière instance* tous les *procès civils* dans toute l'étendue des Possessions de la *Compagnie;* cependant le *Conseil de l'Inde* avait le droit de *réformer* les *Sentences* de la *Cour* dans de certains cas, et il arrivait souvent aussi que les *Procès jugés* en *dernière instance*, furent soumis à une nouvelle *Révision* confiée à des *Juges* spécialement délégués par le *Conseil*. Le pouvoir du *Tribunal suprême* s'étendait en quelque sorte sur le *Gouverneur général* même, qu'il pouvait assigner et, en cas de haute trahison, condamner à la peine capitale.

L'indépendance de la *Cour suprême* de toute influence de la part du *Gouverneur général* et du *Conseil de l'Inde*, déclarée en 1711, fut de nouveau formellement reconnue et proclamée en 1778.

Le *Gouverneur général*, *Antoni van Diemen* (1636—1645), fit rédiger un *Code spécial de lois* pour l'*Inde hollandaise*, intitulé *Statuts de Batavia*, composé sur les *Sentences* et *Décisions* rendues par le *Conseil de l'Inde*. Cet important travail fut achevé et perfectionné pendant la gestion du *Gouverneur général*, *Jan Maatzuiker* (1653—1678) *).

V. *Cours subalternes.* 1. *Banc des Échevins.* Le *Banc des Échevins (Bank van Schepenen)* se composait d'*un Président (membre ordinaire du Conseil de l'Inde)*, d'*un Vice-Président*, de *huit Juges* ou *Échevins*, du *Bailli (Baillieuw)* de *Batavia*, du *Sénéchal des Contrées circonvoisines (Dros-*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. III. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas*, §. 256. p. 261. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 1.

*) *Batavia*, T. I. p. 69. — *Valentyn*, l. c. T. IV. p. 924. — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 115. 116.

Après la Paix générale de 1814, *deux Traités* pour la *Restitution des Colonies* et le

sard der Bataviasche Ommelanden) et d'*un Secrétaire*. Le *Président* et *quatre des Juges* étaient pris parmi les *Employés* de la *Compagnie*, le *Vice-Président* et les *quatre* autres *Juges* parmi les *Francs-Bourgeois* *) de la Ville.

Ce *Tribunal* connaissait

des *Actions pour dettes*, excédant la somme de 80 Rixdales.

des *Différends* entre les *Francs-Bourgeois* et les *Employés* de la *Compagnie*, lorsque ces derniers étaient demandeurs (Les *Employés* de la *Compagnie* ne pouvaient être assignés que devant la *Cour suprême*).

2. *Collège des Inspecteurs des Orphelins.*

Ce *Collège (Het Collegie der Heeren Weesmeesteren)* était composé d'*un Président (membre du Conseil de l'Inde)*, d'*un Vice-Président*, choisi parmi les *Francs-Bourgeois*, de *cinq membres*, choisis en partie parmi la *Bourgeoisie*, en partie parmi les *Employés* de la *Compagnie*, et d'*un Secrétaire*. Il administrait les Biens des Orphelins, et veillait à ce que les parents ne privassent point leurs enfants de la portion compétente **).

3. *Collège des Inspecteurs des Digues et des Levées* ***).

Ce *Collège (Het Collegie der Heeren Heemraaden)*, institué en 1679, était composé d'*un Président (membre du Conseil de l'Inde)*, d'*un Vice-Président*, du *Sénéchal provincial (Landdrost)*, de *sept Assesseurs* et d'*un Secrétaire*. Il avait l'inspection sur les chemins, rivières, ponts et palées †), sur les digues (appelées *Bandougans*), élevées pour hausser les eaux et arroser les rizières ††), ainsi que sur les voitures de louage; il percevait les impôts que payaient, pour le privilége de tenir des chevaux et des voitures, les *Employés* de la *Compagnie*, les *Francs-Bourgeois*, et les *Loueurs de voitures*; et il décidait en *première Instance* toutes les contestations relatives au cerquemanement †††). On *appelait* des décisions de ce *Collège* à la *Cour suprême*.

Le *Landdrost*, qui avait le rang sur le *Procureur général maritime*, exerçait un

*) Les *Européens* admis à résider dans les *Établissements hollandais*, étaient partagés en *deux Classes*, les *Employés de la Compagnie*, et les *Francs-Bourgeois* ou *Gens libres (Vry borghers* et *vry Lieden)*. Cette dernière classe se composait d'*anciens Employés* qui, après avoir achevé leur tems de service, obtenaient la permission de demeurer dans l'*Inde*, et de se livrer, soit au commerce (avec de nombreuses restrictions), soit à l'agriculture, soit aux arts et métiers, en payant une certaine redevance à la *Compagnie*. Les *Francs-Bourgeois* domiciliés dans les différents *Établissements*, étaient *militairement organisés*, et partagés en *Compagnies (Vaandels)*, que commandaient des Officiers élus parmi eux; ils avaient en outre des *Chefs de Justice particuliers*, sous le titre de *Drossarts*, de *Baillis* ou d'*Écherins*, que les *Gouverneurs* choisissaient sur une liste de candidats formée par les *Compagnies*. (*Valentyn*, T. IV. p. 243. — *Batavia*, T. II. p. 53. — *Nicolas de Graaf*, *Voyages aux Indes orientales*, *avec une relation curieuse de la ville de Batavia* (*Amsterdam* 1792. in 12°.) p. 6. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 107—113.)

**) *Compétent*, *ente*, adj. Terme de Jurisprudence. Qui appartient, qui est dû. Il ne se dit, en ce sens, que d'une portion de quelque bien, de quelque héritage; encore est-il peu usité. *Le père a donné à chacun de ses enfants leur portion compétente.* (*Dict. de l'Académie.*)

***) *Levée*, se dit d'une élevation de terre ou de maçonnerie, en forme de digue, de berge, pour retenir les eaux d'un canal, d'une rivière, pour servir de chemin à travers un marais, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

†) *Palée*, rang de pieux enfoncés en terre à refus °) de mouton °°), pour former une digue, soutenir des terres, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

††) *Rizière*, Terre dans laquelle on cultive du riz. (*Dict. de l'Académie.*)

†††) *Cerquemaner*, Terme de Jurisprudence ancienne. Faire une descente sur les lieux, pour régler avec des *Jurés-Experts-Cerque-*

°) *Enfoncer, battre un pieu jusqu'à refus de mouton*, jusqu'à ce que le mouton ne puisse l'enfoncer davantage. On dit de même, *Ce pieu est au refus.* (*Dict. de l'Académie.*)

°°) *Mouton*, se dit d'une masse de fer, ou d'une grosse pièce de bois armée de fer, qu'on élève, et qu'on laisse retomber sur des pieux, pour les enfoncer en terre. (*Dict. de l'Académie.*)

Rétablissement de leur Commerce, furent signés le 13 Août 1814 [1]) et le 12 Août 1815 [2]);

grand pouvoir. Il était particulièrement chargé de veiller à la sûreté des chemins publics.

4. *Collège des Mariages et des petites Affaires.*

Les *membres* de ce *Collège* (*De Vergaadering des Huwelyks en kleine Zaaken*), le *Président*, le *Vice-Président*, *trois Commissaires* et un *Secrétaire*, étaient au service de la *Compagnie*. Ils jugeaient en *dernière instance* toutes les causes dont la valeur n'excédait point la somme de 80 Rixdales.

Toutes les personnes qui voulaient se marier, devaient se présenter devant ce *Collège*, pour faire signer et légaliser leurs contrats de mariage.

Le *Collège* était particulièrement chargé de veiller à ce qu'un *Payen* ne contractât mariage avec une *Hollandaise*, et à ce qu'un *Hollandais* n'épousât une *Indigène* qui ne sût pas la langue *hollandaise*.

5. *Collège des Cdrateurs des Maisons mortuaires*) des Chinois et autres Non-chrétiens.*

Ce *Collège* (*De Boedelmeesters der Chineesche en andere Onchristen Sterfhuizen*), composé du *Sjahbandar* comme *Président*, d'*un Vice-Président*, de *deux Francs-Bourgeois*, et de *cinq Individus Non-hollandais*, la plupart du tems *Chinois***), et d'un *Secrétaire*, était chargé de

---

1) *Convention entre S. M. Britannique* (*George III*) *et le Prince Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas* (*Guillaume I*) ***), *signée à Londres, le* 13 *Août* 1814. (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 358. (en *français* et en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 57. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 24. (Extrait.)

---

maneurs, quelque contestation survenue au sujet des limites ou bornes d'un héritage.

Cerquemaneur, Expert et Maître-Juré-Arpenteur, chargé de planter ou rasseoir les bornes d'un héritage, ou bien de juger ou d'aplanir les différends qui peuvent survenir dans ces circonstances.

Cerquemanage, Office, Charge du *Cerquemaneur*.

Cerquemanement, Action de *cerquemaner*; Effets de cette Action. (*Grand Vocabulaire français*, T. V. p. 243. Col. 2. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.* — *Boiste.*)

*) *Sterfhuis*, *Maison mortuaire*, Maison où il y a un mort. (*Bomhoff*, *Nouveau Dict. français-hollandais et hollandais-français. Zutphen* 1835. T. I. II. in 8°.)

**) On estimait à près de 100,000 le nombre des *Chinois* qui habitaient *Batavia*, et exploitaient toutes les branches de l'industrie agricole et manufacturière, avec autant d'activité que de succès. Quoique soumis aux Autorités établies par la *Compagnie*, ils avaient cependant leurs *propres Chefs*, un *Capitaine* et plusieurs *Lieutenants*, responsables vis-à-vis du *Gouvernement hollandais*, du maintien de l'ordre et de la tranquillité parmi leurs compatriotes.

Les injustices, les vexations et les violences, qui signalèrent la funeste Administration du *Gouverneur général Adrien Valkenier* (1737—1741), ayant excité les *Chinois* à se révolter, ils fermèrent une conspiration, qui éclata le 8 Octobre 1740. Les *Hollandais* ayant été prévenus du danger qui les menaçait, eurent le tems de prendre des mesures de défense. Les *Chinois*, repoussés sur tous les points, furent égorgés sans pitié, et on compte à plus de 10,000 le nombre des victimes qui périrent dans cette malheureuse entreprise, qui ne couta que 100 hommes aux *Hollandais*. (Voyez dans le *Mercure historique et politique*, a. 1741. Vol. CXI. p. 116. sqq. *Relation des troubles arrivés à Batavia, dans le mois d'Octobre* 1740. — *Nadere Berigt wegens het schrikkelyk Oproer of Batavia*, *berokkend door de Chineezen in de Maand October* 1740 (*t' Amsterdam gedrukt na de originele Copye van Batavia*). — *Batavia*, l. c. p. 95. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 172. sqq.)

***) Le Prince *Guillaume* (*I*), nommé en 1803, *Prince* de *Fulde* et de *Corvey*, par suite de la renonciation de son père *Guillaume V* (dernier *Stadhouder* des *Provinces-Unies*), lui succéda, le 9 Avril 1806, dans les *Principautés nassoviennes* de *Dietz*, *Dillenbourg*, *Siegen* et *Hadmar*. Après avoir perdu tous ses États, en 1806, il retourna en *Hollande*, après 19 années d'absence, et fut proclamé, le 6 Décembre 1813, *Prince-Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas*. En conséquence des dispositions du *Congrès de Vienne* (*Art.* LXV—LXXIII.), le *Prince-Souverain* prit, le 16 Mai 1825, le titre de *Roi des Pays-Bas*, *Grand-Duc de Luxembourg*. (*Art de vérifier*, T. XIV. dep. J. Chr. p. 491.)

un *troisième Traité*, conclu le 17 Mars 1824, stipula plusieurs *Échanges dans les Colonies*, et

l'inspection sur les successions dévolues à des *Chinois* et *Indigènes* de l'Ile de *Java*.

VI. *Conseil ecclésiastique.* Les *Affaires* relatives à l'*Église réformée* et à l'*Instruction publique*, étaient confiées à un *Conseil ecclésiastique*, composé d'*un Président*, d'*un Commissaire du Gouvernement* (*Commissaris polityk*), de *cinq Pasteurs*, de *quatre Diacres*, de *cinq Anciens* des deux Paroisses de *Batavia*, et d'*un Secrétaire*. Le *Président* et le *Secrétaire* étaient toujours choisis parmi les *Pasteurs*. Dans toutes les questions de quelque gravité, le *Conseil* était tenu de demander l'avis des *Synodes* institués dans la mère patrie.

Liberté entière d'exercer leur culte était accordée aux *Indigènes non-chrétiens*, mais ce ne fut pas sans difficulté, que les *Luthériens* et les *Catholiques*, traités avec la plus grande intolérance, obtinrent le même Privilége.

La *Discipline ecclésiastique et religieuse* avait été réglée par une *Ordonnance* publiée en 1643, durant la gestion du *Gouverneur général Antoni van Diemen* *).

B. *Gouvernements.*

I. *d'Amboine.* L'Ile d'*Amboine*, la plus grande des *Moluques* **), avait été le siége de la Puissance *hollandaise* dans les *Indes*, avant la fondation de *Batavia*.

Les Iles de *Ceram*, *Ceram Laout*, *Boero*, *Amblau*, *Manipe*, *Kelang Bousa*, *Orna*, *Honimoa* et *Noussa Laout*, étaient comprises dans le ressort du *Gouvernement* établi dans la Ville d'*Amboine*.

A côté du *Gouverneur* il y avait

a) un *Conseil d'Administration*, composé du *Gouverneur* même, d'un *premier Marchand*, du *Capitaine des troupes*, des *Marchands* de *Honimoa* et *Hitoe*, d'un *Procureur*, d'un *Teneur de livres* de la *Garnison*, et d'un *Secrétaire*. Ce *Conseil* nommait à tous les *Emplois* dont le *Conseil de l'Inde* à *Batavia* ne s'était point réservé la disposition.

b) un *Conseil de Justice*, composé des mêmes Personnes que le *Conseil d'Administration*, plus les *Chirurgiens majors* du *Gouvernement* et de la *Forteresse*, un *Capitaine des Francs-Bourgeois* et un *Franc-Bourgeois*. Ce *Conseil* prononçait dans toutes les affaires concernant les *Employés* de la *Compagnie* et les *Francs-Bourgeois*.

c) un *petit Conseil*, composé de membres du *Conseil de Justice* et de 15 *Chefs indiens*, qui connaissait des affaires concernant les *Indigènes* entre eux.

On appelait de ces *deux Conseils*, en *matière civile seulement*, à la *Cour suprême de Justice* à *Batavia*. Les sentences en *matière criminelle* étaient inappellables.

d) un *Collège des Mariages et des petites Affaires*.

e) un *Collège des Inspecteurs des Orphelins*.

f) un *Collège des Inspecteurs des Maisons mortuaires*.

II. *de Banda.* Le *Gouvernement* de *Banda* comprenait les Iles de *Neira*, *Louthoir* ou le *Pays élevé* de *Banda*, *Goenong-Api*, *Poelo Ay*, *Poelo Rhun* et *Rosingeyn*. Le *Gouverneur*, avec les principaux *Employés* de la *Compagnie*, résidait dans l'Ile de *Neira*.

Il y avait à côté du *Gouverneur*

a) un *Conseil d'Administration*,

b) un *Conseil de Justice*,

c) une *Chambre des Orphelins*,

d) un *Collège des Mariages et des petites Affaires*.

III. *de Ternate.* Le *Gouvernement* de *Ternate* comprenait l'Ile de ce nom, et celles de *Tidor*, *Motir*, *Bachian* et *Machian*.

Il y avait à côté du *Gouverneur* qui siégeait à *Ternate*

a) un *Conseil d'Administration*,

b) un *Conseil de Justice*,

c) une *Chambre des Orphelins*.

IV. *de Malacca.* Le *Gouvernement* établi dans la Péninsule de *Malacca*, avait dans son ressort plusieurs *Comptoirs* et *Factoreries*.

---

2) *Convention entre la Grande-Bretagne* (*George III*) *et les Pays-Bas* (*Guillaume I*), *signée à Londres, le 13 Août* 1815. (Original en *anglais* et en *hollandais*.) (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 368. (en *hollandais* et en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 616. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 26. (Extrait.)

*) *Batavia*, T. III. p. 40. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 128. note a.

**) Voyez plus haut p. 624. Col. 1. note †.

et admit, réciproquement les *Sujets respectifs* des *deux Pays*, au *Commerce* des *Posses-*

Il y avait à côté du *Gouverneur*
a) un *Conseil d'Administration*,
b) un *Conseil de Justice*,
c) un *Collège des Mariages et des petites Affaires*.

V. *de Ceylan.* Le *Gouvernement* de *Ceylan*, avec les nombreuses Factoreries qui en dépendaient, formait, après celui de *Batavia*, le plus important de tous les Établissements *hollandais* dans l'*Inde*. Le *Gouverneur*, qui avait des pouvoirs beaucoup plus étendus que les Chefs des autres Établissements de la *Compagnie*, était ordinairement *membre du Conseil de l'Inde*; quoique subordonné en quelque sorte au *Gouverneur général* de *Batavia*, il avait le droit de correspondre directement avec le *Comité des Dix-sept*, et recevait de même directement les instructions de ce *Comité*.

Le siége du *Gouvernement* et le *Comptoir principal* de la *Compagnie* étaient établis dans la Ville de *Colombo*.

Il y avait à côté du *Gouverneur* les mêmes *Conseils* et *Collèges* que dans les autres *Gouvernements*.

VI. *de Macassar.* Le *Gouvernement* établi dans l'Ile de *Macassar* ou de *Célèbes*, était organisé de la même manière que dans les autres Possessions de la *Compagnie*.

VII. *du Cap de Bonne Espérance.* Le *Gouvernement* du *Cap de Bonne Espérance*, partagé en 4 différents *Établissements*, était sous bien des rapports un des plus importants.

Il y avait à côté du *Gouverneur*, qui était choisi parmi les *membres du Conseil de l'Inde*, et qui résidait dans la Ville du *Cap*,
a) un *Conseil d'Administration*,
b) un *Conseil de Justice*, des sentences duquel on appelait à *Batavia* en *matière civile*; les jugements en *matière criminelle* étaient inappellables.
c) un *Collège des Inspecteurs des Orphelins*.
d) un *Collège des Digues et des Levées*.

C. *Directions.* Dans les contrées où la *Compagnie* n'exerçait point la Souveraineté, elle n'était représentée que par des *Présidents* ou *Directeurs*, qui avaient toutefois des pouvoirs à peu près pareils à ceux des *Gouverneurs*, avec la seule différence, qu'ils ne pouvaient faire exécuter la peine de mort qu'à bord d'un des *Bâtiments de la Compagnie*, et non dans le *lieu où ils résidaient*.

Les *Directions* étaient au nombre de *quatre*, celle de *Coromandel*, celle du *Bengale*, celle de *Surate* et celle de *Perse*.

Les *Directions*, organisées à l'instar des *Gouvernements*, avaient dans leur ressort les différentes *Factoreries*, dont le nombre variait selon les besoins du commerce.

D. *Commanderies.* Les *Comptoirs* qui, sans faire partie d'un des *sept Gouvernements*, ou d'une des *quatre Directions*, ressortissaient directement du *Gouverneur général* de *Batavia*, étaient de *deux espèces*, les uns, présidés par des *Chefs militaires (Commandeurs)*, portaient le nom de *Commanderies*, les autres, présidés par des *Chefs civils (Opperhoofd)*, portaient celui de *Comptoirs*.

Les *Commanderies* étaient au nombre de *quatre*, celle de *Malabar*, celles de *Punto Galé* et de *Jaffanapatam* dans l'Ile de *Ceylan*, et celle de *Samarang* dans l'Ile de *Java*.

L'*organisation* des *Commanderies* et des *Comptoirs* était en tout pareille à celle des *Gouvernements* et des *Directions*, mais les *Chefs* ne pouvaient faire exécuter une sentence de mort avant qu'elle ne fût confirmée par le *Gouvernement général* de *Batavia*.

E. *Comptoirs.* Il y avait des *Comptoirs* à *Bantam*, à *Sumatra* et au *Japon* *).

F. *Résidences.* Les *Préposés* des différentes *Factoreries*, qui portaient le titre de *Résidents*, étaient en général subordonnés aux *Chefs* des *Directions* ou aux *Commandeurs*, cependant il y en avait un petit nombre qui dépendaient directement du *Gouverneur général* et du *Conseil de l'Inde*, c'étaient les *Résidents* de *Chéribon*, de *Siam* et de *Mocca*.

L'*organisation* de la *Compagnie*, telle que nous venons de la décrire, fut maintenue sans

*) Les *Missionnaires portugais* avaient opéré au *Japon* de nombreuses conversions; le *Gouvernement* ne leur avait d'abord opposé aucune difficulté, mais lorsque le nombre des convertis excéda dans quelques provinces celui des adhérents à l'ancienne religion, et que les *Missionnaires* et leur partisans cherchèrent à s'immiscer dans les affaires politiques, l'*Empereur* ordonna de sévir contre eux comme ennemis de l'État. Une longue et sanglante persécution dépeupla le *Japon*. En 1638, l'*Empereur* ayant demandé

sions anglaises et *hollandaises* dans l'*Archipel oriental*, sur le *Continent de l'Inde*, et dans l'*Ile* de *Ceylan*, sur le pied de la *Nation la plus favorisée* [1]).

aucun changement important, jusqu'en 1748, où la *Chambre* d'*Amsterdam*, par une Résolution du 1 Décembre *), conféra la charge de *Directeur suprême et Gouverneur général de l'Inde hollandaise*, au *Stadhouder* **),

1) *Traité entre la Grande-Bretagne (George III) et les Pays-Bas (Guillaume I), concernant le Territoire et le Commerce dans les Indes orientales; fait à Londres, le 17 Mars* 1824. (Original en *anglais* et en *hollandais*.) (*Hertslet*, l. c. T. III. p. 284. (en *anglais*.) p. 289. (en *hollandais*.) — *Annual Register*, 1824. *Public Documents*, p. 91. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. I. p. 415. (en *français*.) — *d'Hauterive* et de *Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 31. (en *français*.)

l'assistance des *Hollandais*, le *Résident Koekebeker*, loin d'intercéder en faveur de ses coreligionnaires, s'empressa de livrer au *Gouvernement* son artillerie, qui fut employée à exterminer les 40,000 *Chrétiens* qui s'étaient renfermés à *Simabara* †).

*) *Batavia*, l. c. p. 10. — *Koophandel van Amsterdam*, T. II. p. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 29.

**) Les *dix-sept Provinces des Pays-Bas*, étant tombées de la Maison de *Bourgogne* dans celle d'*Autriche* (en 1477), par le mariage de *Marie*, fille de *Charles-le-Hardi*, avec l'Empereur *Maximilien*, furent régies sous la dépendance de leurs Souverains, par des *Gouverneurs (Stadhouder)* et des *Gouvernantes*.

Le titre de *Stadhouder*, en *hollandais*, répond à celui de *Vicaire*, *Lieutenant-général de l'État*.

Après l'*Union d'Utrecht* (29 Janvier 1578), les *Provinces-Unies* s'étant donné un Chef dans la personne de *Guillaume de Nassau*, Prince d'*Orange*, elles lui déférèrent le titre de *Stadhouder* ou de *Gouverneur général*, dont il jouissait déjà depuis vingt ans dans les Provinces de *Hollande*, de *Zéelande* et d'*Utrecht*, sous la dépendance de l'Empereur *Charles-Quint*.

Outre le *Stadhoudérat*, *Guillaume* fut revêtu des Charges de *Capitaine* et *Amiral général*, qui lui donnaient le commandement-en-chef des armées et des flottes de la *République*, avec la disposition de tous les Emplois qui en dépendaient.

La dignité du *Stadhoudérat* renfermait les prérogatives suivantes: 1. d'accorder grâce aux criminels; 2. d'être Président de toutes les Cours de Justice, et de faire mettre son nom à la tête de tous leurs jugements; 3. de choisir les Magistrats des Villes sur quelques sujets qu'on lui présentait; dans plus d'un lieu il avait même la disposition entière des Charges; 4. d'envoyer en son nom, et pour ses intérêts, des Plénipotentiaires dans les Cours étrangères, et de donner audience particulière aux Ambassadeurs des Puissances étrangères auprès des *États-généraux*; 5. de procurer l'exécution des Décrets portés par la *République*; 6. d'être Arbitre des Différends qui survenaient entre les Communautés, les Villes, ou les Provinces.

On désignait par le nom de *Stadhoudériens* les partisans de la personne ou du pouvoir du *Stadhouder*.

La dignité de *Stadhouder* étant devenue *héréditaire* dans les deux lignes masculine et féminine, par une Loi rendue au mois de Novembre 1747, s'éteignit par la renonciation de *Guillaume V*, le 23 Mai 1802. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 52. Col. 1. — *de Réal*, *Science du Gouvernement*, T. II. Sect. VI. p. 285. — *Thom. Guill. François Raynal*, *Histoire du Stadhouderat*, *depuis son origine jusqu'à présent* (*La Haye* (*Paris*) 1748. T. I. II. in 12°.) T. I. p. 96. — *Art de vérifier*, T. XIV. dep. J. Chr. p. 463. — *Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 43. Art. *Guillaume de Nassau*, *Prince d'Orange*. — *van Kampen*, *Geschichte der Niederlande*, T. I. Liv. IV. Chap. II. p. 536. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. II. p. 223. Sect. III. p. 273. 278. 291. 292. Sect. V. p. 311. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIX. p. 471., où il est dit à tort que la fonction de *Stadhouder* fut instituée en faveur de la Maison d'*Orange*. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 632. Art. *Statthalter*.)

†) *Batavia*, T. III. p. 101. — *Raynal*, l. c. T. I. p. 272. — *Kämpfer*, *Geschichte und Beschreibung von Japan*, *herausgegeben von Dohm* (*Lemgo* 1777 et 1779. T. I. II. in 4°.) T. II. Liv. IV. Chap. VI. p. 71. Chap. VIII. p. 103. — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 330. 331.

Aucun des nombreux *Traités*, conclus entre les *deux Nations*, ne renferme des Stipu-

Guillaume IV. Les *cinq autres Chambres* confirmèrent cette nomination par un Arrêté général du 13 Décembre de la même année *). Après que les *États-généraux* eurent établi par une Résolution du 24 Mars 1749, quels seraient les *Droits* et les *Devoirs* du *Directeur suprême* et *Gouverneur général* **), une Commission, composée de 12 *Directeurs*, délégua solennellement au *Prince* les pouvoirs de cette nouvelle dignité ***). Il fut statué que le *Prince* présiderait le *Comité des Dix-sept*, le *Comité de la Haye*, et toutes les autres *Assemblées* des *six Chambres*, *soit en personne*, *soit par des Représentants*, qu'il choisirait dans le nombre des *Intéressés principaux (Hoofdparticipanten)*, résidant dans les Provinces de *Hollande*, de *West-Frise* ou de *Zéelande* (*Art.* I.) Ces *Représentants*, ayant à la fois voix délibérative et consultative, ne pourraient exercer aucun autre Emploi. Le *Stadhouder* fut investi du droit de faire des propositions de toute espèce à l'avantage de la *Compagnie* (*Art.* II), de convoquer des *Assemblées générales* et *particulières*, à telle occasion et dans tel lieu que bon lui semblerait (*Art.* IV.), de réformer toute espèce d'abus, de prononcer sur toutes les contestations qui surviendraient entre les différentes *Chambres* et leurs *Employés* respectifs (*Art.* VI. VII.), et de nommer les *Directeurs*, les *Avocats* de la *Compagnie*, ainsi que tous les autres *Employés supérieurs*, en choisissant sur *trois Candidats* que la *Compagnie* lui désignerait pour chaque nomination (*Art.* VIII. IX. X.). Il s'obligeait à maintenir dans leurs *Droits*, *Octrois*, *Priviléges* et *Réglements*, les différentes *Chambres*, les *Employés* et les *Actionnaires* de la *Compagnie* (*Art.* III.); à veiller à ce que les *Directeurs* et autres *Employés* se conforment strictement aux Lois établies, qu'ils ne fassent aucune espèce de commerce particulier, qu'ils n'acceptent, sous peine de cassation et d'infamie, aucune espèce de rétribution, honoraire, cadeaux ou autres profits pour la désignation aux Emplois publics (*Art.* V.); à surveiller particulièrement l'*Administration intérieure* de la *Compagnie*, et à aviser de concert avec les *Directeurs* et les *principaux Intéressés* aux mesures les plus propres à avancer les affaires de la *Compagnie*, tant en *Europe* que dans l'*Inde* (*Art.* XI. XII. XIII.), et à convoquer de tems en tems des *Assemblées générales*, composées de tous les *Actionnaires*, afin de les informer de la situation des affaires, en tant que celles-ci ne seraient pas de nature à exiger le secret; ces *Assemblées* devaient, à la pluralité des voix, dresser des représentations, sur lesquelles les différentes *Chambres* seraient appelées à délibérer, et le résultat de ces délibérations serait porté à la connaissance des *Actionnaires* (*Art.* XIV.)

Les *Directeurs* et les *principaux Intéressés (Hoofdparticipanten)* s'étaient réservé le droit, de conférer au *Stadhouder* des pouvoirs sur d'autres points encore.

Deux ans auparavant déjà, par un Arrêté de l'année 1747, pris en *Assemblée générale* de tous les *Actionnaires*, une part du Dividende annuel de la *Compagnie*, évaluée à 200,000 florins, avait été assignée au *Stadhouder*, en qualité de *Grand-Amiral* de la *République* †). Cet Arrêté fut confirmé par des Résolutions des *États* de *Hollande*, du 27 Septembre ††), et des *États-généraux*, du 15 Novembre 1747 †††); mais *Guillaume IV* refusa constamment d'accepter aucun traitement.

Deux Représentants du *Stadhouder* furent introduits, le 31 Août 1749, dans les *six différentes Chambres*.

Après la mort de *Guillaume IV* (22 Octobre 1751), la Charge de *Directeur suprême* et *Gouverneur général* de la *Compagnie orientale*, resta vacante. Un Arrêté du *Comité des Dix-sept*, du 21 Mars 1766 °), confirmé par une Résolution des *États-généraux*, du 27 du même mois °°), la conféra au Prince *Guillaume V*, qui venait d'atteindre sa majorité, aux mêmes conditions qui avaient été acceptées par son

*) *Batavia*, l. c. p. 10. — *Koophandel*, T. II. p. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 29.

**) *Batavia*, l. c. p. 8. — *Koophandel*, T. II. p. 17. — *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1568. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 30. sqq.

***) *Batavia*, l. c. p. 10. — *Koophandel*, T. II. p. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 30.

†) *Koophandel*, T. II. p. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 32.

††) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1564. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 32.

†††) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1566. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 33.

°) *Batavia*, p. 12. — *Koophandel*, T. II. p. 17. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 33.

°°) *Batavia*, p. 13. — *Koophandel*, T. II. p. 18. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 33.

lations relatives aux *Établissements consulaires*, toutefois l'*Angleterre* avait antérieurement à

père. Le 10 Avril 1766, le *Sr. Thomas Hope* fut présenté aux *six Chambres* comme *Représentant* du *Stadhouder*, et les *États* de *Hollande* confirmèrent cette nomination par un Arrêté formel *). Le *Stadhouder* en personne prit séance dans l'*Assemblée générale* de la *Compagnie*, le 1 Juin 1768, en qualité de *Directeur suprême*. Le *Sr. Hope*, ayant résigné en 1770, la Charge de *Représentant* du *Prince* resta vacante.

Les *forces de terre*, réparties dans les différents Établissements, consistaient en 10,000 hommes de *troupes européennes* environ, et dans les *milices indigènes*, dont le nombre plus ou moins grand, selon que les circonstances l'exigeaient, s'élevait quelquefois jusqu'à 100,000. L'*Officier* placé à la tête de l'*Armée régulière*, résidant à *Batavia*, ne portait d'abord que le titre de *Major;* il avait sous ses ordres des *Capitaines*, des *Lieutenants* et des *Enseignes*, la *Compagnie* ne conférant pas des grades d'un ordre plus élevé. En tems de guerre, les *Lieutenants* et les *Enseignes* commandaient des *Compagnies*, les *Capitaines* des *Brigades*, et le *Commandement suprême du Corps entier* était confié au *Major*. Dans les derniers tems seulement, la *Compagnie* nomma des *Majors*, des *Lieutenants-Colonels* et des *Colonels*, et ce fut alors que l'ancien *Major* prit le rang de *Brigadier*. Les Officiers de la *milice*, jusqu'au grade de *Capitaine* inclusivement, étaient pris parmi les *Indigènes*. Les *Francs-Bourgeois* élisaient également leurs propres Officiers, à l'exception du *Colonel*, qui était toujours nommé par la *Compagnie* et choisi parmi les *membres du Conseil de l'Inde*. L'*Artillerie* était commandée par un *Major* résidant à *Batavia*, qui était ordinairement un des *Capitaines de la Marine*. Le *Commandement-en-chef* des *forces de terre* et de *mer* était dévolu au *Gouverneur général*. Les *Employés civils* avaient le rang sur les *Officiers de l'armée;* ainsi les *Majors* rangeaient après les *Commandeurs*, les *Capitaines* après les *premiers Marchands*, les *Lieutenants* après les *seconds Marchands*, etc. L'armée était mal composée, mal organisée, mal vêtue, mal nourrie et mal payée. Il ne pouvait y avoir ni point d'honneur, ni esprit de corps, dans une armée qui était recrutée parmi le rebut de toutes les nations de l'*Europe*, et livrée à la cupidité d'une nuée de fournisseurs, qui exerçaient impunément des concussions et des fraudes de toute espèce.

La *Marine militaire* consistait en 100 à 180 Bâtiments de 30 à 60 canons; le nombre des *Matelots* et *Soldats de marine* s'élevait à 13,000 hommes environ. L'*Officier commandant en chef* la *flotte*, portait le titre de *Chef d'Escadre (Commandeur van de Indische Zeen* ou *Chef d'Esquader);* sous ses ordres se trouvait un *Vice-Commandant*. Chaque Bâtiment était commandé par un Officier, portant le titre de *Patron (Schipper);* mais lorsqu'un *Marchand* de *première* ou *seconde classe* se trouvait à bord, l'Officier devait lui céder le commandement.

La *marine* était en meilleur état, mieux organisée et mieux composée que l'*armée de terre*, cependant la parcimonie extrême de la *Compagnie*, l'espèce de mépris attaché à tout ce qui ne faisait pas partie du *Corps des marchands*, les concussions et les malversations des Employés produisirent dans l'*armée navale* à peu près les mêmes funestes résultats que dans celle de *terre*.

Les *Employés mercantils* de la *Compagnie* étaient partagés en *six classes:* 1. les *Sous-Assistants*, 2. les *Assistants*, 3. les *Assistants supérieurs* ou *Teneurs de livres*, 4. les *seconds Marchands (Onder Koopman)*, 5. les *Marchands*, et 6. les *premiers Marchands (Opper Koopman)*. Les *Chefs* des *Factoreries* étaient pris de préférence parmi les *premiers Marchands*, et successivement promus aux postes de *Directeurs* et de *Gouverneurs*. Il fallait avoir passé par tous les grades inférieurs, pour arriver aux premiers Emplois de la *Compagnie*. Celui qui entrait au service de la *Compagnie*, s'engageait pour un certain nombre d'années, qui pour l'*armée de terre* et pour les *Emplois civils*, était fixé dans la règle à *cinq ans*, pour la *marine* à *trois ans*. Le traitement des *Employés*, quoique très considérable en le comparant à celui que recevaient les *Employés* du même grade en *Europe*, était cependant insuffisant pour subvenir au luxe que les *Officiers* de tout rang étalaient dans l'*Inde* **).

*) *Batavia*, p. 13. — *Koophandel*, T. II. p. 18. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 33. 34.

**) Comparez *Reglement of de bevordering van's Compagnies Dienaaren in de Oost*,

la Déclaration de guerre de 1780, des *Consuls* à *Amsterdam* et à *Rotterdam*, et les *Pro-*

Nous avons dit plus haut (p. 738. Col. 1.), que le *Fonds* de la *Compagnie* avait été partagé lors de son institution en 2153 *Actions négociables*, de 3000 florins chacune. Le commerce de ces *Actions* naturellement susceptibles de hausse et de baisse, selon le résultat plus ou moins brillant des opérations de la *Compagnie*, se faisait à la *Chambre des Transports*, par l'entremise de *Courtiers assermentés*, avec des formalités légalement établies; leur valeur, qui se réglait en général sur le *Dividende*, était cependant ordinairement plus élevée à *Amsterdam* que dans les *autres Chambres*, parce que les vastes relations commerciales de cette place offraient plus de chances de les négocier avantageusement.

A côté des *Ventes en comptant* ou *réelles*, s'établirent les opérations en *Ventes à terme*, qui n'étaient dans le fonds que des paris sur la hausse ou sur la baisse des Actions, jusqu'à une époque déterminée. Les spéculateurs, ne possédant point les sommes qu'ils vendaient ou achetaient, ils opéraient *à découvert*, et ne s'occupaient que des *différences*. Le spéculateur à la baisse *), p. e. qui vendait 15,000 fl. d'Actions *fin courant* (c. à. d. pour la fin du mois), au taux de 506 pour cent (ce qui équivalait à 75,900 fl.), réalisait une *différence* de 15,450 fl., payable par le spéculateur à la hausse, si le taux des Actions tombait à 403 pour cent (ce qui équivalait à 60,450 fl.), et, au contraire, il faisait une perte de 15,450 fl., si le spéculateur à la hausse avait l'avantage de cette *différence* sur lui, par une hausse de 103 pour cent (ce qui équivalait à 91,350 fl.).

La *Compagnie* avait sévèrement défendu ces *Marchés fictifs*, en 1610 **), 1621 ***), 1623 †) et 1677 ††), cependant elle ne put les empêcher entièrement, et dans l'année de 1720, mémorable par l'*immense commerce d'Actions*, qui se fit en *France*, et presque simultanément en *Angleterre* †††), le taux des Actions, qui deux ans auparavant avait été

tornende aan, op wat wyze men aldaar zoo in gagie als rang, in alle faculteiten bevordert ward. Donné à *Batavia*, le 31 Juillet 1753. — *Reglement omtrent het bestaan van alle de Amptenaaren, die zig op Batavia bevinden*, du 26 et 28 Août 1755. — *Reglement voor de Amptenaaren op alle de andere Conquesten*, du 31 Mai 1755. (*Beknopte Beschryving der oost-indischen Etablissements door Ary Huysers oud Koopman, in Dienst der Nederlandsche Oostindische Compagnie* (*Utrecht* 1789. in 8°.) p. 206. 279. et 317.)

*) On nomme *Baissiers*, les spéculateurs qui jouent à la baisse, et *Haussiers*, ceux qui jouent à la hausse. (*Raymond, Supplément au Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. VIII. p. 204. Col. 2. Art. *Bourse de Paris.* et p. 210. Art. *Bourse de Londres.*)

, *, †, ††) *Groot Placaetboek*, T. I. p. 553. 555. 661. T. III. p. 1307.

†††) En *France*, le *Système* de *Law* °),

°) *Jean Law* ●) *de Lauriston*, si connu par son déplorable *Système de Finance*, qui mit la *France* à deux doigts de sa perte, naquit vers l'année 1681 à *Edinbourg*, où son père exerçait la profession d'orfèvre, qui, par les attributions, la considération et les richesses, équivalait alors à celle de banquier. Il reçut une éducation soignée et montra une rare aptitude à tous les genres d'étude; on lui reconnut de bonne heure des dispositions extraordinaires pour le calcul et les sciences exactes. Le mérite du jeune *Law*, la grâce de ses manières, sa fortune, le firent admettre dans les premières sociétés de *Londres*, où il appliqua le calcul aux jeux et fit sans déloyauté des gains considérables. Une aventure galante lui ayant attiré un duel, dans lequel il tua son adversaire, il fut condamné à mort. Il obtint sa grâce, mais sur une réclamation de la famille de son adversaire, il fut rejeté en prison. Il parvint à s'échapper et se réfugia sur le continent. — *Law* avait alors vingt-quatre ans: il parcourut diverses contrées, visita la *France*, toute brillante des prospérités dues à l'administration de *Colbert* (Voyez plus haut p. 85. Col. 1. note *.), et se rendit en *Hollande* pour étudier le génie de ces républicains qui venaient de recueillir l'héritage des *Vénitiens*, et faisaient le commerce du monde. — *Law* rentra en *Ecosse*,

●) L'usage a prévalu en *France* de prononcer ce nom *Lass*. (*Biogr. universelle*, T. XXIII. p. 467. Col. 2. note 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. p. 228.)

vinces-Unies entretenaient des *Commissaires de Marine* à *Edinbourg* et dans le Comté de *Cornouailles* (*Cornwall*) [1]).

de 600 pour cent environ, s'éleva jusqu'à 1260 (ce qui portait l'Action de 3000 fl. à 37,800). La baisse rapide qui succéda à cette hausse démésurée, anéantit une partie des fortunes les plus solides de la *Hollande*.

Pendant la période de 1723 à 1780, le *taux des Actions* ne dépassa point 788 pour cent (en 1733), et ne descendit point au dessous de 323 (en 1779) *).

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. *ubi supra*, p. 262. et p. 263. note d.

en *Angleterre*, celui de *la Mer du Sud*. (Voyez plus haut p. 390. Col. 1. continuation de la note † de la p. 388. Col. 1.)

*) *Koophandel*, l. c. T. II. p. 47. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 41. 43. — *Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. p. 38. 39.

vers 1700, âgé de près de trente ans, et plein de la plus vaste instruction. Il présenta au Parlement un écrit intitulé *Propositions et motifs pour établir un Conseil de Commerce [Proposals and reasons for constituting a Council of Trade in Scotland* (*Edinbourg* 1701. in 8°. *Glasgow* 1731. in 12°.)]. Son plan tendait à réunir dans les mains d'une seule Compagnie l'administration des revenus publics, les commerces privilégiés, la direction des manufactures, des expéditions commerciales, de la péche, etc. Ce plan, qui ne fut point adopté, le fit cependant connaître, et le mit en relation avec les premiers personnages de l'*Écosse*. En 1705, *Law* publia un autre écrit, ayant pour titre *Considérations sur le Commerce et sur l'Argent [Money and Trade considered; with a Proposal for supplying the Nation with Money* (*Glasgow* 1705. in 4°. 1750. in 8°. 1760. in 12°.) (traduit en *français*, *La Haye* 1720. in 12°.)], il y proposait, pour suppléer à la pénurie d'espèces métalliques, l'établissement d'une banque, qui pourrait émettre du papier-monnaie, jusqu'à concurrence de la valeur de toutes les terres du Royaume. Le plan, rejeté par le Parlement d'*Écosse*, ne fut pas mieux reçu par celui d'*Angleterre*, auquel *Law* le soumit également sous une autre forme. *Law* quitta dès lors sa patrie, pour recommencer ses voyages et aller offrir son système à quelques-uns des États du Continent, ruinés par les guerres de *Louis XIV*. A *Paris*, le luxe qu'il étala, et les sommes considérables qu'il gagna au jeu, le rendirent suspect au Gouvernement; l'Intendant de police lui fit signifier l'ordre de quitter la capitale sous vingt-quatre heures. Il passa successivement à *Genève*, *Gênes*, *Venise*, etc., jouant toujours et toujours avec tant de succès, que les magistrats de ces deux dernières villes crurent devoir le bannir de leur sein. *Law* erra pendant plusieurs années dans différentes villes d'*Italie* et d'*Allemagne*, proposant son système à toutes les Cours qu'il visitait, sans pouvoir le faire accepter à aucune. Le Duc de *Savoie*, *Victor Amédée*, depuis Roi de *Sardaigne*, qu'il avait pressé à ce sujet, lui répondit: „*Je ne suis pas „assez puissant pour me ruiner.*" Sans doute, il n'était pas difficile de se prémunir contre le prestige des propositions de *Law*, puisqu'en 1708, elles furent même repoussées par *Desmarets*, Contrôleur général des finances de *France*, lequel luttait contre tous les fléaux dont un Royaume peut être affligé, et ne trouva dans les Mémoires de l'*Écossais* que des expédients plus désastreux que ceux auxquels il était forcé d'avoir recours. Mais à la mort de *Louis XIV*, *Law* fut plus favorablement accueilli. Les finances de la *France* étaient dans une situation désespérée. Il fut présenté au *Régent*, et lui offrit de rembourser les dettes de l'État, d'augmenter le revenu, de diminuer l'impôt, et d'opérer tous ces prodiges par la création de valeurs fictives, qui auraient autant de crédit que des valeurs réelles. Le *Régent*, qui avait connu *Law*, apprécié son esprit, aimé sa personne et compris ses théories, qui d'ailleurs aimait la dépense, qui avait une imagination ardente, et dont l'esprit était naturellement disposé à bien accueillir tout ce qui s'annonçait comme extraordinaire et audacieux, accueillit avec avidité les propositions de l'aventureux *Écossais*. Son plan avait *deux objets distincts;* la création d'une *Banque d'escompte*, et celle d'une *Compagnie de commerce*, destinée à mettre en valeur des pays annoncés comme contenant d'immenses richesses (la *Louisiane*). Le 2 Mai 1716, malgré l'opposition de tous les financiers et du Parlement de *Paris*, *Law* obtint des Lettres-patentes qui lui conférèrent le privilége d'établir une *Banque générale*, sous le nom de

La *Grande-Bretagne* entretient aujourd'hui:
à *Amsterdam*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Groeningue*, au *Helder*, à *Harlingen* et au *Texel*, des *Vice-Consuls*,
à *Rotterdam*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [1]).

Le *Dividende* payé par la *Compagnie*, depuis 1605 jusqu'en 1779, soit en *argent comptant*, soit en *obligations sur la Hollande*, soit en *obligations sur la Compagnie même*, soit en *clous de girofle*, éprouva des

1) *Return relative* etc. p. 8. Col. 1. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

Law et Compagnie, dont le fonds serait composé d'un capital de six millions, divisé en 12,000 actions de 500 francs chacune, que toute personne pourrait acquérir en payant seulement un quart en espèces et les trois autres quarts en billets d'État. La *banque* était autorisée à escompter les lettres de change, à se charger des comptes des négociants au moyen des virements de parties ●), et à émettre des billets payables au porteur en écus du poids et titre de ce jour, disait l'édit. Grâce à cette dernière clause les variations de monnaie n'étaient plus à craindre pour ceux qui stipuleraient en argent de banque, puisqu'ils étaient assurés de traiter d'après l'état des monnaies, le 2 Mai 1716. Outre cette garantie donnée aux étrangers, il leur en était accordée encore une autre; les billets de banque et les valeurs qu'elle avait en dépôt, étaient affranchis du *Droit d'Aubaine* ●●). Le Duc d'*Orléans* accepta le titre de *Protecteur*. — On ne saurait disconvenir que tout rendait en *France* une banque nécessaire, soit le haut prix de l'escompte, soit l'incertitude des monnaies. Aussi l'établissement de *Law* ne pouvait-il manquer de réussir. Le *Gouvernement* fit, le premier, usage des billets. Il en reçut, et il en donna en payement. Ceux qui en étaient porteurs, ayant trouvé la plus grande facilité à les réaliser à la banque, acquirent de la confiance et la communiquèrent. La circulation commença à se rétablir. Le taux modéré de l'escompte eut aussi la plus heureuse influence. On vit l'usure diminuer et le crédit se rétablir. En moins d'un an, tous les effets prédits par *Law* furent réalisés, et par l'Édit du 10 Avril 1717, ses billets furent reçus comme numéraire dans toutes les caisses royales. Le succès de la banque fut extraordinaire. Avec un fonds qui n'était que de *six millions*, elle put émettre jusqu'à *cinquante* et *soixante millions* de billets, sans que la confiance fut le moins du monde ébranlée. La demande des billets s'élevait au contraire chaque jour, et les dépôts d'or et d'argent s'augmentaient à vue d'oeil. Si *Law* s'en était tenu à cet établissement, il serait considéré comme un des bienfaiteurs de la *France*, et le créateur d'un système admirable de crédit; mais son impatience, jointe à celle de la Nation chez laquelle il opérait, amena un établissement gigantesque et désastreux. — Dans le mois d'Août 1717, *Law* fit ériger et adjoindre à la banque une *Compagnie de commerce*, dont il fut nommé *principal Directeur*, et qui fut dite d'*Occident* ●●●), parce qu'elle devait faire le commerce du *Mississipi*, abandonné par *Crozat* ●) ●●); on y attacha encore la propriété du *Sénégal* ●●●), le monopole du commerce de la *Chine*, et la *Traite exclusive des Noirs*. Le capital fourni par les actionnaires dut être de 100 millions. Il fut divisé en 200 mille actions de 500 livres chacune; ces actions avaient la forme de billets au porteur; elles se transféraient au moyen d'un simple endossement. A toutes ces dis-

●) *Virement de parties*, ou simplement *Virement*, en Termes de Banque et de Commerce, le Transport d'une dette active, fait à un Créancier, à qui l'on doit une somme de pareille valeur. (*Dict. de l'Académie.*)

●●) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. Col. 1. note 4.

●●●) Voy. plus haut p. 384. Col. 1. n. ●.

●) Voyez plus haut p. 86. Col. 1. note ○. p. 385. Col. 1. cont. de la n. ● de la p. 384.

●●) *Antoine Crouzat (Crozat)*, *Marquis du Châtelet*, Grand-Trésorier de l'ordre du Saint-Esprit. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 230.)

●●●) Voy. plus haut p. 381. Col. 1. n. ○.

Les *Pays-Bas* entretiennent
en *Angleterre:*
à *Londres*, un *Consul-général*,
à *Bristol* et à *Cardiff* (et *Newport*), des *Vice-Consuls*,
à *Douvres*, *Falmouth*, *Harwich*, *Hull*, *Ilfracombe* et *Liverpool*, des *Consuls*,
à *Margate*, un *Vice-Consul*,
à *Mountsboy* (et *St. Ives*), *Newcastle*, *Plymouth*, *Poole*, *Portsmouth*, *Ramsgate*, *Sheerness*, *Southwold*, *Stockton*, *Sunderland* et *Weymouth*, des *Consuls*,
à *Yarmouth*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Guernsey*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Jersey*, un *Consul;*

variations très considérables. Le *plus fort* fut de 62½ pour cent (en 1616), le *plus faible* de 12½ (en 1627, 1633, 1659, 1668, 1669, 1679, 1686, 1723, 1740—1743, 1771—1779). Le *total des répartitions* faites pendant cette période, s'éleva à 3672 pour cent, ce qui re-

positions, *Law* en ajouta une fort adroite et fort importante, dans le double but d'assurer le débit des actions, et de relever le crédit de l'État. Les effets royaux de toute espèce avaient été convertis en 250 millions de *billets d'État*, qui perdaient 70 ou 80 pour cent, et que le trésor était dans l'impossibilité de rembourser. *Law* fit stipuler dans l'Édit, que les actionnaires pourraient fournir un quart en argent, et trois quarts en *billets d'État:* 25 millions en espèces suffisaient pour la première mise de fonds de la Compagnie, et 75 millions de *billets d'État* trouvaient ainsi un débouché avantageux; ce qui ne pouvait manquer de relever les 175 millions restants sur la place: le trésor devait continuer de payer l'intérêt de 4 pour cent alloué aux *billets d'État*, ce qui faisait 3 millions annuellement dus par l'État à la Compagnie. La première année, ces 3 millions devaient être consacrés aux frais de premier établissement; les années suivantes, ils devaient être répartis aux actionnaires avec les profits du commerce.

Lorsqu'on vit se grossir le torrent de cette prétendue monnaie, qui, dénaturant les fonctions et les rapports de la monnaie réelle, détruisait l'équilibre de tous les prix, les conditions de tous les contrats; confondait dans ses débordements tous les éléments de la fortune publique et des fortunes particulières, les capitaux réels et leur revenu, et avec eux de prétendus trésors de création magique, qui devaient les centupler: un tel dérangement apporté dans l'ordre social, alarma les bons esprits: mais c'est précisément parce que cette étrange conception était hors de toute habitude, de toute raison, de toute mesure, c'est parce qu'elle se fondait sur une théorie aussi hasardée que nouvelle, et qui n'avait pas de nomenclature propre, que les moyens de discussion et d'analyse manquaient à ceux-mêmes que leur sens intime avertissait de ses dangers. D'ailleurs les bons esprits ne composent nulle part la partie la plus nombreuse de la population. La capitale de la *France*, fatiguée des tristes évènements qui avaient affligé la fin du dernier règne, réalisait dans ses espérances toutes les illusions que *Law* enfantait: les Arrêts que le Parlement de *Paris* rendait contre lui, étaient cassés dans les Lits-de-justice. Sa banque obtint le privilége de l'affinage des métaux, de la fabrication des monnaies d'or et d'argent, de la vente exclusive des tabacs; bientôt elle fut subrogée à la Ferme générale, pour le recouvrement des impôts; enfin elle fut érigée en *Banque royale*, le 4 Décembre 1718. Le *Roi* devint *garant* des billets; *Law* fut nommé *Directeur;* le capital fut remboursé en espèces aux actionnaires. En Janvier, Février, Mars et Avril 1719, la demande croissante des billets en fit augmenter l'émission jusqu'à 110 millions; ils se répandirent dans toute la *France*, et, pour en étendre encore l'usage, il fut défendu de faire des transports de numéraire entre les villes

en *Écosse:*
à *Aberdeen*, *Glasgow* et *Leith*, des *Consuls;*

vient à environ 21 du fonds capital *). On comprend que les *premiers Actionnaires* faisaient d'immenses bénéfices sur les capitaux qu'ils avaient versés dans la *Compagnie*, mais

*) *Koophandel*, T. II. p. 38. 39. — *Batavia*, T. III. p. 130. 132. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 44—50. — *Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. 1. p. 39. 40.

où existaient des bureaux. La *Banque d'Angleterre* ●) existait alors depuis vingt-huit ans, et, par son exemple, elle posait déjà les limites dans lesquelles une banque d'escompte, proprement dite, devait se circonscrire. Mais une institution régulière, qui n'aurait pu porter ses fruits qu'avec le tems, ne convenait ni à l'impatience de succès qui caractérisait le génie de *Law*, ni aux imaginations *françaises* qui allaient même au-devant de l'imagination de ce spéculateur, dans les illusions qu'il créait pour elles. L'espérance des gains énormes qu'il avait procurés, éleva le prix venal de sa prétendue banque à un taux prodigieux. Sa consistance s'augmenta encore, lorsqu'un *Arrêt*, du mois de Mai 1719, attribua à la *Compagnie des Indes orientales* le *privilége exclusif du commerce*, depuis le *Cap de Bonne-Espérance* jusque dans toutes les *Mers du Sud*. Désormais elle pouvait fréquenter seule les Iles de *Madagascar*, *Bourbon* et *France;* la côte de *Sofala* en *Afrique*, la *Mer Rouge*, la *Perse*, le *Mogol*, *Siam*, la *Chine*, le *Japon*. Son titre fut agrandi comme ses attributions, elle ne s'appela plus *Compagnie des Indes occidentales*, mais *Compagnie des Indes*. Il lui fut permis de créer une *nouvelle somme d'actions*, pour se procurer les fonds nécessaires, soit à payer les dettes des *Compagnies* auxquelles elle succédait ●●), soit à faire des expéditions et à créer des établissements. Ces actions furent créées au nombre de cinquante mille, et fixées au pair de 500 livres, ce qui faisait 25 millions de. capital nominal; mais la *Compagnie* exigea qu'elles fussent payées 550 livres en argent, tant elle supposait les avantages considérables, et la faveur du public certaine. *Law* fit décider qu'on ne pourrait souscrire les *nouvelles actions*, qu'en exhibant *quatre fois* autant d'*anciennes;* il fallut alors se hâter de les acquérir, pour remplir la condition. Bientôt elles furent portées au pair et fort au-dessus; elles gagnèrent jusqu'à cinquante pour cent. On nomma les *secondes actions* les *filles*, pour les distinguer des *premières*. — Par un nouvel *Édit* du 25 Juillet 1719, il fut permis à la *Compagnie* de créer encore cinquante mille actions au capital nominal, de 500 livres, c. à. d. de 25 millions. Celles-ci furent vendues au public, non pas à 550 livres comme les précédentes, mais à 1000 livres, afin de produire la somme de 50 millions promis à l'État pour l'administration et la fabrication des monnaies, attribuées à la *Compagnie*. On avait nommé *filles* les actions de la *seconde* création, on nomma *petites-filles* celles de la *troisième*, et il fallait, pour en avoir une *nouvelle*, représenter *cinq* des *anciennes*. — Dans une Assemblée générale de la *Compagnie*, tenue le 30 Décembre 1719, le Dividende de l'année 1720 fut fixé à 40 pour cent.

Un Arrêté du Conseil, du 29 Décembre 1719, avait ordonné que pour le bien du commerce, et pour faciliter la circulation, les billets de banque seraient portés à 1000 millions.

Ce fut là l'époque brillante du *système;* chacun s'empressait d'échanger son or contre du papier. *Law* vendait les terres de la *Louisiane*, que personne n'avait vues, à raison de 30,000 livres la lieue carrée.

La rue *Quincampoix* ●●●) était le rendez-vous des agioteurs, et le théâtre des fo-

●) Voy. plus haut p. 389. Col. 2. note ○○○.

●●) Les deux *Compagnies* des *Indes orientales* et de la *Chine*, établies en 1664 et 1713, avaient cessé de faire ce commerce, et revendu leur privilége à des particuliers, à un taux qui rendait le commerce très onéreux. Ces négociants, sous-acheteurs du privilége, n'osaient pas même en faire usage, de peur de voir leurs vaisseaux saisis par les créanciers de la *Compagnie*. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 190. Col. 2.)

●●●) Cette rue, située entre les deux rues *Saint Denys* et *Saint Martin*, fut ainsi nommée parce qu'elle avait *cinq paroisses*, *quinque parochiae*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 241. note 1.)

en *Irlande:*
à *Belfast*, *Dublin* et *Londonderry*, des *Consuls*,
à *Cork*, un *Vice-Consul;*

que les *Acheteurs postérieurs* retiraient à peine un intérêt ordinaire des sommes employées dans ces actions. En effet, si l'action, qui dans l'origine était de 3000 fl., gagnait

lies du public. Une frénésie générale s'était emparée de tous les esprits, et il n'y avait plus à *Paris* ni commerce, ni société; on passait son tems dans la rue de la Banque, où la foule était quelquefois si grande que plusieurs personnes y furent étouffées. Les agioteurs gagnèrent des millions, et jamais il n'y eut des fortunes si rapides, si colossales et si honteuses. On vit plus d'un laquais rouler carosse et habiter un hôtel; plus d'un débiteur se libérer par une bagatelle des plus grosses sommes. Les Ducs de *Bourbon*, de *la Force* et d'*Antin* sont cités parmi les grands seigneurs qui montrèrent le plus d'avidité dans ce jeu. Le désordre trouvait des aliments dans les obstacles mêmes qu'on tenta d'y opposer. Tel fut, par exemple, l'effet de la défense faite aux habitants de *Paris*, de garder chez eux des espèces monétaires. Cette mesure prouve que déjà l'illusion se dissipait, et l'alarme qui la remplaçait devait marcher aussi vîte qu'elle.

Ce fut dans un tel état de choses, que *Law* obtint le titre de *Contrôleur général*, le 5 Janvier 1720, après avoir abjuré le Calvinisme entre les mains de l'Abbé, depuis Cardinal, de *Tencin*. Une opération devenue indispensable fut la *réduction des actions* à la *moitié de leur valeur* (*Édit* du 21 Mai 1720). On se plaignit comme d'un vol, de cette réduction, qui n'était cependant que le premier symptome et l'expression encore bien incomplète de la dépréciation dont toutes les valeurs mensongères devaient définitivement être frappées. Le Parlement fit des rémontrances, le *Régent* se rétracta (par l'*Édit* du 27 Mai 1720), la défense de garder chez soi des espèces d'or et d'argent fut révoquée, et le 29, *Law* fut destitué, pour accorder une satisfaction à l'opinion publique. Cependant le *Régent* reçut *Law* en secret, et lui donna des consolations cachées, pour le dédommager de sa sévérité apparente. La première fureur calmée, il l'accueillit de nouveau publiquement, et lui donna une garde, pour mettre sa maison à l'abri des attaques de la populace. Présidant encore aux opérations sans paraître les diriger, *Law* fit publier en moins de huit mois jusqu'à *trente-trois Édits*, Déclarations ou Arrêts de finances, pour fixer le taux de l'or et de l'argent, borner l'usage de l'argenterie et de la bijouterie, augmenter le numéraire, etc. Le 17 Juillet, jour où l'*Édit*, qui attribuait à la *Compagnie des Indes* le *monopole de tout le Commerce de la France*, à condition de rembourser dans un an pour 600 millions de billets, fut porté au Parlement, il y eut une émeute dirigée contre *Law*, et le *Palais royal* fut menacé. Ce tumulte échauffa les esprits des Conseillers, et le Parlement refusa d'enrégistrer l'*Édit*. Le Duc d'*Orléans* prit encore l'*Écossais* sous sa sauve-garde, et le 21, le Parlement fut exilé à *Pontoise*.

Cependant, c'en était fait du crédit de la Banque. Le *système* disparut enfin en entier dans le mois de Novembre 1720, un an après le moment de la grande vogue. Les actions qui, dans le paroxysme de l'engouement national, avaient été portées jusqu'à 20,000 livres, tombèrent rapidement dans la proportion de *cent à un*. On porte à 20,000 le nombre des familles, que la frénésie de l'agiotage avait ruinées, à côté de quelques-unes auxquelles elle avait fait faire des fortunes immenses.

Le 10 Décembre, *Law* quitta la *France*. Le *Régent* ne pouvant résister à l'indignation publique et aux attaques réitérées du Parlement, après l'avoir tour à tour défendu et abandonné, le fit sortir précipitamment du Royaume. Ainsi se termina sa brillante et insensée administration. *Law* se rendit d'abord à *Bruxelles*, où il s'arrêta plusieurs semaines, se flattant d'être bientôt rappelé. Il fut nommé *Ministre de France* en *Bavière*, où il paraît qu'il resta jusqu'à la mort du *Régent*. Il voyagea ensuite dans presque toutes les parties de l'*Europe*, visita l'*Angleterre* en Octobre 1721, d'après l'invitation du Ministère *anglais*, et fut présenté au *Roi George I.* En 1722, il repassa sur le continent, et mourut à *Venise*, dans un état à peine au-dessus de l'indigence. Les biens immenses qu'il avait acquis en *France*, furent vendus à vil prix et dissipés. La *Compagnie des Indes* et le Gouvernement lui contestèrent la régularité de ses comptes, et celui qui avait eu à sa disposition toute la fortune du Royaume, fut

à *Gibraltar*, un *Consul*;
dans l'*Ile de Malte*, un *Consul*;
dans les *Iles Ioniennes:*
à *Zante*, un *Consul*;
dans l'*Ile de St. Hélène*, un *Consul* [1]).

en 1725, p. e. 20 pour cent, il est clair que cette même action, étant montée à 19,800 fl.

1) *Notice officielle manuscrite*, qui diffère de la Liste que contient le *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 1.

---

réduit à exister d'une modique pension que lui faisait le *Régent*, et qui fut même payée peu exactement après la mort de ce Prince.

Law avait les formes agréables; il était riche en connaissances, foncièrement honnête homme, désintéressé, libéral, bienfaisant et généreux; malgré ces qualités, sa mémoire a été en horreur en *France*, jusqu'à ce que des extravagances d'un autre genre, et accompagnées de crimes, ont fait oublier son erreur; car c'est ainsi qu'il faut qualifier le système. Si *Law* a trompé la *France*, c'est parce qu'il se faisait illusion à lui-même. Des hommes versés dans les Finances ont reconnu que son système n'avait été chimérique que parce qu'il a été exagéré. — On a publié, en 1790, en un volume in 8°., les *Oeuvres* de *Law*, c'est à dire ses *Principes* sur le *Numéraire*, le *Crédit* et la *Banque*. C'est la traduction d'un ouvrage imprimé pour la première fois en 1705, et dont il parut une seconde édition en 1720, pendant que l'auteur était *Ministre des finances* en *France*. L'original a été réimprimé à *Londres*, en 1751, avec le développement entier des opérations de *Law*, terminé par des fragments extraits d'un Mémoire justificatif, qu'il avait adressé de *Londres* à *Mr. le Duc*, dans le mois d'Octobre 1714. C'est à *Law* que le *commerce français* doit la connaissance de ce mécanisme, si admirable par sa simplicité et sa clarté, connu sous le nom de *Tenue des livres en partie double* ◉). (*Duvernay*, *Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV, pendant les années de* 1719 *et* 1720. — *Dutot*, *Reflexions*

◉) *Tenue des livres en partie simple* ou *à partie simple*, en Termes de Banque et de Commerce, Manière de tenir les livres, qui consiste à ne mentionner dans chaque article que celui qui doit, ou celui à qui l'on doit. On dit de même: *Tenir les livres en partie* ou *à partie simple. Passer un article en partie simple*, etc.

On appelle par opposition *Tenue des livres en partie double* ou *à partie double*, celle qui consiste à reconnaître à la fois un débiteur et un créancier, dans la rédaction d'un article quelconque, soit de recette, soit de dépense. On dit de même: *Tenir les livres en partie* ou *à partie double. Comptes en partie double*, etc.

La manière de tenir les livres en *partie double*, est aussi nommée la *manière italienne*, parce qu'on croit qu'elle a été inventée, ou du moins pratiquée en premier lieu à *Venise*, vers le milieu du XV^e siècle. D'autres prétendent, que dans le XIV^e siècle déjà, cette manière était connue en *Espagne*. — *Simon Stevin*, savant mathématicien *flamand* (*Biogr. universelle*, T. XLIII. p. 540. Col. 2.), cherche à démontrer dans un ouvrage intitulé *Livre de Compte de Prince à la Manière d'Italie: En Domaine et Finance extraordinaire, contenant ce en quoi s'est exercé le très-illustre et très-excellent Prince et Seigneur, Prince Maurice d'Orange*, etc. (*Leyde* 1602. in fol.), que cette manière de tenir les livres, adoptée par le Prince d'*Orange*, *Maurice*, dans la comptabilité de ses domaines, avait déjà été connue des *Romains*, du tems de *Jules César*. — Le premier traité sur l'*Art de tenir les livres en partie double* fut publié à *Londres*, 1569. in fol. par *Jacques Peele*. (*Dict. de l'Académie*. — *Pardessus*, *Cours de Droit commercial*, T. I. Part. I. Tit. IV. Chap. I. Sect. II. §. 88. p. 123. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. p. 23. *De la Comptabilité en partie simple*. p. 24. *De la Comptabilité ou Tenue des livres en partie double*. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 147. Art. *Book-keeping*. — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 162. Col. 2. Art. *Book-keeping*. — *Anderson*, l. c. T. I, p. 544. T. II. p. 130. 131. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 290. Art. *Buchhalterei*. — *Savary*, *Dict. de Commerce*, T. II. Col. 573. Art. *Livres*. T. I. Col. 1429. Art. *Compte*.)

§. 27.

GRANDE-BRETAGNE et PÉROU.

1837, 5 Juin.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (Guillaume IV) et la République du Pérou (Confédération Pérou-Bo-

(au taux de 660 pour cent), l'Actionnaire ne retirait pour l'intérêt de son argent qu'environ $3\frac{1}{33}$ pour cent par an. Or, il n'y avait point à cette époque de *Compagnie des Indes* en *Europe*, qui ne donnât à ses Actionnaires de plus grands avantages.

En outre de la *Rétribution* que la *Compagnie* payait à l'*État*, à chaque *Prorogation* de son *Privilége* (Voyez plus haut p. 739. Col. 1.), elle était encore assujétie à un *Impôt* sur les *importations* et les *exportations*. Cet Impôt fut fixé par les résolutions des *États-généraux*, du 8 Mars 1690 *) et 13 Décembre 1696 **), une fois pour toutes à la somme de 364,000 fl., payable annuellement aux *Collèges d'Amirauté*. La *Compagnie* vint plusieurs fois, dans des cas extraordinaires, au secours de l'*État*, soit en lui avançant des sommes considérables, soit en lui fournissant du salpètre au-dessous du prix courant, soit en favorisant l'industrie nationale, en s'obligeant à exporter certaine quantité de produits manufacturés à *Leyde* et à *Haarlem*.

A part les *Impôts* que payait la *Compagnie*, les *Actionnaires* étaient encore *individuellement* sujets à un *droit* de 6 pour cent (180 fl.) sur la valeur primitive (3000 fl.) des actions qu'ils possédaient. Ce droit fut diminué à $4\frac{1}{2}$ pour cent, en 1777, et on arrêta qu'il ne pourrait être augmenté tant que le Dividende n'excéderait point $12\frac{1}{2}$ pour cent.

Une Ordonnance, du 20 Décembre 1664 ***), établit un *droit* d'*un demi* pour cent sur les actions qui se transmettraient par *héritage*, les actions étant évaluées au taux qu'elles avaient à l'époque du décès du testateur.

Les *Recettes* de la *Compagnie* se composaient 1. *dans la mère patrie*, du produit des Ventes publiques †); 2. *dans l'Inde*, a) du bénéfice sur les marchandises importées d'*Europe*, et du profit que donnait le commerce avec les produits *indiens* sur les lieux mêmes; b) des impôts territoriaux, ainsi que des droits et péages de toute espèce; c) des revenus casuels, consistant en confiscations et en captures faites sur l'ennemi.

Les *Dépenses* étaient également de *deux espèces*: 1. *dans la mère patrie*, a) les impôts, les retributions et les subventions à payer à l'*État*; b) le Dividende payable aux Actionnaires; c) l'équipement des flottes; d) les frais d'entretien de la *Direction générale*;

---

*) } *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1329.
**) } 1330. —

***) *Ibidem*, T. III. p. 1005.

†) Voyez dans *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 144 — 146. un *Tableau des Ventes* faites dans la période de 1639 jusqu'en 1793. Il appert de ce Tableau, que le produit moyen annuel de ces Ventes s'élevait

dans les années de	1648—1657 à	7,943,308 fl.
» » »	1770—1779 à	20,220,320 fl.
» » »	1782—1793 à	13,872,299 fl.

---

politiques sur les finances et le commerce. (*La Haye* 1738. 1754. T. I. II. in 12°. — *Fr. Véron de Forbonnais*, *Recherches et considérations sur les finances de la France*, *depuis* 1595 *jusqu'en* 1721. (*Bâle* 1758. 2 vol. in 4°. *Liège* 1758. 6 vol. in 12°.) — *Ganilh*, *Essai politique sur le revenu public des Peuples de l'antiquité, du moyen âge, des siècles modernes, et spécialement de la France et de l'Angleterre, depuis le milieu du XV e siècle jusqu'en* 1823. (*Paris* 1823. 2 vol. in 8°.) — *Auget Bn. de Montyon*, *Particularités et Observations sur les Ministres des Finances de France les plus célèbres, depuis* 1660 *jusqu'en* 1792. (*Londres* 1812. in 8°.) — *Wood*, *Memoirs of the Life of John Law.* (*Édinbourg* et *Londres*, 1826. in 8°.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 228. sqq. — *Biogr. universelle*, T. XXIII. p. 467. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 179. sqq. Art. *Law et de son système de Finances*, *par M. A. Thiers.* — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII. p. 363. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 536.)

livienne), avec deux *Articles additionnels. Signé à Lima, le 5 Juin* 1837 [1]). (Original en *anglais* et en *espagnol.*)

2. *dans l'Inde*, a) l'entretien des administrations civile et militaire; b) l'équipement des flottes.

Durant la période de 1613—1696, les Affaires de la *Compagnie* étaient dans un état constamment prospère. Les Revenus de l'*Inde* suffisaient non seulement aux dépenses, ils donnaient même un surplus, de sorte que les Retours *) et les sommes provenant des Ventes pouvaient être considérés comme bénéfice net; les *Recettes* durant cette période s'élevèrent à . . . 346,040,512 fl. les *Dépenses* à . . . 305,833,723 fl. Ce qui donne un *Excédant* de 40,206,789 fl. lequel *Excédant*, réparti sur 83 années, donne un *bénéfice annuel* de . . . . 484,419 fl.

Cet *Excédant* consistait partie en marchandises, et en bonnes créances, partie dans le surplus de la valeur des *Retours* de l'*Inde* sur celle des *Envois* faits de la *mère patrie.* Durant les 83 années, auxquelles nous nous référons, les *Retours* excédèrent constamment les *Envois*, et les marchandises et créances restant à la disposition de la *Compagnie*, formaient un *Actif* **) très considérable ***). L'*Excédant* des *Retours* sur

les *Envois* était de . . . 13,642,390 fl.
L'*Actif* s'élevait à . . . . 26,564,399 fl.

Total 40,206,789 fl.

La période suivante est remarquable par la rapidité de la décadence dont elle présente le Tableau. Dès la première année (1697), la *Compagnie* se trouva en perte de 1,509,262 fl., et la *Dépense* excédant continuellement la *Recette* dans les années subséquentes, le *Déficit*, résultant des 83 années de 1697 à 1779, s'éleva à 145,829,692 fl.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	DÉFICIT.	DÉFICIT ANNUEL.
1697.	5,784,753	7,294,015	1,509,262	
1698—1703.	35,731,644	42,754,525	7,022,881	1,170,480
1704—1713.	61,324,094	76,203,752	14,879,658	1,487,963
1714—1723.	68,963,330	80,930,003	11,966,673	1,196,667
1724—1733.	67,868,164	87,077,826	19,209,662	1,920,966
1734—1743.	76,929,930	103,834,612	26,904,682	2,690,468
1744—1753.	97,858,153	105,666,837	7,808,684	780,868
1754—1763.	87,732,445	99,651,389	11,918,944	1,191,894
1764—1768.	42,200,660	59,148,308	16,947,648	3,389,529
1769—1773.	29,019,269	42,618,512	13,599,243	2,719,848
1774—1779 inclusivement.	33,836,527	47,898,882	14,062,355	2,343,725 en négligeant les fractions.
	607,248,969	753,078,661	145,829,692	

Durant cette même période, la valeur des *Envois* excéda celle des *Retours* de 102,762,540 fl.

L'*Actif*, en 1779, était de 28,985,427 fl. †).

Les pertes que la *Compagnie* essuya pendant la période de 1697 à 1779, étaient dues au surcroît de dépense que lui occasionnèrent

---

1) Ce *Traité* ne se trouve encore dans aucun des *Recueils diplomatiques.*

*) Voyez plus haut p. 624. Col. 1. note *.

**) *Dettes actives*, les sommes dont on est créancier; par opposition à *Dettes passives*, celles dont on est débiteur. On dit substantivement dans le même sens, l'*Actif* et le *Passif*. *Son Actif s'élève à* 30,000 *francs, et son Passif à* 10,000. (*Dict. de l'Académie.*)

***) On nommait *Cargasoens*, tous les Envois faits de la *mère patrie; Retours*, les Marchandises expédiées de l'*Inde* dans la *mère patrie;* et *Restanten*, les Marchandises et Créances restant à la disposition de la *Compagnie* dans les différents *Comptoirs* de l'*Inde*. (*Saalfeld*, l. c. T. II. p. 174. note k.)

†) *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 132—143. et 169—182.

Art. VIII. Tous les *Marchands*, *Commandants de Bâtiments* et autres *Sujets* de *S. M. Britannique*, auront pleine Liberté

les guerres dans l'*Inde*, au développement du *commerce de transport*, exercé dans l'*Inde* même par des concurrents étrangers, qui de jour en jour s'étendait davantage, et à la mauvaise administration des affaires de la *Compagnie* dans la mère patrie.

Entièrement libre de dettes jusqu'en 1686, le *Gouvernement général* de *Batavia* fut obligé dès l'année suivante, d'emprunter dans l'*Inde* même une somme de 500,000 fl., pour subvenir au surcroît des dépenses courantes et remédier au manque de numéraire. A mesure que les besoins et les embarras se multiplièrent, la dette s'accrut; en 1698, elle était de 910,589 fl., elle monta, en 1703, à 2,500,000 fl., en 1713, à 5,300,000 fl., en 1723, à 7,800,000 fl., en 1733, à 10,800,000 fl., en 1743, à 13,200,000 fl, et s'arrêta, en 1779, à 13,745,912 fl. L'intérêt de l'argent étant dans l'*Inde* deux, et même trois fois plus élevé qu'en *Europe*, les *Directeurs* de la *Compagnie*, pour mettre un terme à ces opérations ruineuses, envoyèrent des *e pèces sonnantes* à *Batavia*, et autorisèrent le *Gouvernement général* à donner des *assignations* sur la *Hollande*. Mais bientôt la *Compagnie* elle-même, pour faire face à ses obligations, se vit dans la nécessité de recourir à des emprunts. Les sommes qu'elle emprunta successivement, depuis 1746, au commerce, se montaient, en 1779, à 18 millions, pour lesquelles elle délivra des obligations payables dans six mois, et portant un intérêt annuel de trois pour cent. Ces obligations, dont le montant était déduit des achats que les créanciers faisaient de six en six mois, dans les Ventes de la *Compagnie*, portaient le nom de *Billets d'Anticipation* ou *Récépissés* *), parce que la *Compagnie* en les émettant, anticipait sur le produit de ses Ventes. Cependant la confiance, dont jouissait encore à cette époque la *Compagnie* dans l'opinion publique, était si grande que partout dans le commerce, les *Récépissés* avaient la même valeur que les Billets de la Banque d'*Angleterre*.

Telle était la situation des Affaires de la *Compagnie*, au moment où l'*Angleterre* déclara la guerre aux *États-généraux* (20 Décembre 1780) **). Cet évènement inspira de

*) *Récépissé*, Terme emprunté du *latin*. Écrit par lequel on reconnait avoir reçu des papiers, des pièces, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

**) Un paquebot *américain*, faisant route pour la *Hollande*, et portant l'*Ex-Président* du *Congrès*, *Henri Lawrence*, tomba, le 10 Septembre 1780, près de *Terre-Neuve*, entre les mains des *Anglais*. On trouva sur *Lawrence* le *projet d'un Traité de Commerce* entre les *États-généraux* et les *treize Provinces-Unies de l'Amérique septentrionale*, signé à *Aix-la-Chapelle*, le 4 Septembre 1778, par *Jean de Neufville*, Négociant *hollandais*, se disant autorisé par *François Angilbert van Berkel*, *Pensionnaire* †) *d'Amsterdam*, et *Guillaume Lee*, *Commissaire du Congrès;* projet toutefois hypothétique, et qui ne devait sortir son effet que lorsque la nouvelle République aurait été reconnue. Le *Chevalier Yorke*, Ministre d'*Angleterre* en *Hollande*, ayant porté plainte de cette transaction, les *États-généraux* désavouèrent, le 27 Novembre 1780, la démarche des *Bourgmestres* et *Régens* d'*Amsterdam*, comme faite sans leur avis et par-

†) *Pensionnaire*, en *hollandais Pensionnaris*, titre équivalent à celui de *Syndic* dans les Villes libres et impériales de l'Empire germanique, qu'on donnait au *Jurisconsulte* chargé de représenter dans les *Assemblées des États*, la *Ville* au service de laquelle il était employé. Le *Syndic de la Province de Hollande* portait le titre d'*Avocat (Advocaat) de Hollande* ou de *Grand Pensionnaire (Raadpensionnaris)*.

La Constitution que les *Provinces-Unies* se donnèrent après l'*Union d'Utrecht*, portait (Chap. II. §. II.) la disposition suivante „Le „*Conseiller pensionnaire* ou le *Ministre*, en„voyé par les *Villes* à l'*Assemblée des États* „*de Hollande*, est toujours membre du *Con*„*seil* ou de la *Chambre des Bourgmestres*, „mais il n'a point voix; l'*ordre équestre* a „aussi son *Conseiller pensionnaire:* ce der„nier est en même tems *Pensionnaire de* „*toute l'Assemblée des États*, avec le titre „de *Grand-Pensionnaire*. — Le *Grand-Pen*„*sionnaire* ouvre les délibérations à l'*Assem*„*blée des États*, propose les matières, re„cueille les voix, préside enfin à l'Assemblée. „Il est *Député né de la Province* aux *États-*

dans tous les *Territoires* de la *Confédération*, de *vaquer eux-mêmes* à leurs *propres Affaires*, ou d'en confier le Maniement à

si vives inquiétudes aux détenteurs des *Récépissés*, que la plûpart en exigèrent le remboursement. Les *Directeurs*, étant aux abois, demandèrent aux *États-généraux* des *Lettres de répit* *), qui en effet leur furent accordées en 1781 **). Par cette mesure également arbitraire et injuste, la *Compagnie* se libéra à la vérité momentanément des importunités de ses créanciers *hollandais*, mais aussi elle porta un coup mortel à la confiance dont elle avait joui jusqu'alors. Bientôt les désastres de la guerre entraînèrent de nouveaux sacrifices et de nouvelles pertes; le crédit étant ébranlé, les besoins et les embarras se multiplièrent au point, que, pour préserver la *Compagnie* d'un ruine inévitable, les *États-généraux*, et les *États-provinciaux* se virent obligés de lui faire des avances; elle reçut ainsi des *États* de *Hollande*, en 1781, 1,200,000 fl., et en 1783, la somme de 699,712 fl. Dans la même année, les *États-généraux* et la Province de *Hollande* lui prêtèrent 8 millions. A la même époque, pour rétablir le crédit de la *Compagnie*, les Provinces de *Hollande* et de *Westfrise* se constituèrent garants pour la somme de 27 millions. Les anciens *Récépissés* furent convertis en *Obligations d'État*.

Dans l'intervalle, les *Anglais* s'emparèrent à *Surate*, à *Sumatra*, sur la côte de *Coromandel* et au *Bengale*, dans les *Comptoirs hollandais*, de plus de 3 millions en marchandises, et de 6 millions en espèces, sans compter la capture des vaisseaux marchands richement chargés; treize de ces derniers portaient des cargaisons, dont la valeur était estimée à 10,200,000 fl. La paix ne guérit point les plaies que la guerre avait faites à la *République*. L'*Article* VI. du *Traité de Paris*, du 20 Mai 1784 ***), en accordant aux *Anglais* la possession de *Négapatnam*, ainsi que la libre navigation dans les mers de l'*Inde*,

ticipation. Non contents d'un simple désaveu, le *Chevalier Yorke* demanda la punition du *Pensionnaire*. Comme il ne l'obtint pas, la *Cour de Londres* déclara la guerre à la *République*. (*Nieuwe Nederl. Jaerboeken*, 1781. p. 21. 39. 157. 213. 228. 822. 1046. — *Mercure historique et politique*, 1780. T. II. p. 684. *Ibidem*, 1781. T. I. p. 99. 107. 110. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XL. Liv. VIII. Chap. XIV. Sect. II. p. 183. 186. — *van Kampen*, *Geschichte der Niederlande*, T. II. Liv. VII. Chap. II. p. 463.)

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 4. p. 198. Col. 2. note 3. et Sect. IX. *Russie*. p. 423. Col. 2. note 3.

**) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1781. p. 451.

***) Voyez plus haut p. 739. Col. 2. note 1.

„*généraux* °) et au *Conseil d'État*. La „Charge n'est que pour cinq ans, mais il „peut être continué dans ses fonctions." Ainsi, quoique le *Grand-Pensionnaire* ne fût, à proprement parler, que le *premier Ministre de la Hollande*, il l'était en effet des *sept Provinces-Unies*, parce que cette Province, ayant la principale influence, il était naturel que celui qui la dirigeait, dirigeât en même tems toute la *Confédération*.

Par la Constitution que se donna la République *Batave*, le 26 Avril 1805, le *Pouvoir suprême* fut concentré (*Art.* XV. à XXXVII.) entre les mains d'un *Grand-Pensionnaire*, de concert avec le *Corps législatif*. La Charge de *Grand-Pensionnaire* fut conférée à *Jean Rütger Schimmelpenninck*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXI. p. 390. Col. 1. — *de Réal*, *Science du Gouvernement*, T. II. Chap. VII. Sect. VI. p. 313. — *Dufau*, *Duvergier* et *Guadet*, *Collection des Constitutions*, T. III. p. 111. 143. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IX. Chap. XXXIX. p. 360. — *van Kampen*, *Geschichte der Niederlande*, T. I. Liv. II. Chap. VI. p. 307. T. II. Liv. VIII. Chap. I. p. 551. — *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. III. Part. I. p. 427. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 380. Art. *Pensionnair*. *Ibid.* T. IX. p. 766. Art. *Schimmelpenninck*.)

°) L'*Assemblée* des *États-généraux*, composée des *Députés* des *États-provinciaux*, représentait, même à l'égard des *Étrangers*, le *Corps des sept Souverainetés confédérées*. (*de Réal*, l. c. T. II. Chap. VII. Sect. VI. p. 303. sqq. — *Collection des Constitutions*, T. III. p. 106.)

qui bon leur semblera, soit *Courtiers*, *Facteurs*, *Agents* ou *Interprètes*; ils ne seront point obligés à *employer* à cet effet aucune autre

les rendit maîtres de la côte de *Coromandel*, et mit la *Compagnie orientale hollandaise* entièrement à leur merci. Il y eut des politiques qui estimèrent que les avantages obtenus par ce *Traité*, dédommageaient l'*Angleterre* de la perte de ses *Colonies d'Amérique*.

Le *Déficit* des *six Chambres* se montait, au 31 Mai 1786, à 49,709,183 fl., au 31 Mai 1787, à 59,593,950 fl., au 31 Mai 1788, à 64,249,929 fl., au 31 Mai 1789, à 74,919,573 fl., et au 31 Mai 1790, à 80,937,737 fl., et dans l'espace des cinq années de 1786 à 1790, les *Dépenses* excédèrent les *Recettes* de 43,674,810 fl., ce qui donne un *Déficit* annuel de 8,734,962 fl. *). Enfin, au 31 Mai 1794, le Bilan indiquant la situation de l'*Actif* et du *Passif* de la *Compagnie*, constata un *Déficit* de 112,265,447 fl. **).

A part l'action inévitable des *vices inhérents à toute Société de commerce exclusive*, la *décadence* rapide, et finalement la *ruine* de la *Compagnie*, fut amenée

1. par les *vices particuliers* qui s'étaient glissés dans son Administration intérieure;
2. par la *lutte continuelle* avec les *Peuples indigènes*;
3. par la *concurrence des Étrangers* dans les marchés de l'*Inde*;
4. par la *guerre fatale* que la *Hollande* eut à soutenir contre l'*Angleterre*.

1. L'*Administration dans la mère patrie* était beaucoup trop compliquée, pour pouvoir agir avec promptitude et opportunité; le nombre démesuré d'Employés la rendait excessivement coûteuse; — le *Comité des Dix-sept*, ne se réunissant que trois fois dans l'année, le manque d'une *Direction permanente* retardait l'expédition des affaires courantes; — la Charge de *Directeur* qui, dans les premiers tems, n'avait été qu'un poste *purement honoraire*, et qui n'avait été confiée qu'à des individus jouissant de la confiance publique, était devenue un objet de brigue pour les ambitieux, depuis qu'en 1647 on y avait attaché des émoluments considérables, et que plus tard les nominations furent abandonnées au *Stadhouder*, en qualité de *Directeur général*; depuis cette époque, ces Charges devinrent pour ainsi dire héréditaires dans quelques familles puissantes, qui ne s'occupaient que d'agrandir leur influence politique, et abandonnaient les intérêts de la *Compagnie* au *premier Avocat*, qui de fait dirigeait seul toutes les affaires.

Dans l'*Inde même*, l'*Administration* était bien plus vicieuse encore que dans la mère patrie; tout le pouvoir y était concentré entre les mains du *Gouverneur général* et du *Directeur du Commerce*, auxquels tous les autres Employés étaient subordonnés; ce pouvoir était en réalité libre de tout contrôle, puisque l'autorité et l'indépendance du *Conseil de l'Inde*, ainsi que du *Conseil de Justice*, n'étaient qu'illusoires; d'ailleurs les *Directeurs*, qui avaient pour maxime de cacher soigneusement tout ce qui eût pu jeter un mauvais jour sur la *Compagnie*, se montraient toujours disposés à étouffer les plaintes qui, de tems en tems, leur étaient adressées. Les abus qui existaient à *Batavia*, ne se reproduisaient que trop fidèlement dans tous les autres Établissements de la *Compagnie*, et le despotisme des *Gouverneurs*, *Sous-Gouverneurs* et *Directeurs* ne laissait aux Subalternes d'autre option que de partager le bénéfice des abus établis, ou de renoncer à leurs Emplois. D'ailleurs le seul avantage qui eût pu résulter de l'étendue du vaste pouvoir, exercé par les *Gouverneurs généraux*, celui d'*imprimer à l'Administration une continuité de système*, était annulé par la trop courte durée de leur gestion. C'est ainsi que dans les 38 années de 1704 à 1741, *onze Gouverneurs généraux* se succédèrent dans l'*Inde*, et chacun ayant à satisfaire aux exigences d'une nombreuse clientèle, il en résultait, qu'à chaque mutation, le personnel de l'Administration était renouvelé. Ce personnel se composait d'une légion de *Marchands des trois classes*, de *Conseillers*, de *Sous-Assistants*, d'*Assistants*, d'*Assistants-supérieurs*, de *Commis* et d'*Écrivains*, qui tous avaient leur fortune à faire; mais autant le nombre des Employés était excessif, autant leur salaire était insuffisant, et la *Compagnie* provoquait ainsi elle-même, par une économie malentendue, l'infidélité de ses Agents. Si,

---

*) *Staat van der generaale Nederlandsche Oost-Indische Compagnie* (*Amsterdam* 1792. T. I II. in 8°.) T. I. p. 97.

**) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1795. No. 112. p. 6455.

autre Personne que celles qui sont employées par les *Pérou-Boliviens*, ni à *payer* d'autre *Salaire* ou *Rémunération* que ce qui,

nonobstant l'exiguité du traitement, le nombre des aspirants excédait toujours celui des places à donner, ce fut parce que les subalternes, sûrs d'être encouragés dans leurs désordres par la connivence des fonctionnaires supérieurs, avaient la certitude de s'enrichir impunément au moyen de fraudes et de concussions de toute espèce.

Dès l'origine, la *Compagnie* avait prohibé toute espèce de *commerce* ou de *trafic particulier* à ses Employés, et les contrevenants étaient menacés des peines les plus rigoureuses. Au mépris de cette prohibition, renouvelée en 1658 *), 1672 **) et 1742 ***), que les *Procureurs généraux* furent chargés spécialement de faire observer, les Employés faisaient publiquement, dans tous les différents Établissements de l'*Inde*, un *commerce particulier* aussi actif que préjudiciable aux intérêts de la *Compagnie*. Au *Bengale* et au *Japon* surtout, cette contrebande formellement organisée se faisait sans le moindre déguisement par les *Procureurs généraux* †), spécialement délégués pour l'empêcher, d'accord avec les *Directeurs* et les autres Employés, et personne n'ignorait que le bénéfice de leurs spéculations excédait de beaucoup celui des opérations de la *Compagnie*. Souvent même, ils employaient à ce *commerce interlope* leurs propres bâtiments, couverts d'un pavillon étranger, et à *Batavia* même, sous les yeux du *Gouverneur général*, tout le commerce d'opium, qui se trouvait entre les mains d'une Société qu'on appelait la *petite Compagnie (Kleene Maatschappy)*, se faisait par le moyen de la contrebande. Souvent aussi les bâtiments, expédiés de *Batavia* au *Japon*, étaient tellement encombrés de marchandises embarquées pour le compte des *particuliers*, qu'ils ne pouvaient recevoir qu'une petite partie de celles appartenant à la *Compagnie*. Toutes les fournitures de l'armée, de la flotte, des hôpitaux, etc. étaient livrées à des spéculateurs qui s'enrichissaient aux dépens du service public. S'il arrivait que des concussions ou des fraudes fussent dénoncées au *Procureur général*, il suffisait ordinairement d'un présent offert à ce dernier, pour soustraire le prévenu à toute enquête, et lorsque, dans des cas d'une trop grande notoriété, le magistrat ne pouvait se dispenser de sévir, la punition du coupable se bornait ordinairement à une suspension momentanée de ses fonctions. Les énormes richesses, que les Employés acquirent ainsi, firent naître un luxe immodéré, et à mesure que le luxe se propageait, la démoralisation et la corruption pénétrèrent dans toutes les classes ††).

2. Les *Hollandais* s'étaient sagement bornés d'abord à n'établir leur domination que dans quelques-unes des *Iles* de l'*Archipel indien* †††), et encore avaient-ils besoin de toutes leurs forces pour la maintenir, puisque les Peuples qu'ils soumettaient, ne cessaient de faire des tentatives pour reconquérir leur indépendance. Cette lutte perpétuelle, qui souvent tourna au désavantage des *Hollandais*, prit un caractère bien plus grave encore, lorsque l'*Angleterre* et d'autres *Nations de l'Europe*, jalousant la prospérité de la *Compagnie hollandaise*, excitèrent partout contre elle la haine des *Indigènes*, et que la *Compagnie* elle-même, cédant à des vues ambitieuses, prétendit faire des conquêtes sur le *Continent de l'Inde*, ce qui la mit dans la nécessité de doubler ses dépenses, en doublant ses forces de terre et de mer. Les guerres contre le *Grand-Mogol*, contre le

*) *Groot Placaetboek*, T. II. p. 1292.
**) 1293. T. III. p. 1317. 1318. T. VII.
***) p. 1549. — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 205—210.

†) Ce fut ainsi que le *Procureur général van der Straaten*, envoyé en 1705, au *Bengale*, acquit dans le court espace de 4 années, en s'associant avec ceux qu'il avait été chargé de surveiller, une fortune de 300,000 écus. (*Valentyn*, l. c. T. V. p. 176. 177. — *Nicolas de Graaf*, l. c. p. 306—309. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 217.)

††) En 1631 déjà, des hommes sages et bien intentionnés avaient appelé l'attention de la *Compagnie* sur la nécessité urgente de réprimer à *Batavia* le *luxe excessif* que déployaient les *Employés* de tout grade, et depuis cette époque, des *Édits somptuaires* furent publiés en 1647, 1680, 1704, 1719, 1729, 1733 et 1754, mais la connivence des fonctionnaires supérieurs les rendit tous inefficaces. (*De Graaf*, l. c. p. 294—297. — *Batavia*, T. III. p. 2—21. — *Huysers*, p. 183—201. Annexe No. 1. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 222.)

†††) Voyez plus haut p. 739. Col. 1.

en pareil Cas, est payé par les *Citoyens Pérou-Boliviens. Liberté absolue* dans tous les Cas sera accordée à l'*Acheteur* et au *Ven-*

Souverain de *Travancore* et contre *Haïder Aly* *), coûtèrent à la *Compagnie* des sommes énormes et plusieurs de ses plus beaux Établissements.

La perte de l'Ile de *Formosa*, que la *Compagnie* possédait depuis 1624, et que les *Chinois* lui enlevèrent en 1662, porta un coup mortel au *commerce direct* avec la *Chine*, et les restrictions auxquelles furent soumises, en 1641, 1672 et 1684, les relations avec le *Japon*, réduisirent successivement le bénéfice d'un commerce, qui jusqu'alors avait suffi à presque toutes les dépenses de la *Compagnie* dans l'*Inde*.

3. La *concurrence des autres Nations de l'Europe dans les marchés de l'Inde*, si fatale au *monopole* **) des *Hollandais*, depuis surtout que les *Anglais* eurent établi leur puissance sur le Continent, donna une direction entièrement nouvelle au *commerce de transport entre les diverses parties de l'Inde*. Les *Compagnies anglaise* et *française* avaient rendu libre ce commerce, en le soumettant seulement à un Impôt fixe, la *Compagnie hollandaise* au contraire s'en réserva le Monopole, et défendit aux *Francs-Bourgeois* de ses Possessions d'y prendre aucune part. Il en résulta que, partout où elle essaya de concourir avec les *aventuriers anglais* et les *armateurs français*, elle éprouva des pertes immenses. En même tems qu'elle s'obstina à soutenir cette lutte inégale, elle permettait à des *marchands particuliers anglais*, *français*, *portugais* et *danois*, de trafiquer avec les Possessions *hollandaises*, et établit ainsi, par une bizarrerie inexplicable, dans ses propres Possessions, une concurrence pour les objets avec lesquels elle faisait elle-même le commerce.

4. La *rivalité* entre les deux *Compagnies*, *hollandaise* et *anglaise*, avait, dès les premiers tems de leur institution, fait naître des *contestations territoriales de commerce et de navigation*; ces querelles se renouvelèrent sans cesse dans les Iles d'*Amboine*, de *Java*, de *Banda*, etc., et dégénérèrent bientôt en guerre ouverte. A la suite des *Conférences* tenues à *Londres*, en 1613, et à *La Haye*, en 1616, entre les *Députés* des *deux Compagnies*, il fut convenu par le *Traité* conclu pour *vingt ans*, à *Londres*, le 2 Juin 1619 ***),

qu'il y aurait oubli et amnistie de tous les excès, offenses et malentendus passés (*Art.* I);

que le Commerce serait également libre pour les *deux Compagnies* (*Art.* III.);

que dans les Iles d'*Amboine* et de *Banda*, les *Hollandais* jouiraient de *deux tiers*, et les *Anglais* d'*un tiers* de tout le Trafic d'importation et d'exportation (*Art.* VIII.);

---

*) Voyez plus haut p. 645. Col. 1. note **.

**) Afin de s'assurer le commerce exclusif des *clous de girofle*, et d'empêcher la contrebande, les *Hollandais extirpèrent* tous les *giroflers* dans les *Moluques*, et n'en permirent la culture que dans la seule Ile d'*Amboine*. Le *Gouverneur* d'*Amboine*, accompagné des *Chefs indigènes*, visitait annuellement toutes les *Iles voisines*, pour présider à l'*extirpation des giroflers* †).

***) *Rymer*, l. c. T. VII. Part. III. p. 115. Col. 1. *De Confirmatione Tractatus, tangentis Societates Indiarum orientalium, tam Anglicas quam Batavas; fait à Londres, le 7 Juillet* 1619. (vieux style.) (en *français*.) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 333. Col. 2. *Traité fait entre les Compagnies des Indes orientales, anglaise et hollandaise, au sujet des Différends survenus entre elles; à Londres, le 2 Juin* 1619. (en *français*.) — *Ibidem*, p. 335. Col. 2. *Ordre réglé par les Compagnies des Indes orientales d'Angleterre et des Provinces-Unies, au sujet de l'exécution de certains Articles du Traité précédent. Fait à Londres, le 15 Juillet* 1619. (en *français*.) — *Ibidem*, p. 337. Col. 1. *Ordre donné pour le Redrès* ††) *du Commerce de Bantam.* (en *français*.) — *Argensola, Histoire de la Conquête des Iles Moluques par les Espagnols, les Portugais et les Hollandais* (*Amsterdam* 1706. T. I—III. in 8°.) T. I. Liv. XIII. p. 200. sqq. (en *français*.) — *Aitzema*, l. c. T. I. p. 206. Col. 1. p. 208. Col. 2. p. 210. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 72. sqq.)

---

†) *Batavia*, T. III. p. 79. — *Hysers*, l. c. p. 25. 26. — *Valentyn*, l. c. T. II. *Beschryving van Amboina*, p. 184. — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 273—275.

††) *Redrès*, au lieu de Redressement.

deur, de *fixer*, comme ils le jugeront convenable, le *Prix* des *Effets*, *Denrées* et *Marchandises* de toute Espèce qu'ils importeront

qu'à l'avenir tous les Différends qui s'éleveraient, seraient examinés et jugés par un *Conseil de défense (de Raad van Verdeediging)*, composé de *huit Personnes* des *premiers* et *principaux Officiers*, lesquels seraient pris et élus en nombre égal tant de l'une que de l'autre *Compagnie*, et présideraient tour à tour (*Art.* XIII.) ce *Conseil*, qui siégerait à *Jacatra*.

Les *stipulations* de ce *Traité* ne furent pas longtems observées, et en 1623, l'animosité mutuelle, nourrie par des violences et des excès commis de part et d'autre, donna lieu au *massacre d'Amboine* *). La guerre, qui éclata, en 1652, entre l'*Angleterre* et les *États-généraux*, fut funeste aux *Hollandais*, et le *Traité de Paix* de 1654 les obligea, non seulement à indemniser de leurs pertes les *Marchands* et *Facteurs anglais dans l'Inde*, mais encore à payer un *Dédommagement* aux *Héritiers des Victimes d'Amboine* **). La *Convention* de 1675, touchant le mode de régler les *Différends* entre les *deux Compagnies* ***), ne servit point à terminer les nouvelles Contestations qui s'élevèrent en 1680, au sujet de *Java*, et les deux parties, qui n'avaient été momentanément d'accord, pendant les années de 1718 à 1725, que pour réunir leurs efforts contre la *Compagnie d'Ostende*, dont ils redoutaient la concurrence †), restèrent peu satisfaites des arrangements pris en 1760 ††) et 1762 †††), pour le redressement de leurs Griefs réciproques °) °°).

La *Guerre* de 1780 à 1784, dont nous avons déjà parlé plus haut (p. 762. Col. 2.), également funeste par son action et par ses suites, acheva la *ruine* de la *Compagnie* °°°).

Les *Ventes* qui, pendant les *douze années* de $17\frac{78}{79}$ à $178\frac{9}{0}$, avaient produit 243,310,270 fl., ne produisirent dans les *douze années suivantes*, de $178\frac{1}{2}$ à $179\frac{2}{3}$, que 167,677,596 fl. (différence en moins 75,632,674 fl.) ●).

Les *Retours de l'Inde* qui, pendant les *douze années* de $176\frac{8}{9}$ à $17\frac{78}{80}$, s'étaient élevés à 95,422.853 fl., ne s'élevèrent dans les *douze années suivantes*, de $178\frac{9}{0}$ à $179\frac{1}{2}$, qu'à 63,165,896 florins (différence en moins 32,256,957 fl.) ●●).

Les *Dépenses* pendant les années de 1770 à 1781, excédèrent les *Recettes* de 30 millions ●●●).

Pendant la période de $17\frac{78}{79}$ à $178\frac{9}{0}$, les *Armements* et *Équipements* avaient coûté 224,884,281 fl.; pendant la période de $178\frac{1}{2}$

*) Voyez plus haut p. 624. Col. 1. note **.

**) Voyez plus haut p. 625. Col. 2. note †††.

***) Voyez plus haut p. 735. Col. 1. note 1.

†) Voyez plus haut p. 635. Col. 2.

††) *Convention entre l'Angleterre (George III) et les Provinces-Unies des Pays-Bas, concernant les Indes orientales; en date du 1 Décembre 1760.* (*Nouvelles extraordinaires*, 1760. No. 82. (en *français*.)

†††) *Résolution des États-généraux, concernant les Différends entre les Compagnies anglaise et hollandaise des Indes orientales, Nomination de Commissaires pour assister aux Conférences*, etc. (*Recueil van Zeezaken*, T. IX. p. 109. 146. 155.; année 1764. p. 501. 507. 509.)

°) *Griefs réciproques des Anglais et des Hollandais, relatifs aux Indes orientales.* (*Nederlandsche Jaerboeken*, a. 1761. p. 13. 23. 139. 1183. 1201. a. 1764. p. 71. 73. 78. 86. 90. 93. 100. 1007., et les Annexes aux années de 1760 à 1765, p. 1535—1639. — *Mercure hist. et polit.* a. 1760. P. II. p. 355. — *Recueil van Zeezaken*, T. VIII. p. 461.)

°°) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. III. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, aujourd'hui République Batave.* §. 255. *Possessions hors de l'Europe*, p. 260. 261.

°°°) *Bericht van de Vergadering van Zeventienen, by de Volkrepresentanten van Zeeland gerequireerd, op het Decret van Holland van den 15 September 1795, nopens de vernietiging van het tegenwoordig Bewind der oost-Indischen Compagnie*, du 15 Octobre 1795, dans le Recueil intitulé *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, Octobre 1795. No. 112. p. 6381—6433. avec plusieurs Annexes.

●) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, Octobre 1795. p. 6434. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 234.

●●) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, Octobre 1795. p. 6435. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 235.

●●●) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6389. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 241.

ou exporteront, en se conformant aux *Lois* et *Usages* établis du Pays. Les *Citoyens* de la *Confédération* jouiront des *mêmes*

à 1793, ils coûtèrent 255,569,315 fl. (différence en plus 30,785,034 fl.) *).

Pendant la *guerre* avec l'*Angleterre*, l'*Augmentation* et l'*Entretien des forces de terre et de mer* avait occasionné un *Surcroît de Dépenses* de 12,320,164 fl., dont 2,258,898 fl. **) pour l'*armée*, et 10,061,266 fl. pour la *flotte*.

Des *Particuliers* avaient acheté, pendant la période de 1782 à 1789, 24 *Bâtiments* pour la somme de . . . 1,241,300 fl.

Le *Louage* des *Bâtiments* que la *Compagnie* prit à son service, coûta jusqu'au 31 Mai 1793, la somme de . . . 6,857,412 fl.

Le *Louage* des *Bâtiments sous pavillon neutre*, que la *Compagnie* loua en *France* pour continuer ses *Envois*, et assurer les *Retours*, coûta la somme de . . . . . 1,962,553 fl.

10,061,266 ***).

Pendant la *guerre* et dans les *années suivantes*, le montant des *Envois en argent comptant* et celui des *Lettres de change* et *Assignations*, payables par la *Compagnie*, excéda celui des *douze années précédentes* de 7,393,896 fl. En *argent comptant* seulement, la différence en plus s'éleva à 1,417,277 fl. †).

La *Valeur* des *Bâtiments capturés* par l'ennemi, était estimée à 103 tonnes d'or ††) †††).

La *Culture du poivre* et des autres *épiceries*, pendant la période de 1782 à 1793, avait produit 17,688,211 fl. de moins que dans les *douze années précédentes*. Cette diminution avait été causée en partie par les ouragans et les tremblements de terre qui dévastèrent l'Ile de *Banda*, en 1777 et 1778, et en partie par les agressions du Souverain de *Travancore*, que les *Anglais* excitèrent contre les *Hollandais* °).

Il en était de même de tous les autres *Articles* de l'*Inde*, tels que la *moscouade* °°), le *salpêtre*, l'*étain*, le *café*, le *thé*, les *étoffes en coton* et *en soie*, la *soie du Bengale*, le *fil de coton*, la *filoselle* °°°), etc., qui, dans les douze dernières années, produisirent 53,373,110 fl. de moins que dans la période précédente. La vente du *thé* fut entièrement suspendue pendant les années de 1781, 1782, 1783 et 1792 ●).

L'intérêt des Emprunts faits par la *Compagnie*, qui, dans les années de 1768 à 1782, se montait annuellement à 10,312,213 fl., s'éleva dans les années de 1782 à 1793, à 23,712,461 fl. (différence en plus 13,400,237 fl. ●●).

A mesure que les embarras pécuniaires de la *Compagnie* s'accrurent, les *Conditions*

*) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, Octobre 1795. p. 6434. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 234.

**) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6392. 6393. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 243—245.

***) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, l. c. p. 6393. 6394. 6395. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 245—247.

†) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6396. Annexes. No. 7. 8. et 9. p. 6441—6444. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 249—251.

††) *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 245. note 9.

†††) *Tonne d'or*, suivant la manière de compter de *Hollande* et de quelques autres pays, se dit d'une certaine somme d'argent. Elle est de *cent-mille florins* en *Hollande*, et de *cent-mille Thalers* en *Allemagne*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 138. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.* — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 314.) Cent-trois Tonnes d'or équivalent donc à 1,300,000 fl.

°) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6385. 6386. 6387. 6388. 6439. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 236—241.

°°) *Moscouade*, nom que l'on donne au sucre brut. (*Dict. de l'Académie.* — *Mc. Culloch*, l. c. p. 1086. *Brown or Muscovado Sugar.* — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 79. Col. 2. Art. *Sucre.* — *Conversations-Lexikon*, p. 534. Art. *Zucker.*)

°°°) *Filoselle*, Espèce de grosse soie ou de *fleuret* ©). (*Dict. de l'Académie.*)

●) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6385. 6386. 6387. 6388. 6439. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 236—241.

●●) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, l. c. p. 6396. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 252—254.

©) *Fleuret.* Certaine espèce de fil, fait de la matière la plus grossière de la soie.

Dans le Commerce, on nomme, au contraire, *fleuret de coton*, *de laine*, *de fil*, le coton, la laine, le fil *de choix*. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 132. Col. 2. Art. *Filoselle.* — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 149. Art. *Floret.*)

Priviléges, aux *mêmes Conditions*, dans les *États* de *S. M. Britannique.*

des Emprunts devinrent plus onéreuses. De tous les expédients auxquels on se vit forcé de recourir, le plus onéreux fut celui des *Emprunts à Loteries.*

Les données qui précèdent, suffisent pour expliquer que le *Déficit* de la *Compagnie*, qui, au 31 Mai 1786, était de 49,709,183 fl., ait atteint, dans les *huit années suivantes*, la somme de 112,265,447 fl. (Voyez plus haut p. 764. Col. 1.)

L'*Emprunt à loterie* fait par les *Chambres de Hollande*,			
en 1785, pour la somme de	7,000,000	leur coûta . .	8,280,000 fl.
en 1786, ...	10,000,000	. . . . .	12,000,000
en 1790, ...	10,000,000	. . . . .	12,000,000
L'*Emprunt* fait par la *Chambre de Zéelande*,			
en 1785, pour la somme de	1,950,000	lui coûta . . .	2,300,000
en 1787, ...	1,000,000	. . . . .	1,200,000
en 1791, ...	3,300,000	. . . . .	4,290,000
Sommes reçues	33,250,000	Dettes contractées	40,070,000
Excédant de la Dette sur les Sommes reçues	6,820,000		
	40,070,000 *).		

En 1791, les *États-généraux* nommèrent une *Commission* pour examiner la situation des Affaires de la *Compagnie*, et délibérer, de concert avec le *Comité des Dix-sept*, sur les moyens les plus propres à la préserver de sa ruine imminente. A la suite de ces délibérations, différentes Réformes furent adoptées dans l'Administration et dans les opérations commerciales, et des particuliers furent admis à faire le commerce de l'*Inde* sur les Bâtiments de la *Compagnie* **). En même tems, *deux Commissaires* du *Gouvernement*, *Nederburgh*, *premier Avocat de la Compagnie*, et *Frykenius*, *Capitaine de Vaisseau*, furent envoyés à *Batavia*, pour conférer avec le *Gouverneur général (Guillaume Arnold Alting)* et le *Directeur général du Commerce (van Stokkum)*, sur les Réformes à introduire dans l'*Inde* même ***). L'envoi des *Commissaires* fit naître de nouvelles espérances, et en effet les premières mesures qu'ils arrêtèrent, semblaient promettre des résultats satisfaisants †), mais la *Compagnie cessa d'exister*, avant qu'ils eussent achevé la tâche qui leur était confiée.

La *guerre de la révolution*, à laquelle la *Hollande* prit part d'abord contre la *France*, et ensuite contre l'*Angleterre*, *consomma la ruine de la Compagnie.* La *Hollande* éprouva alors de la part de l'*Angleterre*, ce qu'elle avait fait éprouver au *Portugal*, subjugué par les *Espagnols.* Elle perdit avec la plupart de ses Possessions dans l'*Inde*, tout ce qu'elle y avait eu d'influence.

Un *Décret* des *Représentants provisoires du Peuple d'Hollande*, en date du 15 Septembre 1795 ††), *annula* la *Direction de la Compagnie*, et par un second *Décret*, du 24 Décembre de la même année †††), il fut

*) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6399. — *Saalfeld*, l. c. p. 254. 255.

**) *Conditions sous lesquelles la Compagnie hollandaise des Indes orientales permet à tous les Particuliers d'envoyer pour leur compte, sur les Vaisseaux de la Compagnie, de certaines marchandises à Batavia, Ceylan, Coromandel et au Cap; et conditions sous lesquelles elle leur permet de charger de certaines marchandises dans lesdits pays, pour les envoyer avec les vaisseaux de la Compagnie en Hollande. En date du 29 Mars* 1791. (*Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 706. (cité.) — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 256. (cité.) — *Staat der generaale nederlandsche oostindische Compagnie (Amsterdam* 1792. T. I. II. in 8°.), T. I. Annexe. Litt. K. p. 137. sqq.)

***) *Staat* etc., T. II. Annexe. Litt. BB. p. 206. 210. 213. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 262.

†) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, 1795. p. 6415. 6416. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 263.

††) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, 1795. No. 97. p. 5583—5598. — *Jaerboeken der batavischen Republik*, T. IV. p. 257. No. LVIII. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 264.

†††) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, 1795.

Les *Citoyens* et *Sujets* des *Parties contractantes* jouiront dans les *États* respectifs, de la *Protection* parfaite et entière de

arrêté, que la *Compagnie cesserait d'exister à compter du* 1 *Mars* 1796. La Liquidation des Affaires de la *Compagnie* fut attribuée à un *Comité spécial*, ses Dettes furent incorporées dans la Dette de l'État, et les Possessions qui lui restaient, furent déclarées Propriétés nationales *).

Le dernier *Gouverneur général* fut *van Overstraaten*. (*Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1379—1382. — *Ricard*, *Traité général du Commerce*, T. I. Part. I. Liv. I. Chap. I. p. 37—50. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*. T. I. p. 669. Col. 2. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIX. Liv. VI. Chap. XI. Sect. VI. p. 178. T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. II. p. 212. 213. Sect. III. p. 244. 245. — *Sallengre*, *Essai d'une Histoire des Provinces-Unies, pour l'année* 1621. (Ouvrage posthume.) (*La Haye* 1728. in 4°.) — *Vies des Gouverneurs généraux avec l'abrégé des Établissements hollandais aux Indes orientales, suivies de considérations sur l'état présent de la Compagnie, par Mr. le Baron de Imhof, par Du Bois.* (*La Haye* 1763. in 4°.) — *Berigt van den tegenwoordigen Toestand der bataafschen Bezittingen in Oost-Indien en den Handel op dezelve, door Dirk van Hogendorp* (*Delft* 1801. in 8°.) — *Janiçon*, *État présent de la République des Provinces-Unies* (*La Haye* 1741. T. I. II. in 8°.). — *Dict. de la Conversation*, T. XV, p. 477. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 173. 174.)

En vertu de la *Convention*, signée à *Londres*, le 13 Août 1814 **) (*Art.* I.), l'*Angleterre* restitua au *Prince-Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas*, les Colonies, Comptoirs et Établissements, dont la *Hollande* était en possession au commencement de la dernière guerre, c'est à dire au 1 Janvier 1803 ***), dans les Mers et sur les Continents de l'*Amérique*, de l'*Afrique* et de l'*Asie*, à l'exception du *Cap de Bonne Espérance* et des Établissements de *Démérary*, *Essequibo* et *Berbice* †).

Le *Gouvernement général* des *Possessions néerlandaises* dans l'*Archipel indien* ††), ayant été rétabli à *Batavia*, en Septembre 1814, fut confié au *Baron van de Capellen*.

Loin de revenir au *système exclusif* d'une *Compagnie privilégiée*, le *Gouvernement* des *Pays-Bas* ouvrit d'abord le port de *Batavia* au trafic des Particuliers de tous les Pays, et se borna à protéger le *Commerce national*, en imposant un léger droit sur celui des *Étrangers*. Cependant la marine marchande des *Hollandais*, ayant été ruinée pendant les guerres de la révolution, et pendant la durée de l'incorporation à la *France*, la *Hollande* ne possédant pas d'ailleurs les produits industriels qui forment actuellement la base du commerce avec les *Grandes Indes*, et la baisse des denrées coloniales dans les premières années de paix lui ayant fait éprouver des pertes considérables, elle ne put soutenir la lutte avec les *Anglais* et les *Américains* des *États-Unis*, qui exploitaient le commerce de *Java* et des *Moluques*, en échangeant les

---

No. 124. p. 7176. — *Jaerboeken der batavischen Rep.*, T. VII. p. 105. No. XXVI. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 264.

*) *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. II. Part. I. p. 335. 336.

**) Voyez plus haut p. 747. Col. 2. note 1.

***) Les *Anglais* s'étaient emparés de *Démérary* et d'*Essequibo*, le 19 Septembre, de *Berbice*, le 24 Septembre 1803; — de *Surinam*, le 4 Mai 1804; — du *Cap de Bonne Espérance*, le 8 Janvier 1806; — de *Curaçao*, le 1 Janvier 1807; — de *Saint Martin*, le 15, de *Saint Eustache*, le 21 Février 1807; — d'*Amboine*, le 17 Février 1810; — de l'Ile de *Java*, en Août et Septembre 1811. (*Schoell*, *Hist. abr.* T. IX. Chap. XXXIX. p. 358. note 1.)

†) L'Ile de *Ceylan*, dont la République *Batave* avait été privée par l'*Art.* V. du *Traité d'Amiens*, du 27 Mars 1802 (Voyez plus haut p. 67. Col. 2. note 2.), resta au pouvoir des *Anglais*.

††) Les *Possessions néerlandaises*, dans l'*Archipel indien*, sont actuellement divisées en 7 *Gouvernements*: 1. *Batavia*; 2. *Amboine*; 3. *Banda*; 4. *Ternate*; 5. *Macassar (Célèbes)*; 6. *Sumatra*; 7. *Timor*. La population est évaluée à 6,544,700 habitants, dont 52,700 Blancs, 6,475,800 Hommes de couleur libres, 16,200 Esclaves. (*Genealogisch-historisch-statistischer Almanach*, XV^e année. (1838.) p. 548. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1288. porte la population des pays soumis aux *Hollandais*, à 9,360,000 habitants.

leurs *Personnes* et *Propriétés*, et ils auront *libre Accès* aux *Cours de Justice* dans lesdits *Pays*, respectivement, pour la Poursuite et

produits de leurs manufactures contre du café, du sucre et des épices. D'année en année, le *Commerce national* avec l'*Inde* tomba plus bas, au point qu'en 1823 on n'y employa plus que *seize* Navires.

Quelque défavorable que fût cet état de choses, le *Gouvernement* ne se découragea point. Il forma, tout en maintenant le principe de la *Liberté générale du Commerce*, le projet de ranimer le *Commerce* et la *Navigation nationale*, par la *réunion de grands capitaux*, qui seraient employés à la fois à des *expéditions maritimes* et au *développement de l'industrie manufacturière dans l'intérieur*, languissante dans les Provinces méridionales du *Royaume*, et presqu'entièrement nulle dans celles du Nord. Tel fut le but de la *Société de Commerce*, instituée en 1824, pour 25 ans (jusqu'au 1 Décembre 1849).

Le *Roi*, pour encourager les participants, leur garantit sur sa cassette un intérêt de 4½ pour cent des sommes qu'ils verseraient dans le *fonds social*, en outre du *Dividende* que produiraient les bénéfices résultant des opérations que ferait la *Société*.

On fixa d'abord le *premier fonds* à 12 millions de florins, en arrêtant qu'il pourrait au besoin être porté à 24 millions. Les listes de souscription, ouvertes dans les Bureaux des *Chambres de Commerce*, furent remplies en peu d'heures, et le total des sommes offertes s'éleva à 70 millions, sur lesquelles la ville d'*Amsterdam* seule figurait pour 31½ millions.

En raison de l'affluence des capitaux, le *fonds de la Société* fut fixé à 33 millions, sans compter 4 millions, pour lesquelles le *Roi* avait souscrit en son particulier. On arrêta aussi que les *opérations maritimes* ne se borneraient pas seulement aux *Possessions néerlandaises* dans les *Grandes-Indes*, mais qu'elles embrasseraient également le Commerce dans la *Méditerranée*, ainsi que celui avec les *États-Unis du Nord de l'Amérique*, avec les *Antilles*, et avec les *États* nouvellement constitués dans l'*Amérique méridionale*.

Des *Participants principaux*, délégués par les *Actionnaires*, furent chargés de procéder, de concert avec un *Commissaire du Roi*, à la confection des *Statuts de la Société*, qui aurait le caractère de *Société anonyme* *), et dont le siège serait à *La Haye*. La Di-

*) *Société anonyme* †). L'avantage de faciliter la réunion d'un grand nombre de petits capitaux, qui ne pourraient être employés isolément à aucune opération utile, pour en former des masses qui servent à créer ou à soutenir des établissements de commerce, ou de vastes opérations dont les avances sont au-dessus des moyens d'un seul individu, et de procurer, comme sous la *Société en commandite* ††), un moyen de placement à ceux qui veulent prendre intérêt dans les entreprises, sans s'exposer à une responsabilité indéfinie, a produit les *Sociétés anonymes*.

Cette qualification ne résulte pas de ce que leurs opérations doivent rester *secrètes*, mais de ce que ce sont plutôt des *Sociétés de capitaux* que des *Sociétés de personnes*; de ce qu'à la différence des autres, la garantie ne reposant sur le crédit ou la solvabilité d'aucun associé, la *Société anonyme* ne peut avoir de *Raison sociale* †††), et n'est désignée que par l'objet de son commerce ou de son entreprise.

Ces espèces de *Sociétés* prennent une qualification différente, à raison de leur importance. On appelle plus particulièrement *Com-*

†) *Anonyme*, de l'*A* privatif *grec*, sans, et de ὄνομα, nom: sans nom. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 132. Col. 1. — *Lunier*, I. c. T. I. p. 75. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 350. Col. 1.)

††) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*, §. 6. p. 224. Col. 1. note 1.

†††) *Raison sociale* ou *de commerce (Signature)*. Toute Société de commerce, si sa nature ne s'y oppose pas, doit porter un *nom*, qui la distingue non seulement de toute autre, mais même des personnes qui la composent, de manière à ne permettre aucune erreur. C'est l'objet de la *Raison sociale*, expression plus facile à comprendre qu'à définir.

Pour former cette *Raison sociale*, les associés unissent les noms de tous ou de quelques-uns d'entre eux, et cet assemblage de mots forme le *nom* sous lequel la *Société* sera connue dans les négociations où elle interviendra. C'est en ce *nom* que les assignations, significations, ou tous autres actes

la Défense de leurs justes Droits; ils auront la *Liberté d'employer* dans tous les Cas les *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents* de toute

rection fut confiée à *cinq Directeurs;* on institua une *Factorerie* à *Batavia*, et on nomma des *Agents* dans les principales Villes de commerce et manufacturières, tant dans l'in-

pagnies, les grandes réunions d'associés, qui se proposent une entreprise considérable; et le nom de *Société anonyme* désigne des réunions moins nombreuses et moins importantes.

Ce qui distingue les *Sociétés anonymes* des autres espèces de *Sociétés*, c'est qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait d'associés tenus indéfiniment de toutes les dettes sociales, et que les engagements sociaux ne produisent point de solidarité entre les associés. Chacun d'eux, même lorsqu'il se mêle des affaires communes, qu'il gère ou administre, ne peut perdre au-delà de sa mise; et cependant il a l'espérance de prendre part à tous les bénéfices, quelque considérables qu'ils soient.

En général, toutes les opérations commerciales sont susceptibles d'être l'objet d'une *Société anonyme*, excepté celles pour lesquelles des prohibitions générales ou particulières interdiraient ce mode d'exploitation.

On voit, par ce que nous venons d'indiquer sur la responsabilité limitée de tous les membres d'une *Société anonyme*, que ces établissements pourraient avoir de fâcheux résultats pour les créanciers, soit par la fraude ou l'imprudence qui aurait présidé à leur organisation, soit par les suites d'une mauvaise gestion. Par ce motif, dans presque tous les pays, on ne permet de former des Sociétés de cette espèce qu'avec une *autorisation* du

semblables, doivent lui être donnés, ou doivent être faits à sa requête. Il en est de même des inscriptions hypothécaires, prises sur la Société ou en sa faveur; on ne pourrait annuler celles qui n'offriraient que le *nom social*, au lieu des *noms* de *tous les associés* co-débiteurs ou co-propriétaires de la créance.

Il ne faut pas confondre la *Raison sociale*, appelée aussi quelquefois *Raison de Commerce* ou *Signature*, avec la *Dénomination que peut porter un Établissement commercial.* La *première* est le *Nom* qui, seul, peut être pris et signé dans les actes; c'est en quelque sorte le moyen de distinguer telle *personne morale* q) de *telle autre*, comme les *noms de famille* distinguent les *individus.* La *seconde* est plutôt le *Nom de la chose* que celui de la *personne.* Un exemple va l'expliquer: *Pierre*, *Jean* et *Jacques* s'associent, pour fabriquer *telle* espèce de produits, ou pour un établissement qu'ils font dans *tel* local. Ils conviennent que les mots *Pierre*, *Jacques et Compagnie*, réunis, formeront dorénavant la *Signature de la Société;* voilà la *Raison sociale.* Pour se faire connaître, surtout dans les Villes éloignées, ils intitulent leur établissement, *Fabrique de tels produits*, ou, s'ils ont obtenu cette autorisation, *Manufacture royale de ....*; cette *Désignation* est le *nom de leur Établissement.* Ainsi, il peut y avoir des Sociétés qui n'aient qu'une *Raison sociale*, sans *Nom d'Établissement*, et c'est le plus grand nombre; ce sont toutes celles dont les opérations sont de nature à être faites dans le silence, sans que les intéressés croient avoir besoin d'appeler la confiance publique par un Établissement annoncé. Il en est qui ont l'*un* et l'*autre* la *Raison sociale*, parce qu'un *Nom* est nécessaire pour signer les actes et figurer dans les actions judiciaires; la *Désignation d'Établissement*, pour annoncer aux acheteurs et à tous autres, aux besoins desquels cet Établissement peut fournir, le genre de ses produits et le but de l'association. D'autres enfin ne peuvent jamais être connues que par le *Nom de l'Entreprise*, parce que leur nature est précisément que les *Noms* de tous les associés *soient ignorés:* telles sont les *Sociétés anonymes.* (*Pardessus*, *Cours de Droit commercial*, T. IV. Part. V. Tit. I. Chap. I. Sect. III. §. 977. 978. p. 22—24. — *Lanier*, l. c. T. III. p. 214. Col. 1.)

q) *Personne morale.* Des *Individus* sont des *Personnes physiques distinctes.* Lorsque plusieurs *Individus* se *réunissent* dans un *intérêt collectif (commun)*, et que, soit par rapport à eux, soit par rapport aux tiers, ils se présentent comme *un seul Individu*, ils sont désignés par le terme de *Personne morale (juridique* ou *mystique).* La qualité de *Personne morale*, et les Droits qui en découlent, ont besoin d'être reconnus et réglés par la Loi. (*Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 419. Art. *Person.*)

Classe, que bon leur semblera, et ils jouiront, sous ce Rapport, des mêmes *Priviléges* que les *Citoyens indigènes.*

térieur qu'à l'étranger, le tout sous la surveillance de *vingt-six Commissaires*, choisis par les *Actionnaires* dans les différentes Villes du Royaume. Il fut arrêté que la *Société*, quoique privée de tout *Privilége exclusif de commerce*, serait cependant chargée seule de tous les *transports* à effectuer pour le compte du *Gouvernement*, mais qu'elle affréterait de préférence des *Navires nationaux* pour son service, et qu'elle ne pourrait posséder, dans la règle, ni magasins, ni chantiers, ni navires.

Pendant les premières six années, les opérations de la *Société* ne furent pas heureuses. Les expéditions vers la *Chine* et dans l'*Amérique méridionale*, occasionnèrent des pertes considérables; à *Java* même il fallut de grands sacrifices, pour soutenir la concurrence avec les *Anglais* et les *Américains:* de sorte qu'à la fin de l'année 1831, le *Roi*, comme garant de l'*Intérêt annuel* du *Fonds de la Société*, se trouvait en *avance* pour environ 3,750,000 fl. Cependant, à l'intérieur les germes d'un meilleur avenir commençaient à éclore; de nombreuses manufactures de coton et d'autres objets propres aux besoins de la population *javanaise* et des autres Iles de l'*Archipel indien*, avaient été établies dans les provinces *belges* sous la protection du *Gouvernement*, et avec les secours de la *Société de commerce;* en même tems, la construction des navires de long cours avait repris une certaine activité, et le nombre des armateurs s'augmentait à mesure que les chances d'employer leurs navires se multipliaient.

La *révolution belge*, ayant séparé le Royaume des *Pays-Bas* en *deux parties hostiles*, la *Société de commerce* devint une Institution *purement néerlandaise*. On écarta les *Actionnaires belges*, et les *Statuts* de la *Société* furent modifiés; le nombre des *Directeurs* fut reduit à *trois*, et le siége de la *Direction* transporté à *Amsterdam*. On réduisit le *Capital* de la *Société* à 23 millions, en se réservant la faculté de le réduire au besoin à 18 millions. Les *opérations* de la *Société* furent partagées entre les différentes Villes commerçantes de la *Hollande*, dans la proportion

de 21 quarantièmes pour *Amsterdam*,
» 15 » » » *Rotterdam*,
» 2 » » » *Dordrecht*,
» 2 » » » *Middelbourg*.

C'est de l'époque de cette *séparation*, que date la prospérité croissante de la *Société*

Pouvoir législatif ou au moins du *Gouvernement*. Cette dernière suffit dans l'état actuel de la *législation française*. Elle a pour but de s'assurer qu'il existe, non un vain *Prospectus* †), dépourvu de tous moyens d'exécution, mais que des capitaux, en suffisante proportion avec l'étendue de l'entreprise, ont été versés, ou s'ils ne l'ont été que jusqu'à une certaine quotité, que les versements subséquents sont suffisamment assurés; qu'enfin l'administration est organisée d'une manière propre à garantir la régularité de la gestion. (*Pardessus*, *Cours de Droit commercial*, T. IV. Part. V. Tit. II. Chap. III. §. 1039. p. 136. Sect. I. §. 1040. p. 137. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIX. p. 282. Col. 1. Art. *Société*. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 119. Col. 1. — *Savary*, *Dict. de Commerce*, T. I. Col. 106. Art. *Anonyme*. T. III. Col. 1571. sqq. Art. *Société anonyme*.)

†) *Prospectus*, mot *latin*, signifiant vue, perspective, espèce de programme °), qui se publie avant qu'un ouvrage paraisse, et dans lequel on donne une idée de cet ouvrage, on annonce le format, le caractère, la quantité de volumes, et les conditions de la souscription, si l'on en propose une. Il se dit, dans un sens analogue, en parlant d'un établissement. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLV. p. 320. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 186. Col. 1. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 277. Col. 1.)

°) *Programme*, du *grec* πρὸ, auparavant, et de γράμμα, écrit: ce qui est écrit auparavant. Écrit par lequel on annonce le sujet d'un ouvrage, d'un spectacle, d'un concert, d'une fête, d'une cérémonie publique, etc. Exposé des conditions à remplir pour un concours. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLV. p. 279. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 177. Col. 2. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 384. Col. 2.)

Art. IX. . . . . Si un *Sujet* ou *Citoyen* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes* venait à *décéder* dans les *États* ou *Territoires* de l'*une* ou l'*autre* desdites *Parties contractantes*, sans avoir fait un *Testament* ou *Acte de dernière Volonté*, le *Consul-général* ou *Consul* de *ladite Nation*, ou dans son Absence, son *Représentant*, aura le Droit de *nommer* des *Curateurs* qui, sans aucune Intervention de la part de qui que ce soit, et en donnant l'Avis convenable aux *Autorités du Pays*, se chargeront de la Propriété du Défunt, en tant que le permettront les *Lois* des *Pays respectifs*, au Bénéfice des Héritiers légitimes et des Créanciers.

Art. X. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *Territoires* de la *Confédération*, et les *Citoyens* et *Natu-*

de Commerce néerlandaise. En même tems que l'établissement d'un grand nombre de *Manufactures de coton* ouvrit une nouvelle source de richesses à la *Hollande*, les *Défrichements* opérés à *Java* donnèrent une valeur à des terrains jusqu'alors incultes, et le *nouveau Système* de *culture* et de *vente*, introduit dans les Possessions de l'*Inde*, par le *Ministre des Colonies*, *Baron van den Bosch*, offre le double avantage d'augmenter à la fois les productions et la part, qui, dans la Vente de ces productions, est assurée aux marchés de la mère patrie. Le Tableau suivant des *Ventes des principaux produits des Colonies de l'Inde*, effectuées par la *Société de commerce*, ne laisse aucun doute sur les résultats obtenus pendant les dernières dix années.

	Café.	Sucre.	Indigo.
1829.	— 261,734 *sacs.*	—	—
1830.	— 295,807 »	1,254 *barriques.*	—
1831.	— 185,446 »	12,147 »	—
1832.	— 238,875 »	28,066 »	—
1833.	— 229,295 »	35,627 »	966 *caisses.*
1834.	— 321,821 »	58,365 »	893 »
1835.	— 424,582 »	75,573 »	1,149 »
1836.	— 547,521 »	89,113 »	2,847 »
1837.	— 659,341 »	120,259 »	2,562 »
1838.	— 694,781 »	143,719 »	3,505 »

En outre des productions coloniales ci-dessus spécifiées, la *Société* importe des épices de toute espèce, des peaux crues ou vertes *), du bois de teinture, de l'étain de *Banca*, etc.

Le *Capital*, réduit à 23 millions, étant devenu insuffisant, à mesure que le cercle des opérations s'étendit au-delà de ce qu'on avait osé espérer, la *Société* fit en deux fois un *Emprunt* de 23 millions, au taux de 4½ pour cent, hypothéqué sur le *Capital primitif*, ce qui porte aujourd'hui à 46 millions le fonds qu'elle doit faire fructifier. Le nombre des *Navires* employés par la *Société* s'élevait, en 1838, à *cent-soixante-et-dix*, portant ensemble au-delà de cent-mille tonneaux.

Non seulement l'*Avance* faite par le *Roi* a été remboursée, mais les *Actionnaires* jouissent encore, en sus de l'*Intérêt annuel* de 4½ pour cent, d'une part dans les *Bénéfices* qui, en 1838, s'est élevée à 8 pour cent, sans compter le tiers affecté au *Fonds de réserve*. Les *Actions* de la *Société* étaient cotées **) en Mai 1839 à 180 pour cent. (*Notice officielle manuscrite.*)

*) *Peau crue* ou *verte*, Peau qui n'a point encore reçu de préparation. (*Dict. de l'Académie.*)

**) Voyez plus haut p. 66 *d.* Col. 2, note 2.

rels de la *Confédération*, résidant dans les *États* de *S. M. Britannique*, seront *exempts* de toute Espèce de *Service militaire forcé*, tant de Terre que de Mer, ainsi que de tout *Emprunt forcé*, *Contributions militaires* ou *Réquisitions*, et ils ne seront sous aucun Prétexte forcés à *payer* des *Impôts ordinaires*, *Réquisitions* ou *Taxes plus forts* que ceux que payent les *Citoyens* ou *Sujets naturels* des *Territoires* des *Parties contractantes*, respectivement.

Art. XI. Il sera *libre* à *chacune* des *deux Parties contractantes*, de *nommer*, pour la *Protection du Commerce*, des *Consuls* qui *résideront* dans les *États* et *Territoires* de l'*autre Partie*; mais avant qu'un *Consul* puisse *entrer en Fonction*, il devra être *admis* et *approuvé* dans la Forme habituelle, par le *Gouvernement* auprès duquel il est envoyé; et l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes* pourra *excepter* de la *Résidence* des *Consuls* telles *Places particulières* que l'*une* ou l'*autre* jugera convenables devoir être *exceptées*. Les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, jouiront dans les *États* de *S. M. Britannique*, de tous les *Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* qui sont ou qui seront accordés aux *Agents du même Rang*, appartenant à la *Nation la plus favorisée*; et de la même Manière les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de *S. M. Britannique*, dans les *Territoires* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, jouiront, conformément à la plus *stricte Réciprocité*, de tous les *Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* qui sont ou qui pourront être accordés aux *Agents diplomatiques* et aux *Consuls* de la *Nation la plus favorisée* dans les *Territoires* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*.

Art. XII. Pour la plus grande *Sûreté* du *Commerce* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique*, et les *Citoyens* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, il a été convenu, que si, dans un Tems quelconque, il survenait une *Interruption* dans les Relations amicales, et que, par Malheur, il s'en suivît une *Rupture entre les deux Parties contractantes*, les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties contractantes*, *résidant sur les Côtes*, auront un Terme de *six mois*, et ceux qui *résideront dans l'Intérieur*, *une année entière*, pour *régler leurs Affaires* et *disposer* de leurs *Propriétés*, et on leur donnera un *Sauf-Conduit*, pour s'embarquer dans le Port dont ils feront Choix eux-mêmes.

Tous ceux des *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes*, qui sont établis dans les *États* ou *Territoires* de l'*autre*, et qui exercent un *Trafic* ou une *Occupation spéciale*, auront le *Privilége* de demeurer dans le *Pays* et d'y continuer leurdit *Trafic* ou *Occupation* sans Empêchement aucun, et de rester en Jouissance pleine et entière de leur *Liberté* et de leurs *Propriétés*, tant qu'ils se conduiront paisiblement, et ne commettront aucune Infraction aux Lois; et leurs *Biens* et *Effets*, tant ceux qui se trouvent en leur *propre Charge (Custody)*, que ceux qu'ils pourraient avoir *confiés* à des *Particuliers* ou à l'*État*, ne seront sujets à être *saisis* ou *séquestrés*, ni à aucune autre *Charge* ou *Imposition*, que celles qui pourraient être levées sur les Biens ou Effets appartenant aux *Sujets* ou *Citoyens naturels* des *États* ou *Territoires* dans lesquels résideront lesdits *Sujets* ou *Citoyens*. De même, en pareil Cas les *Dettes* entre *Particuliers*, les *Fonds publics* et les *Actions de Compagnie*, ne seront jamais *confisqués*, *séquestrés* ni *détenus*.

Art. XIII. Les *Sujets* de *S. M. Britannique* et les *Citoyens* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, respectivement, jouiront pour leurs *Habitations*, *Personnes* et *Biens* de la *Protection du Gouvernement*, et resteront en Possession des *Priviléges* dont ils jouissent actuellement. De plus, les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *Territoires* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, jouiront de la *plus parfaite* et *plus entière Sûreté de Conscience*, sans être vexés, troublés ni molestés par rapport à leur Croyance religieuse; ils ne seront non plus ni vexés, ni troublés, ni molestés dans l'*Exercice de leur Culte*, bien entendu qu'ils le célèbrent dans leurs *Maisons particulières*, et avec la Décence due au *Culte divin*, en respectant les *Lois*, *Usages* et *Coutumes établis* dans le *Pays*. De la même Manière, les *Citoyens* de la *Confédération Pérou-Bolivienne* jouiront dans les *États* de *S. M. Britannique* d'une *Liberté de Conscience parfaite* et *illimitée*, et du *Privilége* d'*exercer leur Culte publiquement* ou en *particulier*, dans leurs Demeures, ou dans les Chapelles, ou autres Lieux désignés à cet effet, conformément au *Système de Tolérance* établi dans les *États* de Sadite *Majesté*. Il sera aussi permis d'*enterrer* les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes*, qui viendraient à *décéder* dans les *États* ou *Territoires* de l'*autre*, dans leurs propres *Cimetières*, qu'ils auront la Liberté

d'*établir* et d'*entretenir*, et on ne troublera les Funérailles ni les Tombeaux des Morts en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Lima*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Arequipa* et *Arica*, des *Consuls*,
à *Islay*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 28.

GRANDE-BRETAGNE ET PERSE.

Les premières tentatives pour établir des *Relations de Commerce* entre l'*Angleterre* et la *Perse*, furent faites par les *Agents* de la *Société de Commerce russe (Russia Company)*, établie en 1554, sous le Règne de la *Reine Marie* [2]).

En 1561, la *Reine Élisabeth* autorisa *Antoine Jenkinson*, un des Membres de ladite *Société de Commerce*, de se rendre en *Perse* en passant par la *Russie* [3]). Elle le munit de Lettres de Recommandation pour le *Tsar Ivan IV Vassiliévitch* [4]), et pour le *Schah Thamas (Thamasp)* [5]).

1) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

2) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. D. p. 390—393. — *Hakluyt*, *The principal Navigations, Voiages, Traffiques and Discoveries of the English Nation*, etc. (*Londres* 1598—1600. T. I—III. in fol.) T. I. p. 226. 230. 232. 233. 234. 237. 242. 243. 255. 259. 262. 263. 265. 266. 267. 273. 274. 283. 290. 297. 302. 303. 310. 314.

3) *A Remembrance given by us the Governors, Consuls and Assistants of the company of Merchants trading into Russia, the eight day of May* 1561, *to our trustie friend Anthonie Jenkinson, at his departure towards Russia, and so to Persia, in this our eight journey.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 341.)

4) *The Queenes Maiesties Letters to the Emperour of Russia, requesting licence and safe conduct for Mr. Anthony Jenkinson, to passe through his kingdome of Russia into Persia, to the Great Sophie* *). *Dated in our famous city of London, the* 25 *day of the moneth of April, in the yeere of the creation of the world*, 5523, *and of our Lord God Jesus Christ*, 1561, *and of our reigne the third.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 338. (en *latin.*) p. 339. (en *anglais.*)

5) *The Queenes Maiesties Letters to the Great Sophy of Persia, sent by Mr.*

*) *Sofi.* Ce mot signifie proprement en *arabe*, un *homme vêtu de laine*, et qui ne porte point de soie sur lui, selon l'origine que quelques-uns lui donnent de *sof* ou *souf*, qui signifie de la *Laine*. Mais il y a plus d'apparence que ce mot vient du *grec* Σόφος; car il se prend chez les *Musulmans* pour un *Sage* ou *Philosophe*, qui vit séparé et retiré des choses du monde, par une espèce de profession religieuse.

Le mot de *Sofi* se prend en *Perse* pour un *Religieux musulman*, qui porte aussi le nom de *Derwisch* (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 6. p. 528. Col. 1. note 4. — *d'Herbelot*, *Bibliothèque orientale*, p. 267. Col. 2.), c'est à dire de *Pauvre*, aussi bien en *Turquie* qu'en *Perse*, et que les *Arabes* appellent *Fakir*, dans la même signification, titre et surnom que les *Sofi* ou *Derwisch* portent particulièrement dans les *Indes*.

Les *Sofi* cependant semblent marquer un *Ordre particulier* de ces *Religieux musulmans*, qui font profession d'une vie plus régulière et plus contemplative, que le commun des *Derwisch*, et un grand nombre d'entre eux ont écrit des livres de spiritualité et de contemplation, lesquels portant en général le titre de *Tessaouf*, c'est à dire de la *Vie spirituelle*.

Les Ancêtres des Souverains qui ont occupé le trône en *Perse*, depuis 1501 jusqu'en 1747,

Jenkinson ne put rien obtenir du *Souverain* de la *Perse*, mais il fut plus heureux dans ses Négociations avec *Obdolowkhan*, qui gouvernait le Royaume d'*Hyrcanie* [1]); ce *Prince* accorda aux *Anglais* divers *Priviléges*, spécifiés dans un *Commandement* [2]) du 14 Avril 1563 [3]).

Ce ne fut que trois ans plus tard, le 29 Juin 1566, qu'*Arthur Edwards*, un autre *Agent* de la *Société de Commerce russe*, également envoyé en *Perse*, obtint du *Schah Thamas* les *premiers Priviléges* en faveur du *Commerce anglais* [4]); le nombre de ces *Priviléges* fut encore augmenté en Juin 1568 [5]); et la *Reine Élisabeth* en sollicita le maintien par une *Lettre* du 10 Juin 1579 [6]), adressée au *Monarque persan* [7]).

Anthonie Jenkinson. Dated in England, in our famous citie of London, the 25 day of the moneth of April, in the yere of the creation of the world, 5523, and of our Lord and God Jesus Christ, 1561, and of our reigne the third. [*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 340. (en *latin.*) p. 341. (en *anglais.*)]

1) La Province de *Schirwan*, l'ancienne *Hyrcanie*, composée 1. du *Khanat* de *Bakou* (Capitale *Bakou*), 2. du *Khanat* de *Schamachie* (Capitale *Nouveau-Schamachie*), 3. du *Khanat* de *Dscherki* ou *Kaballa* (Capitale *Nuchi*), 4. de la *Seigneurie de Sallian* (Capitale *Sallian*), fut cédée à la *Russie* par l'*Art.* III. du *Traité* de *Gulistan*, conclu le 12 Octobre 1813, entre l'Empereur de *Russie* (*Alexandre I*) et le Schah de *Perse* (*Feth Ali*) *). (*Malte Brun, Précis de la Géographie universelle*, T. I. Liv. VII. p. 122. T. III. Liv. XLVII. p. 58—60. 63. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 787, 793.)

2) *Commandement.* Ordre que donne celui qui commande, qui a pouvoir de commander. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *A Copie of the priviledges given by Obdolowcan, King of Hircania, to the company of Englisch merchants Adventurers for Russia, Persia and Mare Caspium, with all the lands and countreys adioyning the same, obtained by Mr. Anthonie Jenkinson at his being there about the affairs of the said company. April* 14 *anno* 1563. (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 352.)

4) *A Letter of Mr. Arthur Edwards, written the* 8 *of August* 1566 *from the town of Schamaki in Media, to the right worshipfull the Gouernors, Consuls, Assistants, and generalitie of the company of Russia, etc. Shewing his accesse unto the Emperour of Persia, his conference with him, his obtaining of a priviledge, with diuers other good observations.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 358.)

Another letter of Arthur Edwards, written in Astracan, the 16 *of June* 1567, *at his returne in his first voiage out of Persia, to the right worshipfull Company trading into Russia, Persia, and other the North and Northeast partes.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 361. Les *Priviléges* sont spécifiés p. 362. sous les No. 1—8.)

5) *The fourth voyage into Persia, made by M. Arthur Edwards, Agent, John Sparke, Laurence Chapman, Christopher Faucet, and Richard Pingle, in the yeere* 1568, *declared in this letter written from Casbin in Persia, by the foresaide Laurence Chapman to a worshipfull merchant of the companie of Russia in London. Anno Domini* 1569. *Aprill* 28. (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 389.)

Notes concerning this fourth voyage into Persia, begun in the moneth of July 1568, *gathered by Mr. Richard Willes, from the mouth of Master Arthur Edwards, which was Agent in the same.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 392. Les *Priviléges* sont spécifiés p. 393. sous la rubrique „*Articles of „the second priviledge deliuered to Lau„rence Chapman, which are to be annexed*

---

telś que *Cheikh* †) *Sophi* et *Cheikh Haïdar*, ont porté le surnom de *Sofi*, et *Schah Ismaël*, *Sophi* (1501—1523), fils de ce dernier qui a le premier jeté les fondements de cette Dynastie, retint ce surnom, et se faisait appeler *Ismaël Sophi*. C'est de là que plusieurs Historiens et Voyageurs ont donné le nom de *Sophi* et de *Grand Sophi* aux *Souverains* de la *Perse*. (*D'Herbelot*, l. c. p. 797. Col. 1. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 284. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIII. Art. *Perse*. p. 171. Col. 1.)

*) Voyez plus bas Sect. IX.

†) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 6. p. 528. Col. 1. note 4. — *d'Herbelot*, l. c. p. 667. Col. 1.

Des *Traités de Commerce* ont sans doute été signés depuis cette époque [8]) jusqu'au 25 Novembre 1814, date du *Traité définitif d'Amitié* (signé à *Tehran*) actuellement en vigueur, mais ces *Traités* n'ont point été publiés. Il semble même que l'intention du *Cabinet britannique* n'est pas que les Dispositions du *Traité* de 1814 soient connues. En effet, Mr. *Hertslet* se borne, dans sa *Collection complète des Traités et Conventions, etc. entre la Grande-Bretagne et les Puissances étrangères*, à signaler au Chapitre *Perse* (T. I. p. 408.) l'Existence de ce *Traité*, et à donner l'Extrait suivant du *Préambule* [9]) de cet *Acte*:

„Ce qui concerne le *Commerce*, le *Trafic* et d'*autres Affaires*, sera rédigé et conclu „en un *Traité séparé de Commerce* [10])."

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Tauriz (Tebris)*, un *Consul* [11]).

§. 29.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTE OTTOMANE.

Les *Navigateurs anglais* avaient entrepris, dans les années de 1511 à 1534, plusieurs Voyages aux Iles de *Sicile*, de *Candie*, de *Chio* et de *Chipre*, et ils avaient même étendu leurs Expéditions jusqu'aux Ports de *Tripoli* et de *Bairut* en *Syrie* [12]).

Nous avons dit plus haut, que les *Relations commerciales* avec les Iles de *Chio* et de *Candie* avaient donné lieu, sous le Règne de *Henri VIII*, à l'Établissement de *deux Con-*

„*unto the former priviledge*," sous les No. 10—18.; le No. 9. est omis.

6) *The Queenes Maiesties letters to Thaugh Thamas, the great Sophi of Persia, sent by Arthur Edwards, William Turnbull, Matthew Tailbois and Peter Gerard, appointed Agents for the Moscovie Companie, in their sixt voyage to Persia, begun in* 1579. *Given at our palace of Westminster, the* 10 *day of June, in the yere of our Lord*, 1579, *and of our reigne the* 21. (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 418. D'après le Texte *anglais*, la *Lettre* de la *Reine* aurait été adressée au *Schah Thamas*, mais ce Prince était mort depuis 1575; il eut pour Successeur son second fils, *Ismaël II*, lequel étant mort en 1577, eut pour Successeur *Mohammed Khodabendeh* (fils aîné de *Thamas*), dont la mort arriva en 1585. (*Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 285. 286.) En admettant que la *Lettre* de la *Reine* ait effectivement été adressée au *Schah Thamas*, il est évident qu'elle n'a pu être remise qu'à son fils *Mohammed Khodabendeh*.

7) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XIV. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Asie.* §. 298. p. 298. *Perse.*

8) Mr. *de Martens* (*Cours diplomatique*, T. I. p. 676. *Grande-Bretagne* et *Perse*), et d'après lui MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. IV. p. 37.), citent un *Firman* accordé en 1717, en faveur du *Commerce anglais*, qui est rapporté dans l'ouvrage intitulé *Bolts, Considerations on India affairs, particularly respecting the present State of Bengale and its dependencies* (*Londres* 1772—1775. T. I—III. in 4°. 2de édition.) T. III. p. 6. (en *persan* et en *anglais.*); mais ce *Firman*, accordé par un des *Princes de l'Indostan* à la *Compagnie anglaise des Indes orientales*, au sujet de leur *Commerce* dans le *Bengale*, à *Bahar* et *Orixa*, n'a rien de commun avec les *Relations* entre l'*Angleterre* et la *Perse*. (Voyez plus haut p. 634. Col. 2. note ***.)

9) *Préambule* d'une Loi, d'un Édit, d'une Ordonnance, etc., la Partie préliminaire d'une Loi, d'un Édit, etc., dans laquelle le Législateur expose son intention, ses vues, la nécessité ou l'utilité du nouveau Réglement. (*Dict. de l'Académie.*)

10) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 37.

11) *Allgemeine Preufsische Staatszeitung*, No. 46. du 15 Février 1838.

12) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 96. *The Antiquitie of the trade with English ships into the Levant.* — *Anderson*, l. c. T. I. p. 531.

sulats anglais, institués, le *premier* à *Chio*, en 1513, le *second* en *Candie*, en 1522. (Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. B. p. 387.)

En 1553, un *Marchand anglais*, *Antoine Jenkinson*, *Membre* et *Facteur* de la *Compagnie de Commerce russe* [1]), pénètra dans l'Intérieur de l'*Asie* jusqu'à *Alep*, et obtint du *Sultan Suleimân II* certains *Priviléges* sur le pied des *Français* et des *Vénitiens* [2]).

Cependant le *Commerce direct* entre l'*Angleterre* et le *Levant*, longtems entravé par les *Pirates d'Afrique*, ne prit une certaine activité que vers la fin du XVIe siècle, après que la *Reine Élisabeth* eut obtenu, en 1579, du *Sultan Mourad III*, la *Permission* pour ses *Sujets* de *trafiquer librement dans les États de l'Empire ottoman*, à l'instar des *Français*, des *Vénitiens*, des *Polonais* et des *Sujets* de l'Empereur d'*Allemagne* [3]), et qu'elle eut pris sous sa Protection la *Compagnie du Levant* [4]).

Dans les années de 1583 à 1585, Mr. *Harebone*, le *premier Ambassadeur* de la *Reine* [5]), établit pour la *première fois* des *Consuls anglais* dans différents *Ports* et *Places de Commerce* de la *Turquie* (à *Alexandrie* et au *Caire*, à *Alep*, *Damas*, *Aman* [6]), *Tripoli de Syrie*, *Jérusalem*, *Alger*, *Tunis* et *Tripoli de Barbarie*) [7]).

Les

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. D. p. 388. — Comparez *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 684. Col. 1. — *Savary*, *Dict. général de Commerce*, T. I. Col. 1400.

2) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 114. *The safeconduct or priviledge given by Sultan Solyman, the great Turke, to master Anthony Jenkinson at Aleppo in Syria, in the yeere* 1553. (en *anglais*.)

3) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 137. *The letters sent from the Imperiall Musulmanlike highnesse of Zuldan Murad Can, to the sacred regall Maiestie of Elizabeth, Queene of England, the fifteenth of March* 1579, *conteyning the grant of the first privileges.* (en *anglais*.) *Ibidem*, p. 138. *The answere of her Maiestie to the aforesaid Letters of the Great Turke, sent the* 25 *of October* 1579, *in the Prudence of London, by Master Richard Stanley* (en *anglais* et en *latin*.). *Ibidem*, p. 141. *The charter of the privileges granted to the English, and the league of the Great Turke with the Queenes Maiestie in respect of traffique, dated in June* 1580. (en *latin* et en *anglais*.) — *Anderson*, l. c. T. II. p. 149. Les *Concessions*, spécifiées dans ce *Diplôme*, sont toutes reproduites dans les *Capitulations* de 1675.

4) Voyez plus haut p. 312. Col. 1. note *. — Comp. *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 686. Col. 2. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1404. — *Hackluyt*, l. c. T. II. P. I. p. 146. *The letters patents, or priuileges graunted by her Maiestie to Sir Edward Osborne, Master Richard Shaper, and certaine other Merchants of London, for their trade into the dominions of the great Turke, in the yeere* 1581. (en *anglais*.)

5) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 157. *The Queenes Commission under her great Seale, to her seruant master William Harebone (Hareborne), to be her maiesties Ambassadour or Agent, in the partes of Turkie;* en date de *Windsor*, du 20 Novembre 1582. (en *latin* et en *anglais*.) (Voyez l'*Appendice* No. II.) *Ibidem*, p. 158. *The Queenes Letter to the great Turke*, 1582, *written in commendation of Master Hareborne, when he was sent Ambassadour.* (en *latin* et en *anglais*.) *Ibidem*, p. 165. *The Voyage of the Susan of London to Constantinople, wherein the worshipfull M. William Hareborne was sent first Ambassadour unto Sultan Murad Can, the great Turke, with whom he continued as her Maiesties Ligier**) *almost sixe yeeres.* — *Anderson*, l. c. T. II. p. 154.

6) *Amam* ou *Aman*, en *Syrie*, dans l'ancienne *Judée*. (*Bischoff* und *Möller*, *Vergleichendes Wörterbuch der alten, mittleren und neuen Geographie* (*Gotha* 1829. in 8°.) p. 55. Col. 2.)

7) *Anderson*, *ubi supra*. — *Hackluyt*, l. c. T. II. P. I. p. 171. *A letter of the English*

*) *Ligier*, au lieu de *Leger*. On désigne en *anglais* par *Leger-Ambassador*, l'Ambassadeur qui n'est point envoyé en Mission extraordinaire, mais qui réside à la Cour près de laquelle il est accrédité. (*Todd (Johnson)*, *Dict. of the english language*, v. *Leger*. — *Wilson*, *English and french Dictionary*.)

Les *Relations amicales* entre la *Cour d'Angleterre* et celle de *Constantinople*, avaient acquis en peu de tems un tel caractère d'intimité, que l'*Épouse* [1]) du *Sultan Mourad III*

Ambassadour to M. Haruie Millers, appointing him Consull for the English nation in Alexandria, Cairo, and other places of Egypt. Pera, this 25 *of April* 1583. (Voyez *Appendice* No. III.) *Ibidem*, p. 172. *Commission giuen by M. William Harebone, the English Ambassadour, to Richard Foster, authorising him Consul of the English Nation in the parts of Aleppo, Damasco, Aman, Tripolis, Jerusalem and all other parts whatsoeuer in the prouinces of Syria, Palestina and Surie. Pera ouer against Constantinople* *), *the* 20 *of June* 1583. (Voyez l'*Appendice* No. IV.) — *Ibidem. A Letter of directions of the English Ambassadour to Mr. Richard Forster, appointed the first English Consull at Tripolis in Syria. Pera ouer against Constantinople, the fift of September* 1583. (Voyez l'*Appendice* No. V.) — *Ibidem*, p. 178. *A letter of the honourable M. Wil. Harebone, her maiesties ambassadour with the grand Signior to M. Tipton, appointing him Consul of the English in Algier, Tunies and Tripolis of Barbarie. Pera, this* 30 *of March* 1585. (Voyez plus haut p. 589. Col. 1. note 3. et l'*Appendice* No. I.)

1) Les premiers *Sultans ottomans* épousèrent des *Princesses mahométanes* ou *chrétiennes*. *Orchan* (1326—1360) donna sa main à *Niloufer* **)-*Khatoune*, fille du *Prince grec* de *Yar-Hissar* ***), et à *Theodora*, fille de l'*Empereur Jean Cantacuzène* †); *Mourad I* (1360—1389) épousa une *Princesse* de *Byzanze*, fille d'*Émanuel II* ††), et donna en mariage deux *Princesses byzantines* à ses deux fils *Bajazet* et *Jacoub; Bajazeth I*, surnommé l'*Éclair (Ildèrim)* (1389—1402), eut trois femmes, la fille du Souverain de *Kermian* †††), une Princesse de *Byzanze*, et *Marie*, Princesse de *Servie*, qui tomba avec lui au pouvoir de *Tamerlan* °) °°); une Princesse de l'*Elbistan* °°°) fut l'épouse de *Mahomet I* (1413—1421) ●); son Successeur *Mourad II* (1421—1451) eut deux femmes, une Princesse de *Kastamouni* ●●)

*) *Pera ouer against Constantinople*, en *français Pera-lez-Constantinople*. — *Lez*, à côté de, proche de, tout contre, ancienne façon de parler, qui n'est plus usitée que dans quelques noms de lieux, comme *Le Plessis-lez-Tours, Saint-Denis-lez-Paris*, et autres semblables. (*Dict. de l'Académie.*)

**) En *grec Nenuphar*, plante aquatique; en *latin Nymphea*. (*Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 48. Col. 1. — *Nemnich, Catholicon der Naturgeschichte*, T. III. Col. 736. — Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 277. Col. 1. note *. Art. *Lotophage*.)

***) *Yaf-Hissar*, situé en *Asie mineure*, entre *Brousse*, *Ainegoel* et *Yenisher*, sur la route de *Koutaïeh*. (*von Hammer, Geschichte des osmanischen Reiches*, T. I. Liv. II. p. 59.)

†) *d'Ohsson, Tableau de l'Empire ottoman*, T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 62. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. II. p. 58. 59. 60. Liv. IV. p. 136.

††) *d'Ohsson, ubi supra*. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. V. p. 201. *Explications*, p. 601.

†††) *Kermian*, c'est par ce nom que les *Turcs* désignent la *Phrygie*. Le nom de *Phrygien* paraît avoir été celui des anciens habitants de l'*Asie mineure;* il fut appliqué non seulement aux *Troyens*, mais encore aux *Mysiens* et aux *Lydiens*. (*Dict. de la Conversation*, T. XLIII. p. 461. Col. 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXII. p. 60. Col. 2. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. *Tableaux synoptiques*, p. 90—96.)

°) A la bataille d'*Ancyre* ou *Angouri*, le 30 Juin 1402. (*Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 246. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. VII. p. 313.)

°°) *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 62. 63. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. VI. p. 219.

°°°) *Elbistan* ou *Elbostan*, probablement *Comana de Cataonie*. (*Sickler, Handbuch der alten Geographie* (*Cassel* 1832. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 402. — *Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 347. Col. 1. — *von Hammer*, l. c. T. I. *Explications*, p. 574. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. p. 96.)

●) *d'Ohsson, ubi supra*, p. 63. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. VIII. p. 343.

●●) Ville très déchue depuis longtems, dans le Pachalik d'*Anadolie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 643. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. p. 75.)

(*Mère du Sultan Mahomet III*) écrivit, en 1594, une *Lettre* à la *Reine Élisabeth*, pour

et *Irène*, fille de *George*, *Despote* *) *de Servie* **); enfin *Mahomet II* était marié avec une Princesse de *Caramanie* et une Princesse d'*Elbistan* ***).

*) *Despote*, en *grec* δεσπότης, en *latin herus*, veut dire, dans son acception simple, Maître et Seigneur suprême; il est synonyme de *Monarque absolu*.

Despotat, mot qui, comme tant d'autres, ne se trouve point dans le *Dictionnaire de l'Académie* †), est le nom d'une forme de Gouvernement dépendant de l'*Empire grec*. Sous les successeurs de *Constantin-le-Grand*, on appela *Despotes* de *Sparte*, les *Princes fils* ou *frères* de l'*Empereur*, à qui l'on avait donné cette Ville pour apanage. De là le *Despotat de Sparte*.

Sous les *Empereurs grecs*, le titre de *Despote* devint sur les médailles ce que les *Latins* avaient fait du mot *Caesar*, comparé à celui d'*Auguste* ††). *Basileus* (Βασιλεὺς) †††) répondait à celui d'*Augustus*, et *Despotès* (Δεσπότης) à celui de *Caesar*. Ainsi, *Nicéphore* (802—811) ayant fait couronner son fils *Staurace*, celui-ci ne voulut que le titre de *Despotès*, laissant à son père par respect celui de *Basileus*. Ce fut justement au tems que les *Empereurs* cessèrent de mettre des inscriptions *latines*. Cette délicatesse néanmoins ne dura pas; et les *Empereurs* suivants préférèrent la qualité de *Despotès* à celle de *Basileus*, comme *Constantin-Ducas* (1059—1067), *Romain-Diogène* (1068—1071), *Nicéphore Botoniate* (1078—1081), les *Comnènes* (1081—1185) et quelques autres. A l'imitation des *Princes*, les *Princesses* prirent aussi le nom de *Despoina* (Δέσποινα), comme *Théodora*, femme de l'*Empereur Théophile* (829—842). — C'est l'*Empereur Alexis l'Ange* °), qui créa la Dignité de *Despote*, et qui lui donna le premier rang après l'*Empereur*, au-dessus de l'*Auguste* ou (Σεβαστοκράτως) °°) *Sebastocrator* et du *Caesar*. Ces *Despotes* étaient ordinairement les *fils* ou *gendres* des *Empereurs*. Le *Despote* était le *Collègue de l'Empereur* ou son *Héritier présomptif*. Le *Despote*, *fils de l'Empereur*, avait le pas sur le *Despote*, *gendre de l'Empereur*. (*Du Cange*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Graecitatis* (*Leyde* 1688. T. I. II. in fol.) T. I. Col. 282. v. ΔΕΣΠΟΙΝΑ. Col. 283. v. ΔΕΣΠΟΤΗΣ. *Du Même*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis* (*Paris* 1733—1736. T. I—VI. in fol.) T. II. Col. 1435. v. *Despotus*.)

Il y a eu plus tard et en partie jusqu'à nos jours, des *Despotats* d'*Albanie*, de *Rascie* °°°), de *Servie* et de *Valachie*. (*Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 295. Col. 2. Art. *Des-*

**) *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 63. — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. I. Liv. X. p. 445. — *Moreri*, l. c. T. V. p. 152. Col. 1. Art. *George*, *Despote de Servie*.

***) *d'Ohsson*, *ubi supra*. — *von Hammer*, l. c. T. II. Liv. XVII. p. 177. — *Cantimir*, *Histoire de l'Empire ottoman* (*Paris* 1743. T. I—IV. in 12°.) T. I. Liv. II. p. 266.

†) Voyez *Raymond*, *Supplément* à la VI e édition du *Dict. de l'Académie française*. (*Paris* 1835. gr. in 4°.)

††) L'*Empereur* (*Imperator*) portait le titre d'*Auguste* (*Augustus*); les *fils* et *frères* de l'*Empereur*, celui de *Caesar*. Depuis *Adrien* (117—138), le titre de *Caesar* servait exclusivement à désigner l'*héritier présomptif du trône*. (*Forcellini*, *Totius Latinitatis Lexicon* (*Schneeberg* 1833—1835. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 288. Col. 3. v. *Augustus*. p. 359. Col. 3. v. *Caesar*. — *Rasche*, *Lexicon universale rei nummariae veterum praecipue graecor. et romanorum*, etc. (*Leipzig* 1785—1806. T. I—VII. gr. in 8°.) T. I. p. 1294. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VI. p. 400. Col. 2.)

†††) *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VIII. p. 29. Col. 1. — *Du Cange*, *Gloss. ad Script. med. et infim. Graecitatis*, T. I. Col. 179. v. ΒΑΣΙΛΕΙΑ. Col. 180. v. ΒΑΣΙΛΕΥΣ.

°) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. A. p. 83. Col. 1. note 1.

°°) *Du Cange*, *Gloss. ad Script. med. et infim. Graecitatis*, T. II. Col. 1339. Art. ΣΕΒΑΣΤΟΙ.

°°°) *Rascie*, la partie septentrionale de la *Servie*. (*Malte Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXIX. p. 230. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 536. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 550.)

la remercier de celle que lui avait adressée cette *Princesse* par l'entremise de son *Ambas-*

Trois Sultans honorèrent de leur main des filles de leurs *Sujets: Osman I* (1299—1326) épousa la fille du *Moufti Cheïkh-Edébali* *); *Osman II* (1618—1622) celle du *Moufti Essaad Efendi* **), et en 1647, *Ibrahim I* (1640—1649) célébra son mariage avec une des femmes de son *Harém* ***), *Telli-Khasséki*, laquelle reçut le nom de *Schah-Sultane* †). Depuis lors aucun *Souverain ottoman* ne s'est *marié*, et leur *Harém* n'a plus été composé que de *filles esclaves* ††), mais plusieurs *Sultans* ont contracté des *unions de conscience.*

La plupart de ces filles sont acquises à prix d'argent; les autres ont été offertes en présent par des Sultanes, des Grands-Dignitaires, des Gouverneurs de Province. Ceux qui ont l'intention de rendre au Souverain un pareil acte d'hommage, font élever avec soin des filles heureusement douées de la nature, et, lorsqu'elles ont atteint l'âge de 10 ou 11 ans, ils les envoient au Sérail †††), parées avec magnificence. Les *Esclaves* qui s'achètent pour le Palais, sont choisies par le Chef de la Douane de *Constantinople;* elles sont destinées à remplir les places vacantes dans les classes inférieures du *Harém;* mais aucune fille, quelle que soit la main qui la présente, n'est reçue sans avoir été examinée par une femme préposée à cet office, et le moindre défaut corporel suffit pour la faire exclure.

Les *Esclaves* nouvellement acquises sont instruites, par des femmes, dans les principes de la Religion *mahométane;* elles apprennent à lire et à écrire, à coudre et à broder. Si elles annoncent du talent pour la musique et la danse, on a soin de le cultiver. A l'issue de ce noviciat, elles commencent leur service dans le *Harém*, qui est divisé en *cinq classes:* celle des *Cadine*, des *Guédikli*, des *Ousta*, des *Schaguirde* et des *Djariyé.*

1. Les *Cadine* °) sont les *maitresses en titre du Sultan.* Elles obtiennent les mêmes distinctions que celles dont jouissaient les anciennes *Sultanes*, *Épouses des Souverains.* Leur nombre est d'ordinaire fixé à *quatre* °°);

---

potat. p. 296. Col. 1. Art. *Despote.* — *Du Cange*, *Gloss. ad Script. med. et infim. Latinit.* T. II. Col. 1435. v. *Despotus.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 500. Col. 2. Art. *Despote.* — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 134. Art. *Despotie.* T. X. p. 164. Art. *Serbien.* — *Moreri*, *Grand Dict. historique* (*Paris* 1759. T. I—X. in fol.) T. IV. p. 129. Col. 2. Art. *Despote.* T. IX. p. 371. Col. 1. Art. *Servie.* — *Michel de Kogalnitchan*, *Hist. de la Valachie et de la Moldavie* (*Berlin* 1837. T. I. in 8°.) Part. II. Liv. I. p. 58.)

On entend maintenant par *Despote*, celui qui exerce un pouvoir arbitraire et sans bornes. Ce mot implique ordinairement l'idée de tyrannie, d'oppression. (*Dict. de l'Académie.*)

*) *d'Ohsson*, *ubi supra.* — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. II. p. 47. sqq.

**) *d'Ohsson*, *ubi supra.* — *von Hammer*, l. c. T. IV. XLIV. p. 536. 537.

***) Le mot de *Harém*, qui signifie Lieu interdit, désigne à la fois le Logement séparé des femmes et celles qui l'habitent. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Append.* No. VIII. p. LI. Col. 2. note *. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 62. note 1. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLIX. p. 295. sqq. — *Du Même*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. p. 70. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. II. p. 396. Col. 1. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIX. p. 77. Art. *Sérail.*)

†) *d'Ohsson*, *ubi supra.* — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. L. p. 413.

††) *von Hammer*, *Geschichte*, T. IV. Liv. XLIV. p. 535.

†††) Voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice*, p. LI. Col. 2. note 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIX. p. 77.

°) *Cadine*, nom altéré de *Khatoune*, est le titre donné aux femmes de condition. Il correspond à celui de *Dame.* (*d'Ohsson*, *ubi supra*, p. 64. note 1.)

°°) Quoique la *Loi mahométane* permette d'épouser, *deux*, *trois* et même *quatre femmes*, la Polygamie ●) n'est cependant pas aussi commune en *Turquie* qu'on pourrait l'imaginer. Peu de *Mahométans* ont *deux femmes*, et il est fort rare de voir un seigneur donner sa main à *quatre à la fois.* Le défaut de moyens pour les entretenir, la crainte de troubler la paix domestique, la difficulté de s'allier avantageusement, et les scrupules que se font les parents de donner

---

●) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* M. p. 74. Col. 1. note ***.

sadeur, *Sir Edward Barton*, et l'assurer de sa disposition à favoriser les intérêts des *Sujets anglais* dans toutes les Affaires justes et raisonnables [1]).

cependant *Ibrahim* en eût *huit* *), *Mahmoud I* (1730—1754) en eut *six* **) et *Abdul-Hamid* (1774—1789), sur la fin de son règne, en avait *sept*; ce manque de modération et l'excessive dépense de son *Harém*, dans un tems d'ailleurs calamiteux, lui attirèrent la censure du public ***).

Les *Cadine* sont désignées par les noms de *première*, *seconde*, *troisième Cadine*, etc., suivant l'ordre de leur ancienneté. Avant *Achmet III* (1703—1730), celle qui donnait le jour à un *Prince*, recevait le titre de *Khasséki-Sultane* †), la mère d'une *Princesse* n'avait que celui de *Khasséki-Cadine* ††).

Plusieurs *Sultans* épousèrent leurs *Esclaves* avant de les élever au rang de *Cadine*. Ils eurent recours à ce moyen pour lever les scrupules de leur conscience timorée. La Loi religieuse ne permettant pas de réduire en servitude une personne née libre et mahométane, le commerce d'un *Patron* avec son *Esclave fémelle* ne peut être légitime qu'autant qu'il est certain qu'elle n'est pas *mahométane* et *libre*. S'il n'en a pas la preuve, et qu'il veuille néanmoins vivre avec elle, il doit, pour le repos de sa conscience, l'affranchir et l'épouser. Le *Sultan* épouse alors, sans le moindre appareil, son *Esclave affranchie*, en présence du *Moufti*. *Mustapha III* (1757—1774) et son Successeur *Abdul-Hamid* (1774—1789) firent de pareils mariages; mais cette union si flatteuse n'élève une *Cadine* au-dessus de ses Compagnes, qu'en la faisant jouir d'une plus grande considération personnelle.

2. Les *Guédikli* †††) sont des filles destinées au *service personnel* du *Sultan*. Plusieurs de ces *Esclaves* portent les titres de leurs Offices, tels que ceux d'*Intendante de la Table*, *Intendante de la Garderobe*, etc. (*Tchaschniguir-Ousta*, *Telamaschir-Ousta*, etc.) Douze des plus jeunes

1) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 311. *A letter written by the most high and mighty Empresse*, *the wife of the Grand Signior Sultan Murad Can*, *to the Queenes Maiesty of England*, *in the yeere of our Lord*, 1594. (en *italien* et en *anglais*.) (Voyez l'*Appendice*. No. VI.)

---

leur fille à une personne déjà mariée, sont autant d'obstacles qui restreignent, sur ce point, l'indulgence des lois. Il arrive encore assez communément, qu'un homme n'obtient la main de son épouse que sous la condition expresse de n'en pas prendre une seconde, tant que subsisteront les liens de leur mariage. (*d'Ohsson*, l. c. *Code religieux*, T. IV. p. 341. sqq. T. V. *Code civil*. Liv. IV. Chap. XII. *Observations*. §. III. Liv. I. Ch. I. p. 141. sqq.)

*) *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. L. p. 413. *Du Même*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. II. p. 74.

) *) *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 65.

†) D'après Mr. *de Hammer* (*Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, etc., T. II. Chap. I. Sect. II. p. 68.), le titre de *Khasséki-Sultane* signifie la *Sultane la plus intime (die innigste Sultanin)*, ce que les *Français* ont rendu par le terme de *Sultane favorite*.

††) Depuis *Mahomet IV* (1649—1687), on ne donne le titre de *Sultane* qu'aux *filles des Souverains*.

A l'avènement au trône d'un *Sultan*, sa *mère* prend le titre de *Validé-Sultane* °), *Sultane-Mère*.

Les *Princes du sang* reçoivent, depuis *Mahomet I* (1413—1421), le titre de *Schahzadé*, mot *persan*, qui veut dire *fils de Roi*. Avant cette époque, l'*aîné* de ces *Princes* était appelé *Pacha*, et les autres *Beg*, *Tchelebi* ou *Emir*, titres qui leur étaient communs avec les *Grands de l'État*.

Les *Princesses*, *filles de Sultanes*, portent le titre de *Khamin* °°)-*Sultanes*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. V. p. 86. Chap. VI. p. 88. Chap. VII. p. 95. Chap. VIII. p. 96. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung* (*Vienne* 1815. T. I. II. in 8°.) T. II. Chap. I. Sect. II. p 68.)

†††) *Guédikli*, veut dire *Gagé*, celui ou celle qui reçoit des Gages, un Salaire. Ce même nom sert à désigner plusieurs Officiers civils et militaires. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 66. note 1.)

°) *Validè*, signifie mère en *arabe*.

°°) *Khamin*, nom de *Khan*, attribué aux femmes.

En 1606 [1]) et 1619 [2]), sous le règne d'*Achmet I* et d'*Osman I*, les *Rapports d'Amitié et de Commerce* avec la *Porte* furent confirmés par le *Roi Jacques I*, qui renouvela

d'entre elles ont chacune un Emploi analogue à ceux des *Officiers de l'Intérieur (Khass-Odalis)*, et sont désignées comme eux par le titre de leur Office particulier. C'est parmi ces jeunes filles, l'élite du *Harém*, que le *Sultan* choisit celle qui doit remplacer une *Cadine* enlevée par la mort, ou reléguée au *vieux Sérail* *). C'est aussi dans leur nombre que se trouvent les objets de ses infidélités envers les *Cadine*. Celle qu'il a distinguée reçoit le titre d'*Ikbale*, favorite, ou celui de *Khass-Odalik* **), *fille de Chambre du Sultan*. Elle reste cependant parmi ses

1) *De Amicitia confirmanda cum Sultan Achmet, et super Commercio cum Musulmanicis.* Pleinpouvoir conféré par le *Roi Jacques* à son Ambassadeur *Thomas Glover*, en date du Palais de *Greenwich* ***), 16 Août 1606. (*Rymer*, l. c. T. VII. P. II. p. 155. Col. 2. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 227.)

2) *De Amicitia, cum Principe Sultan Osman Han Turcici Regni Dominatore Imperiique Orientis Monarcha, confirmanda.* Pleinpouvoir conféré par le *Roi Jacques I* à son Ambassadeur *Jean Ayre*, en date du Palais de *St. Théobald (Palatio nostro Theobaldensi)* †), 14 Septembre 1619. (*Rymer*, l, c. T. VII. P. III. p. 118. Col. 2. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 280.)

*) *Eski Seraï*, le *vieux* ou l'*ancien Sérail*, est le *Palais* que *Mahomet II* fit construire, en 1453, l'année même de la conquête de *Constantinople*, sur les ruines d'un couvent, au centre de la ville. Quelques années après, il jeta les fondements d'un *nouveau Palais* dans la partie la plus orientale de cette Cité, sur un promontoire baigné d'un côté par les eaux du *Bosphore*, de l'autre par celles de la *Propontide* ou *Mer de Marmora*, en face de la ville de *Scutari* sur la côte d'*Asie*. Ce lieu était ombragé d'arbres, et principalement d'oliviers.

Mahomet II habita le *nouveau Palais* avec quelques-uns de ses Officiers, laissant le reste de sa *Cour* et tout son *Harém* dans l'autre édifice, qui reçut dès-lors le nom d'*ancien Sérail*. Son exemple fut suivi par *Bajézid II* (1481—1512), et par *Sélim I* (1512—1520), mais *Soléyman II*, surnommé *le Grand* (1520—1566), transféra au *nouveau Palais* sa *Cour* et son *Harém*, et depuis lors l'*ancien Sérail* n'a plus été habité que par les *Cadine* et les *filles esclaves* qui avaient composé le *Harém* du Prédécesseur du Souverain regnant. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. I. p. 2, 3. — *von Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporus* (*Pesth* 1822. T. I, II. in 8°.) T. I. p. 322. — *Du Même*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. II. p. 71.)

**) On désigne par le nom de *Khass* tout ce qui est destiné au *service particulier du Souverain*, et *Odalik* signifie *appartenant à la Chambre*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 67. note 1. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. II. p. 67. 68. sqq. — *Esch* und *Gruber*, l. c. Sect. III. T. I. p. 316. Col. 1.) — Les *Français* ont changé le mot *Odalik* en *Odalisque*. (Comparez *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 428. Col. 1.)

***) *Greenwich*, dans le Comté de *Kent*, a longtems été une des résidences favorites des Souverains d'*Angleterre*. *Henri VIII* et ses deux filles *Marie* et *Élisabeth*, naquirent à *Greenwich*. Cette Ville est remarquable 1. par son magnifique *Hôpital* (fondé en 1696, sous le règne de *Guillaume III*), où 2400 marins invalides sont logés et entretenus, et 200 de leurs enfants instruits dans les Mathématiques, la Nautique et la Gymnastique, et dont relèvent 30,000 autres Invalides distribués dans les campagnes; 2. par le bel *Observatoire royal* (bâti en 1674, sous le règne de *Charles II*), d'où les Astronomes et les Géographes *anglais* comptent leur premier méridien (à 5° 20′ à l'Ouest de celui de *Paris*). (*Penny Cyclopaedia*, T. XI. p. 440. Col. 1. Art. *Greenwich*. Col. 2. Art. *Greenwich Observatory*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 76. Col. 2. Art. *Greenwich*. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 834. Art. *Greenwich*. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 424. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 255. sqq. — *Garton*, *Topographical Dictionary*, T. II.)

†) Maison de plaisance située dans le *Hertfordshire*, et habitée par les Rois d'*Angleterre*, vers la fin du XVI.e siècle. La Couronne ayant aliéné ce domaine, le Château tomba en ruine, et fut démoli, en 1765, par *George Prescot*, qui en avait acquis la propriété. (*Rich. Gough*, *British Topography* (*Londres* 1780. T. I, II. in 4°.) T. I p. 426.)

l'*Autorisation* donnée aux *Ambassadeurs* d'*établir des Consuls partout où ils le jugeraient à propos.*

En 1641, les *Capitulations* accordées par le *Sultan Ibrahim* au *Roi Charles I*, réglèrent de nouveau les *Rapports politiques* et *commerciaux* entre les *deux États* [1]), et enfin les *Capitulations* accordées par *Mahomet IV* au *Roi Charles II*, en 1675, *renouvelèrent* et *confirmèrent* tous les *anciens Priviléges* concédés à l'*Angleterre*, du tems de la *Reine Élisabeth* et des *Rois Jacques I* et *Charles I* [2]).

1675, Septembre. ***Capitulations et Articles de Paix entre la Grande-Bretagne (Charles II) et l'Empire ottoman (Mahomet IV), par lesquels les anciennes Capitulations, accordées du tems de la Reine Élisabeth et des Rois Jacques I et Charles I, sont rappelées Article***

Compagnes, et n'obtient le rang de *Cadine*, que lorsqu'elle est enceinte.

Autrefois les *Sultans* ne suivaient aucune règle à cet égard; ils avaient un grand nombre de maîtresses, et en changeaient fréquemment. Plusieurs en eurent au-delà de 300 pendant leur règne; ils n'accordaient le rang de *Cadine* qu'à une ou deux de celles qui leur avaient donné des enfants. Des *Princes* de la *Dynastie* *) *ottomane* le plus passionné pour le beau sexe fut *Mourad III;* il eut 130 enfants, et laissa à sa mort 26 fils et 20 filles. Il entretenait 40 *Odalik;* encore sa mère, qui était vivement alarmée de ses excès, avait-elle eu de la peine à obtenir qu'il se réduisît à ce nombre **). Mais depuis *Mahmoud I*, les *Sultans* se sont fait une loi de modérer leurs désirs, et ils ne s'écartent guère d'une certaine règle, dans la vue de ménager le trésor et l'opinion publique.

3. Les *Ousta*, autrement dites *Khalfa*, sont attachées au service de la *Sultane-mère*, des *Cadine* et de leurs enfants, et divisées en *Compagnies (Takim)* de vingt à trente filles.

4. Les *Schaguirde* ou *Novices* sont destinées à remplir les places vacantes dans la classe des *Guédikli* et des *Oustá*.

5. Les *autres filles* du *Harém* sont appelées simplement *Esclaves (Djariyé)*. Vouées aux travaux les plus ordinaires, il est rare qu'elles sortent de cette dernière classe.

La *Khasséki-Sultane*, *Épouse* de *Mourad III*, et *mère* de *Mahomet III*, qui avait fait écrire la lettre à la *Reine Élisabeth*, rapportée par *Hackluyt*, portait le nom de *Safiyé* ou *Safayi* (qui donne du plaisir).

Son corps repose dans la *Chapelle sépulcrale (Turbé)*, construite à *Constantinople*, pour le *Sultan Mourad III.* (*d'Ohsson*, l. c. T. II. *Code religieux*, Liv. III. Chap. V. §. II. 7. p. 512. — *von Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporus*, T. I. p. 481.)

1) Les *Capitulations* du *Sultan Ibrahim*, accordées le 28 Octobre 1641, sont littéralement reproduites dans le *Traité* de 1675.

2) C'est à tort que *Du Mont*, *Schmauss*, *Chalmers*, *Martens* et d'autres *Publicistes* donnent à ce *Diplôme* la qualification de *Traité de Commerce*, qui suppose *deux Parties contractantes*, *stipulant sur leurs intérêts;* cet *Acte* n'est, ainsi que toutes les *Capitulations* accordées par la *Porte* aux *Puissances chrétiennes*, pendant les trois derniers siècles, qu'une simple *Concession de Priviléges*, une *Exemption de pure libéralité* faite par la *Porte* à l'*Angleterre*. (Voyez plus haut p. 117. Col. 1, note 2.)

---

*) *Dynastie*, du *grec* δυναστεία, puissance, autorité, empire, dérivé de δύναμαι, avoir l'autorité, la puissance. Descendance, Succession des Souverains d'une même famille qui ont regné dans un pays.

Dynaste, du *grec* δυνάστης, formé de δύναμαι, avoir l'autorité. Petit Souverain, c'est à dire, Prince dont les États étaient peu considérables, ou qui ne régnait qu'à titre précaire, ou sous le bon plaisir des grandes Puissances, telles que les *Romains*, les *Parthes*, etc. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 576. Col. 1. 2. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 258. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 379. Col. 2.)

**) *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 68. — *von Hammer*, *Geschichte*, T. IV. Liv. XL. p. 231.

par Article avec une Addition considérable. Donnés à Andrinople, au milieu de la Lune de Djemaziul' Akhir 1086, *qui répond au mois de Septembre de l'année de Notre Seigneur*, 1675 [1]) [2]).

Art. VI. S'il arrive que quelques-uns de leurs *Navires* fassent *Naufrage* sur les Côtes de *Nos États*, tous les *Beglerbeg*, *Kadi*, *Gouverneurs*, *Commandants* et autres de *Nos Officiers*, qui se trouveront à portée, seront tenus de leur donner toute Espèce de *Secours*, *Protection* et *Assistance*, et de leur restituer les Biens et Effets, sans exception, qui pourraient avoir été poussés sur le Rivage; et si quelque Pillage avait eu lieu, ils feront une exacte Perquisition et Recherche pour trouver lesdits Biens et Effets, lesquels, après avoir été recouvrés, seront en entier restitués aux *Anglais*.

Art. VII. Les *Marchands*, *Interprètes*, *Courtiers* et tous autres de ladite *Nation*, pourront entrer par Terre et par Mer dans *Nos États*, et y faire le Commerce en toute Sûreté; et, en allant et en venant, ni eux ni leur Suite n'éprouveront le moindre Obstacle, et il ne leur sera fait aucun Tort ni Injure, en leur Personne ou en leurs Biens, par les *Beglerbeg*, *Kadi*, *Capitaines de Navires*, *Officiers* et autres de *Nos Esclaves*.

Art. VIII. Arrivant que quelque *Anglais*, soit à cause de ses propres *Dettes*, ou pour s'être rendu *Caution*, se *cache*, se *sauve du Pays* ou fasse *Banqueroute*, la *Dette* ne pourra être réclamée que du véritable Débiteur, et à moins que le Créancier ne se trouve avoir un Acte ou Billet authentique de Caution fait par un autre *Anglais*, aucun autre *Anglais* ne pourra être arrêté, ni ne pourra-t-on exiger de lui le Payement de ladite *Dette*.

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 297. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academicum*, P. I. p. 986. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 282. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 431. (en *anglais*.) d'après la Version *anglaise* publiée par autorité, en 1686. — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 346. (en *anglais*.) d'après la Version *anglaise* publiée par la *Compagnie du Levant*, en 1820. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 38. (en *français*.) Copie de la Traduction rapportée par *Du Mont*. — La Traduction *française* que nous donnons, a été faite sur la Version *anglaise*, donnée par *Hertslet*.

2) Ce *Diplôme* se compose de LXXVII *Articles*, dont
les *Articles* I — XX. ont été accordés par le *Sultan Mourad III*, en 1579;
" " XXI — XLVI. " " " " " *Achmet I*, en 1606;
" " XLVII — LIII. " " " " " *Osman I*, en 1619;
" " LIV. " " " " " *Ibrahim*, en 1641;
" " LV — LXXVII. " " " " " *Mahomet IV*, en 1675.

Art. IX. En toutes *Transactions*, *Questions* et *Affaires*, qui surviendront entre les *Anglais* et *Marchands* des Pays soumis à l'*Angleterre*, leurs *Serviteurs*, *Interprètes* et *Courtiers* d'une part, et des Personnes quelconques dans *Nos États* de l'autre part, concernant les *Ventes* et les *Achats*, Matières de *Dettes* ou de *Crédits*, de *Sûreté*, ou toute autre *Affaire judiciaire*, ils auront la Faculté de s'adresser au *Juge*, et de faire dresser un *Hodjet* [1]) ou Acte authentique et public, en présence de Témoins, et de faire enrégistrer leur Instance [2]) *(suit)*, afin que si à l'avenir il arrivait quelque Différend ou Contestation, ils puissent de part et d'autre recourir audit Régistre et *Hodjet*, et au Cas que leur Instance se trouve conforme à ce qui est énoncé dans le *Hodjet* et dans le Régistre, elle aura son Effet conformément à l'Acte authentique.

Mais si le Demandeur n'avait point obtenu du *Juge* un pareil *Hodjet*, et qu'il ne produise que de faux Témoins, on n'admettra point son Instance, et la Justice sera toujours administrée conformément au *Hodjet* authentique.

Art. X. Si quelqu'un *calomnie* un *Anglais*, en l'accusant de lui avoir fait Tort, et en produisant de faux Témoins contre ledit *Anglais*, *Nos Juges* ne l'écouteront pas, mais la Cause sera renvoyée à l'*Ambassadeur*, afin qu'il en décide, et ledit *Anglais* pourra toujours avoir Recours à la Protection de l'*Ambassadeur*.

Art. XI. Si quelque *Anglais*, coupable d'une *Offense*, vient à s'*échapper*, aucun autre *Anglais*, qui n'aura pas été sa Caution, ne pourra être *pris* ni *molesté* pour lui.

Art. XII. Si un *Anglais* ou *Sujet* du Royaume d'*Angleterre* est trouvé *Esclave* dans *Nos États*, et qu'il est réclamé par l'*Ambassadeur* ou le *Consul d'Angleterre*, on examinera et recherchera dûment la Cause de l'état dans lequel il se trouve, et si un tel Individu se trouve être véritablement *Sujet anglais*, il devra immédiatement être *mis en Liberté*, et *délivré* entre les Mains de l'*Ambassadeur* ou du *Consul* [3]).

1) *Kleffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 417. Col. 1. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. Chap. I. p. 100. Chap. V. p. 206. 289. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 246. — Voyez plus haut p. 109.

2) *Instance*, Demande, Poursuite en Justice. *(Dict. de l'Académie.)*

3) La Traduction *française*, donnée par *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 299. Col. 1., et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 43., porte: *Tous les Anglais ou Sujets du Royaume d'Angleterre, qui seront trouvés esclaves dans l'étendue de Nos États, ou qui seront demandés par l'Ambassadeur ou Consul de la Nation anglaise, seront tenus de faire dûment examiner le fait, etc.*, ce qui donne

Art. XIII. Tous les *Anglais* ou *Sujets* de l'*Angleterre*, mariés ou non mariés, qui demeureront ou résideront dans *Nos États*, que ce soient des *Artisans* ou des *Marchands*, seront *exempts* de toute Espèce de *Tribut*.

Art. XIV. Les *Ambassadeurs anglais* pourront, quand il leur plaira, *établir* des *Consuls* dans les *Ports* et *Places* d'*Alep*, d'*Alexandrie* [1]), de *Tripoli* de *Barbarie*, de *Tunis*, de *Tripoli* de *Syrie*, de *Chio*, de *Smyrne* et d'*Égypte*, et pareillement les *déposer* ou *changer*, sans que personne puisse s'y opposer [2]).

Art. XV. Dans tous les *Litiges* qui surviendront entre les *Anglais* ou *Sujets* de l'*Angleterre* et *autres Personnes quelconques*, les *Juges* ne pourront procéder à *écouter l'Affaire*, sans qu'un des *Interprètes* ou *Agents (or one of his deputies)* soit *présent*.

Art. XVI. Arrivant quelque *Procès*, *Différend* ou *Dispute* entre les *Anglais mêmes*, la *Décision* en sera laissée à leur propre *Ambassadeur* ou *Consul*, conformément à leurs Usages, sans que les *Juges* ou autres *Gouverneurs*, *Nos Esclaves* [3]), puissent s'en mêler.

Art. XVIII. Tous les *Priviléges*, *Articles* et *Capitulations* accordés aux *Français*, aux *Vénitiens* et à d'*autres Princes*, qui entretiennent des Rapports d'Amitié avec la *sublime Porte*, ayant

un sens entièrement faux, car ce ne sont pas les *Anglais trouvés esclaves*, mais les *Autorités du Pays* auxquelles on impose l'obligation d'examiner le fait, etc. Aussi la Version *anglaise*, donnée par *Chalmers*, l. c. T. II. p. 436., porte „*the Cause shall be duly examined*," et celle donnée par *Hertslet*, l. c. T. II. p. 349. „*due inquiry and* „*examination shall be made into the Causes* „*thereof*."

1) L'Endroit qu'on a désigné par le nom d'*Alexandrie*, n'est autre que la petite ville d'*Alexandrette*, bâtie au milieu de marais pestilentiels, le *Scanderoun* des *Turcs*; son port est le débouché principal des marchandises qu'*Alep* expédie dans l'*Occident*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 652. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. L. p. 132. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV. T. II. p. 328. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 47. Col. 1.)

2) La Version *anglaise*, donnée par *Chalmers*, l. c. T. II. p. 436. porte: *The English Ambassador resident in Aleppo*, *Alexandria*, etc., et la Traduction *française*, rapportée par *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 299. Col. 1., et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 43. porte également: *les Ambassadeurs d'Angleterre résidant à Alep*, *Alexandrie*, etc. Cette rédaction est vicieuse, car les *Ambassadeurs* d'*Angleterre* n'ont jamais résidé dans aucune autre Ville de l'Empire qu'à *Constantinople*, et d'ailleurs l'*Article* en question n'a point pour objet de désigner les Lieux où *résidaient* les *Ambassadeurs*, mais ceux où ils *auraient la faculté d'établir des Consuls*. L'erreur que nous venons de signaler, a été corrigée dans la Version *anglaise*, rapportée par *Hertslet*, l. c. T. II. p. 349.

3) La qualification d'*Esclave (Coul)* s'applique en général à *tous les Serviteurs du Sultan*, et plus particulièrement aux *Militaires*. (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. M. p. 116. Col. 2. note 5 a.)

également été accordés par Faveur aux *Anglais*, en vertu de *Notre Commandement spécial*, ces mêmes *Priviléges*, *Articles* et *Capitulations* devront en tout Tems être *observés*, suivant leur Forme et Teneur, de manière qu'à l'avenir personne ne se permette de les *enfreindre* ou d'y *contrevenir*.

Art. XXIV. Si un *Anglais* ou autre *Sujet* de l'*Angleterre* se trouve impliqué dans un *Procès* ou autre *Poursuite judiciaire (affair connected with law)*, le *Juge* ne pourra ouïr ni décider la Cause, avant que l'*Ambassadeur*, le *Consul* ou l'*Interprète* ne soient *présents*, et tout *Procès* qui excédera la Valeur de *quatre mille aspres*, devra être ouï à la *sublime Porte* et nulle part ailleurs [1]).

Art. XXV. Les *Consuls* établis par l'*Ambassadeur anglais* dans *Nos sacrés États (our sacred dominions)* pour la Protection des *Marchands*, ne pourront jamais et sous aucun Prétexte, être *mis en Prison*, on ne pourra point les renvoyer ni apposer le Scellé à leurs Maisons; mais dans tous les *Procès* ou *Différends*, dans lesquelles ils pourraient être impliqués, on devra s'adresser à la *sublime Porte*, où leurs *Ambassadeurs* répondront pour eux.

Art. XXVI. Arrivant que quelque *Anglais*, ou autre *Sujet* de l'*Angleterre*, ou naviguant sous la Bannière [2]) de cette Nation, vienne à décéder dans *Nos sacrés États (our sacred dominions)*, *Notre Fisc* et *Nos autres Officiers* ne devront point, sous Prétexte qu'on ignore à qui les Biens appartiennent, employer une Violence ou manifester une Opposition quelconque, en prenant ou saisissant les Effets qui seront trouvés à la Mort du Défunt,

1) Cet *Article* qui, dans la Version donnée par *Hertslet*, porte le No. XXIV., est divisé dans la Version rapportée par *Chalmers*, et dans la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en *deux parties*, qui portent les No. XXIII. et XXIV.

2) *Bannière.* Enseigne, Drapeau, Étendard. Il signifiait particulièrement, autrefois, l'Enseigne que le Seigneur d'un Fief avait droit de porter à la guerre, et sous laquelle se rangeaient les Vassaux qu'il y conduisait. — *Se ranger sous la bannière de quelqu'un*, se ranger de son parti.

Bannière se dit quelquefois encore du Pavillon, qui indique à quelle Nation appartient le bâtiment qui l'arbore.

Il se dit aussi d'une sorte d'Étendard que l'on porte aux processions, et qui sert à distinguer une Paroisse ou une Confrérie. (Voyez dans le *Dict. de l'Académie*, ce mot et les mots *Drapeau*, *Enseigne*, *Étendard*, — *Rey*, *Histoire du Drapeau*, *des Couleurs et des Insignes de la Monarchie française* (*Paris* 1837. T. I. II. in 8°.) — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 205. Col. 1. Art. *Banneret*. p. 207. Col. 2. Art. *Bannière de France*. T. XXII. p. 71. Col. 1. Art. *Drapeau*. T. XXIV. p. 383. Col. 2. Art. *Enseigne*. T. XXV. p. 325. Col. 1. Art. *Étendard*.)

mais lesdits Effets devront être délivrés à tel *Anglais*, quel que ce puisse être, auquel le Défunt les aura laissés par son Testament; et si le Défunt était décédé *ab intestat*, les Biens et Effets seront délivrés au *Consul anglais* ou à son *Représentant*, qui se trouvera sur les Lieux; et au Cas qu'il n'y ait point de *Consul* ou de *Représentant* du *Consul*, ils seront mis sous Séquestre par le *Juge*, pour être par lui délivrés tout en entier, aussitôt qu'un Navire sera envoyé par l'*Ambassadeur* pour les recevoir.

Art. XXVII. Tous les *Priviléges* et autres *Libertés* déjà accordés aux *Anglais* et autres *Sujets* de cette *Nation*, naviguant sous leur Bannière, ou qui par la suite pourraient leur être accordés par divers *Commandements impériaux*, seront toujours *obéis* et *observés*, et devront être *interprêtés en leur Faveur*, conformément à leur Teneur, et à leur véritable Sens et Intention; aucune Espèce d'*Honoraires (Fees)* [1] [2] ne pourra être demandée par les *Officiers* du *Fisc* et autres *Juges* pour la Répartition ou le Partage des Biens et Effets des *Anglais* [3].

Art. XXVIII. Les *Ambassadeurs* et *Consuls* pourront prendre à leur Service tel *Janissaire* [4] ou *Interprète* qu'il leur plaira,

1) *Honoraire.* Ce que l'on donne à un Avocat, pour avoir plaidé ou écrit dans une Cause. On l'emploie ordinairement au pluriel.

Il se dit également des Rétributions, qu'on donne à quelques autres personnes de professions honorables. Les *Honoraires* d'un Médecin. Les *Honoraires* d'un Curé. (*Dict. de l'Académie.*)

2) L'*Honoraire* dont il s'agit, est le droit qu'on nomme *Resmi Kismet* *). — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 440., *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 300. et *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c, Part. II. T. IV. p. 49., ont changé le mot *Kismet* en *Casmets*.

3) Cet *Article* qui, dans la Version donnée par *Hertslet*, porte le No. XXVII., est divisé dans la Version rapportée par *Du Mont* et reproduite par *d'Hauterive* et *de Cussy*, en *deux parties* qui portent les No. XXVII. et XXVIII.

4) D'après un ancien usage, les *Représentants* des *Cours étrangères* résidant à *Constantinople*, et les *Consuls* établis dans les Ports et Places de Commerce de l'*Empire*, ont droit à une *Garde d'honneur*, qui est en même tems chargée de les protéger et de les défendre contre les insultes du bas-peuple. Cette *Garde d'honneur* ou de *Sûreté* était prise dans le *Corps des Janissaires* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 2. *Gênes.* M. p. 115. Col. 1. note 5.), et chacune des *Missions étrangères* faisait choix d'une *Cohorte* (*Orta*) qui lui fournissait le nombre de *Janissaires* dont elle avait besoin pour le *service de l'Ambassade*, pour la *Protection* des *Marchands*, *Navigateurs* ou *Voyageurs de sa Nation.* Ces *Janissaires* ainsi affectés au Service des *Missions étrangères*, étaient logés à l'*Hôtel* du *Ministre*; ils recevaient une *Rétribution mensuelle* et des *Gratifications extraordinaires* aux *Audiences*, aux fêtes de *Beyram* et de *Ramadan*, etc. Le *Ministre* avait le droit de renvoyer à la Caserne ceux dont il n'était pas content, et de demander leur punition qui n'était jamais refusée. La même chose se pratiquait à l'égard des *Consuls* dans les *Provinces.*

Depuis l'abolition des *Janissaires*, en 1826, le *Gouvernement*, dans la *Capitale*, et les *Pacha*, dans les *Provinces*, ont destiné d'autres *Militaires* au Service de *Garde*

*) Voyez plus haut p. 460. Col. 1. note 1.

sans qu'aucun autre *Janissaire* ni autre de *Nos Esclaves* pourront les forcer de les prendre à leur Service contre leur Gré et Consentement.

Art. XXIX. On ne mettra aucun Obstacle ni Empêchement, à ce que les *Ambassadeurs*, *Consuls* et autres *Anglais* fassent du *Vin* dans leurs propres Maisons, pour l'Usage de leurs Personnes et de leurs Familles; et les *Janissaires*, *Nos Esclaves*, ou autres *Personnes*, ne se permettront point de demander ou exiger à ce titre la moindre Chose de leur part, ni de leur faire aucun Tort ou Injustice.

Art. XXXIII [1]). Des *Différends* et des *Disputes* étant survenus antérieurement entre les *Ambassadeurs* de la Reine d'*Angleterre* et ceux du Roi de *France*, touchant l'*Affaire des Marchands flamands (the Flemish merchants)*, et tous les deux ayant présenté des Requêtes à *Notre Étrier impérial* [2]), sollicitant que ceux desdits *Marchands* qui viendraient dans *Nos sacrés États (in our sacred Dominions)* fussent tenus à y *naviguer* sous *leur Pavillon*, des *Khaty-Schérif* [3]) ont été accordés à l'un et à l'autre; mais le *Capoudan Pacha (Grand-Amiral)*, *Sinan* [4]), fils de *Cicala* [5]), qui est actuellement décédé et qui était

d'honneur et de *sûreté* auprès des *Ministres* et des *Consuls*. Ce Service est confié aujourd'hui à des *Soldats de Police*, appelés *Khavass* *).

1) L'*Art.* XXXII. exempte les *Anglais* du *Droit* de *Kassabiyè* (Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **). Dans la Traduction *française*, donnée par *Du Mont* et reproduite avec toutes ses nombreuses erreurs et fautes par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, le mot *Kassablyè* est transformé en *Hassapic.*

2) L'expression d'*Étrier impérial (Rikiabi houmayoun)*, date du tems où les Chefs de l'*Empire ottoman* passaient une partie de leur vie à cheval, où le Camp leur tenait lieu de Capitale, et où le Souverain, monté sur un coursier, dictait ses volontés à ses Officiers, qui se tenaient près de son *Étrier;* elle correspond à celle de *Pied du Trône*, et les Ministres, dans leurs Rapports, les Particuliers, dans leurs Placets, n'en emploient pas d'autre pour désigner le Souverain. On dit ainsi encore aujourd'hui, par humilité, *présenter une Requête à l'Étrier impérial*, au lieu de dire à *la Personne même du Grand Seigneur.*

On appelle aussi *Rikiab*, l'Audience que le *Sultan* donne en certains jours de l'année au *Grand-Vézir*, et à laquelle ce Ministre ne se présente que sur un Ordre impérial. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. 1. Chap. IV. §. X. p. 134. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. *Introduction.* p. 65. 70. T. II. Chap. I. p. 11. 60. — *Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore de Thrace*, *pendant les années* 1812, 1813 *et* 1814, *et pendant l'année* 1826 (*Paris* 1828. in 8°.) *Table des Matières*, p. 516. — *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 600. Col. 1.)

3) Voyez plus haut p. 172. Col. 1. note †.

4) } *Cicala* ou *Cigala*, Famille ancienne
5) } et illustre de *Gênes*, d'où elle passa en *Sicile.*

Le Vicomte *Cicala*, marin distingué, dans un voyage qu'il fit de *Messine* en *Espagne*, fut fait prisonnier par les *Turcs*, avec son fils, *Don Scipion*, le 18 Mars 1561, et conduit à *Constantinople.* Le père mourut dans

*) Voyez *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reiche*, T. X. *Appendice.* p. 703.

auparavant *Vézir* [1]) et bien versé dans les Affaires maritimes, ayant représenté qu'il était convenable que ce *Privilége* fut accordé (ex-

la captivité; le fils, âgé de douze ans, fut envoyé au *Sultan Suléyman II*, placé comme *Page* au *Palais impérial*, et forcé d'embrasser le *Mahométanisme*. On lui donna le nom de *Sinan Pacha*, mais il est également connu dans l'histoire *ottomane* sous le nom de *Dschigalisadè* (fils de *Dschigali*, c. à. d. *Cigala*). *Sinan* eut pour femmes deux soeurs, petites-filles du *Sultan Suléyman*, qui lui donnèrent deux fils, *Aly* et *Mahomet*. — Après plusieurs exploits, qui témoignèrent de son courage et de ses talents militaires, *Sinan* fut promu aux plus hautes Dignités de l'Empire; il occupa deux fois le poste de *Grand-Amiral* (de 1589 en 1594, et de 1597 en 1604), celui de *Grand-Vézir*, pendant la durée d'un mois seulement (Octobre à Novembre 1596), celui de *Gouverneur* de *Bagdad*, et enfin celui de *Général-en-Chef* dans les guerres contre les *Persans*. Après avoir été complètement défait par le *Schah Abbas* (le 6 Août 1605), il mourut de chagrin à *Diarbekir*, le 2 Décembre de la même année. [(*Zedler*), *Universal-Lexikon*, T. VI. Col. 43. — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. IV. Liv. XLI. p. 268. Liv. XLII. p. 376—379. *Explications*. p. 669.]

Plusieurs autres *Grand-Dignitaires* de l'*Empire ottoman* ont également porté le nom de *Sinan Pacha*. (Voyez *von Hammer*, l. c. T. X. *Table des Matières*, p. 593. — *Biographie universelle*, T. XLII. p. 410. Col. 1. p. 413. Col. 1.)

Un aventurier, *Jean Michel Cigale*, né de parents chrétiens à *Tergowist* en *Valachie*, qui trouva successivement accueil auprès de la *Reine de Pologne*, *Marie de Gonzague*, auprès du *Vice-Roi* de *Sicile*, auprès du *Pape Clément XI*, et à la *Cour de France* (en 1670), s'était donné les titres pompeux de *Mahomet Beg*, *Prince du Sang ottoman*, *Pacha*, *Plénipotentiaire*, *Souverain de Jérusalem*, *Chypre*, *Tréblzonde*, etc. Il prétendait descendre de *Scipion Cigala*, surnommé *Sinan Pacha*, fit imprimer son histoire à *Paris*, et la dédia au Roi de *France*, *Louis XIV*. — Au sortir de *France*, il finit par échouer en *Angleterre*, où il fut reconnu par des personnes qui l'avaient vu à *Vienne* dans une condition fort misérable. [(*Zedler*), *Universal-Lexikon*, T. VI. Col. 44. — *J. Bapt. de Rocoles*, *Les Imposteurs insignes*, *ou Histoires de plusieurs hommes de néant*, *qui ont usurpé la qualité d'Empereur*, *Roi et Prince*. (*Bruxelles* 1728. T. I. II. pet. in 8°. avec figures). — *Biogr. universelle*, T. VIII. p. 554. Col. 1.]

1) Jusqu'au règne de *Mahomet II*, il n'y avait qu'un seul *Vézir*, qui était le *premier Ministre* et portait le titre de *Grand-Vézir* (*Vézir-Azam* ou *Sadri-Azhèm*, ou *Vekili Saltanet*). Après la conquête de *Constantinople*, *Mahomet II* et ses Successeurs conférèrent le titre de *Vézir* à plusieurs des *premiers Dignitaires de l'État*, tels que le *Nischandgi-Bachi* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. LIII Col. 2. note ††††. T. II. P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. III. *Raguse*. p. 166. Col. 2. note 5.), le *Defterdar* (Ministre des Finances), le Grand-Amiral (*Capoudan Pacha*), et quelquefois l'*Agha* des *Janissaires*. Ces *Vézir*, auxquels on donnait le nom de *Coubbé-Vézir* (*Coubbé Vézirleri*), parce qu'ils siégeaient avec le *Grand Vézir* sous le même dôme *) (*Coubbé*), c'est à dire dans la *Salle du Diwan* (Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. § 2. p. 520. Col. 2. note 2.) ne dépassaient cependant jamais le nombre de *sept*. Ils furent supprimés par *Achmet III*. Depuis cette époque, on ne donna plus le titre de *Vézir* qu'au *premier Ministre*, au *Grand-Amiral* et aux *Pacha du premier rang*, qui portaient aussi le titre de *Mirmiran* ou de *Begler Beg* (Voyez T. I. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 523. Col. 1. note 2.).

Les *Grands-Officiers de la Cour*, qui jouissaient du privilége d'assister et d'aider le *Sultan* lorsqu'il montait en bâteau ou à cheval, en lui passant le bras sous l'épaule (*Koultouk*), étaient désignés par le titre de *Vézir de l'aisselle* (*Koultouk Vezirleri*), en partie en raison de leurs fonctions, et en partie parce que du poste qu'ils occupaient à la Cour, ils étaient ordinairement promus à la dignité de *Vézir*.

Vers la fin de l'année 1838, le titre de *Vézir* fut supprimé. On désigna depuis le *Grand-*

*) *Dôme*. Ouvrage d'architecture en forme de coupe renversée, qui surmonte un grand édifice; et, par extension, tout autre ouvrage de même forme. (*Dict. de l'Académie*.)

clusivement) à la Reine d'*Angleterre*, et que les *Marchands flamands (the Flemish merchants)*, ainsi que ceux des quatre Provinces de *Hollande*, *Zéelande*, *Frise* et *Gueldres*, fussent tenus à se placer sous *son Pavillon*, et tous les *autres Vézir* étant également d'opinion que lesdits *Marchands* devaient tous naviguer sous le *Pavillon de la Reine*, et payer aux *Ambassadeurs* et *Consuls* de la *Reine*, à l'instar de tous les autres *Anglais*, le *Droit de Consulat* et les autres *Droits*, aussi bien pour leurs propres Marchandises que pour celles d'autres Personnes, qui seraient chargées sur leurs Bâtiments, il a été ordonné en conséquence par un *Commandement impérial*, expressément émané à cet effet, que l'*Ambassadeur* ou *Consul de France* ne pourrait dorénavant jamais s'y *opposer* ni se *mêler* de cette *Affaire*, mais qu'il aurait à se conformer à l'avenir à la Teneur de la présente *Capitulation*.

Après quoi arriva un autre *Ambassadeur* de la part de ladite *Reine* avec des Cadeaux et des Présents envoyés par Elle, lesquels ayant été gracieusement acceptés, ledit *Ambassadeur* représenta que la *Reine* désirait que certains autres *Priviléges* fussent ajoutés aux *Capitulations impériales*; il donna une Liste de ces *Priviléges*, et l'un de ceux-ci était que de certaines *Capitulations* avaient été octroyées du vivant de *Notre* Grand-Père d'heureuse Mémoire (dont le Tombeau soit béni à perpétuité), portant que les *Marchands* d'*Espagne*, de *Portugal*, d'*Ancone*, de *Sicile*, de *Florence*, de *Catalogne*, de *Flandres*, et tous les *autres Marchands étrangers*, pourraient aller et venir dans *Nos sacrés États*, et faire leur *Commerce*; et qu'il avait été stipulé dans lesdites *Capitulations* qu'ils auraient la *Liberté d'établir des Consuls*; mais comme chaque *Nation* à part n'était pas capable de défrayer les Dépenses et l'Entretien d'un *Consul*, il leur fut laissé la Liberté de *se placer*

Vézir par le titre de *Basch-Vékil*, qui signifie *premier Ministre*, et les *Pacha à trois queues* par celui de *Mouchir*, qui d'après l'organisation actuelle de l'*Armée ottomane* équivaut à celui de *Général-en-Chef*. Les *Lieutenant-généraux* furent appelés *Ferik*, et les *Généraux de Brigade*, *Liva*. Un des premiers actes du Souverain actuellement régnant, *Abdul-Medschid* (qui a succédé à son père *Mahmoud II*, décédé le 1 Juillet 1839), fut celui d'abolir le titre de *Basch-Vékil*, et de rétablir celui de *Grand-Vézir* *). (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. II. Chap. I. p. 151—159. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 524. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, *Introduction*, p. 62. T. II. Chap. I. Sect. I. p. 61. Sect. II. p. 79. 80. — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 525. Col. 1. note 2.)

*) *Allgemeine Preufsische Staatszeitung*, No. 200. du 21 Juillet 1839.

sous la Bannière d'un des Rois quelconques qui fussent en Paix et Amitié avec la sublime Porte, et d'avoir Recours à un des Consuls desdits Rois: touchant ce *Privilége*, divers *Commandements* et *Capitulations* ont été itérativement octroyés, en vertu desquels lesdits *Marchands* ayant choisi de naviguer sous la *Bannière anglaise*, et de recourir dans *Nos Ports* à la *Protection* des *Consuls anglais*, les *Ambassadeurs français* élevèrent la Prétention que lesdits *Marchands étrangers* étaient tenus, en vertu des *Capitulations* données à la *France*, de se placer sous la *Bannière française*, et voulurent les forcer de *recourir* dans tous les *Ports* aux *Consuls français;* ce qui ayant été exposé par devant *Notre Auguste Tribunal* par lesdites *Nations*, et leur Cause ayant été dûment ouie et jugée, il fut décidé une seconde fois que lesdites *Nations* demeureraient *libres de faire un Choix à leur Plaisir et Volonté;* mais lorsque lesdits *Marchands* eurent derechef Recours à la *Protection* des *Ambassadeurs* et *Consuls anglais*, ils furent continuellement *molestés* et *inquiétés* par l'*Ambassadeur français*, ce qui *Nous* ayant été représenté par les *Anglais*, conjointement avec la Demande qu'ils *Nous* adressèrent, *de ne point approuver les Articles ajoutés aux Capitulations françaises, concernant les Nations des Marchands étrangers*, mais de faire insérer de nouveau dans les *Capitulations*, que lesdites *Nations* devaient, de la Manière prescrite, avoir Recours à la *Protection* des *Consuls anglais*, et que dorénavant elles ne seraient point *vexées* ni *molestées* par les *Français* à ce sujet: il fut en conséquence ordonné par le *Commandement impérial*, que les *Marchands* desdites *Contrées* auraient Recours à la *Protection* des *Ambassadeurs* et *Consuls anglais*, de la Manière prescrite, conformément aux *Commandements impériaux* à eux concédés, et on stipula en même Tems dans les *Capitulations impériales*, que jamais il ne serait donné aucun *Commandement impérial* contraire à la Teneur des présentes *Capitulations*, qui pourrait aboutir à préjudicier ou à interrompre l'*Amitié* et la *bonne Intelligence mutuelles;* mais qu'en pareille Occasion on en donnerait premièrement Avis à l'*Ambassadeur d'Angleterre*, résidant à *Notre sublime Porte*, afin qu'il puisse répondre et s'opposer à toute Chose qui pourrait aboutir à violer les *Articles de Paix* [1]).

1) Cet *Article* qui, dans la Version donnée par *Hertslet*, porte le No. XXXIII., est divisé dans la Version rapportée par *Chalmers*, et dans la Traduction *française* donnée par

Art. XXXV. En outre du *Droit* généralement payé jusqu'ici pour les *Marchandises chargées, importées* ou *transportées* sur les *Navires anglais*, les *Marchands anglais* et autres *Sujets de cette Nation*, payeront le *Consulat tout entier* aux *Ambassadeurs* et *Consuls anglais*.

L'*Article* XXXVI. accorde aux *Anglais* le *Privilége* d'aller et de trafiquer par Terre ou par Mer, ou par la Voie de la Rivière *Tanaïs* (le *Don*), dans les Contrées de *Moscovie* ou *Russie*, et en *Perse*.

Art. XLII. Arrivant que quelque *Anglais*, ou autre *Personne* naviguant sous la *Bannière anglaise*, commette quelque *Meurtre* ou *Homicide* [1]) *involontaire (Manslaughter)* ou autre Crime quelconque, et que par là il soit impliqué dans une *Poursuite civile* ou *criminelle*, les *Gouverneurs* dans *Nos sacrés États (sacred Dominions)* ne procéderont point dans la Cause, avant que l'*Ambassadeur* ou le *Consul* ne soient présents, mais ils ouiront et jugeront ladite Cause de concert avec eux, sans se permettre de les molester d'aucune Manière, en écoutant ladite Cause sans leur Concours, en contravention à la *sainte Loi* et aux présentes *Capitulations* [2]).

Art. XLIII. Quoiqu'il ait été stipulé par les *Capitulations impériales*, que les *Marchandises* chargées sur tous les *Navires anglais* venant dans *Nos sacrés États*, devront, en outre des *Droits* payables à la *Douane*, aussi payer le *Droit de Consulat*

Du Mont, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en deux Parties qui portent les No. XXXIII. et XXXIV.

1) *Homicide*, du *latin Homicidium*, *homicida*, *hominі caedes* ou *cisor*, faits d'*homo* et de *caedere*, Meurtre d'un homme; celui qui a commis cet attentat.

Homicider (hominem caedere), tuer, donner la mort. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 419. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

La *Loi française* distingue plusieurs espèces d'*Homicide*. L'*Homicide nécessaire*, c'est celui qu'on commet pour la défense de sa vie ou de son honneur; l'*Homicide volontaire* et avec préméditation s'appelle *Assassinat;* l'*Homicide volontaire* sans préméditation prend le nom de *Meurtre;* l'*Homicide casuel*, est celui qui se commet par accident, et par cas fortuit, sans aucune faute, imprudence, ou volonté de nuire, directe ni indirecte; enfin, il y a l'*Homicide par imprudence;* c'est celui qui arrive sans dessein de procurer la mort, lorsque, par exemple, en jetant quelque chose dans la rue, on tue un passant. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 351. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 263. Col. 1. Art. *Assassinat.* T. XXXII. p. 108. Col. 2. Art. *Homicide.* T. XXXVIII. p. 105. Col. 2. Art. *Meurtre.*)

La *Jurisprudence anglaise* distingue entre 1. *Homicide justifiable*, 2. *Homicide excusable*, et 3. *Homicide perfide (felonious).* L'*Homicide involontaire (Manslaughter)* et le *Meurtre (Murder)* appartiennent à la 3e espèce. (*Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England* (*Londres* 1809. T. I—IV. in 8°. XV e Édition avec des Notes et Additions par *Ed. Christian*) T. IV. Liv. IV. Chap. XIV. p. 176—204.)

2) Les *Articles* XLII. et XLIII. portent dans *Chalmers*, *Du Mont*, et *d'Hauterive* et *de Cussy*, les No. XLI. et XLII.

sulat à l'*Ambassadeur* ou *Consul*, il est cependant arrivé que certains *Marchands mahométans* et d'autres de l'Ile de *Chio*, ainsi que des *Francs* [1]) et d'autres *Personnes de mauvaise Volonté*, ont *réfusé* le Payement dudit *Droit de Consulat;* c'est pourquoi il est ordonné par les présentes que toutes les *Marchandises*, à quelques Personnes qu'elles puissent appartenir, qui seront chargées sur les *Navires anglais*, et qui jusqu'à présent ont payé la *Douane*, payeront à l'avenir le *Droit de Consulat*, sans Résistance ni Opposition aucune.

Art. XLV. Comme les *Ambassadeurs* du Roi d'*Angleterre*, résidant à la *sublime Porte*, sont les *Représentants* de *S. M.*, et que les *Interprètes* sont les *Représentants* des *Ambassadeurs*, c'est pourquoi, soit que ces derniers *parlent* et *traduisent*, soit qu'ils *présentent au Nom de l'Ambassadeur* des *Lettres cachetées* ou des *Notes (Memorials)*, s'il se trouve que ce qu'ils ont traduit ou interprêté, est une véritable Interprétation de ce qui aura été dit et répondu par l'*Ambassadeur* ou *Consul*, ils seront toujours exemptés de toute Imputation, Faute ou Punition; et dans le Cas qu'ils commettent quelque *Offense*, *Nos Juges* et *Gouverneurs* s'abstiendront de réprimander, de frapper ou de mettre en Prison aucun desdits *Interprètes*, sans le Su de l'*Ambassadeur* ou *Consul*.

Art. XLVI. Arrivant qu'un des *Interprètes* vienne à *décéder*, s'il est *Anglais* provenant d'*Angleterre*, l'*Ambassadeur* ou *Consul* se mettra en Possession de tous ses Biens et Effets; mais s'il était *Sujet de Nos États*, lesdits Biens et Effets seront remis à son plus proche Héritier, et s'il n'avait point d'Héritier, ils seront confisqués par *Nos Officiers du Fisc* [2]).

L'*Article* XLVII. ordonne aux *Pirates* de *Tunis* et d'*Alger* de restituer les *Biens* et *Marchandises* enlevés aux *Anglais*, de mettre en liberté tous les *Anglais* qui ont été pris et faits *Esclaves*, et de s'abstenir à l'avenir de toute Agression envers les *Anglais* [3]).

Art. LIV. ..... l'*Ambassadeur anglais* ayant représenté ..... que quoiqu'il ait été spécifié dans les *Capitulations* que dans tous les *Procès* dans lesquels les *Anglais* seront Parties, *Nos Juges* ne doivent point ouïr ni décider la Cause, à moins que l'*Am-*

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 1. p. 518. Col. 1. note 1. *Appendice.* No. VIII. p. XLV.

2) Les *deux Articles* XLV. et XLVI. ne forment dans les *Recueils* cités qu'un *seul Article*, portant le No. XLIV.

3) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. XLVIII. — Comp. plus haut p. 589.

bassadeur ou *Consul* ne soit *présent*, *Nos Juges* ont cependant emprisonné des *Marchands anglais* et autres *Sujets de cette Nation*, et en ont extorqué des Présents, et de plus encore se sont rendus coupables d'autres Actes d'Oppression; et quoiqu'il ait été ordonné par les *Capitulations*, etc. etc., ledit *Ambassadeur* ayant demandé que de pareils Abus fussent redressés, et les Dispositions des *Capitulations impériales dûment exécutées*, et sa Demande ayant été présentée au *Trône impérial*, *Nous* avons daigné ordonner: qu'après que les *Marchands anglais* auront payé sur leurs *Marchandises* les *Droits de Douane*, à raison de trois pour cent, et qu'ils auront débarqué lesdites *Marchandises*, personne ne pourra plus rien leur demander ni rien exiger d'eux sans leur Consentement; et il a de plus été ordonné expressément, que les *Anglais* ne pourront être molestés ni vexés de la Manière susdite, en Contravention aux *Articles des Capitulations* [1]).

L'*Art.* LV. renouvelle l'Injonction aux *Barbaresques* de s'abstenir de toute Agression ou Insulte envers les *Bâtiments anglais*. (Voyez plus haut p. 589.) [2]).

ART. LVIII. Il a été déterminé en particulier dans les *Capitulations* que, si un *Anglais* contracte des *Dettes* ou qu'il se rend *Caution* pour un autre, et qu'il prenne la Fuite ou qu'il fasse Banqueroute, la *Dette* devra être demandée au *Débiteur*; et si le *Créancier* ne possède point quelque *Acte légal* à lui délivré par celui qui s'est rendu Caution, ce dernier ne pourra point être arrêté; et on ne pourra demander de lui la *Dette*. Arrivant qu'un *Marchand anglais*, demeurant dans un autre Pays, dans la seule vue de se libérer du Payement d'une *Dette*, tire une *Lettre de Change* sur un autre *Marchand*, demeurant en *Turquie*, et que la Personne à laquelle ladite *Lettre de Change* est payable, étant un Homme de Pouvoir et d'Autorité, voulût, en Contravention à la *Loi* et aux *sacrées Capitulations*, molester et opprimer le tel *Marchand*, qui n'est point *Débiteur* du *Tireur* [3]) de ladite *Lettre*, en soutenant que ladite *Lettre* est tirée sur lui, et qu'il est dans l'Obligation d'acquitter la *Dette* de l'autre *Marchand*, dans ce Cas *Nous* ordonnons maintenant expressément, qu'à l'avenir personne

1) Cet *Article* est divisé dans les *Recueils* cités en *cinq Articles*, qui portent les Nos. XLIV—XLVIII.

2) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. LIX.

3) *Tireur*, en Termes de Commerce et de Banque, se dit de celui qui tire une Lettre de Change sur quelqu'un. (*Dict. de l'Académie.*)

ne devra ainsi être molesté, mais que si un tel *Marchand* accepte la *Lettre de Change*, on devra procéder dans la Forme et Manière qui y sera déterminée, et s'il réfuse de l'accepter, il ne sera pas sujet à aucun Trouble ultérieur pour cela [1]).

Art. LIX. Comme les *Interprètes* de l'*Ambassadeur anglais* ont toujours été *libres* et *exempts* de toutes *Contributions* et *Impositions* quelconques, on respectera dorénavant les *Articles des Capitulations* qui ont été anciennement stipulés à cet égard, et le Cas arrivant qu'un desdits *Interprètes* vienne à *décéder*, les *Officiers du Fisc* s'abstiendront de se mêler en aucune Manière des Biens et Effets du Défunt, lesdits Biens et Effets devant être distribués parmi les Héritiers [2]).

Art. LX. Le susdit *Roi* ayant été un véritable Ami de *Notre sublime Porte*, il sera permis à son *Ambassadeur* qui réside ici, d'avoir *dix Serviteurs* [3]) *de quelle Nation que ce soit*, qui seront *exempts* de tout *Impôt* et qu'on ne molestera d'aucune Manière [4]).

Art. LXI. Arrivant qu'un *Anglais* se fasse *Mahométan*, et qu'on représenterait et prouverait qu'en outre de ses propres Biens et Effets, il ait entre ses Mains des Biens et Effets appartenant à une autre Personne quelconque en *Angleterre*, ces Biens et Effets lui seront enlevés et consignés à l'*Ambassadeur* ou *Consul*, pour que ceux-ci les fassent tenir aux véritables Propriétaires [5]).

Articles additionnels [6]). Art. LXIX. Les *Capitulations impériales* stipulent que tous les *Procès* dans lesquels les *Anglais* sont *Parties*, et dont la Valeur excède la Somme de *quatre mille aspres*, doivent être ouïs à *Notre sublime Porte* et nulle part ailleurs. (Voyez plus haut p. 790. *Art.* XXIV.)

Arrivant, en quelque Tems que ce soit, que les *Commandants* et *Gouverneurs* voulussent arrêter un *Marchand anglais*, ou autre *Anglais*, sur le point de partir sur un Navire quelconque, sous Prétexte d'une *Dette* ou autre *Demande* à sa Charge, si le *Con-*

1) Cet *Article* est divisé dans les *Recueils* cités en *deux Parties*, qui portent les Nos. LXIII. et LXIV.

2) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. LXV.

3) Voyez plus haut p. 310. Col. 1. note 5.

4) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. LXVI.

5) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. LXVII.

6) Les *Articles additionnels* accordés par le *Sultan Mahomet IV*, sur la Demande de l'*Ambassadeur Sir John Finch* (1672—1680), portent dans les *Recueils* cités les Nos. I—IX. Dans *Hertslet* la série des *Articles* a été continuée, et les *Articles additionnels* portent les Nos. LXII—LXXV.

sul du Lieu veut se rendre *Caution* pour lui, en offrant sa *Garantie*, jusqu'à ce que la Cause soit décidée devant *Notre Divan impérial*, une telle Personne ainsi arrêtée sera mise en Liberté, et elle ne sera ni emprisonnée ni empêchée de poursuivre son Voyage, et ceux qui auront quelque Prétention à faire à sa Charge, devront se présenter devant *Notre Divan impérial*, et y faire l'Exposé de leurs Prétentions, afin que l'*Ambassadeur* puisse donner une Réponse à leurs Demandes. Quant à ceux pour lesquels le *Consul* ne voudra point se rendre *Caution*, le *Commandant* sera libre d'agir comme il le jugera convenable [1]).

Art. LXXI. Arrivant qu'un *Anglais*, venant avec des *Marchandises*, se fasse *Turc*, et qu'il soit prouvé que les Biens ou Effets ainsi importés par lui, appartiennent à des *Marchands de son propre Pays*, desquels il les aura pris, le Tout sera retenu, l'Argent comptant y compris, et consigné à l'*Ambassadeur*, afin que celui-ci puisse en faire la Transmission aux véritables Propriétaires, sans qu'aucun de *Nos Juges* ou *Officiers* puisse y apporter le moindre Obstacle ou Empêchement [2]).

Art LXXIII. Arrivant qu'une *Poursuite en Justice* soit faite par un *Marchand anglais* pour le Montant d'une *Dette*, et que le Recouvrement de ladite *Dette* s'effectue par le Moyen de l'Assistance d'un *Tchaouch* [3]), ledit *Marchand* lui payera deux pour cent de l'Argent recouvré, ainsi que les *Honoraires* qui sont ordinairement payés au *Mèhkèmè* [4]) *(Cour de Justice)*, et pas un Aspre de plus [5]).

L'*Art.* LXXIV. accorde au Roi d'*Angleterre*, en retour de la bonne Amitié dont il a fait preuve, la Permission d'acheter pour *son propre Argent*, à *Smyrne*, *Salonique*, ou dans tel autre Port que ce soit, dans les années d'abondance, *deux Cargaisons* de *Figues* et de *Raisins de Corinthe*, *à l'usage de sa Cuisine*, en payant toute fois trois pour cent de Douane pour l'Exportation [6]).

A la suite du *Traité d'Alliance défensive* contre la *France*, signé à *Constantinople*, le 5 Janvier 1799 [7]), l'*Angleterre* obtint de la *Porte*, par l'*Acte* du 30 Octobre de la même

1) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. III.

2) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. V.

3) *Tchaouch*, Espèce d'Huissier. (*d'Ohsòn*, l. c. T. VI. *Code judiciaire*, Chap. III. p. 191. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. Chap. VI. p. 374. Chap. VII. Sect. II. p. 478. T. II. Chap. V. Sect. II. p. 246. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 521.)

4) *Mèhkèmè*. Cour de Justice, Tribunal présidé par un *Kadi* ou par un *Mollah*. (*von Hammer*, *Geschichte*, T. X. *Table des Mots turcs*, p. 357. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 510.

5) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. VII.

6) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. VIII.

7) *Traité d'Alliance entre la Cour d'Angleterre (George III) et la Porte ottomane (Sélim III). Fait à Constantinople, le 5 Janvier* 1799. (*Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 330. — *Posselt*, *Europäische Annalen* (*Tubingue* gr. in 8°.

année [1]), le *Privilége de la Navigation dans la Mer Noire* pour ses *Navires marchands*. Il est à remarquer que ce *Privilége* lui fut accordé comme un *Acte gratuit* de la part du *Souverain ottoman*, et que le *Diplôme* émané à cet effet ne fait aucune mention de l'*Article* XXXVI. des *Capitulations*, qui assure à l'*Angleterre* le *Droit* de *trafiquer* avec la *Russie* par *Terre* et par *Mer*. (Voyez plus haut p. 796.)

La bonne intelligence entre les *deux Cours*, interrompue en 1807 [2]), fut rétablie par le *Traité de Paix*, signé à *Constantinople*, le 5 Janvier 1809.

1809, 5 Janvier. ***Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George III) et la Porte (Mahmoud II); signé à Constantinople, le 5 Janvier 1809*** [3]) [4]).

Art. IV. Le *Traité des Capitulations*, stipulé en l'Année *turque* 1086, à la moitié de la Lune de *Djemaziul-Akhir*, ainsi que l'*Acte relatif au Commerce de la Mer Noire* et les autres *Priviléges (Imtiazat)* [5]), également établis par des *Actes* à des Époques subséquentes, doivent être observés et maintenus comme par le Passé, comme s'ils n'avaient souffert aucune Interruption.

Art. VII. Les *Ambassadeurs de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne* jouiront pleinement des *Honneurs* dont jouissent les *Ambassadeurs des autres Nations* près la *sublime Porte*, et réciproquement les *Ambassadeurs de la sublime Porte* à la *Cour de Londres*, jouiront pleinement de tous les *Honneurs* qui seront accordés aux *Ambassadeurs de la Grande-Bretagne*.

Art. VIII. Il sera permis de nommer des *Schahbender (Consuls)* à *Malte*, et dans les *États de S. M. Britannique* où cela sera nécessaire, pour gérer les Affaires et les Intérêts des

depuis l'année 1795 — 1820. chaque année XII Nos.) Année 1799. No. XII. p. 233.)

1) *Note par laquelle la Porte accorde à l'Angleterre la Navigation dans la Mer Noire*, en date du 30 Octobre 1799 (1 Djemaziul-Akhir 1214). (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 189. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 79. (en *français.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 408. (en *français.*) p. 409. (en *anglais.*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 30 Octobre 1799, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 11 et non le 1 Djemaziul-Akhir, comme portent les Recueils de *Martens*, de *d'Hauterive* et *de Cussy* et de *Hertslet*. Dans la Traduction *anglaise*, rapportée par *Hertslet*, il faut lire *Djemaziul-Akhir* au lieu de *Djemaziul-ewwel*.)

2) *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. III. Sect. II. Période V. p. 547. sqq. — *Juchereau de Saint-Denis*, *Révolutions de Constantinople en* 1807 *et* 1808. (*Paris* 1819. T. I. II. pet. in 8°.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXXI. p. 518. sqq.

3) *Martens*, *Recueil*, T. V, *Suppl.* p. 160. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 84. (en *français.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 370. (en *anglais* et en *français.*) — *Schoell*, l. c. p. 528. (Sommaire.)

4) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 5 Janvier 1809, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 30 Zulkadé 1223, et non le 19, comme le portent *Martens* et *Hertslet*.

5) *Imtiaz* (pluriel *Imtiazat*), mot *arabe* qui signifie Séparation, Différence, Distinction, Prééminence. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 97. Col. 1.) Dans la Traduction *française*, rapportée par *Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ce mot a été estropié et changé en *Midjiazal*.

Négociants de la *sublime Porte*, et les mêmes *Traitements* et *Immunités* qui sont pratiqués envers les *Consuls d'Angleterre* résidant dans les *États ottomans*, seront exactement observés envers les *Schahbender* de la *sublime Porte*.

Art. IX. Les *Ambassadeurs* et *Consuls* d'*Angleterre* pourront, selon l'Usage, se servir des *Dragomans* dont ils ont besoin: mais comme il a été arrêté ci-devant d'un commun Accord que la *sublime Porte* n'accordera point de *Bérat* de *Drogman* en faveur d'Individus qui n'exerceront point cette Fonction dans le Lieu de leur Destination, il est convenu, conformément à ce Principe, que dorénavant il ne sera accordé de *Bérat* à *personne de la Classe des Artisans et Banquiers, ni à quiconque tiendra Boutique ou Fabrique dans les Marchés publics, ou qui prêtera la Main aux Affaires de cette Nature;* et il ne sera *nommé non plus des Consuls entre les Sujets de la sublime Porte* [1]).

Art. X. La *Patente de Protection anglaise* ne sera accordée à personne d'entre les *Dépendants* ou *Négociants, Sujets de la sublime Porte*, et il ne sera livré à ceux-ci aucun *Passeport de Protection* de la part des *Ambassadeurs* ou *Consuls*, sans la *Permission préalable* de la *sublime Porte* [2]).

Par l'*Article* XI. l'*Angleterre* promet de se conformer à l'ancienne Règle de l'*Empire ottoman*, qui défend aux *Vaisseaux de guerre* d'entrer dans le *Canal de Constantinople*, savoir dans le *Détroit des Dardanelles* et dans celui de la *Mer Noire* [3]).

La *Convention de Commerce et de Navigation*, conclue le 16 Août 1838 [4]), ne renferme aucune Disposition relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

La *Grande-Bretagne* entretient dans la *Turquie d'Europe:*

à *Constantinople*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier* [5]),

1) Comparez plus haut p. 310. Col. 1. note 5.

2) La *Porte* s'est écartée en partie de cette ancienne règle depuis les dernières dix années; elle permet aux Vaisseaux de guerre des Puissances amies de passer le *Détroit des Dardanelles*, et de mouiller dans le Port de *Constantinople*.

3) *Convention de Commerce et de Navigation, entre la Grande-Bretagne (Victoire) et la Porte ottomane (Mahmoud II), avec trois Articles additionnels; signée à Balta Liman* *), *près de Constantinople, le* 16 *Août* 1838. (Original en *turc* et en *anglais.*) Cette *Convention* ne se trouve encore dans aucun des *Recueils diplomatiques*.

4) La *Porte* a constamment refusé d'admettre les *Agents consulaires*, que quelques-unes des Puissances amies ont voulu établir

*) *Balta-Limani* (Port de la Hâche), Village du *Bosphore* sur la côte d'*Europe*. (*Andréossy, Constantinople et le Bosphore de Thrace, Table des Matières*, p. 493. — *von Hammer, Constantinopolis und der Bosporos* (*Pesth* 1822. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 229.)

à *Andrinople*, *Prévesa* et *Salonique*, des *Consuls*,
aux *Dardanelles*, un *Vice-Consul*,
à *Enos*, un *Agent consulaire*;
dans la Principauté de *Valachie*:
à *Bucharest*, un *Consul*,
à *Ibraila*, un *Vice-Consul*;
dans la Principauté de *Moldavie* [1]):

à *Constantinople*; elle les considère comme *Membres de la Légation de laquelle ils relèvent*, elle ne leur conteste point les Priviléges, les Immunités, les Honneurs, auxquels ils peuvent prétendre comme tels; elle a même consenti à les reconnaître comme *Inspecteurs* (*Nazyr*) des *Négociants de leur Nation*, attachés à la *Légation* pour assister l'*Ambassadeur* ou *Ministre* dans les *Affaires judiciaires et commerciales*, et leur a accordé en cette qualité des *Patentes* (*Berat*) semblables à celles qui pour les *Consuls* tiennent lieu d'*Exéquatur*, mais *elle ne leur permet point de se gérer comme Agents consulaires, et leur refuse l'exercice de toute Fonction indépendante d'une autorisation spéciale du Chef de la Légation.* C'est ainsi que les Demandes ou Réclamations écrites, que ces *Agents consulaires* peuvent être dans le cas d'adresser aux *Autorités locales*, doivent être énoncées *au nom du Chef de la Légation* dont ils relèvent, et *munies de son cachet* *), la *Porte* ne considérant lesdits *Agents* que comme de *simples Employés de la Mission* à laquelle ils sont attachés. Nous avons placé dans l'*Appendice* sous le No. VII. la Traduction *française* d'une *Patente* donnée par la *Porte* au *Consul-général d'Angleterre* à *Constantinople*.

1) *William Hareborne*, Ambassadeur de la Reine *Élisabeth* près la *Porte ottomane*, avait obtenu du *Prince Pierre de Valachie et de Moldavie*, en 1588, une *Lettre de pri-*

*) Pour les *Affaires courantes* entre la *Porte* et les *Missions étrangères*, les *Interprètes* de ces dernières présentent au *Reis-Efendi* †), *Ministre des Affaires étrangères*, ou aux autres Ministres, des Notes (*Taqrir*) rédigées en langue *turque* et munies, d'après l'usage oriental, non de la *Signature*, mais simplement du *Cachet* du *Chef de la Légation*. Ce n'est que dans les Affaires d'une certaine importance, que le *Chef de la Légation* présente au *Ministre des Affaires étrangères*, par l'entremise de son *Interprète*, une *Note officielle* ou *confidentielle* ††). Ces communications écrites se font la plupart du tems en *français*; elles sont traduites ensuite en langue *turque* par le *Drogman de la Porte*, pour l'usage des *Ministres ottomans*. Dans les *Conférences à protocole*, ce dernier, rédigé en *turc* par les *Ministres de la Porte*, et en *français* par les *Ministres étrangers*, doit être collationné de part et d'autre, pour faire foi en cas de discussion. (*de Martens, Guide diplomatique* (nouvelle édition par Mr. *de Hoffmanns*) T. I. P. II. p. 254.)

†) Le titre de *Reis-Efendi* a été aboli en 1838, et remplacé par celui de *Oumour Kharidjiè Naziri*, qui signifie *Ministre des Affaires étrangères*.

††) Les *Notes* sont *officielles* ou *confidentielles*. Dans les *Notes officielles*, l'Agent politique dit ordinairement *qu'il est chargé, qu'il a ordre d'exposer*, ou *qu'il est autorisé à faire telle ou telle Communication, Déclaration*, etc.

D'autres *Notes* ont simplement pour but de soulager la mémoire de ceux à qui elles sont adressées. Cette espèce de *Notes*, qu'on désigne par le terme de *Notes verbales*, de *Memorandum* ou de *Notes non signées*, s'emploie surtout quand il s'agit d'affaires, sur lesquelles on préfère ne pas insister officiellement, ou d'affaires dont on veut remettre sur le tapis la poursuite, sans avoir l'air d'y attacher une trop grande importance. (*de Martens*, l. c. T. I. Part. I. Chap. VIII. §. 57. p. 157. §. 59. p. 162. Part. II. p. 297. 298. — *Martens, Précis du Droit des Gens*, T. II. Liv. VII. Chap. VIII. §. 231. p. 114. 115. note 47. p. 365. — *Klüber, Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit. I. Chap. III. §. 112. Tit. II. Sect. II. Chap. III. §. 200. p. 315. 316. — *Rayneval, Institutions du Droit de la Nature et des Gens*, T. II. *Append.* §. 12. p. 259. 260)

à *Yassy*, un *Consul*,
à *Galatz*, un *Vice-Consul*;
dans la Principauté de *Servie*:
à *Belgrad*, un *Consul-général*;
dans la *Turquie d'Asie*:
à *Alep*, à *Bairut* et à *Erzeroum*, des *Consuls*,
à *Damas*, un *Consul-général*,
à *Smyrne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Aïvali*, *Alexandrette*, *Guselhissar*, *Scalanova*, *Tarsus*, *Tchesméh* et *Trébisonde*, des *Vice-Consuls*;
dans l'*Ile de Candie*:
à la *Canée*, un *Consul* et un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Chio*:
un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Mytilène*:
un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Samos*:
un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Chypre*:
un *Vice-Consul*;
en *Égypte*:
au *Caire*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Alexandrie*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Casseir (Quaçeyr)* (et à *Ghinna* ou *Kenneh*), à *Damiette*, à *Djeddah*, à *Rosette* et à *Suez*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 30.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 12. p. 523.)

Par un *Décret* du 24 Juillet 1835, inséré dans la *Gazette officielle* de *Lisbonne*, du 26 du même mois, le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, signé entre les *deux États* à *Rio de Janeiro*, le 19 Février 1810 (Voyez plus haut p. 537.), qui avait été conclu pour *quinze ans*, a été déclaré *éteint*, à compter du 1 Janvier 1836.

vilèges, par laquelle ce *Prince* accorde aux *Sujets* et *Marchands anglais* la permission de trafiquer dans ses États. (*The Privilege of Peter, the Prince of Moldavia, graunted to the English Marchants*, en date du 27 Août 1588. Voyez *Hackluyt*, l. c. T. II. p. 290. en *latin* et en *anglais*.)

1) *Return relative to British Consuls and Vice-Consuls*, etc. 1833. p. 4. 9. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1. p. 145. Col. 2.

§. 31.

GRANDE-BRETAGNE ET PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

1825, 2 Février. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (George IV) et les Provinces-Unies du Rio de la Plata, signé à Buenos-Ayres, le 2 Février* 1825 [1]).

Art. VIII. Tous les *Marchands, Commandants de Navire,* ou autres *Sujets* de *S. M. Britannique,* jouiront dans tous les Territoires desdites *Provinces-Unies* de la même Liberté que les Naturels du Pays, de gérer eux-mêmes leurs propres Affaires ou d'en confier le Maniement à quiconque ils voudront [2]), soit *Courtier, Facteur, Agent* ou *Interprète,* sans être obligés d'employer d'autres Personnes quelconques à ces Fins, ni de leur payer aucun Salaire ou Rémunération, à moins qu'ils ne jugent à propos de les employer; et l'Acheteur et le Vendeur auront dans tous les Tems Liberté entière de faire des Marchés, et de fixer comme bon leur semblera le Prix de toutes les Marchandises, Effets ou Articles de Commerce [3]), qu'on importera dans lesdites *Provinces-Unies* ou qu'on en exportera.

Art. IX. ..... Ils (les *Sujets* des *deux Parties contractantes*) seront exemptés de toute Espèce de *Service militaire forcé,* soit par Mer soit par Terre, ainsi que de tout *Emprunt forcé* et de toute *Contribution* [4]) et *Réquisition militaire.*

Art. X. Chacune des *deux Parties contractantes* pourra nommer des *Consuls* pour la Protection du Commerce, qui *résideront* dans les *États* et *Territoires* de l'*autre Partie* [5]);

1) *Martens, Recueil, Suppl.* T. X. *Seconde Partie.* p. 670. 671. (en *anglais* et en *espagnol.*) d'après la Copie officielle, présentée au Parlement au mois de Mai 1825. — *Hertslet,* l. c. T. III. p. 44. (en *anglais,*) p. 49. (en *espagnol.*) — *Neueste Staats-Acten,* T. I. p. 1. (en *allemand.*) — *Le Sur, Annuaire,* 1825. Part. II. *Histoire étrangère,* Chap. X. p. 488. 550. — *Documents historiques,* p. 130. Col. 1. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. IV. p. 176. (en *français.*)

La *Traduction* que nous donnons a été faite sur le *Texte anglais* rapporté par *Hertslet.*

2) Il faut lire dans l'*Annuaire* de *Le Sur,* ligne 6. de l'Article VIII., et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy,* ligne 5. du même Article, „*il sera libre de les confier à celui qu'il voudra employer,*" au lieu de „*il sera libre de les confier à celui qui voudra l'employer,*" cette dernière phrase donnant un sens entièrement faux. Le *Texte* porte en *anglais:* „*to commit them to the management of whomsoever they please,*" et en *espagnol:* „*confiarlos al cuidado de quien quiera que gusten.*"

3) Le *Texte* porte en *anglais* „*any goods, wares or merchandize,*" et en *espagnol* „*qualesquier efectos, mercaderias ó rengloncs de Comercio.*" La *Traduction française* donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy,* porte: „*toutes les espèces des marchandises.*"

4) Le *Texte* porte en *anglais* „*military exactions or requisitions,*" et en *espagnol* „*exacciones ó requisiciones militares.*" Comparez plus haut p. 678. Col. 1. la note 1.

5) Les mots „*pour la Protection du Com-*

mais avant qu'un *Consul* puisse exercer ses Fonctions, il devra être *approuvé* et *admis*, dans la Forme accoutumée, par le Gouvernement auprès duquel il est envoyé, et chacune des *deux Parties contractantes* pourra *excepter* de la *Résidence* des *Consuls* telles Places particulières qu'Elle jugera à propos devoir être exceptées.

Art. XI. Pour mieux assurer le Commerce entre les *Sujets* de *S. M. Britannique* et les *Habitants* des *Provinces-Unies du Rio de la Plata*, il a été convenu que, si malheureusement les Relations amicales venaient à être *interrompues*, ou qu'il y eût *Rupture* entre les *deux Parties contractantes*, les *Sujets* ou les *Citoyens* de *chacune* des *deux Parties contractantes*, résidant dans les *États* de l'*autre*, auront le Privilége d'y *continuer* leur *Séjour* et leur *Commerce*, sans Interruption d'aucune Espèce, tant qu'ils se conduiront paisiblement et ne transgresseront point les Lois; et leurs *Effets* et *Propriétés*, soit qu'ils les aient placés sur l'État, soit qu'ils les aient confiés à des Particuliers, ne pourront être *saisis* ni *séquestrés*, ni *assujétis* à des *Prestations* autres que celles qui seraient exigées de tels *Effets* et *Propriétés* appartenant aux *Naturels* de l'*État* dans lequel résident lesdits *Sujets* ou *Citoyens* [1]).

Art. XII. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *Provinces-Unies du Rio de la Plata*, ne seront point troublés, ni persécutés, ni molestés à cause de leur *Religion*, mais ils y jouiront d'une parfaite *Liberté de Conscience*, et ils auront la Faculté de *célébrer le Service divin*, soit dans *leurs propres Maisons particulières*, soit dans *leurs propres Églises ou Chapelles particulières*, qu'ils auront la Liberté de faire bâtir et d'entretenir dans des Lieux convenables, avec l'Approbation desdites *Provinces-Unies* [2]). Il sera aussi permis d'*enterrer* ceux des *Sujets* de *S. M. Britannique*, qui viendraient à *décéder* dans les *Territoires* desdites *Provinces-Unies*, dans *leurs propres Cimetières*, qu'ils seront également autorisés à établir et à entretenir.

De la même Manière, les *Citoyens* desdites *Provinces-Unies*

„*merce, qui résideront dans les États et „Territoires de l'autre Partie*" sont omis dans la *Traduction française*, rapportée dans l'*Annuaire* de *Le Sur* et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

1) La disposition contenue dans la dernière partie de cet Article, depuis les mots „*ni „assujétis*" jusqu'à la fin, est omise dans la *Traduction française*, rapportée dans l'*Annuaire* de *Le Sur* et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

2) Il faut lire dans l'*Annuaire* de *Le Sur*, ligne 12. de l'Art. XII. et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ligne 10. du même Article „*Provinces-Unies*" au lieu de „*États-Unis*."

jouiront dans tous les *États* de *S. M. Britannique* d'une *Liberté de Conscience entière et illimitée*, et de la *Faculté* d'*exercer leur Religion publiquement* ou *en particulier*, soit dans *leurs propres Demeures*, soit dans les *Chapelles* ou *Lieux consacrés au Culte religieux* [1]), qui auront été destinés à cet Usage, con-

1) Le *Texte* porte en *anglais* „*places of worship*" et en *espagnol* „*sitios de culto*," ce qui dans la *Traduction française*, donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, a été rendu par „*Maisons religieuses.*" Nous remarquerons que l'expression „*Maison religieuse*" ne signifie point un lieu destiné à l'exercice du culte divin, mais une maison appartenant à un Ordre ou à une Compagnie ou Communauté de Religieux. (*Dict. de l'Académie*, T. II. p. 609. Col. 3. *Religieux, euse*, adj.)

Maison se dit aussi d'une Compagnie, d'une Communauté d'Ecclésiastiques, de Religieux. On disait lorsque la *Sorbonne* *) existait, *Docteur de la Maison et Société de Sorbonne.*

*) La *Maison et Société de Sorbonne* a pris son nom de *Robert de Sorbonne*, illustre Champenois, son fondateur, qui naquit au village de *Sorbon* ou *Sorbonne*, dans le diocèse de *Reims*, le 9 Octobre 1201. La famille de *Robert* était pauvre et obscure, et l'état de sa fortune fut quelquefois un obstacle à ses progrès. Cependant il fit ses études à *Paris* avec distinction, y fut reçu Docteur, et s'acquit bientôt une grande réputation par ses sermons et ses conférences †). Dès que le nom de *Robert* fut connu de *Saint-Louis*,

†) *Conférence.* Ce mot s'entend dans deux acceptions assez différentes; 1. de l'acte par lequel on compare deux ou plusieurs choses ensemble, pour voir le rapport ou les différences qui peuvent exister entre elles (*Comparatio*, *Collatio;* voyez dans le *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 163. Col. 1. l'Art. *Collateur*, *Collation*, et p. 484. Col. 1. l'Art. *Comparaison*, *Comparer*). 2. des Entretiens qu'ont ensemble des Princes, des Ministres, des Ambassadeurs, pour régler les affaires d'état et les intérêts de la politique, ou bien de simples particuliers assemblés pour traiter de leurs affaires particulières, ou discuter sur des matières de religion, de droit, de science ou de littérature (*Congressus*, *Colloquium*, voyez dans le *Dict. de la Conversation*, T XV. p. 200. Col. 1. l'Art. *Colloque.* p. 201. Col 1. l'Art. *Colloque de Passy.* T. XVI. p. 208. Col. 1. Art. *Congrès.* p. 219. Col. 2. l'Art. *Congrès judiciaire.* p. 220. Col. 2. l'Art. *Congrès scientifiques*). On distingue entre *Conférences judiciaires*, qui sont des exercices préparatoires, dans lesquels on s'étudie à acquérir les usages du barreau et la facilité d'élocution qu'exige la profession d'avocat, et *Conférences religieuses*, par lesquelles il faut entendre toute réunion, toute discussion où des hommes laïcs ou ecclésiastiques, soit d'une même communion, soit de croyance différente, débattent ensemble des points litigieux de religion. —

On donne le nom de *Conférence* dans la Secte *méthodiste anglaise* °) à l'Autorité ecclésiastique suprême. (*Dict. de la Conversation*, T. XVI. p. 155. Col. 2. Art. *Conférence.*)

°) *Méthodistes:* on désigna d'abord sous ce nom les *écrivains catholiques* qui, au XVII.e siècle, inventèrent une nouvelle méthode de dialectique ●), au moyen de laquelle, tout en abrégeant leurs discussions avec les *Protestants*, ils savaient mettre ces derniers en défaut. Plus tard, dans la première partie du XVIII.e siècle, on appela de ce nom une *Société religieuse*, formée au sein de l'*Église anglicane*, par les soins de

●) *Dialectique*, du *grec* διαλεκτικὴ, dérivé de διαλέγω, discerner, composé de διὰ, entre, au travers, et λέγω, choisir, compter, lire, parler. — Chez les *Grecs*, l'art de discerner le vrai du faux, le suspect du légal, par le moyen du dialogue, aujourd'hui art de raisonner avec ordre et justesse. — *Dialecticien*, qui raisonne bien; qui sait ou enseigne la Dialectique. — *Dialectiquement*, logiquement; en dialecticien. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 514. Col. 2. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 236. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 434. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 270.)

formément au *Système de Tolérance* établi dans les *États* de *S. M. Britannique.*

La Maison professe des Jésuites. (*Dict. de l'Académie*, T. II. p. 150. Col. 1. *Maison.* — *Laveaux, Nouveau Dict. de la Langue française*, T. II. p. 84. Col. 3. *Maison.*)

ce Monarque appela le Docteur à sa cour, le goûta beaucoup, l'admit à sa table et se plaisait dans ses entretiens. Il le nomma son Chapelain, et même son Confesseur. Ce fut vers 1251, que *Robert Sorbonne* obtint un Canonicat à *Cambrai.* Il n'avait point oublié les difficultés qu'il avait essuyées dans ses études, et résolut de les applanir aux pauvres écoliers. Il imagina une „Société d'Ecclé„siastiques séculiers, qui, vivant en commun „et ayant les choses nécessaires à la vie, ne „fussent plus occupés que de l'étude et en„seignassent gratuitement." Telle fut l'origine de la *Sorbonne* (*Collegium*, ou *Congregatio pauperum magistrorum studentium in theologica facultate*). On fixe ordinairement à 1253 sa fondation; mais les jetons 1) qui, dans les derniers tems, se distribuaient aux Assemblées de la *Société*, la mettent à 1252. *Saint Louis* encouragea par des libéralités et des échanges l'établissement nouveau dont il avait même posé la première pierre. Le Fondateur en fut le Directeur: et ce ne fut qu'après 18 ans d'expérience dans le gouvernement de la *Maison*, qu'il en rédigea les Statuts, qui n'ont jamais été réformés ni changés jusqu'à la suppression de la *Maison*, pendant la révolution. — *Robert* devenu Chanoine de *Paris*, en 1258, mourut le 15 Août 1274. — Le Fondateur avait ordonné qu'on ne recevrait, pour être membre de son Collège, que des *Hôtes* et des *Associés* (*Socii et Hospites*), permettant d'en recevoir de quelque pays et de quelque nation que l'on fût. Pour être *Hôte* (*Hospes*), il fallait être Bachelier 11), soutenir une Thèse, appelée du nom de l'Instituteur *Robertine*, et être reçu à la

1) *Jeton.* Pièce de métal, d'ivoire, etc. plate et ordinairement ronde, dont on se servait autrefois pour calculer des sommes, et dont on se sert encore pour marquer et payer au jeu.

Jeton de présence. Jeton de métal que l'on donne, dans certaines Sociétés ou Compagnies, à chacun des Membres qui sont présents à une Séance, à une Assemblée. (*Dict. de l'Académie.*)

11) *Bachelier* (*Bachalarius*, mieux que *Baccalaureus*), titre universitaire encore aujourd'hui en usage, et qui a beaucoup exercé la sagacité des étymologistes. C'est l'*Université de Paris* qui paraît avoir été la première à admettre ce titre dans le langage académique. On y appelait *Bacheliers*, les Étudiants qui avaient subi un ou deux examens, sans être encore Docteurs. Ils se divisaient en *simplices*, *cursores* et *formati*, comme c'est encore l'usage en *Angleterre*, et occupaient le rang intermédiaire entre les Docteurs et les Commençants. Une toque ronde les distinguait de leurs condisciples, et ils avaient le droit d'enseigner déjà eux-mêmes, tout en continuant encore de suivre les cours des

quelques jeunes Théologiens, qui s'étaient réunis, en 1720, à *Oxford*, dans un but de piété. Leurs Statuts ne prescrivaient que l'observance religieuse des préceptes de l'Évangile. Les adversaires de cette Société, voulant la tourner en dérision, donnèrent à ses membres le nom de *Méthodistes*, ou *inventeurs d'une nouvelle méthode pour vivre chrétiennement.* Mais ce nom, loin de produire l'effet qu'ils en attendaient, fut adopté par les *Sociétaires* eux-mêmes. (*Laboudérie, Précis historique du Méthodisme* (*Paris* 1817. in 8°.) — *Crowther's portraiture of methodism, or the history of the Wesleyan methodists* (*Londres* 1816. in 8°.) — *Grégoire, Hist. des Sectes religieuses qui sont nées, se sont modifiées, se sont éteintes dans les différentes contrées du globe, depuis le commencement du siècle dernier jusqu'à l'époque actuelle* (*Paris* 1828—1829. T. I—V. in 8°.) — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 66. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 327.)

John Wesley (né à *Epworth*, en 1703, mort le 2 Mars 1791) et *George Whitefield* (né à *Glocester*, en 1714, mort le 30 Septembre 1770) se sont signalés entre tous par leur zèle et leurs talents. (*Biogr. universelle*, T. L. p. 391. Col. 1. Art. *Wesley.* p. 457. Col. 2. Art. *Whitefield.* — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 194. Art. *Wesley.* p. 326. Art. *Whitefield.*)

Art. XIII. Il sera libre aux *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *Provinces-Unies du Rio de la Plata*, de dis-

pluralité des suffrages dans trois scrutins différents. Ces *Hôtes* étaient nourris et logés dans la *Maison*, comme les autres *Docteurs* et *Bacheliers;* ils avaient droit d'étudier dans la Bibliothèque, sans cependant en avoir la clef, et jouissaient de tous les autres droits et prérogatives, excepté qu'ils n'avaient point de voix dans les Assemblées, et qu'ils étaient obligés de sortir de la Maison lorsqu'ils devenaient Docteurs. Pour être *Associé (Socius)*, il fallait outre la *Robertine* et les trois scrutins des *Hôtes*, professer encore gratuitement un *Cours de Philosophie*, et être reçu dans deux autres scrutins. Tous les *Associés* portaient le titre de *Docteurs* ou de *Bacheliers de la Maison et Société de Sorbonne*, au lieu que les *Hôtes* n'avaient que la qualité de *Docteurs* ou de *Bacheliers de la Maison de Sorbonne*. L'Instituteur voulut que tout se gérât et se réglât par les *Associés (Socii)*, et qu'il n'y eût entre eux ni *Supérieur* ni *Principal*, c'est pourquoi il défendit aux *Docteurs* de traiter les *Bacheliers* de *Disciples*, et aux *Bacheliers* de traiter les *Docteurs* de *Maitres*, ce qui donna lieu aux anciens *Sorbonistes* de dire „nous ne sommes „pas entre nous comme des Docteurs et des „Bacheliers, ni comme des Maîtres et des „Disciples, mais nous sommes comme des „Associés et des égaux *(sed omnes sumus „sicut socii et equales)*." Par une suite de cette égalité, on n'a jamais reçu *aucun Religieux*, de quelque Ordre qu'il fût, *Socius de Sorbonne*, et depuis le commencement du XVII^e^ siècle, celui qui était mis en possession de la *Société*, était tenu de prêter serment „qu'il n'avait point intention „d'aller dans une autre *Société* ou *Congré-„gation*, où l'on vive *en commun* sous la di-„rection d'un *seul Supérieur*, et que si, après „avoir été reçu de la *Société de Sorbonne*, „il lui arrivait de changer de sentiment, et „de passer dans une telle *Communauté*, il „se reconnaissait dès-lors et par le seul fait „déchu de tous les droits de la *Société*, tant „actifs que passifs, et qu'il ne ferait ni entre-„prendrait rien contre le présent Réglement." Il y avait toujours dans ce *Collège* au moins *six Professeurs*, pour enseigner les différentes parties de la *Théologie* gratuitement, même avant que les *Chaires de Théologie* fussent fondées. *Robert* ne voulut point prendre le titre de *Fondateur*, il se contenta de celui de *Proviseur*. Depuis sa mort, on choisit ordinairement un *Prélat du premier ordre*, pour remplir cette place. La *seconde personne* après le *Proviseur* était le *Prieur;* il était toujours élu entre les *Associés Bacheliers*. Il présidait aux actes des *Robertines*, à la lecture de l'Écriture sainte, qui se faisait à table, et aux Sorboniques de la licence †), auxquelles il assignait le jour. Il prononçait

---

Professeurs. Bientôt ce titre fut admis dans presque toutes les autres Universités, tant *françaises* qu'*étrangères*. Dans la suite le mot *Bachelier* prit aussi l'acception de *jeune homme en général*, et c'est ainsi qu'on appelle aujourd'hui, dans certaines contrées du Nord de la *France*, *Bacheliers* et *Bachelettes* ou *Bachelèses*, les *Adolescents* et les *jeunes filles non mariées*. — La Version *Baccalaureus* et *Baccalauréat* (dignité de *Bachelier*), à présent presque généralement usitée, et qu'on pense justifier en renvoyant à *Bacca* et *Laurea* (Baie de Laurier), est réprouvée par toutes les anciennes écritures, et paraît n'avoir été inventée que postérieurement, pour trouver un sens à l'expression *Bachelier*, dont on avait perdu la véritable étymologie. — Quoiqu'il en soit, ce degré s'est conservé dans les *Facultés des Lettres, des Sciences, et de Droit*. Il est inférieur à celui de *Licencié*, et il faut, d'après les Réglements en vigueur, l'avoir obtenu dans la *Faculté des Lettres*, avant de passer à des études académiques ultérieures. — Dans la plupart des Universités de l'*Allemagne*, il est tombé en désuétude, ainsi que les examens qui s'y rapportaient. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 56. Col. 1. — *Noël* et *Carpentier*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 93. Col. 1. — *Du Cange*, *Gloss. mediae et infim. Latinitatis*, T. I. Col. 907. sqq. — *Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 375. Col. 2. Art. *Baccalauréat*. p. 378. Col. 2. Art. *Bachelerie*, *Bachelette*. p. 379. Col. 1. Art. *Bachelier*. Col. 2. Art. *Bachelièrat*. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 34. Col. 1. Art. *Bachelier*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 574. Art. *Baccalaureus*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 422. Col. 1. Art. *Degrees in Arts*.)

†) *Licence* se dit dans les *Facultés de Théologie, de Droit et de Médecine*, du De-

poser de leurs *Propriétés de toute Espèce* par *dernière Volonté*

deux harangues publiques, l'une à la première, l'autre à la dernière de ses Thèses. C'était à lui aussi que l'on remettait tous les soirs les clefs de la porte de la *Maison*, et il signait le premier tous les actes. Les autres places étaient celles de *Censeur*, de *Circonscripteur*, de *Professeur*, de *Bibliothécaire*, de *Procureur*, etc. La *Sorbonne* devint le siége de cette *Faculté* †) *de Théologie de l'Université de Paris* ††), qu'on appela le *Concile perpétuel des Gaules*, ou l'*Aréopage* †††) *de l'Eglise*. Elle eut ses *Pierre*

---

gré qui est entre celui de *Bachelier* et de *Docteur*. — Il se disait également autrefois du tems que l'on passait sur les bancs avant de pouvoir obtenir le degré de *Licencié*. (*Dict. de l'Académie.* — *Grand Vocabulaire français*, T. XV. p. 590. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 188. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 633.)

†) *Faculté*, le Corps ou l'Assemblée des Professeurs, chargés du haut enseignement d'une science ou de la littérature, dans les *Universités*. Il y avait autrefois en *France quatre Facultés:* la *Faculté de Théologie*, pour le Dogme et la Morale; la *Faculté de Droit*, pour le Droit canon et pour le Droit civil; la *Faculté de Médecine* et la *Faculté des Lettres et Arts* (qu'on appelle en *Allemagne* la *Faculté de Philosophie*), pour les Langues, la Rhétorique et la Philosophie. Cette *dernière Faculté* était dans l'origine *toute l'Université* de *Paris*. Elle forme à elle seule la partie la plus considérable et la plus nombreuse de l'enseignement public. Le système d'enseignement est plus étendu et plus complet. A l'étude des Langues classiques anciennes, on a joint celle des Langues modernes, l'Histoire, la Géographie, etc. Une *nouvelle Faculté* a été ajoutée aux *quatre anciennes*, *celle des Sciences*. Son système d'enseignement comprend le Calcul différentiel et intégral, l'Astronomie physique, la Chimie, la Minéralogie, la Botanique et la Physiologie végétale, la Mécanique, l'Algèbre supérieure, la Zoologie °), la Physique.

Faculté se dit quelquefois absolument de la *Faculté de Médecine: on consulta la Faculté*. (*Dict. de l'Académie.* — *Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 231. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 205. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 518. Art. *Universitäten.*)

††) *Université de Paris*. Au commencement du XIIIe siècle, il se forma à *Paris* un *Corps* de *Maîtres et d'Écoliers*, auquel on donna le nom d'*Université*. Il y avait dès ce tems des *Maîtres en Théologie*. *Philippe Auguste* leur accorda, l'an 1200, des Priviléges, et les Papes *Innocent III*, *Honorius IV*, *Innocent IV* et *Alexandre IV* leur en donnèrent également; et comme les Lettres que ces Papes adressèrent aux *Maîtres* et aux *Écoliers*, commençaient par ces mots *Noverit Universitas vestra*, ou *Universitas Magistrorum et Scholarium*, le nom d'*Université* leur en demeura. Les premiers *Statuts* de l'*Université* de *Paris* sont de l'an 1215, dressés par *Robert de Courçon*, *Anglais*, *Cardinal Légat* du *Saint Siége* en *France*. *Charles V* lui donna le titre de *Fille ainée des Rois*. — L'*Université* fut entraînée pendant la Révolution dans le naufrage de toutes les Institutions de la Monarchie. Elle fut rétablie par *Napoléon* sous le titre d'*Université Impériale*, en vertu d'une Loi du 10 Mai 1806 (le *Réglement* de ce Corps est du 17 Septembre 1808). Sous le Gouvernement de la *Restauration*, l'*Université* perdit un instant son nom; elle le reprit en 1821. La *Révolution de Juillet* a rendu à l'*Université* l'indépendance qu'elle avait perdue par l'influence du Clergé, et lui a donné dans l'État une place plus importante. (*Morері*, l. c. T. X. p. 690. Col. 1. —, *Grand Vocabulaire français*, T. XXIX. p. 60. Col. 2. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. IV. Liv. IV. Chap. VII. p. 49. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 340. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 516. sqq.)

†††) *Aréopage*, du *grec* Ἄρεως, génit. d'Ἄρης, *Mars*, et de πάγος, colline; *la Colline de Mars*. Ancien Tribunal d'*Athènes*, célèbre par la sagesse et l'équité de ses décisions, qui tenait ses séances dans un lieu appelé la Colline de Mars. — Il se dit figu-

---

°) *Zoologie*, du *grec* ζῶον, animal, et de λόγος, discours, traité. — Partie de l'Histoire naturelle qui traite des animaux. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 545. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 544. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 481. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 526.)

ou *Testament*, selon qu'ils le jugeront à propos [1]), et dans le Cas qu'un *Sujet britannique* vienne à *décéder* dans lesdites *Provinces-Unies*, sans laisser un tel *Acte de dernière Volonté* ou *Testament*, le *Consul-général britannique*, ou dans son Absence son *Suppléant*, aura le Droit de nommer des *Curateurs* [2]), qui pren-

1) Le *Texte* porte en *anglais* „*by will or „testament, as they may judge fit,*" et en *espagnol* „*en la forma que quisieren, ò por „testamento, segun lo tengan por conve-„niente,*" ce qui dans la *Traduction française* donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*par „testament s'ils le veulent.*"

2) Le *Texte* porte en *anglais* „*Curators,*" et en *espagnol* „*Curadores.*" Ce mot, dans la *Traduction française*, donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*Tuteurs,*" ce qui répondrait à *Guardian* en *anglais*, et à *Tutor* en *espagnol*. Nous remarquerons que ce n'est point de la *Tutelle* *) (*Guardianship* en *an-*

---

d'Ailly (*Biogr. universelle*, T. I. p. 348. Col. 1.), ses *Jean Gerson* (*Ibidem*, T. XVIII. p. 223. Col. 1.), ses *Nicolas de Clamengis* (*Ibidem*, T. VIII. p. 603. Col. 1.) et acquit une autorité qui la fit regarder comme un oracle en matières de doctrine non seulement, mais aussi en questions politiques.

Le *Cardinal de Richelieu* (*Biogr. universelle*, T. XXXVIII. p. 13. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVII. p. 26. Col. 1. — *Moreri*, l. c. T. VIII. p. 405. Col. 1. Art. *Plessis-Richelieu.*) accepta la qualité de *Proviseur de la Sorbonne*, et choisit cette demeure pour sa sépulture, après l'avoir rebâtie (de 1629 à 1659) avec une magnificence vraiment royale. Le Mausolée dans la Chapelle de cette *Maison* est un des chefs-d'oeuvre de *Girardon*, fameux sculpteur de cette époque. (*Biogr. universelle*, T. XVIII. p. 456. Col. 1.)

Robert acheta, en 1271, une maison proche de la *Sorbonne*, et y fonda le *Collège de Calvi*, appelé aussi la *petite Sorbonne*; on y enseignait les basses classes. Le *Cardinal de Richelieu* fit, en 1636, démolir ce dernier Établissement, pour y construire l'Église. Le Ministre tout-puissant avait promis de bâtir un autre Collège, qui eût aussi appartenu à la *Sorbonne*. La mort l'empêcha de tenir sa promesse, et ce fut pour la remplir en partie, que sa famille fit, en 1648, réunir à la *Sorbonne* le *Collège Du Plessis*, fondé en 1323. (*Moreri*, *Grand Dict. historique*, T. IX. p. 500. Col. 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVI. p. 524. Col. 1. — *Ladvocat*, *Dict. historique portatif des grands hommes* (*Paris* 1752. 1755. 1760. T. I. II. in 8°.) Art. *Sorbon.* — *Biogr. universelle*, T. XLIII. p. 129. Col. 2. Art. *Sorbon.* — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 374. Art. *Sorbonne.* — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. V. p. 148. T. XIII. Liv. VI. Chap. I. p. 58. T. XVII. Liv. VI. Chap. VI. Sect. VIII. p. 105 Sect. IX. p. 131. T. XXIX. Liv. VIII. Chap. XII. Sect. I. p. 105. 108. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 342. Col. 2. Art. *Université.*)

*) La *Tutelle* est l'Autorité donnée conformément à la loi, pour avoir soin de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit †).

Tutelle dative, celle qu'un Juge ordonne d'Autorité de Justice, en donnant un *Tuteur* à des enfants auxquels on n'en a point donné par Testament.

---

rément d'une Réunion de Magistrats, de Juges, d'Hommes d'État, d'Hommes de Lettres, etc.

Aréopagite, Juge de l'*Aréopage*. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 39. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 105. Col. 1. — *Lempriere*, *Classical Dictionary* (*Londres* 1836. in 8°.) Art. *Arcopagitae.* — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. I. p. 310. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 46. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 299. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 374.)

†) *Interdire* signifie en Jurisprudence: 1. Défendre à quelqu'un temporairement ou pour toujours, de continuer l'exercice de ses fonctions; 2. ôter à quelqu'un la libre disposition de ses biens et même de sa personne. De là *Interdiction.*

Interdit se dit substantivement, en Jurisprudence, de celui contre lequel une Interdiction a été prononcée. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 404. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 131. Col. 1. Art. *Interdiction.*)

dront Soin des Biens du Défunt au Bénéfice des Héritiers ou Créanciers, sans que personnne y intervienne, en donnant l'Avertissement convenable aux *Autorités du Pays*, et ainsi réciproquement [1]).

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Buenos-Ayres*, un *Consul* [2]).
La République des *Provinces-Unies du Rio de la Plata* entretient:
à *Londres*, un *Consul-général* [3]). §. 32.

glais, *Tutela*, *Tutoria* en *espagnol)*, mais de la *Curatelle* *) *(Trusteeship, Curatorship* en *anglais*, *Curadoria* en *espagnol)* dont il s'agit.

1) Le *Texte* porte en *anglais* „*giving „convenient notice thereof to the authorities „of the country*," et en *espagnol* „*dando „noticia conveniente à las autoridades del „pais.*" La *Traduction française*, donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, dit absolument le contraire „*sans „que les Autorités exigent qu'on les en „avertisse.*"

2) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, p. 142. Col. 2.

3) *Royal Kalendar*, p. 144. Col. 1.

Tutelle officieuse, Protection légale accordée à un enfant mineur par une personne qui se propose de l'adopter, lorsqu'il sera devenu majeur.

Tutelle testamentaire, celle qui est ordonnée par Testament.

Tuteur (Tutrice), celui, celle à qui la Tutelle est confiée, déférée.

Tuteur onéraire, celui qui est véritablement chargé de la gestion de la Tutelle.

Tuteur honoraire, celui qui est nommé par honneur seulement, pour assister de ses Conseils le Mineur et son Tuteur onéraire.

Protuteur, celui qui, sans avoir été nommé Tuteur, en tient néanmoins lieu, et devient comptable comme s'il était véritablement Tuteur; tel est le second mari d'une femme qui était Tutrice de ses enfants.

Subrogé Tuteur, celui qui est nommé à l'effet d'assister à la levée du scellé, à l'inventaire et à la vente des meubles; lorsque le conjoint survivant est Tuteur de ses enfants, on nomme en ce cas un Subrogé Tuteur pour servir de contradicteur vis-à-vis du père ou de la mère, dont les intérêts peuvent être différents de celui des enfants. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 489. Col. 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXIX. p. 8. Col. 2. Art. *Tutelle.* p. 9. Col 1. Art. *Tuteur.* — *Penny Cyclopaedia*, T. XI. p. 464. Col. 1. Art. *Guardian.*)

*) La *Curatelle* est l'Autorité donnée conformément à la loi d'administrer les biens d'un autre, qui ne peut y veiller par lui-même ou par quelque autre empêchement.

Curateur (Curatrice), celui (celle) qui est établi par Justice, soit pour veiller aux intérêts d'un Mineur émancipé et l'assister dans certains actes, soit pour administrer les biens d'un Majeur déclaré incapable de les gouverner lui-même, soit enfin pour régir une Succession vacante ou une chose abandonnée.

Curateur à la démence, Curateur de celui qui est interdit pour cause de démence.

Curateur à la succession vacante, aux biens vacants.

Curateur aux biens d'un absent.

Curateur d'un condamné.

Curateur spécial ou *Curateur ad hoc.*

Curateur aux causes.

Curateur au ventre, celui, que le Conseil de famille nomme pour veiller aux intérêts de l'enfant dont une femme est enceinte au tems du décès de son mari.

Curateur au mort ou *Curateur du mort*, se disait autrefois de celui que le Juge nommait d'office, pour défendre la cause d'un homme accusé de s'être donné la mort, ou qui a été tué en duel, ou qui est décédé coupable d'un crime de Lèse-Majesté.

Curateur à la mémoire, celui qui est chargé de poursuivre la réhabilitation d'un condamné. (*Grand Vocabulaire français*, T. VII. p. 314. Col. 1. *Curatelle, Curateur.* — *Dict. de l'Académie.* — *Laveaux, Nouveau Dictionnaire.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 450. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 356. Col. 2. Art. *Curateur. Curatelle.* — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 233. Col. 2.)

§. 32.

GRANDE-BRETAGNE ET PRUSSE.

Le Commerce de l'*Angleterre* avec plusieurs des *États* qui obéissent actuellement au sceptre de la *Prusse*, est fort ancien. Divers *Traités* [1]), tels que ceux de 1388 [2]) et de 1436 [3]), ont été conclus à la fois avec le *Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique* en *Prusse* [4]), et avec les *Villes hanséatiques* [5]), dont plusieurs sont aujourd'hui incorporées à la *Monarchie prussienne.*

Mais, si l'on excepte le *Traité de Commerce*, conclu en 1706, avec la Ville de *Dantzig* (Voyez plus bas §. 45.), qui n'a point été abrogé depuis que cette Ville a passé sous la Domination de la *Prusse* [6]), il n'existe d'autres *Conventions de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Prusse*, que celle qui fut signée le 2 Avril 1824, pour dix ans [7]).

1) Voyez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 585.

2) *An Agreement made by the Ambassadors of England and Prussia, confirmed by King Richard the second*, en date du Château de *Marienbourg*, 20 (?) Août 1388. [*Hackluyt*, *Principal Navigations*, etc. T. I. p. 150. (en *anglais.*)]

Conventio inter Richardum II, Regem Angliae, et Conradum Zolner de Rothenstein, Magistrum Generalem Ordinis Teutonici in Prussia, Commerciorum Ordinationem concernens. Dat. in Castro de Marienburg, die 21 Augusti Anno 1388. [*Du Mont*, l. c. T. II. P. I. p. 212. Col. 2. (en *latin.*)]

De Compositione super Discordia inter Regem et Terram de Prucia. Datum in Castro de Marienburg, 21 Augusti A. D. 1388. [*Rymer*, l. c. T. III. P. IV. p. 30. Col. 1. (en *latin.*)]

3) *Tractatus Commercii inter Henricum VI, Angliae et Franciae Regem ab una, et Magistrum Ordinis Teutonici, atque Civitates Hanseaticas ab altera parte, concluses. Quod scilicet utriusque partis Mercatores et subditi omnibus illis libertatibus, et liberis consuetudinibus plene gaudere debeant, quibus olim gavisi sunt, nullaeque exactiones novae super eorum bonis imponendae sint, liberéque in terris eorum emere et vendere possint, etc. Actum Londoniae*, 22 *Martii anno* 1436, *secundum stylum anglicanum.* [*Du Mont*, l. c. T. III. P. I. p. 3. Col. 1. (en *latin*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. Spec. Continuat. I. Fortsetzung vom Teutschen Orden*, p. 35. (en *latin.*)]

De Confirmatione Appunctamentorum inter Regem et Magistrum Pruissiae. Dat. Londoniae, 22 *Die Mensis Martii A. D.* 1436. [*Rymer*, l. c. T. V. P. I. p. 39. Col. 1. (en *latin.*)]

4) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 450. Col. 2. n. 1.

5) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 125. et 135.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. VIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les Villes Anséatiques.* §. 277. p. 282. L'Auteur est d'avis „que le Traité de 1706 avec la Ville „de *Dantzig* n'a sans doute pas cessé d'être „obligatoire, depuis que cette Ville a passé „sous le sceptre de la *Prusse.*" Nous sommes également d'avis que le *Traité* de 1706 continue à être valide, en tant que les Dispositions qu'il renferme n'ont point été expressément abrogées par la *Convention de Commerce*, conclue le 2 Avril 1824, entre la *Prusse* et la *Grande-Bretagne*, qui stipule pour la *Monarchie prussienne tout entière.*

7) *Convention de Commerce entre la Grande-Bretagne (George IV) et la Prusse (Frédéric Guillaume III); signée à Londres, le 2 Avril* 1824. [*Hertslet*, l. c. T. III. p. 353. (en *anglais.*) p. 355. (en *français.*) — *Annual Register*, 1824. *Publ. Documents*, p. 96. — *Gesetzsammlung für die Königlichen Preufsischen Staaten*, 1824. p. 117. No. 10. (en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. Part. II. p. 434. (en *anglais.*) — *Le Sur*, *Annuaire*, 1824. *Appendice. Documents historiques*, Part. II. p. 676. Col. 1. (en *français.*) — *Archives diplomatiques pour l'Histoire du Tems et des États* (*Stuttgart* et *Tubingue* 1821 — 1826. T. I — VI. in 8°.) T. VI. p. 160. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. p. 172. (en *français.*)]

La durée de la *Convention* du 2 Avril 1824 est déterminée par l'*Art.* VI. qui porte: „La „présente *Convention* restera en vigueur „pendant 10 ans, à dater du jour de la sig„nature, et au-delà de ce terme jusqu'à l'ex„piration de 12 mois, après qu'*une* des *Hautes* „*Parties contractantes* aura annoncé à l'*autre*

Les *Relations de Commerce* entre les deux *États*, antérieures à cette époque, étaient réglées par l'Usage et les Principes généraux du Droit des Gens [1]).

La *Convention* du 2 Avril 1824 ne contient aucune Disposition relative à l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Dantzig*, un *Consul-général* (pour tous les *Ports* de la *Prusse*) et un *Vice-Consul*,

à *Elbing*, *Koenigsberg*, *Memel*, *Pillau*, *Stettin* et *Swinemunde*, des *Vice-Consuls* [2]).

La *Prusse* entretient

en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul*, qui est en même tems *Consul-général* pour le Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*,

à *Liverpool*, un *Consul*,

à *Birmingham*, *Brighton* (et *Shoreham*), *Bristol*, *Cardiff* (et *Newport*), *Chepstow*, *Dartmouth*, *Deal*, *Douvres*, *Exeter* (*Plymouth* et *Fowey*), *Falmouth*, *Gloucester*, *Gosport* (et *Portsmouth*), *Harwich*, *Lynn* (et *Wisbeach*), *Margate*, *Mountsboy* (*Penzance* et *St. Ives*), *Newcastle upon Tyne*, *Newport*, *Padstow*, *Poole*, *Ramsgate*, *Sheerness*, *Southampton*, *Sunderland*, *Weymouth* et *Yarmouth*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Sorlingues* (*Scilly Islands*), un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Guernsey*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Jersey*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Wight:*

à *Cowes*, un *Vice-Consul;*

en *Écosse:*

à *Édinbourg* (et *Leith*), un *Consul*,

„son intention de la terminer; *chacune* des „*deux Hautes Parties contractantes* se ré- „servant le droit de faire à l'*autre* une telle „Déclaration, à la fin du terme indiqué de „10 ans, et il est ici convenu entre *Elles* „qu'à l'expiration de 12 mois, après qu'une „telle Déclaration d'*une* des *Hautes Parties* „*contractantes* aura été reçue par l'*autre*, „la présente *Convention* et toutes les Sti- „pulations y renfermées, cesseront d'être „obligatoires pour les deux Parties." Ni l'une ni l'autre des deux *Parties contractantes* n'ayant annoncé jusqu'ici l'intention de terminer ladite *Convention*, elle subsiste encore aujourd'hui.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. VII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Prusse.* p. 278—280. §. 273—275. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 159.

2) *Return relative* etc. p. 2 p. 8. Col. 1. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1. — *Handbuch für den Königlich Preufsischen Staat, für das Jahr* 1838, p. 178.

à *Aberdeen*, *Dundee*, *Glasgow*, *Hull*, *Montrose* et *Peterhead*, des *Vice-Consuls*;

dans les *Iles Shetland:*

à *Lerwick*, un *Vice-Consul*;

en *Irlande:*

à *Belfast*, *Cork*, *Drogheda*, *Dublin*, *Limmerick*, *Londonderry* et *Waterford*, des *Vice-Consuls*,

à *Capetown (Cap de Bonne Espérance)*, un *Consul* [1]).

§. 33.

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Nous avons parlé plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre.* II. D. p. 388.) de l'Établissement de la *Compagnie du Commerce russe*, sous le Règne de la *Reine Élisabeth*, en 1554 [2]).

Les *Priviléges* accordés aux *Anglais*, en 1555 [3]), 1567 [4]) et 1569 [5]), ne furent qu'imparfaitement renouvelés en 1586 [6]), et même les *Articles* de la *Ligue perpétuelle d'Alliance et d'Amitié*, *d'Entrecours* [7]) *et de Commerce*, conclue en 1623, cessèrent d'être observés depuis que les *Hollandais* surent habilement profiter de la haine du *Tzar Alexis Michailovitch* contre *Cromwell*, pour enlever à la *Compagnie anglaise* le Monopole qu'elle avait exercé jusqu'alors.

Le *Commerce anglais*, qui avait commencé à refleurir sous le Règne de *Charles II* (1660—1685), prit successivement de plus grands développements, mais ce ne fut qu'en 1734, qu'eut réellement lieu le premier *Traité de Commerce et de Navigation*, ainsi que l'indique le Préambule de cet *Acte*, portant „que le *Roi George II* et l'*Impératrice Anne*, ayant „réfléchi qu'il y a eu depuis fort longtems une *Liaison de Commerce* entre leurs *États* et

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 2. — *Handbuch*, etc. p. 169—174.

2) Comparez *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 684. Col. 1.

3) *A Copie of the first Priuileges graunted by the Emperour of Russia to the English Marchants in the yeere* 1555. (*Hackluyt*, l. c. T. I. p. 265. — *Purchas's Pilgrim*, T. III. p. 754. 759. 761. — *Chr. Wilh. von Dohm*, *Materialien für die Statistik und neuere Staatengeschichte* (*Lemgo* 1777 — 1785. Livraison I—V. in 8°.) Livr. V. p. 233.)

4) *The Priuiledges graunted by the Emperor of Russia to the English Merchants of that Company: obtained the* 23 *of September Anno* 1567, *by M. Anthony Jenkinson.* (*Hackluyt*, l. c. T. I. p. 372.)

5) *A Copie of the Priuiledges granted by the right high and mightie Prince, the Emperour of Russia etc. (Iwan IV Vasiliéwitch) vnto the right worshipfull fellowship of English Merchants for the discouerie of new trades: and hither sent by Thomas Randolfe, esquire, her Maiesties (Elisabeth) Ambassadour to the sayd Emperour, and by Andrew Sanin, his Ambassadour in the yere of our Lord God* 1569. (*Hackluyt*, l. c. T. I. p. 378. — *v. Dohm*, l. c. Livr. V. p. 261.)

6) *Pheodor (Fédor) Iuanouich, the new Emperors gracious letter of priuilege to the English Merchants word for word, obtained by M. Jerome Horsey*, 1586. (*Hackluyt*, l. c T. I. p. 470. — *von Dohm*, l. c. Livr. V. p. 305.)

7) Le mot *Entrecours*, employé ici au lieu de *Communication*, semble avoir été emprunté de l'*anglais Intercourse.*

Nous remarquerons toutefois que dans le *vieux Langage français*, le mot *Entrecours* signifiait une *Convention entre deux Seigneurs*, en vertu de laquelle les Sujets de chacun d'eux pouvaient s'établir sur la terre de l'autre. (*Lacombe*, *Dictionnaire du vieux Langage français* (*Paris* 1767. T. I. II. pet. in 8°.) T. II. p. 187. — *Grand Vocabulaire français*, T. IX. p. 330. Col. 2. — *Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1235.)

„*Sujets* réciproquement, sans qu'elle fût réglée et établie par une *Convention sûre et dé-*
„*taillée*, veulent rendre cette Correspondance plus ferme et plus durable par des *Règle-*
„*ments* et *Conditions* qui puissent ôter les Difficultés qui y sont survenues, et mettre le
„*Commerce* et la *Navigation* sur un Fondement qui réponde mieux à la bonne Intelligence
„mutuelle qui existe entre les deux *Souverains*."

Le *Traité* de 1734, conclu pour *quinze ans*, prorogé par celui de 1742, fut suivi du *Traité* de 1766, conclu pour *vingt* ans. Ce dernier a été maintenu par la *Déclaration* du mois de Juin 1786 [1]), ainsi que par l'*Alliance* du 25 Mars 1793, et par la *Convention* signée le même jour, jusqu'à la Conclusion du nouveau *Traité de Commerce*, qui eut lieu le 21 Février 1797, et dont la durée fut limitée à *huit ans*. Les *deux Parties contractantes* s'assurèrent réciproquement le *Traitement de la Nation la plus favorisée*.

Ces *Traités* établissent la *Liberté réciproque du Commerce avec l'Ennemi*, à l'exception des *Places bloquées* et de la *Contrebande de guerre*, mais ils n'expliquent pas si *le Pavillon doit couvrir la Marchandise*. La *Convention maritime*, qui fut signée en Juin 1801 [2]), ne laisse aucun doute sur l'application du *Principe opposé;* elle porte (*Art.* III.) que les *Neutres* ne pourront transporter ni *Contrebande*, ni *Marchandises ennemies*. L'*Article* IV. autorise la *Visite*, par les *Vaisseaux de guerre* seulement, des *Bâtiments marchands convoyés*, par la *simple Vérification des Papiers* dont sera porteur le Vaisseau de Convoi: la *Visite réelle* des *Bâtiments marchands* pourra cependant avoir lieu, si, après l'Inspection des Papiers, il existe des Motifs valables de Suspicion.

En cas de *Rupture*, le Terme d'*un an* est accordé aux *Négociants anglais*, pour se retirer de *Russie*.

Les circonstances politiques ont suspendu maintes fois l'Exécution des *Traités*. Ils reçoivent leur application depuis le *Traité de Paix*, signé à *Oerebro* [3]), le 18 Juillet 1812 [4]), par lequel les *Relations d'Amitié et de Commerce entre les deux Pays, sont rétablies, de part et d'autre, sur le pied des Nations les plus favorisées*.

En 1825, les *deux Puissances* ont conclu une *Convention* concernant les *Limites* de leurs Possessions respectives, sur la Côte du *Nord-Ouest* de l'*Amérique*, ainsi que sur le *Commerce*, la *Navigation* et les *Pêcheries* dans l'*Océan pacifique* [5]).

1) *Déclaration de la Russie, du mois de Juin* 1786, *au sujet de la Continuation provisoire du Traité de Commerce échu, de l'année* 1766. (Cité dans *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 59. et Supplément au No. 63.)

2) *Convention maritime entre la Grande-Bretagne (George III) et la Russie (Alexandre), signée à Saint-Pétersbourg, le* 17 (5) *Juin* 1801; *avec deux Articles séparés* de la même date, et *quatre Articles additionnels*, signés à *Moscou*, le 20 (8) Octobre suivant, à laquelle est accédé, le *Danemark*, le 23 Octobre 1801, et la *Suède*, le 30 Mars 1802. (*Martens, Recueil, Supplément*, T. II. p. 476. 483. 484. (en *français*.) — *Jacq. Peuchet, Du Commerce des Neutres en tems de guerre* [traduit de l'*italien* *)] (*Paris* 1802. in 8°.) P. II. p. 438. (en *français*.) sans les *Articles séparés* et *additionnels*. — *Nouvelles politiques*, 1801. No. 77. 78. 1802. No. 27. (en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée des Traités*, T. VI. Chap. XXX. p. 97. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 229. 238. 239. 240. (en *français*.)

3) *Oerebro*, ville en *Suède*, sur le lac *Hielmar*, Chef-lieu du Gouvernement du même nom. (*Malte Brun, Précis de la Géographie universelle*, T. VII. Liv. CLXXI. p. 763. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 341.)

4) *Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George III) et la Russie (Alexandre I); signé à Oerebro, le* 18 (6) *Juillet* 1812. [*Martens, Recueil, Supplément*, T. VII. p. 226. (en *anglais* et en *français*.) — *Annual Register*, 1812. *State Papers*, p. 381. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 124. Extrait. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. II. p. 105. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 242. (Extrait.)]

5) *Convention entre la Grande-Bre-*

*) *Giov. Mar. Lampredi, Du Commerce des Peuples neutres en tems de guerre.* Cet ouvrage a été traduit aussi en *français* par *Jos. Accarias de Serionne*. (*La Haye* 1793. T. I. II. in 8°.)

1623, 16 Juin. *Ligue perpétuelle d'Amitié et d'Alliance, d'Entrecours et de Commerce, entre Jacques I, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, etc., et le Grand Seigneur Empereur et Grand Duc Michel Fedorowitch de toutes les Russies, par la même Grâce de Dieu, etc. Donné à Westminster, dans le Palais Royal de Sa célèbre Majesté de la Grande-Bretagne, le seizième de Juin (Anno Domini 1623)* [1].

Alinéa XI. Et parce que ces célèbres *Princes*, pour ce qui les regarde en propres, prennent extrêmement à coeur l'Observation exacte de cette *Alliance* et *Confédération*, et le Maintien du *Trafic* et du *Commerce* dans leurs divers *Royaumes*, qui ne peut qu'être mis en danger à moins qu'ils n'usent à tems de Prévoyance à l'égard de leurs *Sujets mutuels*; c'est pourquoi il est ordonné que ceux de leurs *Sujets* qui présumeront de se rendre dans le *Royaume* de l'*un* ou de l'*autre*, comme pour y trafiquer, sans la *Permission particulière* et le *Consentement* de leur *Souverain Seigneur* et *Roi*, ou qui refuseront de promettre, sous leur Signature, Fidélité à leur Souverain, seront *exclus* de la *Protection* et du *Bénéfice* de ce *Traité*; et ceux de la *Nation anglaise* qui se seront établis de cette Manière dans le Royaume de *Russie*, seront d'abord *arrêtés*, et *remis* conjointement avec leurs Biens à l'*Agent* de *Sa célèbre Majesté de la Grande-Bretagne*, résidant alors en *Russie*; et ceux de la *Nation russienne* qui seront trouvés en *Angleterre*, seront *remis* de même avec leurs Biens, entre les Mains des *principaux Marchands* résidant alors en *Angleterre*.

Alinéa XII. Et s'il arrive quelque Sujet de *Différend*, soit pour *Dettes*, *Comptes* ou *Embarras*, ou autres *Dommages quelconques*, entre les *Marchands* et les *Sujets* desdits *célèbres Princes* dans leurs *Royaumes respectifs*, ils feront rendre sans

tagne (George III) et la Russie (Alexandre I), concernant les Limites de leurs Possessions respectives sur la Côte du Nord-Ouest de l'Amérique, ainsi que le Commerce, la Navigation et les Pêcheries sur l'Océan pacifique; conclue à Saint Pétersbourg, le 28 (16) Février 1825. [*Martens, Recueil, Suppl.* T. X. Part. II. p. 684. (en *anglais.*) — *Annual Register*, 1825. *Public Documents*, p. 64. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 362. (en *anglais.*) p. 366. (en *français.*) — *Le Sur, Annuaire*, 1825. *Append. Documents historiques*, II e Part. p. 70. (en *français.*) — *Neueste Staatsakten*, T. I. p. 16. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 242. (en *français.*)]

1) *Rymer*, l. c. T. VII. Part. IV. p. 71. (*De Intercursu Mercandisarum cum Imperatore Russiae.* — *Entrecours de Commerce avec l'Empereur de Russie.*) (en *anglais* et en *français.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 436. (en *anglais.*)

Délai la *Justice* aux *Marchands*, conformément à leurs *Priviléges*, et à tous les autres Peuples, selon les *Lois du Pays*.

Alinéa XIII. Lesdits *célèbres Princes* promettent de même gracieusement qu'ils *défendront* et *protégeront*, tant par *Eux-mêmes*, que par les *Officiers* et *Personnes d'Autorité* dans les *Places* de leurs *États*, leurs *Marchands* et *Sujets réciproques* contre tous les Torts et les Injustices qui leur pourraient être faits, comme s'ils étaient les *Sujets naturels* du Pays même.

Alinéa XIV. Et s'il arrive dans les *États* de l'*un* ou de l'*autre* de ces *célèbres Princes*, que quelques-uns de leurs *Sujets*, selon le Cours requis des Lois, soit trouvé *coupable* de quelque *Crime* qui mérite la Mort, la Personne qui aura ainsi pêché, ne sera pas mise à la *Torture*, ni *punie de Mort*, mais sera gardée en *Prison*, jusqu'au Tems que lesdits *célèbres Princes* en puissent avoir Connaissance, et l'Affaire sera poursuivie conformément à la Réponse donnée.

Alinéa XV. Et lesdits *célèbres Princes* promettent religieusement, que les *Marchands* et autres *Sujets* de l'*une* et l'*autre* de *Leurs Majestés*, tandis que l'Entrée et la Sortie de leurs *États respectifs* leur est ouverte, et qu'ils y restent à l'Occasion de leurs Affaires, jouiront du *libre* et *paisible Exercice de leur Religion* et *Croyance*, conformément à la *Coutume* et à la *Discipline* de leur *propre Église*, et qu'ils ne seront en aucune Manière *molestés* ou *inquiétés* pour ce qui regarde la *Conscience*.

Les *Alinéas* XVI. et XVII. assurent aux *Ambassadeurs*, *Messagers* et *Courriers* des *deux Princes* un *libre Passage* par les *États respectifs*, pour se rendre en *Allemagne*, *France*, *Espagne*, *Danemark*, *Suède*, *Pays-Bas*, *Perse*, *Turquie*, etc. et *autres Endroits de l'Orient*, qui ne sont pas en guerre avec l'*un* ou l'*autre* des *deux Etats*.

Alinéa XVIII. Et s'il arrive encore de plus que les *Ambassadeurs*, *Messagers* ou *Courriers* desdits *célèbres Princes* viennent à *mourir* dans les *États* de l'*un* ou de l'*autre*, soit en y allant, retournant ou passant, leurs Parents, Gens de leur Suite et Effets, quels qu'ils soient, restants, ne seront pas seulement *mis à couvert* de *Tort* et d'*Injustice*, mais on leur permettra de s'en *retourner selon leurs Volontés*; et en Cas que les Personnes qui viendront ainsi à *mourir*, n'aient ni Parents ni Serviteurs dans le Lieu et au Tems de leur Décès, les Effets qu'ils auront laissés seront gardés sûrement et envoyés aux Parents du Défunt.

Alinéa XIX. Et s'il arrive que les *Marchands* ou *Sujets* desdits *célèbres Princes* fassent *Naufrage* sur les Côtes ou dans

les Rivières des *États* de l'*un* ou de l'*autre* de ces *Princes*, soit par Cas fortuit, Tempête, ou autre Accident que ce soit, en tel Cas les *Effets* qui auront été *sauvés*, seront rendus *francs* aux Propriétaires, allouant seulement une *Récompense raisonnable* aux Personnes de la Contrée qui auront aidé à les recouvrer.

Alinéa XX. Les *Marchands* desdits *célèbres Princes* qui viendront dans les *États* de l'*un* ou de l'*autre*, en Compagnie des *Ambassadeurs*, *Messagers* et *Courriers*, ou autrement seuls, soit avec Effets ou sans Effets, pourvu que ce ne soit pas *sans la Permission ou Connaissance* de leur *Prince* et *Souverain*, seront *traités bien* et *doucement*, et ils disposeront librement de leurs Biens, et on leur permettra de même de passer et de partir selon qu'ils le trouveront bon, sans être troublés par aucun Pouvoir ou Autorité.

1734, 2 Décembre. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Couronne de la Grande-Bretagne (George II) et l'Empire de Russie (Anne); conclu à Pétersbourg, le 2 Décembre* 1734 [1]), *pour quinze ans.*

Art. III. Il est convenu que les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* pourront entrer en tout Tems dans les Ports, Places ou Villes d'aucune [2]) des *Hautes Parties contractantes*, avec leurs Vaisseaux, Bâtiments ou Voitures, chargés ou vides, dans lesquels il est permis aux *Sujets* d'aucune autre Nation [3]) d'entrer, commercer ou demeurer, et les *Matelots*, *Passagers* et *Vaisseaux*, tant *russes* qu'*anglais*, quoique parmi leur Équipage il se trouve des *Sujets* de quelque autre *Nation étrangère*, seront *reçus* et *traités* comme la *Nation la plus favorisée*; et les *Matelots* ou *Passagers* ne seront pas *forcés* à entrer dans le *Service* d'aucune [4]) des *Hautes Parties contractantes*, à l'exception des *Sujets* de

1) Imprimé séparément à *Pétersbourg*, en *français* et en *russe*. — *Rousset, Supplément au Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, T. III. P. II. p. 495. (en *français*.) — *Rousset, Recueil historique d'Actes, Négociations, Mémoires et Traités, depuis la Paix d'Utrecht jusqu'à présent.* (*Amsterdam* 1728. et suiv. T. I—XXI. pet. in 8°.) T. XI. p. 376. (en *français*.) — *Mercure historique et politique*, 1735. T. I. p. 563. (en *français*.) — *Loisirs du Chevalier d'Éon de Beaumont, pendant son séjour en Angleterre.* (*Amsterdam* 1774. T. I—XIII. in 8°.) T. V. p. 325. (en *français*.) — *Treaties*, 1772. Suppl. p. 75. (en *anglais*.) — *Postlethwayt, Dictionary*, T. II. Art. *Treaties*. (en *anglais*.) — *Storia dell' anno* 1735, p. 222. (en *italien*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 183. (en *français*.)

2) *Aucune* est employé ici au lieu de *chacune*.

3) „*D'aucune autre Nation*," c'est à dire *de quelque autre Nation que ce soit*.

4) *Aucune* est employé ici au lieu de l'*une ou l'autre*.

celle des *Parties contractantes* qui aurait besoin de leur Service. Et il est accordé que les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* pourront *acheter* toute Sorte de *Choses nécessaires*, dont ils pourront avoir besoin, au Prix courant: *radoubcr* et *raccommoder* leurs *Vaisseaux*, *Bâtiments* ou *Voitures*, et *acheter* toute Sorte de *Provisions* pour leur Subsistance ou Voyage; *demeurer* et *partir* à leur bon Plaisir, sans Molestation ou Empêchement, pourvu qu'ils se conforment aux *Lois* et *Ordonnances* des *États respectifs* des *Hautes Parties contractantes*, dans lesquels ils arriveront ou demeureront.

Art. IV. ..... Et afin que l'*Égalité* soit conservée par rapport à l'*Exportation des Denrées* ou *Marchandises*, où les *Russes* payent beaucoup moins de Droits que ceux qui y trafiquent de la *Grande-Bretagne*, les *Sujets* de la *Russie* payeront à l'avenir les mêmes *Droits de Sortie* que payent les *Marchands anglais* sur les mêmes Effets à l'*Exportation* hors des *Ports* de la *Russie:* et les *Marchands russes* jouiront des mêmes *Libertés* et *Priviléges* de *Commerce* en *Angleterre*, dont jouissent les *Marchands anglais* qui sont de la *Compagnie de Russie.* Bien entendu toujours qu'il n'y a rien dans cette Permission contre les *Lois du Pays*, et que les *Marchands*, tant *anglais* que *russes*, et leurs *Facteurs*, s'accommoderont aux *Lois*, *Statuts* et *Ordonnances* reçus et établis dans le *Pays* respectivement, où ils auront à faire leur Négoce, afin qu'aucune Fraude ou Abus ne s'y glisse.

Art. XIII. En Cas de *Rupture* entre les *Hautes Parties contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), les *Personnes*, *Effets* ou *Vaisseaux* des *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre* des *(deux) Parties* ne seront pas *détenus* ni *confisqués;* mais il y aura au moins *un an* de Tems alloué, pour qu'ils puissent *vendre*, *disposer*, *emporter* ou *envoyer* leurs *Effets*, ou *transporter* leurs *Personnes.*

Art. XIV. Les *Marchands*, *Matelots*, *Vaisseaux* ni *Effets* ne seront pas, de part ou d'autre, *arrêtés* ni *forcés d'entrer dans le Service* sans leur propre Consentement, sous quelque Prétexte que ce soit. Et si aucun [1]) *Domestique* ou *Matelot déserte* son *Service* ou *Vaisseau*, il sera *rendu;* bien entendu que rien dans cet *Article* ne tende à empêcher le *Cours ordinaire* de la *Justice* de part et d'autre.

1) *Aucun* est employé au lieu de *quelque*. *Aucun*, *une*, Pronom relatif, qui, à l'affirmative, signifie *Quelqu'un*, et à la négative, *Personne*. (*Dict. de Trévoux*, T. I. Col. 713.)

Art. XV. En Cas de *Naufrage* dans aucun [4]) Endroit des *États* des *Hautes Parties contractantes*, toute Sorte d'*Assistance* sera donnée aux Malheureux; aucune Violence ne leur sera faite, ni leurs Effets qui seront sauvés par eux-mêmes ou par d'autres, ou jetés sur les Bords (le Rivage) par la Mer [2]), ne seront pas cachés, on ne les leur [3]) retiendra pas, ni on ne les endommagera pas, sous quelque Prétexte que ce soit, mais on les leur conservera, et ils payeront un *Prix raisonnable* pour l'*Assistance* qu'ils auront pu recevoir pour aider à *sauver* les *Personnes*, les *Vaisseaux* et les *Effets*.

Art. XVI. Les *Marchands anglais* pourront *bâtir*, *acheter* ou *louer* des *Maisons*, et les *vendre*, ou en *disposer*, dans aucun [4]) [5]) Endroit de *Saint-Pétersbourg*, à *Moscou*, dans la *Slobodá allemande* [6]), dans *Astracan* et dans *Archangel:* et on ne *mettra personne en quartier* [7]) dans leurs *Maisons* dans ces Places. Dans tous les *autres Endroits*, quoiqu'il leur soit permis d'*acheter*, *vendre* ou *louer* des *Maisons*, ils ne seront cependant *pas exempts* des *Quartiers*, mais ils les supporteront également avec les autres Habitants. Il est pareillement accordé que les *Marchands russes* pourront *bâtir*, *acheter* ou *louer* des *Maisons* dans la *Grande-Bretagne* et l'*Irlande*, et les *vendre* ou en *disposer*, se qualifiant pour cet Effet de la même Manière que les *Sujets* d'aucune [8]) autre *Nation la plus favorisée* sont obligés de faire, et qu'ils seront *exempts* des *Quartiers*, et qu'ils auront le *libre Exercice de la Religion grecque* dans leurs *Maisons* ou *Lieux* qui seront marqués pour ce sujet.

Art. XVII. On accordera les *Passeports* à tous *Sujets anglais*, qui ont Envie de quitter les *États* de *Russie*, *deux mois* après qu'ils auront averti du Dessein où ils sont de partir, sans les obliger à donner aucune *Caution*, si dans ce Tems il ne paraît pas

1) Voyez la note qui précède.

2) Il faut lire dans le *Texte* rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 191. ligne 3. d'en haut „*par la mer*," au lieu de „*de la mer*."

3) Il faut lire dans le *Texte* rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 191. ligne 4. d'en haut „*on ne les leur*," au lieu de „*on ne leur*."

4) Le *Texte* rapporté par *Rousset* (Supplément), l. c. porte, ligne 2. de l'*Art.* XVI. „*dans aucun autre Endroit.*" Il est évident que le mot *autre* a été intercallé par erreur.

5) „*Dans aucun Endroit*," c. à. d. *dans tout Endroit quel que ce soit.*

6) *Slobodá allemande* (Слобода, *Faubourg*), *Faubourg allemand*, ainsi nommé à cause des marchands et artisans allemands qui y ont établi leur demeure.

7) *Quartier* est employé ici au lieu de Logement.

8) „*D'aucune autre Nation*," c. à d. *de toute autre Nation.*

aucune [1]) juste Cause pour leur *Détention* [2]), ou sans les obliger à s'*adresser ailleurs* qu'au *Collège de Commerce* [3]), ou à celui qui sera substitué dorénavant au lieu de ce *Collège* pour leurs *Passeports*. La même Expédition [4]) et Facilité à partir sera donnée aux *Sujets russes* dans tous les *États* de la *Grande-Bretagne*, suivant l'*Usage du Pays*, dans telle Occasion.

Art. XVIII. Les *Marchands anglais* qui *prennent à leur Service* ou *louent* des *Domestiques* en *Russie*, avec tel *Passeport* que la *Police* trouve à propos d'enrégistrer, ne seront pas dans la suite obligés à *payer davantage* pour eux aux *Maîtres* de ces *Domestiques*, que ce qui aura été convenu entre les *Marchands anglais* et les *Domestiques*; mais les *Marchands anglais* ne garderont pas les *Domestiques* plus longtems que le Terme qui leur est alloué pour servir par le *Passeport* de leurs *Maîtres*; mais sans *Prokormeschnaïa* [5]) aucun *Domestique* ne sera pris en Service ou loué; et en Cas que les *Marchands* prennent *Obligation de Caution* pour la *Probité* et *Fidélité* du *Domestique*, et s'il arrive que ce *Domestique* ne se *conduise pas bien* et qu'il *trompe* quelqu'un, le *Marchand n'en sera pas responsable*, mais la *Caution*. Il y aura la même *Réciprocité*, *Sûreté* et *Justice* pour le *Marchand russe* demeurant dans les *États* de la *Grande-Bretagne*, qui y *louera* des *Domestiques*, suivant les *Lois du Pays*.

1) „*Aucune juste Cause*, c. à. d. *quelque juste Cause*.

2) C'est à dire pour les *retenir* ou les empêcher de partir.

3) Le *Collège de Commerce*, établi à *Saint Pétersbourg*, prononçait à cette époque dans toutes les *matières contentieuses* relatives au *Commerce*. Il relevait du *Département du Commerce extérieur*, faisant partie du *Ministère des Finances*, qui comprend aussi les *Douanes* et les *Entrepôts*. Ce *Collège* formé par une *Commission spéciale* du Souverain, est placé à la tête de toutes les *Affaires commerciales* qui peuvent avoir trait aux vues politiques du Gouvernement. (*Peuchet*, *Dict. universel de la Géographie commerçante* (*Paris* an VII (1799.) T. I—V. in 4°.) *) T. V. p. 521. Art. *Russie*. — *Schnitzler*, *Statistique et Itinéraire de la Russie*, etc. (*Paris* et *Saint-Pétersbourg* 1829. in 12°.) Chap. VII. p. 256. — *Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatskunde von Europa* (*Koenigsberg* T. I. Vol. I. 1835. *Introduction. Russie.* T. I. Vol. II. 1836. *France. Grande-Bretagne.* T. I. Vol. III. 1836. *Espagne. Portugal.* T. I. Vol. IV. *Italie.*) T. I. Vol. I. p. 313.)

4) *Expédition*, Action d'*expédier*, de *hâter*. Il se dit dans une acception particulière, pour *Diligence*. *Je ne vous demande point de faveur, mais seulement expédition, de l'expédition.* (*Dict. de l'Académie.*)

5) Прокормежная (*Prokormeschnaïa*), littéralement traduit, Autorisation pour gagner sa nourriture (кормъ, *nourriture*). Aucun Domestique ne peut, en *Russie*, entrer en service sans se légitimer par un pareil *Billet d'autorisation*.

Ce mot a été changé en *Pokermesnoys*, dans les *Recueils* cités plus haut, p. 819. Col. 1. note 1.

*) Cet ouvrage, dont les derniers Volumes sont tronqués, est peu recherché. (*Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. III. p. 61. Col. 2.)

Art. XIX. Toutes les *Affaires* des *Marchands anglais* en *Russie* seront sous la Connaissance du *Collège de Commerce seulement*, ou de *telle autre Cour* qui pourra être marquée [1]) ci-après, pour prendre Connaissance des *Affaires* des *Marchands étrangers*, et nulle autre [2]). Les *Marchands russes*, dans les *États* de la *Grande-Bretagne* seront sous la *Protection* et *Justice* [3]) des *Lois de ce Royaume*, comme tous les autres *Marchands étrangers*, et ils seront traités comme la *Nation la plus favorisée*.

Art. XX. Les *Marchands anglais* ne seront pas obligés à *montrer* leurs *Livres* ou *Papiers* à qui que ce puisse être, excepté pour faire *Preuve en Justice*, ni leurs *Livres* ou *Papiers* ne leur seront pas *enlevés* ou *détenus*, ni leurs *Effets* ne seront pas *exécutés* ou *vendus*, sous quelque Prétexte que ce soit, hormis en *Cas de Banqueroute;* et alors par les *Juges du Collège de Commerce seulement*, ou de *telle autre Cour* qui pourra être marquée [4]) ci-après à la place de ce *Collège*, pour avoir Soin des *Affaires* des *Marchands étrangers;* et les *Marchands russes*, dans les *États* de la *Grande-Bretagne*, seront *protégés* par les *Lois*, comme dans l'*Article* précédent.

Art. XXI. En Cas de *Procès*, *quatre Personnes de Réputation sans Reproche*, entre les *Marchands étrangers*, seront nommées par le *Collège de Commerce* pour *examiner* les *Livres* et *Papiers* du Poursuivant, lorsque l'Occasion le requerra; et le *Rapport* des *Examinateurs* au *Collège de Commerce*, de ce qu'ils auront trouvé dans l'Examen des *Livres* ou *Papiers*, sera tenu pour *bonne Évidence* dans le Cas.

Art. XXII. La *Douane* aura Soin d'examiner les *Domestiques* des *Marchands russes*, quand ils *écrivent des Marchés* [5]), s'ils ont des *Ordres* ou *Lettres de Crédit* [6]) de leurs *Maîtres* pour cela; s'ils n'en ont point, on ne se fiera pas à eux. La même Chose sera faite envers les *Domestiques* des *Marchands anglais*, et les *Marchandises* seront *écrites* sur le Compte des *Maîtres*,

1) „*Marquée*" au lieu de „*désignée.*"

2) „*Nulle autre,*" c'est à dire que „*nulle „autre Cour ne pourra en prendre con-„naissance.*"

3) „*Justice*" au lieu de *Jurisdiction.*

4) Voyez plus haut note 1.

5) *Marché*, se dit de toute *Convention verbale* ou *écrite*, renfermant les Conditions d'une Vente. (*Dict. de l'Académie.*)

„*Écrire des Marchés,*" signifie par conséquent *coucher par écrit les Conditions d'une Vente; enrégistrer les Ventes ou les Achats.*

6) L'expression *Lettres de Crédit* est employée ici au lieu de *Pleins-Pouvoirs.*

lesquels, au Cas qu'ils aient donné des *Ordres* ou *Lettres de Crédit* à leurs *Domestiques*, seront alors *responsables* comme s'ils avaient écrit les Marchandises eux-mêmes. Pareillement on enrégistrera tous les *Domestiques russes* employés dans les Boutiques, et leurs Transactions en fait de Commerce.

Art. XXIII. Au Cas que des *Marchands russes, devant* à des *Marchands anglais*, *quittent* les Lieux où ils sont, et s'en aillent dans le Pays, s'il arrive que pendant leur Absence on donne des *Pétitions* contre eux, avec *Preuve de la Dette*, alors le *Collège de Commerce* les *citera trois différentes fois*, en allouant un Tems suffisant pour leur Comparaissance [1]) devant le *Collège;* mais s'ils ne comparaissent pas, le *Collège* les condamnera, et enverra une Personne exprès, aux Frais du Poursuivant, aux *Gouverneurs* ou *Prévôts*, pour mettre la *Sentence* à *Exécution*, et *obliger* le *Débiteur* à *payer* ce qui est demandé.

Art. XXVIII. Il est convenu et conclu entre les *Hautes Parties contractantes*, que les *Sujets* de l'*une* et de l'*autre* seront toujours *considérés* et *traités* comme la *Nation la plus favorisée* dans leurs *États respectifs*, et que les *Sujets* de la *Russie* qui iront en *Angleterre*, pour y *apprendre* les *Arts* ou le *Commerce*, seront *protégés*, *favorisés* et *instruits*. Pareillement, les *Vaisseaux russes*, s'ils sont en Mer pour la Navigation, n'y seront aucunement *empêchés* par les *Vaisseaux anglais* lorsqu'ils les rencontreront, pourvu que, dans la *Mer Britannique*, ils se *comportent selon la Coutume;* mais on les *favorisera* et leur *prêtera* tous les *Secours possibles*, et de même dans les *Ports* ou *Havres* de la *Domination* de la *Grande-Bretagne*.

L'*Art.* XXIX. fixe la *Durée* du *Traité* à *quinze ans*.

1742, 11 Décembre. ***Traité d'Alliance défensive entre le Roi de la Grande-Bretagne (George II) et l'Impératrice de Russie (Élisabeth), conclu pour quinze ans à Moscou, le 11 Décembre 1742, avec quatre Articles séparés*** [2]) [3]).

1) „*Comparaissance*" au lieu de *Comparution*, Action de comparaître devant le Juge. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 51. avec les *Articles séparés* I. et II. (en *français.*) — *Moser*, *Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts*, T. VIII. Liv. XV. Chap. II. p. 133. (en *français.*) avec les *Articles séparés* I. et II. — *Mercure historique et politique*, 1743. T. I. p. 686. (en *français.*) avec les *Articles séparés* I. et II. — *Vollständige Sammlung von Actis publicis unter Kaiser Karl VII* (1744—1747. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 582. (en *allemand.*) avec les *Articles séparés* I. et II. — *Faber*, *Europäische Staatscanzeley* (1697

III^e Article séparé. Il a été convenu par le *présent Article séparé*, que le *Traité de Commerce et de Navigation*, conclu le 4 Décembre 1734, entre *S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. l'Impératrice de Russie*, sera *confirmé* par le *présent Traité d'Alliance*, et il a été arrêté que ledit *Traité de Commerce et de Navigation restera en vigueur* tant que durera la présente *Alliance*, et qu'il devra être *observé* de part et d'autre, à compter du jour de la Signature du *Traité* aujourd'hui conclu.

1766, 20 Juin. *Traité de Commerce et de Navigation, conclu pour vingt ans, entre la Grande-Bretagne (George III) et la Russie (Cathérine II); signé à Saint Pétersbourg, le 20 Juin 1766* [4]).

Art. III. Il est convenu que les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* pourront entrer ..... qui aurait besoin de leur propre Service (Voyez plus haut p. 819. ligne 2—12. l'*Art.* III. du *Traité* de 1734.), et si un *Domestique* ou *Matelot déserte son Service* ou *Vaisseau*, il sera *rendu*. (Voyez plus haut p. 820. l'*Art.* XIV. du *Traité* de 1734.) Il est

—1760. T. I—CXV. in 8°.) T. LXXXVI. p. 655. (en *allemand.*) avec les *Articles séparés.* — *Wenck*, *Codex Juris Gentium recentissimi*, T. I. p. 645. (en *français* et en *allemand.*) avec les *Articles séparés* I. II. III. et IV. (les *Articles séparés* III. et IV. en *allemand* seulement, avec la remarque (p. 609. note *.) que ces *Articles* ne se trouvent point dans le *Recueil* de *Rousset*). — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 344. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 196. Extrait (en *français.*)

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* disent, l. c. p. 182. ligne 9. d'en haut, „*que le Traité de* 1734 *a été prorogé par celui de* 1742," et tel a effectivement été le cas, mais ils se trompent en citant (p. 496.), à l'appui de leur assertion, l'*Art.* I. du *Traité* de 1742. L'*Article* I. ne stipule nullement la *Prorogation* du *Traité* de 1734, il établit seulement „*qu'on s'évertuera à avancer les Intérêts mutuels, et à maintenir l'un et l'autre réciproquement dans les Royaumes, Provinces, États, Droits, Commerce, Immunités et Prérogatives quelconques, dont les deux Puissances se trouvaient en possession avant l'année* 1741, *ou qu'Elles pourraient acquérir par des Traités.*"

La *Prorogation* du *Traité* de 1734 est *spécialement stipulée* par le III. des *Articles séparés*, dont les *Auteurs* du *Recueil* paraissent avoir ignoré l'existence, quoiqu'ils aient cité le *Codex Juris Gentium*, qui renferme les *quatre Articles séparés*. Le *Traité* de 1734, dont l'*Expiration* avait été fixée d'abord à l'année 1749, a ainsi été *prolongé* jusqu'en 1757, Terme fixé pour la Durée du *Traité d'Alliance défensive.*

4) Imprimé séparément à *Pétersbourg*, en 1766. (en *russe* et en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 572. (en *français.*) — *Loisirs du Chevalier d'Eon de Beaumont*, T. V. p. 325. (en *français.*) — *Scherer*, *Histoire raisonnée du Commerce de la Russie* (*Paris* 1788. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 140. (en *français.*) — *Maandl. Nederland. Mercurius*, 1780. Part. I. p. 181. (en *hollandais.*) — *Historisch-statistische Abhandlungen über Rußland* (*Aus dem Französischen des Ritters d'Eon de Beaumont*) (*Altenbourg* 1779. in 8°.) p. 431. (en *allemand.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 215. (en *anglais*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 2. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 390. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 37. note 1. Chap. XXVI. p. 230. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 197. (en *français.*)

accordé pareillement, que les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* pourront acheter ..... où ils se trouveront (Voyez plus haut p. 820. ligne 2—8. l'*Art.* III. du *Traité* de 1734.); pareillement les *Vaisseaux russes* ..... qu'en pleine Mer. (Voyez plus haut p. 824. l'*Art.* XXVIII. du *Traité* de 1734.)

Art. IV. ..... et puisque le *Dessein* des *deux Hautes Parties contractantes*, et le *But* du *présent Traité*, tendent à *faciliter* le *Commerce réciproque* de leurs *Sujets*, et à en *étendre* les *Bornes* et les *Avantages mutuels*, il est convenu que les *Marchands britanniques*, *commerçant* dans les *États* de la *Russie*, auront la *Liberté*, en *Cas de Mort*, d'un *Besoin pressant* [1]) ou d'une *Nécessité absolue*, lorsqu'il ne reste aucun autre Moyen de se procurer de l'Argent, ou en *Cas de Banqueroute*, de *disposer* de leurs *Effets*, soit *Marchandises russes* ou *étrangères* [2]), de la Manière que les Personnes intéressées trouveront le plus avantageux. La même Chose s'observera à l'égard des *Marchands russes commerçant* dans les *États* de la *Grande-Bretagne*. Tout ceci s'entend néanmoins avec cette *Restriction*, que toute *Permission* de *part* et d'*autre*, spécifiée dans cet *Article*, *ne soit en rien contraire aux Lois du Pays*, et que les *Marchands britanniques*, aussi bien que les *Marchands russes* et leurs *Facteurs* [3]) *se conformeront ponctuellement aux Droits, Statuts et Ordonnances du Pays*, où ils commerceront, pour obvier à toute Espèce de *Fraudes* et de *Supercherie* [4]). C'est pourquoi la *Décision* de tels Cas arrivant dans les *Comptoirs britanniques* en *Russie*, devra être soumise à *Pétersbourg* au *Collège de Commerce*, et dans les *autres Villes*, où il n'y a pas de *Collège de Commerce*, aux *Tribunaux* qui connaissent des *Affaires de Commerce*. (Comparez plus haut p. 820. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1734.)

Art. XII. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la *Paix* venait à se *rompre* entre les *deux Hautes Parties contractantes*, les *Personnes*, les *Vaisseaux* et les *Marchandises* ne seront pas *détenus*

1) Le *Texte anglais* porte „*a pressing exigency*," ce qui, dans les *Traductions françaises* citées plus haut, p. 824. Col. 1. note 2., est rendu par „*besoin extraordinaire*."

2) Le *Texte anglais* porte „*whether of Russian or foreign merchandise*," ce qui, dans les *Traductions françaises* citées plus haut, est rendu par „*soit en marchandises russes ou étrangères*." Il faut supprimer la Préposition *en* qui donne un sens différent.

3) Le *Texte anglais* porte „*Factors*," ce qui, dans les *Traductions françaises* citées plus haut, est rendu par „*Commis*."

4) Le *Texte anglais* porte „*Impositions*," ce qui, dans les *Traductions françaises* citées plus haut, est rendu par „*Prétextes*."

ni *confisqués*, mais il leur sera accordé pour le moins le Terme d'*un* an, pour *vendre*, *disposer* ou *emporter* leurs *Effets*, et se *retirer* où bon leur semblera, ce qui doit s'entendre également de tous ceux qui se trouveront au Service de Mer et de Terre, et il leur sera permis encore, qu'*avant* ou à leur *Départ*, ils pourront *consigner* les *Effets* dont ils n'auront pas disposé, aussi bien que les *Dettes* qu'ils auront à prétendre, à *telles Personnes* qu'ils jugeront à propos, pour en *disposer à leur Volonté et Profit*; lesquelles *Dettes* les *Débiteurs* seront obligés de *payer*, de même que si la *Rupture* n'avait pas eu lieu. (Comparez plus haut p. 820. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1734.)

L'*Art.* XIII. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XV. du *Traité* de 1734. (Voyez plus haut p. 821.)

Art. XIV. Il sera *permis* aux *Marchands britanniques* de *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans tous les *États* et *Villes* de la *Russie*, exceptant seulement, *quant à la Permission* d'*acheter* et de *bâtir* des *Maisons*, les *Villes* de la *Domination russienne*, qui ont des *Droits de Bourgeoisie particuliers*, et des *Priviléges à ce contraires*; et il est nommément spécifié, qu'à *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, les *Maisons* que les *Marchands britanniques* auront *achetées* ou fait *bâtir*, seront *exemptes de tous Logements*, aussi longtems qu'elles leur *appartiendront*, et qu'ils y *logeront* eux-mêmes; mais pour les *Maisons* qu'ils *donneront* ou *prendront à Louage*, elles seront *sujettes à toutes les Charges municipales*, le *Locataire* et le *Propriétaire* s'accordant entre eux à ce sujet. Pour ce qui est de *toutes les autres Villes* de *Russie*, les *Maisons* qu'ils *acheteront* ou qu'ils feront *bâtir*, de même que celles qu'ils *prendront* ou *donneront à Louage*, ne seront *point exemptes de Logements*. Il est pareillement permis aux *Marchands russes* de *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans la *Grande-Bretagne* et en *Irlande*, et d'en *disposer* de la même Manière, que font les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*. (Comparez plus haut p. 821. l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1734.) Ils auront le *libre Exercice de la Religion grecque* dans leurs *Maisons* ou dans les *Endroits destinés à cet effet*; de même les *Marchands britanniques* auront le *libre Exercice de la Religion protestante*. (Comparez plus haut p. 821. l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1734.) Les *Sujets* de l'*une* et de l'*autre Puissance*, *établis* en *Russie* ou dans la *Grande-Bretagne*, pour-

ront *disposer* de leurs *Biens*, et les *laisser par Testament* à qui ils jugeront à propos, suivant la *Coutume* et les *Lois de leur propre Pays.*

L'*Article* XV. contient la *Stipulation* renfermée dans l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1734. (Voyez plus haut p. 821.)

Art. XVI. Les *Marchands britanniques* qui *loueront* ou *tiendront* des *Domestiques*, seront obligés de se *conformer* à ce Sujet aux *Lois de cet Empire.* (Comparez plus haut p. 822. l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1734.)

Art. XVII. Dans tous les *Procès civils* et *autres Affaires*, les *Marchands britanniques* ne seront *justiciables* que du *seul Collège de Commerce*, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour l'*Administration de la Justice* entre les *Marchands;* s'il arrivait cependant, que les *Marchands britanniques* eussent des *Procès* en quelque *Endroit éloigné* du susdit *Collège de Commerce*, tant *eux* que leurs *Parties porteront leurs Plaintes* aux *Magistrats* desdites *Villes;* bien entendu que les *Marchands britanniques* auront le *Droit* d'*appeler de la Sentence du Magistrat*, et de *réclamer celle* du *Collège de Commerce*, s'ils se trouvent lésés. Les *Marchands russes* qui se trouvent dans les *États* de la *Grande-Bretagne*, auront réciproquement la *même Protection* et *Justice*, selon les *Lois de ce Royaume*, qu'y ont les autres *Marchands étrangers*, et seront *traités* comme les *Sujets de la Nation la plus favorisée.* (Comp. plus haut p. 823. l'*Art.* XIX. du *Traité* de 1734.)

Art. XVIII. Les *Marchands britanniques* qui se trouvent en *Russie*, et les *Marchands russes* qui se trouvent dans la *Grande-Bretagne*, ne seront pas *obligés* de *montrer* leurs *Livres* ou *Papiers*, à qui que ce soit, si ce n'est pour faire *Preuve dans les Cours de Justice;* encore moins lesdits *Livres* et *Papiers* leur seront *pris* ou *retenus:* si le Cas arrivait cependant que quelque *Marchand britannique* fît *Banqueroute*, il sera *justiciable* à *Saint-Pétersbourg* du *Collège de Commerce*, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour la *Justice* dans les *Affaires de Négoce*, et dans les *autres Villes éloignées*, du *Magistrat* de la *Ville*, et il sera procédé à son égard selon les *Lois* qui sont ou seront faites à ce sujet. Cependant, si les *Marchands britanniques*, sans faire *Banqueroute*, *refusaient de payer leurs Dettes*, soit aux *Caisses* de *S. M. Impériale*, soit aux *Particuliers*, il sera permis de *mettre*

mettre l'Arrêt sur une Partie de leurs *Effets*, équivalente à leurs *Dettes*; et au Cas que ces *Effets* n'y suffisent pas, ils pourront être *arrêtés eux-mêmes*, et *retenus* jusqu'à ce que la *majeure Partie* de leurs *Créanciers*, tant à l'égard du *Nombre* que de la *Valeur* de leurs *Demandes respectives*, *consente* à les *élargir*; quant à leurs *Effets*, sur lesquels on aura mis l'*Arrêt*, ils *resteront en Dépôt* entre les Mains de ceux qui seront *nommés et dûment autorisés pour cet effet* par le *plus grand Nombre de Créanciers*, comme ci-dessus spécifié: lesquels *Substituts* seront obligés d'*apprécier* les *Effets* le plus tôt possible, et d'en faire une *Distribution juste* et *équitable* à tous les *Créanciers*, à proportion de leurs *Demandes respectives*. La même Procédure sera suivie en pareil Cas, à l'égard des *Marchands russes*, dans les *États* de la *Grande-Bretagne*, et ils y seront *protégés* comme il a été *réglé* dans l'*Article précédent*. (Comparez plus haut p. 823. l'*Art.* XX. du *Traité* de 1734.)

Art. XIX. En Cas de *Plaintes* et de *Procès*, *trois Personnes de bonne Réputation* et *sans Reproche*, d'entre les *Marchands étrangers*, seront, eu égard aux Circonstances, *nommées* par le *Collège de Commerce*, et là où il n'y en a point, par le *Magistrat*, pour examiner les *Livres* et *Papiers* des *Plaideurs*; et le *Rapport* qu'elles auront donné au *Collège de Commerce* ou au *Magistrat*, de ce qu'elles auront trouvé dans lesdits *Livres* et *Papiers*, sera tenu pour une *bonne Preuve*. (Comparez plus haut p. 823. l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1734.)

Art. XX. Les *Douanes* auront Soin d'examiner ..... enrégistrer eux-mêmes. (Voyez plus haut p. 823. l'*Art.* XXII. du *Traité* de 1734.) Tous les *Domestiques russes*, employés dans les Boutiques, seront *enrégistrés* pareillement, et leurs *Maîtres répondront pour eux* dans les *Affaires de Négoce* et dans les *Marchés* qu'ils auront faits en *leur Nom*.

L'*Art.* XXI. reproduit la *Stipulation* renfermée dans l'*Art.* XXIII. du *Traité* de 1734. (Voyez plus haut p. 824.)

L'*Art.* XXV. fixe à *vingt ans* la *Durée* du *présent Traité*.

1793, 25 Mars. *Convention entre S. M. Britannique (George III) et l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II), signée à Londres, le* 25 *Mars* 1793 [1]).

1) *Public Advertiser*, 1793. No. 18427. (en *anglais*.) — *Collection of State Papers*, 1793. p. 3. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 114. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 231. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. (Extrait.)

Art. V. *Leurs Majestés* désirant mutuellement et ardemment de *confirmer* et de *consolider*, autant que possible, l'*Amitié* et l'*Union* qui subsistent actuellement entre *Elles*, et de *protéger* et d'*étendre* le *Commerce* entre leurs *Sujets respectifs*, autoriseront leurs *Ministres* de procéder sans Délai à la Formation d'un *Arrangement définitif* pour un *Traité d'Alliance et de Commerce*. En même Temps, et jusqu'à ce que cet Ouvrage salutaire puisse être effectué, elles sont convenues de *renouveler provisionnellement le Traité de* 1766, par un *Arrangement préliminaire* de la même Date que la présente *Convention*, et échangé de la même Manière entre les susdits *Ministres*.

1793, 25 Mars. *Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II), signée à Londres, le* 25 *Mars* 1793 [1]).

Art. I. Le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, conclu à *Saint-Pétersbourg*, l'an 1766, entre les *deux Monarchies, reprendra* sa *Force* et *Activité*, laquelle *continuera* dans toutes les *Clauses* et *Stipulations durant l'Espace de Tems ci-après fixé;* et les *deux Hautes Parties contractantes* s'engagent de s'occuper dans cet Intervalle de l'*Arrangement* d'un *nouveau Traité de Commerce*, dans le Dessein d'assurer d'une Manière permanente Tout ce qui peut tendre à *consolider* et *étendre* le *Commerce* et la *Navigation* des *Sujets britanniques* et *russes*. En conséquence de quoi *S. M. Britannique* et *S. M. l'Impératrice de toutes les Russies* s'*engagent* et *promettent* réciproquement d'*exécuter*, *observer* et *accomplir* dans tous les Points les susdites *Clauses* et *Stipulations* du *Traité de Commerce* de l'an 1766, comme si elles étaient *insérées ici de mot à mot*, et de la *même Manière* dont elles ont été *exécutées*, *observées* et *accomplies avant l'an* 1787, qui est la Date de l'*Expiration* dudit *Traité;* à l'Exception seulement des *Changements* qui ont été arrêtés par le *présent Acte*, et dont il sera parlé dans les *Articles suivants*.

Art. II. Le *Collège de Commerce* n'étant plus un *Tribunal de Justice*, les *Procès* et autres *Affaires des Marchands anglais établis en Russie*, seront *jugés* et *réglés* par les *Tribu-*

1) *Public Advertiser*, 1793. No. 18427. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil*, T. V. p. 108. (en *anglais* et en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 230. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 212. (en *français.*)

naux établis à cette Fin, de la même Manière que cela se pratique vis-à-vis d'*autres Nations* qui ont des *Traités de Commerce*. En revanche les *Sujets russes établis* en *Angleterre* seront sous la *Jurisdiction* des *mêmes Tribunaux* devant lesquels sont portées les *Affaires* d'*autres Nations*, qui ont des *Traités de Commerce* avec l'*Angleterre*.

Art. IV. Le présent *Arrangement de Commerce*, dont *Leurs Majestés* le Roi de la *Grande-Bretagne* et l'Impératrice de *toutes les Russies* sont convenues, et par lequel *Elles confirment en entier* le *Traité de* 1766, excepté les *Changements* ci-dessus exprimés, *subsistera* et sera *obligatoire durant l'Espace de six ans*, ce Terme étant pleinement suffisant pour parvenir à un *Arrangement définitif* à l'égard de toutes les *Stipulations* d'un *nouveau Traité de Commerce*, calculé à *perpétuer* et à *étendre* les *Avantages* de *Leurs Sujets respectifs*. Les *Hautes Parties contractantes* s'engagent, en conséquence du *présent Acte*, à *pourvoir* de la *Manière la plus efficace*, et d'après les *Formes établies dans chacun des deux Pays*, à l'*Exécution plénière* de tout ce qui est *stipulé*, *sans la moindre Restriction*.

1795, 18 Février. *Traité d'Alliance défensive entre S. M. Britannique (George III) et S. M. l'Impératrice de Russie (Cathérine II), signé à Saint-Pétersbourg, le* 18 *Février* 1795 [1]).

Art. XXI. Les *deux Hautes Parties contractantes*, désirant mutuellement et ardemment [2]) de *fortifier* et *consolider* autant que possible, l'*Amitié* et l'*Union* déjà heureusement établies entre *Elles*, et de *protéger* et d'*étendre* le *Commerce* entre *Leurs Sujets respectifs*, promettent de procéder sans Délai à la Formation d'un *Arrangement définitif de Commerce*.

1797, 21 Février. *Traité de Navigation et de Commerce, conclu pour huit ans, entre Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et l'Empe-*

1) *Collection of State Papers*, T. III. P. II. p. 22. (en *anglais*.) — *European Magazine*, 1795. Décembre. p. 407. (en *anglais*.) — *Oracle*, et *Public Advertiser*, 1795. No. 19159. (en *anglais*.) — *Magazin auswärtiger Staatsverhältnisse*, Cahier 1. p. 112. (en *allemand*.) — *Posselt*, *Annalen*, Vol. IV. p. 309. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 460. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 310. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 215. (Extrait.)

2) Le *Texte anglais* porte „*with eagerness*," ce qui dans la *Traduction française*, donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*avec Empressement*."

reur de Russie (Paul I), signé à Saint-Pétersbourg, le 21 (10) *Février* 1797 [1]).

Les *Articles* III. IV. V. XII. et XIII. reproduisent les *Stipulations* renfermées dans les *Articles* III. IV. XII. et XIII. du *Traité* de 1766. (Voyez plus haut p. 825—827.)

L'*Article* XIV. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Article* XIV. du *Traité* de 1766 (Voyez plus haut p. 827.), et les *Priviléges*, dont les *Anglais* jouissent pour les *Maisons* qu'ils *achetent* ou qu'ils font *bâtir* dans les Villes de *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, s'étendent également aux *Maisons* qu'ils *achetent* ou qu'ils font *bâtir* dans les Villes de *Riga* et de *Reval*, ainsi que dans les *Ports de la Mer noire*.

Art. XV. Il sera accordé des *Passeports* à tous les *Sujets anglais* qui voudront *quitter* la *Russie*, après qu'ils auront fait *annoncer dans les Gazettes*, suivant la *Coutume*, leur *Nom* et *Domicile*, sans être obligés de fournir de *Caution;* et, à moins qu'il ne survienne quelque *Motif fondé* de les *retenir*, on les laissera *partir* après qu'ils se seront munis des *Passeports* nécessaires. Il sera procédé de même, d'après les *Usages du Pays*, envers les *Sujets russes* qui voudront *quitter* la *Grande-Bretagne*. (Comparez plus haut p. 828. l'*Art.* XV. du *Traité* de 1766.)

Les *Articles* XVI—XX. reproduisent les *Stipulations* que renferment les *Articles* XVI—XX. du *Traité* de 1766. (Voyez plus haut p. 828—829.) [2])

Art. XXI. Dans le Cas où des *Négociants russes*, qui seraient *Débiteurs* par *Lettres de Change* de *Négociants anglais*, ou qui auraient *fait des Contrats* pour des *Livraisons de Marchandises*, n'acquitteraient pas ces *Lettres de Change*, ou ne livreraient pas les *Marchandises* au Terme et à l'Endroit fixés par lesdites *Lettres* et *Contrats*, le *Tribunal de Commerce*, sur les Plaintes formées à ce sujet et d'après l'*Administration des Preuves*, les *citera trois fois;* et s'ils ne comparaissent point dans le Délai qui leur aura été accordé, il les *condamnera* et enverra, aux *Frais du Plaignant*, un *Exprès* aux *Gouverneurs* et *Tribunaux* du *Gouvernement*, pour les charger d'*exécuter la Sentence* et de *forcer le Débiteur à remplir ses Obligations*. Si les *Prétentions* sont jugées *nulles* et *injustes*, les *Négociants anglais* seront tenus de *payer les Dommages* causés par la Perte de Tems ou lés Frais de Voyage. (Comp. plus haut p. 829. l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1766.)

Art. XXV. Les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* s'assembleront dans les *États respectifs* avec leur *Consul*

1) *New Annual Register*, 1797. *Public Papers*, p. 296. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 722. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 67. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 215. (en *français.*)

2) La *Traduction française* de l'*Art.* XX., donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: *Le Bureau de Péage*, au lieu de *les Bureaux de Douane*.

sous le *Titre* de *Factorerie*, et ils feront entre eux les *Arrangements* qu'ils croiront les plus convenables pour l'Avantage général de la *Factorerie*, pourvu que ces *Arrangements* ne soient point opposés aux *Lois*, *Statuts* et *Réglements du Pays* ou *Endroit*, où ils se sont établis.

L'*Art.* XXVI. fixe à *huit ans* la *Durée* du *présent Traité*.

1801, 23 Octobre. *Convention maritime entre la Grande-Bretagne (George III) et la Russie (Alexandre I), signée à Saint-Pétersbourg, le* 17 (5) *Juin* 1801, *avec deux Articles séparés de la même Date, et de quatre Articles additionnels, signés à Moscou, le* 23 *Octobre de la même année* [1]).

IId Article séparé. Les *Différends* et *Malentendus* qui subsistaient entre *S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande* et *S. M. l'Empereur de toutes les Russies*, étant ainsi terminés, et les Précautions prises par la *présente Convention*, ne donnant plus lieu à craindre qu'ils puissent troubler à l'avenir l'*Harmonie* et la *bonne Intelligence*, que les *deux Hautes Parties contractantes* ont à coeur de *consolider*, *Leursdites Majestés confirment de nouveau*, par la *présente Convention*, le *Traité de Commerce* du 21 (10) Février 1797, dont toutes les *Stipulations* sont rappelées ici pour être *maintenues dans toute leur Étendue*.

1812, 18 Juillet. *Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George III) et la Russie (Alexandre I), signé à Oerebro, le* 18 (6) *Juillet* 1812 [2]).

Art. II. Les *Relations d'Amitié* et de *Commerce* entre les *deux Pays* seront *rétablies*, de part et d'autre, sur le pied des *Nations les plus favorisées*.

Art. IV. Les *deux Hautes Parties contractantes* s'efforceront de parvenir le plus tôt possible à un *Accord* et un *Arrangement* sur tous les Objets concernant leurs *Intérêts mutuels*, tant *politiques* que *commerciaux* [3]).

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Archangel*, *Libau*, *Riga*, *Saint-Pétersbourg* et *Varsovie*, des *Consuls*,

1) Voyez plus haut p. 816. Col. 1. note 2.
2) Voyez plus haut p. 816. Col. 2. note 4.
3) Le *Texte anglais* rapporté par *Martens* et emprunté à l'*Annual Register*, diffère de celui donné par *Hertslet*. C'est sur ce dernier que nous avons traduit.

à *Odessa*, un *Consul-général*,
à *Cronstadt*, *Libau*, *Reval*, *Taganrog*, *Viborg* et *Vindau*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Russie* entretient
en *Angleterre:*
à *Londres*, un *Consul-général*,
à *Liverpool*, un *Consul*,
à *Bedfort*, à *Chatham* (et *Sheerness*), à *Douvres*, à *Falmouth*, à *Gloucester*, à *Hull*, à *Newcastle*, à *Newport*, à *Plymouth* et à *Yarmouth*, des *Vice-Consuls;*
en *Écosse:*
à *Aberdeen* et à *Dundee*, des *Vice-Consuls;*
en *Irlande:*
à *Dublin*, un *Vice-Consul;*
à *Gibraltar*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Malte:*
à *La Valette*, un *Consul* et un *Vice-Consul;*
dans les *Iles Ioniennes:*
à *Corfou*, un *Consul*,
à *Zante*, un *Consul;*
au *Cap de bonne Espérance:*
à *Capetown*, un *Consul* [2]).

§. 34.

Grande-Bretagne et Iles de Sandwich [3]).

L'*Angleterre* entretient depuis 1824:

1) *Return relative* etc. p. 2. et p. 8. Col. 1. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1.
2) *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 2. — *Notice manuscrite officielle.*
3) L'*Archipel de Hawaii*, qui fait partie de l'*Océanie orientale* ou *Polynésie* *), est situé près du Tropique du Cancer. Ce groupe d'Iles, connu depuis longtems sous le nom de *Sandwich* **), paraît être destiné à jouer un grand rôle par la bonté de ses ports, par le

*) L'*Océanie* ou *Océanique*, la *cinquième partie du monde*, se divise en 1. *Malaisie* ou *Océanie occidentale;* 2. *Micronésie* ou *Océanie septentrionale;* 3. *Polynésie* ou *Océanie orientale;* 4. *Mélanésie* ou *Océanie méridionale.* (Voyez *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 402. Col. 2. Art. *Océanie.* T. III. p. 418. Col. 2. Art. *Australie.* — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXIV. p. 225. sqq. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1185. sqq. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 117. Col. 2. Art. *Australia.* — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 551.)

**) Ces Iles furent ainsi nommées en honneur de Lord *Sandwich* †), qui remplit trois

†) *Jean Montague*, 4e Comte de *Sandwich*, Vicomte de *Hinchinbrook*, Baron de *Montague*, né le 3 Novembre 1718, mort le 30 Avril 1792. (*Biogr. universelle*, T. XXIX. p. 416. Col. 2. — *Debretts Peerage*, T. I. p. 124.)

dans l'*Ile de Woahou*, un *Consul* [1]).

caractère entreprenant de ses habitants, et par la position qu'il occupe sur le grand chemin maritime, qui unit les trois mondes, l'*Afrique*, l'*Asie* et l'*Amérique*.

Les Missionnaires *anglo-américains*, arrivés à *Hawaii* en 1820, ont converti un grand nombre de ses habitants; ils ont ouvert des Écoles qui, en 1826, étaient fréquentées par plus de 1,000 enfants, et y ont établi une Typographie *), où l'on a déjà imprimé des Livres ascétiques **) et d'Instruction élémentaire, écrits dans l'Idiome de *Hawaii*.

Depuis 1784 jusqu'en 1819, tout cet *Archipel* fut soumis au célèbre *Tamehameha I (Tamahamah)*, que les Navigateurs *anglais* nomment l'*Alfred* et le *Pierre I de l'Océanie*, c. à. d. le Réformateur, celui qui a commencé à civiliser ce nouvel État. A sa mort son pouvoir passa entre les mains de son fils *Riho-Riho* ou *Tamehameha II*, qui mourut à *Londres*, en 1824. *Kanikéouli* lui succéda: en 1827, il n'était âgé que de 13 ans, et regnait sous la Régence de *Bocki*, Gouverneur de l'Ile de *Woahou*; mais la Reine *Tamanou*, fille des anciens Rois de *Hawaii* et veuve de *Tamehameha II*, conserve une grande autorité. *Kanikéouli* sait lire et écrire sa langue (le *malais*), parle un peu l'*anglais* et sait quelques mots d'*espagnol*.

Depuis la mort de *Tamehameha I*, le *siége du Gouvernement* a toujours été à *Hanarourow*, dans l'Ile de *Woahou*.

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord*, depuis 1821, et l'*Angleterre*, depuis 1824, entretiennent des *Consuls* auprès du *Gouvernement de Hawaii*.

Les *principales Iles* dont se compose l'*Archipel de Hawaii*, sont

Hawaii (Owhyhee, Ovaihi, Oaihé). C'est la plus grande non seulement de l'*Archipel*, mais aussi de toute la *Polynésie* ***). La mort de l'illustre navigateur *Cook* ****), qui y fut

1) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, p. 145. Col. 1.

---

fois, en 1748, en 1763 et en 1771, le poste de *premier Lord de l'Amirauté*.

*) *Typographie*, du *grec* τύπος, modèle, marque frappée, et de γράφω, j'écris. L'Art de l'Imprimerie, et plus spécialement la réunion de tous les arts qui concourent à l'Imprimerie.

Il se dit, quelquefois, d'un grand établissement typographique.

Typographique, qui a rapport à la Typographie. (*Dict. de l'Académic.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 490. Col. 1.)

**) *Ascétique*, du *grec* ἀσκεῖν, s'exercer. On appelle *Vie ascétique*, la pratique et l'usage de l'oraison et de la mortification, ou la vie passée dans ces exercices. Il se dit des personnes qui s'exercent dans la vie ascétique, comme les Solitaires.

Ascétique est une épithète que l'on donne aux livres de piété, qui renferment des Exercices spirituels, tels que les *Ascétiques* ou *Traité de Dévotion* de *Saint-Basile*, Évêque de *Césarée*. Dans les *Bibliothèques*, on range sous le titre d'*Ascétiques*, tous les écrits de *Théologie mystique*. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 114. Col. 2.)

***) Dans cette même Ile il y avait deux *Pohouna* ou *Lieux de Refuge*, qui rappellent une institution semblable chez les *Hébreux* et chez plusieurs autres Peuples de l'*Asie*. (Comparez plus haut p. 294. Col. 1. note 1.)

****) *Jacques Cook* naquit le 27 Octobre 1728, à *Morton*, village du Comté d'*York* en *Angleterre*. Il embrassa de bonne heure l'état de marin, et, après avoir donné des preuves de sa bravoure et de son intelligence, il fut embarqué, en 1759, en qualité de *Master*, à bord du *Mercury*, et partit pour le *Canada*, où il arriva à l'époque du siége de *Quebec*. Au milieu des travaux et des difficultés de sa vie de marin, il se livra à l'étude de la Géométrie et de l'Astronomie, et parvint à acquérir les connaissances dont il a donné tant de preuves dans les grandes entreprises qui l'ont immortalisé. Il lui avait fallu 26 années d'épreuves et de pénibles services, pour arriver à cette renommée d'expérience et de haute capacité, qui le signala à son Gouvernement comme le Navigateur le plus en état de diriger avec succès les trois expéditions scientifiques pour les *Mers du Grand Océan*, qui lui furent successivement confiées dans l'espace de huit années. Il partit pour la *première expédition*, le 27 Mai 1768, sur l'*Endeavour*, qu'il commandait comme Lieutenant de vaisseau; la *seconde expédition* fut faite le 13 Juillet 1772, par le vaisseau *the Resolution*, placé sous son Commandement; son départ pour la *troisième* et dernière eut lieu le 12 Juillet 1776, sur le même

§. 35.

GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. *Italie.* Art. II. §. 14. p. 286.)

tué par les naturels, le 13 Février 1779, lui a valu une funeste célébrité.

Maouvi (Mowi).

Morotai (Morotay).

Woahou (Oahu, Ovahou); c'est la quatrième pour l'étendue, et la plus importante

vaisseau. Doué d'un esprit supérieur, il prouva, dans la Relation de son *second Voyage* †), rédigée par lui-même, à quel point il savait y joindre le talent d'un excellent écrivain. *John Hawkesworth* avait écrit la Relation de son *premier Voyage* ††); celle du *troisième* est l'oeuvre du Capitaine *James King* †††). Cette dernière a été traduite en *français* par *Démeunier*, *Paris* 1785. 4 Vol. in 4°. et Atlas, ou 8 Vol. in 8°. Atlas; les deux premières Relations l'avaient été par *Suard*, *Paris* 1774. 4 Vol. in 4°. ou 8 Vol. in 8°., avec 52 planches ou cartes; la *deuxième*, *Paris* 1778. en 5 Vol. in 4°. et Atlas, ou en 6 Vol. in 8°., non compris les observations de *Forster*. La vie de *Cook* a été publiée à *Londres*, par *André Kippis*, 1788. in 4°., insérée dans la *Biographia Britannica* °), et publiée en *français* par *Castera*, *Paris* 1788. in 4°. et 1789. 2 Vol. in 8°., et en *allemand* par *J. Henri Wiedemann*, *Erlangen* 1789. 90. 2 Vol. in 8°. Les Voyages de *Cook* ont été traduits en diverses langues, et on en a fait un grand nombre d'Abrégés. — *Cook* avait reçu de sa Nation et de son Gouvernement les témoignages d'estime, ainsi que les récompenses dues à ses rares qualités, à ses éminents services et à son génie. Nommé Commandant de vaisseau après son premier voyage, au retour du second, il avait été promu au grade de Capitaine et à un emploi dans l'Administration du célèbre *Hospice des Marins anglais*, à *Greenwich* °°), élu à l'unanimité Membre de la *Société royale des Sciences* °°°), et honoré du prix le plus digne des voeux d'un homme tel que lui, de celui qui, par la fondation de Sir *Godefroy Copley*, devait être décerné aux expériences reconnues les plus efficaces pour la préservation de la santé des hommes. En effet, aucun Navigateur, avant *Cook*, n'avait pris autant de soin que lui pour conserver la santé de ses équipages, et pendant les trois ans que dura son premier voyage, il n'avait perdu qu'un seul matelot. (*Biographie universelle*, T. IX. p. 527. Col. 1. — *Penny*

†) *Voyage to the Pacific Ocean, to determine the position and extent of the west side of North-America, it's distance from Asia, and the practicability of a Northern Passage to Europe; performed under the Direction of Captains Cook, Clerk and Gore, in 1777, 1778 and 1779. Londres* 1780 (1784—1785. — 1789.) 3 Vol. in 4°. Les Vol. 1. et 2. par le Cap. *Cook*, le Vol. 3. par le Cap. *King*. Publié par ordre des Lords Commissaires de l'Amirauté.

††) *John Hawkesworth, Account of the Voyages undertaken by the Order of His present Majesty, for making Discoveries in the Southern Hemisphere; performed by Commodore Byron, Capt. Wallis, Capt. Carteret and Capt. Cook, in the Dolphin, the Swallow and the Endeavour. Drawn up from the Journals which were kept by the several Commanders, and from the Papers of Sir Joseph Banks, Bart. Illustrated with charts and maps. Londres* 1773. 3 Vol. in 4°.

†††) Voyez ci-dessus la note †.

°) *Biographia Britannica: or the Lives of the most eminent Persons of Great Britain and Ireland. Londres* 1747—1766. 7 Vol. in fol.

Le même Ouvrage *enlarged by Andrew Kippis and others. Londres* 1777—1793. 5 Vol. in fol.

°°) Voyez plus haut p. 785. Col. 2. note ***.

°°°) La *Société royale des Sciences*, fondée par des amis de la science à *Oxford*, en 1645, fut transférée à *Londres*, en 1658. *Charles II* la constitua comme Corporation *(a body politic and corporate)* par *Lettres-patentes* du 22 Avril 1663, sous la dénomination de *President, Council and Fellows of the Royal Society of London, for improving Natural Knowledge.* (*Thomson, History of the Royal Society, from it's institution to the end of the XVIII century.* (*Londres* 1812. in 4°.) — *Adolphus, Political State of the British Empire* (*Londres* T. I—IV. in 8°.) T. III. p. 96. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 283. Col. 2. Art. *Akademien.*)

§. 36.

GRANDE-BRETAGNE ET SAXE ROYALE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Grande-Bretagne* et la *Saxe royale.*

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Leipzig*, un *Consul* [1]).
La *Saxe royale* entretient:
à *Londres*, un *Consul-général* [2]).

§. 37.

GRANDE-BRETAGNE ET ILES DE LA SOCIÉTÉ [3]).

L'*Angleterre* entretient:

de tout l'*Archipel* sous le rapport politique et administratif. On l'appelle *le Jardin des Iles Sandwich*, parce que tous les fruits des Tropiques y sont naturalisés.

Atoui (Atowai, Atooi). (*Ellis, Tour through Hawaii or Owhyhee* (*London* 1826. in 8°.). — *Voyage of the Blonde to the Sandwich Islands, for* 1824 (*Londres* 1827. in 4°.) par *Lord Byron.* — *Otto von Kotzebue, Neueste Reise um die Welt* (*Weimar* 1830. T. I. II. in 8°.). — *Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXIX. p. 414. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1279—1283. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 191. Col. 1. Art. *Sandwich.* — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 642. Art. *Sandwichinseln.*)

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1.

2) *Ibidem*, p. 141. Col. 2.

3) L'*Archipel de Tahiti*, que quelques Géographes *anglais* partagent en deux Sections, qu'ils appellent *Iles de la Société* et *Iles de George*, est le plus connu, le plus visité par les *Européens* et, à l'exception des *Mariannes* *), le premier qui ait renoncé à l'Idolatrie. Depuis 1815, presque tous ses habitants ont embrassé le Christianisme, qui leur a été apporté par des *Missionnaires anglicans* **). Ils sont très avancés dans la Civi-

---

Cyclopaedia, T. VII. p. 493. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 117. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 659. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XIX. p. 231. Col. 1.)

*) *Archipel des Mariannes*, dans l'*Océanie*, ainsi nommés en honneur de *Marie-Anne* d'*Autriche*, femme de *Philippe II* d'*Espagne*, qui y envoya des *Missionnaires.* C'est l'*Archipel des Ladrones* de *Magellan* †) et des *Larrons* de certains Géographes. Il appartient à la *Monarchie espagnole.* (*Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXIX. p. 388. sqq. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1271. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 160. Col. 2. Art. *Mariannes.* — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 434. Art. *Ladronen* oder *Diebeinseln.*)

**) *Anglican, ane*, adj., se dit de ce qui a rapport à la *Religion dominante en Angleterre.* (*Dict. de l'Académie.*)

Église anglicane ou *Église épiscopale;* on appelle ainsi la *Religion dominante* en *Angleterre* et en *Irlande.* Le Dogme fondamental sur lequel elle repose est, que Dieu a institué lui-même les Évêques, et que l'Église doit être dirigée uniquement par eux. (*Dict. de la Conversation*, T. II. p. 286. Col. 2. Art. *Anglicane.* — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 595. Art. *Englische* oder *anglikanische Kirche.*)

---

†) *Fernand Magellan*, célèbre Navigateur, est le premier qui ait pénétré dans la *Mer Pacifique* ou *Grand-Océan*, en passant au Sud de l'extrémité méridionale de l'*Amérique.* Il était *Portugais* de nation et d'une famille noble (son nom s'écrit en *portugais Magalhaens;* les *Espagnols* l'ont changé en *Magallanes*, pour conserver la prononciation. On devrait l'appeler *Magallanes* en *français*, mais le nom de *Magellan* a prévalu). Il fut tué, en 1521, à l'île de *Zébu.* (*Biogr. universelle*, T. XXVI. p. 113. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 302. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 27.)

dans l'*Ile de Tahiti*, un *Consul* [1]).

lisation, surtout les Insulaires de *Tahiti*, de *Raiatea*, d'*Herahiné* et d'*Eimeo*, où l'on a déjà établi, depuis plusieurs années, des *Écoles* et même des *Imprimeries*. Les *Missionnaires* viennent d'y fonder l'*Académie de la Mer du Sud*, où leurs enfants et quelques jeunes Naturels reçoivent une éducation supérieure. On y a publié une Traduction de la Bible, et plusieurs ouvrages ascétiques et d'instruction élémentaire.

Soumis, il y a quelques années, presque tout entier à *Pomare II*, cet Archipel est actuellement partagé entre plusieurs Chefs.

Les *principales Iles*, qui composent ce groupe, sont:

Tahiti [O Tahiti, Sagittaria de Quiros, Nouvelle-Cythère de Bougainville *)]; c'est de

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1.

*) *Louis Antoine de Bougainville*, Comte de l'Empire *français*, Sénateur, et Membre de l'Institut, issu d'une famille originaire de *Picardie*, naquit à *Paris*, le 11 Novembre 1729. Dans sa jeunesse, il avait abandonné l'étude du Droit, pour se livrer aux Mathématiques. Après avoir embrassé la carrière militaire, il servit d'abord comme Secrétaire d'Ambassade à *Londres*, ensuite comme Aide-de-Camp du Maréchal-de-Camp *de Montcalm* (*Biogr. universelle*, T. XXIX. p. 469. Col. 2.), il passa au *Canada*, où il acquit la réputation de brave Officier. A la paix de 1762, ses services furent récompensés par le grade de Colonel et le don de deux pièces de canon. Dès l'année 1752, il avait publié un *Traité du Calcul intégral* 1), qui l'avait fait connaître parmi les savants: mais ce fut le *Voyage qu'il fit autour du globe*, pendant les années 1766—1769, et l'excellente Relation qu'il en donna, qui ont rendu son nom illustre. En 1778, il fut nommé Chef-d'Escadre et, en 1779, Maréchal-de-Camp des armées de terre. En 1790, on lui donna le

1) *Traité du Calcul intégral* °), *pour servir de suite à l'Analyse des infiniment petits du Marquis de l'Hôpital* (*Paris* 1752. T. I. II. in 4°.).

°) *Intégral*, du *latin integralis*, fait d'*integer*, entier. Le *Calcul intégral* est l'inverse du *Calcul différentiel* ◒). Il consiste à trouver la Quantité infinie, dont une Quantité proposée est la différentielle. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 121. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 402. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 498. Col. 2. Art. *Integration. Integral Calculus.*)

On désigne par le nom de *Calcul à l'infini*, la partie des Mathématiques qui contient les règles du *Calcul différentiel* et *intégral*. *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 48. Col. 1. Art. *Infini.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 392. Col. 2. Art. *Infini.* — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 471. Art. *Infinite, Infinity, Infinitesimal, Infinitesimal Calculus.* — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 537. Art. *Infinitesimalrechnung* oder *Analysis des Unendlichen.*)

◒) *Différentiel.* On appelle dans la haute Géométrie, *Quantité différentielle*, ou simplement *Différentielle*, une Quantité infiniment petite, ou moindre que toute Quantité assignable. On l'appelle ainsi, parce qu'on la considère ordinairement comme la Différence infiniment petite de deux Quantités finies ●), dont l'une surpasse l'autre infiniment peu. Les *Anglais* l'appellent *Fluxion*, à cause qu'ils la considèrent comme l'accroissement momentané d'une Quantité.

Calcul différentiel, c'est la manière de différencier les Quantités, c. à. d. de trouver la Différence infiniment petite d'une Quantité finie variable. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 526. Col. 1. Art. *Différentiel.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 39. Col. 2. Art. *Différentiel.* — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 488. Col. 1. Art. *Differential Calculus.* — *Conversations-Lexikon*, voyez plus haut *Infinitesimalrechnung.*)

●) *Fini*, en Termes de Géométrie, *Grandeur finie*, celle qui a des bornes. *Nombre fini*, tout nombre dont on peut assigner et exprimer la valeur. *Progression finie*, celle qui n'a qu'un certain nombre de termes, par opposition à la *Progression infinie*, dont le nombre de termes peut être aussi grand qu'on le voudra. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 213. Col. 2. Art. *Fini.*)

§. 38.

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

A. NORVÈGE [1]).

Les premières Stipulations relatives au *Commerce* entre les *deux Nations* sont contenues dans la *Lettre* du 10 Octobre 1217, par laquelle *Henri III*, Roi d'*Angleterre*, accède à la

beaucoup la plus grande de tout l'*Archipel*, et une des plus étendues de la *Polynésie*.

Tethurou.

Eimeo (Moorea), remarquable par sa fertilité, ses deux beaux Ports, par sa Fabrique de Cotonnades, par son Atelier de Charpentage et par son Collège, appelé *Académie de la Mer du Sud.*

Maitea (Dezena de Quiros, Osnabruck de

1) Les *Couronnes* de *Norvège* et de *Danemark* ayant été réunies, en 1376, après la mort de *Waldemar IV* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Part. I. Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Norvège.* §. 6. p. 395. Col. 1. note 2.), nous n'avons à nous occuper ici que des *Relations commerciales* qui, *avant cette réunion*, existèrent entre l'*Angleterre* et la *Norvège*, *séparément*.

Quant à ce qui regarde les *Relations de Commerce* entre l'*Angleterre* et la *Norvège*, pendant la durée de l'*Union de Calmar*, de 1397, et depuis l'*Incorporation définitive* de la *Norvège* au *Danemark*, en 1537 (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, l. c.), jusqu'à l'époque de 1814, où le Royaume de *Norvège* fut cédé à la *Suède* (Voyez T. I. du *Manuel*, p. 396. Col. 1. note 2.), elles sont comprises dans le *Tableau* que nous avons donné plus haut §. 9. p. 661—675. des *Relations commerciales* entre la *Grande-Bretagne* et le *Danemark.*

Commandement de l'armée navale à *Brest;* il fit de vains efforts pour rétablir l'ordre au milieu de l'agitation extrême qui régnait alors dans les esprits: le peu de succès qu'il obtint le détermina à prendre sa retraite, après 40 ans de service. L'Empereur *Napoléon* le fit asseoir au banc des Sénateurs, et lui donna le titre de Comte. Il avait été élu à l'Institut †) dans la Section de Géographie, en 1796. *Bougainville* mourut à *Paris*, le

†) *Institut royal de France.* Il existait anciennement à *Paris*, *six Corps académiques:* 1. l'*Académie française*, ainsi nommée parce que le but de son établissement était de perfectionner la langue nationale. Son institution est de 1635. 2. l'*Académie Royale des Inscriptions et Belles Lettres*, fondée en 1663; elle était chargée de rédiger des Inscriptions pour les Monuments, et de composer par les Médailles l'Histoire de *Louis le Grand.* (Voyez plus haut p. 89. Col. 2. note ††.) 3. l'*Académie Royale des Sciences*, fondée en 1666. Les *Sciences physiques*, les *Mathématiques*, l'*Histoire*, les *Belles Lettres* et les *Matières d'érudition* étaient principalement de son ressort. 4. l'*Académie Royale de Peinture*, *Sculpture et Gravure*, fondée en 1648. 5. l'*Académie Royale d'Architecture*, établie en 1671. 6. l'*Académie Royale de Chirurgie*, fondée en 1731. La *Convention nationale*, qui, par son Décret du 8 Août 1793, avait supprimé toutes ces *Académies*, établit l'*Institut national* (25 Octobre 1795. — 4 Brumaire an IV), divisé en *trois* Classes: I. celle des *Sciences physiques* et *mathématiques;* II. celle des *Sciences morales* et *politiques;* III. celle de la *Littérature* et des *Beaux-Arts.* *Napoléon*, par son Décret du 23 Janvier 1803 (3 Pluviose an XI), donna une nouvelle Organisation à l'*Institut national*, et le partagea en *quatre* Classes: I. celle des *Sciences physiques* et *mathématiques*, composée de *onze* Sections: 1° *Géométrie*, 2° *Mécanique*, 3° *Astronomie*, 4° *Géographie* et *Navigation*, 5° *Physique générale*, 6° *Chimie*, 7° *Minéralogie*, 8° *Botanique*, 9° *Économie rurale* et *Art vétérinaire*, 10° *Anatomie* et *Zoologie*, 11° *Médecine* et *Chirurgie.* II. celle de la *Langue française* et de la *Littérature.* III. celle d'*Histoire* et de *Littérature ancienne.* IV. celle des *Beaux-Arts*, divisée en *cinq* Sections: 1° *Peinture*, 2° *Sculpture*, 3° *Architecture*, 4° *Gravure*, 5° *Musique.* La Classe des *Sciences morales* et *politiques* fut supprimée. *Napoléon* ayant pris le titre d'*Empereur*, l'*Institut* fut décoré de celui d'*Impérial.*

Après la Restauration, *Louis XVIII*, par Ordonnance du 21 Mars 1816, statuant sur la division de l'*Institut Royal de France*, rendit aux *quatre* Classes, ci-dessus désignées, l'ancienne dénomination d'*Académie française*, *Académie des Inscriptions et Belles*

Proposition que lui avait faite *Haquin*, Roi de *Norvège*, de conclure un *Traité de Paix, d'Amitié et d'Alliance* [1]).

Le *Traité de Confédération* entre *Henri III*, Roi d'*Angleterre*, et *Magnus IV*, Roi de *Norvège*, du 21 Août 1269 [2]), accorde (*Art.* III—V.) la *Liberté* et la *Sûreté* du *Trafic* aux *Sujets respectifs*, et statue (*Art.* VI. et VII.) sur les Secours à porter aux *Naufragés*, dont les *Personnes*, les *Navires*, les *Biens* et les *Marchandises* devront être *protégés* par les *Autorités locales* contre toute Spoliation.

Le Roi *Henri IV* d'*Angleterre* avait accordé, en 1408, aux *Marchands anglais* établis en *Norvège* la Faculté de choisir parmi eux un certain nombre d'Individus, qui seraient nommés „*Gubernatores Mercatorum*," et qui exerceraient, au nom du Roi, l'*Autorité judiciaire* sur leurs Compatriotes [3]). Les *Fonctions* des *Gubernatores* étaient les mêmes que dans d'autres Pays les Souverains avaient confiées aux *Consuls*.

Wallis, le Boudoir ou le Pic *) de la Boudeuse de Bougainville).

Huahine et *Taboualmanou*.

Raiatea ou *Ulietéa*.

Tahaa ou *Otaha*.

Borabora.

Maupiti (Maurua.)

Tubai (Mobou-iti). (*Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXIX. p. 401. sqq. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1277. — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 261. Col. 2. Art. *Otaiti*. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 328. Art. *Societäts-Inseln*.)

1) *De Foedere cum Haquino, Rege Norwegiae inundo.* (*Rymer*, l. c. T. I. p. 74. Col. 2. (en *latin*.) — *Anderson*, *Hist. and chronolog. Deduction*, T. I. p. 200. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I, p. 562. (cité.)

2) *Confoederatio inter Henricum III, Regem Angliae, et Magnum IV, Regem Norwegiae facta. Datum apud Winton* **), *Die Mercurii proximo post Festum Assumptionis S. Mariae, Anno* 1269. (*Rymer*, l. c. T. I. P. I. p. 112. Col. 2. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. I. P. I. p. 408. Col. 2. (en *latin*.)

3) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. I. C. p. 385. et ci-après dans l'*Appendice* No. VIII.

---

31 Août 1811, dans sa 89e année, sans avoir eu d'infirmités, après dix jours d'une maladie violente. La Relation de son *Voyage autour du Monde* fut publiée à *Paris*, en 1771. in 4°.; 1772. 2 Vol. in 8°. fig.; elle eut un succès prodigieux, et fut traduite en *anglais* par *J. R. Forster*, *Londres* 1772. in 4°. L'*Abrégé* a été traduit en *allemand*, *Leipzig* 1772. pet. in 8°. (*Biogr. universelle*, T. V. p. 295. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. VII. p. 483. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 141. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XII. p. 111. Col. 2.)

*) *Pic*, en Termes de Géographie, se dit de certaines Montagnes très hautes et très raides.

Le *Pic du Midi* (Pyrenées).

Le *Pic-Adam* (Ceylan).

Le *Pic-Egmont* (Nouvelle Zéelande).

Le *Pic de l'Étoile* (Nouvelles Hébrides).

Le *Pic de Gabisos* (Pyrenées).

Le *Pic de Teyde* (Téneriffe).

A pic, perpendiculairement. *Cette Montagne est coupée à pic, est à pic.* (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Winton*, petite Ville dans le Comté de *Westmoreland*. (*Gorton*, *Topographical Dictionary*, T. III.)

Lettres, *Académie des Sciences*, et *Académie des Beaux-Arts*.

Une Ordonnance du Roi *Louis Philippe*, du 26 Octobre 1832, a rétabli, sous la dénomination d'*Académie des Sciences morales et politiques*, l'ancienne Classe supprimée en 1803. Cette *Académie* est divisée en *cinq* Sections: 1° *Philosophie*, 2° *Morale*, 3° *Législation*, *Droit public*, *Jurisprudence*, 4° *Économie politique* et *statistique*, 5° *Histoire générale* et *philosophique*. (*Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 178. sqq. Art. *Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 43. sqq. Art. *Académie*. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dict. des Inventions, des Origines et des Découvertes* (*Bruxelles* 1837. gr. in 8°.) p. 9. Art. *Académie*. p. 271. *Institut royal de France*. — *Almanach royal et national, pour l'an* 1837, Chap. X. p. 725. sqq. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 63. Col. 1. Art. *French Academies*. T. XII. p. 497. Col. 2. Art. *Institut national*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 133. Art. *Academie*. T. V. p. 559. *Institut*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 280. Art. *Akademien*.)

B. SUÈDE ET NORVÈGE.

Les *Rapports directs* entre l'*Angleterre* et la *Suède* remontent au XIIIe siècle.

Le Roi *Henri III* donna, en 1255, une *Lettre de Créance* à deux *Religieux*, chargés de négocier un *Traité d'Amitié* avec la *Suède* gouvernée alors par *Woldemar I* [1]).

Henri IV accorda, en 1408, aux *Marchands anglais* établis en *Suède*, la Faculté d'élire des *Gubernatores Mercatorum*, dont les *Fonctions* étaient identiques avec celles qui dans d'autres Pays étaient confiées aux *Consuls* [2]) [3]).

Nous avons fait mention plus haut, §. 9. p. 661., dans le *Tableau* des *Relations commerciales* entre la *Grande-Bretagne* et le *Danemark*, de la *Convention* conclue le 17 Juillet 1449, entre *Henri VI*, Roi d'*Angleterre*, et *Chrétien I*, qui réunissait sur sa tête les *trois Couronnes* de *Danemark*, de *Norvège* et de *Suède*.

L'importance du *Commerce* entre les *deux États* augmenta beaucoup, à l'époque où la *Suède* possédait la *Livonie* [4]), l'*Esthonie* [5]) et l'*Ingrie* [6]), et depuis que par l'*Art.* X. du

1) *Litterae de Credentia Duci Sueorum. Dat. apud Notingham*, 22 *die Julii* 1255. (*Rymer*, l. c. T. I. P. II. p. 1. Col. 2.)

2) Voyez plus haut p. 840. Col. 2. note 6.

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 263., se sont trompés en citant des „*Priviléges accordés aux Suédois par le Roi d'Angleterre, en* 1408." Le *Privilége* accordé en 1408, par *Henri IV*, fut accordé à *ses propres Sujets établis* en *Norvège*, en *Suède* et en *Danemark*, et non aux *Suédois établis en Angleterre*.

4) } Voyez plus haut T. I. du *Manuel*,
5) } Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 408. Col. 1. note 1.

6) L'*Ingrie (Ingermanland)* forme aujourd'hui la plus grande partie du Gouvernement de *Saint-Pétersbourg*. — L'*Ingrie* appartenait, au XIIIe siècle déjà, à la *Russie*; les *Suédois* la conquirent en 1611, et elle leur fut cédée par la *Paix de Stolbowa*, le 27 Février 1617 *). La Cour de *Suède* la rétrocéda à la *Russie*, par l'*Article* IV. du *Traité de Paix* de *Nystad*, du 10 Septembre (30 Août) 1721 **). (*Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. VI. Liv. CXXVIII. p. 531. — *Joh. Heym*, *Encyklopaedie des rufsischen Reichs* (*Goettingue* 1796. in 8°.) p. 225. Art. *Ischorzü*. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLIV. p. 63. 66. Chap. XLVI. p. 80. 83. T. XIII. Chap. LVII.

*) *Traité de Paix définitive entre Gustave Adolphe, Roi de Suède, et Michel Fédorovitch, Grand-Duc de Moscovie, fait à Stolbowa* †), *le* 27 *Février* 1617. (*Petri Petreji*, *Moscovitische Chronika* (*Leipzig* 1616. Liv. I—VI. in 4°.) p. 489. (en *allemand.*) — *Gottlob Samuel Treuer*, *Einleitung zur moscovitischen Historie bis auf den Stolbovischen Frieden* (*Leipzig* et *Wolfenbuttel* 1720. in 8°.) p. 406. (en *allemand.*) — *Schlüssel zum Niestädtischen Frieden* (*Nuremberg* 1722. in 8°.) p. 176. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLVI. p. 82. (Sommaire.) — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. IV. p. 359. (Sommaire.)

Le prétendu *Traité*, conclu à *Stockholm*, en 1618, entre la *Suède* et la *Russie*, qui se trouve dans *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 308., et qui a également été rapporté par plusieurs autres Auteurs, n'est qu'un *Extrait imparfait* et *fautif* du *Traité* de *Stolbowa*. (Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 920. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLVI. p. 82. note 2.)

**) *Traité de Paix, fait et conclu entre Frédéric, Roi de Suède, et Pierre I, Tzar de toute la Russie, à Nystadt en Finlande, le* 10 *Septembre* (30 *Août*) 1721. (Original en *français.*) (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 36. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 327. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1847. (en *allemand.*) — *Schlüssel zum Niestädtischen Frieden*, p. 365. (en *allemand.*) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. N. XV. p. 119. (en *français.*) — *Modee*, *Utdrag*, p. 109. 123. (en *suédois.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 307. (Sommaire.) — *Du Même*, *Cours d'Hist.* T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XXIII. p. 144. (Sommaire.)

†) *Stolbowa* ou *Sstolbowskaja*, village situé sur la *Ladoga*, entre les villes de *Tichwin* et *Ladoga*. (*Heym*, *Encyklopaedie*, p. 810.)

Traité d'Osnabrück avec l'*Empire germanique*, du 24 (14) Octobre 1648 [1]), elle obtint de nouvelles Possessions sur la *Baltique*. Ce fut alors que les *deux Couronnes* songèrent à régulariser leurs *Relations commerciales* par les *Traités* de 1654, 1656 et 1661. Par ce dernier, qui a subsisté, à quelques Modifications près, jusqu'à l'époque où fut conclue la *Convention de Commerce et de Navigation* de 1826, bien qu'il ait été suivi des *Traités* de 1666 et 1766, les *Sujets réciproques* jouissent de tous les *Priviléges* accordés aux *autres Nations en général*, conformément aux Lois du Pays respectif. Il résulte de cette Stipulation, d'un côté, que la *Navigation anglaise* ne pouvait fréquenter que les *Ports d'Étape*, seuls ouverts aux Étrangers en général, et de l'autre, que les *Suédois* étaient soumis aux Restrictions de l'*Acte de Navigation* [2]).

1654, 11 Avril. *Traité de Paix entre Olivier Cromwell, Protecteur de la République d'Angleterre, et Christine, Reine de Suède, fait à Upsal, le* 11 *Avril* 1654 [3]). (Original en *latin*.)

On convint par ce *Traité*: que la *Liberté du Commerce et de la Navigation* serait établie entre les *deux Nations*, et que les *Sujets respectifs* jouiraient dans les *États* de l'*une* et l'*autre Puissance contractante* des mêmes *Priviléges*, *Exemptions*, *Immunités* et *Franchises* accordés à d'autres *Nations* (*Art.* III. et IV., et X. et XV.)

Art. V. Les *Marchands, Capitaines* ou *Commandants de Navires, Matelots* et *autres Sujets* ou *Habitants* des *États* des *deux Parties contractantes*, ainsi que leurs *Navires, Marchandises* et *Biens* quelconques, ne pourront être *retenus* ni *arrêtés* pour des Raisons publiques ou particulières, en vertu d'un Ordre spécial ou général, dans aucun des Territoires, Ports, Places ou Côtes de l'*autre Partie*, sous Prétexte du Service public, ou d'Expédition militaire, ni pour aucune autre Cause, et bien moins encore pour des Intérêts privés de qui que ce soit; on ne leur imposera non plus aucune Espèce de *Contrainte*, et on ne les *mo-*

Sect. V. p. 308. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. IV. p. 355. 360. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXIV. p. 345.)

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 549. Col. 2. (en *français*.) — *Puffendorff*, *Commentar. de Rebus Suecicis*, Liv. XXII. p. 953. (en *latin*.) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. Gener.* p. 967. (en *latin* et en *allemand*.) — *Theatrum Pacis*, P. I. p. 283. (en *latin* et en *allemand*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VI. p. 579. (en *allemand*.) — *Andlerii Corpus Constitut. Imperialium*, T. II. p. 345. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. publ. S. R. Imperii acad.* p. 796. (en *latin*.) — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 463. Col. 1. n. *. et *Martens*, *Cours diplom.* T. I. p. 187.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. V. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suède*. §. 264 —267. p. 270—273. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 263.

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 80. Col. 1. (en *latin*.) — *Aitzema*, l. c. T. III. p. 1086. Col. 1. (en *latin*.) p. 1088. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 89. (en *anglais*.) — *Ibidem*, 1785. T. I. p. 69. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 20. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 310. (en *anglais*.) (Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de Mr. *Schoell*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 264. (Extrait en *français*.) — La *Traduction française* que nous donnons, a été faite sur le Texte *latin*.

lestera pas ni ne leur fera aucun *Tort*. Il est entendu néanmoins que les *Arrestations*, compatibles avec la Justice et l'Équité, ne seront point interdites, pourvu qu'elles aient lieu dans les *Formes ordinaires voulues par la Loi*, qu'elles ne servent point à satisfaire les Passions de quelque Personne privée, et qu'elles ne se fassent que dans les Cas de *Nécessité indispensable*, pour administrer la *Justice* conformément aux *Lois*.

L'*Art.* VII. stipule qu'en cas de *Naufrage*, d'*Échouement* ou *autres Accidents*, on se prêtera mutuellement toute sorte de *Secours*, moyennant un *Salaire raisonnable*, et qu'on rendra aux Propriétaires légitimes tout ce qui aura pu être sauvé.

Art. VIII. Si les *Sujets* et *Habitants* des *États* de l'*une* ou l'*autre Puissance contractante*, que ce soient des *Marchands* et leurs *Facteurs* ou *Domestiques*, des *Capitaines*, des *Commandants de Navires*, des *Matelots* ou *autres Personnes quelconques*, qui pour une autre Raison voyagent ou séjournent dans les *États* de l'*autre Partie*, ont besoin de l'Assistance des *Magistrats*, soit pour plaider en leur Nom, dans les *Cours de Justice*, une Cause quelconque, pour le Recouvrement de leurs Créances, soit pour toute autre Raison légitime, elle leur sera accordée d'une Manière prompte et officieuse, conformément à la Justice de leur Cause, et *Justice* leur sera rendue sans de longues et inutiles Ambages [1]). Ils ne pourront en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte, être *empêchés* d'*expédier* leurs Affaires, de *contracter* pour des Marchandises, d'en *recevoir* le *Prix*, et de faire leurs *Voyages*, mais on les traitera partout de la Manière la plus amicale; et ils jouiront de part et d'autre, en allant, en venant, ainsi qu'en fréquentant les *Rivages*, les *Navires*, les *Ports* ou autres *Places publiques* de l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes*, de la Faculté de *porter des Armes (arma portabilia gestare)*, pour leur *Défense personnelle*, pourvu qu'ils ne donnent aux *Gouverneurs* et aux *Magistrats* d'un Lieu quelconque, aucun juste Soupçon de quelque Machination [2]) contre la Paix publique ou privée, et tous ceux qui se comporteront et vivront tranquillement *(modeste)*, seront *protégés* contre toute *Injure*, *Violence* et *Vexation (Molestia)*.

L'*Art.* IX. stipule la *libre Admission* des *Vaisseaux de guerre* dans les *Ports respectifs*, en arrêtant toutefois que le *Nombre* de ces *Vaisseaux* ne devra pas être tel *qu'il puisse*

1) *Ambages* (du *latin Ambages*, détours, circonlocutions, ambiguités), circuit et embarras de paroles. (Il est peu usité.) (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Machiner*, former en secret quelque mauvais dessein contre quelqu'un, faire des menées sourdes pour lui nuire, pour le perdre.
Machination, action de machiner. (*Dict. de l'Académie.*)

donner lieu à des Soupçons bien fondés (but not in such number, as shall occasion manifest suspicion).

Art. XIII. Si dans un Tems futur et pendant que subsistent l'*Alliance* et le *Traité* actuellement conclus, il arrivait que quelqu'un des *Habitants* et *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Puissances contractantes* vint à *entreprendre* ou à *machiner*, quoique ce fût contre le *présent Traité* ou contre une de ses *Stipulations*, soit sur Terre, sur Mer ou d'une Manière quelconque, l'*Alliance*, l'*Amitié* et le *Traité* entre les *deux Puissances contractantes*, ne seront *point interrompus* ni *dissous* pour cette Raison, mais ils continueront et resteront pas moins en Vigueur. On ne punira que les seuls Individus *(Homines illi particulares)*, qui auront violé le *présent Traité*, et *Justice* sera rendue à ceux qui auront souffert des Torts, et on leur donnera Satisfaction pour toute Perte ou Tort, dans le Terme de *douze mois* après leur Réclamation à cet effet *(post Restitutionem postulatam)*. Et si les susdits *Délinquents* et ceux qui seront *coupables* d'avoir commis la Violation, *refusaient* de *comparaître* et de se *soumettre* à la *Justice*, ou de donner Satisfaction dans le Terme fixé, leurs *Biens*, *Effets* et *Propriétés de toute Espèce*, seront *confisqués* et *vendus* jusqu'à la Concurrence du Dédommagement plein et entier du Tort dont ils auront été les Auteurs, et de plus lesdits *Délinquents* ou *Coupables*, lorsqu'ils tomberont au Pouvoir de l'*autre Puissance contractante*, *subiront le Châtiment* proportionné à la Nature de leur Délit.

Le *Traité* de 1654 fut *confirmé* et *expliqué* par le *Traité d'Alliance*, conclu à *Londres*, le 17 Juillet 1656, entre le *Protecteur* et *Charles Gustave*, *Roi* de *Suède* [1]).

L'*Art.* VI., qui traite de l'*Admission des Vaisseaux de guerre* dans les *Ports respectifs*, et de la Conduite à tenir par ces *Équipages*, porte: qu'il ne pourra entrer plus de *cinq* ou *six Vaisseaux de guerre à la fois* dans les *Ports* de l'*une* et l'*autre* des *Puissances contractantes*, à moins de *prévenir deux mois d'avance* de l'intention d'en envoyer un plus grand nombre. (Voyez ci-dessus la Stipulation contenue dans l'*Art.* IX. du *Traité* de 1654.)

1661, 21 Octobre. *Traité d'Alliance conclu entre S. M. royale de la Grande-Bretagne, Charles II, et S. M. royale de Suède, Charles XI, pour la Confirmation de leur Amitié*

1) *Traité entre Olivier Cromwell, Protecteur d'Angleterre, et Charles Gustave, Roi de Suède, par lequel le Traité d'Alliance entre ces deux États, du 11 Avril 1654, est confirmé et expliqué. Fait à Londres, le 17 Juillet 1656.* (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 125. Col. 2. (en *latin.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 162. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 29. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 317. (Extrait en *anglais.*) Ce *Traité* ne se trouve point dans *Schoell*, *Hist. abrégée*, et il a également été omis par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

Amitié, et la Sûreté de leurs États et de leur Commerce. Fait à Whitehall (Palatium Aulae Albae), le 21 Octobre 1661. **(Original en *latin.*) [1]).**

La *Liberté du Commerce et de la Navigation* est assurée par les *Art.* III. IV. X. et XVI. (Comparez plus haut p. 842. les Stipulations contenues dans les *Art.* III. IV. X. et XV. du *Traité* de 1654.)

Les *Art.* V. et VII. reproduisent les Stipulations renfermées dans les *Art.* V. et VII. du *Traité* de 1654. (Voyez plus haut p. 842. et 843.) On convient de plus que les *Réclamations* pour des *Biens naufragés* devront être présentées dans l'espace d'*une année*, à compter du jour où le *Naufrage* a eu lieu.

Les *Art.* VIII. IX. et XIV. renouvellent les Stipulations contenues dans les *Art.* VIII. IX. et XIII. du *Traité* de 1654. (Voyez plus haut p. 843. et 844.) [2])

1665, 1 Mars. ***Traité d'Alliance et de Commerce, pour dix ans, entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Suède (Charles XI), signé à Stockholm, le 1 Mars*** **1665, *avec un Article séparé.* (Original en *latin.*) [3]).**

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 384. (en *latin.*) — *Diarium Europaeum* (*Philimeri Irenici Elisii — Martini Meyeri*) *oder kurze Beschreibung der denkwürdigsten Sachen, so sich in Kriegs- und Friedensgeschichten in Europa, fürnehmlich aber in dem heiligen Römischen und demselben nahe angränzenden Reichen etc. begeben* (*Francfort* 1639—1683. T. I—XLV. in 4°.) Cont. VII. *Append.* p. 356. (en *latin.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 753. P. II. p. 2302. (en *latin.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 240. *Ibidem*, 1772. *Suppl.* p. 28. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 44. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 324. (en *anglais.*) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 44. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 266. (Analyse en *français.*)

2) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. p. 263.) disent que le *Traité* de 1661 „*accordait aux Suédois le Droit d'Entrepôt „à Plymouth, et la Liberté de la Pêche „du Hareng, sur les Côtes de la Grande-„Bretagne, sans limiter le nombre des Bâ-„timents.*" Cette assertion renferme plusieurs erreurs: 1° le *Traité* de 1661 ne contient aucune *Stipulation* pareille; 2° la Stipulation relative au *Port de Plymouth* se trouve dans le *Traité* de 1665 (*Art.* XIX.); 3° la Stipulation concernant la *Pêche du Hareng* se trouve dans le *Traité* de 1656 (*Art.* X.) (Voyez plus haut p. 844. Col. 1. note 1.), et, loin d'établir que le nombre de Bâtiments à employer à la Pêche serait *illimité*, l'*Art.* en question statue au contraire, *que lesdits Bâtiments ne pourront excéder le nombre de mille.*

Texte *latin* (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 127. Col. 2.) „*dummodo mille navium „numerum piscantes non excedant.*"

Traduction *anglaise* (*Chalmers*, l. c. T. I. p. 40. — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 323.) „*provided the ships employed in the fishery „do not exceed a thousand in number.*" Il est juste de remarquer toutefois que les *Publicistes suédois* considèrent la limitation des Bâtiments au nombre de *mille*, comme équivalente à une *Concession illimitée*, puisqu'en aucun tems les Bâtiments employés à cette pêche, n'ont atteint ce nombre.

3) *Chalmers*, l. c. T. I. p. 18. (cité.) — Aucun des Recueils que nous avons été à même de consulter, ne contient le *Traité* du 1 Mars 1665 *in extenso*. *Martens* s'est borné à le citer (*Cours diplomatique*, T. I. p. 574.), en s'appuyant de la Citation faite par *Chalmers*, et Mr. *Hertslet* n'en fait pas même mention. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui en donnent l'Analyse (Part. II. T. IV. p. 267.) ont commis une double erreur, 1° en se référant à *Chalmers*, qui, ainsi que nous venons de le dire, n'a point inséré le *Texte* dudit *Traité* dans son Recueil, mais s'est borné à le *citer*; 2° en donnant à ce *Traité* la date du 6 Mars, au lieu du 1 Mars 1665. — Nous avons eu sous les yeux une Copie *authentique* du *Traité* du 1 Mars 1665, qui nous a été communiquée de *Stockholm*, de source officielle. — Il n'est point fait mention du *Traité* de 1665 dans l'*Histoire abrégée des Traités* de Mr. *Schoell.*

Les *Articles* XVII—XXV. contiennent des Dispositions relatives à la *Liberté du Commerce* et de la *Navigation*, ainsi que de la *Pêche* entre les *deux Nations*.

L'*Article* XIX. stipule que les *Ports* de *Plymouth*, en *Angleterre* (Comté de *Devonshire*), et de *Gothenbourg* (*Westergöthland*), en *Suède*, seront des *Ports libres*.

L'*Article* XXIV. confère à la *Nation anglaise* le *Droit* d'ériger dans les *États* du Roi de *Suède trois Compagnies* (*tres Societates, quae communiter Courts vocantur*); savoir: une à *Stade*, dans le Duché de *Brême* [1] [2], une autre à *Landskrona* [3], dans

1) *Stade*, Ville d'environ 6000 habitants, dans la Province de *Brême*, dans le Royaume de *Hanovre*. Elle est aujourd'hui le Chef-lieu du Gouvernement (*Landdrostei*) du même nom. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 198. — *Malte Brun*, *Dict. géographique portatif*, T. II. p. 834. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. I. T. IV. p. 526. — *Joh. Hübner's Zeitungs- und Conversations-Lexikon* (31e édition), *erweitert, umgearbeitet und verbessert von F. A. Rüder* (*Leipzig* 1824—1828. T. I—IV. in 8°.) T. II. p. 129. Col. 2. Art. *Hannover*. T. IV. p. 370. Col. 2. Art. *Stade*.)

L'*Archevêché de Brême*, sous le titre de *Duché*, et l'*Évêché de Verden*, sous le titre de *Principauté*, furent sécularisés *) et cédés à la *Suède* par le *Traité de Westphalie* **) (*Article* X.) Les *Suédois* avaient enlevé le premier à *Frédéric*, Prince de *Danemark*, fils de *Chrétien IV*, et l'autre au Comte de *Wurtemberg*, bâtard de *Bavière*. Les *Danois*, après avoir repris *Brême* et *Verden*, en 1712, en firent Cession à l'Électeur d'*Hanovre*, par une *Convention* du 26 Juin 1715 ***), contre une somme de six tonnes d'or †) et le payement de 277,000 Rixdales de contributions arriérées. Par l'*Article* III. de la *Paix de Stockholm*, du 20 Novembre 1719 ††), la *Suède* céda à toute perpétuité au Roi de la *Grande-Bretagne*, comme Électeur de *Brunswick-Lunebourg-Hanovre*, le Duché de *Brême* et la Principauté de *Verden*, sur le même pied qu'elle en avait obtenu la Cession par l'*Art.* X. du *Traité de Westphalie*, et le Roi de la *Grande-Bretagne* lui bonifia un million de Rixdales pour les Revenus qu'il avait tirés de ces deux pays, avant leur Ces-

2) Il faut lire dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, P. II. T. IV. p. 269. ligne 10. d'en haut, *Stade* au lieu de *Staden*.

3) Il faut lire dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. IV. p. 269. ligne 10. d'en haut, *Landskrona* au lieu de *Landscroon*.

*) *Séculariser*, rendre séculier un Religieux, un Bénéfice, une Communauté régulière. (*Dict. de l'Académie*.)

Ce fut pendant les Négociations de *Munster*, qu'on se servit pour la première fois du mot de *sécula riser*, en l'appliquant aux *Princes ecclésiastiques* qui furent privés de leurs États. Les *Ministres de France* enrichirent le langage diplomatique de cette expression. Il est juste de dire toutefois qu'ils ne se montrèrent pas favorables aux *Sécularisations*, et le Comte d'*Avaux* (*Biogr. universelle*, T. III. p. 103. Col. 2.) déclara, que ni l'*Empereur* ni le *Pape* ne pouvaient consentir qu'un Évêché, possédé encore par l'*Église*, lui fût enlevé. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. I. p. 238. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VII. p. 326.)

**) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 463. Col. 1. note *.

***) Cette *Convention* n'a jamais été publiée. (Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. IV. p. 257. note 1. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. p. 91. note 2.)

†) Voyez plus haut p. 768. Col. 1. note †††.

††) *Traité de Paix entre George I, Roi de la Grande-Bretagne, comme Électeur et Duc de Brunswick-Luneburg, et Ulrique Éléonore, Reine de Suède. Fait à Stockholm, le* 20 (9) *Novembre* 1719. (Original en *allemand*. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 15. Col. 1. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1794. (en *allemand*.) — *Moser*, *Staatsrecht*, T. XXXIV. p. 532. (en *allemand*.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append.* p. 77. No. IX. (en *français*.) — *G. R. Modée*, *Utdrag af de emellan Haus Königlige Majestaet, och Cronan Sweriga uti ena och Utrikes Magter uti andra Sidan, sedan* 1718 *slutna Alliance-Tractater, of af Handlingar* (1718—1753) (*Stockholm* 1761. in 4°.) p. 14. (en *suédois*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 289. (Sommaire.) — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XXII. p. 129.)

le Gouvernement de *Malmoeborg*, et une troisième à *Narwa* [1]), dans la Province d'*Ingrie*, avec tous les *Privilèges* qui appartiennent à ces sortes de *Compagnies étrangères*, et qui leur sont accordés ailleurs (en d'autres Pays) [2]).

L'*Article* XXIX. confirme les Dispositions des *Traités précédents*, en tant qu'elles n'ont point été abrogées par le présent *Traité*.

L'*Article* XXXI. fixe la *Durée* du présent *Traité* à *dix ans*.

1666, 16 Février. ***Traité de Commerce entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, et Charles XI, Roi de Suède, fait à Stockholm, le 16 Février 1666*** [3]).

Cet *Acte*, ainsi qu'il est expressément dit dans le *Préambule*, n'est que la *Réimpression* des *Articles relatifs au Commerce* du *Traité* précédent de 1665.

1766, 5 Février. ***Traité d'Alliance et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George III) et la Suède***

sion. (*Schoell, Hist. abrégée*, T. I. Chap. I. p. 238. T. XIII. Chap. LVII. Sect. IV. p. 236. 237. Sect. V. p. 290. — *Du Même, Cours d'Hist.* T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VII. p. 326. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XX. p. 64. Sect. XXI. p. 90.)

1) *Narwa* *), Ville d'environ 3000 habitants, située sur la *Narowa*, dans le Gouvernement de *Saint-Pétersbourg*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 482. — *Malte Brun, Précis de la Géographie universelle*, T. VI. Liv. CXXVIII. p. 538. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. II. p. 197.)

La Ville de *Narwa*, bâtie par *Waldemar II*, Roi de *Danemark*, en 1222 (1223?), fut conquise, en 1558, par les *Russes* sur l'*Ordre Teutonique* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 408. Col. 1. note 1. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 450. Col. 2. note 1. p. 465. Col. 2.) Les *Suédois* la prirent d'assaut, le 6 Septembre 1581, et elle leur fut cédée par la *Russie*, par le *Traité de Paix* de *Tensin*, du 18 Mai 1595 **) ***). Après la victoire que les *Suédois* remportèrent sur les *Russes* à *Narwa*, le 29 Novembre 1700, cette place fut prise une seconde fois d'assaut par les *Russes*, le 20 (9) Août 1704, et depuis cette époque, elle n'a cessé de faire partie de l'Empire de *Russie*. (*Schoell, Histoire abrégée*, T. XII. *Introduction*. p 18. Chap. XLIV. p. 63. *Addition sur l'Histoire de la Livonie*, p. 390. T. XIII. Chap. LVII. Sect. II. p. 173. Sect. III. p. 215. — *Du Même, Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XXV. p. 333. T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. III. p. 273. 316. 340. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXI. p. 103.)

2) Le Texte *latin* porte: „*una cum omnibus privilegiis, quae communiter ejusmodi Courtis sive Societatibus ex exteris Regionibus competunt ac alibi iisdem conceduntur*," ce qui, dans l'Analyse donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 269., est rendu par „*qu'ils y jouiraient des privilèges que ces sortes de Compagnies ont dans les pays étrangers.*"

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. III. p. 83. Col. 1. (en *français.*) — *Aitzema*, T. V. p. 863. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Schmauss*, l. c. P. II. p. 2328. (en *français.*) — *Theatrum Europaeum*, T. X. p. 253. (en *latin.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 30. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 269. (en *français.*) — (Ce *Traité* a été omis par *Chalmers* et par *Hertslet.*)

*) Il faut lire dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. IV. p. 269. ligne 11. d'en haut, *Narwa* au lieu de *Nerva*.

**) Ce *Traité* conclu entre *Sigismond*, Roi de *Suède*, et le *Tzar Boris Godonnoff*, n'a pas été publié. (*Dalin, Geschichte des Reichs Schweden, aus dem Schwedischen übersetzt durch J. Benzelsturm und J. C. Dahnert* (*Greifswalde* 1776. T. I—IV. in 4°.) T. III. p. 254. en donne des *Extraits* sur l'Original déposé aux *Archives de Suède*.) (Comparez *Schoell, Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLIV. p. 65. — *Du Même, Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. IV. p. 340.)

***) *Tensin*. Le Village de ce nom, situé autrefois dans le voisinage de la ville de *Narwa*, n'existe plus aujourd'hui. (*Heym, Encyklopaedie*, p. 850.)

(Adolphe Frédéric). Fait à Stockholm, le 5 *Février* 1766 [1]).

Art. II. Les *Sujets* des *deux Puissances* jouiront, réciproquement dans les *Royaumes*, *Ports*, *Rades*, *Rivières*, etc. de l'*une* et de l'*autre*, de tous les *Droits*, *Avantages* et *Immunités* dont jouissent ou pourront jouir ci-après les *Nations les plus favorisées*, excepté dans le Cas contenu dans le IIIe *Article* du *Traité préliminaire de Commerce*, conclu entre les *Couronnes* de *Suède* et de *France*, le 25 Avril 1741, concernant les *Droits à payer* dans le *Port* de *Wismar* [2]).

1812, 18 Juillet. *Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George III) et la Suède (Charles XIII); signé à Oerebro, le* 18 *Juillet* 1812 [3]).

Art. II. Les *Rapports d'Amitié* et de *Commerce* entre les *deux États* seront *rétablis sur le même pied* où ils se trouvaient au 1 Janvier 1791; et tous les *Traités* et *Conventions* qui subsistaient à cette époque entre les *deux États*, doivent être considérés comme *renouvelés* et *confirmés*, et sont ainsi, par le *présent Traité*, *renouvelés* et *confirmés*.

1826, 18 Mars. *Convention de Commerce et de Navigation, pour dix ans, entre George IV, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et Charles (XIV) Jean, Roi de Suède et de Norvège, signée à Londres, le* 18 *Mars* 1826, *avec un Article additionnel* [4]).

La *Réciprocité parfaite* et l'*Assimilation réciproque* aux *Bâtiments nationaux*, pour les *Droits de Navigation*, forment les Bases de ce *Traité* dont la *Durée* est fixée à *dix ans*.

Aucun des *différents Traités*, conclus entre les *deux Couronnes*, ne contient de *Dispositions* relatives à l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

La *Grande-Bretagne* entretient en *Suède*:

à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls*,

1) *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 314. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 515. (en *français*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 60. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 334. (en *français*.) 335. (en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. II. p. 105. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 279. (en *français*.)

2) Voyez plus haut p. 158. Col. 2. note 7.

3) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. V. p. 431. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 334. (en *français*.) p. 335. (en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. p. 105. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 284. (Extrait en *français*.)

4) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. II. p. 912. (en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 71. Col. 1. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 433. (en *anglais*.) p. 439. (en *suédois*.) — *Neueste Staatsacten*, T. IV. p. 333. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 287. (en *français*.)

à *Calmar*, *Carlscrona*, *Carlshamm*, *Falkenberg* (et *Warberg*), *Gefle*, *Halmstad*, *Marstrand*, *Nykoeping*, *Sundswall* (et *Hernoesand*), *Stromstadt*, *Uddevalla*, *Vestervick* et *Wisby*, des *Vice-Consuls*;

en *Norvège:*

à *Bergen* et à *Christiania*, des *Consuls*,

à *Arendal*, *Christiansand*, *Drammen*, *Farsund*, *Frederikshald*, *Kragerve*, *Mandal*, *Mooſs*, *Porsgrund*, *Roesoer*, *Sandefiord* et *Toensberg*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient

en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul-général*,

à *Bidefort* (et *Appledore*), *Birmingham*, *Boston*, *Bridport*, *Brighton* (et *Shoreham*), *Bristol*, *Chichester*, *Colchester*, *Dartmouth*, *Deal*, *Douvres*, *East-Bourne*, *Falmouth*, *Fowey*, *Gloucester*, *Gweek*, *Harwich*, *Hastings*, *Hull* (et *Goole* et *Grimsby*), *Ilfracombe*, *Ipswich*, *St. Ives*, *Liverpool*, *Lynn Regis*, *Margate*, *Milford*, *Newcastle upon Tyne*, *Newport* (dans le Pays des *Galles*, et *Cardiff* et *Chepstow*), *Padstow*, *Penzance*, *Plymouth*, *Poole*, *Portsmouth*, *Ramsgate*, *Rye*, *Seaham*, *Sheerness* (*Rochester*, *Whitstable* et *Feversham*), *Southampton*, *Stockton*, *Sunderland*, *Swansea*, *Topsham* (et *Exeter*), *Truro*, *Weymouth*, *Wisbeach*, *Whitby*, *Woodbridge* et *Yarmouth*, des *Vice-Consuls*;

dans les *Iles de Guernsey* et *Aldernay*, des *Vice-Consuls*;

dans l'*Ile de Jersey*, un *Vice-Consul*;

dans l'*Ile de Man*: à *Douglas*, un *Vice-Consul*;

dans les *Iles Sorlingues*, un *Vice-Consul*;

dans l'*Ile de Wight*: à *Cowes*, un *Vice-Consul*;

en *Écosse:*

à *Aberdeen*, *Banff*, *Berwick*, *Dundee*, *Galloway*, *Glasgow*, *Grangemouth*, *Leith*, *Montrose*, *Peterhead*, *Thurso* et *Wick*, des *Vice-Consuls*;

dans les *Orcades (Orkneys):*

à *Kirkwall*, un *Vice-Consul*;

dans les *Iles Shetland:*

à *Lerwick*, un *Vice-Consul*;

1) *Return relative* etc. p. 2. et p. 8. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 2.

en *Irlande:*

à *Belfast*, *Cork*, *Drogheda*, *Dublin*, *Kinsale*, *Limerick*, *Londonderry*, *Newry*, *Sligo*, *Waterford* et *Wexford*, des *Vice-Consuls;*

à *Gibraltar*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Malte:*

à *La Valette*, un *Consul;*

dans les *Iles Ioniennes:*

un *Consul-général* qui réside à *Athènes*,

à *Corfou* et à *Céphalonie*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 39.

GRANDE-BRETAGNE ET SUISSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Confédération suisse* [2]).

La *Confédération suisse* entretient:

à *Londres*, un *Agent* et *Consul-général*,

à *Liverpool*, un *Consul* [3]).

§. 40.

GRANDE-BRETAGNE ET TOSCANE [4]).

Nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. §. 3. *Pise* et *Florence*. I. p. 152. et Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. A. p. 385.), que depuis le XIIIe siècle déjà, les *Florentins* étaient en rapport avec l'*Angleterre*, qui leur fournissait des Laines pour la fabrication des Draps. Un *Consul florentin* résidait à *Londres*, en 1402, et *Richard III* institua un *Consulat anglais* à *Pise*, en 1485.

Des *Priviléges particuliers* furent accordés à des *Marchands florentins* par *Édouard IV*, en 1475 [5]), par *Henri VIII*, en 1546 [6]) et par *Édouard VI*, en 1549 [7]).

1) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler å Utrikes Platser, utfärdad af Kongl. Maj:ts och Rikets Commerce Collegium, den* 10 *Mai* 1839. p. 4. 5. 9.

2) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. XI. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suisse et l'Italie*. §. 282. p. 287.

3) *Royal Kalendar*, 1838. p. 142. Col. 1.

4) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XI. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suisse et l'Italie*. §. 283. 284. p. 287. 288. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 337. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 296.

5) *Pro Laurentio de Medicis super Pecunia mutuata*, en date de *Cantaur* *), du 6 Juin 1475. (*Rymer*, l. c. T. V. Part. III. p. 62. Col. 1.)

6) *De Licentia pro Mercatoribus Florentinis*, en date de *Westminster*, du 24 Novembre 1546. (*Rymer*, l. c. T. VI. P. III. p. 140. Col. 2.)

7) *De Protectione*, en date de *Westminster*, du 13 Mai 1549. (*Rymer*, l. c. T. VI. p. 171. Col. 2.)

*) *Cantuaria*, *Canterbury*, *Urbs Cantiorum*. Cette Ville porte aussi les noms de *Davernum*, *Darvernum*, *Durovernum*. (*Europa latina oder alphabetisches Verzeichniss der vornehmsten Landschaften etc. in Europa, nebst ihren lateinischen Benen-*

Le seul *Traité de Commerce* entre les *deux États* est celui de 1490, conclu pour *six ans*, dont l'Application ne pourrait plus être invoquée aujourd'hui, puisqu'il n'a point été prorogé ni renouvelé à aucune époque postérieure.

Par l'*Art.* V. du *Traité* dit de la *Quadruple-Alliance*, conclu à *Londres*, le 22 Juillet et 2 Août 1718, entre la *Grande-Bretagne (George I)*, la *France (Louis XV)* et l'*Empereur Charles VI* [1]), le *Port de Livourne* [2]) fut déclaré *Port franc à Perpétuité* [3]).

Ce *Port*, dans lequel réside un *Consul anglais*, sans que son Admission ait été stipulée par aucune *Convention spéciale*, avait, en tems de paix comme en tems de guerre, une haute importance pour l'*Angleterre*, à l'époque où elle multipliait ses *Relations de Commerce* avec le *Levant*, et où elle n'avait pas encore réussi à prendre pied dans la *Méditerranée* et dans l'*Adriatique*.

1490, 15 Avril. *Traité de Commerce entre Henri VII, Roi d'Angleterre, et la République de Florence, conclu au Manoir* [4]) *de Shene* [5]), *le* 15 *Avril* 1490 [6]).

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie.* Art. II. *Sardaigne.* §. 6. p. 290. Col. 1. note 3.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie.* Art. I. *Toscane.* §. 5. p. 283. Col. 1. note 3.

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 297., après avoir dit que l'*Art.* V. du *Traité* de la *Quadruple-Alliance* de 1718, déclare le *Port de Livourne*, *Port franc à perpétuité*, ajoutent: „Le Traité de „Worms, conclu en 1743, entre l'Empereur „d'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Sar„daigne, renferme la même Stipulation." Nous remarquerons

1° que le *Traité d'Alliance* de *Worms*, du 13 (2) de Septembre 1743 *) n'a point été conclu entre la *Grande-Bretagne*, la *Sardaigne* et l'Empereur d'*Allemagne*, mais entre la *Grande-Bretagne*, la *Sardaigne* et l'Impératrice, Reine de *Hongrie* et de *Bohème (Marie Thérèse)* **).

2° que ledit *Traité* ne stipule absolument rien sur le *Port de Livourne*, mais qu'il y est simplement dit (*Art.* X.) „que la Ville „de *Finale* ***) sera et demeurera à perpétuité „un *Port franc*, comme l'est *Livourne*."

4) *Manoir*, vieux mot qui signifiait autrefois Demeure, Maison. Il vient du *latin Manere* ou de *Manerium*, habitation avec quelques terres autour. Il était encore d'usage, il n'y a pas longtems, en style de Palais: on disait, le *principal Manoir*, le *Manoir abbatial*, le *Manoir épiscopal*, le *Manoir seigneurial.* (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 38. Col. 1.)

5) Le *Manoir* situé dans le Village de *Shene* ou *Sheen*, dans le Comté de *Surrey*, appartenait à la *Couronne* depuis le règne d'*Édouard I* (900—924). *Édouard III* y bâtit un *Palais*, dans lequel il séjourna souvent, et où il mourut en 1377. *Shene* était la Résidence favorite de *Henri VII.* Le *Palais* ayant brûlé, ce Prince le fit rebâtir à neuf et lui donna le nom de *Richmond*, que lui-même avait porté avant son avènement au Trône. — Il y mourut en 1509. — Le Village de *Shene*, qui est aujourd'hui une petite *Ville* d'environ 5000 habitants, prit également le nom de *Richmond.* — L'Empereur *Charles V*, lorsqu'il visita l'*Angleterre*, fut logé à *Richmond Palace.* C'est ici qu'*Élisabeth* fut détenue comme Prisonnière d'État par sa soeur, la Reine *Marie.* Plus tard ce fut encore à *Richmond Palace*, que la Reine *Élisabeth* résida de préférence; elle y mourut en 1603. — Le *Manoir* de *Richmond* fut assigné, en 1770, à la Reine *Charlotte*, épouse de *George III.* — La position de *Richmond* est si pittoresque, qu'on l'appelle le *Montpellier* de l'*Angleterre.* (*Gorton*, *Topograph. Dict.* T. III. v. *Richmond.* — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. VIII. Liv. CLXVII. p. 608. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 423.)

6) *Du Mont*, l. c. T. III. Part. II. p. 247.

---

nungen (*Quedlinbourg* 1803. pet. in 8°.) — *J. W. Müller*, *Lexicon Manuale*, *Geographiam antiquam et mediam illustrans* (*Leipzig* 1831. in 8°.). — *Bischoff* und *Möller*, *Vergleichendes Wörterbuch der alten, mittleren und neuen Geographie* (*Gotha* 1829. in 8°.) p. 245. Col. 2. v. *Cantuaria.* — *Sickler*, *Handbuch der alten Geographie* (*Cassel* 1832. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 131. v. *Durovernum.*)

*) Voyez plus haut p. 153. Col. 1. note *. et p. 290. Col. 1. note 2.

**) Voyez plus haut p. 262. Col. 1. note *.

***) *Finale-Marina*, dans le Duché de *Gênes*,

L'*Art.* I. *(inprimis)* [1]) fixe la *Durée* du *Traité* à *six ans*, c. à. d. du 15 Avril 1490 jusqu'au 15 Avril 1496, et assure aux *Sujets anglais* des deux Sexes et de toute Condition la *Liberté entière* de *séjourner* et de *faire le Commerce* dans toutes les Parties des *États* de la République de *Florence*.

Le *premier Item* [2]) statue que les *Sujets anglais* jouiront dans les *États* de la *République* des mêmes *Libertés*, *Priviléges*, *Faveurs* et *Avantages*, que les *Naturels du Pays*, et que, s'ils désirent habiter une *Maison en commun*, le *Gouvernement florentin* leur *assignera* et *cédera en propriété un Emplacement convenable*, *suffisant* et *libre de toute Imposition*, pour y *bâtir une Demeure*.

Par le *second Item* il est convenu que les *Sujets anglais*, partout où ils se trouveront dans les *États* actuels ou futurs de la *République*, seront *exempts* à toute perpétuité des *Droits*, *Impôts* et *Prestations* de toute espèce, que, sous une dénomination quelconque, on pourrait vouloir exiger d'eux, et spécialement des *Droits* qu'on prétendrait établir sur le *Commerce* qu'ils exercent, lesquels *Droits* ne pourront en aucun cas être exigés d'eux, ni de la part de ceux qui ont contracté avec lesdits *Sujets anglais*, à l'exception toutefois de l'*Impôt* sur le *Vin*, le *Bled* et les *autres Comestibles* qu'ils acheteront à un usage autre que celui de *leurs propres Navires*, et les *Sujets anglais*, demeurant dans la Ville de *Pise*, payeront lesdits *Droits* de la même Manière que les payent les *Étudiants* dans ladite Ville de *Pise (eodem modo quo Scolares Studentes in eadem Civitate solverunt, et non alio)*; dans les autres Endroits ils payeront ce que payent les Habitants de l'Endroit, à l'exception pourtant des *Droits* et *Impôts* établis et usités dans la Ville de *Florence*, et comme lesdits *Anglais* ont demandé que cesdits *Droits* et *Impôts* fussent *modérés*, et que les *Procureurs* du *Gouvernement florentin* disent qu'ils ne sont point autorisés à concéder cette *Diminution*, il a été convenu que le susdit Roi d'*Angleterre* enverra d'autres *Commissaires*, qui seront munis de Pouvoirs sur ce point [3]).

Le *troisième Item* accorde aux *Sujets anglais*, demeurant à *Pise*, la Faculté de *se réunir en Corporation (habere et facere unum integrum Corpus, ut sint invicem corporati)*, et de constituer des *Préposés (Magistrum vel Magistros)*, des *Syndics (Sindictum vel Sindictos)*, des *Procureurs* ou *Fondés de Pouvoirs (Actor vel Actores)*, et d'avoir une *Caisse commune (cistam vel cistas communes)*, en procédant soit par voie d'élection, soit de toute autre manière quelconque; il leur sera libre de faire et établir par l'organe desdits *Préposés* tels *Statuts*, *Ordonnances*, *Réglements* et *Usages* qu'ils voudront, par rapport à toutes les *Causes*, *Contestations* et *Procès pour matière d'argent (litibus pecuniarlis)*, qui les concernent, eux ou leurs Biens et Marchandises *(eos vel eorum aliquem, Bona, Res et Mercandizas eorum, invicem concernentibus)*, et le *Gouvernement* de la Ville de *Florence* leur concédera en *toute propriété* et *à perpétuité*, à ses propres frais et dépens, soit un *Emplacement*, soit une *Maison déjà construite*, convenable et analogue aux besoins et à la considération de ladite *Corporation* de *Sujets anglais (dictique Domini vel Dominum Civitatis Florentiae, suis sumptibus et labore dabunt, tradunt et appropriabunt, vel dari, tradi et appropriari facient locum, fundum et superficiem, sive do-*

Col. 2. (en *latin.*) — *Rymer*, l. c. T. V. P. IV. p. 9. Col. 1. *(Appunctuamenta Intercursus Florenciae.)* (en *latin.*) — *Lünig*, *Codex Italiae Diplomaticus* (*Francfort* et *Leipzig* 1725—1735. T. I—IV. in fol.) T. III. p. 1603. (en *latin.*)

1 } Voyez plus haut p. 662. Col. 1. note 3.
2 }

3) Cette dernière disposition du second *Item* est peu claire. Le Texte *latin* porte: *exceptis Thelonels, Gabellis et Vectigalibus in ipsa Civitate Florentiae statutis et usitatis, de quibus dicti Subditi Regis Angliae petunt moderationem sibi fieri: Et quia Procuratores Dominorum Florentiae non habent auctoritatem, ut aiunt, illud concedendi, concordatum est, quòd deputabuntur alii Commissarii ex parte Regis Angliae supradicti, qui habebunt auctoritatem plenius in hac parte concludendi.*

anciennement Capitale du Marquisat de *Finale* qui, en 1713, avait passé sous la domination des *Génois*. (*Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 517. Col. 1. — *Malte Brun*, *Dict. géographique portatif* (*Paris* 1827. T. I. II. in 12°.) T. I. p. 244. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. I. T. VI. p. 458.)

mum constructam, congruam, honestam, sufficientem et condecentem, honori necessitati, et usui dictis Corporis subditorum Regis Angliae, et Corporatorum eorundem), dans laquelle Maison ledit *Préposé* et les *Membres de ladite Corporation* pourront se réunir librement et sans aucun Empêchement, pour ouïr, traiter, discuter et juger toutes les Causes, Procès et autres Affaires, qui concernent ladite *Corporation* ou l'*un de ses Membres*.

Le *quatrième Item* statue que les *Sujets anglais*, dans toutes les *Causes* et *Procès* pour *Affaires pécuniaires*, qui s'éléveront entre *deux desdits Sujets*, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs, seront soumis à la *Jurisdiction* des susdits *Préposés*, étant *entièrement* et *invariablement exempts de toute autre Jurisdiction*; mais dans les *Causes pécuniaires* et dans les *Procès civils*, qui s'éléveront entre *un* ou *plusieurs desdits Sujets*, et *un* ou *plusieurs Individus* qui ne seront *point Sujets* du susdit Roi d'*Angleterre*, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs, la *Jurisdiction pleine et entière* sur les *Parties litigantes* et leurs *Biens* et *Effets*, appartiendra au *Podestat* de la Ville de *Pise*, *de concert avec lesdits Préposés*; et dans les *Causes criminelles* qui entraînent une Punition corporelle, lesdits *Sujets* du Roi d'*Angleterre* seront soumis à la *Jurisdiction exclusive* du susdit *Podestat* de la Ville de *Pise* qui, pour des Crimes de cette nature, procédera contre eux comme il le ferait envers un *Citoyen pisan*, qui se serait rendu coupable du même Crime.

Par le *cinquième Item* il est convenu que le *Gouvernement florentin* usera loyalement et franchement de tous les Moyens en son Pouvoir, pour que lesdits *Sujets* du Roi d'*Angleterre* soient *compris* et *maintenus* dans les *Avantages* stipulés par les *Traités et Conventions de Commerce*, conclus ou à conclure entre les *Florentins* et d'*autres Nations*, et qu'ils en jouissent à leur plus grande utilité toutes les fois qu'ils voudront.

Le *sixième Item* statue que le *Gouvernement florentin* accordera et concédera, sans faire aucune Difficulté, auxdits *Sujets* du Roi d'*Angleterre* dans les *États* de la *République*, tous les autres *Priviléges*, *Libertés* et *Avantages* que lesdits *Sujets* demanderont et solliciteront, *sauf toujours les Droits et la Dignité dudit Gouvernement*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Livourne*, un *Consul* [1]).

§. 41.

GRANDE-BRETAGNE ET TRIPOLI.

Nous avons dit plus haut (p. 589. §. 1. *Grande-Bretagne* et *Alger*) qu'en vertu des *Capitulations* obtenues du *Sultan Mourad III*, en 1579, l'*Ambassadeur* d'*Angleterre* résidant à *Constantinople*, institua, en 1585, des *Consulats* à *Alger*, *Tunis* et *Tripoli*.

La *Porte* interposa à diverses reprises son Autorité, pour faire respecter l'Ordre qu'elle avait donné aux *Barbaresques*, de s'abstenir de toute Insulte ou Agression contre le *Pavillon anglais*, cependant la Régence de *Tripoli* ne cessa d'inquiéter et de vexer les *Navigateurs anglais*, et ce ne fut qu'en 1662, que l'Amiral *Sir John Lawson* réussit à contraindre les *Tripolitains* à signer un *Traité* avec la *Grande-Bretagne* [2]).

1662, 18 Octobre. *Articles de Paix entre Sa Sacrée Majesté Charles II, Roi de Grande-Bretagne, etc. et le Très-Excellent Osman Pacha, et le Peuple de la noble Cité et Royaume de Tripoli, conclu par le Chevalier Sir John Lawson, le* 18 *Octobre* 1662 [3]).

1) *Return relative* etc. p. 4. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 2.

2) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Afrique*. §. 291. et 295. p. 293. et 295. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 297.

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 431. Col. 1. (en *latin*.) — *Theatrum Pacis*, T. II.

Art. V. En Cas de *Mort* à *Tripoli* ou dans ses *Dépendances*, d'un *Marchand anglais*, le *Pacha*, ni l'*Agha* [1]), ni *aucun autre Officier*, n'auront le *Droit* de rien *exiger* de ses *Effets* ou *Espèces* [2]), mais le *Tout* sera mis à la *Disposition* du *Consul anglais*.

Art. VI. Les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, qui habitent à présent ou habiteront plus tard la Cité ou le Royaume de *Tripoli*, auront pleine Liberté d'en partir et de se *transporter ailleurs* [3]), quand ils voudront, avec leurs Familles et Enfants quoique nés dans le Pays.

Art. VII. Le *Consul anglais* ou *tout autre Sujet* de Sadite *Majesté*, dans les *Contestations* qui pourraient s'élever, ne seront tenus de comparaître devant aucun *autre Tribunal* que le *Divan même*.

Art. VIII. Les *Sujets* de Sadite *Majesté*, dans les *Différends* qu'ils auront *entre eux*, ne reconnaîtront aucune autre *Décision* que celle du *Consul*.

Art. IX. Le *Consul* ou *tout autre Sujet* de Sadite *Majesté* ne sera point contraint à *payer les Dettes* d'un *autre Sujet*

p. 180. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 825. (en *allemand.*) — *Diarium Europ. Cont.* VIII. p. 395. (en *allemand.*) — *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 924. (en *hollandais.*) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 180. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 407. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 125. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 297. (en *français.*) — La *Traduction française* que nous donnons a été faite sur la Version *latine*.

1) La *Traduction française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. IV. p. 300.) porte „*par le Bassa Aga* „*ou autre Ministre.*" Nous avons déjà remarqué plus haut (p. 492. Col. 2. note 1.) qu'il faut lire *Pacha* au lieu de *Bassa*, qui n'est d'*aucune langue*. De plus les mots *Pacha* et *Agha* doivent être séparés par une virgule., puisqu'ils désignent *deux Classes* d'Officiers, le *Pacha* et l'*Agha*, et non pas un seul Individu, portant le titre de *Pacha Agha*.

2) *Espèces*, au pluriel, se dit des Pièces de monnaie d'or ou d'argent.

Payer en Espèces sonnantes, payer en Espèces d'or ou d'argent, et non pas en Billets, en Papier. (*Dict. de l'Académie.*)

3) La *Version latine* donnée par *Du Mont*, l. c. et dans le *Theatrum Pacis*, porte „*In-* „*tegrum .... esto, quoties ipsis placuerit ... hinc discedere et alio se conferre*," ce qui, dans la *Version anglaise*, donnée par *Chalmers*, l. c. et reproduite par *Hertslet*, l. c. est rendu par „*shall have free liberty* „*when they please, to transport themselves*," et dans la *Traduction française* que donnent MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, par „*auront* „*pleine liberté de se transporter quand ils* „*voudront.*" Il est évident que la *Version latine* est la seule qui donne un sens complet à la Stipulation de l'*Article* VI., et que dans les *Versions anglaise* et *française*, qui ne rendent point les mots *hinc discedere*, la phrase est tronquée par l'absence de l'adverbe *ailleurs*, qui est le régime *) du verbe transporter (*alio se conferre*).

*) *Régime*, en Termes de Grammaire, le mot qui dépend immédiatement d'un verbe ou d'une prépositon, et qui en forme le complément. Dans cette phrase, *servir Dieu avec ferveur*, *Dieu* est régime de *servir*, et *ferveur* est régime d'*avec*. Dans la phrase, *se transporter ailleurs*, l'adverbe *ailleurs* est régime du verbe pronominal *se transporter*.

quelconque de Sadite *Majesté*, à moins de s'y être obligé par un *Écrit de sa Main.*

Art. X. En Cas qu'un *Sujet* de Sadite *Majesté* vienne à *frapper* un *Turc* ou un *Maure* [1]), et qu'il soit *pris*, il sera *puni*, mais s'il s'*échappe*, on ne *molestera point* pour cette Raison ni le *Consul anglais*, ni *aucun autre Sujet* de *Sa Majesté.*

Art. XI. En Cas que dans le Royaume de *Tripoli* un *Esclave* d'une *Nation quelconque* [2]) *prenne la Fuite* et *parvienne à bord d'un Vaisseau anglais*, le *Consul anglais* ne sera *pas obligé* de payer sa *Rançon*, à moins qu'il n'ait été averti et requis en Tems utile de donner des Ordres, pour que de tels *Esclaves* ne soient ni reçus ni retenus, dans lequel Cas, si, non obstant cela, il arrive après qu'un *Esclave* vienne à s'*échapper*, ledit *Consul anglais payera* au *Maître* le même *Prix*, pour lequel il aura *acheté* ledit *Esclave*, et si aucun Prix n'était convenu, il lui payera *trois cent Piastres fortes (Dollars)* [3]), et rien de plus.

Art. XII. Aucun *Marchand* ni *autre Sujet* de *Sadite Majesté*, étant de passage dans la Ville de *Tripoli* ou dans un autre Port du *Royaume*, ne sera *détenu* ni *molesté* en aucune Manière.

Art. XIII. Il sera assigné au *Consul anglais* à *Tripoli* un *Emplacement* pour y *exercer son Culte*, et personne ne fera à lui, ni à aucun des *autres Sujets* de *Sadite Majesté*, aucune *Injure*, ni en *Paroles*, ni en *Actions.*

Art. XV. Si un *Navire* appartenant à *Sadite Majesté* ou à *Ses Sujets*, vient à faire *Naufrage* sur une des Côtes *tripolitaines*, les *Hommes* et les *Biens* ne seront en aucune Manière *passibles de Confiscation (in Commissum cadent)*, mais les *Habitants* du Lieu mettront tous leurs Soins à les *sauver* et à les *préserver* de tout Mal.

Art. XVI. Si quelque *Grief* vient à s'élever entre les *Parties contractantes*, il ne leur sera point permis de *rompre la*

1) La Version *latine* porte „*Aethiopem „aut Turcam.*"

2) La Version *latine* porte „*Si alienigenum „aliquod Mancipium in Regno Tripolitano,*" ce qui en *anglais* a été rendu correctement par „*In Case any Slave in the Kingdom „of Tripoli, of any Nation whatsoever.*" La Traduction *française*, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte „*En Cas „qu'un Esclave du Royaume de Tripoli, ou „de toute autre Nation quelconque,*" ce qui donne un sens entièrement différent.

3) Il est question ici de *Piastres fortes* d'*Espagne*, qui sont la monnaie la plus généralement connue dans la *Méditerranée*, et que les *Anglais* appellent *Dollars.* (Comparez *Clarke and Williams*, *Cyclopaedia of Commerce*, Art. *Dollar. Exchange. Money.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 555. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 380. Col. 2.)

Paix pour cette Raison, avant que la *Satisfaction* demandée n'ait été *déniée* par l'*une* des *deux Parties* à l'*autre*.

Art. XVII. Dans tous les Cas non mentionnés dans les présents *Articles*, on observera les *Capitulations* conclues avec le *Grand Seigneur* [1]).

1675, 5 Mars. *Articles de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Régence de Tripoli, conclus le* 5 *Mars (vieux style) de l'année de Notre Seigneur J. Chr.* 1675, *étant le dernier jour de la Lune Zilhidjiè de l'an de l'Hégire* 1086 [2]), *par l'Amiral Sir John Narbrough* [3]).

Art. IV. ..... Si un des *Vaisseaux de guerre* ou autres *Bâtiments* de *Sadite Majesté* rencontre des *Vaisseaux* ou *Bâtiments quelconques* appartenant à *Tripoli*, et que les *Commandants* ou *Capitaines* de ces derniers produisent un *Passeport* signé par les *Gouverneurs en Chef* de *Tripoli*, et un *Certificat* du *Consul anglais* qui y réside, ou bien si à défaut d'un tel *Passeport* ou *Certificat*, il se trouve néanmoins que la *majeure Partie* de l'*Équipage* se compose de *Turcs*, *Maures* ou *Esclaves* appartenant à *Tripoli*, dans ce Cas lesdits *Vaisseaux* ou *Bâtiments tripolitains* pourront *librement continuer leur Route*.

Art. V. Il ne sera permis à aucun *Commandant* ou autre *Individu* d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* de *Tripoli*, de faire *sortir* d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* appartenant à des *Sujets* de *Sadite Majesté Britannique*, qui que ce soit, pour l'*emmener* quelque part afin de le faire *examiner*, ou sous un autre Prétexte quelconque, et on ne commettra aucune *Violence* ni *Torture* sur un *Individu* de *quelque Nation* et *Condition qu'il soit*, qui se trouve à bord d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* appartenant à des *Sujets* de *Sadite Majesté*, sous aucun Prétexte.

1) Dans les Versions *anglaise* et *française* citées plus haut, les *Art.* XVI. et XVII. ne portent point de Numéro.

2) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 5 Mars 1675, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 18 Zilhidjiè 1085, et non le dernier jour (29) de la lune de Zilhidjiè 1086.

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 319. (en *anglais.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 1009. (en *français.*) sans indication du mois de l'année de la Conclusion. — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 128. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 411. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 302. (en *français.*) Ce *Traité* a été omis dans la *Liste des Traités*, donnée par *Martens* dans son *Cours diplomatique*, T. I. p. 662. et on voit par les Citations dont ce célèbre Publiciste accompagne l'indication du *Traité* du 1 Mai 1676, qu'il a confondu le *Traité* du 1 Mai avec celui du 5 Mars. — Nous avons adopté la Traduction donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*.

L'*Art.* VI. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* XV. du *Traité* de 1662. (Voyez plus haut p. 855.)

Art. XI. Lorsque des *Bâtiments de guerre anglais paraîtront* devant *Tripoli*, et que le *Consul anglais* ou le *Commandant* desdits *Bâtiments* en aura donné *Avis* aux *Gouverneurs en Chef* de *Tripoli*, une *Proclamation publique* sera faite immédiatement, pour s'*assurer des Captifs chrétiens* [1]), et si après cela des *Chrétiens* quelconques parvenaient à se *réfugier à bord* de quelqu'un desdits *Bâtiments de guerre*, ils ne *pourront être réclamés*, et ni le *Consul*, ni le *Commandant*, ni *aucun autre* des *Sujets* de *Sadite Majesté* ne seront tenus de *payer* quoi que ce soit pour lesdits *Chrétiens*.

Les *Articles* XII. XIII. et XIV. contiennent les mêmes Dispositions que les *Articles* V. VII. VIII. et IX. du *Traité* de 1662. (Voyez plus haut p. 854.)

Art. XV. En Cas qu'un *Sujet* de *S. M.*, se trouvant dans une Partie quelconque du Royaume de *Tripoli*, vienne à *frapper*, *blesser* ou *tuer* un *Turc* ou un *Maure*, et qu'il soit *pris*, il sera *puni* de la même Manière et non pas avec plus de Sévérité que devrait l'être un *Turc* coupable du même Délit; mais s'il s'*échappait*, ni le *Consul anglais*, ni *aucun autre* des *Sujets* de *Sadite Majesté* ne seront *recherchés* ni *inquiétés* pour cela, en aucune Manière. (Voyez plus haut p. 855. l'*Art.* X. du *Traité* de 1662.)

Art. XVI. Le *Consul anglais actuel*, ou celui qui *résidera à l'avenir* à *Tripoli*, y vivra en *parfaite Liberté* pour sa *Personne* et ses *Biens;* il lui sera permis de *choisir* son *propre Drogman (Druggerman)* et *Courtier*, et d'aller *à bord* de tout *Navire* dans la Rade, quand et tant qu'il lui plaira, ainsi que de se *rendre partout dans le Pays;* et on lui assignera un *Emplacement* pour *faire ses Prières*, et Personne ne l'*insultera*, ni par Paroles, ni par Actions. (Comparez plus haut p. 855. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1662.)

Art. XVII. Non seulement pendant la *Durée* de la *présente Paix et Amitié*, mais encore à l'*avenir*, au Cas qu'une *Guerre* ou *Rupture* viendrait à éclater entre ledit Roi de la *Grande-Bretagne* et la Cité et le Royaume de *Tripoli*, le *Consul* et tous *autres Sujets* de *Sadite Majesté*, habitant la Cité et le Royaume de *Tripoli*, auront *toujours*, en tems de Paix comme en tems de Guerre, *pleine* et *entière Liberté* de *partir*, d'*aller* dans leur

1) C'est à dire de les renfermer, pour les empêcher de s'évader.

propre Pays ou dans *tout autre*, sur *tout Vaisseau* ou *Bâtiment* d'une *Nation quelconque* qu'ils jugeront convenable, et d'*emporter* avec eux leurs *Biens*, *Effets*, *Familles* et *Domestiques*, quoique natifs du Pays, sans aucun Empêchement ni Obstacle. (Comparez plus haut p. 854. l'*Art.* VI. du *Traité* de 1662.)

Art. XVIII. *Répétition* de l'*Art.* XII. du *Traité* de 1662. (Voyez plus haut p. 855.)

Art. XIX. ..... en outre *Nous Nous* engageons pour *Nous* et *Nos Successeurs*, si à l'avenir un *Préjudice* quelconque, en Contravention avec les *présents Articles*, était causé au Roi de la *Grande-Bretagne* et à *Ses Sujets*, par le *Gouvernement* et le *Peuple* de *Tripoli*, et que sur la Demande d'une *Satisfaction* de la part du *Gouvernement* et du *Peuple* de *Tripoli*, cette *Satisfaction* soit *réfusée* ou *déniée*, de Manière qu'une Guerre s'ensuive entre le Roi de la *Grande-Bretagne* et le *Gouvernement* et le *Peuple* de *Tripoli*, *Nous* ferons *Réparation* du *Préjudice* causé, et *Nous* donnerons également *pleine Satisfaction* au Roi de la *Grande-Bretagne*, pour les *Charges* et *Dommages* de cette Guerre.

Art. XX. Il ne sera permis à *aucun Sujet* du Roi de la *Grande-Bretagne*, de *se faire Turc* ou *Maure* dans la Cité et le Royaume de *Tripoli*, de quelque Manière que son Consentement soit surpris, à moins qu'il ne *paraisse* volontairement devant le *Dey* ou *Gouverneur* avec le *Drogman (Druggerman)* du *Consul anglais*, *trois fois* dans l'Espace de *vingt-quatre* heures, et *déclare chaque fois* sa Résolution de se faire *Turc* ou *Maure*.

Art. XXI. Toutes les fois qu'un *Bâtiment de guerre* du Roi de la *Grande-Bretagne*, portant le *Pavillon* de *Sadite Majesté* en haut du grand Mât de Hune [1]), paraîtra devant ladite Cité de *Tripoli* et mouillera dans la Rade, le *Dey* et le *Gouvernement* de *Tripoli*, aussitôt qu'ils en auront été informés par le *Consul* de *Sadite Majesté* ou par un *Officier* du *Bâtiment*, le feront *saluer*, en l'Honneur de *Sa Majesté*, des Châteaux et Forts de la *Ville*, par *vingt-et-un Coups de Canon*, et le *Bâtiment rendra le Salut* par le même Nombre de Coups de Canon.

Art. XXIII. Si dans un Tems quelconque il arrivait qu'une *Chose quelconque* fût *faite* ou *commise* par les *Bâtiments* ou *Sujets* [2]) de l'*une* ou de l'*autre Partie*, qui serait *contraire* à

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. I. p. 148. Col. 1. note 1.

2) Les mots „*or Subjects*" sont omis dans la Traduction donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

l'un des *présents Articles*, et que *Satisfaction* en fût *demandée*, elle sera *accordée pleine* et *entière*, sans aucune Espèce de Délai, et il ne sera *point permis* de *rompre* la *présente Paix*, à moins que ladite *Satisfaction* n'ait été *déniée*. Et Notre Foi sera Notre Foi, et Notre Parole sera Notre Parole. Et *quiconque* sera la *Cause* de la *Violation* de la *présente Paix*, sera assurément *puni de Mort immédiate*.

1676, 1 Mai. *Traité entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Régence de Tripoli, conclu à Tripoli, le 1 Mai (vieux style) de l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1676, *étant le 26e jour de la Lune de Safer de l'an de l'Hégire* 1086 [1]), *par l'Amiral Sir John Narbrough* [2]).

Cet *Acte* se compose de *quatre Alinéa* [3]).

Le *premier renouvelle* et *confirme* toutes les *Stipulations* que renferme le *Traité* précédent du 5 Mars de la même année.

Alinéa III. Le *Consul* du *Sérénissime* Roi de la *Grande-Bretagne*, résidant à *Tripoli*, aura la *Liberté* en tout Tems et quand il voudra, de *fixer le Pavillon* de *Sadite Sérénissime Majesté* sur le Bâton de Pavillon [4]) placé *sur le Faîte de sa Maison (to put up His said Serene Majesty's flag on the flag-staff on the top of his house)*, et de l'y conserver *déployé* aussi longtems qu'il voudra. De même, ledit *Consul* aura la *Liberté* d'*arborer* et de *déployer* ledit *Pavillon* sur son *Embarcation*, lorsqu'il *ira sur Mer*, et Personne ne devra s'y *opposer*, ni le *molester*, le *troubler* ou l'*insulter* dans l'Exercice de ce *Privilége* [5]), soit par Paroles, soit par Actions.

Alinéa IV. ..... dans tous les autres Cas *non mentionnés* dans les *présents Articles*, on se réglera d'après les *Capitulations générales*, conclues avec le *Grand Seigneur*.

1) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 1 Mai 1676, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 26 Safer de l'année 1087, et non de l'année 1086.

2) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 418. (en *anglais*.) sous le titre de *Confirmation of the former Peace.* — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 134. (en *anglais*.) — Nous avons déjà dit plus haut, p. 856. Col. 2. note 3., que *Martens* a confondu le *Traité* du 5 Mars 1676 avec celui du 1 Mai de la même année. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 310. (en *français*.) — Nous avons adopté la Traduction de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*.

3) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap V. Sect. VII. *Danemark*. §. 12. p. 358. Col. 1. note 1.

4) *Bâton d'Enseigne* ou de *Pavillon*. (*Röding*, *Allgemeines Wörterbuch der Marine*, T. III. Col. 53. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 150. Col. 1.)

Bâton d'une Bannière, le *Bâton* au haut duquel une *Bannière* est attachée, et qui sert à la porter déployée.

Bâton de Confrérie, le *Bâton* de la *Bannière* d'une *Confrérie*. (*Dict. de l'Académie*.)

5) Le Texte *anglais* porte „*or injure him „therein*," c. à. d. *en cela*, dans l'*Exercice de ce Privilége*. On ne comprend pas pour-

Le *Traité* du 1 Mai 1676 fut *renouvelé* et *confirmé* par celui du 7 Février 1686 [1]).

1694, 11 Octobre. ***Articles additionnels au Traité du 1 Mai 1676, conclus à Tripoli, le 11 Octobre 1694, par Thomas Baker, ci-devant Agent et Consul de S. M. (Guillaume III et Marie) à Alger*** [2]).

L'*Art.* I. stipule que „d'autant que le Dey de *Tripoli* est obligé par son *Traité* avec le „*Roi Français* [3]), de *saluer* de *vingt-cinq Coups de canon* tout *Vaisseau amiral* [4]) lui „appartenant, qui paraîtra devant ce *Port*, ledit *Dey* devra, en l'Honneur de *S. M.*, *saluer* „un *Amiral anglais* par *vingt-sept Coups de canon*, tirés en signe de Reconnaissance que „*S. M. Britannique est le Prince le plus puissant sur l'Océan.*"

Art. II. Il ne sera point permis au *Consul français* de faire sa *Visite* au *Dey*, dans les Jours de Fêtes solennelles *turques* ou autres Occasions publiques, avant que le *Consul* de *S. M. Britannique* n'ait d'abord rempli cette Formalité, cette *Priorité de Réception* étant accordée audit *Consul* par égard pour *S. M. Britannique*, qui fut le *premier Monarque chrétien* qui eût jamais fait un *Traité de Paix* avec ce *Gouvernement.*

Art. IV. D'autant que, dans tous les *Ports* des *États* du *Grand Seigneur*, les *Français* s'*arrogent le Pouvoir de protéger*

quoi dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, le mot *therein* est rendu par „*à bord.*"

1) *Traité entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, etc. et la Régence de Tripoli, pour le Renouvellement et la Confirmation de la Paix, conclue le 1 de Mai 1676. Fait à Tripoli, au Nom de S. M., par le Consul Daniel Ledington, le 7 Février* 1686 (7) *vieux style, qui est le second Jour de la Lune Herby (?) en l'année* 1098 *de l'Hégire* *). (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 144. Col. 2. (en *français.*) — Ce *Traité* est cité par *Chalmers*, l. c. T. II. p. 406. — *Martens* s'est trompé en citant *Chalmers*, comme rapportant T. II. p. 411. le *Texte du Traité de* 1686; il a sans doute été induit en erreur par le Chiffre 1686, qui se trouve à cette page dans l'Observation placée en tête du *Texte* du *Traité* de 1676. — Mr. *Hertslet* et MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ne font point mention du *Traité* de 1686.

2) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 406. (cité) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 136. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 311. (en *français.*) Nous avons adopté la *Traduction* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais.*

3) Comparez plus haut p. 165.

4) Le Texte *anglais* porte „*any of His „flag-ships,*" ce qui veut dire *tout Vaisseau amiral* **). La Traduction *française*, insérée dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, donne un sens entièrement faux; elle porte „*le Pavillon de tout Vaisseau à lui „appartenant.*"

*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 7 Février 1686, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 23 Rebiul' Ewel de l'année 1097, et non de l'année 1098.

**) *Flag-ship. The ship in which the Commander of a fleet is.* [*Wood, Dict. of the English Language, by Sam. Johnson* (*Londres* 1818. T. I—IV. in 4°.)]

Vaisseau amiral, ou simplement l'*Amiral*, le Vaisseau monté par un Amiral ou le principal Vaisseau d'une Escadre, d'une Flotte.

C'est aussi dans les Ports militaires, la dénomination du Vaisseau disposé pour servir de Corps de Garde principal, et sur lequel ont lieu les Revues des Officiers entretenus par l'État, les Exécutions du Conseil de guerre, etc. etc. (*Dict. de l'Académie.* — *Luaier*, l. c. T. I. p. 57. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 76. Col. 1.)

téger tous les Marchands chrétiens, il est convenu que les *Étrangers*, n'ayant pas un *Consul* de leur *propre Nation* dans de tels *Ports*, ainsi que toutes les *Personnes* arrivant dans le *Port* de *Tripoli*, seront *libres* de se *placer sous la Protection du Consul anglais*, ou bien sous celle du *Consul français*, selon qu'ils le jugeront à propos.

1716, 19 Juillet. *Articles de Paix entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George I) et la Régence de Tripoli; renouvelés, conclus et ratifiés par le Vice-Amiral John Baker, dans la Cité de Tripoli, le* 19 *Juillet* 1716 [1]), *étant le* 10*e Jour de la Lune de Schiaban de l'Hégire turque* 1128 [2]).

Les *Articles* IV—VI. et IX—XV. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* IV—VI. et XII—XVIII. du *Traité* du 5 Mars 1675. (Voyez plus haut p. 856—858.)

Art. XVII. Si un des *Bâtiments de guerre* de *S. M. paraît* devant *Tripoli*, le *Consul anglais* ou le *Commandant* desdits *Bâtiments* en donneront *Avis* aux *Gouverneurs en Chef* de *Tripoli* [3]), après quoi une *Proclamation publique* sera immédiatement faite, afin de s'*assurer* des *Captifs chrétiens*, et si après cela des *Chrétiens* quelconques s'*échappent* et viennent se *réfugier à bord* desdits *Bâtiments de guerre*, on ne pourra point les *réclamer* [4]), et ni le *Consul*, ni le *Commandant*, ni *aucun autre Sujet* de *Sa Majesté* ne seront tenus de *payer* quoi que ce soit pour lesdits *Chrétiens*. (Comparez plus haut p. 857. l'*Art.* XI. du *Traité* du 5 Mars 1675.)

Les *Articles* XVIII. et XIX. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* IV. et V. du *Traité* du 5 Mars 1675. (Voyez plus haut p. 856.)

Art. XX. Aucun *Bâtiment marchand* appartenant à la *Grande-Bretagne*, ou à une *autre Nation* quelconque, sous la *Protection* du *Consul anglais*, qui se trouve dans le *Port* de *Tripoli*, ne pourra être *empêché* de remettre en Mer et de *poursuivre* son *Voyage* au-delà de *trois jours*, sous Prétexte d'armer

1) *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — Ce *Traité* a été *omis* dans le *Recueil* de *Chalmers.* — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 187. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 312. (en *français.*) Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais.*

2) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 19 Juillet 1716, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 9 et non le 10 de la Lune de Schiaban de l'année 1128.

3) Le *Texte anglais* porte: „*to the chief „Governors of Tripoli*," ce qui, dans la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*au Public „et aux Chefs et Gouverneurs de Tripoli.*"

4) Le *Texte anglais* porte: „*they shall „not be required back again*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*ils ne seront „pas livrés.*"

et d'équiper des *Bâtiments de guerre tripolitains*, ni sous aucun autre Prétexte quel que ce puisse être.

Les *Articles* XXI. et XXII. reproduisent, le *premier*, la *Stipulation* contenue dans l'*Article* XX. du *Traité* du 5 Mars 1675 (Voyez plus haut p. 858.), le *second*, celle que renferme le IIIe *Alinéa* du *Traité* du 1 Mai 1676. (Voyez plus haut p. 859.)

L'*Art.* XXIII. statue qu'en vertu de la Réunion de la Ville de *Gibraltar* et de l'Ile de *Minorque* à la *Couronne* de la *Grande-Bretagne*, leurs *Habitants* seront *considérés* par le *Gouvernement* de *Tripoli* comme *Sujets naturels* de *S. M. Britannique*, et *jouiront*, *eux* et *leurs Navires*, portant le Pavillon *anglais*, de *toutes* les *Libertés* et *Priviléges* qui, par le *présent Traité* et les *Traités précédents*, ont été stipulés en faveur des *Sujets anglais*.

1751, 19 Septembre. *Traité de Paix et de Commerce entre George II, Roi de la Grande-Bretagne, etc. et la Régence de Tripoli, renouvelé, arrêté et confirmé dans la Cité de Tripoli, le* 19 *Septembre* 1751, *étant de l'année de l'Hégire turque* 1164, *le* 29*e Jour de la Lune de Schiaban* [1]), *par l'Honourable Auguste Keppel, Commandant en Chef des Forces maritimes de S. M. Britannique dans la Méditerranée, et Robert White, Écuyer, Agent et Consul-général de Sa Sérénissime Majesté près du Dey et État de Tripoli, étant munis de Pleins-Pouvoirs de Sa Majesté à cet Effet* [2]).

Les *Articles* IV—XI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* IV—XI. du *Traité* du 19 Juillet 1716. (Voyez plus haut p. 861.)

L'*Art.* XII. contient la même *Disposition* que renferme l'*Art.* XII. du *Traité* du 19 Juillet 1716 (Voyez plus haut p. 861.), et statue de plus „*qu'on ne passera aucun Jugement ou „Sentence, sans que le Consul soit présent.*"

L'*Article* XIII. reproduit les *Stipulations* contenues dans les *Articles* XIII. et XXII. du *Traité* du 19 Juillet 1716. (Voyez plus haut p. 861. 862.)

Les *Articles* XIV—XIX. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* XIV. XV. XVII. XVIII. XIX. et XXI. du *Traité* du 19 Juillet 1716. (Voyez plus haut p. 861. 862.)

L'*Article* XX. renouvelle la *Disposition* que renferme l'*Art.* II. des *Articles additionnels* du 11 Octobre 1694. (Voyez plus haut p. 860.)

L'*Art.* XXI. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XXIII. du *Traité* du 19 Juillet 1716. (Voyez plus haut p. 862.)

L'*Article* XXIII. contient la même *Disposition* que l'*Art.* XXIII. du *Traité* du 5 Mars 1675. (Voyez plus haut p. 858.)

Art. XXIV. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, indépendamment des *Stipulations* contenues dans le *présent* et tous les *précédents Traités*, *jouiront* de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui sont actuellement, ou qui pourront à l'avenir être accordés à aucun *Sujet de la Nation la plus favorisée*.

1) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 19 Septembre 1751, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 10 et non le 29 de la Lune de Schiaban de l'année 1164.

2) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* — *Wenck*, l. c. T. II. p. 573. (en *anglais.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 15. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 421. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 143. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 319. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant *sur le Texte anglais.*

Art. XXVI. On *expédiera* et *délivrera* avec toute la Diligence convenable, aux *Sujets commerçants* de *Sadite Majesté*, de *nouveaux Passeports de la Méditerranée* [1]); et le *Tems* pour la *Continuation* des *anciens Passeports*, pour les *Bâtiments* dans les *Indes* et *Lieux éloignés*, sera de *trois années*, et pour tous autres *Bâtiments* et *Navires un an*, à compter du Jour de la Remise des Contre-têtes [2]) des *nouveaux Passeports* à *Alger*, dont le *Consul* de *S. M.* donnera *Avis* au *Pacha* et *Gouvernement* le plus tôt possible; et il est expressément convenu et déclaré par le *présent Article*, que lesdits *nouveaux Passeports*, durant les *Termes* susmentionnés de *trois ans* et d'*un an*, auront *Force* et *Effet entiers* et *suffisants* pour *protéger* tous *Bâtiments* et *Navires* des *Sujets* de *Sadite Majesté* qui en seront pourvus.

L'*Article* XXVII. fixe à *huit jours* le Terme le plus long qu'un *Bâtiment marchand*, appartenant à la *Grande-Bretagne* ou à une *Nation quelconque* sous la *Protection* du *Consul anglais*, pourra être *retenu* dans le *Port* de *Tripoli*. (Voyez plus haut p. 861. l'*Art.* XX. du *Traité* du 19 Juillet 1716.)

Le *Traité* de 1751 fut *renouvelé*, *ratifié* et *confirmé* par le *Traité de Paix et de Commerce* du 22 Juillet 1762 [3]) et par celui du 10 Mai 1812 [4]).

1) Voyez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.

2) Les *Contre-têtes (Counter-tops)* sont les *Têtes* des *Feuilles* de *Passeports* envoyées par les *Gouvernements respectifs* aux *Régences barbaresques*, tandis que les *Feuilles mêmes*, ainsi *découpées*, sont *délivrées* aux *Capitaines* des *Navires chrétiens*, partant pour la *Méditerranée*. (Comparez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.)

3) *Articles de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tripoli; renouvelés, confirmés et ratifiés dans la Ville de Tripoli, le 22 Juillet l'an de Notre Seigneur J. Chr. 1762, étant le 1 Jour de la Lune de Muharem el Harum de l'année de l'Hégire 1176* *), *par S. E. Archibald Clevland, Écuyer, Ambassadeur de S. M. Britannique près de l'Empereur de Fez et Maroc, et muni des Pleins-Pouvoirs de S. M., pour renouveler les Traités avec tous les autres États de la Barbarie.* (*Wenck*, l. c. T. III. p. 297. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil*, T. I. p. 76. 77. (en *anglais* et en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 421. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 151. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 330. (en *français.*), où il faut lire p. 331. ligne 10. d'en bas, *Clevland* au lieu de *Chevland.*)

4) *Traité entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tripoli, conclu à Tripoli, le 10 Mai l'an 1812 de l'Ére chrétienne, étant le 28 de la Lune de Rabia II* (?) *de l'Hégire 1227* **), *par Mathieu Smith, Écuyer, Commandant du Vaisseau de S. M. Britannique, le Comus.* (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 152. (en *anglais.*) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 331. (en *français.*), où il faut lire p. 332. ligne 6. d'en haut, et ligne 4. d'en bas, *Rade* au lieu de *Route*, le mot *anglais Road* ayant entre plusieurs acceptions aussi celle de *Rade.* (Comparez plus haut p. 707. Col. 1. note 2.)

*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 22 Juillet 1762, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Mouharem de l'année 1175, et non le 1 Mouharem de l'année 1176.

**) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 10 Mai 1812, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 10 de la Lune de Djemaziul' Ewel de l'année 1227.

1816, 29 Avril. *Traité entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tripoli, conclu dans le Palais de Tripoli, le 29 Avril de l'année de J. Chr. 1816, et dans l'année de l'Hégire, 1231, le 30 de la Lune de Jumed Ouell (?)* [1]*, par le Très-Honorable Édouard Baron Exmouth etc., Amiral de l'Escadre bleue de la Flotte de S. M. Britannique, et Commandant en Chef des Forces maritimes de Sadite Majesté dans la Méditerranée* [2]).

Art. I. Les *Habitants* des *Iles Ioniennes* sont, par les *présentes, pleinement reconnus* et *avoués* par *S. A.* le Beg de *Tripoli* comme *Sujets britanniques*, étant qualifiés comme *tels* à prétendre à tous les *Droits* et *Sûretés* dont les *Sujets britanniques* jouissent actuellement; et il est stipulé par les *présentes* que leur *Pavillon* et leur *Commerce* seront en conséquence *respectés* désormais comme *tels* dans tous leurs Intérêts divers.

Art. II. En Cas de quelque *Mésintelligence* entre *S. A.* le Beg de *Tripoli* ou *Ses Sujets*, et les *Sujets* des *Iles Ioniennes*, la *Cause* de cette *Mésintelligence* sera *déférée* à *S. M. Britannique*, qui se charge de *faire Droit (who charges Himself with procuring redress)* à toute *juste Plainte* que *S. A.* le *Beg* pourrait avoir à faire contre lesdits *États-Unis des Iles Ioniennes* et *leurs Sujets*, comme s'ils étaient à *tous égards (to all intents and purposes) Sujets britanniques.*

Art. III. *S. A.* le Beg de *Tripoli*, en *reconnaissant* les *Habitants* desdites *Iles Ioniennes* comme *Sujets britanniques*, s'engage par les présentes à *relâcher* immédiatement *sans Rançon*, et à *consigner* aux Personnes autorisées à les recevoir, tous *Captifs* qui se trouvent actuellement dans la Cité et le Royaume de *Tripoli*, étant *Sujets* des *Iles Ioniennes*, dans quelque Circonstance qu'ils aient pu être pris, et *tous Habitants* desdites *Iles*, qui pourront désormais être *amenés* dans le Royaume de *Tripoli*, à compter de la Signature du *présent Traité*, devront immédiatement être *remis*, avec tous leurs *Biens* et *Effets (Goods and Chattels)*, au *Consul britannique.*

1) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 29 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Djemaziul' Akhir de l'année 1231.

2) *Hertslet*, l. c. T. I. p. 153. (en *anglais.*) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 333. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais.*

Art. IV. De *graves Plaintes* ayant été faites contre les *Croiseurs barbaresques*, entrant avec un plus grand Nombre d'Hommes que ce qui est permis par les *Traités* [1]), à bord des *Bâtiments* (sous *Protection britannique*) qu'ils rencontrent en Mer, et détruisant les Papiers de Bord, au grand Détriment des Propriétaires [2]); dans la Vue de prévenir le Retour de *Plaintes si graves*, *S. A.* le Beg de *Tripoli* s'engage par les *Présentes*, à donner les *Ordres les plus positifs*, et à adopter des *Mesures* pour prévenir désormais de semblables Pratiques, sous les Peines les plus sévères pour le Délinquent; le Serment du *Maître (Master)* et de *deux autres Personnes* de l'*Équipage*, sera une *Preuve suffisante* du *Fait*, et pour l'*Accomplissement ponctuel* du *présent Article*, le *Reïs* ou *Capitaine* de tout *Croiseur* ainsi en faute, sera *responsable* de la *Conduite* de ses *Officiers* et de l'*Équipage;* mais si un *Bâtiment* qui aura été abordé de la Manière susdite *(so boarded)* [3]), arrivait dans un des *Ports* du Royaume

1) Comparez l'*Art.* II. du *Traité* du 18 Octobre 1662 (Voyez plus haut p. 853.); l'*Art.* IV. du *Traité* du 5 Mars 1675 (Voyez plus haut p. 856.); l'*Art.* IV. du *Traité* du 9 Juillet 1716 (Voyez plus haut p. 861.); l'*Art.* IV. du *Traité* du 19 Septembre 1751 (Voyez plus haut p. 862.).

2) La *Traduction* des quatre premières lignes de cet *Article*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est un Non-sens complet.

Texte anglais: „*Serious complaints „having been made of the Barbary Cruizers entering on board ships they speak „at sea (under British protection), with a „greater number of Men than is allowed „by Treaty*" etc. etc.

Traduction: „*Des plaintes sérieuses „ayant été faites sur le compte des Croi„seurs Barbaresques entrant à bord des „Vaisseaux qu'ils ont dit en mer (sous „protection Britannique) avoir un plus „grand nombre d'hommes qu'il n'est permis „par ce Traité*" etc.

a°) „*Ships they speak at sea*," sont les Bâtiments qu'ils rencontrent en mer, et qu'ils hélent *), et non pas „*les Bâtiments qu'ils „ont dit avoir*" etc.

b°) Le *Texte* porte que *les Croiseurs entrent à bord avec un plus grand nombre d'hommes qu'il n'est permis de le faire.* La *Traduction* porte „*que les Croiseurs entrent „à bord de Vaisseaux qu'ils (les Croiseurs) „ont dit en mer avoir un plus grand nom„bre d'hommes qu'il n'est permis.*"

c°) Le *Texte* porte „*than is allowed by „Treaty*," ce qui veut dire „*que ce qui est „permis par les Traités*" (en général), et non *que ce qui est permis par ce Traité.* Ce n'est pas *ce Traité*, mais ce sont *les Traités antérieurs* qui contiennent des Stipulations à cet égard.

3) La *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* porte „*un Vaisseau ami bordé.*" Ce qui donne un sens entièrement différent.

Border un Vaisseau (ennemi) signifie en Termes de *Marine*, le suivre de côté afin de l'observer. (*Dict. de l'Académie.* — *Röding*, *Allgem. Wörterbuch der Marine*, T. III. Col. 64. v. *Border.* Col. 124. v. *Cotoyer.*)

*) *Héler* un *Vaisseau* ou autre *Bâtiment*, en Termes de *Marine*, signifie l'*appeler*, lui *crier* où *parler*, avec ou sans Porte-voix, pour savoir quel il est, où il va, d'où il vient, ou lui faire telle autre question. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 331. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 412. Col. 2. — *Röding*, l. c. T. II. Col. 289. v. *Preien.* T. III. Col. 211. v. *Héler.*)

de *Tripoli (into the Port or Territory of Tripoli)*, la *Plainte* sera *entendue* et *jugée* d'après une *Enquête en Règle devant le Beg*, et *en présence du Consul.*

Art. V. *S. A.* le Beg de *Tripoli* s'engage de plus [1]) par les *Présentes* à *reconnaître* le *Pavillon* et les *Sujets* du Royaume de *Hanovre*, de la même Manière que ceux des *autres Pays appartenant à la Souveraineté* de *S. M. Britannique*, et comme *qualifiés* à *prétendre comme tels* à tous les *Droits* et *Sûretés* dont jouissent actuellement le *Pavillon* et les *Sujets* de la *Grande-Bretagne*, dans tous leurs Intérêts divers.

Par une *Déclaration* du même jour (29 Avril 1816) [2]), le Beg de *Tripoli déclare* qu'en cas de *Guerre* future avec une *Puissance européenne*, les *Prisonniers* ne seront *point réduits en Esclavage*, mais traités avec toute l'Humanité comme *Prisonniers de guerre*, jusqu'à Échange régulier, conformément aux *Pratiques européennes* en pareil cas, et qu'après que les Hostilités seront terminées, ils seront *rendus* à leurs *Patries respectives sans Rançon.*

Par une *Déclaration*, du 8 Mars 1818 [3]), la Régence de *Tripoli déclare* et *promet* qu'à l'avenir *Elle* donnera aux *Capitaines* de tous ses *Bâtiments de guerre* l'Ordre le plus strict, sous Peine de Punition sévère, de ne *pas croiser près d'aucun Port* des *États* de *S. M. Britannique*, particulièrement dans le *Canal anglais* et les *Mers étroites*, et de n'en pas approcher.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Tripoli*, un *Agent* et *Consul-général* [4]).

§. 42.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Nous avons vu plus haut (p. 589. §. 1. *Grande-Bretagne* et *Alger.* et p. 853. §. 41. *Grande-Bretagne* et *Tripoli.*) que malgré que la *Porte* eût autorisé les *Anglais* à établir

1) Le Texte *anglais* porte: *further* (de plus, encore, outre cela), ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*à l'avenir.*"

2) *Déclaration du Beg et de la Régence de Tripoli et de ses Dépendances en Barbarie, faite et conclue avec le Très Honorable Édouard Baron Exmouth etc. dans le Palais de Tripoli, le 29 Avril de l'an de J. Chr. 1816, étant le 30e Jour de la Lune de Jumed Ouell (?) de l'année de l'Hégire 1231* *). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 155. (en *anglais.*) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de *Martens.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 335. (en *français.*)

3) *Déclaration de Joussouf Caramanli, Pacha Beg, etc., faite à Tripoli, le 8 Mars 1818, correspondant au 1r du IId Giamat (?) de l'année 1233* **). *Acceptée pour le Compte du Gouvernement de S. M., conformément aux Instructions de S. E. le Lieutenant-général Sir Thomas Maitland, Gouverneur de Malte.* (*signé*) *Warrington, Consul général d'Angleterre.* (*Hertslet*, l. c. T. III. p. 27. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 337. (en *français.*) — Cet *Acte* est *omis* dans le *Recueil* de *Martens.*)

4) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 29 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Djemaziul' Akhir de l'année 1231.

**) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 8 Mars 1818, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Djemaziul' Ewel de l'année 1233.

des *Consulats* en *Barbarie*, et qu'à diverses reprises elle eût enjoint aux *Barbaresques* de s'abstenir de toute Insulte ou Agression contre le *Pavillon britannique*, la *Grande-Bretagne* dut recourir à la Force des Armes, pour contraindre les *Régences* à respecter son *Commerce* et sa *Navigation*.

En 1656, la Régence de *Tunis* ayant refusé avec Insolence de redresser les Griefs du *Gouvernement anglais*, l'Amiral *Blake* punit cette nouvelle Offense [1]) en brûlant tous les Bâtiments de guerre *tunisains*, qui se trouvaient dans le Port de *Porto-Farina* [2]); la *Régence* se résigna à demander la *Paix*, et le *premier Traité* entre les *deux États* fut signé en 1662 [3]).

1662, 5 Octobre. ***Articles de Paix entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Régence de Tunis, conclus à Tunis, le 5 Octobre 1662, par l'Amiral Sir John Lawson, Écuyer*** [4]).

Art. III. Il n'y aura aucune *Saisie* de *Bâtiments* de l'*une* ou l'*autre Partie*, soit sur Mer, soit dans le Port, mais ils passeront tranquillement sans Empêchement ni Interruption, en déployant leurs Pavillons. Et pour prévenir tous les Inconvénients qui pourraient survenir, les *Bâtiments* de *Tunis* devront être munis d'un *Certificat* du *Consul anglais* à cette Résidence, constatant qu'ils appartiennent à cette Place, lequel étant produit, les *Bâtiments anglais* permettront à *deux Hommes* de venir à bord paisiblement, pour s'assurer que les *Bâtiments* sont *anglais*, et quoiqu'ils aient à bord des *Passagers d'autres Nations*, *eux* et *leurs Effets* seront *libres*.

L'*Article* IV. stipule que, si un *Bâtiment anglais* reçoit à bord des *Effets* ou des *Passagers* appartenant au Royaume de *Tunis*, il sera tenu de *défendre* les *Individus* et les *Effets* autant qu'il le pourra, et de ne pas les livrer à l'Ennemi.

Art. V. Si un *Bâtiment* de l'*une* des *deux Parties*, par suite de gros Tems ou d'un autre Accident quelconque, était *jeté sur une Côte* appartenant à *une* des *Parties contractantes*,

1) *Anderson*, l. c. T. II. p. 436. — *John Thurloe, Collection of the State Papers* (*Londres* 1742. T. I—VII. in fol.) T. III. p. 390.

2) *Porto-Farina* (*Gar-el-Mallah*), à l'Ouest de *Tunis*, près de l'Embouchure du *Medjerdah*, avec un petit Port. Dans ses Environs on trouve les Ruines d'*Utique*, où *Caton le Jeune* (*Biogr. universelle*, T. VII. p. 405. Col. 2.) se donna la mort, l'an 44 av. J. Chr. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 881. — *Malte Brun, Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXXVI. p. 578. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 499.)

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Afrique*. §. 291. 294. p. 293. et 295.

4) *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 923. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 187. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 432. Col. 1. (en *latin.*) incomplet. — *Schmauss, Corp. j. g. acad.* P. I. p. 765. (en *latin.*) incomplet. — *Treaties*, 1732. T. III. p. 272. *Ibidem*, 1785. T. I. p. 180. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 391. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 157. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 337. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*.

les *Individus* seront *libres*, et les *Effets sauvés* seront *livrés* à leurs *Propriétaires*.

Art. VI. Les *Anglais* qui habitent actuellement, ou qui habiteront plus tard la Cité ou le Royaume de *Tunis*, auront pleine *Liberté* de se *transporter ailleurs* [1]) quand il leur plaira, avec leurs *Familles* et *Enfants*, quoique nés dans le Pays.

Art. VII. Les *Personnes* appartenant aux *États* de l'*une* ou l'*autre Partie*, ne seront point *injuriés* par des *Paroles grossières (abused with ill language)*, ni autrement *maltraitées*, mais celles qui commettront une pareille Offense *(the Parties so offending)*, seront *punies* sévèrement suivant leurs Mérites.

Art. VIII. Le *Consul*, ou *tout autre de la Nation anglaise*, résidant à *Tunis*, en Cas de *Contestations*, ne sera point forcé de *recourir* à une *Cour de Justice*, mais il s'*adressera* au *Dey lui-même*, par lequel *seul Justice lui sera faite*.

Art. IX. Le *Consul*, ou *tout autre de la Nation anglaise*, ne sera point tenu de *payer* les *Dettes* d'un *autre Individu de la Nation*, à moins qu'il ne s'y soit obligé par un *Écrit* de sa Main.

Art. XI. Dans le Cas où des *Bâtiments de guerre*, appartenant aux *États* de *Tunis*, prendraient, sur des Bâtiments de l'Ennemi, des *Anglais* qui se sont loués à gages *(serving for wages)* [2]), ceux-ci seront faits *Esclaves*, mais si ce sont des *Marchands* ou des *Passagers*, ils jouiront de leur *Liberté* et de leurs *Propriétés* en tout et pour tout *(free and entire)*.

Art. XIII. Dans le Cas où un *Esclave* dans le Royaume de *Tunis*, d'une *Nation quelconque* [3]), s'*échapperait* et *parviendrait à bord d'un Bâtiment*, appartenant aux *États* de *Sa Sacrée Majesté* le Roi de la *Grande-Bretagne* etc., le *Consul* ne sera point tenu de payer sa *Rançon*, à moins qu'il n'ait été *averti* en Tems utile d'*ordonner* que de *tels Esclaves* ne soient point *admis;* et dans ce Cas, s'il arrivait qu'un *Esclave* ait ainsi *disparu*, ledit *Consul* sera *obligé* de *payer* au *Patron* le *Prix* pour

1) Comp. plus haut p. 854. Col. 2. note 3.

2) La *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte „*des Anglais domestiques à gages.*" Nous avons omis la qualification de *Domestiques*, 1° parce qu'elle ne se trouve point dans le *Texte anglais*, 2° parce qu'il est évident que la Stipulation en question se rapporte non à des *Gages de Domestiques*, mais aux *Gages d'Équipage* ou *Loyers des Matelots (Seamen's wages or hire)*.

3) La *Traduction* de cet *Article* contient les mêmes Incorrections que nous avons signalées plus haut (p. 855. Col. 1. note 2.) dans la *Traduction* de l'*Art.* XI. du *Traité* de 1662, entre la *Grande-Bretagne* et *Tripoli*.

lequel il aura été vendu au Marché, et si aucun *Prix* n'était convenu *(if no price be cut)*, alors il *payera trois cent Dollars et rien de plus.*

Ces *Articles* subsisteront *ferme* et à *toujours*, sans aucune Altération, et pour tous les *Cas particuliers*, non mentionnés en iceux, on se réglera d'après les *Capitulations générales* avec le *Grand Seigneur.*

Le *Traité* de 1662 fut *approuvé, ratifié* et *confirmé* par les *Traités* du 4 Février 1675 [1]) et du 2 Octobre 1686 [2]).

1716, 30 Août. *Articles de Paix entre la Grande-Bretagne (George I) et la Régence de Tunis, renouvelés et approuvés à Tunis, le* 30 *Août v. st. de l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1716, *étant le* 26*e Jour de la Lune de Ramadan de l'année de l'Hégire* 1128 [3]), *par John Baker, Écuyer, Vice-Amiral, etc.* [4]).

L'*Art.* III. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* III. du *Traité* du 5 Octobre 1662. (Voyez plus haut p. 867.)

Art. IV. Si un *Bâtiment anglais reçoit à bord* des *Effets* ou des *Passagers* appartenant au Royaume de *Tunis*, il sera tenu de les *défendre, eux* et *leurs Effets*, autant que cela sera dans son Pouvoir, et de ne pas les *livrer* à l'*Ennemi* (Voyez plus haut p. 867. l'*Art.* IV. du *Traité* du 5 Octobre 1662); et afin de prévenir plus efficacement qu'aucune *Réclamation injuste* ne soit

1) *Traité entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Régence de Tunis, fait à Tunis, le* 4 *Février (vieux style) de l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1675 (4), *et le dernier Jour de la Lune Delcadè de l'année de l'Hégire* 1085 *). (*Chalmers*, l. c. T. II. p. 394. (en *anglais.*) Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *Hertslet* et dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

2) *Traité de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, etc., et les Très-Excellents Seigneurs les Gouverneurs de la Noble Ville et Royaume de Tunis, etc., par lequel les anciens Traités de l'an* 1662, *et de l'an* 1675 (4), *sont confirmés et renouvelés par Thomas Goodwin, Écuyer, Agent et Consul de S. M., fait à Tunis dans l'Hôtel consulaire, le* 2 *Octobre* 1686. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 140. Col. 1. (en *français.*) — Ce *Traité* est omis dans les *Recueils* de *Chalmers* et de *Hertslet.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 341. (en *français.*) C'est à tort que les Auteurs de ce dernier *Recueil* ont cité la Collection de *Hertslet*, qui ne contient point le *Traité* de 1686.)

3) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 30 Août 1716, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 22e et non le 26e jour de la Lune de Ramadan de l'année 1128.

4) *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 153. (en *anglais.*) — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de *Chalmers.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 343. (en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais.*

*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 4 Février 1675, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 19 Zilcadè de l'année 1085.

élevée à la Charge de la Couronne d'*Angleterre*, et d'éviter les *Disputes* et *Différends* qui pourraient surgir, tous *Effets* et *Marchandises*, qui, à compter de ce jour, seraient *embarqués* par les *Sujets* de ce *Gouvernement*, soit dans ce *Port*, soit dans *tout autre*, à bord de *Bâtiments* ou *Navires* appartenant à la *Grande-Bretagne*, seront d'abord *enrégistrés* [1]) au *Bureau de la Chancellerie (Office of Cancellaria)*, en *présence du Consul* résidant dans le Port où aura lieu l'Embarquement *(the respective Port)*, en exprimant la *Quantité*, *Qualité* et *Valeur* des *Effets* ainsi embarqués, lesquels ledit *Consul* relatera dans le *Certificat* [2]) *(Clearance)* qu'il délivrera audit *Bâtiment* ou *Navire* avant son Départ, afin que si, plus tard, il survenait quelque Sujet de Plainte, on ne puisse élever à la Charge de la *Nation anglaise* d'autre Réclamation plus forte que celle qui, par ce Moyen, sera prouvée être juste et équitable [3]).

Les *Articles* V. VI. et VII. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* V. VI. et VII. du *Traité* du 5 Octobre 1662. (Voyez plus haut p. 867. 868.)

Art. VIII. Le *Consul* ou *tout Autre de la Nation anglaise*, résidant à *Tunis*, ne sera point forcé de recourir, en Cas de *Contestations*, à une *Cour de Justice*, mais il s'adressera au *Dey lui-même*, par lequel *seul Justice* lui sera faite (Voyez plus haut p. 868. l'*Art.* VIII. du *Traité* du 5 Octobre 1662), dans le Cas que la *Contestation* survienne entre un *Sujet* de la *Grande-Bretagne* et un de ce *Gouvernement*, ou de *toute autre Nation étrangère*; mais si la *Contestation* avait lieu entre *deux Sujets*

1) Le *Texte anglais* porte „*shall be first „entered*," ce qui dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, a été rendu par „*seront d'abord introduits.*" Le Traducteur paraît avoir ignoré que le mot *anglais* „*to enter*," dans l'acception donnée, ne signifie point *introduire*, mais *enrégistrer*, *coucher par écrit (to set down in writing)*. (Comparez *Todd*, l. c. T. II. — *Wilson*, *Dict. English and French.*)

2) On entend par *Clearance*, l'*Acquit d'un Vaisseau à la Douane*, qui constate le Payement des Droits. (*A Certificate that a ship has been cleared at the Custom-house. — To clear a ship at the Custom-house is, to obtain the liberty of sailing, or of selling a cargo, by satisfying the Customs. — Todd*, l. c. T. I. — *Wilson*, *English and french Dict.* — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen*, p. 34.) L'*Acquit* ou *Clearance*, délivré par l'*Agent consulaire*, consiste dans un *Certificat*, qui exprime le tems de l'Arrivée et du Départ du Bâtiment, ainsi que l'État et la Qualité de son Chargement. (*Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681 (*Paris* et *Marseille* 1803. (an XI.) T. I—III. in 12°.) T. I. Liv. I. Tit. IX. *Des Consuls.* Art. 27. p. 176. note 5. — *Lagét de Podio*, *De la Jurisdiction des Consuls de France à l'Étranger*, *etc.* (*Paris* 1826. in 8°.) Tit. II. Chap. XX. p. 115. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont traduit le mot *Clearance* par *Papiers de bord.*)

3) Le *Texte anglais* porte „*there may be „no greater claim made on the British Na„tion*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*il ne puisse y avoir d'autre Réclama„tion faite sur l'Angleterre.*"

de *S. M. Britannique*, alors elle devra être *décidée* par le *Consul britannique seulement.*

L'*Art* IX. contient la même *Disposition* que l'*Art.* IX. du *Traité* du 5 Octobre 1662. (Voyez plus haut p. 867.)

L'*Art.* X. statue que les *Habitants* de la Ville de *Gibraltar* et de l'Ile de *Minorque* jouiront des mêmes *Privilèges* et *Libertés* qui ont été stipulés en faveur de la *Nation anglaise.*

Les *Articles* XIII. et XIV. reproduisent les *Stipulations* renfermées dans les *Art.* XI. et XIII. du *Traité* du 5 Octobre 1662. (Voyez plus haut p. 868.)

Art. XV. Afin de prévenir plus efficacement toute *Dispute* qui pourrait s'élever plus tard entre les *deux Parties*, par Rapport aux *Saluts* et *Cérémonies publiques*, il est, par ces *Présentes*, *arrêté* et *convenu* que lorsqu'un *Chef d'Escadre (Flag-officer)* [1]) de la *Grande-Bretagne* arrivera dans la *Baie* de *Tunis*, sur un des *Bâtiments de guerre* de *S. M.*, immédiatement après que l'Avis en aura été donné, il sera tiré *vingt-cinq Coups de Canon* des Forts de la *Goulette* [2]) ou des Fortifications les plus prochaines appartenant à *Tunis*, conformément à l'Usage, comme *Salut Royal* au *Pavillon* de *S. M. Britannique*, et le *même Nombre* sera rendu en Réponse par les *Bâtiments* de *S. M.*, et il est par les *Présentes* stipulé et convenu [3]), que toutes les *Cérémonies d'Honneur* seront accordées au *Consul britannique*, qui réside ici *pour représenter à tous Égards la Personne de Sa Majesté*, pareillement à ce qui se pratique envers *toute autre Nation quelconque*, et *aucun autre Consul* dans le *Royaume* ne sera admis à avoir le *Pas* [4]) sur *lui.*

Les *Articles* XVI. et XVII. concernent les *Droits de Douane* à payer par les *Anglais* [*Art.* II. du *Traité* du 5 Octobre 1662, et la *Stipulation* contenue dans le *Traité* du 2 Octobre 1686 (Voyez plus haut p. 867. 869. Col. 1. note 2.)]. Par le *dernier* de ces *deux Articles* il est *statué* que les *Droits* à payer par l'*Angleterre* seront *toujours* de *deux pour cent inférieurs* à ceux que payeront les *Français.*

1751, 19 Octobre. *Articles de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George II) et la Régence de Tunis, renouvelés, arrêtés et confirmés dans le Palais du Bardo, près de Tunis, le* 19 *Octobre* 1751 *de l'Ére chrétienne, et de l'Hégire turque le* 10*e Jour de la Lune Zil*

1) *Flag-officer*, Officier général de la Marine. (*Röding*, l. c. T. I. Col. 595. — *Wilson*, l. c.) Dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ce Titre est rendu par „*Officier de Pavillon.*"

2) Comp. plus haut p. 186. Col. 2. note 2.

3) Le *Texte anglais* porte „*it is hereby agreed and concluded*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*il est par ces présentes agréé et convenu.*"

Le mot *anglais to agree* signifie *accorder*, *convenir*, mais non pas *agréer.*

4) *Pas*, signifie figurément, Préséance, Droit de marcher le premier. (*Dict. de l'Académie.*)

Hadgie Sherissay (?) 1164 [1]), *par l'Honorable Auguste Keppel, Commandant en Chef des Forces maritimes de S. M. Britannique dans la Méditerranée, et Charles Gordon, Écuyer, Agent et Consul-général de Sa Sérénissime Majesté près de l'État de Tunis, munis des Pleins-Pouvoirs de S. M. à cet Effet* [2]).

Les *Articles* III—X. et XIII. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* III—X. et XIII. du *Traité* du 30 Août 1716. (Voyez plus haut p. 869. 871.)

Art. XIV. Si un *Esclave* de *Tunis* venait à s'*échapper* de là *(from thence)*, et gagnait le Bord d'un *Bâtiment de guerre anglais*, ledit Esclave sera *libre*, et ni le *Consul anglais*, ni *aucun de sa Nation*, ne seront en aucune Manière *recherchés* à ce Sujet. (Comparez plus haut p. 871. l'*Art.* XIV. du *Traité* du 30 Août 1716.)

L'*Art.* XV. renouvelle la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XV. du *Traité* du 30 Août 1716 (Voyez plus haut p. 871.), avec la Différence toutefois que le *Nombre de Coups de Canon* à tirer comme *Salut* au *Pavillon* de *S. M. Britannique*, n'est point *fixé* à *vingt-cinq Coups*, mais il est simplement dit „*qu'on tirera des Coups de Canon, suivant la Coutume*" *(a number of guns, according to custom)*.

Les *Articles* XVI. et XVII. repètent les *Stipulations* renfermées dans les *Art.* XVI. et XVII. du *Traité* du 30 Août 1716. (Voyez plus haut p. 871.)

Art. XX. Si un *Anglais tue* un *Turc*, il sera *jugé devant le Kadi du Lieu*, suivant la *Justice;* s'il est trouvé *coupable* du Crime, il sera *puni de Mort;* mais s'il s'*échappe*, le *Consul* ne sera ni *molesté* ni *recherché* à ce Sujet; et le *Consul* sera *toujours averti à tems*, afin qu'il soit à même d'*être présent* au *Jugement.*

Art. XXI. Si dans un Tems quelconque il survenait une *Guerre* ou *Rupture* entre les *deux Parties contractantes*, le *Consul anglais* et *sa Nation* pourront *partir librement* avec tous leurs *Biens* et *Effets*, et cet *Article* sera réciproque pour les *Sujets* de *Tunis.*

Art. XXIV. Les *Sujets* de *S. M. Britannique* seront toujours *traités* par l'*État* de *Tunis* avec le *plus haut Degré d'Égard (Respect), d'Amitié (Love) et d'Honneur*, parce que les *An-*

1) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 19 Octobre 1751, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 10 de la Lune de Zilhidjiè de l'année 1164.

2) *Wenck*, l. c. T. II. p. 583. (en *anglais.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 22. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 397. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 164. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 349. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais.*

glais, de *toutes les autres Nations*, sont les *premiers* et les *meilleurs Amis.*

1762, 22 Juin. *Articles de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tunis, renouvelés, conclus, ratifiés, confirmés et scellés dans le Palais du Bardo près de Tunis, le 22 Juin de l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1762, *étant le dernier Jour de la Lune Zilcadè de l'année de l'Hégire* 1175 [1]), *par S. E. Archibald Clevland, Écuyer, Ambassadeur de S. M. Britannique près de l'Empereur de Fez et Maroc, et muni des Pleins-Pouvoirs de S. M. pour renouveler les Traités avec tous les autres États de Barbarie* [2]).

L'*Art.* I. *renouvelle, ratifie* et *confirme* le *Traité* du 19 Octobre 1751.

Art. II. Le *Consul* de *S. M: Britannique* vivant à *Tunis*, aura désormais pour toujours la *Liberté* de *choisir* son *propre Courtier (Broker)* [3]) et son *Drogman (Druggerman)*, qui sera un *véritable Turc (a real Turk)*, et de les *changer* quand, et aussi souvent qu'il le jugera à propos.

Le *Traité* du 2 Mai 1812 [4]) ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets anglais.*

Par l'*Article additionnel* aux *Traités de Paix et d'Amitié, subsistant entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis, conclu d'une part entre S. A. Sérénissime le Pacha et Beg de Tunis, et de l'autre part par S. E. Sir W. A. Court, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique (George III), en date du* 16 *Octobre* 1813 [5]) (21e Jour de la Lune de Sciavel (?) l'an 1228 de l'Hégire) [6]),

1) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 22 Juin 1762, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 11 Silhidjè de l'année 1175.

2) *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 72. (en *anglais.*) p. 73. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 294. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 295. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 171. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 359. (en *français.*)

3) Dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, le mot *Broker* est rendu par *Agent*, et les mots *Agent* et *Drogman* sont séparés par la Conjonction alternative *ou*, au lieu qu'ils devraient être liés par la Conjonction *et*, ainsi, au lieu de *le changer*, il faut lire *les changer*, puisqu'il ne s'agit point du *Courtier ou Drogman*, mais du *Courtier et du Drogman.*

4) *Traité entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tunis, conclu et signé au Palais du Bardo, le 2 du mois de Mai* 1812, *de l'Ére chrétienne, 20e Jour de la Lune Rebbia Jeni de l'année de l'Hégire* 1227 [*]). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 173. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 361. (en *français.*) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de *Martens*.)

5) *Hertslet*, l. c. T. III. p. 28. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 362. (en *français.*) — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de *Martens.*

6) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 16 Octobre 1813, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 3 Zilcadè de l'année 1228.

*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 2 Mai 1812, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 1 Djemaziul' Ewel de l'année 1227.

il est convenu que les *Habitants* des *Sept-Iles* ou *Iles Ioniennes* (à l'exception de celle de *Corfou*), placées sous la *Protection spéciale* de la *Grande-Bretagne*, jouiront des mêmes *Immunités*, *Droits* et *Privilèges* que les *Sujets natifs* de *S. M. Britannique*, „étant bien „entendu néanmoins que lesdites *Iles*, leurs *Habitants*, leurs *Commerçants* et leurs *Vaisseaux* seront également et sans la plus légère Restriction ni Exception, reconnus par les „*deux autres* Régences d'*Alger* et de *Tripoli*, et que, s'ils n'étaient pas ainsi reconnus „par *Elles*, la Régence de *Tunis* ne serait pas obligée ni tenue de le faire."

1816, 17 Avril. ***Traité entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tunis, conclu dans le Palais du Bardo, près de Tunis, le 17 Avril de l'an de J. Chr. 1816, étant le 19e Jour de la Lune de Jumed Ouell (?) de l'année de l'Hégire 1231 [1]), par l'Honorable Édouard Baron Exmouth etc., avec un Article général additionnel [2]).***

Les *Articles* I—V. reproduisent textuellement les mêmes *Stipulations* qui sont énoncées dans les *Art.* I—V. du *Traité* du 29 Avril 1816, entre la *Grande-Bretagne* et la Régence de *Tripoli*. (Voyez plus haut p. 864—866.)

Art. VI. En vue d'éviter les différentes *Disputes* dernièrement élevées au sujet de la *Correspondance officielle*, *S. A.* le Beg de *Tunis* promet de faire des *Réponses écrites* à toutes les Communications importantes que le *Consul britannique* trouvera convenable de lui faire de Tems en Tems, en sa Qualité de *Consul*, conformément à l'ancienne Coutume du Pays.

L'*Article général additionnel* stipule qu'en Cas de Malentendu ou de fausse Notion *(Misconception)*, les *Articles* qui précèdent, ayant été écrits en *Langue turque*, et n'ayant point été correctement traduits, seront expliqués d'après leur *véritable Sens et Signification*, tels qu'ils sont exprimés dans la *Langue anglaise*, quelle que puisse être la *Différence* de la *Traduction turque (whatever may be the deviation in the Turkish translation)*.

Les *Déclarations* du Beg de *Tunis*, du 17 Avril 1816 [3]) et 19 Octobre 1817 [4]), con-

1) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 17 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 de la Lune de Djemaziul' Ewel de l'année 1231.

2) *Hertslet*, l. c. T. I. p. 174. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 363. (en *français.*) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens*. — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*.

3) *Déclaration du Beg et de la Régence de Tunis, faite et conclue avec le Très-Honorable Édouard Baron Exmouth, dans le Palais du Bardo près de Tunis, le 17 Avril de l'an de Notre Seigneur J. Chr. 1816, étant le 19e Jour de la Lune de Jumed Ouell de l'année 1231 de l'Hégire* *). (*Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VII. p. 21. (en *français.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 177. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 364. (en *français.*)

4) *Déclaration de Sidi Mahmoud Pacha, Beg de Tunis, etc., faite au Palais du Bardo, le 19 Octobre 1817, étant le 8e Jour de l'année de l'Hégire 1232* **), *acceptée pour le Compte du Gouverne-*

*) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 17 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 de la Lune de Djemaziul' Ewel de l'année 1231.

**) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 19 Octobre 1817, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 20 Silhidjiè de l'année 1232.

tiennent les *mêmes Engagements* qui sont énoncés dans les *Déclarations* du Beg de *Tripoli*, du 29 Avril 1816 et du 8 Mars 1818. (Voyez plus haut p. 866.)

1824, 7 Janvier. *Déclaration du Beg de Tunis, donnée le 7 Janvier 1824, de l'Ére chrétienne, qui correspond aux premiers Jours de la Lune de Jumed Ouell de l'année 1239 de l'Hégire* [1]) [2]).

Nous Mahmoud Beg, Maître de l'Afrique, qui adorons le Dieu Tout-Puissant et espérons dans sa Miséricorde, *Nous déclarons* avoir *ajouté* un *nouvel Article* au *Traité* avec le *Gouvernement britannique*, lequel est, que si quelque *Sujet britannique commet une Faute* pour laquelle il *mérite* la *Mort*, *Nous avertirons* le *Consul britannique*, *deux Jours* avant que *Nous* donnerons la *Sentence*, afin qu'il puisse être *présent* au *Jugement*; et si ensuite il doit *subir* la *Mort*, un *Sursis* de *deux Jours* lui sera également accordé avant qu'il soit exécuté. *Nous* n'*empêcherons* personne de *parler* avec lui, et *après sa Mort* son *Corps* pourra être *enlevé* par ses *Compatriotes*, sans que personne l'*insulte*. Et les *Sujets sardes* seront traités comme les *Anglais*, leurs *Traités* étant *pareils* à ceux de l'*Angleterre* [3]).

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Tunis*, un *Agent* et *Consul-général*, et un *Vice-Consul* [4]).

§. 43.

GRANDE-BRETAGNE ET URUGUAY.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Grande-Bretagne* et la République *orientale* de l'*Uruguay*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Montevideo*, un *Consul-général* [5]).

ment de S. M., conformément aux Instructions de S. E. le Lieutenant-Général Sir Thomas Maitland, Gouverneur de Malte, par l'Agent et Consul-général d'Angleterre, Richard Oglander. (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 177. (en *anglais.*) — Cette *Déclaration* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 365. (en *français.*)

1) *Hertslet*, l. c. T. III. p. 30. (en *anglais.*) — Cet *Acte* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 368. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais.*

2) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 7 Janvier 1824, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 17 Djemaziul' Ewel de l'année 1239.

3) Voyez dans les *Addenda*, l'*Addition* à la p. 325.

4) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

5) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

§. 44.

GRANDE-BRETAGNE ET VENEZUELA.

(Voyez plus haut p. 677. §. 11. *Grande-Bretagne* et *Ecuador.*)

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Caracas* et à *Puerto Cabello*, des *Consuls*,
à *Maracaibo*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 45.

GRANDE-BRETAGNE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Nous avons parlé plus haut (T. II. P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. F. p. 356—367.) des *Rapports commerciaux* de la *Ligue hanséatique* avec l'*Angleterre*, depuis le XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIe.

Les *quatre* Villes de *Brème*, *Dantzig*, *Hambourg* et *Lubek*, qui, en 1630 et 1641 (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 159. Col. 2. note 1.), avaient conclu un *nouveau Pacte*, et qui possèdent encore le *Stahlhof* [2]), ont continué à *jouir en commun* de quelques *Prérogatives* en *Angleterre;* elles ont obtenu de plus, chacune en son particulier, des *Exemptions* de l'*Acte de Navigation* de 1660 et 1661, qui ont été médiatement sanctionnés par le *Parlement*, sous *Guillaume III.*

En Résumé, les *Priviléges* dont jouissaient les *Villes hanséatiques*, leur assuraient la *Liberté du Commerce* dans toutes les *Possessions* de la Couronne d'*Angleterre* en *Europe*, et l'Avantage d'y être *traités* comme les *Sujets de la Nation la plus favorisée*, mais ils les obligeaient à ne se servir que de *Bâtiments à eux appartenant*, et montés par un *Équipage* composé en majeure Partie de *Naturels du Pays.* Les *Hanséates* pouvaient d'ailleurs transporter, *avant* et *depuis* l'*Acte de Navigation*, toutes les *Productions* du *Cru* et des *Fabriques* d'*Allemagne* [3]).

L'*Empereur Léopold I* recommanda particulièrement à la Bienveillance du *Roi Charles II* les *Villes hanséatiques* [4]).

A.

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 2.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. F. p. 360. Col. 1. note 1. — *Sammlung Hamburgischer Gesetze und Verfassungen* (*Hambourg* 1765—1774. T. I—XIII. in 8°. publ. par *Klefeker*) *) T. VI. p. 272. note 6. (en *latin.*) — *Charles Richardson*, *New Dictionary of the English Language* (*Londres* 1837. T. I. II. gr. in 4°.) T. II. v. *Steel.*

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. VIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les Villes Anséatiques.* p. 281. 282. §. 276. 277. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 372.

4) *Leopoldi I. Imp. Literae commendatitiae pro civitatibus Hanseaticis ad Carolum III, Magnae Britanniae Regem*, en date de *Vienne*, du 13 Novembre

*) La *Collection* publiée par *Klefeker*, que nous venons de citer, et une autre *Collection*, publiée à la même époque sous le Titre de „*Sammlung der von Einem Hochedeln Rath der Stadt Hamburg erlassenen Mandate* (*Hambourg* 1763—1774. T. I—VI. in 8°.)" furent suivies de *deux autres Collections*, dont la dernière s'étend jusqu'à l'année 1833.

1° *Sammlung hamburgischer Verordnungen, publiée par Chr. Daniel Anderson, Hambourg* 1783—1811. T. I—VIII. in 8°.; elle comprend les années de 1774—1810.

2° *Sammlung der Verordnungen der freyen Hansestadt Hamburg, seit deren Wiederbefreyung im Jahre* 1814, *Hambourg* 1815—1834. T. I—XIII. in 8°. Les T. I—IX., qui comprennent les années de 1814—1826, publiés par *Chr. Dan. Anderson.* Les T. X—XIII., qui comprennent les années de 1827—1833, publiés par *Mr. Lappenberg.*

A. BRÈME.

L'*Empereur Léopold I*, par une *Lettre* du 22 Novembre 1662 [1]), avait spécialement recommandé la Ville de *Brème* à la Bienveillance du *Roi Charles II.*

Le *Privilége* du *libre Commerce* et l'*Exemption* de l'*Acte de Navigation*, accordés à la Ville de *Brème*, portent la date du mois de Mai 1663 [2]).

La Ville de *Brème* fut encore comprise dans la *Promesse* que le *Roi Charles II* fit, en 1665, à l'*Empereur Léopold I*, de maintenir les *Villes hanséatiques* dans le *Privilége* de la *libre Navigation* [3]).

La *Convention* entre la *Grande-Bretagne* et la Ville de *Brème*, du 17 Octobre 1731 [4]), a pour objet l'Importation du Hareng, par les *Anglais;* elle ne contient aucune Disposition relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs.*

B. DANTZIG.

Le *Privilége* du *libre Commerce* et l'*Exemption* de l'*Acte de Navigation*, accordés à la Ville de *Dantzig*, portent la date du 10 Août 1661 [5]).

La Ville de *Dantzig* fut comprise dans la *Promesse* susmentionnée du *Roi Charles II* à l'*Empereur Léopold*, concernant le maintien des *Villes hanséatiques* dans le *Privilége* de la *libre Navigation* [6]).

Les *Rapports commerciaux* entre cette *Ville* et la Couronne d'*Angleterre*, furent *spécialement réglés* par le *Traité* conclu en 1706.

1706, 23 Octobre. *Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne (Anne) et la Ville de Dantzig. Fait à Dantzig, le* 23 (11) *Octobre* 1706 [7]).

Art. I. Ainsi que par le passé et jusqu'ici, de même pour la suite et à l'avenir, il sera permis aux *Sujets* des Royaumes de la *Grande-Bretagne*, savoir d'*Angleterre*, d'*Écosse* et d'*Irlande*, comme d'une *Nation amie*, de *demeurer librement* à *Dantzig* aussi longtems qu'ils voudront, sans être molestés d'aucune

1662. (*J. Phil. Cassel, Sammlung ungedruckter Urkunden* (*Brème* 1768. in 8°.) p. 445. (en *latin.*)

1) *Leopoldi I. Imp. littera commendatitiae pro civitate Bremensi*, en date de *Vienne*, du 22 Novembre 1662. (*Cassel*, l. c. p. 446. (en *latin.*)

2) *Caroli II, Angliae Regis Confirmatio Concessionis circa Commercia in Regnis Angliae, et Scotiae liberè exercenda, non ità pridem Civitati Bremensi per eundem Regem factae. Datum Westmonasterii, ... Maji* 1663. (*Londorp, Acta publica*, T. VIII. Liv. IX. Chap. 216. p. 291. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 456. Col. 2. (en *latin.*)

3) *Caroli II, Regis Magnae Britanniae responsum ad Leopoldum Imp. quo liberam navigationem civitatibus Lubecae, Bremae et Hamburgo promittit*, en date du Palais de *Whitehall*, du 21 Juin 1665. [*Cassel*, l. c. p. 456. (en *latin.*)]

4) *Convention conclue entre S. M. Britannique (George II) et la Louable République de Brème. Fait à Brème, le* 17 *Octobre* 1731. (*Chalmers*, l. c. T. I. p. 113. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 375. (en *français.*)

5) *Caroli II, Magnae Britanniae Regis Privilegium Civitati Gedanensi concessum de Commercio liberè in Anglia, ejusdemque Portubus exercendo. Datum Westmonasterii, die* 10 *Augusti* 1661. (*Londorp, Acta publica*, T. VIII. Liv. IX. Chap. CV. p. 783. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 379. Col. 1. (en *latin.*)

6) Voyez ci-dessus la note 3.

7) *Martens, Recueil, Supplément*, T. I. p. 44. (en *anglais* et en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 100. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 159. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais* rapporté par *Chalmers.*

Manière, et d'y *exercer le Commerce*; c'est à dire, d'y *importer* toute Sorte de *Marchandises* d'*autres Nations*, lesquelles il est permis d'*importer* par Terre ou par Mer de l'*Étranger* à *Dantzig*, et après avoir *payé* les *Droits de Douane établis* et *usités (due and usual)*, de les *conserver* dans les *Caves* et *Magasins (cellars, warehouses and storehouses)*, et de les *vendre* de-là aux *Bourgeois* de *Dantzig*, ou en Cas que peut-être ils ne puissent pas les vendre, de les *réexporter* par Mer dans tel Bâtiment qu'ils jugeront à propos, après avoir *acquitté* les *Droits de Sortie* que payent les *Bourgeois* mêmes de *Dantzig*; comme aussi d'*acheter* toutes Sortes de *Marchandises* des *Bourgeois* de *Dantzig*, et de les *transporter* par Mer dans tels *Pays étrangers* qu'il leur plaira, toutefois en observant toujours les *Lois* et *Statuts* de ladite *Ville* par Rapport au *Commerce* ou à tout autre *Droit* ou *Privilége* quelconque.

Art. II. ..... De plus, comme les susdits *Marchands britanniques* ne doivent pas jouir des *propres Droits* et *Priviléges* des *Bourgeois* quant à l'*Achat* et à la *Vente*, les *Sujets britanniques* qui logent chez quelque *Bourgeois* de *Dantzig*, et n'ont point leur propre Famille [1]), ne seront pas non plus tenus de *remplir* des *Offices* et *Emplois personnels*, comme par exemple, de se charger de *Tutèles (Guardianship of others)*, de l'*Administration* d'*Églises* et *Hôpitaux*, ou d'autres *Administrations* d'une Espèce quelconque; ni de *payer* les *Impôts* levés sur les *Bourgeois* et *Habitants*, ou autres *Charges*, excepté les *Droits établis* et *usités* d'*Entrée* et de *Sortie* pour leurs *Bâtiments* et *Marchandises*, autant nommément qu'il sera payé par les *Bourgeois eux-mêmes*, soit pour leurs *Personnes* ou leurs *Biens* et *Marchandises (Commodities)*; mais d'autres qui occupent des Maisons à Louage, et qui ont des Habitations fixes [2]) à *Dantzig* dont ils font Usage, et dans lesquelles ils demeurent, et qui ont

1) Le *Texte anglais* porte: „*and have no „Family of their own*," ce qui dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par: „*et qui n'ont point de Famille avec „eux.*"

2) Le *Texte anglais* porte: „*who have „hired houses and fixed habitations*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*qui ont loué des Mai„sons et fixés leurs Habitations.*" Nous remarquerons que les mots „*hired*" et „*fixed*" ne représentent point le Prétérit indéfini des Verbes *to hire*, louer, et *to fixe*, fixer, mais les Adjectifs *hired*, pris ou donné à louage, et *fixed*, fixe, stable; il ne fallait donc pas traduire *qui ont loué des maisons et fixé leurs habitations*, mais *qui ont ou qui occupent des maisons à louage, et qui ont des habitations fixes.*

des Familles à eux [1]), *payeront* à l'Avenir et seront, sans Murmures ou Refus, *sujets* à tous les *Droits* et *Impositions* qui seront exigés non seulement des *Bourgeois*, mais de tous les *Habitants en général*, en observant toujours l'*Égalité*, de sorte qu'ils ne soient pas plus fortement chargés que les autres *Habitants*.

Art. III. De plus, il y aura une *Liberté entière*, tant pour les *Marchands britanniques* que pour leur *Famille*, s'ils en ont, comme aussi pour les *Héritiers* de ceux qui seront décédés [2]), de *changer de Demeure* et d'*emporter* de *Dantzig* tous leurs *Biens* et *Effets*, toutes les Fois et pour tel Endroit qu'ils le jugeront à propos, et ceux de *Dantzig* [3]) ou tous autres *Habitants* de *Dantzig*, *Héritiers* des Décédés, jouiront *pour tout* et *en tout* des mêmes *Droits* dans le Royaume de la *Grande-Bretagne*.

Art. VI. Comme le *Commerce* et le *Crédit* des *Négociants*, qui sont réciproquement nécessaires, ne peuvent fleurir ou subsister sans une *prompte Administration de la Justice*, le *Magistrat* par conséquent aura Soin qu'on ait Égard aux *Marchands britanniques*, dans toutes leurs *Causes*, et à leurs *justes Désirs* sur ce Point en particulier. Et un *Marchand* de *Dantzig* étant Créancier pour une Somme en Espèces *(Creditor in specie)* [4]) ne pourra point faire *saisir* ni la *Personne* ni les *Biens* d'un *Marchand britannique*, son *Débiteur*, lorsque celui-ci sera prêt à donner *Caution suffisante*; et par une même *Caution suffisante* à donner, un *Bourgeois* de *Dantzig* qui est *Débiteur*, répondra à un *Marchand britannique*, son *Créancier* et *Demandeur*. Les

1) Le *Texte anglais* porte: „*and have „families of their own*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*et ont leur Famille avec eux.*"

2) Le *Texte anglais* porte: „*the British „heirs of the deceased*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*les héritiers Anglais du Dé-„funt.*" Nous remarquerons qu'il n'est point question *du Défunt* ni d'*un Défunt en particulier*, mais *en général de ceux qui seront décédés.*

3) Le *Texte anglais* porte: „*and those „of Dantzic or any Dantzic heirs of the de-„ceased*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*et les Mar-„chands de Dantzig, ou tout Dantzigois „héritier du Défunt.*"

4) Le *Texte anglais* porte: „*Creditor in „specie*," ce qui signifie Créancier pour une Somme en espèces ou argent comptant. (*Wilson, Engl. and french Dicty. — Flügel, Complete Dictionary of the english and german and german and english Language* (*Leipzig* 1830. T. I. *anglais-allemand.* T. II. *allemand-anglais.* in 8°.) — *Bailey-Fahrenkrüger, Wörterbuch der englischen Sprache* (*Jena* 1822. T. I. *anglais-allemand.* T. II. *allemand-anglais.* in 8°.) — *Nemnich, Comtoir-Lexikon*, p. 135.) Dans la Traduction donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, les mots *Creditor in specie* sont rendus par *Créancier particulier.* Il est évident que le Traducteur ignorait la signification de la locution *anglaise.*

Bourgeois de *Dantzig* jouiront des *mêmes Droits* dans les Royaumes de la *Grande-Bretagne*.

Art. VII. Dans les *Causes* relatives au *Commerce*, qui sera fait avec les *Étrangers en Contravention* [1]) *aux Lois de la Ville*, le *Procès* contre des *Marchands britanniques* aura lieu de la même *Manière* et dans les mêmes *Formes juridiques*, dans lesquelles il est d'Usage de procéder contre les *Bourgeois eux-mêmes*, dans la *Sentence pénale*, conformément à ce qui est prescrit par les *Statuts* [2]) *(Statute Law)* jusques-là constamment observés, et dans ce Cas on observera une *stricte Équité;* aussi le *Magistrat* ne manquera pas d'avoir Soin, tant d'empêcher que les *Procès* ne se *prolongent*, que de *corriger* les autres *Abus* qui, par la Malice et l'Opiniâtreté des *Parties litigantes* mêmes, peuvent s'être introduits à cet égard.

Art. VIII. S'il survient des *Différends* dans des *Causes civiles purement maritimes*, entre les *Commandants* des *Bâtiments britanniques* et leurs *Mariniers*, qui exigeront d'être promptement terminés, le *Demandeur*, sur la Réquisition de la *Partie adverse*, sera *renvoyé* au *Ministre de la Grande-Bretagne* (s'il y en a un sur le Lieu) ou à *deux Marchands britanniques*, députés à cet Effet, afin que la *Dispute* soit *bien* et *dûment arrangée.* Mais si cela ne peut avoir lieu, le *Magistrat* doit simplement, et sans causer du Délai ou des Frais, avoir Soin de *décider* l'Affaire, de sorte que lesdits *Mariniers* ne quittent pas leur *Capitaine (Master)* et le *Bâtiment* auquel ils appartiennent, excepté pour des Raisons de la plus haute Importance *(most weighty reasons).*

Art. IX. Les *Marchands britanniques* résidant à *Dantzig* auront un *Ministre de la Parole de Dieu*, qui *célébrera le Service divin* dans une *Maison privée* et en *Langue anglaise*, et remplira les autres Devoirs de sa Charge envers ceux de la *Nation britannique.* Et ledit *Ministre*, soit qu'il ait une *Maison* et une *Famille à lui* ou non, jouira des *mêmes Libertés* que les *Marchands.* Il jouira de plus par une bienveillante Complaisance

1) Le *Texte anglais* porte: „*In cases relating to trade carried on with foreigners, against the rights of the City*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*Dans les Causes relatives au Commerce, agitées avec des Étrangers touchant des Contraventions aux Lois de cette Ville.*" Nous remarquerons qu'il n'est nullement question de *Causes agitées avec des Étrangers touchant des Contraventions*, mais des *Causes relatives au Commerce avec des Étrangers en Contravention aux Lois* etc.

2) C'est à dire les *Lois municipales* de *Dantzig.*

(kind indulgence) du *Magistrat*, d'une *Exemption d'Accise* [1]) *sur la Bière* pour l'Usage de sa Maison et la Consommation de sa propre Famille. Et les *Ministres de la Religion réformée* [2]) seront à l'Avenir favorisés de tous les *mêmes Priviléges* concédés par Respect pour leurs Fonctions [3]).

Art. XIII. Les *Bourgeois* et *Habitants* de *Dantzig* jouiront dans les Royaumes de la *Grande-Bretagne* des *mêmes Droits* et *Libertés* qu'ils ont obtenus jusqu'ici, et qui sont actuellement en Usage; et il leur sera par conséquent permis d'*entrer*, soit par Terre ou par Mer, dans tous les *États*, *Villes* et *Places* quelconques d'*Angleterre*, d'*Écosse* et d'*Irlande*, et d'*entrer* dans tous les *Ports* avec leurs *Bâtiments*, *Marchandises* et *Cargaisons*, *librement* et en *toute Sûreté*, et d'y *demeurer* aussi longtems qu'il leur plaira, sans aucun Empêchement, et de *commercer* et *négocier* [4]) par *eux-mêmes* ou par leurs *Facteurs* et *Employés* *(Factors and Servants)*, et d'*importer* à leur Gré toute Sorte de *Marchandise* du Cru ou des Manufactures des *Territoires* de ladite Ville de *Dantzig* ou de la *Prusse*, ou celles qui sont ordinairement portées en premier Lieu d'autres Pays dans le *Port* de *Dantzig*, pour être transportées de-là par Mer en d'autres *Places* et *Territoires*, et de la même Manière d'*exporter* des *Marchandises* de tout Genre; sous cette Condition cependant, qu'ils *payeront* et *supporteront* [5]) les *Droits de Douane* et toutes les autres *Impositions* qui doivent également être *payées* et *acquittées* par tous les *autres Étrangers* qui y résident ou y font le Commerce, et qu'ils observeront les *Lois*, *Statuts* et *Coutumes* de telle et telle Place où ils viendront, et qu'ils s'y conformeront . . . . . .

C. HAMBOURG.

La Ville de *Hambourg* avait obtenu, en 1266, des *Priviléges particuliers* [6]) du *Roi Henri III.*

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 9. p. 441. Col. 2. note 4.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 466. Col. 1. note *.

3) Le *Texte anglais* porte: „*any such „respectful privilege*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*d'un semblable privilége*."

4) *Négocier*, faire Négoce, faire Trafic. (*Dict. de l'Académie.*)

5) Le *Texte anglais* porte „*that they pay „and bear*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*qu'ils payeront et acquitteront.*" Nous remarquerons que *to bear*, dans aucune des différentes Acceptions de ce mot, ne signifie *acquitter.*

6) *Henrici (III), Regis Angliae, Domini Hiberniae et Ducis Aquitaniae*

En 1567 et 1611, elle admit chez elle les *Aventuriers anglais*, et assura ainsi le Maintien des *Avantages particuliers* dont elle jouissait en *Angleterre* [1]).

Le *Privilége* qui lui assure l'*Exemption de l'Acte de Navigation*, porte la date du 26 Juillet 1662 [2]).

La Ville de *Hambourg* fut comprise dans les *Lettres* susmentionnées de l'*Empereur Léopold I* et du *Roi Charles II*, concernant les *Priviléges* des *Villes hanséatiques*.

Les *Traités* de 1711 [3]) et 1719 [4]) entre la Couronne d'*Angleterre* et la Ville de *Hambourg*, qui ont pour objet de favoriser l'Importation du Hareng et d'autres Poissons, par les *Anglais*, ne contiennent aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

D. LUBECK.

Le *Privilége* du *libre Commerce* et l'*Exemption* de l'*Acte de Navigation*, accordés à la Ville de *Lubeck*, portent la date du 10 Août 1661 [5]).

La Ville de *Lubeck* fut comprise dans la *Lettre* du 22 Novembre 1662 [6]), par laquelle l'*Empereur Léopold I* recommanda les *Villes hanséatiques* à la Bienveillance du *Roi Charles II*, ainsi que dans celle du 21 Juin 1665 [7]), par laquelle le *Roi Charles II* prit l'Engagement envers l'*Empereur* de maintenir les *Villes hanséatiques* dans le *Privilége* de la *libre Navigation*.

La *Convention de Commerce et de Navigation*, conclue le 29 Septembre 1825, pour *dix ans*, entre la *Grande-Bretagne (George IV)* et les *Villes libres* et *hanséatiques* de *Brême*, *Hambourg* et *Lubeck* [8]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

---

privilegium mercatoribus Hamburgensibus indultum, en date de *Kenilworth* *), du 8 Novembre 1266. (*Petri Lambecii Origines Hamburgenses, sive rerum Hamburgensium Libri II* (*Hambourg* 1652. in 4°.) T. II. p. 61. (en *latin.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars special. Contin. IV. Forts. I.* p. 927. (en *latin.*) — *Klefeker*, l. c. T. VI. p. 272. (en *latin.*)

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. F. p. 357. note 3. et p. 364. 365. 366. 367. note 2.

2) *Caroli II, Magnae Britanniae Regis Privilegium Civitati Hamburgensi concessum de Commercio liberé in Anglia, ejusdemque Portubus exercendo. Datum Westmonasterii*, 26 *Julii* 1661. (*Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. Liv. IX. Chap. XCVIII. p. 771. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 365. Col 2. (en *latin.*) — *Klefeker*, l. c. T. VI. p. 282. (en *latin.*)

3) *Conventio inter Reginam Magnae Britanniae (Anna) et Rempublicam Hamburgensem, super Commercio Halecium. Hamburgi, die* 31 *Januarii* 1711. (*Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1243. (en *français.*) — *Lünig*, l. c. Pars special. Cont. IV. T. I. p. 1241. (en *latin* et en *allemand.*)

4) *Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique (George I) et la Ville de Hambourg, touchant le Commerce des Harengs. Fait à Hambourg, le* 8 *Février* 1719. (Original en *français.*) (*Klefeker*, l. c. T. VI. p. 339. (en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 111. (en *français.*)

5) *Regiae Majestatis Angliae, Caroli II Concessio Commerciorum in Anglia, ejusdemque Portubus exercendorum Civitati Lubecae, data Westmonasterii*, 10 *Augusti* 1661. (*Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. Liv. IX. Chap. CIV. p. 783. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 378. Col. 2. (en *latin.*)

6) } Voyez plus haut p. 877. les notes 1. et 3.
7) }

8) *Convention de Commerce et de*

---

*) *Kenilworth*, Ville dans le Comté de *Warwick*. L'ancien Château, construit sous le règne de *Henri I*, par *Godefroi de Clinton*, fut un Domaine de la Couronne. On trouve dans *Rymer*, *Foedera*, T. I. Part. II. p. 105. et 106. plusieurs *Actes* datés de *Kenilworth* (*Kenillewurth*), dans l'année 1266. — La Reine *Élisabeth* fit don du Château et Parc de *Kenilworth* à son favori *Robert Dudley*, Comte *Leicester* (*Biogr. universelle*, T. XII. p. 134. Col. 2.). Le Château, presqu'entièrement détruit pendant la guerre civile, sous *Charles I*, appartient aujourd'hui au Comte de *Clarendon*. (*Gorton*, l. c. T. II.)

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Brème*, un *Vice-Consul*,

à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Cuxhaven*, un *Vice-Consul*,

à *Lubeck*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques* en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul-général* et *Agent diplomatique* des *trois Villes*, qui porte le Titre de *Stahlhofsmeister* [2]),

à *Dartmouth*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et de *Lubeck*,

à *Deal*, des *Vice-Consuls* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Douvres*, des *Vice-Consuls* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Falmouth*, des *Vice-Consuls* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Gloucester*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Goole*, un *Vice-Consul* de *Lubeck*,

à *Harwich*, un *Vice-Consul* de *Brème*,

à *Hull*, un *Vice-Consul* de *Hambourg*,

à *New-Castle sur Tyne*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et de *Lubeck*,

à *Plymouth*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et de *Lubeck*,

à *Portsmouth*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et de *Lubeck*,

à *Ramsgate*, des *Vice-Consuls* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Weymouth*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et *Lubeck;*

dans les *Iles de Jersey* et *Guernsey*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et *Lubeck;*

en *Écosse:*

à *Dundee*, un *Vice Consul* de *Hambourg;*

Navigation entre la Grande-Bretagne (George IV) et les Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brème et Hambourg (chacun de ses États traitant en particulier pour lui). Fait à Londres, le 29 Septembre 1825. (*Annual Register* 1825. *Publ. Documents*, p. 70. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 226. (en *anglais.*) p. 231. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. II. p. 333. (en *allemand.*) — *Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg*, T. IX. p. 124. (en *anglais* et en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. II. p. 810. (en *anglais.*) — *Le Sur*, *Annuaire historique*, 1825. *Appendice. Documents historiques*, Part. II. p. 128. Col. 1. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 381. (en *français.*)

1) *Return relative* etc. p. 2. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. F. p. 360. Col. 1. note 1.

à *Gibraltar*, un *Consul* des *trois Villes*;
à l'*Ile de France* ou *Mauritius*:
à *Port Louis*, un *Consul* de *Hambourg*;
au *Cap de bonne Espérance*:
à *Capetown*, un *Consul* de *Hambourg* [1]).

SECTION VI.

PAYS-BAS.

§. 1.

PAYS-BAS et ALGER.

En vertu des *Articles* XXI. et XXXVI. des *Capitulations* que les *Provinces-Unies* obtinrent de la *Porte*, en 1612 [2]), la *République* chercha à établir des *Traités de Paix* avec les *États barbaresques*, et institua à *Alger* un *Consul* qui était en même tems revêtu de la Dignité d'*Ambassadeur* [3]).

Toutefois l'Ordre que le *Sultan Achmed I* adressa, en Mai 1617, aux *Pacha* d'*Alger* et de *Tunis*, de s'abstenir de toute Insulte ou Agression envers les *Navigateurs hollandais* [4]), ne fut guères respecté.

1) *Notice officielle manuscrite.*

2) Art. XXI. Pour ce qui regarde les *Corsaires* d'*Alger* et de *Barbarie*, qui viendront dans les Ports des *Pays-Bas*, comme on est accoutumé de leur témoigner de la Courtoisie, et de leur donner de la Poudre, du Plomb, même des Voiles, avec tout ce dont ils ont besoin; aussi n'est-ce pas la Volonté de *Ma Majesté* que, quand ils rencontreront des *Vaisseaux* des *Pays-Bas*, ils leur prennent leurs Marchandises, et les amènent captifs, mais qu'ils relâcheront francs tous les Esclaves qu'ils auront faits, et leur restitueront toutes leurs Marchandises ou Effets, sans qu'il y manque rien. Et au Cas que ci-après lesdits *Corsaires* commettent quelque méchant Acte, les susdits *Seigneurs États-généraux* en donneront Connaissance à *Notre Cour*, et sous quelque *Begler-Beg* ou *Gouverneur* que la Chose soit arrivée, tel sera démis de sa Charge, et l'on fera en sorte que tous les Biens que les *Corsaires* auront pillés, seront entièrement restitués, et tous les Esclaves relâchés. Et si lesdits d'*Alger* et de *Barbarie* n'obéissaient point à mes présents Ordres, les susdits *Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies*, quand iceux *Corsaires* viendront en leur Pays, ils ne les recevront pas en leurs Havres et Forts, et quand même ils les traiteraient mal ou hostilement, le présent Acte ne sera pas pour cela réputé être enfreint, et en ces Occasions J'ajouterai toujours Foi aux Informations que lesdits *Seigneurs États-généraux* en feront, et J'agréerai toujours les Excuses qu'ils en feront.

Art. XXXVI. Ils pourront aussi, tant dans *Alexandrie* *), *Tripoli de Sourie*, *Alger*, *Tunis*, que dans *Gesairegard* (?) et *le Caire*, et *autres Échelles* de *Mon Empire*, *mettre* et *déposer leurs Consuls*, selon qu'ils le jugeront à propos, et personne ne le leur pourra défendre.

3) Le *Bayle de Venise* à *Constantinople* réunissait aux Fonctions d'*Agent politique* ou de *Ministre public*, celles de *Consul-général* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Ch. II. Sect. I. *Venise.* p. 404. Sect. V. p. 471.), et nous avons dit plus haut p. 802. Col. 2. n. 5. que la *Porte* considère encore aujourd'hui les *Ministres étrangers* à *Constantinople*, comme réunissant les *Pouvoirs consulaires* à ceux de *Ministre public*. C'est sans doute à l'imitation des *Vénitiens*, que les *États-généraux* instituèrent à *Alger* un *Ambassadeur Consul*, et actuellement encore le *Caractère diplomatique* est attribué aux *Consuls-généraux* des différentes Puissances près des *États barbaresques*.

4) *Turksen Keysers Last aen Algiers ende*

*) C'est à dire *Alexandrette*. (Voyez plus haut p. 789. Col. 1. note 1.)

La *Régence* s'était engagée par une *Déclaration* du mois de Juin 1619 [1]), à maintenir des *Relations amicales* avec les *Provinces-Unies;* à la suite de cette *Déclaration*, la *République* envoya le *Sr. Pynacker*, *Professeur en Droit* à *Groeningue*, et particulièrement versé dans les Langues orientales, en *Mission extraordinaire* à *Alger*, pour négocier un *Traité formel de Paix*, mais ce *Traité*, conclu en 1622, et tous ceux dont il fut suivi, ne dispensèrent point la *Republique* de la Nécessité de recourir souvent à la *Force des Armes*, pour *protéger* son *Commerce* et sa *Navigation* contre les Hostilités des *Algériens* [2]).

1622, 7—17 Octobre. ***Accord fait avec le Pacha et Diwan d'Alger, dans les premiers jours du mois de Zilhidjè de l'année du Prophète Mahomet 1031, c. à. d. entre le 7 et le 17 Octobre 1622*** [1]).

Tunis. Translaet van een Commandement des Turksen Keysers aende Bassas van Argiers ende Tunis, tot anderhouding van't Contract, gemaeckt met den Bassa ende Commissarisen van Argiers, en date de la Lune de Ommasilevel (Djemaziul' Ewel) de l'année 1026 de la Fuite du *Prophète* *), qui répond au mois de Mai 1617. (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 142. Col. 2. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 801. (cité.) *Edictum Imperatoris Turcarum ad Reges sive Bassas de Algier et Tunis, de observandis Pactis conventis cum O. O. B. Fed. initis.*)

1) *Verklaringhe van Argiers. Aen alle de Doorluchtige uytgelesene Heeren de Staten Generael van de Vereenighde Provintien van Vlaenderen. Saluyt ende Prosperiteyt;* en date des derniers jours de Chrinat (?), la dernière Lune de l'année 1028, ce qui répond au mois de Juin 1619 **). (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 143. Col. 2. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 805. (cité.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République Batave et l'Afrique.* §. 350. *Alger.* p. 341.

3) *Groot Placaetboek* ***), T. II. p. 2289. (en *hollandais.*) avec la Remarque suivante:

*) *Verhuysinge van den Propheet.* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Append.* No. VIII. p. XXXVIII. Col. 1. note **.)

**) En admettant que la date de l'Hégire soit exacte, les derniers jours de la dernière Lune de l'année 1028 répondront au mois de Novembre, et non au mois de Juin de l'année 1619 de l'Ére chrétienne.

***) *Groot Placaet-Boeck, vervattende de Placaeten, Ordonnantien, ende Edicten van de Doorluchtige Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden*, etc. *La Haye* et *Amsterdam* 1658—1796. T. I—IX. et un Volume Régistre (T. I. *La Haye* 1658. Période de 1446—1658. T. II. *La Haye* 1664. Période de 1097—1664. — (Les T. I. II. sont rédigés par *Cornelis Cau*, *Jurisconsulte.*) — T. III. *La Haye* 1683. Période de 1299—1682. T. IV. *La Haye* 1705. Période de 1358—1700. (Les T. III. et IV. sont rédigés par le *Jurisconsulte Simon van Leuwen.*) T. V. *La Haye* 1725. Période de 1289—1720. (rédigé par *Jacobus Scheltus* et *Paulus Scheltus.*) T. VI. *La Haye* 1746. Période de 1581—1740. T. VII. *La Haye* 1770. Période de 1588—1750. (Les T. VI. et VII. sont rédigés par *Isaac Scheltus.*) — T. VIII. *Amsterdam.* 1795. Période de 1530—1760. (rédigé par *Didier Lullius* et *Johann van der Linden*, *Avocat de la Cour de Hollande.*) T. IX. *Amsterdam* 1796. Période de 1742—1794. inclusivement. (rédigé par *Johann van der Linden.*) — *Répertoire* et *Régistre général. Amsterdam* 1797. par *Johann van der Linden.* Ce vaste *Recueil* embrasse toute la Période historique des *Provinces-Unies*, en remontant jusqu'au XI. siècle; les Diplômes y sont rangés d'après l'ordre des matières, par Livres et Chapitres; la Classification des deux premiers Volumes est assez défectueuse; mais le célèbre *Jurisconsulte*, *Simon van Leuwen*, s'étant chargé de la Rédaction du III e et IV e Volume, établit un ordre de matières si parfait, que l'on ne crut pouvoir mieux faire que de le conserver fidèlement, après lui, pour les autres Volumes. Chaque Tome est d'ailleurs muni d'une *Table systématique* et d'une *Table chronologique* des Actes qu'il contient, ainsi que d'une *Table des Matières par ordre alphabétique;* mais indépendamment de ces *trois Tables* pour chaque Tome, il a été publié depuis un *Régistre général des Ma-*

Art. XIII. Tout comme le *Consul* résidant à *Constantinople* est *respecté*, on témoignera des *Égards* (*sol mede eere gedaen werden*) au *Consul* qui devra rester ici.

1622. *Traité de Paix entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la Ville et Royaume d'Alger, fait en l'année* 1622 [1]).

Art. IX. Et le tout par provision [2]), parce que cela est contre le *Commandement du Grand Seignèur*, avec cette Condition que si les *Seigneurs États* ne sont pas contents de ce que dessus, l'*Ambassadeur* et *Consul* [3]) pourra *librement partir* pour les *Pays-Bas*, et ledit *Ambassadeur* et *Consul* en écrira auxdits

„*Notetur: que le mois ci-dessus désigné „de Silhidjiè a commencé cette année de „J. Chr. le 7 Octobre (v st.), ergo cela a été entre le 7 et le 17 Octobre.*" (*Wassenaer* (*Claes*), *Historisch Verhael alder ghedenck weerdlichste Geschiedenissen, etc. van den beginne des jaers* 1621 (*Amsterdam* 1622—1625. T. I—VIII. in 4°.) T. IV. p. 140. (en *hollandais.*) avec la même remarque. — Ce *Traité* ne se trouve ni dans *Aitzema*, ni dans *Du Mont;* il n'est pas cité non plus dans le *Cours diplomatique* de Mr. *de Martens.*

1) *Accorden ende Capitulatien gemaeckt tusschen de Illustriessimi Signori* *) *Aga Bolucobassis* **), *ende Odobassie* ***), *van de Divane van Alger, met interventie van den oppersten Cady, ende Mamet Ferrat Bey, ter eender Zyden, ende den wel-gheachten Wynant Keyser van Bolandt, Gedeputeerde van de Doorluchtighe Hooghe ende Mogende Heeren de Staten Generael van de Vereenighde Nederlanden, ter ander Zyden.* (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 135. Col. 1. p. 144. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 413. (en *hollandais* et en *français.*) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 305. (cité.) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Groot Placaetboek. Aitzema* et *Du Mont* lui donnent la date de 1622, sans désigner le mois. Mr. *de Martens* lui donne la date du mois d'Octobre 1622. — Nous avons adopté la Traduction *française* rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* donné par *Aitzema.*

2) *Le tout par provision*, c. à. d. les dispositions arrêtées par les *Art.* qui précèdent.

3) On voit par l'*Article* subséquent, XXIV., que le *Consul* était en même tems *Ambassadeur* des *États-généraux* près de la *Régence.* (Voyez plus haut p. 884. Col. 2. note 3.)

---

tières, qui rend cette vaste *Collection* aussi utile que facile à consulter.

MM. *Lullius* et *van der Linden* ont publié une *Continuation* du *Groot Placaet-Boeck* (*Amsterdam* 1795—1797. T. I —III. in fol. et un Vol. *Régistre* in 8°.), qui embrasse la Période de 1795 à 1797.

Nous remarquerons à cette occasion qu'il n'y a guère de Pays en *Europe* qui, eu égard à son étendue et à sa population, soit plus riche en *Recueils publics* de tout genre, que les *Provinces septentrionales des Pays Bas;* aucun où le goût pour ces sortes de Collections soit plus grand et plus général; aucun où les publications de documents historiques, les plus longues et les plus difficiles, aient été faites avec plus de succès. (Comparez *Marteus*, *Recueil*, *Supplément*, T. I. *Discours sur les Recueils de Traités*, p. XLVII. — *Bn. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. Part. II. p. 489. 490.)

*) Qualification empruntée aux *Italiens.*

**) *Oda Baschi.* Voyez plus haut p. 125. Col. 1. note 2.

***) *Beuluk Baschi*, Commandant d'Infanterie. *Beuluk*, signifie en général une partie de quelque chose, et en particulier une troupe de Soldats, composée de plusieurs Compagnies d'Infanterie. (*D'Herbelot*, *Bibliothèque orientale* (*Maestricht* 1776. in 8°. *Supplément de Visdelou et Galand*, 1780. in 8°.) Art. *Buluk.* p. 198. Col. 1. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. p. 46. — *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 247. Col. 1.)

Seigneurs États, comme aussi à l'*Ambassadeur* à *Constantinople*, et il en sera fait de même au *Kadi* pour savoir sa Volonté.

Art. X. Et si la *Paix* vient à être *rompue* par quelque Occasion, ou que les *Seigneurs États remandent* [1]) leur *Ambassadeur* ou *Consul*, qu'alors il pourra aussi *librement s'en retourner* aux *Pays-Bas*.

Art. XIV. Quand quelques *Corsaires* et *Flibustiers (Vrybuyters)* [2]) et *Vaisseaux marchands* viendront se plaindre que quelques *Vaisseaux de guerre* de *Leurs Hautes Puissances*, ou même quelques *Vaisseaux marchands*, leur ont fait quelque *Tort*, on n'en inquiétera pas pour cela l'*Ambassadeur* et *Consul*, ni on ne lui demandera rien, mais ils seront obligés d'en demander Justice aux *Seigneurs États-généraux*, aux *Pays-Bas*, qui la leur feront bonne, auxquels *Seigneurs États-généraux* l'*Ambassadeur* et *Consul* écrira aussi en leur Faveur s'ils le désirent.

Art. XV. Que tous les Vaisseaux qui viendront ici pour y négocier, pourvu que le *Consul* les prenne à sa Charge, ne seront point obligés d'amener [3]) leurs Voiles ou Cables à terre [4]), et quant à ceux qu'il ne prendra point à sa Charge, il ne sera point obligé de répondre de ce qu'ils pourraient faire de contraire aux Lois.

Art. XVII. Que lesdits *Vaisseaux* ni les *Marchands* ne seront point obligés de *prêter* de l'*Argent* aux *Rois* ni à d'*autres Personnes*.

Art. XX. Qu'on ne pourra pas *extorquer* des *Marchandises* aux *Marchands* contre leur Volonté, conformément à l'*Art.* XXXVII. des *Capitulations de la Porte*.

Art. XXII. Que personne ne fera aucun *Tort* aux *Vaisseaux marchands*, comme de vouloir prendre de leur Monde [5]) mal-

1) *Remandent*, au lieu de *rappellent*. Le Texte *hollandais* porte *outbieden*, qui signifie faire venir, donner ordre de venir.

2) Voyez plus haut p. 356. Col. 1. note *. et p. 358. Col. 2. note †.

3) *D'amener*, c. à. d. de porter à terre. Le Texte *hollandais* porte *aen Landt to brengen*.

4) Dans la Traduction *française* rapportée par *Du Mont*, les mots „*d'amener leurs voiles ou cables à terre*" sont suivis de la parenthèse „*(ou d'ancrer sur cette côte)*," qui ne se trouve point dans le Texte *hollandais*. Il est évident que le *Traducteur* a voulu expliquer ce qu'il fallait entendre par „*amener leurs voiles ou cables à terre*," mais il s'est trompé dans l'explication qu'il donne; il ne s'agit point d'*ancrer sur cette côte*, mais la disposition énoncée par les mots „*d'amener leurs voiles ou cables à terre*," se rapporte à la précaution autrefois usitée dans les *États musulmans*, d'obliger les *Navires chrétiens*, lorsqu'ils abordaient à quelque Port, *de porter à terre leurs voiles*, *leur gouvernail*, etc afin de les empêcher de partir sans la permission du Gouvernement. (Voyez plus haut p. 163. Art. XV. et T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 46.)

5) *Monde*, avec l'adjectif possessif, se dit

gré eux, savoir, Garçons [1]), Matelots ou Autres servant à l'Équipage des Vaisseaux en aucune Manière.

Art. XXIV. Comme le susdit *Ambassadeur* et *Consul* est venu ici aussi bien en qualité d'*Ambassadeur* que de *Consul*, par Ordre de *Leurs Hautes Puissances*, il pourra prendre des *Marchands* les *Droits d'Ambassadeur*, comme ils se payent par tout le *Levant* [2]), et semblablement il pourra prendre le *Droit de Consul* [3]).

Art. XXV. Qu'ils ne consentiront à aucun autre *Consul*, sans l'Ordre exprès de *Leurs Hautes Puissances* les *États-généraux* [4]).

Art. XXVI. Que ceux que ledit *Ambassadeur* et *Consul* mettra en sa Place, jouiront des mêmes *Priviléges* que lui, et qu'il le fera où ne le fera pas, selon qu'il le trouvera à propos.

Art. XXVII. Que ledit *Ambassadeur* pourra autoriser un des *Sujets* des *Pays-Bas* à faire les Fonctions de *Notaire* ou *Écrivain public*, lequel sera obligé de prêter Serment.

Art. XXVIII. Que le *Consul* pourra prendre *tel Janissaire* qu'il voudra pour son *Truchement* ou *Interprète (Truchement ofte Taelman)*.

Art. XXIX. Que ledit *Ambassadeur* pourra avoir des *Chevaux*, et s'en servir pour aller au dehors et dedans la Ville, à sa Volonté.

Art. XXX. Que tous les *Vaisseaux* qui viendront ici, voulant aller plus loin au *Levant*, pourront emmener des *Passagers*

particulièrement des Domestiques de quelqu'un. *Il a congédié tout son monde.*

Il se dit également des gens qui sont sous les ordres de quelqu'un. *L'Architecte a-t-il amené tout son monde? Ce Capitaine n'avait que la moitié de son monde.* (*Dict. de l'Académie.*)

1) *Garçon*, au lieu de *Mousse*. (Voyez plus haut p. 544. Col. 1. note 1.)

2) Les *États-généraux* avaient autorisé leurs *Ambassadeurs dans le Levant* de percevoir un *Droit* sur les *Marchandises* et sur l'*Argent comptant* que les *Navigateurs* et *Négociants hollandais importeraient* dans les *États* du *Grand Seigneur*. Le produit de ce *Droit*, nommé *Drbit d'Ambassade (Ambassaet-recht)*, était employé à couvrir le *Traitement* de l'*Ambassadeur* et des *Employés de l'Ambassade*, et à subvenir aux *Frais ordinaires de Service*. Quoique ce *Droit* fût *spécialement* affecté à l'*Ambassade* à *Constantinople*, les *États-généraux* accordèrent cependant à diverses reprises au *Consul* à *Alep* la faculté de percevoir en outre du *Droit de Consulat*, celui d'*Ambassade*, sans doute pour subvenir aux Charges extraordinaires que les Avanies des *Pachas* faisaient peser à de telles époques sur le *Commerce du Levant*.

3) Nous avons dit plus haut T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. II. Chap. II. Sect. VI. p. 480. 481., que dans les *États musulmans* les *Préposés des Douanes du Pays* tenaient compte aux *Consuls*, mois pour mois, sans aucune rétribution, *sub bona fide*, du *Droit de Consulat*. On renonça par la suite à se servir du Ministère des *Douanes musulmanes* pour percevoir les *Droits consulaires*, et on varia sur le mode de Recouvrement.

4) *Qu'ils ne consentiront*, c. à. d. qu'ils ne reconnaîtront aucun autre Consul. Le Texte *hollandais* porte: *Dat sy geenen anderen Consul sullen consenteeren.*

et *Marchandises* d'ici, ledit *Ambassadeur* et *Consul* demeurant pour *Caution* qu'ils les mèneront, avec l'Aide de Dieu, à bon Port, et qu'aussi les mêmes *Vaisseaux* ne pourront pas le faire sans la *Permission* dudit *Consul*.

Art. XXXI. Que ledit *Ambassadeur* et *Consul* pourra mettre du *Vin* dans sa *Maison*, ainsi que *tout ce qu'on lui enverra en Présent*, et *tout ce qu'il achetera* pour l'Entretien de sa *Maison* et de ses *Gens*, sans en payer *aucun Droit*, conformément aux *Articles* XVI. et LVII. des *Capitulations avec la Porte*. (Voyez plus bas §. 29.)

Art. XXXII. Que si quelqu'un a quelque *Différend* ou quelque Chose *à dire* contre l'*Ambassadeur* et *Consul*, ou contre celui qui pourrait être mis en sa Place, il ne pourra pas le faire appréhender [1]), ni faire sceller sa Maison, mais il sera obligé de le faire citer devant la *Cour* du *Grand Seigneur*, suivant l'*Art.* XII. des *Capitulations avec la Porte* (Voyez plus bas §. 29.), et en conséquence de quoi aussi qu'aucun *Chrétien* ni *Juif* ou *autre*, en vertu de quelque Transport [2]), ne pourra en aucune Manière lui demander le Payement des Dettes qu'il pourrait avoir faites, et dont il pourrait être redevable dans la Chrétienté, de quelque Qualité qu'elles puissent être.

1626, 30 Janvier. *Traité de Paix entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies et la République d'Alger, fait le* 30 *Janvier* 1626, *qui répond au* 1*r de la Lune de Djemaziul' Ewwel de l'année du Prophète Mahomet* 1035 [3]) [4]) [5]).

En sixième lieu. Qu'aucun *Hollandais* ne sera violenté pour se faire *Mussulman*, et si cela se fait, ce Changement sera *nul*, conformément à l'*Art.* LI. des *Capitulations avec la Porte*. (Voyez plus bas §. 29.)

1) *Appréhender*, Terme de Pratique. Prendre, saisir. Il ne se dit qu'en parlant des prises de corps. *On l'a appréhendé au Corps.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) *En vertu de quelque Transport*, c. à. d. le titre d'une Créance, d'une Dette active sur le *Consul*, ayant été transporté sur une *autre Personne*, *chrétienne* ou *juive*.

3) Ce *Traité* fut encore négocié par le *Professeur Pynacker*, que la *République* chargea de cette Mission, en raison de ce qu'il était versé non seulement dans la Langue *italienne* (qui était généralement employée dans la *Méditerranée*), mais encore dans la Langue *arabe*. (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. VI. p. 518. Col. 2.)

4) En admettant que la date de l'Hégire, 1r de la Lune de Djemaziul' Ewel 1035, soit exacte, la date correspondante de l'Ére chrétienne sera le 19 et non le 30 Janvier 1626. (nouv. style.)

5) *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. VI. p. 518. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 485. Col. 2. (en *français.*)

En septième lieu. Que l'*Agent* des *Hollandais*, qui viendra résider ici, aura la Liberté de se *retirer* toutes fois et quantes que bon lui semblera, sans que personne puisse l'en empêcher ni lui faire aucune Moleste, et il sera ici *respecté* et *estimé* comme le *Bayle* [1]) l'est dans *Constantinople*, conformément à l'*Accord* de l'an 1031 de *Mahomet*, §. XIII. [2])

A la suite des *Articles* qui précèdent, et après avoir négocié pendant quelque Tems, on est tombé d'Accord sur la *Réponse* ou *Déclaration* ci-après:

I. Les *Marchands hollandais*, qui sont ici, ont conféré ensemble et avec *Votre Ambassadeur* qui est envoyé ici pour le Maintien de la Paix, sur l'*Accord* qui précède, laquelle Paix *Nous* déclarons être sincère, et *Nous* n'avons aucune Trahison ni Tromperie dans le Coeur. S'il s'y commet quelque Infraction, cela retombera sur *Nos* Têtes, et *Nous* en demeurons responsables. *Nous* espérons que la présente Paix sera plus ferme que la précédente; c'est ce que déclarent le *Pacha* et toute la *Milice* (que Dieu veuille combler de ses Bienfaits, comme *Nous* l'en prions!).

Et sera le *Consul*, qui résidera ici, *respecté* et *traité avec toute Sorte de Considération.*

VI. On ne pourra *forcer* aucun *jeune Homme hollandais* à se faire *Turc*; mais s'il se fait *Turc* volontairement, ce sera bien fait.

VII. *Votre Consul* pourra se *transporter* de ce Lieu en un autre, s'il lui plaît, ce que Nous lui permettons, en laissant ici une *autre Personne en sa Place*, laquelle on *traitera* avec la *plus grande Courtoisie.*

La *Trève* de *sept mois*, conclue le 6 Avril 1662, entre l'Amiral *de Ruyter* [3]) et la Régence d'*Alger*, ne fut point ratifiée par les *États-généraux* [4]).

— Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* rapporté par *Aitzema*.

1) C'est à dire l'*Ambassadeur* des *Pays-Bas* à *Constantinople*, qu'on désigne ici par le titre de *Bayle*, que portait l'*Ambassadeur* de la République de *Venise*.

2) Le § allégué du *Traité* ou *Accord* de 1031 ne contient point la Disposition dont il est question dans cet *Article*.

3) *Michel de Ruyter* (fils d'*Adrien*), célèbre marin *hollandais*, naquit à *Flessingue* dans la *Zéelande*, en 1607. Ses parents voulaient lui faire embrasser la profession de cordier, mais ses goûts et sa destinée l'appelaient à une vocation plus élevée. Il s'échappa furtivement de la maison paternelle et prit du service sur un vaisseau, où il trouva bientôt l'occasion de montrer un talent et une bravoure, qui devaient un jour faire l'orgueil et la gloire de son pays. Après avoir passé par tous les grades, il fut élevé au rang de *Contre-Amiral*, en 1645. Il se couvrit de gloire dans les *Indes occidentales*, dans les expéditions contre les *Barbaresques*, dans la guerre entre l'*Angleterre* et la *Hollande*, et dans celle entre la *Suède* et le *Danemark*, cette dernière puissance ayant imploré l'as-

1662, 22 Novembre. *Traité de Paix entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence d'Alger, fait à Alger, le 22 Novembre* 1662 [4]).

sistance des *États-généraux* (1635—1665). Une nouvelle guerre avec l'*Angleterre* fournit à *Ruyter*, qui avait été nommé *Vice-Amiral*, l'occasion de cueillir de nouveaux lauriers. Il détruisit à l'ennemi un grand nombre de vaisseaux, et répandit la terreur jusque dans la capitale de l'*Angleterre* (1665—1670). Dans la guerre entre la *Hollande* et la *France*, à laquelle l'*Angleterre* s'était jointe, *Ruyter* fit des prodiges de valeur. Dans la campagne qu'il fit en 1676, dans la *Méditerranée*, les deux armées navales, *française* et *hollandaise*, s'étant rencontrées à trois lieues d'*Agousta*, par le travers du Golfe de *Catane*, le combat s'engagea, le 22 Avril, entre les deux avant-gardes. Il fut si terrible qu'en peu d'heures un grand nombre de vaisseaux était hors de combat, de part et d'autre. Celui qu'montait *Ruyter*, fut de ce nombre. Lui-même eut, dès le commencement de l'action, le dessus du pied gauche emporté par un éclat de bois, et peu d'instants après, la jambe droite fracassée par un boulet. Il continua cependant de donner ses ordres jusqu'à la fin du combat, mais voyant cinq de ses vaisseaux près de tomber avec le sien, au pouvoir des *Français*, et la plus grande partie des autres hors d'état de combattre, il fit donner le signal de la retraite, et favorisé par la nuit, il parvint à entrer à *Syracuse*, où il mourut de ses blessures, le 29 Avril 1676. Son coeur fut porté à *Amsterdam*, et les *États-généraux* lui firent élever un superbe monument. Sa mémoire est encore aujourd'hui dans la plus grande vénération en *Hollande*. — Sa vie privée nous le montre comme un homme de moeurs simples et pures, constamment étranger aux pensées ambitieuses. — Le Roi de *Danemark (Frédéric III)* l'avait *annobli* lui et sa famille, en 1659, et lui avait accordé une pension. Celui d'*Espagne (Charles II)* lui donna le titre de *Duc*, mais les lettres-patentes qui lui en furent expédiées, n'arrivèrent qu'après sa mort. Son fils déclina ce titre et n'accepta que celui de *Baron*. — *Louis XIV* avait décoré *Ruyter* de l'*Ordre de Saint-Michel*. — *Gaspard Brandt*, un des meilleurs écrivains *hollandais*, a écrit avec beaucoup de soin, mais d'une manière un peu prolixe, la *Vie de Ruyter* [*]), traduite en *français* par *Aubin* (*Amsterdam* 1698. in fol.). (*von Kampen, Geschichte der Niederlande*, T. II. Liv. VI. Chap. IV. p. 265. 266. — *Schoell, Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. IV. p. 287. — *Biographie universelle*, T. XXXIX. p. 385. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVII. p. 489. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 531.)

4) *Articulen van Treves voor seven Maanden gesloten tusschen den Heer Admiraal Michiel Adriaen de Ruyter, wegen d' Hoog Mogende Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, ter eender ende d' Hooge Regeringe der Stadt ende Landen van Algiers ter ander Syden, den 6 April* 1662. (Imprimé séparément en *hollandais*, à *Amsterdam*, 5 Juin 1662. in 4°. — *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 943. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 407. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Groot-Placaetboek*, T. IV. p. 292. (en *hollandais.*) — *Holland. Mercurius*, a. 1662. p. 7. (en *hollandais.*) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 805. (cité.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 116. (en *latin* et en *allemand.*)

5) *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 948. Col. 2. (en *français.*) *Aitzema* donne une *seconde Version* de ce *Traité* (p. 949. Col. 2.) rédigée en *hollandais*, et envoyée de *Madrid* par le *Sr. Reede*, *Ambassadeur de la République* près la Cour d'*Espagne*. Cette *seconde Version*, qui contient des dispositions *entièrement différentes* de celles que renferme la *première*, n'est probablement qu'un *projet de Traité* qui fut mis de côté. (Voyez *Du Mont*, T. VI. Part. II. p. 435. Col. 2. note 1.) — *Brandt, T' leven van de Adm. de Ruyter*, p. 356. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, T. VI. Part. II. p. 434. Col. 1. (en *français.*) p. 435. Col. 2. (en *hollandais.*) p. 445. Col. 1. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 129. (en *latin* et en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 738. (en

*) *Gasp. Brandt, T' leven van Admiraal Michael de Ruyter, Amsterdam* 1687. in fol.

Art. V. Que si quelque *Vaisseau* des *Seigneurs États-généraux* vient à s'*échouer* à Terre d'*Alger*, par quelque Fortune [1]), que les *Personnes* et *Marchandises* ne soient *pas prises*, mais les *Biens sauvés* doivent être *rendus* à leurs *Propriétaires*.

Art. VI. Que si quelque *Marchand* des *Seigneurs États* venait à contracter quelque *Dette* avec quelque *Personne d'Alger*, que pour cela on n'en demande ni recherche aucunement le *Consul*, si ce n'est qu'il (le Créancier) en eût *Papier particulier*, signé de la Main du *Seigneur Consul*.

Art. VIII. Que s'il arrive quelque *Procès* entre quelques *Sujets* desdits *Seigneurs États* et quelques *Personnes d'Alger*, le *Conseil* d'*Alger* en fera *Droit* et *Justice*.

Art. IX. Que s'il arrive quelque *Procès* entre *deux Sujets* desdits *Seigneurs États*, ou que s'ils ne fâchent ou tuent l'un l'autre [2]), que le *Consul* de ladite *Nation* en fera *Justice*.

Art. X. Si quelque *Vaisseau* d'*Alger* prend en Mer *quelque Vaisseau ennemi marchand*, s'il s'y rencontre *quelques Personnes* des *Seigneurs États*, qu'elles ne soient *pas vendues*, mais *rendues* à l'Heure même libres entre les Mains du *Seigneur Consul*.

Art. XI. Que s'il se rencontre dans quelque *Vaisseau de guerre ennemi* d'*Alger* quelque *Sujet* des *Seigneurs États*, qu'il soit *rendu*.

Art. XII. Que si quelque *Chrétien*, à la Nage ou autrement, venait à *fuir* dans quelque *Vaisseau* des *Seigneurs États*, son Patron en donne Avis promptement au *Seigneur Consul*, et que ledit *Seigneur Consul* fasse *sortir* le *Chrétien* du *Vaisseau*. Mais que si ledit *Vaisseau* avait fait Voile, étant certain que ledit *Chré-*

latin.) — *Diarium Europ. Continuat.* VIII. p. 489. (en *latin.*)

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. I. p. 160. Col. 1. note 1. *Ibidem*, *Addenda* à la p. 160. p. LXXXII. T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 219. Col. 2. note 3.

2) Ce passage est peu clair, et la comparaison entre les deux Versions, *française* et *hollandaise*, ne le rend pas plus intelligible. *Brandt* (l. c.) nous apprend que le *Traité* fut rédigé en *arabe*, de la part des *Algériens*, et en *français*, de la part de *Leurs Hautes Puissances*, puisqu'il ne se trouvait personne dans le *Divan d'Alger*, qui entendît le *Hollandais*. *Du Mont* (l. c. p. 434. Col. 2. note 1.), en rapportant cette remarque de *Brandt*, ajoute „Pour ce qui est de la rudesse du style, loin qu'elle doive rendre „suspect l'Exemplaire d'*Aitzema*, que nous „suivons, elle en marque l'ingénuité (?). „L'Amiral *de Ruyter* ne parlait que peu ou „point le *Français*, et il n'est pas étonnant, „que se trouvant en *Alger*, il ait manqué de „gens de confiance qui entendissent assez bien „cette langue pour l'écrire correctement."

Chrétien est dedans ledit *Vaisseau*, ledit *Seigneur Consul* sera obligé de le *payer* au Prix qu'il a été vendu au Marché.

Art. XIII. Que tous les *Vaisseaux d'Alger*, tant de *guerre* que *marchands*, doivent avoir un *Passeport* signé de la Main dudit *Seigneur Consul* des *Seigneurs États*, résidant à *Alger*, afin que, par cette Légitimation dudit *Passeport*, on puisse distinguer les *Navires d'Alger* d'avec tous les autres qui pourraient être avec *Nous* en guerre.

1679, 30 Avril. *Traité de Paix et de Commerce entre les Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Très-Excellent et Très-Illustre Prince d'Orange (Guillaume III) d'une part, les Très-Illustres Seigneurs Ismaël Pacha, Nadji Mahomet Dey, Baba Hassan, Gouverneur, Agha, le Reste de la victorieuse Milice, les Grands et les Petits de la Ville et Royaume d'Alger, d'autre part; par les Soins et l'Entremise des Sieurs Thomas Hees et Jacob de Paez, Commissaires desdits États-généraux: Fait le* 30 *Avril* 1679, *qui répond au milieu de la Lune Rabia Elouel (?) de l'année* 1090 *de l'Hégire* [1]) [2]).

L'*Article* IV. statue sur la *Visite des Navires marchands* de part et d'autre en haute Mer, et sur les *Passeports* du *Consul hollandais*, dont les *Navires algériens* devront être munis. (Comparez ci-dessus l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1662.)

Art. VI. S'il arrive que quelques *Navires* ou *Bâtiments* desdits *Seigneurs États-généraux*, ou de quelqu'un de leurs *Su-*

1) En admettant que la date de l'Hégire, 15 de la Lune de Rebiul'-Ewel 1090, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 16 et non le 30 Avril 1679. (n. st.)

2) *Sylvius*, *Historien onses Tyds, behelzende Saken van Staat en Oorlogh*, etc. (*Amsterdam* 1685. in fol.) *Append.* p. 13. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. III. p. 1406. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten* *), No. 61. 62. (en *hollandais.*) — *Mercure hollandais*, a. 1679. p. 263. (en *français.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 404. Col. 1. (en *français.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XII. p. 91. (en *allemand.*) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 806. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* rapporté par *Sylvius*.

*) *Recueil van de Tractaaten, gemaackt en geslooten tusschen de Hoogh Mog. Heeren Staaten Generael der Vereenighde Nederlanden ter eenre, ende verscheyde Koningen, Prinsen en Potentaaten ter andre Zyde, by Jacob Scheltus. La Haye* 1726. T. I. II. in 4°. avec une Table des Nos. qui va jusqu'à l'année 1701.

La *Continuation* de ce *Recueil*, qui a pour Titre: *Vervolgh van het Recueil*, T. I—IV. in 4°. va jusqu'en 1795.

Le Libraire *Scheltus* a réuni sous ces deux Titres les *Traités* qui jusqu'alors avaient été imprimés isolément et par autorité, aux époques où ils furent conclus. (*Martens, Recueil, Suppl.* T. I. *Discours sur les Recueils de Traités*, p. XLV. XLVI. — *Bn. de Martens, Guide diplomatique*, T. I. P. II. p. 490.)

jets et *Habitants*, viennent à *échouer* aux Côtes d'*Alger*, lesdits *Navires*, avec leurs *Apparaux*, *Charges* et *Marchandises*, ne seront point *confisqués* ni les *Personnes faites Esclaves;* mais tous les *Sujets d'Alger* seront obligés de faire tous les Efforts possibles et imaginables pour *sauver* lesdites *Personnes* et *Marchandises.* (Voyez plus haut p. 892. l'*Art.* V. du *Traité* de 1662)

Art. XI. Aussitôt que quelque *Navire de guerre* desdits *Seigneurs États-généraux* paraîtra à la Rade d'*Alger*, et que le *Consul* des *Provinces-Unies*, ou le *Capitaine* dudit *Navire* en aura *averti* les principaux *Gouverneurs* d'*Alger*, cela sera publié par toute la Ville, afin que chacun ait à garder ses *Esclaves;* mais si nonobstant cela quelque *Esclave* venait à s'*échapper*, ou qu'il y eût Soupçon que quelqu'un se fût échappé, lesdits *Seigneurs* d'*Alger* ne permettront pas que pour cette Raison aucune *Insolence* soit faite ni audit *Consul*, ni à *aucun autre Sujet des Provinces-Unies*, qui se trouveront alors à *Alger;* mais ils commanderont au Patron ou Patrons d'un tel *Esclave* ou *Esclaves*, qu'ils les *demandent* avec toute Discrétion au *Capitaine* ou *Commandant* vers lequel ils se seraient peut-être refugiés; et si cet *Officier* le niait constamment, ou qu'on n'en eût pas pleine Connaissance, le Patron ou les Patrons seront obligés d'ajouter une entière Foi aux Paroles dudit *Officier*, sans pour cette Raison pouvoir *molester* en aucune Manière ni le *Consul* ni les *Sujets* susnommés: Néanmoins, s'il était constant [1]) qu'un tel *Officier* cachât la Vérité du Fait, les *Seigneurs Gouverneurs* d'*Alger* pourront interpeller ledit *Consul* d'écrire à ce Sujet aux *Seigneurs États-généraux*, afin qu'aux Patrons de tels *Esclaves* échappés soit donné Satisfaction sans aucun Délai. (Voyez plus haut p. 892. l'*Art.* XII. du *Traité* de 1662.)

1680, 1 Mai. *Additions au Traité de Paix entre les Provinces-Unies et la Ville d'Alger, fait au mois d'Avril* 1679, *lesdites Additions ayant été conclues le* 1 *Mai* 1680, *qui répond à la fin de la Lune Rabia Elouel (?), en l'année* 1091 *de l'Hégire* [2]) [3]).

1) *Constant*, dans l'acception donnée, signifie *certain*, *indubitable*. (*Dict. de l'Académie.*)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 1 Mai 1680 (vieux style), soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 10 de la Lune de Rebiul-Achir, et non la fin de la Lune de Rebiul'-Ewel de l'année 1091.

3) *Recueil van de Tractaten*, No. 61. 62. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. III. p. 379. 382. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 1. (en *français.*)

. . . . . En outre, si quelque *Esclave* ou *Esclaves* de toutes Sortes de Nations, étant rachetés par le *Consul* ou *autres Ministres* desdits *Seigneurs États*, eussent à s'embarquer pour leur Transport sur un *Vaisseau français*, *anglais*, ou de toute *autre Nation*, ils ne seront nullement tenus de passer un Acte obligatoire devant les *Ministres* desdites *Nations*, de quelque Autorité qu'ils fussent, ainsi leur ayant payé les Patentes de Santé, ils partiront librement sans aucun Empêchement.

Nuls *Patrons* d'*Alger* ne pourront *vendre* leurs *Esclaves* à d'*autres Nations*, ni les transporter ailleurs pour y être vendus, lesdits *Esclaves* étant *Sujets* et *Habitants desdits Seigneurs États.*

1712, 18 Juin. *Traité de Paix, de Navigation et de Commerce entre les Hauts et Puissants Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Haute Régence, Pacha, Agha et victorieuse Milice d'Alger, fait le* 18 *Juin l'an de J. Chr.* 1712, *qui répond au milieu de la Lune de Gemadi (?) de l'année* 1124 *de l'Hégire* [1]) [2]).

L'*Art.* IV. statue sur la *Visite des Navires* marchands de part et d'autre en haute Mer, et sur les *Passeports* du *Consul hollandais*, dont les *Navires algériens* devront être munis. (Comp. plus haut p. 893. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1662, et l'*Art.* IV. du *Traité* de 1679.)

L'*Art.* VI. reproduit la Stipulation sur les *Naufrages*, contenue dans l'*Art.* V. du *Traité* de 1662 (Voy. plus haut p. 892.) et dans l'*Art.* VI. du *Traité* de 1679. (Voy. plus haut p. 893.)

Art. XIII. Si quelqu'un des *Marchands hollandais* ou de leurs *Sujets*, venait à *mourir* à *Alger* ou ailleurs dans les Provinces qui sont sous cette Domination, alors le Régent d'*Alger*, ni qui que ce soit, ne touchera en aucune Manière à l'Argent ni aux Biens ou Effets dudit Défunt. Si, avant la Mort, il a établi quelqu'un pour *Curateur* de la Succession, il n'y aura que celui-là qui touchera à ses Biens et Effets, en Cas qu'il se trouve dans le susdit Royaume d'*Alger*. Mais s'il n'y a point de *Curateur* de la Succession, alors quelque autre, quel qu'il soit, que le Défunt a établi comme *Exécuteur* par sa dernière Volonté, se chargera, comme *Curateur*, des Biens et Effets du Défunt, et nul autre n'en révendiquera la moindre Chose: Cela arrivant donc ainsi, alors le *Cu-*

— *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 806. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*.

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 18 Juin 1712, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 23 Djemaziul-Ewel 1124.

2) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 449. (en *hollandais*.) avec le millésime de 1713. — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 1. (en *hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 449. (en *hollandais* et en *français*.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 806. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*.

rateur ou *Exécuteur* établi, ayant fait un *Inventaire* de l'Argent et des Effets du Défunt, s'en chargera, et, lorsque cela sera nécessaire, il les fera parvenir à celui qui en sera l'*Héritier*, sans que qui que ce soit n'y mette aucun Empêchement.

Item, si quelqu'un des *Sujets hollandais* venait à *mourir subitement*, et qu'il n'eût établi personne avant sa Mort, et que l'*Héritier* ne fût pas à portée [1]), alors le *Consul hollandais*, après avoir fait un *Inventaire* des Biens et Effets dudit Défunt, s'en chargera et les gardera entre ses Mains, jusqu'à l'Arrivée d'un Ordre du Pays du Défunt.

Art. XIV. A *Alger*, ni dans le Royaume de sa Domination, on ne *forcera* point les *Négociants hollandais* d'*accepter* tels *Effets* qu'on voudrait leur faire recevoir, mais ils pourront se pourvoir de tels *Effets* qu'ils voudront, selon leur bon Plaisir.

Item, on n'*obligera* pas par Force ni par Vexation, les *Vaisseaux hollandais*, de *charger* dans les Ports d'*Alger* tels Effets qu'on veut.

Item, on ne les *enverra* pas non plus à aucun *Voyage* malgré eux.

Item, si quelqu'un des *Hollandais* avait fait des *Dettes*, et qu'il ne pût les payer, on n'arrêtera pas pour lesdites *Dettes* le *Consul hollandais*, *ni aucun des Siens*, pour les faire payer, à moins que quelqu'un voulût, de son plein Gré, être *Caution* pour le Débiteur. (Voyez plus haut p. 892. l'*Art.* VI. du *Traité* de 1662.)

Art. XV. Si quelqu'un des *Sujets hollandais* a quelque *Différend* avec un *Mahométan*, ou *autre* qui soit sous la Domination d'*Alger*, ledit *Différend* se jugera devant l'*illustre Dey* et la *vénérable Cour*, et non par aucun autre: Mais si des *Hollandais* avaient quelque *Différend entre eux*, alors ce *Différend* sera jugé par celui qui est *Consul*. (Voyez plus haut p. 892. les *Art.* VIII. et IX. du *Traité* de 1662.)

Art. XVI. S'il arrivait que quelqu'un de la *Nation hollandaise* eût *Querelle* avec un *Mahométan*, et que l'un vint à *blesser* l'autre ou à le *tuer*, alors, en Conformité de la Loi du Royaume, sera donné *Sentence* de la même Manière qu'on donne Satisfaction aux autres: Mais si un *Hollandais* venait à *tuer* un

1) *Être à portée de quelque chose*, signifie, être dans une situation convenable pour demander, pour obtenir quelque chose.

Être à la portée de la main, se dit d'une chose qui est assez près de quelqu'un, pour qu'il puisse y atteindre avec la main.

On dit dans le même sens, *Cela est à ma portée, n'est pas à ma portée.* (*Dict. de l'Académie.*)

Mahométan, et qu'après l'Homicide il se fût *enfui* et *évadé*, alors on n'infligera aucune Peine au *Consul* résidant à *Alger*, *ni à aucun des Siens*, ni on ne les molestera.

Art. XVII. Celui qui est maintenant *Consul hollandais*, ou qui le sera dans la Suite, ne sera aucunement *inquiété*; il *ira* et *viendra librement*, et nul ne le *molestera* en sa Personne, ni en ses Effets.

Item, il choisira pour *Interprète*, de même que pour *Courtier*, tel qu'il jugera à propos.

Item, en tout Tems qu'il voudra *aller à bord*, ou se *rendre à la Campagne*, pour y être tranquille *(of naer buyten in het veldt hem begeven, om in rust te zyn)*, personne ne l'en empêchera.

Aussi on lui *assignera* un *Lieu pour y faire sa Prière*, selon sa Religion. (Voyez plus haut les *Art.* XXVIII. XXIX. et XXXI. du *Traité* de 1622, p. 888. 889; le §. VII. du *Traité* de 1626, p. 890; l'*Art.* I. et VII. du *même Traité*, p. 890.)

Art. XVIII. Afin que *Notre Paix* et *Amitié* soit solide, s'il survenait dans la Suite quelque Affaire qui fût contraire à *Notre Paix* et *Amitié*, et qui pourrait fournir de part et d'autre Occasion de *Rupture*, alors celui qui est *Consul hollandais*, et outre lui les *Sujets hollandais*, se trouvant à *Alger* ou ailleurs dans cette Domination, ne pourront être *molestés* par qui que ce soit, tant la Paix subsistant qu'en Cas de Rupture. Et lorsqu'ils voudront se *retirer*, personne ne les en empêchera ni ne les arrêtera.

Item, à quelque Nation qu'appartienne le Bâtiment avec lequel ils voudront partir, personne ne donnera Occasion d'*arrêter* en aucune Manière ni *Eux*, ni *leurs Effets*, ni leurs *Biens*, ni leurs *Domestiques*.

Art. XX. Aussi souvent qu'un *Capitaine hollandais* viendra à la Vue d'*Alger*, dès qu'il sera vu, le *Consul hollandais* se rendra à bord du Vaisseau et portera Nouvelle, et lorsque ledit *Capitaine* aura jeté l'Ancre, le Régent d'*Alger*, pour lui faire Honneur, donnera Ordre de tirer des Batteries *vingt-un Coups de Canon*, et là-dessus le *Capitaine hollandais*, y répondant selon le Nombre de Coups de Canon, en déchargera un *pareil Nombre*.

1726, 8 Septembre. *Traité de Paix entre les Hauts et Puissants États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence d'Alger, fait à Alger*,

le 8 Septembre 1726, selon l'Ère chrétienne, et le 11 de la Lune de Muharem 1139, selon l'Ère de l'Hégire [1]).

Les *Art.* IV. VI. XIII. XIV. XV. et XVI. contiennent les *Stipulations* renfermées dans les *Art.* IV. VI. XIII. XIV. XV. et XVI. du *Traité* de 1712. (Voyez plus haut p. 895. 896.)

L'*Art.* XVII. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1712 (Voyez plus haut p. 897.), plus la *Disposition* suivante:

Item, le *Consul* pourra tenir en sa Maison un *Prédicateur*, pour y faire l'*Exercice* de la *Religion chrétienne réformée;* et les *Esclaves* qui voudront assister à ce Service divin, ne pourront en être détournés aux Jours destinés pour cet Effet, ni par leurs Patrons, en Cas qu'ils appartiennent à des Particuliers, ni par le Gardien en Chef.

L'*Art.* XVIII. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1712 (Voyez plus haut p. 897.), plus la *Disposition* suivante:

..... et il lui sera permis (au *Consul*) d'*exercer publiquement* dans sa *Maison* la *Réligion chrétienne réformée.*

L'*Art.* XX. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XX. du *Traité* de 1712. (Voyez plus haut p. 897.)

Les *Articles* stipulés de part et d'autre, le 24 Août 1731, ne concernent que les *Lettres de Mer turques (Turksche Passen)* (Voyez plus haut p. 601. Col. 2. note 1.) dont les *Navires hollandais*, naviguant dans l'*Inde*, devront être munis [2]).

1757, 23 Novembre. *Renouvellement de Paix et Traité de Commerce entre les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence d'Alger, fait à Alger, le 23 Novembre 1757, qui répond au 12 Rebiul-Ewel de l'année 1171 de l'Hégire, Anniversaire de la Naissance du Prophète Mahomet* [3]) [4]).

Les *Art.* IV. VI. XIII. XIV. XV. et XVI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* IV. VI. XIII. XIV. XV. et XVI. du *Traité* de 1712. (Voyez plus haut p. 895. 896.)

1) *Groot Placaetboek*, T. VI. p. 311. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 21. (en *hollandais.*) — *Rousset, Recueil*, T. IV. p. 260. (en *français.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. academ.* Part. II. p. 2034. (en *français.*) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 136. (en *français.*) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 806. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont.*

2) *Articles additionnels ajoutés au Traité du 8 Septembre 1726, et conclus à Alger, entre les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey et la République d'Alger, le 24 Août 1731.* (*Storia dell' anno 1731.* (sous la date du 24 Août 1730. (en *italien.*) — *Europ. Mercurius*, T. II. p. 115. (en *hollandais.*) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. I. p. 204. 205. (en *hollandais* et en *italien.*)

3) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 23 Novembre 1757, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 22 et non le 12 Rebiul-Ewel de l'année 1171.

4) *Groot Placaetboek*, T. VIII. p. 272. (en *hollandais.*) — *Nederl. Jaerboeken*, 1758. p. 353. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 29. (en *hollandais.*) — *Maandl. Nederl. Mercurius*, 1758. Part. I. p. 139. 166. (en *hollandais.*) — *Recueil van Zeezaken*, T. VII. p. 704. (en *hollandais.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1758. No. 30. (en *hollandais.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 161. (en *hollandais.*)

Une *Convention* du 26 Mai 1760 ajouta *trois Articles explicatifs* au *Traité* de 1757. (*Recueil van Zeezaken*, T. VIII. p. 556. (en *hollandais.*) — *Vervolgh van het Recueil van de Tractaten*, No. 29. p. 21. (en *hollandais.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. II. p. 161. (en *hollandais.*)

Les *Art.* XVII. XVIII. et XX. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XVII. XVIII. et XX. du *Traité* de 1726. (Voyez plus haut p. 898.)

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. III. Chap. I. Sect. III. *Espagne.* §. 12. p. 457.) que les *Pays-Bas* avaient conclu à *Alcalà de Henarés*, le 10 Août 1816, un *Traité d'Alliance défensive* avec l'*Espagne*, pour protéger leur Commerce contre les Pirateries des *Régences barbaresques.*

Les Escadres combinées, *néerlandaise* et *espagnole*, ne réussirent point à réprimer l'Insolence des *Corsaires barbaresques;* mais l'Escadre *néerlandaise* s'étant réunie, le 14 Août de la même année, avec la Flotte *anglaise*, la Régence d'*Alger* ne tarda pas à subir le Châtiment qu'elle avait mérité. Le Bombardement d'*Alger* (27 Août) fut immédiatement suivi de l'*Armistice* du 28 Août, par lequel on stipula que les *Présents consulaires* seraient *abolis* (*Art.* III.), que le Royaume des *Pays-Bas* jouirait, à raison de la part que l'Escadre *hollandaise* avait prise à l'Expédition, des mêmes *Priviléges* que l'*Angleterre* (*Art.* IV.), et (*Art.* V.) qu'il participerait au *nouveau Traité* à conclure entre l'*Angleterre* et la *Régence.* (Voyez plus haut p. 608.)

Les *États-généraux* donnèrent, le 29 Novembre 1786, une *Instruction générale* aux *Consuls* de la *République* près des *Régences barbaresques* [1]).

Le Royaume des *Pays-Bas* entretenait autrefois un *Consul-général* à *Alger.* Ce poste est actuellement vacant.

§. 2.

PAYS-BAS ET AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et l'*Autriche.*

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Trieste*, un *Consul* pour tous les Ports de Mer de l'*Empire autrichien*,

à *Fiume*, un *Vice-Consul*,

à *Milan*, un *Consul* pour le Royaume *Lombardo-Vénitien*,

à *Venise*, un *Agent consulaire* [2]).

L'*Autriche* entretient:

à *Amsterdam*, un *Consul-général*,

à *Rotterdam*, un *Vice-Consul*,

à *Groeningen* et au *Helder*, des *Agents consulaires* [3]).

§. 3.

PAYS-BAS ET BADE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et *Bade.*

Le Grand-Duc de *Bade* entretient:

à *Rotterdam*, un *Consul* [4]).

1) *Martens, Recueil*, T. VI. p. 225. (en *français.*) — *Rotterdamsche Courant*, a. 1786. Décembre. (en *hollandais.*)

2) *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums* (*Vienne* 1837. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 225. 226. 227. — *Almanach de Gotha*, 1840. *Liste des Consuls et Agents de Commerce*, p. 8. 9. 10.

3) *H. u. St. Schemat.* 1837. T. I. p. 213. 215. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 68. 70. 71.

4) *Hof- und Staats-Handbuch des Grofsherzogthums Baden* (*Carlsruhe* 1836. in 8°.) p. 87. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 71.

§. 4.

PAYS-BAS et BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient:
à *Amsterdam* et à *Rotterdam*, des *Consuls* [1]).

§. 5.

PAYS-BAS et BRÉSIL.

1828, 20 Décembre. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, pour douze ans, entre les Pays-Bas (Guillaume I) et le Brésil (Pédro I); signé à Rio de Janeiro, le 20 Décembre 1828* [2]).

Art. XII. *Chacune* des *Parties contractantes* pourra nommer des *Consuls*, afin de résider sur le Territoire de l'autre pour la *Protection du Commerce:* mais avant que quelque *Consul* exerce ses Fonctions comme tel, il devra être *approuvé* et *admis* dans la Forme usitée par le Gouvernement sur le Territoire duquel il devra résider, tandis que *chacune* des *deux Parties* se réserve le Droit d'*excepter de la Résidence des Consuls* tels Points particuliers, sur lesquels *Elle* ne juge pas expédient [3]) de les admettre.

Les *Agents diplomatiques* et les *Consuls* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas* jouiront, sur le Territoire de *S. M.* l'Empereur du *Brésil*, de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, qui sont ou seront accordées ultérieurement aux *Agents du même Rang de la Nation la plus favorisée.* Et réciproquement les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de *S. M.* l'Empereur du *Brésil* jouiront, dans les Possessions de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités* dont les *Agents* et *Consuls* des *Pays-Bas* jouiront dans l'Empire du *Brésil.*

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Rio de Janeiro*, un *Consul-général*,

1) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern* (*Munich* 1835. in 8°.) p. 108. Col. 1. p. 109. Col. 2. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69. 71.

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. P. II. (en *français*.) — *State Papers*, T. XVI. 1828—1829. p. 557. (en *français* et en *portugais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 314. (en *français*.)

3) *Expédient*, c. à. d. propre, utile, avantageux, à propos.

Le mot *expédient* ne s'emploie adjectivement que dans la seule locution „*il est expédient de faire telle ou telle chose.*" (*Dict. de l'Académie.*)

à *San-Salvador* (nommée communément *Bahia*) et à *Cidade do Recife* (dite communément *Pernambuco*), des *Consuls*,

à *Campos, Ceara* et à *Para*, des *Vice-Consuls* [1]).

Le *Brésil* entretient:

à *Amsterdam, Harlingen* et *Rotterdam*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 6.

PAYS-BAS ET CHILI.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la République du *Chili*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Valparaïso*, un *Consul* [3]).

§. 7.

PAYS-BAS ET CHINE.

Le *Commerce de la Chine* [4]), tenté par les *Hollandais* dès 1594, quoique exposé à de nombreuses vicissitudes, fut d'une haute importance pour la *Compagnie des Indes orientales* [5]), tant qu'elle jouissait de la faculté de l'exercer à *Tonquin*. Mais depuis que, en 1700, la *Hollande* dut se borner, à l'exemple des autres Puissances, à trafiquer avec le Port de *Canton*, ce Commerce n'offre plus que de faibles avantages, dont la jouissance est contestée par plusieurs autres Nations [6]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Canton*, un *Consul* [7]).

§. 8.

PAYS-BAS ET DANEMARK.

Les *Relations commerciales* entre les *deux Nations* sont fort anciennes; l'importance du Commerce dans la *Baltique* donna lieu à une multitude de Stipulations, touchant le *Passage du Sund* [8]), la *Pêche* et l'Exportation des *Bois de Construction* de la *Norvège*.

Dès le XIVe siècle, plusieurs *Villes* des *Pays-Bas* avaient eu part aux *Priviléges* que *Waldemar III* accorda aux *Membres de la Ligue hanséatique* [9]).

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 14. 15.
2) *Ibidem*, p. 69. 70. 71.
3) *Ibidem*, p. 16.
4) Voyez plus haut p. 620. Col. 1. note 4.
5) Voyez plus haut p. 734. Col. 2. note 4.
6) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Chap. XIV. *Des Relations entre la République Batave et l'Asie.* p. 345. §. 356. *Chine.*
7) *Notice officielle manuscrite.*
8) Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8.
9) *Foedus Mercaturae inter Waldemarum III et Urbes Hanseaticas, quas inter per multae sunt Belgii inferiores Urbes.* En date de *Stralsund*, du 24 Mai 1370. (Original en *allemand.*) (*van Mierle, Groot Charterboek der Graaven van Holland, van Zeeland, etc.* (*Leyde* 1753. T. I—IV. in fol.) T. III. p. 251. — *Lünig, Teutsches Reichs-Archiv, Pars specialis, Cont.* IV. T. II. Sect. IX. p. 8. 10. — *Huitfeld, Danmarckis Rigis Krönicke* (*Copenhague* 1650—1652. T. I. II. in fol.) T. I. p. 546. — *Dumbar't Kerkelyk en wereltlyk Deventer I.* p. 540. — *de Reedtz, Répertoire histor. et chronol.* p. 40. (Sommaire.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 716. (cité.)

A la suite des *Privilèges* accordés de part et d'autre pendant le XVe et XVIe siècle [1]), le *Traité d'Alliance et de Commerce*, du 13 Août 1645 [2]), régla les *Droits du Sund* [3]), et

1) Voyez dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 716—726. la Liste des *Traités* et *Conventions* conclues entre les *Provinces-Unies des Pays-Bas* et le *Danemark*, depuis 1370 jusqu'en 1789 inclusivement.

2) *Traité d'Alliance et de Commerce entre Chrétien IV, Roi de Danemark, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Christianople* *), *le* 13 *Août* 1645. (Original en *latin.*) (Imprimé séparément in 4°. en *suédois* et en *allemand.* — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 312. Col. 2. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. V. p. 498. (en *allemand.*) — *Gastelius*, *De Statu publ. Europae novissimo*, p. 239. (en *latin.*) — *Theatrum Europ.* T. V. p. 849. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXV. p. 13. Col. 2. (en *latin.*) — *Du Même*, *Verhael van de Nederlandsche Vreede-Handeling* (*La Haye* 1650. T. I. II. in 4°.) p. 298. (en *latin.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 12. (en *latin.*) — *Groot Placaetboek*, T. II. p. 562. (*Tractaet van bestendige Vrundtende Naburyshap, mitsgaders Verdrach noopende de Commercien, ende Thollen tusschen syne Coninkl. Majesteyt van Denemarken en Noorwegen, etc. ter eenre: ende de Hoogh Mogende Heeren Staaten Generael der Vereenighde Nederlanden ter andere Zyde, getroffen den* 13 *August* 1645.) (en *hollandais.*) — *Luzac*, *Hollands Rykdom*, *Append.* III. p. 86. (en *hollandais.*) — *Recueil van Zeezaken*, T. III. p. 103. (en *hollandais.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 536. (en *latin.*) — *Vittorio Siri*, *Mercurio*, T. V. P. II. p. 35. (en *latin* et en *italien.*) — *Slange*, *Kong Christian IV Historie* (*Copenhague* 1749. in fol.) (en *latin*) — *de Reedtz*, l. c. p. 92. (Sommaire.) — *Schou*, *Chronol. Register*, T. II. p. 38. (cité.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 718. (cité.) — *Relations histor. Francofurt. Contin. Vernal.* VI. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 159. (Sommaire.) où il faut lire *Christianople* au lieu de *Christianstadt* **). — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 489. (Analyse en *français.*)

3) Il est dit dans le *Cours diplomatique* de Mr. *de Martens*, T. III. Liv. V. Chap. II. §. 314. p. 314. que „*le Traité de Spire* „*entre Charles V et Chrétien III*, *en* „1544 ***), *régla surtout le Péage du* „*Sund*," et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. I. p. 489. que „*dès* 1544, *le Passage du Sund fut* „*réglé par un Traité.*" Nous remarque-

*) *Christianople*, petite Ville située dans le District de *Blekinge* dans la Province de *Gothie*, en *Suède*. Elle s'appelait autrefois *Avescher*; *Chrétien IV*, Roi de *Danemark*, lui donna le nom de *Christianopolis*. Après avoir été soumise, tantôt à la domination des *Danois*, tantôt à celle des *Suédois*, elle resta depuis 1676 au pouvoir de la *Suède*. (*Universal-Lexikon*, T. V. Col. 2208. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 391.)

**) *Christianstadt* (*Christianostadium*), est située dans le District du même nom dans la Province de *Scanie* en *Suède*. Elle fut bâtie en 1614, par le Roi de *Danemark*, *Chrétien IV*; après avoir été alternativement au pouvoir des *Danois* et des *Suédois*, elle resta à la *Suède* depuis 1680. (*Universal-Lexikon*, T. V. Col. 2209. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 401.)

***) *Tractatus Spirensis inter Carolum V, Imper. et Christianum, electum Daniae Regem, cui et nunc Belgae foederati innituntur. Comprehenduntur in eo Rex Sueciae, Albertus Marchio Brandenb. ratione Prussiae, et Magister Livoniae. Spirae*, 23 *Maii Anno* 1544. (Original en *allemand.*) (*Fried und Einung zwischen Kayser Carl den V in Ansehen der Nieder-Erblanden eines, und König Christian III zu Dennemark, wie auch denen Hertzogen Johann Adolph und Fridrichen zu Schleszwig Holstein andern Theils, dasz beyde Theile und dero Unterthanen zu ewigen Zeiten, zu Land und Wasser, in beständiger Freundschafft leben, mit einander sicher und frey handeln und wandeln*, etc. etc. *Speyer*, *den* 23 *Mai* 1544.) (*Leibnitz*, *Mantissa Cod. Jur. Gent. Diplom.* Part. II. p. 233. (en *allemand.*) — *Lünig*, *Teutsches Reiche-Archiv*, *Pars specialis. Contin.* I. Sect. I. p. 235. (en *allemand.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 257. (Extrait en *allemand*) — *Du Mont*, l. c. T. IV. P. II. p. 273. Col. 2. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 260. (cité.)

le *Tarif* pour *quarante ans*, établi à cette Occasion, a servi de norme aux *Traités* postérieurement conclus entre le *Danemark* et les *autres Puissances commerçantes*. Quatre ans plus tard, la *République* se libéra, par le *Traité de Rédemption* [1]) du 19 Octobre 1649 [2]), du *Droit de Péage*, moyennant le Payement annuel d'une Somme de 350,000 florins d'*Hollande* (120,000 Rixdales) [3]); mais cet Arrangement fut de courte durée; son Exécution éprouva des Difficultés de la part de celles des *Provinces-Unies*, dont les Habitants ne participaient pas au Commerce de la *Baltique;* le Roi de *Danemark* se crut aussi lésé par les Dispositions qu'il renfermait. On résolut donc de commun Accord d'annuler le *Traité de Rédemption*, et par le *Traité de Rescision* [4]), du 26 Septembre 1653 [5]), tout fut replacé sur le pied de 1645.

rons que ces deux assertions sont également fausses. Le *Passage du Sund* n'est point nommé dans le *Traité* de *Spire* de 1544; l'*Art.* III. de cet *Acte* stipule simplement „*que les Sujets des Royaumes et Pays sus-*„*nommés pourront, dans les Possessions de* „*la Couronne de Danemark, trafiquer* „*et commercer librement sans aucun Em-*„*pêchement, comme par le passé, en pa-*„*yant les Droits de Passage accou-*„*tumés, et en se comportant convenable-*„*ment*" *(auff bezahlung der gewöhnlichen Zolle, ohne alle Verhinderung, wie von altershero (dog das sigh ein jeder gepüerlig halte) ir gewerb und Kauffmanschaft frey onverhindert treiben sollen und mögen).* Cependant ce *Droit de Passage accoutumé* fut souvent *arbitrairement haussé*, et les plaintes des *Hollandais* ne furent point écoutées. En 1641, on leur donna l'*Assurance verbale*, qu'à l'avenir on ne dépasserait point le taux établi en 1637, mais ce ne fut qu'en 1645, que la *République*, alliée avec la *Suède*, réussit à obtenir le *Tarif qui fixa le Péage du Sund pour quarante ans*, et qui depuis a servi de norme aux *Conventions* conclues à ce sujet entre le *Danemark* et les autres *Puissances* intéressées dans le *Commerce de la Baltique.* (Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8. — *Moser*, *Versuch des europäischen Völkerrechts*, T. V. p. 473. 489. — *C. F. Wurm*, *Der Sundzoll und dessen Verpflanzung auf deutschen Boden* (*Hambourg* 1838. in 8°.) p. 9.)

1) *Rédemption*, Rachat. Ce terme est consacré pour signifier le Rachat du genre humain, par Notre Seigneur J. Chr.

La Rédemption des Captifs, le Rachat des Captifs chrétiens qui sont au pouvoir des Infidèles.

Rédempteur, celui qui rachète. Ce terme est consacré pour signifier Notre Seigneur J. Chr., qui a racheté les hommes par son sang. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 382. Col. 2.)

2) *Traité de Rédemption pour les Péages du Sund, entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et Frédéric III, Roi de Danemark. Fait à La Haye, le 9 Octobre* 1649. (Original en *hollandais.*) (Imprimé séparément in 4°. deux fois en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. II. p. 562. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXIX. p. 335. Liv. XXX. p. 406. 471. Liv. XXXIII. p. 653—655. (en *hollandais.*) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies, confirmée et éclaircie par des Preuves authentiques* (*La Haye* 1719—1743. T. I. II. in fol.) T. I. Liv. III. *Preuve* CXXIV. p. 652. (en *hollandais* et en *français.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VI. p. 578. (en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p 535. (en *hollandais* et en *français.*) — *de Readtz*, l. c. p. 97. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Liv. LI. p. 160. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 491. (Analyse en *français.*) où il faut lire *Skager-Rack* ou *Rif de Skagen* au lieu de *Rif de Scaques*, — l'Ile de *Leso* ou de *Lessou* au lieu de l'Ile d'*Esseau*, — *Rif d'Anhous* au lieu de *Rif d'Anhausen*, — *Nydingh* au lieu de *Midong.*)

3) La *République* s'engagea par les *Art.* XV. et XVI. à payer *par Anticipation* la somme de 300,000 Rixdales (750,000 florins), qui serait décomptée ou rabattue à raison de 50,000 Rixdales sur les payements annuels.

4) *Rescision*, Terme de Pratique, Annulation d'un acte, d'un partage, etc.

Rescisoire, T. d. P. L'objet principal pour lequel on s'est pourvu, soit contre un acte, soit contre un jugement, et qui reste à juger, quand l'acte ou le jugement a été annulé.

Rescinder, T. d. P. Casser, annuler un acte.

Rescindant, T. d. P. Demande tendante à faire annuler un acte, un jugement. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXV. p. 1. 2. — *Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 489. Col. 2.)

5) *Traité (de Rescision) entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et Frédéric III, Roi de Danemark, par lequel celui de* 1649, *au sujet des Impôts du Sund, est annulé. Fait à Copen-*

Le *Traité d'Amitié et de Commerce* du 15 Juin 1701 [1]), confirmé par la *Convention* du 3 Septembre 1731 [2]), et la *Déclaration* du 10 Juillet 1817 [3]), a réglé définitivement les *Droits du Sund*, en adoptant le *Tarif* de 1645. Ce *Traité* accorde aux *Hollandais* toutes les *Immunités* dont jouissent les *Nations les plus favorisées*, à l'exception des *Suédois* [4]).

Aucun des Traités, conclus entre les *deux Nations*, ne renferme de *Stipulation* sur les *Établissements consulaires*, ni sur les *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*, domiciliés dans l'un ou l'autre *État*. Cependant la *République* institua de bonne heure des *Consuls* en *Norvège*.

Les *États-généraux*, ayant nommé le *Sr. Teeuwis Dominicus* leur *Consul* dans le Royaume de *Norvège*, lui donnèrent, en date du 11 Janvier 1694, l'*Instruction* suivante [5]):

I. Pour mieux soigner les *Intérêts* de l'*État* et des *Habitants faisant le Commerce*, ledit *Consul* devra *établir sa Résidence* à ..... dans le Royaume de *Norvège*, et de là, par de bonnes Correspondances dans les principaux Ports du Royaume, *veiller* à ce qu'on n'*entreprenne* rien *au Préjudice* de la *Navigation* et du *Commerce* de ces *Pays*, et spécialement rien de *contraire* à la *Convention* faite en dernier lieu, entre *S. M. royale* de *Danemark* et cet *État* [6]), donnant de tems en tems *Information* à *L. H. P.* et à leurs *Ministres* employés près ladite *Cour*, de ce qui arrivera.

hague, le 26 *Septembre* 1653. (Original en *hollandais.*) (*Aitzema*, l. c. T. III. L. XXXIII. p. 844. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VI. p. 696. (en *allemand.*) — *Gastelius*, l. c. p. 261. (en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 68. (en *hollandais* et en *français.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 99. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 162. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 491. (cité.)

1) *Traité d'Amitié, de bonne Intelligence et de Commerce entre Frédéric IV, Roi de Danemark, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par lequel le Traité de l'an* 1645, *étant renouvelé et posé pour fondement de celui-ci, on convient fort en détail de tout ce qui regarde non seulement la Liberté du Commerce et de la Navigation dans les Mers, Ports et Fleuves de l'une et de l'autre Partie; mais aussi les Droits que les Vaisseaux ou Marchandises des Hollandais devront payer, et des Exemptions dont ils devront jouir en Danemark et en Norvège. Fait à Coppenhague, le* 15 *Juin* 1701, *avec un Article séparé et un Extrait du Rôle ou Tarif des Droits, ordonnés par le Roi de Danemark, en* 1691. (Original en *hollandais.*) (Imprimé séparément in 4°. en *danois* et en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. V. p. 339. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 73. (en *hollandais.*) — *Recueil van Zeezaken*, T. III. p. 103. (en *hollandais.*) — *Schou*, *Chronol. Register*, T. II. p. 78. (en *danois.*) — *Kongelige Forordninger og aabne Breve*, Année 1703. p. 57. (en *danois.*) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 32. (en *hollandais* et en *français.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 167. (Sommaire.) — *State Papers*, T. IV. 1816—1817. p. 959. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 493. (Extrait en *français.*) où il faut lire p. 496. ligne 6. d'en bas, Iles d'*Anholt* ou de *Leso* au lieu de Iles d'*Anont* ou *Lesouw*. — Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell.*)

2) *Convention entre Chrétien VI, Roi de Danemark, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; conclue à Copenhague, le* 3 *Septembre* 1731. (*de Reedtz*, l. c. p. 183. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 493. (cité.) — *State Papers*, T. IV. 1816—1817. p. 960. (en *français.*) — Cet *Acte* est omis dans l'*Hist. abr.* de Mr. *Schoell.*

3) *Déclaration entre les Cours des Pays-Bas (Guillaume I) et de Danemark (Frédéric VI), sur les Intérêts mutuels du Commerce et de la Navigation des deux Royaumes, échangée à Copenhague, le* 10 *Juillet* 1817. (*Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VII. p. 133. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 508. (en *français.*)

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. II. *Des Relations entre la République Batave et le Danemark.* §. 314. 315. p. 313—315. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 488.

5) *Instructie voor Teeuwis Dominicus, by haer Hoog Mog., volgens desselver Resolutie van den tweeden Julie laetsleden aengesteldt tot Consul van den Staet, in het Koninkrijck van Noorwegen*, en date du 11 Janvier 1694. [*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 252. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 721. (cité.)]

6) Le *Texte hollandais* ne désigne point

II. Ledit *Consul* ne devra point s'*arroger*, ni s'*efforcer d'exercer* une *Autorité* ou *Jurisdiction quelconque* sur les *Personnes* et *Effets* ou *Biens* des *Marchands néerlandais résidant en Norvège.*

III. Ledit *Consul* sera autorisé de *percevoir* sur chaque *Navire arrivant*, qui rompra son Chargement et en prendra un autre, un *Droit* de 1½ Rixdales, bien entendu que les *Navires* poussés par la *Tempête*, ainsi que ceux qui n'entreront dans un Port que pour y *faire de l'Eau* [1]), en seront *exemptés.*

IV. Sera tenu ledit *Consul* d'*assister* les *Navigateurs néerlandais* dans les *Occurrences ordinaires*, sans prétendre à aucune *Rétribution;* mais s'il arrivait que les *Navigateurs* eussent besoin des *Secours* et de l'*Assistance* du *Consul* dans des *Affaires importantes* et *extraordinaires*, soit pour accélérer leurs *Procès*, soit pour décider des *Contestations* relatives au *Bâtiment* ou à la *Cargaison*, ou bien d'autres *Occurrences semblables*, ledit *Consul* devra, en outre et par-dessus le Remboursement des véritables Déboursés qu'il aura faits dans leur Cause, être *extraordinairement salarié* et *satisfait en toute Équité* par les *Patrons (Shippers).*

Le *Consul danois*, résidant à *Amsterdam*, ayant sollicité d'être *affranchi* des *Tailles* et *Impôts ordinaires*, les *États-généraux* refusèrent cette Demande par leur *Résolution* du 13 Mars 1685 [2]) [3]), et arrêtèrent en même tems que les *Exémptions* et *Franchises de toute Espèce*, accordées à *tous autres Consuls* qui établiraient leur *Domicile fixe* ailleurs qu'à *La Haye*, seraient *révoquées.*

La Cour de *Danemark* ayant déclaré, en 1720 [4]), que pour couper court aux *Prétentions* élevées par des *Sujets danois*, remplissant les *Fonctions* de *Consuls* ou *Commissaires* de la part de différentes *Puissances étrangères*, d'être *affranchis* des *Impôts* et *Tailles ordinaires*, et pour prévenir les Collisions entre lesdits *Consuls* ou *Commissaires* et les *autres Sujets danois*, Elle ne *reconnaîtrait* et n'*admettrait* plus dorénavant *aucun Sujet danois* comme *Consul*, *Commissaire* ou *Agent* de la part d'une *Puissance étrangère*, et ladite *Cour* ayant réfusé, en vertu de cette Déclaration, de *reconnaître* comme *Consul néerlandais* le *Sr. Niel Sanderfse Wienwich*, *Sujet danois*, que les *États-généraux* venaient d'instituer en cette qualité à *Bergen* en *Norvège*, les *États-généraux* ordonnèrent à leur *Ministre* à la Cour de *Copenhague*, de représenter: 1° que *L. H. P.* ne disconvenaient point qu'il était bien juste et naturel qu'un Souverain, pour traiter de ses Affaires à la Cour d'une autre Puissance, employât ses *propres Sujets* et non pas *ceux d'un autre État;* mais qu'aussi 2° *L. H. P.* devaient faire remarquer que cette Règle s'*appliquait aux Ministres publics plutôt qu'aux Consuls, qui ne sont point habitués à être comptés au Nombre des Ministres publics (dat die regul van meerder applicatie is omtrent publique Ministers, als wel omtrent Consuls, die niet gewoon zyn onder de publique Ministers te worden gereckent);* 3° qu'en outre il ne serait pas toujours facile à *L. H. P.* de trouver quelqu'un de *Leurs Sujets* qu'Elles pussent employer comme *Consul* dans le Royaume de *S. M.* en *Norvège;* 4° que souvent déjà tous

la date de la *Convention* à laquelle les *États-généraux* se réferent.

1) *Faire de l'Eau*, en Termes de Marine, signifie, se pourvoir d'Eau bonne à boire.

Dans le même langage, on dit *Faire Eau*, en parlant d'un Navire où l'Eau entre par quelque ouverture faite à la carène. *Notre bâtiment faisait eau de toutes parts.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Resolutie van de Heeren Staaten van Hollandt, raeckende het versoeck van Abo, Consul van Sijne Koninghlijcke Majesteyt van Deenemarken tot Amsterdam, om te hebben exemptie van des Lands Impositien en Excijsen, afgeslagen, mitsgaders alle de vrydommen aen andere Consuls gegeven in te trekken*, en date du 13 Mars 1685. (*Groot Placaetboek*, T. V. p. 246.)

3) *Nader Resolutie van de Heeren Staaten van Hollandt, om te perüsteeren by de genomene Resolutie tot het intrekken van de vrydommen van's Lands Impositien, vergundt aen verscheyde uythemsche Ministers en Consuls, niet in den Hage woonende, en dienvolgende aen Abo, Consul van Deenemarken, niet te konnen toestaen*, en date du 10 Avril 1685. (*Groot Placaetboek, ubi supra.*)

4) *Résolution du Roi de Danemark, communiquée aux Ministres étrangers, de ne point recevoir pour Consul d'une Puissance étrangère un Sujet du Roi*, en date de l'année 1720. [*Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 836. (cité.)]

les Souverains avaient dérogé à cette même Règle, et que *L. H. P.* avaient montré le plus de Facilité à *admettre leurs propres Sujets*, lorsque quelque autre Puissance les avait employés à son Service, fût-ce même avec un *Caractère plus élevé que celui de Consul;* 5° qu'on espérait que *S. M. danoise* voudrait bien ne pas oublier qu'actuellement encore *Elle* avait comme *Agent* et *Commissaire* à *Amsterdam* un *Sujet néerlandais*, et que par conséquent *Elle* devrait se laisser disposer à *admettre* également le susnommé *Niel Sanderse Wienwich* en qualité de *Consul* de *L. H. P.* à *Bergen* en *Norvège*, d'autant plus que *L. H. P.* n'avaient pas eu ni pu avoir Connaissance de la *Résolution* de *S. M. danoise*, qui ne *Leur* avait pas été communiquée ni à *Elles* ni à leur *Ministre* près Sadite *Majesté;* enfin 6° que dans le Cas contraire, *L. H. P.* n'*admettraient non plus désormais aucun de leurs Sujets* comme *Consul* ou *Commissaire*, ou dans une autre *Qualité semblable*, de la part d'une *Puissance étrangère*, quelle que ce pût être [1]).

La Cour de *Danemark*, ayant persisté dans sa Résolution, dut *révoquer* l'*Agent* qu'*Elle* entretenait à *Amsterdam*, et les *États-généraux* se virent également forcés de *révoquer* la Nomination faite au *Consulat de Bergen.*

En 1754, par l'*Arrêté* du 11 Avril, les *États-généraux* refusèrent d'*interdire* aux *Tribunaux* de la *République* la *Connaissance* des *Différends* entre les *Capitaines* et *Matelots* des *Navires danois*, que la Cour de *Danemark* prétendait *attribuer exclusivement à ses Consuls* [2]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Copenhague*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Elseneur (Helsingoer)*, à *Aalborg*, à *Rendsbourg*, à *Itzehoe* et en *Jutland*, des *Consuls* [3]);

à l'*Ile de Saint-Thomas*, un *Consul.*

Le *Danemark* entretient:

à *Amsterdam*, un *Consul-général*,

à *Rotterdam*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Dordrecht*, *Groeningen*, *Harlingen* et au *Helder*, des *Vice-Consuls* [4]).

§. 9.

PAYS-BAS et DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 19. p. 225.)

Les *Résolutions* des *États-généraux*
du 28 Mars 1740, concernant la *Jurisdiction consulaire* à *Naples* [5]),
du 2 Septembre 1741 et 7 Février 1746 [6]), concernant la *Nomination* d'un *Délégué*,

1) *Resolutie houdende antwoord op de Resolutie des Konings van Deenemarken, raakende de Admissie der Consuls*, en date du 1 Janvier 1721. (*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 287.)

2) *Resolutie van de Staaten Generael op een verzoek van den Envoyé van Deenemarken, ten einde de verschillen tusschen Deensche Schippers en derzelver Matroosen aan de decisie van den Deenschen Agent of Consul hier te Lande*, en date du 11 Avril 1754. [*Groot Placaetboek*, T. VIII. p. 824. — *Recueil van Zeezaken*, T. VII. p. 26. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 724. (cité.)]

3) *Königl. Dän. Hof- und Staats-Kalender für das Jahr* 1839. (*Altona.*) Col. 198. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 17. 19. 20. 21. 23.

4) *K. D. H. u. St. Kal.* 1839. Col. 188. 196. — *Alm. de Gotha*, 1840.

5) *Recueil van Zeezaken*, T. IV. p. 548. conf. p. 563. 564. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 799. (cité.)

6) *Resolutie van de Staaten Generael raakende de Pretensien van de Consul Duvel te Napels, etc. als mede noo-*

Membre du Tribunal de Commerce à *Naples* pour la *Nation néerlandaise*, à l'effet de suppléer aux *Fonctions* exercées auparavant par les *Juges Conservateurs* [1]),

et celles du 30 Octobre 1741 [2]) et 4 Avril 1742 [3]), concernant la Faculté accordée au *Consul* à *Naples*, de *nommer* des *Vice-Consuls* dans les *Ports* et *Places* du *Royaume*, partout où cela serait nécessaire ou utile,

furent toutes basées sur les *Droits* et *Priviléges* que les *Rois catholiques* avaient accordés aux *Provinces-Unies des Pays-Bas*, en 1648, et dont la *Conservation* avait été *expressément stipulée* par les *Traités* de 1714, 1728 et 1731.

§. 10.

PAYS-BAS ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 11. p. 448.)

Les *Fonctions* des *Consuls* de la *République* en *Espagne* furent déterminées

1° par le *Réglement général* du 24 Juillet 1658, pour les *Consuls* en *Espagne*, en *France*, en *Italie* et dans la *Méditerranée*, à l'exception de la *Turquie* [4]),

2° par la *Résolution* des *États-généraux*, du 26 Février 1688, concernant le *Commerce* et les *Droits de Consulat* à *Cadix* [5]),

3° par la *Résolution* du 24 Mars 1732, concernant les *Droits consulaires* dans tous les *Ports* du *Royaume* [6]),

4° par le *Réglement spécial* du 19 Août 1737, pour les *Consuls* établis à *Cadix*, à *Séville*, à *San-Lucar*, à *Sainte-Marie*, à *Malaga*, et dans d'*autres Places de Commerce* en *Espagne* [7]),

5° par la *Résolution* du 6 Mai 1765, concernant le *Droit* des *Consuls* d'établir des *Agents* ou *Vice-Consuls*, sans que ces derniers aient besoin d'être *approuvés* par le *Roi* [8]), en vertu de l'*Art.* XXII. du *Traité de Commerce* du 26 Juin 1714,

6° par la *Résolution* du 17 Mars 1766, qui autorise le *Consul* établi à *Cadix*, de délivrer des *Protêts de Mer (Zee-Protesten)*, *Certificats* et *autres Actes* [9]),

7° par l'*Instruction* pour les *Consuls* dans *toutes les Places* d'*Espagne*, de *France*, d'*Italie* et de la *Méditerranée* en général, du 29 Novembre 1786 [10]),

pens het aanstellen van een nieuwe Delegaat Rechter over de Hollandsche Natie te Napels, en date du 7 Février 1746. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1389.)

1) *Resolutie van den Staaten Generael hondende aanschryving aan Haar Hoog Mog. extraordinaire Envoyé aan het Hof van den Koning der beide Sicilien, om, op het exempel van den Ambassadeur van Vrankryk, een Delegat voor de Nederlandsche Natie aan te stellen, die een Meedelied is van de opperste Magistraat*, en date du 2 Septembre 1741. [*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 531. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 799. (cité.)]

2) *Resolutie van de Staaten Generael, woor by de voorige Commissie van Theodore Davel, Haar Hoog Mog. Consul te Napels, word gëestendeert over het geheele Ryk van Napels, met faculteit om Vice-Consuls aan te stellen daar het noodig en dienstig zol zyn*, en date du 30 Octobre 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 531.)

3) *Resolutie van de Staaten Generael, raakende het Aanstellen van Vice-Consuls in het Ryk van Napels, en derzelver Emoluments*, en date du 4 Avril 1742. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 535.)

4) *Groot Placaetboek*, T. II. p. 1343. — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 183. note *. (en *français*.)

5) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1350.

6) *Ibidem*, T. VI. p. 290.

7) *Ibidem*, T. VI. p. 297.

8) *Resolutie van de Staaten Generael, raakende het regt van de Consuls in het Koningryk van Spanjen, tot het benoemen van Agenten of Vice-Consuls, zonder dat die door den Koning werden geapprobeert*, en date du 6 Mai 1765. (*Groot Placaetboek*, T. IX. p. 151.)

9) *Resolutie van de Staaten Generael, houdende qualificatie op Haar Hoog Mog. Consul te Cadix, to het passeeren van Zee-Protesten, Certificatien, en andere Actens*, en date du 17 Mars 1766. (*Ibidem*, p. 152.)

10) *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 132. (en

8° par le *Réglement* du mois de Novembre 1791, pour les *Consuls* dans la *Méditerranée*, le *Levant* et l'*Espagne* [1]).

§. 11.

PAYS-BAS ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et le *Saint-Siège*.

La *République* avait établi, pour la première fois, un *Consulat* dans les *États de l'Église*, en 1757, mais le *Consul* n'ayant pu obtenir du *Gouvernement papal* l'Autorisation d'instituer des *Vice-Consuls* à *Cività Vecchia* et à *Ancone*, les *Navires néerlandais* ne pouvant par conséquent recevoir aucune Assistance du *Consul de leur Nation* dans lesdits *Ports*, et la *Perception* des *Droits consulaires* ne pouvant avoir lieu par cette même Raison, les *États-généraux* supprimèrent, par une *Résolution* du 7 Mars 1768 [2]), le *Consulat* dont l'Entretien avait été supporté jusqu'alors par la Caisse de la *Direction du Levant* [3]).

Les *Pays-Bas* entretiennent aujourd'hui:
à *Ancone*, un *Consul* pour les Côtes de la *Mer Adriatique*,
à *Cività Vecchia*, un *Consul* [4]).

§. 12.

PAYS-BAS ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et les *États-Unis de l'Amérique centrale*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Guatemala*, un *Consul* [5]).

§. 13.

PAYS-BAS ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Le premier Projet d'un *Traité de Commerce et de Navigation* entre les *Provinces-Unies des Pays-Bas* et les *Colonies insurgées de l'Angleterre dans l'Amérique du Nord*, que *Jean de Neufville*, Négociant *hollandais*, avait signé de son Autorité privée, le 4 Septembre 1778, fut *désavoué* par les *États-généraux*, le 27 Novembre 1780 [6]).

La Reconnaissance de l'*Indépendance* des *treize Provinces-Unies de l'Amérique septentrionale* par les *États-généraux*, eut lieu le 19 Avril 1782 [7]), et fut suivie, le 8 Octobre de la même année, d'un *Traité d'Amitié et de Commerce*, qui établit la *Liberté du Pavillon*

français.) — *Rotterdamsche Courant*, a. 1786. Décembre. (en *hollandais.*)

1) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, a. 1791. p. 1824. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 715. (cité.)

2) *Resolutie van de Staaten Generaal, tot Mortificatie van het Consulaat in den kerkelyken Staat*, en date du 7 Mars 1769. (*Groot Placaetboek*, T. IX. p. 154.)

3) Voyez plus bas §. 29.

4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 34. 35.

5) *Notice officielle manuscrite.*

6) Voyez plus haut p. 762. Col. 1. note **. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 823.

7) *Déclaration par laquelle les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas reconnaissent les Colonies américaines unies comme un Peuple libre, et reçoivent un Ministre de leur part.* (*Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, a. 1782. p. 438. — a. 1783. p. 271. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 825. (cité.)

villon neutre (*Art.* XI.), et assure aux *Sujets* et *Habitants* des *États respectifs* le *Traitement de la Nation la plus favorisée* [1]).

1782, 8 Octobre. *Traité d'Amitié et de Commerce entre Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Pays-Bas-Unis et les États-Unis de l'Amérique, savoir: New-Hampshire, Massachussetts, Rhode Island et Providence, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvania, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud et Georgie, conclu à La Haye, le* 8 *Octobre* 1782. (Original en *anglais* et en *hollandais.*) [2]).

Art. IV. Il sera accordé *Liberté de Conscience parfaite et entière* aux *Sujets* et *Habitants* de *chaque Partie* et à leurs *Familles;* et personne ne sera molesté à l'égard de son Culte, pourvu qu'il se soumette, quant à la *Démonstration publique*, aux *Lois du Pays.* Il sera donné en outre *Liberté*, quand des *Sujets* ou *Habitants* de *chaque Partie* viendront à *mourir* dans le *Territoire* de l'*autre*, de les *inhumer* dans les *Cimetières usités* ou dans des *Endroits convenables* et *décents*, qu'on assignera à cet Effet, selon qu'il en sera besoin, et les *Corps morts* des *Enterrés* ne seront *molestés* en *aucune Manière;* et les *deux Puissances contractantes* pourvoiront, chacune dans sa Jurisdiction, à ce que les *Sujets* ou *Habitants respectifs* puissent obtenir dorénavant les *Certificats* requis de Décès, dans les Cas où ils se trouvent intéressés.

Art. VI. Les *Sujets* des *Parties contractantes* pourront, de part et d'autre, dans les *Pays* et *États respectifs, disposer*

1) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XV. *Des Relations entre la République Batave et les États-Unis d'Amérique.* §. 357. 358. p. 345. 346.

2) *Vervolgt van het Recueil*, No. 31. (en *hollandais.*) — *Aug. Henning's, Sammlung der Staatsschriften die während des Seekrieges von* 1776—1783, *sowohl von den kriegführenden, als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 542. (en *anglais.*) p. 525. (en *hollandais.*) — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboecken*, 1782. p. 1162. (en *hollandais.*) — *Dictionnaire universel des Sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou Bibliothèque de l'homme d'état et du Citoyen, par L.—L. Castilhon, Sacy, de Pommereul, et autres; mis en ordre et publié par J. B. Robinet* (*Londres* (*Neufchâtel*) 1783. T. I—XXX. in 4°.) T. XXIX. p. 264. (en *français.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 297. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil*, T. III. p. 426. (en *hollandais.*) p. 427. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1782, p. 71. (en *italien.*) — *Elliot, Diplomatic Code of the United States of America*, p. 134. (en *anglais.*) p. 135. (en *hollandais.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 396. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 251. (en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte original *anglais* et *hollandais*, inséré dans le *Code d'Elliot.*)

de leurs *Biens* par *Testament*, *Donation*, ou *autrement*: et leurs *Héritiers*, *Sujets* de l'*une* des *Parties*, et domiciliés dans les *Pays* de l'*autre*, recevront telles *Successions*, même *ab intestat*, soit *en personne*, soit par leur *Fondé de Pouvoirs* ou *Mandataire*, quand même ils n'auraient point obtenu des *Lettres de Naturalisation*, sans que l'Effet de telle Commission puisse leur être contesté, sous Prétexte de quelques Droits ou Prérogatives de quelque Province ou Ville, ou Particulier; et si les *Héritiers*, à qui les *Successions* pourraient être échues, étaient *mineurs*, les *Tuteurs* ou *Curateurs* établis par le *Juge domiciliaire* desdits *Mineurs*, pourront *régir*, *diriger*, *administrer*, *vendre* et *aliéner* les *Biens* échus auxdits *Mineurs* par Héritage, et en général, à l'égard desdites *Successions* et *Biens*, user de tous les Droits et remplir toutes les Fonctions, qui appartiendront par les Lois à des *Tuteurs* et *Curateurs*; bien entendu néanmoins que cette Disposition ne pourra avoir lieu que dans les Cas où le *Testateur* n'aura pas nommé des *Tuteurs* ou *Curateurs*, par *Testament*, *Codicille* ou autre *Instrument légal*.

Art. VII. Il sera *juste* et *permis* aux *Sujets* de *chaque Partie* d'employer tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Solliciteurs* ou *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos.

Art. VIII. Les *Marchands*, *Patrons* et *Propriétaires des Navires*, *Matelots*, *Gens de toute Sorte*, *Vaisseaux* et *Bâtiments*, et en général aucunes *Marchandises* ni aucuns *Effets* de *chacun* des *Alliés* ou de leurs *Sujets*, ne pourront être assujétis à un *Embargo*, ni retenus dans aucun des *Pays*, *Territoires*, *Iles*, *Villes*, *Places*, *Ports*, *Rivages* ou *Domaines* quelconques de l'*autre Allié*, pour quelque Expédition militaire, Usage public ou particulier de qui que ce soit, par Saisie, par Force, ou de quelque autre Manière semblable; et bien moins sera-t-il permis aux *Sujets* de l'*une* des *deux Parties* de *prendre* ou *enlever par Force* quelque Chose aux *Sujets* de l'*autre Partie*, sans le Consentement du Propriétaire: ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des *Saisies*, *Détentions* et *Arrêts* qui se feront par *Ordre* et *Autorité de la Justice*, et dans les Voies ordinaires pour *Dettes* ou *Délits*, à l'égard desquels il devra être procédé par *Voies de Droit*, suivant les *Formes légales*.

Art. IX. De plus, il a été convenu et conclu qu'il sera parfaitement *loisible* à tous *Marchands*, *Commandants de Na-*

vires et *autres Sujets* ou *Habitants* des *Parties contractantes*, en tous Lieux soumis respectivement à la Jurisdiction des *deux Puissances*, de *gérer eux-mêmes leurs propres Affaires;* et qu'en outre pour ce qui regarde l'Usage qu'ils feront d'*Interprètes* ou *Courtiers*, comme aussi à l'égard du *Chargement* ou *Déchargement* de leurs Navires et de tout ce qui y a Rapport, ils seront, de part et d'autre, considérés et traités sur le Pied des *propres Sujets*, ou, pour le moins sur le Pied d'*Égalité* avec la *Nation la plus favorisée*.

Art. XVI. Si quelques *Vaisseaux* ou *Bâtiments* appartenant à l'*une* des *deux Parties*, à leurs *Sujets* ou *Habitants*, venaient à *échouer* sur les *Côtes* ou *Territoires* de l'*autre*, à *périr* ou à *souffrir* quelque autre Dommage maritime, il sera donné toute Sorte de *Secours* et d'*Assistance amicale* aux *Personnes naufragées* ou en Danger de *faire Naufrage;* et les *Vaisseaux*, *Effets* et *Marchandises*, ou ce qui en aura été sauvé, ou bien le Provenu d'iceux, dans le Cas que ces *Effets*, sujets à se gâter, eussent été vendus, étant réclamés dans l'an et jour [1]) par les *Patrons* ou par les *Propriétaires*, ou par leurs *Agents* ou *Fondés de Pouvoirs*, seront *restitués*, moyennant seulement le Payement de *Frais raisonnables*, et de ce qui doit être payé dans le même Cas pour le *Sauvetage* par les *propres Sujets du Pays;* il leur sera aussi délivré des *Sauf-Conduits* ou *Passeports* pour leur Passage libre et sûr de là (de l'Endroit du Naufrage), et pour le Retour de chacun dans son Pays.

Art. XVII. Au Cas que les *Sujets* ou *Habitants* de l'*une* des *deux Parties* avec leurs *Vaisseaux*, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, viennent à être forcés par la Tempête ou par la Poursuite de Pirates ou d'Ennemis, à se *retirer* dans quelque Rivière, Crique [2]), Baie, Port, Rade ou Rivage, appartenant à l'*autre Partie*, ils seront reçus avec toute *Humanité* et *bonne Volonté*, et jouiront de la *Protection* et *Aide la plus amicale;* il leur sera permis de se *rafraîchir* et de s'*approvisionner* à des Prix raisonnables de toute Sorte de Vivres et de toutes les Choses requises pour l'Entretien de leurs Personnes, ou pour la Réparation de leurs Vaisseaux; et ils ne seront en aucune Façon *retenus* ou *empêchés* de *partir* desdits Ports ou Rades, mais

1) *An et jour*, en Termes de Jurisprudence, l'année révolue et un jour par delà. (*Grand Vocabulaire français*, T. II. p. 333. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

2) *Crique*, petite Baie, partie du rivage, qui forme dans les terres un enfoncement où de petits bâtiments peuvent se mettre à l'abri. (*Dict. de l'Académie.*)

pourront faire Voile et aller quand et où il leur plaira, sans Opposition ou Empêchement d'aucune Espèce.

Art. XVIII. Pour encourager davantage le *Commerce réciproque*, il a été convenu que s'il s'élevait une *Guerre* entre *Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Pays-Bas-Unis* et les *États-Unis de l'Amérique*, il sera toujours accordé aux *Sujets de part et d'autre* le *Terme de neuf mois* après la *Rupture* ou de la *Proclamation de guerre*, afin de pouvoir se *retirer* avec leurs *Effets* et les *transporter* où il leur plaira; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de *vendre* ou *transporter* leurs *Effets* et *Meubles* en toute Liberté, sans que l'on puisse, durant le Tems desdits *neuf mois*, procéder à quelque *Saisie* de leurs *Effets*, et bien moins encore de leurs *Personnes*. Au contraire, il leur sera donné, pour leurs *Vaisseaux* et pour les *Effets* qu'ils voudront emporter, des *Passeports* et des *Sauf-Conduits* pour les Ports les plus proches dans les *Pays respectifs*, et pour le Tems nécessaire au Voyage. Et aucune *Prise*, faite sur Mer, ne pourra être réputée *légitime*, à moins que la *Déclaration de Guerre* n'ait été *connue* ou ait pu l'être, dans le Port que le Vaisseau capturé a quitté en dernier Lieu; mais pour tout ce qui pourrait avoir été pris aux *Sujets* et *Habitants de part et d'autre*, et pour les *Offenses* qui pourraient leur avoir été faites dans l'Intervalle du susdit Terme, il sera donné *Satisfaction complète*.

Art. XXI. Les deux *Parties contractantes* s'accordent mutuellement la *Liberté* d'*avoir*, *chacune* dans les *Ports* de l'*autre*, des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires de leur propre Nomination*, dont les *Fonctions* seront *réglées* par *Convention particulière*, lorsque l'*une* des *Parties* trouvera bon de faire de telles *Nominations*.

Cette *Convention* reste encore à conclure.

L'*Article* XXIII. statue que si, dans la suite, les *États-Unis de l'Amérique* jugeaient nécessaire d'entamer des Négociations avec le Roi ou Empereur de *Maroc*, ainsi qu'avec les Régences d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ou avec un d'eux, afin d'avoir des *Passeports* pour la Sûreté de leur Navigation dans la *Méditerranée*, les *États-généraux*, à la Réquisition desdits *États-Unis*, seconderont ces Négociations de la Manière la plus favorable, par l'Entremise de leurs *Consuls* résidant auprès des susdits *Roi* ou *Empereur* et *Régences*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Annapolis*, *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *Mobile*, *New-York*, *Norfolk*, *Nouvelle Orléans* et *Philadelphie*, des *Consuls*,

à *Salem* et *Savannah*, des *Vice-Consuls* [1]).

Les *États-Unis* entretiennent:

à *Amsterdam*, à *Dordrecht*, au *Helder* et à *Rotterdam*, des *Consuls*;

dans l'*Ile de Java:*

à *Batavia*, un *Consul*;

dans l'*Amérique hollandaise:*

à *Curaçao* et à *Saint-Eustache*, des *Consuls*,

à *Paramaribo*, dans le Gouvernement de *Surinam*, un *Consul*;

dans la *Malaisie:*

à *Rhio*, dans l'*Ile de Bintang*, un *Consul* [2]).

§. 14.

PAYS-BAS ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

1827, 15 Juin. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, conclu entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis du Mexique. Fait et conclu à Londres, le* 15 *Juin* 1827, *avec un Article additionnel.* (Original en *espagnol* et en *français.*) [3]).

Art. VIII. Tous les *Commerçants*, *Patrons de Navires* et autres *Sujets* de *Sadite Majesté*, jouiront dans les *États-Unis* du *Mexique* d'une pleine *Liberté* de *traiter eux-mêmes leurs propres Affaires*, ou d'en *confier le Soin à qui bon leur semblera*, soit *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète*, et ils ne seront point tenus d'employer à cet Effet d'autres Personnes que celles que les *Nationaux eux-mêmes* emploient, ni de leur donner un plus grand Salaire ou Rémunération, que ce qui en pareil Cas est payé par lesdits *Nationaux.*

Pareillement l'*Acheteur* et le *Vendeur* jouiront d'une *Liberté absolue* de *régler* et de *fixer* dans tous les Cas, comme bon leur semblera, le *Prix* des *Marchandises* et *Effets* quelconques, im-

1) *The National Calendar, and Annals of the United States for* 1835 (*Washington*) p. 139. Col. 2. — *Almah. de Gotha*, 1840. p. 2—7.

2) *The Nat. Cal. a. Ann. of the Un. St. for* 1835, p. 128. Col. 1. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 68—71.

3) *Journal officiel du Royaume des Pays-Bas*, 1828. No. 27. (en *hollandais* et en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. Part. I. p. 230. (en *espagnol.*) p. 231. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 419. (en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur la Version *espagnole* rapportée par *Martens.*

portés ou exportés, en se conformant aux Lois et Coutumes établies dans le Pays. Les *Citoyens* des *États-Unis* du *Mexique* jouiront des *mêmes Prérogatives*, et sous les *mêmes Conditions*, dans les Possessions de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*.

Art. IX. Dans tout ce qui est relatif à la *Police* des *Ports*, au *Chargement* et au *Déchargement* des Navires, et à la *Sûreté* des *Marchandises*, *Biens* et *Effets*, les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes* seront soumis respectivement aux Lois et Ordonnances du Pays où ils résident.

Ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé* de Terre et de Mer; aucun *Emprunt forcé* ne leur sera imposé en particulier, et leur *Propriété* ne sera sujette à aucunes autres *Charges*, *Réquisitions* ou *Impositions* que celles qui sont acquittées par les *Indigènes* du *Pays respectif*.

Art. X. Les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes* jouiront de part et d'autre, pour leurs *Personnes*, *Maisons* et *Propriétés*, de la *Protection* la plus complète et la plus constante. Ils auront pour la Poursuite et la Défense de leurs Droits un Accès libre et facile aux Tribunaux, et il leur sera loisible d'employer les *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents* de quelque Classe que ce soit, qu'ils jugeront convenables; et en général, dans l'*Administration de la Justice*, comme aussi dans tout ce qui concerne la *Succession* aux *Propriétés personnelles* par Testament ou d'une autre Manière quelconque, et par Rapport au *Droit* de *disposer de la Propriété personnelle*, par Vente, Donation, Échange, Testament, ou de toute autre Manière, ils jouiront des *mêmes Prérogatives* et *Libertés* que les *Indigènes du Pays* où ils résident, et en aucun de ces Cas ou Circonstances on n'exigera d'eux de plus fortes Impositions et Droits que ceux que payent les *Indigènes*.

Art. XI. Les *Sujets* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, qui résident dans les *États-Unis du Mexique*, ne seront ni *molestés* ni *inquiétés* en aucune Manière, à l'égard de leur *Religion*, bien entendu qu'ils respecteront celle du Pays, ainsi que la Constitution, les Lois et les Coutumes qui y sont établies. Ils jouiront du *Privilége*, qui leur a déjà été accordé, d'*inhumer* dans les Lieux destinés à cet Effet, les *Sujets* de *S. M.* qui viendraient à décéder dans lesdits *États:* et les *Enterrements* et les *Tombeaux* ne seront troublés en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte quelconque.

Les *Citoyens du Mexique* jouiront, dans toutes les *Posses-*

sions de *S. M.*, du *libre Exercice de leur Religion*, en *public* ou en *particulier*, dans leurs *Maisons* ou dans les *Temples* destinés au Culte, conformément au Principe de Tolérance universelle, établies par les Lois fondamentales du Royaume.

Art. XII. Pour plus grande *Sûreté du Commerce* entre les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Parties contractantes*, il est convenu de plus, que si, dans un Tems quelconque, les *Relations amicales* qui existent actuellement entre *Elles*, venaient malheureusement à être *interrompues*, le Terme de *six mois* sera accordé aux *Commerçants* qui demeurent sur les Côtes, et d'*une année entière* à ceux qui résident dans l'Intérieur du Pays, pour régler leurs *Affaires* et disposer de leurs *Propriétés*, et qu'aussi on leur donnera un *Sauf-Conduit*, pour s'embarquer dans un Port de leur Choix.

Tous les autres *Sujets* et *Citoyens* établis sur les *Territoires respectifs*, pour l'Exercice de quelque *Trafic* ou *Occupation particulière*, jouiront du *Privilége* de *continuer leur Séjour* et ledit *Trafic*, sans qu'on les inquiète d'aucune Manière dans la pleine Jouissance de leur Liberté et de leurs Biens, aussi longtems qu'ils se conduisent paisiblement et ne commettent aucune Offense contre les Lois du Pays; leurs *Propriétés* et *Effets*, de quelque Nature qu'ils puissent être, ne seront sujets à aucun *Embargo* ou *Séquestre*, ni à aucune *Charge* ou *Imposition* que celles qui ont lieu à l'égard des *Indigènes*.

De même, ni les *Deniers* dus par des *Particuliers* ou par les *Fonds publics*, ni les *Actions de Sociétés*, ne pourront jamais être *retenus*, *confisqués* ni *séquestrés*.

Art. XIII. *Chacune* des *Parties contractantes* pourra *nommer* des *Consuls*, qui résideront dans le *Territoire* de l'*autre Partie*, pour la *Protection du Commerce*, mais avant qu'un des *Consuls* exerce ses Fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la *Forme usitée* par le *Gouvernement* sur le *Territoire* duquel il devra résider, *chacune* des *deux Parties* se réservant le *Droit* d'*excepter de la Résidence des Consuls* tels *Lieux particuliers* sur lesquels *Elle* ne juge pas convenable de les admettre.

Les *Agents diplomatiques* et *Consuls mexicains*, dans les *Possessions* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, jouiront de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, qui sont ou qui pourraient être accordés aux *Agents du même Rang* de la *Nation la plus favorisée*, et réciproquement, les *Agents diplomatiques* et

les *Consuls* de *Sadite Majesté*, jouiront sur le *Territoire* des *États-Unis mexicains*, de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, dont les *Agents diplomatiques* et les *Consuls mexicains* jouissent dans le Royaume des *Pays-Bas*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Mexico*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Alvarado*, *Tampico* et *Vera-Cruz*, des *Consuls* [1]).

§. 15.

PAYS-BAS ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 31. p. 81.)

Les *États-généraux* statuèrent sur les *Fonctions* des *Consuls néerlandais* en *France* par le *Réglement* du 4 Août 1670 [2]).

§. 16.

PAYS-BAS ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la *Ville libre* de *Francfort*.

La *Ville libre* de *Francfort* entretient:
à *Amsterdam* et à *Rotterdam*, des *Consuls* [3]).

§. 17.

PAYS-BAS ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 26. p. 729.)

Vers la fin du XVII e siècle déjà, les *Pays-Bas* avaient établi un *Consul* en *Irlande*, qui fut autorisé par une *Résolution* des *États-généraux*, du 17 Octobre 1686 [4]), de percevoir, comme *Droit consulaire*, en Argent d'*Angleterre*, l'équivalent de cinq Réaux de huit, monnaie d'*Espagne* [5]).

§. 18.

PAYS-BAS ET GRÈCE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la *Grèce*.

---

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 66. 67.

2) *Reglement voor de Consuls van de Nederlandsche Natie in de Zee-Steden van Frankryck, buyten de Middelandtsche Zee gelegen, mitsgaders in andere Rycken ende Plaetsen wegen desen Staet resideerende*, en date du 4 Août 1670. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 310.)

3) *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1838. p. 80. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69. 71.

4) *Resolutie van Haar Hoogh Mog. noopende het Consulaat-recht in Yrlandt*, en date du 17 Octobre 1686. (*Groot Placaetboek*, T. V. p. 246.)

5) La *République* avait adopté le calcul par *Réaux d'Espagne*, dont *huit* font *une Piastre forte*, parce que cette monnaie avait Cours dans toutes les Places de commerce, et qu'il ne pouvait y avoir de dispute sur sa valeur. (Comparez le *Réglement général* du 24 Juillet 1648, *Art.* I. dans *Groot Placaetboek*, T. II. p. 1343.)

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Athènes*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, faisant les Fonctions de *Chancelier*,
à *Patras*, un *Consul*,
à *Napoli di Romania*, un *Vice-Consul*,
dans les *Iles* de *Milo*, *Naxie*, *Santorin*, *Syre* et *Tine*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Grèce* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul-général* et un *Consul* [2]).

§. 19.

PAYS-BAS ET HAÏTI.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la République d'*Haïti*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Port au Prince*, un *Consul* [3]).

§. 20.

PAYS-BAS ET HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et le *Hanovre*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Emden*, un *Consul* [4]).

Le *Hanovre* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
au *Helder* et à *Rotterdam*, des *Consuls*,
à *Harlingen*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 21.

PAYS-BAS ET HESSE-CASSEL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et la *Hesse électorale (Hesse-Cassel)*.

La *Hesse électorale* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul* [6]).

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 59. 60.

2) *Ibidem*, p. 69.

3) *Ibidem*, p. 63.

4) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838. p. 94. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 62.

5) *H. u. St. Handb. f. d. Kön. Hannover*, 1838. p. 88. — *Alm. de Gotha*, 1840, p. 69—71.

6) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69.

§. 22.

PAYS-BAS et HESSE-DARMSTADT.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et le Grand-Duché de *Hesse-Darmstadt*.

La *Hesse grand-ducale* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul* [1]).

§. 23.

PAYS-BAS et MALTE.

Les Biens considérables que l'*Ordre de Malte* possédait en *Gueldre*, en *Hollande* et en *Zélande*, ayant été confisqués pendant la Guerre de l'Insurrection contre l'*Espagne*, les Réclamations itératives du *Grand-Maître* amenèrent, en 1663, un Accommodement, qui stipula des Restitutions partielles [2]).

Les Relations de bonne Intelligence avec l'*Ordre* ayant été rétablies, et les Rapports avec l'Ile de *Malte* étant d'une haute Importance pour la Navigation *hollandaise*, les *États-généraux* établirent en 1642 [3]):

un *Consul* à *La Valette* [4]).

§. 24.

PAYS-BAS et MAROC.

L'Extension que les *Provinces-Unies* donnèrent à leur Commerce avec les Ports de la *Méditerranée*, les força à se garantir par des *Traités* contre les Déprédations des *Marocains* [5]).

Le *premier Traité* entre les *deux États*, conclu le 24 Décembre 1610, ne renferme encore aucune Stipulation à l'égard des *Consuls* à établir, mais il contient différentes Dispositions sur les *Rapports judiciaires* des *Sujets hollandais*.

1610, 24 Décembre. *Traité d'Amitié et de Correspondance* [6]) *entre les États-généraux des Provinces-Unies et Muley Seidan, Roi de Maroc, fait à La Haye, le 24 Décembre 1610* [7]).

Art. VI. Auront aussi les *Sujets* et *Habitants* des *Royaumes* de *S. M.*, dans les *Provinces-Unies*, et réciproquement, les

1) *Alm. de Gotha*, 1840 p. 69.

2) *Pactum conventum inter OO. Holl. et Praefectum Ordinis Melitensis, de redimendis Ordinis Melitensis postulatis*, du 4 Septembre 1663. [*Jean de Witt, Secrete Resolutien van Holland* (*Utrecht* 1717. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 410. — *Martens, Cours diplom.* T. II. p. 797. (cité.)]

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XI. *Des Relations entre la République Batave et l'Italie.* §. 346. *Malte.* p. 337.

4) *Résolution des États-généraux d'établir un Consul à Malte*, en date du 4 Avril 1742. [*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 535. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 797. (cité.)]

5) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République Batave et l'Afrique.* §. 349. p. 340. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 432.

6) *Correspondance*, Conformité, Accord, Rapport entre deux personnes pour certaines choses. (*Grand Vocabulaire français*, T. VII. p. 71. Col. 2. — (*Dict. de l'Académie.*)

7) *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 135. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 156. (en *hollandais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 432. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.*

Sujets et *Habitants* des *Provinces-Unies* dans les *Royaumes* de *S. M.*, la même *Sûreté* et *Liberté* que les *Naturels du Pays.*

Art. VII. Semblablement, les *Marchands*, *Bateliers*, *Pilotes* et *Mariniers*, leurs *Vaisseaux*, *Marchandises*, *Denrées* et *autres Biens*, de part et d'autre, ne pourront être *saisis* ni *arrêtés*, soit en vertu de quelque *Ordre général* ou *particulier*, pour quelque Motif que ce soit, soit de Guerre ou autrement, et pas même sous Prétexte de vouloir s'en servir pour la Conservation et Défense du Pays, n'y comprenant pourtant point les *Saisies* et *Arrêts par Voies ordinaires de Justice*, pour quelques *Dettes*, *Obligations* ou *Contrats*, en vertu desquels lesdites *Saisies* ou *Arrêts* auraient été faits, à l'égard de quoi il sera procédé comme il est d'Usage, selon le *Droit* et la *Raison*, et suivant la *Coutume des Lieux* où lesdites *Saisies* et *Arrêts* auront été faits.

Art. X. Dans le Cas que quelque *Sujet* de *S. M.*, résidant dans les *Provinces-Unies*, vint à *mourir*, et que semblablement, quelques *Sujets* des *Provinces-Unies* vinssent à *mourir* dans les *Royaumes* et *Pays* de *Sadite Majesté*, les *Biens* que les *Défunts* auront laissés, soit qu'ils appartiennent à ceux qui les auraient employés, ou à eux-mêmes, ne pourront être *saisis* ni *séquestrés*, ni par *Sadite Majesté*, ni par les *États-généraux*, en vertu de quelques Droits et Usages des *Royaumes* et *Pays* de *Sadite Majesté*, ou *desdits États-généraux*, comme Leur étant dévolus, mais lesdits *Biens* passeront aux *Héritiers* des *Défunts*, selon le *Droit du Pays* où lesdits *Héritiers* sont nés, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le *Défunt*, dont on suivra les Dispositions.

Art. XI. Si l'*Héritier légitime* et *testamentaire* ne se trouvait point sur le Lieu, et que le *Défunt* n'en ait point disposé par *Testament* ou *Codicille*, en ce Cas, *cinq* ou *six* des *Principaux du Pays* pourront prendre les Biens suivant l'Inventaire qu'ils en signeront, et les conserver au Bénéfice du véritable *Héritier*, sans que les *Officiers* de l'*un* ou l'*autre Lieu*, où lesdits Biens se trouveront, puissent s'en mêler.

Art. XII. En Cas que quelque *Vaisseau* de *Sa Royale Majesté* vint à *échouer* sur le Rivage ou les Côtes des *Provinces-Unies*, soit par *Tempête* ou étant poursuivi par l'*Ennemi*, ou que quelque *Vaisseau* des *Sujets* des *Provinces-Unies* vint à *échouer* en quelque Endroit de *Ses Royaumes* et *Pays* ou *Villes* que ce soit, nuls exceptés, lesdits *Vaisseaux* et les *Marchandises* qui y

seront chargées, demeureront aux *Propriétaires* respectivement, en payant un *Droit de Sauvetage raisonnable.*

L'*Article* XIV. contient une Disposition, curieuse, à raison de l'époque où le *Traité* a été conclu, sur les Désavantages inséparables du *Commerce exercé par Monopole;* il stipule que „comme l'Expérience enseigne que tous les Négoces, qui par *Monopole* sont accordés à quelques *Particuliers*, sont *nuisibles* au Bien des *Rois*, *Princes* et *Républiques*, „*dommageables* [1]) à *Leurs Sujets* et *contraires* à la *Liberté du Trafic*, il est convenu qu'au „Cas que quelques tels *Négoces* eussent ci-devant été accordés par *S. M.* au Préjudice des „*Provinces-Unies* et des *Royaumes* et *Pays* de *S. M.*, ils seront incessamment *révoqués* „et n'auront plus lieu, et ces *Négoces* et *Trafics* seront *libres* à tous de part et d'autre."

Le *Traité d'Amitié et d'Alliance*, conclu dans la Rade de *Salé*, le 9 Février 1651 [2]), ne fait pas non plus mention des *Consuls*, cependant leur Admission doit avoir été stipulée à peu près à cette époque, puisque le *Traité de Paix* subséquent, du 25 Mars 1657, renferme différents *Articles*, qui déterminent les *Attributions* des *Consuls hollandais*, résidant dans les Villes et Pays de *Salé* [3]).

1657, 25 Mars. ***Traité de Paix entre L. H. P. les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et S. E. Sid Abdallah Ben Sid, Mahomet, Bembucar, Seigneur des Villes et Pays de Salé. Fait à Salé, le 25 Mars 1657*** [4]).

Art. II. *Item*, que pour prévenir et se garantir des *Abus* et *Mésintelligences* survenues par l'Inobservation du susdit *Traité* (de 1651), et pour l'Éclaircissement de ce qui a été convenu à cet égard, le 22 Octobre de l'an 1655 [5]), il a été arrêté, comme il est arrêté par les Présentes, qu'à l'avenir tous les *Vaisseaux de guerre*, *Armateurs* ou *Marchands*, qui sortiront de *Salé*, devront être pourvus d'une convenable *Commission* [6]) de *Sa Susdite Excellence* (le *Seigneur* des *Villes* et *Pays* de *Sale*), ou de celui qui en son Absence aura le Gouvernement en Main, ainsi que d'un *Certificat* et *Acte* signé du *Consul* qui y résidera de la part de *Leurs Hautes Puissances*, ou de celui qu'il autorisera à cet Effet: Lesquels *Actes* ci-dessus spécifiés devront à chaque Voyage ou à

1) *Dommageable*, qui cause, qui apporte du Dommage. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXXI. p. 649. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 19. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. I. p. 127. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 1. (en *hollandais* et en *français.*)

3) Voyez plus haut p. 70. Col. 1. note 2.

4) *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XXXVII. p. 116. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 157. (en *hollandais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 433. (cité) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.*

Ce *Traité* a été *renouvelé* le 22 Mai 1656. [*Groot Placaetboek*, T. II. p. 2504. (en *hollandais.*)]

5) La *Convention* du 22 Octobre 1655 ne se trouve dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter.

6) *Commission* se dit d'une *Lettre de Marque.* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* O. p. 322. Col. 1. n. 1.)

Dans la *Marine militaire*, *Ce Vaisseau est en Commission*, signifie qu'il est en armement. (*Dict. de l'Académie.*)

l'Expiration de *quatre mois* du jour de la Signature, être *renouvelés*, et après l'Expiration desdits *quatre mois*, ils seront de *nulle Valeur*, excepté les *Actes* pour les *Vaisseaux marchands*, à l'égard desquels il n'y aura *aucun Tems limité*, mais lesquels demeureront en Force et Vigueur, jusqu'à ce que le Voyage soit fait, pour l'Allée et le Retour. Néanmoins sera le *Maître* d'un tel *Navire marchand* obligé, après qu'il aura achevé son Voyage, de mettre les susdits *Actes* ès Mains du susdit *Consul*; et outre cela seront obligés ceux qui iront en *Commission*, de donner *Caution suffisante*, sous la Jurisdiction de *Son Excellence*, et avant qu'ils aillent en Mer, comme quoi ils ne feront aucun *Dommage* ni *Tort* aux *Vaisseaux*, *Marchandises* et *Personnes* qui seront des *Pays-Bas*, pour, en Cas de Besoin et de Rencontre des *Vaisseaux de guerre* des *Sujets* de *L. H. P.* qui iront en *Commission*, faire voir par là et se distinguer des autres Princes de *Barbarie*, à Condition aussi que semblable *Caution* sera donnée avant de partir, par ceux des *Provinces-Unies* qui iront en *Commission*. Lesquels seront également pourvus de *Lettres de Mer*, suffisantes pour, si Besoin est, les montrer à ceux de *Salé*.

Art. IV. *Item*, que tout *Dommage* qui, par Ignorance ou Méprise, sera arrivé dans quelque *Rencontre* des *Vaisseaux* de l'*une* ou de l'*autre part*, sera notifié au Lieu d'où le *Vaisseau*, qui aura reçu le *Dommage*, sera parti, pour y demander *Indemnité convenable* par les *Voies de la Justice*, laquelle sera rendue aux *Parties respectives* selon l'*Ordre* et l'*Usage équitable* du Pays, et dont l'*une* et l'*autre Partie* seront obligées de se *contenter*, sans qu'à cause du *Dommage* souffert, aucuns *Vaisseaux*, *Marchandises* ou *Personnes* puissent être retenus par Forme de *Rétorsion* [1]), à moins que la Partie ne pût justifier que durant le Cours d'*une année entière*, ayant apporté toute la Diligence nécessaire, et poursuivi l'Action sur ledit *Dommage* devant le *Juge*, Plainte n'ait été faite à l'*État* de n'avoir pu obtenir Justice, mais en tout Cas et de quelque Manière que puisse tourner l'Affaire, les *Consuls* ou autres *Ministres publics* de l'*un* ou l'*autre État*, non plus qu'aucun de ceux qui se trouvent à leur Service, ne seront en leurs Personnes, ni en leurs Biens, responsables de ce Fait, et on ne pourra procéder contre eux par Voie d'*Exécution* [2]).

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 492. Col. 1. note 1.

2) *Exécution*, en Termes de Procédure, *Saisie*, *Exécution*, *Saisie de meubles* faite sur un débiteur au nom de son créancier.

Art. VI. *Item*, que ceux de *Salé* qui *iront en Course*, venant à *donner la Chasse* [1]) et à *saisir* quelques *Vaisseaux* appartenant aux *Sujets* de *L. H. P.*, lesquels, soit par Ignorance, soit par la Crainte que ce ne fussent des *Algériens* ou *autres Pirates*, auraient été abandonnés, les amèneront sans Dommage et les livreront ès Mains du susdit *Consul*, pour être conservés, afin que le Propriétaire en puisse disposer, lequel *Consul* fera à cette Fin faire Inventaire entier (en Présence de *deux Membres du Conseil de la Ville*, commis à cet effet), pour en pouvoir répondre en Tems et Lieu, sans que sur lesdits *Vaisseaux* on puisse former aucune Prétention de Prise ou de Salaire pour les avoir sauvés; beaucoup moins encore les pourra-t-on abandonner à la Mer, mais on payera aux *Officiers* et *Matelots*, qui auront été sur les *Vaisseaux* et les auront amenés, après qu'ils les auront convenablement livrés ès Mains du *Consul*, *huit pour cent* de la Valeur du *Vaisseau* et des *Marchandises*, laquelle Évaluation sera faite par le susdit *Consul* et *une autre Personne* que *Son Excellence commettra à cet Effet*, et qu'en pareil Cas, les *Vaisseaux de guerre* et *Armateurs* des *susdits Seigneurs États-généraux* procéderont et agiront de la même Manière à l'égard de *ceux* de *Salé*.

Art. VII. *Item*, que *S. E.* ne permettra à aucuns *Corsaires* d'*Alger* ou d'*autres Places* de *Turquie* ou *Barbarie*, de venir à *Salé* pour y *bénéficier* [2]) ou *vendre* aucunes *Personnes*,

On dit, dans le même langage, qu'un titre porte *Exécution parée* (du *latin parata*), lorsque l'Exécution est toute prête, et qu'on peut la faire en vertu de l'acte, tel qu'il est, sans avoir besoin d'autre formalité, ni d'autre titre.

Exécution provisoire, celle qui se fait par provision seulement, en vertu d'un Jugement provisoire, et en attendant le Jugement définitif.

Exécutoire, qui peut être mis à exécution, ou qui donne pouvoir de procéder à une Exécution judiciaire. *Les Lois sont exécutoires en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi. Titre exécutoire. Délivrer un acte en forme exécutoire. Le contrat n'est pas exécutoire.*

Il est aussi substantif masculin, et signifie, Acte qui donne pouvoir de contraindre au payement des frais et dépens, selon les formes judiciaires. *Obtenir un Exécutoire. Délivrer un Exécutoire. Exécutoire de Dépens. Payer l'Exécutoire.* (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. II. p. 165. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 57. Col. 1. Art. *Exécution*. p. 59. Col. 2. Art. *Exécutoire*.)

1) *Donner Chasse*, en Termes de Marine, Poursuivre un navire, un vaisseau, qu'on veut reconnaître ou dont on veut s'emparer. *Appuyer une Chasse*, poursuivre vigoureusement. *Prendre Chasse*, se retirer à pleines voiles pour éviter le combat, pour se dérober à l'ennemi. *Soutenir la Chasse*, seconder le vaisseau qui donne chasse; et dans un autre sens, fuir à égalité de marche, sans être joint par l'ennemi. On dit, en des sens analogues: *Maintenir, continuer la chasse. Lever, abandonner la chasse*, etc. (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. I. p. 284. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIII. p. 354. Col. 1. Art. *Chasse*.)

2) *Bénéficier*, faire quelque profit. (*Dict. de l'Académie*.)

Vassaux ou *Habitants* des *Provinces-Unies*, soit à des *Vassaux*, *Habitants* ou *Étrangers*, qui alors se trouveront sous l'Obéissance de *S. E.*, sous quelque Prétexte que ce puisse être, mais le *Consul seul* de *L. H. P.* aura Pouvoir de *racheter telles Personnes*, s'il peut convenir du Prix avec les *Corsaires*, autrement ceux-ci seront tenus de rembarquer et emmener les tels *Prisonniers* ou *Esclaves non vendus*.

Art. VIII. *Item*, quelques *Vaisseaux marchands* étant *pris* par des *Armateurs* de *Salé*, iceux appartenant à des *États neutres* ou *alliés* des *Provinces-Unies*, et s'y trouvant des *Habitants* de cet *État*, et eux ayant Pères et Mères ou Femmes, et cherchant leur Fortune par le Monde, sans avoir encore choisi aucun Domicile arrêté, les *telles Personnes* seront, aussitôt après leur Arrivée, *mises en Liberté* et *livrées* au *susdit Consul*, pour être conduites au Pays de leur Naissance, et en Cas pareil, les *Vassaux* de *S. E.* seront traités et mis en Liberté de la même Manière.

Art. IX. *Item*, que *S. E.* fera *publier* et *donnera Ordre* que les *Sujets* de *L. H. P.*, qui seront sous l'*Obéissance* de *S. E.*, soit qu'ils y *demeurent* ou qu'ils y viennent *trafiquer*, ne soient *maltraités* ni de Paroles, ni de Coups de Pierre, de Boue ou autres Insultes semblables, mais qu'ils soient *reçus* et *traités* comme cela est convenable entre *Amis* et *Alliés*, sous Peine de Punition comme il appartiendra.

Art. X. *Item*, que les *Sujets* de *L. H. P.*, demeurant sous la *Jurisdiction* de *S. E.*, ne pourront être *obligés* ni *forcés* à aucun *Tribut*, mais que les *Sujets* qui y habiteront, en seront *exempts*, en payant à *S. E.* les *Droits accoutumés* pour l'*Entrée* et la *Sortie* des *Marchandises*.

1659, 22 Octobre. *Explication des Traités précédents entre les Provinces-Unies et la Régence de Salé. Fait à La Haye, le* 22 *Octobre* 1659 [1]).

Art. II. *En second lieu*, que le *susdit Prince* de *Salé* fera *publier* et *donnera Ordre* que les *Sujets* de *L. H. P.*, sous l'*Obéissance* de *S. E.*, soit qu'ils y *demeurent*, soit qu'ils y vien-

1) *Groot Placaetboek*, T. II. p. 2559. (en *hollandais*.) — *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XXXIX. p. 462. (en *hollandais*.) — *Recueil van Tractaten*, No. 27. (en *hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 263. (en *hollandais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 433. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*.

nent *négocier*, ne soient *reçus inconvenablement*, ou *maltraités* soit de Paroles, Jets de Pierre, Vilenies [1]), ou autrement, mais de la Manière qu'il convient à des *Nations* qui sont en *Amitié* et *Traité* entre *Elles*, sous Peine d'être punis comme il appartiendra.

1683, 26 Mai. ***Traité de Paix, de Navigation et de Commerce entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec Son Altesse le Prince d'Orange (Guillaume III) d'une part, et Muley Ismaël, Empereur de Maroc, de l'autre part. Fait à La Haye, le 26 Mai 1683*** [2]).

L'*Article* IV. stipule que les *Bâtiments marocains* devront être munis d'un *Certificat* du *Consul* des *États-généraux*, résidant à *Salé* ou ailleurs. (Comparez plus haut p. 920., l'*Art.* II. du *Traité* de 1657.)

L'*Art.* VI. renouvelle la *Stipulation* concernant les *Naufrages*, renfermée dans l'*Art.* XII. du *Traité* de 1610. (Voyez plus haut p. 919.)

Art. XI. Aussitôt que quelque *Vaisseau de guerre* des *susdits Seigneurs États-généraux* sera arrivé dans quelqu'un des *Havres* de *Sadite Majesté*, et que le *Consul* des *Provinces-Unies* ou le *Capitaine* du *susdit Vaisseau* en aura donné *Connaissance* au *Gouverneur* de la *susdite Place*, cela sera *publié*, afin que chacun garde ses *Esclaves*; mais s'il arrivait que, nonobstant cela, quelque *Esclave* vint à s'*échapper*, ou qu'on soupçonnât qu'il en serait *échappé* quelqu'un, le *susdit Gouverneur* ne souffrira pas que, pour cette Raison, il soit commis aucune Insolence contre le *susdit Consul*, ou contre d'*autres Sujets* des *Provinces-Unies*; mais il sera enjoint aux *Maîtres* d'un tel *Esclave* ou *Esclaves*, de les redemander avec toute Discrétion au *Capitaine* ou *Commandant*, auprès de qui ils pourraient s'être sauvés; et au Cas que l'*Officier* le dénie constamment, et que l'on n'en ait point de Connaissance certaine, le *Maître* ou les *Maîtres* seront tenus d'ajouter une Foi entière à la Parole du *susdit Officier*, sans pour ce Motif pou-

1) *Vilenie*, ordure, saleté. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 298. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 64. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 64. (en *hollandais* et en *français.*) p. 67. autre Version *hollandaise*, traduite de l'*arabe* en *espagnol*, et de l'*espagnol* en *hollandais*. — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 1050. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 433. (Extrait en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont* et *Schmauss*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais*.

Le *Traité* de 1683 a été confirmé, le 18 Juillet 1692, par un *Ministre* de l'Empereur de *Maroc*, envoyé à cet effet à *La Haye*. (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 319. (en *hollandais* et en *français.*)

pouvoir molester le *Consul* en aucune Manière. Néanmoins, s'il était certain qu'un tel *Officier* vint à *cacher la Vérité, lesdits Gouverneurs* de la part de *S. M.* demanderont au *Consul* qu'il en écrive aux *États-généraux*, afin qu'il soit donné sans Délai Satisfaction aux *Maîtres* de tels *Esclaves* qui se seraient échappés.

L'*Article* XIII. reproduit la *Stipulation* concernant les *Décès* et les *Successions*, renfermée dans les *Art.* X. et XI. du *Traité* de 1610. (Voyez plus haut p. 919.)

Art. XIV. Les *Marchands*, tant *Chrétiens* que *Juifs desdites Provinces-Unies*, qui se trouvent dans quelqu'une des *Villes* de *Sadite Majesté*, ne seront point *obligés* à *acheter* des *Marchandises* contre leur Gré, mais il sera toujours à leur Choix d'en acheter de telles qu'ils trouveront leur être utiles; semblablement, aucun *Capitaine* ou *Maître de Vaisseau* des *susdites Provinces* ne sera *obligé* de *charger* aucune *Marchandise malgré soi*, pour la transporter, ou de *faire un Voyage* en quelque Place où il ne voudrait point aller.

Aucun *Consul desdites Provinces* ne sera non plus tenu de *payer les Dettes* d'*un autre Sujet desdites Provinces*, à moins que dans cette Occasion il ne se fût rendu *Caution* ou *Répondant* par quelque *Acte public.*

Art. XV. Les *Sujets*, tant *chrétiens* que *juifs*, des *susdits Seigneurs États-généraux*, ne seront pas tenus, en Cas de *Plaidoirie* ou de *Procès*, dans les *États* de *Sadite Majesté*, de se *soumettre à la Jurisdiction* de *ces Pays;* et s'il arrive quelque *Différend*, soit *civil*, soit *criminel*, entre ceux de *ladite Nation des Provinces-Unies*, *seuls*, en ce Cas ils ne seront pas obligés de *comparaître* par-devant un *autre Juge* que *leur Consul*, qui aura *entière Autorité* de *terminer* tous leurs *Différends*, tant au *civil* qu'au *criminel*, comme *Meurtre*, *Blessures* et autres *Délits*, et de *procéder* suivant l'*Instruction* et les *Ordres* des *susdits Seigneurs États-généraux.*

Art. XVI. Au Cas que quelque *Sujet* des *susdits États-généraux*, se trouvant dans les *États* de *Sadite Majesté*, vint à *faire Tort* à un *Maure*, le blesser ou le tuer, il sera puni de la même Manière, et non plus rigoureusement qu'un *Maure* qui aurait commis la même Faute ou Délit; mais s'il venait à s'*échapper*, le *Consul*, ni *aucun autre Sujet des susdits Seigneurs États-généraux*, ne pourront pour cette Raison être *inquiétés* ou *molestés.*

Art. XVII. Le *susdit Consul desdits Seigneurs États-généraux*, dans les *États* de *Sadite Majesté*, y *résidera* et *demeurera* en toute *Liberté* et *Sûreté*, tant à l'égard de sa *Personne* que de ses *Effets*, et il aura la *Faculté* de *choisir* son *Truchement* et son *Courtier*, ainsi que d'*aller à bord* de tous *Vaisseaux* qui seront à l'Ancre dans les Ports et à la Rade, et ce aussi souvent qu'il lui plaira, comme aussi de *voyager par le Pays*. Outre cela il lui sera *loisible* et *permis* d'*exercer* et *pratiquer publiquement*, dans sa *Maison*, la *Religion chrétienne réformée*, sans être *vexé* ou *molesté*, soit par des Paroles, soit par des Faits, par qui que ce puisse être.

Art. XVIII. Est aussi accordé et convenu que non seulement pendant la Continuation de la Paix et Amitié, mais même en Cas de quelque Interruption et Rupture d'icelles, entre *S. M.* et *lesdits Seigneurs États-généraux*, le *Consul* et les *autres Sujets des susdits Seigneurs États-généraux*, qui demeurent dans les *États* de *Sadite Majesté*, savoir: tant en Tems de Guerre qu'en Tems de Paix, auront *entière Liberté* de se *transporter* dans leur *propre Pays* ou dans d'*autres*, sur des *Vaisseaux* de quelque Nation que ce soit, quand bon leur semblera, et d'*emmener* avec eux leurs *Effets*, *Familles* et *Serviteurs*, sans qu'on leur puisse à cet égard apporter aucun Empêchement.

Une longue série d'*Hostilités*, d'*Exactions* et de *Déprédations*, commises par les *Marocains*, ayant interrompu la Paix, les *États-généraux* décrétèrent, le 6 Janvier 1717 [1]), l'émission de *Lettres de Représaille* [2]).

Un *Traité de Paix et de Navigation*, conclu par les *Plénipotentiaires respectifs*, le 8 Novembre 1730, ne fut point ratifié par l'Empereur de *Maroc* [3]).

Une *Résolution* des *États-généraux*, du 29 Juillet 1748, autorisa le *Consul* des *Provinces-Unies* à conclure un *Traité de Paix* avec l'*Empereur* [4]); les Négociations ouvertes à ce sujet se prolongèrent jusqu'en 1752.

1752, 21 Novembre. *Traité de Paix et de Commerce entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et S. M. l'Empereur de Maroc, conclu à Tetouan, le* 21 *Novembre* 1752 (14 *Mouharem* 1166) [5]) [6]).

1) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 331. — *Recueil van Zeezaken*, T. III. p. 718.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 474. Col. 1. note *. T. II. P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 321. Col. 1. note 4. p. 322. Col. 1. note 1.

3) *Europische Mercurius*, T. II. p. 256.

4) *Recueil van Zeezaken*, T. VI. p. 177.

5) *Vervolgh van het Recueil*, No. 26. 30. (en *hollandais*.) — *Recueil van Zeezaken*, T. VI. p. 494. 822. 830. (en *hollandais*.) — *Nederlandsche Jaerboecken*, 1753. p. 16. 859. (en *hollandais*.) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 688. (en *hollandais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 444. (en *français*.)

L'*Article* V. stipule que les *Bâtiments marocains* devront être munis d'un *Certificat* du *Consul* des *Provinces-Unies* (Voyez plus haut p. 924. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1683, et p. 920. l'*Art.* II. du *Traité* de 1657.), „lequel *Certificat*, en cas de mort ou d'absence du „*Consul*, sera signé *par la plus grande partie des Négociants des Provinces-Unies*, ré„sidant à *Salé* ou autre part."

Art. VI. Aucun *Capitaine* ou autre *Personne* de quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment* que ce soit, de *Sadite Très-Haute Majesté*, ne pourra *tirer* d'aucun *Navire*, appartenant aux *Seigneurs* les *États-généraux*, aucunes *Personnes* que ce puisse être, pour les transporter ailleurs, ou pour y être examinées, sous quelque Prétexte que ce soit; moins encore lui sera-t-il permis de *donner la Torture* ou d'*exercer aucune Violence* sur des *Personnes*, de quelque *Nation* ou *Condition* que ce puisse être, qui se trouveraient embarquées sur des *Navires* appartenant aux *Sujets* de *L. H. P.*, sous quelque Prétexte ou pour quelque Motif que ce puisse être.

Les *Art.* XII. et XIV. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XI. et XIII. du *Traité* de 1683. (Voyez plus haut p. 924. 925.)

L'*Article* XV. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Article* XIV. du *Traité* de 1683 (Voyez plus haut p. 925.), plus les *Dispositions suivantes:*

..... ne pourront non plus aucuns *Vaisseaux* être *détenus*, *saisis* ni *arrêtés*, sous quelque Prétexte que ce soit, ni aucun *Matelot* ou *Pilote* des *Vaisseaux desdites Provinces* ne pourront être *pris* sous aucun Prétexte: les *Consuls desdites Provinces*, ni les *Sujets* d'*icelles*, ne seront point non plus *garants* ou *responsables* d'aucune *Piraterie*, *Déprédation*, *Vol* ou *Fraude*, de quelque Espèce que ce soit, qu'on pourrait commettre sur les *Biens* des *Vassaux* de *Sa Haute Majesté*, qui se trouveraient chargés à bord de quelque *Navire* ou *autre Bâtiment hollandais*, à moins que *lesdits Consuls* ou *Sujets desdites Provinces* n'aient donné, à l'égard d'un tel Affrêtement, quelque *Garantie* ou *Caution publique;* auquel Cas, le *Consul*, en étant informé, devra en faire au plus tôt des *Représentations* aux *Hauts Seigneurs* les *États-généraux*, afin que *L. H. P.* ordonnent de faire prendre les *Capitaine*, *Maître* et *Équipage* dudit *Navire* ou autre *Bâtiment*, à bord duquel on aura commis [7]) une semblable *Piraterie*, *Vol* ou *Fraude*, et que, outre la Punition qui en sera faite, selon les

— Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* donné par *Wenck*.

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 21 Novembre 1752, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 24 Mouharem de l'année 1166.

7) Le mot *hollandais* „*gepleegt*," qui signifie commis, exercé, est rendu dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 453.), par *introduit*.

Lois desdites Provinces-Unies, *Elles* tâchent aussi, en tant que cela dépendra d'*Elles*, de faire donner *Satisfaction* à ceux [1]) qui auront été lésés.

Les *Art.* XVI. et XVII. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XV. et XVI. du *Traité* de 1683. (Voyez plus haut p. 925.)

Art. XVIII. Il sera *permis* aux *Seigneurs États-généraux* d'*envoyer un* ou *plusieurs Consuls dans tous les Endroits* de la *Domination* de l'Empereur de *Maroc*, *où ils jugeront à propos;* lequel *Consul* ou *Consuls* seront *traités* avec tout le *Respect* qui leur est dû et qui convient au Caractère dont ils sont revêtus; lequel *Consul* ou *Consuls résideront* dans les *Royaumes* de *Sudite Haute Majesté* avec toute *Liberté* et *Sûreté*, tant à l'égard de leurs *Personnes* qu'à l'égard de leurs *Biens;* et ils pourront, ainsi que *tous autres Sujets* des *Provinces-Unies*, *faire Choix* de leurs *Interprètes* et *Courtiers;* de même il leur sera *loisible* d'*aller à bord* de tous les *Vaisseaux* qui auront mouillé dans les Ports ou Rades [2]), et ce aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, comme aussi il leur sera *loisible* de *voyager par Terre* [3]). Il leur sera en outre *permis* et *loisible* d'*exercer librement leur Religion;* et les *Consuls* pourront *publiquement* pratiquer [4]) et exercer, dans leurs *Maisons*, la *Religion chrétienne réformée*, sans être *vexés* ni *molestés* en aucune Manière, soit par Paroles, soit par Voies de fait, par qui que ce puisse être; et il leur sera au surplus accordé un *Endroit décent* [5]) pour y *enterrer leurs Morts*, à l'égard desquels il ne pourra être commis aucune Inconvenance ni Moquerie. (Comparez plus haut p. 926. les *Art.* XVII. et XVIII. du *Traité* de 1682.)

1) Les mots *hollandais* „*ook voor soo „veel in hun is tragten te besorgen*," sont rendus dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 453.), par „*il „tâche, autant qu'il sera possible.*" Nous remarquerons que la Disposition *ook voor soo veel in hun is* ne se rapporte point au *Consul*, mais aux *États-généraux*.

2) Le Texte *hollandais* porte „*soo in de „Havenen als op de geenen die op de Re-„den ten anker souden mogen leggen*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 455.), est rendu par „*dans tous les Ports, Anses et Mouillages.*"

3) *De voyager par terre (te Land te mogen reisen)*, c'est à dire *de voyager par les Pays*.

4) Le mot *hollandais oeffenen*, qui signifie *exercer*, *pratiquer*, est rendu dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 455.), par *ordonner*, *célébrer*.

5) La phrase *hollandaise* „*en sàl voor het „overige aan hun worden toegestaan een „eerlyke plaats ter begraavinge van humne „Dooden, tegens welke geen onbetaamelyk-„heid nog bespottinge gepleegt sal mogen „werden*," est rendue dans la *Traduction* précitée (p. 455.) par „*il leur sera pareille-„ment permis d'avoir un endroit décent, „pour y enterrer leurs morts, à l'égard „desquels il ne pourra être commis aucunes „plaisanteries ni indécences.*"

Art. XXI. En Cas que, par Inadvertance ou autrement, il se commette quelques *Contraventions* au présent *Traité*, soit de la part *desdits Seigneurs les États*, soit de la part de *ladite Haute Majesté*, la présente *Paix* n'en restera pas moins en *pleine Vigueur*, sans que pour cela on en vienne à une *Rupture* de ladite *Paix* et *bonne Correspondance* [1]); mais la *Partie offensée* sollicitera à l'Amiable une prompte *Réparation* de ladite *Contravention*, sans recourir aux Armes autrement qu'après le Terme de *six mois* expirés, après avoir sollicité ladite *Réparation*, au sujet de laquelle on n'aurait obtenu aucune Satisfaction [2]). Et en Cas que de pareilles *Contraventions* fussent commises par des *Particuliers*, *Sujets*, ils seront punis, sans nul Ménagement, comme *Perturbateurs du Repos public* et *Infracteurs de la Paix*.

Art. XXIII. Et afin qu'*aucune* des *deux Parties* ne prétende Cause d'Ignorance, mais au contraire que *chacune* se conforme, en ce qui la concerne, à la Teneur du présent *Traité*, l'Empereur de *Maroc*, aussitôt après qu'il aura été signé, le fera *publier* partout dans ses *Royaumes* et *Domaines*, et *afficher*, écrit en Langue *arabe*, aux Portes des Places où il y aura des Ports de Mer, et partout ailleurs où on le jugera nécessaire; et les mêmes *Publications* et *Affiches* auront lieu de la part des *Seigneurs États-généraux* [3]) dans les Pays soumis à leur *Domination*.

Le *Traité de Paix* de 1752, quoique *confirmé* encore, en 1756, par l'*Accession* du *Prince héréditaire de Maroc* [4]), ne fut guère mieux respecté que les *Traités* précédents. L'Empereur de *Maroc* ayant chassé, en 1764, le *Consul des Provinces-Unies* de *Tetouan* [5]), la bonne Intelligence ne fut rétablie qu'en 1774, et encore alors l'*Empereur* renvoya, comme n'étant pas dignes de lui être offerts, les *Présents* que le *Consul* lui avait présentés au nom de la *République* [6]). Cet *Acte* ayant été suivi d'une *Déclaration* des *États-généraux*, en date du 23 Janvier 1775 [7]), l'*Empereur* se ravisa et fit écrire *deux Lettres* au *Consul* résidant à *Larache* [8]) [9]), pour l'engager à revenir avec les *Présents*. Enfin la *Paix* fut *renouvelée* par la *Convention* du 9 Juillet 1777 [10]).

1) Les mots *goede correspondentie* sont omis dans la *Traduction* précitée (p. 456.).

2) Le mot *Voldoening*, qui signifie *Payement*, *Satisfaction*, *Expiation*, est rendu dans la *Traduction* précitée (p. 456.) par „*Réponse.*"

3) Il faut lire dans la *Traduction* précitée, p. 457. ligne 11. d'en haut, *Seigneurs États-généraux* au lieu de *Seigneurs*.

4) *Résolution des États-généraux au sujet de la Confirmation de la Paix avec Maroc, par l'Accession du Prince héréditaire de ce Royaume*, en date du 4 Août 1756. (*Recueil van Zeezaken*, T. VII. p. 305. 404. — *Nederl. Jaerboeken*, 1756. p. 735.).

5) *Résolution des États-généraux à ce sujet*, en date du 24 Octobre 1764. (*Nederlandsche Jaerboeken*, 1764. p. 736.)

6) *Lettre adressée au nom de l'Empereur de Maroc au Consul hollandais, pour lui renvoyer les Présents offerts au nom de la République*, en date du 5 Décembre 1774. (*Mercure historique et politique*, 1775. T. I. p. 291.)

7) *Mercure hist. et polit.* 1775. T. I. p. 335.

8) *Ibidem*, T. II. p. 19.

9) *Larache* ou *El-A'raysch*, à l'embouchure du *Luccos*, petite Ville d'environ 3000 habitants. C'est la station ordinaire de la flotte de l'*Empereur*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 886.

l'*Empereur* ayant de nouveau *refusé* de recevoir les *Présents* de la *République*, en 1782 [11]), les Différends à ce sujet ne furent aplanis qu'en 1783.

En 1786, les *Provinces-Unies* obtinrent le *Privilége du libre Commerce* dans le Port de *Larache, à l'exclusion d'autres Nations* [12]), et en 1791, tous les *anciens Traités* entre les *deux États* furent *confirmés* par la *Déclaration impériale* du 28 Novembre.

1791, 28 Novembre. *Renouvellement des Traités de Paix et de Commerce, qui ont subsisté entre le Très-Puissant et Noble Prince Muley Ismaël, Muley Abdallah, Ben Muley Ismaël, Muley Sidy Mohamet, Ben Abdallah, Ben Ismaël, Empereur de Maroc, etc. et Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec l'Ampliation qui en a été faite par le Sérénissime, Très-Puissant et Noble Prince, Sidy Mohamet, El Mehdy, El Yazed, Empereur de Maroc, Fez, Suz, et de Guinée, etc. etc. Fait à Tetouan, le* 28 *Novembre* 1791, 2 *de la Lune de Rabah Tany (?) de l'année* 1206 [13]) [14]).

Art. III. Les *Consuls* et *leurs Agents*, ainsi que les *autres Sujets* et *Personnes* dépendantes de *Leurs Hautes Puissances*, tant ceux qui *demeurent* dans les *États* de la *République*, que ceux qui sont *établis* dans les *Royaumes* de *S. M. Impériale*, jouiront dans lesdits *Royaumes*, de tous les *Priviléges* qui ont été ou qui, par la Suite, seront accordés par *S. M. Impériale*, à la *Nation la plus favorisée*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Maroc* [15]), un *Consul-général*,
à *Tanger*, un *Consul*,
à *Mogador*, un *Vice-Consul* [16]).

— *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 608.)

10) *Renouvellement du Traité de Paix du* 21 *Novembre* 1752, *entre les Provinces-Unies et l'Empereur de Maroc*, convenu le 29 Juin 1777. (*Vervolgh van het Recueil*, No. 30. p. 23. (en *hollandais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 543. 544. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 457. 458. (en *français.*)

11) *Nieuwe Nederland. Jaerboeken*, 1782. p. 556.

12) *Nieuwe Nederland. Jaerboeken*, 1786. p. 447. (en *hollandais.*) — *Rotterdamsche Courant*, 1786. No. 64. 83. (en *hollandais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 111. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 458. (cité.)

12) *Vervolgh van het Recueil*, No. 41. (en *hollandais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 274. 275. (en *hollandais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 458. (cité.)

14) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 28 Novembre 1791, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Rebiul'-Akhir 1206.

15) *Maroc (Merákasch)*, grande Ville, Capitale de tout l'Empire et du Royaume de ce nom. Plusieurs édifices décorent cette Ville autrefois si populeuse, et rappellent son ancienne splendeur. On évalue sa population actuelle entre 60 et 70,000 âmes. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 884. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 616.)

16) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 102. 103. 104.

§. 25.

PAYS-BAS ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et le Grand-Duché de *Mecklembourg (Schwérin)*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Rostock* et à *Wismar*, des *Consuls* [1]).

Le *Mecklembourg (Schwérin)* entretient:

à *Amsterdam*, à *La Haye* et à *Rotterdam*, des *Consuls*, *Agents de Commerce* [2]).

§. 26.

PAYS-BAS ET NOUVELLE GRENADE.

1829, 1 Mai. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, pour douze ans, entre le Royaume des Pays-Bas (Guillaume I) et la République de la Nouvelle Grenade. Fait à Londres, le* 1 *Mai* 1829. (Original en *hollandais* et en *espagnol.*) [3]) [4]).

Art. II. ..... Les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Pays* pourront se *rendre librement* et *sûrement*, avec leurs *Navires* et leurs *Cargaisons*, dans tous les Lieux, Ports et Rivières des susdites *Possessions* et *Territoires*, où d'autres Étrangers ont en ce Moment, ou obtiendront par la Suite la Permission de se rendre; ils pourront y *entrer*, *séjourner* et *résider*, y *louer* et *occuper* des *Maisons* et des *Magasins* pour les Objets de leur Commerce, et en général, ils *jouiront réciproquement* de la plus *complète Protection* et *Sûreté* pour leur *Commerce*, en restant toutefois *soumis* respectivement aux *Lois* et *Réglements* des *deux Pays*.

Art. XI. Les *Commerçants, Commandants de Navires*, et *autres Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*,

1) *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 65. 66.

2) *Grofsh. Meckl. Schw. St. Kal.* 1838. p. 9. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69. 70. 71.

3) Ce *Traité* fut conclu avec la République de *Colombie*.

Nous avons dit plus haut, p. 30. Col. 1. note 4., qu'en 1831, les *douze Départements*, dont se composait la République de *Colombie*, se séparèrent et formèrent la *Confédération des États-Unis du Sud*, composée des *trois Républiques*, de la *Nouvelle Grenade*, de *Venezuela* et de l'*Équateur*.

4) *Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden*, 1829. No. 6. (en *hollandais.*) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. XIII. p. 576. (en *hollandais.*) p. 577. (en *espagnol.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 361. (en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* et *espagnol*, rapporté par *Saalfeld* dans le *Recueil* de *Martens*.

auront, sur les *Territoires de l'autre*, *Liberté entière*, de *diriger eux-mêmes leurs Affaires* ou d'en *confier la Direction* à *qui bon leur semblera*, soit *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète*, sans être tenus d'employer à cet effet d'autres Personnes, ni de leur donner un plus fort Salaire ou Rémunération, que ne le font en pareil Cas les *Nationaux*.

Pareillement, l'*Acheteur* et le *Vendeur* auront *pleine Liberté* de *régler* et de *fixer* le *Prix* de leurs *Marchandises* et *Effets*, n'importe leur Nature, ainsi que bon leur semblera, en se conformant aux *Lois* et *Coutumes établies dans le Pays*.

Art. XII. Dans tout ce qui est relatif à la *Police des Ports*, le *Chargement* et le *Déchargement des Navires*, et la *Sûreté* des *Marchandises*, *Biens* et *Effets*, les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes* seront *soumis* aux *Lois* et *Ordonnances locales*, et par contre, ils jouiront des mêmes *Droits* et *Priviléges* que les *Habitants du Pays* dans lequel ils résideront.

Art. XIII. Dans les Cas d'*Avarie* ou de *Naufrage*, on accordera réciproquement aux *Navires* des *deux Parties contractantes* la même *Protection* et *Secours* dont jouissent les *Navires* du *Pays* où ce Malheur arrive.

Art. XIV. Les *Sujets* et *Citoyens respectifs*, soit *Négociants* ou *autres*, jouiront pour leurs *Personnes*, leurs *Maisons* et leurs *Propriétés* de la *Protection* la plus complète et la plus constante, sans qu'il soit permis de les *molester* par aucune Mesure arbitraire quelconque, mais uniquement ensuite de l'*Application régulière* des *mêmes Lois* qui régissent les *Indigènes;* ils auront un *Accès libre* et *facile* aux *Tribunaux*, pour *poursuivre* et *défendre* leurs *Intérêts*, et ils auront également la *Liberté* d'*employer* tels *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents*, qu'ils jugeront convenable; et en général, dans l'*Administration de la Justice*, de même que dans ce qui concerne la *Succession* à des *Propriétés* par *Testament* ou d'une *autre Manière* quelconque, comme aussi à l'égard du *Droit* de *disposer de la Propriété de toute Espèce ou Dénomination*, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, ou de *toute autre Manière*, ils jouiront des mêmes *Prérogatives* et *Libertés* que les *Indigènes* du Pays où ils résident; et en aucun de ces Cas on n'exigera d'eux des *Impôts* ou des *Droits plus forts* que ceux que payent les *Indigènes:* enfin, ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé* dans les Armées de Terre et de Mer.

Art. XV. Les *Sujets* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, résidant sur le *Territoire* de la *République*, lors même qu'ils ne professent point la *Religion catholique*, jouiront de la plus *parfaite* et *entière Sûreté de Conscience*, sans être exposés à être *molestés*, *inquiétés* ou *troublés* à cause de leur *Croyance religieuse*, ni dans l'*Exercice* de leur *Culte*, pourvu que celui-ci ait lieu en *Maison particulière*, et avec la Décence due au Culte divin, et le Respect nécessaire pour les *Lois*, *Usages* et *Coutumes établis*. Ils auront aussi la *Liberté* d'*enterrer*, dans les Lieux destinés à cet effet, ceux de leurs *Compatriotes* qui viendront à *décéder* sur lesdits *Territoires*, et les *Funérailles*, ainsi que les *Tombeaux*, ne seront *troublés* en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte.

Les *Citoyens* de la *République* jouiront, dans toutes les *Possessions* de *S. M.*, du *libre Exercice de leur Religion*, en *public* ou en *particulier*, dans leurs *Maisons* ou dans les *Temples* destinés au Culte, conformément au Principe de Tolérance universelle, établi par les Lois fondamentales du Royaume.

Art. XVI. Pour plus grande *Sûreté du Commerce* entre les *Pays-Bas* et la *République*, il est d'ailleurs convenu que, si malheureusement par la Suite, il survenait quelque *Interruption* dans les *Relations amicales* actuellement existantes, les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, résidant sur les *Territoires* de l'*autre*, jouiront du *Privilége* d'y *rester* et d'y *continuer* leur *Trafic*, sans aucune Espèce d'Empêchement, aussi longtems qu'ils se conduiront paisiblement, et qu'ils ne commettront point d'Offense contre les *Lois:* et leurs *Effets* et *Propriétés*, soit qu'ils les aient confiés à l'*État* ou à des *Individus particuliers*, ne pourront être ni *arrêtés*, ni *séquestrés*, ni *sujets à aucune autre Prétention* que celle qui pourrait être faite à la Charge de semblables *Effets* ou *Propriétés* appartenant à des *Sujets* ou *Citoyens* de l'*État* dans lequel ils résident.

Art. XXIII. Il sera *libre* à *chacune des Parties contractantes* de *nommer* des *Consuls* pour la *Protection du Commerce*, qui résideront sur les *Territoires* de l'*autre Partie;* mais avant qu'un *Consul* puisse exercer ses Fonctions comme *tel*, il devra être *approuvé* et *admis* dans la *Forme usitée* par le *Gouvernement*, sur le *Territoire* duquel il résidera, et *chacune des Parties contractantes* pourra *excepter* de la *Résidence des Consuls* tels *Endroits particuliers*, où elle ne jugerait pas à propos de les admettre.

Art. XXIV. Les *Agents diplomatiques* et les *Consuls* de la *République*, dans les *Possessions* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, jouiront de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, accordés ou à accorder ultérieurement aux *Agents* du *même Rang* de la *Nation la plus favorisée;* et les *Agents diplomatiques* et les *Consuls* de *Sadite Majesté* jouiront sur le *Territoire* de la *République* de tous les *Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* dont les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de la *République* jouissent dans le Royaume des *Pays-Bas*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Santa Fé di Bogota*, un *Consul-général* [1]).

§. 27.

PAYS-BAS ET OLDENBOURG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:
à *Amsterdam*, *Dordrecht* et *Rotterdam*, des *Consuls* [2]).

§. 28.

PAYS-BAS ET PERSE.

Plusieurs Documents attestent l'importance du *Commerce* des *Hollandais* avec la *Perse*, par la *Russie*, dès le Commencement du XVIIe siècle, avant même que les *Rapports* entre les *deux États* fussent *régularisés* par des *Conventions formelles*.

1623, 17 Novembre. *Articles accordés par S. M. le Schah de Perse (Abbas-le-Grand) à la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, le* 17 *Novembre* 1623, *et soumis à l'Assemblée des États-généraux, le* 24 *Décembre* 1624 [3]).

Les *Articles* I. II. III. et IV. assurent aux *Néerlandais* le *libre Exercice* du *Commerce* dans toutes les Parties du Royaume de *Perse*, en les *exemptant* de toute Espèce de *Droits* d'*Importation* ou d'*Exportation*, excepté le léger Impôt payable aux *Nadhir (de kleyne gerechtigheyt der Naders)* [4]).

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 68.

2) *Ibidem*, p. 69 70. 71.

3) *Articulen, geaccordeert by Sijn Majesteyt van Persia aen de Nederlandsche Oost-Indische Compagnie, tot openinge ende stabiliatie van den handel voor de voorsz Compagnie in Sijn Majesteyts Domeynen. Over ghelevert ter Vergaderinge vande Hoogh ende Mogende Heeren Staten Generael, vanwegen d'Oost-Indische Compagnie, opten* 24 *December* 1624. [*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1315. (en *hollandais.*) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 821. (cité.)]

La *Traduction* que nous donnons a été faite sur le Texte *hollandais*.

4) Le mot *Naders* est une altération de *Nadhir*, qui signifie Inspecteur, Surveillant.

L'*Article* V. leur accorde la *Faculté d'employer* dans leur *Commerce* les *Poids*, les *Mesures* et l'*Aunage* usités dans les *Pays-Bas*.

Art. VI. Si quelque *Néerlandais*, dans un Lieu quelconque soumis à *S. M.*, vient à *mourir* sans avoir près de soi quelque *Compagnon* à lui ou autre de ses *Compatriotes*, le *Tribunal de Justice* de l'Endroit où le *Décès* aura eu lieu, devra se charger de la *Conservation* de tous les *Biens* et *Effets* qu'on trouvera chez le *Décédé*, pour les *remettre* sans *aucune Diminution*, soit à celui qui les *réclamera au Nom* du *Décédé*, soit au *Préposé (Over-hoofd)* de la *Nation néerlandaise*. Mais si, dans l'*Endroit* même où le *Néerlandais* vient à *décéder*, il se trouve quelque autre *Personne* de la *même Nation*, la *Justice locale* ne pourra, *en aucun Cas*, *toucher* auxdits *Biens* et *Effets*.

Art. VII. *S. M.* s'oblige et promet de *payer*, *satisfaire* et *restituer* la *Valeur* de tout ce qui dans l'Étendue de *Sa Jurisdiction* pourrait avoir été *enlevé* à la *Nation néerlandaise*.

Art. VIII. Les *Néerlandais* ne seront aucunement *surfaits* dans le *Louage* des *Chameaux*, *Mulets* ou *Chevaux-de-somme* pour le *Transport* de leurs *Effets*, mais au contraire, les *Conducteurs des Caravanes* [1]) seront tenus de *servir* ladite *Nation* au *même Prix* que les *Indigènes* de la *Perse*.

Art. IX. Tous les *Officiers publics* en *Perse* seront tenus de *fournir* à *ceux* de la *Nation néerlandaise*, le *Logement*, les *Vivres*, les *Chevaux* et *tout ce qu'ils demanderont d'ailleurs*, ainsi que, si cela est nécessaire, de les faire *escorter* d'un Endroit à l'autre, pour la plus grande *Sûreté* de leurs *Personnes* et de leurs *Biens*.

Art. X. La *Loge* [2]) *(het Huys van de nederlantsche Natie)* de la *Nation néerlandaise* en *Perse* sera *privilégiée* [3]), et jouira de l'*Exemption* de toute *Charge* quelconque, sans nulle Restriction, et aucun *Officier de Justice* ne pourra y

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 1. p. 518. Col. 1. note 5.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie.* §. 7. p. 165. Col. 1. Art. *Funda (Fonde).* T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. D. p. 347. Col. 1. note 1. *Ibidem*, Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. III. *Espagne.* §. 10. p. 376. Col. 2. note ^{oo}.

3) *Privilégié, ée*, adj. Qui a un privilége, qui jouit d'un privilége. Il est aussi substantif.

Lieu privilégié, Lieu qui n'est pas soumis à la police générale.

Créancier privilégié, celui qui a droit d'être payé préférablement aux autres. On dit de même *Créance privilégiée.*

Cas privilégié, Cas dans lequel le Juge séculier prenait connaissance des crimes d'un Ecclésiastique, et le jugeait conjointement avec le Juge ecclésiastique, nonobstant le Privilége clérical.

Autel privilégié, Autel où l'on peut dire

entrer sans la Permission de ceux qui gouvernent ladite *Nation*, et si quelqu'un voudrait en *forcer l'Entrée*, les *Néerlandais* pourront employer la *Force* pour *résister*.

Art. XI. Les *Néerlandais* seront libres de *choisir* un *Endroit* pour *exercer leur Religion*, et ils pourront *célébrer leur Culte publiquement*, sans être *empêchés* ni *molestés* en aucune Manière.

Art. XII. Il leur sera permis d'*acheter* et de faire *sortir* du Pays, sans aucun *Empêchement*, des *Esclaves chrétiens*, *Sujets* de *L. H. P.* les *États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*.

Art. XIII. Si quelque *Néerlandais* voudrait se faire *Musulman*, le *Préposé* ou *Chef de la Nation néerlandaise (Opperste ofte President)* pourra faire *saisir* ledit *Néerlandais* avec tous ses *Biens*, et l'*envoyer* par la première Occasion là où il jugera à propos.

Art. XIV. Si, ce que Dieu préserve, quelqu'un de la *Nation néerlandaise* venait à *tuer une Personne*, de quelle *Nation* que ce puisse être, ou à *commettre* quelque autre *Crime* ou *Délit*, ledit *Néerlandais* ne pourra être *traduit* devant la *Justice du Royaume*, mais il sera *puni* par le *Préposé* ou *Chef (President of Overhooft)* de ladite *Nation*, selon la Nature du Cas, et conformément à ce que ses *Compatriotes* jugeront convenable.

Art. XV. Si quelque *Néerlandais* venait à être *trouvé* chez des *Femmes (du Pays)*, aucun des *Officiers publics du Royaume* ne pourra le faire *arrêter*, mais il devra être *puni* par *son propre Chef (hun eygen Overhooft)*, selon qu'il sera jugé coupable.

Art. XVI. La *Nation néerlandaise* pourra *faire Choix* d'un *Emplacement convenable*, pour *enterrer ses Morts* et *Décédés*, conformément à ses *Usages*, sans aucun *Empêchement*.

Art. XVII. L'*Interprète* ou *Truchement* de la *Loge (Nederlantsche Huys) néerlandaise*, jouira des mêmes *Priviléges* et *Exemptions* que les autres Individus de ladite *Nation*, sans qu'on puisse, en aucune Manière, le troubler ni le molester.

Art. XVIII. Il est expressément défendu de causer aucun *Embarras* ni *Empêchement* aux *Persans* qui se trouvent au Service

la messe des morts, le jour qu'on ne peut la dire à d'autres Autels.

Jour privilégié, celui où l'on ne peut arrêter pour dette. *Le Dimanche est un jour privilégié.* (*Dict. de l'Académie.*)

de ladite *Nation*, mais au contraire, il sera libre tant aux *Persans*, qu'aux *Arméniens*, *Turcs*, *Maures* ou *Banians* [1]) *(Bagnanen)*, de rester au *Service* des *Néerlandais*, sans être *molestés* pour cette Raison en aucune Manière.

Art. XIX. Si quelque *Navire néerlandais* venait à faire *Naufrage* sur les Côtes des *États* de *S. M.*, et que, par un Moyen imaginable quelconque *(door eenigh imaginabel middel)*, les *Biens* puissent être *sauvés*, il est enjoint à tous ceux qui se

1) *Banians.* La Nation *hindoue* est encore divisée, comme dans l'antiquité, en *quatre Castes* ou *Dchadi.* 1° La *Caste* la plus noble est celle des *Brahmans*, c. à. d. des Prêtres, Savants, Jurisconsultes et Fonctionnaires. 2° La seconde *Caste* est celle des *Chatri*, *Tschatri*, *Kehteri* ou *Koytri*, c. à. d. des enfants des Rois, parce qu'ils se regardent comme les descendants des anciens Rois indiens; c'est dans cette *Caste* que doivent être nés tous les Princes et grands Vassaux, à moins qu'ils ne soient de la première. Les *Tschatri* sont destinés à l'état militaire; ils sont soldats nés. Dans le centre de l'*Indoustan* on leur donne le nom de *Rasboutes* ou *Radchapoutes*, c. à. d. fils de Princes; on y donne en général le titre de *Rądcha* ou *Rajah* (Voyez plus haut p. 638. Col. 1. note **.) à tous les Chefs ou Seigneurs. 3° La troisième *Caste* est celle des *Vaichies*, *Beises* ou *Vassiers.* Ses fonctions sont l'Agriculture, le Jardinage, l'Éducation du Bétail, et le Commerce des Productions de la terre, ainsi que des objets manufacturés; son principal privilége est l'exemption de toutes les Charges militaires. Les *Marattes* sont généralement de cette *Caste.* Lorsque les *Vaichies* se livrent au Commerce, surtout dans les Pays étrangers, ils portent le nom de *Banians* *). 4° La quatrième *Caste* comprend les *Souders*, *Choutres* ou *Tchoutries*, c. à. d. les Artisans et les Ouvriers. Elle est subdivisée dans un grand nombre de Maîtrises ou Compagnies.

Les descendants de ceux parmi les *Hindous*, qui, par des mariages illicites, ont dérogé aux droits de ces *quatre Castes* ou *Classes nobles*, sont compris dans les *Divisions ignobles* et *méprisées*, appelées *Durum-Sunker* ou *Warna-Sankra*, espèces de *Castes mixtes;* elles vivent à l'abri d'une sorte d'amnistie locale, mais elles n'osent communiquer avec aucun individu des *Classes nobles.*

Encore au-dessous de ces *Castes bâtardes*, on voit les malheureux *Parriahs* **), que les *Hindous* ont rejetés de leur société, et qui, par conséquent, sont obligés de vivre dans les lieux solitaires, de fuir à l'aspect d'un *Hindou*, de marquer leurs Fontaines par un entourage d'os d'animaux, et de se livrer aux occupations les plus dégoutantes. En revanche, ils peuvent manger de tout et entrer au service des Européens. Il y a parmi eux des Subdivisions, telles que les *Harris*, les *Moukoas* ou Pêcheurs et autres. (*Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXI. p. 137—140. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 71. 661. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV. T. III. p. 87—95. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 178. Art. *Paria.* — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 307. Art. *Hindus.*)

*) *Banians* ou *Banianes.* On trouve des *Banians* en *Arabie*, où ils exploitent le Commerce en gros, et dans les Villes sur le Golfe d'*Iran*, sur la *Mer Caspienne*, sur le *Wolga*, à *Astracan*, dans l'*Afghanistan* et à *Bukhara*, même à *Pekin*, comme Facteurs, Marchands de bled, Orfevres, Tourneurs, Négociants, etc., mais presque toujours dans les villes, et rarement dans les villages. Ils sont dans ces Pays, ce que sont les *Arméniens* dans l'Asie occidentale, les *Juifs* en Europe. (*Moreri*, *Grand Dictionnaire historique*, T. II. p. 82. Col. 2. Art. *Banians.* — *Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 448. Col. 2. Art. *Banians.* — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 202. Art. *Banians* ou *Banianes.* — — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 374. Col. 2. Art. *Banians.* — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 352. Art. *Arabien.* T. V. p. 308. Art. *Hindus.* — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VII. p. 309. Col. 2. Art. *Banjanen.*)

**) Comparez *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 178. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 289.

trouveront en Possession desdits *Biens*, de les *restituer* à ceux de la *Nation néerlandaise*, sans exiger *aucun Droit* à ce Titre.

1631, 7 Février. *Capitulation et Articles entre le Roi de Perse (Saïn Mirza) et L. H. P. les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à La Haye, le 7 Février* 1631 [1]).

Art. II. Que lesdits *Persans* jouiront dans *ces Pays* de toutes les *Franchises* et *Droits*, dont les *Habitants de ces Pays* jouissent, voire [2]) même les Personnes de Qualité, qui dans *ces Pays* occupent de grandes Charges et Emplois, quand elles veulent se mêler de Négoce.

Art. IV. S'il arrivait que quelqu'un de la *Nation persane* vint à *mourir* dans *ces Pays* sans avoir personne près de soi, pour avoir Soin des *Marchandises* appartenant au *Roi* ou au *Particulier décédé*, les *Seigneurs Directeurs (Gouverneurs — de Heeren Regeerders)* du Lieu de la Résidence du *Défunt*, auront Soin que tous les *Biens* délaissés, appartenant au Roi de *Perse* ou au *Particulier décédé*, soient dûment *inventoriés* et *mis en garde*, jusqu'à ce que ledit *Roi*, pour ce qui regarde les *Marchandises* de *S. M.*, ou les *Parents* du *Défunt*, pour ce qui regarde *les siennes*, y aient pourvû, et pendant ce Tems, celles qui sont sujetes à se gâter ou à se détériorer *(consumptible ofte bederflijke)*, seront *bénéficiées* [3]) au Profit dudit *Roi* ou des *Héritiers* du *Défunt*, en tenant un Compte convenable des *Biens* et *Marchandises bénéficiés*, ainsi que du *Réliquat* [4]).

1) *Capitulatien ende Articulen, van wegen den Coningh van Persia, ghemaeckt met de Hooge Mogende Heeren de Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, door Johann van Hasselt, Agent van wegen den hoochst-gedachten Coningh, by de hooch-ghemelte Staaten Generael residerende.* Fait à *La Haye*, le 7 Février 1631. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1319. T. IV. p. 285. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. XI. p. 1096. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 2. (en *hollandais* et en *français.*) — C'est par erreur que Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 822., donne à cet *Acte* la date du 27 Février au lieu du 7. — Nous avons adopté la Traduction *française*, rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.*)

2) *Voire.* Vraiment. Il est vieux en ce sens. Il signifie aussi, Même. *Tout le monde était de cet avis, voire Monsieur un tel, qui n'est jamais de l'avis de personne.* On le joint souvent au mot *Même. Ce remède est inutile, voire même pernicieux.* Il est familier. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Bénéficier*, au lieu de *vendre.* *Bénéficier* signifie faire un bénéfice, gain, profit. (*Dict. de l'Académie.*)

4) *Reliquat*, du *latin Reliquiae*, Restes. Terme de Jurisprudence, de Comptabilité et de Commerce. Ce qui reste dû après la clôture et l'arrêté d'un compte.

On appelle *Reliquataire* celui qui doit ce *Reliquat.* (*Dict. de l'Académie.* — *Luzier*, l. c. T. III. p. 245. Col. 2.)

Art. V. Quand les *Marchands persans* seront arrivés dans *ces Pays* en Nombre compétent, avec un bon *Capital* pour faire le Négoce, ils seront pourvus d'un *Logement commode* et jouiront, dans le Lieu de leur Résidence, de l'*Exemption* des *Impôts* pour les *Denrées (Consumptible Waaren)* qui seront consommés dans leur Ménage; et de la même Manière seront pourvus d'un *Logement commode*, et jouiront de l'*Exemption* susdite, ceux qui par *Commission* dudit Roi de *Perse* représenteront ici ladite *Nation*, et qui en seront les *Chefs*.

Art. VI. La *Maison* de l'*Agent* de *S. M.* le Roi de *Perse* sera et demeurera *privilégiée*, comme les *Maisons* des autres *Rois* et *Princes* de l'*Europe*, qui résident à la Cour des susdits *États-généraux*; et la *Nation persane* jouira pour le *Comptoir*, qu'*Elle* établira dans *ces Pays* avec ses *Gens* et ses *Capitaux*, tant à l'égard du *Commerce* qu'à l'égard de la *Justice*, des mêmes *Droits*, *Avantages* et *Priviléges* que la *Cour anglaise* [1]), qui réside dans la Ville de *Delft*, et la *Nation écossaise* [2]) résidant dans la Ville de *Campveere* [3]), avec le *Roi* desquelles *Nations* les susdits *États-généraux* ont conclu et maintenu de toute Ancienneté des *Accords* et *Entrecours* au sujet du *Négoce*.

Art. VII. De même, il sera accordé aux *Persans Liberté pleine et entière d'exercer leur Religion* dans leurs *Maisons (Vrydom, liberty ende exercitie van Religie)*, sans que personne, qui que ce puisse être, les puisse *empêcher*, ni *molester* ou *inquiéter*.

Art. VIII. Au Cas que quelqu'un de la *Nation persane* veuille *changer de Religion*, les susdits *Seigneurs États-généraux* ne l'*exciteront pas* à le faire: mais en tout Cas, ni le *Roi*, ni *aucune autre Personne*, qui aurait entre ses Mains les *Biens* d'un *tel Individu*, ne l'en *privera* ni l'en *dépossédera*; mais le *tel Individu* pourra seulement être *assigné* par-devant l'*Autorité* dont il relève *(syne Administratie)*, et *repris* selon ce qui sera de Droit.

Art. IX. On *assignera* un *Lieu commode* à la *Nation persane*, où *elle* pourra *enterrer ses Morts* suivant ses Usages et Coutumes.

1) Voyez plus haut p. 731. 732. et T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. I. B. p. 385. Art. VIII. *Écosse*. p. 393.

3) *Campveere*, *Campwer*, *Veere* ou *Ter Veere*, petite Ville fortifiée dans l'Ile de *Walcheren*, avec environ 2000 habitants. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 642.)

Art. X. **Au Cas que quelqu'un de la *Nation persane* viendrait à s'*oublier* vis-à-vis de l'*Agent* du susdit *Roi*, à lui *manquer* ou à lui *refuser l'Obéissance (verloopen, misgrijpen, ofte opposeren)*, l'*Autorité* du Lieu où le Délit aura été commis, prêtera la Main au susdit *Agent*, et Justice sera faite à l'égard d'une telle Personne, selon la Nature du Cas.**

Le *Commerce direct* des *Hollandais* avec l'Ile d'*Ormuz*, dans le *Golfe persique*, exploité par la *Compagnie des Indes orientales*, a cessé avec l'extinction de cette Société.

Les *Arméniens* et les *Persans* jouissent encore aujourd'hui à *Amsterdam* des Priviléges énoncés dans l'*Acte* de 1631 [1]).

La *Perse* entretenait à cette époque un *Agent* en *Hollande*. Elle avait fait choix d'un *Sujet hollandais*, nommé *Jean van Hasselt*.

§. 29.

PAYS-BAS et PORTE OTTOMANE.

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, l'*Échange de Marchandises* entre les *Pays-Bas* et le *Levant* s'était fait par l'Entremise des *Français* et des *Italiens*; ce ne fut qu'à la suite de la Révolution de 1579 [2]), que les *Provinces-Unies* commencèrent à exploiter Elles-mêmes la Navigation dans la *Méditerranée*. Toutefois les premières Expéditions que les *Hollandais* risquèrent pour leur propre Compte, furent entreprises sous la Protection du *Pavillon français*, et le *Commandement* par lequel le *Sultan Mahomet III*, sur la Demande de l'*Ambassadeur de France* [3]), accorda, en 1598 [4]), aux *Marchands* de *Flandres*, venant par Terre et par Mer avec leurs Marchandises, la Permission de *trafiquer* dans les *Havres* [5]) et *Places* de l'*Empire ottoman*, et d'y *venir*, *retourner* et *demeurer*, sous un Sauf-conduit libre et patent, porte expressément „*qu'ils ne pourront le faire que sous la Bannière et Nom du „Commandeur ou Roi de France, et sous la Protection de leur Consul.*" [6])

L'*Acte de Privilége* de 1598, fut suivi dans l'année 1612, sous le Règne d'*Achmet I*, de *Capitulations* qui assuraient aux *Hollandais* la *Liberté de trafiquer sous leur propre Pavillon*, l'*Égalité de Traitement* avec les *Anglais* et les *Français*, ainsi que le Droit d'*envoyer*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XIV. *Des Relations entre la République Batave et l'Asie.* p. 344. §. 354. *Perse.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 467.

2) Voyez plus haut p. 730. Col. 1. cont. de la note 7. de la p. 729.

3) *Savari (François) de Brèves*, dixième Ambassadeur, de 1598 jusqu'en 1607, sous le règne de *Henri IV*, et de trois Souverains *ottomans*, *Mourad III*, *Mahomet III* et *Achmet I.* (*Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore*, Notes. p. 194.)

4) *Acte de Privilége du Grand Seigneur (Mahomet III), accordé aux Provinces-Unies des Pays-Bas, de pouvoir négocier dans ses États. Fait à Constantinople, sur la fin du mois de Ramazan en l'an de Mahomet* 1006, *ce qui répond au mois d'Avril de l'an* 1598 *de Notre Seigneur J. Chr.* *) [*Du Mont*, l. c. T. V. P. I. p. 558. (en *français.*)]

Pactum sive Capitulatio O. O. Belg. Fed. cum Turcarum Imperatore de Navigatione et Commercio sub vexillo Regis Galliae ex Federe francico 1569. *M. Oct.* [*Emanuelis van Meteren*, *Historie der Nederlandscher ende haerder Naburen Oorlogen ende Geschiedenissen tot den Jare* 1612. (*La Haye* 1623. in fol.) Liv. XIX. p. 169. (en *latin.*)]

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 5. p. 526. Col. 1. note 1.

6) Il faut lire dans la Version *française*, rapportée par *Du Mont*, l. c. T. V. Part. I. p. 559. Col. 1. ligne 12. d'en haut, *Consul* au lieu de *Conseil.*

*) En admettant que la date de l'Hégire, fin de Ramazan 1006, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 26 Avril de l'année 1598.

voyer des Ambassadeurs et d'*établir des Consuls*, etc. Ces *Capitulations*, furent renouvelées en 1634, par le *Sultan Mourad IV.* Cependant, les Commerçants et les Navigateurs *hollandais* semblent avoir trouvé plus de Sûreté à demeurer, comme par le passé, sous une *Protection étrangère*, qu'à s'appuyer sur leurs *propres Priviléges*, puisqu'en 1675 encore, les *Ambassades* d'*Angleterre* et de *France* se disputaient le *Droit de les protéger.* (Voyez plus haut p. 792. *Art.* XXXIII.) Il est remarquable que la *Porte* elle-même, en décidant cette Contestation à l'avantage de l'*Ambassade* d'*Angleterre*, n'ait tenu aucun compte des *Priviléges* accordés aux *Hollandais* par les *Diplômes impériaux* de 1612 et de 1634.

La Dispute sur le *Droit de Protection*, cessa à la suite des *Capitulations* accordées aux *Provinces-Unies*, en 1680, par le *Sultan Mahomet IV.* Depuis cette époque, les *Hollandais*, trafiquant dans l'*Empire ottoman*, furent *protégés* et *défendus* exclusivement par les *Ambassadeurs* et *Consuls de la République*, et, en 1741, les *États-généraux* prirent même une *Résolution* concernant les *Hollandais* qui se placeraient sous *Protection étrangère* [1]).

Un *Acte* du 8 Décembre 1612, enjoint aux *Consuls* dans le *Levant* de tenir *Registre* des *Biens* provenant des *Néerlandais décédés* dans ces Contrées [2]).

Un *Acte* du même jour [3]), autorise le *Secrétaire* du *Consul-général* à *Alep*, ainsi que les *Secrétaires* des *Consuls* dans les autres Parties du *Levant*, à passer des *Contrats*, *Actes de Compromis*, *Certificats*, etc. etc. dans les Affaires concernant les *Marchands*, *Facteurs*, *Patrons*, et autres *Négociants* et *Personnes particulières.*

Un *Acte* du 17 Février 1616 [4]) statue sur l'*Administration de la Justice* par le *Consul* à *Alep*.

Le *Droit* d'établir des *Vice-Consuls*, fut conditionnellement conféré au *Consul* à *Salonique*, par la *Résolution* du 26 Juillet 1740 [5]), les *États-généraux* se réservant une *Décision définitive*, après que le *Consul* leur aurait soumis la Liste des Places où il proposait d'établir des *Vice-Consulats.*

Par la *Résolution* du 25 Janvier 1741 [6]), les *États-généraux* arrêtèrent, qu'avec l'Approbation du Roi de la *Grande-Bretagne*, on solliciterait temporairement pour la *Nation* [7]) *néerlandaise* à *Alep*, la *Protection* du *Consul anglais* dans cette Place, en lui accordant la Jouissance de la *Moitié* des *Droits* d'*Ambassade* et de *Consulat.*

Par *Résolution* du 30 Octobre 1741 [8]), la *République* autorisa son *Ambassadeur* à *Con-*

1) *Resolutie van de Staaten Generaal, wat by Provisie gedaan behoord te worden wanneer eenig Neederlandsch Koopman in dienst van een ander Prins als Consul of diergelyke zoude willen overgaen, van protectie verandern, of ook van zich te associeeren met Vreemden*, en date du 28 Janvier 1741. [*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 527. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 802. (cité.)]

2) *Acte voor de Consuls inde Levanten, noopende 't registreeren der goederen vande overledene aldaer*, en date du 8 Décembre 1612. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1331.)

3) *Acte, waer by den Secretaris van den Hooft-Consul tot Aleppo, ende de andere Secretarisen vande Consuls inde andere Quartieren van Levante gelast wert, te passeren alle Contracten, Compromissen, Certificatien, etc. ten behoeve vande Coopluyden, Facteurs, Schipperen, ende andere Negotianten ende particuliere Persoonen*, en date du 8 Décembre 1612. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1333. 1334.)

4) *Acte voor den Consul van Aleppo, noopende de Judicature*, en date du 17 Février 1616. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1335.)

5) *Resolutie op het Versoek van Frybergen, Consul te Salonica, om vermeerdering van Tractament, en om Vice-Consuls te moogen aanstellen*, en date du 26 Juillet 1740. (*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 302.)

6) *Resolutie van de Staaten Generaal, waer by onder het goedvinden van den Koning van Groot Britannien, de protextie van de Neederlandsche Natie te Aleppo word gedemandeert, aan den Engelschen Consul aldaar onder genoot, van de helft der Ambassaat- en Consulaat-rechten*, en date du 25 Janvier 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 525.)

7) *Nation*, se dit des Personnes d'une même Nation, qui se trouvent dans un Pays étranger. *Dans cette occasion, l'Ambassadeur assembla la Nation. Toute la Nation se rendit chez l'Ambassadeur.* (*Dict. de l'Académie.*)

8) *Resolutie van de Staaten Gene-*

stantinople, dans le cas qu'il jugeât nécessaire d'établir des *Vice-Consuls* dans quelques Places, de déléguer au *Consul* à *Salonique* la Faculté d'employer des *Personnes propres à ce Poste.*

Un *Réglement particulier* pour la *Mission* à *Constantinople* et pour le *Consulat* à *Smyrne*, et pour la *Nation néerlandaise*, fut sanctionné par la *Résolution* du 7 Octobre 1675 [1]).

Un *Réglement général* pour *toutes les Échelles du Levant*, celle de *Salonique* y comprise, fut établi par la *Résolution* du 27 Juin 1741 [2]).

Des Différends qui s'étaient élevés à différentes époques au sujet des *Passeports turcs* et des *Douanes* dans les *Ports* et *Villes de Commerce* de la *Domination ottomane*, furent réglés en 1715, 1741, 1760, 1786 et 1788 [3]).

Les *Droits* d'*Ambassade* et de *Consulat* à payer par les *Marchands* et les *Capitaines de Navire hollandais* furent réglés par les *États-généraux*

pour *Constantinople* et *Smyrne*, par des *Résolutions* du 22 Janvier 1688 [4]) et du 30 Juillet 1692 [5]);

pour *Alep* et *Constantinople*, par la *Résolution* du 16 Juin 1615 [6]);

pour *Alep*, par les *Résolutions* du 9 Juin 1694 [7]), du 25 Juin 1695 [8]) et du 1 Février 1740 [9]);

raal, waar by den Heer Calkoen, Haar Hoogh Mogende Ambassadeur aan het Turksche Hof, geauthoriseert word, om, zoo hy bevinden mochte dat op eenige Plaetsen Vice-Consuls mochten nödig zyn, den Consul van Frybergen (te Salonica) te qualificeeren bekwaame Persoonen daar toe aan te stellen, en date du 30 Octobre 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 531.)

1) *Extract uyt de Resolutien van de Staaten Generaal der Vereenighde Nederlanden; Reglement voor den Resident tot Constantinopolen, Consul tot Smerna, ende Nederlandsche Natie in de Levant*, en date du 7 Octobre 1675. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 311.)

2) *Resolutie van de Staaten Generaal, houdende een generaal Reglement over alle de Schaalen van de Levant, Salonica daronder begrepen*, en date du 27 Juin 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 529. et 1588.)

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XII. *Des Relations entre la République Batave et la Porte.* p. 338—340. §. 347. 348. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 467.

4) *Resolutie van Haer Hoogh Mog. reguleerende de Ambassaet- en Consulaet-rechten tot Smyrna en Constantinopolen*, en date du 22 Janvier 1688. (*Groot Placaetboek*, T. V. p. 249.)

5) *Resolutie van Haar Hoogh Mog. noopende het Vernieuwen van den Eedt by den Levantschen Handel, verhooginge van Ambassaet- en Consulaet-rechten tot Smyrna, Constantinopolen*, etc. en date du 30 Juillet 1692. (*Groot Placaetboek*, T. V. p. 250.)

6) *Acte, waer by gheconsenteert wort ten behoeve van den Orateur* *) *tot Constantinopolen, ende Consul van Aleppo, te lichten van alle de goederen inde Levante gebracht wordende anderdhalf ende twee ten hondert, met autorisatie tot het lichten der selver penningen*, etc., en date du 16 Juin 1615. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1333. 1334.)

7) *Resolutie van haer Hoogh Mog. noopende het heffen van een extraordinaris Ambassaet-recht tot Aleppo*, en date du 9 Juin 1694. (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 253.)

8) *Resolutie van haer Hoogh Mog. noopende het aenstellen van een nieuwen Consul tot Aleppo, mitsgaders tot het reguleeren der Ambassaet- en Consulaet-rechten, by den voorsz Consul te trecken*, en date du 25 Juin 1695. (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 253.)

9) *Resolutie raakende het heffen der Consulat-regten te Aleppo*, en date du 1 Février 1740. (*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 299.)

---

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* A. p. 244. Col. 1. note 1. — Comparez *Moser, Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts*, T. III. Liv. IV. Chap. II. §. 3. p. 40.

pour *Salonique*, par la *Résolution* du 3 Février 1741 [1]).
Par une *Loi* du 11 Juillet 1814, la *Direction* du *Commerce du Levant* [2]) et de la *Navi-*

1) *Resolutie van de Staaten Generaal, waar by aan F. W. van Frybergen woord gepermitteert om de Halve Ambassaet- en Consulaet-rechten te moogen genieten, seedert den dach van zyne aanstellinge tot Consul van Salonica*, en date du 3 Février 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 528.)

2) *Compagnie hollandaise du Levant* *). Il n'y avait point proprement en *Hollande* de *Compagnie du Levant*, mais le Commerce que les Particuliers y faisaient, était si considérable, et d'une si grande importance pour la *République* même, que les *États-généraux* n'ont point cru indigne d'eux d'en prendre soin, et d'y établir un Ordre et des *Réglements*, que tous les *Négociants hollandais*, faisant ce Négoce, étaient obligés d'observer.

Pour veiller à l'observation de ces *Réglements*, les *États* avaient établi, en 1624, à *Amsterdam*, une *Chambre de Direction*, composée de *six Députés* et d'*un Greffier*, tous *Marchands*, qui, sous l'Autorité des *Bourgmestres*, décidaient de tout ce qui regardait la *Navigation* et le *Commerce* de la *Mer méditerranée;* particulièrement de celui qui se faisait, avec autant de Profit que de Réputation, à *Smyrne* et à *Constantinople*. Aucune Rétribution n'était attachée à leur Emploi, qui n'était qu'une Place d'Honneur, à laquelle les *États-généraux* n'appelaient que les *Marchands* les plus habiles, et qui avaient le plus de crédit.

C'était cette *Direction* qui nommait les *Consuls* des *Échelles du Levant*, qu'elle était néanmoins obligée de présenter et de faire agréer aux *États-généraux*. Elle décidait du Nombre et de la Force des *Convois* nécessaires, pour assurer la Navigation des Navires marchands; elle réglait aussi les *Différends* qui survenaient entre les *Marchands* au sujet de ce Négoce, et elle avait le Droit même d'ajouter au besoin de *nouveaux Réglements* aux *anciens*, mais qui n'avaient de Force qu'après avoir été confirmés par les *États-généraux*.

La *République*, qui n'avait guère d'autres intérêts à démêler avec la *Porte*, que ceux de son *Commerce*, y entretenait un *Agent diplomatique*, qui n'a eu longtems que le titre de *Résident*, quoique quelquefois il fût décoré de celui d'*Ambassadeur* ou *Orateur*. Cet *Agent* était chargé de veiller au maintien des *Capitulations*, et de juger les *Contestations* qui survenaient entre les *Particuliers hollandais*, et c'était à lui qu'on *appelait* des *Jugements* des *Consuls*. Il jouissait en outre d'un Traitement de la part des *États-généraux*, du *Droit* d'*Ambassade* (Voyez plus haut p. 888. Col. 1. note 2.) et de la moitié du Revenu de tous les *Consulats* qui étaient très considérables; les *Droits* du seul *Consulat* de *Smyrne*, ont quelquefois été jusqu'à cinquante mille écus par an.

Smyrne était le *principal Comptoir des Hollandais* dans les *États* du *Grand Seigneur*.

Ils avaient dans cette Ville *un Consul*, *un Trésorier*, *trois Assesseurs* et *un Chancelier*. Le *Consul* et le *Trésorier* ne devaient rester en Charge que *trois ans;* ils étaient néanmoins le plus souvent continués, quand la *Direction* était satisfaite de leur Administration, mais ils devaient en obtenir la Confirmation par de nouvelles Patentes.

L'Emploi des *Assesseurs* était *annuel*. Ils étaient proposés par les *trois Assesseurs* en Charge, le *Consul* et le *Trésorier*, aux *Directeurs* qui les approuvaient ordinairement, et en choisissaient *un* pour continuer l'année suivante. *Celui-ci* était appelé le *premier*

*) *Levant*. On appelle de ce nom en général tous les Pays situés sur la *Côte orientale* de la *Mer méditerranée*, et, dans une acception plus rigoureuse, les Contrées de l'*Asie*, situées sur les côtes de l'*Archipel*, depuis *Constantinople* jusqu'à *Alexandrie d'Égypte*. La *Perse*, l'*Inde*, la *Chine*, le *Japon*, etc. conservent le nom d'*Orient*. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. III. p. 27. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 140. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII. p. 453. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 626.)

Cette définition est plus exacte que celle qui se trouve dans le *Dictionnaire de l'Académie* (6e édition).

Les *Échelles du Levant* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. Col. 1. note 2.) sont les *Villes de Commerce* situées sur les *Côtes* ou dans les *Iles* de cette Partie de la *Mer méditerranée*, qu'on nomme la *Mer du Levant*, comme *Smyrne*, *Seyde*, *Alep*, *Chypre*, *Chio*, etc. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 27. Col. 1.)

gation dans la *Mer méditerranée* fut autorisée à percevoir *certains Droits*, sur le même

Assesseur, et les *deux autres* les *nouveaux Assesseurs*.

Les *Ordonnances*, les *Réglements* et les *Lettres* de la *Direction* à *Amsterdam*, envoyés au *Levant*, aussi bien que les *Dépêches* de l'*Ambassadeur* de la *République* résidant à la *Porte*, étaient toujours adressés au *Consul*, *Trésorier* et *Assesseurs*, et ne pouvaient s'ouvrir par le *Consul* qu'en *pleine Assemblée*, et en présence des autres Officiers, ou du moins de *deux Assesseurs*, si le *troisième* et le *Trésorier* ne pouvaient s'y trouver; ce qui s'observait aussi lorsqu'il était question d'ordonner quelque Dépense, ou de souscrire aux Résolutions prises pour les Affaires de Commerce, qui n'étaient authentiques et ne pouvaient s'exécuter qu'après avoir été munies de la Signature du *Consul* et de *deux* desdits *cinq Officiers*.

Lorsqu'il était nécessaire de tenir une *Assemblée en Corps de Nation*, le *Chancelier* et le *Drogman* étaient chargés d'en avertir les *Marchands*, et lorsque ceux-ci étaient réunis et avaient pris place, le *Consul* leur exposait l'Affaire dont il s'agissait, et faisait lire à haute voix par le *Chancelier* les Mémoires qui la concernaient, après quoi la Conclusion se prenait à la Pluralité des Voix, et l'Exécution en était remise au *Consul* et aux *Assesseurs*.

Le *Trésorier* devait nécessairement être présent, quand il s'agissait de quelque Payement ou de quelque chose qui eût rapport à la *Caisse;* toute Résolution prise sans lui ne pouvant être exécutée et étant déclarée nulle et d'aucun effet.

Les *Procès* entre *Marchands* étaient portés pardevant le *Consul*, et jugés à la *Pluralité des voix*, tant par lui que par ses *Assesseurs*. Les *Appels* de leurs Jugements allaient à l'*Ambassadeur* résidant à *Constantinople*, de l'*Ambassadeur* aux *Directeurs* à *Amsterdam*, et des *Directeurs* aux *États-généraux*, de manière qu'il y avait *quatre Degrés de Jurisdiction* pour ces sortes d'Affaires.

Toute *Ordonnance* rendue par le *Consul*, sans l'Intervention et la Communication de ses *Assesseurs*, était regardée comme nulle et non avenue.

Dans les occasions où le *Consul* était appelé chez le *Kadi*, le *Douanier*, *Capoudan Pacha*, ou quelque autre *Officier supérieur turc*, il devait, avant d'y aller, assembler la *Nation*, pour délibérer sur l'Affaire dont il s'agissait, et prendre les Résolutions convenables, après quoi le *Consul seul* restait chargé de la solliciter, la traiter et la conclure.

Si le *Consul* venait à être *cité*, pour quelque raison que ce fût, par devant les *Tribunaux du Pays*, il s'y rendait accompagné de sa *Nation*, et requérait une Copie des Demandes qu'on lui faisait, pour en délibérer avec elle.

En cas de *mort* du *Consul*, l'*Ambassadeur* à *Constantinople* nommait en sa place, mais seulement *par manière de Provision*. Quant aux Emplois de *Trésorier* et de *Chancelier*, c'était au *Consul* et aux *Assesseurs* de nommer aux Places vacantes, mais ce n'était pareillement que sous le bon plaisir des *Directeurs* d'*Amsterdam*.

Le *Droit* d'*Ambassade* et de *Consulat* était généralement dû pour tout ce qui se chargeait et se déchargeait, soit *Marchandises*, soit *Argent comptant;* celui-ci à raison d'*un pour cent*, tant d'*Entrée* que de *Sortie;* les *autres* sur le pied de *deux pour cent* *).

*) Ces *Droits* varièrent à différentes époques, selon que la *Caisse* de la *Nation* avait à subvenir à des Dépenses extraordinaires plus ou moins fortes; après s'être élevées jusqu'à 8 et 10 pour cent, ils furent reduits, sur les *Marchandises*, en 1688, à 6 pour cent, et sur l'*Argent comptant*, de $\frac{3}{4}$ pour cent à $\frac{1}{4}$. En 1693, ils étaient de 4 pour cent; en 1694 et 1695, le *Consul d'Alep* percevait 1 pour cent de *Droit extraordinaire d'Ambassade*, et le *Droit de Consulat* était d'*un demi* pour cent sur les *Entrées* et les *Sorties* pour les *Marchandises*, et de 3 pour cent sur l'*Argent comptant*. (Voyez les *Résolutions* des *États-généraux* de 1688, 1694 et 1695, citées plus haut p. 942. Col. 1. et 2. notes 5. 8. et 9.) En général, lorsqu'il y avait beaucoup d'argent dans la *Caisse*, on *diminuait* les *Droits*, et si au contraire, la *Caisse* était épuisée, par les Avanies souffertes par la *Nation*, ou par des Dépenses extraordinaires et inévitables, les *Droits* étaient *haussés*, mais l'un et l'autre ne pouvait se faire qu'avec la *Permission* des *Directeurs* d'*Amsterdam*, que sollicitaient au nom de la *Nation*, le *Consul*, le *Trésorier* et les *Assesseurs*, en certifiant et affirmant par tous ces *Officiers*, que la demande de la *Nation* était fondée.

pied qu'avant l'année 1795, entre autres: *deux pour cent de Droits d'Ambassade et de Con-*

Les *Étrangers*, qui trafiquaient au *Levant* sous la *Bannière de la Hollande*, ne payaient jamais que le *Droit ordinaire* de *deux pour cent*, ni plus, ni moins.

Le *Trésorier* ou son *Commis* étaient chargés du *Recouvrement* du *Droit de Consulat*, lequel s'exigeait de la manière suivante: Les *Étrangers* devaient payer en *Monnaie blanche* *), c'est à dire en *écus* ou *piastres au Lion (Leeuwedaalders* **)) le *Droit* pour les *Marchandises d'Entrée:* à l'égard de l'*Argent comptant*, le *Droit* se prenait dans les Espèces mêmes, telles qu'elles se trouvaient dans les sacs.

On faisait la vérification de l'*Argent comptant* à bord du Navire, avant qu'il pût être débarqué. Le *Consul*, le *Trésorier* et les *Assesseurs* l'examinaient Bourse par Bourse, dont on tirait quelques Espèces, lesquelles étant trouvées de bon aloi, on les remettait dans les sacs que l'on fermait et cachetait avec le sceau de la *Chancellerie*, et ensuite seulement on en permettait le débarquement, qui devait se faire tout en un même tems. S'il se trouvait quelques Espèces fausses, elles étaient mises en séquestre dans la *Chancellerie.*

Les *Étrangers*, après le départ du *Convoi*, payaient le *Droit de Consulat* suivant le *Tarif* et les *Polices* ***) *de Chargement;* copies

---

*) *Monnaie blanche*, petites pièces d'argent, qui forment la monnaie d'une plus grande pièce.

Argent blanc, toute sorte de monnaie d'argent, par opposition aux monnaies de cuivre ou d'or. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Leeuwendaalder. Écu au Lion*, Monnaie d'argent, qui se fabriquait exprès en *Hollande* pour le Commerce de *Smyrne.* On lui donnait dans le *Levant* le nom d'*Arslani* ou *Aslani*, à cause de l'Empreinte du *Lion* (qui fait les Armes de la *République*), qu'elle portait des deux côtés, le mot *turc arslan* signifiant *Lion.* Les *Écus au Lion*, divisés en 100 *Mines*, équivalaient à la *Piastre turque;* ils étaient censés avoir la valeur de 26⅔ sous, argent de *Hollande*, mais le métal de ces Espèces était de bas aloi, et il y en avait une immense quantité de fausses. (*Encyclopédie méthodique, Commerce*, T. I. p. 141. Col. 1. Art. *Aslani.* T. II. p. 2. Col. 2. Art. *Daller.* T. III. p. 27. Col. 2. Art. *Leuwedaalders*, p. 256. Col. 2. *Table des Monnaies*, Art. *Smirne.* p. 377. Col. 2. Art. *Piastre.* — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 163. Art. *Aslani.* Col. 1637. Art. *Daller.* T. II. Col. 1079. Art. *Piastres.* T. IV. Col. 213. Art. *Leuwedaalders.* — *Ricard*, *Traité général de Commerce*, T. II. Part. II. Liv. I. p. 241. Art. *Smirne.*)

***) *Police.* Terme de Commerce. Se prend 1° pour les *Ordonnances*, *Statuts* et *Réglements* dressés pour le *Gouvernement* et la *Discipline* des *Corps des Marchands*, et des *Communautés des Arts et Métiers*, et pour la *Fixation* des *Taux* et *Prix* des Vivres et Denrées qui arrivent, soit dans les Halles et Marchés, soit dans les *Ports* des *grandes Villes*, ou qui se débitent dans les *Camps* et *Armées.*

2° On appelle *Police d'Assurance*, un Contrat, une Convention par laquelle un Particulier, appelé *Assureur* (ou bien une Société), s'engage, moyennant une Somme convenue, appelée *Prime*, à indemniser quelqu'un de certaines Pertes ou Dommages éventuels, suivant les Conditions de la Convention faite avec l'Assuré. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 31. Col. 2. note 1. b.)

3° On appelle sur la *Méditerranée*, *Police de Chargement*, la Reconnaissance des Marchandises qui sont chargées dans un Vaisseau. C'est ce qu'on appelle *Connaissement* sur l'*Océan.* — (En *allemand Connossement.* — En *hollandais Conossement.* — En *danois Connossement.* — En *suédois Connoissement.* — En *anglais Bill of lading.* — En *italien Conoscimento, Polizza di Carico.* — En *espagnol Conocimiento del flete. Póliza de Cargo.* — En *portugais Conhecimento.*)

Le Terme de *Police*, dans l'acception qu'on lui donne dans le Commerce, est *espagnol*, et vient de *Póliza (Litterae mercium vectarum indices)* (*Diccionario de la Lengua Castellana por la Real Academia española*, 1817. in fol. cinquième édition), mais il est venu des *Italiens* et des *Lombards*, et originairement du *latin Pollicitatio*, qui veut dire Promesse. Ce sont les Négociants de *Marseille* qui l'ont mis en usage dans le Commerce. (*Encyclopédie méthodique, Commerce*, T. I. p. 710. Col. 2. Art. *Connoissement.* T. III. p. 426. Col. 1. Art. *Police d'Assurance.* Col. 2. Art. *Police de Chargement* et *Police.* — *Savary*, l. c.

sulat dans les *Échelles du Levant*, sur toutes Marchandises y expédiées ou importées par les *Bâtiments nationaux.*

desquelles, après avoir été signées par les Capitaines, devaient être portées à la *Trésorerie.*

Les *Négociants hollandais* devaient donner, *huit jours* après le départ du *Convoi*, une Déclaration de la Quantité et Qualité des Marchandises qu'ils avaient reçues et chargées, et en payer le *Consulat* en *Monnaie blanche.* On leur faisait ordinairement une Remise de 6 *pour cent*, en sorte qu'au lieu de 100 ils ne payaient que 94, mais s'ils ne payaient point au tems dû, c. à. d. *dans le mois au plus tard* (antérieurement ce Terme n'était que de 8 *jours*), ils étaient tenus d'ajouter aux 94, dont déjà ils étaient Débiteurs, *un pour cent par mois* pour tout le tems qu'ils retarderaient leur Payement, ce qui cependant ne pouvait en aucun cas s'étendre au-delà de *six mois*, après lesquels le *Consul* était obligé d'office de poursuivre les Débiteurs, et de les contraindre à payer, même par l'Emprisonnement de leurs Personnes.

Une *Résolution* du 30 Juillet 1692 (Voyez plus haut p. 942. Col. 2. note 6.) établit que les *Retardataires* seront *passibles*, en outre de l'*Intérêt* d'*un pour cent par mois*, d'une *Amende* de 400 écus au Lieu, au *Bénéfice* des *Esclaves chrétiens.*

Après avoir payé le *Consulat* à *Constantinople*, à *Smyrne* et à *Chio*, on avait la Liberté de transporter les Marchandises où l'on voulait; mais lorsqu'elles allaient en d'autres Lieux, ou qu'elles en venaient, le *Consulat* était dû.

Les *Hollandais* et ceux qui étaient sous la *Protection* de l'*Ambassadeur* ou du *Consul*, ne payaient pas le *Droit de Consulat double* pour ce qu'ils recevaient, ou ce qui leur venait sur des *Navires* portant une *autre Bannière* que celle de *Hollande*, ce qui s'appelait le *Consulat étranger*, mais ils étaient tenus de le payer de la *même Manière* et sous les *mêmes Peines* que pour les *Marchandises* qui étaient chargées sur des *Navires hollandais.*

Une fois l'année, le *Trésorier*, son *Commis* et la *Nation entière*, se rendaient au *Temple*, où, après le *Sermon* et le *Chant* de quelques *Pseaumes*, ils faisaient tous *Serment*, suivant la Formule qu'en lisait tout haut le *Chancelier*, de ne point *frauder directement* ni *indirectement aucuns Droits de Consulat*, ni de ce qui y a rapport, sous Peine de *mille écus d'Amende*, et d'être *rembarqués*, s'ils se trouvaient parjures, et de souffrir même d'*autres Peines*, si les *États* le jugeaient ainsi.

Ceux qui *révélaient* le *Secret des Assemblées* étaient sujets à un *pareil Châtiment.*

Les *Capitaines*, *Pilotes* et *Écrivains*, à leur Arrivée à *Smyrne* et avant leur Départ, auparavant de remettre leurs Manifestes ou Déclarations entre les Mains du *Consul*, allaient faire le *même Serment*, et sous les *mêmes Peines:* et de plus les *Capitaines* trouvés en contravention, ne pouvaient pendant six ans, commander de Navires.

Le *Trésorier* tenait en *Chancellerie* tout l'*Argent* dont il était chargé, à la reserve de quelques Sommes pour servir aux menues Dépenses. La *Caisse du Dépôt* était de fer, à *trois Clefs*, dont l'*une* se gardait par le *Consul*, l'*autre* par les *Assesseurs*, et la *troisième* restait entre les Mains du *Trésorier.*

Le *Trésorier* seul avait Connaissance du *Fonds* de la *Caisse*, et il n'était tenu d'en rendre Compte qu'aux *seuls Directeurs du Levant*, établis à *Amsterdam.* Les *Assesseurs* de *Smyrne* examinaient néanmoins toutes les Recettes et Dépenses qui avaient été faites, et en vérifiaient le Compte sur les Déclarations des Marchands, sur les Manifestes des Capitaines, et sur ce qui avait été reçu ou chargé par les *Étrangers*, par chaque *Convoi* ou autrement.

T. I. Col. 1448. Art. *Connoissement.* T. II. Col 1162—1165. — *Pardessus*, *Corps de Droit commercial*, T. III. p. 62. 162. 163. 188. 189. 190. 191. 194. 196. 197. 205. 227. 228. 230. 361. 362. 366. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 374. Col. 1. Art. *Connoissement.* T. III. p. 135. Col. 1. Art. *Police.* — *Laveaux*, *Nouveau Dict. de la Langue française.* — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen.* — Nous remarquerons que les acceptions sub 1. 3. et 4. sont omises dans le *Dict. de l'Académie*, dans le *Supplément* par *Raymond*, et dans le *Dict.* de *Boiste.*)

4° *Police* signifie aussi *Billet de Change*, mais il n'est presque en usage que sur la mer et sur les côtes. C'est du mot *Police*, dans cette dernière acception, que les *Turcs* ont fait celui de *Politcha.* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Addenda.* p. LXXXVII. — *Encycl. méth. Commerce*, T. I. l. c.)

Le *Produit* de ces *Droits* devait, de même qu'avant l'année 1795, être employé à subvenir

De *trois* en *trois mois*, le *Trésorier* payait en monnaie de poids, avec un *Agio* *) de 10 *pour cent*, les *Traitements* de l'*Ambassadeur*, du *Consul* et du *Ministre réformé*, ainsi que son *propre Traitement*, de plus en *Monnaie courante du Pays*, le *Traitement* du *premier*, *second* et *troisième Drogman* et du *Chancelier*, ainsi que le *Salaire* des *Janissaires* et les *Gratifications* et *Étrennes* d'usage.

Le *Trésorier* payait toutes les Dépenses qui se faisaient à la *Porte* et à *Constantinople*, tant pour les *Présents* que pour les *Voyages* d'*Andrinople* et autres **), qu'il remboursait à l'*Ambassadeur*, et à *Smyrne* au *Consul*.

Le *Vice-Trésorier*, qui résidait à *Constantinople*, envoyait à *Smyrne* au *Tresorier* le *Mémoire des Dépenses* faites pour le Service de la *Nation*, qui lui étaient remboursées après avoir été examinées et approuvées par les *Assesseurs* et la *Nation*, dans une *Assemblée* convoquée à cet objet. On appelait cette *Assemblée*, l'*Assemblée des Assesseurs*.

L'*Ambassadeur* était tenu de payer le *Loyer de sa Maison*, et de donner une *Chambre* pour y tenir la *Caisse* de la *Nation*; il était également obligé de payer le *Chancelier*, les *Drogmans* et les *Janissaires* au Service de l'*Ambassade*, et de supporter toutes les Dépenses regardant son Entretien, sa Bouche et ses Domestiques.

Le *Consul* de *Smyrne* était obligé aux *mêmes Dépenses* à la réserve des *Appointements* du *Chancelier*, du *Ministre*, des *Drogmans* et des *Janissaires*, qui étaient payés par le *Trésorier*, *des Deniers de la Caisse*. Si cependant il voulait bien nourrir le *Chancelier*, celui-ci devait lui servir de *Secrétaire*, et faire toutes ses Écritures: et lorsqu'il recevait le *Ministre* à sa table, ce dernier lui payait 60 écus au Lieu pour sa Nourriture.

Le *Ministre* et le *Chancelier* étaient nommées par les *Directeurs* d'*Amsterdam*:

Le *Trésorier* de *Smyrne* envoyait *tous les ans* aux *Directeurs* un *Compte* de toutes les *Dépenses* de l'année, et un autre de la Recette des *Droits de Consulat* avec le *Bilan* de la *Caisse*. Le *premier Compte* contenait les *Appointements*, les *Avanies*, les *Présents*, l'*Expédition des Messagers*, enfin généralement, tout ce qui avait été dépensé pour le *Service* de la *Nation* et l'*Utilité* de son *Commerce*, pourvu que la *Nation*, le *Consul* et les *Assesseurs* l'eussent ordonné ou du moins approuvé. On mettait aussi au nombre des Dépenses un *Tapis de Moquette* ***), de la valeur de 15 écus, que le *Trésorier*, suivant un ancien Usage, avait coutume de donner aux *Capituines* et *Commandants des Vaisseaux marchands* à leur Départ. On envoyait aussi aux *Directeurs*, par la première occasion qui se présentait après le Départ du *Convoi*, la *Copie* des *Manifestes* ou *Déclarations* de tous les *Navires*, et les *Comptes* en détail de tous les *Droits de Consulat*, qu'on avait perçu *dans l'année*, soit de ceux qui avaient chargé, soit de ceux qui avaient reçu des Marchandises; le tout bien examiné et certifié par les *Assesseurs*; et s'il s'y trouvait quelques erreurs au désavantage de la *Caisse*, le *Trésorier* en restait responsable.

Tous les *Deniers* qui restaient en *Caisse*, les Dépenses préalablement payées et acquittées, demeuraient à *Smyrne* entre les mains du *Trésorier*. Les *Directeurs* les avaient quelquefois fait venir à *Amsterdam*, et semblaient vouloir établir cet usage pour toujours, mais la *Nation* en ayant porté ses plaintes aux *États-généraux*, et soutenant que l'Excédant de la *Caisse* devait aller à son profit, en diminuant le *Droit de Consulat*, puisqu'au besoin elle en supportait l'Augmentation, les *États* ordonnèrent que l'Excédant des Fonds demeurerait toujours au *Levant*, pour être employé à diminuer les Charges de la *Nation*.

Il y avait à *Smyrne*, la fin du siècle dernier, *huit* ou *dix Maisons* considérables de *Marchands* ou de *Commissionnaires hollan-*

---

*) Voyez plus haut p. 737. Col. 1. note °.

**) Anciennement, lorsque le *Grand Seigneur* se rendait à *Andrinople* ou dans quelque autre Ville de l'*Empire*, les *Ministres étrangers* suivaient la *Cour*.

***) *Moquette* (*Mocade* et *Moucade*), sorte d'étoffe veloutée, qui se fabrique sur le métier, à peu près de même que la *Peluche* ou *Pluche*. (*Encyclop. méthod. Commerce*, T. III. p. 279. Col. 1. Art. *Moquette*. p. 368. Col. 2. Art. *Peluche*. p. 746. Col. 1. Art. *Tapis*. — *Savary*, l. c. T. II. Col. 790. Art. *Moquette*. Col. 1045. Art. *Peluche*. Col. 1700. Art. *Tapis*. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIII. p. 8. Col. 2. Art. *Peluche*. T. L. p. 365. Col. 1. Art. *Tapis*.)

1° aux *Cadeaux* à faire aux Employés *turcs*, soit annuellement, soit par extraordinaire;

2° au *Traitement* des *Consuls* et autres *Officiers* et *Employés* des *Consulats respectifs*, ainsi qu'aux *Frais de Service* dans les diverses *Échelles;*

3° au *Traitement supplémentaire* de l'*Ambassade* près de la *Porte*, et à celui des *Secrétaires* et autres *Employés* de l'*Ambassade;*

4° aux *Objets* envoyés de *Hollande* pour le *Service* et l'*Usage* des *Consuls;*

5° aux *Frais* d'*Administration*, de *Correspondance* etc. de la *Direction.*

Une *Loi* du 19 Décembre 1817 statua, qu'à compter du 1 Janvier 1818, il serait perçu dans les Échelles du *Levant*, *deux pour cent de Droits d'Ambassade et de Consulat*, sur toutes les Marchandises expédiées ou importées par des *Bâtiments nationaux*, pour être mis à la Disposition des *Directeurs* du *Commerce du Levant*, qui en feraient usage pour couvrir les Frais d'*Administration* et de *Protection particulière*, qu'exige ce *Commerce* et cette *Navigation*, sauf la *Responsabilité annuelle* à la *Chambre générale des Comptes.*

dais, qui faisaient un Commerce aussi actif que profitable.

Il était permis à tous les *Sujets* de la *République* de charger des Marchandises pour le *Levant*, soit que les Armateurs voulussent se mettre sous la Protection du *Convoi*, soit qu'ils se déterminassent à faire le voyage en particulier. Il fallait toutefois que les Navires fussent de 28 canons et de 50 hommes d'équipage, tant en paix qu'en guerre. Un *Commissaire*, établi au *Texel*, était chargé de visiter tous les Navires qui s'expédiaient pour le *Levant;* les Capitaines trouvés en contravention étaient condamnés à 2000 écus d'amende, la première fois; en cas de récidive, ils étaient cassés, en outre de l'amende, et les Navires restaient en séquestre jusqu'à ce qu'on les eût pourvus de nouveaux Capitaines.

Les Navires, faisant le Commerce direct avec le *Levant*, étaient ordinairement au nombre de 30 à 35.

Lorsqu'il partait un *Convoi*, les *Directeurs du Levant* demandaient aux *Commissaires de l'Amirauté* le nombre de Vaisseaux que les Marchands, les Capitaines et les Propriétaires des Navires, composant ce *Convoi*, jugeaient nécessaire pour lui servir d'escorte. L'Armement se faisait aux dépens de l'*Amirauté*, à cause du *Droit* d'*un pour cent* de la valeur du Chargement des Navires, qu'elle avait coutume de recevoir de tous ceux qui entraient dans les Ports de l'État, soit sous *Convoi*, soit sans *Convoi.*

Les *Convois* allant au *Levant* touchaient ordinairement à toutes les *Échelles* d'*Espagne*, à *Gênes*, *Livourne*, *Naples* et *Messine*, et y demeuraient le tems nécessaire pour décharger et charger; le nombre de jours était pourtant réglé.

Les Navires du *Convoi*, et généralement tous ceux qui venaient à *Smyrne* sous la *Bannière de Hollande*, payaient un *Droit d'Ancrage* de 80 écus au Lion, qui étaient distribués partie au *Kadi* et au *Gouverneur du Château*, partie aux *Drogmans* et aux *Janissaires* de la *Nation.* Il s'en réservait une certaine somme pour le *Rachat des Esclaves* et pour l'*Entretien* du *Prêche* et du *Cimetière.* Cette Répartition se faisait par le *Consul*, qui la réglait à sa volonté. (*Hedendaagsche Historie*, *of Tegenwörrdige Staat der Vereenigde Nederlanden* (*Amsterdam* 1739—1750. T. I—XI. gr. in 8°.) *) Chap. XX. — *Accarias de Sérionne*, *Commerce de la Hollande* (*Amsterdam* 1768. T. I—III. in 12°.) — *Encycl. méthod. Commerce*, T. I. p. 674. Col. 2. Art. *Compagnie hollandaise du Levant.* — *Savary*, l. c. T. I. Col. 963. Art. *Commerce de Hollande.* Col. 1000. Art. *Commerce du Levant. Smirne.* Col. 1384. Art. *Compagnie hollandaise du Levant.* T. II. Col. 522. Art. *Réglements concernant le Commerce de la Nation hollandaise au Levant.* — *Totzen*, *Europäische Staatskunde*, T. II. Chap. VI. §. XLIX. p. 609.)

En perdant son Indépendance, la *Hollande* perdit également les Avantages qu'elle avait retirés pendant plus de deux siècles de son Commerce avec le *Levant.* — La *Direction du Levant* fut supprimée par la *Loi* du 18 Mars 1826. La *Mission* à *Constantinople* et les *Consulats* dans le *Levant*, ressortissent aujourd'hui du *Ministère des Affaires étrangères.*

---

*) Le T. I. de cet Ouvrage a été traduit en *allemand*, sous le titre de „*Der wahre Zustand und Staatsverfassung der vereinigten Niederlande*, *Leipzig* 1751. in 8°."

La *Loi* du 18 Mars 1826 ordonna, qu'à compter du 1r Juillet 1826, les *Dispositions* de celle du 19 Décembre 1817 seraient *abrogées*, et les *Droits d'Ambassade* et de *Consulat*, qui jusqu'alors avaient posé sur le *Commerce* et la *Navigation* dans le *Levant*, *abolis à perpétuité*.

1612, Juillet. ***Capitulation et Priviléges accordés par S. M. Impériale de Turquie, Sultan Achmet Khan, à L. H. P. les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans les États de S. M. Fait à Constantinople, au Commencement de Juillet 1612, qui répond au mois de Djemaziul-evel de l'an 1021, d'après la Manifestation du Prophète.*** (Original en *turc* et en *hollandais.*) [1]).

Art. III. Tout ainsi que la *France* et l'*Angleterre* et les *Habitants des Lieux qui leur sont soumis*, avec leurs *Drogmans*, vont et viennent sûrement dans *Mon Empire*, tant à l'égard de leurs *Personnes* que de leurs *Biens* et *Marchandises*, trafiquant et négociant par tout; et ce en vertu de l'Amitié faite singulièrement avec *Nous* en conformité de la *Capitulation* de *Ma Majesté* et des *Ordres* exprès de *Mon Empire:* semblablement aussi a été requis de la part desdits *Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies*, que tout ce que *Ma Majesté* leur a donné soit aussi accordé à *Leurs Hautesses* [2]), et la Demande en ayant été faite à *la Majesté de Ma Couronne*, il M'a plu et semblé bon de consentir entièrement avec grande Satisfaction à toutes leurs Demandes; ayant donné aussi Permission à l'*Ambassadeur* de *Leurs Hautesses*, qu'il aurait à venir *Me* faire la Révérence en *Ma Cour impériale* et baiser la Main de *Ma Majesté*, comme les autres *Ambassadeurs* ont accoutumé de faire [3]), et ai ordonné, avec *Com-*

1) *Groot Placaetboek*, T. III. p. 383. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 137. C. 1. (en *hollandais.*) — *Wassenaer*, *Histor. Verhael ad an.* 1623. p. 13. (en *hollandais.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2266. (en *français.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 205. (en *hollandais* et en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française*, rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.*

2) Les *États-généraux*, qui prenaient autrefois le Titre de „*Leurs Hautes Puissances*" *(Hunne Hoogmogenden)* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* K. p. 276. Col. 2. note 4.) sont qualifiés ici du Titre de *Hoogheden (Hoogheid)*, qui signifie Altesse, Grandeur, Éminence, Hautesse. (*Bomhoof*, *Nieuw Nederduitsch-Fransch en Fransch-Nederduitsch Woordenboek*, T. II. p. 345. Col. 2.)

3) La Cérémonie du *Baisemain* „*comme les autres Ambassadeurs ont accoutumé de faire*," a été abolie. *Rousset*, dans l'Ouvrage intitulé *Cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe* *), T. II. p. 689.

*) *Le Cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe, ou Collection ..... et en général tout ce qui a rapport au Cérémonial et à l'Étiquette. Recueilli en partie par Mr. Du Mont, mis en ordre et considérablement augmenté par Mr. J. Rousset (de Missy)* (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. T. I., II. in fol.).

mandement de *Mon Empire*, audit *Corneille Haga*, *Ambassadeur* à *Madite Cour impériale*, d'y demeurer, d'y exercer ses

Col. 1., rapporte „qu'autrefois c'était la cou„tume que les *Ambassadeurs baisaient la „main au Grand Seigneur;* mais depuis le „tems qu'*Amurat I* fut assassiné par un mi„sérable, qui voulut venger la mort de son „maître, le Despote de *Servie* (1389) *), on „n'a plus jugé à propos d'observer cette cou„tume; mais on en introduisit alors une autre;

Cet Ouvrage fait partie de la Collection complète du *Corps universel diplomatique du Droit des Gens* †).

*) Comparez *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. I. Liv. V. p. 210—213.

†) *Jean Du Mont (Baron de Carelscroon)* °), *Corps universel diplomatique du Droit des Gens, contenant un Recueil des Traités d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de Commerce, d'Échange, de Protection, de Garantie, etc., faits en Europe depuis le règne de Charlemagne jusqu'à présent* (de 800 à 1731), *avec les Capitulations impériales et royales ..... et en général tous les Titres qui peuvent servir à fonder, établir ou justifier les Droits et les Intérêts des Princes et États de l'Europe, etc.* (*Amsterdam* et *La Haye* 1726—1731. Vol. I—VIII. in fol.)

Jean Barbeyrac °°), *Histoire des anciens Traités, ou Recueil historique et chronologique des Traités répandus dans les Auteurs grecs et latins, et autres Monuments de l'Antiquité, depuis les tems les plus reculés jusqu'à Charlemagne (c'est à dire depuis l'an* 1496 *avant J. Chr. jusqu'à l'an* 813 *de l'Ère chrétienne).* (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. Vol. I. II. in fol.)

Supplément au Corps universel diplomatique du Droit des Gens, contenant un Recueil des Traités d'Alliance, de Paix ..... et en général de tous les Titres, sous quelque nom qu'on les désigne, qui ont échappé aux premières Recherches de Mr. Du Mont, continué jusqu'à présent (1738) *par Mr. Jean Rousset (de Missy)* °°°). (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. in fol.)

Le Cérémonial diplomatique etc. (Voyez plus haut) *par M. Jean Rousset (de Missy).* (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. Vol. I. II. in fol.)

Histoire des Traités de Paix et autres Négociations du XVIIe siècle, depuis la Paix de Vervins jusqu'à celle de Nimègue, où l'on donne l'Origine des Prétentions de toutes les Puissances de l'Europe, une Analyse exacte de leurs Négociations, tant publiques que particulières. Amsterdam et *La Haye* 1725. Vol. I. II. in fol. *(par Jean-Yves de Saint-Prest* ●), qui avait été Secrétaire du Marquis *de Torcy).*

Négociations secrètes, touchant la Paix de Munster et d'Osnabrug, ou Recueil général des Préliminaires, Instructions, Lettres, Mémoires, etc., concernant les Négociations, depuis leur commencement, en 1642, *jusqu'à leur conclusion, en* 1648, *avec les Dépêches de Mr. de Vautorte* ●●), *et autres Pièces au sujet du même Traité, jusqu'en* 1654; *ensemble un Avertissement de J. Le Clerc, sur l'Origine du Droit de la Nature, de celui des Gens, et de celui qu'on nomme Public. La Haye* 1724. Vol. I—IV. in fol.

Ces XIX Volumes, qui sont le plus souvent partagés en XXVIII ou en XXX Tomes, forment ce qu'on appelle la *Collection complète* du „*Corps universel diplomatique „du Droit des Gens,*" et ce simple énoncé suffit sans doute pour en faire apprécier l'importance. (*Brunet, Manuel du Libraire* (3e édition), T. I. p. 569. Col. 1. — *Bn. de Martens, Guide diplomatique,* T. I. Part. II. p. 479. 480.)

°) Voyez *Martens, Recueil, Suppl.* T. I. p. LXXIV. *Recherches sur la Vie et les Écrits de Jean Du Mont, Baron de Carelscroon, Rédacteur du Corps universel diplomatique du Droit des Gens. — Biogr. universelle,* T. XII. p. 229. Col. 1.

°°) *Biogr. universelle,* T. III. p. 345. Col. 1.

°°°) *Biogr. universelle,* T. XXXIX. p. 163. Col. 1.

●) *Biogr. universelle,* T. XL. p. 67. Col. 2.

●●) *Ambassadeur plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne auprès de la Diète de Ratisbonne.*

Fonctions, et qu'il *établirait ses Consuls en toutes les Provinces et Échelles de Mon Empire;* Et l'*Ordre* de *Mes Commandements*

„en attacha au Caftan *) du *Grand Seig-*
„*neur* une *longue Manche*, que les *Ambas-*
„*sadeurs étaient obligés de baiser au lieu*
„*de la Main*. Les Seigneurs de *Cési* **)
„et de *Marcheville* ***), tous deux *Ambassa-*
„*deurs de France*, ont eu l'honneur de *bai-*
„*ser* cette *Manche*. A présent, les *Ambas-*
„*sadeurs* se contentent de faire à *Sa Hau-*
„*tesse* une *simple Révérence*, et quoique les
„deux *Capidgis*, qui soutiennent l'*Ambas-*
„*sadeur* sous les bras †) ††), aient quelque-
„fois entrepris, de lui faire courber la tête

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* 1. *Aragon.* A. p. 253. Col. 1. note 2.

**) *Philippe de Harlay*, *Comte de Cézy*, treizième *Ambassadeur*, en 1620, sous le règne de *Louis XIII*, d'*Osman II*, de *Moustapha II* et de *Mourad IV*. (*Andréossy*, l. c. Notes. p. 195.)

***) *Henry de Gournay*, *Comte de Marcheville*, quatorzième *Ambassadeur*, arrive à *Constantinople*, en 1631; il est renvoyé par la *Porte*, en 1634, convaincu d'avoir excité une sorte de sédition contre le *Comte de Cézy*, son prédécesseur. (*Andréossy*, *ubi supra.*)

†) Les *Kapidji* ou *Capoudji* (de *Kapi* ou *Capi*, qu'on écrit ordinairement *Kapou* et *Kapouçi* lorsqu'il est suivi de la Préposition *de*), sont des *Huissiers* qui gardent les deux premières Portes du *Palais impérial*. (*D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Sect. VIII. p. 33. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. I. §. VII. p. 44. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 506

Les *Kapidji Bachi*, *Capitaines Huissiers*, sont des *Officiers du Grand Seigneur*, ayant le Titre d'*Agha*. On n'admet dans ce Corps que des *Beg*, fils de *Pacha*, ou de Seigneurs du premier rang. Un de ces *Capitaines* est de garde chaque nuit à la seconde Porte du *Sérail* (*Orta Kapou*). Ils font l'office de *Chambellans* dans les jours de cérémonie, et portent une longue robe de drap d'or, fourrée de zibeline. Douze d'entre eux suivent le *Sultan* à la Mosquée tous les Vendredis. Lorsqu'un *Ministre étranger* est admis à l'*Audience du Souverain*, c'est par eux qu'il est introduit. Les plus distingués de ces *Capitaines* obtiennent le Commandement de divers Corps de troupes. On leur donne les Commissions les plus secrètes et les plus importantes; lorsque le Gouvernement a résolu de se défaire par surprise d'un *Pacha* qui lui donne ombrage, c'est pour l'ordinaire, un *Kapidji Bachi* qui est chargé d'aller lui ôter la vie.

Le *Chef* des *Kapidji Bachi* porte le Titre de *Kapidjilar Kiayassi* ou *Ketkhoudai Bevaban*, ou *Grand Chambellan*. C'est lui qui reçoit les *Placets* (*Arzu-hal*), présentés au *Sultan* lorsqu'il paraît en public. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. Sect. II. p. 17. 18. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. I. §. VI. p. 41. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 506.

††) L'usage de *soutenir* quelqu'un, en le prenant sous les bras, de peur qu'il ne tombe, est un témoignage de respect généralement donné en *Orient* à toutes les personnes de haute distinction. Le *Grand Seigneur*, les *Vézirs*, le *Moufti*, etc., lorsqu'ils marchent en public, sont ainsi soutenus par des Officiers de leur suite. Mais cet usage, appliqué aux *Ministres étrangers*, admis à l'*Audience* du *Sultan*, n'était point du tout un témoignage de respect, c'était tout simplement une mesure de précaution, introduite depuis l'assassinat de *Mourad I* (Voyez plus haut p. 950. Col. 2. note *.), pour empêcher le *Ministre* d'attenter à la vie du *Sultan*. Les *Kapidji Bachi*, qui, des deux côtés, prenaient le *Ministre* sous les bras, étaient chargés en même tems de lui faire *incliner la tête*, en signe de respect pour la personne du *Sultan*, et souvent ils s'acquittaient de cette obligation avec un zèle qui témoignait autant de leur obéissance que de la satisfaction qu'ils éprouvaient d'*humilier un Chrétien*. — Toutes les personnes de la suite du *Ministre*, qui étaient admises dans la salle du trône, étaient également tenues, des deux côtés, par des *Kapidji Bachi*. (*Rousset*, *Cérémonial diplomatique*, T. II. p. 687. Col. 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 496. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. I. §. VI p. 42.)

L'usage que nous venons d'expliquer, a disparu depuis la Réforme de l'Étiquette de la *Cour ottomane*, par le Sultan *Mahmoud II.*

Impériaux a été accordé en cette Manière; leur donnant la *Capitulation* de *Ma Sincérité* et de *Ma Majesté.*

Art. XI. Tous les *Procès* et *Différends*, qui seront entre *ceux* des *Pays Bas*, mêmes les *Plaintes* de *Meurtres*, si l'un ou l'autre venait à mourir, seront *jugés* par les *Ambassadeurs* et *Consuls*, suivant leurs *Lois* et *Coutumes*, sans que les *Juges* et *Gouverneurs* de *Mon Empire* puissent s'y mêler en aucune Manière.

Art. XII. Si quelqu'un a quelque Chose à *démêler* avec les *Consuls* qui sont établis à l'égard du Négoce, il ne pourra les faire *appréhender* [1]), ni *sceller* leurs *Maisons*, mais on *citera* lesdits *Consuls* pardevant *Ma Cour impériale*, où on entendra la Plainte.

Art. XIII. Au Cas que quelque *Mandement* ait été donné *avant* cette *Capitulation*, ou qu'*après* icelle faite, il en fût donné quelqu'un contraire à icelle, ils seront *nuls* et on n'y obéira point, mais seulement sera observé ce qui est contenu dans cette *Capitulation* de *Ma Majesté.*

Art. XIV. Si quelque *Sujet* desdits *Seigneurs États-généraux*, ou quelqu'un étant de leur Obéissance, venait à *mourir* dans ce *Pays*, aucun de *ceux établis sur les Impôts mis sur les Morts* [2]), ne pourront se *saisir* de leurs *Biens*, ni s'en mêler, et on ne pourra dire non plus que lesdits *Biens* sont *sans Propriétaires*, ni rien être fait de contraire à cette *Capitulation*, et tous les *Commandements* que l'on fera *auxdits* des *Pays-Bas* seront en bonne Forme, et faits forts [3]), en sorte que le Tout tende à

„jusqu'à terre, afin de faire venir sa bouche „sur cette Manche, cependant l'*Ambassadeur*, „ayant été auparavant informé de cette finesse, „est toujours sur ses gardes, et les empêche „bien de parvenir à leur but." Le *Cérémonial* observé aux *Audiences* des *Ministres étrangers*, jusqu'à l'époque de la Réforme introduite dans l'Étiquette de la *Cour ottomane* par le *Sultan Mahmoud II*, est très exactement décrit dans les Ouvrages cités ci-après: *Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVIII. p. 638. Col. 2. sous la Rubrique „*Coljers „prachtige Audientie voor den grooten „Heer.*" — *Lüdeke*, *Beschreibung des türkischen Reiches nach seiner Religions- und Staatsverfassung in der letzten Hälfte des XVIII. Jahrhunderts* (*Leipzig* 1780—1789. T. I—III. in 8°.) T. I. Sect. I. §. 8. p. 107. T. II. *Additions.* p. 31. T. III. *Additions.* p. 25. — *Peter Businello*, *Staatssekretärs der Republik Venedig*, *Historische Nachrichten von der Regierungsart, den Sitten und Gewohnheiten der osmanischen Monarchie* (dans le Vol. II. de l'Ouvrage précité de *Lüdeke*) §. LXXVII. p. 204. — *Rousset*, l. c. T. II. p. 701. 706. 710. 711. 712. 713. 714. 718. 722. 723. 724. 725. — *d'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman*, T. VII. Liv. IX. p. 492.

1) Voyez plus haut p. 889. Col. 1. note 1.

2) Le Texte *hollandais* porte „*soo sal „noch de Peitemaal, noch yemant an- „ders over de Tollen van de versturvene „gestelt.*" Le mot *Peitemaal* n'est qu'une altération de *Beit-ul-madji*, qui signifie Fermier du Droit de Succession. (Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France.* §. 3. B. p. 218. Col. 1. note 1.

3) „*Faits forts*" (*starck gemaeckt worden*), c. à. d. qu'ils seront rédigés dans les Formes et les Termes requis pour en assurer la Validité.

leur meilleur Profit et Avantage; et que les *Caza-Naïby* [1]) et *Kadi* (ce sont les Juges) ou Personnes de leur part, ne pourront en la moindre Manière *rien prétendre* aux *Biens* des *Défunts*, ni non plus demander le *Droit* de *Kismet* [2]), qui sont les *Gravamina* [3]) et *Impôts*, tant au Profit du *Grand Seigneur* que des *Officiers* préposés aux *Successions des Décédés*.

Art. XV. Les *Ambassadeurs* et *Consuls* se feront servir de tels *Janissaires* que bon leur semblera, et ils établiront pour *Drogmans* ceux qu'ils voudront, sans que les *Janissaires* ou quelques autres puissent prétendre de les *servir sans leur Consentement*.

Art. XVI. Ils pourront avoir du *Vin* dans leurs *Maisons* et *Demeures*, pour eux et pour leur Menage; ce que personne ne leur pourra défendre, et qui que ce soit, aussi bien *Mes Esclaves* [4]) *Janissaires* qu'aucun autre, ne leur pourront *rien demander* ou *prendre*, ni leur faire aucun *Tort* ou *Empêchement*.

Art. XVIII. Et (les *Marchands* des susdits Lieux) seront obligés de *payer entièrement* à leurs *Consuls* les *Consulats*, tant des *Marchandises* dont on paye les *Daces* [5]), qu'ils amèneront avec leurs *Vaisseaux*, que de celles qu'ils achéteront ici pour les transporter dans leur Pays.

L'*Article* XXI. concerne les Rapports entre les *Provinces-Unies* et les *Corsaires* d'*Alger* et de *Barbarie*. (Voyez plus haut p. 884. Col. 1. note 2.)

Art. XXVI. Et *ceux* de la susdite *Nation* pourront, en toute Sûreté et Liberté, *aller* et *venir* dans toutes les *Villes* de *Mon Empire*; et s'il arrivait qu'ils fussent *en danger sur la Mer*, tous les *Vaisseaux*, tant de *Ma Majesté*, que ceux d'*autres Particuliers*, les *favoriseront* et *assisteront* autant qu'il leur sera possible; et s'ils veulent *acheter* quelques *Victuailles* et *Provisions* pour leurs *Vaisseaux*, personne ne le leur défendra ni leur fera aucune *Moleste* ou *Incommodité*.

Art. XXVII. Tous les *Marchands*, *Drogmans* et *autres Sujèts* des susdits *Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies*

1) Le Texte *hollandais* et la Version *française* portent *Cassani*. Ce mot n'est qu'une altération de celui de *Caza-Naïby*, qui signifie Juge d'un Bourg, d'un Village ou d'un Canton. (Comparez *d'Ohsson*, *Tableau*, T. IV. p. 573. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. VI. p. 378.)

2) Le Texte *hollandais* porte „*noch oock „eyschen het resme van't kismet.*" Le Droit dont il est question, est celui que les *Turcs* nomment *Resmi Kismet*, ce qui signifie Droit de Justice en fait d'Héritage ou de Partage. (Voyez plus haut p. 460. Col. 1. note 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. V. Liv. IV. p. 285. note 1.)

3) *Gravamina*, au lieu de Droits.

4) Voyez plus haut p. 389. Col. 2. note 3.

5) Voyez plus haut p. 114. Col. 1. note 2.

pourront venir dans toutes les *Villes* de *Mon Empire* pour y *trafiquer;* et, après qu'ils auront payé les *Daces ordinaires*, tant en entrant qu'en partant, les *Capitaines* et *Beg* (qui sont les *Capitaines des Galères*), étant en Mer, ou quelques autres qui sont Esclaves de *Ma Majesté*, ne pourront les *molester* en aucune Manière, en leurs *Personnes*, *Serviteurs*, *Biens* ou *Chevaux de Charge*, non plus que les *Kadi*, ou quelques autres ne leur pourront faire *Tort* ou *Empêchement*, en quelque Manière que ce puisse être.

Art. XXVIII. Si par Tempête ou gros Tems ils venaient à faire *Naufrage*, et que leurs *Vaisseaux*, voguant à la merci de la Mer, se jettassent sur quelques Côtes, tous les *Beg* et *Kadi*, comme aussi *tous autres* leur donneront toute l'*Assistance possible*, et toutes les *Marchandises* et *Effets* qu'on aura *sauvés*, leur seront *rendus* sans que les *Beit-ul-madji* [1]), non plus qu'aucun autre, leur puissent faire *Tort* en quelque Manière que ce soit.

Art. XXIX. Si quelqu'un des *susdits* était *redevable* de quelque Chose à quelqu'un, il faudra demander la *Dette* au *Débiteur*, et s'il n'y a point de *Caution* donnée, on ne pourra s'en prendre qu'au *Débiteur*.

Art. XXX. Si quelqu'un *desdits* venait à *mourir*, ses *Marchandises* et tous ses *Effets* seront consignés ès Mains de ceux qu'il aura pour ce nommé dans son *Testament;* et, étant mort sans en avoir fait, les *Effets* seront donnés par Ordre du *Consul* à quelqu'un de ses *Compagnons*, étant de la même ou plus prochaine Ville, sans qu'aucune autre Personne puisse s'y ingérer.

Art. XXXI. Si quelqu'un des *susdits Pays-Bas*, et *tous autres* qui leur seront sujets, soit *Marchands, Consuls* ou *Drogmans*, font quelque *Contrat* dans quelque Pays de *Mon Empire*, soit touchant le *Négoce, Marchandises*, ou *autres Choses*, au sujet duquel ils devraient être *traduits en Justice*, ils iront avec leurs Parties pardevant le *Kadi*, et là ils feront faire de leur *Contrat* un *Écrit* ou *Hodjet* (qui est un *Acte public* du *Kadi*) [2]), et s'il y survient quelque *Différend* ou *Demande*, la Chose sera *décidée* conformément à l'*Écrit* ou *Hodjet*, et *non autrement;* en sorte qu'étant pour ce *appelés en Justice* par quelqu'un pour leur ex-

1) Le Texte *hollandais* et la Version *française* portent „*Peitmalgis*," ce qui n'est qu'une altération de *Beit-ul-madji*. (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 218. Col. 1. note 1.)

2) Voyez plus haut p. 788. Col. 1. note 1.

torquer quelques Deniers [1]), on n'*entendra en nulle Manière* à telle *Plainte* ou *Demande* malfondée et contraire à la Vérité.

Art. XXXII. Si quelqu'un de la *susdite Nation* venait à être *accusé faussement* par quelque *Avanie* [2]), comme ayant fait quelque *Injure à la Loi* ou à quelqu'un d'autre, ou commis quelque autre Acte contraire à la *Loi*, telle *Plainte*, faite seulement pour retirer quelque Argent, ne sera point entendue, et il ne sera permis de *molester* pour cette Raison, mais on *déchargera les Parties.*

Art. XXXIII. Si quelque *Sujet* des *Pays-Bas* était *redevable* de quelque Chose à quelqu'un, ou qu'étant *accusé* de quelque autre Chose, il se *cachât*, on ne pourra *attaquer personne d'autre* pour cette Raison, excepté celui qui se sera rendu *Caution.*

Art. XXXIV. Et s'il se trouve des *Esclaves*, qui soient de quelques *Villes* des *Pays-Bas*, si le *Consul*, qui les répétera [3]), déclare qu'ils *sont de son Pays*, on les lui *rendra sans Opposition.*

Art. XXXV. Et quiconque des *susdits Pays-Bas*, demeurant dans quelques Lieux de *Mon Empire*, qu'il soit marié ou non, on le traitera en sorte qu'on ne pourra lui demander aucun *Kharadsch*, c'est à dire *Tribut;* semblablement les *Consuls*, *étant au Service des Ambassadeurs*, et même les *Drogmans*, comme la Coutume est, seront entièrement *exempts*, tant du *Kharadsch*, c'est à dire *Tribut*, et du *Kassabïe* [4]), que de toutes autres *Charges Impériales* [5]).

Art. XXXVI. Ils pourront aussi, tant dans *Alexandrie*, *Tripoli de Syrie*, *Alger*, *Tunis*, que dans *Gesairegard (?)* et *le Caire*, et *autres Échelles* de *Mon Empire*, *mettre* et *disposer leurs Consuls*, selon qu'ils le jugeront à propos, et personne ne leur pourra *défendre.* (Voyez plus haut p. 884. Col. 2. note 2.)

Art. XXXVII. Personne ne pourra auxdits *Marchands* faire *prendre* quelques *Denrées* ou *Marchandises malgré eux*, et il ne leur sera fait à cet égard aucune *Violence* ni *Contrainte.*

1) Voyez plus haut p. 525. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. §. 2. *Italie.* p. 8. Col. 1. note 2.

3) *Répéter*, Redemander ce qu'on a donné, ce qu'on a prété, ou ce qu'on prétend qui a été pris contre les règles ordinaires. Il se dit en parlant des Personnes et des Choses. *Répéter un Prisonnier. Répéter un Cheval. Il m'a pris mon Bien, j'ai droit de le répéter.* Il ne s'emploie guère qu'en Termes de Jurisprudence civile ou militaire. (*Dict. de l'Académie.*)

4) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

5) Les mots corrompus *Harach* et *Cassapie*, qui se trouvent dans le Texte *hollandais* et dans la Version *française*, représentent les mots *Kharadsch* et *Kassabiyè.*

Art. XXXVIII. Si quelqu'un, ayant quelque *Différend* ou *Question* avec quelqu'un des *susdits Pays-Bas*, le fait aller pardevant le *Kadi*, ledit *Kadi* ne pourra *prendre Connaissance de l'Affaire*, à moins que le *Drogman des Pays-Bas ne soit présent*; Et si le *Drogman* est occupé à quelque importante Affaire, ils attendront jusqu'à ce qu'il vienne. Cependant, ils (c. à. d. *ceux* des *Pays-Bas*) ne pourront non plus chercher quelque injuste Subterfuge, sous Prétexte de l'Absence du *Drogman*, dans la seule Vue de tourmenter leur Partie (adverse), et d'ajourner l'Affaire par de mauvaises Pratiques [1]).

Art. XXXIX. Si quelque *Sujet* des *Pays-Bas*, étant *pris* par quelque *Vaisseau de Corsaires*, vient à être *vendu* en *Asie* ou dans la *Grèce* comme *Esclave*, on en fera diligemment Information, et en quelque Main qu'il se trouve, quand même il se serait fait *Turc*, l'*Acheteur* fera savoir de qui il l'aura acheté, et pourra *redemander son Argent* au *Vendeur*, et donner la *Liberté à l'Esclave*, en le laissant aller où il voudra.

Art. XLI. Toutes les *Capitulations* de *Mon Empire*, qui sont accordés à la *France* et à l'*Angleterre*, et tout ce qui est écrit et déclaré, est *également accordé* à *ceux* des *Pays-Bas*; et tout ce qui est contenu dans les susdites *Capitulations impériales*, tant à l'égard des *Marchandises*, qu'à l'égard d'*autres Choses*, leur sera également *confirmé*, et cette *Capitulation impériale* et *sainte Loi* ne pourra être contredite par personne, et on ne pourra leur faire (aux *Sujets* des *Pays-Bas*) de *Peine* en aucune Manière.

Art. L. Si quelqu'un des susdits *Marchands*, venant ici avec quelques Marchandises, *se fait Turc*, l'*Ambassadeur* et le *Consul* pourront lui ôter l'Argent et les Marchandises, qu'il aura apportés de son Pays, appartenant à d'autres Marchands, et ils les retiendront entre leurs Mains pour les restituer aux Propriétaires d'iceux, en sorte qu'il ne leur reste rien de ce qui appartiendra aux *Marchands* des *Pays-Bas*, et en tel Cas les *Kadi* et *autres Gouverneurs* ne les pourront *inquiéter* ni *empêcher* en aucune Manière.

Art. LI. Si quelqu'un voulait *persuader* quelque *Néerlandais* qu'il se *serait fait Turc*, et que pour cette Raison il voulût lui faire de la Peine, cela ne sera point valable, à moins qu'il

1) *Pratiques*, Menées et Intelligences secrètes avec des Personnes d'un parti contraire. (*Dict. de l'Académie.*)

qu'il (c. à. d. le *Néerlandais*) ne dise en présence d'un *Drogman néerlandais* „*je veux me faire Turc*," ce qui seul sera valable, et si le *Drogman* ne vient point, on ne pourra pas le molester pour cela, mais on cherchera le *Drogman* afin de le lui présenter.

Art. LIV. Les *Habitants (Ingesetenen)* des *Pays soumis* à la *Domination* des *susdits Seigneurs États-généraux*, et tous ceux qui sont sous leur Obéissance, qui voudront *aller à Jérusalem*, pour voir le Pays, tant en allant qu'en retournant, pourront le faire *librement*, sans que personne leur fasse aucune *Peine*; les *Moines* étant dans la *Camanie* [1]), ni personne d'autre, ne pourront

1) „*Les Moines étant dans la Camanie „(the Munickens zijnde in Cama-„nia), ni personne d'autre, ne pourront „les empêcher, etc.*"

La même Disposition est énoncée dans l'*Article* LI. du *Traité* de 1680, qui porte: „*Et si les Sujets néerlandais veulent „tranquillement et paisiblement visiter Jé-„rusalem, ils pourront s'y rendre sans „qu'on puisse les molester en aucune Ma-„nière, et les Prêtres de l'Église (appelée „Kamame) et autres ne pourront, sous „prétexte de dire „„Vous êtes de la „„Religion luthérienne"" leur faire „aucun Tort ni aucune Injure, mais au „contraire, ils devront leur laisser voir les „Lieux mémorables.*" *(Ende soo de On-„derdanen van de Nederlandsche „Plaetsen in rust ende vreede Je-„rusalem willen besigtigen, sullen „in't gaen, ende kunnen gaen Mo-„lestie angedaen werden, ende de „Priesters van de Kerke (Kamame „genaemt) often andere, sullen on-„der pretext van te seggen „„„gy „„„zyt van de Luteriansche Reli-„„„gie"" haer geene moeyte ofte on-„gelyk mogen andoen, maer ter „contrarie de nootsaakelykeplaet-„sen laeten besigtigen).*"

Les mots ci-dessus allégués, *Camanie*, *Camania* et *Kamame*, ne sont que des altérations du mot *Camamat* *) *(Kenisset ul-Camamat, Église de la Résurrection)*, par lequel les *Musulmans* désignent le Temple que nous appelons ordinairement l'*Église du Saint Sépulcre* dans la Ville de *Jérusalem*, et qui est l'objet du Pélérinage de tous les Pays de l'*Orient* et de l'*Occident*. — *Constantin le Grand* fit démolir le *Temple*, dédié à *Venus*, qui se trouvait sur l'emplacement désigné comme le lieu où fut élevé la *Croix de J. Chr.*, et celui où son *Enveloppe visible* fut déposée; il éleva à sa place une magnifique Église, qui porte le nom de l'*Église du St. Sépulcre* ou *de la Résurrection*. La construction, commencée l'an 326, pendant que *Hélène*, la mère de *Constantin*, se trouvait en pélérinage à *Jérusalem*, fut achevée en 336. L'Église, dévastée en 614, par *Chosroè le Grand*, Roi des *Perses*, fut rétablie, en 628, par l'Empereur *Héraclius;* dévastée une seconde fois, par *Hakem Ben al Aziz*, troisième Kalife des *Fathimites* **), elle fut

*) *Camamat* signifie en *arabe*, lieu de Crânes, comme *Golgotha*, ou plus exactement *Golgoltha*, en *chaldéen* et en *hébreu*. Or, l'Église est située près du *Calvaire*. Le nom *arabe Kimmet*, d'où dérive *Camamat*, veut dire *Crâne*, comme *Goulgoulat*, d'où vient *Golgoltha*. C'était le *Lieu des Supplices*. Ainsi *Camamat*, *Golgotha* et *Calvaire* sont synonimes.

**) *Fathemiah. Doulat ul Fathemiah.* La *Dynastie* des *Fathimites*, c. à. d. des Princes qui prétendaient descendre en ligne directe d'*Ali* et de *Fathime*, fille de *Mahomet*, son épouse.

Cette *Dynastie* commença en *Afrique*, l'an de l'Hégire 296, de J. Chr. 908, par *Abou Mohammed Obeïdallah*, lequel se fit suivre comme un Prophète, chassa les *Aglebites* †)

†) *Aglab. Ibrahim Ben Aglab* fut envoyé par le *Khalife ommiade Haroun Baschid*, pour *Gouverneur* en *Afrique*, l'an de l'Hégire 184, de J. Chr. 800. Mais il se comporta plus en Prince absolu qu'en Gouverneur, et conquit un fort grand pays pour

les *inquiéter*, ni les *empêcher*, ni leur *dire*: „*Vous êtes Lu-*

rétablie, en 1048, par le *Patriarche Nicéphore*, l'*Empereur Romain* ayant intercédé auprès de *Daher*, fils de *Hakem*. Après la conquête de *Jérusalem* par *Godefroi de*

de la Province proprement dite d'*Afrique*, et, peu après, les *Edrissites* de la *Barbarie*, *Numidie* et *Mauritanie*, où ils régnaient †).

Ce premier *Fondateur* de la Puissance des *Fathimites*, qui conquirent ensuite l'*Égypte* et s'y établirent en qualité de *Khalifes* ††),

lui et pour les siens, qui ne relevaient du *Khalife* que par bienséance. Ses Successeurs demeurèrent maîtres d'une grande partie de l'*Afrique*, sous le nom d'*Aglabites* ou *Aglebites*, jusqu'en l'année 296 de l'Hégire (908 de J. Chr.), dans laquelle *Ziadat-allah*, dernier *Prince* de cette *Dynastie*, fut dépouillé de ses États par *Abou Abd-allah*, surnommé *Mohtasseb-billah*, qui fut, pour ainsi dire, le Précurseur des *Fathimites*. Ainsi, les *Aglebites* ne demeurèrent maîtres en *Afrique* qu'environ 112 ans, et leur *Dynastie* se termina en la personne du même *Ziadat-allah*, qui, ayant été tué dans un combat, ne laissa point de postérité dont on ait parlé. Il faut cependant remarquer que les *Aglebites* ne possédaient en *Afrique* que les Pays qui s'étendent depuis l'*Égypte* jusqu'à *Tunis:* car les *Adaressah* ou *Edrissites* tenaient pour lors le reste de la *Barbarie*, avec *Ceuta*, *Fez*, *Tanger* et tout ce qui appartient aux Provinces de *Mauritanie* et de *Numidie*, d'où ils furent chassés aussi par les *Fathimites*. (*Moreri*, l. c. T. I. p. 197. Col. 1. — *d'Herbelot*, l. c. p. 64. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 180. 182. Art. *Khalif*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 42. Col. 2. Art. *Afrikanische Dynastien*.)

†) *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 174.

††) *Khalifah*, mot *arabe* qui signifie *Vicaire* ou *Successeur*. C'est le nom d'une *Dignité souveraine* parmi les *Mahométans*, qui originairement comprend un *Pouvoir absolu* et une *Autorité indépendante* sur tout ce qui regarde la *Religion* et le *Gouvernement politique*. L'origine de ce nom vient de ce qu'*Aboubekr*, beau-père de *Mahomet*, ayant été élu après la mort de ce dernier, par les *Arabes* ou *Sarasins*, pour remplir sa place, ne voulut point prendre d'autre titre que celui de *Khalifah Ressoul-allah*, c. à. d. de *Vicaire du Prophète* ou de l'*Envoyé de Dieu*. Mais *Omar*, également beau-père de *Mahomet*, ayant succédé à *Aboubekr*, prit le titre d'*Emir al Moumenin*, qui signifie *Commandant des Fidèles*. C'est de ce nom *arabe* qu'a été fait le mot vulgaire de *Miramolin* °).

Il y a eu de *Grands Khalifes*, reconnus dans tout l'Empire des *Sarasins*, et, dans la suite, des *Khalifes particuliers* en différents pays.

Les *grands Khalifes* sont divisés en *trois Branches*. La *première* renferme ceux qu'on nomme *Alraschedoun*, c. à. d. *de la Ligne droite*, parce qu'ils étaient *parents* ou *alliés* de *Mahomet*. Ce sont *Aboubekr* (11—13 de l'Hégire, — 632—634 de J. Chr.), *Omar* (13—23 de l'Hégire, — 634—644 de J. Chr.), *Othman* (23—35 de l'Hégire, — 644—656 de J. Chr.), *Ali* (35—40 de l'Hégire, — 656—661 de J. Chr.) et son fils *Hassan* (40—41 de l'Hégire, — 661 de J. Chr.).

Cependant les *Schiites* °°) ou *Sectaires* d'*Ali* ne reconnaissent pas les *trois premiers*

°) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 267. Col. 2. note 5.

°°) *Schiàh* et *Schiat*. Ce mot *arabe* signifie en général une *Troupe*, un *Parti*, une *Faction* de gens confédérés, et qui forment une Secte particulière, en matière de Religion.

Les *Musulmans orthodoxes*, qui donnent le nom de *Sunniah* à leur Religion et Profession particulière, donnent celui de *Schiàh* à la *Secte* formée par ceux qui se disent *partisans* d'*Ali*, et qui ont quelques Observances, et quelques Cérémonies et Croyances particulières.

Schiàhi et *Schii*, est celui qui est opposé au *Sunny;* la différence entre les deux consiste essentiellement en ce que les premiers croient et professent que le *souverain Imamat* •), Dignité qui comprend toute l'*Auto-*

•) *Imamat*, suprême Autorité spirituelle et temporelle. (*d'Herbelot*, l. c. p. 455. Col. 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 150. 256. 258. 266. 268. 271. 288.

„*théiens, nous ne voulons pas vous laisser voir les*

Bouillon, les différents *Oratoires*, isolés jusqu'alors, du *Mont Calvaire* et de l'*Invention* *) *de la Croix*, furent réunis à l'*Église du Saint-Sépulcre*. Un incendie, en 1811, a ré-

*) *Invention* se dit de la Découverte de certaines Reliques, et par extension de la Fête que l'Église célèbre en mémoire de cette Découverte. L'*Invention de la sainte Croix*, etc. L'*Invention des Corps de Saint Gervais et de Saint Protais*. (*Dict. de l'Académie.*)

prenait le titre de *Mehedi*, qui signifie le *Directeur des Fidèles*, quoique ce titre soit réservé au *douzième* et *dernier Imam*, qui ne doit paraître qu'à la fin du monde.

Cette *Dynastie* des *Fathimites* est aussi souvent nommée par les Auteurs *Al Khilafat*

pour légitimes; ils prétendent que la *Dignité* du *Khalifat* aurait dû passer *immédiatement* de *Mahomet* à *Ali*, son cousin-germain et son gendre.

Le *Siège* du *Khalifat* demeura fixé dans la ville de *Médine* en *Arabie*, où *Mahomet* mourut et fut enterré, jusqu'à ce que *Ali* le transféra à *Coufah* en *Iraque*.

La *seconde Branche*, nommée des *Ommiades* (Voyez plus bas p. 960. C. 1. n. ^{oo}.), transféra le *Siège* de l'*Empire* à *Damas* en *Syrie*, où il fut depuis 661 jusqu'en 750 (41 — 132 de l'Hégire), pendant la durée de cette *Dynastie*, qui eut 14 Princes.

La *troisième Branche* est celle des *Abbassides* (Voyez plus bas p. 960. Col. 2. note †.), qui ont été au nombre de 37, depuis 750 jusqu'en 1258 (132 — 656 de l'Hégire), et qui résidaient dans l'*Iraque*, principalement à *Bagdad*.

Lorsque les *Abbassides* s'emparèrent de l'Autorité souveraine parmi les *Arabes*, il se fit un premier démembrement de leur Empire, et il s'éleva des *Khalifes particuliers*, *Ommiades* et *Alides*, en *Espagne*, en *Afrique*, en *Arabie*, et ensuite en *Égypte*. Ceux de *Bagdad* perdirent, vers l'an 900 de J. Chr., l'*Autorité temporelle* dans plusieurs Provinces, et ils furent obligés de donner des Investitures à des Gouverneurs qui se rendirent indépendants. Ensuite leurs *Vézirs* s'emparèrent de tout le Gouvernement dans les pays qui étaient restés soumis aux *grands Khalifes*, et ces Princes furent longtems réduits au *Spirituel* par les *Buides* °) et les *Seldgioucides* ^{oo}), qui les déposaient même

rité spirituelle et temporelle sur les *Musulmans*, appartient de *Droit divin* à *Ali* et à *ses descendants*.

Les *Persans* sont *Schiites*, et les *Turcs* sont *Sunnites*. Cette différence de partis, entre les deux Nations, a commencé dès l'année 363 de l'Hégire (974 de J. Chr.), sous le *Khalifat* de *Mothi Lilla*, l'*Abbasside*. Ce fut alors que les *Schiites* se rangèrent du parti des *Sultans* de la race des *Buides*, et les *Sunnites* prirent celui des *Turcs*, qui étaient à cette époque très puissants dans la *Cour* des *Khalifes;* ce furent enfin les divisions et les dissensions entre ces deux partis, qui amenèrent la ruine de *Bagdad* et du *Khalifat* des *Musulmans*.

Les *Schiites*, divisés entre eux en plusieurs Sectes différentes, n'appellent pas leur Secte *Al-Schiât*, nom qu'ils croient leur être injurieux, mais ils lui donnent le titre de *Aldeliat*, qui signifie *Secte des Justes*. (*d'Herbelot*, l. c. p. 768. Col. 2. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. Art. *Schiy*. p. 46. 95. 110. 117. 122. 123. Art. *Sunny*. p. 45. 118. 123. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 750. Art. *Schiiten*. T. X. p. 794. Art. *Sunna* und *Sunniten*. — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*. No. VIII. p. XLVI.)

°) La *Maison des Buides* ou les *Enfants de Buiah*, *Dynastie persane*, qu'on nomme aussi les *Sultans dilémites*, parce que *Buïah*, le fondateur, était natif de la Province de *Dilem*, qui s'étend sur le rivage méridional de la *Mer Caspienne*. La Dynastie des *Buides* comprend 17 Princes et dura, en trois branches, 127 ans, depuis 929 jusqu'en 1056 de J. Chr. (*d'Herbelot*, l. c. p. 195. Col. 1. — *Moreri*, l. c. T. II. p. 364. Col. 1.)

^{oo}) Les *Seldgioucides*, sous la conduite de *Thogroul-Beg*, petit-fils du *Turc Seldgiouk*, s'emparèrent, vers l'an 426 de l'Hégire (1035 de J. Chr.), du *Khorassan*, de la *Perse*, de l'*Adzerbidjan*, de la *Géorgie* et de l'*Arménie*. Cette Famille se partagea, selon les *Orientaux*, en *cinq Dynasties contemporaines:* la 1re d'*Iran* ou de *Bagdad* (1038 — 1194 de J. Chr.), qui régnait à *Bagdad* et à *Ispahan;* la 2de de *Kerman* ou de la *Caramanie* (1039 — 1091); la 3e d'*Alep*

„*Lieux*," mais ils seront *obligés* de leur *montrer les Lieux*

duit en un monceau de ruines ce Temple magnifique, où se trouvaient aussi les Tombeaux très simples de *Godefroi de Bouillon* et de *Baudouin;* les flammes ont épargné

al ălouiat, le *Khalifat des Alides* ou *Aliades*, c. à. d. des Descendants d'*Ali*, et contient la succession de 14 *Princes* ou *Khalifes* suivant cet ordre: *Obéidallah* ou *Mehedi*, *Caïem*, *Mansor*, *Moëz*, *Aziz*, *Hakem*, *Dhaher*, *Mostanser*, *Mostaăli*, *Amer*, *Hafedh*, *Dhafer*, *Faiez* et *Adhed*.

Il est bon de remarquer que l'on doit ajouter à tous ces noms *Ladinillah*, qui signifie *dans la Foi* ou *dans la Religion de Dieu*, comme à ceux des *Khalifes Abassides* †), les mots de *Billah*, *Lilla* ou *Bemr illah*, qui signifient *en Dieu*, *à Dieu*, et *par le Commandement de Dieu*, ce qui a assez de rapport à notre *par la Grâce de Dieu*.

La durée de cette *Dynastie*, depuis que

à leur gré. Enfin, depuis l'an 1152, ils recouvrèrent l'*Autorité temporelle* dans *Bagdad* et ses environs. Cette *Branche* des *Abbassides* y prit fin par la mort de *Mostanzem-billah*, 37e et dernier *Khalife* qu'*Holagou*, Chef des *Mongols*, fit mourir en 1258 (656 de l'Hégire). (*d'Herbelot*, l. c. p. 498. Col. 2. — 500. Col. 2. — *Moreri*, l. c. T. III. p. 59. Col. 2. — *d'Ohsson*, l. c. Art. *Khaliphah*. T. I. p. 2. 92. 117. 212. 213. 225. 279. 282. 346. Art. *Khaliphe*. T. I. p. 205. 212. 231. 237. 244. 246. 249. 256. 318. T. II. p. 206. — Le *Dict. de la Conversation*, T. IX. p. 544. Col. 2. Art. *Califat*, *Calife*, renvoie à *Khalifat*, *Khalife*, mais le T. XXXIV. qui contient la lettre K, ne renferme point l'Article répondant à ce renvoi. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 161. Col. 1. Art. *Caliph*, *Caliphat*. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 177. Art. *Khalif*.)

†) *Abbassides*. Ce fut dans la 100e année de l'Hégire (718 de J. Chr.), et sous le *Khalifat* d'*Omar II*, que *Mahomet*, fils d'*Ali*, petit-fils d'*Abd-allah*, arrière-petit-fils d'*Abbas* °), commença à publier ses prétentions sur le *Khalifat*. Il fut soutenu par plusieurs grands Seigneurs de l'Empire, qui envoyèrent douze personnes choisies dans la Province de *Khorassan* et ailleurs, pour soulever les Peuples en faveur des *Abassides* contre les *Ommiades* °°), qui possédaient alors le *Khalifat*. Ces gens disaient partout

en *Syrie* (1079—1114); la 4e celle de *Damas* (1096—1155); la 5e celle de *Roum* ou d'*Iconium*, ou de l'*Asie mineure* (1075—1301). (*d'Herbelot*, l. c. p. 780. Col. 2. Art. *Selgiuk* et *Selgiuki*; p. 782. Col. 2. Art. *Selgiukian* et *Selgiukian Iran*; p. 783. Col. 1. Art. *Selgiukian Kerman* et *Selgiukian Roum*. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 191. *Chronologie historique des Sultans Seldgioucides d'Alep et de Damas*. *Ibid.* p. 283. *Chronologie historique des Schahs ou Rois modernes de Perse*. — *Moreri*, l. c. T. IX. p. 228. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 144. Art. *Osmanisches Reich*. p. 409. Art. *Persien* (*Geschichte*). T. X. p. 132. Art. *Seldschüken*.)

°) *Abbas*, fils d'*Abdalmothleb*, oncle de *Mahomet*, et un de ses principaux Capitaines. Il mourut l'an 32 de l'Hégire (652 de J. Chr.). (*d'Herbelot*, l. c. p. 3. Col. 1. — *Moreri*, l. c. T. I. p. 15. Col. 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. IV. p. 125. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 3. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. I. p. 43. Col. 1. note **. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 4. T. VI. p. 179.)

°°) *Ommiah*. C'est le nom d'un Personnage considérable entre les *Arabes*, qui était fils d'*Abdal Schems*, et dont la postérité porte le nom de *Banou Ommiah*, c. à. d. les *Enfants d'Ommiah* ou *Ommiades*, qui ont possédé le *Khalifat* pendant l'espace de 91 ans, et que les *Alides* et les *Abbassides* ont appelés, par injure, *Faraèna Beni Ommiah:* les *Pharaons*, c. à. d. les *Tyrans de la Maison d'Ommiah*. Il y a cependant des Auteurs qui étendent la durée de cette *Dynastie* jusqu'à 100 ans, c. à. d. depuis l'an 32 jusqu'à 132 de l'Hégire, parce qu'ils commencent le Règne de *Mòaviah Ben Abou Sofian*, 1r *Khalife Ommiade*, depuis la mort d'*Othman*, à cause que *Mòaviah* se porta pour vengeur de son sang, et refusa de reconnaître *Ali* pour *Khalife légitime*. —

Il y a eu 14 *Khalifes* de cette Maison.

Marvan, II du nom, qui règna cinq ans (127—132 de l'Hégire, — 744—750 de Jés. Chr.), fut le dernier des *Khalifes Ommiades* en *Syrie*. Après lui il n'y eut de toute cette Maison qu'un *Abdalrahman*, qui se sauva des mains des *Abbassides*, et qui établit depuis à *Séville*, en 756 de J. Chr. (139 de l'Hégire), une *Dynastie* de *Khalifes Ommi-*

qu'on a coutume de voir, sans faire aucune *Opposition*, ni alléguer aucune *Excuse*.

le *Tombeau de J. Chr.* et le *Couvent catholique* qui est auprès, ainsi que les *Chapelles* des différentes Nations ou Branches du Christianisme; ce Temple a été rebâti, en

Mehedi se fit connaître à *Segelmassah*, en l'année 296 de l'Hégire, jusqu'à la mort d'*Adhed*, qui arriva l'an 567, est de 272 années *arabiques* et lunaires.

Selon le témoignage de plusieurs Auteurs, les *Égyptiens* voulurent rétablir, en 569 de l'Hégire, deux ans après la mort d'*Adhed*, le *Khalifat* dans la Maison des *Alides*, et avaient déjà jeté les yeux sur *Amarah*, fils d'*Ali Jemeni*; mais ce fut sans succès, car le *Khalife* de *Bagdad* y fut reconnu: ce qui dura jusqu'en 656, que les *Tatars* abolirent entièrement le *Khalifat*, ce qui n'empêcha pas cependant que la Maison des *Abbassides* n'ait encore possédé en *Égypte*, au moins en apparence, cette *Dignité* sous les *Sultans Mamlouks* †), jusqu'à la conquête que le Sultan *Sélim*, Ier du nom, fit de ce Royaume, en 1517.

Quoique l'on compte 14 *Princes* dans cette Famille, il n'y en a pourtant que 11 qui aient

que les *Abbassides* étaient les *véritables enfants de la Maison du Prophète*, comme descendants de *Haschem* et d'*Abdalmothleb*, aïeux de *Mahomet*, et que les *Ommiades* avaient usurpé sur eux l'Empire, qui devait être héréditaire dans leur Famille, et appartenir au sang de leur *premier Prince* et *Législateur*.

Le premier des *Khalifes Abbassides* portait le nom d'*Abboulabbas Saffah*, et était fils de *Mahomet*, fils d'*Ali*, fils d'*Abd-allah*, fils d'*Abbas*, oncle du *Prophète* (132 de l'Hégire, — 749 de J. Chr.). On compte 37 *Khalifes* de cette Maison, qui ont regné depuis 132 de l'Hégire jusqu'en 656 (1258 de J. Chr.), pendant le cours de 523 années *arabiques* ou lunaires, 2 mois et 23 jours. Cette race a été si féconde, qu'en l'année 200 de l'Hégire, sous le *Khalifat* de *Mamon*, le nombre des hommes et des femmes de cette Maison montait jusqu'à 33,000; cependant, quoiqu'ils aient regné 523 ans, l'*Égypte* refusa de les reconnaître, l'an 358 de l'Hégire, lorsque *Moez le Fathimite* y fut proclamé *Khalife*, et l'autorité des *Abbassides* n'y fut rétablie que par *Saladin* °).

Enfin cette Famille ayant été exterminée par les *Tatars*, l'an 656, ne laissa pas, trois ans après, d'avoir encore quelque ombre d'autorité, au moins quant à la religion, en *Égypte*; car *Bibars*, *Sultan des Mamlouks* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 65. Col. 2. note 2.) l'y appela et l'y maintint de telle sorte, que *Sélim*, Empereur des *Turcs*, ayant conquis l'*Égypte* (1517 de J. Chr.), y trouva encore un de ces phantômes du *Khalifat* nommé *Monstangedbilla*, qu'il mena avec lui à *Constantinople*. (*Moreri*, l. c. T. I. p. 15. Col. 2. — *d'Herbelot*, l. c. p. 4. Col. 1. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 153—173. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 3. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 9. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 4. Art. *Abbas*. p. 354. Art. *Arabische Litteratur und Sprache*. T. VI. p. 179. Art. *Khalif*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. I. p. 43. Col. 1. Art. *Abbas* und *Abbassiden*.)

Il ne faut point confondre les *Khalifes Abbassides* avec la *Dynastie des Abbassides*, qui regnèrent sur la *Perse*, de l'année 1500 jusqu'en 1736 (906—1149 de l'Hégire). (*d'Herbelot*, l. c. T. I. p. 3. Col. 2. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 284—293. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 231. 233. 237. 246. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 9. Col. 1. Art. *Abbas*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 574. T. VIII. p. 409. 410. Art. *Persien* (*Geschichte*). — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. I. p. 45. Col. 2. Art. *Abbas*, *Abbassiden*.)

†) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 65. Col. 2. note 2.)

ades en *Espagne*, qui dura l'espace de 285 ans, jusqu'en 1032 de J. Chr. (424 de l'Hégire). (*d'Herbelot*, l. c. p. 585. Col. 2. — *Moreri*, l. c. T. VI. p. 69. Col. 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 225. 231. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 145—153. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 69. Art. *Omajjiden*.)

°) *Salaheddin*, *Josef Ben Aioub*, *Ben Schadi*. (*d'Herbelot*, l. c. p. 728. Col. 2. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 199. *Sultans de Damas*, *d'Alep et d'Égypte*.)

Art. LVII. On ne prendra ni *Daces*, ni *Badsch* [1]), ni *Kassabijè* [2]), ni *Reft* [3]) [4]) [5]), des *Ambassadeurs* des susdits *Néerlan-*

1812, aux frais des *Moines grecs*, soupçonnés d'avoir été les auteurs de ce désastre. Les Reliques des *Lieux Saints* appartiennent à des *Chrétiens* de *différentes Confessions*. La possession du *Saint Sépulcre* même a été l'objet d'une lutte acharnée entre les *Grecs* et les *Latins*. Ces derniers la perdirent, en 1674, mais ils la recouvrèrent en 1690, grâce à l'intervention du Roi de *France*, *Louis XIV* (Voyez plus haut p. 117. Col. 2. note 4). Des *Religieux grecs*, *latins*, *arméniens* et *coptes* habitent des *Couvents* contigus à l'*Église*.

Nous rappellerons que le *Couvent catholique du Saint Sauveur*, que les *Religieux minorites* occupent, depuis 1561, époque à laquelle les *Turcs* leur enlevèrent celui

1) Voyez plus haut p. 121. Col. 2 note 1.

2) Voyez plus haut p. 104 Col. 1. note **.

3) *Reft*, Droit d'Exportation. Ce *Droit* est au nombre des *Impositions arbitraires* ou *politiques* *), établies par le *Gouvernement ottoman*. (*von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. I. Chap. V. p. 215. Art. VII. — *Du Même*, *Geschichte*, T. III. Liv XXXIV. p. 481. note *f*.)

4) Les mots *Dacio*, *Cassapio*, *Cassapi* et *Rest*, qu'on trouve dans le Texte *hollandais* et dans la Version *française*, ne sont que des altérations des mots *Daces*, *Kassabijé* et *Reft*.

5) Dans la Version *française*, le mot *Rest*, qui n'est qu'une altération de *Reft*, a été rendu par „*le reste*."

régné en *Égypte*; car les 3 premiers établirent le Siège de leur *Khalifat* à *Segelmessah*, à *Cairoan* ou *Cairavan*, et à *Mahadiè* dans l'*Afrique*, et ce fut le 4e, nommé *Moëz*, qui le transféra en *Égypte*, dans la Ville du *Caire*, qu'il avait fait bâtir, où il a subsisté pendant le cours de 208 années *arabiques*.

Ce fut l'an 362 de l'Hégire, 972 de J. Chr., que *Moëz Ladinillah* entra en *Égypte*, et que l'on cessa d'y reconnaître le *Khalife de Bagdad*, qui était pour lors *Mothi Lillah*; mais ses Prédécesseurs, outre l'*Afrique* qu'ils possédaient, avaient conquis la *Sardaigne* et la *Sicile*, dès l'an 920 de J. Chr., qui répond à l'an 308 de l'Hégire. (*d'Herbelot*, l. c. p. 318. Col. 2. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 175. *Chronologie historique des Mahadis et Califes Fatimites d'Afrique et d'Égypte.* — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 210. 282. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 324 Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. p. 207. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 193. Art. *Ali Abi Taleb*. T. VI. p. 182. Art. *Khalif*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 42. Col. 2. Art. *Afrikanische Dynastien*.)

*) Les *Impositions* établies dans l'*Empire ottoman*, sont de *deux sortes*: 1° celles établies en vertu de la *Loi religieuse*, et appelées pour cette raison, *Impositions légales* (*Houkouki* ou *Roussoum-Scheriyè*). 2° celles qui ne sont établies que pour suppléer à l'insuffisance des premières, et qu'on appelle *arbitraires* ou *politiques* (*Tekalifi-urfiyè*). *D'Ohsson*, le savant auteur du *Tableau de l'Empire ottoman* (T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 233. sqq.), compte *trois Impositions légales*, a) celle assise sur les *Terres* [*tributaires* (*arz Kharadschiyè*), c. à. d. celles qui à l'époque de la conquête furent laissées à leurs Propriétaires *chrétiens*, sous la condition qu'ils payeraient le Tribut, et *décimales* (*arz aeuschriyè*), c. à. d. celles qui furent données en récompense à des *Ottomans*, lors de la conquête). b) Les *Droits de Douane* (*Resmi-Gumruk*) †). c) La *Capitation* (*Dschiziyè* ou *Kharadsch*) ††). — Mr. *de Hammer* (*Staatsverfassung*, T. I. Chap. V. p. 212. sqq.) ne compte que *deux Impositions légales*, c'est à dire la *Capitation* et l'*Imposition sur les Terres*. Il classe les *Droits de Douane* au nombre des *Impositions arbitraires*.

†) Voyez plus haut p. 122. continuation de la note 1. p. 121. et p. 235. Col. 2 note 2. — Les *Droits de Douane* sont de *quatre* pour cent de la valeur des Marchandises pour les *Musulmans*, et de *cinq* pour cent pour les *Sujets tributaires*; mais les *Puissances étrangères*, en vertu des *Traités*, ne payent que *trois* pour cent. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 235.)

††) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. Col. 2. note 6.

dais, ni des *Consuls*, ni des *Drogmans*, ni de *leurs Gens*, pour

qu'ils avaient antérieurement occupé sur le *Mont Sion* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. III. I. p. 448 Col. 1. note 3.), est la Résidence d'un Évêque *in partibus*, et le *Chefliеu* de 17 *Hospices*, répandus dans la *Palestine*, la *Syrie*, l'*Égypte* et l'Ile de *Chypre;* ils forment ce que l'on nomme la *Mission de Terre Sainte;* son Église possède des Ornements sacrés d'une richesse extraordinaire, des Candelabres et autres Objets précieux, envoyés en don par les Rois de *France*, d'*Espagne*, de *Portugal*, de *Naples*, etc. (*Géographie d'Edrisi* *), traduite de l'*arabe* en *français*

*) *Abou-Abd-allah Mohammed ben-Mohammed el-Edrissi*, célèbre Géographe *arabe*, naquit à *Ceuta* en *Afrique*, vers l'an 493 de l'Hégire (1099 ans après J. Chr.); il était *Mahométan*, et même *Schérif*, et descendait des Princes d'*Afrique* de la Famille d'*Edris* †). — *Al Scherif al Edrissi*, qualifié du Titre d'*Emir Almoumenin*, c. à. d. *Khalife*, étudia à *Cordoue*, et vécut ensuite à la Cour de *Roger II*, Roi de *Sicile*, pour lequel il fabriqua un *Globe terrestre*, d'argent, du poids de 800 marcs, sur lequel il avait fait graver, en *arabe*, tout ce qu'il avait pu savoir des diverses contrées de la terre alors connues; et il composa un *Livre de Géographie* pour servir d'explication à ce *Globe*, vers l'an 548 de l'Hégire (1153 ans après J. Chr.). Il mourut entre 1175 et 1186. Voilà tout ce qu'on sait sur ce personnage; et ce peu que l'on en sait, sauf les dates, n'est pas très certain. Son *Globe* n'est pas parvenu jusqu'à nous, et la *Géographie* qu'il avait composée, si elle existe dans quelques Bibliothèques, ne nous était connue que par un *Abrégé* imparfait et tronqué, qui parut à *Rome*, en *arabe* ††), en 1592, et qui fut traduit en *latin*, à *Paris*, en 1619, par deux *Maronites*, *Gabriel Sionite* et *Jean Hesronite*. L'Ouvrage d'*Edrissi* est souvent cité sous le nom de *Mensalek-u-al Messalek: Les Pays et les Voyages*, mais son propre titre est: *Nozhat al moschtâc fi ekhteràc al afâc: Le Plaisir du Curieux dans les Voyages;* il était aussi nommé *Kétab Ragiar*, *le Livre de Roger*, parce qu'il avait été composé pour le *Roi* de ce nom. L'*Abrégé* imprimé à *Rome*, portait le titre de *Délassement des Esprits curieux*. Par une ruse trop ordinaire aux Libraires d'alors, comme à ceux d'aujourd'hui, pour faire croire que c'était un Ouvrage nouveau, on changea peu après ce titre pour un autre ainsi conçu: *De la Géographie universelle, ou Jardin fleuri, où toutes les Régions du Globe, les Provinces, les Iles et les Villes, ainsi que leurs Dimensions, sont décrites.* La *Traduction latine*, publiée à *Paris*, en 1619, porte le titre: *Geographia Nubiensis, id est accuratissima totius orbis in septem climata divisi descriptio.* Le travail le plus important et le mieux fait qu'on ait encore entrepris sur l'*Edrissi*, est celui qu'a publié Mr. *Hartmann*, Professeur à *Goettingue* (*Africa Edrisi*, *Goett.* 1791 et 1796. in 8°). — La *Traduction française*, depuis longtems annoncée de cette *Géographie*, et publiée en 1836, a été faite par Mr. *P. Amédée Jaubert*, un des plus habiles Orientalistes de *France*, d'après *deux Manuscrits*, dont l'*un* trouvé dans la *Bibliothèque royale de Paris*, et l'*autre* rapporté d'*Egypte* par feu *M. Asselin*, *Chancelier-Interprète du Consulat général de France au Caire*, accompagné de 69 Tableaux ou Cartes géographiques. — Il existe dans la *Bibliothèque Bodléienne* à *Oxford*, *deux Manuscrits* rapportés, l'*un* d'*Égypte* par *Graves* (*Cod. Graves*, No. 3837.), l'*autre* de *Syrie* par *Pocock* (*Cod. Pocock* No. 375.), contenant, selon toute apparence, l'*Ouvrage complet* du célèbre *Géographe arabe*. Une *Édition* de l'*Ouvrage* d'*Edrissi*, accompagnée d'une *Tra-*

†) *Edressah:* Les *Edrissites*, Famille et Dynastie qui tire son nom d'*Edris*, fils d'*Edris*, fils d'*Abd-allah*, descendant d'*Ali*, gendre de *Mahomet*. Elle a régné l'espace de plus de 100 ans dans l'*Afrique*, en *Barbarie*, à *Fez*, à *Sebtah* et à *Tangiah*, qui sont les Villes de *Ceuta* et de *Tanger*, et fut exterminée par *Mehedi Abd-allah* le *Fathimite*, l'an de l'Hégire 296, de J. Chr. 908. (*d'Herbelot*, l. c. p. 289. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 43. *Afrikanische Dynastien.*)

††) Le *Manuscrit* de cet *Abrégé* se trouve dans la *Bibliothèque du Cabinet* du Grand-Duc de *Toscane*. (*d'Herbelot*, l. c. p. 290. Col. 1.)

Un autre *Manuscrit* d'*Edrissi*, qui était dans la *Bibliothèque* de l'*Escurial*, a été brûlé en 1671. (*Biogr. universelle*, T. XII. p. 539. Col. 2.)

aucune des Choses qui leur seront apportées, soit pour faire des Présents, soit pour s'habiller, ni pour Denrées servant au Boire ou Manger, qu'ils acheteront et feront venir pour leur Argent, et ne pourra leur être rien demandé du tout à ce sujet.

L'*Article* LX. accorde aux *Sujets des États-généraux des Pays-Bas* le *Privilége* d'*acheter* des *Denrées* et des *Marchandises*, et de les *apporter* à *Trébizonde* et à *Caffa*, ainsi que dans *tous les Lieux et Échelles de l'Empire ottoman*, situés sur la *Mer Noire*, comme aussi dans les *Pays situés sur le Danube* et sur la *Mer d'Azof*, et *dans toutes les Villes de la Russie.*

1680, Septembre. ***Capitulation ou Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce entre le Sultan Mahomet IV, Empereur turc, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies. Fait à Constantinople, au mois de Septembre 1680, qui répond au Commencement du mois de Ramazan de l'an 1091 de l'Hegire*** [1]. **(Original en *turc* et en *hollandais*.)** [2].

Les *Art.* VI. VII. et VIII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XI. XII. et XIII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 952.)

Les *Art.* IX. et X. renouvellent la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XIV. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 952.)

Les *Art.* XI. et XII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XV. et XVI. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 953.)

1) En admettant que la date de l'Hégire, Commencement du mois de Ramazan, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera la Mi-Septembre 1680.

2) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 388. (en *hollandais.*) — *Recueil van Zeezaken*, T. III. p. 317. (sous la date de 1681. — en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 4. Col. 2. (en *hollandais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 468. (en *français.*) Cette Traduction, composée de LIX. Articles, qui nous semble très imparfaite, doit avoir été faite sur une Version *hollandaise*, différente de celle qui est rapportée dans les *Recueils* ci-dessus cités, et qui ne se compose que de LVI Articles. — La Traduction *française* que nous donnons a été faite sur le Texte *hollandais*, tel qu'il est rapporté dans les Recueils précités.

---

par *Amédée Jaubert* *) (*Paris* 1836. T. I. in 4°.) p. 242. — *d'Herbelot*, *Bibliothèque orientale* (*Maestricht* 1786. in fol.) p. 249. Col. 2. Art. *Comamat.* — *Wilken*, *Geschichte der Kreuzzüge*, T. I. *Introduction.* p. 4—6. — *Michaud*, *Histoire des Croisades*, T. I. Liv. IV. p. 379. — *K. von Raumer*, *Palästina* (*Leipzig* 1838. in 8°. seconde édition.) p. 292—298. D. *Die Kirche des heiligen Grabes.* E. *Das Kloster San Salvador und einige andere Punkte Jerusalems.* — *Stadtquartiere.* — *G. W. Freytag*, *Lexicon arabico-latinum* (*Halle* 1830—1837. T. I—IV. gr. in 4°.) T. III. p. 494. Col. 2, — *Adr. Balbi*, l. c. p. 657. — *Hyacinthe Langlois*, *Dict. universel et complet de Géographie moderne* (*Paris* 1830. T. I—V. avec Atlas) T. II. p. 1391. Col. 1.)

duction anglaise, faite par le Révérend *G. C. Renouard*, est annoncée comme devant être publiée par le *Comité oriental de Traduction à Londres.* — Il a existé plusieurs Auteurs *arabes*, qui portent aussi le nom d'*Edrissi*, et qui ont été confondus à tort avec ce Géographe. (*d'Herbelot*, l. c. p. 290. Col. 1. — *Moreri*, l. c. T. IV. p. 33. Col. 1. — *Biogr. universelle*, T. XII. p. 537. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIII. p. 327. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 279. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 460.)

*) La *Traduction* de Mr. *Jaubert* forme le T. V. du *Recueil de Voyages et de Mémoires*, publié par la *Société de Géographie* de *Paris.*

L'*Art.* XIV. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 953)

Les *Art.* XVII. et XVIII. renouvellent la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 953.)

Les *Art.* XXIII. XXIV. et XXV. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XXVI. XXVII. et XXVIII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 953. 954.)

L'*Art.* XXVI. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXXIII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955.)

Les *Art.* XXVII. et XXVIII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XXX. et XXXI. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 954.)

L'*Art.* XXIX. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXXIII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955)

L'*Art.* XXX. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXXII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955.)

Les *Art.* XXXI. et XXXII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XXXIV. et XXXV. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955.)

Art XXXIII. Lorsque les *États-généraux*, tant au *Caire* qu'à *Alexandrie*, à *Alep* et à *Tripoli de Syrie*, dans les *Échelles* de *Seyde* et de *Chypre*, à l'*Occident*, à *Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, ainsi qu'en *Morée*, à *Smyrne* et à *Chio*, et dans d'*autres Ports de Mon Empire bien gardé (beschermde Ryken)* voudront *changer leurs Consuls* et *établir à leur Place* d'*autres Personnes propres à ces Fonctions*, et les *envoyer* dans ces Contrées, nul ne pourra les en *empêcher*. (Comparez plus haut p. 955. l'*Article* XXXVI. du *Traité* de 1612.)

Les *Art.* XXXIV — XXXVIII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XXXVII — XL. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955. 956.)

Les *Art.* XLVII. et XLVIII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* L. et LI. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 956.)

L'*Art.* LI. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* LIV. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 957.)

Art. LIII. Et dans le Cas que les *Biens* ou *Marchandises* (des *Néerlandais*) aient été *détournés* ou *volés*, on fera, pour le *Recouvrement* des *Choses perdues*, tous les *Efforts* et *Recherches possibles*, et celui qui aura commis le Délit, sera puni comme il le méritera.

Les *Art.* LIV. et LV. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* LVII. et LX. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 962. 964.)

Comme toutes les *Nations chrétiennes*, les *Pays-Bas* sont appelés à jouir des *Avantages* stipulés dans le *Traité* conclu à *Andrinople*, en 1829, entre la *Porte* et la *Russie*. (Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.)

Les *Pays-Bas* entretiennent
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Salonique*, un *Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Smyrne*, un *Consul-général*, et un *Vice-Consul*, qui fait les Fonctions de *Chancelier* du *Consulat général*,

à *Alep, Alexandrette* et *Tripoli de Syrie*, des *Consuls*,
à *Aivalis, Échelle-neuve (Scala nova)*, des *Vice-Consuls*;
dans l'*Ile de Chypre*, un *Consul*;
dans l'*Ile de Cos (Stanchio)*, un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Samos*, un *Vice-Consul*;
en *Égypte*:
à *Alexandrie*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*,
à *Damiette*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 30.

PAYS-BAS ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 30. p. 552.)

§. 31.

PAYS-BAS ET PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et les *Provinces-Unies* du *Rio de la Plata*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Buenos-Ayres*, un *Consul* [2]).

§. 32.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Le *Commerce* entre les *deux États*, presque nul jusqu'au XVIIe siècle, où l'Électeur de *Brandebourg (Frédéric Guillaume le-Grand)* fit des Acquisitions en *Westphalie* et sur la *Baltique (Art.* XI. du *Traité d'Osnabruck)*, acquit une certaine importance à la suite de l'*Incorporation* des *Provinces polonaises* à la *Monarchie prussienne* [3]), et la *Reconstruction territoriale* de la *Prusse*, depuis 1815, a multiplié les *Relations commerciales* réciproques, cependant il n'existe encore aujourd'hui *point de Traité de Commerce* entre la *Prusse* et les *Pays-Bas*, et l'*Admission des Consuls* envoyés de part et d'autre, ne repose que sur un *Consentement tacite*.

En 1340, le Comte de *Hollande*, *Guillaume IV*, avait accordé des *Priviléges* de *Commerce* aux *Prussiens* [4]).

En 1495, les *Habitants d'Amsterdam* obtinrent de l'*Ordre Teutonique* [5]) des *Priviléges* pour le *Commerce* et la *Pêche* [6]).

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 98. 99. 100—104.

2) *Ibidem*, p. 8.

3) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 478. Col. 2. note 2

4) *Privilegia mercaturae et vectigalium a Wilhelmo IV, Comite Hollandiae indulta mercatoribus Borussis, ac Westfalis*, en date du 24 Mai 1340. (*van Mieris, Groot Charterboek*, T. II. p. 637.)

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 450. Col. 2. note 1.

6) *Privilegia ab Michaële (?), Magistro O. Teutonici in Livonia, concessa Amstelodamo, de piscatu et mercatura in Insula Schoonen*, en date du 15 Septembre 1495. (*Noordkerk, Handvesten van Amsterdam*, T. I. p. 62. — *Luzac, Holland's Rykdom*, T. I. App. p. 20.)

Le *Traité d'Alliance défensive* conclu pour *huit* ans, entre les *États-généraux* et le *Grand-Électeur*, à *la Haye*, le 27 Juillet 1655 [1]), contient les *Stipulations* suivantes:

Art. XVI. L'*Électeur* promet de ne point *établir*, sans une très grande Nécessité et en raison de l'Intérêt commun, et alors encore avec le Consentement des *États-généraux*, dans les *Ports* de la *Baltique*, des *Impôts plus forts* que ceux qui sont actuellement en usage, ni de permettre que ces *Impôts* soient *affermés* ou *cédés* à qui que ce soit.

Art. XVII. La *Navigation*, le *Trafic* et le *Commerce* seront *parfaitement libres* entre les *Sujets* des *deux Parties* [2]).

Le *Traité d'Alliance défensive*, conclu à *Clèves* pour *douze* ans, entre les *mêmes Parties contractantes*, le 16 (6) Février 1666 [3]), *stipule* ce qui suit:

Art. XV. Les *Parties contractantes* ou *chacun* de *leurs Sujets* et *Habitants*, ensemble leurs *Marchandises*, ne seront pas plus *chargés* de *Péages*, *Licenten* [4]) ou *autres Impositions*, de quelle Espèce que ce puisse être, que les *propres Habitants* (excepté ceux de ces mêmes *Habitants* qui, dès avant le 27 Juillet 1665, peuvent avoir quelques *Priviléges d'Exemption*), ou que les *Étrangers les moins imposés*, mais au contraire on les laissera jouir des mêmes *Exemptions*, *Priviléges* et *Immunités*, dont jouissent les *propres Sujets*, ou bien les *Étrangers les moins imposés*, sans se *molester* l'un l'autre, ni les Personnes et Marchandises de part et d'autre, par des *Procédés hostiles* (*feytelicke Proceduyren*), des *Exactions* (*Pressuren*), *Rétorsions*, ni *Représailles* ou *Saisies*, à moins que ce ne soit en Conformité du Droit ou de quelque Accord particulier, ni de permettre à leurs *Sujets* de faire telle Chose, mais de renvoyer chacun pardevant la *Justice ordinaire*, et de laisser à ladite *Justice* son libre Cours.

Les *Art.* XVI. et XVII. renouvellent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XVI. et

1) *Traité d'Alliance défensive pour huit ans, entre Sa Sérénité Électorale de Brandebourg, Frédéric Guillaume, et Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à La Haye, le 27 Juillet* 1655. (*Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXXV. p. 1200. Col. 1. (en *hollandais.*) — *De Witt*, *Secrete Resolutien*, T. I. p. 205. 230. (en *hollandais.*) — *Puffendorff* (*Samuel de*), *Commentarius de Rebus gestis Friderici Wilhelmi*, *Elect. Brandenb.* (*Berlin* 1695. in fol.) Liv. V. p. 260. (Extrait en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 108. (en *hollandais* et en *français.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. Spec. Cont.* II. Suppl. I. p. 83. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. VII. p. 760. (en *allemand.*) — *Londorp*, *Acta publica*, P. VII. p. 1008. (en *allemand*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chp. LII. Sect. I. p. 174. (Sommaire.)

MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. P. II. T. IV. p. 486.) citent une Stipulation du *Traité de Ligue défensive*, du 27 Juillet 1645. Nous remarquerons

1° Qu'*aucun Traité* entre les *États-généraux* et l'Électeur de *Brandebourg* n'a été conclu sous la date du 27 Juillet 1645.

2° Que le *Projet* d'un *Traité d'Alliance* contre la *Suède*, proposé en 1646, par l'*Électeur*, contient en effet (Art. XIV.) la *Stipulation* citée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, mais que ce *Projet* ne fut point agréé par les *États-généraux* (*is diese Alliancé niet smaeckelijck geweest*) *).

2) L'*Art.* XIX. abolit le *Droit d'Aubaine* (Voyez plus haut T. I du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. Col. 1. note 4) et celui d'*Issue* ou de *Décimation*, c. à. d. le *Droit de Détraction* ou de *Transfert*, qu'on appelle également de *Retraite* ou de *Sortie*. On l'appelait de *Décimation*, parce qu'il consistait en un *Dixième sur les Biens exportés*. (Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 12. p. 499. n. 1.)

3) *Alliance défensive entre Frédéric Guillaume*, *Électeur de Brandebourg*, *et Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Clèves*, *le* 16 (6) *Février* 1666. (*Aitzema*, l. c. T. V. Liv. XLVI. p. 997. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Puffendorff*, l. c. Liv. X. p. 651. (Extrait en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. III. p. 85. (en *hollandais* et en *français.*) — *Lünig*, l. c. P. Spec. Cont. II. Suppl. I. p. 140. (en *allemand.*) — *Londorp*, l. c. T. IX. p. 461. (en *allemand.*) — *Schoell*, l. c. T. I. Chap. III. p. 309. (Sommaire.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. V. *Pays-Bas.* §. 9. p. 311. Col. 1. note 1.

*) *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXVI. p. 149. 150.

XVII. du *Traité* de 1655 (Voyez plus haut p. 867.), lesquelles sont encore reproduites dans le *Traité d'Alliance défensive* pour *dix* ans, conclu à *Cologne sur la Sprée* [1]), le 8 Mars (26 Février) 1678, entre les mêmes *Parties contractantes* [2]) (Art. IX. et X.), et renouvelé le 30 Juin 1688 [3]).

Enfin le *Traité d'Alliance défensive* pour *vingt ans*, conclu à *Berlin*, le 15 Avril 1788, entre les *États-généraux* et le *Roi Frédéric Guillaume II* [4]), stipule (Art. VII.), qu'en attendant que les *deux Hautes Parties contractantes* fassent entre *Elles* un *Traité de Commerce* (ce qui n'a point eu lieu encore), leurs *Sujets* seront traités de part et d'autre, relativement au *Commerce* et à la *Navigation*, comme la *Nation la plus favorisée* [5]).

---

1) La Ville de *Cologne sur la Sprée*, dont l'origine remonte au XIIIe siècle, forme aujourd'hui un des plus beaux Quartiers de la Ville de *Berlin*, dans lequel se trouve le Palais du Roi, la Cathédrale, le Musée, etc. En 1307, les deux Villes de *Cologne* et de *Berlin*, situées l'une en face de l'autre, sur les deux rives de la *Sprée*, se réunirent, et ne formèrent plus, depuis cette époque, qu'*une seule Ville*, qui devint la Résidence permanente du Souverain. Cependant les deux Villes conservèrent chacune leur nom, ainsi qu'une Administration et des Magistrats séparés jusqu'en 1709. (*Ph. W. Gerken*, *Stiftshistorie von Brandenburg* (*Wolfenbuttel* 1765. in 4°.) p. 443. 450. — *F. Nicolai*, *Beschreibung der Residenzstädte Berlin und Potsdam* (*Berlin* T. I—III. 1786. in 8°.) — *Fr. Wilken*, *Historisch-genealogischer Kalender*, années 1820—1823. — *von Zedlitz*, *Neuestes Conversations-Handbuch für Berlin und Potsdam* (*Berlin* 1834. in 8°.) p. 64. Art. *Berlin*. p. 383. Art. *Kölln*. — *K. F. Klöden*, *Ueber die Entstehung, das Alter und die früheste Geschichte der Städte Berlin und Kölln. Ein Beitrag zur Geschichte der Germanisirung slavischer Gegenden* (*Berlin* 1839. in 8°.).

2) *Alliance faite et conclue entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Frédéric Guillaume, Électeur de Brandebourg, à Cologne sur la Sprée, le* 8 *Mars* (26 Février) 1678, *avec un Article séparé.* [*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 343. (en *hollandais* et en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIII. Chap. LIV. p. 74. (Sommaire.)]

C'est par erreur que *Martens* (*Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. V. §. 326. p. 322.) et MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. IV. p. 487.) donnent à cet *Acte* la dénomination de *Traité de Nimègue*, il a été conclu à *Cologne sur la Sprée*, et non à *Nimègue*.

3) *Traité d'Alliance entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et Frédéric III, Électeur de Brandebourg, par lequel celui du* 8 *Mars* (26 *Février*) 1678, *est renouvelé, avec l'Article séparé de la même Date. Fait à Cologne sur la Sprée, le* 30 *Juin* 1688. [*Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. spec. Cont.* II. Suppl. I. p. 192. (en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 156. (en *hollandais* et en *français.*)] — (Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell.*)

4) *Traité d'Alliance défensive pour vingt ans, entre Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume II). Fait à Berlin, le* 15 *Avril* 1788. (*Vervolgh van het Recueil*, No. 38. (en *hollandais* et en *français.*) — *Maandl. Nederl. Mercur.* 1788. T. I. p. 158. (en *hollandais* et en *français.*) — *Storia dell' anno* 1788. No. 76. (en *italien.*) — *Comte de Hertzberg*, *Recueil de Déductions, Manifestes, Déclarations et autres Écrits publics, qui ont été rédigés et publiés par la Cour de Prusse, depuis* 1756 *jusqu'à* 1790 (*Berlin* 1789. T. I. II. (2de édition du T. I. 1790.) T. III. imprimé en 1792. publié en 1795. in 8°.) *) T. II. p. 444. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 377. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXIII. p. 108. (Sommaire.)

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. V. *Des Relations entre la République Batave et la Prusse.* §. 324—327. p. 321—323. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 486.

---

*) La Cour de *Berlin* ayant défendu la Vente du T. III. imprimé à *Berlin*, il fut réimprimé à *Hambourg*, en 1795. (*Bn. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. P. II. p. 402. No. 251. *Table des Auteurs et des Ouvrages anonymes*, p. 655. Col. 1. note *.)

Les *États-généraux* avaient conclu, le 10 Juillet 1656, un *Traité* avec la Ville de *Dantzig*, pour le *Commerce de la Vistule*. (Voyez plus bas §. 43.)

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Dantzig*, *Koenigsberg*, *Memel*, *Stettin* et *Stralsund*, des *Consuls*,

à *Elbing* et à *Pillau*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Prusse* entretient:

à *Amsterdam*, un *Consul*,

à *Rotterdam* (et *Delfshaven*), un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Flessingue*, un *Consul*,

à *Harlingen* et au *Helder*, des *Vice-Consuls*,

à *Dortrecht* et à *Schiedam*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 33.

PAYS-BAS ET RUSSIE.

Les *Hollandais* ne se bornèrent pas à participer au Commerce de la *Hanse* avec *Novogorod*, *Reval* et *Dorpat*; dès la fin du XVI^e^ siècle, ils étendirent leurs *Entreprises commerciales* vers *Archangel* et *Saint Nicolas*, et obtinrent différents *Priviléges* des Souverains de la *Russie* [3]).

1) *Handbuch für den Königlich Preufsischen Hof und Staat, für das Jahr* 1839, p. 181. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 76—78.

2) *Handb. f. d. K. Pr. H. u. St. f. d. J.* 1839. p. 172. 173. 176. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69—71.

3) On trouve dans *Du Mont* (l. c. T. VI. P. I. p. 3. en *hollandais* et en *français*.) une *Pièce* empruntée au *Recueil* d'*Aitzema*, intitulée: *Traité entre Michel Pheodorowitz, Grand-Duc de Moscovie; et les Provinces-Unies. Fait à Moscou, en l'année* 1631. Mr. *de Martens*, qui se refère à *Du Mont* et à *Aitzema*, cite cette même *Pièce* dans son *Cours diplomatique* (T. II. p. 738.) sous le titre de: *Fedus inter O. O. Belg. Fed. et Michaelem Feodorowitz, M. Muscoviae Ducem, sive potius Capitulatio de libera Navigatione et Commercio*, en date du mois de Mars 1631.

Nous remarquerons: 1° que la *Pièce* rapportée par *Aitzema* (l. c. T. I. Liv. XI. p. 1110. Col. 1.) n'est nullement un *Traité (Foedus) sive potius Capitulatio* etc. etc. entre les *États-généraux* et le Grand-Duc de *Moscovie*, mais la *Réponse*, en forme de *Lettres-patentes*, donnée le 9 Mars 1631, en vertu d'Ordres exprès du *Grand-Duc* et de son Père, le *Patriarche de Moscou* *), par

*) *Michel Fédorowitch*, connu chez les Étrangers sous le nom de *Michel Romanof*, fut élu, à l'âge de quinze ans, vers la fin de Février 1613, dans une Assemblée solennelle des États de *Russie*, pour remplir le trône de cet Empire, vacant par l'extinction de la Dynastie des *Grands Princes de Wolodimir*. Il était fils de *Fédor Romanof*, noble russe, qui, depuis la naissance de ce fils, s'étant séparé de sa femme *Marie*, dont l'origine remontait à *Rurik* (fondateur de la première Dynastie des Souverains de *Russie*), entra dans un Monastère sous le nom de *Philaret*, et devint ensuite *Metropolite de Rostof*. C'est le même que *Sigismond*, Roi de *Pologne*, fit transporter, chargé de chaînes, l'an 1610, à *Varsovie*, avec les autres Ambassadeurs que la ville de *Moscou* lui avait envoyés. Il était encore dans les liens à l'avènement de son fils au trône. — Les hostilités entre la *Russie* et la *Pologne* ne furent terminées, après des succès variés, qu'en 1618, par une trêve de quatorze ans. Ce fut alors, par l'échange qui se fit des prisonniers, que le *Métropolite Philaret* recouvra sa liberté. Rendu au *Tzar*, son fils, il fut aussi-

Nous avons déjà dit plus haut (Sect. V. §. 33. p. 815.) que profitant de la haine du *Tzar Alexis Michaëlovitch* contre *Cromwell*, ils réussirent à s'assurer une large part aux

les *Bojars* *) et *Chanceliers du Conseil de Sa Majesté*, à une *Représentation* adressée audit *Conseil* par les *Ambassadeurs des Pays-Bas*, à la suite d'une Audience obtenue le 17 Février précédent. Aussi *Aitzema*, qui donne une Traduction *hollandaise* du Texte *russe* de cette *Pièce (Translaet uyt het Rufsch van seecker schriftelijke Tractaet)*, a-t-il soin de remarquer en marge, que ce n'est qu'une *Sorte d'Accord (Soorte van Accordt)*; 2° que ladite *Pièce*, qui répond aux *Demandes* et aux *Plaintes* énoncées par les *Ambassadeurs hollandais*, contient des *Décisions sur* 9 *Points*. Il est statué 1° que les *Droits de Douane* et de *Péage*, à payer par les *Hollandais*, seront *réglés conformément aux anciennes Dispositions*; — qu'il sera *défendu* aux *Gouverneurs*, *Diacres* et autres *Directeurs* de toutes les Villes, dans lesquelles *ceux* des *Pays-Bas* et de *Hollande* font leur *Négoce*, de faire aucun *Tort* ou *Oppression* aux *Hollandais* dans toutes les Villes où ils voyageront, ni de les *empêcher* dans leur *Négoce*, mais il leur est ordonné de les *protéger à cause qu'ils sont étrangers*; 2° qu'il sera construit un second *Pont* à *Archangel*, pour faciliter le *Débarquement des Marchandises* apportées *par les Hollandais*; 3° que tant à *Archangel* que dans d'autres Lieux de la *Moscovie*, où les *Hollandais* font leur *Négoce* ou *Halle* **), en ne pourra point *tenir Cabaret*, et que ni ceux qui arrivent, ni ceux qui passent, ne pourront *vendre* ni *Bière*, ni *Brandevin*, ni *Tabac*, ni autre *Boisson*, ni ne pourront *loger leurs Gens*, „car, par ce moyen les Mariniers s'enivrent, „et il en arrive Malheur, Sédition, Combat „et Trouble, et quelquefois on pourrait être „en danger du Feu et d'autres Inconvénients." 4° qu'il est *défendu* aux *Hollandais*, ainsi qu'aux *Anglais* et à *tous autres Étrangers*, de *tenir chez eux aucun Russe*. — Les *Décisions* 5—9 concernent les Réclamations particulières, faites en faveur de certains *Sujets hollandais*. Ces *Décisions* maintiennent la

---

tôt élevé à la *Dignité patriarcale*, et mis à la tête du Ministère. Ses talents et ses vertus le rendaient également digne de ces deux places. (*Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 314. 315. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. IV. p. 341. 343. 349. 358. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXII. p. 192. T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVIII. Sect. I. p. 111. 112. sqq. — *Biographie universelle*, T. XXXVIII. p. 512. Col. 1. Art. *Romanof*.)

*) *Boïar*, du mot *Boï*, Combat. On appelait *Boïars* dans les anciens *États slaves*, les Citoyens qui commandaient les Armées et jugeaient les Différends des Peuples. Quoique cette Dignité ne fut pas héréditaire en *Russie*, néanmoins chacune des anciennes Villes avait ses *Boïars* particuliers, et, en 993, nous trouvons le premier exemple d'un *Boïar nommé par le Grand-Duc*. Ces *Boïars* jouissaient de certains Priviléges, tels que d'émigrer d'une Principauté à une autre; ils formaient à côté des *Grand-Ducs* une espèce de *Gouvernement aristocratique*. Dans le XV^e^ siècle, à mesure que le Grand-Duché de *Moscou* augmenta en puissance, l'influence des *Boïars* diminua. Quoique les *Oukases* ou *Ordonnances* commençassent encore à cette époque par la formule suivante: „*Le „Grand Prince a ordonné, les Boïars „ont approuvé*," ce contrôle était dans le fait plus nominal que réel. *Pierre le Grand* eut peu de peine à s'y soustraire entièrement, surtout lorsqu'il eut transféré de *Moscou* à *Saint Pétersbourg* le siège de son Gouvernement, translation à laquelle le dégoût que lui inspirait une pareille tutèle, paraît avoir contribué. — *Boïarine*, dignité de *Boïar*. — *Diéti Boïarskiè*, enfants de *Boïars*, qui formaient une garde d'honneur à cheval du Prince. — *Boïarinia* et *Boïarichnia*, titres des femmes et des filles des *Boïars*. — En *Valachie* et en *Moldavie*, les *Boïars* sont également les Nobles du pays qui, autrefois, avaient seuls le droit de porter des armes et de posséder de grandes terres. — Chez les *Bulgares*, les *Boïars* étaient anciennement nommés *Bollades*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 161. T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVIII. Sect. II. p. 147. — *Schnitzler*, *Statistique et Itinéraire de la Russie*, Chap. VII. p. 222. 237. 239. — *Dict. de la Conversation*, T. VI. p. 471. Col. 1. — *Kogalnitchan*, *Histoire de la Valachie*, T. I. Part. II. Liv. I. p. 50. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XI. p. 344. Col. 1.)

**) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. §. 5. p. 362. Col. 2. note 6.

bénéfices du *Commerce* des *Étrangers* avec la *Russie*, jusqu'alors presqu'exclusivement exploité par les *Anglais*.

Toutefois les tentatives plusieurs fois renouvelées de part et d'autre, pour asseoir les *Relations mercantiles* entre les *deux États* sur la base d'un *Traité de Commerce et de Navigation*, ne conduisirent point à un résultat satisfaisant. Les *Ouvertures* faites au *Tzar Alexis Michaëlovitch* par l'*Ambassadeur* que les *Pays-Bas* envoyèrent expressément pour cet objet à *Moscou*, l'année 1647 [1]), demeurèrent sans effet, et le *Projet de Traité*

Faveur accordée aux *Anglais* pour le *Commerce privilégié* à *Archangal* et à *Moscou*, et la *Défense* faite à *tous Étrangers* de *bâtir* ni d'*acheter* aucune *Maison* dans l'État de *Russie*, à *Moscou* ni au *Grand-Novogorod*, ni dans les autres Villes, sans les *Lettres* et *Permissions* de *S. M.*, lesdits *Étrangers* devant *demeurer* dans la *Cour de Négoce*, dite *Handels-Hof*.

1) *Instructie van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generael der Vereenighde Nederlanden* *), *voor den Edelen, Gestrengen, Erenfesten Heer Albert Burgh, Out Burgermeester, der Stede Amsterdam Gedeputeerde van wegen de Provintie van Hollant ende West-Vieflant, in haer Ho. Mog. Vergaderinge, ende derselver Extraordinaris Ambassadeur aen den Doorluchtigsten, Grootmachtigsten, Grooten Heer, zaer ende Groot-Vorst, Alexey Michaylowits, aller Russen Selfs-erholder, etc., waer naer hy hem in het uyt-*

*) Les *États-généraux* prirent le titre: „*De Hoogmogende Heeren Staaten-Generaal der Vereenigde Nederlanden*" (en *français les Seigneurs États-généraux* — en *latin Celsi ac Potentes* (*Praepotentes*) *Domini Ordines Generales Foederati Belgii*) en vertu d'une *Résolution* du 26 Novembre 1639 †), et il leur fut accordé par la plupart des *Puissances* de l'*Europe*. L'*Espagne* le leur accorda par un *Article spécial* du *Traité* de *Séville*, de 1729 ††). L'*Empereur romain* (*Joseph I*) leur donna pour la première fois, en 1710, le titre de: *Celsi ac Potentes Ordines Generales Foederati Belgii*, sans y ajouter toutefois la qualification de *Domini* †††).

Les *États-généraux* cherchèrent à faire reconnaître leur titre par la *France* à l'occasion du *Traité d'Alliance*, conclu le 4 Janvier 1717 °), entre les *Pays-Bas*, la *France* et la *Grande-Bretagne*, mais ils ne l'obtinrent que des *Ambassadeurs* et non du *Roi* lui-même, qui continua à leur donner le Traitement de *Très Chers et Grands Amis, Alliés et Confédérés*.

Les États d'*Hollande* prenaient le titre de *Edele Groot-Mogende Heeren*, en *français Nobles, Grands et Puissants Seigneurs*. Les *autres Provinces* se contentaient de celui de *Edele Mogende Heeren*, en *français Nobles et Puissants Seigneurs*. (*Totzen*, l. c. T. II. Chap. VI. §. XIX. p. 567. 568. — *Rousset*, *Cérémonial*, T. II. *Le Cérémonial de la République des Provinces-Unies*, Chap. IV. §. I—V. p. 795—799. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit. I. Chap. III. §. 110. p. 169. 170.)

†) *Aitzema*, l. c. T. II. Liv. XIX. p. 623. Col. 2.

††) Voyez plus haut p. 335. Col. 1. note ***. Les *Pays-Bas* accédèrent au *Traité de Séville*, le 21 Novembre 1729. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 160. Col. 2. sans l'*Article spécial*, qui est mentionné dans *Vaderl. Historie*, T. XVII. Liv. 72. §. 28. p. 505. et dans *Totzen*, l. c. T. II. Chap. VI. §. XIX. p. 568. note o.)

†††) *Lamberty*, l. c. T. VI. p. 78. T. X. p. 16.

°) *Traité d'Alliance entre Louis XV, Roi de France et de Navarre, George, Roi de la Grande-Bretagne, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies, pour le Maintien et la Garantie des Traités de Paix, faits à Utrecht, en* 1713, *et particulièrement pour le Maintien de l'Ordre de Succession aux Couronnes de France et d'Angleterre, établi par lesdits Traités, et pour la Démolition du Port de Mardyk; fait à La Haye, le* 4 *Janvier* 1717. (Imprimé séparément à *Paris*, en *français* in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 484. Col. 1. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 89. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. p. 6. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1624. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 89. (en *anglais*.) *Ibidem*, 1785. T. II. p. 185. (en *anglais*.) — *Flassan*, l. c. T. IV. Pér. VI. Liv. I. p. 443. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XII. p. 179. (Sommaire.)

que *Pierre le-Grand* proposa en 1715 [1]), ne fut point accueilli par les *États-généraux*, qui eurent même recours à différents prétextes, pour éviter d'en prendre connaissance. Le *Traité projeté* contenait, relativement aux *Consuls* à établir de part et d'autre, la *Disposition* suivante: (Art. XXVII.) „qu'il serait libre aux *États-généraux* de *nommer* et d'*envoyer* des „*Consuls* dans les *États du Tzar*, partout où leur Présence serait jugée nécessaire; que „lesdits *Consuls* jouiraient, dans l'*Exercice de leurs Fonctions*, des *Libertés*, *Immunités*, „*Exemptions* et *Priviléges*, qu'il a été d'usage jusqu'ici d'accorder, ou qui à l'avenir seraient „accordés aux *Ministres publics* des *États-généraux* dans les *États du Tzar*; et qu'ils „auraient la *Faculté*, non seulement de *défendre* et de *protéger* les *Sujets* des *Provinces-*„*Unies* dans la Jouissance des *Droits*, *Immunités* et *Priviléges*, stipulés par les *Traités*, „ainsi que de réclamer en leur faveur tout ce qui sera conforme au *Droit des Gens* et aux „Principes de *Justice* et d'*Équité*, mais encore de *recourir par écrit*, soit au *Tzar* per-„*sonnellement*, soit à son *Conseil privé*, pour *demander* le *Redressement des Griefs* dont „ils pourraient avoir à se plaindre. La *Réciprocité* de ces *Droits* et *Priviléges* est stipulée „en faveur des *Consuls russes* dans les *Pays-Bas*." [2])

Une

voeren van deselve extraordinaris sal hebben te reguleren. En date du 3 Août 1647. (*Aitzema*, l. c. T. III. p. 218. Col. 2.)

1) *Tractatus de Rebus maritimis inter Serenissimum et Potentissimum Dominum, Petrum Alexiewitz, totius magnae, parvae, albaeque Russiae Autocratore etc. etc. ab una, et Celsos ac Prepotentes Dominos Ordines Generales Foederati Belgici ab altera parte, initus ..... et conclusus .....* 1715. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 468. Col. 2.)

2) Art. XXVII. *Porro licitum erit Dominis Ordinibus Generalibus Foederati Belgii nominare, atque mittere unum aut plures Ministros, qui privilegiis et immunitatibus, tum et securitati tam Personarum, quam Commerciorum suorum Subditorum, tam illorum, qui sub Imperiis, Dominationibus ac Terris Magni Domini Czaris, totius Russiae Autocratoris, fixum habent Domicilium, quam eorum qui illic brevi tempore Negotiorum aut Commercii causa diversantur, consulant, vulgo dictos Consules, ut resideant intra Imperia, Principatus, Dominia ac Terras Magni Domini Czaris, in Portubus, Civitatibus, aliisve locis qui ei rei utiles paruerint. Qui quidem Consules in exsequendo suo munere gaudebunt ac fruentur iisdem libertatibus, immunitatibus, exemptionibus ac privilegiis, quae aliis ordinariis publicis Ministris Dominorum Ordinum Generalium intra Imperia, Principatus, Dominia ac Terras Magni Domini Czaris residentibus concedi solita fuerant, aut in posterum concedenda sunt. Et speciatim illis Consulibus omnino liberum erit, defendere et protegere tam Mercatores, Subditos aut Incolas Foederati Belgii, eorum Factores, et utrorumque Familias, quam Praefectos, Magistros, Gubernatores ac navales Socios qualiumcunque Navigiorum ad dictos Subditos aut Incolas Foederati Belgii pertinentium, tum praeterea cuncta Jura, immunitates ac privilegia, quibus praedictos omnes aut singulos gaudere ac frui oportet, virtute quum hujus Tractatus, tum aliorum Foederum aut Conventionum, quae inter Magnum Dominum Czarum et dictos Dominos Ordines in posterum iniri et contrahi poterunt. Gaudebunt insuper etiam dicti Consules auctoritate petendi in favorem dictorum Subditorum vel Incolarum Foederati Belgii omnia, quae Gentium jure, atque ex justitiae atque aequitatis regulis iis praestari opportet. Adeoque si quid, per Subditos Magni Domini Czaris, totius Russiae Autocratoris, in dammum aut praejudicium Subditorum aut Incolarum Foederati Belgii factum aut tentatum fuerit, Consules illi querelas suas ea de re ad Magnum Dominum Czarem, ejusque privatum, aut aliud tale Consilium, cui Majestas sua semper interesse censetur, scripto deferre poterunt, ac damni, injuriae, praejudiciive emendationem petere. Atque ejusmodi petitiones et querelae recipientur eodem modo, quo aliorum publicorum Ministrorum petitiones et querelae recipi solent; ut eo modo dissensiones et controversiae, quae exortae forte fuerint, quantum quidem fieri potest, amice sopiantur, atque injuriam passis, absque processuum ambagibus aut affectatis effugiis, promte ac revera satisfiat. Atque eadem omnia ac singula vice versa locum habebunt atque observabuntur in Foederato Belgio, respectu atque in favorem Consulum, quos Magnus Dominus Czar, totius Russiae Autocrator, ordinare atque illuc mittere volet, ut tam ipsi Consules, quam omnes alii-*

Une *seconde Ambassade*, que les *États-généraux* envoyèrent, en 1730, à l'*Impératrice Anne*, pour convenir d'un *Traité de Commerce* et d'un *Tarif* [1] *de Douanes* [2], échoua tout comme la première, et les Négociations reprises une quatrième fois, en 1746, furent rompues au moment où le *Traité* se trouvait prêt à être signé.

Enfin la *Résolution* des *États-généraux*, du 9 Novembre 1762 [3], ayant encore pour objet la Négociation d'un *Traité de Commerce* avec la *Russie*, resta également sans effet.

Cependant les *Hollandais* croient pouvoir prétendre en *Russie* au *Traitement de la Nation la plus favorisée*, et ils ont même demandé, en 1783, d'être égalés aux *Anglais* pour le *Payement des Douanes* [4]).

L'*Envoi réciproque* de *Consuls*, qui a lieu entre les *deux États*, ne répose donc sur aucune Stipulation expresse.

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Riga*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Archangel*, *Friedrichshamn*, *Helsingfors*, *Libau*, *Odessa*, *Pernau*, *Reval*, *Saint Pétersbourg* et *Wibourg*, des *Consuls*,

à *Arensbourg* et à *Cronstadt*, des *Vice-Consuls* [5]).

La *Russie* entretient:

à *Amsterdam*, un *Consul-général*,

à *Dordrecht*, un *Consul*,

à *Egmont op Ze* et à *Rotterdam*, des *Vice-Consuls*,

à *Harlingen* et au *Helder*, des *Agents consulaires* [6]).

§. 34.

PAYS-BAS ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. §. 19. p. 306.)

Les *Pays-Bas* avaient établi un *Consulat* à *Gênes*, dès le Commencement du XVII e siècle.

qualescunque Subditi dicti Magni Domini Czaris, re et facto gaudeant ac fruantur omnibus libertatibus, immunitatibus, exemptionibus, privilegiis ac juribus, quibus respective quae illis praestari oportet, seu virtute tam hujus Tractatus quam aliorum Foederum aut Conventionum, quae inter saepe dictos Contrahentes in posterum iniri ac contrahi poterunt; seu etiam Gentium jure, atque ex justitiae et aequitatis regulis.

1) *Tarif* (de l'*arabe tarif*, connaissance, dérivé d'*arafa*, connaître); Rôle, Taxe, État des Droits fixes, du Prix des Denrées, des Marchandises, de la Valeur des Monnaies. — *Tarifer*, appliquer un *Tarif*, fixer d'après un *Tarif* les Droits que doivent payer les Choses qui y sont sujètes. — On appelle *Tarif des glaces*, la Table qui marque le prix des glaces, proportionnellement à leur grandeur. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 431. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 378. Col. 1.)

2) *Cérémonies de l'Ambassade, envoyée en* 1730, *par les Provinces-Unies des Pays-Bas, à l'Impératrice Anne, pour un Traité de Commerce et un Tarif de Douanes.* (*Europ. Mercurius*, 1730. P. I. p. 210. P. II. p. 80. — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 739)

3) *Résolution des États-généraux des Provinces-Unies, sur le Commerce avec la Russie et sur les Douanes, à la Réquisition de la Compagnie d'Amsterdam.* (*Nieuwe Nederland. Jaerboeken*, 1783. p. 842. 1042. — *M. Nederl. Merc.* 1783. T. I. p. 249. — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 741.)

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. IV. *Des Relations entre la République Batave et la Russie.* §. 321 —323. p. 319. 320. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 499.

5) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 78—83.

6) *Ibidem*, p. 69—71.

Le *Droit de Consulat*, à payer par les *Marchands* et les *Navigateurs hollandais*, faisant le Commerce avec *Gènes*, fut réglé par un *Arrêté* du 25 Octobre 1618 [1]).

Par un *Arrêté* du 1 Novembre 1633 [2]), les *États-généraux* autorisèrent le *Consul* à *Gènes*, à confier les Fonctions de *Notaire* à un *Sujet néerlandais*, Personne de Confiance.

§. 35.

PAYS-BAS ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

Plusieurs *Villes* des *Pays-Bas*, s'étant fait admettre dans la *Ligue hanséatique* [3]), participèrent aux *Priviléges* que la *Suède* avait accordés, dès le milieu du XIVe siècle, aux *Villes confédérées*, en même tems que les *Villes* de la *Hollande*, de la *Zéelande*, de la *Frise* et du *Brabant* obtinrent des *Concessions particulières*, qui leur furent faites dans les XIVe, XVe et XVIe siècles [4]).

Nous avons dit plus haut [5]), qu'en vertu de *deux Chartes* d'*Albert*, *Roi de Suède*, de 1386, les *Commerçants* d'*Amsterdam* et d'*Enkhuysen* jouissaient du *Privilége* d'avoir dans les *États* de ce *Prince* des *Juges particuliers*, qui les jugeaient d'après *leurs propres Lois* [6]).

Le *Traité* du 5 Avril 1614, entre les *États-généraux* et le *Roi Gustave Adolphe* [7]), assure (Art. VI.) aux *Habitants des Provinces-Unies* le *libre Trafic* et *Commerce* dans tous les *États* de la Couronne de *Suède*.

La traite du cuivre, la branche la plus importante du *Commerce des Étrangers avec la Suède*, à cette époque, se trouvait presque entièrement entre les mains des *Hollandais*.

Le *Traité d'Alliance* pour *quinze* ans, entre les *États-généraux* et la Reine *Christine de Suède*, du 11 (1) Septembre 1640 [8]), contient plusieurs Dispositions relatives au *Commerce* et aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

1) *Acte*, *waer by den Consul binnen Genua gecensenteert wort te outfangen een half*, *ende een ten hondert* etc. *van de Schippers*, etc. en date du 25 Octobre 1618. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1337.)

2) *Acte*, *waer by den Consul tot Genua gheautoriseert wert*, *een vertrouwt Nederlants Persoon als Notaris te qualificeren*, etc. en date du 1 Novembre 1633. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1341.)

3) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 125. et 135.

4) Voir dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 727. les Actes de *Priviléges* accordés en 1441, 1525 et 1557.

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect VIII. p. 75. Col. 2. note 5 — T. II. Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. III. Art. IX. *Pays-Bas septentrionaux*. p. 394.

6) *Noordkerk*, *Privilegien van Amsterdam*, T. I. p. 51. — *Luzac*, *Holl. Rykdom*, T. I. *Append.* p. 27. — *van Mieris*, *Groot Charterboek*, T. III. p. 227. 233.

7) *Traité de Commerce et de Défense réciproque entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et Gustave Adolphe*, *Roi de Suède*, *pour la libre Navigation de la Mer Baltique. Fait à La Haye*, *le* 5 *Avril* 1614. (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 83. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 275. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 285. (en *hollandais* et en *français.*)

8) *Confederatio O. O. Belg. Fed. et Christinae*, *Reginae Sueciae*, *pro libertate Navigationis et Commercii per mare balticum et septentrionale*, *cum Articulis secretis ad* 15 *annos. Act. Stockholmiae*, 11 (1) *Septembris* 1640. (*Aitzema*, l. c. T. II. Liv. XX. p. 691. Col. 1. (en *latin.*) p. 694. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies*, Liv. I. *Preuves*. p. 77. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. IV. p. 324. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 192. Col. 2. (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad* P. I. p. 510. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. V. p. 740. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 137. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 501. (Analyse en *français.*) — Ce *Traité* a été confirmé par le *Traité de Garantie*, du 15 Août 1645 *), et par le *Traité d'Alliance* du 11 Septembre 1656 **), *non ratifié* par les *États-généraux*.

*) *Traité de Garantie du Traité d'Alliance et de Commerce*, *fait entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Danemark* (*le* 15 *Août* 1645) (Voyez plus

L'*Art.* XI. stipule sur les *Formalités* à remplir pour le *Réglement des Successions*, dans le Cas que des *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes* vinssent à *décéder* dans les *États respectifs*.

haut p. 902. Col. 1. note 2.), *conclu entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Christine, Reine de Suède. Fait à Söder Åkra* †), *le* 15 *Août* 1645. (*Aitzema*, l. c. T. I. III. Liv. XXV. p. 15. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Wicquefort*, *Histoire*, Liv. III. p. 671. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 321. Col. 2. (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 546. (en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 159.)

**) *Traité d'Alliance entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles Gustave, Roi de Suède. Fait à Elbing* ††), *le* A la suite des *Traités* de *Wéhlau*, du 19 Septembre 1657 ●●), et de *Bromberg*, du 6 Novembre de la même année ●●●), la Ville d'*Elbing* aurait dû être remise à l'Électeur de *Brandebourg*, en nantissement pour les sommes qu'il avait à prétendre de la Couronne de *Pologne*. Fatigué d'attendre l'exécution des Traités, le Roi *Frédéric I* prit, en 1703, possession du *Territoire* de la Ville d'*Elbing*, que les Rois, ses Successeurs, ont conservé.

En 1703, les *Suédois* s'emparèrent de nouveau de la Ville d'*Elbing*, et la gardèrent jusqu'en 1710, où elle leur fut enlevée par les *Russes*, qui, bientôt après, la restituèrent à la *Pologne*.

Enfin, par le *Traité de Varsovie*, du 18 Septembre 1773 ●●●●), la *Prusse* obtint du Roi et de la République de *Pologne*, entre autres Cessions, celle de la Ville d'*Elbing*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVII. Sect. I. p. 19. Sect. II. p. 26. Sect. III. p. 80—82. T. XXXVIII. Liv. VIII. Chap. VII. p. 151.)

†) *Söder Åkra*, petite Ville dans la Province de *Gothie*, dans la Préfecture (*Län*) de *Calmar*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 379.)

††) *Elbing*. *Hermann de Balk*, Maître provincial de l'*Ordre Teutonique* °), pour faciliter la soumission de la *Poséganie* °°), construisit *Elbing*, en 1237, à l'endroit où le lac de *Drausen* communique avec la rivière d'*Ilfing* ou d'*Elbing*. Des *Allemands*, principalement des *Lubeckois*, attirés par la situation avantageuse du nouveau Château, à l'endroit où la tradition plaçait l'ancien *Truso* °°°), s'y établirent et fondèrent la Ville d'*Elbing*, qui, en 1246, reçut le *Droit Lubeckois* °°°°).

Par le *Traité de Paix* de *Thorn*, du 19 Octobre 1466 ●), l'*Ordre Teutonique* céda le District d'*Elbing* à la *Pologne* ●●).

Les *Suédois* s'emparèrent d'*Elbing*, en 1626, et conservèrent cette Place jusqu'en 1635, où ils la restituèrent à la *Pologne* ●●●).

En 1654, *Elbing* tomba une seconde fois au pouvoir des *Suédois* ●●●●); elle fut rendue à la *Pologne*, en 1660, par la *Paix d'Oliva* ●).

°) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie.* p. 409. Col. 1. cont. de la note ***. de la p. 408. Col. 2.

°°) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 449. Col. 1. cont. de la note 1. de la p. 448. Col 1.

°°°) Voyez *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVII. p. 287.

°°°°) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 147. Col. 1. note 1.

●) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 459. Col. 2. cont. de la note 1. de la p. 450. Col. 2.

●●) *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 292. T. XXII. Liv. VI. Chap. XX. p. 59. — *Joannis Dugloszii seu Longini Historiae Polonicae* (Libri XII. *Francfort* 1711. in fol.) Liv. I. p. 43. Liv. VI. p. 660. — *Hartknoch*, *Alt- und Neu-Preussen* (*Francfort* et *Leipzig* 1684. T. I. II. pet. in fol.) T. II. Chap. II. §. 2. p. 278. Chap. III. §. 5. p. 379. sqq.

●●●) *Joannis Loccenii*, *Hist. suecana a primo Rege Sueciae ad Carol. XI.* (*Francfort* 1676. in 4°.) Chap. VIII. p. 552.

●●●●) *Ibidem*, Chap. IX. p. 815.

●, ●●, ●●● } Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 464. Col. 2. cont. de la note 1. de la p. 450. Col. 2.

●●●●) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 464. Col. 2. cont. de la note 1. de la p. 450. Col. 2. et p. 478. Col. 2. note 2.

L'*Art.* XV. statue qu'il y aura de la part des *États-généraux*, à *Stockholm*, et de la part de la *Suède*, à *la Haye*, un *Ministre* ou *Résident (Legatum aut Residentem)*, le-

11 (1) *Septembre* 1656. (*Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXXVI. p. 278. Col. 2. (en *latin.*) — *Groot Placaetboek*, T. II. p. 2567. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 29. (en *latin.*) — *Diarium Europaeum*, *Append. Cont.* VI. p. 135. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 147. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. VII. p. 908. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. p. 205. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 503. (Analyse en *français.*)

Ce *Traité* stipulait que *chaque Partie* ramenerait les *Péages* à peu près au taux qui avait lieu au tems des précédents *Traités* et dans les premières années subséquentes, sauf néanmoins ses *Droits régaliens* †) et autres. Les *Sujets* seraient, *de part et d'autre*, traités à cet égard comme *la Nation la plus favorisée*, et s'il devenait nécessaire qu'une des *Parties contractantes* établît de *nouveaux* ou de *plus forts Péages*, les *Sujets* de l'*autre Partie* ne payeraient pas plus que les *propres Sujets* de *celle* des *deux Parties* qui les

†) *Régalien*, adj. masc. Il n'est usité que dans cette locution, *Droit régalien*, Droit attaché à la Souveraineté. (*Dict. de l'Académie.*)

Régales, subst. fém. plur. On appelle ainsi les *Droits*, qui tiennent à l'*Essence même de la Royauté*, parce qu'ils en forment en quelque sorte l'*Attribut exclusif*.

On distingue *deux* sortes de *Régales*, les *grandes* et les *petites*.

A. Les *grandes Régales*, *majora Regalia* °), sont celles qui appartiennent au *Roi jure singulari et proprio*, et qui sont *incommunicables* à autrui, attendu qu'elles ne *peuvent être séparées du Sceptre*, étant des *Attributs de la Souveraineté*, comme de se qualifier par la Puissance de Dieu, de faire des Lois, de les interpréter ou changer, de connaître en dernier ressort des Jugements de tous Magistrats, de créer des Offices, de faire la Guerre ou la Paix, de traiter par des Ambassadeurs, de faire battre Monnaie, d'en hausser ou baisser le Titre et la Valeur, d'établir des Impôts, de les supprimer ou d'en exempter certaines Personnes, de donner des Grâces ou des Lettres d'Abolition pour Crimes, et généralement de dispenser de la Rigueur des Lois, de naturaliser des Étrangers, d'anoblir, de légitimer des Bâtards, d'ériger des Ordres de Chevalerie et d'instituer d'autres Titres d'honneur, de donner des Lettres de Grâce, d'amortir les Héritages tombés en Mainmorte °°), de fonder des Universités et des Corporations, d'ériger des Foires et Marchés publics, d'assembler les États généraux ou provinciaux, etc. etc.

B. Les *petites Régales*, *minora Regalia* °°°), sont celles qui, n'étant point *nécessairement inhérentes* à la *Couronne*, peuvent en être *séparées*, au moyen de quoi elles sont *communicables* et *cessibles* ●); telles sont les grands Chemins, les Bords de la Mer, les grandes Rivières, les Péages, les Droits de Leyde ou Leide ●●), les Salines, les Trésors, les Confiscations, le Droit d'avoir Château avec Crénaux, Forteresse, et diverses autres Attributs de Jurisdiction, etc.

Cette simple énumération suffit pour montrer que les Moeurs et la Législation modernes

°) On les nomme aussi *Jura Principis*, *Jura Majestatica*, *Summa Jura*, *Jura Imperii Summi*, *Jura Regia*, *Sacra Regni*, *Sacra Sacrorum*, *Sacra Individua*, *Jura Sublimia*, *Jura Majestatis*, *Summa Rerum*, *Reservata Majestatis*, *Regalia reservata*, *Regalia Individualia*, *Regalia extra commercium existentia*, *Regalia Majestatis*, *Regalia personalissima*, *Regalia essentialia*, *Regalia majora*, *Regalia patentiora*, *Regalia primi Ordinis*.

°°) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* N. p. 78. Col. 1. note 1.

°°°) On les nomme aussi *Regalia secundi ordinis*.

●) *Cessible.* Terme de Jurisprudence. Qui peut être cédé. (*Dict. de l'Académie.*)

●●) *Leyde* ou *Leide*, vieux mots qui ont le même signification que *Hallage* ○). (*Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie française*, p. 493. Col. 3. — Ces mots sont omis dans le *Dict. du vieux Langage* de *Lacombe.*)

○) *Hallage*, Droit qui se perçoit sur les Marchandises qui s'étalent dans les Halles et les Foires. (*Dict. de l'Académie.*)

quel pourra établir sa Résidence partout où il le jugera à propos, en raison de la Nature des Affaires ou des Besoins du tems.

aurait établis, sauf les *Priviléges spéciaux*, accordés à des *Sociétés* ou *Particuliers*.

Les *États-généraux* désapprouvèrent hautement les Stipulations dont nous venons de

---

s'éloignent de plus en plus du *principe régalien* °). (*Charles Loyseau*, *Oeuvres* (*Lyon* 1701. in fol.) *Traité des Seigneuries*, Chap. III. No. 3—7. — *Jean Bacquet*,

---

°) Le *Code général pour les États prussiens* ●) définit les *Droits du Souverain* (*Majestätsrechte*) de la manière suivante:

1° Faire les Dispositions convenables pour la Défense de l'État contre les Ennemis du dehors, déclarer la Guerre, conclure la Paix, stipuler des Alliances et des Traités avec des Puissances étrangères, sont des Attributions exclusives du Chef de l'État (§. 5.).

2° Le Droit de porter des Lois, et de prescrire les Mesures générales de Police, de les abroger et de les interpréter, appartient à la Souveraineté (§. 6).

3° Le Chef de l'État seul peut concéder, à titre de Privilége, des Exemptions de ces Sortes de Lois, élever en Dignité, conférer les Emplois publics et les Honneurs (§ 7.)

4° Les Sentences qui prononcent une Peine capitale, ou une Détention de dix ans ou davantage, ou une Peine plus rigoureuse, ne peuvent être mises à exécution sans l'expresse Confirmation du Chef de l'État (§ 8.).

5° Le Droit de pardonner des Délits par des Raisons majeures, d'abolir les Informations, de remettre la Peine en tout ou en partie au Délinquant, de commuer la Détention dans une Maison correctionnelle ou dans un Fort, ou toute autre Condamnation plus rigoureuse en des Peines plus douces, ne peut être exercé immédiatement que par le Chef de l'État, à moins que relativement à certains Délits ou à des Peines particulières, il n'ait délégué ce Droit à un Tribunal émané de lui ●●).

6° Le Droit de fixer les Monnaies, Poids et Mesures, fait partie des Droits souverains (§. 12.).

7° Toutes les Sociétés qui existent ou existeront dans l'État, tous les Établissements publics, sont soumis à la surveillance du Prince, pour l'Intérêt de la Tranquillité, de la Sécurité et de l'Ordre général (§. 13).

8° Afin que le Prince puisse remplir les Obligations qui lui sont imposées, et pourvoir aux Dépenses à ce nécessaires, il lui est accordé des Revenus fixes et des Droits utiles (*nutzbare Rechte*) (§. 14.).

9° Le Droit d'imposer, pour satisfaire aux Besoins de l'État, des Contributions sur les Biens particuliers des Citoyens, sur leur Personne, sur leur Commerce, sur les Productions ou Consommations, est un Attribut de la Souveraineté ●●●) (§. 15.).

Les *Droits régaliens utiles* (*nutzbare Regalien*) sont de *deux Espèces* ●●●●).

A. Les *grandes Régales* (*Hohe Regalien*) sont:

1° Le Droit d'imposer des Contributions et d'exiger un Tribut déterminé de ceux qui font usage des Ports, Fleuves, Chemins, Ponts et Baies (Droit de Péage, tant pour les Effets et Marchandises, que pour les Personnes, Animaux et Voitures) ●).

2° Le Droit exclusif d'établir des Postes, et des Coches d'eau, et d'en régler la marche ●●).

3° Le Droit de battre Monnaie ●●●).

●) T. II. Titre XIII. *Des Droits et Obligations de l'État en général.* §. 5. 6. 7. 8. 9. 12. 13. 14. 15.

●●) Mais l'Abolition d'un Délit, ou la Grâce accordée ultérieurement au Coupable, ne doivent jamais porter Atteinte aux Droits privés d'un Tiers, résultant de ce Délit (§. 10.).

Au contraire, celui-ci, encore que l'Instruction criminelle ait été arrêtée, peut néanmoins établir la Preuve du Fait par la Voie de la Procédure civile, en tant qu'il est nécessaire de le faire pour motiver son Droit (§. 11.).

●●●) *T. G. Voigtel*, *Versuch einer Statistik des preufsischen Staates* (*Halle* 1835. in 8°. troisième édition.) Sect. III. §. 151. p. 151. *Regierungsrechte.*

●●●●) *Voigtel*, l. c. Sect. IV. §. 188—197. p. 186—196.

●) T. II. Tit. XIV. *Des Revenus de l'État et des Droits du Fisc.* §. 1. 2. Tit. XV. *Des Droits de Péage.* Sect. III. *Des Droits et Régales de l'État, relativement aux Routes publiques, Fleuves, Ports et Rivages de la Mer.* §. 88. 89.

●●) T. II. Tit. XV. Sect. IV. *Du Droit régalien des Postes.* §. 141—228.

●●●) T. II. Tit. XX. *Des Délits et des*

Le *Traité* conclu à *Elseneur*, le 9 Décembre (29 Novembre)-1659, entre les *États-gé-*

donner le précis. On accusa les *Députés hollandais* d'avoir outrepassé leurs Instructions; on réclama contre l'emploi des mots *à peu près*, et contre la Réserve des *Droits*

Oeuvres (*Paris* 1688. in fol.). — *René Choppin*, *Oeuvres* (*Paris* T. I—VI. in 4°.) *Traité de Domanio.* — *Jean Domat*, *Les Lois civiles dans leur ordre naturel, le Droit public et le legum delectus* (*Paris* 1777. in fol.) *Traité du Droit public*, Liv. I. Tit. II. Sect. II. — *François Albert Petz-Hoffer*, *Arcanorum statuum Libri X* (*Francfort* 1710. T. I. II. in 4°.) — *de Réal*, *La Science du Gouvernement*, T. IV. *Droit public.* Chap. II. Sect. I. §. 9. p. 119—121. — *(Zedler)*, *Universal-Lexikon*, T. XXX. Col. 1705—1713. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXIV. p. 368. Col. 2. Art. *Régales.* — *de Vattel*, *Droit des Gens ou Principes de la Loi naturelle, appliquée à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains* (*Paris* 1830. T. I. II. 1838. T. III. *Notes de Mr. S. Pinheiro Ferreira.* in 8°.) T. I. Liv. I. Chap IV. §. 45. p. 19. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 396. Col. 1. Art. *Régale*, *Droits régaliens.* — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 134. Art. *Regalien.* — *Hüllmann*, *Geschichte des Ursprungs der Regalien in Deutschland* (*Frankfort* 1806. in 8°.) — *Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England*, T. I. Liv. I. Chap. VII. p. 237—281. *Of the King's Prerogative.* Chap. VIII. p. 281—338. *Of the King's Revenue.* — *G. Crabb*, *Universal Technological Dictionary* (*Londres* 1823. T. I. II. in 4°.) T. II. Art. *Regalia.*)

Régale, subst. fémin. et Terme de Jurisprudence bénéficiale, qui se dit du *Droit* qui appartient au *Souverain* sur *certains Bénéfices.*

On distingue *deux* sortes de *Régales*, la *spirituelle* et la *temporelle.*

A. La *Régale spirituelle*, qu'on appelle aussi simplement *Régale par excellence*, est le *Droit* qui appartient au *Souverain* de con-

B. Les *petites Régales (Niedere Regalien)* sont:

1° Le Droit sur des Biens-fonds non occupés ou abandonnés ●).

2° Le Droit de Deshérence ●●) ●●●).

3° Le Droit de Chasse ●●●●).

4° Le Droit des Mines ●).

5° Le Droit de disposer des grandes Routes et Chemins publics ●●).

6° La Jouissance des Avantages qui peuvent se retirer des Fleuves ou Rivières navigables ou flottables de leur Nature ●●●).

7° Le Droit de confisquer, d'infliger de fortes Amendes, et d'exiger un Droit d'Émigration ●●●●).

Peines. Sect. VII. *De l'Usurpation et de la Lésion des Droits réservés à l'État.* §. 252. 269.

●) T. II. Tit. XVI. *Des Droits de l'État sur des Biens et des Choses non occupées.* Sect. I. *Des Droits de l'État sur des Biens-fonds non occupés.* §. 8—15. — Tit. XIV. §. 22.

●●) *Deshérence.* Lorsqu'un Individu décédé ne laisse personne qui ait, soit par Déclaration de Volonté légale, soit en vertu des Lois, un Droit d'Hérédité sur ses Biens, sa Succession est dévolue à l'État. (Comparez *Dict. de l'Académie.*)

●●●) T. II. Tit. XVI. Sect. II. *Du Droit de Deshérence.* §. 16—29.

●●●●) T. II. Tit. XVI. Sect. III. *Du Droit régalien de Chasse.* §. 30—68.

●) T. II. Tit. XVI. Sect. IV. *Du Droit régalien des Mines.* §. 69—480.

●●) T. II. Tit. XV. Sect. I. *Des grandes Routes et Chemins publics.* §. 1—37. — Tit. XIV. §. 21.

●●●) T. II. T. XV. Sect. II. *Des Fleuves ou Rivières, Forts et Côtes.* §. 38—87. — Tit. XIV. §. 21.

●●●●) T. II. Tit. XIV. §. 23. Tit. XVII. *Droits et Devoirs de l'État, concernant la Protection particulière qu'il doit à ses Sujets.* Sect. I. *De la Jurisdiction.* §. 113. sqq. Sect. II. *Des Émigrations, Droits de Sortie et Prélèvement*⁂) (*Abschofs*). § 127—183.

⁂) *Prélever.* Lever préalablement une certaine Portion sur le Total. *Il faut prélever telle somme sur la Succession, pour les frais funéraires. Sur cinquante gerbes, il fallait en prélever cinq pour la Déesse.*

Prélèvement, Action de prélever. (*Dict. de l'Académie.*)

néraux et le *Roi Charles Gustave* [1]), pour l'*Explication* de celui d'*Elbing*, du 11 (1) Septembre 1656, que les *États-généraux* avaient refusé de ratifier (Voyez plus haut p. 975. Col. 2. note **.), abolit l'*Inégalité* qui existait autrefois en *Suède*, entre les *Suédois* et les *Étrangers*, eu égard aux *Marchandises*, et réglait les *Impôts* à payer pour les *Marchandises importées* et *exportées* par les *Hollandais*; il stipule aussi que l'*Exception* réservée par le *Traité* d'*Elbing*, en faveur de *certaines Compagnies*, aurait lieu pour leur conserver leurs Priviléges, mais non dans l'Intention que les Membres de ces Compagnies pussent jouir de plus grandes Exemptions que les *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes*.

Le même jour, 9 Décembre (29 Novembre) 1659, les *deux États* signèrent un autre *Traité*, par lequel l'*Alliance* de 1640, confirmée en 1645, mais ensuite interrompue par les Événements, est de nouveau *confirmée* et remise en pleine vigueur [2]).

Le *Traité* d'*Elseneur*, du 9 Décembre 1659, trop désavantageux à la *Suède*, fut abrogé par celui de *La Haye*, conclu le 28 (18) Juillet 1667 [3]).

1) *Traité entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et Charles Gustave, Roi de Suède, pour l'Explication de celui d'Elbing, du* 11 (1) *Septembre* 1656. *Fait à Elseneur, le* 9 *Décembre* (29 *Novembre*) 1659. (*Aitzema*, l. c. T. V. Liv. XXXIX. p. 440. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. II. p. 2572. (en *hollandais.*) — *Recueil van Tractaten*, No. 30. (en *latin.*) — *Diarium Europaeum*, *Cont.* VI. *Append.* p. 201. (en *latin.*) — *Samuel de Puffendorff*, *Comment. de Rebus gestis Caroli Gustavi Regis Suecici* (*Nuremberg* 1696 et 1724. in fol.) *Append.* p. 14. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 293. (en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 280. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 504. (Analyse en *français.*)

Ce *Traité* est cité *deux fois* dans le *Cours diplomatique* de *Martens* (T. II.), savoir p. 729. sous le faux millésime de 1656, et p. 730. sous le véritable.

2) *Traité de Renouvellement d'Alliance entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles Gustave, Roi de Suède. Fait à Elseneur, le* 9 *Décembre* (29 *Novembre*) 1659. (*Aitzema*, l. c. T. V. Liv. XXXIX. p. 448. Col. 1. (en *latin.*) — Ce *Traité* se trouve *deux fois* dans *Du Mont*, savoir T. VI. P. II. p. 295. avec sa véritable date, et p. 262. avec la fausse date du 29 Septembre, qui s'est aussi glissée dans le *Cours diplomatique* de *Martens*, T. II. p. 729. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 280. (Sommaire.)

3) *Instrument de Rescission du Traité d'Elseneur, en date du* 26 *Avril* 1667. (*Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVII. p. 209. Col. 2. (en *latin.*)

Traité d'Amitié, de Paix et de Commerce, entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles XI, Roi de Suède, portant Confirmation de la Rescission du Traité d'Elseneur, du 9 *Décembre* (29 *Novembre*) 1659. *Fait à La Haye, le* 28 (18) *Juillet* 1667. (*Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVII. p. 225. Col. 1. (en *latin.*) p. 226. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Diarium Europaeum*, Cont. XX. p. 39. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 39. Col. 1. (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 895. (en *latin.*) — Ce *Traité* est

---

régaliens et autres, sur lesquels on demandait une Explication, ainsi que sur les *Priviléges spéciaux*, et enfin les *États-généraux* refusèrent de ratifier le *Traité*. (*Schoell*, *ubi supra*. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont donné une *Analyse* du *Traité* de 1656 (Part. II. T. IV. p. 503), ont oublié de dire que ce *Traité* n'a point été ratifié par les *Pays-Bas*.)

---

férer tous les *Bénéfices non Cures* dépendants de l'*Evêché* ou *Archevêché vacant*, lors que ces *Bénéfices* se trouvent *vacants*, ou qu'ils viennent à *vaquer* de Droit ou de Fait, pendant la *Vacance* du *Siège épiscopal* ou *archiépiscopal*.

B. La *Régale temporelle* est le *Droit* que le *Souverain* a de *jouir* de tous les *Fruits* et *Revenus* de l'*Evêché* ou *Archevêché* qui est *vacant en Régale*. [(*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. XXX. Col. 1702. Art. *Regale.* — *Moreri*, l. c. T. IX. p. 98. Col. 2. Art. *Régale.* — *Grand Vocabulaire français*, T. XXIV. p. 363. Col. 2. Art. *Régale.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 397. Col. 1. Art. *Régale, Droits régaliens.*]

Le *Traité* entre les *États-généraux* et le *Roi Charles XI*, du 2 Mai (23 Avril) 1673 [1]), stipule de nouveau (Art. I.) l'*Abrogation* de celui d'*Elseneur* et la *Confirmation* de celui d'*Elbing;* il statue de plus (Art. II.) que les *Suédois* seront traités, pour ce qui regarde les *Impôts sur les Marchandises* provenant de la *Baltique*, comme les *Étrangers les plus favorisés;* qu'on terminerait (Art. III.) au plus tôt les *Différends* entre la *Compagnie hollandaise des Indes occidentales* [2]) et la *Compagnie américaine de Suède* [3]); et qu'enfin

omis dans l'*Histoire abrégée* de *Schoell.* — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en citant ce *Traité* (Part. II. T. IV. p. 505.), lui donnent le titre de *Traité d'Alliance*, et ils oublient de dire qu'il avait pour objet d'*abroger* les Dispositions trop onéreuses à la *Suède*, de celui d'*Elseneur*, du 9 Décembre 1659.)

1) *Traité entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi Charles XI de Suède. Fait à La Haye, le 2 Mai* (22 *Avril*) 1673. (*Resolutien v. Holland*, 1673. fol. 16. 17. 23. et 16 Juin fol. 5. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 222. Col. 1. (en *latin.*) — Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 506. (Analyse en *français.*)

2) *Compagnie hollandaise des Indes occidentales.* Les commencements de la *Compagnie des Indes occidentales*, furent à peu près les mêmes que ceux de la *Compagnie des Indes orientales* (Voyez plus haut p. 734. Col. 2. note 4.). Mais le sort de ces *deux Compagnies*, de même que le genre de leur commerce, furent très différents.

Diverses *Sociétés* de *Négociants*, successivement formées pour faire le commerce en *Afrique* et en *Amérique*, furent réunies ensuite en *une seule Société* ou *Compagnie*, par un *Octroi* du *Gouvernement*, accordé le 3 Juin 1621 *), pour *vingt-quatre ans.* Pendant *huit* ans, les Navires de la *Compagnie* ne devaient payer aucun *Droit* d'*Entrée* ni de *Sortie;* les *États* promirent de convoyer ses navires par seize vaisseaux de guerre et quatre yachts **), auxquels la *Compagnie* devait ajouter un nombre pareil.

La *Compagnie* jouissait du *Privilége* de

3) Voyez plus bas p. 988. Col. 2. note 3.

*) *Octroy van de Staten generael aen de West-Indische Compagnie verleent*, en date du 3 Juin 1621. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 565. — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 363. Col. 2. (en *français.*) — *Ebenezer Hazard*, *Historical Collection of State Papers, as materials for a History of the United-States of N. America* (*Philadelphie* 1794—1799. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 121. (en *anglais.*) — *Marquardus*, *De Jure mercatorum*, *Append.* p. 609. (en *allemand.*) p. 618. (en *hollandais.*) — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 701.)

Ampliatie van het Octroy, en date du 13 Février 1623. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 583. — *Hazard*, l. c. T. I. p. 149. 181. (en *anglais.*) — *Marquardus*, l. c. *Append.* p. 628. (en *hollandais.*) — Cité dans *Martens*, l. c. p. 702.)

**) *Yacht* (on prononce *Jaque* et l'*Y* est aspiré), mot d'origine *teutonique*, adopté par les *Hollandais* (*Jagt*), et ensuite par les *Anglais* (*Yacht*): petit Bâtiment à voiles et à rames, à un seul pont, qui, à cause de sa légèreté, était employé autrefois au service de Courrier.

Les *Yachts* sont aujourd'hui de petits Bâtiments de luxe, fort communs en *Angleterre*, en *Hollande* et en *Amérique.* Ils servent aux riches à se promener, ou à faire de courtes traversées. Le gréement distinctif des *Yachts* proprement dits, consiste en un grand mât, un mât d'artimon et un mât de beaupré, avec les mêmes voiles que la *Quaiche* †); leur port varie de 80 à 100 tonneaux. L'extérieur de ces jolis navires est extrêmement soigné; dans l'intérieur tout est sacrifié à l'agrément et à la commodité. La Reine d'*Angleterre* a des *Yachts* particuliers, qui sont gréés comme des vaisseaux de ligne, et commandés par des Officiers supérieurs de la Marine royale. — Les Membres de la *Société des Yachts* se réunissent durant la belle saison, et font de petits voyages sur le

†) *Quaiche*, ou *Galiotte à Bombes*, navire principalement usité chez les *Anglais* (*Bomb-Ketch*) et les *Suédois* (*Kits*, *Bombkits*), pour servir de *Bombarde.* On s'en sert aussi souvent pour transporter de hauts Personnages, des Princes, Ambassadeurs, d'un endroit dans un autre. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 424. Col. 1. Art. *Ketch.* — *Rödding*, l. c. T. I. Col. 841. Art. *Kits.* — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 101. Col. 1. Art. *Bomb-Vessel.* — *G. Crabb*, *Univ. technol. Dicty.* Art. *Ketch.*)

(Art. V.) les Dispositions du *Traité* de 1667, concernant la *Liberté de la Navigation et du Commerce*, seraient exécutées.

faire *seule* et *exclusivement* tout le *Commerce* des *Côtes d'Afrique*, depuis le *Tropique du Cancer* jusqu'au *Cap de Bonne-Espérance:* et pour l'*Amérique*, depuis la *Pointe méridionale* de *Terre-neuve*, par le *Détroit* de *Magellan*, celui du *Maire*, ou autres, jusqu'à celui d'*Anian*, tant dans la *Mer du Nord*, que dans la *Mer du Sud*.

Le *premier Fonds* de la *Compagnie des Indes occidentales*, lors de sa Réunion, était de *sept millions et deux cent mille florins*, partagés en *Actions* de *six mille* florins chacune. L'*Administration* en fut divisée en *cinq Chambres*. Celle d'*Amsterdam* participait au *Fonds* pour *quatre Neuvièmes;* celle de *Zéelande* pour *deux Neuvièmes*, celles de la *Meuse*, la *Nord-Hollande* et la Ville et Province de *Groeningen*, chacune pour *un Neuvième*. Ces *cinq Chambres* étaient gouvernées par *soixante et quatorze Directeurs;* la *première* par *vingt*, la *seconde* par *douze*, et les *trois* autres *chacune* par *quatorze*. *Dix-huit* de ces *Directeurs*, dont *huit* étaient d'*Amsterdam*, *quatre* de *Zéelande*, et les *six autres* tirés *deux à deux* des autres *trois Chambres*, formaient, avec *un Député* des *États-généraux*, le *Conseil de la Compagnie*. C'est ce *Conseil* qui était chargé de la *Direction générale des Affaires de la Compagnie;* et les *Chambres* respectives étaient tenues de se conformer à ses Décisions.

Les richesses immenses qu'accumula cette *Compagnie* en peu de tems, seraient incroyables, si l'on ne savait qu'elle les dut plutôt au produit des prises, que ses armateurs firent sur les *Portugais* et les *Espagnols*, qu'à celui de son Commerce, qui ne pouvait d'ailleurs lui rendre, dans ce tems-là, que des bénéfices médiocres. En effet, elle arma à la fois jusqu'à huit cents vaisseaux, pour la guerre et pour le commerce; et avec des forces si formidables, elle enleva aux *Portugais*, sans beaucoup de difficulté, la plus grande partie du *Brésil*. (Voyez plus haut p. 554. Col. 1. note 2.) Elle forma dans le même tems, sur la *Côte d'Afrique*, des Établissements considérables, qui lui assuraient l'avantage de la *Traite des Nègres* pour ses *Colonies de l'Amérique*. Les armes de la *Compagnie* eurent les plus brillants succès, et ses autres affaires prospérèrent on ne peut mieux, tant que la guerre dura entre la *Hollande* et le *Portugal*. Le *Portugal* était alors dans la dépendance de l'*Espagne;* mais dès que la paix fut faite entre les *Hollandais* et les *Portugais*, les choses changèrent totalement de face. On reconnut alors combien avait été précaire la source d'où découlaient les richesses que la *Compagnie* avait jusqu'à cette époque partagées à ses Intéressés. Elle pensa donc à économiser, en retranchant une partie de la dépense qu'il fallait faire pour conserver ses possessions. Pour cet effet, elle rappela le *Gouverneur général* et les principaux Officiers, avec la meilleure partie des troupes qui défendaient ses *Établissements* au *Brésil*. La perte qu'elle ne tarda pas à faire de ce riche pays, qui fut repris par les *Portugais* au moment qu'elle s'y attendait le moins, lui montra et la faute qu'elle avait commise par son imprudence, et la difficulté de regagner son premier éclat, dont elle s'était laissé éblouir lorsqu'elle aurait pu en retirer les plus grands avantages. Dès ce moment, ses affaires allèrent de mal en pis, et, en 1674, elle fut entièrement dissoute par l'autorité des *États-généraux*, qui jugèrent convenable de former une *nouvelle Compagnie*, à laquelle ils accordèrent les mêmes *Priviléges* dont avait joui l'ancienne *). On obligea les *Intéressés* aux *Fonds* de celle-

---

Continent: en 1833, ils vinrent visiter le Port de *Cherbourg*. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 542. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 542. Col. 2. — *Boeding*, *Allgemeines Wörterbuch der Marine*, T. I. Col. 749. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 441. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 688.)

*) *Continuatie van het Octroy voor de West-Indische Compagnie*, en date du 4 Juillet 1647. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 595. — Cité dans *Martens*, l. c. p. 703.)

Articul-Brieff voor de West-Indische Compagnie, en date du 24 Novembre 1647. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 625.)

Prolongatie van't Octroy voor de West-Indische Compagnie, voor den tydt van acht Maenden, en date du 24 Décembre 1671. [*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1329. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)]

Naerdur Prolongatie voor den tydt van acht Maenden, en date du 27 Août 1672. [*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1330. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)]

Noch naerder Prolongatie van het Octroy voor acht Maenden, en date du

Le *Traité* entre les *Seigneurs États-généraux* et *Charles XI*, Roi de *Suède*, fait à

ci, de même que ses *Creanciers*, de laisser subsister leurs Capitaux dans la *nouvelle Compagnie*, pour y former les *Fonds* dont elle avait besoin pour commencer ses opérations. Mais les Capitaux, que les *Intéressés* et les *Créanciers* représentaient dans l'*ancienne Compagnie*, furent, relativement aux mêmes *Intéressés* et *Créanciers*, considérablement réduits dans la *nouvelle*. Il fut statué, en effet, que les premiers n'auraient dans celle-ci, que *quinze* florins de Capital, au lieu de *cent* florins, qu'ils avaient eu dans celle-là. Pour les *Créanciers*, il y en avait de *deux* espèces; les uns étaient nommés *Dépositeurs*, les autres proprement *Créanciers*. Les *Dépositeurs*, qui avaient confié les dépôts d'argent à l'*ancienne Compagnie*, dans le tems de sa plus grande prospérité, ne devaient représenter que *trente* florins de Capital pour chaque *cent* dont ils auraient été *Dépositeurs*. Les *Créanciers*, au contraire, qui avaient prêté ensuite de l'argent à l'*ancienne Compagnie*, furent conservés pour leurs Créances dans la *nouvelle*, et il fut dit qu'il leur serait en outre payé les intérêts échus à raison de 2 pour cent l'an, jusqu'au 1 r Janvier de 1672. L'Ordonnance qui rétablissait ainsi les affaires de la *Compagnie des Indes occidentales*, portait encore que, pour donner une plus grande activité à la *nouvelle Compagnie*, il fallait que chaque *Intéressé* ou *Participant* au *premier Fonds* de l'*ancienne*, lui fournît en outre *quatre* florins pour *cent*, dont il aurait été intéressé dans le même *ancien Fonds*, et que chaque *Dépositeur* lui avançât pareillement *huit* florins pour *cent*, des sommes qu'il aurait déposées dans l'*ancienne Compagnie*. La *nouvelle Compagnie* acquit donc par ce moyen un *nouveau Fonds* réel, à peu près de *six cent mille* florins, qui, avec le produit d'environ 2500 *Actions nouvelles*, chacune de 300 florins, pour lesquelles elle trouva des *Souscripteurs*, en 1720, forma un *nouveau Capital* de 1,278,316 florins et 7 sols, argent de banque. A l'époque du *Renouvellement* de la *Compagnie*, on trouva que la *Chambre d'Amsterdam* était Propriétaire d'environ $\frac{6}{8}$ du *premier Fonds*, à la place de $\frac{3}{8}$ qu'elle y représentait, et par conséquent, que les *autres Chambres* n'y étaient pas intéressées pour la même part que dans le premier plan de la *Compagnie*. Mais en laissant subsister ce même plan, c. à. d. que la *Chambre d'Amsterdam* ne représenterait dans l'*ancien Capital* que pour $\frac{3}{8}$, celle de *Zéelande* pour $\frac{2}{8}$, et les *trois autres Chambres* chacune pour $\frac{1}{8}$, on y fixa les *vrais Capitaux*, tant *anciens* que *nouveaux*, dont chaque *Chambre* était propriétaire, sur le pied suivant, qui a subsisté jusqu'à la suppression de la *Compagnie*.

Ancien Capital de la *Chambre d'Amsterdam* . .	bco. fl. 4,522,674	l. 9	s.
Nouveaux Capitaux de *toutes les Chambres* . .	— 1,278,316	7	—
	bco. fl. 5,800,990	16	—
L'Agio à 4 p%	232,039	12	8 d.
Courant fl.	6,033,030	l. 8	s. 8 d.
La *Chambre* de *Zéelande* y participait pour	1,069,925	l. 11	s.
Celle de la *Meuse*, pour	288,486	18	8 d.
Celle de la *Nord-Hollande*, pour	387,865	13	8
Celle de la Ville et Province de *Groeningen*, pour . . .	291,826	16	8
Courant fl.	8,071,135	8	—

23 Mars 1673. [*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1330. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)]

Publicatie, noopende het nieuw-verleende Octroy, en date du 20 Septembre 1674. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1331.)

Octroy voor de Nieuwe West-Indische Compagnie, en date du 20 Septembre 1674. (*Ibidem*, T. III. p. 1333. — Cité dans *Martens*, l. c. p. 703.)

Articul-Brieff voor de generale nederlandsche geoctroyeerde West-Indische Compagnie, en date du 12 Avril 1675. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1346.)

Résolution accordant à la nouvelle Compagnie des Indes occidentales le Droit de taxer les Biens de l'ancienne Compagnie et de s'en charger, en date du 5 Avril et 9 Juillet 1675. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1343. 1345. — *Recueil van Zeezaken*, T. I. p. 673. — *Martens*, l. c. T. II. p. 703.)

Stockholm, le 26 Novembre 1675, avait pour objet de régler les *Rapports* de *Commerce* et de *Navigation* pendant la *Guerre* [1]).

La *Direction* de la *nouvelle Compagnie* fut encore partagée en *cinq Chambres;* mais le nombre des *Directeurs* de *chaque Chambre* fut diminué. La *Chambre d'Amsterdam* en avait *dix-sept*, dont *six* étaient choisis par la *Ville*, *quatre* par celles de *Harlem*, *Gands*, *Utrecht* et *Leyde*, et *trois* par les Provinces de *Gueldre*, d'*Over-Yssel* et de *Frise*. La *Chambre de Zéelande* n'avait que *onze Directeurs*, de même que *celle* de la *Meuse; celle* de la *Nord-Hollande* en avait *six*, et *celle* de *Groningen douze*. *Chaque Chambre* entretenait d'ailleurs le nombre d'*Employés* des divers *États* qui y étaient requis. Le *Conseil de la Compagnie* était composé de *dix Membres*, dont *quatre* de *Directeurs* de la *Chambre d'Amsterdam*, *deux* de *celle* de *Zéelande*, *trois* des *trois autres Chambres*, et le *dixième un Député* des *États-généraux*. C'était dans l'*Assemblée* des *dix Membres* de ce *Conseil*, qui se tenait pendant *six années* consécutives à *Amsterdam*, et pendant *deux autres années* en *Zéelande*, qu'on réglait tout ce qui avait rapport aux *Affaires* de la *Compagnie*. L'occupation de celle-ci consistait principalement à lever les *Droits* qui lui étaient dus des *Marchandises* et des *Navires* allant ou venant des Pays compris dans sa Concession, tant en *Afrique* qu'en *Amérique*, et à veiller à l'*Administration* établie dans chacun d'eux.

Les *Directeurs* et les *principaux Intéressés* ou *Hauts-Participants (Hoofdparticipanten)* (Voyez plus haut p. 740. Col. 2. note ***.), qui avaient part à l'*Administration* de la *Compagnie*, avaient pour *Appointements* la *Provision* de 10 p§ sur les *Répartitions* faites aux *Intéressés*, lors surtout que ces *Répartitions* n'excédaient point la somme de 60 mille florins.

Le *Dividende* payé par la *Compagnie*, depuis l'année 1679 jusqu'à celle de 1779 inclusivement, soit en *Argent comptant*, soit en *Récépissés* (Voyez plus haut p. 762. Col. 2. (texte) et Col. 1. note *.), éprouva des variations assez considérables. Le plus fort fut de 10 pour cent (en 1687), le plus faible de 2 pour cent (en 1679, 1735, 1746, 1753, 1766). Le total des *Répartitions* faites pendant cette période, s'éleva à 168 pour cent.

Quant aux *Actions*, dont chacune représentait le *premier Capital* de 6000 fl. argent de Banque, elles ont valu pendant la période de 1723 jusqu'en 1779 inclusivement, beaucoup au-dessous de leur prix Le taux s'éleva jusqu'à 92½ p§, en 1730, il descendit à 18, en 1756.

Les *Pays* compris dans la *Concession* accordée à la *Compagnie*, par son *Octroi* du 20 Septembre 1674, prolongé en 1700, 1730, 1760, 1761, 1762 et 1776 *), étaient:

---

1) *Traité de Commerce entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles XI, Roi de Suède. Fait à Stockholm, le* 26 (16) *Novembre* 1675. (*Sylvius op Aitzema*, T. I. Liv. II. p. 324. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. III. p. 357. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 51. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. I. p. 746. (en *hollandais* et en *français.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 1104. (en *allemand.*) — Ce *Traité* est mis dans l'*Hist. abrégée* de Mr. *Schoell.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 506. (Sommaire.)

*) *Prolongatie van het voorenstande Octroy voor den tydt van dertigh jaeren*, en date du 30 Novembre 1700. [*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1333. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 369. — *Martens*, l. c. T. II. p. 703. (cité.)]

Naeder Prolongatie van het Octroy voor de West-Indische Compagnie en van de eerste Prolongatie van dien, voor nog dertigh jaeren, en date du 8 Août 1730. [*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 1401. — *Recueil van Placaeten.* T. IV. p. 388. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704 (cité.)]

Prolongation de l'Octroi de la Compagnie des Indes occidentales pour un an, en date du 31 Décembre 1760, et *pour* 30 *ans*, en date du 31 Décembre 1761. [*Recueil van Placaeten*, T. VIII. p. 576. 802. — *Nederlandsche Jaerboeken*, 1761. p. 25. et p. 1201—1225. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

Ampliation de l'Octroi pour la Compagnie des Indes occidentales, en date du 24 Mai 1762. [*Recueil van Placaeten*, T. IX. p. 136. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

Prolongation de l'Octroi pour la

Le *Traité de Commerce et de Marine*, conclu à *Nimègue*, le 12 (2) Octobre 1679, pour

en *Afrique*, les Forts de *Gorée* et de *Nassau* près du *Cap-vert;* ceux de la *Mine* et de *Nassau* à la *Côte d'or;* ceux d'*Axem*, *Dunobo*, *Acaro*, *Samou* et *Bouren* *).

en *Amérique*, *Surinam* **), *Berbice* ***), *Essequebo* †) et *Demerari* ††), sur le *Continent*, et les *Iles* de *Saint-Eustache*, *Curaçao*, *Aruba*, *Bonaire*, *Saba*, et partie de celle de *Saint-Martin*.

Compagnie des Indes occidentales, pour 20 ans, jusqu'au 31 Décembre 1796, en date du 12 Décembre 1776. [*Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1776. p. 1367. — *Martens*, l. c. T. II. p. 706. (cité.)]

Résolution des États-généraux, concernant la Compagnie des Indes occidentales, en date du 21 Septembre 1777. [*N. Nederl. Jaerboeken*, 1778. p. 771—778. — *Martens*, l. c. T. II. p. 706. (cité.)]

*) Le *Commerce* avec les *Côtes d'Afrique* fut rendu libre, en 1730, sous de certaines conditions.

Réglement concernant la libre Navigation sur les Côtes d'Afrique, conformément à l'Octroi du 8 Août 1730, pour la Compagnie des Indes occidentales, en date du 6 Octobre 1734. [*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 1414. — *Recueil van Placaeten*, T. IV. p. 453. — *Rousset*, *Suppl.* T. II. P. II. p. 494. (en *français.*) — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)]

Publication concernant la Prolongation de la Liberté du Commerce d'Afrique, en date du 15 Février 1754. [*Nederl. Jaerboeken*, 1754. p. 160. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

**) *Société de Surinam.* La *Colonie* de *Surinam*, située dans la partie du Continent de l'*Amérique méridionale*, nommée la *Guyane*, est aujourd'hui la seule possession continentale que les *Hollandais* possèdent en *Amérique.* La rivière de *Surinam*, qui arrose de ses eaux les habitations de cette *Colonie*, lui a donné son nom: celui de la *Ville* est *Paramaribo.* Ce Pays, après avoir été occupé tour à tour par les *Anglais* et les *Français*, demeura enfin par l'Article V. du *Traité de Westminster*, 19 (9) Février 1764 (Voyez plus haut p. 734. Col. 1. note 1.), à la Province de *Zéelande*, dont quelques habitants avaient aussi été des premiers à y fonder des *Établissements.* Cette *Province* le posséda en *propriété*, quoique sous l'autorité des *États-généraux*, jusques en 1682, qu'elle céda à la *Compagnie des Indes occidentales*, la propriété de la *Colonie* pour la somme de 260,000 florins de *Hollande.* Moyennant cette *Cession*, la *Compagnie*, qui était devenue *Maîtresse* et *Propriétaire* de cette *Colonie*, demanda et obtint de *Leurs Hautes Puissances* un *Octroi*, le 23 Septembre de la même année 1682 °). Cet *Octroi*, composé de 32 Articles, régla les *Droits* dus à la *Compagnie*, les *Franchises* et les *Priviléges* des *Colons* et des *Planteurs;* le nombre des *Officiers de guerre* et des *Magistrats municipaux*, le *Conseil souverain*, les *Jurisdictions criminelles* et *civiles*, enfin toute la *Police* concernant les *anciens* et les

---

***) Le *Commerce* avec *Berbice*, *Essequebo* et *Demerary* fut rendu *libre*, en 1732, 1770 et 1771, sous certaines conditions.

Ordonnance des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, déclarant libre à tous les Sujets le Commerce avec la Colonie de Berbice, sous certaines conditions, en date du 6 Décembre 1732. [*Recueil van Placaeten*, T. IV. p. 419. conf. p. 452. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)]

Actes relatifs au Commerce d'Essequebo et de Demerary, surtout entre la Zéelande et la Ville d'Amsterdam, en date de l'année 1770. [*N. Nederl. Jaerboeken*, 1770. p. 307—424. 436. 458. 460. 501. 506—616 643. 653. conf. aussi *Nederl. Jaerboeken*, 1751. p. 181—201. p. 427—451. p. 805—840. p. 1079—1135. et *N. Nederl. Jaerboeken*, 1772 p. 1013. 1032. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

Réglement fixant les Conditions du libre Commerce avec la Colonie d'Essequebo, en date de l'année 1771. [*N. Nederl. Jaerboeken*, 1774. p. 712. conf. p. 716—738. *Ibidem*, 1776. p. 878. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

°) *Octroi des Conditions sous lesquelles les États-généraux ont mis la Colonie de Surinam entre les Mains et sous la Direction de la Compagnie des Indes occidentales*, en date du 23 Septembre 1682. (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1326. — *Rousset*, *Supplément*, T. II. P. I. p. 416. (en *français.*) — *Martens*, l. c. T. II. p. 703.)

vingt quatre ans, entre les *mêmes Parties contractantes* [1]), et renouvelé pour *vingt* ans,

Depuis l'an 1730, il fut permis aux *Négociants des Provinces-Unies*, de faire la *Traite des Nègres* et le *Commerce de la Côte d'Afrique*, moyennant le *Droit* que chaque Navire, destiné pour faire ce Commerce, était tenu de payer à la *Compagnie* suivant son port.

Les *Marchandises* chargées à bord des *Na-*

1) *Traité de Commerce et de Marine, pour vingt-quatre ans, conclu à Nimègue, le* 12 (2) *Octobre* 1679, *entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles XI, Roi de Suède.* (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1394. (en *hollandais.*) — *Recueil van Tractaten*, No. 59. (en *hollandais.*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. IV. p. 678. (en *latin.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. academ.* P. I. p. 1029. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 437. Col. 2. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T XII. p. 19. (en *allemand.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 87. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 507. (Analyse en *français.*)

nouveaux Habitants. Il fut stipulé que la *Compagnie* serait tenue d'accorder indistinctement à tous les *Colons* et *Habitants* de *Surinam*, de même qu'à tous ceux qui dans la suite voudraient s'y établir, *Exemption* et *Immunité des Taxes* pendant les premiers *dix* ans, excepté seulement les *Droits* de *Lastage* et de *Pesage* [o]), sur les Navires qui s'expédieraient, durant ce tems-là, de la *Colonie;* passé les *dix années*, la *Compagnie* ne pourrait jamais mettre ou percevoir aucunes *Charges* ou *Impositions* quelconques outre celles qui sont spécifiées ci-après; à moins que ce ne fût par nécessité, et en même tems du franc et libre Consentement du *Gouverneur* et du *Conseil de Police*, qui, à cette fin, serait formé par les *Colons* eux-mêmes, et tiré des principaux *Habitants* de la *Colonie.* La *Compagnie* ne pourrait donc jamais lever que 3 fl. par Last pour tout *Droit d'Entrée et de Sortie*, sur chaque Navire de quelque Capacité qu'il fût, et $2\frac{1}{2}$ pour cent pour *Droit de Pesage* sur les Denrées qui seraient expédiées pour les *Provinces-Unies*, de même que sur celles qui pourraient être vendues sur les Lieux, pesées et estimées aux Douanes et délivrées à ceux qui en seraient les Acheteurs. Quant aux *Charges domestiques annuelles*, il ne serait permis à la *Compagnie* de lever pour *Capitation* de chaque *Habitant*, tant *blanc* que *nègre*, que 50 livres de sucre.

Outre ces *trois espèces de Droits*, la *Compagnie* jouissait encore du *Privilége exclusif* de faire *seule* la *Traite des Nègres*, à la charge de fournir à la *Colonie*, chaque année, le nombre d'*Esclaves* dont elle pourrait avoir besoin, lesquels seraient vendus publiquement, et présentés deux à deux aux Acheteurs, sans aucune préférence du riche sur le pauvre: le payement desquels *Nègres* se ferait en trois termes, de *six* en *six mois*, suivant les clauses et conditions convenues entre les *Commis* de la *Compagnie* et les *Habitants.*

Le *Gouvernement* de la *Colonie* fut placé entre les mains d'un *Conseil d'État*, composé d'*un Gouverneur* et de *dix Conseillers*, lesquels *Conseillers*, à mesure que la *Colonie* se fortifierait, pourraient être augmentés jusqu'au nombre de *quarante*, le *Gouverneur* au choix de la *Compagnie*, mais toutefois avec l'Approbation de *Leurs Hautes Puissances*, et les *Conseillers*, d'abord à la pluralité des voix des *Habitants*, et ensuite à la nomination des *Conseillers* mêmes, lorsque le nombre de ces *Conseillers* s'éléverait jusqu'à *trente.* Quoiqu'il fut convenu que le *Gouverneur* devait avoir la *principale Autorité* dans les *Affaires*, tant *politiques* que *militaires*, il restait entendu néanmoins qu'elles ne pourraient être terminées que dans le *Conseil* et à la *pluralité des voix*, et même alors seulement en *conformité des Ordres de la Compagnie.*

La *Justice criminelle* fut pareillement attribuée au *Gouverneur* et au *Conseil d'État*, et on statua que la *Justice civile* serait administrée par le *Gouverneur*, assisté de *six Conseillers* choisis du nombre des *Habitants*, dont *trois* sortiraient tous les *deux ans* de charge. Tous lesquels *Conseillers* exerceraient leur Charge sans aucun *Gage* ni *Émolument.*

Le *Gouverneur* et son *Conseil* ne pour-

o) *Droit de Pesage*, Droit pour peser. (*Boiste, nouvelle et seule édition, revue etc. par Charles Nodier, Bruxelles* 1835. gr. in 4°.) Ce mot ne se trouve ni dans le *Dict. de l'Académie*, ni dans le *Supplément* de *Raymond.*

par celui fait à *La Haye*, le 12 (2) Janvier 1686 [1]), contient (Art. XXXIV) relativement aux *Consuls* la Stipulation suivante:

vires, destinés pour les *Côtes d'Afrique*, ne payaient aucun *Droit* à la *Compagnie*. Il en était autrement de celles qui s'expédiaient pour l'*Amérique*, et de celles qui arrivaient en *Europe;* les unes et les autres payaient

raient charger la *Colonie* d'autres *Impositions* ni *Droits* que ceux mentionnés ci-dessus, sans l'Approbation de la *Compagnie*. Que cependant, sous la même Approbation, ils pourraient exiger quelques sommes modiques pour l'Entretien des *Ministres*, du *Service de l'Église*, des *Maîtres d'Écoles*, et autres choses semblables, pour autant qu'ils le jugeraient nécessaire et utile.

Enfin, comme il pourrait arriver que la *Colonie* devint à charge à la *Compagnie des Indes occidentales*, il serait en tout tems permis aux *Directeurs* de ladite *Compagnie*, d'en faire un Désistement, auquel cas ce serait à l'*État* d'en prendre soin et d'y mettre ordre.

Après que la *Compagnie* eut pris possession du Domaine qu'elle venait d'acheter à *Surinam*, elle prévit qu'il faudrait faire de grands frais pour rendre florissante cette *Colonie;* et ne se sentant pas assez de moyens pour en faire seule les déboursés requis, elle résolut de vendre *un Tiers* de sa Propriété à la Ville d'*Amsterdam*, un *autre Tiers* à *M. Corneille van Aerssens*, *Seigneur de Sommelsdyk*, et de se conserver l'*autre Tiers* pour elle-même. Ce *Partage* fut conclu en 1683, par un *Contrat* signé par les *trois Cointéressés*, qui formèrent ainsi la *Société de Surinam*. Il fut convenu dans ce *Contrat*, que cette *nouvelle Société* ne pourrait avoir aucuns vaisseaux dans les limites des Concessions de la *Compagnie des Indes occidentales*, pour aller à la *Traite des Esclaves*, ni à d'autres Endroits particuliers; mais, comme le *Droit* accordé à cette *Compagnie* par son *Octroi*, de fournir annuellement à la *Colonie* de *Surinam* le nombre d'*Esclaves* requis, passait alors à la *nouvelle Société*, on régla que la *Compagnie* se chargerait elle-même, de faire *au nom* et pour le *compte* de la *Société*, les *Équipements* des vaisseaux, ainsi que les *Expéditions* des *Cargaisons*, non seulement de ceux destinés pour la *Traite des Nègres*, mais encore de ceux qui apporteraient en *Europe* les *Denrées* de *Surinam;* moyennant le *Droit* que la *Société* payerait à la *Compagnie* pour les *Nègres*, de 15 fl. par tête, et sous condition que les Vaisseaux de la *Compagnie*, qui importeraient des *Nègres* à *Surinam*, seraient exempts du *Droit de Lastage* °).

Les *dix* premières années de la *Société de Surinam* étant révolues, elle changea le *Droit* de *Capitation*, qu'elle avait en vertu de son *Octroi*, en *argent* au lieu du *sucre*,

1) *Convention ou Acte de Renouvellement des Traités subsistants entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Couronne de Suède, conclu à La Haye, le* 12 (2) *Janvier* 1686, *entre lesdits Seigneurs États-généraux et Charles XI, Roi de Suède. Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 122. (en *latin.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 1067. (en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 94. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 509. (cité.) — Les Auteurs de ce *Recueil* se sont trompés, en donnant à la *Convention* de 1686, conclue à *La Haye*, la date de *Berlin*.

°) Le Roi des *Pays-Bas* s'était engagé par la *Convention* du 13 Août 1814 ●), d'interdire à ses *Sujets* de prendre une part quelconque à la *Traite des Nègres*. Le mode d'exécuter cet Engagement fut convenu par le *Traité* signé à *La Haye*, le 4 Mai 1818 ●●).

●) Voyez plus haut p. 747. Col. 2. note 1. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 537. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 180. Sect. VI. p. 615. — *Du Même*, *Recueil de Pièces officielles*, T. VII. p. 77.

●●) *Traité entre Sa Maj. le Roi des Pays-Bas (Guillaume I) et S. M. Britannique (George III), afin d'empêcher tout Commerce d'Esclaves de la part de leurs Sujets respectifs. Signé à La Haye, le* 4 *Mai* 1818. (Imprimé séparément à *Londres*, 1818. in fol. (en *anglais* et en *français.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 380. (en *anglais.*) p. 381. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. p. 511. (en *français.*) — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

Art. XXXIV. Il sera libre aux *Seigneurs États-généraux*, ainsi qu'à *S. M. Royale*, d'*instituer* dans les *États respec-*

à la *Compagnie* le *Droit* de *Recognition* *), et les Navires le *Droit* de *Lastage* **).

La décadence toujours croissante des Affaires de la *Compagnie*, depuis la guerre entre l'*Amérique* et l'*Angleterre*, amena sa *Suppression*, en 1791, avant que le dernier

dont faisait mention l'*Octroi*. Ce *Droit* consistait en 50 sols par tête au-dessus de 12 ans, et 20 sols depuis l'âge de 3 jusqu'à 12, tant *Blancs* que *Nègres*. Mais la *Société* ne s'y borna pas. Elle exigea ensuite *un* florin de plus par tête, tant des *Blancs* que des *Nègres*, pour *Capitation extraordinaire*, destinée à subvenir aux frais de la *guerre* contre les *Nègres marons* °), et à la *Défense* de la *Colonie*. Indépendamment de ces deux *Impositions*, la *Société de Surinam* établit un nouveau *Droit* sur les *Habitants* de la *Colonie*, consistant à faire payer à chacun d'eux 4 p§ sur les *Bénéfices* qu'ils devaient déclarer sous serment avoir faits pendant l'année. Postérieurement la *Société* a établi encore d'autres Impôts sur les Denrées qui se consomment dans la *Colonie;* Impôts plus ou moins onéreux aux habitants, et qui ont arrêté le développement de l'Industrie.

En 1770, les Héritiers du *Seigneur de Sommelsdyk* vendirent leur *Tiers* pour la somme de 700,000 florins à la Ville d'*Amsterdam*, qui devint ainsi propriétaire des *deux Tiers* de la *Colonie*.

En 1799, la *Colonie de Surinam* se rendit aux *Anglais*, qui, après en avoir fait la restitution, conformément à l'Art. III. du *Traité d'Amiens*, du 27 Mars 1802 (Voyez plus haut p. 67. Col. 2. note 2.), la reprirent, le 29 Avril 1804; elle fut rendue aux *Pays-Bas*, en vertu de la *Convention* signée à *Londres*, le 13 Août 1814. (Voyez plus haut p. 747. Col. 2. note 1.)

La *Colonie* est gouvernée aujourd'hui par une *Direction* établie à *Amsterdam*, qui agit en vertu d'une Délégation de Pouvoirs conférés par la Couronne. La *Société* conserve ses *Droits de Propriété* dans la proportion d'*un Tiers*, mais elle ne jouit plus, depuis la Suppression de la *Compagnie des Indes occidentales*, d'aucun *Privilége de Commerce*. (*Ricard*, *Traité général du Commerce*, T. I. Part. I. Liv. I. p. 55. — *Encyclopédie méthod. Commerce*, T. I. p. 673. Col. 1.

Art. *Compagnie hollandaise de Surinam*. T. II. p. 546. Col. 1. Art. *Commerce de Hollande*. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1383. Art. *Compagnie hollandaise de Surinam*. T. III. Col. 917. Art. *Compagnie de Surinam*. — *Anderson*, *Origin of Commerce*, T. II. p. 423. 529. — *Totzen*, *Einleitung in die Europäische Staatskunde*, T. II. Chap. VI. §. L. p. 614. — *Hedendaagsche Historie*, *of Tegenwoordige Staat der vereenigde Nederlanden* (*Amsterdam* 1739—1750. T. I—XI. gr. in 8°.) °°) Chap. XV. — *P. Fermin*, *Beschryving van Suriname*, 1770. 8°. — *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. I Part. I. p. 288. 441. T. II. P. I. p. 320. T. III. Part. I. p. 537. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 296. T. VII. Chap. XXXV. Sect. I. p. 312. T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 536. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. V. T. IV. p. 350. sqq. — *Joh. Hübner*, *Zeitungs- und Conversations-Lexikon (erweitert, umgearbeitet und verbessert von F. A. Rüder)* (*Leipzig* 1828. T. I—IV. gr. in 8°. 31e édition.) T. IV. p. 500. Col. 1. — *Beyer*, *Beiträge zur Kenntniß des gegenwürtigen Zustandes der Colonie Surinam* (*Nuremberg* 1823. in 8°) — *Leschenault de Latour*, *Voyage à Surinam* (*Cayenne* 1824. in 4°.) — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 192. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 796.)

*) *Droit de Recognition*, Droit payé pour la permission de trafiquer dans l'étendue de la Concession de la Compagnie. (*Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. §. II. p. 60.)

Le mot *Recognition*, employé par *Ricard*, et reproduit dans l'*Encyclopédie méthodique*, ainsi que dans le *Dict. universel de Savary*, n'est point *français*.

**) *Droit de Lastage*, Droit qui se paye à proportion de la quantité de Lest ou Last qu'un bâtiment peut contenir. Le mot *Las-*

°) Voyez plus haut p. 356. Col. 1. note †.

°°) Le premier Volume de cet Ouvrage a été traduit en *allemand* (*Leipzig* 1751. in 8°.) sous le titre „*Der wahre Zustand und Staatsverfassung der vereinigten Niederlande.*"

tifs, pour l'Utilité de ceux de leurs Sujets qui exercent le Commerce,

Octroi, du 12 Décembre 1776, pour 20 ans, fût expiré. Les *États-généraux* se chargèrent des *Dettes* et des *Possessions* de la *Compagnie*, et une *Commission spéciale* fut envoyée sur les Lieux, pour régler les *Dédommagements* accordées aux *Propriétaires* et *Actionnaires*. (*Ricard*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. I. §. II. p. 50. — *Encyclop. méthod. Commerce*, T. I. p. 672. Col. 1. Art. *Compagnie hollandaise des Indes occidentales.* T. II. p. 543. Col. 1. Art. *Hollande (Commerce de).* §. 2. *Compagnie des Indes occidentales.* — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1382. Art. *Compagnie hollandaise des Indes occidentales.* — *Anderson*, l. c. T. II. p. 290. 304. 332. 344. 370. 430. 530. T. III. p. 185. 317. 318. 319. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. II. p. 206. 210. T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. I. p. 174. — *Saalfeld*, l. c. T. I. P. I. p. 288. P. II. p. 399. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. *De l'Union des Provinces-Unies des Pays-Bas, aujourd'hui République Batave, et de ses Relations extérieures*, Chap. I. *De la République en général.* p. 308. §. 307. *Commerce des Indes occidentales.* — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. VI. §. L. p. 614. — *Tegenwoordige Staat*, Chap. XIV. — *Fr. Wilh. Pestel*, *Commentarii de Republica Batava* (*Leyde* 1762. in 8°.) §. 171—175.)

Berbice, *Démérary* et *Essequebo* furent cédés à la *Grande-Bretagne* par la *Convention* signée à *Londres*, le 13 Août 1814. (Voyez plus haut p. 747. C. 2. n. 1. et p. 770. C. 2.)

L'*Amérique hollandaise* se compose aujourd'hui de la *Partie continentale*, savoir le *Gouvernement* de *Surinam*, et de la *Partie insulaire*, qui se compose des *Gouvernements* de *Curaçao* et de *St. Eustache*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1166.)

---

3) *Compagnie américaine de Suède.* Le Roi *Gustave Adolphe* avait conçu le plan d'une grande *Compagnie* pour le *Commerce* d'*Asie*, d'*Afrique* et d'*Amérique*, à laquelle les *Provinces-Unies des Pays-Bas* et l'*Allemagne protestante* devaient prendre part. *Guillaume Usselina*, *Flamand*, passe pour lui en avoir donné la première idée. Par l'*Octroi* que le *Roi* accorda à cette *Société*, le 14 Juin 1626 *), elle obtint pour

---

tage n'est pas plus *français* que celui de *Recognition*. (Voyez la note qui précède.)

Last, *Leth*, *Lecth* ou *Lest*; ce sont des mots synonymes, dont on se sert assez ordinairement dans le Commerce de la Mer, soit pour exprimer la Charge entière d'un Navire soit pour marquer un certain Poids de Marchandises, soit enfin pour désigner une Sorte de Mesure de grain. *Leth* est le mot le plus usité en *France*. (*Encyclop. méthodique*, *Commerce*, T. III. p. 15. Col. 1. Art. *Last.* p. 19. Col. 1. Art. *Leth.* — *Savary*, l. c. T. II. Col. 494. Art. *Last.* Col. 504. Art. *Leth.* — *Ricard*, l. c. T. II. Part. II. Liv. I. p. 12. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon*, p. 529. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 435. Col. 2. Art. *Laste.* — *Mc. Culloch*, *Dicty. of Commerce*, p. 748.) — Ce poids qui varie dans les différents pays, est ordinairement de deux tonneaux ou quatre milliers.

On nomme *Lastgeld* en *Hollande*, un *Droit* qui se lève sur chaque vaisseau, qui entre ou qui sort, à proportion de la quantité de *Last* que le bâtiment peut contenir. Il y avait une Section exprès pour la Levée de ce *Droit* dans le Placard pour l'exécution du Tarif de Hollande de l'année 1735. (*Encycl. méthod. Commerce*, T. I. p. 15. Col. 1. — *Savary*, l. c. T. II. Col. 494. — *Nemnich*, l. c. p. 529.)

*) *Octroi pour la Compagnie de Commerce, vers l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et le Détroit de Magellan, pour douze ans*, en date du 14 Juin 1626. (*And. Ant. von Stiernmann*, *Samling utaf Kongl. Bref*, *Stadgar och Förordningar etc. angående Sweriges Rikes Commerce*, *Politic och Oeconomie etc.* (*Stockholm* 1747—1775. T. I—VI. in 4°.) T. I. p. 911. 932. conf. 963. — *Argonautica Gustaviana*, *das ist nothwendige Nachricht von der neuen Seefahrt und Kauffhandlung so von weiland K. Gustavo Adolpho Magno durch Anrichtung einer General-Handelscompagnie in dero Reichen zu stiften angefangen etc.* (*Francfort sur Mein* 1633. in fol.) au Commencement. — *Fr. Christ. Khevenhuller*, *Annales Ferdinandes* (*Ratisbonne* 1721. T. I—IX. in fol. *Leipzig* 1726. T. I—XII. in fol.) T. XII. p. 536—547. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 913. (cité.)

merce, des *Consuls nationaux*, choisis parmi les *Sujets de la Puissance* qui les nommera; lesdits *Consuls* jouiront des *Droits*,

douze ans le *Privilége exclusif* du *Commerce* dans ces Régions. Tout *Sujet suédois*, ainsi que *tout Étranger*, pouvait être reçu *Membre de la Société*, pour telle somme qu'il verserait dans le Fonds commun; néanmoins, pour avoir *Voix délibérative*, il fallait être *Actionnaire* de 1000 écus de *Suède*. A raison de 100,000 écus de Fonds, il devait y avoir un *Administrateur*, nommé par les *Actionnaires* de 1000, parmi les *Membres* qui seraient *Actionnaires* de 2000. Un *Actionnaire* de 100,000 aurait droit de nommer seul un *Administrateur*. L'*Étranger*, qui se rendrait *Actionnaire* de 25,000 écus, obtiendrait le *Droit de Cité* en *Suède*. Si quelque *Ville* entrait dans la *Compagnie*, ou si *plusieurs* se réunissaient pour y entrer avec 300,000 écus, elles formeraient une *Chambre particulière*. Tous ses Vaisseaux sortiraient ensemble du Port de *Gothembourg*, et y retourneraient. Les *Marchandises* que ces *Vaisseaux* rapporteraient pour le compte de la *Compagnie*, ne payeraient que 4 pour cent de *Droit* d'*Entrée* ou de *Sortie*, après quoi elles pourraient être transportées d'un Port du Royaume à l'autre, sans payer aucun Impôt. Le *Roi* promit de *protéger* la *Compagnie*, et de *construire* des *Forts* dans les Pays où elle formerait des *Établissements*. Il était expressément enjoint à la *Compagnie* d'éviter toute hostilité avec l'*Espagne*. Indépendamment du *Droit* d'*Entrée* et de *Sortie*, la *Couronne* se réserva le *Cinquième* de tous les *Métaux* que fourniraient les mines qu'on exploiterait, ainsi que la *Dime* des fruits de la terre. *Un pour mille* de toutes les *Marchandises*, achetées ou vendues par la *Compagnie*, était alloué à *Usselina*, à titre de récompense de ses Services.

Le *Privilége* de 1626 reçut quelque Extension par une *Ordonnance (Publicandum)*, datée de *Nuremberg*, du 16 Octobre 1632 *), et le terme fixé pour l'Inscription des *Actionnaires* fut prolongé. La valeur de l'écu de *Suède* y fut déterminé à 4 marcs, dont 6⅔ équivalaient à 1 écu d'Empire **). Le *Roi* entra lui-même dans la *Compagnie* avec 400,000 écus d'*Empire* (650,000 écus de *Suède*), et renonça pour 4 ans aux *Droits* réservés à la *Couronne*. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 699. Col. 2. Art. *Compagnies de Suède*. — *Savary*, *Dict. univ. de Commerce*, T. I. Col. 1420. Art. *Compagnie de Suède*. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. I. *De la Suède en général*. §. 409. *Compagnies de Commerce*. p. 396. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VI. Chap. XV. Sect. II. p. 56—58.)

La mort qui surprit *Gustave Adolphe* (6 Novembre 1632), empêcha l'exécution de son projet. Sous le Règne de ses Successeurs, la *Compagnie pour le Commerce* d'*Asie*, d'*Afrique* et d'*Amérique*, fut *dissoute*, le 26 Août 1674 ***), et des *Compagnies séparées* se formèrent, pour le *Commerce de Guinée*, en 1649 ****), pour celui des *Indes orientales*, en 1731 †), et pour celui des *Indes occidentales*, en 1786 ††).

Colonie suédoise dans l'Amérique du Nord. Sous le Règne de *Christine*, vers l'an 1637, des *Suédois* et des *Hollandais* réunis s'établirent sur les *Côtes septentrionales* de l'*A-*

*) *Extension du Privilége pour la Compagnie de Commerce vers l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, en date du* 16 *Octobre* 1632, *publiée en* 1633. [*Argonautica Gustaviana*, p. 553. à la suite du Privilége de 1633. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 913. (cité.)]

**) Ainsi l'*écu de Suède* valait environ 40 *sous*.

***) *Résolution du Roi* (*Charles XI*), *concernant la Dissolution momentanée de la Compagnie pour le Commerce des Indes occidentales*, en date du 26 Août 1674. [*Stiernman*, l. c. T. IV. p. 53. — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 53. (cité.)]

****) *Compagnie suédoise de Guinée.* Une *Compagnie privilégiée* pour le *Commerce* sur la *Côte de Guinée*, se forma en 1649, sous le Règne de *Christine*. Ce Commerce devait être particulièrement avantageux à un pays dont le sol abonde en fer et en cuivre, métaux pour lesquels les Habitants des Côtes d'*Afrique* donnent volontiers l'or qui leur est inutile. Le Chancelier *Oxenstierna* fut un des principaux Actionnaires de cette Société. *Isaac Melville* bâtit, en 1652, la Forteresse de *Carlsbourg*, nommée depuis *Capo Corso*, avec les Forts de *Johannisbourg*, d'*Aflana* et d'*Annamabao*, qui devinrent l'objet d'une vive querelle entre le *Danemark* et la *Suède*,

Libertés et *Immunités* attachés à leur *Charge* et *Fonctions*, mais on conviendra dans quels *Lieux* ils devront être établis.

Ce *Traité* qui, déjà en 1707, semblerait avoir cessé d'être obligatoire, a cependant été invoqué depuis, en diverses circonstances, avec succès.

L'*Ordonnance* rendue le 16 Mai 1827 [1]), par le Roi de *Suède* et de *Norvège*, accorde aux *Hollandais* le *Traitement national* [2]).

---

mérique, entre les fleuves *Delaware* et *Hudson*: les *Suédois* cultivèrent la terre, et les *Hollandais* se chargèrent de la vente des produits. Ces *Colonies* prospérèrent, et, en 1642, *Christine* leur envoya un *Gouverneur*, nommé *Jean Prinzen* †††). Ce Pays, qui avait une étendue de 50 lieues, fut appelé la *Nouvelle Suède;* on y bâtit quatre Villes (*Bergen*, *Christine*, la principale, *Gothembourg* et *Helsinghourg*), et des *Privilèges* furent accordés à ceux qui acheteraient des Terres, ou feraient le Commerce dans la *Nouvelle Suède* et dans les *Indes occidentales* ††††).

Bientôt il s'éleva des Contestations entre ces *Colonies* et les *Hollandais* établis dans le *New-York* d'aujourd'hui, et, en 1655, une année environ après l'Abdication de *Christine* (16 Juin 1654), *Jean Rising*, qui était alors *Gouverneur suédois* dans ce pays, l'abandonna aux *Hollandais*, qui le joignirent à la *Nouvelle Hollande*, et donnèrent à la Capitale le nom de *Nouvelle Amsterdam*.

Pendant la guerre entre l'*Angleterre* et la République des *Provinces-Unies*, cette dernière fut dépouillée, en 1664, de la *Nouvelle Hollande*, que les *Anglais* nommèrent la *Nouvelle York*, nom qu'ils donnèrent aussi à la *Nouvelle Amsterdam*, qui continua à être la Capitale du Pays.

Les *États-généraux* cédèrent formellement la *Nouvelle Hollande* à l'*Angleterre*, par l'*Art.* III. du *Traité de Paix* de *Bréda*, du 31 Juillet 1667. (Voyez plus haut p. 732. Col. 2. note 5.)

Les *Suédois* ne conservèrent que le seul droit de nommer les *Pasteurs* dans 7 Églises du rit *luthérien*, établies dans le pays. (*Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1302. Art. *Nouvelle York*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 377. 433. 479. 480. — *Acrelius*, *Beskrifning om de Swenska Forsamlingars förna och närwarande Tilständ uti dat sü kallade nya Sverige, sedan nya Nederland.* (*Stockholm* 1759. in 4°.) — *Arckenholtz*, *Mémoires concernant Christine, Reine de Suède, pour servir d'éclaircissement à l'Histoire de son Règne* (*Amsterdam* et *Leipzig* 1751—1760. T. I—IV. in 4°.) T. III. p. 203. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XV. Sect. V. p. 130. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. I. *De la Suède en général.* §. 409. *Compagnies de Commerce.* p. 396. 397.)

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 510. (Sommaire.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. III. *Des Relations entre la République Batave et la Suède.* §. 317—320. p. 316—319. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 500.

---

laquelle ne fut terminée que par l'Art. XIX. du *Traité de Paix de Copenhague*, du 27 Mai 1660. (Voyez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 253. 289.)

La *Compagnie suédoise*, n'ayant pu triompher des Contrariétés que lui suscita la *Compagnie hollandaise des Indes occidentales*, fut obligée de renoncer à toute Concurrence, et de se retirer. (*Schlötzer*, *Briefwechsel historischen und politischen Inhalts* (Cahier I—LX. 1780—1782. gr. in 8°.) Cahier IV. No. 41. p. 226. — *Totzen*, *Einleitung in die allgemeine europäische Staatskunde* (*Butzow*, *Schwérin* et *Wismar* 1785. T. I. II. in 4°. troisième édition.) T. II. Chap. VIII. §. XLIV. p. 777. note *z*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XV. Sect. V. p. 131.)

†) Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.

†††) *Instruction donnée par la Reine Christine à son Gouverneur Jean Prinzen, dans la Nouvelle Suède, pour régler sa Conduite tant en chemin qu'en Amérique.* [*Acrelius*, l. c. p. 16—32. — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 914. (cité.)]

††††) *Privilége pour ceux qui achèteront des Terres, ou feront le Commerce dans la Nouvelle Suède et aux Indes occidentales*, en date du 16 Mars 1654. [*Stiernman*, l. c. T. II p. 768. — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 914. (cité.)]

Les *Pays-Bas* entretiennent
en *Suède:*
à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls*,
à *Wisby*, un *Vice-Consul* [1]);
en *Norvège:*
à *Bergen*, un *Consul-général* et un *Adjoint*,
à *Christiansand*, un *Consul*,
à *Christiania*, *Christiansund*, *Drammen*, *Dröbak*, *Drontheim*, *Eggersund*, *Fleckefiörd*, *Hammerfest*, *Krageröe*, *Laurvig*, *Mandal*, *Mose*, *Oester-Risöer*, *Stavanger* et à *Tromsöe*, des *Vice-Consuls* [2]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Amsterdam* et à *Rotterdam*, des *Consuls*,
à *Alkmaer*, *Delftzyl*, *Dordrecht*, *Edam*, *Flessingue*, *Harlingen*, *Purmerend* et à *Saardam (Zaandam)*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 36.

PAYS-BAS ET SUISSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et la *Confédération suisse*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Berne*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [4]).

La *Confédération suisse* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul* [5]).

§. 37.

PAYS-BAS ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la *Toscane*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Livourne*, un *Consul* [6]).

§. 38.

PAYS-BAS ET TRIPOLI.

Les premiers *Rapports commerciaux* entre la *Hollande* et la Régence de *Tripoli*, furent régularisés par le *Traité* du 15 Décembre 1703 [7]).

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89—91.

2) *Ibidem*, p. 92—95.

3) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler å Utrikes Platser, utfärdad af Kongl. Majsts och Rikets Commerce Collegium*, den 10 Mai 1839. p. 4. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69—71.

4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 95.

5) *Ibidem*, p. 69.

6) *Ibidem*, p. 96.

7) *Martens, Cours diplomatique*, T. III.

1703, 15 Décembre. ***Traité de Paix, de Navigation et de Commerce entre L. H. P. les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et le Pacha, Beg, Divan et Régence de Tripoli. Fait à Tripoli de Barbarie, le dernier de Schiaban l'année 1116, qui répond au 15 Décembre 1703*** [1] [2]).

Art. IV. Si *Nos Navires* de part et d'autre se *rencontrent*, chacun sera tenu d'envoyer à bord de l'autre sa Chaloupe, avec deux Hommes, pour voir les *Passeports*, et s'ils sont bons, c'est bien; et au contraire, celui qui sera trouvé dans le Tort, en souffrira la Peine, de la Manière que selon la Justice il en sera jugé par *Nous* et *Votre Consul*.

Art. V. Si quelque *Navire* venait à *échouer* sur Nos Côtes, il leur sera permis de le *sauver*, sans que qui que ce soit puisse les en empêcher, et tout au contraire, si *Nous* pouvons leur être de quelque Secours en cela, *Nous* promettons de le faire.

Art. VI. Si quelqu'un de *Vos Vaisseaux de guerre* viennent à jeter l'Ancre dans *Nos* Ports, *Nous* serons tenus de le faire crier [3]) dans la Ville, afin que les *Patrons* des *Esclaves hol-*

Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République Batave et l'Afrique.* §. 352. p. 341. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 513.

1) Dans la supposition que la date de l'Hégire, 29 Schiaban 1116, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 17 Décembre 1704, et non le 15 Décembre 1703; en admettant au contraire que la date de l'Ère chrétienne, 15 Décembre 1703, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 17 Schiaban 1115, et non le 29 Schiaban 1116.

2) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 420. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 136. (en *hollandais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 513. (en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Du Mont* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.* — *Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 810. donne à ce *Traité* la double date du 15 Décembre 1703 et du 23 Mars 1704, sans expliquer ce que la seconde doit signifier. — Dans *Du Mont*, l. c. le *Traité* porte la date du 15 Décembre 1703, et l'*Acte de Ratification* celle du 1 Décembre de la même année, l'auteur remarque dans la note au bas de la p. 136. Col. 1. „Il y a faute „dans l'une ou l'autre de ces dates, mais on „ne saurait dire dans laquelle. Ce qu'il y „a de certain est, que la Ratification n'a pu „précéder le Traité." Dans le *Groot Placaetboek*, le *Traité* porte la date du 15 Décembre 1703.

3) *Crier* signifie Proclamer, annoncer une chose au nom de l'Autorité. *On a crié à son de trompe que chacun eût à rendre ses armes. Il fut crié de par le Roi que....*

Crier à son de trompe, crier à Ban, crier à trois briefs jours. Ces phrases se disaient autrefois, quand on citait des Criminels à comparaître devant les Juges dans un tems marqué.

Faire crier un objet perdu, Faire publier qu'on a perdu un objet, afin que les personnes qui l'auraient trouvé sachent à qui il appartient.

Crier une marchandise, Annoncer le prix auquel elle se vend.

Crier des meubles, etc. Les mettre à l'enchère, inviter à les enchérir. *L'huissier a déjà crié ces meubles.* (*Dict. de l'Académie.* — Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. G. p. 370. Col. 1. note ***.)

landais aient à prendre garde auxdits *Esclaves*, et si, après cet Avertissement, quelques *Esclaves* venaient à s'enfuir à bord desdits *Vaisseaux* ou *Vaisseaux de guerre*, il ne sera permis à personne de les *reprendre* dudit Bord, ni pourra le *Patron* desdits *Esclaves* exiger pour cela quelque Chose du *Consul hollandais*.

Art. VII. Si quelques *Marchands* de la *Nation hollandaise*, qui viennent dans ces Pays pour y négocier, venaient à y *mourir*, leurs *Biens* seront *maintenus*, conformément au Testament (du Défunt); et mourant sans Testament, leurs *Biens* resteront sous la Garde du *Consul hollandais*, avec *Inventaire* fait par *Notre Secrétaire du Diwan*, avec *Ordre* de *Notre Seigneur Beg*, jusqu'à ce qu'il arrive Avis de *L. H. P.* les *États-généraux*, à qui on devra les remettre.

Art. VIII. Si les *Vaisseaux hollandais* venaient à *prendre* quelque *Vaisseau français*, et que sur ce dernier il se trouvât quelque *Marchand* de *Notre Domaine*, avec un *Passeport* du *Consul hollandais*, ledit *Marchand* ne sera point *Esclave*, ni lui ni ses *Biens*; et cette Condition sera pour *Vous* aussi bien que pour *Nous*, et dans ce Cas le Fret promis par *Nos Marchands* aux *Français*, sera payé aux *Hollandais*.

Art. IX. Si quelques *Marchands hollandais* ou *juifs*, *Sujets* de *L. H. P.*, venaient habiter dans *Notre Ville* ou dans *Nos Ports* [1]), ils y jouiront des mêmes *Priviléges* que les *Marchands* de *Nos Villes*, c. à. d. qu'ils pourront acheter au Marché sans payer d'Accise [2]), et qu'ils auront la Liberté d'entrer dans les Jardins.

Art. X. Si quelque *Marchand hollandais* venait à *faire Faillite* avec des *Biens* appartenant à des *Turcs*, ou à qui que ce puisse être, on n'aura rien à prétendre du *Consul*.

De cette Manière et à ces Conditions *Nous* concluons et ratifions la Paix, car tout bien considéré, il n'y a rien de mieux que la Paix, etc. etc.

1712, 6 Septembre. *Traité de Paix ou Capitulation entre les États-généraux des Pays-Bas et la Régence de Tripoli, conclu à Tripoli, le 14 du mois de Schiaban El-muaddam (?) de l'année 1124, qui répond au 6 Septembre 1712* [3]).

1) Le Texte *hollandais* porte „*in onse „Stad of Havens*," et la Traduction *française*, donnée par *Du Mont* „*Dans notre „Ville ou Porte.*" La même erreur a été réimprimée dans le Recueil de MM. *d'Hautefeuille* et *de Cussy*.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 9. p. 441. Col. 1. note 4.

3) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 452. (en

Art. IV. Si *Nos Armateurs (Commissie Schepen)* viennent à *rencontrer* sur Mer quelque *Navire néerlandais*, le Seigneur Patron devra faire descendre la Chaloupe, et y mettre deux Hommes dignes de Foi *(geloofn aerdige)*, qui apporteront le *Passeport* du *Bâtiment*, pour le faire *examiner;* et si le *Passeport* est authentique, on ne fera aucun Empêchement audit *Navire*, mais on le laissera continuer sa Route; si au contraire le *Passeport* se trouve ne pas être authentique, on devra amener ledit *Navire* ici (à *Tripoli*), et on agira en conformité à ce que les *Gouverneurs* et *Juges* prononceront avec la *Connaissance* du *Consul*. (Comp. plus haut p. 992. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1703.)

Art. V. Si quelque *Navire néerlandais*, soit *Armateur*, soit *Navire marchand*, venait à faire *Naufrage* par suite de gros Tems ou de Tempête, dans quelque Lieu de *Notre Domination*, on ne pourra, en aucune Manière, mettre la Main sur les *Effets* dudit *Navire*, qui auront été *sauvés*, ni en faire *payer* ou *exiger* un *Droit*, mais tout ce qui aura été *sauvé*, appartiendra en entier au *Patron* dudit *Navire* et aux *Marchands*. On ne pourra non plus faire *Esclave* l'*Équipage* dudit *Navire*, ni les molester en aucune Manière. (Comparez plus haut p. 992. l'*Art.* V. du *Traité* de 1703.)

Art. VI. Si un *Vaisseau néerlandais de l'État* arrive devant *Tripoli*, et qu'il doive jeter l'Ancre, le *Gouvernement* devra de suite faire crier l'Arrivée dudit *Vaisseau* par le *Crieur public*, afin que chacun puisse mettre en Sûreté ses *Esclaves*, et dans le Cas qu'un *Esclave* vienne à s'*échapper* dans ledit *Vaisseau*, on ne pourra le *réclamer* ni dudit *Vaisseau* ni du *Consul*. (Comparez plus haut p. 992. l'*Art.* VI. du *Traité* de 1703.)

Art. VII. En Cas que quelque *Néerlandais* ou quelqu'un qui dépende d'Eux, vienne à *décéder*, son *Héritier*, s'il est présent, aussi bien que son *Exécuteur*, si le *Défunt*, étant en état

hollandais.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 2. (en *hollandais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 98. (en *hollandais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 513. (cité.)

Les deux premiers *Recueils* donnent par erreur à ce *Traité* la date de 1713. *Martens* lui donne dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 810. la date du mois de Juillet 1712, et dans son *Recueil*, *Suppl.* l. c. celle de 1713. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. disent *que le Traité de* 1703 *a été renouvelé et confirmé en* 1712; il n'en est pas ainsi; le *Traité* de 1712 ne dit absolument rien du *Renouvellement* et de la *Confirmation* de celui de 1703, et il contient des *Stipulations* (*Art.* XI.) qui ne sont point contenues dans ce dernier. —

La Traduction que nous donnons a été faite sur le Texte *hollandais*.

de Santé, a fait un *Testament*, devront prendre *Possession* des *Effets* qu'on trouvera, et si l'un ou l'autre ne se trouve point sur les Lieux, le *Consul* prendra *Possession* desdits *Effets*, et personne ne pourra l'*empêcher*. (Comparez plus haut p. 993. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1703.)

L'*Art.* VIII. reproduit la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1703. (Voyez plus haut p. 993.)

Art. IX. Si quelque *Néerlandais* ou quelqu'un qui dépende d'Eux, soit *Juif* ou *Chrétien*, vient s'*établir* à *Tripoli* pour y *exercer le Commerce*, personne ne pourra l'*empêcher* dans ses Affaires, ni rien *exiger* de lui en outre du *Droit* (ordinaire). (Comparez plus haut p. 993. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1703.)

Art. X. Si quelqu'un des *Néerlandais*, *faisant le Commerce*, vient à être *insolvable*, on ne pourra rien *exiger* du *Consul néerlandais*, ni le *molester* en aucune Manière. (Comparez plus haut p. 993. l'*Art.* X. du *Traité* de 1703.)

1728, 4 Octobre. *Traité de Paix ou Capitulation entre L. H. P. les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence de Tripoli. Fait à Tripoli en Barbarie, avec l'Approbation de la Haute Porte, le* 15 *de la Lune de Safer le bon, de l'année* 1141, *qui répond au* 4 *Octobre* 1728 [1]) [2]).

Les *Art.* V. VI. et VII. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* IV. V. et VI. du *Traité* de 1712. (Voyez plus haut p. 994.)

Les *Art.* VIII. IX. X. et XI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* IX. VII. VIII. et X. du *Traité* de 1712. (Voyez ci-dessus.)

Art. XII. S'il arrivait qu'un *Navire marchand néerlandais*, loué par un *Vénitien* ou *Napolitain* [3]), ou un autre *Chrétien*, de quelque Religion qu'il soit, pour charger du Sel, entrât dans un de *Nos Ports*, et qu'un *Vaisseau maltais* ou quelque autre *Vaisseau Croiseur* vint à *enlever* des *Biens* ou à *faire* des *Esclaves*, soit dans le Voisinage, soit au large [4]) [5]) *(of a Largo)*

1) En admettant que la date de l'Hégire, 15 de la lune de Safer 1141, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 10 Septembre, et non le 4 Octobre de l'année 1728.

2) *Groot Placaetboek*, T. VI. p. 318. (en *hollandais.*) — *Recueil von de Tractaten*, T. II. No. 22. (en *hollandais.*) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append.* p. 187. No. XXXII. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 186. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 516. (en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Lamberty* et reproduite par *Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.*

3) Les mots „*Napolitain*" et „*au large*" sont omis dans la *Traduction* donnée par *Lamberty*, *Martens* et MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

4)

5) *Large*, en Termes de Marine, la haute Mer, la partie de la Mer qui est éloignée des

dudit *Navire* chargeant du Sel, le *Propriétaire* de ce *Navire* ne pourra point *réclamer* les *Esclaves* et les *Effets* du *Patron* ni du *Consul*, mais il pourra les *réclamer* du *Marchand chrétien* qui a pris le Navire à Louage.

Art. XIII. Si l'on venait à *rompre la Paix* avec les *Néerlandais*, on ne *molestera* ni ne fera *molester* le *Consul*, ni ses *Marchands*, ni ses *Serviteurs*, ni ses *Domestiques*, mais il pourra se *retirer* avec les *Siens* et ses *Effets*, partout où il voudra, et pendant ce Tems personne ne pourra le *molester*.

Ce *Traité* a depuis été généralement *confirmé* et *renouvelé* dans les Occasions où il y a eu lieu [1]).

Nous avons fait mention plus haut p. 899. de l'*Instruction générale* que la *République* donna, en 1786, aux *Consuls* près des *Régences barbaresques*.

Les *Pays-Bas* sont en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Articles* IV. V. et VI. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tripoli*. (Voyez plus haut p. 176. et 177.)

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Tripoli*, un *Consul* [2]).

§. 39.

PAYS-BAS et TUNIS.

De même qu'avec *Alger* (Voyez plus haut §. 1. p. 884.), les *États-généraux*, en se fondant sur les *Capitulations* avec la *Porte*, signèrent un premier *Traité* avec la Régence de *Tunis*, l'an 1622 [3]).

1622, 14 Novembre. *Traité de Paix entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et les Seigneurs Agha etc. du Royaume de Tunis. Fait à Tunis, le 14 Novembre 1622, qui répond au 20 du mois de Mouharrem de l'an du Prophète 1032* [4]).

Art. I. *La Capitulation faite à Constantinople par le Grand Seigneur* (que Dieu veuille toujours faire prospérer), et accordée à tous les *Habitants* desdits *Pays-Bas*, en l'an de *Mahomet* 1021, est derechef *acceptée* et *tenue pour bonne*.

côtes. *Prendre le large. Gagner le large. Courir le large. Attirer l'ennemi au large.*

La Mer vient du large, les vagues sont poussées par le vent de la mer, et non par celui de la terre. (*Dict. de l'Académie.*)

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 186. note *.

2) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 105.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République Batave et l'Afrique.* §. 351. p. 341. Art. *Tunis.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 520.

4) *Groot Placaetboek*, T. II. p. 2293. (en *hollandais.*) — *Wassenaer*, *Hist. Verhael*, année 1623. p. 142. (en *hollondais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 411. (en *hollandais* et en *français.*) — Ce *Traité* est omis dans l'*Histoire abrégée* de *Schoell.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 520. (cité.)

Promettant les *Parties contractantes* de part et d'autre, d'observer ponctuellement et de bonne Foi ladite *Capitulation.*

L'*Art.* III. statue sur la *Visite* que les *Corsaires de la Régence* pourront faire dans les *Navires hollandais.*

Art. X. Le *Consul* des *Pays-Bas*, qui *résidera* à *Tunis*, sera *respecté*, comme il est convenable, et recevra le *Droit de Consul* de toutes les *Marchandises* de *ceux* des *Pays-Bas*, comme aussi de toutes celles qui viendront sous le Pavillon du susdit *Maurice, Prince d'Orange, Comte de Nassau*, tant des *Marchandises* qui *entreront* que de celles qui *sortiront*, comme aussi de l'*Argent comptant.* En outre la Liberté de partir d'ici ne vaudra qu'après avoir satisfait auxdits *Droits de Consul.*

1662, 1 Mars. *Articles de la Paix accordée et conclue par le Sr. Michel Adrien de Ruyter* [1], *Amiral dans la Mer Méditerranée, au Nom des Hauts et Puissants Seigneurs les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec l'Excellentissime Mahomet Pacha, Roi de Tunis, l'Excellentissime Pacha Dewlet-ul-Aliyè* [2], *comme aussi la Noblesse et Douane de ladite Noble Ville. Le 1r Mars* 1662 [3].

L'*Art.* II. renouvelle la *Stipulation* relative à la *Visite* des *Navires hollandais* par les *Corsaires tunisiens* (Voyez l'*Art.* III. du *Traité* qui précède); il est convenu que ces derniers devront être munis d'un *Certificat* de la part du *Consul* des *Pays-Bas*, résidant à *Tunis.*

Art. IV. Si quelque *Navire* des *deux Parties*, par *Tempête* ou *autrement*, venait à faire *Naufrage* sur les Côtes de l'*une* ou l'*autre*, les *Personnes* conserveront leur *Liberté*, et les *Biens* seront *sauvés* et *restitués* à leurs Propriétaires légitimes.

Art. V. Tous les *Sujets* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, demeurant actuellement ou dans un Tems à venir, dans la Ville et Royaume de *Tunis*, seront parfaitement *libres* de se *transporter ailleurs* et d'*émigrer* du *Royaume*, à cette Heure ou quand il leur plaira, tant eux *personnellement*, que leurs *Familles* et *Enfants*, bien que ceux-ci soient nés dans cedit *Royaume.*

1) Voyez plus haut p. 890. Col. 1. note 3.

2) Le *Titre* de la *Version hollandaise* porte: *Bassa Doublet Lichadsie*, ce qui n'est probablement qu'une altération des mots „*Pacha* „*Dewlet-ul-Aliyè*," qui signifient *Pacha de la part de la Cour suprême*, c. à. d. *de la sublime Porte.* (Voyez plus haut p. 598. Col. 1. note 1.)

3) Imprimé séparément à *Amsterdam*, le 5 Juin 1662. in 4°. (en *hollandais.*) — *Diarium Europaeum*, Part. VIII. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 734. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 155. (en *latin* et en *allemand.*) — *Schmauß, Corp. j. g. acad.* P. I. p. 763. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 402. Col. 2. (en *hollandais.*) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

Art. VI. Les *Individus* des *deux États* ne se feront mutuellement aucun *mauvais Traitement (haud inhumaniter sese invicem excipient, aut alias male tractent)*, mais si cela arrivait, ceux qui auront commis de pareilles Offenses, seront punis selon leurs Mérites.

Art. VII. Ni le *Consul*, ni *quelque autre* de la *Nation néerlandaise*, demeurant à *Tunis* et y ayant son Domicile, ne pourra être *forcé* ou *contraint* de *comparaître*, pour raison de quelque *Contestation*, devant un autre *Tribunal (Judicio aulico se sistere)* que celui devant lequel seul il sera tenu de prendre Droit *(coram quo agere et respondere ipsi incumbit)*.

Art. VIII. Ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet* des *Pays-Bas*, ne pourra être *contraint* de *payer les Dettes* d'un *autre Individu* de la même *Nation*, s'il ne s'y est *obligé* par un *Écrit* muni de sa Signature et de son Sceau.

Art. XII. Si quelque *Esclave* dans ce Royaume de *Tunis*, de quelle Nation qu'il soit, venait à s'*échapper* et à *gagner le Bord* de quelque *Navire* de *Leurs Hautes Puissances*, le *Consul des Pays-Bas* ne sera nullement tenu à payer sa Rançon, à moins qu'il n'ait été averti assez à tems pour pouvoir donner les Ordres nécessaires, afin que de tels Fugitifs ne fussent point retenus, et dans ce Cas, si quelque *Esclave* venait ainsi à s'*enfuir*, le *Consul* sera tenu de payer pour ledit *Esclave* la Somme pour laquelle il aura été vendu au Marché, et s'il n'y avait pas encore de Prix convenu, alors il payera *trois cents livres (trecentas libras)* [1]) et rien de plus.

1662, 2 Novembre. *Articles de la Paix faite par le Noble Michel de Ruyter, Vice-Amiral de Hollande et de West-Frise, Commandant une Flotte de Vaisseaux de guerre, avec Leurs Excellences Mahomet Pacha, la Douane de l'excellente et très célèbre Ville de Tunis, et Hadgi Moustapha, Dey et Roi de Tunis, Général de toute la Cavalerie et Infanterie du Royaume et de la Ville de Tunis, le 2 de Novembre* 1662 [2]).

1) Il ne peut guère être question ici de *livres flamandes*. (Voyez plus haut p. 739. Col. 1. note **.) — Le Lecteur verra plus bas par l'Article XI. du *Traité* du 2 Novembre de la même année, qu'il s'agit de *piastres fortes d'Espagne*.

2) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 291. (en *hollandais*.) daté du 2 Novembre. — *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 946. Col. 2. (en *hollandais*.) daté du 2 Novembre; p. 947. Col. 2. (en *français*.) daté du 20 Septembre. — *Ger. Brandt*, l. c. p. 247. (en *hollandais*.)

Les *Art.* II. IV. V. et VI. reproduisent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* II. IV. V. et VI. du *Traité* précédent du 1 Mars de la même année.

Art. VII. Le *Consul* ou quelque *Sujet* de *Leurs Hautes Puissances*, ayant une *Contestation*, ne seront point tenus de *comparaître* devant *aucune Cour de Justice* quelconque, mais *seulement* devant le *Dey*, duquel seul ils devront prendre *Droit*.

L'*Art.* VIII. reproduit la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* VIII. du *Traité* du 1 Mars de la même année.

L'*Art.* XI. contient la *Stipulation* renfermée dans l'*Art.* XII. du *Traité* du 1 Mars de la même année, et statue qu'en cas d'*Évasion* d'un *Esclave*, le *Consul* payera *trois cent pièces de huit* [1]) et rien de plus.

1708, 1 Décembre. *Traité de Paix, de Navigation et de Commerce entre les Seigneurs États généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et le Pacha, Dey, Beg, Conseil et Diwan de la Régence de Tunis, fait et conclu sur le pied des anciens Traités de Paix, avec Addition de divers nouveaux Avantages. Signé à Tunis de la part de la Régence, le* 24 *Mars* 1704; *accepté et ratifié par Leurs Hautes Puissances à La Haye, le* 1*r Décembre* 1708, *avec quatre Articles d'Explication, insérés dans l'Acceptation de Leurs Hautes Puissances.* (Original en *arabe.*) [2])

daté du 2 Novembre. — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 428. (en *français.*) daté du 20 Septembre. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 523. (en *français.*) daté du 20 Septembre.

Aitzema nous dit (l. c. p. 947. Col. 2.), en rapportant la *Version hollandaise* de ce *Traité*, „que l'*Original* a été rédigé en *français*," et (p. 948. Col. 2.), en rapportant le *Texte français*, „que la Version a été copiée mot „par mot, et même lettre par lettre, sur le „véritable Original," mais il remarque que „la Rédaction *française*, faite d'après la ca„pacité des Copistes, qui n'avaient ni l'habi„tude ni l'expérience nécessaire, n'est rien „moins que parfaite, et que la *Version tur„que* a été rédigée, Dieu sait comment; en„fin, que la Foi implicite peut beaucoup " „*Dit is also gecopieert van woord tot „woord, ja van letter tot letter, na het „waerachtige principael; synde gheen per„fect in Fransch; maer soo wat op syn „Hollantsch ingecatelt, na de capaciteyt „van den Concepist ofte Commissaris„sen: die niet veel practijck of ervarent„heyd sullen hebben gehad van Tractaten „te maecken. Ende Godt weet hve't in de „Turcksche Tael sal zijn gesteld. Fides „implicita moet veel salveren.*"

Du Mont et MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont rapporté la *Version française* donnée par *Aitzema*

La *Traduction française* que nous donnons a été faite sur la *Version hollandaise*.

1) *Trois cents pièces de huit*, c. à. d. des *piastres fortes d'Espagne*, valant chacune *huit réaux*. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne.* §. 1. p. 299. Col. 1. note 1. T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* A. p. 248. Col. 1. note †)

2) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 230. (en *hollandais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 524. (en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Du Mont* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais*.

La *République* employa, pour négocier ce *Traité*, un *Juif*, nommé *Juda Cohen*, que la Régence de *Tunis* avait accrédité comme son *Envoyé* auprès de *L. H. P.* (Voyez *Du Mont*, l. c. et *Martens*, *Cours diplomat.* T. III. Liv. V. Chap. XIII. §. 351. p. 341.)

Art. VIII. S'il arrivait que quelque *Navire* ou *Navires*, appartenant aux *Sujets* de *L. H. P.*, vinssent à *échouer* sur les Côtes de Notre Domaine, ce qu'à Dieu ne plaise, en ce Cas-là, le *Navire* et les *Effets* qu'on aura *sauvés*, seront à la *Disposition* des *Propriétaires*, sans que qui que ce soit y puisse rien prétendre; et en un pareil Cas, les *Sujets* de *Notre* Royaume de *Tunis* seront traités de la même Manière dans les *Pays* de *L. H. P.* (Voyez plus haut p. 997. et 999. les *Articles* IV. des *Traités* du 1 Mars et 2 Novembre 1662.)

Art. XI. En Cas qu'un *Marchand hollandais*, habitant dans le Royaume de *Tunis*, vint à faire *Faillite*, le *Consul* ne pourra être rendu *responsable* des *Dettes* dues aux *Habitants* de *Tunis*. (Voyez plus haut p. 998. et 999. les *Art.* VIII. des *Traités* du 1 Mars et 2 Novembre 1662.)

Art. XII. S'il arrivait que quelque *Marchand* de la *Nation hollandaise* vint à *décéder* dans les *Pays de Tunis*, *sans Testament*, personne ne pourra élever des Prétentions à la *Succession* qu'il aura laissée, mais ladite *Succession* sera *remise* au *Consul*, après en avoir fait un *Inventaire*, dûment dressé par un *Notaire* et des *Témoins*, pour la garder jusqu'à ce que *L. H. P.* en aient disposé en faveur de ceux qui y auront un *Droit légitime*.

Articles d'Explication. Art. IV. ..... les *Sujets* de *L. H. P.* seront en toutes les Occasions *traités* comme la *Nation* qui est *traitée le plus favorablement*.

L'*Art.* V. du *Traité* et les *Art. explicatifs* II. et III. statuent que les *Hollandais* payeront les mêmes *Droits* que les *Anglais*, et que ces *Droits* ainsi établis subsisteront, quand même par rapport aux *Anglais* lesdits *Droits* viendraient à être haussés dans la suite.

1713 (2), fin de Janvier. ***Traité de Paix, de Commerce et de Navigation, entre L. H. P. les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence de Tunis, fait à Tunis, le 14 de Redjeb 1124, qui répond au 31 Janvier 1713*** [1] [2]).

L'*Art.* XI. reproduit la *Stipulation* énoncée dans les *Art.* XI. du *Traité* de 1708, et VIII. des *Traités* du 1 Mars et 2 Novembre 1662. (Voyez ci-dessus et plus haut p. 998. et 999.)

1) En admettant que la date de l'Hégire, 14 de la lune de Redjeb 1124, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 7 Août 1712.

En admettant au contraire que la date de l'Ère chrétienne, 31 Janvier 1713, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 15 de la lune de Mouharrem 1125.

2) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 454. (en *hollandais.*) — *Recueil van Tractaten*, T. II. No. 7. (en *hollandais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 528. (en *français.*) daté du 13 Juillet. — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais*.

Art. XII. Il est convenu que si quelqu'un des *Négociants néerlandais*, résidant à *Tunis*, vient à *décéder sans avoir fait de Testament*, le *Consul* devra alors faire un *Inventaire* de ses *Effets*, et les *conserver* chez lui, et *un autre* de *Sa Nation* (*van sijne kant*, c. à. d. de son Bord), devra tenir *Contrôle* de la *Reception*, et personne ne mettra la Main sur ces *Effets*, jusqu'à ce que le *Propriétaire* ou bien l'*Héritier* soit arrivé [1]).

Le *Traité* de 1713 fut *renouvelé* en 1741 [2]), et les *États-généraux* statuèrent, par une *Résolution* du 29 Octobre 1759, sur la Demande du Bey de *Tunis*, d'être traité quant aux *Présents* à l'égal du Dey d'*Alger* [3]).

Nous avons fait mention plus haut, p. 899, de l'*Instruction générale* que *L. H. P.* donnèrent, en 1786, aux *Consuls* près des *Régences barbaresques*.

Les *Pays-Bas* sont en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* III. IV. et VI. du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tunis*, du 8 Août 1830 [4]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Tunis*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 40.

PAYS-BAS ET VENEZUELA.

(Voyez plus haut p. 931. §. 26. le *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce*, conclu à *Londres*, le 1 Mai 1829, entre le Royaume des *Pays-Bas (Guillaume I)* et la République de la *Nouvelle Grenade* [6]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *La Guayra*, un *Consul* [7]).

§. 41.

PAYS-BAS ET VENISE.

Il n'existait point de *Traité de Commerce* entre les Provinces-Unies des *Pays-Bas* et

1) Le Texte *hollandais* porte: „*en sal een „ander van sijne kant, van den ontfaughst „contraboeck houden, ende niemandt aan „dat Goedt sijne handt uytstrecken, tot „dat den Eygenaer, ofte wel den Erfge„naam van dat Goedt sal gekoomen zijn.*" Ce qui, dans la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par: „*Un Négociant de la Nation, ou tout „autre, devra tenir de son côté un régistre „de contrôle de cette réception d'effets. „Personne ne mettra la main sur ses effets „jusqu'à ce que le propriétaire ou l'héritier „soit venu les réclamer.*"

2) Voyez *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 809. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 528.

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 810. (cité.)

4) Voyez plus haut p. 201.

5) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 105.

6) Ce *Traité* fut conclu avec la République de *Colombie*.

Nous avons dit plus haut p. 30. Col. 1. n. 4. qu'en 1831, les *douze Départements* dont se composait la République de *Colombie*, se séparèrent et formèrent la *Confédération des États-Unis du Sud*, composée des *trois Républiques*, de la *Nouvelle Grenade*, de *Venezuela* et de l'*Équateur*.

7) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.

la République de *Venise*, cependant les *deux Gouvernements* entretenaient des *Consuls* dans les *États respectifs* [1]).

Par un *Arrêté* du 21 Janvier 1701, les *États-généraux* refusèrent d'affranchir le *Consul de Venise*, résidant à *Amsterdam*, des Impôts ordinaires [2]).

§. 42.

PAYS-BAS et VILLES HANSÉATIQUES.

Les Comtes de *Hollande* avaient accordé au XIVe siècle plusieurs *Priviléges* à la Ville de *Lubeck* et à d'autres *Villes de la Baltique*, dont cependant la Jouissance a souvent été interrompue par des guerres [3]).

D'un autre côté, plusieurs Villes du *Gueldre*, de la *Hollande*, de la *Zéelande* et d'*Overyssel* étaient *Membres* ou *Alliés* de la *Ligue hanséatique* [4]), et ces Liens, quoiqu'affaiblis, dès le XVe siècle, par la rivalité de ces mêmes Villes, qui aspirèrent à la Supériorité commerciale sur la *Hanse*, ne furent formellement rompus qu'après la révolte des *Pays-Bas* contre l'*Espagne*.

Depuis l'*Union d'Utrecht*, les *Provinces-Unies* ont conclu des *Traités* avec plusieurs *Villes hanséatiques*, tel qu'en 1613, avec *Lubeck*, *Magdebourg* et *Brunswick* [5]), en 1615, avec *Lubeck* et les *autres Villes confédérées de la Baltique* [6]), et en 1645 et 1646, avec *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck* [7] [8]), pour le Maintien de leurs *Libertés*, *Droits*, *Priviléges*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XI. *Des Relations entre la République Batave et l'Italie.* §. 343. *Venise.* p. 335. 336. — *Du Même*, *Erzählungen merkwürdiger Fälle des neueren Europäischen Völkerrechts* (*Goettingue* 1800. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 26—44.

2) *Resolutie Versoek van Johan Arigoni*, *Consul van Venetien tot Amsterdam oen vrydom van's Landts Impositien afgeslagen*, en date du 12 Janvier 1701. (*Groot Placaetboek*, T. V. p. 384.)

3) *Anderson*, l. c. T. I. p. 356—358. — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 125. et 135.

4) Voyez dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 759. la liste des *Actes* passés en 1315, 1327, 1363, 1389, 1392, 1440 et 1442.

5) *Foedus inter O. O. Belg. Foed. et Urbem Lubecam cum aliarium urbium accessione de libero commercio per mare Balticum ac Boreale, in annos 15.* Fait à *La Haye*, au mois de Mai 1613. (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 273. Col. 1. (en *hollandais.*) sous la date du 3 Mai. — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 82. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 231. (en *hollandais* et en *français.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. Spec. Cont. IV.* T. I. p. 1394. (en *allemand.*) — *Postlethwayt*, *Dicty.* T. II. Art. *Maritime or Marine Affairs and Marine Treaties.* (en *anglais.*) — Mr. *de Martens*, qui cite ce *Traité* dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 760. lui donne la date du 30 Mars 1613.)

6) *Confederatio inter O. O. Belg. Fed. et Urbes hanseaticas adjunctis Magdeburg et Brunsvico, ad conservandum libertatem et privilegia maris Baltici et Borealis.* Fait à *La Haye*, au mois de Décembre 1615. (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 280. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 88. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Londorp*, *Acta Publica*, T. I. p. 220. (en *allemand.*) — *Lünig*, l. c. Pars Spec. Cont. IV. T. II. p. 142. (en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 274. (en *hollandais* et en *français*) — *Postlethwayt*, l. c. (en *anglais.*)

7) *Traité entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et les Villes de Brème et de Hambourg.* Fait à *La Haye*, le 4 Août 1645. (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 286. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXV. p. 63. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Wicquefort*, *Hist. des Provinces-Unies*, *Preuves du Liv. III.* p. 647. (en *hollandais* et en *français.*) — *Lünig*, l. c. P. Spec. Cont. IV. T. I. Sect. IX. p. 150. (en *allemand.*) — *Vitt. Siri*, *Mercurio*, T. V. P. II. p. 158. (en *latin* et en *italien.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 311. (en *hollandais* et en *français.*) — *Klefeker*, *Sammlung Hamb. Verf.* T. VI. p. 274. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 535. (Analyse en *français.*)

8) *Traité entre les Provinces-Unies des Pays-Bas d'une part, et la Ville de Lubeck et les autres Villes hanséatiques de l'autre part, par lequel la Ville de Lubeck est admise au Traité du 4 Août 1645. Fait à La Haye, le 25 Octobre 1646.*

et *Usages*, ainsi que pour la Conservation de la *Liberté* de la *Navigation* et du *Commerce* dans les *Mers du Nord* et de l'*Est*, et sur l'*Elbe* et le *Weser*. Ces *Traités*, qui avaient principalement pour objet de s'opposer aux *nouveaux Impôts* que le Roi de *Danemark* avait mis sur le *Passage du Sund*, pendant la guerre avec la *Suède*, stipulent aussi que les *Sujets* de part et d'autre jouiront réciproquement du *Droit de Bourgeoisie*, et de celui de recueillir les *Successions* qui leur adviendraient, de quelque Religion qu'ils fussent.

Le *Traité* conclu en 1656, entre les *États-généraux* et la Ville de *Dantzig* [1]), a pour objet le *libre Commerce* des *Hollandais* sur la *Vistule*.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et les *Villes hanséatiques*, quoique la *Pêche du Hareng* ait donné lieu, dès 1609 [2]), à quelques Arrangements particuliers à ce sujet avec la Ville de *Hambourg* [3]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Brème*, un *Consul*,

à *Hambourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Lubeck*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [4]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques:*

à *Amsterdam*, un *Consul* de *Brême*, un *Consul* de *Hambourg* et un *Consul* de *Lubeck*,

à *Rotterdam*, un *Consul* de *Brème;*

dans l'*Ile de Java:*

à *Batavia*, un *Consul-général* de *Hambourg* [5]).

§. 43.

PAYS-BAS ET WURTEMBERG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et le Royaume de *Wurtemberg*.

Le *Wurtemberg* entretient un *Consul* à *Amsterdam* [6]).

(*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 288. (en *hollandais.*) — *Lunig*, l. c. P. Spec. Cont. IV. T. II. *Suppl.* I. p. 151. (en *latin.*) — *Diarium Europaeum*, Cont. II. p. 143. (en *latin* et en *hollandais.*) — *Klefeker*, l. c. T. VI. p. 278. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 536. (Analyse en *français.*)

1) *Traité entre les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et la Ville de Dantzig. Fait à La Haye, le* 10 *Juillet* 1656, *et confirmé par le Traité avec le Résident polonais, Nicolas de Bye, le* 13 *Juillet de la même année.* (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 289. 290. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXX. p. 1269. (en *hollandais* et en *latin.*) — *Londorp, Acta publica*, T. VII. Liv. VII. p. 1161. (en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 143. (en *hollandais* et en *latin.*) — *Dogiel, Codex diplomaticus Poloniae et Magni Ducatus Lithuaniae, in quo Pacta, Foedera, Tractatus pacis etc. continentur* (*Wilna* T. I. 1758. T. V. 1759. T. IV. 1764. in fol. Les T. II. et III. n'ont pas paru.) T. I. p. 518. (en *latin.*) — *Schmauss, Corp. j. g. academ.* Part. I. p. 650. (en *latin.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 487. (Sommaire.)

2) *Contrat relatif à la Vente du Hareng, conclu entre les États-généraux et la Ville de Hambourg*, en date du 22 Mai 1609. (*Klefeker*, l. c. T. VII. p. 596. (en *allemand.*)

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. VI. *Des Relations entre la République Batave et les Villes hanséatiques.* §. 328. 329. p. 324. 325. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 534.

4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 13. 60. 61. 65.

5) *Ibidem*, p. 69. 71.

6) *Königl. Württembergisches Hof- und Staats-Handbuch*, 1835. p. 101. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69.

SECTION VII.

DANEMARK.

§. 1.

DANEMARK et ALGER.

Occupé, dès le milieu du XVIII^e^ siècle, à étendre sa *Navigation* sur la *Méditerranée* et vers le *Levant*, le *Danemark* n'attendit pas sa *Capitulation* avec la *Porte ottomane*, pour conclure des *Traités* avec les *États barbaresques*. Il signa, en 1746, son premier *Traité* avec *Alger* [1]).

1746, 10 Août. *Traité de Paix entre Frédéric V, Roi de Danemark, et le Dey Ibrahim Pacha et la République d'Alger; conclu à Alger, le* 10 *Août* 1746, *ou le* 22 *de la Lune de Redjeb l'an* 1159 *de l'Hégire.* (En *danois* et en *arabe.*) [2]) [3]) [4]).

Art. IV. Si quelque *Corsaire d'Alger* vient à *rencontrer* un *Navire* d'un *Sujet* de *Sa Royale Majesté*, il n'ira à bord de ce dernier qu'avec une Chaloupe, qui ne doit contenir que *deux* Personnes, outre les Rameurs, et de ceux-ci il ne montera à bord dudit *Navire*, sans la Permission du *Patron*, que *deux* Personnes, et aussitôt que le *Patron* aura exhibé son *Passeport*, elles devront se retirer. Un *Vaisseau marchand* ne doit point être *détenu*, mais doit pouvoir continuer son Voyage sans Obstacle; et dans le Cas qu'un *Bâtiment de guerre danois rencontre* un *Vaisseau de guerre* ou *marchand* d'*Alger*, un tel *Vaisseau* devra être muni d'un *Passeport* du *Dey* ou du *Consul danois*, résidant sur les Lieux (à *Alger*), et si tel est le Cas, on doit laisser continuer à ce *Vaisseau* son Voyage, sans aucun Délai. Mais pendant *quinze mois*, on ne demandera de *Passeport* d'*aucun Navire danois.*

Conclu le 10 Août 1746.

Art.

1) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IX. *Des Relations entre le Danemark et l'Afrique septentrionale.* §. 400. p. 386.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 10 Août 1746, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 3 Schaban 1159.

3) Imprimé séparément in 4°., en *danois* et en *allemand.* — *de Reedtz, Répertoire historique et chronologique des Traités conclus par la Couronne de Danemarc, depuis Canut-le-Grand jusqu'à* 1800, *avec un Extrait des principaux Articles* (*Goettingue* 1826, in 8°.) (Analyse en *français.*) — *Schou, Chronologische Register over de Kongelige Forordninger og aabne Breve telligemed et nöiagtigt Udtog* (*Copenhague* 1795—1825. T. I—XIX. in 8°.) T. IV. p. 28. (Extrait, en *danois.*) — *Wenck, Codex j. g. recent.* T. III. p. 19. (en *danois.*) — La Traduction *française* que nous donnons a été faite sur le Texte *danois.*

4) Chaque *Article* de ce *Traité* est muni d'une *Date* et d'une *Signature particulière.*

Art. VI. Si quelque *Navire* ou *Navires danois* venaient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* d'*Alger*, ou sur les Frontières appartenant à ce *Royaume*, rien ne sera entrepris contre les *Personnes* et *Effets* desdits *Navires*, et, dans ce Cas, on n'en exigera *aucun Droit*, et l'*Équipage* ne sera pas réduit à l'*Esclavage*, mais au contraire, les *Sujets* du Royaume d'*Alger* devront leur prêter toute Espèce de *Secours*, pour sauver leurs Biens.

Conclu etc.

L'*Art.* VIII. stipule qu'il ne sera permis à aucun *Bâtiment* d'*Alger*, grand ou petit, de *croiser* en vue de la Terre, ou d'*entrer* dans un *Port* appartenant au *Danemark* et à la *Norvège*, parce que cela pourrait donner lieu à un Malentendu.

Art. XI. Lorsque des *Bâtiments de guerre danois* mouillent dans la *Rade d'Alger*, on leur fournira les *Rafraichissements* et leur rendra les *Honneurs* d'Usage, et si quelque *Esclave* se *sauvait* à la Nage sur un desdits *Bâtiments*, il devra être *rendu* sans aucune Objection.

Conclu etc.

Art. XII. Nul *Marchand* ou autre *Sujet danois*, ne pourra être *pris*, *vendu* ou *réduit à l'Esclavage* dans aucun Endroit de la Domination d'*Alger*. Et, en vertu de la présente Paix, personne ne sera tenu d'*acheter* quelque *Esclave contre son Gré*, quand même ce serait quelqu'un de ses Parents, à moins que ce ne soit de sa propre Volonté, et alors il devra le payer au Prix et au Terme dont il sera convenu avec le Vendeur. On ne doit pas non plus *contraindre* le *Maître d'un Esclave* de se *déssaisir* de celui-ci pour un certain Prix, mais on devra agir à cet égard ainsi qu'il est d'usage pour Affaires en général.

Conclu etc.

Art. XIII. Dans le Cas qu'un *Marchand* ou autre *Sujet danois* viendrait à *mourir* à *Alger*, ou dans un Endroit quelconque soumis à ce *Royaume*, ni le *Dey*, ni *personne d'autre*, ne devra s'*approprier* la moindre Chose de sa *Succession*; et dans le Cas que le *Défunt* aurait constitué un *Héritier* ou *Exécuteur (testamentaire)*, ladite *Succession* leur sera *remise* et *délivrée*, pour que ledit *Héritier*, s'il se trouve sur les Lieux, puisse la recueillir, et que l'*Exécuteur* puisse en dresser un *Inventaire* complet et un *Compte pour qui de Droit*, sans que personne y mette Obstacle. Mais dans le Cas qu'un des *Sujets* susdits viendrait à *mourir subitement*, sans laisser de *Testament*, et que l'*Héritier*

légitime ne se trouvât point sur les Lieux, le *Consul danois* prendra la *Succession* sous sa *Garde*, en dressera *Inventaire complet*, et attendra les *Ordres de qui de Droit.*

Conclu etc.

Art. XIV. On ne devra *contraindre* aucun *Sujet danois* d'*acheter* dans la Ville d'*Alger*, ou en quelque autre Endroit de ce *Royaume*, de la *Marchandise contre son Gré*, ou de *charger* de la *Marchandise* dans son *Navire*, à moins qu'il n'y consente lui-même. On devra tout aussi peu *contraindre* quelqu'un à *faire un Voyage contre son Gré;* et si même l'un ou l'autre *Sujet danois* avait *contracté* plus de *Dettes* qu'il ne pût payer, on ne doit point *attaquer un autre* en place du *Débiteur*, à moins que cet *autre* ne se soit constitué *Garant* pour ledit *Débiteur.*

Conclu etc.

Art. XV. Lorsqu'un *Sujet danois* aura une *Contestation* avec un *Turc*, un *Maure*, ou *quelqu'un d'autre du Pays*, l'Affaire devra être portée devant le *Dey* et le *Divan*, et si des *Sujets danois* ont des *Contestations entre eux*, l'Affaire devra être portée devant le *Consul*, qui en décidera.

Conclu etc.

Art. XVI. Si un *Sujet danois* a une *Contestation* avec un *Turc* ou un *Maure*, et que l'un *blesse* ou *tue* l'autre, l'Affaire devra être portée devant les *Tribunaux du Pays*, et l'on donnera la Satisfaction d'usage; mais dans le Cas qu'un *Sujet danois*, après avoir *tué* un *Turc* ou un *Maure*, *prît la Fuite* et ne pût être *ressaisi*, on ne doit *molester* pour cette Raison, ni le *Consul* ni *aucun autre.*

Conclu etc.

Art. XVII. Le *Consul danois actuel* ou *futur* vivra en *Paix* et *Sécurité parfaite*, sans être *inquiété* ni dans sa *Personne*, ni dans ses *Biens.* Il aura le *Droit* de *faire Choix* d'un *Drogman* et d'un *Courtier;* il pourra se *rendre* sur *tel Navire* qu'il *voudra*, et *partir* pour *tel Endroit qu'il lui plaira.* Il lui sera également *permis* d'avoir dans sa *Maison* un *Ministre* pour l'*Exercice de la Religion chrétienne*, tant pour *lui* que pour les *autres Danois*, résidant à *Alger.* Il sera de même *permis* que tous les *Esclaves*, qui professent cette Religion, puissent s'y assembler pour *assister au Service divin*, et ils ne pourront en être *empêchés* ni par leur *Maître*, s'ils appartiennent à des *Particuliers*, ni par

le *Gardien en Chef (Gardien Baschi)* (s'ils appartiennent au *Gouvernement.*)

Conclu etc.

Art. XVIII. Le *Consul* et les *autres Sujets danois*, résidant à *Alger*, auront la *Permission*, non seulement en Tems de Paix, mais aussi en Cas qu'une Guerre vint à éclater entre le *Roi* et la *République*, de *partir* de ce *Royaume*, *quand il leur conviendra*, et de se *transporter* dans un *Navire* grand ou petit, *selon qu'ils jugeront à propos*, et de se *rendre* en *tel Endroit qu'il leur plaira*, en emportant leurs *Biens*, leurs *Familles* et leurs *Domestiques*, sans que personne puisse les en empêcher.

Conclu etc.

Art. XIX. *Aucun Sujet danois*, allant comme *Passager* d'un *Port* à un *autre*, ne devra être *molesté* dans sa *Personne*, ses *Domestiques* ou ses *Biens*, quand même il se trouverait sur le *Bâtiment* d'une *Nation en guerre* avec la République d'*Alger*. De même, *nul Sujet d'Alger* ne pourra être *inquiété* dans sa *Personne*, ses *Domestiques* ou ses *Biens*, quand même il serait trouvé sur le *Bâtiment* d'une *Nation en guerre* avec le Roi de *Danemark*.

Conclu etc.

Art. XX. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre* du Roi de *Danemark* viendra à *mouiller* dans la *Rade* d'*Alger*, et que le *Consul* en aura informé le *Dey*, ledit *Dey* devra *saluer* ce *Bâtiment* par *vingt et un* Coups de Canon du *Château*, et le *même Nombre* de Coups de Canon sera *rendu* par le *Bâtiment*.

Conclu etc.

Art. XXI. Toutes les *Provisions nécessaires pour la Maison du Consul* seront *libres de toute Espèce d'Impôts*.

Conclu etc.

Art. XXII. Si quelque Chose arrivait, qui déplût à l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties contractantes*, on ne devra pas d'abord recourir aux Armes, mais la *Partie* qui aura été lésée devra demander *Réparation* du Dommage qui lui aura été causé, après quoi le *Coupable* sera *puni* comme *Perturbateur de la Paix et de la Tranquillité générale*.

Conclu etc.

Par l'*Art.* XVI. des *Capitulations* obtenues, le 14 Octobre 1756, la *Porte* s'oblige à faire *exécuter dûment et scrupuleusement les Traités conclus par le Danemark avec les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli*, et à faire *valoir* son *Crédit* auprès desdites *Ré-*

gences, pour *terminer promptement* et *amiablement* les *Différends* qui pourraient survenir. (Voyez plus bas §. 21.)

En 1769, sous divers Prétextes futiles qui, sans doute, avaient pour but d'extorquer des *Présents* plus considérables que ceux que la Cour de *Danemark* avait la Coutume ou l'Obligation d'offrir, le *Dey* avait renvoyé d'une manière outrageante le *Consul* de la *Nation danoise*. Le *Contre-Amiral Kaas* reçut l'ordre de punir cette Insolence, et de bombarder la Ville d'*Alger;* il l'exécuta, le 1r Juillet 1770, mais sans le moindre succès, et au bout de quelques jours, son Escadre se retira au *Port Mahon*. *Kaas* fut rappelé, traduit devant un Conseil de guerre, et acquitté; néanmoins le *Roi* le raya de la Liste des Officiers. Le Commandement de l'Escadre fut donné au *Contre-Amiral Hoogland*, mais les Réparations, que les Vaisseaux exigeaient, ne permirent pas de renouveler le Bombardement, en 1771. Au commencement de l'année suivante, le *Dey* annonça à *Hoogland* qu'il était disposé à traiter de la Paix, s'il voulait venir à *Alger* avec un seul Vaisseau de guerre et une Frégate. Le *Contre-Amiral* accepta cette Proposition et signa, le 16 Mai 1772, un *Traité de Paix et de Commerce* [1]), qui renouvela mot à mot les Stipulations contenues dans le *Traité* de 1746 [2]).

Le *Consulat danois* établi à *Alger* fut *supprimé*, en 1831 [3]).

Une *Ordonnance*, du 28 Février 1837, abolit la *Direction royale des Consulats d'Afrique (Königliche afrikanische Consulats-Direction)*, créée par *Ordonnance* du 30 Mai 1800, et statua que les *Consulats d'Afrique* seraient placés dorénavant sous les Ordres du *Département des Affaires étrangères* [4]).

§. 2.

DANEMARK et AUTRICHE [5]).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Danemark* et l'*Autriche*.

Le *Danemark* entretient:

à *Trieste*, un *Consul-général* pour l'*Istrie* et la *Dalmatie*, à *Venise* et à *Vienne*, des *Consuls*,

1) *Traité de Paix et de Commerce, renouvelé entre le Roi de Danemark (Chrétien VI) et le Dey Mahomet Pacha, et la République d'Alger, fait à Alger, le 16 Mai 1772 ou le 15 de la Lune de Zepher, l'an 1186 après l'Hégire* *). (En *danois* et en *arabe*.) (*de Reedtz*, l. c. p. 217. (Analyse en *français*.) — *H. Fr. Chr. Clausen, Recueil de tous les Traités, Conventions, Mémoires et Notes, conclus et publiés par la Couronne de Dannemarc, depuis l'Avènement au Trône du Roi régnant (Chrétien VII) jusqu'à l'Époque actuelle, ou dès l'année 1766 jusqu'en 1794 inclusive* (*Berlin* 1796. in 8°.) p. 71. (en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. VI. p. 138. (en *français*.) — *Borel, De l'Origine et des Fonctions des Consuls, Append.* p. 97. (Extrait en *français*.)

Nous avons déjà dit plus haut (p. 1004. Col. 2. note 4.) que chaque *Article* de ce *Traité* est muni d'une *Date* et d'une *Signature particulière*.

Il faut lire dans la Traduction *française*, donnée par *Clausen*, *Art.* XV. p. 77. ligne 2. d'en haut, „*la Cause sera portée devant le Consul*," au lieu de „*la Cause sera portée devant le Conseil.*"

La même erreur a été reproduite dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*, T. VI. p. 142. ligne 15. d'en haut.

2) *Schoell, Cours d'Histoire*, T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. IV. p. 246.

3) Voyez *Königl. Dänischer Hof- und*
4) *Staats-Kalender*, 1833. Col. 184. *Ibidem*, 1838. Col. 188. — *Allgemeine Preußische Staats-Zeitung*, 1837. No. 77. du 18 Mars 1837. p. 308. Col. 3.

5) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. VI. *Des Relations entre le Danemark et l'Empire, l'Autriche et les États d'Empire.* §. 393. p. 379.

---

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 16 Mai 1772, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 23 et non le 15 de la Lune de Safer 1186.

à *Fiume*, un *Vice-Consul* [1]).

L'*Autriche* entretient:

à *Copenhague*, un *Consul-général* pour tout le *Royaume*, à l'exception des Ports de la Côte occidentale du *Slesvick* et du Duché de *Holstein*,

à *Wiborg*, un *Consul-général* pour le *Holstein* et les Côtes occidentales de *Slesvick* à *Hambourg*,

à *Elseneur*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 3.

DANEMARK ET BAVIÈRE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient:

à *Copenhague*, un *Consul-général* [3]).

§. 4.

DANEMARK ET BELGIQUE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Belgique*, toutefois les *Traités* conclus entre le *Danemark* et les *Pays-Bas*, antérieurement à la Déclaration de l'*Indépendance de la Belgique* (Voyez plus haut Sect. VI. §. 8. p. 901.), peuvent être *invoqués* par le *Danemark* et le *Royaume belge*.

Le *Danemark* entretient:

à *Anvers* et à *Ostende*, des *Consuls*,

à *Nieuport*, un *Vice-Consul* [4]).

La *Belgique* entretient:

à *Copenhague*, un *Consul*,

à *Elseneur*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [5]).

§. 5.

DANEMARK ET BRÉSIL.

1828, 26 Avril. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix ans, entre le Danemark (Frédéric VI) et le Brésil (Pedro I); conclu à Rio de Janeiro, le 26 Avril 1828* [6]).

1) *Königl. Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 196. — *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, 1837. T. I. p. 225. 226. 227. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 8—11.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 198. — *H. u. St. Schematismus*. 1837. T. I. p. 214. — *Alm. de Gotha*, 1840, p. 18. 19. 23.

3) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*,

Art. II. ..... Dans le *Commerce direct* entre le *Danemark* et le *Brésil*, les *Manifestes* certifiés par les *Consuls danois* ou *brésiliens respectifs*, ou en Cas qu'il n'y en ait pas, par les *Autorités locales*, suffiront pour admettre les Importations ou Exportations respectives à la Jouissance des Favorisations [7]) stipulées par cet *Article*.

Art. IV. ..... Il sera *permis* aux *Consuls* des *Hautes Parties contractantes* de faire des *Représentations*, quand ils s'apercevront que les *Droits*, imposés par le *Tarif* (de *Douane*) sur quelque Article, sont excessifs, afin que cela soit pris en Considération aussitôt que possible; l'Expédition de l'Article en question ne sera cependant pas suspendue par cette Mesure.

Art. VI. Les *Hautes Parties contractantes* sont convenues de déclarer que, tant qu'une *Loi* ne réglera pas la *Nationalité* des *Navires brésiliens*, seront regardés comme *tels* ceux dont le *Propriétaire* et le *Capitaine* sont *Sujets brésiliens*, munis de leurs *Expéditions* et autres *Documents en Forme légale*. De même seront considérés comme *Navires danois*, ceux qui sont munis des *Papiers* et *Certificats* qui sont en vigueur dans le Royaume du *Danemark*. Les *Hautes Parties contractantes* se communiqueront mutuellement les *Formes* prescrites pour l'Expédition des *Papiers de Mer*.

Art. VII. *S. M.* le Roi de *Danemark* et *S. M.* l'Empereur du *Brésil*, accorderont, selon les Formalités d'Usage, les *Faveurs*, *Immunités*, *Honneurs*, *Priviléges* et *Exemptions des Droits* et *Impôts* à leurs *Ambassadeurs*, *Ministres* et *Agents diplomatiques*, accrédités respectivement auprès de leurs *Cours*; et les *Faveurs* concédés par l'*un* des *deux Souverains* à cet égard, seront également accordés par l'*autre Souverain*.

Chacune des *Hautes Parties contractantes* aura le *Droit* de *nommer* des *Consuls-généraux*, des *Consuls* et *Vice-Consuls*, dans tous les *Ports* de l'*autre*, où l'*Utilité du Commerce* et les *Intérêts commerciaux de leurs Sujets respectifs l'exigent*. Toute-

1838. Col. 196. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern*, 1835. p. 108. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 19.

4) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 188. 194. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 12. 13.

5) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1838. Col. 196. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 19.

6) Imprimé séparément à *Copenhague*, 1829. in 4°. (en *danois* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. Part. II. p. 608. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 290. (en *français*.)

7) *Favorisation* n'est point *français*; il doit signifier ici *Avantages*.

fois seront *exceptés* les *Ports* et *Villes*, où les *Hautes Parties contractantes* ne jugeront pas nécessaire la Présence de ces *Agents*. Lesdits *Consuls*, *de toutes les Classes*, ne pourront cependant commencer l'Exercice de leurs Fonctions, avant d'être *reconnus* et *approuvés* par le *Souverain* dans les *États* duquel ils résident. Ils jouiront, dans l'*un* et l'*autre Pays*, pour leurs *Personnes*, dans l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, et par rapport à la *Protection* qu'ils doivent à leurs *Compatriotes*, des mêmes *Priviléges* qui sont ou qui seront accordés aux *Consuls* de la *Nation la plus favorisée*.

L'*Exéquatur* concédé par le *Gouvernement* leur sera délivré, sans exiger d'eux des *Droits* ou *Charges* d'*Expédition* ou *autres*, de quelle Dénomination qu'ils soient, plus forts ou autres que ceux qui sont, ou qui seront payés pour l'*Expédition* de l'*Exéquatur* des *Consuls* des *Nations les plus favorisées*.

Art. VIII. Les *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* jouiront, dans tous les *États* de l'*autre*, de la *plus parfaite Liberté de Conscience* en matière de *Religion*, conformément au Système de Tolérance établi et pratiqué dans les *États* de l'*autre*. Ils jouiront aussi, tant qu'ils se conformeront aux *Lois du Pays* dans lequel ils résident, et autant que cela sera compatible avec la Sûreté de l'État, relativement à leurs *Personnes* et *Propriétés*, ainsi que par rapport à la *Disposition* de leurs *Biens* et *Effets*, de toute *Protection* et *Favorisation*. Ils pourront *disposer librement* de leurs *Propriétés* par *Vente*, *Échange*, *Donation* ou de *toute autre Manière quelconque*, sans qu'il y soit mis aucun Obstacle ou Empêchement. Leurs *Maisons*, *Propriétés* et *Effets* seront *protégés* et *respectés*, et ne seront *point saisis* par aucune *Autorité* contre leur Volonté, sans Préjudice toutefois de la *Marche légale de la Justice*. Ils seront *exempts* de tout *Service militaire par Terre et par Mer*, et de tout autre *Service public*, ainsi que de tout *Emprunt forcé*, et de tout *Impôt* et *Réquisitions militaires*. Ils ne seront *point obligés à payer* aucunes *Impositions* plus fortes que celles qui sont, ou qui seront payées par les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*. Ils pourront aussi *nommer* pour leurs *Agents*, *Avocats* et *Procureurs*, ceux qu'ils jugeront les plus convenables pour traiter et défendre leurs *Droits* et *Causes*. S'ils souffraient des *Violences* et des *Vexations*, les *Magistrats* et les *Tribunaux* seront obligés d'*exa-*

miner leurs *Plaintes* et de leur *rendre Justice*, conformément aux *Lois*. Il leur sera *permis* de faire *assigner* leurs *Marchandises* sur les *Douanes* de l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, avec les mêmes *Conditions* et les mêmes *Garanties* qui sont établies à l'égard des *Sujets* des *États* de ladite *Haute Partie contractante*.

Art. IX. S'il arrive que quelques *Navires* ou *Cargaisons*, appartenant aux *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, soient *pris* et *emmenés* par des *Pirates* dans les *Ports* de l'*autre*, lesdits *Navires* et *Cargaisons* seront *rendus* au *Propriétaire légitime*, ou à celui qui aura été dûment autorisé par lui à cet effet, et les *Objets réclamés* seront *restitués*, quand même ils auraient été vendus, aussitôt qu'il sera prouvé que l'Acheteur a su ou aurait pu savoir que ces Objets avaient été acquis par *Piraterie*.

S'il arrive qu'un *Vaisseau de guerre* ou *marchand*, appartenant à l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, *échoue* dans les *Ports* ou contre les *Côtes* de l'*autre*, on prêtera tous les *Secours possibles*, non seulement pour *sauver* les *Personnes* et les *Effets*, mais aussi pour *rassembler*, *garder* et *conserver* les *Objets sauvés*, lesquels ne *payeront aucun Droit*, à moins qu'on ne les destine à être vendu pour la Consommation.

Art. X. En Cas de *Mésintelligence* entre les *deux Hautes Parties contractantes*, ou de *Rupture* (ce qu'à Dieu ne plaise!), cette *Rupture* ne sera censée existante qu'après le *Rappel* et le *Départ* des *Agents diplomatiques respectifs*. Les *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, qui résideront dans les *États* de l'*autre*, pourront y *demeurer*, pour arranger leurs Affaires, ou pour continuer leur Commerce dans l'Intérieur, sans être inquiétés en aucune Manière, à Condition toutefois qu'ils se conduisent paisiblement, et qu'ils se soumettent aux *Lois*. Mais, si leur Conduite donnait quelque Motif de *Soupçon*, ils seront *obligés de sortir du Pays*, avec Permission cependant de *retirer leurs Effets*, et on leur accordera pour cela le *Tems nécessaire*, qui néanmoins n'excédera pas l'Espace de *six mois*.

Art. XI. Le *présent Traité* sera en vigueur pendant *dix ans*, à compter de ce Jour, et au-delà de ce Terme jusqu'à l'Expiration de *douze mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura annoncé à l'*autre* son Intention de le terminer. *Chacune* des *H. P. contractantes* se réservant le Droit de faire

à l'*autre* une telle *Déclaration* à la Fin des *dix années* susmentionnés; il est convenu qu'à l'Expiration des *douze mois*, après qu'une telle *Déclaration* aura été reçue par l'*une* des *H. P. contractantes* de la part de l'*autre*, ce *Traité* et toutes les *Stipulations* qu'il contient, cesseront d'être obligatoires pour les *deux Parties*.

Le *Danemark* entretient:
à *Rio de Janeiro*, un *Consul-général* et *Chargé d'Affaires*,
à *Rio grande de San Petro de Sul*, un *Consul*,
à *Bahia*, *Fernambouc* et *Santos*, des *Vice-Consuls* [1]).
Le *Brésil* entretient:
à *Copenhague*, à *Elseneur* et à *Gluckstadt* (dans le Duché de *Holstein*), des *Vice-Consuls* [2]).

§. 6.

DANEMARK ET CHINE.

Le *Commerce* des *Indes orientales* et de la *Chine*, est exploité par la *Société royale asiatique*, fondée en 1616 [3]), et dont le dernier *Octroi*, du 21 Mars 1792, a été indéfiniment prolongé par la *Résolution* royale du 16 Janvier 1812.

---

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 195. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 14. 15. et 16.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 197. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 19. 21.

3) *Compagnie danoise des Indes orientales* ou *asiatique*. Depuis plusieurs générations, les Rois de *Danemark* travaillaient à enlever aux *Hanséates* le *Commerce exclusif* dont ils s'étaient emparés. Un des moyens imaginés par le Roi *Chrétien IV*, pour arriver à ce but, fut l'Érection d'une *Société du Commerce des Indes orientales*. Il la fonda, le 17 Mai 1616, et lui accorda le *Privilége exclusif* de doubler le *Cap de bonne Espérance* avec *deux Vaisseaux par an* *). Ce fut précisément à cette époque, qu'un Négociant *hollandais*, nommé *Marchelis Boshouwer*, revint de *Ceylan*, où il avait fait fortune, se disant envoyé par l'*Empereur* de cette *Ile*, pour chercher des secours contre les *Portugais*. *Boshouwer* se qualifiait de *Prince de Migomme*, *Cocklecorle et autres Lieux*, *Président du Conseil de la guerre*, *Membre du Conseil privé*, *Amiral et Capitaine général de l'Empire de Ceylan*. On se moqua de cet *Ambassadeur* dans sa patrie; mais *Chrétien IV* reconnut en lui un homme dont il pourrait tirer parti pour l'exécution de ses plans, et lui confia pour son *Empereur* 450 *Soldats* et *un Vaisseau de guerre*, qu'il fit accompagner par *cinq Vaisseaux* de la *nouvelle Compagnie*. Cette Escadre, commandée par *Ove Giedde*, partit de la Rade de *Copenhague*, en automne 1618, et débarqua, le 20 Mai 1620, dans l'Ile de *Ceylan*. L'*Empereur* conclut avec *Giedde* un *Traité de Commerce* fort avantageux aux *Danois*, mais le Prince de *Migomme* étant mort, il y eut une brouillerie, et le voyage serait peut-être resté sans aucun résultat, si *Roland Krappe*, l'ancien *Associé* de *Boshouwer*, n'avait trouvé moyen dans l'intervalle, de faire faire à la *Compagnie danoise* une acquisition très importante. Il disposa le *Naïk* **) de *Tanjaore* à céder, contre un *Tribut annuel* aux *Danois*, la Ville de *Tranquebar (Tirangaburam)*, alors détruite par une inondation, avec

*) Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 830.

**) *Naïk*, Titre usité dans quelques parties de l'*Inde*, qui équivaut à celui de *Radjah*

Le *Danemark* entretient: à *Canton*, un *Consul* [1]).

le *District* qui l'entoure. *Giedde* alla prendre Possession de ce *Territoire*, y construisit un petit *Fort*, y établit une *Colonie* et retourna à *Copenhague*, où il arriva le 4 Mai 1622.

La *Compagnie* fut au commencement très peu considérable; les Actions, qui n'étaient au nombre que de 1600, à 450 rixdales chacune, ne faisant en tout qu'un mince capital de 720,000 rixdales, trop faible sans doute pour un Établissement de cette nature; aussi les opérations de la *Société* ne firent-elles que languir, et bientôt des pertes imprévues épuisèrent les Fonds; elle cessa d'exister, en 1634.

Le Roi *Chrétien V* érigea une *nouvelle Société du Commerce des Indes orientales*, à laquelle il accorda, par l'*Octroi* du 28 Novembre 1670, le *Droit de guerre et de paix*, et presque tous les *Pouvoirs souverains*, par rapport aux *États indiens* *). Cet *Octroi* fut prolongé pour 40 ans, le 29 Octobre 1698 **), et confirmé par le Roi *Frédéric IV*, le 2 Septembre 1699 ***). Cette *nouvelle Compagnie* prospéra d'abord; elle fonda diverses *Factoreries* sur la Côte de *Malabar*, en *Bengale* et à *Bantam*, mais la modicité de son Capital, les guerres qu'elle fut obligée de soutenir contre le Roi de *Tanjore*, et les fautes qui furent commises par les *Gouverneurs* des différents *Établissements danois*, l'affaiblirent tellement, que le *Roi* jugea nécessaire d'instituer, le 4 Octobre 1726, une *Commission* chargée d'examiner sa situation. Pendant que la *Commission* s'occupait de ce travail, un Négociant *hollandais*, nommé *Josie d'Aspern*, qui avait été Membre de la *Compagnie autrichienne d'Ostende* †), fit agréer au *Roi*, le 30 Octobre 1727, un *Projet* d'après lequel il devait être fondé dans la Ville d'*Altona*, sur l'*Elbe*, une *nouvelle Société* pour le *Commerce* de *Tranquebar*, de *Bengale*, de *Chine* et des *Indes orientales en général*, laquelle jouirait de tous les *Priviléges* de l'*ancienne Société*, et se chargerait de ses *Dettes*, s'il était vrai qu'elles ne dépassaient pas la somme de 160,000 rixdales ††). Il se présenta beaucoup d'*Actionnaires* pour cette Entreprise, mais elle fut étouffée dans sa naissance par la jalousie des *Anglais* et des *Hollandais*. *George II* et les *États-généraux* déclarèrent au Roi *Frédéric IV*, qu'ils ne souffriraient point l'Établissement d'une *Compagnie des Indes orientales* à *Altona* †††); la Ville d'*Amsterdam* fit emprisonner la femme et les enfants d'*Aspern*, et confisqua ses biens; lui-même fut condamné à être pendu, parce que, *Citoyen d'Amsterdam*, il était entré dans une *Société de Commerce étrangère*. Toutes ces Contrariétés empêchèrent la *nouvelle Société* de se constituer, et l'*ancienne Compagnie des Indes orientales* rendit au *Roi* ses *Priviléges* et se *sépara*, le 28 Avril 1729.

Immédiatement après la *Séparation* de l'*ancienne Société*, un Négociant de *Brême*, *Pierre Backer*, proposa la *Fondation* d'une *nouvelle Société*. Le *Prince royal* prit goût au projet de cet homme très entendu; il se mit à la tête d'une *Association*, qui prit le nom de *Société royale asiatique* °), et à laquelle le Roi *Chrétien VI* accorda, le 12 Avril 1732, pour 40 ans, le *Privilége exclusif* du *Commerce*, depuis le *Cap de bonne Espérance* jusqu'en *Chine* °°). Les premiers

1) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 189. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 16.

---

ou *Nabob*, qui signifie *Prince*, Chef. (Voyez plus haut p. 638. Col. 1. note **.)

Le mot *sanscrit Nāyaka*, signifie Chef, celui qui commande; en *hindoux*, la forme *Nāyak* a la même signification. (Voyez *H. H. Wilson*, *Sanscrit Dictionary* (*Calcutta* 1832. 2de édition.) p. 462. — *John Shakespear*, *Hindustani Dictionary* (*Londres* 1834. 3e édition.) p. 1753.)

*) Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 839.

**) *Rousset*, *Recueil historique d'Actes, Négociations, Mémoires et Traités, depuis la Paix d'Utrecht jusqu'à celle d'Aix-la-Chapelle* (*Amsterdam* et *Leipzig* 1728—1755. T. I—XXI. in 12°.) T. XXII. *Suppl.* au T. XIII. et T. XXIII. *Suppl.* au T. XVIII. (*Amsterdam* et *Leipzig* 1756. in 12°.) T. V. p. 20.

***) *Rousset*, l. c. T. V. p. 28.

†) Voyez plus haut p. 329. Col. 2. note 4. et p. 635. Col. 2. continuation de la note 1. de la p. 621.

††) *Rousset*, l. c. T. V. p. 2—19.

†††) *Rousset*, l. c. T. V. p. 33—42.

°) *Rousset*, l. c. T. V. p. 42.

°°) *Ludewig Freyherrn von Holberg*, *Dänische und Norwegische Staatsgeschichte*, *ins Deutsche übersetzt durch Lud. Conrad Bargum* (*Copenhague*

§. 7.

DANEMARK ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 7. p. 211.)

Vaisseaux, expédiés par *Backer*, retournèrent avec un bénéfice considérable. Le *Capital primitif* fut de 100,000 rixdales, divisés en 400 *Actions*, mais comme le prix des *Actions* monta successivement de 250 à 750 rixdales, on quadrupla, en 1744, le nombre des *Actions*. Les *Hollandais* entravèrent de mille manières le Commerce de cette *Compagnie*, ce qui engagea le *Roi* à suspendre, en 1732, les *Priviléges* dont les *Négocians* avides de cette *Nation* jouissaient à l'égard des *Droits de Douane*, en *Danemark* et en *Norvège*: cette mesure produisit l'effet désiré. — A partir de cette époque, le *Dividende*, que la *Compagnie* paya aux *Intéressés*, fut de 164 rixdales par an, l'un portant l'autre, pour chaque *Action* qui n'était que de 450 rixdales. Outre cela, lorsqu'en 1772, il fut question de faire la *Répartition du Capital entier*, elle se trouva l'avoir grossi si prodigieusement, qu'elle fut en état de donner à chaque simple *Actionnaire* pour sa part, depuis 1350 jusqu'à 1400 rixdales. Par cette *Répartition du Capital*, l'*ancienne Compagnie* se trouvant entièrement dissoute, il s'en forma sur le champ une *nouvelle*, qui obtint, le 23 Juillet de la même année 1772, un *Octroi* pour 20 ans, à commencer du 12 Avril *), *sans Privilége exclusif* toutefois, et le *Commerce privé*, *libre* dès lors à tous les *Sujets danois*, moyennant une légère *Rédevance*, prospéra surtout depuis que la *Couronne* acheta, en 1777 **), tous les *Établissements de la Compagnie*.

Les *Fonds* que cette *nouvelle Compagnie* versa pour soutenir le *Commerce* et les *Établissements*, que l'*ancienne* possédait dans l'*Inde* et à la *Chine*, étaient de 2,400,000 rixdales, qui furent divisées en 4800 *Actions*, chacune de 500 rixdales. Comme la plupart des *Actionnaires* de cette *nouvelle Compagnie* l'avaient été aussi dans l'*ancienne*, et qu'il n'y avait eu, dans la Succession de l'une à l'autre, d'autre changement que celui d'un nouveau système, apporté nécessairement dans les Opérations, celles-ci ne furent nullement interrompues, et la *nouvelle Compagnie* avait, pour ainsi dire, commencé ses Fonctions avant même qu'elle fut revêtue des Pouvoirs nécessaires pour entrer en charge. Par ce moyen elle fut en état, l'année d'après celle de son Établissement, de payer aux *Intéressés* un *Dividende* de 8 pour cent, et c'est sur ce pied qu'il a constamment été payé aux *Actionnaires*, depuis et compris l'année 1774. Ces *Actions* se négociaient vers la fin du siècle dernier à environ 700 rixdales.

Un nouvel *Octroi*, portant plusieurs *Modifications*, fut accordé à la *Société* pour 20 ans, le 21 Mars 1792, par le *Roi (Chrétien VII)* ***). La *Liberté du Commerce des Indes* a encore été *étendue* par l'*Ordonnance*

---

et *Leipzig* 1750. in 4°.) Chap. VIII. (*Dannemarks og Norges Geistlige og Verdslige Staat, ved Lud. Holberg* (*Copenhague* 1749. in 4°. seconde édition.) — *Lettres sur le Dannemarc* (suivant la Copie à *Genève*) T. I. 1758. (par *Roger*) T. II. 1765. (par *Reverdis*) in 8°.) T. II. XII. p. 140. — *Schou*, l. c. T. VI. — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 831.

*) *Schou*, l. c. T. V. p. 203. — *Fororduinger* 1), 1772. p. 151. — *v. Dohm*, *Materialien für Geschichte und Statistik* (*Lemgo* 1777—1785. T. I—V. in 8°.) T. I. p. 197. 221. — *Büsching*, *Magazin für die neue Historie und Geographie*, T. VIII. Art. IV. p. 253—258. *Ibidem*, T. IX. Art. II. p. 463—468.

**) *Contrat par lequel le Roi (Chrétien VII) achète les Possessions territoriales de la Compagnie asiatique pour la somme de* 176,000 *rixdales.* (*Mercure hist. et polit.* 1777. T. I. p. 611. — *Bruchstücke zur dänischen Statistik, dans le Goettingische Magazin*, *Année* 3. Cah. 3. p. 358. — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 832. — *Hennings*, *Gegenwärtiger Zustand der Besitzungen der Europäer in Ostindien* (*Copenhague* 1784. gr. in 8°.) p. 31. — *Politisches Journal*, 1788. p. 913. — 1790. p. 259.)

***) *Joh. Heinr. Schlegel*, *Geschichte der Könige von Dänemarc aus dem Oldenburgischen Stamme* (*Copenhague* T. I. 1769. T. II. 1777. in fol.) T. I. p. 405. sqq. — Cité dans *Martens*, *Cours diploma-*

---

1) C'est le Titre que portent les *Ordonnances danoises*, dont on a formé annuellement un *Recueil* in 4°., depuis l'an 1670.

§. 8.

DANEMARK et ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 4. p. 341.)

du 12 Juin 1797 *), qui admet même la *Participation des Étrangers* sous quelques *Restrictions* particulières.

Par une *Résolution royale*, du 16 Janvier 1822, le dernier *Octroi*, du 21 Mars 1792, a été *indéfiniment prolongé* **).

Le *Siège* de la *Société royale asiatique* est à *Copenhague*. La *Direction* de la *Société* est composée de *trois Directeurs*, *quatre Assesseurs*, portant le titre de *Decisoren*, *deux Reviseurs*, plusieurs *Teneurs de livres* et autres *Employés subalternes* ***), dont les Traitements montent à la somme d'environ 11,000 rixdales.

La *Société* est tenue de payer à la *Couronne*, en reconnaissance de l'*Octroi*, et *tant qu'il durera*, 5000 rixdales, s'il ne revient en *Danemark* qu'un *seul Navire* de la *Chine*, 8000 r. s'il en revient *deux*, et 10,000 s'il en revient *trois* †). Elle paye d'ailleurs 2 pour cent du montant des *Marchandises*, que *ses Navires rapportent* de l'*Inde* et de la *Chine*. Quant à celles qu'elle y envoie par les mêmes Navires, elle ne paye *aucun Droit* à la *Couronne*, mais elle doit *nécessairement exporter du Royaume*, par *chaque Navire au moins* pour 3000 rixdales de *Marchandises manufacturées dans les États du Roi*, si le *Navire* est destiné pour l'*Inde*, et au moins pour 4000 r. des mêmes *Marchandises*, s'il part pour la *Chine*. Les *Navires* dont la *Compagnie* se sert, pour faire ce Commerce, doivent être *construits en Danemark*.

Il est permis à tous les Habitants de *Tranquebar* et de l'*Inde*, tant *Natifs* qu'*Étrangers*, de faire le Négoce et le Commerce, aussi bien avec les propres *Factoreries* de la *Compagnie*, que d'une Place à l'autre dans l'*Inde*, en delà du *Cap de bonne Espérance*, excepté la *Chine*, moyennant le payement des Redevances, qui seront toujours fixes de 4 pour cent des Marchandises portées à *Tranquebar* depuis l'autre côté du *Cap*, et depuis le *Cap* inclusivement de ce côté-ci, 2 pour cent; et 2 pour cent des Marchandises qui sortiront de *Tranquebar*, excepté celles dont il faut au retour payer 8 pour cent à *Copenhague*.

La *Compagnie* fait une *Remise en Espèces*, d'environ 200,000 piastres *chaque année*, aux *Employés* qu'elle entretient dans l'*Inde* et à la *Chine*, autant pour faciliter le Débouché des Denrées et Marchandises des Cargaisons d'Envoi, que pour s'en procurer de meilleurs et plus prompts Retours. Ces *Espèces* consistaient autrefois en *piastres d'Espagne* (Voyez plus haut p. 855. Col. 2. note 3.), que des Entrepreneurs fournissaient à la *Compagnie*, suivant les Conditions auxquelles ils étaient soumis dans les Ventes publiques, que celle-ci faisait tous les ans à *Copenhague*. Plus tard, la *Compagnie*, ou, pour mieux dire, le *Gouvernement* qui la favorisait en tout, fit battre au coin du *Danemark* toutes les *Espèces* dont elle avait besoin. Ces *Espèces* de nouvelle Fabrication sont du même poids et titre des *piastres d'Espagne* d'avant l'époque de 1772, c. à. d. de 10 deniers et 22 grains de finesse. Elles ont au reste, pour imiter ces dernières monnaies, d'un côté, les *Armes du Danemark* (sans les *deux Sauvages* qui leur servent de Supports), et de l'autre, les *Colonnes* avec les mots *Plus ultrà*, et les *deux Globes* au milieu, dont le premier représente la Carte des *États de Danemark* en *Europe*, et le second celle de *Groenland* et des Iles de *Saints-Croix*, *Saint-Thomas* et *Saint-Jean* en *Amérique*. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. II. p. 4.)

La *Factorerie*, que la *Société royale asiatique* entretient à *Canton* en *Chine*, est composée de *deux Subrecargues* (Voyez plus haut p. 349. Col. 1. note 1.) et de *deux Assistants*, qui sont tour à tour relevés par *un Subrecargue* et *un Assistant*, que la *Compagnie* fait embarquer dans chaque

---

tique, T. II. p. 833. — *Frid. Thaarup*, *Kort Virledning til det danske Monarchies Statistik samt dens Litteratur* (*Copenhague* 1794. T. I. II. in 8°. seconde édition.) T. II. p. 237. sqq.

*) Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 834.

**) *K. D. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 243.

***) *Ibidem*, Col. 243. 244.

†) La *Société* n'expédie en tout que 3 ou 4 Navires, chaque année, dans l'*Inde* et à la *Chine*, et elle n'en reçoit en retour que le même nombre ou à peu près.

§. 9.

DANEMARK ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et le *St. Siège.*

Navire qu'elle expédie pour la *Chine.* La *Société* accorde à tous ces *Employés* une *Provision* de $1\frac{1}{2}$ pour cent de la valeur des Marchandises de la *Chine*, sur le pied qu'elles sont vendues en *Europe*, s'il n'y a *qu'un seul* Navire dans toute l'année; 1 pour cent s'il y en a *deux*, et $\frac{3}{4}$ pour cent seulement, s'il y en a *trois* ou *davantage;* et cette *Provision* est partagée entre eux suivant les talents et les services de chacun. La *Compagnie* accorde d'ailleurs aux *Subrecargues* et *Assistants*, qui sont habitués dans la *Chine*, une somme de 2400 piastres, tant pour leur entretien pendant que les Navires sont absents, que pour leurs voyages à *Macao*, s'ils y sont forcés, et pour argent de Cullie *) et autres Dépenses pendant ce tems.

Depuis que la Permission de trafiquer dans l'*Inde* a été donnée aux *Particuliers*, tant *Sujets danois* qu'*Étrangers*, qui veulent s'associer à eux pour ce Commerce, il s'est formé à *Copenhague* une *Société particulière*, qui expédie tous les ans un ou deux Navires pour *Tranquebar* et le *Bengale*, et qui en reçoit pareillement un ou deux en retour. Il est toutefois absolument défendu aux *Navires particuliers*, de rapporter des Marchandises qui viennent de la *Chine*, et cela sous peine de Confiscation, puisque ce Commerce appartient *exclusivement* à la *Société.* (*J. H. Schlegeln, Geschichte Christian IV, Königs in Dünnemark* (*Copenhague* et *Leipzig* T. I. Liv. I. 1558—1596. Liv. II. 1596—1612. (1757.) Liv. III. 1613—1629. (1771.) in 4°.) **)

Liv. III. p. 48. note 50. p. 92. note 99. — *Encyclopédie méthod. Commerce*, T. I. p. 699. T. II. Art. *Dannemark* (*État actuel du Commerce*, etc.) p. 3—6. — *Savary, Dict. universel du Commerce*, T. I. Col. 1322. Art. *Commerce des Danois.* Col. 1420. Art. *Compagnie danoise pour les Indes orientales.* — *Anderson*, l. c. T. II. p. 254. T. III. p. 151. 153. 258. — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. VII. §. XLVIII. p. 695. 697. — *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. I. *Danemarc en général*, §. 365. *Possessions aux Indes orientales; Commerce de la Chine.* p. 356. 357. — *Schoell, Cours d'Histoire*, T. XXII. Liv. VI. Chap. XXV. p. 380—391. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XV. Sect. VI. p. 233. T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. I. p. 178. 179. Sect. II. p. 186. Sect. IV. p. 248. — *Ricard, Traité général du Commerce*, T. I. Part. I. Liv. II. Chap. I. Art. I. p. 225.)

Les *Possessions danoises* dans l'*Inde* (ou l'*Asie danoise*) se réduisent aujourd'hui aux *deux* petits *Établissements* de *Tranquebar* et de *Serampour* ou *Friederichsnagor.*

Les *Loges* établies à *Porto-Novo* (dans l'*Asie française*), *Calicut*, *Balassor* et *Pauta* (dans l'*Empire anglo-indien*), qui sont toutes abandonnées aujourd'hui, à l'exception de celle de *Balassor*, n'ont jamais été considérées comme des *Possessions territoriales.*

L'*Archipel* de *Nicobar* (ou les *Iles de Frédéric — Friederichs-Inseln*) n'appartient que de nom aux *Danois*, qui n'ont ja-

*) *Argent de Cullie.* Le mot *Cullie*, employé dans l'*Encyclopédie méthodique* (*Commerce*, T. II. p. 5. Col. 1. ligne 21. d'en bas) ne se trouve dans aucun des Dictionnaires que nous avons été à même de consulter. Nous doutons fort qu'il soit *français.* Toutes nos recherches, pour en connaître la signification, étant resté infructueuses, nous n'avons à offrir au lecteur que l'explication ci-après, fondée sur une conjecture émise par un marin, homme instruit et pratique. En *Chine*, le Chargement d'un Navire se compose de choses assez précieuses, pour que le Concours de plusieurs Armateurs soit nécessaire. C'est la réunion des Marchandises appartenant à différends Marchands, qui finit par compléter ce Chargement. Le métier de *recueillir*, de *cueillir* †) des Marchandises, doit être retribué, et si, par corruption, de *Cueillie* on a fait *Cullie*, par les mots *Argent de Cullie* on peut entendre un *Droit de Commission*, un *Tant pour cent* affecté aux *Subrecargues* et *Assistants* dont il est question.

**) La suite de cet Ouvrage, comprenant l'époque de 1630—1648, n'a point été publiée.

†) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France.* §. 3. A. p. 206. Col. 1. note 5. *Charger un Navire à Cueillette.*

Le *Danemark* entretient:
à *Ancone*, un *Consul* pour les *Côtes* de la *Mer adriatique*,
et un *Vice-Consul*,

mais eu dans quelques-unes de ces *Iles* que des *Établissements* de *Missionnaires*, abandonnés depuis plusieurs années *).

L'*Angleterre* s'était emparée, en 1808, des *Possessions danoises* dans l'*Inde* **). Elle les restitua en vertu de l'Art. III. du *Traité de Kiel*, du 14 Janvier 1814 ***).

A. Tranquebar, situé sur la côte de *Coromandel*, dans la Péninsule de *Decan*, Province de *Karnalik*, District de *Tanjaore*, consiste dans un *petit Territoire* que les *Danois* acquirent, en 1620, du *Naïk* de *Tanjaore*, contre une *Redevance annuelle* de 2000 pagodes †), qui aujourd'hui est payée à la *Compagnie anglaise* des *Indes orientales*.

La Ville de *Tranquebar*, presque entièrement bâtie dans le goût *européen*, a de belles rues et des maisons ornées de portiques et à deux et trois étages. Une *Citadelle*, nommée *Damborg*, la défend. Elle n'a pas de *Port* proprement dit, mais un bras du *Kavery* peut recevoir de petits bâtiments. Elle est la *Résidence* du *Gouverneur général* de l'*Asie danoise* et des *Employés de la Couronne* ††). Sa population peut s'élever à 20,000 âmes, sans compter celle de son petit Territoire.

Quoique *Tranquebar* fasse un Commerce assez considérable, elle ne rapporte rien à la *Couronne*. La recette, en 1809, s'élevait à 15,154 pagodes.

B. Serampour ou *Friederichsnagor*, dans le *Bengale*, jolie petite ville, d'environ 13,000 âmes, bâtie presque entièrement à la manière européenne, située sur la rive droite du *Hooghly*, vis-à-vis *Barrakpour*. C'est la *Résidence* du *Conseil (Rath)* et des *Employés de la Couronne* †††). Les richesses qu'y avait accumulées le Commerce que faisaient ses habitants à la faveur de son *Pavillon neutre*, pendant les dernières années de la dernière guerre entre la *France* et l'*Angleterre*, en avaient fait une des principales places de l'*Inde*. Quoiqu'elle soit bien déchue sous ce rapport, sa situation agréable et le bas prix de tous les objets les plus nécessaires à la vie, y attirent un grand nombre d'*Anglais*, qui préfèrent son séjour à celui de *Calcutta*. Depuis quarante ans, *Serampour* est le siège principal des *Missionnaires baptistes*, institués dans le but philanthropique de convertir les *Hindous*. Ces Missionnaires dirigent un *Collège*, où l'on élève non seulement les *Chrétiens indigènes*, mais même les jeunes gens qui professent encore le *Brahmanisme* °) et le *Mahométanisme*. La Traduction de la *Bible* dans toutes les langues de l'*Inde*, et en plusieurs autres de l'*Orient*, a donné une

*) *Totzen*, l. c. T. II. Chap. VII. §. X. p. 640.

**) *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. III. Part. II. p. 903.

***) Voyez plus haut p. 675. Col. 1. note 1.

†) *Pagode*, *Monnaie d'or*, qui a cours en quelques parties des *Indes orientales*, particulièrement dans les Royaumes de *Golconde* et de *Visapour*, dans les Provinces de *Karnatik* et de *Velouche*. — Il y a aussi des *pagodes* que quelques *Nations* d'*Europe*, qui ont des *Établissements aux Indes*, font frapper. — C'est aussi une *Monnaie d'argent*, qui se fabrique à *Nursingue*, *Bisnagar* et quelques Lieux voisins. — Il y a des *pagodes* de divers prix et à divers titres. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. III. p. 351. 352. — *Savary*, l. c. T. III. Col. 949. — *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies*, p. 1332.)

††) *K. D. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 366. 367.

†††) *Ibidem*, Col. 367.

°) *Brahma*, l'Être suprême des *Hindous*. (*Dict. de la Conversation*, T. VIII. p. 278. Col. 1. Art. *Brachmanes*, *Brahmes*, *Brames*, *Bramins* ou *Bramines*. p. 286. Col. 2. Art. *Brahma*. — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 327. Art. *Brahma*. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 167. Art. *Brahma*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XII. p. 209. Col. 2. Art. *Brahma (Birmah)*. p. 217. Art. *Brahmanen*, *Braminen*, *Brachmanen*. — *Polier (Madame la Chanoinesse de)*, *Mythologie des Indoux, travaillée sur des Manuscrits authentiques, apportés de l'Inde par le Colonel de Polier* (*Roudolstadt* et *Paris* 1809. T. I. II. in 8°.) — *Moreri*, l. c. T. II. p. 324. Col. 1. Art. *Bruma* ou *Brahma*. — *Bayle*, *Dict. historique et critique* (*Amsterdam*, *Leide*, *La Haye*, *Utrecht*, 1740. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 651. Art. *Brachmanes*. — *d'Herbelot*, l. c. p. 195. C. 1. Art. *Brahma*.)

à *Pesaro* et à *Rome*, des *Consuls*,
à *Cività Vecchia*, *Fermo*, *Goro* et *Rimini*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 10.

DANEMARK ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

1826, 26 Avril. *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation, pour dix ans, faite à Washington, le* 26 *Avril* 1826, *entre S. M. le Roi de Danemark (Frédéric VI) et les États-Unis d'Amérique* [2]).

L'*Art.* VI. statue que la *présente Convention* n'est point applicable aux *Possessions septentrionales* de *S. M.* le Roi de *Danemark*, c'est à dire l'*Islande*, les Iles *Faroe* et le *Groënland*, non plus qu'aux *Places situées au-delà du Cap de Bonne Espérance*, ni au *Commerce direct* entre le *Danemark* et les *Colonies* de *S. M. danoise* aux *Indes occidentales.*

Art. VII. *S. M. danoise* et les *États-Unis* conviennent mutuellement, qu'il ne sera levé dans les *Territoires* ou *Possessions* des *deux Parties*, sur la *Propriété individuelle*, l'*Argent* ou les *Effets* de leurs *Sujets* ou *Citoyens respectifs*, en Cas de *Sortie* desdites *Propriétés*, *Argent* ou *Effets*, par *Héritage* ou *autrement*, de leurs *Territoires* ou *Possessions* réciproquement, d'*autres* ni de *plus forts Droits*, *Charges* ou *Impôts*, que ceux qui, dans chacun des *États*, doivent ou devront être payés sur

grande Célébrité à la *Typographie* établie dans cette Ville par les *Baptistes*, sous la direction de feu le docteur *Carey*. Nous ajouterons que c'est dans cette Ville qu'on publie les *Transactions* de la *Société agricole* *) et *horticole* **) de l'*Inde*. (*Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXVIII. p. 72. Liv. LXIX. p. 97. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 705. 799. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1096. Col. 1. Art. *Serampour*. p. 1431. Col. 2. Art. *Tranquebar*. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV. T. III. p. 531. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 159. Art. *Serampore*. T. XI. p. 347. Art. *Trankebar*.)

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 188. 190. 195. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 34—37.

2) *Jon. Elliot*, *Diplomatic Code*, p. 406. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. II. p. 919. (en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 67. Col. 1. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 450. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. VI. p. 173. (en *allemand*.)

La Traduction *française*, donnée par Mr. *de Martens*, et reproduite par MM. *Le Sur* et *d'Hauterive* et *de Cussy*, est très peu exacte. Celle, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais.*

*) *Agricole*, qui s'adonne à l'*Agriculture*, qui a rapport, qui appartient à l'*Agriculture*. Formé du *latin ager*, *agri*, champ, terre labourable; dérivé du *grec* ἀγρος, et de *colere*, cultiver. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 13. Col. 2.)

**) *Horticole*, formé du *latin Hortus*, jardin, et de *colere*, cultiver. Qui habite des endroits remplis de jardins, et qui en aime la culture; qui a rapport, qui appartient à la culture des jardins. (*Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie*. — Ce mot ne se trouve point dans le *Dict. de Boiste*, nouvelle édition de 1835. — Voyez dans le *Dict. de l'Académie*, les mots *Horticulteur*, *Horticulture*.)

lesdites *Propriétés*, *Argent* ou *Effets*, en Cas de *Sortie*, par les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*État respectif*.

Art. VIII. Afin de rendre plus efficace la *Protection* que *S. M. danoise* et les *États-Unis* accorderont à l'avenir à la *Navigation* et au *Commerce* de leurs *Sujets* et *Citoyens respectifs*, ils conviennent mutuellement, de *recevoir* et d'*admettre*, dans tous les *Ports ouverts au Commerce étranger*, des *Consuls* et *Vice-Consuls*, qui y jouiront de tous les *Droits*, *Priviléges* et *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* de la *Nation la plus favorisée; chacune* des *Parties contractantes* restant libre néanmoins, d'*excepter* les *Ports* et les *Places*, dans lesquels l'*Admission* et la *Résidence* desdits *Consuls* pourrait ne pas être jugée *convenable*.

Art. IX. Pour que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties contractantes* puissent jouir des *Droits*, *Priviléges* et *Immunités*, qui leur appartiennent en vertu de leur *Caractère public*, ils devront, *avant d'entrer dans l'Exercice de leurs Fonctions*, présenter au *Gouvernement* près duquel ils sont accrédités, leur *Commission* ou *Patente* en *due Forme;* et, après avoir obtenu l'*Exéquatur*, qui leur sera accordé *gratis*, ils seront regardés et considérés comme tels par toutes les *Autorités*, les *Magistrats* et les *Habitants* du *District consulaire* dans lequel ils résideront.

Art. X. Il est de même convenu que les *Consuls* et les *Personnes employées à leur Service (attached to their necessary Service)*, lesquelles ne sont *pas natives du Pays* où le *Consul réside*, seront *exempts* de tout *Service public*, ainsi que de toute Espèce de *Taxes*, *Impôts* et *Contributions*, excepté celles qu'ils seront obligés de payer *en raison du Commerce*, ou pour leurs *Propriétés*, et auxquels sont soumis les *Habitants*, tant *natifs* qu'*étrangers*, du Pays dans lequel *réside* ledit *Consul*, étant d'ailleurs *sous tous les autres Rapports subordonnés aux Lois des États respectifs*. Les *Archives* et *Papiers du Consulat* seront *inviolablement respectés*, et aucune *Autorité* ne pourra les *saisir* sous *quelque Prétexte que ce soit*, ni y *toucher en aucune Manière (or in any way interfere with them)*.

L'*Art.* XI. stipule que la *présente Convention* restera en vigueur pendant *dix ans*, à compter du jour de la Signature, et encore *un an* après le jour où l'*une* des *deux Parties* aura fait connaître à l'*autre* l'Intention de la *révoquer; chacune* des *deux Parties* s'étant réservé le *Droit* de faire cette *Déclaration* à l'*autre* au bout de *dix ans;* et alors, *un an* après la Dénonciation faite par l'*un* des *deux États* à l'*autre*, toutes les *Dispositions* de ladite *Convention* cesseront d'être en vigueur.

Le

Le *Danemark* entretient:

à *Alexandrie, Boston, Norfolk, Nouvelle Orléans, Philadelphie* et *Savannah*, des *Consuls*,

à *Baltimore, Charleston, New-York* et *Wilmington*, des *Vice-Consuls* [1]).

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord* entretiennent en *Danemark (Sélande):*

à *Copenhague* et à *Elseneur*, des *Consuls;*

dans le Duché de *Holstein:*

à *Altona*, un *Consul;*

dans les *Antilles danoises:*

à *Sainte-Croix* et à *Saint-Thomas*, des *Consuls* [2]).

§. 11.

DANEMARK ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

1827, 19 Juillet. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu à Londres, le* 19 *Juillet* 1827, *entre S. M. le Roi de Danemark (Chrétien VII) et les États-Unis du Mexique, avec un Article additionnel.* (Original en *espagnol* et en *français.*) [3]).

Art. III. *S. M. danoise* accorde de plus aux *États-Unis du Mexique*, que ses *Habitants* jouissent de la même *Liberté* de *Navigation* et de *Commerce*, stipulée dans l'*Article précédent*, dans Ses Possessions situées *hors d'Europe*, de la même Manière que, selon les Principes généraux de Son Système colonial, en jouit à présent ou en jouira à l'avenir, toute *autre Nation étrangère.* Bien entendu que, s'il arrivait, par la Suite, qu'*Elle* y accordât de *plus grands Priviléges* à une *autre Nation étrangère*, à raison du *Principe de Concessions et Stipulations réciproques en faveur de la Navigation et du Commerce de Danemark*, les *Habitants* des *États-Unis du Mexique* n'auront *pas le Droit* de réclamer les mêmes *Concessions*, avant que leur *Gouvernement* n'ait consenti à faire d'autres *Concessions équivalentes*, en faveur du *Commerce* et de la *Navigation du Danemark.*

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155—163. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 2—7.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 151. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 17—23.

3) *Martens, Recueil, Supplém.* T. XIV. p. 4. 5. (en *espagnol* et en *français.*) — *British and foreign State Papers*, T. XIX. (1831—1833.) p. 1056. (en *espagnol* et en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVII. p. 379. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 46. (en *français*)

L'*Art.* VI. stipule que les *Navires mexicains*, ainsi que leurs *Cargaisons*, ne payeront, à leur *Passage du Sund* et des *Belts*, ni d'*autres Droits* ni des *Droits plus élevés* que ceux qui sont payés ou qui seront payés à l'avenir par les *Nations les plus favorisées*.

Art. VII. Les *deux Parties contractantes* sont convenues que réciproquement seront *considérés* et *traités* comme *Navires danois* et *mexicains* tous ceux qui auront été reconnus tels dans les *États* et *Territoires* auxquels ils appartiennent, selon les *Lois existantes* ou qui seront publiées par la suite. On se fera *de part et d'autre* la Communication, en Tems convenable, de ces Lois. Bien entendu pourtant que les *Commandants* desdits *Navires* doivent toujours pouvoir *légitimer* leur *Nationalité* par des *Lettres de Mer*, expédiées dans les Formes usitées et signées par les Autorités compétentes à les délivrer, dans le Pays auquel *tel Navire* appartient. Dans ces *Lettres* doivent être insérées le *Nom*, l'*Emploi* et la *Résidence* du *Propriétaire*, la *Cargaison*, les *Dimensions* et les *autres Qualités* nécessaires pour constater la *Nationalité* d'un *Navire*.

Art. IX. Tout *Négociant*, *Commandant de Vaisseau*, ainsi que tout *autre Sujet danois*, jouira dans les *États-Unis du Mexique* d'une *entière Liberté* de *soigner* ses *propres Affaires* et d'en *confier la Gestion* à qui bon lui semblera, soit *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète*. On ne sera pas obligé d'employer pour cet Objet d'*autres Personnes* que celles employées dans le même But par les *Nationaux*, et on ne leur payera pas plus de *Salaire* ou de *Rétribution* que ce qui leur sera payé par ces derniers en pareilles Circonstances. Il sera également *libre* à tout *Vendeur* et *Acheteur*, et cela dans tous les Cas, de *fixer le Prix* de tous les *Effets* et *Marchandises* quelconques, importés ou exportés, comme il le jugera convenable, se soumettant cependant aux *Lois* et *Coutumes du Pays*. Les *Citoyens* des *États-Unis mexicains*, *jouiront* dans les *États* de *S. M. danoise*, des *mêmes Priviléges*, et ils seront d'autre part *assujétis* aux *mêmes Conditions*.

Art. X. Dans tout ce qui se rapporte à la *Police des Ports*, au *Chargement* et au *Déchargement* des *Navires*, à la *Sécurité* des *Marchandises*, *Biens* et *Effets*, les *Citoyens* et *Sujets* des *Parties contractantes* seront respectivement *soumis* aux *Lois* et *Réglements du Pays* dans lequel ils résident. Ils seront *exempts* de tout *Service forcé*, sans *Exception*, soit par *Mer*, soit par *Terre*. On ne leur imposera particulièrement aucun *Emprunt forcé*, et leurs *Propriétés* ne seront pas assujéties à d'autres

Charges, *Réquisitions* ou *Impôts* que ceux payés par les *Nationaux* dans les *Pays respectifs*.

Art. XI. Les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes jouiront* de la *plus constante* et *complète Protection* à l'égard de leurs *Personnes* et *Propriétés*. Ils auront un *Accès libre* et *facile* aux *Tribunaux de Justice* pour la *Poursuite* et *Défense* de leurs *Droits*. Ils seront *libres*, dans tous les Cas, d'*employer* les *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents* de toutes Classes, qu'ils jugeront convenables; enfin, dans l'*Administration de la Justice*, comme aussi dans tout ce qui regarde la *Succession* et l'*Héritage* des *Propriétés personnelles*, par *Testament* ou de *toute autre Manière quelconque*, et quant au *Droit* de *disposer* de leur *Propriété personnelle* de toute Espèce et Dénomination, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, *Testament* ou de *toute autre Manière*, ils jouiront des *mêmes Priviléges* et *Franchises* que les *Natifs du Pays* où ils résident, et ils ne seront pas chargés, dans ces Points et Cas, de *plus grands Impôts* et *Droits* que ceux payés par les *Nationaux*.

Art. XII. Les *Sujets* de *S. M. danoise*, dans les *Territoires* des *États du Mexique*, n'y seront pas *inquiétés* ou *troublés* en *aucune Manière*, à cause de leur *Religion*, pourvu qu'ils *respectent celle du Pays*, ainsi que sa *Constitution*, ses *Lois* et ses *Usages*. Ils *jouiront* du *Privilége*, qui déjà leur est accordé, de pouvoir *enterrer*, dans les Lieux destinés à cet Objet, les *Sujets* de *S. M. danoise* qui *mourront* dans les *Territoires mexicains*, et les *Funérailles* et les *Tombeaux* ne pourront être *troublés* de quelque Manière ou pour quelque Motif que ce soit.

Les *Citoyens mexicains jouiront*, dans les *États* de *S. M. danoise*, de la *même Protection* dans le *libre Exercice* de leur *Religion*, soit en *public*, soit en *particulier*, dans leurs *Maisons* où dans les *Églises* et *Lieux destinés au Culte*.

Art. XIII. Pour *assurer* d'autant plus le *Commerce* entre les *Citoyens* et *Sujets* des *deux Parties contractantes*, il est en outre stipulé que si jamais il survenait malheureusement une *Interruption* des *Relations amicales* qui existent entre *Elles*, on accordera aux *Commerçants* qui *résident* sur les *Côtes*, *six mois*, et une *année entière* à ceux qui se trouvent dans l'*Intérieur du Pays*, pour *régler* leurs *Affaires* et *disposer* de leurs *Propriétés*, et de même on leur donnera un *Sauf-Conduit*, pour qu'ils puis-

sent s'embarquer dans le Port qu'ils auront choisi. Tous les *autres Sujets* et *Citoyens*, qui se trouveront dans les *Territoires respectifs*, dans l'*Exercice du Commerce* ou de quelque *Métier*, auront le *Privilége* d'y *rester* et de *continuer* leur *Commerce* et *Métier*, sans être inquiétés d'aucune Manière dans la Jouissance entière de leur *Liberté* et de leurs *Biens*, aussi longtems qu'ils se conduiront paisiblement, et qu'ils n'entreprendront rien contre les *Lois du Pays* [1]); leurs *Biens* et *Effets*, de quelque Nature qu'ils soient, ne seront soumis à la *Saisie* ou au *Séquestre*, ni à aucun autre *Impôt* ou *Charge*, que ceux qui ont lieu vis-à-vis des *Natifs du Pays*. De la même Manière, ni les *Dettes* entre *Particuliers*, ni les *Fonds publics*, ni les *Actions des Compagnies*, ne seront jamais *retenus*, *confisqués* ou *séquestrés*.

Art. XIV. *Chacune* des *Parties contractantes* pourra *nommer des Consuls* pour *résider* dans le *Pays* de l'*autre*, afin de *protéger le Commerce*; mais, avant qu'aucun *Consul* puisse commencer à *exercer les Fonctions de sa Place*, il faudra qu'il ait obtenu l'*Autorisation usitée du Gouvernement*, dans le *Territoire* duquel il doit résider; de plus, les *deux Parties contractantes* se réservent le *Droit* de *fixer* les *Endroits* où peuvent *résider* des *Consuls*, bien entendu que, sous ce Rapport, *Elles* ne feront *aucune Restriction* qui ne soit *commune dans leur Pays* à *toutes les Nations*.

Les *Agents diplomatiques* et *consulaires* des *deux Parties contractantes jouiront* réciproquement, dans les *États* l'*une* de l'*autre*, des *Avantages* accordés aux mêmes *Agents* de la *Nation la plus favorisée*.

Les *États-Unis du Mexique* entretiennent
dans le Duché de *Holstein*:
à *Altona*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 12.

DANEMARK et FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 10. p. 26.)

1) Le Texte *espagnol* porte: „*Ofensa alguna contra las leyes del pais.*" Le Texte *français*, donné par *Martens*, et reproduit dans le *Recueil anglais*, ainsi que dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: „*Offenses contraires aux Lois du Pays.*" Nous remarquerons que, comme il n'y a point d'*Offense conforme aux Lois*, il ne saurait pas non plus y avoir d'*Offense contraire aux Lois*.

2) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 151. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 18.

§. 13.

DANEMARK ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Ville libre* de *Francfort sur le Mein.*

Le *Danemark* entretient:
à *Francfort*, un *Consul* [1]).

§. 14.

DANEMARK ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 9. p. 661.)

§. 15.

DANEMARK ET GRÈCE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Grèce.*

Le *Danemark* entretient:
à *Athènes* et à *Patras*, des *Consuls*;
dans l'*Ile de Syra*, un *Consul* pour toutes les *Cyclades* [2]);

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 158. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 48. — *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1838. p. 81.

2) *Cyclades.* Elles sont ainsi nommées du mot *grec* κύκλος, cercle, parce qu'elles forment à peu près, dans les eaux de l'*Archipel* *) [la *Mer blanche* des *Turcs* **)], cette figure autour de *Délos*, qui en est appelée *la Reine*, non seulement par les Poètes, mais par les Géographes eux-mêmes. On les oppose aux *Sporades* (Σποράδος), *les Semées*, ainsi nommées, parce qu'elles sont éparses sur la Côte d'*Europe* et d'*Asie.*

La Géographie moderne divise les *Cyclades* en

1° *Cyclades du Nord*, dont les principales sont:

Tine ou *Borgo de Tinos (Tenos;* en turc *Istendil).*
Myconi (Myconos; en turc *Myknos).*
Syra (Syros; en turc *Chira).*
Thermia (Cythnus ou *Kythnos).*
Andro (Andros; en turc *Andra).*

*) *Archipel (Archipelago, Archipelagus)*, Parage semé d'Iles; ce que les Anciens nommaient la *Mer Égée* †). D'ἀρχή, commencement, principe, et de πέλαγος, la mer. Un Étymologiste, *M. Morin*, fait observer que ces racines semblent indiquer qu'une grande catastrophe a couvert d'îles ce qui originairement était une simple étendue d'eau. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 194. Col. 2.)

On donne le nom d'*Archipel* à tous les groupes d'îles considérables. Celui qu'on désigne de préférence par ce nom, et qui est le plus connu, est celui de la *Mer Égée*, situé entre les côtes de l'*ancienne Grèce* et de l'*Asie mineure.* (*Dict. de la Conversation*, T. III. p. 8. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 279. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 371. — *Erach* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 153. Col. 1.)

**) Voyez plus haut p. 318. Col. 1. note 1.

†) *Mer Égée.* Les uns font dériver le nom de cette Mer de celui d'*Égée*, Roi d'*Athènes*, d'autres d'une *Égée*, Reine des *Amazones*, d'autres encore l'attribuent à une petite Ile voisine de l'*Eubée*, etc. etc. (*Dict. de la Conversation*, T. XXIII. p. 396. Col. 1.)

dans l'*Ile de Paros*, un *Vice-Consul;*

Serpho ou *Serfanto (Scriphos;* en turc *Serfos).*
Amorgo (Amorgos; en turc *Amorghos).*
Zea ou *Kia (Ceos;* en turc *Murted-Adassi).*
2° *Cyclades centrales:*
Paros (en turc *Bahra*) et *Antiparos (Oliaros).*
Naxie (Naxos; en turc *Nakcha).*
Kimoli ou *Argentière (Cimolis;* en turc *Kutchuk-Deyirmenlik).*
Délos (Delos; en turc *Dilés* et *Sdili), Rhenea.*
Siphno ou *Siphanto (Siphantus;* en turc *Sifnos).*
Policandro (Pholegandros).
Nio (Ios; en turc *Enios).*
Milo (Melos; en turc *Buyuk-Deyirmenlik).*
Skino (Sicinos; en turc *Sikinos).*
3° *Cyclades méridionales:*
Santorin (Thera; en turc *Deyirmenlik).*
Anaphia ou *Nauphi (Anaphie;* en turc *Anafi).*
Stampalia (Astipaléa; en turc *Istoupalie).* (*Malte Brun, Précis*, T. VI. Liv. CXVIII. p. 178. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 550. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 689. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 752. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 383. Col. 1. Art. *Cyclades.* — *Penny Cyclopaedia*, T. II. Art. *Archipelago, Grecian.* — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 960. Art. *Cykladen.* — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 153. Art. *Archipelagus.*)

Grandes-Cyclades. On comprend sous cette dénomination l'*Archipel* (dans l'*Océanie centrale* ou *Australie*), que le grand Navigateur *espagnol*, *Fernandez de Quiros**), qui

*) *Pedro-Fernandez de Quiros*, l'un des plus grands hommes de mer des temps modernes, et l'un des derniers héros de l'*Espagne*, naquit dans ce Royaume, vers le milieu du XVIe siècle. Quelques écrivains, croyant apercevoir dans son style l'emploi de l'idiome *portugais*, et l'usage de la phraséologie de cette Nation, en ont fait honneur au *Portugal;* mais cette supposition est tout à fait sans fondement. On manque de renseignements sur les premières années de cet illustre navigateur. Il paraît qu'à l'exemple de ses compatriotes, il alla de bonne heure en *Amérique.* D'après quelques passages de ses écrits, on peut être conduit à penser qu'il voyagea d'abord pour le commerce, mais ce n'est que depuis 1595, que *Quiros*, comme grand homme de mer, appartient à l'histoire. Il fit, dans cette dernière année, partie de la seconde expédition de *Mendaña* †), en qualité de premier Pilote. Ami et compagnon du Général, investi de toute sa confiance, *Men-*

†) *Alvaro Mendaña de Neyra*, navigateur né en *Espagne*, en 1541, passa dans l'obscurité les premières années de sa vie. Attiré dans le Nouveau-Monde à la suite de son oncle *D. Pedro de Castro*, Gouverneur de *Lima*, il dédaigna d'accroître sa fortune par le commerce, et résolut d'agrandir les Domaines de son Roi, en abordant à des Terres nouvelles. *D. Pedro* seconda ses vues, et *Mendaña* appareilla du *Callao*, le 10 Janvier 1568. Il découvrit plusieurs *Iles* dans sa course à l'Ouest, qu'il estimait à 1450 lieues; entre autres la Terre ou l'Ile de *Guadalcanal*, et les Iles *Saint-Christophe* et *Isabelle.* Après avoir achevé l'entière circonnavigation de l'Ile de *Saint-Christophe*, il fut obligé de songer à son retour. Manquant de vivres et d'eau, il se dirigea vers l'Ouest, et, après avoir été retenu longtems à la mer par des vents contraires, il aborda enfin dans le Port de *Saint-Jacques*, sur la côte du *Mexique*, le 22 Janvier 1569, et se rendit peu après à *Lima.* Ce voyage, le plus important que les *Espagnols* eussent entrepris depuis la découverte du Nouveau-Monde, donna naissance à la plupart des fables dont leurs Historiens entretinrent l'*Europe* pendant plus d'un siècle. *Mendaña* fit parvenir au Ministère *espagnol* le récit de son expédition: il sollicita les moyens de poursuivre ses découvertes: mais les guerres dans lesquelles l'*Espagne* se trouvait engagée ne permirent pas de s'occuper de ses projets. Sa persévérance à les reproduire, et à en démontrer l'avantage, détermina enfin le Gouvernement à envoyer une *Colonie* sur l'Ile *Saint-Christoval*, et *Mendaña* obtint le commandement de l'expédition. Il partit de *Payta*, en 1595, emmenant avec lui *Quiros*, qui devait, quelques années après, s'illustrer par ses propres travaux. On était alors dans l'enfance des sciences: l'art de déterminer les longitudes et les latitudes était à peine connu; et les navigateurs avaient beaucoup de peine à retrouver leurs propres découvertes; tel fut le sort de *Mendaña*, qui paraît n'avoir eu lui-même que des idées

dans l'*Ile de Santorin*, un *Vice-Consul* [1]).

le découvrit, en 1606, nomma *Espiritu Santo*, et qui reçut plus tard les noms de *Grandes-*

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 159. — *Alman. de Gotha*, 1840, p. 59. 60.

daña lui confia, au lit de la mort, les destinées de l'expédition. *Quiros* se montra digne d'un choix aussi honorable. Par sa fermeté, il maintint la discipline parmi les équipages découragés: il fit passer dans l'âme de ses matelots l'ardeur qui triomphe des obstacles; et avec des vaisseaux délabrés, ayant la famine à bord, et naviguant dans des mers peu connues, il parvint enfin à reconduire à *Manille* les déplorables restes de la flotte. De là il s'embarqua sur le *Saint-Jérôme* pour *Acapulco;* et du *Mexique* il se rendit au *Pérou*, auprès du Vice-Roi *Don L. de Velasco*, auquel il s'adressa pour obtenir un nouvel ar-

vagues sur la véritable position des *Iles* où il se proposait de former un établissement. Enfin, après avoir découvert l'*Archipel* des Iles *Marquesas de Mendoza* (ainsi nommées en honneur du Marquis de *Mendoza*, alors Gouverneur du *Pérou*) et plusieurs *Iles* peu importantes, lorsque déjà ses équipages murmuraient, et que la révolte était près d'éclater à son bord, il aperçut une grande *Ile*, à laquelle il donna le nom de *Santa Crüz (Sainte-Croix)*. C'est dans la *Baie gracieuse (Bahia graciosa)* qu'il établit sa *Colonie*, que la prudence eût pu élever à une prospérité rapide. Mais l'abus de la force chez les *Espagnols* leur attira bientôt l'inimitié de ces mêmes Naturels, qui les avaient reçus à bras ouverts. L'assassinat de leur Chef, par les Compagnons de *Mendaña*, fut le signal d'une guerre cruelle, qui entraîna la ruine de la *Colonie*. *Mendaña* ne put survivre à ce coup de la fortune. La sédition, qui régnait parmi les siens, les châtiments qu'il avait été obligé d'ordonner, et ses espérances trompées, le conduisirent au tombeau, le 18 Octobre 1595. La douleur de ses Compagnons fut égale à la perte qu'ils venaient de faire. *Quiros*, son ami, sauva les débris de l'expédition. Il reconduisit à *Manille* le vaisseau qui portait les restes de la *Colonie;* les autres, séparés de la Flotte, allèrent se perdre probablement sur les rescifs du *Grand-Océan*. (*Alex. Dalrymple's historical Account of the several voyages and discoveries in the South Pacific Ocean* (*Londres* 1771. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 40. sqq. — *M. de Fleurieu, Découvertes des*

ment, destiné à poursuivre les découvertes de *Mendaña*. Il paraît que ce fut dans ce dernier voyage, que *Quiros* conçut l'idée de l'existence d'un *Continent austral*, idée restée vague jusqu'alors chez les Géographes et les gens de mer. C'est dans les deux Mémoires, qu'il présenta alors au Vice-Roi, qu'on remarque pour la première fois une discussion scientifique et aprofondie sur cette grande question géographique, qui n'en est plus une depuis les derniers voyages de *Cook* (Voyez plus haut p. 835. Col. 2. note ****.) et de *Surville* †). Muni d'un plein-pouvoir du Roi *Philippe III*, et d'un ordre adressé au Comte

Français en 1768 *et* 69, *dans le Sud-Est de la Nouvelle-Guinée* (*Paris* 1790. in 4°.) p. 4. sqq. p. 201. sqq. — *Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 272. Col. 1. — *Falkenstein, Geschichte der geographischen Entdeckungsreisen* (*Dresde* 1828. T. I—IV. pet. in 8°.) T. II. p. 83. 102. — *Malte Brun, Précis*, T. I. Liv. XXII. p. 514.)

†) *Jean-François-Marie de Surville*, Officier de marine, naquit, en 1717, au *Port-Louis* en *Bretagne*. Dès l'âge de dix ans, il commença la rude carrière de la mer, et navigua au service de la *Compagnie des Indes*. En 1754, il commanda le vaisseau la *Renommée* pour le voyage de l'*Inde* et de la *Chine*. En 1756, ses talents, sa bravoure et ses connaissances nautiques lui firent donner le commandement du vaisseau le *Duc d'Orléans*, de 60 canons, avec lequel il fit une partie des campagnes de l'*Inde*, et obtint la croix de Saint-Louis. Dans tous les combats de cette guerre malheureuse, *Surville* se distingua par son intrépidité et la plus rare présence d'esprit. Après dix ans des campagnes les plus actives et les plus honorables, la *Compagnie des Indes* le chargea de retablir la Ville de *Pondichéri;* il eut en même tems le brevet de *Gouverneur en survivance* de cette *Colonie*, et en remplit les fonctions, en l'absence de *Law de Lauriston*. Nommé commandant d'une expédition dans la *Mer du Sud*, il appareilla dans la Baie d'*Engeli*, dans le *Gange*, le 3 Mars 1769. Il se dirigea sur les *Philippines*, reconnut les Iles *Babouyanes*, côtoya les Iles *Baschi*, arriva, le 13 Octobre, aux Iles *Sa-*

§. 16.

DANEMARK et HANOVRE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et le *Hanovre*.

Cyclades par *Bougainville*, et de *Nouvelles-Hébrides*, par *Cook*, qui en complétèrent l'exploration. (*Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXVIII. p. 360. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1267.

de *Monterey*, Vice-Roi du *Pérou*, *Quiros* se rendit à *Lima*, et y fit construire deux vaisseaux et une corvette, pour cette expédition, destinée, dit un historien *espagnol* †),

lomon, qu'il appela *Terres Arsacides* °). En suivant la chaîne de Nord-Ouest au Sud-Ouest du côté septentrional, il découvrit le Port *Praslin*, l'Ile des *Contrariétés*, les Iles de la *Délivrance*, et la pointe orientale de ces terres, nommée *Cap* ou *Iles Surville*. Les habitants montrèrent un caractère perfide et

†) *Juan de Torquemada*, *Monarchia indiania con el origen y guerras de los Indios occidentales* (*Madrid* 1723. T. I—III. in fol.) T. I. Liv. V. p. 64.

°) *Arsacides*, nom générique et distinctif des anciens Rois des *Parthes*, comme ceux de *Pharaons* et de *Ptolémées*, portés par les anciens et les nouveaux Rois d'*Égypte*, et celui de *César* par les *Empereurs romains*. Après la mort d'*Alexandre-le-Grand* (324 avant J. Chr.), la *Parthie* était échue à *Séleucus-Nicator* ou *Nicanor* ●), Fondateur de la Dynastie des Rois *Séleucides* de *Syrie*. (*Art de vérifier*, T. II. av. J. Chr. p. 300. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 489. Art. *Séleucus-Nicanor*. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 134. Art. *Seleukus Nikanor*. — *Biogr. univers*. T. XLI. p. 505. Col. 1. Art. *Séleucus I.*) Sous *Antiochus-Théos* (le Dieu), son petit-fils, deux frères, nommés *Arsace* et *Tiridate*, *Bactriens* de naissance, étaient investis du commandement dans la *Bactriane*, sous la dépendance du Satrape ●●) *Agathocle*, Gouverneur des Provinces *syriennes*, situées au-delà de l'*Euphrate*. Un outrage infame, qu'*Agathocle* veut faire à *Tiridate*, excite les deux frères à la vengeance; ils prennent les armes, immolent le Satrape, chassent les troupes et les autorités syriennes de la *Parthie*, et affranchissent ce pays de toute domination étrangère. C'est de cette révolution que datent la Fondation du Royaume des *Parthes*, dont *Arsace* fut le premier Roi, et l'*Ère des Arsacides*, dans l'ancienne Chronologie. Cet évènement s'accomplit la 56e année de l'Ère des *Séleucides*, 256 ans avant J. Chr., l'an 498 de la Fondation de *Rome*, et 4458 de la Période Julienne. (*Louis du Four*, *Abbé de Longuerue*, *Annales Arsacidarum* (*Strasbourg* 1732. in 4°. — *Art de vérifier*, T. II. avant J. Chr. p. 406. T. IV. dep. J. Chr. p. 330. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 178. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 318. Art. *Parther*. p. 407. Art. *Persien* (*Geschichte*).

Après un règne de 482 ans, la puissante Dynastie des *Arsacides*, si célèbre dans les Fastes de l'*Orient*, s'éteignit avec *Artaban V*,

●) *Nicator* (du *grec* Νικήτωρ, fait de Νίκη, victoire), le Vainqueur.

●●) *Satrape*. Ce mot, *persan* d'origine, a d'abord signifié Amiral, Général d'Armée navale; ensuite il fut étendu à tous les Gouverneurs de Province, appelées *Satrapies*, et même aux principaux Ministres des Rois de *Perse*.

Des *Persans* il passa chez les *Grecs*, qui dirent σατράπης dans la même signification. Les *Latins* l'employèrent aussi dans le même sens (*Satrapes*): il se trouve même des *Chartes d'Angleterre*, sous le Roi *Ethelrede* (866 — 871), où les *Seigneurs* qui signent après les *Ducs*, prennent le titre de *Satrapes du Roi*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 286. Col. 2. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 346. Col. 2.)

Les Modernes se servent quelquefois du mot *Satrapes*, pour désigner les Fonctionnaires puissants qui oppriment les Peuples, les grands seigneurs orgueilleux, voluptueux et despotes: ce sont les valets des tyrans. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 259. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 665.)

Le *Hanovre* entretient en *Danemark* dans l'*Ile de Jutland:*

— *Langlois*, l. c. T. I. p. 689. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 779. Art. *Neu-Hebriden*. T. IX. p. 183. Art. *Reisen*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 391.

„à gagner des Âmes au Ciel, et des Royaumes „à l'Espagne." A la vérité, les veeux de la Religion et de la Politique ne furent point exaucés, mais la Géographie dut à ce ve-

sanguinaire, ce qui les fit comparer aux fameux *Assassins* °), faussement nommés *Arsacides* de la *Perse* ou de la *Syrie*. Après avoir reconnu, le 17 Décembre, la *Nouvelle*

qui fut mis à mort (l'an 226 dep. J. Chr.), après avoir été vaincu par *Artaxercès;* sur ses ruines s'est élevée celle des *Perses Sassanides* ●), fondée par le même *Artaxercès*.

°) *Assassins*. On appelle ainsi dans l'histoire une branche des *Ismaéliens*, Peuplade barbare établie en *Syrie*, qui, à l'époque des *Croisades*, a joué un rôle important dans l'*Orient*, et dont l'immense influence politique a étonné le monde pendant près de deux siècles.

Les *Ismaéliens* avaient été ainsi nommés, parce qu'ils soutenaient que les descendants du Khalife *Ali*, nommément ceux de son petit-fils *Ismael*, étaient les héritiers légitimes du Khalifat. Cette *Secte* prit naissance en *Égypte*, sous la Dynastie des *Fathemides* (Voyez plus haut p. 957. Col. 2. note **.); elle forma une *Société secrète*, sous le nom de *Maison de la Sagesse*, et ne se borna pas seulement à soutenir la *Légitimité* des *Fathemides*, mais elle entreprit aussi de donner à l'*Islamisme* une *Interprétation allégorique*, qui avait pour objet de renverser la religion mahométane, et de détruire toute espèce de morale. Cette Société avait à son service des *Missionnaires* (*Dai*, qui signifie Recruteur), qui propageaient sa doctrine en *Perse* et en *Syrie*.

Vers la fin du Ve siècle de l'Hégire (environ 1083 de J. Chr.), un homme, nommé *Hassan-Ibn-Aly-Huméyry* (fils d'*Ali*), qui avait été gagné à la *Secte* des *Ismaéliens*, persuadé que le *Khalife fathémide Mostanser*, qui régnait alors en *Égypte*, était l'*Imam* ●●) *légitime*, résolut de se rendre auprès de lui; il lui offrit ses hommages, et révéra en lui le *Vicaire de la Divinité*. Il quitta les *Provinces septentrionales* de la *Perse*, où il exerçait les fonctions secrètes et dangereuses de *Dai* (*Missionnaire*) et vint en *Égypte*. L'accueil qu'il reçut du *Khalife*, et la faveur qu'il sut mériter, lui attirèrent des ennemis qui, ayant trouvé une occasion de le rendre suspect, voulurent le faire arrêter; mais, *Mostanser* ne se prêtant qu'avec peine à servir leur vengeance, ils se contentèrent de l'embarquer sur un vaisseau *franc*, qui faisait voile pour la *Côte septentrionale d'Afrique*. Après bien des aventures, *Hassan* revint en *Syrie*, et de là, passant par *Alep*, *Bagdad* et *Ispahan*, il parcourut les différentes Provinces soumises aux *Seldjoucides* ●●●), exerçant toujours ses fonctions de *Missionnaire*, et n'oubliant rien pour faire reconnaître le *Pontificat* de *Mostanser*. Il s'établit enfin dans le Château d'*Alamout (Elmeveth)* (le nid du vautour), près de *Cazwin*, dans les montagnes de l'ancienne *Parthie*, dans la Province de *Djebal* ou *Iraque persienne*. Ses prédications et celles de quelques autres *Missionnaires* avaient tellement

●) L'an 223 de J. Chr., un *Perse*, nommé parmi les *Latins Artaxercès*, par les uns *Artaxare*, par les autres *Ardéchyr-Babékhan*, et *Ardschir* par les *Orientaux*, fils de *Sassan*, après avoir mis en fuite *Artaban V*, fonda la Dynastie des *Perses sassanides*, sur celle des *Parthes arsacides*. Les *Sassanides* regnèrent 414 ans, c. à. d. jusqu'en 637, où la *Perse* devint une portion de l'Empire des *Khalifes*, *Ildegerde III*, le dernier de cette *Dynastie*, ayant été défait dans plusieurs batailles, et obligé d'abandonner ses États. (*Art de vérifier*, T. IV. dep. J. Chr. p. 338. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 407. — *Biogr. universelle*, T. II. p. 390. Col. 1. Art. *Ardeschyr Babégan*. — *d'Herbelot*, l. c. p. 115. Col. 2.)

●●) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 519. Col. 2. note 4.

●●●) Voyez plus haut p. 959. C. 2. note °°.

à *Rye*, un *Consul*,
à *Aalborg*, *Aarhus*, *Fredericshavn* et à *Thistedt*, des *Vice-Consuls*;

Art. *Nouvelles Hébrides.* — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 281. Col. 2. Art. *Archipelago*, *Great Cyclades*. T. XVI. p. 176. Col 2. Art. *New Hebrides.* — *Ersch* und *Gruber*,

yage la découverte d'un grand nombre d'îles. L'*Océan pacifique* ne parut plus un immense désert. *Quiros* appareilla de *Callao*, le 21 Décembre 1605, et fit voile à l'Ouest-Sud-Ouest,

Zélande, *Surville* passa dans la *Mer du Sud*, pour continuer ses recherches. Le scorbut et la disette d'eau le forcèrent de gagner au plus vîte les côtes du *Pérou*. Il aperçut la barre °) de *Chiles*, le 5 Avril 1770. Pour avoir quelques heures plutôt l'audience qu'il

multiplié dans ces contrées les partisans des *Ismaéliens*, qu'il ne lui fut pas difficile de forcer le Gouverneur de ce Château, qui y

navigation pendant un certain tems de l'année. Ainsi l'on a vu des navires, surpris par les pluies dans la Rade de *Tampico (Mexique)*, obligés d'attendre plusieurs mois que la *barre* fût devenue practicable. Les *barres* du *Mississipi* sont tellement changeantes, que les Pilotes sont forcés de sonder les passes presque tous les jours. — Sur toutes les *barres*, le choc de la mer contre les eaux du fleuve produit un ressac ⊕⊕) dangereux pour les navires, et quelquefois si violent qu'il est impossible de les franchir: c'est ce qui a lieu dans la plupart des rivières de la *Côte occidentale de l'Afrique:* aussi la navigation de cette partie du monde a-t-elle déjà coûté la vie à un grand nombre de marins. — C'est surtout quand le fond est semé de rochers, qu'il y a du danger à franchir les *barres*. S'il arrive que le navire touche le fond, et qu'il soit arrêté dans sa course, le courant du fleuve le prend en travers et le pousse sur les rochers, où le ressac l'a bientôt brisé.

Il y a des rades fermées par des *barres*, qui ne sont pas le produit de l'alluvion d'un fleuve. L'entrée est un goulet étroit, dans

°) *Barre.* Les rivières et les fleuves entraînent dans leur cours des particules terreuses qu'ils déposent à leur embouchure, et qui forment, à peu de distance du rivage, une espèce de dune ⊕) sous-marine, à laquelle on donne le nom de *barre*, à cause de l'obstacle qu'elle oppose à l'écoulement naturel des eaux. C'est surtout quand le fleuve vient se perdre en pente douce dans la mer, que la *barre* est forte, car la vitesse du courant se trouvant considérablement ralentie, les atterrissements se font avec plus de facilité, et la dune sous-marine devient une digue contre laquelle se brisent alternativement et la masse d'eau fluviale, gonflée par les pluies, et les flots de la mer, que chaque jour la marée amène et remporte. La forme et la hauteur de la *barre* varient avec l'élévation des eaux du fleuve et la quantité de limon qu'elles charrient; ces variations sont si grandes qu'elles arrêtent souvent la

⊕) *Dunes.* Les Étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine de ce mot. (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 256. Col. 1.) Quoiqu'il en soit, on a donné ce nom aux petits monticules de sable ou de coquilles brisées, qui semblent servir de borne extrême aux rivages de la mer sur les côtes plates. Elles forment de petites chaînes, adossées le plus ordinairement aux terrains couverts et moins abaissés qui les suivent dans l'intérieur des terres, et leur configuration varie avec celle de ces mêmes terrains. Elles sont produites par le vent de la mer, qui, en balayant la plage, emporte dans sa course les sables et matières légères déposées par les flots, et qu'il laisse retomber dès qu'il perd sa force, ou qu'un obstacle l'arrête. On conçoit combien doit être variable ce produit d'un agent si versatile et si capricieux, qui détruit chaque jour l'édifice de poussière qu'il avait élevé la veille, ou le change tout à coup de place. (*Roeding*, l. c. T. I. Col. 493. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 573. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 276. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 117. Art. *Downs* or *Dunes.* — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 415.)

⊕⊕) *Ressac.* Terme de Marine. Retour violent des vagues vers le large, après qu'elles ont frappé avec impétuosité une terre, ou un obstacle quelconque. (*Dict. de l'Académie.*)

dans l'*Ile de Bornholm:*
à *Nexoe* et à *Svanicke*, des *Vice-Consuls;*

l. c. Sect. II. T. IV p. 144. Col. 1. Art. *Heilige Geist-Archipel.*)

Les principales des Iles *Sporades* sont: *Calimno* ou *Calimne* (*Kalymna*).

jusqu'à mille lieues du *Pérou*, sans rencontrer aucune terre. La petite île de l'*Incar-*

nation fut la première qui s'offrit à sa vue. Courant toujours à l'Ouest, il en aperçut plu-

désirait du Vice-Roi, il voulut passer la barre en canot. Le tems était très mauvais; la

force des lames entraîna la frêle embarcation sur la barre où elle chavira, et le malheureux

commandait pour le Sultan *Meliéschah*, à le lui vendre pour une somme d'argent. Devenu maître de la place, il sut s'y maintenir contre toutes les forces du *Sultan*. Par ses intelligences et ses insinuations du dehors, ainsi que par des excursions faites à propos, il soumit plusieurs places dans les environs d'*Alamout*, et se forma une *Souveraineté indépendante*, dans laquelle cependant il n'exerçait l'autorité qu'au nom de l'*Imam* dont il se reconnaissait le Ministre. La position d'*Alamout*, située au milieu d'un pays de montagnes, fit appeler le *Prince* qui y résidait, *Cheikh-al-Djébal*, c'est à dire le *Cheikh* ou *Prince de la Montagne*. L'équivoque du mot *Cheikh*, qui signifie également Vieillard et *Prince*, a donné lieu aux *Historiens* des *Croisades*, et au célèbre voyageur *Marco Polo* ●), de le nommer le *Vieux de la*

s'avance en frémissant vers le rivage, s'y brise quand la côte est accore ●●), et se répand dans les campagnes, quand la plage est unie. Les habitants du *Golfe de Gascogne* donnent à ce phénomène le nom de *Muscaret*. Mais le fleuve où il se reproduit avec le plus de majesté, est la *rivière des Amazones*. Entre *Macapa* et le *Cap de Nord*, dans l'endroit où le canal du fleuve est le plus resserré par les Iles, pendant les trois jours qui avoisinent la pleine et la nouvelle lune, la mer, au lieu d'employer près de six heures à monter, parvient en quelques minutes à sa plus grande hauteur. Un mouvement si rapide, dans une masse énorme d'eau, ne peut se passer tranquillement: à deux lieues de distance, on entend le bruit effrayant, qui annonce le terrible flot; le bruit augmente à mesure qu'il approche, et bientôt l'on voit s'avancer une vague de 12 à 15 pieds de haut, puis une seconde plus élevée, puis une troisième et d'autres qui se suivent de près, et occupent toute la largeur du canal, en refoulant au loin les eaux du fleuve. Cette lame se précipite avec une prodigieuse rapidité, brisant tout ce qui lui résiste; partout où elle se répand, elle produit des ravages affreux, déracine les arbres, renverse les rochers et bouleverse des terrains de fond en comble. Le bruit des roches qu'elle pousse les unes contre les autres, celui que les eaux font elles-mêmes dans leur course, lui ont fait donner par les *Indiens* le nom imitatif de *Pororoca*. Quelquefois cette vague s'élève jusqu'à la hauteur de 30 toises. (*Roeding*, l. c. T. I. Col. 217. Art. *Barr* oder *Barre*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 143. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 333. Col. 1.)

lequel le flux et le reflux de la mer amoncellent des sables; mais on conçoit qu'alors les *barres* ne doivent pas être sujettes à beaucoup de variations: ainsi, à *Pensacola*, Port de la *Floride occidentale*, la *barre* n'a pas changé depuis vingt ans. Quand les eaux du fleuve ont été enflées par les eaux abondantes, leur rencontre avec le flot de la mer produit quelquefois un phénomène remarquable, qu'on nomme *barre d'Eau*. Les deux masses se heurtent, avec violence, s'élèvent en montagne couverte d'écume à une très grande hauteur; si le fleuve a le dessus, cette montagne liquide disparaît dans la mer; mais si le flot, ainsi qu'il arrive dans les grandes marées, est le plus fort, l'eau du fleuve est refoulée avec fracas, et la *barre*

●) *Marco Polo*, en *français Marc Paul*, voyageur *vénitien*, célèbre par la singularité de ses aventures, la vaste étendue des pays qu'il parcourut, et l'influence qu'eut la *Relation de ses Voyages* sur les progrès de la navigation et du commerce. Il descendait d'une des plus anciennes, des plus

●●) *Accore* ou *écore*, (Côte) escarpée. (*Boiste*. — Ce mot ne se trouve ni dans le *Dict. de l'Académie*, ni dans le *Supplément* de *Raymond*.)

dans l'*Ile de Sélande:*
à *Copenhague*, un *Consul-général* pour les *Iles danoises* et les *Côtes de Jutland*,

Chio (*Chios;* en turc *Sakiz*).
Imbro (*Imbros;* en turc *Imrouz*).
Limno ou *Stalimène* (*Lemnos; Limno* ou *Limni* des *Turcs*).

sieurs autres, et donna à la dernière d'entre elles, le nom de la *Decena* (le *Boudoir* de *Bougainville*, et la *Maitea* de *Cook*), sans doute parce que c'était la dixième qu'il découvrait. *Quiros* se trouvait donc à l'entrée de l'*Archipel de la Société*. Il lui était ré-

Surville périt dans les flots. Il fut enterré à *Lima*, avec les honneurs dus à son titre de *Gouverneur de Pondichéri*. (*Fleurieu*, l. c. p. 120. 187. sqq. p. 136. 145. sqq. — *Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXVIII. p. 369. — *Biogr. universelle*, T. XLIV. p. 235. Col. 2. — *Falkenstein*, I. c. T. IV. p. 12.)

Montagne (Senex de Montanis — Veil ou *Vieil de la Montagne — Vetulus de Monte).*
Les *Sectateurs* de *Hassan*, appelés de son nom *Huméyri*, portèrent encore celui de *Fe-*

riches et des plus nobles familles de *Venise*. Dans les Républiques d'*Italie*, le commerce et non la guerre avait créé la noblesse; et à *Venise* comme à *Gènes*, ceux qui la composaient portaient dans les spéculations mercantiles, cette grandeur de vues, cette prévoyance, et cette habileté d'exécution, dont les Souverains des grands États n'offraient dans le reste de l'*Europe*, que de trop rares exemples.

Andrea Polo de Saint-Felix, Noble *vénitien*, originaire de *Dalmatie*, eut trois fils, nommés *Marco*, *Maffio* et *Nicolo*. Ce dernier était le père du célèbre voyageur, et avait, ainsi que son frère *Maffio*, auquel il s'était associé, embrassé la profession du commerce. Tous deux, pour les affaires de leur négoce, se rendirent à *Constantinople*, en 1250 ●). Cette capitale de l'Empire d'*Orient* avait été prise sur les *Grecs* par les armes de *France*, et par celles de *Venise* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. A. p. 22. et 23.): des Représentants de cette République y exerçaient, avec l'Empereur *Baudouin II*, une portion du pouvoir impérial. Les deux négociants, après s'être défaits avantageusement de leurs cargaisons, employèrent les capitaux qui en provenaient, en bijoux précieux, et se transportèrent, en 1256, sur les bords du *Volga*, au Nord de la *Mer Caspienne*, à *Saraï* et à *Bolghar*,

●) Quelques Manuscrits portent 1252; mais l'année 1250, qui se trouve dans le Texte de *Ramusio* ⊠) et dans le Manuscrit conservé à la Bibliothèque royale de *Berlin*, s'accorde mieux avec les époques des autres faits rappelés dans *Marc Paule*. Quant à la date de 1269, qui se trouve dans quelques Manuscrits, c'est une erreur de copiste. (*Biogr. universelle*, T. XXXV. p. 210. Col. 2. note 1.)

⊠) *Jean Baptiste Ramusio* ou *Ramnusio*, Historien *italien*, naquit à *Venise*, en 1485, et mourut à *Padoue*, le 10 Juillet 1557. Très versé dans la Géographie, et animé d'un zèle ardent pour cette science, il donna, en *italien*, une Collection de Voyages, intitulée *Navigations et Voyages* (*Venise* T. I. 1550. (réimprimé en 1554.) T. II. 1559. T. III. 1566. in fol.). Il faut, pour avoir un exemplaire bien complet, choisir le premier volume de l'édition de 1563, le second de 1583, le troisième de 1565, en ajoutant à ce dernier un supplément de trois pièces, qui sont de 1606. *Ramusio* ne s'est pas borné à réunir un grand nombre de pièces, qui presque toutes sont très intéressantes, il y a joint des Introductions, et les a entremêlées de Dissertations qui font honneur à son savoir. Nous citerons particulièrement celles qui sont relatives aux voyages de *Marco Polo*, à la crue du Nil, aux diverses routes par lesquelles les épiceries ont été apportées en *Europe*, depuis 1500. La plus grande partie des morceaux, qui composent les premiers volumes, ont été traduits en *français*, et forment le Recueil de *Jean Temporal*, intitulé *Description de l'Afrique*, etc. imprimé en 2 Vol. in fol. *Lyon* 1556. (*Biogr. univers.* T. XXXVII. p. 65. Col. 2.)

à *Corsoer*, un *Vice-Consul*,
à *Elseneur*, un *Consul*;

Metelin (*Lesbos*; *Midilli* des *Turcs*). *Pathmos.*
Nicaria. *Psara* (*Psyra*; *Ipsara* des *Turcs*).

servé d'apercevoir le premier la belle *Otaïti*, que, depuis, les *Français* ont doté du nom de *Nouvelle-Cythère*. Le 10 Février 1606, il vit la *Sagitaria*. Il visita successivement

dayi (ceux qui se dévouent), à cause de l'enthousiasme avec lequel ils exposaient leur vie, en marchant sous ses drapeaux, et en se chargeant de la commission souvent péril-

lieux de la résidence de *Barkah* ❍), fils ou frère de *Batou* ❍❍), petit-fils de *Djinghiz-Khan* (Voyez plus haut T. II. l. c. p. 35. Col. 1. note †.). Après un an de séjour sur le *Volga*, les frères *Polo* se préparaient à retourner dans leur patrie, lorsque tout à coup la guerre éclata entre *Barkah*, leur protecteur, Chef des *Turcs*, ou des natifs du *Turkistan*, et *Houlagou* ❍❍❍), son cousin, qui commandait aux *Mongoles* ou aux *Tatars orientaux*. L'armée de *Barkah* fut mise en déroute: le chemin direct de *Constantinople*, à l'Ouest de la *Mer Caspienne*, fut intercepté; et les deux *Vénitiens* se décidèrent à passer à l'Est de cette Mer, et à revenir en *Europe* par cette voie, qui paraissait offrir moins de dangers. Ce trajet les conduisit à *Bokhara*. Tandis qu'ils étaient dans cette grande ville, un Noble *tatar*, envoyé par *Houlagou* à son frère *Koublaï* ❍❍❍❍), leur proposa de les accompagner à la Cour de l'Empereur des *Tatars*, où il se rendait. Ils y consentirent, et, après un voyage de douze mois, ils arrivèrent enfin à la *Résidence impériale*. L'*Empereur* leur fit l'accueil le plus gracieux; il leur adressa diverses questions sur les *États* de l'*Occident*, sur les *Princes chrétiens*, et sur le *Pape*. Satisfait de leurs réponses, il résolut de les faire accompagner par un de ses Officiers, et de les envoyer en *Ambassade* à la Cour de *Rome*, pour demander des Prédicateurs de l'Évangile, voulant par là encourager les *Princes chrétiens* à attaquer le Sultan d'*Égypte* et les *Sarra-*

❍ } *Barkah* ou *Bérékéh-Khan*. Comparez *Biogr. univers.* T. III. p. 531. Col. 2. Art. *Batu.* — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 232.
❍❍ }

❍❍❍) Comp. *Art de vérifier*, l. c. p. 235. — *Biogr. universelle*, T. XX. p. 609. Col. 2. — *Bn. d'Ohsson*, *Hist. des Mongols*, T. III. Chap. IV—VII. p. 134—413.

❍❍❍❍) *Koublaï-Khan*, autrement *Houpilaï* ou *Chi-Tsou*, fondateur de la XXe *Dynastie chinoise*, appelée la *Dynastie des Mongous (Moghols)* ou des *Yuen*. Ce Prince, petit-fils de *Djingiz-Khan*, se montra digne de son aïeul par ses qualités guerrières, et fut en même tems sage, juste et bienfaisant. Né en 1214, il succéda à son frère *Mongko-Khan*, et fut proclamé *Empereur des Mogols* dans une Assemblée générale des *Tatars*. A cette époque, les *Mogols* étaient maîtres de *Péking* ⓚ) et de *toute la partie septentrionale de la Chine*, qu'ils avaient conquise sur les *Kin*, autres *Tatars orientaux*, que les *Mantcheoux* ⓚⓚ) actuels reconnaissent pour leurs ancêtres. *Koublaï* réunit cet *Empire tout entier* dans sa main, par la mort de *Ti-Ping*, dernier *Empereur* de la *Dynastie* des *Song*. (*Art de vérifier*, T. VIII. p. 488. *le Régne de Li-Tsong*. p. 495. *le Régne de Ton-Tsong*. p. 496. *le Régne de Kong-Tsong*. p. 498. *le Régne de Pi-Ting*. T. IX. p. 1. *le Régne de Houpilai-Han*. — *Biogr. universelle*, T. VIII. p. 409. Col. 1. Art. *Chi-Tsou*.)

ⓚ) Le nom de *Pé-king* signifie *Cour du Nord*, et celui de *Nan-king*, *Cour du Sud*.

ⓚⓚ) Les *Tatars Mantcheoux* achevèrent, en 1646 et 1647, la conquête de la *Chine*, et fondèrent la *Dynastie* aujourd'hui regnante des *Tai-Tsching* ou *Tsing*. [*Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 36. sqq. p. 48. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 114. Col. 1. Art. *Chine.* — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 72. Col. 2. Art. *China.* — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 615. Art. *China (Geschichte.)*]

dans l'*Ile de Laalande:*
à *Nakskow*, un *Vice-Consul* pour *Laaland*, *Langcland*, *Falster* et *Mœen;*

Rhodes (*Rhodus; Rodos* des *Turcs*).
Samos (*Susam* ou *Sisam* des *Turcs*).
Samothraki (*Samothrace; Semenderek* des *Turcs*).

plusieurs autres Iles, et se dirigeant vers le Sud, sa persévérance fut couronnée du plus heureux succès. Le 26 Avril 1606, plusieurs terres se présentèrent à la vue des *Espag-*

leuse, de mettre à mort les Princes et les Ministres opposés à leur doctrine. On les appelait aussi *Melahedah* ●) *Couhistan* ●●), les *Impies de la Montagne.*

sins, ses ennemis irréconciliables. Après avoir passé par la *petite Arménie* (Voyez plus haut T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* G. p. 35. Col. 1. note 2.), les voyageurs arrivèrent à *Saint-Jean d'Acre*, alors au pouvoir des *Chrétiens*, au mois d'Avril 1269. Ayant appris que le Pape *Clément IV* était mort (en Novembre 1268), et le *Légat*, qui se trouvait à *Saint-Jean d'Acre*, leur ayant conseillé de n'accomplir leur mission qu'après l'élection d'un nouveau *Pape*, ils jugèrent ne pouvoir mieux employer le loisir que les circonstances leur ménageaient, qu'en retournant dans leur famille; ils s'embarquèrent donc pour *Venise*. *Nicolo*, à son départ pour *Constantinople*, avait laissé sa femme enceinte: à son retour, il la trouva morte; mais elle lui avait donné un fils que, par respect pour la mémoire du frère aîné de son mari, elle avait nommé *Marco*. Ce fils est le célèbre voyageur, objet de cet Article. Il était âgé de 19 ans, lors du retour de son père à *Venise*. L'élection d'un nouveau *Pape*, étant retardée par les factions qui s'agitaient dans le *Sacré Collége* ●), les deux frères, après deux ans de séjour en *Italie*, se mirent en route pour retourner à la Cour de l'Empereur des *Tatars;* ils emmenèrent avec eux le jeune *Marco*, et arrivèrent une seconde fois à *Saint-Jean d'Acre*. Ils obtinrent du *Légat Théalde* ou *Thibaud*, de la noble famille des *Visconti*, de *Plaisance*, qui s'y trouvait encore, des lettres pour l'*Empereur*, et ils s'embarquèrent pour *Ayasso* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie* §. 1. *Venise.* G. p. 39. Col. 2. note 1.); mais à peine avaient-ils mis à la voile, qu'on reçut la nouvelle que le choix du *Sacré Collége* était tombé sur le *Légat* lui-même, qui prit le nom de *Grégoire X.* (*Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 368. — *Biogr. univers.* T. XVII. p. 402. Col. 1. — *Schoell, Cours d'Histoire*, T. XII. *Table alphabétique*, p. 222.) Le nouveau *Pape* rappela aussitôt ces *Ambassadeurs;* il leur remit, en qualité de Souverain Pontife, de nouvelles Lettres de Créance, et il leur adjoignit deux Moines de l'*Ordre* des *Frères Précheurs* ●●), *Guillaume de Tripoli* ●●●) et *Nicolás de Vicence*, avec plein pouvoir d'ordonner des Prêtres et de sacrer des Évêques. Ils repartirent vers la fin de 1271, emmenant encore avec eux le jeune *Marco*. L'invasion du Sultan d'*Égypte* dans le Nord de la *Syrie*, qui eut lieu à cette époque, imprima une si grande terreur dans ces contrées, que les deux Moines n'osèrent pas s'avancer dans l'intérieur, et s'arrêtèrent sur les côtes. La fa-

●) *Molaheda (Molahida, Molahidè).* Ce nom *arabe* signifie proprement les *Égarés.* C'est l'une des Épithètes que les *Mahométans* orthodoxes appliquent aux *Ismaéliens* de *Perse.* (*Bn. d'Ohsson*, l. c. T. III. Liv. IV. Chap. IV. p. 133. note 1.)

●●) Le *Couhistan*, pays montagneux, dont le Chef-lieu était *Caïn*, et qui contenait les villes de *Zouzen* et de *Toun*, était environné des Provinces de *Nischabour*, *Hérat*, *Ispahan* et *Yezd.* (*Bn. d'Ohsson*, l. c. T. III. Liv. IV. Chap. IV. p. 158. note 1.)

●) *Sacré Collége*, le *Collége des Cardinaux.* (*Dict. de l'Académie.*)

●●) On appelle *Précheurs* ou *Frères Précheurs*, les *Religieux* de l'*Ordre* de *Saint-Dominique.* (Voyez plus haut p. 95. Col. 2. note 3a.)

●●●) *Guillaume de Tripoli* publia la Relation de son Voyage. Le Manuscrit complet de cette Relation se trouve dans la Bibliothèque de *Berne.* (*Falkenstein*, l. c. T. I. p. 77. note 53.)

dans l'*Ile de Feyen:*
à *Nyborg*, un *Vice-Consul;*

Skyra (*Scyra; Tschkiros* des *Turcs*). *Skiathos.*

Stancho (*Cos; — Istankioï* des *Turcs*). *Tenedos* (*Bogtcha-Adassi* des *Turcs*).

---

nols. Quiros, dans l'embarras du choix, se décida à faire route sur celle qui restait au Sud-Ouest de *Nuestra Señora de la Luz.* Après quelques recherches d'une Baie et d'un

---

Hassan et les *Princes* qui lui succédèrent, s'emparèrent de plusieurs places fortes en *Syrie. Maysout*, ville située dans les montagnes de l'*Anti-Liban*, devint leur chef-lieu

---

mille des *Polo* continua courageusement son voyage. Parvenus à *Balkh*, dans le pays de *Badaschkhan*, le jeune *Marco-Polo* fut atteint d'une maladie grave, qui les obligea à y rester un an. Ce tems écoulé, ils se remirent en route, gravirent les monts *Belour*, employèrent 30 jours à traverser le désert de *Lop* et de *Kobi*, pénétrèrent en *Chine*, et furent enfin admis en la présence du *Grand Khan*, qui leur fit l'accueil le plus gracieux; ils lui remirent les lettres et les présents du *Pape*, et lui firent le récit de leur mission. L'*Empereur* prit le jeune *Marco* sous sa protection spéciale, et lui donna une place dans sa Maison. Le jeune *Vénitien* se plia facilement aux moeurs et aux habitudes du pays, il apprit quatre langues différentes, en usage dans ces contrées, et gagna la confiance de son protecteur à tel point, qu'il fut chargé de différentes commissions importantes dans plusieurs Provinces de l'Empire. Il remplit pendant trois ans la Charge de *Gouverneur* de la Province de *Kiang-nan*. Son père et son oncle furent également bien vus à la Cour. *Marco-Polo* profita des missions et des emplois dont il fut chargé, pour examiner les contrées qu'il avait occasion de parcourir; il s'instruisit des moeurs et des coutumes des peuples qui les habitaient, il prenait des notes de tout ce qui était digne d'attention, et rassembla ainsi les matériaux pour l'ouvrage qu'il publia à son retour en *Italie*. Après 17 ans d'absence de leur patrie, les *Polo* souhaitèrent d'y retourner; mais ce ne fut pas sans de grandes difficultés que l'*Empereur* leur en accorda la permission. Une circonstance particulière la leur fit obtenir. Des *Ambassadeurs* d'un *Prince mongol-tatar*, nommé *Arghoun*, arrivèrent à la Cour de *Koublaï*. *Arghoun* était le petit-fils d'*Houlagou*, qui régnait en *Perse*, et par conséquent, le petit-neveu de l'*Empereur;* ayant perdu sa principale femme, Princesse du sang impérial, il demanda à *Koublaï*, son Souverain et le Chef de sa famille, une Princesse de son sang. *Koublaï* déféra avec plaisir à cette demande; une des petites-filles de l'*Empereur* fut choisie et confiée aux *Ambassadeurs*, qui se mirent en chemin pour retourner en *Perse:* mais l'état de trouble où se trouvaient plusieurs des contrées qu'il leur fallait traverser, les obligea de retourner dans la capitale de l'*Empire tatar*. Tandis qu'ils étaient dans cette position embarrassante, *Marco Polo* revint des Iles de l'*Océan indien*, où on l'avait envoyé. Il rendit à l'*Empereur* un compte détaillé de sa mission, lui soumit des observations qu'il avait recueillies dans ce long voyage, et lui apprit qu'on naviguait dans les mers d'*Orient* avec la plus grande facilité. Le contenu de sa relation parvint aux oreilles des *Ambassadeurs persans*, qui résolurent de chercher à profiter de l'expérience de ce Chrétien, pour transporter par mer et dans le *Golfe Persique* le précieux dépôt dont ils s'étaient chargés. La famille des *Polo* et les *Ambassadeurs* furent donc dès-lors unis de but et d'intérêt, et ils joignirent leurs efforts afin d'obtenir la permission de quitter les États de l'*Empereur*, et de s'embarquer pour la *Perse*. *Koublaï* eut de la peine à s'y résoudre, mais comme il ne voyait pas d'autre moyen d'envoyer la jeune Princesse à son époux, il finit par y consentir; il les pourvut de passeports et de lettres, qui devaient leur assurer une généreuse hospitalité dans toute l'étendue de son Empire; il leur donna des pouvoirs pour agir comme ses *Ambassadeurs*, dans les différentes *Cours* de la *Chrétienté;* il les combla enfin de présents, et les renvoya pénétrés pour lui de vénération et de reconnaissance. Une flotte de 14 vaisseaux, équipée et approvisionnée pour deux ans, fut mise à la disposition des voyageurs. Ils firent voile de *Haisan*, longèrent les côtes de la *Chine*, traversèrent le *Détroit* de *Malacca*, furent retenus pendant cinq mois, à cause des mous-

dans le Duché de *Slesvick:*
à *Toenningen*, un *Consul* [1]).

§.

Thasus (*Thassos; Thàchos* des *Turcs*). (*Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. *Tur-*

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 150. 151. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 17—23. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838. p. 88—92.

Port commode pour le mouillage, on en trouva un entre deux embouchures de rivières; la Flotte y jeta l'ancre. On nomma ce Port la *Vera Cruz*, et la Terre dont il fait partie, *Tierra austral del Espiritu Santo*. Cette Terre a encore été retrouvée par les Navi-

dans cette Province, et c'est là que résidait le *Lieutenant* du Prince d'*Alamout*. C'est cette branche d'*Ismaéliens*, établie en *Syrie*, qu'on a aussi appelée *Haschischin*, qui a été

sons ☉), dans l'Ile de *Sumatra*, abordèrent aussi dans l'Ile de *Ceylan*, cotoyèrent quelque tems les rivages du *Malabar*, traversèrent l'*Océan Indien* et abordèrent à *Ormus*, dans le *Golfe Persique*. Mais ils avaient perdu, dans le cours de leur navigation, 600 hommes d'équipage et les deux *Ambassadeurs* qu'ils étaient chargés d'accompagner. A peine débarqués en *Perse*, les voyageurs *vénitiens* apprirent que l'Empereur *Koublaï-Khan* venait de mourir, au commencement de l'année 1294, et que le Prince des *Mongols*, *Arg-*

☉) *Mousson*, subst. fém., fait du mot *mousim*, qui en *arabe* et en *malais* signifie saison, année, et non pas du *latin motiones*, plur. de *motio*, fait de *movere*. Terme de Marine, usité dans la navigation des *Mers de l'Inde*, pour désigner les vents périodiques qui soufflent dans la plupart des parages de ces *Mers orientales*, six mois du même côté, et six mois du côté opposé. *La Mousson du Sud-Ouest. La Mousson du Nord-Est.*

Il se dit aussi de la saison de ces vents. *Attendre la Mousson d'été, la Mousson d'hiver.* (*Dict. de l'Académie. — Roquefort, Dict. étymolog.* T. II. p. 109. Col. 1. Art. *Mousson.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 555. Col. 1. Art. *Mousson.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIX. p. 130. Col. 1. Art. *Mousson.* — *Malte Brun, Précis*, T. II. Liv. XXXVIII. p. 395—399. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 27. — *Penny Cyclopaedia*, T. XV. p. 343. Col. 2. Art. *Mousoon.* — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 561. Art. *Moussons.*)

Il y a d'autres *vents réguliers* et *périodiques*, qui soufflent d'un point de l'horizon dans un certain tems, et d'un autre point dans un autre tems; tels sont les *vents alizés* ☒) (en *anglais Trade-winds*), qui régnent entre les deux Tropiques, et qui soufflent de l'Est à l'Ouest. [*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. I. p. 47. Col. 1. Art. *Alisés.* — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 328. Col. 2. Art. *Alizés (Vents).* — *Malte Brun, Précis*, T. II. Liv. XXXVIII. p. 392. 394. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 23. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 292. Art. *Wind (Passat-Winde).*]

☒) *Alizés* ou *Alisés*. On le dérive du vieux mot *français alis*, qui signifiait autrefois uni, régulier, uniforme; d'autres le dérivent de l'*italien alito*, fait du *latin halitus*, souffle, vent doux et favorable. D'autres encore le regardent comme la corruption d'*élizien*, qui, chez les anciens, désignait les vents d'Est, qui soufflaient constamment pendant un certain tems de l'année. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 47. Col. 1. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 20. Col. 2.)

Les vents *étésiens* ou les *Étésies* ♧), sont des vents réguliers, qui soufflent chaque année pendant un certain nombre de jours dans les *mers du Levant*, dans la *Méditerranée*. (*Dict. de l'Académie. — Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 19. Col. 1.)

♧) *Étésies*, du *grec* ἐτησίαι, annuels, dérivé d'ἔτος, année. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 149. Col. 1. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 288. Col. 2. — *Ménage, Dict. étymologique de la Langue française* (*Paris* 1750. T. I. II. in fol.) T. I. p. 559. Col. 2. — *Forcellini, Totius Latinitatis Lexicon* (*Schneeberg* 1831. T. I—IV. in fol.) T. II. p. 192. Col. 3.)

§. 17.

DANEMARK ET MAROC.

Un *Danois*, nommé *Juste Fabricius*, ayant, en 1749, fait avec succès l'essai d'envoyer des navires dans les Ports de *Saffi* et de *Sainte-Croix* [1]), dans l'Empire de *Maroc*, *Fré-*

quie d'Asie. T. VI. Liv. CXVIII. *Description de la Turquie.* — *Adr. Balbi*, l. c. *Empire*

1) *Sainte-Croix*, c. à. d. *Agadir*, dans le Royaume de *Sous*, jadis nommée *Santa-Cruz*

gateurs modernes. Il est bien reconnu aujourd'hui que c'est la même que les *Grandes-*

connue des *Historiens occidentaux des Croisades*, et c'est à elle qu'ils ont donné le nom

houn ⊙), auquel était destiné la Princesse qu'ils amenaient avec eux, était mort dès l'année 1291. Les États de ce dernier, lorsque les *Polo* y arrivèrent, se trouvaient gouvernés par un *Régent*, qu'on soupçonnait avoir l'intention d'usurper le souverain pouvoir. *Ghazon* ⊙⊙), le fils d'*Arghoun*, qui depuis acquit une grande célébrité, était campé, avec son armée, sur la frontière du Royaume, au Nord-Est du côté de *Khorazan*. Il attendait une occasion favorable de faire valoir ses droits au trône, dont on voulait l'exclure à cause de la petitesse de sa taille. C'est auprès de ce *Prince* que les *Polo* se rendirent d'abord; et ce fut entre ses mains qu'ils remirent la Princesse, qui leur avait été confiée. L'objet de leur mission étant ainsi rempli, ils commencèrent leur voyage pour retourner en *Occident*, et s'arrêtèrent à *Tauris*, où se trouvait la Cour du *Régent* dont nous venons de parler. Après avoir séjourné neuf mois à *Tauris*, ils continuèrent leur route, passèrent par *Ardjis* sur le lac de *Van*, par *Erzeroum*, par *Trébizonde* et *Constantinople*. Ils arrivèrent enfin à *Venise*, leur ville natale, l'an 1295, après une absence de 26 ans, et se firent reconnaître, non sans beaucoup de peines, par leurs parents, tout le monde ayant été dans la persuasion qu'ils avaient cessé d'exister. Les richesses incalculables en pierres précieuses, qu'ils avaient rapportées, ne laissèrent point de doute sur la vérité de leur récit, et le bruit de leur retour

par les *Portugais*, qui en étaient les maîtres. Elle a un Port sur l'*Atlantique*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 675. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 621.)

Cyclades de *Bougainville* (Voyez plus haut p. 837. Col. 2. note ***.), et les *Nouvelles-*

d'*Assassins*, qui, dans les langues *occidentales*, signifie ceux qui tuent en trahison, de guet-

s'étant répandu dans la ville, une foule d'habitants de tous les rangs se portèrent à leur demeure, pour les voir et les féliciter. — *Maffio*, le plus âgé d'entre eux, fut pourvu d'un des principaux emplois de la magistrature. — Peu de mois après le retour des *Polo* dans leur patrie, on apprit qu'une flotte de *Gènes*, commandée par *Lamba Doria*, avait paru sur les côtes de la *Dalmatie*, près de l'Ile de *Curzola*. *Venise* équipa sur le champ une flotte, composée d'un nombre de galères plus grand que celui des *Génois*. Le commandement d'une de ces galères fut confié a *Marco Polo*, comme à un marin expérimenté. Les deux flottes se rencontrèrent, et une bataille eut lieu. La flotte *vénitienne* fut battue; son chef, *Dandolo*, fut pris, ainsi que *Marco Polo*, qui s'était courageusement porté en avant, pour rompre l'escadre ennemie, et qui, ne se trouvant pas suffisamment secondé, fut fait prisonnier après avoir été blessé. On l'emmena à *Gènes*, où sa célébrité lui attira la visite de tout ce qu'il y avait de plus distingué dans la ville. On s'efforça, par tous les moyens possibles, d'adoucir sa captivité, et on lui prodigua généreusement tout ce qui pouvait être nécessaire à ses besoins. A *Gènes*, comme à *Venise*, on fut avide d'entendre le récit de ses aventures, et on ne se lassait pas de l'écouter lorsqu'il parlait du *Grand-Khan*, de la splendeur de sa *Cour*, et du vaste Empire de *Cathay* ⊙⊙⊙). Heureusement pour les progrès des sciences,

⊙) *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 236.

⊙⊙) *Ibidem*, p. 237.

⊙⊙⊙) Chez la plupart des *Géographes orientaux*, la *Chine* porte plusieurs noms. Ils distinguent les Provinces du Nord de celles du Midi; ils appellent les premières *Cathai* et *Tcha-Cathai*, c. à. d. *Cathai du Thé*, et leur capitale *Chambalek* ou *Cambalec*; celles du Midi étaient nommées *Tchin* ou *Sin*. (*Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XVI. p. 375.)

déric V résolut de protéger cette nouvelle branche du *Commerce maritime* par la *Conclusion* d'un *Traité* avec l'Empereur de *Fez*. Il expédia par conséquent une petite Escadre,

ottoman, *Asie ottomane*. — *Langlois*, l. c. T. V. (Supplément) p. 328. Col. 2. — *Voll-*

ständiges Handbuch, Sect. III. T. I. *Das osmanische Europa*. Sect. IV. T. II. *Das*

Hébrides de *Cook*. *Quiros* séjourna un mois entier sur cette terre riche de tous les dons

de la nature, de toutes les productions des *Moluques*, et d'une admirable fertilité. Son

apens ●). Les descendants de *Hassan*, qui forment la *Dynastie des Ismaéliens (Ismaelioun)*, ont regné 171 ans. En *Perse*, ils

furent exterminés par les *Mongoles*, en 1257; en *Syrie*, par le Sultan d'*Égypte*, *Bibars*, en 1292. Des débris de cette secte se main-

Marco Polo s'ennuya de repéter toujours les mêmes choses, et voulant se délivrer de toute importunité, il suivit le conseil de plusieurs personnes, qui l'engageaient à mettre par écrit ce qu'il avait si souvent raconté. Alors il fit venir de *Venise* les notes originales, qu'il avait rédigées pendant ses voyages, et qui étaient restées entre les mains de son père, et dicta la *Relation de ses voyages*. On s'accorde à dire que cette *Relation* fut écrite en 1298, et qu'il en circula dès lors plusieurs copies. — *Marco Polo*, après une longue captivité, retourna enfin dans sa patrie, et se maria, mais il n'eut point d'enfants mâles. L'époque de sa mort n'est point connue, on a dit seulement que *son* testament était daté de l'an 1323. Les *Vénitiens* avaient donné à *Marco Polo* le nom de *Messer Marco Millioni*, ou, selon l'orthographe moderne, *Milione*, parce qu'il ne s'exprimait *que par millions*, en parlant des richesses et de la population de la *Chine*. *Ramusio* atteste que, de son tems, le palais de la famille *Polo* existait encore à *Venise*, dans la rue Saint-Jean-Chrysostôme, et y était connu sous le nom de *Corte del Millioni*. Quelques-uns attribuent, non sans beaucoup de vraisemblance, ce surnom populaire donné aux *Polo*, à leurs grandes richesses, et le considèrent comme le synonyme du mot *français Millionnaire*. — La *Relation* de *Marco Polo* fut lue avec avidité, mais on y ajouta d'abord peu de foi. L'opinion générale était qu'il avait profité du privilége de ceux qui parlent des contrées qu'eux seuls ont visitées, et qui, par conséquent, ne peuvent craindre de contradicteurs. Plusieurs mirent en doute la réalité de ses voyages, et ceux qui lui étaient les plus favorables, pensaient que, pour exciter davantage la curiosité, il avait exagéré; et que même, dans beaucoup d'endroits, son livre n'était qu'un tissu de mensonges et de fables invraisemblables. La persuasion à cet égard était si forte, si universelle, que les amis et les parents de *Marco Polo* la partageaient, et qu'à son lit de mort ils le supplièrent, pour le salut de son âme, de retracter tout ce qui se trouvait dans sa *Relation*, ou au moins de désavouer les passages que tout le monde re-

●) *Guet-apens*, se dit, lorsque, après avoir pensé, prémédité quelque attaque, quelque assassinat, on guette les personnes pour l'exécuter. Il vient de l'ancien mot *aguet*, qui signifiait embûche, et du mot *appens*, par corruption ou abréviation, pour *appensé*, participe de l'ancien verbe *appenser*, qui se rencontre souvent dans les *Grandes Chroniques de France*, dans le *Roman du Renard*, pour méditer, réfléchir, délibérer. — Il se dit, figurément, de tout dessein prémédité de nuire. (*Dict. de l'Académie.* — *Noël et Carpentier*, *Philologie française ou Dict. étymologique*, *critique*, *historique*, *anecdotique*, *littéraire*, *etc.* (*Paris* 1831. T. I. II. *in* 8°.) T. II. p. 723. Col. 1.)

Guet, Action par laquelle on observe, on épie, ce qui se passe, ce qui se fait. (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. N. p. 78. Col. 2. note 2.)

Guetter, épier, observer à dessein de surprendre, de nuire. — Il signifie, figurément et familièrement, attendre quelqu'un à un endroit où il ne croit pas qu'on le cherche, ou l'attendre simplement à un endroit où il doit passer.

Guetter l'occasion de faire une chose, se tenir prêt à saisir l'occasion de faire une chose.

Aguets, subst. masc. pluriel. Il n'est usité que dans les phrases suivantes: *Être aux aguets*, *se tenir aux aguets*, épier, observer le tems; être aux écoutes, soit pour surprendre quelqu'un, soit pour éviter d'être surpris. Dans le même sens, *mettre aux aguets*. (*Dict. de l'Académie.* — *Noël et Carpentier*, l. c. T. I. p. 37. Col. 1. p. 723. Col. 2.)

composée de *deux Frégates* et de *trois Bâtiments marchands*, aux ordres du *Capitaine de vaisseau*, *Simon Hoogland*, et chargea le *Lieutenant Colonel de Longueville* de

osmanische Asien. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 279. Col. 2. Art. *Archipelago*, *Grecian.* — *Conversations-Lexikon*, T. X. Art. *Sporaden.*)

génie la lui fit regarder, dès le premier moment, comme le lieu le plus propre à l'établissement d'une grande Colonie, et susceptible de devenir, en peu de tems, la rivale

tinrent dans l'un et l'autre pays, et il en existe encore aujourd'hui.

Le nom des *Assassins* a été écrit de plusieurs manières, et on lui a donné plusieurs

gardait comme de pures fictions. *Marco Polo* déclara, dans ce moment suprême, que, loin d'avoir déguisé ou exagéré la vérité, il n'avait pas dit la moitié des choses dont il avait été témoin. L'incrédulité du public de cette époque n'avait rien d'étonnant. Les *Tatars*, par leurs dévastations et leur cruauté, étaient considérés dans toute l'*Europe* comme des sauvages, ayant à peine la figure humaine; et une *Relation*, qui parlait d'un *Empereur* de cette Nation, ayant une *Cour*, de *Grands-Officiers*, des *Tribunaux* réguliers, qui décrivait un Empire plus grand que l'*Europe* entière, et mieux civilisé, paraîssait ne devoir mériter aucune confiance. Dès qu'on n'ajoutait pas foi à ce que *Marco Polo* disait du *Grand-Khan* et du *Cathay*, on devait regarder aussi comme fabuleux les récits de moeurs et d'usages si éloignés de ceux que l'on connaissait, d'animaux de formes si insolites, et de phénomènes naturels si étranges. Cependant, comme chaque jour les notions sur les pays décrits par *Marco Polo* confirmaient de plus en plus ce qu'il avait dit, les Cosmographes ●) les plus instruits s'en emparèrent; et, malgré la brièveté et le peu d'ordre de ses descriptions, ils dessinèrent, d'après elles, sur leurs cartes, comme d'après les seules sources authentiques, toutes les contrées de l'*Asie*, à l'*Orient* du *Golfe Persique* et au *Nord* du *Caucase* et des monts *Himmalaya*, ainsi que les *côtes orientales d'Afrique*. De cette manière, les idées erronées des anciens sur la *mer des Indes*, leurs noms depuis longtems hors d'usage, disparurent. La science se trouva régénérée, et, quoique encore imparfaite et grossière, elle fut en harmonie avec les progrès des découvertes et les langues usitées à cette époque. On vit paraître, pour la première fois, sur une *carte du Monde*, la *Tatarie*, la *Chine*, le *Japon*, les *îles d'Orient* et l'extrémité de l'*Afrique*, que les navigateurs s'efforcèrent dès-lors de doubler. Le *Cathay*, en prolongeant considérablement l'*Asie* vers l'*Est*, fit naître la pensée d'en atteindre les côtes, et de parvenir dans les riches contrées de l'*Inde*, en cinglant directement vers l'*Occident*. C'est ainsi que *Marco Polo* et les savants Cosmographes qui, les premiers, donnèrent du crédit à sa *Relation*, ont préparé les deux plus grandes découvertes géographiques des tems modernes: celle du *Cap de Bonne-Espérance*, et celle du *nouveau Monde*. C'est à juste titre que le savant *Malte Brun* désigne *Marco Polo* comme le *Créateur de la Géographie moderne de l'Asie;* qu'il le nomme le *Humboldt du XIIIe siècle* ●●).

Les lumières acquises successivement, pendant plusieurs siècles, ont de plus en plus confirmé la véracité du voyageur *vénitien;* et lorsqu'enfin la Géographie eut atteint, au milieu du XVIIIe siècle, un haut degré de perfection, la *Relation* de *Marco Polo* servit encore à d'*Anville* ●●●), pour tracer quelques détails du *centre* de l'*Asie*. Cependant, depuis les découvertes des *Anglais* et celles des *Russes*, les travaux déjà mis au jour, et ceux qui sont près d'éclore, rendent l'ouvrage de *Marco Polo* tout à fait inutile

●) *Cosmographie*, du *grec* κόσμος, univers, et de γράφω, je décris. Description de l'univers.

Cosmographe, qui est versé dans la *Cosmographie*.

Cosmographique, qui appartient à la *Cosmographie*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 413. Col. 2. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 194. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 338. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 78. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 717. Art. *Naturwissenschaften.*)

●●) *Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XIX. p. 457.

●●●) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 228. Col. 1. n. *.

négocier avec la Cour de *Maroc* un *Traité de Commerce*, qui garantît au *Pavillon danois* les mêmes *Priviléges* dont jouissaient les autres *Nations chrétiennes*. *Longueville*, ébloui des îles à épiceries. Il en prit possession au nom de son maître avec toutes les formalités du tems. — Il retourna au *Mexique*, le 3 Octobre 1606, neuf mois après son départ

---

origines. On a écrit et l'on a prononcé *Assassini*, *Assissini*, *Heissessini*; dans les *Historiens orientaux*, on les appelle *Ismaeliens Molahed* ou *Melahed*, c. à. d. impies, ou *Baténiens (Batinniyès)*, ce qui signifie *internes*, *contemplatifs*, *partisans du sens allégorique*. Il paraît qu'ils étaient nommés en arabe, *Haschischin* au pluriel, et *Hassischi* au singulier, d'une herbe *(Haschisch)* ●), qui sert à faire une liqueur ou une préparation enivrante, connue dans l'Orient, d'où ceux qui se livrent à cette boisson sont encore appelés aujourd'hui en *Égypte*, *Haschischin* et *Haschuschin*. A cette opinion, émise par le savant Mr. *de Sacy*, on oppose cette objection: c'est qu'il n'est pas prouvé que les

---

pour la Géographie positive, puisqu'on a, sur toutes les contrées qu'il a visitées, des matériaux plus nombreux et plus abondants; mais cette *Relation* reste toujours comme un monument intéressant pour l'Histoire de la Géographie et celle des États.

On n'est point d'accord sur la *langue* dans laquelle ce voyageur a composé sa *Relation*. Les uns prétendent que le *premier Texte*, dicté en *latin*, a été traduit en *italien vulgaire*, et retraduit en *latin* d'après cette Traduction *italienne*; d'autres soutiennent que *Marco Polo* a employé sa *langue maternelle*, c. à. d. le *vénitien*, et c'est là l'opinion la plus générale; d'autres encore croient qu'il avait d'abord écrit en *français*, et que les Manuscrits *français* de cet auteur donnaient le seul Texte véritable. Après toutes ces conjectures, il en est une qui les concilierait toutes; c'est que *Marco Polo*, qui a survécu plus de vingt ans à la première dictée de sa *Relation*, en 1298, et qui parlait diverses langues, a pu, après avoir rédigé sa *Relation* en *vénitien*, sa langue maternelle, traduire ou faire traduire sous ses yeux, en diverses langues, cette même *Relation*, et y faire, à chaque fois, des changements et des additions. Ceci expliquerait pourquoi les Manuscrits diffèrent entre eux dans plusieurs passages, et même par l'ordre et par le nombre de changements qu'ils renferment.

Il existe des *Manuscrits* de la *Relation* de *Marco Polo* dans la *Bibl. royale* de *Berlin*, dans la *Bibl.* de *Rome*, dans la *Bibl.* du *Collége* de *Dublin*, dans la *Bibl.* de *Bentivoglio* à *Ferrare*, dans la *Bibl. Magliabecchi* à *Florence*, dans la *Bibl.* du *Muséum britannique* à *Londres*, dans la *Bibl.* d'*Este* à *Milan*, dans la *Bibl.* de *St.-Jean-de-Latéran* à *Padoue*, dans la *Bibl. royale* de *Paris*, dans la *Bibl. ducale* de *Wolfenbuttel*, etc.

La *première édition latine*, pet. in 4°., sans date, mais présumée imprimée à *Rome* ou à *Venise*, parut en 1484.

La *première édition en italien*, ou en *dialecte vénitien*, fut publiée à *Venise*, en 1496, in 8°.

Il existe des *Traductions allemandes*, *anglaises*, *espagnoles*, *françaises*, *hollandaises* et *portugaises*. La *Traduction anglaise* de *W. Marsden*, intitulé *The Travels of M. Polo, a Venetian, in the XIII century* (*London* 1818. in 4°.) est le meilleur commentaire de *Marco Polo*. [*Placido Zurla, Di Marco Polo e degli altri Viaggiatori Veneziani* etc. *Venise* 1818—1819. Part. I. II. gr. in 4°. — *Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XIX. p. 443. sqq. — *Falkenstein*, l. c. T. I. p. 76. sqq. — *Nouvelles Annales des Voyages*, 1819. in 8°. T. II. p. 158. — *Murray*, *Historical Account of discoveries and travels in Asia* (*Edinbourg* 1820. T. I — III. in 8°.) T. I. Chap. III. p. 151. — *Biogr. universelle*, T. XXXV. p. 209. Col. 1. Art. *Polo* (*Marco*). — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 113. Col. 2. Art. *Marco Polo*. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 683. Art. *Polo* (*Marco*).]

●) *Haschisch*, signifie en *arabe*, toutes sortes d'herbes sèches, et une boisson enivrante faite principalement de feuilles de chanvre. — *Haschisch* est aussi un nom d'homme. (*Bn. d'Ohsson*, l. c. T. III. Liv. IV. Chap. IV. p. 202. note 1.)

Quelques auteurs pensent que l'herbe désignée sous le nom de *Haschisch* est le *Hyosciamus niger*, la *Jusquiame noire*, qu'on appelle aussi la *Hanebane potelée*; la *Potelée noire*, la *Mort aux Poules*. (*Nemnich*, *Catholicon der Naturgeschichte*, T. III. Col. 195. et 196.)

par l'accueil qu'il trouva, et cédant à la tentation d'obtenir beaucoup plus qu'il n'avait été chargé d'obtenir, s'écarta de ses instructions, et conclut, au mois de Juin 1751, avec *Sidi*

du *Callao*. — Se faisant une juste idée de l'importance de ses découvertes, *Quiros* crut devoir aller solliciter lui-même à *Madrid*, les moyens de les poursuivre, ainsi que l'établisse-

Ismaéliens fissent seuls usage de cette boisson, qui parait au contraire avoir été commune à tous les *Arabes*, qu'elle n'entraînait point, pour cela, au meurtre. Il est plus rationnel de penser que le mot *Assassin*, *Heisseissein*, ou *Haussaci*, comme l'écrit *Joinville* ●), vient du substantif *arabe Hassas*, au pluriel *Hassasio*, qui est employé

●) *Jean*, *Sire de Joinville*, célèbre Historien et ami de *Saint-Louis*, naquit, en 1223 ou 1224, d'une des plus anciennes familles de *Champagne*. Attaché fort jeune à *Thibaut*, Roi de *Navarre*, Comte de *Champagne*, Prince célèbre par son goût pour la poésie et pour la musique, ce fut dans cette Cour, la plus polie de ce siècle, que *Joinville* apprit à donner à ses pensées une expression vive, enjouée, piquante et naturelle. Il remplissait les fonctions de *Sénéchal* et de *Grand-Maître de la Maison* du Comte de *Champagne*, lorsqu'en 1245, il forma le projet d'accompagner *Saint-Louis* dans l'expédition contre les *Sarrasins*. Après avoir engagé une partie de ses possessions, pour payer ses dettes et pour s'équiper, il partit vers la fin de Juillet 1248, accompagné de 9 chevaliers et de 700 hommes d'armes, et s'embarqua à *Marseille*. Arrivé à l'Ile de *Chypre*, *Joinville* ne tarda pas à être embarrassé pour fournir la solde de sa petite armée. Plusieurs chevaliers se disposaient à l'abandonner, quand *Saint-Louis* le prit à son service; il commença dès-lors à obtenir la faveur du Roi, et s'étant signalé dans plusieurs combats, l'armée chrétienne l'estima bientôt comme un de ses meilleurs officiers. Il revint en *France*, en 1251, avec le Roi, et séjourna souvent à la Cour de son royal ami, qui le faisait manger à sa table, *à cause du subtile sens qu'il connaissait en lui*.

Saint-Louis s'étant décidé, en 1269, à entreprendre une seconde Croisade, ce Prince et le Roi de *Navarre* firent des efforts inutiles pour engager le Sire de *Joinville* à se croiser avec eux. Il disait, pour se dispenser de les accompagner, que durant son premier voyage, les officiers des deux *Rois* avaient ruiné ses vassaux, et qu'il ne voulait plus les exposer au même malheur. On sait que *Saint-Louis* mourut dans cette expédition à *Tunis*, en 1270. La douleur de *Joinville* fut profonde. Ce fut à la sollicitation de la Reine *Jeanne*, épouse de *Philippe-le-Bel*, qu'il mit par écrit *la Vie de Saint-Louis*, auquel il avait été attaché pendant plus de vingt-deux ans. La *première édition* de ce naïf historien fut mise au jour à *Poitiers*, en 1547. in 4°. par *Antoine Pierre de Rieux*, et dédiée à *François I*; mais comme l'éditeur eut le mauvais goût d'en trouver le style vieux et rude, il eut la maladresse de lui donner les formes de son époque, et d'ajouter aux évènements qui lui paraissaient incomplets. Un *autre Manuscrit* avait servi, en 1541, à faire un *Abrégé* de la *Vie de Saint-Louis*, que *Louis Lassère* avait annexé à une vie de *Saint-Jérome*. *Claude Mesnard* donna une *nouvelle édition*, également in 4°. (*Angers* 1617.), où le Texte fut restauré en plusieurs endroits à l'aide de quelques pièces originales, qu'il avait trouvées à *Laval*. Enfin, en 1688, *Du Cange* publia à *Paris* son édition réimprimée en 1785, dans la *Collection universelle des Mémoires particuliers relatifs à l'Histoire de France* (72 vol. in 8°.), édition enrichie de dissertations très savantes et d'observations curieuses, qui lui assurent un rang honorable dans toutes les Bibliothèques. Mais, après de vains efforts pour découvrir un Texte original, *Du Cange* s'était vu réduit à prendre, ici dans *Rieux*, et là dans *Mesnard*, ce qui lui semblait porter le cachet du langage que *Joinville* avait dû écrire et parler. Enfin, un *Manuscrit contemporain*, supposé, sinon pur, du moins très peu altéré, qui faisait partie, selon toutes les apparences, des livres enlevés en 1746, à *Bruxelles*, par le *Maréchal de Saxe*, fut acheté par la *Bibliothèque royale de Paris*, et confié à l'impression sous la surveillance de *Mellot*, *Sallier* et *Capperonnier* (*Paris* 1761. in fol.). C'est dans ce même texte, qui fut redonné au public par *Paul Gervais* (*Paris* 1822. in 8°.), que l'on appréciera toute la candeur, toute la naïveté du *Sénéchal de Champagne — Joinville*, qui termina vraisemblablement, en l'année 1317, sa longue carrière, pendant laquelle il avait vu *six Rois de France* (*Louis IX*, 1226—1270, — *Philippe III le Hardi*, 1270—1285, — *Philippe-le-Bel*, 1285

Mahomet, fils de l'*Empereur* et *Commandant* des Places de *Saffi* et de *Sainte-Croix*, un *Traité* par lequel ce *Prince afferma* aux *Danois*, pour *cinq ans*, les *Péages* de *Saffi* et de

ment d'une Colonie sur la terre du *Saint-Esprit*: mais ce grand homme n'eut guère une étoile plus heureuse que *Mendaña*. Ce fut en vain qu'avec des couleurs, dont deux

par le peuple de *Syrie*, et même de la *Basse-Égypte*, pour désigner un voleur de nuit, un homme de guet-apens. Selon le savant *Golius*, dans son *Lexicon arabico-latinum* (*Leyde* 1655. in fol.), *Hassas* est un dérivé du verbe *Hass*, auquel il donne les sens divers de tuer, détruire, écouter aux portes, parler à voix basse (comme les gens qui se cachent), avoir de méchantes inclinations; et tous ces caractères se trouvent réunis dans la secte entière des *Ismaéliens*. Il est donc naturel de croire que, parlant souvent d'eux et de leurs actions, on les aura appelés *Hassassin*, les gens de guet-apens, plutôt que *Haschischi*, les gens de l'herbe. C'est le sentiment exprimé par un ancien Résident *français* au *Levant*, dans une lettre écrite de *Marseille*, et insérée au *Moniteur*, en 1809 (No. 210.); et ce sentiment est corroboré d'ailleurs par celui du *Juif Benjamin* ●), qui écrivait

— 1314, — *Louis X le Hutin* ●), 1314—1316, — *Jean I*, 1316 (quatre jours), — *Philippe V le Long*, 1316—1322), imprima à ses récits un caractère particulier, qu'on ne retrouve au même degré dans aucun autre historien. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. IV. Liv. IV. Chap. VI. Sect. VII. p. 13. Sect. VIII. p. 26. Sect. IX. p. 27. T. IX. Liv. V. Chap. XIV. Sect. IX. p. 86. — *Biogr. universelle*, T. XXI. p. 597. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 454 Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 784.)

Une Traduction *anglaise* de *Joinville* a été publiée par *M. Thomas Johnes*. *Hafod* 1807. T. I. II. in 4°.

●) Le *Juif Rabbi Benjamin* naquit à *Tudela*, en *Navarre*, dans le XII^e^ siècle. Les détails de sa vie sont peu connus. Il voyagea dans le dessein de visiter les synagogues ●●) de l'*Europe*. Si l'on en croyait le titre de son *Itinéraire*, il aurait parcouru le *Midi* de l'*Europe*, la *Grèce*, la *Palestine*, la *Mésopotamie*, les *Indes*, l'*Éthiopie* et l'*Égypte*; mais il n'écrit pas toujours comme témoin oculaire; il ne dit pas positivement qu'il ait visité tant de contrées diverses. Ce sont quelques-uns de ses anciens traducteurs qui lui font tenir ce langage. Pour lui, il cite souvent ses autorités. On lui reproche des erreurs et des bévues en géographie, qui sembleraient prouver qu'en général il ne parle que d'après des ouï-dire. Cet *Itinéraire*, écrit en 1160, en *hébreu*, ne fut imprimé à *Constantinople* qu'en 1543. Une version *latine* d'*Arias Montanus*, imprimée à *Anvers*, en 1575, a été mise en mauvais *français*, et insérée par *Bergeron* en tête de son *Recueil des Voyages* ●●●). C'est dans la seule traduction de *J. P. Baratier* ●●●●) (*Amsterdam* 1734. T. I. II. in 12°.), qu'on peut lire les voyages de *Benjamin*. Dans une des dissertations pleines d'érudition, qui accom-

●) *Hutin*, mutin, querelleux. Il est vieux. (*Raymond*, *Suppl.* — *Boiste*.)

On ignore le motif qui a fait surnommer *Louis XI le Hutin*; ce Prince possédait, et même à un degré trop fort, les qualités opposées, car il était d'un caractère gai, bienveillant et beaucoup trop facile. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VIII. Liv. V. Chap. XIV. Sect. II. p. 209. — *Biogr. universelle*, T. XXV. p. 126. Col. 2.)

●●) *Synagogue*, du *grec* συναγωγὴ, fait de σὺν, avec, ensemble, et d'ἄγω, conduire, presser. Congrégation, Assemblée. Dans la *Religion juive*, le terme de *Synagogue* sert à désigner l'assemblée des Fidèles sous l'ancienne Loi, ainsi que le Lieu destiné au Culte. (*Luuier*, l. c. T. III. p. 400. Col. 1. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 419. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 242. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 834.)

●●●) *Voyages faits particulièrement en Asie, dans les XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles (recueillis par Van der Aa), avec une Introduction par P. Bergeron. Leyde* 1729. ou *La Haye* 1735. T. I. II. in 4°. — Les exemplaires datés de 1729 ont pour titre: *Recueil de Voyages curieux en Tartarie* etc.

●●●●) *Jean Philippe Baratier*, né le 19 Janvier 1721, à *Schwabach*, dans le Margraviat d'*Anspach*. Son père, qui était Pasteur de l'Église française de ce lieu, eut le talent de lui apprendre à écrire, à l'âge de trois ans, et à parler le *latin*, le *français* et l'*allemand* avant la fin de sa quatrième année, sans grammaire, sans livre, et sans qu'il sût ce que c'était que conjugaisons, déclinai-

Saiate-Croix, leur *céda* l'Ile de *Mogador*, et leur *accorda* le *Monopole du Commerce* à l'*exclusion de toutes les autres Nations*, dont les *Sujets* devaient même *quitter* les *États*

siècles n'ont pu effacer la vérité, ni la vivacité, il peignit dans deux Mémoires, adressés à *Philippe III*, les avantages physiques de cette nouvelle partie du monde, les mœurs

vers l'an 1173, et qui, dans son *Itinéraire* (p. 312. de l'édition in 12°.) d'*Amsterdam*, place cette branche d'*Ismaéliens* près du Mont *Liban*, et les appelle *el-Asisin*, du mot *arabe Asis*, qui vient du verbe *asasa*, tendre des embûches, et a par conséquent la même signification qu'*Insidiator* en *latin*. (*d'Herbelot*, l. c. p. 405. Col. 2. Art. *Hassan-Sabah*. p. 476. Col. 2. Art. *Ismaélious*. p. 564. Col. 1. Art. *Melahedah*. p. 710. Col. 2. Art. *Roudbar*. p. 766. Col. 2. Art. *Scheikh-algebal*. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 106. Art. *Hassan-Ibn-Aly-Humeyry*. — *Wilken*, *Geschichte der Kreutzzüge*, T. II. Liv. II. Chap. VII. p. 62. Chap. XVI. p. 239—254. T. III. (2) Liv. IV. Chap. III. p. 166. 167. T. VII. Liv. VIII. Chap. XII. p. 405. 406. — *von Hammer*, *Geschichte der Assassinen* (*Stuttgardt* et

pagnent cette traduction, *Baratier* cherche à établir que *Benjamin* ne voyagea point, et qu'il ne fit que compiler les relations de ses contemporains. Il est juste toutefois de remarquer que *Baratier* a fait preuve dans son travail de plus d'érudition que de saine critique. *Gibbon*, dans son *Histoire de la Décadence et de la Chute de l'Empire romain* [*Edward Gibbon*, *History of the Decline and Fall of the Roman Empire* (*Bâle* 1789. T. I—XII. in 8°. *Notes* T. I. II. in 8°.)] s'appuye souvent du témoignage de *Benjamin*, et il ne fait pas grand cas de la critique de *Baratier*. (Voyez *Gibbon*, l. c. *Notes* T. II. p. 244. note 28., qui appartient au T. X. Chap. LIII. p. 17. „*The Hebrew text has „been translated into French by that mar „vellous child Baratier, who has added a „volume of crude learning. The errors and „fictions of the Jewish rabbi, are not a suf„ficient ground to deny the reality of his „travels.*")

L'*Itinéraire* a été traduit en *hollandais* (*Amsterdam* 1666.) et en patois *juif-allemand* (*Francfort* 1711. in 8°.).

Il existe plusieurs Traductions *anglaises*. La plus récente a été publiée par *B. Gerrans*, *Londres* 1784. in 8°.

Une nouvelle édition de l'*Itinéraire* de *Benj. de Tudèla* vient d'être publiée par Mr. *A. Asher* (*Londres* et *Berlin* 1840. T. I. II. in 8°.); elle contient le Texte *hébraïque*, une Traduction *anglaise*, une Notice de toutes les Éditions et Traductions antérieures, et des Notes critiques, historiques et géographiques, fort intéressantes, de MM. *Munk*, *d'Ohsson*, *Rapaport*, *Ritter*, *Zunz* et de l'Éditeur, qui justifient le savant Rabbin des imputations dont ses détracteurs l'ont chargé. (*Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XVIII. p. 416. — *Falkenstein*, l. c. T. I. p. 59. — *Biogr. universelle*, T. IV. p. 168. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. IX. p. 35. Col. 1. — *Rodriguez de Castro*, *Biblioteca española* ©) (*Madrid* T. I. 1781. T. II. 1786. in fol.) T. I. p. 79.)

sens, etc. L'étude du *grec* et de l'*hébreu* ne lui coûta pas davantage. Dès l'âge de 7 ans, il savait par coeur tous les Psaumes dans cette dernière langue. Deux ans après, il composa un *Dictionnaire hébreu des mots les plus difficiles*, avec des reflexions critiques assez curieuses. Il n'avait que 13 ans, lorsqu'il publia la *Traduction française* de l'*Itinéraire* de *Benjamin de Tudèla*. Les travaux préparatoires pour un grand ouvrage, qu'il méditait sur l'*Histoire des premiers siècles de l'Église*, ne l'empêchèrent pas de se livrer aux études de mathématique et d'astronomie. Architecture militaire, littérature de tous les genres, et dans toutes les langues anciennes et modernes, médailles, inscriptions, antiquités grecques, romaines, orientales, indiennes, chinoises, rien n'échappa à ses recherches. Il rassembla des matériaux pour les antiquités égyptiennes, qu'il prétendait éclaircir par le déchiffrement des hiéroglyphes et par l'intelligence de leur astronomie, lorsqu'il fut arrêté dans ce travail par une maladie qui le conduisit au tombeau, le 5 Septembre 1740, à l'âge de 19 ans. — On trouve, à la fin de la vie de cet étonnant jeune homme, par *Formey* (*Utrecht* 1741.), un catalogue détaillé de ses manuscrits. (*Biogr. universelle*, T. III. p. 322. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 642.)

©) Le premier vol. de cette *Bibliothèque* renferme des notices sur les écrivains *Rabbins espagnols*, jusqu'au XVII^e siècle, et le second traite des écrivains *payens* et *chrétiens*, jusqu'au XIII^e siècle: ainsi l'ouvrage est loin d'être terminé.

de *Maroc* dans le *terme péremptoire de* 40 *jours*, à moins de se soumettre à *faire* le *Commerce pour le Compte* et *avec* le *Consentement* des *Danois* [1]). *Longueville* installa en qualité de *Consul danois* à *Saffi*, un *Marchand français*, du nom de *Rey*, natif de *Marseille*, établi depuis plusieurs années à *Saffi*, dont il s'était servi comme intermédiaire dans ses négociations avec le Prince de *Maroc*, et lui fit présent, au nom du *Roi* son maître, d'une *Médaille* et d'une *Épée en or*, pour le recompenser de ses services. *Rey* remplaça le *Pavillon blanc* de *France*, qui jusqu'alors avait flotté sur sa maison, par celui de *Danemark*, et exigea des Autorités locales que tous les *Sujets* des *autres Nations chrétiennes*, qui jusqu'alors avaient exercé le Commerce à *Saffi* et à *Sainte-Croix*, fussent contraints de *quitter le Pays* ou d'*abandonner leur Négoce*.

La Cour de *Danemark*, prévoyant les embarras que lui attirerait le zéle inconsidéré et mal entendu de son négociateur, ne *ratifia* point le *Traité* conclu par le *Sr. de Longueville*, elle le *désavoua même hautement* dans un *Article officiel*, publié sous la date du 13 Novembre 1751, et ne négligea rien pour appaiser le mécontentement des *Puissances*, dont les intérêts commerciaux avaient été lesés. Mais avant que les démarches de la Cour de *Copenhague* eussent pu produire leur effet, *Sidi Mahomet* avait déjà *révoqué* tous les *Priviléges* accordés aux *Danois*. Les *Négociants des autres Nations* ne s'étaient pas bor-

1) Ce *Traité* est cité dans le *Cours diplomatique* de *Martens*, T. II. p. 906.

de ses habitants, la conduite à tenir envers eux; en vain conjura-t-il son Roi, par *Amour de Dieu (por Amor de Dios)*, de ne point laisser tant de travaux, tant de veilles, une si noble persévérance, sans fruit pour le Monde et pour la Patrie, sa voix fut méconnue. On ne lui fournit que des moyens peu proportionnés à la grandeur de l'entreprise. Ses nobles vues sur la civilisation des *Insulaires de la Mer du Sud*, furent mécennues par les faibles descendants de *Charles-Quint*. Cette oeuvre de *Piété et d'Humanité (Piedad y Misericordia)* fut indignement abandonnée. Harcelé de contrariétés, et après avoir consumé plusieurs années en démarches faiblement accueillies, il résolut de se rendre à *Lima*, pour tenter un nouveau voyage; mais il n'eut pas le bonheur d'y arriver: il mourut à *Panama*, en 1614. — Le *Mémoire* de *Quiros* à *Philippe III* fut publié à *Séville*, en 1610; en *latin*, à *Amsterdam*, en 1613 †), et en *français*, à *Paris*, 1617 ††). *Purchas*, dans sa *Collection des Voyages* (Voyez plus haut p. 623. Col. 1. note †.) T. IV. p. 1472. en a donné une Traduction en *anglais*. On en trouve une autre, plus élégante, avec quelques changements, dans *Dalrymple's Historical Account*. — *Fleurieu* en a publié une Version *française* abrégée. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 460. Col. 2. — *Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XXII. p. 515. — *Falkenstein*, l. c. T. II. p. 112.)

†) *Franc. Ferdin. Quir*, *Narratio de terrâ australi incognitâ et de terra Samojedarum et Fingensiorum in Tartariâ*, in 4°.

††) *Copie de la requête présentée au roi d'Espagne, par le Capitaine Pierre Ferdinand de Quir, sur la découverte de la cinquième partie du monde, appelée la Terre australe, incogneuë, et des grandes richesses et fertilité d'icelles.* in 12°.

Tubingue 1818. in 8°.) — *Sir John Malcolm's History of Persia, from the most early Period to the present Time, with an Account of the present State of that Kingdom, and Remarks on the Religion, Government, Sciences, Manners and Usages of its ancient and modern Inhabitants* (*Londres* 1815. T. I. II. in 4°.). — *Rousseau*, *Mémoire sur les Ismaélis et Nossairis de Syrie*, dans les *Annales de Voyage*, Col. 42. — *Silvestre de Sacy*, *Rapport sur les travaux de la Classe d'Histoire et de Littérature ancienne*, 1809. — *Du Même*, *Chrestomathie arabe Makrizi*, p. 130. — *Mémoire sur la Dynastie des Assassins et sur l'origine de leur nom*, *par M. Silv. de Sacy*. — *Quatremère de Quincy*, *Mémoires géographiques et historiques sur l'Égypte et quelques contrées voisines*, dans les *Mines de l'Orient*, T. II. p. 502. 503. — *Bn. d'Ohsson*, *Histoire des Mongols, depuis Tchinguiz-Khan jusqu'à Timour Bey ou Tamerlan* (*La Haye* et *Amsterdam* 1834. T. I—IV. in 8°.) T. III. Liv. IV. Chap. IV. p. 136—203. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 264. Col. 1. Art. *Assassins*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 493. Col. 2. Art. *Assassins*. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 613. Art. *Ismaeliten*.]

nés à *réclamer* centre le *Monopole* assuré aux *Danois*, ils avaient *éveillé la méfiance* du Prince de *Maroc*, en lui représentant que le *Sr. de Longueville* projetait d'*envahir* les *États* de l'*Empereur*, et de se *rendre maître* des Places de *Saffi* et de *Sainte-Croix*. Quelque absurdes que fussent ces suggestions, *Sidi Mahomet* leur prêta l'oreille; il fit *arrêter* le *Consul* nouvellement installé, ainsi que le *Sr. de Longueville* et les 12 Personnes composant sa suite, s'empara de toutes les *Marchandises*, *Effets* et *Papiers*, appartenant à l'expédition, et fit transporter à *Maroc* comme *Prisonniers* 31 *Matelots danois*, qui s'étaient trouvés à *Saffi*. L'*expédition* confiée au *Sr. de Longueville* coûta au *Danemark*, en Présents, Marchandises, Munitions de guerre et Frais d'Équipement, au delà de 800,000 piastres fortes.

Toutefois *Longueville*, ayant trouvé moyen de démontrer au *Gouvernement marocain* l'absurdité du projet d'envahissement qu'on lui avait imputé, l'*Empereur* envoya le *Juif portugais*, *Samuel Zumbel*, en qualité d'*Ambassadeur* à *Copenhague*, pour remercier le Roi de *Danemark* des magnifiques Présents dont *Longueville* avait été porteur, pour offrir des explications, et pour convenir de nouveaux arrangements. Le Roi *Frédéric* renvoya l'*Ambassadeur marocain*, sans l'avoir admis à sa présence; il ordonna en même tems au *Commandant* de son *Escadre* dans la *Méditerranée*, de se présenter devant la Place de *Saffi*, de demander la *Mise en Liberté des Prisonniers danois*, et de procéder ensuite à la *Conclusion* d'un *nouveau Traité*. L'*Escadre* composée de dix bâtiments, aux ordres du *Capitaine Lutzow*, mouilla dans le Port de *Saffi*, le 12 Mai 1753; le *Gouvernement marocain* accéda à toutes les demandes de la Cour de *Copenhague*, et les *Prisonniers* furent *mis en Liberté; Longueville*, en se rendant à bord de l'*Escadre*, reçut tous les honneurs dus à son caractère public, et l'*Empereur*, ayant donné ses pouvoirs au même *Négociant français*, *Sr. Rey*, qui déjà avait fonctionné comme *Consul danois*, un *nouveau Traité* fut conclu, le 18 Juin de la même année, sur les mêmes bases dont *Longueville* s'était imprudemment écarté. Le *Consul danois*, ayant été *rétabli* dans ses fonctions, le *Pavillon danois* fut déployé sur l'*Hôtel consulaire* avec toutes les cérémonies d'usage.

De retour à *Copenhague*, *Longueville*, après avoir été privé de sa liberté et soumis à une enquête, fut congédié du service.

Nous avons fait mention plus haut (p. 350.) de la *Brouillerie* entre les Cours de *Copenhague* et de *Madrid*, au sujet du *Traité de Saffi* [1]).

1753, 18 Juin. ***Traité de Paix et de Commerce entre le Roi de Danemark (Frédéric V) et l'Empereur de Maroc (Mohammed Ben Abdallah), fait dans la Rade de Saffi, le 18 Juin 1753, ou le 16 de la Lune de Schiaban, l'an 1166 de l'Hégire*** [2]) [3]).

1) *Adelung*, *Pragmatische Staatsgeschichte Europens*, T. VII. Part. I. Liv. XII p. 349. sqq. — *Höst*, *Den Marokkanske Kaiser Mohamed Ben Abdallah's Historie* (*Copenhague* 1791. in 8°.) p. 3. et 6. — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. III. p. 202. sqq. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IX. *Des Relations entre le Danemark et l'Afrique septentrionale*, §. 401. *Maroc.* p. 386. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 510.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 18 Juin 1753, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 27 et non le 16 de la Lune de Schiaban 1166.

3) Ce *Traité*, composé de XX *Articles*, n'a pas encore été publié *in extenso*. Des *Extraits* se trouvent dans *Adelung*, l. c. T. VII. P. I. Liv. XII. p. 354. 355. 360. 361. (en *allemand.*) — *Höst*, *Nachrichten von Marokos und Fes*, p. 284. (en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 11. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, *Répertoire*, p. 205. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 511. (en *français.*)

La *Traduction française*, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, paraît avoir été faite sur une *Version* différente de celle que *Höst* donne dans ses *Nachrichten von Marokos und Fes;* elle nous semble de plus peu correcte; dans l'*Art.* IX. p. 512. ligne 1. d'en bas, le sens de la phrase „*et si un tel „bâtiment avait besoin de secours, de le „secourir,*" est évidemment incomplet.

La *Traduction*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, rapportée par *Höst.*

Art. VI. Tout *Négociant danois*, venant dans le *Royaume*, peut compter sur une entière bonne Foi et Sûreté. Aucun *Sujet* d'une *autre Nation chrétienne* ne devra avoir la *Préférence* sur un *Danois*, ni être *estimé* plus que lui.

L'*Article* VIII. statue sur la Visite en haute Mer des *Bâtiments danois* par les *Armateurs marocains*.

Art. IX. Si quelque *Navire danois*, soit par la Tempête, soit par quelque autre Accident malheureux, venait à être *poussé* ou *jeté* sur les *Côtes*, les *Marocains* devront s'abstenir de rien *enlever* dudit *Bâtiment*, ni de prendre la Valeur d'un Scheling; mais si un tel *Navire* avait besoin de *Secours*, les *Marocains* devront lui *prêter Assistance*, et il ne payera point d'autre *Droit* que celui des *Marchandises* qui se vendront dans le Pays.

De même, on lui *assignera* un *Endroit particulier* pour y *enterrer* ses *Morts*.

Art. X. Le *Consul*, les *Marchands* et *tous autres Sujets danois* pourront, sans le moindre Empêchement, *voyager* partout dans les *États de Maroc* [1]). Si un *Danois* venait à y *mourir*, sans laisser d'*Héritier* dans l'Endroit où il sera décédé, le *Consul* sera chargé de l'*Administration* et du *Partage* de la *Succession*, qu'il prendra sous sa Garde.

Art. XI. Aucun *Maure* ne pourra *obliger* un *Danois* de *vendre* ses Marchandises au dessous de la *Valeur*; ne pourra non plus aucun *Maure charger* des *Marchandises* (appartenant à des *Danois*) dans son Embarcation, *par Force* ou contre le Gré du Propriétaire.

Aucun *Matelot* ne pourra être *tiré de Force* des *Navires danois*.

Art. XII. S'il survient quelque *Contestation* entre un *Danois* et un *Maure*, et qu'on ne sache pas de quel Côté se trouve le Droit, la *Question* sera *jugée* par le *Kadi* ou le *Gouverneur de la Place*.

Art. XIII. Si la *Paix* venait à être *rompue*, les *Danois* auront le *Terme de six mois*, pour quitter le Pays avec leurs *Biens* et *Effets*, et tout ce qui leur appartiendra, et ils pourront faire des *Poursuites judiciaires* pour *recouvrer* tout ce qui leur sera dû.

1) Les *Préliminaires* signés en 1751, avaient stipulé que, si quelque Chose était *enlevé* ou *volé* à un *Danois* dans les *États* de *Maroc*, l'*Empereur* en *répondrait*. (*Höst*, l. c. p. 265. note °. — *Martens*, l. c. p. 12. note °.)

Art. XIV. Quiconque entreprendra de *rompre la Paix*, que ce soit un *Danois* ou un *Maure*, devra être *puni*, chacun par son *Souverain*.

Art. XV. La *Demeure* du *Consul* sera *respectée*, et personne ne lui *demandera rien*, ni peu, ni beaucoup, et on s'abstiendra d'y *entrer contre son Gré*, de même que dans les *Maisons* des *autres Danois*, à moins que ce ne soit en vertu d'une *Permission spéciale* du *Prince*.

Art. XVIII. Le *Prince* donnera une *Maison* pour servir de *Résidence* au *Consul*, et *celui-ci*, ainsi que tous *autres Sujets danois*, pourront *acheter*, au Prix courant, les Provisions à leur propre Usage non seulement, mais aussi celles pour les Équipages de leurs Navires.

Art. XIX. Les *Domestiques* de *toutes les Nations*, tant ceux du *Consul*, que ceux des *Marchands danois*, seront *exempts* de toute Espèce de *Taxes* ou d'*Impositions*.

Art. XX. S'il arrivait quelque *Querelle* entre les *deux Nations* (*danoise* et *maure*), soit par Terre ou par Mer, la *Paix* ne devra point être *rompue* pour cela, mais celui qui aura fait Tort à l'autre, devra lui donner Satisfaction.

1767, 25 Juillet. *Traité de Paix et de Commerce, renouvelé entre le Roi de Danemark (Chrétien VII) et l'Empereur de Maroc (Sidy-Mahomet), par l'Entremise du Sieur Jens Konstrup, Consul-général de Danemark dans l'Empire de Maroc; fait à Maroc, le* 28 *de la Lune de Saffer, l'an de l'Hégire* 1181, *ce qui revient au* 25 *Juillet* 1767 [1] [2]).

Art. I. Les *Ports* de *Saffi* et *Salé* ne resteront plus pour le Compte de la *Compagnie danoise* [3]), comme ils ont été par le Passé, vu que la *Compagnie*, qui était chargée d'en faire le Payement, ne subsiste plus, mais l'Empereur de *Maroc* disposera desdits *Ports* comme bon lui semblera, dès le 24e jour de la Lune

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 25 Juillet 1767, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 9 Rebiul-ewwel, et non le 28 Saffer 1181.

2) *Clausen*, *Recueil*, p. 43. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 62. (en *français*) — *de Reedtz*, l. c. p. 215. (Sommaire en *français.*) — *Borel*, l. c. *Append.* p. 100. où il faut lire 1767 au lieu de 1747. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 515. (en *français.*) Cette *Version* diffère en quelques points de celle donnée par *Clausen*.

Nous avons adopté la *Traduction* donnée par *Clausen*, en faisant disparaître les incorrections de style, qui rendaient inintelligibles quelques-unes des Stipulations.

3) *Compagnie danoise d'Afrique* ou *Société africaine*. Le Roi *Frédéric V* accorda, le 31 Mars 1755, le *Privilége* du *Commerce exclusif* sur les *côtes de Barbarie*, pendant 40 ans, à une *Compagnie* qui fut nommée

de Saffer, l'an de l'Hégire 1181, qui correspond au 10 du mois de Juillet, vieux style, l'an 1767 [1]), après que ledit *Consul* s'est chargé de payer à l'Empereur de *Maroc* 12,500 piastres fortes d'*Espagne*, pour le tems que lesdits *Ports* ont resté pour Compte de ladite *Compagnie*, c. à. d. depuis le 1r du mois de Mai, vieux style, jusqu'au 10 Juillet de l'année ci-dessus, promettant que les *Danois* ne seront jamais tenus, dans aucun tems, de reprendre la *Ferme* desdits *Ports*.

Art. II. Il est permis audit *Consul* ou *à celui qui pour lui sera*, de *disposer* des *Biens* et *Effets* de la *Compagnie*, partout où ils se trouveront dans l'Empire de *Maroc*, comme bon lui semblera, de les *vendre* ou de les *livrer* à qui il voudra, sans nul Empêchement, et sans être tenu de payer aucun *Impôt*, en outre de ce qui a déjà été payé, ni autre *Droit de Sortie* que ce qui est usité et de Coutume, vu qu'il est *autorisé* par la *Compagnie danoise* de *disposer* de leurs *Biens*, *Effets* et *Créances*, comme bon lui semblera, et s'il juge à propos d'expédier de l'Argent en Espèces, il n'en payera aucun *Droit de Sortie*, comme il est de Coutume.

Art. III. L'Empereur de *Maroc* donnera ses Ordres à tous les *Officiers* et *Gouverneurs* dans ses *Villes* et *Provinces*,

Société africaine *). Elle commença avec un *Fonds* de 250,000 rixdales **), partagé en *cinq cents* actions de 500 rixdales chacune, ses opérations, qui se bornèrent à suivre une petite *Traite des Nègres* ***), par le moyen des *Établissements* qu'elle forma à *Salé*, à *Saffi* et à *Sainte-Croix*. Elle avait affermé les *Péages* et *Droits de Douane* dans ces deux dernières *Places*. Les entreprises, auxquelles se livra cette *Compagnie*, n'ayant point répondu à l'attente qu'on en avait formée, elle fut *dissoute*, en 1765. (*Totzen*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 699. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. II. p. 7. Col. 1. Art. *État actuel du Commerce de Danemark*, §. IV. — *Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. p. 231. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. III. p. 205. où il faut lire 1755 et 1765 au lieu de 1753 et 1768.)

1) En admettant que la date de l'Hégire, 24 Saffer 1181, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 11, et non le 10 du mois de Juillet 1767.

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 477. Col. 1. contin. de la note 1. de la p. 472. Col. 1. — *Forordninger*, 1755. p. 82. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 831. (cité.)

**) La *Rykstale*, à cette époque, valait 6 marcs *danois*, c. à. d. 4 francs 96 cent. argent de *France*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies*, p. 1303.)

***) Dès l'année 1794, le *Danemark* défendit, à dater du 1r Janvier 1804, l'*Introduction d'Esclaves* dans les *Colonies* soumises à son sceptre. Il avait donc prévenu de *treize ans* la *Grande-Bretagne* dans l'adoption de cette mesure; mais se bornant à proscrire ce Commerce dans les *États danois*, il avait laissé à ses Sujets la faculté de faire la *Traite* dans les *Pays étrangers*. Les Journaux ont à peine parlé de cette Ordonnance remplie de sagesse, et *Chrétien VII* ne la notifia à aucun Gouvernement. Par l'*Art.* VIII. du *Traité de Kiel*, du 14 Janvier 1814 (Voyez plus haut p. 675. Col. 1. note 1.), le Roi *Frédéric VI* s'obligea à concourir avec le Roi d'*Angleterre* à l'*Abolition* de la *Traite des Noirs*, en défendant à ses *Sujets* de prendre part à ce Commerce. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. III. p. 314. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 176.)

d'assister ledit *Consul*, et de le *protéger* dans le *Recouvrement* de ce qui est dû aux *Facteurs* de la *Compagnie* dans son *Empire*, conformément à ce qui sera de Droit; ledit *Consul* pourra *nommer* qui bon lui semblera, pour *vaquer à sa Place* au *Recouvrement* desdites *Dettes*, sans nul Empêchement.

Art. IV. Il est permis aux *Négociants danois* ci-après nommés *Scheltenbrand* et *Ebbesen* aujourd'hui *Négociants* à *Salé*, *Schulz* et *Holst* *Négociants* à *Saffi*, et *Hoest*, résidant à *Mogador*, lequel était au Service de la *Compagnie danoise*, de se *retirer* dans leur Patrie, en s'embarquant sur le Vaisseau de guerre aujourd'hui mouillé dans la Rade de *Salé*, avec leurs *Biens*, *Effets* et *Meubles*, leurs *Livres de Compte* et *tout ce qui leur appartient*; la même Permission est donnée aux *Domestiques* du défunt *Consul Barisien*, vu que la *Compagnie*, ni *aucun* de la *Nation danoise*, ne sont point tenus de continuer à fournir des *Négociants*, ni de faire le *Commerce* dans aucun des *Ports* de l'Empire de *Maroc*, d'aucune Manière que ce soit, excepté ceux qui voudront y venir négocier volontairement, et qui n'en seront point empêchés [1]).

Art. V. Les *Négociants danois* peuvent en toute Sûreté *venir* dans l'Empire de *Maroc*, *voyager*, *vendre* et *acheter* dans toutes les *Provinces*, *Villes* et *Villages*, *Ports* et *Rades*, sans être obligés de payer aucun *Droit d'Entrée* ou de *Sortie* plus fort que les *Négociants* des *autres Nations chrétiennes*; ils s'*établiront* où ils voudront, sans être tenus de *bâtir* des *Maisons*, ou de s'*établir contre leur Gré* dans aucune des *Villes* ou *Ports*, ou autre Chose pareille, sinon de leur propre Volonté. (Voyez plus haut p. 1046. les *Art.* VI. et X. du *Traité* de 1753.)

Art. VI. Il y aura toujours *Paix* et *bonne Harmonie* entre les *deux Couronnes respectives*, comme par le Passé, et le *Pavillon danois* sera *respecté par Terre et par Mer*, quand il sera rencontré par les *Corsaires* de l'Empereur de *Maroc*.

La *Nation danoise* aura le *Pas* et la *Préséance* sur les *autres Nations chrétiennes*, auprès de l'Empereur de *Maroc*, étant les *premiers des Chrétiens qui ont fait la Paix avec le-*

1) Les *Art.* I—IV. n'ont point été rapportés par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

dit Empereur [1]), et aucun *Sujet danois* ne sera *molesté* ni *maltraité* dans l'Empire de *Maroc*. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art.* VI. du *Traité* de 1753.)

Art. VII. Les *Négociants danois* ne seront *forcés* par personne de *vendre* leurs *Marchandises au dessous du Prix* qu'ils voudront; il en sera usé de même envers leurs *Commissaires (Facteurs)*, qu'ils auront établis dans les autres *Villes*. Les *Navires danois* ne seront jamais *forcés* à faire aucun *Voyage* d'un *Port* à l'*autre*, contre le Gré et la Volonté de leurs Propriétaires. Il ne sera tiré *aucun Danois* de leurs Vaisseaux contre son Gré, par qui que ce soit. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art.* XI. du *Traité* de 1753.)

Art. XI. Si un *Bâtiment danois* venait à se *rompre* sur les *Côtes* de l'Empire de *Maroc*, ledit *Bâtiment* et tout son *Chargement*, ainsi que les *Personnes*, seront en toute *Sûreté*, et pourront s'en aller où ils voudront; et s'il venait à *échouer*, et qu'il eût besoin d'*Assistance*, l'Empereur de *Maroc* donnera Ses Ordres en conséquence à Ses *Officiers*, dans l'Endroit où pareil Cas sera arrivé, de donner toute *Aide* audit *Bâtiment*, pour le remettre à flot si cela est possible, et la *Marchandise* qui s'y trouverait, ne payera aucun *Droit*, excepté de ce qui se vendrait sur les Lieux, et si les Propriétaires remportent leurs *Effets* ou *Marchandises*, ils ne payeront aucun *Droit de Sortie*.

L'Empereur de *Maroc* fixera aux *Danois* un *Endroit* dans toutes les *Villes* de son *Royaume*, destiné pour *enterrer leurs Morts*. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1753.)

L'*Art.* XII. concerne les *Visites* en haute Mer. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1753.)

Art. XIII. L'Empereur de *Maroc* donnera Ses Ordres aux *Capitaines* de Ses *Corsaires*, de ne pas sortir en Croisière sans être munis de *Passeport* et *Patentes* dudit *Consul*, vu qu'il se pourrait, qu'en se rencontrant avec les *Vaisseaux de guerre danois*, on pourrait les prendre pour Ennemis, et qu'il pourrait y avoir des Suites fâcheuses, s'ils ne produisaient point les *Patentes* et *Passeports* dudit *Consul*; et quand les *Armateurs* des *deux*

1) La qualification donnée dans cet *Article* aux *Danois* „*de premiers des Chrétiens qui* „*ont fait la Paix avec l'Empereur de Ma-*„*roc*," leur appartient si peu, qu'en vérité on ne comprend pas comment le négociateur *danois* a pu l'accepter ou y prétendre. L'*Angleterre* avait précédé le *Danemark* dans ses *Relations d'Amitié et de Commerce* avec l'Empire de *Maroc*, de 168 ans (Voyez plus haut p. 695.). Le *premier Traité* des *Pays-Bas* avec *Maroc* est de 1610 (Voyez plus haut p. 918.), et celui de la *France* de 1630 (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 25. p. 70.).

Couronnes respectives se rencontreront, ils feront Usage entre eux des *Marques* et *Signaux* qu'ils avaient Coutume de faire par le Passé, sans en omettre aucun réciproquement.

Art. XIV. S'il arrive un *Différend* entre un *Danois* et un *Maure*, l'*Empereur* en *décidera*, ou bien le *Gouverneur de la Place* où le *Différend* aura lieu, en présence du *Consul* qui fera son possible pour défendre la Cause du *Danois*. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art.* XII. du *Traité* de 1753.)

Art. XV. Ledit *Consul* aura sa *Résidence* à *Salé*, tout le Tems qu'il voudra, dans la *Maison* où le *Consul Barisien* avait établi son *Domicile*, sans que personne puisse le forcer d'en *sortir* pour *établir* ailleurs sa *Demeure*.

Ledit *Consul* aura Pouvoir d'*envoyer* des *Vice-Consuls*, dans les *Ports* de l'Empire de *Maroc*, où il jugera à propos, sans que personne puisse l'en empêcher [1]).

La *Maison* dudit *Consul*, ainsi que les *Maisons* des *Négociants danois*, seront *respectées* et *protégées*, sans que personne puisse les *molester*, vu qu'ils sont sous la *Protection* et la *bonne Foi de l'Empereur*; leurs *Servantes* et *Domestiques* seront *exempts* de toute Espèces de *Taxes* du *Gouvernement*.

Et s'il arrive un *Différend* entre des *Danois*, quels qu'ils soient, ledit *Consul* en *décidera*, *et aucun autre*, sans que personne puisse s'en mêler.

Si quelque *Danois* venait à *mourir*, qui que ce soit n'aura rien à y voir, ni à se mêler de ses Affaires, mais ce sera le *Consul*, ou *qui pour lui sera*, qui en *disposera*, comme il jugera à propos.

Ledit *Consul* pourra avoir dans sa *Maison* un *Endroit* pour *célébrer* l'*Office divin*, et si quelqu'un des autres *Chrétiens* voulait y *assister*, on ne pourra y mettre Obstacle ni Empêchement: et tout ce qui lui viendra d'*Europe*, soit *Provisions de bouche*, *Hardes*, *Meubles*, pour l'Usage de sa Maison, ne payera aucun *Droit d'Entrée*.

Art. XVI. Si un *Esclave danois* s'*échappe* à bord d'un *Corsaire* de l'Empereur de *Maroc*, ou qu'un *Esclave de Maroc*

1) La *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: „*ledit Consul aura Pouvoir d'envoyer des Vice-Consuls dans les Ports de l'Empire de Maroc, où il jugera à propos, qui auront Force et Pouvoir; ils seront respectés et protégés tout comme lui: ledit Consul a Pouvoir de les chasser après, et nommer d'autres à leur Place, sans que personne puisse l'en empêcher.*"

vienne à s'*échapper* sur un *Vaisseau de guerre danois*, l'*un* et l'*autre* seront *libres*, vu le *Respect dû au Pavillon respectif*.

Art. XVII. Si le *présent Traité de Paix* venait à être *rompu* (ce qu'à Dieu ne plaise!), tous les *Danois*, qui se trouveront dans l'Étendue de l'Empire de *Maroc*, auront l'Espace de *six mois*, pour se *retirer* en toute *Sûreté* dans leur Pays, avec leurs *Biens* et *Effets*.

Art. XVIII. S'il venait à arriver quelque *Contravention* aux *Articles* et *Conditions* ci-dessus, cela ne causera aucune Altération à ladite *Paix*, mais le Cas sera mûrement *examiné*, et *Justice* sera *faite* de part et d'autre, et on ne commettra aucun *Acte d'Hostilité*, excepté dans le Cas d'un *Déni formel* de *Justice*.

Art. XIX. Le *Traité de Paix et de Commerce* ci-dessus a été traité et conclu, à Condition que le Roi de *Danemark* enverra comme *Présents* à l'Empereur de *Maroc*, *chaque année*, les *Articles ci-après spécifiés*, et dont *ledit Consul* s'est *obligé* de *remettre* ladite *Quantité chaque année*, savoir:

12, je dis *douze Canons de fer*, du Calibre de 24 livres le Boulet,
13, je dis *treize de fer*, du Calibre de 18 livres le Boulet,
25, je dis *vingt-cinq Canons de fer*,
10, je dis *dix Cables* de 16 pouces d'épaisseur,
10, je dis *dix Cables* de 13,
10, je dis *dix Cables* de 10,
30, je dis *trente Cables*.
Deux mille Planches de Chêne de la largeur de 12 pouces, dont *mille* auront 4 pouces d'épaisseur, et les autres *mille* 3 pouces d'épaisseur; et la Longueur sera de différentes Espèces, propres pour la Construction des Frégates de 24 jusqu'à 36 Pièces de Canons.
Plus 6500 Piastres fortes *en Espèces*.

Le Roi de *Danemark* aura le Choix ou d'envoyer lesdits *Articles* et *Piastres* ci-dessus spécifiés, ou d'envoyer pour le *Tout* 25,000 Piastres fortes *en Espèces*, et ledit *Accord* commence depuis le 1r du mois de Mai passé, vieux style, de la présente année, et finit le dernier jour du mois d'Avril prochain, l'an 1768, qui est le *Terme* du Payement de la *première année*, et cela continuera ainsi pour *toutes les années*, pendant que la Paix dure.

Art. XX. Si, par Malheur (ce qu'à Dieu ne plaise!), en apportant lesdits *Articles* ou *Piastres* ci-dessus spécifiés, il arrivait quel-

quelque *Accident*, *ce sera pour le Compte du Roi de Danemark*, car l'Empereur de *Maroc* n'entend autre sinon que *tout soit remis à terre dans un de Ses Ports*, où *il Lui plaira*, bien entendu que s'il arrivait un *Accident imprévu*, l'Empereur de *Maroc* remettra le Payement (du Terme échu) avec celui de l'année suivante, et comme la *Paix* a été *traitée* et *conclue là-dessus*, ainsi Nous *renonçons* à toutes les *Prétentions* entre les *deux Couronnes respectives*, excepté celles qui sont *écrites* et *signées* par le *Consul Konstrup*.

Nous avons déjà dit plus haut (p. 175. Col. 2. cont. de la note 3. de la p. 171.) que le *Danemark* paye encore actuellement, sous le titre de *Présent*, un *Tribut* ou *Subside annuel* de 25,000 piastres d'*Espagne* à la Cour de *Maroc*.

Le *Danemark* entretient un *Consul-général* à *Maroc* [1]).

§. 18.

DANEMARK ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Danemark* et le Grand-Duché de *Mecklembourg (Schwérin)*.

Le *Danemark* entretient:
à *Rostock*, un *Consul*,
à *Wismar*, un *Vice-Consul* [2]).

Le Grand-Duché de *Mecklembourg (Schwérin)* entretient:
à *Copenhague*, un *Consul-général*,
à *Elseneur*, un *Consul-général*,
à *Aalborg*, *Fredericshavn*, *Rendsbourg* (dans le Duché de *Holstein*) et à *Thisted*, des *Consuls*, qui portent en même tems le titre d'*Agent de Commerce* [3]).

§. 19.

DANEMARK ET OLDENBOURG.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Danemark* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:
un *Consul-général* à *Toenningen* (dans le Duché de *Slesvick*),
à *Copenhague*, à *Elseneur* et à *Thisted*, des *Consuls* [4]).

1) *Königl. Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 160. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 102.

2) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 162. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 65.

3) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 151. — *Grofsherzoglich-Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 9. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 17. 19. 20. 22. 23.

4) *K. D. H. u. St. Kalender*, 1839. Col. 151. — *Almun. de Gotha*, 1840. p. 19. 20. 23.

§. 20.

DANEMARK et PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 8. p. 901.)

§. 21.

DANEMARK et PORTE OTTOMANE.

Occupé, dès le milieu du XVIII^e^ siècle, à étendre sa *Navigation* et ses *Rapports commerciaux* dans la *Méditerranée* et dans le *Levant*, il importait au *Danemark* de s'affranchir de la *Protection étrangère* dont son Pavillon devait se couvrir dans les *États* du *Grand Seigneur*. Il obtint, en 1756, du *Sultan Osman III*, des *Capitulations perpétuelles*, qui contiennent toutes les Stipulations ordinaires et propres aux *Traités* entre les *Puissances chrétiennes* et la *Porte ottomane* [1]).

1756, 14 Octobre. *Traité perpétuel d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre Frédéric V, Roi de Danemark, et Osman III, Empereur des Ottomans; fait à Constantinople, le* 14 *Octobre* 1756, *qui répond au* 15 *de la Lune de Zulkadé l'an* 1170 *de l'Hégire* [2]). (Original en *arabe* et en *latin*.) [3]).

L'*Art.* I. établit que la *Liberté du Commerce par Terre et par Mer*, dans les *États* de l'*Empire ottoman*, sera accordée aux *Danois*, et à *tous ceux* qui viendront avec des *Vaisseaux véritablement danois (Navibus genuine danicis)*, sous le *Pavillon danois*, et avec des *Passeports* du Roi de *Danemark*.

Il leur sera loisible de *réparer* leurs *Navires* qui, par la Tempête ou par un autre Accident, auraient souffert quelque Dommage, et de se *procurer*, pour leur propre Argent, les *Provisions* nécessaires pour leur Subsistance ou pour la Continuation de leur Voyage.

Art. II. Toute Espèce de *Secours* sera donnée par les Experts dans l'Art nautique *(rei nauticae expertes)* aux *Navires danois*, qui, par suite de Tempête, ou d'un autre Accident, pourraient se trouver en *Danger*, et s'il arrivait qu'un *Navire danois* fut jeté sur les *Côtes* de l'*Empire ottoman*, les *Gouverneurs*, *Juges* et *Officiers*, résidant sur les Lieux, devront *secourir* et *protéger* les *Naufragés*, et avoir Soin que les *Effets*, les *Marchandises*, les *Apparaux*, et *tout ce qui aura été sauvé du Nau-*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. VIII. *Des Relations entre le Danemarc et la Porte.* §. 399. p. 385. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 1.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 14 Octobre 1756, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 Mouharem et non le 15 Zulkadé de l'an 1170. Le *Traité* a été ratifié par la *Porte*, le 15 Zulkadé de l'an 1170 de l'Hégire, qui répond au 21 Juillet de l'an 1757 de l'Ère chrétienne.

3) Imprimé séparément in 4°., en *latin*, *danois*, *français* et *allemand*. — *Kongelige Forordninger*, 1757. p. 175. (en *danois*.) — *Schou's chronologische Register* etc. *Udtog*, T. IV. p. 521. (en *danois* et en *latin*.) — *Dohm*, *Materialien für die Statistik und neuere Staatengeschichte* (*Lemgo* 1777 — 1785. Livr. I—V. pet. in 8°.) Livr. V. p. 421. (en *allemand*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 139. (en *latin*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 2. (en *latin*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin*.

frage, soit *livré* au *Consul danois* le plus proche, pour être *restitué* aux *Propriétaires.*

On ne pourra rien *exiger* en outre du *Salaire ordinaire* de ceux qui auront travaillé au *Sauvetage*, et des *Frais de Transport*, et dans le Cas que quelques *Effets* aient été *enlevés*, on fera des *Recherches* exactes et diligentes, et ce qui sera *retrouvé* devra être *restitué* en entier.

Art. III. ..... On ne prendra ni *Droit de Douane* ni *Badsch* [1]) sur les Objets qui seront apportés, soit comme *Présents*, soit pour servir à l'*Usage* du *Ministre danois* .....

Art. IV. ..... Dans les Cas de *Défraudation* des *Droits*, on agira envers les *Danois* de la même Manière que cela se pratique à l'égard des *autres Nations amies*, et en général, tous les *Priviléges* et *Immunités*, qui sont ou seront accordés aux *autres Amis du sublime Empire ottoman*, par Rapport aux *Droits* et *Impôts (circa telonium)*, sont censés avoir été *également accordés* à la *Nation danoise.*

Enfin, on ne pourra point *exiger* d'*Argent* des *Danois* sous le Titre de *Kassabijè* [2]).

L'*Art.* V. statue sur le *Salut en Mer.*

Art. VI. Les *Navires danois* ne pourront point être *obligés par Force* à *transporter* des *Troupes ottomanes*, de l'*Artillerie* ou des *Munitions*, ni à *aucun autre Service public.*

Art. VII. Les *Marchands* et *Sujets ottomans* qui, pour *transporter* des *Effets* ou *Marchandises*, *frêteront* des *Navires danois*, seront tenus de *satisfaire* et *payer* la même Chose que ce qui en pareil Cas est payé aux *Français*, aux *Anglais* et aux *Hollandais.*

De même, les *Marchands danois* devront *payer immanquablement*, de toutes les *Marchandises* sujètes aux *Droits de Douane*, qu'ils *importeront* ou *exporteront* sur des *Navires danois*, les *Droits ordinaires de Consulat*, au *Ministre* et aux *Consuls* de *Danemark.*

Art. VIII. Les *Ministres danois*, résidant près la *sublime Porte*, jouiront de tous les *Priviléges*, *Immunités* et *Prérogatives*, qui sont accordés aux *Ministres du même Rang des autres Puissances amies.* Pareillement ils auront la *Faculté* d'*installer* des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Interprètes*, dans tous les *Ports*,

1) Voyez plus haut p. 121. Col. 2. note 1. 2) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

Places de Commerce et *Iles*, où se trouvent de *telles Personnes établies* par d'*autres Nations étrangères*, de les *changer à volonté* et de les *remplacer par d'autres.*

Au reste, les *Ministres* pourront employer *quatre Interprètes*, et les *Consuls un Interprète* à leur Service.

Art. IX. Les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Marchands* et *autres Sujets danois*, résidant dans le *sublime Empire*, qu'ils soient mariés ou non mariés, ainsi que leurs *Domestiques danois*, effectivement employés à leur Service *(in ipsorum servitio actualiter existentes)*, seront exempts et affranchis de l'*Impôt* appelé *Kharadsch* [1]), ainsi que de toute autre Espèce d'*Impôts* quelconques.

Art. X. Les *Procès* et les *Contestations*, de quelle Espèce que ce soit, qui surviendront entre *Danois* ou *autres Gens qui dépendent d'eux (dependentes ab iisdem homines)*, devront être *examinés* et *jugés* par le *Ministre* ou le *Consul danois*, conformément aux *Lois* et *Réglements danois*, et les *Juges* et *Tribunaux* du *sublime Empire* n'auront point la Faculté de s'en *mêler.*

Les *Consuls danois*, établis pour *protéger* les *Marchands* (de *leur Nation*), résidant dans l'*Empire ottoman*, ne pourront point être *mis en Prison*, et leurs *Maisons* ne seront point ni *visitées* ni *scellées.*

Les *Contestations (Causae litigiosae)* avec des *Sujets* de l'*Empire ottoman*, seront *examinées* dans les *Formes légales*, avec l'*Assistance* soit du *Ministre*, soit des *Consuls* ou *Vice-Consuls danois*, par l'Entremise des *Interprètes*, et les *Danois*, ainsi que *ceux qui dépendent* d'*eux*, lorsqu'ils seront cités devant les *Tribunaux impériaux* par des *Musulmans* ou *autres Sujets* du *Sublime Empire*, pour quelle Affaire que ce puisse être, ne seront point tenus de *répondre* dans l'*Absence* de l'*Interprète* ou d'une *autre Personne commise à cet Effet* par le *Ministre danois.*

Si la *Somme*, au sujet de laquelle la *Contestation* s'est élevée, *excède quatre mille aspres* [2]), l'Affaire devra être *traitée* et *jugée* par-devant la *sublime Porte.* Dans toutes les *Demandes en Justice*, concernant des *Contrats*, des *Achats* ou des *Ventes*, des

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 2. Col. 2. n. 6. T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France.* §. 34. p. 123. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 4. p. 523. Col. 2. note 3.

Cautionnements, des *Emprunts* ou *autres Actes relatifs au Commerce* et aux *Garanties (Vadimonium)*, les *Musulmans* et *autres Sujets de l'Empire*, seront tenus de *prouver* leurs *Prétentions (Intentiones)* à la Charge des *Danois* et de *ceux qui dépendent de ceux-ci*, par un *Instrument judiciaire*, vulgairement appelé *Hodjet* [1]), ou par un *autre Instrument valide*, signé par le *Défendeur*, dans lequel la *Prétention* du *Demandeur* soit exprimée en *Termes clairs*, et à défaut d'un *pareil Instrument*, les *faux Témoins* produits par le *Demandeur* ne devront point être *ouïs*.

Si une *Contestation* vient à s'élever au moment où un *Navire danois* sera prêt à *mettre à la Voile*, ledit *Navire* ne pourra point être *retenu* pour cette Raison, mais la *Contestation* devra être *sommairement (brevi manu) terminée* par l'*Intervention* du *Consul* ou de l'*Interprète*.

Art. XI. Si quelque *Danois* venait à être *insolvable*, ou qu'après avoir fait *Banqueroute*, il vint à s'*évader*, on ne pourra *réclamer* la *Somme* dont il sera *Débiteur*, d'*aucun autre Danois*, ni de la *Nation danoise*, à moins que ceux-ci se soient rendus *Caution*.

Si quelque *Danois* était *saisi en flagrant Délit (in crimine deprehensus)*, et qu'il vint à s'*échapper* ensuite, on ne pourra point *saisir* ni *molester* un *autre Danois* en sa Place, à moins que ce dernier ne se soit rendu *Répondant* du *Fugitif*.

Si dans quelque Endroit habité par des *Danois*, on venait à trouver le *Corps* d'un *Homme tué*, et qu'il ne fût point *prouvé* que le *Meurtre* ait été *commis* par un *Danois*, *aucun d'eux* ne pourra être *inquiété* pour cette Raison, ni ne pourra-t-on les *molester* en demandant d'eux le *Prix du Sang*.

Art. XII. Aucun *Danois*, né dans les *États* du Roi de *Danemark*, ne pourra être réduit en *Captivité*, ni retenu comme *Esclave* dans l'*Empire ottoman*, excepté seulement ceux qui, ayant été trouvés dans les *Armées* ou sur les *Vaisseaux de l'Ennemi*, auront été pris dans le Combat.

Et dans le Cas que l'un d'eux, qui n'aurait point été ainsi trouvé parmi les *Ennemis*, aurait cependant, par une Erreur quelconque, été *réduit en Captivité*, le *tel Individu* devra, sur la *Demande* du *Ministre* ou des *Consuls danois*, après qu'on aura pris des Informations sur sa Personne, et qu'il aura été *prouvé* et

1) Voyez plus haut p. 109. Col. 1. note 3. et p. 788. Col. 1. note 1.

démontré qu'en effet il est *danois*, être mis en *Liberté* et *livré*, soit au *Ministre*, soit au *Consul-danois*.

De même, *aucun Musulman*, ou *autre Sujet du Sublime Empire*, ne pourra être *réduit en Captivité*, en *Danemark*, et si un pareil *Captif* y était trouvé, il devra être rendu à la *Liberté* immédiatement et sans le moindre Délai.

Art. XIII. Si quelque *Danois*, ou *autre qui dépendrait d'eux*, venait à *mourir* dans l'*Empire ottoman*, le *Ministre* ou le *Consul danois*, et à défaut de ceux-ci le *Compagnon du Décédé*, auront Soin que les *Biens* laissés par le *Défunt* soient transmis aux *Héritiers*.

Les *Gouverneurs* et *Juges* de l'Endroit (où le Décès aura eu lieu), n'auront point le Droit de s'y *immiscer*, ni de *mettre la Main* sur lesdits *Biens*.

Mais dans le Cas que personne des *Danois* ne demeurât dans l'*Endroit* où le *Défunt* sera *décédé*, les *Effets*, *Lettres* et *Documents* laissés (par le *Défunt*) devront être fidèlement *inventoriés* et *conservés* par le *Juge du Lieu*, et enfin *consignés* à celui que le *Ministre danois* chargera de les recevoir, sans aucune *Prétention* de la part du *Juge*, ni de la part du *Kassam* [1]), pour le *Droit* appelé *Resmi-Kismet* [2]) *(sine ulla praetensione judicis, vel Cassae solutionis, quae vocatur Resmi-Chismet)*.

Art. XIV. Les *Danois* jouiront du *libre Exercice* de *leur Religion*, avec la même *Liberté* qui est accordée aux *autres Nations étrangères*.

Art. XV. Si quelqu'un *accuse* un *Danois* d'avoir dit qu'il a *embrassé la Foi musulmane*, le *Danois* ne sera point tenu de *professer* cette *Religion*, à moins qu'il ne déclare *derechef librement*, en *présence* de l'*Interprète* et à *Tête reposée*, vouloir persévérer dans cette *Intention*.

En attendant, on devra *obliger* ledit *Danois* à *acquitter ses Dettes* des *Biens* qu'il *possédera*, et dans le Cas qu'il se trouvât chez lui des *Marchandises* ou *Effets appartenant à des Danois*, lesdites *Marchandises* ou *Effets* seront *consignées* au *Ministre* ou au *Consul danois*, qui prendront Soin de les faire *restituer* aux *Propriétaires*.

Art. XVI. Les *deux Hautes Parties contractantes* uniront constamment et sincèrement leurs *Efforts*, pour que le *Com-*

1) Voyez plus haut p. 122. Col. 2. note 2. 2) Voyez plus haut p. 460. Col. 1. note 1.

merce entre les *Sujets des deux États*, dans leur Intérêt mutuel et pour en assurer les Avantages, s'*accroisse* et se *développe* journellement de plus en plus, et pour que tout ce qui pourrait l'*entraver*, soit *supprimé* et *écarté* autant que possible.

C'est dans ce But que la *sublime Porte protégera* les *Traités* conclus par le Roi de *Danemark*, pour *assurer la Navigation de Ses Sujets*, avec les Régences d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, et qu'*Elle* s'*appliquera*, avec toute la *Diligence possible*, à les faire *exécuter dûment* et *scrupuleusement* dans tous les Tems; et au Cas qu'il arrivât quelque Chose de *contraire* auxdits *Traités*, *Elle* fera valoir son *Crédit* auprès desdites *Régences*, qui jouissent de la *Protection du Sublime Empire*, pour que les *Différends* survenus soient *promptement* et *amiablement terminés*.

Par la *Convention* du 16 Octobre 1827, la *Porte* accorda la *Navigation de la Mer Noire* [1]) au *Danemark*, qui, ainsi que les autres *Puissances chrétiennes*, est d'ailleurs appelé à profiter des *Stipulations* renfermées dans le *Traité* signé à *Andrinople*, en 1829, entre la *Porte* et la *Russie* [2]).

Le *Danemark* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Consul-général* qui est *Ministre résident*,
à *Andrinople (Edréné)*, aux *Dardanelles*, à *Gallipoli*, à *Rodosto* (et *Enos*) et à *Salonique*, des *Vice-Consuls;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep*, un *Consul*,
à *Smyrne*, un *Consul-général*,
à *Alexandrette*, *Bairouth*, *Échelle neuve (Scala nuova, Kudahasi)*, *Jaffa*, *Lataquié*, *Saint-Jean d'Acre*, *Trébisonde* et *Tripoli de Syrie*, des *Vice-Consuls;*
dans l'*Ile de Candie:*
à *la Canée*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Chio:*
un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Chypre:*
un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Rhodes:*
un *Vice-Consul;*

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 2. et 10. (cité.)

2) Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.

dans l'*Ile de Samos:*
un *Vice-Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
au *Caire* et à *Damiette*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 22.

DANEMARK et PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 5. p. 520.)

§. 23.

DANEMARK et PRUSSE.

Les *Relations commerciales* entre le *Danemark* et la *Prusse*, bien que multipliées, n'ont eu longtems pour Base que le *Droit commun* et les *Principes de bon Voisinage*, sans même qu'il y eut de *Convention particulière* au sujet du *Péage du Sund.* Il est vrai que plusieurs des *Villes hanséatiques*, appartenant depuis longtems à la *Prusse*, ces *Villes* étaient en droit de réclamer les Avantages que leur assurait le *Traité d'Odensée*, conclu en 1560, entre le *Danemark* et les *Villes de la Hanse.* (Voyez plus bas §. 33.)

On pourrait cependant considérer, en quelque sorte, comme un *Traité direct*, relatif au *Commerce*, entre les *deux États*, la *Convention* du 16 Décembre 1800, entre la *Suède* et la *Russie*, à laquelle le *Danemark* et la *Prusse* ont adhéré (Voyez plus bas §. 24.) par leurs *Traités particuliers* avec la *Russie* à la même époque.

Un *Acte*, intitulé *Arrangement provisoire*, et signé à *Paris*, le 2 Juin 1814 [2]), stipule (*Art.* I.) qu'il y aura, à dater du présent jour, *Liberté de Commerce entière* entre le *Danemark* et la *Prusse*, et que tout ce qui est relatif à cet objet, sera rétabli sur l'ancien pied, sauf les Modifications dont on voudra convenir dans la suite.

Le *seul Traité de Commerce* conclu d'ailleurs, entre le *Danemark* et la *Prusse*, est celui de 1818, dont la *Durée* est limitée à *vingt ans.* Il accorde, de part et d'autre, aux *Sujets* et à la *Navigation* des *Puissances contractantes* le *Traitement de la Nation la plus favorisée* [3]).

1818, 17 Juin. ***Traité de Commerce pour vingt ans, entre S. M. le Roi de Danemark (Frédéric VI) et S. M. le Roi de Prusse (Fréd. Guill. III); conclu à Copenhague, le 17 Juin 1818*** [4]).

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155. 157. 162. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 98—105.

2) *Arrangement provisoire entre les Gouvernements de Danemark (Frédéric VI) et de Prusse (Frédéric Guillaume III), pour le Rétablissement des Relations de Commerce, signé à Paris, le 2 Juin* 1814. (Original en *français.*) (*Martens, Recueil, Supplément*, T. VII. p. 304. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 316. T. XIV. Chap. LXIV. p. 225. (cité.) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*)

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IV. *Des Relations entre le Danemark et la Prusse et le Brandebourg.* §. 384. Art. *Commerce.* p. 373. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 13.

4) *Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preufsischen Staaten*, 1818. No. 16. p. 183. (en *allemand* et en *français.*) — *Lesur, Annuaire*, 1818. *Appendice.* §. III. *Papiers d'État (Puissances étrangères)* p. 472. (Extrait, en *français.*) — *Martens, Recueil, Supplém.* T. VIII. p. 527. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II, p. 16. (en *français.*)

Art. II. Les *Sujets prussiens* en *Danemark*, et les *Sujets danois* en *Prusse*, seront constamment regardés et traités comme les Individus des *Nations les plus favorisées*, conformément aux *Traités de Commerce* subsistant entre les *Hautes Parties contractantes* et d'*autres Puissances*. *Leurs Majestés* s'engageant, en outre, à accorder à Leurs *Sujets respectifs* toutes les *Facilités* et *Assistances*, et tous les *Avantages de Commerce*, qui peuvent naturellement émaner d'une telle Préférence; bien entendu cependant que les *Sujets prussiens* ou *danois* se soumettent, dans leur *Commerce* ou *Trafic*, aux *Ordonnances* et *Lois* du *Pays*.

Art. III. Les *Avantages* des *Nations les plus favorisées*, accordés selon l'*Article précédent*, aux *Sujets respectifs*, s'étendent de même aux *Marchandises* et aux *Vaisseaux* des *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes*. Pour *favoriser* le *Commerce* autant que possible, on convient que les *Vaisseaux danois* jouiront dans les *Ports* des *États* de *S. M. prussienne*, des mêmes *Prérogatives* dont jouissent les *Bâtiments nationaux*, et que ce même *Avantage* sera accordé aux *Vaisseaux prussiens* dans les *États* de *S. M.* le Roi de *Danemark*, à l'exception des Iles de *Ferroé* et d'*Islande*, du *Groënland* et des *Colonies danoises* . . . . . .

Les *Art.* IV—VIII. inclusivement réglent les *Droits* de *Douane* à payer par les *Bâtiments prussiens* au *Passage* du *Sund*, des *deux Belts* et du *Canal de Holstein*.

Art. X. Les *Bâtiments prussiens* qui seront contraints par *Tempête*, *Vent contraire* ou autre *Accident de Mer*, à se *réfugier* dans quelque *Port* de la *Monarchie danoise*, y pourront *librement ancrer*, *séjourner* et se *radouber*, sans payer de *Douane* pour leurs *Marchandises*, tant que celles-ci ne seront ni débarquées, ni vendues. Il en sera de même des *Vaisseaux danois* dans les *Ports prussiens*.

Art. XI. Aucun *Navire*, ni *marchand*, ni *de guerre*, appartenant aux *Sujets* de l'*une* des *deux Puissances contractantes*, ne pourra être *arrêté*, ni les *Marchandises saisies* dans les *Ports* de l'*autre*. Ce qui, toutefois, ne s'étendra pas aux *Saisies* ou *Arrêts de Justice*, provenant de *Dettes*.

Art. XII. Aucun de ces *Navires* ne sera *forcé* de *servir en guerre*, ni à aucun autre *Transport* quelconque, contre son Gré.

Art. XIII. . . . . Les *Sujets respectifs* seront cependant toujours obligés de se soumettre aux *Réglements* et *Ordonnances*

par lesquels l'*Importation* de quelque *Denrée* ou *Marchandise* sera, ou *tout-à fait défendue*, dans l'*État* où le Commerce se fait, ou *accordée de préférence* à une *Société* ou *Commune*.

Les *Sujets respectifs*, faisant le Commerce, se conformeront également aux *anciennes Lois* et *Usages des Villes*, dans lesquelles ils font leur Trafic, et par lesquels une *Branche de Commerce* est plus ou moins *réservée* aux *Habitants* de ces *Villes*, comme c'est le Cas à *Koenigsberg*, à *Elbing* et à *Dantzig*, au sujet du *Trafic* avec les *Denrées polonaises* et *russes*.

L'*Art.* XV. concerne le *Commerce en tems de guerre*.

Les *Art.* XVI—XXIII. statuent sur la *Navigation des Neutres*, sur les *Ports bloqués*, sur la *Contrebande*, sur les *Vaisseaux armés en Course*, et sur la *Protection des Vaisseaux respectifs*.

Art. XXIV. Quant à la *Quarantaine*, qui pourrait être ordonnée dans certaines Occasions, dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre* des *deux Parties contractantes*, leurs *Sujets navigateurs* s'y conformeront respectivement, de la même Manière que les *Nationaux* et ceux des autres *Nations amies;* mais aussi les *Ordonnances* à cet égard seront *uniformes* et sans *Faveur* ou *Défaveur* pour l'*une* ou l'*autre Nation* [1]).

Art. XXV. Si les *Navires* des *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes échouaient* ou *faisaient Naufrage* sur les *Côtes* de l'*une* ou de l'*autre*, les *Sujets respectifs* jouiront, tant pour *eux-mêmes* que pour leurs *Navires* et *Effets*, de tous les *Secours* et *Assistances possibles*, comme les *Habitants des Pays eux-mêmes*, en payant cependant les *mêmes Frais* et *Droits* auxquels sont assujétis, en pareil Cas, les *propres Sujets de l'État*, sur les *Côtes* duquel ils auraient *échoué* ou *fait Naufrage*.

Dans le Cas qu'il se trouve sur les *Côtes prussiennes* ou *danoises* un *Navire naufragé*, sans qu'on puisse apprendre le Nom du *Propriétaire* du *Bâtiment*, le *Gouvernement* fera *insérer trois fois de suite* dans les *Feuilles publiques du Pays*, ainsi que dans *celles* de *Hambourg*, une *Description* du *Vaisseau naufragé*, pour que le *Propriétaire* puisse faire les Réclamations nécessaires, et ce ne sera qu'*un an* après qu'une *Publication* pareille reste sans Effet, qu'on disposera du *Bâtiment naufragé* selon les *Lois du Pays*.

Art. XXVI. Les *Puissances contractantes* ont établi dans leurs *États réciproques* des *Consuls*, dans le But d'*assister leurs Su-*

1) La Version *allemande* porte: „*doch „sollen die Verordnungen in dieser Hinsicht gleichförmig und ohne Begünstigung „oder Vorrecht für die eine oder andere „Nation seyn.*"

jets respectifs, et de *faciliter* les *Relations de Commerce*, qui existent entre les *deux Nations*. Si les Circonstances rendaient désirable l'*Établissement de Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce* des *Parties contractantes*, dans des *Ports prussiens* ou *danois*, en *Europe*, où il n'y en a pas encore, l'on ne s'y opposera pas.

Art. XXVII. Les *Sujets prussiens* établis en *Danemark*, et les *Sujets danois* établis en *Prusse*, conserveront toujours la *Liberté* de *quitter le Pays* qu'ils habitent, pourvu qu'ils s'acquittent de leurs *Dettes* et autres *Obligations*, selon les *Lois de l'État* dans lequel ils se trouvent.

Art. XXVIII. Si malgré les Sentiments sincères et les Efforts mutuels des *Hautes Parties contractantes*, de maintenir la Paix entre *Elles*, il survenait malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise!) quelque *Rupture* ou même une *Guerre ouverte* entre *Elles*, leurs *Sujets respectifs*, qui se trouveront réciproquement dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre Puissance*, n'en seront pas moins *sûrs* dans leurs *Personnes* et leurs *Propriétés*.

Ils auront *une année* de tems, pour *liquider* leurs *Affaires* et pour *retirer* leurs *Biens* et *Effets*, en quoi ils jouiront d'une *entière Liberté*, et il leur sera prêté tout *Secours* et toute *Protection*. La *Justice* leur sera administrée comme *avant la Guerre*, et l'*année* étant écoulée, on leur fournira les *Passeports* nécessaires, pour s'en *retourner sûrement* et *librement* en leur Patrie, avec leurs *Familles*, leurs *Biens* et *Effets*, *Marchandises* et *Vaisseaux*.

L'*Art.* XXIX. fixe la *Durée* du *Traité* à *vingt ans*, en réservant aux *deux Parties contractantes* la Faculté de le *prolonger* avant qu'il expire [1]).

Le *Danemark* entretient:

à *Dantzig*, *Memel* et *Stettin*, des *Consuls*,

à *Koenigsberg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Colberg*, *Coeslin* (et *Rugenwalde*), *Elbing* (et *Pillau*), *Greifswalde*, *Stolpe*, *Stralsund*, *Swinemunde* et *Wolgast*, des *Vice-Consuls* [2]).

La *Prusse* entretient:

à *Copenhague* (et *Mœen*), un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

1) Ce *Traité*, expiré le 17 Juin 1838, n'a point été *formellement renouvelé*, mais il est *tacitement prolongé* du Consentement des *deux Parties contractantes*.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155—163. — *Handbuch über den Königlich Preußischen Hof und Staat*, 1839. p. 180. 181. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 75. 76. 77. 78.

à *Elseneur*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Fredericshavn*, à *Fredericstadt* (et *Toenningen*), à *Kiel*,
à *Rendsbourg*, à *Roenne*, dans l'*Ile de Bornholm*, et
à *Wiborg*, des *Consuls*,
à *Aalborg* (et *Hiöring*) et à *Altona*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 24.

DANEMARK ET RUSSIE.

Les *Rapports commerciaux* entre le *Danemark* et la *Russie* remontent au XVIe siècle.

Les *Lettres-patentes* du *Grand-Prince Basile IV*, expédiées à *Moscou*, en date du mois de Juillet l'an 7025 de l'Ère grecque [2]) (1517 de l'an de grâce), sur la sollicitation de *Maître David Gerolt*, *Ambassadeur* du *Roi Chrétien II* de *Danemark* [3]), statuent que les *Marchands danois* jouiront du *Privilége* de *bâtir en bois*, et de *posséder* une *Église* à *Novogorod la Grande (Novgorod-Veliki)*, et une autre à *Ivanogorod* [4]), et d'y *entretenir* un *Prêtre* ou *Moine;* qu'ils pourront, à l'*instar des Marchands des soixante et treize Villes (hanséatiques)*, *importer* et *exporter* toute Espèce de *Marchandises*, sans aucune Exception, en payant les *Impôts usités;* que *Justice leur sera rendue* conformément aux *Lois du Pays*, sans *Délai* ni *Exaction*, dans tous les *Différends* qui surviendraient *entre eux* et les *Sujets du Grand-Prince;* que les *Parties litigantes* pourront *déférer le Serment* l'*une* à l'*autre*, mais qu'on ne permettra aucun *Combat singulier* ou *judiciaire* [5]); que si des *Bâtiments danois* venaient à *échouer* ou à *naufrager* sur les *Côtes* de l'*Empire*, on *restituera* le *Bâtiment* et les *Biens sauvés*, sans aucune *Fraude*, les *Propriétaires* étant tenus de payer un rouble pour chaque dix roubles de la valeur desdits *Biens*.

Le *Traité d'Alliance défensive* et *offensive* contre les *Suédois*, et éventuellement contre *Sigismond I*, Roi de *Pologne*, conclu peu de jours après à *Moscou*, le 2 Août 7025 (1517), entre les *mêmes Souverains* [6]), statue que les *Ambassadeurs* et les *Messagers* du *Danemark passeront* par Terre et par Mer *librement*, *sûrement* et sans *Embûche;* que les *Étrangers Marchands*, *Ouvriers* et *tous autres* pourront librement *voyager* dans tout l'*Empire*, chacun à ses propres Frais, et y *trafiquer* et *négocier* à volonté, sans aucune crainte, ainsi que cela se pratique dans d'*autres Pays;* qu'ils seront *protégés* et qu'on leur *fera bonne Justice* sans aucune *Malice;* que ceux que la *Tempête poussera* contre leur volonté sur la *Côte*, seront *protégés de part et d'autre*, que les *Officiers* et *Gouverneurs* ne s'*empareront* point de leurs *Biens*, mais qu'au contraire ils leur prêteront toute Espèce de *Secours;* qu'enfin, *de part et d'autre*, on *livrera à la Justice* les *Vagabonds*, les *Voleurs de grand Chemin* et les *Serfs fugitifs*, séjournant sur les *Frontières respectives*.

1) *Handb. über d. K. P. H. u. St.* 1839. p. 172—177. — *K. D. H. u. St. Kalender*, 1839. Col. 152. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 17—23.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 122. Col. 2. note 2. — *Ibidem*, Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. p. 299. Col. 1. p. 300. Col. 2. continuation de la note t. de la p. 295. — *Lud. Ideler*, *Handbuch der mathematischen und technischen Chronologie* (*Berlin* 1826. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 464.

3) *Anton Friedr. Büsching*, *Magazin für die neue Historie und Geographie* (*Halle* 1767—1793. T. I—XXIII. in 4°.) T. III. Sect. VI. p. 178. (en *allemand*.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 856. (cité) où cet *Acte* est à tort qualifié de *Traité*. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui donnent (l. c. Part. II. T. II. p. 29) une espèce de *Sommaire* des *Lettres-patentes* du mois de Juillet 1517, ont confondu cet *Acte* avec le *Traité d'Alliance* du 2 Août de la même année.

4) *Ivanogorod*, Bourg de la *Russie d'Europe*, Gouvernement de *Tchernigoff*, District de *Borzna*. (*Langlois*, l. c. T. II. p. 1366. Col. 2.)

5) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. E. p. 350. Col. 1. note *.

6) *Büsching*, l. c. T. III. p. 179. (en *allemand*.) — *Martens*, l. c. p. 856. (cité.)

Les *deux Actes*, de 1517, avaient longtems servi de *Base fondamentale* aux *Relations commerciales* entre les *deux Peuples*, lorsqu'en 1782, le *Danemark*, plus intimement lié avec la *Russie*, par la *Convention* de 1780, relative au *Commerce des Neutres* [1]), conclut avec cette *Puissance*, un *Traité de Commerce* pour *douze ans* [2]).

1782, 19 Octobre. ***Traité d'Amitié et de Commerce, pour douze ans, entre la Couronne de Danemark (Chrétien VII) et l'Empire de Russie (Cathérine II), conclu à St. Pétersbourg, le*** 19 (8) ***Octobre*** 1782 [3]).

Art. II. Une *parfaite Liberté de Conscience* sera accordée aux *Sujets* des *deux Nations* dans les *États respectifs*, et, en conséquence, ils pourront vaquer librement, soit dans leurs *propres Maisons*, soit dans des *Bâtiments* ou *Églises*, destinés ou permis à cette Fin par le *Gouvernement*, au *Culte de leur Religion*, sans y être jamais *troublés* ni *inquiétés* d'aucune Façon.

Art. III. Les *Sujets danois* en *Russie*, et les *Sujets russes* en *Danemark*, seront constamment *regardés* et *traités* comme

1) *Convention maritime en XII Articles, entre le Danemark (Chrétien VII) et la Russie (Cathérine II), avec VI Articles séparés; faite à Copenhague, le* 9 *Juillet* (28 *Juin*) 1780. (*von Dohm, Materialien*, Livr. IV. p. 210. (en *français.*) sans les *Articles séparés.* — *Hennings, Sammlung*, T. II. p. 396. (en *français.*) sans les *Articles séparés.* — *Nouvelles extraordinaires*, 1781. No. 11—13. (en *français.*) sans les *Articles séparés.* — *Supplément au Mercure historique et politique*, 1781. T. I. p. 273. (en *français.*) sans les *Articles séparés.* — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, T. XVI. No. 1. p. 335. 342. (en *français*) sans les *Articles séparés. Ibidem*, p. 351. les VI *Art. séparés.* — *Eggers, Denkwürdigkeiten aus dem Leben des Königl. dänischen Staats-Ministers A. P. Grafen von Bernstorff (Copenhague* 1800. in 8°.) Sect. II. p. 90. (en *français.*) *Ibidem*, p. 98. les VI *Art. séparés.* — *Martens, Recueil*, T. III. p. 189. (en *français.*) *Ibidem*, p. 195. les VI *Art. séparés.* — *Clausen, Recueil*, p. 153. (en *français.*) *Ibidem*, p. 161. les VI *Art. séparés.* — *Treaties*, 1785. T. III. p. 259. (en *anglais.*) sans les VI *Art. séparés.* — *Annual Register*, 1781. p. 300. (en *anglais.*) sans les VI *Art. séparés.* — *Hamburger Politisches Journal*, 1781. p. 174. (en *allemand.*) sans les VI *Art. séparés.* — *Neueste Staatsbegebenheiten (M. G. Köster), mit historischen und politischen Anmerkungen (Francfort* et *Mayence* 1776—1782. T. I—VIII. in 8°.) 1781. p. 182. (en *allemand.*) sans les VI *Art. séparés.* — *de Reedtz, Répertoire*, p. 222. (Sommaire en *français.*) avec les VI *Art. séparés.* — *Schoell, Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 45. (Sommaire.) avec les VI *Art. séparés.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 30. (en *français.*) *Ibidem*, p. 37. les VI *Art. séparés.*)

2) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. III. *Des Relations entre le Danemark et la Russie.* §. 370. *Commerce.* p. 368. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 29.

3) Imprimé séparément à *Copenhague*, en *danois* et en *français*, in 4°. — *Schou, Udtog*, T. VIII. p. 322. (en *danois.*) — *de Steck, Essai sur les Consuls*, p. 337. (en *français.*) — *Clausen, Recueil*, p. 171. (en *français.*) — *Martens, Recueil*, T. III. p. 468. (en *français*) — *de Reedtz, Répertoire*, p. 225. (Sommaire en *français.*) — *Treaties*, T. III. p. 268. (en *anglais.*) p. 283. (en *français.*) — *Neues St. Petersburger Journal*, 1783. p. 130. (en *allemand.*) — *Politisches Journal*, 1783. p. 118. (en *allemand.*) — *Hamburger Correspondent*, 1783. No. 7. 9. (en *allemand.*) — *Tschulkoff*, l. c. T. VII. Part. I. p. 47. (en *russe.*) — Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell.* — *Borel*, l. c. *Append.* p. 101. (*Extrait*, portant la date du 19 Novembre, qui est celle de la *Ratification*, au lieu du 19 (8) Octobre, qui est celle de la *Signature.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 40. (en *français.*)

les *Nations les plus favorisées;* et les *deux Hautes Parties contractantes* s'engagent entre *Elles*, d'*accorder* aux *Sujets respectifs* toutes les *Facilités*, *Assistance* et tous les *Avantages de Commerce* qui peuvent naturellement émaner d'une telle *Préférence*, afin d'étendre et faire fleurir, autant qu'il est possible, le Commerce des *Sujets danois* en *Russie*, et des *Sujets russes* en *Danemark*, bien entendu cependant que, dans *tous les Cas* où le *présent Traité* n'aura pas *stipulé quelque Exemption* ou *Privilége* en *Faveur* des *deux Nations*, ou de *chacune en particulier*, les *Négociants danois* ou *russes* se *soumettront*, dans leur *Commerce* et *Trafic*, aux *Tarifs*, *Ordonnances* et *Lois du Pays* où ils seront *domiciliés*.

Art. IV. Il sera permis en conséquence aux *Sujets* de la *Puissance alliée* dans les *États* de l'*autre*, de *naviguer*, *acheter*, *vendre* et *transporter librement*, par Eau et par Terre, dans tous les *Ports*, *Villes* et *Rades* des *deux Pays*, dont l'*Entrée* et la *Sortie* n'est pas *défendue*, et en *payant* s'entend, les *Douanes* et les *Droits* prescrits dans chaque Endroit, de même qu'en se *conformant*, quant aux *Vaisseaux* et *Voitures* chargés de pareils Transports de Marchandises, aux *Lois établies* dans l'*Endroit* où ce *Commerce* se *fera*. *S. M. danoise* n'excepte de la susdite *Permission* que *Ses Possessions en Amérique*, et les *autres Établissements* qu'*Elle possède hors de l'Europe;* et *S. M. Impériale de toutes les Russies*, *Ses Ports* de la *Mer Noire*, de la *Mer Caspienne*, et de *Ses autres Possessions en Asie*.

Les *Articles* VI—XI. concernent les *Douanes* et *Péages* à *payer* par les *Sujets russes*, au *Passage* du *Sund* et sur l'*Elbe*.

Art. XII. Toutes les Fois que les *Navires* des *Sujets danois* ou *russes* seront obligés par des *Tempêtes*, ou pour se *soustraire* à la *Poursuite* de quelque *Pirate*, ou aussi pour quelque *autre Accident*, de se *réfugier* dans les *Ports* des *États respectifs*, ils pourront s'y *radouber*, se *pourvoir* de toutes les Choses nécessaires, et se *remettre en Mer librement*, sans *subir* la *moindre Visite*, ni *payer aucun Droit d'Entrée de Port*, ni *autres quelconques*, à Condition pourtant que, pendant leur Séjour dans ces *Ports*, ils ne puissent *rien tirer* de leurs *Navires*, ni *exposer aucune Marchandise* en *Vente*, et qu'ils se *conforment*, *en tout*, aux *Lois*, *Statuts* et *Coutumes* du *Lieu*, ou du *Port* où ils sont *entrés*.

Art. XIII. Aucun *Navire*, ni *marchand* ni *de guerre*, appartenant aux *Sujets* de l'*une* des *deux Puissances alliées*, ni personne de son *Équipage*, ne pourra être *arrêté*, ni les *Marchandises saisies* dans les *Ports* de l'*autre*, ce qui toutefois ne s'étendra pas aux *Saisies* ou *Arrêts de Justice*, provenant de *Dettes personnelles*, contractées dans le *Pays même* par les *Propriétaires* d'un tel *Navire* ou de sa *Cargaison;* Cas, dans lequel il sera procédé selon le *Droit* et les *Formes judiciaires*, et bien entendu que, pour les *Délits personnels*, chacun sera soumis aux Peines établies par les *Lois du Pays* où le *Navire* et l'*Équipage* auront abordé.

Art. XIV. D'un autre Côté, aucun de ces *Navires* ne sera *forcé* de *servir en Guerre*, ni à aucun *Transport* quelconque, *contre son Gré.*

Art. XV. Si les *Navires* des *Sujets* des *deux Puissances contractantes échouaient* ou *faisaient Naufrage* sur les *Côtes* de l'*une* ou de l'*autre*, les *Sujets respectifs* jouiront, tant pour *eux-mêmes*, que pour leurs *Navires* et *Effets*, de tous les *Secours* et *Assistances* possibles, comme les *Habitants du Pays eux-mêmes*, en payant cependant les mêmes *Frais* et *Droits*, auxquels sont assujétis, en pareil Cas, les *propres Sujets* de l'*État* sur les *Côtes* duquel ils auraient *échoué* ou *fait Naufrage.*

Les *Art.* XVI — XXII. statuent sur le *Commerce* en *Tems de guerre.*

Art. XXIII. *Elles* sont convenues de même entre *Elles*, que les *Sujets* d'une *Puissance ennemie*, qui se trouveront à leur *Service*, et ceux qui seront *naturalisés*, ou auront acquis le *Droit de Bourgeoisie*, même pendant la Guerre, ne seront point envisagés ni traités sur un autre Pied que les *Sujets nés* dans *leurs États respectifs.*

Art. XXIV. Puisqu'il sera libre aux *deux Puissances contractantes* d'établir, pour l'*Avantage du Commerce* de *leurs Sujets*, des *Consuls* dans les *États* de *leur Domination réciproque*, *Elles* sont également convenues entre *Elles*, que les *Sujets respectifs* pourront, dans tous leurs *Procès entre eux*, et autres *Affaires*, et du *propre Consentement*, s'entend des *Parties*, recourir au *Jugement* de *leurs propres Consuls;* et que, non seulement les *Décisions* des derniers seront parfaitement *valables* et *légales*, mais qu'ils pourront aussi, pour les faire *exécuter*, *demander*, en Cas de Besoin, *Main forte* aux *Tribunaux du Lieu.* Mais toutes les Fois, que les *deux Parties* en Litige ne voudront *pas avoir Re-*

cours à l'*Autorité* de leurs *propres Consuls*, elles pourront s'*adresser* aux *Tribunaux ordinaires du Pays*, où elles sont domiciliées, lesquels *Tribunaux* auront Soin de leur rendre la plus *prompte* et *exacte Justice*, selon les *Lois* et *Réglements* établis par ces *Tribunaux*, et il sera *libre*, dans l'un et l'autre Cas, aux *Sujets respectifs*, de *choisir*, pour *plaider* et *soigner* leur *Cause*, tels *Avocats*, *Procureurs* ou *Notaires*, que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le *Gouvernement* ou les *Tribunaux* établis pour cela.

Art. XXV. Les susdits *Consuls*, en qualité d'*Officiers* d'une *Puissance amie* et *alliée*, pourront ainsi, et du *mutuel Consentement* des *deux Hautes Parties contractantes*, *vider* les *Disputes* et *juger* les *Procès* des *Négociants* de *leur Nation*; mais ils n'en seront pas moins *subordonnés eux-mêmes*, et en *tout ce qui concerne leurs propres Affaires*, aux *Lois* et *Tribunaux du Pays* où ils seront *établis*.

Art. XXVI. Lorsque les *Marchands danois* et *russes* feront *enregistrer* aux *Douanes* leurs *Contrats* ou *Marchés*, par leurs *Commis*, *Expéditeurs* ou *autres Gens* employés par eux, les *Douanes* de *Russie*, où ces Contrats s'enregistreront, devront examiner soigneusement, si ceux, qui contractent pour le Compte de leurs Commettants, sont munis par ceux-ci, d'*Ordres* ou *Pleins Pouvoirs*, faits en bonne et due Forme, auquel Cas lesdits *Commettants* seront *responsables*, comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne. Mais, si lesdits *Commis*, *Expéditeurs* ou *autres Gens* employés pour les susdits *Marchands*, ne sont pas munis d'*Ordres* ou *Pleins Pouvoirs* suffisants, ils ne devront pas en être crus sur leur Parole. Et quoique les *Douanes* soient chargées de veiller à cet Objet, les *Contractants* n'en seront pas moins tenus de prendre Garde eux-mêmes que les *Contrats* ou *Accords* qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les *Procurations* ou *Pleins Pouvoirs* qui leur ont été confiés par leurs *Commettants*, puisque ces derniers ne sont tenus à *répondre* que pour l'Objet et la Valeur pour lesquels les *Pleins Pouvoirs* ont été donnés par eux.

Les *Douanes* du *Danemark* en agiront de même pour les *Contrats*, *Achats* et *Ventes*, passés entre les *Marchands danois* et *russes*, dans les *États* de *S. M. danoise*.

Art. XXVII. Il sera prêté tout l'*Appui* possible aux *Sujets respectifs*, contre ceux d'entre eux-mêmes, qui n'auront pas rempli les

les Engagements d'un *Contrat* fait selon les Formes prescrites et enregistré à la *Douane*, et, à cet Effet, le *Gouvernement de part et d'autre*, employera, en Cas de Besoin, l'*Assistance* et l'*Autorité* requises pour obliger les Parties à comparaître en Justice, dans les Endroits mêmes où ces *Contrats* auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les *Contractants* à l'Exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

Art. XXVIII. Les *Marchands russes*, établis en *Danemark*, pourront payer les *Marchandises*, qu'ils y acheteront, en la même *Monnaie courante de Danemark*, qu'ils auront reçue pour leurs *Marchandises* vendues, à moins que dans leurs Contrats ou Accords, faits entre le Vendeur et l'Acheteur, il n'ait été stipulé le contraire.

Les *Marchands danois*, établis dans les *États* de *Russie*, jouiront réciproquement du même Avantage.

Art. XXX. Les *Sujets respectifs* auront pleine *Liberté* de tenir, dans les Endroits de leur Demeure, des *Livres de Commerce* en *telle Langue* qu'ils voudront, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire; et on ne pourra pas exiger d'eux de *produire* leurs *Livres* de *Compte* ou de *Commerce*, si ce n'est pour se *justifier* en Cas de *Banqueroute* ou de *Procès;* mais, dans ce dernier Cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'Éclaircissement de l'Affaire dont il sera Question.

Art. XXXI. S'il arrivait qu'un *Sujet danois* dans les *États de la Russie*, ou un *Sujet russe* dans les *États du Danemark*, fît *Banqueroute* sans avoir acquis le *Droit de Bourgeoisie*, les *Créanciers*, sous l'Autorité des *Magistrats* et *Tribunaux* de chaque Endroit, nommeront des *Curateurs de la Masse*, auxquels tous les *Effets*, *Livres* et *Papiers* de celui qui aura fait *Banqueroute*, seront confiés, et alors les *Créanciers*, qui auront à prétendre aux *deux Tiers* de la *Masse*, s'ils opinaient en faveur d'un *Arrangement* quelconque, concernant la Distribution de cette *Masse*, leur Suffrage entraînera celui des autres *Créanciers*, qui seront obligés de s'y soumettre. Mais, quant aux *Sujets* des *États respectifs*, qui seront *naturalisés*, ou qui auront acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans les *États* de l'*autre Partie contractante*, ils seront soumis, en Cas de *Banqueroute* (comme dans les *autres Affaires*), aux *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts du Pays où ils seront naturalisés*.

Art. XXXII. Il sera *permis* aux *Marchands danois*, établis en *Russie*, de *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans

toutes les Villes de cet Empire, qui n'ont pas des *Droits de Bourgeoisie* et des *Priviléges contraires* à ces Acquisitions: et il est nommément spécifié qu'à *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, les *Maisons*, *possédées* et *habitées* par les *Marchands danois*, seront *exemptes* de tout *Logement*, aussi longtems qu'elles leur *appartiendront* et qu'ils y *logeront eux-mêmes;* mais les *Maisons* qu'ils *prendront* ou *donneront à Louage*, ne seront *pas exemptes* des *Charges* et *Logements* prescrits. Dans toutes les *autres Villes* de l'Empire de *Russie*, les *Maisons achetées* et *bâties* par les *Marchands danois*, qui pourront s'y établir, ne *jouiront pas* des *Exemptions* accordées seulement dans les *trois Villes* ci-dessus spécifiées. Si cependant on jugeait à propos, dans la suite du tems, de faire une *Ordonnance générale*, pour acquitter en Argent la Fourniture des Quartiers, les *Marchands danois* y seront assujétis comme les autres.

S. M. danoise s'engage réciproquement à faire jouir les *Marchands russes*, établis dans *Ses États*, des mêmes *Exemptions* et *Priviléges* qui sont accordés par le *présent Article* aux *Marchands danois* établis en *Russie*, et aux mêmes *Conditions* ci-dessus spécifiées.

Art XXXIII. Ceux des *Sujets respectifs* qui voudront *quitter* les *Provinces*, *Villes* et *États* de la *Domination* de l'*une* ou de l'*autre* des *Puissances contractantes*, n'éprouveront aucun Empêchement de la part du *Gouvernement;* mais il leur sera accordé, avec les Précautions reçues et d'Usage dans chaque Endroit, les *Passeports* nécessaires, pour qu'ils puissent se *retirer* et *emporter librement* les *Biens* qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir *acquitté* leurs *Dettes*, ainsi que les *Droits* fixés par les *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* des *États respectifs*.

Art. XXXIV. Quoique le *Droit d'Aubaine* n'existe pas dans les *États* des *deux Puissances contractantes*, il est cependant convenu entre *Elles*, afin de prévenir tous les Doutes qui pourraient s'élever là-dessus, que les *Biens meubles* et *immeubles*, délaissés par la Mort d'un des *Sujets respectifs* dans les *États* de l'*autre*, passeront *librement*, et sans Obstacle quelconque, aux *Héritiers*, par *Testament* ou *ab intestato;* lesquels pourront, en conséquence, prendre tout de suite *Possession* de l'*Héritage*, soit par *eux-mêmes*, soit par *Procuration*, aussi bien que les *Exécuteurs testamentaires*, s'il y en avait de nommés par le *Défunt;* et les-

dits *Héritiers* disposeront ensuite, à leur Gré, de l'*Héritage* qui leur sera échu, après avoir *acquitté* les différents *Droits* établis par les *Lois de l'État*, où ladite *Succession* aura été délaissée. Et au cas que les *Héritiers*, étant *absents* ou *mineurs*, n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs Droits, alors toute la *Succession* serait *inventoriée* par un *Notaire public*, en présence du *Juge* ou des *Tribunaux* du Lieu, accompagné du *Consul de la Nation* du *Décédé*, s'il y en a un dans le même Endroit, et de *deux autres Personnes dignes de Foi*, et *déposée* ensuite dans quelque *Établissement public*, ou entre les *Mains* de *deux* ou *trois Marchands*, qui seront *nommés* à cet effet par ledit *Consul*, ou, à son défaut, entre les *Mains* de ceux qui, d'*Autorité publique*, y auront été *désignés*, afin que ces *Biens* soient *gardés* par eux, et *conservés* pour les *légitimes Héritiers* et *véritables Propriétaires*. Et, supposé qu'il s'élevât une *Dispute* sur un pareil *Héritage* entre *plusieurs Prétendants*, alors les *Juges de l'Endroit*, où les *Biens* du *Défunt* se trouveront, décideront le *Procès* par *Sentence définitive*, selon les *Lois du Pays*.

Art. XXXV. Si la *Paix était rompue* entre les *deux Puissances contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), on n'*arrêtera* point les *Personnes*, ni ne *confisquera* les *Navires* et les *Biens* des *Sujets*, mais il leur sera accordé au moins l'Espace d'*une année* pour *vendre*, *débiter* ou *transporter leurs Effets*, et pour se rendre, dans cette vue, partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant *acquitté* les *Dettes* qui peuvent être à leur charge; ceci s'entendra pareillement de ceux des *Sujets respectifs*, qui serviront par Terre ou par Mer, et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou à leur Départ, de *céder* à qui bon leur semblera, ou de *disposer* selon leur bon Plaisir et Convenance de ceux de leurs *Effets* dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des *Dettes* qu'ils auront à prétendre, et les Débiteurs seront également obligés de payer leurs Dettes, comme s'il n'y avait pas eu de *Rupture*.

L'*Article* XXXVI. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *douze ans*, en réservant au bon Plaisir des *deux Parties contractantes* de convenir sur sa *Prolongation*.

A la suite d'une *Note* du *Ministre danois*, résidant à *Pétersbourg*, du 28 Septembre 1782 [1]), la Cour de *Russie* donna, en date du 19 (8) Octobre 1782, une *Déclaration* sur les *Art.* III. et IV. du *Traité de Commerce* [2]), portant, §. 2., qu'outre les *Possessions danoises* (désignées dans l'*Art.* IV.), où le *Commerce* est *interdit* aux *Étrangers*, l'*Impératrice* con-

1) *Clausen*, *Recueil*, p. 191. — *de Reedtz*, *Répertoire*, p. 225. 226. — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 859. (cité.)

2) *Clausen*, l. c. p. 194. — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 484. T. VI. p. 212. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 58.

sent de spécifier encore comme *telles* les Iles d'*Islande* et de *Ferroë*, ainsi que le *Finmarkeû* et *Groënland*.

Le 16 (4) Décembre 1800, le *Danemark* conclut à *Saint-Pétersbourg*, avec la *Russie*, une *Convention de Neutralité maritime armée* [1]), et il accéda, le 23 Octobre 1801 [2]), à la *Convention* conclue le 7 Juin de la même année, entre la *Grande-Bretagne* et la *Russie* [3]).

1814, 8 Février. *Traité de Paix entre le Danemark (Frédéric VI) et la Russie (Alexandre I); signé à Hanovre, le 8 Février* 1814 [4]).

Art. III. Les *Relations* de *Commerce* et de *Navigation* entre les *deux États* sont *rétablies* sur le pied où elles étaient *avant la Guerre*. Elles doivent être réglées par les mêmes *Ordonnances* qui étaient en Vigueur, et jouir des mêmes Avantages qui avaient été consentis mutuellement à l'Époque où la Guerre a éclaté.

Le *Salut maritime* entre les *deux Nations* a été réglé par la *Convention* signée à *Copenhague*, le 15 Janvier 1829 [5]).

Un *Acte additionnel*, signé à *Copenhague*, le 14 Octobre 1831, règle les *Relations commerciales* du *Danemark* avec le Grand-Duché de *Finlande*, ainsi que celles avec le Duché de *Courlande* [6]).

Le *Danemark* entretient:
à *Archangel*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Libau*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

1) *Convention de Neutralité maritime armée, conclue à Saint Pétersbourg, le* 16 (4) *Décembre* 1800, *entre leurs Majestés le Roi de Danemark (Frédéric VI) et l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I).* (Imprimée séparément à *Saint-Pétersbourg* 1800. in fol. (en *français* et en *russe.*) — *Martens, Cours diplomat.* T. II. p. 860. (cité) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 75. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 60.)

2) *Acte d'Accession de S. M. danoise (Frédéric VI) à la Convention et aux Articles séparés, conclus à St. Pétersbourg, le* 17 (5 *Juin*) 1801, *entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (George III), ainsi qu'aux Articles arrêtés à Moscou, le* 20 (8) *Octobre* 1801, *signé à Moscou, le* 23 (11) *Octobre* 1801. [Imprimé séparément à *Copenhague*, 1801. in 8°. (en *français* et en *danois.*) — *Schmidt Phiseldeck, Darstellung des dänischen Neutralitätssystems (Copenhague* 1802—1804. Cahier I—IV. in 8°.) Cahier IV. p. 291. (en *français* et en *danois.*) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. III. p. 193. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 103. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 68. (cité.)]

3) Voyez plus haut p. 816. Col. 1. note 2.

4) *Martens, Recueil, Supplément*, T. V. p. 681. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIV. p. 220. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 68. 69. (Extrait.)

5) *Convention entre le Danemark (Frédéric VI) et la Russie (Nicolas I), concernant le Salut maritime entre les Vaisseaux de guerre des deux Puissances, signée à Copenhague, le* 15 *Janvier* 1829. [*Martens, Recueil, Suppl.* (p. *Saalfeld*), T. XII. p. 73. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 70. (Extrait.)]

6) *Acte additionnel aux Traités existants entre le Danemark (Frédéric VI) et la Russie (Nicolas I), concernant le Commerce et la Navigation entre les deux États, signé à Copenhague, le* 14 *Octobre* 1831. (*British and foreign State Papers*, T. XIX. p. 240. (en *français.*) — Cet *Acte* est mis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

à *Moscou*, un *Consul*,
à *Odessa*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Riga*, un *Consul*,
à *Saint-Pétersbourg*, un *Consul*,
à *Taganrog* et à *Wiborg*, des *Consuls*,
à *Abo*, *Cronstadt*, *Friedrichsham*, *Lovisa* (en *Finlande*, pour les *Ports* de *Borgo*, *Ekenes* et *Helsingfors*), *Narva*, *Pernau*, *Reval*, *Theodosie (Caffa)* et *Windau*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Russie* entretient:
à *Copenhague*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Agent* attaché au *Consulat-général*,
à *Elseneur*, un *Consul* et un *Agent consulaire*,
à *Aalborg*, *Flensbourg*, à *Hiörring* et *Lessoe*, *Kiel*, *Nyborg* et *Svanike* (pour le District de *Barnholm* et *Christiansöe*), des *Vice-Consuls* [2]).

§. 25.

DANEMARK ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 7. p. 264.)

§. 26.

DANEMARK ET SAXE (ROYALE).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Danemark* et la *Saxe (royale)*.

Le *Danemark* entretient:
à *Leipzig*, un *Consul* [3]).

§. 27.

DANEMARK ET SUÈDE (ET NORVÈGE) [4]).

Malgré la Situation géographique si favorable, les *Relations commerciales directes* entre les *deux Nations* n'ont jamais été d'une grande Importance, et on ne trouve pas qu'elles aient donné lieu à un *Traité spécial* pour le *Commerce*, avant 1826.

Jusqu'en 1397, quelques *Arrangements* relatifs au *Commerce* et aux *Rapports judi-*

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155—163. — *Alman. de Gotha*, 1840, p. 78—83.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 152. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 17—22.

3) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 159. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 88.

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. II. *Des Relations entre le Danemark et la Suède.* §. 373. 374. p. 364. 365. *Commerce et Commerce neutre.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 109.

ciales des *Sujets respectifs* existèrent cependant, et notamment le *Traité* du 18 Novembre 1343 [1]), qui statue que les *Crimes de Lèse-Majesté* [2]), de *Haute-Trahison* [3]) et autres *Attentats énormes*, seront *jugés* par un *Tribunal*, composé dans l'*un* et l'*autre Royaume*, de *trois Evêques* et *trois Personnes* de l'*Ordre militaire*, qui, dans le terme de *douze Semaines*, après que l'Accusation aura été portée devant le *Souverain* ou ses *Représentants*, par l'organe de deux Conseillers de la Partie adverse, devront se *réunir* à *Helsingborg*, pour *examiner*, *discuter* et *juger définitivement* les *Causes* à eux soumises, et s'ils ne peuvent s'accorder entre eux, ils feront sur leur âme et conscience choix de *deux autres Personnes*, un *Danois* et un *Suédois*, lesquelles, en se dépouillant de toute Prévention, *prononceront* la *Sentence*, après avoir prêté Serment sur les St. Évangiles, et *de part* et d'*autre* on devra s'y *soumettre*; — que, dans des *Cas moins énormes*, mais pourtant *assez graves* pour que les *Tribunaux ordinaires* ne puissent les vider, le *Souverain*, devant lequel la Plainte aura été portée, *nommera* et *commettra spécialement* deux de ses *Conseillers*, lesquels, dans le terme de *deux Mois*, *décideront* et *jugeront* la *Question* à *Helsingborg*, en présence du *Souverain*; — que, si un *Sujet* de l'*une* ou l'*autre Puissance*, commet quelque *Délit*, il sera *puni* d'après les *Lois du Pays* où le *Délit* aura été commis; — que, si un *Sujet* de l'*une* ou l'*autre Puissance*, vient à se *plaindre* d'un *Tort* ou *Dommage*, à lui causé dans sa *Personne* ou dans ses *Biens*, par des *Avocats*, *Officiers* ou *autres Gens de Justice* de l'*un* ou l'*autre Royaume*, le *Souverain du Pays* où se trouvera le *Délinquant*, fera *rendre Justice* au *Plaignant*, dans un Tems fixé, conformément aux *Lois* et *Coutumes du Pays*; — que les *Avocats* et *Officiers de Justice susdits* ne pourront point *refuser* d'*admettre* les *Causes* qui seront portées devant eux, ni *dénier* de *rendre Justice*, ni *renvoyer* les *Plaignants pardevant des Juges supérieurs*, excepté dans le Cas que les *Causes* seraient *tellement graves* qu'elles *excédéraient* les *Bornes* de leur *Jurisdiction*; — que, *de part* et d'*autre*, on ne donnera point *Asile* aux *Ennemis* ou *Adversaires publics*; — qu'on *chassera* les *Pirates*, afin de faire jouir les *Marchands* et les *Navigateurs* des *Douceurs de la Paix*; — que les *Naufragés* pourront *librement* et sans aucun *Obstacle recueillir* et *recouvrer* les *Effets perdus*, tant qu'ils n'en auront point fait Abandon [4]); — qu'à l'égard des *Exilés* ou des *Transfuges* des *deux États*, on *observera* les *anciens Usages*; — et que ceux qui *posséderont* des *Biens* dans l'*un* et l'*autre État*, pourront en *jouir librement*, en conformité des *anciennes Lois* et *Coutumes*.

En 1397, l'*Union de Calmar*, qui plaça sous le même Sceptre le *Danemark*, la *Suède* et la *Norvège* [5]), donna aux *Habitants* des *trois Pays* les *Priviléges de Nationaux*.

Quelques-uns des nombreux *Traités*, conclus entre les Couronnes de *Danemark* et de *Suède*, après la *Rupture définitive* de l'*Union*, en 1523, renferment également des *Stipulations* en faveur du *Commerce*.

1) *Tractatus perpetuae Pacis et finalis Concordiae inter Regem Daniae, Woldemarum III, et Regem Sueciae, Magnum III, quo conveniunt de modo emersura inter duo Regna ardua negotia componendi, Justitiam conquerentibus faciendi, Commercium liberum per Mare servandi etc. etc. Datum in Castro Wardberg* *), *in Octavis B. Martinis Episcopi* (18 *Novembris*) 1343. (Original en *latin.*) [*Du Mont*, l. c. T. I. P. II. p. 222. Col. 3. (en *latin.*) — *Huitfeld*, *Danmarckis Rigis Krönicke* (*Copenhague* 1650—1652. T. I. II. in fol.) T. I. p. 481. (en *latin.*) — *Expositio causarum quibus S. R. M. Sueciae bellum a rege regnoque Daniae sibi illatum etiam post pacem Roschildiae initam continuare coactus fuit* (in 4°.) *Append.* p. 151. — *de Reedtz*, l. c. p. 37. 38. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II p. 840. (cité.)]

2) Voyez plus haut p. 579. Col. 1. note 1.

3) et Col. 2. note 2.

4) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en citant cette *Stipulation* (T. II. P. II. p. 109.), disent „*qu'on promet la restitution des effets échoués.*"

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Norvège*. §. 6. p. 395. Col. 1. note 2.

*) *Warberg* ou *Wardberg*, *Ville d'Étape* en *Suède*, d'environ 1400 habitants, avec un Port commode et sûr, dans la Province de *Gothie*, Préfecture de *Halmstad*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1588. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 398.)

Le *Contrat* signé à *Stockholm*, le 20 Février 1534, statue que, si un *Navire* de l'*une* des *deux Nations* vient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*autre*, les *Effets* seront *restitués* au *Propriétaire légitime*, contre le *Payement* des *Frais de Sauvetage* [1]).

Le *Traité d'Alliance*, conclu à *Copenhague*, le 30 Novembre 1536 [2]), porte (*Art.* XIX — XXI.) que le *Commerce sera libre* entre les *Sujets* des *Parties contractantes*, et que les *Marchands* des *deux Nations* pourront *voyager librement* dans les *États respectifs* (*Art.* XXII.). On ne souffrira cependant pas que les *Colporteurs* et les *Vagabonds* de l'*une* des *deux Nations* courent le Pays dans les *États* de l'*autre* (*Art.* XXV.). Les *Effets sauvés* d'un *Bâtiment naufragé* pourront être *réclamés* par le *Propriétaire légitime* [3]).

Le *Traité* de *Stettin*, du 13 Décembre 1570 [4]), stipule (*Art.* XI.) que le *Commerce* entre les *Sujets* des *deux États* sera *libre*, et que notamment les *Suédois* ne *chicaneront point* les *Danois* dans le *Commerce* que ceux-ci font avec *Narva* et la *Moscovie*, et que d'*autre part* le Roi de *Danemark* accordera aux *Suédois* le *libre Passage du Sund*. Les *Différends* qui pourraient survenir seront remis à l'*Arbitrage* de *six Sénateurs* de *chaque Royaume* (*Art.* XV.), et si ces *douze Sénateurs* ne font pas une *Majorité de voix*, les *deux Monarques* s'*accorderont* sur le *Choix* d'un *Sur-Arbitre*, et s'ils ne le *peuvent pas*, ils en *nommeront chacun un*, et de ces *deux* l'*un* sera *éliminé par le Sort*; si l'*un* des *deux Monarques* refusait d'*acquiescer* à la *Sentence prononcée* par cet *Arbitrage*, ses *Sujets* seront *dégagés de leur Serment de Fidélité*.

Le *Traité de Stettin* fut *confirmé* en 1575 [5]), 1580 [6]), 1603 [7]) et 1613 [8]).

1) *Contrat entre le Danemark (Chrétien III) et la Suède (Gustave I Vasa), touchant les Naufrages; fait à Stockholm, le* 20 *Février* 1534. (Original en *suédois*.) (*de Reedtz*, l. c. p. 63. (Sommaire.) — Mr. *de Martens* a omis de citer cet *Acte* dans son *Cours diplomatique*, T. II.)

2) *Traité d'Alliance entre Chrétien III, Roi de Danemark, et Gustave I, Roi de Suède; fait à Copenhague, le* 30 *Novembre* 1536. (Original en *suédois*.) [*Huitfeldt*, l. c. T. II. p. 1491. (en *danois*,) — *de Reedtz*, l. c. p. 66. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 843. (cité.)]

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui rapportent la Substance de quelques-unes des Dispositions de ce *Traité* (Part. II. T. II. p. 110.), citent entre autres les *Art.* XXVI. et XXVII. Il y a erreur dans cette citation, puisque le *Traité* en question ne se compose que de XXVI *Articles*.

4) *Traité de Paix entre Frédéric II, Roi de Danemark, et Jean III, Roi de Suède, sous la Médiation de l'Empereur (Maximilien II), de la France (Charles IX), de la Pologne (Sigismond-Auguste) et de la Saxe (Auguste), fait à Stettin, le* 13 *Décembre* 1570. (Original en *allemand*.) [*Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars Spec.* Cont. II. Sect. IV. p. 323. Cont. IV. T. I. p. 1360. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad* Part. I. p. 347. (Extrait, en *allemand*.) — *Resen*, *Kong Frederik II Krönicke* (*Copenkague* 1680. in fol.) p. 237. (en *danois*.) — *Transactio inter Sueones Danosque, latine publicata a J. Messenio* (*Stockholm* 1611. in 4°.) — *de Reedtz*, l. c. p. 76 — 78. (Sommaire.) — *Saint-Prest*, *Histoire des Traités de Paix et autres Négociations du XVIIe siècle, depuis la Paix de Vervins jusqu'à la Paix de Nimègue* (*Amsterdam* et *La Haye* 1725. T. I. II. in fol.) T. I. Liv. II. Chap. II. §. 1. p. 85. (Substance.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLII. p. 36. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 843. (cité.)]

Dans ce *Traité* furent compris

du côté du Roi de *Danemark*, la *France*, l'*Espagne*, l'*Angleterre*, l'*Écosse*, les Électeurs de *Saxe*, de *Brandebourg* et des *deux Palatinats*, les Ducs de *Brunswick*, de *Lunebourg*, de *Pomeranie*, de *Mecklembourg*, de *Slesvick-Holstein*, de *Prusse* et de *Courlande*, ainsi que la Ville de *Lubeck*.

du côté du Roi de *Suède*, l'*Empereur*, la *France*, l'*Espagne*, l'*Angleterre*, l'*Écosse*, l'Électeur de *Brandebourg*, l'Archevêque de *Brème*, l'Evêque de *Munster*, les *Comtes palatins*, les Margraves de *Brandebourg*, les Ducs de *Juliers*, de *Saxe* et de *Prusse*, les Margraves de *Bade*, les Ducs de *Mecklembourg* et de *Courlande*, les Comtes d'*Ost-Frise* et tous les Princes du *St. Empire*.

5) *Convention entre le Danemark (Frédéric II) et la Suède (Jean III), faite à Ulfsbeck* *), *le* 1 *Juin* 1575. (En

*) *Ulfsbeck*. Le *Traité* de *Stettin*, du 13 Décembre 1570, contient (*Art.* XV.) des Dispositions fort détaillées sur les *Commissions d'Arbitrage* à établir pour *examiner*

Dans la *Convention* faite à *Ulfsbeck*, le 28 Juin 1624 [9]), on stipula que les *Danois* et les *Norvégiens* ne pourraient *trafiquer* dans d'*autres Lieux* de la *Suède* que ceux qui avaient

suédois.) [*de Reedtz*, l. c. p. 78. (Sommaire.) — Mr. *de Martens* a omis de citer cet *Acte* dans son *Cours diplomatique* (T. II.).]

6) *Convention entre le Danemark* (*Frédéric II*) *et la Suède* (*Jean III*), *faite à Ulfsbeck, le* 12 *Octobre* 1580. (Original en *suédois.*) (*de Reedtz*, l. c. p. 78. 79. (Sommaire.) — Mr. *de Martens* a omis de citer ce *Traité* dans son *Cours diplomatique.*)

7) *Convention entre Chrétien IV, Roi de Danemark, et Charles IX, Roi de Suède, faite à Flackebeck* *), *le* 6 *Avril* 1603. (Original en *suédois.*) (*Slange, Histoire de Chrétien IV*, traduite en *allemand*, avec des Additions et des Notes par *J. H. Schlegeln* (*Copenhague* et *Leipzig* T. I. 1757. T. II. 1771. in 4°.) T. I. Liv. II. p. 338. et note 239. — *Saint-Prest, Histoire des Traités*, T. I. Liv. II. Chap. II. §. II. p. 87. (Substance.) — *de Reedtz*, l. c. p. 80. — Mr. *de Martens* a omis de citer ce *Traité* dans son *Cours diplomatique.*)

8) *Traité de Paix entre Chrétien IV, Roi de Danemark, et Gustave Adolphe, Roi de Suède, sous la Médiation de Jacques I, Roi de la Grande-Bretagne; fait à Siöröd* **) *entre Knäröd* ***) *et Ulfsbeck, le* 20 *Janvier* 1613. (Original en *latin*, *danois* et *suédois.*) (*Du Mont*, l. c. T. V. P. II. *Suppl.* p. 642. (en *latin.*) — *Rymer*, l. c. T. VII. P. II. p. 189. Col. 1. (en *latin.*) — *Slange, Kong Christian IV Historie* (*Copenhague* 1749. in fol.) p. 332. (en *danois* et en *latin.*) — *J. H. Schlegel, Geschichte der Könige von Dünemarc aus dem Oldenburgischen Stamme* (*Copenhague* T. I. 1769. T. II. 1777. in fol.) (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 81. 82. (Sommaire.) — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. II. §. III. p. 88. (Substance.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 843. (cité.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLV. p. 73. (Sommaire.) — *Du Même, Cours d'Hist.* T. XXII. Liv. VI. Chap. XXV. p. 388. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 111. (Extrait en *français.*)

Les noms de *Knäröd*, *Siöröd* et *Ulfsbeck* ont été métamorphosés dans l'*Intitulé* de l'*Extrait* rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont littéralement reproduit les erreurs de *Saint-Prest*, en *Kessecod*, *Siared* et *Ulsbeck.*

Saint-Prest, en rendant compte du Différend entre les *deux Couronnes*, qui donna lieu à la guerre de 1611, dit „*Enfin le Roi „d'Angleterre et les Villes hanséatiques se „mêlèrent de les accommoder, et la Paix „fut faite etc. etc.* MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, dans l'*Intitulé* de l'*Extrait* ci-dessus mentionné, disent „*que le Traité de* 1613 „*a été conclu sous la médiation de l'An-„gleterre et des Villes hanséatiques.*"

L'Assertion de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* est aussi fausse que celle de *Saint-Prest.* Le fait est que les *Villes hanséatiques* n'ont pris aucune part audit *Traité.* (Comparez *de Reedtz* et *Schoell*, en outre *Du Mont*, *de Rymer* et *Slange*, que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont eux-mêmes cités.

9) *Convention entre le Danemark*

---

et *juger* les *Différends de toute Espèce* qui pourraient s'élever, soit entre les *deux Monarques eux-mêmes*, soit entre des *Villes* ou des *Particuliers* de l'*un* ou l'*autre État.*

Ces *Commissions* dont l'Institution remonte aux tems de l'*Union de Calmar* †), s'assemblaient sur les *Frontières respectives*, ce qui leur a fait donner le nom de *Commissions de*

*) } Aucun des *Ouvrages de Géographie*,
**) } que nous avons été à même de consulter, ne fait mention des *Villages* ou *petits Bourgs* de *Flackebeck* et de *Siöröd.*

***) *Knäröd*, petit Bourg d'environ 300 habitants, sur la rivière de *Laga Ån*, dans la Préfecture de *Halmstad.* (*Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 399. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 64. Col. 1.

---

†) *Samuel de Pufendorf, Einleitung zur Historie der vornehmsten Reiche und Staaten, so jetziger Zeit in Europa sich befinden* (*Francfort* 1682. T. I — IV. in 8°. *Ibid.* 1746. 1763.) T. II. p. 142. 143. Traduit en *français* par *Rouxel*, 1710. 4 vol. in 12°., et continué par *Oehlenschläger* — *Bruzen de La Martinière* publia une *Continuation française*, *Amsterdam* 1722, reproduite avec l'*Original*, sous le titre pompeux d'*Introduction à l'Histoire générale et politique de l'Univers;* édition revue et augmentée par *De Grace*, *Paris* 1753. sqq. 8 vol. in 4°. (Comparez *Biogr. universelle*, T. XXXVI.

été *spécifiés* dans ladite *Convention*, et que bien moins encore ils pourraient y *acheter* des *Terres*, ce qui serait *défendu* de *part* et d'*autre*.

(Chrétien IV) et la Suède (Gustave Adolphe), faite à Ulfsbeck, le 29 *Juin* 1624. (Original en *suédois*.) [*Slange*, l. c. p. 515. (en *danois*.) — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. II. §. VI. p. 90. (Substance.) — *de Reedtz*, l. c. p. 84. (Sommaire.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. II. p. 54. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 112. (Extrait en *français*.)]

Saint-Prest, et d'après lui MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, donnent à cette *Convention* la date de *Craerd*, qui est évidemment une altération du nom de *Knäröd*. (Comparez plus haut p. 1076. Col. 2. note ***.)

MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* citent l'*Histoire des Traités de Paix* par *Koch*, comme renfermant (T. I.) la *Convention* de 1624. C'est une erreur; ladite *Convention* n'a point été rapportée par *Koch*.

Frontières, et, en vertu d'un ancien usage, ces Réunions avaient lieu, ordinairement, dans le *Halland septentrional*, le *Halland méridional* †) ou sur les Confins des Provinces de *Bleckingie* ††) et de *Smaaland* †††). Dans le *Halland septentrional*, les *Arbitres* du *Danemark* établissaient leur siège dans le Village ou Bourg de *Kongsbacka* °), et ceux de la *Suède* à *Flackebeck* ou *Flackesiöbeck*. Lorsque la Réunion avait lieu dans le *Halland méridional*, les *Danois* siégeaient à *Knäröd*, et les *Suédois* à *Ulfsbeck* °°). Le Village de *Siöröd* était situé entre *Knäröd* et *Ulfsbeck*. Les Instruments des *Recès*, *Pactes*, *Conventions* ou *Traités*, conclus par les *Commissions de Frontières*, portaient la date de l'Endroit où avaient siégé les *Arbitres respectifs*, et c'est ce qui a été cause que, tandis que quelques Écrivains ont daté un *Traité* de 1613 p. e. de *Knäröd*, d'autres l'ont daté de *Siöröd*, selon que les uns avaient puisé à des *sources danoises*, et les autres à des *sources suédoises*. Le troisième Endroit, destiné aux *Assemblées des Arbitres*, était *Brömsebrö* °°°).

Les *Commissions d'Arbitrages*, très fréquentes sous le Règne de *Chrétien IV* (1588 — 1648), cessèrent vers la fin du XVII e siècle. Elles avaient perdu leur Utilité première, de-

---

p. 288. 289. Art. *Pufendorf*. — *Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. III. p. 167. 168.)

†) Les deux Divisions, *septentrionale* et *méridionale*, de la Province *suédoise* du *Halland*, dans l'ancienne *Gothie* (*Goethland*), forment aujourd'hui la *Préfecture* de *Halmstad*, dont le *Chef-lieu* est *Halmstad*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XIII. p. 6. Col. 2. Art. *Halland*. — *Malte Brun*, *Précis*, T. VIII. p. 773. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1191. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 396. sqq. Art. *Halmstads Län*. — *Mannert*, *Geogr. histor. statist. Zeitungs-Lexikon*, T. I. p. 867. Col. 1. Art. *Halland*.)

††) La Province *suédoise* de *Bleckingie*, dans l'ancienne *Gothie*, forme aujourd'hui la *Préfecture* du même nom, dont le *Chef-lieu* est *Karlskrona*. (*Grand Vocabulaire français*, T. IV. p. 99. Col. 1. Art. *Blecking*. — *Malte Brun*, l. c. T. VIII. p. 773. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 336. Col. 2. Art. *Bleking*. p. 467. Col. 2. Art. *Carlscrona*. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 387. sqq. Art. *Karlskrona*- oder *Blekingslän*. — *Mannert*, l. c. T. I. p. 276. Col. 2. Art. *Bleckingen*.)

†††) La Province *suédoise* de *Smaaland*, également dans l'ancienne *Gothie*, forme aujourd'hui les *Préfectures* de *Calmar*, de *Joenkoeping* et de *Kronoberg*, dont les *Chefslieux* sont *Calmar*, *Joenkoeping* et *Wexio*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVI. p. 451. Col. 1. Art. *Smaland*. — *Malte Brun*, l. c. T. VIII. p. 773. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1137. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 374. sqq. Art. *Kalmar Län*. p. 381. sqq. Art. *Jönköpingslän*. p. 385. sqq. Art. *Kronobergslän*. — *Mannert*, l. c. T. III. p. 358. Col. 1. Art. *Smaland*.)

°) *Kongsbacka*, *Ville d'Étape* dans la *Préfecture* de *Halmstad*, sur deux petites rivières, qui tombent dans la Baie du même nom; sa population n'est que de 400 âmes environ. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 398. — *Mannert*, l. c. T. II. p. 110. Col. 2. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 70. Col. 1.)

°°) Aucun des *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne fait mention du *Village* ou *petit Bourg* d'*Ulfsbeck*.

°°°) *Brömsebrö*. Petit Bourg avec un *Château* dans la *Préfecture* de *Calmar*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 379.)

Le *Traité de Paix et de Commerce*, signé à *Brömsebrö*, le 13 Août 1645 [1] [2], statue (*Art.* I—XIII. et XV.) sur le *Passage* du *Sund* et du *Belt*. Les *Suédois* jouiront pour leurs *Personnes*, *Effets* et *Vaisseaux* (tant de guerre que marchands) de l'*Exemption entière* de *toute Espèce de Droits*, *Péages* et *Visitation*, pourvu qu'il soit prouvé par des *Certificats* en bonne Forme, que lesdits *Effets* et *Vaisseaux* sont *réellement Propriété suédoise*. — L'*Art.* XIV. concerne le *Salut de Mer*. — L'*Art.* XVIII. porte que, vu qu'on a reconnu par l'Expérience des Tems passés que le *Droit* et la *Liberté* accordés en partie par l'*ancienne Coutume*, en partie par les *Transactions* et *Traités* faits entre les *deux Royaumes*, aux *Suédois* dans le *Danemark* et dans la *Norvège*, et aux *Danois* et à *ceux de Norvège* dans la *Suède*, de *jouir* dans leur *Commerce mutuel* de l'*Exemption des Droits*, ont fait naître de continuels *Différends*, et même la *Haine* et l'*Envie*, entre les *deux Royaumes*, et qu'ils ont souvent *brouillé* le *Roi* et les *Sujets* d'*un Royaume* avec le *Roi* et les *Habitants* de l'*autre:* en sorte que cette *Exemption* a été la *Cause principale* de la *Rupture* des *Relations d'Amitié* entre les *deux Parties;* et qu'à peine il y a eu une seule *Assemblée* entre les *Commissaires* des *deux Royaumes*, dans laquelle ce *Grief* n'ait été *agité*, et qu'en outre cette *Exemption* ne peut pas être *maintenue*, dans le Tems *actuel* aussi bien que par le *Passé;* il a été *arrêté* et *convenu* que de *part* et d'*autre toute Immunité* de *Droits* et de *Charges cesserait* et serait *abolie*, en *conservant* toute fois le *libre*

1) *Traité de Paix et de Commerce entre Chrétien IV, Roi de Danemark, et Christine, Reine de Suède, sous la Médiation de la France (Louis XIV). Fait à Brömsebrö, le 13 Août 1645.* (Original en *suédois.*) (Imprimé séparément in 4°., *deux fois* en *allemand* et *une fois* en *suédois.* — *Boecler, Historia belli danici, annis* 1643—1645 *gesti* (*Stockholm* 1646. in 4°.) *Append.* 1. (en *latin.*) — *Loccenii Historia suecana* (*Francfort* 1676. in 4°.) p. 866. (en *latin.*) — *Historische Einleitung zum jetzigen Krieg in Norden* (*Francfort* et *Leipzig* 1710. in 4°.) (en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 314. Col. 2. (en *latin.*) *) — *Rousset, Supplément*, T. II. P. I. p. 313. (en *allemand.*) — *Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, P. Special. Cont.* IV. p. 85. (en *allemand.*) — *Londorp, Acta publica*, T. V. p. 937. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. V. p. 835. (en *allemand.*) — *Gastelius, De statu publico Europae novissimo*, p. 227. (en *français.*) — *Léonard, Recueil des Traités de Paix*, T. V. (en *français.*) — *Aitzema*, l. c. T. XIII. Liv. XXV. p. 19. (en *hollandais.*) — *Slange*, l. c. p. 1487. (Sommaire.) — *de Reedtz*, l. c. p. 90. (Sommaire.) — *Schoell, Hist abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 154. (Sommaire.) — *Du Même, Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. IV. p. 102. (Sommaire.) T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XV. Sect. I. p. 157. — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. II. §. X. p. 93. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont rapporté (Part. II. T. II. p. 113) un *Extrait* de la *Traduction française*, donnée par *Léonard* (T. V.), qui de *toutes* les Traductions publiées de ce *Traité*, est la *moins exacte.* (Comparez *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 314. Col. 2. note 2.) Cet *Extrait* contient les *Art.* I—XII. XVII—XIX. XXXII. et XXXIV. — Nous nous bornerons à relever quelques-unes des Incorrections les plus grossières.)

L'Analyse que nous donnons est faite sur les deux Versions *latine* et *danoise.*

2) Ce *Traité* fut *garanti* par les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, par le *Traité de Suder okra*, du 15 Août 1645 **); il semble même que les *États-généraux* eurent quelque part à la *Médiation de la Paix* entre le *Danemark* et la *Suède*, mais l'Instrument de la Paix n'en fait point mention. (*de Reedtz*, l. c. p. 92.)

---

puis que les *deux Gouvernements* de *Danemark* et de *Suède* entretenaient des *Legations permanentes* dans les *Capitales respectives.* (*Slange, Histoire de Chrétien IV*, T. I. Liv. I. p. 158. note 86.)

*) *Du Mont* se trompe en disant que le *Traité original* fut fait en *latin.*

**) *Traité de Garantie du Traité fait entre le Danemark et les Provinces-Unies, l'an* 1645, *entre Christine, Reine de Suède, et lesdites Provinces. Fait à Suder Okra, le* 15 *Août* 1645. [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 321. Col. 2. (en *latin.*) — *Aitzema, Historia Pacis a foederatis Belgis ab anno* 1621, *ad hoc usque tempus tractatae* (*Liège* 1654. in 4°.) p. 303. (en *latin.*) — *Wicquefort, Hist. des Provinces-Unies*, aux Preuves du Liv. III. p. 671. (en *latin.*)]

Passage et l'*Exemption des Droits* pour les *Suédois* dans les *Détroits* du *Sund* et du *Belt*; que de même il sera *défendu* aux *Marchands suédois* de *passer les Frontières* avec leurs *Marchandises*, pour *aller* en *Danemark* ou en *Norvège*, ainsi qu'aux *Danois* et à *ceux de Norvège*, de passer les *Frontières* pour *aller* en *Suède*, tant dans la *Campagne* que dans les *Villes de l'Intérieur* [1] [2]). Si pourtant un *Marchand suédois* voulait dans la suite faire le *Commerce* en *Danemark* et en *Norvège*, il aura le *Droit* et la *Faculté* de le *faire* dans les *Villes maritimes d'Étape* [3]), désignées à cet Effet, où il est permis aux *autres Étrangers* et *Amis* de venir, et il *jouira* des mêmes *Droits* et *Libertés* dont *jouissent* les *autres Étrangers* et *Amis*, conformément aux *Lois* et *Statuts* du *Danemark*, sans *Préjudice* des *Priviléges particuliers des Villes*. De même, si un *Marchand* de *Danemark* ou de *Norvège* voulait faire le *Commerce* dans la *Suède* ou dans les *Provinces qui en dépendent*, il aura le *même Droit* dans les *Villes maritimes d'Étape*, désignées à cet Effet, où il est permis aux *autres Étrangers* et *Amis* de *venir*, et il y *jouira* des mêmes *Droits* et *Libertés* dont *jouissent* les *autres Étrangers* et *Amis*, sans *Préjudice* pourtant des *Priviléges particuliers des Villes;* afin que *Leurs Majestés* de *Suède* et de *Danemark* puissent, sans être *inquiétées* ni *interpellées* l'*une* par l'*autre*, *ordonner* et *disposer* dans *Leurs Royaumes* et à l'égard de *Leurs Sujets*, *selon les Circonstances* et *conformément à leur Volonté*. — L'*Art.* XX. statue que le Roi de *Suède* aura à l'avenir comme par le passé un *Maître de Poste* à *Elseneure* [4]), comme aussi des *Courriers* entre la *Frontière suédoise* et *Hambourg*, lesquels porteront les *Lettres* de *S. M.* ainsi que celles de ses *Sujets* et d'*autres Personnes*, sans aucun *Empêchement*, *Délai* ni *Recherche;* de même, il sera loisible au Roi de *Danemark* d'avoir à *Stockholm* un *Ministre* [5]), pour *soigner les Affaires* de *S. M.* et

1) La Version *danoise*, rapportée par *Slange*, l. c. porte (p. 1497.) „*saavel paa Landet*, „*som i Landstaederne*," ce qui a été rendu en *latin* (*Boecler*, *Loccenius*, *Du Mont*), par „*tùm in Terra quùm Regionibus et Op-*„*pidis campestribus*," en *allemand* (*Histor. Einleitung*, *Rousset*, *Suppl.*, *Lunig*, *Londorp*, *Theatr. Europ.*, *Gastelius*), par „*so-*„*wohl auf dem Lande*, *als in den Land-*„*oder Ober-Stätten*," dans la Traduction *hollandaise* (*Aitzema*), ce passage est omis. La Traduction *française*, donnée par *Léonard*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte (p. 122.) „*tant à la Cam-*„*pagne que dans les Villes des Provinces* „*ou maritimes*," ce qui donne un sens entièrement faux.

2) Le mot *danois Landstad*, qui répond au mot *suédois Upstad*, signifie *Ville de l'Intérieur*. Les *Villes* désignées par ce nom doivent se restreindre au Commerce avec les Produits indigènes dans l'*Intérieur du Royaume*, au lieu que les *Villes d'Étape*, *Stapelstad* (en *danois* et en *suédois*) jouissent du Privilége de faire le *Commerce maritime* avec leurs propres Navires, d'exporter les Produits du Royaume, et d'importer des Produits étrangers. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. § 10. p. 382. Col. 2. note 4.)

3) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. E. p. 353. Col. 1. note 4.

4) La Traduction *latine* porte „*habeat suos* „*Postae Administradores Helsingörae*," la Traduction *danoise* „*sin Post-Forvalter i* „*Helsingoer*," la Traduction *allemande* „*de-*„*ro Postverwalter in Helsinghöre*," la Traduction *hollandaise* „*tot Helsingueur hae-*„*ren Postmeester sal moghen hebben*," la Traduction *française* de *Saint-Prest* „*son* „*Maître des Postes à Elseneur*," et celle de *Léonard* „*un Maître de Poste à Hel-*„*singfors.*"

5) La Traduction *latine* porte „*facultas* „*erit habendi Ministrum suum Stocholmiae*, „*ibi Ejus*, *Eique Subditorum Negotia cu-*„*randi fine*," la Traduction *danoise* „*Hans* „*Kongel. Majest. i Danmark*, *mag hafve* „*sine Tienere i Stokholm der des og Un-*„*dersaatterner Aerinde at forrette*," la Traduction *allemande* „*dero Diener in Stock-*„*holm zu haben*, *umb aldar dero und de-*„*roselben Unterthanen Geschäfte zu ver-*„*richten*," la Traduction *hollandaise* „*sal* „*syne Coninclijcke Majesteyt van Dene-*„*marken vry staen syn Minister tot Stockolm* „*te houden*, *die aldaer syne en syner On-*„*derdaanen saecken bestellen*, *ende verrichte* „*moge*," la Traduction *française* de *Léonard* „*S. M. danoise aura le même pouvoir*, *c. à. d. d'avoir un Agent à Stock-*„*holm pour ses affaires et celles de ses Su-*„*jets.*" *de Reedtz* dit „*que le Roi de Da-*„*nemark pourra*, *pour le bien de ses Su-*„*jets*, *entretenir des Commissionnaires à* „*Stockholm.*" *Saint-Prest* passe sous si-

celles de ses *Sujets.* — L'*Art.* XXXII. confirme les *Traités de Stettin*, de 1570, et de *Siöröd*, de 1613. — Il est convenu par l'*Art.* XXXIII. que les *Officiers* et *Sujets* des *deux Monarques* pourront *librement passer*, par Terre et par Mer, par les *Royaumes respectifs*, ainsi que par les *Provinces qui en dépendent.* — Les *Art.* XLI. et XLII. stipulent que les *Villes hanséatiques*, et en particulier celle de *Dantzig*, seront *comprises* dans le *présent Traité*, et *jouiront* dans l'*un* et l'*autre Royaume* de la *Liberté de Commerce par Terre et par Mer.* — L'*Art.* XLV. place le *Traité* sous la *Garantie* de *Leurs Majestés* le Roi et la Régente de *France (Louis XIV* et *Anne d'Autriche*, veuve de *Louis XIII).*

Le *Traité de Paix* signé à *Roeskilde*, le 8 Mars (26 Février) 1658 [1]) [2]), confirme (*Art.* XXI.) les *Traités antérieurs*, et nommément ceux du 13 Décembre 1570, 20 Janvier 1613, et 13 Août 1645.

Le *Traité* conclu à *Copenhague*, le 6 Juin (27 Mai) 1660 [3]), sous la *Médiation* de la

lence l'Établissement d'un *Agent danois* à *Stockholm*, il ne fait mention que de la Disposition relative au *Transport des lettres.*

La Traduction *danoise* est la seule qui énonce (quoique encore d'une manière assez vague) la *Réciprocité* du *Droit* pour la *Suède* d'*établir un Agent en Danemark.* „*Det „samme skal og staa Hendes Majest. i „Sverrige frit fore.*" On a vu ci-dessus que toutes les autres *Versions* n'expriment que le *Droit accordé au Danemark*, d'*établir un Agent à Stockholm.*

1) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* citent (Part. II. T. II. p. 124.) entre le *Traité de Brömsebrö*, de 1645, et celui de *Roeskild*, de 1658, les *deux Traités* de 1656 et de 1659, entre la *Hollande* et la *Suède*, qui assurent aux *Danois* les *Avantages* stipulés entre les *deux Nations contractantes*, mais ils oublient que le *premier* de ces *deux Traités*, celui de 1656, n'a point été *ratifié* par la *Hollande* (Voyez plus haut p. 975. Col. 2. note **.), et que le *second*, celui de 1659, a été *abrogé* par le *Traité postérieur* de 1667. (Voyez plus haut p. 979. Col. 2. note 3.)

2) *Traité de Paix entre Frédéric III, Roi de Danemark, et Charles X Gustave, Roi de Suède, sous la Médiation de la France (Louis XIV) et de l'Angleterre (Cromwell Protecteur), fait à Roeskild* *), *le 8 Mars* (26 *Février*) 1658, avec *deux Articles secrets*, du 9 Mars (27 Février), et *un Article explicatif*, du 10 Mars (28 Février). (Original en *latin* et en *suédois.*) [Imprimé séparément in 4°., *deux fois* en *suédois*, *trois fois* en *allemand*, et *deux fois* en *hollandais.* — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 205. Col. 2. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XXXVIII. p. 217. Col. 2. (en *latin.*) p. 221. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Expositio causarum Append.* p. 31. (en *latin.*) — *Speculum Fidei danicae et perfidiae suedicae* (1659. in 4°.) p. 54. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. I. p. 393. (en *latin* et en *allemand.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. p. 235. (en *latin.*) — *Sam. de Pufendorf*, *Commentarius de rebus gestis Caroli Gustavi regis Suecici* (*Nuremberg* 1696. in fol.) *Append.* p. 21. (en *latin.*) — *Gastelius*, l. c Chap. VI. p. 241. (en *latin.*) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. special. Cont.* II. Sect. IV. p. 119. (en *latin* et en *allemand.*) — *Diarium Europaeum*, A. 1657 ad 1659. p. 615. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. VIII. p. 691. (en *allemand.*) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *français.*) — *Historische Einleitung zum Krieg in Norden*, p. 114. (en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 667. (Extrait en *latin.*) — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. II. §. XII. p. 97. (Substance.) — *de Reedtz*, l. c. p. 103. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 240. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 124. (Extrait en *français.*)]

3) *Traité de Paix entre Frédéric III, Roi de Danemark, et Charles XI, Roi de Suède, sous la Médiation de la France (Louis XIV), de l'Angleterre (République) et des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu au Camp devant Copenha-*

*) *Roeskilde* ou *Rothschild*, dans l'Ile de *Séelande*, Baillage de *Copenhague*, petite Ville d'environ 1200 âmes, remarquable par sa Cathédrale, estimée le plus beau monument des tems gothiques du *Danemark*; on y voit les caveaux de la famille royale; elle a été la capitale de la Monarchie depuis le X^e^ jusqu'à la moitié du XVI^e^ siècle. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 380. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 950. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 76.)

France et de l'*Angleterre*, confirme (*Art.* XVVI.) les *Traités antérieurs*, à l'exception de l'*Art.* III. de celui de 1658, concernant la *Défense* du *Passage du Sund* et *du Belt* par des *Vaisseaux ennemis*, qui est entièrement *annulé*. Les *Art.* XXIX. et XXX. comprennent dans le *présent Traité* le Roi de *Pologne* (*Jean Casimir*), l'Électeur de *Brandebourg* (*Frédéric Guillaume*) et le Comte d'*Oldembourg* (*Antoine Gautier*), et laissent à *toutes les autres Puissances* la Faculté d'y *accéder*. L'*Art.* XXXI. stipule que les *Villes hanséatiques* pourront *commercer librement* par Terre et par Mer dans les *États* des *Parties contractantes*. — Par l'*Art.* XXXIV. le *Traité* est placé sous la *Garantie* des *Puissances médiatrices*.

Les *deux Articles séparés* du *Traité d'Alliance défensive*, du 7 Octobre (27 Septembre) 1679 [1]), stipulent: (*Art.* I.) les *Danois* trafiquant à *Nyenschantz*, *Narva*, *Riga* et *Reval*, jouiront des mêmes *Priviléges* que les *Suédois*. Le Roi de *Danemark* tâchera de *détourner le Commerce russe d'Archangel*, et de lui faire prendre la route de la *Mer Baltique*

gue, *le* 6 *Juin* (27 *Mai*) 1660. (Original en *latin* et en *suédois*.) (Imprimé séparément in 4°., *une* fois en *danois*, *deux* fois en *suédois*, *deux* fois en *allemand* et *deux* fois en *latin*.) — *Loccenius*, l. c. *aux Preuves*. p. 934. (en *latin*.) — *Londorp*, l. c. T. VIII. Liv. IX. Chap. V. p. 677. (en *latin*.) — *Sam. de Pufendorf*, *Commentarius de rebus gestis Caroli Gustavi*, *Append.* p. 30. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 319. (en *latin*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 729. (Extrait en *latin*.) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. spec. Cont.* II. Sect. IV. p. 145. (en *latin* et en *allemand*.) — *Theatrum Pacis*, T. I. p. 416. (en *latin* et en *allemand*.) — *Diarium Europ.* T. VIII. p. 1269. (en *allemand*.) — *Gastelius*, l. c. Chap. VI. p. 247. (en *allemand*.) — *Historische Einleitung*, p. 146. (en *allemand*.) — *Schou*, *Udtog*, T. I. p. 26. (en *suédois*.) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *français*.) — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. II. §. XV. p. 99. (Substance.) — *de Reedtz*, l. c. p. 107. (Sommaire.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 287. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 126. (Extrait en *français*.) où il faut lire *Nyborg* au lieu de *Nibourg*, *Skagen* au lieu de *Schagem*, *Helsingborg* au lieu de *Elsimbourg*, *Siöröd* au lieu de *Scoered*, et *Roeskilde* au lieu de *Rostkilde*.)

De Reedtz donne le *Sommaire* des *Traités* conclus par la *France*, l'*Angleterre* et les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, pour amener le rétablissement de la Paix entre le *Danemark* et la *Suède*. (Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 250. sqq.)

1) *Traité d'Alliance défensive entre Chrétien V*, *Roi de Danemark*, *et Charles XI*, *Roi de Suède*. *Fait à Lund* *), *le* 7 *Octobre* (27 *Septembre*) 1679, avec *deux Articles séparés*. (Original en *suédois*.) (Imprimé séparément in 4°., *deux* fois en *danois*, et *quatre* fois en *allemand*. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 431. (en *français*.) — *Lunig*, l. c. *Part. special. Cont.* II. Sect. IV. p. 211. (en *allemand*.) — *Mercure hollandais*, A. 1679. p. 391. (en *français*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 664. et 713. (en *allemand*.) — *Theatrum Europ.* T. XII. p. 54. (en *allemand*.) — *Fr. Leuth. von Frankenberg*, *Europäischer Herold*, *Beschreibung der Staaten von Europa* (*Leipzig* 1705. in fol. avec des augmentations du *Baron de Zech*) IV. *Haupthandlung*, *Append.* p. 1700. (en *allemand*.) — *Friedenreich*, *Kong Christian V Krigs Historie* (*Copenhague* 1758—1765. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 306. (en *danois*.) — *Historische Einleitung*, p. 188. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 86. (Sommaire.) — *de Reedtz*, l. c. p. 135. (Sommaire.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ne font point mention de ce *Traité*.)

Les *deux Art. séparés* n'ont point été publiés, et Mr. *Schoell* ne paraît point en avoir eu connaissance. Mr. *de Reedtz*, qui a puisé aux *Archives royales* de *Copenhague*, en donne la Substance.

---

*) *Lund* [et non pas *Lunden* †)], Ville d'environ 3000 âmes, dans la Province *suédoise* de *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 392. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 210. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 409. — C'est à tort que *Schoell*, et la plupart des Publicistes, écrivent *Lunden*.)

†) *Lunden*, petit Bourg, d'environ 400 habitants, dans le Duché de *Holstein*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 194. — *Malte Brun*, *Dict. géogr. portatif*, T. I. p. 493. Col. 2.)

(*Art.* II.) [1]). Les *Droits d'Entrée* sur les *Marchandises* que la *Compagnie danoise des Indes orientales* [2]) portera directement des *Indes* dans les *États* de *S. M. suédoise*, seront *considérablement diminués*. En retour *S. M. danoise* promet d'employer ses bons Offices, pour procurer à la *Suède* un *Établissement* dans lesdites *Indes orientales*.

Les *Traités* du 10 Mars 1691 [3]) et 17 Mars 1693 [4]) avaient pour Objet de *protéger mutuellement* le *Commerce* et la *Navigation* des *deux États* contre les *Corsaires* appartenant aux *Nations belligérantes*, et d'*indemniser* les *Sujets respectifs* sur les *Prises* qui seraient faites par *Représailles*.

L'*Exemption* de tous *Droits*, *Péages* et *Visitation* dans le *Sund*, ainsi que dans le *Belt*, accordée aux *Suédois* par le *Traité de Brömsebrö*, du 13 Août 1645 (Voyez plus haut p. 1078. Col. 1. note 1.), avait été *spécialement confirmée* par le *Traité de Roeskild*, du 8 Mars 1658 (Voyez plus haut p. 1080. Col. 1. note 2.) et par celui de *Copenhague*, du 6 Juin 1660 (Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3.). Ce dernier stipule encore (*Art.* VI.) que le Roi de *Suède*, ayant à entretenir entre *Skagen* et *Falsterboe* plusieurs *Fanaux*, qui auparavant avaient été entretenus par le Roi de *Danemark*, celui-ci payerait *annuellement* à la *Suède* la somme de 3500 rixdales, pour *Remboursement* et *Compensation* de tous Frais, sans que pour cela la *Suède* puisse en aucune Façon *prétendre* à une *Part quelconque* du *Produit* des *Droits du Sund*. Le *Traité* conclu à *Fontainebleau*, le 2 Septembre 1679 [5]),

1) La *Suède* et le *Danemark*, afin d'établir un Contrepoids à la Puissance des *Villes hanséatiques*, cherchaient d'attirer les autres *Nations commerçantes* dans la *Baltique*, et leur accordaient même à cet effet volontiers des Priviléges.

2) Voyez plus haut p. 1013. Col. 1. note 3.

3) *Traité entre le Danemark (Chrétien V) et la Suède (Charles XI), pour la Défense du Commerce et de la Navigation, fait à Stockholm, le* 10 *Mars* 1691. (Original en *suédois.*) (*Hellfried, Forsög til en politisk Overskuelse af Englands Overfald paa Danmark i Aaret* 1807. (*Copenhague* 1808. in 8°.) p. 350. (Extrait en *danois.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 149. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 133. (cité.) en se référant à un *Recueil danois* (?) dont ils n'indiquent point le titre. — Ce *Traité* n'est point cité dans le *Cours diplomatique* de Mr. *de Martens*, ni dans l'*Hist. abrégée des Traités* de Mr. *Schoell.*)

4) *Traité entre le Danemark (Chrétien V) et la Suède (Charles XI), pour la Défense mutuelle du Commerce et de la Navigation, fait à Stockholm, le* 17 *Mars* 1693. (Original en *suédois.* (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 325. Col. 2. (en *français* — Version tronquée.) — *de Reedtz*, l. c. p. 156. (Sommaire.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 849. (cité.) — C'est à tort que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont cité ce *Traité* (P. II. T. II. p. 133.) lui donnent le titre de *Traité explicatif* du *Traité* précédent de 1691; il n'*explique* aucune des *Stipulations* de ce dernier. — Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell.*)

5) *Pax inter Ludovicum XIV, Franciae et Navarrae Regem, Suo et Caroli XI Suecorum Regis nomine, agentem ab una, et Christianum V, Daniae Regem ab altera partibus; quâ Pacificationes Roschildiensis, Hafniensis et Westphalica pro fundamento hujus admittuntur; ablata durante hoc Bello omnia inter Reges Daniae scilicet et Sueciae, utrinque restituuntur; Controversiae vero inter eosdem circà Immunitates Navibus suecicis in Oresunda, et Freto Baltico concessas, ortae, remittuntur ad proximam Compositionem. amicabiliter restituendam. Actum Fontibellaquei,* 2 *die Septembris* 1679. *Cum Articulo separato de Praetensionibus, quas Rex Daniae contrà Duces Brunsvicenses obtentas habet, amicè per Interventionem Christianissimi Regis componendis. Actum die* 2 *Septembris* 1679. *Nec non Tractatu peculiari de Restitutione Ducis Holsato-Gottorpiensis intra duarum Septimanarium spatium actum die* 2 *Septembris* 1679. (Original en *latin.*) (Imprimé séparément in 4°., deux fois en *allemand.* — *Actes et Mémoires de la Négociation de la Paix de Nimègue*, T. IV. p. 547. (en *latin.*) p. 557. (en *français.*) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *latin* et en *français.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 919. (en *latin* et en *allemand.*) p. 933. (en *français.*) — *Lunig*, l. c. *Part. special. Cont.* II. Sect. IV. p. 440. (en *latin* et en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 419. Col. 1. (en *latin.*) — *Londorp, Acta publica*, T. X. p. 706. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 1481. (en *allemand.*) — *Europ. Herold*, IV *Haupthandlung*, p. 1679. (en *allemand.*)

stipule (*Art.* VII) que le Roi de *Danemark*, s'étant plaint de ce que les *Suédois abusaient* de l'*Exemption* des *Droits* du *Sund*, qui leur avait été accordée par les Traités antérieurs, en nommerait des *Commissaires de part et d'autre*, pour *régler* en *présence* et par l'*Intervention* d'un *Ministre* du Roi de *France*, les *Différends* survenus à ce sujet, en sorte que cette *Exemption* serait *conservée* aux *Suédois*, mais qu'on *corrigerait* les *Abus* qui s'y seraient glissés. La même Stipulation fut insérée (*Art.* VIII.) dans le *Traité de Lund*, du 7 Octobre 1679 (Voyez plus haut p. 1081. Col. 2. note 1.), et par un *Traité spécial* fait à *Copenhague*, le 8 Mai 1680 [1]). On tomba d'accord sur plusieurs *Arrangements*, ayant pour Objet d'*empêcher* les *Fraudes* et les *Abus* que les *Suédois* commettaient à *Elseneur*, en faisant passer *sous leur nom* des *Marchandises appartenant à d'autres Nations*. Enfin, par le *Traité de Stockholm*, du 14 Juin 1720, suivi de l'*Acte explicatif* du 3 Juillet de la même année [2]), la *Suède renonça* (*Art.* IX.) *à la Franchise dans le Sund et les deux Belts*, et il fut convenu que les *Vaisseaux suédois* payeraient dorénavant les *Droits* et *Péages* sur le *même Pied* que les *Anglais*, les *Hollandais* et les *autres Nations favorisées*.

— *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 1023. (Extrait en *latin.*) — *Sylvius*, *Vervolgh op de Historie van de Heer Aitzema* (*Amsterdam* 1685—1699. T. I—IV. in fol.) T. I. *Append.* p. 27. Col. 2. (en *hollandais*) — *Friedenreich*, l. c. T. II. p. 294. (en *danois.*) — *Historische Einleitung*, p. 193. (en *allemand.*) — *Flassan*, l. c. T. III. Pér. V. Liv. III. p. 465. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 132. (Sommaire.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 82. (Sommaire) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 848. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 128. (Extrait, où il faut lire *Roeskild* au lieu de *Roschild.*)

1) *Traité touchant le Passage du Sund et du Belt, entre le Danemark* (*Chrétien V*) *et la Suède* (*Charles XI*), *sous la Médiation de la France* (*Louis XIV*), *fait à Copenhague, le* 8 *Mai* (20 *Avril*) 1680. (Original en *suédois*) Imprimé séparément in 4°. (en *danois.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 2. Col. 1. (en *français.*) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *français.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 137. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIII. Chap. LIV. p. 86. note 1. (cité.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 849. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 129 — 133. (en *français.*) où il faut lire, p. 132. Art. XI., *Marstrand* au lieu de *Mastrand.*)

2) *Traité de Paix entre les Couronnes de Danemark* (*Frédéric IV*) *et de Suède* (*Ulrique Éléonore et Frédéric*), *sous la Médiation de la France* (*Louis XV*) *et de la Grande-Bretagne* (*George I*), *fait à Stockholm, le* 14 (3) *Juin* 1720, *avec l'Acte explicatif signé à Frédéricsbourg* *), *le* 14 (3) *Juillet de la même année.* (Original en *français.*) (Imprimé séparément in 4°., *une* fois en *danois*, *deux* fois en *allemand*, et *une* fois en *français.* — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 29. Col. 1. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 357. (en *français.*) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append.* No. XII. p. 98. (en *français*) — *König*, *Electa juris publici novissima* (1740—1754. I—XXIX. in 8°.) XX. p. 3. (en *français.*) — *Schou*, *Udtog*, T. II. p. 421. (en *danois.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1836. (en *allemand.*) — *Faber*, *Europ. Staatscanzeley*, T. XXXVIII. p. 77. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 179. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 299 304. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 850. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*. l. c. P. II. T. II. p. 134. (Extrait en *français.*)

*) *Frédéricsbourg* (*Friedericoburgum*), Chateau royal près de la Ville de *Hilleröd*, dans le Baillage de *Copenhague*, à six lieues de la Capitale, remarquable surtout par sa galerie de portraits historiques. C'est le lieu où sont couronnés les Rois de *Danemark*. Ce Chateau, que le Roi *Frédéric II* avait commencé à bâtir, et qui fut achevé sous le règne du Roi *Chrétien IV*, occupe l'emplacement où se trouvait anciennement un *Couvent*, qui portait le nom d'*Ebelhold*. (*Holberg*, *Dänische und Norwegische Staatsgeschichte*, Chap. VI. p. 246. 366. — *Beschreibung der Friedrichsburg in Dänemark* (*Copenhague* 1646. in 4°.) — *Martin Zeiler*, *Descriptio regnorum Daniae, Norwegiae etc.* (*Amsterdam* 1656. in fol.) p. 157. — (*Zedler*), *Universal-Lexikon*, T. IX. Col. 2108. — *Schlegeln*, *Geschichte Christian IV*, T. I. Liv. II. p. 333. note 236. Liv. III. p. 139. note 142. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 380. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1251. Col. 1. Art. *Hillerod.* — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 79.)

La *Liberté du Commerce* fut encore stipulée par le *Traité d'Alliance défensive* du 5 Octobre 1734 [1]) (*Art.* XXII.).

Par le *Cartel* pour l'*Extradition réciproque des Déserteurs*, du 31 Mars 1738 [2]), il fut convenu (*Art.* IX.) que les *Sujets* de l'*une* des *Puissances*, qui voudraient *voyager* dans les *États* de l'*autre*, seraient tenus de se munir de *Passeports*.

La *Convention* du 12 Juillet 1756 [3]) avait pour Objet la *Défense commune* et la *Liberté du Commerce* pendant la guerre de sept ans [4]).

Une

1) *Traité d'Alliance défensive entre le Danemark (Chrétien VI) et la Suède (Frédéric I), fait à Stockholm, le 5 Octobre (24 Septembre)* 1734. (Original en *allemand.*) [Imprimé séparément in 4°. — *Modée, Utdrag*, p. 171. (en *suédois.*) — *Faber, Eur. Staatscanzeley*, T. LXVIII. p. 647. (en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. I. p. 217. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 186. (Sommaire.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 322. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 135. (Analyse.)]

2) *Cartel entre Leurs Majestés les Rois de Danemark (Chrétien VI) et de Suède (Frédéric I), pour l'Extradition des Déserteurs et Criminels, réfugiés dans les États réciproques; fait à Stockholm, le* 31 (20) *Mars* 1738. (Original en *allemand.*) [Imprimé séparément in 4°. — *Modée, Utdrag*, p. 215. (en *suédois.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. I. p. 249. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 189. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 136. (Extrait en *français.*)]

3) *Articles de la Convention conclue entre S. M. le Roi de Danemark (Frédéric V) et S. M. le Roi de Suède (Adolphe Frédéric), pour la Défense commune de la Liberté et de la Sûreté, du Commerce et de la Navigation danoise et suédoise; faite à (?), le* 12 *Juillet* 1756. (Original en *français.*) [*Mercure danois*, 1756. p. 205. (en *danois.*) — *Mercure historique et politique*, 1756. T. II. p. 425. (en *français.*) — *Moser, Versuch*, T. X. P. I. p. 485. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 148. (en *français*) — *de Reedtz*, l. c. p. 207. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 136. (Extrait en *français.*)]

4) La *Guerre de sept ans* apparaît comme un chef-d'oeuvre de combinaisons politiques et stratégiques *); la *Prusse* lui doit d'être devenue Puissance du premier ordre, de Puissance du deuxième ordre, qu'elle était encore lorsque *Frédéric II*, comprenant avec une égale supériorité les périls auxquels les rancunes des grandes Cours de l'*Europe* exposaient l'enfance de la *Monarchie prussienne*, et toutes les chances favorables que lui offrait une offensive brusque et vigoureuse, s'assura dans le plus profond mystère de l'amitié de l'*Angleterre*, et, s'élançant sur la *Saxe*, sans déclaration préalable, conquit l'*Électorat*, désarma l'armée *saxonne*, contraignit l'*Électeur* à la Paix, et menaça la *Bohème*, avant que la nouvelle de ses victoires eût pu rallier dans un même système, non plus d'attaque, mais seulement de défensive, les armées de l'*Autriche*, de la *Russie* et de la *France*. — *Frédéric*, Roi d'une Monarchie de 5 millions d'âmes, a lutté pendant *sept ans* contre les trois plus puissants Princes de l'*Europe*, régnant sur plus de 80 millions d'âmes: résultat qui serait miraculeux, si le génie d'un grand

*) *Stratége* ou *Stratègue*, Général d'Armée chez les *Athéniens*. *Strategus*, du *grec* στρατηγός.

Stratégie. La partie de l'Art militaire qui s'applique aux grandes opérations de la guerre. *Strategia*, du *grec* στρατός, armée, et de ἡγέομαι, je conduis.

Stratégique, qui appartient à la *Stratégie* ou auquel on applique la *Stratégie*. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort, Dict. étymologique*, T. II. p. 406. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 30. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 733.)

Il faut distinguer entre la *Stratégie* et la *Tactique* †).

†) *Tactique*, Art de ranger des troupes en bataille, et de faire les évolutions militaires.

Tacticus, du *grec* ταχτική, qui a le même sens, dérivé de ταχτός, participe de τάσσω, ranger, mettre en ordre.

Tacticien. Celui qui possède la *Tactique*, qui entend bien la *Tactique*. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 424. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 312. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 16.)

Une nouvelle *Convention*, pour la *Défense commune* de la *Liberté* et de la *Sûreté* du *Commerce* et de la *Navigation* des *deux Nations*, fut conclue le 27 Mars 1794 [1]).

homme n'avait été dans la balance *prussienne*, pour profiter de tous les accidents politiques et de guerre. — Les hostilités, commencées le 30 Août 1756, se terminèrent le 15 Février 1763, par le *Traité de Hubertsbourg* *). (*Frédéric II, Roi de Prusse, Oeuvres complètes* (*Potsdam* 1805. T. I—XXIV. in 8°.) *Oeuvres posthumes*, T. III. IV. *Histoire de la guerre de sept ans.* — *Henry Lloyd, The History of the late War in Germany, between the King of Prussia and the Empress of Germany and her Allies* (*Londres* 1781—1790. T. I. II. in 4°.) **). — *von Archenholz, Geschichte des siebenjährigen Kriegs* (*Berliner historisches Taschenbuch für* 1789. — Le *même Ouvrage* augmenté et revu, *Berlin* 1793. T. I. II. in 8°.) — *Retzow, Charakteristik der wichtigsten Zeitereignisse des siebenjährigen Kriegs* (*Berlin* 1804. T. I. II. in 8°.) — *Schoell, Hist abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 27. sqq. — *Du Mème, Cours d'Histoire*, T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. VI. Sect. I. p. 387. 400. T. XXXVIII. Liv. VIII. Chap. VI. Sect. II. p. 1. sqq. T. XLI. Liv. VIII. Chap. XVI. Sect. II. p. 250. sqq. T. XLII. Liv. VIII. Chap. XVII. Sect. IV. p. 38. Chap. XVIII. Sect. III. p. 143. T. XLIV. Liv. VIII. Chap. XXIII. Sect. II. p. 241. sqq. T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXIV. Sect. II. p. 65. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 186. Col. 1. sqq., où il faut lire, p. 186. Col. 2. ligne 5. d'en haut, 15 Février 1763 au lieu de 23 Février 1762. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 231.)

1) *Convention entre S. M. le Roi de Danemark (Chrétien VII) d'une part, et S. M. le Roi de Suède (Gustave IV Adolphe) de l'autre part, pour la Défense commune de la Liberté et de la Sûreté du Commerce et de la Navigation des deux Nations, faite et conclue à Copenhague, le 27 Mars* 1794. (Original en *français.*) [Imprimée séparément in 8°. en *français* et en *danois.* — *Kongelige Forordninger*, 1794. p. 13. (en *danois.*) — *Schou, Udtog*, T. XI. p. 154. (en *danois.*) — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1794. p. 438. (en *hollandais*) — *New Annual Register*, 1794. p. 103. (en *anglais.*) — *Collection of State Papers relating to the war against France, now carrying on by Great-Britain and se-*

*) *Traité de Paix entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), avec deux Articles secrets et un Acte séparé, conclu et signé au Château de Hubertsbourg* t) *le 15 Février* 1763. [Imprimé séparément in 4°. à *Vienne.* (en *allemand.*) — *Herzberg, Recueil des Déductions*, etc. T. I. p. 299. (en *français.*) — *Faber, Neue Europäische Staatscanzeley*, T. IX p. 403. (en *français.*) — *Mercure historique et politique*, T. CLIV. a. 1763. P. I. p. 292. (en *français.*) — *Moser, Versuch*, T. X. Part. II. p. 151. (en *français.*) — *Martens, Recueil*, T. I. p. 136. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 368. (en *français.*) — *Oertel, Reichstags Diarium*, T. VI. p. 668. (en *allemand.*) — *Teutsche Kriegscanzley*, T. XVII. p. 763. (en *allemand.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 106. (Sommaire.)]

**) Cet Ouvrage a été traduit en *français*, par le *Chevalier d'Estimanville*, Ingénieur au service de *Prusse*, *Londres* 1784. in 4°. (Comp. *Biogr. universelle*, T. XXIV. p. 589. Col. 1. Art. *Lloyd.*) — Le *Général prussien, G. F. de Tempelhof*, en a publié une Traduction *allemande*, avec une suite et des notes de sa composition, *Berlin* 1783—1794. T. I—V. in 4°. (Comp. *Biogr. universelle*, T. XLV. p. 115. Col. 1. Art. *Tempelhof.*)

t) *Hubertsbourg* ou *Hubertusbourg*, ci-devant Château de Chasse dans la *Saxe royale*, Cercle de *Leipzig*, Baillage de *Mutzschen*, avec un Parc, que le Roi *Auguste III* de *Pologne* avait fait construire, en 1721, comme *Prince électoral* de *Saxe*, et qu'il avait, comme *Électeur*, magnifiquement orné et meublé, en 1748. Ce beau Château fut entièrement dévasté pendant la guerre de *sept ans.* Il contient aujourd'hui une fabrique de terre-cuite et de parchemin-pierre. (*Mannert, Zeitungs-Lexikon*, T. I. p. 945. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. IV. p. 374. — *Malte Brun, Dict. géographique portatif*, T. I. p. 358. Col. 2. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1293. Col. 1.)

1809, 10 Décembre. *Traité de Paix entre le Danemark (Chrétien VII) et la Suède (Charles XIII), avec un Article séparé; fait à Jönköping* [1]), *le* 10 *Décembre* 1809 [2]).

Art. V. Les *anciens Traités de Paix*, conclus entre les *Prédécesseurs* de *S. M. danoise* et *suédoise*, notamment celui de *Copenhague*, du 27 Mai 1660 [3]), et celui signé à *Stockholm*, le 3 Juin, et à *Frédéricsbourg*, le 3 Juillet 1720 [4]), sont *rappelés* par le *présent Traité* et *rétablis* en vigueur dans toutes leurs Teneurs et Clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux Stipulations contenues dans les *Articles* du *Traité actuel*.

Art. VII. Les *Hautes Parties contractantes* s'engagent réciproquement à convenir ultérieurement, et le plus tôt possible, d'un *Réglement des Rapports de Commerce et de Navigation* entre les *deux Nations*, pour le *Bien général* et *réciproque* de leurs *Sujets respectifs*, dans lequel, parmi d'autres Stipulations, le libre Transport des Bois de Constructions et autres, coupés dans la Forêt de *Tryssel* en *Norvège*, sur le *Clara-Elf* [5]), qui entre en *Suède*, sera réglé équitablement à l'Avantage mutuel des Propriétaires en *Norvège* et des *Sujets suédois*, qui auront part à ce Transport, au moyen duquel ces Bois seront réintroduits en *Norvège*.

veral other European Powers (*Londres* 1794—1796. T. I—IV. en 5 vol. in 8°.) T. II. p. 7. (en *anglais*.) — *Oracle and public Advertiser*, 1794. No. 18682. (en *anglais*.) — *Eggers*, *Denkwürdigkeiten*, etc. Sect. II. p. 324. (en *allemand*.) — *Histor. polit. Magazin*, T. XV. p. 415. (en *allemand*.) — *Hannov. polit. Nachrichten*, No. 63. *Suppl.* (en *allemand*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1794. No. 39. *Suppl.* (Extrait en *français*.) — *Clausen*, l. c. p. 338. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 274. — *de Reedtz*, l. c. p. 229. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 39. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 137. (Extrait en *français*.)]

1) *Jönköping*, Ville *suédoise* dans la *Gothie*, Chef-lieu de la Préfecture de *Jönköping*, et Siège de la *haute Cour de Justice* (*Göta Hofrätt*) pour la *Suède méridionale*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 392. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 383. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1397. Col. 1. — Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. §. 3. p. 362.)

2) *Politisches Journal*, 1810. T. I. p. 20. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 223. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIII. p. 212. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 139. (Extrait en *français*.) — Nous remarquerons que le *Traité* de 1660 ne peut avoir été confirmé que pour autant que les Dispositions, qu'il renferme, n'ont point été annulées par le *Traité postérieur* de 1720. Il est évident que cette Reserve, bien qu'elle n'ait pas été énoncée, doit être sousentendue.

3) Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3.

4) Voyez plus haut p. 1083. Col. 2. note 2.

5) Le *Clara-Elf* prend sa source en *Norvège*, traverse le Lac *Fämund*, ainsi que le *Hedemarken*, sous le nom de *Fämund-Elf* et de *Trisvid*, entre en *Suède* et, après avoir parcouru sous le nom de *Clara-Elf*, le Gouvernement de *Carlstadt*, se jette dans le Lac *Wenern*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 384. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 248. 345. 452. 484.)

Le susmentionné *Réglement* sera à regarder comme un *Article séparé*, faisant Partie de ce *Traité*, et comme si ses Stipulations y eussent été insérées mot à mot. En attendant les *Relations commerciales* entre les *deux Nations* seront *rétablies*, après la Signature de ce *Traité*, sur le même Pied où elles se trouvaient avant la dernière Rupture.

Le *Réglement*, dont il est question, n'a point été fait.

Art. VIII. Il est arrêté par le *présent Article*, que les *Sujets respectifs* des *deux Hautes Parties contractantes* pourront *librement disposer* des *Biens immeubles*, et faire *passer* sur le *Territoire* de leur *Monarque* le *Produit* de la *Vente* de ceux-ci, ainsi que les *Biens meubles* qu'ils peuvent avoir acquis dans les *États* de l'*autre Souverain*, soit par *Donation*, *Succession* ou *Héritage*, à la suite d'un *Testament* ou *ab intestat*, soit par le *Fruit de leur Travail* ou d'une *autre Manière*, et il leur sera accordé, relativement à cet Objet, les mêmes *Droits* et *Facilités* dont jouiront les *Sujets propres* et *naturels* de l'*État* où ils auront recueilli ces Effets. Les *deux Gouvernements renoncent* mutuellement et d'un commun Accord, *chacun* en Faveur des *Sujets* de l'*autre*, à l'Exercice de cette Partie du *Droit de Détraction* [1]), qui leur appartient respectivement, et ce *Droit* restera par conséquent dorénavant et à jamais *aboli* entre les *deux Pays* et dans toute l'*Étendue* de la *Domination* présente et future des *deux Souverains*, en autant que les *Couronnes respectives* le perçoivent ou le font percevoir; mais *cette Partie* de ce *Droit*, dont jouissent en certains Cas, déterminés par les Lois, les *Villes*, *Communes* ou autres *Autorités particulières*, *demeurera* à celles-ci comme par le Passé, et elles *continueront* à l'*exercer* suivant les *Usages établis* et les *Réglements en vigueur* dans les *deux États*.

Il est en même tems expressément convenu et fixé, que les *Stipulations* du *présent Article* n'auront Force de Loi que par rapport aux *Successions* qui écherront *après la Date* de la *Signature* de ce *présent Traité*.

1) Le *Droit de Détraction* avait déjà été diminué par une *Déclaration réciproque* des *deux Couronnes*, en date du 10 Septembre 1783. (*Schou*, *Chronolog. Register*, T. VIII. p. 521. (en *danois*) — *Dähnert*, *Schwedische Acta publica*, *die zu den Reichsgesetzen gehören* (*Rostock* et *Greifswalde* 1768. 8°.) *Suppl.* T. II. p. 1216. No. 1. (en *suédois*.) — *Martens*, l. c. T. III p. 700. et 701. (Traduction *allemande* des *deux Déclarations*.) — Cette *Déclaration* est omise dans le *Recueil* de *Clausen*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 137. (cité.)

Art. IX. Les Devoirs du bon Voisinage, imposant aux *Hautes Parties contractantes* l'Obligation réciproquement salutaire, de contribuer, en autant qu'il est en leur Pouvoir, au *Maintien* des *Lois criminelles* des *deux Pays*, *Elles* sont convenues d'un *Article séparé*, qui sera à regarder comme s'il était inséré mot à mot dans le *présent Traité*, et par lequel l'*Extradition réciproque* des *Malfaiteurs* et *Déserteurs* sera *stipulée* et *réglée*.

L'*Art. séparé*, qui se compose de IX Paragraphes, a été arrêté et signé, le 10 Décembre 1809, jour de la Signature du *Traité* dont il fait partie.

1814, 14 Janvier. *Traité de Paix entre LL. MM. les Rois de Danemark (Chrétien VII) et de Suède (Charles XIII), avec un Article séparé; conclu à Kiel* [1], *le 14 Janvier* 1814 [2].

Art. XXIII. Comme les Pays qui, par le *présent Traité*, sont réunis au Royaume de *Suède* ou à celui de *Danemark*, se trouvent par des *Traités de Commerce*, en Rapports intimes avec leurs Métropoles, et qu'une longue Habitude de Voisinage et de Besoins réciproques les ont rendus presque indispensables, les *Hautes Parties contractantes*, désirant assurer les Ressources par l'Avantage réciproque de *Leurs Sujets*, sont convenues de conclure, sans Délai, un *Traité de Commerce* entre les *deux Pays*. Jusque-là *Elles* se sont entendues pour faire continuer pendant *une Année*, depuis l'Échange des Ratifications du *présent Traité*, les *Rapports actuels de Commerce* entre le *Danemark* et la *Norvège*, entre la *Suède* et la *Poméranie*.

Art. XXVII. Les *Traités de Paix*, conclus entre les *Prédécesseurs* de *LL. MM. danoise* et *suédoise*, savoir, notamment celui de *Copenhague*, du 27 Mai 1660 [3], ceux qui furent signés à

1) *Kiel*, Ville d'environ 8000 âmes, située dans le Duché de *Holstein*, sur un Golfe de la *Baltique*, auquel aboutit le Canal de *Slesvick-Holstein* *). *Kiel* a un Commerce assez étendu et un beau Port, d'où partent régulièrement des Paquebots pour *Copenhague* et pour *Hambourg*. C'est la seconde Ville de la *Monarchie danoise*, sous le rapport littéraire, à cause de son Université (fondée en 1665) et des beaux Établissements qui en dépendent. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 381. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 184. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 47. Col. 1.)

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. V. p. 666. (en *français*.) — *Schoell*, *Recueil de Pièces officielles*, *destinées à détromper les Français* (*Paris* 1814—1816. T. I —IX. in 8°.) T. IV. p. 227. (en *français*.) — *Du Même*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 311. (Sommaire.) T. XIV. Chap. LXIV. p. 216. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 145. (Extrait en *français*.)

3) Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3. — C'est par erreur que dans le *Recueil de Pièces officielles* de *Schoell* et dans *celui*

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VII. *Danemark*. §. 10. p. 345. Col. 1. note 1.

Stockholm, le 3 Juin, et à *Frédéricsbourg*, le 3 Juillet 1720 [1]), ainsi que celui de *Jönköping*, du 10 Décembre 1809 [2]), sont, par le *présent Article*, *rétablis* dans toute leur Vigueur, Forme et Clauses, autant qu'ils ne sont pas contraires aux *Stipulations* du *présent Traité*.

1826, 2 Novembre. ***Traité de Commerce et de Navigation, pour dix ans, entre S. M. le Roi de Danemark (Chrétien VII) et S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean), avec un Article séparé; fait et conclu à Stockholm, le 2 Novembre 1826*** [3]).

L'*Article* I. stipule que les *Bâtiments* et *Embarcations* des *deux Nations*, de quelle Capacité et Construction que ce soit, qui arrivent dans les *États respectifs*, sur leur Lest ou chargés, seront traités, tant à leur Entrée qu'à leur Sortie, sur le *même Pied* que les *Bâtiments nationaux*, par rapport aux *Droits* de *Port*, de *Tonnage*, de *Fanaux*, de *Pilotage* et de *Sauvetage*, ainsi qu'à tout *autre Droit* ou *Charge*, de quelle Espèce ou Dénomination que ce soit, revenant à la *Couronne*, aux *Villes* ou à des *Établissements particuliers* [4]).

Par l'*Art.* V. il est établi que les *Colonies* des *deux Hautes Parties contractantes*, y compris de la part du *Danemark*, le *Groënland*, l'*Islande* et les Iles de *Ferröe*, sont *spécialement exceptées* des *Stipulations* contenues dans les *quatre Articles précédents*, lesquels ne seront applicables qu'aux Royaumes de *Suède* et de *Norvège* d'une part, et au Royaume de *Danemark*, ainsi qu'aux Duchés de *Slesvick*, de *Holstein* et de *Lauenbourg* [5]) de l'autre part.

L'*Art.* VII. stipule que les *Bâtiments* et *Embarcations danoises*, ainsi que les *Bâtiments* et *Embarcations suédoises* et *norvégiennes*, ne pourront profiter des *Immunités* et *Avantages* que leur accorde le *présent Traité*, qu'autant qu'ils se trouveront munis des *Papiers* et *Certificats* voulus par les *Réglements existants* des *deux Côtés*, pour *constater* leur *Port* et leur *Nationalité*.

L'*Art.* VIII. fixe la *Durée* du *Traité* à *dix années*, à compter du 1r Janvier 1827, et même au-delà de cette Époque, à moins qu'ensuite l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* ne déclare explicitement l'Intention d'en faire cesser l'Effet. En ce cas, le *Traité* restera encore *obligatoire*, jusqu'à l'Expiration des *douze mois* qui suivront l'Annonce officielle, faite par l'*une* des *deux Puissances* à l'*autre*, pour qu'il soit *annulé*.

L'*Art. séparé* applique non seulement au Royaume de *Norvège* la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* VIII. du *Traité de Jönköping*, du 10 Décembre 1809 (Voyez plus haut p. 1086),

de *Martens*, ce *Traité* est cité sous le Millésime de 1662 au lieu de 1660. La même erreur s'est glissée dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*. Dans son *Hist. abrégée des Traités*, Mr. *Schoell* a corrigé cette erreur.

1) Voyez plus haut p. 1083. Col. 2. note 2.

2) Voyez plus haut p. 1086.

3) Imprimé séparément à *Stockholm*, en *suédois*. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 107. (en *français.*) — *Lesur*, *Annuaire*, 1826. *Appendice. Documents historiques*, Part. II. p. 69. Col. 1. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. VII. p. 137. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 148. (en *français.*)

4) Cette Assimilation aux *Bâtiments nationaux* n'implique nullement une *Exemption des Droits du Sund*; elle n'assure dans le fait aux *Suédois* que la *Parité de Traitement avec les Nations privilégiées*, puisque les *Sujets danois eux-mêmes* sont traités à l'instar des *Nations les plus favorisées*. (Comparez *Wurm*, *Der Sundzoll und dessen Verpflanzung auf deutschen Boden* (*Hambourg* 1838. in 8°.) — *Thaarup und Martensen*, *Der neurevidirte Oeresundsche Zolltarif*, *ein Handbuch für Handelnde und Seefahrer*, *nach den besten Quellen* (*Copenhague* 1821. pet. in 8°.) — *Hjorth*, *Neueste Oeresunds Zollrolle* (*Copenhague* 1831.) p. 66.)

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I., Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 486. Col. 2. continuation de la note 1. de la p. 484. Col. 1.

concernant l'*Abolition* du *Droit de Détraction*, mais il étend aussi cette *Abolition réciproque du Droit de Détraction* à la *Partie de ce Droit*, dont jouissent en certains cas les *Villes*, *Communes* ou *autres Autorités particulières*, et qui cessera, en conséquence, dès à présent, à être levée *de part et d'autre* sur les *Sujets respectifs* des *deux Gouvernements*.

Aucun des *nombreux Traités* et *Conventions*, passées entre les *deux Couronnes*, ne contient de *Stipulation* relative à l'*Établissement de Consulats* dans les *États respectifs*. L'*Envoi réciproque* de *Consuls* ne repose donc que sur un *Consentement tacite*.

La *Suède* établit, en 1622, un *Consul* à *Elseneur*, qui fut chargé de prêter Assistance aux *Suédois*, arrivant avec leurs Navires, et de soutenir leurs Intérêts devant la Cour de *Danemark*, soit qu'ils éprouvassent quelque Tort ou Dommage, soit qu'ils eussent besoin d'un Secours quelconque [1]).

Le *Danemark* entretient

en *Suède:*

à *Gothenbourg*, un *Consul-général*,

à *Helsingborg (Bästad, Torrekow* et *Engelholm)* et à *Stockholm*, des *Consuls*,

à *Calmar, Carlshamm, Carlskrona, Cimbritsham, Gefle, Halmstadt, Hernöesand* (et *Sundvall*), *Lysekihl* (Canton d'*Udevalla*), *Malmoe (Skanöe, Trelleborg, Falsterboe* et *Ystad)*, *Marstrand, Norkjöping, Strömstad, Udevalla, Warberg* (et *Falkenberg*) et *Wisby*, des *Vice-Consuls* [2]);

en *Norvège:*

à *Christiania*, un *Consul-général*,

à *Arendal, Bergen, Brevig (Porsgrund* et *Langesund), Christiansand, Christiansund, Drammen, Dröback, Drontheim, Eggersund, Fahrsund, Fleckefiord, Frederikshald, Frederiksstad, Grimstad, Holmestrand, Krageröe, Laurvig, Mandahl, Molde, Mofs, Oester-Risöer, Stavanger, Tönsberg* et *Tromsöe (Hammerfast* et *Wardoe)*, des *Vice-Consuls* [3]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient

dans le *Danemark* proprement dit:

à *Copenhague*, un *Consul-général*,

à *Aalborg*, à *Bornholm (Nexoe* et *Svanicke)* et à *Elseneur*, des *Consuls*,

à *Aarhuus, Assens, Bogensee, Colding, Corsoeer* (et *Skjelskjör*), *Ebeltoft, Faabourg, Fredericshavn, Fridericia,*

1) *Slange, Kong Christian IV Historie*, Part. III. p. 488. — *Schlegeln, Geschichte Christian IV*, T. I. Liv. III. p. 191.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155—163. — *Alman. de Gotha*, 1840, p. 89—91.

3) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 189. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 91—95.

Friedrichssund (et *Roeskild*), *Grenaae*, *Hiörring*, *Holbeck*, *Holstebroe*, *Horsens*, *Kallundbourg*, *Kiöge*, *Loessoe*, *Lemvig*, *Mariager*, *Mittelfahrt*, *Moen*, *Nakskow*, *Nestved*, *Nyborg*, *Nyckjoebing* (Ile de *Falster*), *Nyckjoebing* (Ile de *Mors*), *Odensee*, *Præstöe*, *Randers*, *Ringskioebing*, *Ripen*, *Rudkjoebing*, *Säebye*, *Skagen*, *Stubbekjoebing*, *Svendbourg*, *Thistedt*, *Warde* (et *Hjerting*), *Weile* et *Wordingbourg*, des *Vice-Consuls*;

dans le Duché de *Slesvick*:

à *Flensbourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Alsen*, *Apenrade*, *Arroeskjöping*, *Cappeln*, *Eckernförde*, *Fehmarn*, *Föhr*, *Fredericstadt*, *Gravenstein*, *Hadersleben*, *Slesvick*, *Toenningen* et *Tondern*, des *Vice-Consuls*;

dans le Duché de *Holstein*:

à *Kiel*, un *Consul-général*,

à *Altona*, un *Consul*,

à *Glückstadt*, *Heligenhofen*, *Luetjenbourg*, *Neustadt* et *Rendsbourg*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 28.

DANEMARK ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Toscane*.

Le *Danemark* entretient:

à *Florence*, un *Intendant général de Commerce* pour l'*Italie* et le *Levant*,

à *Livourne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*, qui est en même tems *Agent de Marine* [2]).

La *Toscane* n'entretient point de *Consuls* en *Danemark*; les Intérêts de ses *Sujets* dans ce *Royaume* sont protégés par les *Agents consulaires* de l'*Autriche* [3]).

§. 29.

DANEMARK ET TRIPOLI [4]).

1752, 22 Janvier. *Traité de Paix, de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de Danemark, Frédéric V, et Son Altesse Mahomet Caramelli, Beg de Tri-*

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 153. 154. 155. — *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler, utfärdad af Kongl. Maj:ts och*

poli; fait à Tripoli, l'an de J. Chr. 1752, *le* 22 *Janvier, qui répond au* 7*e jour de la Lune Orbea el Avul (?) de l'an* 1665 *de l'Hégire.* (Original en *danois* et en *arabe.*) [5] [6].

Ce *Traité* reproduit *littéralement* toutes les *Stipulations* contenues dans le *Traité* du 10 Août 1746, entre le *Danemark* et la Régence d'*Alger.* (Voyez plus haut p. 1004. sqq.)

Le *Consulat danois* à *Tripoli* a été *supprimé*, en 1836 [7].

Le *Danemark* est en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* IV. V. et VI. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tripoli* [8].

§. 30.

DANEMARK et TUNIS [9].

1751, 8 Décembre. *Traité de Paix entre Frédéric V, Roi de Danemark, et Aly Pacha, Beglerbeg du Royaume de Tunis, fait et conclu au Château du Bardo, le* 8 *Décembre* 1751, *qui répond au* 20 *de la Lune de Maharam, l'an* 1165 *de l'Hégire.* (Original en *danois* et en *arabe.*) [10] [11].

Art. IV. Lorsque des *Vaisseaux de guerre* ou *marchands* des *deux Nations*, se *rencontreront* en Mer ou autre part, au lieu de se faire mutuellement des *Chagrins*, ils se témoigneront toutes Sortes d'*Égards.* Et, au cas qu'un *Corsaire tunisien rencontrât* un *Navire danois*, il ne lui sera permis de s'*approcher*

Rikets Commerce-Collegium, den 10 *Maj* 1839. p. 2. 3. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 17—23.

2) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 193. — *Almanacco Toscano*, 1839. p. 153. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 96.

3) Voyez *Almanacco Toscano*, 1839. p. 182.

4) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IX. *Des Relations entre le Danemark et l'Afrique septentrionale.* §. 400. *Alger, Tunis, Tripolis.* p. 386. — Voyez plus haut p. 1004. §. 1. *Danemark* et *Alger.*

5) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 22 Janvier 1752, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 16 Rebiul-ewel 1165.

6) Imprimé séparément in 4°., en *danois* et en *allemand.* — *Kongelige Forordninger*, 1752. p. 172. (en *danois.*) p. 181. (en *allemand.*) — *Schou, Udtog*, T. IV. p. 281. (en *danois.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 19. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 204. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 155. (en *français.*)

7) *Allgemeine Preufsische Staatszeitung*, 1837. No. 77. du 18 Mars 1837. p. 308. Col. 3.

8) Voyez plus haut p. 176. et 177.

9) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IX. *Des Relations entre le Danemark et l'Afrique septentrionale.* §. 400. *Alger, Tunis, Tripolis.* p. 386. — Voyez plus haut p. 1004. §. 1. *Danemark* et *Alger.*

10) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 8 Décembre 1751, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 30 de la Lune de Mouharrem 1165.

11) Imprimé séparément in 4°., en *danois* et en *allemand.* — *Kongelige Forordninger*, 1752. p. 153. (en *danois.*) p. 162. (en *allemand.*) — *Schou, Udtog*, T. IV. p. 235. (en *danois.*) — *Dohm, Materialien*, Livr. V. p. 439. (en *allemand.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 1. (en *danois* et en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 203. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 162. (en *français.*) Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *danois.*

du *Navire marchand danois* qu'avec *une Chaloupe*, portant *deux Officiers*, et de ces *deux Officiers un seul* pourra *entrer* dans le *Navire*, et cela *sans Armes*, et, après avoir *examiné* le *Passeport* du *Capitaine*, et avoir *produit* également de son côté le *Certificat* du *Consul* à *Tunis*, il devra laisser *continuer* audit *Navire marchand* sa *Route* sans Obstacle, et il ne lui sera pas permis, en vertu du *présent Traité*, d'*enlever* une Partie quelconque des *Marchandises*, appartenant soit audit *Navire*, soit au *Capitaine*. Il a été également *stipulé* dans le *présent Traité*, que tous les *Navires marchands danois*, grands ou petits, pourront, pendant le Terme de *douze Mois*, à compter de la Conclusion de la Paix, *trafiquer*, *aller* et *venir*, selon leur Destination, *sans Passeport pour la Méditerranée (Middellansk Söe Pass)* [1]), pourvu qu'ils soient munis d'un *Certificat* de *S. M.* le Roi de *Danemark* et de *Norvège*, ou de *Son Amirauté*; de même il sera *libre* auxdits *Navires* de former leurs *Équipages* de *Marins* de *Nations étrangères*, à condition cependant, que si parmi les *Marins* il s'en trouve *plus d'un Tiers* de *Nation étrangère, en guerre avec le Royaume de Tunis*, ils seront *réduits en Esclavage*.

Art. V. Si un *Navire* ou des *Navires danois* venaient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* de *Tunis* ou sur une *Frontière* appartenant à ce *Royaume*, rien ne sera *entrepris* contre les *Marins* [2]), les *Passagers* ou les *Biens*; également l'*Équipage* ne sera *pas réduit à l'Esclavage*, mais au contraire les *Sujets* de *Tunis* leur prêteront toute Espèce de *Secours* pour *sauver* les *Biens*; il leur sera aussi permis (à l'*Équipage*) de *transporter* ce qui aura été *sauvé*, à tel Endroit qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils soient obligés d'en payer aucun *Droit* quelconque, à l'exception de telle Partie qu'ils voudraient vendre sur les Lieux. Mais au cas que rien ne fût vendu desdits *Biens*, et qu'ils fussent remis à la Garde du *Consul*, il sera permis à celui-ci de *disposer* des *Biens sauvés*, comme bon lui semblera, et, en cas de *Vente*, il en payera les *Droits stipulés*.

Art. VII. ..... Au cas qu'un des *Sujets* de *S. M. danoise achetât* une *Prise* à *Tunis*, il devra se munir d'un *Passeport* du *Beg* et d'un *Certificat* du *Consul*, pour continuer son Voyage [3]).

1) Voyez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.

2) Le Texte *danois* porte „*derer Perso-*„*ner*, *Passagerer eller Effecter*," mais il est évident que le mot *Personer* signifie l'*Équipage du Navire*.

3) Dans le Texte *danois*, ainsi que dans

Art. IX. Lorsque des *Bâtiments de guerre danois* viendront *mouiller* dans la *Rade* de *Tunis*, le *Consul* sera tenu d'en *informer* le *Beg*, pour qu'on puisse donner l'Ordre d'*enfermer les Esclaves*, afin qu'ils ne trouvent point moyen de se *refugier à bord desdits Bâtiments* [1]); mais une fois qu'ils seront à bord du *Bâtiment de guerre*, ils seront *libres*, à moins qu'on ne puisse prouver que c'est l'*Équipage* qui les a fait *parvenir à bord;* quant à ceux cependant, qui se refugient sur un *Navire marchand*, le *Consul* sera tenu de les faire *retourner à terre* ou bien de se *rendre Caution* de leur *Rançon* [2]).

Art. X. Si un *Marchand* ou *Sujet danois* vient à *mourir* à *Tunis* ou dans les *Lieux qui en dépendent*, ni le *Beg*, ni *aucun autre*, ne s'*approprieront* une *Partie quelconque* de sa *Succession;* et au cas que le *Décédé* ait constitué un *Héritier* ou *Exécuteur de Testament*, ladite *Succession* lui sera *remise* et *livrée*, s'il se trouve sur les Lieux pour la recevoir, et dresser un Inventaire complet et le Compte de ce qui doit lui appartenir; mais, si un des susdits *Sujets* vient à *mourir subitement*, *sans laisser de Testament*, et que l'*Héritier légitime* ne se *trouve point sur les Lieux*, le *Consul danois prendra* et *conservera* la *Succession* du *Défunt* sous *sa Garde*, après en avoir dressé un *Inventaire exact*, jusqu'à ce qu'il ait reçu les Ordres de l'*Héritier légitime.*

Art. XI. Aucun *Marchand* ou *Sujet danois*, résidant dans le Royaume de *Tunis*, ne sera tenu, en vertu du *présent*

la Traduction *allemande* de cet *Article*, les mots *Oda Bachi* *), *Tschaouck* **), et *Vèkil Khardji* ***) ont été métamorphosés en *Oddo Baschy*, *Chianserne* (en *allemand Chiansen*) et *Vekiil Hudgen* (en *allemand Veckelhudgen*) Dans la Traduction *française* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, nous lisons également *Oddo Baschy*, *Chianses* et *Vechel-Kudgen.*

1) Le Texte *danois* porte „*at forhindre „dem at practicere sig om Borde,*" et la Version *allemande* „*dawit sie sich nicht an „Bord practisiren können.*"

2) Le Texte *danois* porte „*dog af Kiøb-„mand skilde skal Consuln vaere forpligtet, „at skoffe dem i Land igien, eller og vaere „ansvarlig for dere Ranzion,*" et la Version *allemande* „*diejenigen hingegen, so sich auf „Kauffartheyschiffe retiriren, soll der Con-„sul verbunden seyn, wieder an Land zu „schaffen, oder er auch für ihre Ranzion „einstehen,*" ce qui, dans la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*seront renvoyés à „terre par le Consul, où celui-ci est res-„ponsable de leur rançon.*"

*) Voyez plus haut p. 125. Col. 1. note 1.

**) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. II. Sect. IV. p. 469. Col. 1. note 1.

***) *Khardji*, Revenu, Tribut, Dépense. *Vèkil*, Lieutenant, Chef, Intendant. *Vèkil Khardji*, Intendant d'une Maison, qui est chargé de la Dépense; Grand-Officier de la Régence d'*Alger*, qui était chargé de la Marine. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 467. Col. 1.)

Traité, d'*acheter* des *Marchandises contre sa Volonté*, mais ils seront *libres* d'agir à cet Égard selon leur Gré, à moins que l'*un* ou l'*autre* d'*entre eux* ne veuille le faire de sa *propre Volonté*, et dans ce cas, il sera tenu d'en payer le *Prix* au *Terme convenu* avec le *Vendeur*.

Aucun *Capitaine* d'un *Bâtiment danois* ne sera *contraint* de *faire un Voyage contre son Gré*, à moins que cela ne soit *pour le Compte* et *dans l'Intérêt* du *Beg*, et, en ce cas, on devra s'*arranger* avec le *Capitaine*.

Le *Consul danois* ne sera *point tenu* de *payer* une *Dette*, pour qui que ce soit, à moins qu'il ne se soit *engagé* par une *Obligation signée de sa Main*.

Art. XII. Si quelque *Sujet danois* vient à avoir une *Dispute* avec un *Turc*, un *Maure* ou un *autre Indigène*, l'Affaire sera portée *devant le Beg*, mais, si des *Danois*, *entre eux*, ont des *Différends*, l'Affaire sera portée *devant le Consul* qui en *décidera*.

Art. XIII. Au cas qu'un *Sujet danois* eût une *Querelle* avec un *Turc* ou un *Maure*, et que, dans cette Occasion, l'un *blessât* ou même *tuât* l'autre, l'Affaire sera portée *devant* les *Tribunaux du Pays*, et on donnera à la Partie lésée la *Satisfaction d'usage*; mais, si un *Sujet danois*, après avoir *tué* un *Turc* ou un *Maure*, prenait la *Fuite*, de manière qu'on ne puisse le *ressaisir*, on ne devra, pour cette Raison, *molester* ou *inquiéter* ni le *Consul* ni *qui que ce soit*.

Art. XIV. Le *Consul actuel* ou *futur* vivra sous tous les Rapports en *Paix* et *Sécurité*, sans être *inquiété* ni dans sa *Personne*, ni dans ses *Effets*. Il aura le *Droit* de *nommer* un *Truchement* et un *Courtier*, à son Usage, de se *rendre* sur tel *Navire* qu'il voudra, et de partir pour *tel Endroit* que bon lui semblera. La même *Faculté* sera accordée à tous les *Négociants danois*.

Il sera également *permis* au *Consul* d'*avoir* un *Prêtre dans sa Maison*, pour célébrer le *Culte chrétien*, tant pour *lui* que pour les *autres Danois* qui se trouveraient peut-être à *Tunis*. De même, il sera *permis* à tous les *Esclaves*, professant cette Religion, de s'y *assembler* pour assister au Service divin, et le *Gardien en Chef* (*Guardian Baschi*), ni leurs *Maîtres* ne pourront les en *empêcher*.

Art. XV. Il sera *permis* à tous les *Sujets danois* d'*embarquer* leurs *Personnes* et leurs *Effets* sur *tel Navire qu'ils vou-*

dront, quand même ce serait sur un *Navire* qui appartiendrait à une *Nation en guerre avec le Royaume de Tunis*; et ils pourront également faire à Volonté le *Commerce* avec ce *Navire* et, au cas que celui-ci *rencontrât* un *Corsaire* de *Tunis*, les *Sujets danois*, leurs *Personnes* et leurs *Marchandises*, seront *libres*, après qu'ils auront prouvé, par leur *Passeport* et leur *Connaissement*, qu'ils sont *danois*. De la même Manière, tous les *Sujets* de *Tunis*, se trouvant sur des *Navires en guerre avec le Danemark*, ne seront *inquiétés* ni dans leurs *Personnes*, ni dans leurs *Effets*, après qu'ils auront prouvé par leur *Certificat* qu'ils appartiennent au Beg de *Tunis*.

Art. XVI. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre danois mouillera* dans la *Rade* de *Tunis*, et que le *Consul* en aura *informé* le *Pacha*, celui-ci fera *saluer* cedit *Bâtiment* du *Castel* [1]) *Gollita* [2]) *(la Goletta — la Goulette)* par *vingt-et-un* Coups de Canon, et enverra à son bord les *Rafraîchissements* d'usage, qui sont offerts aux *Anglais* et *autres Nations*.

Le *Consul danois* jouira des mêmes *Priviléges* que les *Consuls anglais* et *français*.

Art. XVII. Au cas qu'un *Marchand de Tunis*, qu'il soit *Turc*, *Maure* ou *Juif* [3]), *affrêtât* ou *chargeât* un *Navire danois*, l'*Affrêteur* sera tenu de faire *enregistrer* ses *Marchandises* et leur *Valeur* à la *Chancellerie danoise*, pour éviter toute *Dispute*, si le *Capitaine danois* ne remplissait pas son *Contrat*.

Art. XIX. Le *Consul* et *tous les Sujets danois*, qui se trouvent dans ce *Royaume*, jouiront, tant en tems de Paix, qu'en tems de Guerre, pour leurs *Personnes*, leurs *Domestiques*, leurs *Familles* et leurs *Biens*, de la *Liberté* de *partir d'ici* pour *tel Endroit* que bon leur semblera.

Art. XX. Toutes les *Provisions* pour le *Consul* et les *Marchands*, résidant *ici à Tunis*, seront *libres de Droits*.

Art. XXI. Si, de l'*une* ou de l'*autre Part*, quelque *Motif* de *Mécontentement* s'élevait entre les *deux Puissances*, on ne devra pas avoir sur le champ Recours aux Armes, mais celui qui

1) *Castel*, vieux mot, d'où est venu celui de Château. Il s'emploie encore dans le langage familier. *Un vieux Castel. Un petit Castel. Il vit retiré dans son humble Castel.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 47. Col. 2. note 2.

3) Les mots „*qu'il soit Turc, Maure ou Juif*," sont omis dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hautgrive* et *de Cussy*.

aura été *préjudicié*, devra demander *Satisfaction* du Tort qu'il aura essuyé, et le *Coupable* sera puni comme *Perturbateur de la Paix* et de la *Tranquillité publique*.

Le Dieu grand et éternel, qui maintient et gouverne tous les Royaumes du Monde, sera Temoin aussi de cette Paix éternelle, et la préservera de toute Atteinte.

Conclu et collationné entre les *deux Royaumes*, qui, *Nous* l'espérons, resteront en *Notre* Pouvoir et en celui de *Nos* Successeurs.

Le *Danemark* est en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* III. IV. et VI. du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tunis* [1]).

Le *Danemark* entretient:
à *Tunis*, un *Consul-général*,
à *Biserta* et à *la Goletta*, des *Agents de Commerce* [2]).

§. 31.

DANEMARK ET URUGUAY.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la République *orientale* de l'*Uruguay*.

La République d'*Uruguay* entretient:
à *Altona*, un *Consul-général* [3]).

§. 32.

DANEMARK ET VENEZUELA.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la République de *Venezuela*.

Le *Danemark* entretient:
à *Caracoas*, un *Consul-général*,
à *Laguayra* et à *Puerto-Cabello*, des *Vice-Consuls* [4]).

§. 33.

DANEMARK ET VILLES HANSÉATIQUES [5]).

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. II. Art. VI. *Hanse.* I. B. p. 345.), qu'à compter de la Paix honteuse, signée en 1370 [6]), à *Stralsund*, entre la

1) Voyez plus haut p. 201.
2) *Königl. Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 196. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 99. 102. 105.
3) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 18.
4) *K. D. H. u. St. Kalender*, 1839. Col. 163. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.
5) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. V. *Des Relations entre le Danemarc et les Villes anséatiques.* §. 388—390. p. 375—377. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 170.
6) *Traité de Paix entre Walde*

Hanse et le *Danemark*, Allié de la *Suède*, que *Waldemar IV* avait été forcé de ratifier, en 1371 [1]), le *Commerce tout entier* de la *Norvège*, de la *Suède* et du *Danemark* était devenu la proie des *Hanséatiques*. Cette vaste *Scandinavie*, qui avait si longtems fait trembler l'*Europe*, était devenue comme la Conquête d'une *Ligue de Marchands étrangers*. Ses Habitants étaient dans la même position que ceux d'une Colonie envers la Métropole, et encore d'une Colonie soumise au Régime le plus rigoureusement restrictif et exclusif.

Quelque justes et graves que fussent les plaintes auxquelles les *Hanséatiques* donnèrent lieu, ils se maintinrent cependant jusqu'au-delà du milieu du XVIe siècle, en pleine jouissance de leurs *Priviléges*.

L'*Alliance* conclue à *Copenhague*, le 15 Juin 1423 [2]), maintint en entier tous les *Priviléges* accordés à la *Hanse*, en 1370.

Les *Traités* signés à *Wordingborg*, le 16 Juillet 1435 [3]), à *Copenhague*, en 1445 [4]), à

mar IV, Roi de Danemark, et les Villes hanséatiques (Lubeck, Rostock, Stralsund, Wismar, Greiffswald, Stettin, Colberg, Neu-Stargard, Cologne (sur le Rhin), Hambourg, Brème; en Prusse, Culm, Thorn, Melwinck (?), Dantzig, Koenigsberg, Landsberg et toutes les autres Villes situées en Prusse; en Livonie, Riga, Dorpat, Reval, Pernau et les autres Villes situées dans ce Pays; dans les Pays-Bas, Campen, Deventer, Utrecht, Zwoll, Hasselt, Groeningue, Zierik-see, Brille, Middelbourg, Armuyden, Harderwyck, Zulphen, Elbourg, Staveren, Amsterdam, Dordrecht, ainsi que toutes les Villes, Bourgeois, Marchands, etc. compris dans la présente guerre), signé à Stralsund, le 24 Mai 1370. (Original en *allemand.*) [*Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, P. Spec.* T. XIV. *Cont.* IV. T. II. Forts. p. 8. — *Huitfeld*, l. c. T. I. p. 546. — *van Mieris, Groot Charterboek*, T. III. p. 251. — *Dumbar't, Kerkelyk en wereltlyk Deventer*, T. I. p. 540. — *Jean Isaac Pontanus, Rerum danicarum historia, Libri X (Amsterdam* 1631. in fol.) *) T. I. Liv. VIII. p. 494. sqq. — *Sartorius, Geschichte des Hanseatischen Bundes*, T. I. Liv. I. p. 95. 96. 99. Liv. II. p. 167—169. *Annexes* No. II. p. 475—478. — *Schoell, Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXIX. p. 286. sqq. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 871. (cité.) — T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 127. Col. 1. note 1. — *de Reedtz*, l. c. p. 40. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 170. (cité.)]

1) *Ratification du Traité de Paix de* 1370, *en date de Stralsund (die Apostoli Simonis et Judae)* 1371. (*Huitfeld*, l. c. T. I. p. 549. 550. — *Sartorius*, l. c. T. I. *Annexes*. No. II. p. 478. (cité.) Cet *Acte* n'est cité ni dans le *Cours diplomatique* de *Martens*, ni dans le *Répertoire* de *Reedtz*.

2) *Traité d'Alliance entre Éric VIII, Roi de Danemark, et les sept Villes hanséatiques de Lubeck, Rostock, Stralsund, Wismar, Lunèbourg, Greifswalde et Anklam, signé à Copenhague, le* 15 *Juin* 1423. (Original en *allemand.*) (*Huitfeld*, l. c. T. I. p. 690. — *Sartorius*, l. c. T. II. *Annexes* No. II. p. 805. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 43. (Sommaire) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 170. (cité.) Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomat.* de *Martens*.

3) *Traité de Paix entre Éric VIII, Roi de Danemark, et les quatre Villes hanséatiques de Hambourg, Lubeck, Lunebourg et Wismar, signé à Wordingbourg* **), *le* 16 *Juillet* 1435. (en *allemand.*) (*Schoell, Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXIX. Sect. IV. p. 340. (cité.) Cet *Acte* n'est cité ni dans *Sartorius*, ni dans *Martens*, ni dans *Reedtz*.

4) *Confirmation des anciens Pri-*

*) Le *premier* volume finit en 1448, à l'élévation de la Maison d'*Oldenbourg* sur le trône de *Danemark*. Le *second* volume, resté en manuscrit dans la Bibliothèque de *Copenhague*, a été publié par *George Hrysing*, *Flensbourg* 1737. in fol., et inséré par *Westphal*, Chancelier de *Holstein*, dans le T. II. des *Monumenta inedita rerum Germanicarum, praecipuè Cimbricarum, Leipzig* 1740. in fol. Cette Histoire est estimée. (Comp. *Biogr. universelle*, T. XXXV. p. 367. Col. 2. Art. *Pontanus*.)

**) *Wordingborg*, petite Ville du *Danemark* (*Seeland*), au bord du *Grand-Belt*. C'est le Lieu de traversée pour *Kalster*. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 1576. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 94.)

Nykiöbing, le 7 Juillet 1507 [1]), à *Malmöe*, le 23 Avril 1512 [2]), à *Copenhague*, le 22 Juillet 1513 [3]) et le 11 Septembre 1524 [4]), ainsi que celui conclu à *Hambourg*, le 14 Février 1536 [5]), renouvelèrent et confirmèrent tous les *Priviléges* accordés antérieurement.

Le dernier *Traité*, conclu avec la *Confédération entière*, lorsque déjà elle s'approchait de son déclin, est celui d'*Odensée*, du 25 Juillet 1560. Bien que des *Conventions* ou *Réglements postérieurs* aient modifié les Stipulations de ce *Traité* selon les tems, il forme encore la *Base de la Jurisprudence commerciale conventionnelle des Hanséates*, dans leurs *Rapports* avec le *Danemark* et la *Norvège*.

1560, 25 Juillet. ***Traité touchant le Commerce entre Frédéric II, Roi de Danemark, et les Villes vandales et hanséatiques, fait à Odensée, le 25 Juillet 1560.*** (Original en *hollandais*.) [*]).

viléges des Villes hanséatiques en Norvège, par Christophe III, Roi de Norvège, Danemark, Suède, etc. en date de Copenhague (feria tertia proxima ante diem beatorum Simonis et Judae) 1445. (*Lud. Freiherr von Holberg, Beschreibung der berühmten Haupt- und Handelsstadt Bergen in Norwegen, aus dem Dänischen* (*Copenhague* et *Leipzig* 1753. in 8°.) T. I. p. 30. — *Sartorius*, l. c. T. II. *Annexes*. No. II. p. 814. (cité) — Cet *Acte* n'a point été cité par *Martens*, ni par *Reedtz*.

1) *Traité entre Jean, Roi de Danemark, et quelques Villes hanséatiques, sous la Médiation des Rois de France (Louis XII) et d'Écosse (Jacques IV) et du Duc de Mecklembourg (Henri VI), fait à Nykiöbing en Falster, le 7 Juillet* 1507. (*Huilfeld*, l. c. T. II. p. 1067. — *Joh. Pet. Willebrandt, Hansische Chronik, aus beglaubten Nachrichten zusammen getragen* (*Lubeck* 1748. in fol.) — *Hansische Begebenheiten*, p. 119. — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexes* p. 654. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 55. (Sommaire.) — Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.)

2) *Traité de Paix entre Jean, Roi de Danemark, et les Villes hanséatiques, sous la Médiation de Jacques IV, Roi d'Écosse, fait à Malmöe, le 23 Avril* 1512. (*Huilfeld*, l. c. T. II. p. 1061. — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexe*. p. 656. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 57. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 170. (cité.) — Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.)

3) *Traité entre Chrétien II, Roi de Danemark, et les Villes vandales ou venèdes* [*]), *fait à Copenhague, le 22 Juillet* 1513. (*Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1101. — *Willebrandt*, l. c. p. 84. — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexe* p. 657. (cité.) — *Martens, Cours diplomat.* T. II. p. 873. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 58. (Sommaire.)

4) *Königs Friderici in Dännemark Privilegium vor die wendischen Hansee-Städte Lübeck, Hamburg, Rostock, Stralsund, Wifsmar, Lüneburg und Dantzig, dafs sie nach Schonen und in andere Dänische Provintzien freye Handlung haben sollen*, en date de *Copenhague*, du 11 Septembre 1524. (Original en *allemand*.) — *Lunig*, l. c. Contin. IV. T. II. p. 45. — *Marquardus*, l. c. Pars post. Lit. E p. 243. — *Sartorius*, l. c. T. III. p. 658. (cité.)

5) *Traité de Paix entre Chrétien III, Roi de Danemark, et la Ville de Lubeck et ses Alliés, fait à Hambourg, le 14 Février* 1536. (*Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1473. — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexe* p. 651. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 64. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 170. (cité.) — Cet *Acte* est omis dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.)

6) Imprimé séparément en *allemand*, 1646. in 4°. — *Marquardus*, l. c. P. II. Lit. E. 4. p. 249 — 255. (en *allemand*.) — *Lunig*, l. c. T. XIV. *Part. special.* Contin. IV. Vol. II. Forts. p. 83. (en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. I. p. 67. (en *hollandais* et en *français*.) Cette Traduction *française* fourmille d'erreurs, de contre-sens et d'absurdités. — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 77. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexe* p. 665. (cité.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 874. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 72. (Sommaire.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. II.

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 122. Col. 1. contin. de la note 1. de la p. 121. — *Ibidem*, p. 134.

Cet *Acte* [qui n'est point divisé en *Articles* ni en *Item* [1])] statue d'abord sur les *Priviléges* dont les *Hanséatiques* jouiraient dans la Ville de *Berghen* en *Norvège*, ainsi que sur le *Trafic* que les *Sujets danois* pourraient faire dans les *Villes vandales* et *hanséatiques*.

Parmi les différentes autres *Dispositions* qu'il renferme, nous remarquerons les suivantes:

On ne prendra point le *dixième Denier (Pfenning)* sur les *Successions* des *Allemands de la Hanse*, qui seront *décédés* soit à *Falsterboe* [2]) soit à *Skanör* [3]), et on procédera à cet égard dans le Royaume de *Danemark* de la Manière suivante: Quand quelqu'un des *Villes hanséatiques*, établi comme *Bourgeois* dans le *Royaume*, vient à *mourir*, et que ses *Héritiers*, demeurant dans les *Villes hanséatiques*, voudraient *réclamer* sa *Succession*, pour la *transporter hors du Royaume*, on pourra prendre le *dixième Denier* sur ladite *Succession*, mais *point d'ailleurs*, et on ne pourra non plus prendre le *dixième Denier* sur les *Successions* des *Danois*, qui *décéderont* dans les *Villes hanséatiques* ou dans les *Territoires* qui dépendent desdites *Villes* [4]).

La *Compagnie allemande*, établie à *Falsterböe*, demeurera avec ses *Priviléges*, comme par le Passé, mais, l'*Abus* que font les *Marchands*, d'y amener de la Bière plus qu'il n'en faut pour leur propre Besoin, et qu'ils revendent par Tonnes et Demi-Tonnes, ce qui préjudicie l'*Accise* de *S. M.*, sera *réformé*. Quant à ce qui concerne lesdites *Compagnies* à *Copenhague*, *Ellnbogen* [5]), *Landskrona* [6]) et *Istad* [7]), on s'en tiendra d'abord, en ce qui regarde celle

p. 171.) ont reproduit la Traduction *française*, donnée par *Du Mont*, en copiant littéralement toutes les erreurs, les contre-sens et les absurdités qu'elle contient.

1) Voyez plus haut p. 662. Col. 1. note 3.

2) *Falsterböe*, très petite ville et port en *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*, avec un Phare. (*Malte Brun*, *Dict. géogr. portatif*, T. I. p. 237. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 407. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 900. Col. 2.)

3) *Skanör*, petite ville avec un port en *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Vollständiges Handbuch*, l. c. p. 407. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1133. Col. 1.)

4) La phrase suivante: „*Les Allemands „de la Hanse, décédés à Falsterböe „ou à Skanör*," est rendue dans la *Traduction française*, donnée par *Du Mont* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, par „*les Allemands qui seront morts dans „les Lieux dits Ansée, Valsterbo et „Schonor.*" Il suffit de ce seul échantillon, pour juger du mérite de cette Traduction.

5) *Ellebogium*, *Malmogia*, ancienne dénomination *latine* de la Ville de *Malmöe* ou *Malmuyden*, sur le *Sund*, en *Scanie*, presque vis-à-vis de *Copenhague*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 464. Col. 2. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 393. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. Part. I. p. 406. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 249. Col. 2.)

6) *Landskrona* (en *latin Coronia*), ville sur le *Sund*, en *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 363. Col. 2. Art. *Coronia*. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 410. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 109. Col. 1.)

7) *Ystadt*, *Oejestadt* (en *latin Istadium*, *Ustodium*), ville et port de mer en *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 650. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 408. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1652. Col. 2.)

celle de *Copenhague*, à la *Décision* du *Roi Frédéric I*, de louable Mémoire, qui porte: que les *Allemands*, *domiciliés* à *Copenhague*, devront être *compris* dans la *Compagnie danoise*, et que la *Compagnie allemande*, quoiqu'étant ainsi [1]) incorporée *(ghetransfereert)* dans la *Compagnie danoise*, vu qu'elle a autrefois occupé une *Maison prise à loyer*, laquelle était assujétie à tous les *Devoirs de Bourgeoisie*, si, maintenant, les *Compagnons allemands*, *non mariés*, ne voulaient point *habiter* la *Maison* bâtie par la *Compagnie danoise*, ce qui leur sera permis, et qu'ils voulussent *acheter* ou *louer* une *Maison*, pour y tenir leurs *Réunions* ou *Assemblées*, cela leur sera également permis, et lorsqu'il pourra être dûment prouvé que les *Marchands allemands*, *non mariés*, ont *acheté* ladite *Maison* pour *eux* et *leurs Héritiers*, cela sera *agréé*, et on donnera à ce sujet une *Réponse gracieuse* et *équitable*. De même, les *Allemands* pourront *acheter* ou *louer* des *Maisons* à *Ellnbogen*, *Landskron* et *Ystadt*, pour y tenir leurs *Assemblées*, comme il a été dit ci-dessus, ce qui leur sera *permis* de la *même Manière* qu'à *Copenhague*, mais ils ne pourront, dans aucune des *Maisons de la Compagnie*, *vendre en détail* de la Bière ni du Vin, et ils ne devront s'*arroger* aucun *Privilége extraordinaire*. De même, les *Maisons* qu'ils *acheteront* ou *loueront*, comme il a été dit ci-dessus, continueront à rester dans leurs *Droits* et *Devoirs de Bourgeoisie*, et *S. M. royale* permettra aussi que les *Marchands* puissent faire un *Accord* avec les *Magistrats des Villes*, dans lesquelles ils auront *acheté* ou *loué* des *Maisons*, comme il a été dit ci-dessus, à l'Usage de leurs *Réunions*, moyennant lequel ces derniers (les *Magistrats*) consentent à accepter une *certaine Somme annuelle*, comme *Équivalent* des *Devoirs de Bourgeoisie*, auxquels sont assujéties lesdites *Maisons*. . *S. M. royale* entend aussi se réserver, comme ont fait Ses *Prédécesseurs*, la *Faculté* d'*augmenter* et de *restreindre* les *Priviléges* desdites *Compagnies* à *Copenhague*, *Ellnbogen*, *Landskron* et *Ystadt*, et de donner des *Réglements selon les Circonstances*.

Touchant la *Navigation* par l'*Oeresund* et le *Péage d'Elseneur*, il fut convenu que les *six Villes vandales*, *Lubeck*, *Hambourg*, *Rostock*, *Stralsund*, *Wismar* et *Lunebourg*, avec leurs *propres Bâtiments* et *Marchandises*, munis des *Passeports ordinaires* et des *Certificats requis*, *passeraient librement* l'*Oeresund*, *sans payer d'autres Droits que celui*

1) Le Texte *hollandais* porte „*voorghe-*„*roerde maten*," la Traduction *allemande* „*berührter Maßen*," la Traduction *française* „*puisque la Mesure susdite de la Compagnie allemande a été transférée en la danoise.*" L'absurdité de cette Traduction est trop manifeste pour avoir besoin de Commentaire.

de Bureau et de Tonnage (Schrijft ende Tonnegelt). Il paraît toutefois qu'elles payaient un *Droit* de 3½ pour cent, en *Nature*, ou en *Argent comptant*, au choix de la *Chambre des Douanes*, pour les *Vins du Rhin* et les *Vins capiteux* (on entendait, sans doute, par ces derniers les *Vins* d'*Espagne*). Lorsque leurs *Cargaisons* se composaient de *Marchandises étrangères*, ou que les *Commerçants* des *Villes hanséatiques* étaient *associés* à des *Co-armateurs*, les *Bâtiments* payaient un *Droit* d'un jusqu'à trois rose-nobles [1]). Les *Villes hanséatiques dites de l'Est* (c. à. d. celles situées dans la *Partie orientale* de la *Baltique*, y compris *Greifswalde*), jouissaient de *moindres Prérogatives;* ainsi, elles payaient un *Droit* d'un rose-noble même pour leurs *propres Marchandises* et *Bâtiments*, munis de *Certificats* en due Forme, et un *Droit* de *Douane* sur le *Cuivre*, de même que sur toutes les *Marchandises* appartenant à d'*autres* qu'aux *Habitants* desdites *Villes*. Il en était de même pour les *Habitants* de la Ville de *Dantzig*, par rapport au *Cuivre*.

Les Villes de *Colberg* et de *Stettin* jouissaient, en vertu d'*anciens Priviléges*, de l'*Exemption* de *certains Droits*.

Les *Art.* XLI. et XLII. du *Traité de Brömsebrö*, du 13 Août 1645, ainsi que l'*Art.* XXXI. du *Traité* conclu à *Copenhague*, le 6 Juin 1660 [2]), entre le *Danemark* et la *Suède*, stipulent que les *Villes hanséatiques* pourront *commercer librement*, par Terre et par Mer, dans les *États* des *Parties contractantes* [3]).

1) *Rose-noble*, Monnaie d'or, qui se fabriquait autrefois en *Angleterre* (de la valeur de 6 schellings 8 deniers), en *Hollande* (ayant cours pour 11 florins) et en *Danemark* (de la valeur de 24 marcs *danois*.) (*Crabb, Universal technological Dictionary*, T. II. Art. *Noble* et *Rose-noble*. — *Encyclopédie méthodique, Commerce*, T. III. p. 594. Col. 1. Art. *Rose-noble*. — *Savary*, l. c. T. II. Col. 1433. Art. *Rose noble*.)

Le *Rose-noble* valait à cette époque, en *Danemark*, 26 marcs, et 3 marcs équivalaient à une *Rixdaale*. (*Schlegeln, Geschichte Christian IV*, T. I. Liv. I. p. 87. note 41.)

2) Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3.

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* disent (l. c. p. 184.):

1° que le *Traité* du 18 Juillet 1621, signé à *Sternbourg*, en rendant aux *Bâtiments hambourgeois* la *Liberté de Commerce* et la *Jouissance* des *anciens Priviléges*, les *exempte pendant quarante-trois ans de payer aucun Péage du Sund*, et ils citent à l'appui de cette Assertion *Du Mont*, T. V., *Moser*, *Lunig*, *Gastel*, *Speltzner*, etc.

2° Qu'un *nouveau Traité* de 1632 confirme celui de 1621.

Nous remarquerons

a) que le *Recès* signé à *Steinbourg* (et non à *Sternbourg*), le 18 Juillet 1621 *), ne contient *aucune* des *deux Dispositions* citées par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy;* ledit *Recès* stipule que, tant que la *Révision* de la *Sentence* prononcée, le 6 Juillet 1618, par

*) *Recès de Steinbourg, conclu entre la Maison royale et ducale de Danemark et de Slesvick-Holstein d'une part, et la Ville de Hambourg d'autre part; par lequel la Ville s'oblige à continuer à rendre les Hommages et les Devoirs accoutumés à ladite Maison royale et ducale, aussi longtems que la Révision de la Sentence d'Exemption, rendue le 6 Juillet 1618, par la Chambre impériale de Justice, contre la même royale et sérénissime Maison, restera indécise. Fait à Steinbourg* †), *le 18 Juillet 1621.* (Original en *allemand.*) [*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 402. — *Lünig, Teutsches Reichs-Archiv, Part. Special.* Cont. II. Forts. II. p. 62. — *J. J. Moser, Reichsstaatshandbuch auf die Jahre* 1769—1775. (*Hanau* et *Francfort* T. I—III. in 8°.) T. I. p. 918. — *Gastelius, De statu publ. Europae novissimo*, Chap. XXXII. p. 1105. — *Steltzner* (et non pas *Speltzner*), *Versuch einer zuverlässigen Nachricht von dem kirchlichen und politischen Zustande der Stadt Hamburg in den älteren Zeiten, nemlich von Carolo Magno bis auf die Zeiten Kayser Friedrichs III, fortgesetzt bis auf Carl VI* (1731—1739. T. I—VI. in 8°.) T. III. p. 15. — *Londorp, Acta publica*, T. II. Liv. VI. Chap. XXXIII. p. 425. — *Faber, Europ. Staatscanzeley*, T. LXVIII. p. 332. — *Schlegeln, Geschichte Christian IV*, T. II. Liv. III. p. 175. (Analyse.) — *de Reedtz*, l. c. p. 83. (Sommaire.)]

†) *Steinbourg*, Baillage dans le Duché de *Holstein*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 376. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 189.)

En 1679, le *Traité provisionnel* [1]), signé le 11 Novembre à *Pinneberg* [2]), stipula (*Art.* I.) que *S. M. danoise* laisserait paisiblement jouir la Ville de *Hambourg* de sa *Neutralité*, de son *Commerce*, comme aussi de ses *Droits*, *Priviléges* et *Franchises*.

la *Chambre impériale* à *Spire*, restera indécise, la Ville de *Hambourg* continuera de rendre les hommages ordinaires à la Maison royale de *Danemark* et à la Maison ducale de *Holstein* *).

b) que des Renseignements authentiques, puisés aux meilleures sources à *Hambourg*, nous mettent à même d'assurer que le *prétendu Traité* de 1632, qui doit avoir *confirmé* celui de 1621, n'*a jamais existé*, et qu'une *Exemption* du *Péage du Sund* pour 43 ans, n'a été stipulée ni dans le *Traité de Steinbourg*, du 18 Juillet 1621, ni dans *aucun autre Traité* entre la Couronne de *Danemark* et la Ville de *Hambourg*.

1) *Provisionnel* ou *Provisoire (provisionnellement* ou *provisoirement)*, qui se fait par provision, en attendant ce qui sera réglé définitivement. (*Dict. de l'Académie*, aux mots *Provision*, *Provisionnel*, *Provisionnellement*, *Provisoire* et *Provisoirement*.)

2) *Traité provisionnel (Interims-Recess) entre Chrétien V, Roi de Danemark, et la Ville de Hambourg, fait à Pinneberg* **), *le* 11 (1) *Novembre* 1679. (Original en *allemand* et en *latin*.) [Imprimé séparément in 4°. en *allemand*. — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 443. (en *allemand* et en *français*.) — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Nimègue*, T. IV. p. 74. (en *allemand* et en *français*.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 987. (en *latin* et en *allemand*.) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. special. Contin.* II. Sect. IV. p. 214. (en *latin* et en *allemand*.) — *Europ. Herold*, *Anhang*, p. 1685. (en *latin* et en *allemand*.) — *Theatrum Europ.* T. II. p. 987. (en *allemand*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. XII. p. 611. (en *allemand*.) — *Diarium Europ.* T. XLI. p. 379. (en *allemand*.) — *Faber*, *Staatscanzeley*, T. LXVIII. p. 343. (en *allemand*.) — *Monatlicher Staats-Spie-*

*) Les *Prétentions* de la Maison de *Holstein*, sur la Ville de *Hambourg*, avaient impliqué celle-ci dans de longues Contestations, que la *Sentence* de la *Chambre impériale*, du 6 Juillet 1618, régla à son avantage, sans les terminer toutefois, puisque le *Danemark* refusa de s'y soumettre. La mésintelligence subsista, et éclata même en voies de fait (en 1686, 1712, 1726, 1762), et la Ville de *Hambourg* fut plusieurs fois dans la nécessité d'acheter la Paix par des Prêts considérables qu'elle fit au *Danemark*, et par d'autres Sacrifices. Enfin, le *Traité* conclu en 1768 (Voyez plus bas), avec les Maisons de *Holstein-Gluckstadt* et *Holstein-Kiel*, termina ces Contestations, et la Ville de *Hambourg* obtint la *Reconnaissance formelle de son Immédiateté* †), en faisant le sacrifice d'une partie considérable des sommes qu'à diverses époques elle avait prêtées au *Danemark*. (*Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. V. *Des Relations entre le Danemark et les Villes anséatiques*. §. 389. *Hambourg*: 1, *Possessions*. p. 376. *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIV. Liv. VI. Chap. III. Sect VI. p. 242. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXV. p. 394—396.)

**) *Pinneberg*, Chef-lieu de la *Seigneurie* du même nom, dans le Duché de *Holstein*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 376. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 199. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 760. Col. 1.)

†) *Immédiateté*. Dépendance immédiate de l'Empire. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*. — *Boiste*.)

Les *Villes impériales*, *libres* et *immédiates*, étaient celles qui *relevaient immédiatement de l'Empire*, qui jouissaient de la *Souveraineté territoriale*, et qui avaient *Voix* et *Séance* à la *Diète de l'Empire*. Les *autres Villes* d'*Allemagne* étaient *municipales*, c. à. d. *immédiatement soumises à des États de l'Empire*.

Il n'y avait en *Allemagne* aucune *Ville mixte*, ainsi que plusieurs Auteurs le prétendent. Les *Villes immédiatement soumises* à l'*Empereur* et à l'*Empire*, étaient *Villes libres* (*freye Reichsstädte*), celles au contraire, qui étaient *soumises* à un des *États de l'Empire*, étaient *Villes municipales* (*Municipalstädte* — *Landstädte*), quelque amples que fussent d'ailleurs leurs *Priviléges* et leurs *Immunités*. (*Institutions au Droit public d'Allemagne* (*Strasbourg* 1771. in 8°.) Liv. III. Chap. V. p. 271. — *Häberlin*, *Repertorium des Teutschen Staats- und Lehnrechts* (*Leipzig* 1782—1795. T. I—IV. in 4°.) T. III. p. 101. Col. 2. Art. *Landstadt* (*Mittelbare Stadt*). T. IV. p. 603. Col. 2. Art. *Reichsstadt*.)

Le *Recès* de *Copenhague*, du 16 Août 1692 [1]), portait: (*Art.* VI.) la Ville de *Hambourg jouira* dans les *États danois* des mêmes *Priviléges commerciaux* que les *Nations les plus favorisées*; et *S. M. danoise* (*Art.* VII.) ne *protégera* pas dans *Ses États*, dans un rayon de deux lieues à la ronde de la Ville de *Hambourg*, les *Marchands hambourgeois faillis*, qui, *six Semaines* après leur *Faillite*, ne seraient pas entrés en *Arrangement* avec leurs *Créanciers*.

1736, 28 Avril. *Traité d'Accommodement entre Chrétien VI, Roi de Danemark, et la Ville de Hambourg, avec un Article séparé, fait à Copenhague, le* 28 *Avril* 1736. (Original en *allemand.*) [2]).

Art. II. La Ville de *Hambourg* jouira à l'avenir, partout dans les *États danois*, des mêmes *Priviléges* de *Douane*, de *Navigation* et de *Commerce*, dont elle a joui avant la *Défense du Commerce*, émanée en 1726.

Art. VI. Comme aussi de tems en tems quelques *Mésintelligences* sont survenues par rapport à quelques *Criminels* et *Banqueroutiers*, qui frauduleusement se sont absentés de la *Ville*, de même au sujet des *Habitants* de la *Ville*, qui, sans *Congé préalable* et *usité* des *Bourgmestres* et du *Magistrat* ont *quitté* leur *Domicile*, et se sont *retirés* sur le *Territoire* de *S. M. danoise*; les *Banqueroutiers frauduleux*, qui, de la Ville de *Hambourg* se seront *retirés* à *Altona*, à *Ottensen* [3]) et en d'*autres Endroits*,

gel, a. 1698. Mai. (en *allemand.*) — *Politische Reflexiones*, p. 17. (en *allemand.*) — *Moser*, *Reichs-Staatshandbuch*, T. I. p. 946. (en *allemand.*) — *Olearius*, *Holsteinische Chronik*, Liv. XIII. Chap. X. p. 38. (en *allemand.*) — *Pfeffinger*, *Historie des Braunschweig-LüneburgischenHauses* (*Hambourg* 1731. 1732. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 252. (en *allemand.*) — *Stelzner*, l. c. T. III. p. 1173. (en *allemand.*) — *Nachricht vom rechtlichen Zustand der Immediität der Stadt Hamburg* (in 4°.) p. 26. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 137. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 879. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 184. (cité.)]

1) *Recès entre Chrétien V, Roi de Danemark, et la Ville de Hambourg, signé à Copenhague, le* 16 *Août* 1692. (Original en *allemand.*) [*Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. spec. Cont.* IV. T. I. p. 1173. — *Faber*, *Staatscanzeley*, T. LXVIII. p. 360. — *Moser*, *Reichs-Staatshandbuch*, T. I. p. 953. — *Schmid*, *Beschreibung von Altona*, p. 61. — *Stelzner*, l. c. T. IV. p. 35. — *Nachrichten vom rechtlichen Zustand der Immediität der Stadt Hamburg*, p. 38. — *de Reedtz*, l. c. p. 154. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 880. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 184. (Sommaire.)]

2) *Traité d'Accommodement entre Chrétien VI, Roi de Danemark, et la Ville de Hambourg, fait à Copenhague, le* 28 *Avril* 1736, avec un *Article séparé*, en date du 10 Juillet de la même année. (Original en *allemand.*) (Imprimé séparément in 4°. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 217. (en *allemand.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. XI. p. 210. (en *français.*) — *Klefecker*, l. c. T. IX. p. 313. (en *allemand.*) — *Nachrichten von dem kirchlichen und politischen Zustande der Stadt Hamburg*, VI. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 188. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 880. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 185. (Sommaire.) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Rousset*, en la rectifiant sur le Texte *allemand.*)

3) *Ottensen*, Village dans les Environs d'*Altona*, dans le Duché de *Holstein*. (*Malte Brun*, *Dict. géogr. portatif*, T. II. p. 653. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 200. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 619. Col. 1.)

à deux Lieues de ladite *Ville*, seront obligés, après qu'on les aura pourvu d'un *Sauf-Conduit* suffisant, de s'*accommoder* avec leurs *Créanciers* dans le Terme de *six Semaines*, le mieux qu'ils pourront, faute de quoi ils ne *jouiront plus* ni de leur *Sauf-Conduit*, ni de leur *Protection*. Il sera pourtant *réservé* à la *Ville* de *procéder* contre les *Fugitifs*, suivant les *Droits établis* et les *Constitutions de la Ville*. Ceux qui ont commis un *Crime capital*, et se seront *refugiés* de la *Ville* dans les *Endroits mentionnés*, ou dans *tel autre* dans les *Royaumes*, *Duchés* et *Pays* de *S. M. royale*, en quelque Lieu que ce puisse être, ne jouiront en *aucune Manière* d'un *Sauf-Conduit* ou de la *Protection*, mais on les *livrera* à la *Ville* sans *aucun Délai*, sur sa *Réquisition préalable;* comme la *Ville* s'engage réciproquement de son côté, de *livrer* les *Personnes criminelles* qui se seront *retirées* du Royaume de *Danemark*, dans ladite *Ville*, et même tous les *Déserteurs danois*, pourvu qu'ils ne se soient pas encore engagés dans les Troupes d'un autre *Prince;* quant à ceux qui, comme *Bourgeois effectifs*, en *Conformité* de leur *Serment*, se sont *établis* dans la Ville de *Hambourg*, et qui ensuite voudront *changer* leur *Domicile* et s'*établir* dans les *Pays* de *S. M.* le Roi de *Danemark*, Sadite *Majesté royale* déclare très gracieusement qu'*Elle* ordonnera, qu'ils ne soient *pas reçus* dans toute l'Étendue de Ses *Royaumes*, *Duchés* et *autres Pays*, avant qu'ils aient produit une *Attestation authentique* des *Bourgmestres* et du *Magistrat* de la *Ville*, et qu'ils aient prouvé avoir obtenu la *Permission* de *changer* de *Domicile*, et *payé* la *Taxe ordinaire du Départ*. Les *Fils* des *Bourgeois* qui, par le *Serment ordinaire*, n'ont pas encore acquis le *Droit de Bourgeoisie*, auront la *Permission* de s'*établir* sans aucun Empêchement dans les *Pays* de *S. M. danoise*, étant pourtant *obligés* de *satisfaire* à la *Coutume* de *payer* la *Taxe du Départ (vulgo* [1]*) Abzugs-Gelder* [2]*)*, en cas qu'ils veuillent *emporter* en même Tems le *Bien* qu'ils ont dans la *Ville*, ce dont ils devront produire au *Magistrat* de la *Ville*, où ils veulent s'*établir*, des *Attestations authentiques* du *Bourgmestre* et du *Magistrat* de la Ville de *Hambourg*. Tous les *autres Bourgeois* de la Ville de *Hambourg*, et *tous ceux* qui sont sous

1) *Vulgo*, adverbe *latin*, qui signifie, communément, vulgairement, ordinairement.

2) *Abzugs-Gelder*, c'est à dire *Droits de Retraite* ou de *Sortie*. (Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 409. note 1. et p. 504. Col. 1. note 4.)

sa *Protection*, ne seront *pas reçus* non plus de *S. M. royale*, avant qu'ils se soient *accommodés* avec le *Magistrat* et en aient produit des *Attestations authentiques*. Et la Ville de *Hambourg*, de son côté, s'oblige également par les *présentes*, de n'*empêcher* aucun de ses *Bourgeois*, sans des *Raisons légales*, de *quitter*, sous les *Conditions spécifiées*, son *Domicile*, qu'il a à *Hambourg*, et de ne pas rendre son Départ difficile; comme aussi *Elle* promet en même tems, de ne *recevoir*, entre Ses *Habitants* et *Bourgeois*, *aucun Sujet de S. M. royale*, qui ne soit préalablement *autorisé* à cet Effet par une *Attestation authentique*, et qui ait fait voir qu'il s'est *acquitté* de la *Taxe du Départ (Abzugs-Gelder)*.

Art. VII. Comme les *Bourgmestres* et le *Magistrat* de la Ville de *Hambourg* promettent de rendre toujours une *Justice prompte* et *impartiale*, suivant les *Lois* et les *Constitutions* de la *Ville*, aux *Sujets* de *S. M.* comme à *tous les autres; S. M. royale* ne demande aussi autre Chose, sinon que *Ses Sujets*, en Cas de Besoin, *demandent Justice* d'une Manière décente et permise, et ne veut pas que *Sesdits Sujets poursuivent* leur *Cause* par une autre Voie que *Via Juris* [1]), et d'une Manière conforme aux *Coutumes*, *Stylo Judicii* [2]), et aux *Lois universelles*.

Art. VIII. Et afin de prévenir tout *Conflit de Jurisdiction*, on promet de ne point *abuser* à l'Avenir de l'*Évocation* [3]) des *Bourgeois* et des *Habitants de la Ville*, supposé qu'on pût

1) *Via Juris*, c. à. d. par les Voies de Droit. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 8. p. 239. Col. 1. note 2.)

2) *Stylo Judicii*, c. à. d. dans les Formes et les Termes voulues par la Loi, ce qui constitue la Manière de procéder en Justice, la Procédure.

3) *Évoquer*, en Termes de Jurisprudence, signifie, enlever à un Tribunal, à des Juges, la Connaissance d'une Affaire, pour l'attribuer à un autre Tribunal, à d'autres Juges. *Évoquer, faire évoquer une Cause d'un Tribunal à un autre, d'une Chambre à une autre, pour Cause de Suspicion* *) *légitime*. Il signifie également, attirer à soi la Connaissance d'une Affaire. *La Cour évoqua le principal* **) *et y fit droit. Dans l'ancien Régime, le Roi évoquait ordinairement à son Conseil les Affaires de Finance.*

Évocation, l'Action d'évoquer une Cause, une Affaire. *Demander, obtenir une Évocation. Dans l'ancien régime, le Roi accordait à certaines personnes une Évocation générale de toutes leurs Causes au Parlement de Paris. Lettres d'Évocation.*

Évocable. Qui peut être évoqué. *C'est une Affaire très évocable.* Il est peu usité.

Évocatoire. Qui donne lieu à une Évocation. *Cause évocatoire.*

Cédule évocatoire. Acte qu'on faisait signer à sa partie adverse, pour lui déclarer qu'on entendait se pourvoir au Conseil, afin d'être renvoyé à un autre Parlement. (*Dict. de l'Académie. — Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 5. Col. 1.)

*) *Suspicion.* Soupçon, Défiance. Il n'est guère usité qu'en Termes de Jurisprudence. (*Dict. de l'Académie.*)

**) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 6. p. 222. Col. 2. note 4.

prouvér que cela soit arrivé ci-devant. Bien entendu que tous *ceux* qui se *trouvent effectivement au Service* de *S. M.*, soit *militaire* ou *civil*, ou qui simplement seraient gratifiés de *tellcs Patentes* (jusqu'au Grade de *Conseiller de Justice* et de *Major* inclusivement), en cas qu'ils prennent leur *Domicile* dans la *Ville*, sans y faire aucun *Commerce* ni *Trafic de Bourgeois*, ne *pourront absolument pas être appelés en Justice devant le Magistrat*, mais au contraire, ils ne seront *obligés*, en toute *Action* et *Prétention personnelle*, de *comparaître* que *devant les Tribunaux de leur Jurisdiction ordinaire.* Quant aux *Immunités* et *Priviléges*, qui regardent les *Officiers* de la *Poste royale danoise*, établie dans la Ville de *Hambourg*, on se réserve de les régler à part dans un *Article séparé*, qui sera joint à cette *présente Convention.* Et comme il arrive souvent, dans certains Cas, qu'on peut avoir Besoin de *Citationes subsidiales* [1]), elles seront conclues dans le même *Style ordinaire* que les *Requisitoriales* [2]), et en cas qu'il s'y soit glissé quelque *Nouveauté*, pendant que ces Différends ont subsisté entre *S. M. royale* et *ladite Ville*, et qui à présent sont heureusement aplanis, on promet de les *redresser* à l'Avenir.

Art. séparé. *Article séparé, en date du* 10 *Juillet* 1736, *fait à Altona.*

Les *Officiers* de la *Poste danoise*, qui sont *établis* dans la Ville de *Hambourg*, à savoir le *Maître*, le *Contrôleur* et le *Clerc* de ladite *Poste*, ne seront pas seulement *exempts* de la *Jurisdiction* de la *Ville* dans *toutes les Affaires qui regardent leur Office*, mais aussi dans toutes les *Actions* et *Prétentions personnelles*, hormi lorsqu'ils auront contracté pour leurs *Affaires particulières* avec les *Bourgeois* et *Habitants de la Ville*, auquel Cas ils seront obligés de *comparaître et de se présenter devant les Tribunaux de la Ville*, et d'y *répondre* sur les *Plaintes* qu'on y intentera contre eux; lesdits *Officiers de la Poste danoise*

1) *Citatio subsidialis, sive subsidiaria*, Citation, Ajournement, Assignation par l'Entremise du Juge ordinaire *). (*H. Kuppermann, Juristisches Wörterbuch* (*Leipzig* 1792. in 8°.) p. 87.)

2) *Requisitoriales*, *Réquisitoires.* Terme de Procédure Acte de Réquisition, que fait par écrit celui qui remplit dans un Tribunal les Fonctions du Ministère public. (*Dict. de l'Académie.*)

*) *Juges ordinaires*, se disait des Juges à qui appartenait naturellement la Connaissance des Affaires civiles ou criminelles, à la différence des Juges de Privilége et de ceux qui étaient établis par Commission. (*Dict. de l'Académie.*)

jouiront aussi de l'*Exemption* des *Contributions* et des *Charges ordinaires* et *extraordinaires*, auxquelles les *Bourgeois de la Ville* sont sujets, à moins qu'ils ne soient *Bourgeois effectifs*, ou qu'ils cherchent de le devenir avec la gracieuse *Permission* de *S. M. royale*, dans la Vue d'y pouvoir faire le *Commerce* et *trafiquer* comme les *autres Bourgeois de la Ville*, ou qu'ils y *achetent* des *Biens immeubles*. Étant obligés, dans le *premier Cas*, de *reconnaître* la *Jurisdiction de la Ville* dans *toutes les Affaires* qui ne regardent pas *directement* la *Porte*, et de *supporter* toutes les *Charges* et *Contributions* comme les *autres Bourgeois* et *Habitants* sont obligés de le faire, et dans le *second Cas*, ils seront *également obligés* de *comparaître* devant le *Magistrat ratione immobilium* [1]), et de *satisfaire* à la *Chambre des Recettes* les *Taxes* qui sont attachées auxdits *Immeubles*.

En 1756, la *Patente royale* du 3 Juillet annula les *Ordres* qui entravaient le *Commerce de Hambourg* et des autres *Villes hanséatiques*, et leur rendit les *Franchises* d'*Impôt*, de *Commerce* et de *Navigation*, dont elles avaient joui de tout tems dans les *États danois* [2]).

La *Convention* du 30 Juin 1762 [3]) assure aux *Hambourgeois* (*Art.* III.) les *Droits* d'une *Neutralité parfaite* et *entière à toute Perpétuité*, dans les Troubles actuels du Nord et dans ceux qui pourraient à l'avenir s'élever dans son Voisinage; la même *Convention* leur accorde (*Art.* IV.) toutes les *Franchises* et *Avantages de Commerce et de Navigation*, dont les *Hollandais* jouissent actuellement ou qu'ils pourraient obtenir à l'avenir.

L'*Article* II. du *Traité* de *Gottorp* [4]), du 27 Mai 1768 [5]), confirme tous les *Traités antérieurs*, et nommément ceux qui concernent le *Commerce;* par l'*Art.* X. du même *Traité*, le Roi de *Danemark* assure à la Ville de *Hambourg* la *Jouissance effective* des *Privilèges* de *Douane*, de *Commerce* et de *Navigation*, dans le *Sund* et en *Norvège*, qui lui sont attribués par l'*Art.* VI. du *Recès de Copenhague*, de 1692, ainsi que par la *Convention* du

1) *Ratione immobilium*, c. à. d. en raison des Immeubles dont ils sont possesseurs.

2) *Forordninger*, 1751. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 185. (cité.)

3) *Convention d'Amitié et d'Emprunt entre le Roi de Danemark (Frédéric V) et la Ville de Hambourg, faite à Hambourg, le* 30 *Juin* 1762. (Original en *allemand.*) (*Wenck*, l. c. T. III. p. 737. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 80. — *Klefecker*, l. c. T. IX. p. 333. — *de Reedtz*, l. c. p. 211. (Sommaire.) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

4) *Gottorp*, Château voisin de la Ville de *Slesvick*, dans le *Duché* du même nom. C'est ici que réside le *Gouverneur général* des deux Duchés de *Slesvick* et de *Holstein*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 381. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1112. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 170.)

5) *Traité entre le Roi de Danemark (Chrétien VII), comme Duc de Holstein-Gluckstadt, et l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II), comme Régente de Holstein-Kiel, d'une part, et la Ville de Hambourg de l'autre part, fait à Gottorp, le* 27 *Mai* 1768. (Original en *allemand.*) [Imprimé deux fois séparément in 4°. en *allemand.* — *Wenck*, l. c. T. III. p. 720. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 579. — *Klefecker*, l. c. T. IX. p. 370. — *Urkunden und Materialien zur Kenntniß der Nordischen Staaten* (1786—1790. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 509. — *Joh. Ulr. Bar. von Cramer*, *Wetzlarische Nebenstunden* (*Wetzlar* 1756—1773. T. 1—CXXVIII.) T. CIII. p. 422—447. — *Clausen*, *Recueil*, p. 52. — *de Reedtz*, l. c. p. 216. (Sommaire.) — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. IV. p. 222. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 185. (Sommaire.)]

30 Juin 1762. *S. M.* s'engage de plus à *assimiler* la Ville de *Hambourg*, dans tous les Cas et Rapports possibles, pour tout ce qui concerne son *Commerce*, *Amicis suis praesentibus et futuris*, c. à. d. *aux Nations les plus amies, actuellement et à l'avenir.*

L'*Art.* V. du *Traité* de *Jönköping*, du 10 Décembre 1809 [1]), entre le *Danemark* et la *Suède*, confirme le *Traité de Copenhague*, du 27 Mai 1660 [2]), dans lequel les *Villes hanséatiques* avaient été comprises.

Aucun des nombreux *Traités* entre la Couronne de *Danemark* et la Ville de *Hambourg*, ne contient de Stipulation relative à l'*Établissement de Consulats* dans les *Territoires respectifs*. L'*Envoi* de *Consuls* ne repose donc que sur un *Consentement tacite* des *deux Couronnes.*

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. D. p. 344.) que, dès le XIVe siècle, les *Hanséatiques* jouissaient à *Skanör* et à *Falsterböe* du *Privilége* d'élire, sur les Lieux mêmes, parmi eux des *Juges (Vögte)*, qui connaissaient des Contestations et des Délits de leurs Concitoyens, en se conformant au *Droit Lubeckois.* Ce même *Privilége*, étendu à *tous les États danois*, leur fut *spécialement confirmé* par le *Traité* de *Stralsund*, du 24 Mai 1370 [3]) [4]).

Le *Danemark* entretient:

à *Brème*, un *Consul*,

à *Hambourg*, un *Consul-général*, qui est en même tems *Ministre résident*, et un *Consul*,

à *Lubeck*, un *Consul-général* [5]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques:*

à *Copenhague*, un *Consul-général (Ministre résident)* et un *Vice Consul* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Elseneur*, un *Consul* de *Brème* et de *Lubeck*, et un *Vice-Consul* de *Hambourg* [6]).

SECTION VIII.

SUÈDE ET NORVÈGE.

§. 1.

SUÈDE ET ALGER.

Le Roi *Charles XI* avait songé, dès les premières années de son Règne, à entamer des Négociations avec les *États barbaresques*, pour mettre le *Pavillon suédois* à l'abri des Insultes et des Déprédations qu'il essuyait dans la *Méditerranée.* Cependant, les démarches

1) Voyez plus haut p. 1086.

2) Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3.

3) Voyez plus haut p. 1097. Col. 2. note 6. — Comparez *Schlegeln*, *Geschichte Christian IV*, T. I. Liv. II. p. 361. note 268.

4) C'est sans doute de ce Privilége, dont ils ignoraient la teneur, que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont voulu parler, lorsqu'ils disent (l. c. Part. II. T. II. p. 170.) que „le „*Traité* de 1370 assura aux *Villes hanséa-*„*tiques* l'Établissement, en *Scanie*, de *Con-*„*suls*, chargés de surveiller les Intérêts du „Commerce et l'Application des Avantages „accordés en Douane."

5) *Königl. Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 156. 159. 160. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 13. 61. 64.

6) *K. D. H. u. St. Kalender*, 1839. Col. 151. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 19. 20.

faites dans ce but, en 1667 [1] [2]), n'amenèrent point le résultat désiré, et le *premier Traité de Paix et de Commerce*, avec le Dey d'*Alger*, ne fut conclu qu'en 1729 [3]).

1729, 16 Avril. ***Traité de Paix et de Commerce entre S. M. et la Couronne de Suède (Frédéric I) et la République d'Alger, négocié et conclu à Alger, le 16 Avril 1729*** [4]).

Art. IV. Lorsque des *Vaisseaux de guerre*, ou *autres Navires algériens*, rencontrent des *Vaisseaux marchands* ou *autres Navires suédois*, dans une Mer non sujète à la Domination de la *Suède*, ils n'enverront à leur Bord qu'*une Chaloupe* avec *deux Visiteurs* outre les Rameurs ordinaires, et il n'entrera pas plus que ces *deux Visiteurs* dans un *tel Vaisseau marchand* ou *autre Navire*, sans l'expresse Permission de celui qui commande ledit *Vaisseau* ou *Navire;* et lorsque celui-ci leur montrera le *Passeport*, délivré par l'*Amiral-général suédois* ou par le *Collége royal de Commerce,* muni de leur Signature et Sceau, ladite *Chaloupe* s'éloignera sur le champ, et laissera le *Vaisseau* ou *Navire* continuer son Voyage sans Empêchement. De même, lorsque des *Vaisseaux suédois* rencontrent des *Navires algériens*, et que l'Officier, qui y commande, produit le *Passeport* du *Gouverneur-général d'Alger*, avec le *Certificat* du *Consul suédois* alors présent, ledit *Vaisseau* ou *Navire* passera librement et sans Empêchement. Mais si, en attendant qu'on puisse prendre les Arrangements pour ces *Passeports*, des *Vaisseaux suédois* et *algériens* se rencontraient de la Manière susdite, et ne pourraient pas produire les *Passeports* requis, ils passeront néanmoins sans Empêchement de part et d'autre, et ceci s'observera pendant le Terme de *quinze mois*, à compter du Jour où la *Paix* a été *publiée* à *Alger*, savoir du 15 Novembre de l'année passée.

1) *Lettre du Roi Charles XI au Collége de Commerce, concernant les Corsaires et le Commerce en Barbarie, en date de Stockholm, du 2 Octobre* 1667. [*Andr. Anton von Stiernman, Samling utaf Kongl. Bref, Stadgar och Förordningar etc. angående Sweriges Rikes Commerce, Politic och Oeconomie* (*Stockholm* 1747—1775. T. I—VI. in 4°.) T. III. p. 588. (en *suédois.*)]

2) *Instruction pour le Commissaire Henri d'Azzeweda, envoyé en Barbarie, en date de Stockholm, du 22 Novembre* 1667. [*von Stiernman*, l. c. T. III. p. 600. (en *suédois.*)]

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. VIII. *Des Relations entre la Suède et l'Afrique.* §. 432. *Alger.* p. 416.

4) *G. R. Modee, Utdrag af de emellan Hans Konglige Majestaet och Cronan Sverige a ena och utrikes Magter a andre sidan sedan* 1718 *slutna Alliance Tractater och Afhandlingar* (*Stockholm* 1761. in 4°.) p. 165. (en *suédois.*) — *Martens, Recueil*, T. VI. p. 296. 297. (en *suédois* et en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par Mr. *de Martens*, en rectifiant les Incorrections de style qui s'y trouvent.

Art. V. Aucun *Commandant* ou *autre Personne* d'un *Vaisseau* ou *Navire*, appartenant à la République d'*Alger*, ne pourra *enlever* ni *emmener* quelqu'un, qui que ce soit, d'un *Vaisseau* ou *Navire suédois*, pour l'examiner en quelque Lieu, sous aucun Prétexte ou Titre, quel que ce puisse être, moins encore *exercer* quelque *Violence* ou *Torture* sur quelque *Personne*, de quelle *Nation* ou *Qualité* qu'elle puisse être, qui se trouve sur un *Vaisseau* ou *Navire*, appartenant à *Sa Majesté royale de Suède* ou à un de *ses Sujets*.

Art. VI. En cas que quelque *Vaisseau* ou *Navire*, appartenant à *S. M. royale de Suède*, ou à quelqu'un de *Ses Sujets*, vienne à *echouer* sur les *Côtes* d'*Alger* (ce que Dieu ne veuille!), on ne s'en saisira point comme d'une *Prise*, son *Équipage* ne sera point *fait Esclave*, ni ses *Biens* ne seront *enlevés*, mais les *Sujets algériens* mettront les plus grands Soins à *sauver* l'*Équipage* et les *Biens*, et de ce qui aura été *sauvé* on n'exigera aucune *Douane* ou *autre Droit*.

Art. XI. Lorsque des *Vaisseaux de guerre suédois* jetteront l'Ancre dans la Rade d'*Alger*, ils jouiront des *Présents* et *Rafraîchissements ordinaires*, et si quelque *Esclave* venait à se *sauver*, soit à la Nage, soit d'une autre Manière, et qu'il se rendit à bord d'un des *Vaisseaux* susdits, il sera *restitué* à *Alger*, et l'on ne pourra pas s'excuser en prétextant de ne pas l'avoir vu, ou qu'il ait été caché par les Gens de l'*Équipage*.

Art. XII. Les *Sujets* de *S. M. royale de Suède* ne seront point *forcés* d'*acheter* quelque *Esclave*, quand même il serait leur Parent ou lié avec eux. Mais en cas qu'ils désireraient l'acheter, ils devront s'entendre avec le *Maître* de l'*Esclave* à l'égard du Prix. Les *Maîtres* des *Esclaves* ne seront pas non plus *forcés* de *vendre* quelqu'un *contre leur Gré*, mais cela devra se faire par *Accord* et *Consentement mutuel*.

Art. XIII. Si quelque *Marchand* ou autre *Sujet suédois* vient à *mourir* à *Alger*, ou dans quelque *Endroit* des *Provinces* qui en dépendent, il ne sera permis ni au *Dey*, ni à *qui que ce soit*, de se *mêler* de sa *Succession*; mais en cas que le *Défunt* aurait nommé quelqu'un pour *Exécuteur* de son *Testament*, celui-là, s'il est présent, aura *seul* le *Droit* de s'*emparer de l'Héritage*, d'en *dresser* l'*Inventaire*, et d'en *rendre dûment Compte*. Mais, si quelqu'un venait à *mourir* sans avoir fait quelque *Dispo-*

sition, et qu'aucun de ses Parents ne fût présent, alors le *Consul suédois*, après avoir fait dresser l'Inventaire des Biens, s'en *emparera* et les *retiendra sous sa Garde*, jusqu'à ce qu'il arrive des Ordres de *Suède*, sur la Conduite à tenir à cet égard.

Art. XIV. Aucun *Marchand* ou *Sujet suédois*, à *Alger* ou dans quelque autre *Endroit de ce Royaume*, ne sera *forcé* d'*acheter* quelque Chose contre son Gré, mais il dépendra de lui d'acheter ce qu'il jugera à propos; aucun *Capitaine* ou *Patron* de quelque *Vaisseau* ou *Navire suédois* ne sera non plus *forcé* de *charger* des *Marchandises* contre son Gré, ou d'*aller* dans un Endroit, sans qu'il y soit disposé. De même, ni le *Consul suédois*, ni quelque *autre Sujet suédois*, ne sera *forcé* de *payer* la *Dette* de quelque autre *Sujet suédois*, s'il ne s'y est engagé par une *Obligation dressée par écrit*.

Art. XV. Les *Sujets* de *S. M. royale*, tant à *Alger* que dans d'autres *Endroits de ce Royaume*, ne seront, quant aux *Procès*, soumis à aucune autre *Jurisdiction* que celle du *Dey même* ou de son *Divan*. Mais s'ils ont quelque *Dispute entre eux*, elle sera *décidée* par le *Consul suédois*.

Art. XVI. En cas qu'il arrivât que quelque *Sujet* de *S. M. royale susdite*, pendant son Séjour à *Alger*, vint à *battre*, *blesser* ou *tuer* quelque *Turc* ou *Maure*, et qu'il fût *arrêté*, il sera *puni de la même Manière*, *et pas plus sévèrement* qu'un *Turc* qui aurait commis le même *Délit;* mais si le *Coupable venait* à s'*échapper*, ni le *Consul*, ni aucun *autre Sujet* de *S. M. royale*, ne sera *recherché* pour cette Raison, ni ne pourra en *souffrir*.

Art. XVII. Le *Consul suédois*, résidant à *Alger*, jouira en tout tems d'une *Liberté* et *Sûreté entière*, pour sa *Personne* et ses *Propriétés*. Il aura la *Liberté* de *choisir* son propre *Courtier* et *Interprète*, de se *rendre*, aussi souvent qu'il le voudra, *à bord* d'un *Vaisseau* ou *Navire* quelconque, qui se trouvera en Rade, comme aussi de faire un *Voyage par Terre*, s'il le juge à propos. Il aura de même la *Liberté* d'*entretenir dans sa Maison* un *Prêtre* pour y *exercer* et *diriger* le *Service divin évangélique*, tant pour *lui* que pour les *autres Sujets suédois*, demeurant à *Alger*. Il sera de même *permis* à tous les *Esclaves de cette Religion*, de *fréquenter* ces *Assemblées* et le *Service divin*, sans qu'ils puissent en être *empêchés* par le *Chef des Gardiens*, ni par leurs *Maîtres*, dans le Cas qu'ils appartiennent à des *Particuliers*.

Art. XVIII. Non seulement en *Tems de Paix*, mais aussi en *Cas de Guerre*, survenu entre *S. M. royale de Suède* et le Royaume d'*Alger*, il sera toujours *libre* et *permis* au *Consul* comme à *tous les autres Sujets suédois*, résidant dans le Royaume d'*Alger*, de *sortir* dudit *Royaume*, dès qu'ils le jugeront à propos, sur tel Vaisseau ou Navire qu'ils voudront, et de *prendre* avec eux *toute leur Propriété*, leurs *Biens*, leur *Famille* et leurs *Domestiques*, pour se rendre dans tel Endroit qu'il leur plaira, sans en être empêchés en aucune Manière, quand même ils seraient *nés* à *Alger* ou dans quelque *Province dépendant de ce Royaume.*

Art. XIX. Aucun des *Sujets* de *S. M. royale*, qui se rendra par Mer comme *Passager* d'un *Port* du *Royaume* à un *autre*, ne sera *molesté* en *aucune Manière*, ni lui *personnellement*, ni ses *Domestiques*, ni ses *Biens*, quand même il se trouverait sur un *Navire* appartenant à une *Nation en guerre* avec *Alger*. De même, un *Passager algérien* devra passer *librement* et sans *Empêchement*, ensemble avec ses *Biens* et *Propriétés*, quand même il se trouverait sur un *Vaisseau* d'une *Nation en guerre* avec *S. M. royale de Suède.*

Art. XX. Toutes les Fois qu'un *Vaisseau de guerre*, appartenant à *S. M. royale de Suède*, et portant le *Pavillon* de *Sadite Majesté*, *paraîtra* devant *Alger* ou *mouillera* dans la Rade, après que le *Consul* de *Sadite Majesté* ou l'*Officier commandant* le *Vaisseau* en aura fait *avertir* le Dey et la Régence d'*Alger*, on aura Soin aussitôt de faire *saluer* ledit *Vaisseau*, en Honneur de *S. M.*, par *vingt-et-un Coups de Canon* du Château, et le *Vaisseau* répondra par un *pareil Nombre de Coups.* Dans ces Cas, les *Vaisseaux de guerre* de *S. M. suédoise* jouiront des *Présents* et *Rafraîchissements ordinaires.*

Art. XXI. Le *Consul suédois* ne *payera* aucune *Douane* ou *Droit* pour tout ce qu'il fera venir a son *propre Usage*, ni pour ce qui lui sera donné en *Présent*, soit en *Habits*, soit en *Vivres*, ni non plus pour ce qu'il *achetera* pour son *Menage* dans le *Lieu de sa Résidence.*

Art. XXII. En cas que, de *part* ou d'*autre*, il survienne quelque Chose qui soit *contre* la Teneur du *présent Traité*, on ne recourra pas tout de suite aux Armes, mais la *Partie lésée* tâchera d'obtenir *Satisfaction* pour le *Dommage* ou l'*Injure* dont Elle aura à se plaindre, et celui qui aura *contrevenu* aux Dispo-

sitions dudit *Traité*, sera *considéré* et *puni* comme *Perturbateur* du *Repos* et de la *Sûreté publique*.

Le *Traité* de 1729 fut *confirmé* et *renouvelé mot à mot* par celui du 25 Mai 1792 [1]), seulement on ajouta à l'*Art.* XIV. la Clause portant, que le *Dey*, en considération de la Bienveillance avec laquelle il promettait d'accueillir toujours les *Vaisseaux* et *Sujets suédois*, qui entreraient dans Ses *Ports*, s'attendait aussi à rencontrer en eux les mêmes Dispositions *serviables* et *équitables;* et que, dans le cas que Lui (le *Dey*) ou quelqu'un de Ses *Sujets*, dans un *Port musulman*, aurait besoin de *fréter* un *Navire*, et que quelque *Capitaine suédois* se trouverait avoir son *Vaisseau libre* et *vide*, celui-ci ne refuserait pas, par *mauvaise Volonté* et *Obstination*, de se laisser *fréter* pour le compte du *Dey*, et ne hausserait pas le Prix au-delà de ce qu'il pourrait obtenir d'autres Nations pour un Frêt de ce genre.

Confirmation et Supplément du Traite de Paix renouvelé entre le Consul suédois et le Dey d'Alger, Hassan Pacha.

Le 6 du mois Giwan (?) 1206, d'après Notre Ère, et le 25 Mai 1792 d'après l'Ère chrétienne, qui était un Jour de Fête, le Roi de *Suède*, à présent *Notre bon Ami*, le *Seigneur Gustave Adolphe*, envoya ici un *nouveau Consul*, *Fils de Brander* [2]), et avec ce *Consul*, accompagné de *Mechai Bakri* [3]), Nous avons, en Présence de tout *Notre Divan*, et du Consentement de tous, négocié et conclu de la Manière suivante: Que la *Suède* devra *payer* désormais *annuellement* à *Alger* un *Présent* de *Douze mille Sequins d'Alger* [4]), ce qui est réglé et fixé, et au moyen de quoi *Je* consens à *renouveler* et *confirmer* le *Traité de Paix ci-dessus* avec l'*Article* qui y a été *ajouté*.

Les *Consuls* étant obligés de faire livrer pour ces *douze mille séquins* à *Notre Royaume* et *Arsenal*, de la *Poudre*, du *Plomb*, du *Fer*, des *Mortiers*, des *Canons*, des *Boulets*, des *Bombes*, des *Mâts*, des *Perches*, des *Poutres*, des *Cables*, des *Cordes*, des *Voiles*, du *Goudron*, de la *Poix*, des *Planches* et d'*autres Mu-*

1) *Traité de Paix et de Commerce entre la Suède (Gustave IV Adolphe) et le Royaume d'Alger, fait à Alger, le 25 Mai* 1792, *qui répond au* 6 *du mois de Giawan (?) de l'an* 1206 *de l'Hégire* *). [*Martens, Recueil*, T. VI p. 296. 297. (en *suédois* et en *français*.)]

2) Le *Consul suédois*, *Mathieu Skjöldebrand*, ajouta au bas du *Traité* la note suivante: „vu la difficulté de prononcer et „d'écrire le nom de *Skjöldebrand*, et par „ancienne Affection pour mon Père, on m'appelle généralement *Fils de Brander*."

3) *Mechai Bakri* était le nom de l'*Interprète* dont se servait le *Consul suédois*.

4) On comptait à *Alger* par *sequins d'or*, *demi-sequins* et *quarts de sequin*. Le *sequin* valait trois *piastres* (environ 10 *livres* 2½ *sous* argent de *France*) et était divisé en 72 *mouzonnes* (monnaie de compte), composée chacune de 29 *aspres*. (Comparez *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies*, etc. p. 1336. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 542.)

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 25 Mai 1792, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 13 Schéval 1206.

nitions dont *Je* pourrais avoir besoin; lesquels *Objets* seront *comptés* par *Nous* au Prix pour lequel *Nous* les recevons d'*autres Nations*, et au cas que la *Valeur* desdits *Objets* arrivant ici, *dépasserait* la *Somme déterminée*, *Nous payerons* le *Surplus* en *Argent comptant*; et lorsqu'au contraire leur *Valeur* serait *au-dessous* de cette *Somme*, le *Consul* devra *Nous payer* le Reste en *Argent comptant.*

Et en conséquence de ce *Traité*, si quelqu'un de *Nos* Corsaires, actuellement en Mer, aurait fait *jusqu'à ce Jour*, et *aujourd'hui même*, une *Prise suédoise*, elle demeurera *Notre Propriété*, mais s'ils amènent quelque *Prise après ce Jour*, elle sera *restituée librement et sans aucun Dommage.*

L'*Art.* XVII. du *Traité de Commerce et de Navigation*, conclu le 10 Janvier 1737, entre la *Suède* et la *Porte* [1]), contient au sujet des *Régences barbaresques* la Disposition suivante:

„Les *Articles* des *Conventions* que le *Sérénissime* Roi (et le Royaume) de *Suède*, dans „le But de *défendre* et de *protéger* les *Marchands suédois*, a conclues, dans l'année de „l'Hégire 1140, avec la Régence d'*Alger*, seront *maintenus* en vigueur par le *Haut Empire*, „et la *sublime Porte* donnera tous Ses Soins et Sa Sollicitude amicale, à faire *observer* la „*Capitulation* précitée par ladite *Régence*. Et dans le cas que de la part de ladite *Ré*„*gence* il fût fait quelque Chose de *contraire* aux *Articles* de ces *Conventions amicales* „*(amicitiae hujus conditionibus)*, la *sublime Porte* mettra Ses Soins les plus assi„dus à *contenter* les *Suédois.*"

„Et de même, si le *Séréuissime* Roi (et le Royaume) de *Suède* serait disposé à conclure „un *Traité* avec la Régence de *Tunis* et celle de *Tripoli de Barbarie (Africae)*, la Con„clusion de ce *Traité* aura lieu *avec le Concours (apud) de la sublime Porte.* Et la *su*„*blime Porte* veillera à ce que rien ne soit fait d'*opposé* auxdits *Articles* et *Conditions*, „mais qu'au contraire ils soient *observés* le plus strictement possible, et que rien de *con*„*traire* ne soit *consenti.*"

L'*Art.* VIII. du *Traité d'Alliance défensive*, entre la *Suède* et la *Porte*, du 22 Décembre 1739 [2]), renferme la Stipulation suivante:

„D'autant que le Royaume de *Suède* a conclu un *Traité* avec les Régences d'*Alger* et „de *Tunis*, et qu'il est sur le point d'en conclure aussi un avec celle de *Tripoli*, ces *trois* „*Régences occidentales* étant de la Domination de l'*Empire ottoman*, la *sublime Porte* leur „fera part de la *présente Alliance* et leur *ordonnera* de s'y *conformer.*"

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Alger*, un *Consul-général* et un *Consul*,
à *Bona*, *Bougie* et *Oran*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 2.

SUÈDE ET AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et l'Empire d'*Autriche.*

---

1) Voyez plus bas §. 20.

2) Voyez plus bas §. 20.

3) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler, utfärdad af Kongl. Maj:ts och Rikets Commerce-Collegium, den 10 Maj* 1839. p. 10. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 39.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Milan*, à *Trieste* et à *Venise*, des *Consuls* [1]).
L'*Autriche* entretient:
en *Norvège:*
à *Berghen*, un *Consul* [2]).

§. 3.

SUÈDE ET BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et celui de *Belgique*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Anvers*, un *Consul-général*,
à *Bruxelles*, à *Gand* et à *Ostende* (et *Brûge*), des *Vice-Consuls* [3]).
La *Belgique* entretient
en *Suède:*
à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls;*
en *Norvège:*
à *Berghen* et à *Christiania*, des *Consuls*,
à *Christiansand*, un *Vice-Consul* [4]).

§. 4.

SUÈDE ET BRÉSIL.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et l'Empire du *Brésil*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Rio de Janeiro*, un *Consul*, qui a le titre d'*Agent* et un *Vice-Consul*,
à *Bahia* et à *Fernambouc*, des *Consuls*,
à *Campos* et à *Rio grande de S. Pedro de Sul*, des *Vice-Consuls* [5]).
Le *Brésil* entretient
en *Suède:*
à *Gothenbourg*, *Norkjöping* et *Stockholm*, des *Vice-Consuls:*
en

1) *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, 1839. T. I. p. 235—237. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 9. 10.
2) *H. u. St. Schemat.* 1839. T. I. p. 223. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 92.
3) *Förteckning*, 1839. p. 4. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 12. 13.
4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89. 92. 93.
5) *Förteckning*, 1839. p. 11. — *Alm. de Gotha*, 1840, p. 14. 15.

en *Norvège:*

à *Berghen* et à *Christiania*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 5.

SUÈDE ET DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 27. p. 1073.)

§. 6.

SUÈDE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 26. p. 245.)

§. 7.

SUÈDE ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 17. p. 487.)

§. 8.

SUÈDE ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et les *États de l'Église.*

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

à *Ancone*, *Cività Vecchia* et à *Rome*, des *Consuls*,

à *Fano*, *Fermo*, *Pesaro*, *Ravenna*, *Rimini* et *Sinigaglia*, des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États de l'Église* entretiennent en *Suède:*

à *Stockholm*, un *Consul* [3]).

§. 9.

SUÈDE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD [4]).

1783, 3 Avril. *Traité d'Amitié et de Commerce, pour quinze ans, entre S. M. le Roi de Suède (Gustave III) et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, avec 6 Articles séparés. Fait à Paris, l'An de Grâce* 1783 [5]).

1) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 92. 93.

2) *Förteckning*, 1839. p. 8. 9. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 35—38.

3) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 90.

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. X. *Des Relations entre la Suède et les États-Unis d'Amérique.* §. 437. 438. p. 419. 420.

5) *Jonathan Elliot*, *Diplomatic Code*, p. 168. 169. (en *anglais* et en *français.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 316. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 565. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 333. (en *français.*) — Ce *Traité* est omis dans l'*Histoire abrégée* de Mr. *Schoell.* — Nous avons adopté la Traduction *française*, rapportée par *J. Elliot*, et reproduite par *Martens* et MM. *d'Haute-*

Art. V. Il sera accordé une *pleine, parfaite* et *entière Liberté de Conscience* aux *Habitants* et *Sujets* de *chaque Partie*, et personne ne sera molesté à l'égard de son Culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la *Démonstration publique*, aux *Lois du Pays*. De plus on permettra, lorsque des *Habitants* ou *Sujets* de chaque Partie viendront à *décéder* dans le *Territoire* de l'*autre Partie*, de les *enterrer* dans des *Endroits convenables* et *décents*, qui seront *assignés* à cet effet, et les *deux Puissances contractantes* pourvoiront, chacune dans *sa Jurisdiction*, à ce que les *Sujets* et *Habitants respectifs* puissent obtenir des *Certificats de Mort*, en cas qu'ils en fassent la Demande [1]).

Art. VI. Les *Sujets* des *Parties contractantes* pourront, dans les *États respectifs*, *disposer librement* de leurs *Biens* et *Effets* [2]), soit *par Testament*, *Donation* ou *autrement*, en faveur de telles Personnes que bon leur semblera, et leurs *Héritiers*, dans quelque Endroit qu'ils demeureront, pourront *recevoir* ces *Successions*, même *ab intestato*, soit *en personne*, soit par un *Procureur*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des *Lettres de Naturalisation*. Ces *Héritages*, aussi bien que les *Capitaux* et *Effets* [3]) que les *Sujets* des *deux Parties*, en changeant leurs Demeures, voudront faire *sortir* de l'Endroit de leur Domicile, seront *exempts* de toute Espèce de *Droit* appelé *Droit de Détraction*, de la part du *Gouvernement* des *deux États respectifs*. Mais il est convenu en même tems que rien de ce qui est contenu dans le *présent Article*, ne *dérogera* en *aucune Manière* aux *Ordonnances* promulguées en *Suède* contre les *Émigrations*, ou qui par la suite pourraient être promulguées, lesquelles demeureront en pleine

rive et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*. Nous nous bornerons à signaler les Incorrections les plus graves.

1) Le Texte *anglais* porte: „*Moreover „liberty shall be granted, when any of the „subjects or inhabitants of either party „die in the territory of the other, to bury „them in convenient and decent places, „which shall be assigned for the purpose; „and the two contracting parties will pro„vide each in it's jurisdiction, that the „subjects and inhabitants respectively may „obtain certificates of the death, in case „the delivery of them is required.*" Ce qui, dans la Traduction *française* citée ci-dessus, est rendu par „*De plus, on permettra aux „habitants et sujets de chaque Partie, qui „décèdent dans le territoire de l'autre Par„tie, d'être enterrés dans les endroits con„venables et décents qui seront assignés à „cet effet, et les deux Puissances contrac„tantes pourvoiront, chacune dans sa ju„risdiction, à ce que les sujets et habitants „respectifs puissent obtenir les certificats „de mort, en cas qu'il soit requis de les „livrer (délivrer).*"

2) Le Texte *anglais* porte: „*Goods and „effects,*" ce qui, dans la Traduction précitée, est rendu par „*Fonds et Biens.*"

3) Le Texte *anglais* porte „*Capitals and „effects,*" ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*Capitaux et Fonds.*"

Force et Vigueur. Les *États-Unis* de leur côté, ou *aucun d'entre Eux*, seront *libres* d'*établir* sur cette Matière telle *Loi* qu'Ils jugeront à propos.

Art. XX. Au cas que quelque *Bâtiment*, appartenant à l'*un* ou l'*autre* des *deux États*, ou à leurs *Sujets*, *échoue*, *fasse Naufrage* ou *souffre* quelque autre *Dommage* sur les *Côtes* ou sous la *Domination* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties*, il sera donné toute *Aide* et *Assistance* aux *Personnes naufragées* ou qui se trouvent en danger de faire *Naufrage*, et il leur sera accordé des *Passeports* pour assurer leur *Retour* dans leur *Patrie*. Les *Navires* et *Marchandises naufragés*, ou leur *Provenu*, si les *Effets* ont été *vendus*, étant *réclamés*, dans l'An et Jour, par les *Propriétaires* ou leurs *Ayant-Cause*, seront *restitués* en payant les *Frais de Sauvetage*, conformément aux *Lois* et *Coutumes* des *deux Nations*.

Art. XXI. Lorsque les *Sujets* et *Habitants* des *deux Parties*, avec leurs *Bâtiments*, soit de l'*État* et armés en guerre [1]), soit *particuliers* ou employés au Commerce, seront *forcés* par la *Tempête*, par la *Poursuite* de *Corsaires* ou d'*Ennemis*, ou par quelque autre *Nécessité urgente*, de faire Retraite et d'*entrer* dans quelqu'une des *Rivières*, *Baies*, *Rades* ou *Ports* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité* et *poliment*, ils *jouiront* de toute *Amitié*, *Protection* et *Assistance*, et il leur sera permis de se pourvoir de *Rafraîchissements*, de *Vivres* et de *toutes Choses nécessaires pour leur Subsistance*, pour la *Réparation* de leurs *Bâtiments* et la *Continuation de leur Voyage*, bien entendu toujours qu'ils payeront un Prix raisonnable: et ils ne seront en aucune Manière *retenus* ni *empêchés* de *sortir* desdits *Ports* et *Rades*, mais ils pourront se *retirer* et *partir*, quand et comment il leur plaira, sans aucun *Obstacle* ou *Empêchement*.

Art. XXII. Afin de *favoriser* autant que possible le *Commerce* des *deux Côtés*, il est convenu qu'au cas qu'une *Guerre* viendrait à éclater entre les *deux Nations* susdites, ce qu'à Dieu ne plaise, le Terme de *neuf mois* après la Déclaration de guerre sera accordé aux *Marchands* et *Sujets respectifs de part et d'autre*,

1) Le Texte *anglais* porte „*with their Vessels, whether they be public and equipped for war*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*avec leurs Vaisseaux, soit publics, soit équippés en guerre.*"

afin qu'ils puissent se *retirer* avec leurs *Effets* et *Biens mobiliers* [1]), lesquels ils seront *libres* d'*emporter* ou de *vendre* [2]) partout où ils voudront, sans le moindre Obstacle, et personne ne pourra *saisir* leurs *Effets* et bien moins encore leurs *Personnes*, pendant lesdits *neuf mois*, mais au contraire on leur donnera pour leurs *Bâtiments* et pour les *Effets* qu'ils voudront emporter avec eux, des *Passeports* valables pour le Tems nécessaire pour leur Retour. Et si *quelque Chose* leur est *enlevé*, ou si quelque *Dommage* [3]) leur est *causé*, durant le *Terme* prescrit ci-dessus, par l'*une* des *Parties*, leurs *Habitants* [4]) et *Sujets*, *pleine* et *entière Satisfaction* leur sera donnée à cet égard. Les *Passeports* susmentionnés serviront également de *Saufconduits* contre toutes Insultes ou Prises que les *Armateurs* [5]) pourraient entreprendre contre leurs *Personnes* et leurs *Effets*.

Art. XXVI. Les *deux Parties contractantes* s'accordent *mutuellement* la *Faculté* de tenir dans leurs *Ports respectifs* des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires*, dont les *Fonctions* seront *réglées* par une *Convention particulière*.

Un *Article séparé* établit, que le *présent Traité* aura son *plein Effet* pendant le Terme de *quinze années consécutives*, à compter du Jour de sa Ratification, les *deux Parties* se réservant la *Faculté* de le *renouveler* au bout de ce Terme.

L'*Article séparé*, que nous venons de citer, est suivi de *cinq autres Articles séparés*, portant la même Date que le *Traité*.

Art. séparé. IV. Il est convenu et arrêté que tous les *Marchands*, *Capitaines* des *Bâtiments marchands*, ou *autres Sujets* de *S. M. suédoise*, auront l'*entière Liberté* dans toutes les *Places* de la *Domination* ou *Jurisdiction* des *États-Unis d'Amérique*, de *conduire eux-mêmes* leurs *propres Affaires*, et d'*employer* qui il leur plaira pour les conduire; et ils ne seront point *obligés* de se *servir* d'aucun *Interprète* ou *Courtier*, ni de leur *payer* aucune *Rétribution*, à moins qu'ils ne s'en servent. En outre, les *Patrons* des *Bâtiments* ne seront point *obligés*, chargeant ou déchargeant leurs *Bâtiments*, de se *servir* des *Ouvriers* qui peuvent être établis pour cet Effet par l'*Autorité publique*,

1) Le Texte *anglais* porte „*with their effects and moveables*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*avec leurs effets et meubles*."

2) Le Texte *anglais* porte „*to carry off or to sell*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*transporter ou faire vendre*."

3) Le Texte *anglais* porte „*any injury*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*quelque injure*."

4) Le Texte *anglais* porte „*one of the parties, their people and subjects*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*l'une des Parties, leurs peuples et sujets*."

5) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 322. Col. 1. note 1.

mais ils seront *entièrement libres* de *charger* ou de *décharger eux-mêmes* leurs *Bâtiments*, ou d'*employer*, pour les charger ou décharger, ceux qu'ils croiront propres pour cet Effet, sans payer aucune *Rétribution* à titre de *Salaire* à aucune autre Personne que ce soit, et ils ne pourront être *forcés* de *verser* aucune Espèce de *Marchandises* dans d'*autres Bâtiments*, ni de les *recevoir* à leur *propre Bord*, ni d'*attendre*, pour leur *Chargement*, plus longtems qu'il ne leur plaira; et *tous* et *un chacun* des *Citoyens*, *Nationaux* [1]) et *Habitants* des *États-Unis d'Amérique* auront et jouiront réciproquement des mêmes *Priviléges* et *Libertés* dans toutes les *Places* de la *Jurisdiction* dudit *Royaume*.

Art. séparé. V. Il est convenu que, lorsque des *Marchandises* auront été mises à bord des *Vaisseaux* ou *Bâtiments* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes*, elles ne seront sujètes à aucune *Recherche*, mais toute *Recherche* et *Perquisition* doit être faite *avant le Chargement*, et les *Marchandises prohibées* doivent être *arrêtées* sur place avant d'être embarquées [2]), à moins qu'il n'y ait *Évidence* ou *Preuve* de *Pratique frauduleuse* [3]) de la part du *Propriétaire* du *Bâtiment* ou de *celui* qui en a le *Commandement*, dans lequel Cas seul, celui-ci en sera *responsable* et soumis aux *Lois du Pays* où il se trouve. Dans *tout autre Cas*, ni les *Sujets* d'*une* des *Parties contractantes*, qui se trouveront avec leurs *Bâtiments* dans les *Ports* de l'*autre*, ni leurs *Marchandises*, ne pourront être *arrêtés* ou *molestés* pour Cause de *Contrebande*, qu'ils auront voulu prendre à leur Bord, ni ne pourra être mis *aucune Espèce d'Embargo* sur les *Bâtiments*, *Sujets* ou *Citoyens* de l'*État* dont les *Marchandises* sont déclarées de *Contrebande*, ou dont l'Exportation est défendue; ceux qui auront vendu ou voulu vendre de telles Marchandises, étant seuls passibles de Punition pour une pareille Contravention [4]).

1) Le Texte *anglais* porte „*citizens, people „and inhabitants,*" ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*Citoyens, peu„ples et habitants.*"

2) Le Texte *anglais* porte „*must be stop„ped on the spot,*" ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*devant être „arrêtées sur la plage.*"

3) Le Texte *anglais* porte „*unless there „is full evidence or proof of fraudulent „practice,*" ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*à moins qu'on ait des „indices manifestes ou des preuves de ver„sement frauduleux.*"

4) Le Texte *anglais* porte „*nor shall any „kind of embargo be laid on their ships, „subjects or citizens of the state whose „merchandises are declared contraband, „or the exportation of which is forbidden; „those only who shall have sold or intended „to sell or alienate such merchandise, being „liable to punishment for such contraven„tion,*" ce qui, dans la *Traduction* précitée,

1816, 4 Septembre. *Traité de Commerce pour huit ans, entre le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIII) et les États-Unis d'Amérique, fait à Stockholm, le 4 Septembre* 1816 [1]).

Art. V. Les *Hautes Parties contractantes* s'accordent mutuellement la *Faculté* d'entretenir dans les *Ports* et *Places* de *Commerce*, l'*une* de l'*autre*, des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce*, qui jouiront de toute la *Protection* et *Assistance nécessaire*, pour remplir dûment leurs Fonctions. Mais il est ici *expressément déclaré* que dans le Cas d'une *Conduite illégale* ou *impropre*, en ce qui concerne les *Lois* et le *Gouvernement du Pays* dans lequel ils sont envoyés, lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents* pourront, ou bien être *punis* conformément aux *Lois*, ou être *mis hors de Fonctions*, ou *renvoyés* par le *Gouvernement offensé*, ce *Gouvernement* en donnant les Raisons à l'*autre*. Il est entendu néanmoins que les *Archives* et *Documents relatifs aux Affaires du Consulat* seront *protégés* contre toute *Recherche* et *soigneusement conservés*, étant mis sous le *Scellé* du *Consul* et de l'*Autorité* de la *Place* où il aura *résidé*.

Les *Consuls* et leurs *Suppléants (Deputies)* auront le *Droit*, comme tels, d'agir comme *Juges* et *Arbitres* dans les *Différends* qui pourront s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments de la Nation* dont les *Affaires* sont confiées à leurs Soins. Les *Gouvernements respectifs* n'auront le *Droit* de se *mêler* de ces Sortes d'Affaires qu'en tant que la *Conduite* du *Capitaine* et de l'*Équipage troublerait* la *Paix* et la *Tranquillité* du *Pays* dans lequel le *Bâtiment* se trouve, ou que le *Consul* du Lieu se verrait obligé de *recourir* à l'*Intervention* et l'*Appui* de l'*Autorité exécutive*, pour faire *respecter* et *maintenir* sa *Décision*. Il est néanmoins entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne *privera point* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles auront de *recourir* à leur Retour aux *Autorités judici-*

est rendu par „*ni aucune espèce d'embargo „mis sur leurs navires; les sujets ou citoyens de l'État où ses marchandises sont „déclarées de contrebande, ou dont la sortie est défendue, et qui néanmoins auront „vendu ou voulu vendre et aliéner lesdites „marchandises, devant être les seuls qui „seront dûment punis pour une pareille „contravention.*"

1) *Jon. Elliot*, l. c. p. 192. 193. (en *anglais* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. VIII. p. 251. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 353. (en *français*.) — Nous avons adopté la Traduction *française*, qui se trouve dans *Jon. Elliot*, et qui a été reproduite par *Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*.

aires de leur *Patrie.* (Voyez plus haut p. 1120. l'*Art.* XXVI. du *Traité* de 1783.)

Art. X. Au cas que quelque *Bâtiment*, appartenant à l'*un* ou l'*autre* des *deux États*, ou à leurs *Citoyens* ou *Sujets*, aura *échoué*, *fait Naufrage* ou *souffert* quelque autre *Dommage*, sur les *Côtes* de la *Domination* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties*, il sera donné toute *Aide* et *Assistance* aux *Personnes naufragées*, ou qui se trouvent en danger de faire *Naufrage*, et il leur sera accordé des *Passeports* pour le *Retour* dans leur *Patrie.* Les *Bâtiments* et *Marchandises naufragés*, ou leur *Provenu*, si les *Effets* ont été *vendus*, et qu'ils soient *réclamés*, dans l'*An* et *Jour*, par les *Propriétaires* ou leur *Ayant-Cause*, seront *restitués* contre le *Payement* des mêmes *Frais de Sauvetage*, conformément aux *Lois* et *Coutumes* des *deux Nations*, que payeraient les *Citoyens* ou *Sujets* du *Pays* dans les *mêmes Circonstances.* Les *Gouvernements respectifs* veilleront à ce que les *Compagnies*, qui sont ou qui pourront être établies pour *sauver* les *Personnes naufragées* et leur *Propriété*, ne se permettent point de *Vexations* ni d'*Abus.* (Voyez plus haut p. 1119. l'*Art.* XX. du *Traité* de 1783.)

Art. XI. Il est convenu que les *Bâtiments*, qui arrivent *directement* des *États-Unis* à un *Port* de la *Domination* de *S. M.* le Roi de *Suède* et de *Norvège*, ou des *Ports* de *Sadite Majesté* en *Europe* à un *Port* des *États-Unis*, et qui sont munis d'un *Certificat de Santé* de la part de l'*Autorité compétente* du *Port* d'où ils sont sortis, *certifiant* qu'aucune *Maladie maligne* ou *contagieuse* n'existait dans ce *Port*, ne seront soumis à *aucune autre Quarantaine*, que celle qui sera nécessaire pour la *Visite* de l'*Officier de Santé* du *Port* où le *Bâtiment* sera arrivé; après laquelle il sera *permis* aux *Bâtiments* d'*entrer immédiatement* et de *décharger* leurs *Cargaisons*; bien entendu toujours qu'il ne soit trouvé à bord *aucune Personne* qui, pendant le Voyage, ait été attaquée d'une *Maladie maligne* ou *contagieuse*, et que le *Pays* d'où vient le *Bâtiment* ne soit pas à cette Époque si généralement regardé comme *infecté* ou *suspect*, qu'on ait été obligé de donner auparavant une *Ordonnance*, par laquelle tous les *Bâtiments*, venant de ce *Pays*, sont regardés comme *suspects* et *soumis* à la *Quarantaine.*

L'*Article* XII. statue que le *Traité* conclu à *Paris*, en 1783, est *renouvelé et mis en*

vigueur pour tout ce qui est contenu dans les *Art.* II. V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXI. XXII. XXIII. et XXV., ainsi que dans les *Art. séparés* I. II. IV. et V.; bien entendu néanmoins que les *Stipulations* contenues dans les *Articles précités*, seront toujours considérées comme ne changeant rien aux *Conventions* précédemment conclues avec d'*autres Nations amies et alliées*.

L'*Art.* XIV. fixe la *Durée* du *Traité* à *huit ans*, à compter de l'*Échange des Ratifications* [1]).

Les *deux Parties* s'accordèrent de ne point ratifier les *Articles* III. IV. et VI., concernant l'*Importation* dans les *États respectifs* des *Productions* des *Indes* et des *Pays* situés sur la *Baltique*, et la Preuve de la *Nationalité* des *Produits* du *Sol* ou des *Manufactures* des *Parties contractantes* [2]).

1827, 4 Juillet. ***Traité d'Amitié et de Commerce, pour dix ans, entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et les États-Unis de l'Amérique septentrionale de l'autre, avec un Article séparé, fait et conclu à Stockholm, le 4 Juillet 1827*** [3]).

L'*Art.* XIII. reproduit littéralement la Disposition relative aux *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents de Commerce*, énoncée dans l'*Art.* V. du *Traité* de 1816. (Voyez plus haut p. 1122.)

Art. XIV. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront autorisés à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* de *Déserteurs* des *Bâtiments de guerre* et *marchands* de leur *Pays*, et ils s'adresseront, pour cet Objet, aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et réclameront *par écrit* les *Déserteurs* sus-

1) Les *Ratifications* furent échangées à *Stockholm*, le 25 Septembre 1818.

2) Il est dit dans *Martens*, l. c. T. VIII. (*Suppl.*) p. 259, que la *Ratification* de la *Suède*, en date du 24 Juillet, porte que: „Comme les *États-Unis* ont cru, d'après des „motifs importants, *ne pas devoir ratifier* „*les* 3e, 4e et 6e *Articles de ce Traité*, et „que de son côté *S. M.* a trouvé que ces „*Articles* ne pouvaient, sans préjudicier aux „intérêts de ses fidèles Sujets, ne pas faire „partie des stipulations du *Traité*, lesdits *Ar*„*ticles* seront *adoptés à l'instar des autres* „*et déclarés valables.*" Cette Citation, qui manque de sens, est entièrement fausse. La *Ratification* de la *Suède* porte que: „les „*États-Unis d'Amérique*, ayant *déclaré* par „leur *Ministre plénipotentiaire*, accrédité à „*Notre Cour*, que, par des Motifs majeurs, „ils se sont trouvés *empêchés de ratifier les* „*Articles* 3. 4. *et* 6. *du Traité ci-dessus*, „et comme *Nous* avons trouvé la *Teneur* de „ces *Articles telle qu'ils ont pu être exclus* „*du Traité*, *sans préjudicier aux Intérêts* „*de Nos fidèles Sujets*, à ces Causes *Nous* „avons voulu *ratifier*, *approuver* et *accepter* „le *Traité de Commerce* ci-dessus inséré, *à* „*l'exception des Articles* 3. 4. *et* 6., comme „par les présentes *Nous* l'*acceptons*, *ap*„*prouvons* et *ratifions*, avec tous les *autres* „*Articles*, *Points* et *Clauses* etc. etc."

3) *Laws of the United States* *), T. VIII. p. 868. 869. (en *anglais* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 271. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 365. (en *français*.)

*) *Laws of the United States of America, published by John Bioren and John W. Duane, Philadelphia and R. C. Weightman, Washington City*, 1815. T. I—V. gr. in 8°. Contenant l'Époque du 4 Mars 1789 jusqu'au 4 Mars 1815.

Cet Ouvrage a été continué, sous le même Titre, par *John B. Colvin*; les Vol. publiés à *Washington*, que nous avons été à même de consulter, sont le VI (1822), qui comprend l'époque du 4 Mars 1815 au 4 Mars 1821; le VII (1827), qui comprend l'époque du 4 Mars 1821 au 4 Mars 1827; le VIII (1835), qui comprend l'époque du 4 Mars 1827 au 4 Mars 1833.

mentionnés, en prouvant par la Communication des *Régistres* des *Bâtiments* ou *Rôles d'Équipage*, ou par d'autres *Documents officiels*, que de tels *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et cette Réclamation, ainsi prouvée, l'*Extradition* ne sera point refusée.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux *Bâtiments* auxquels ils appartiennent, ou à d'autres de la *même Nation*. Mais, s'ils ne sont *pas renvoyés* dans l'Espace de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront mis en *Liberté* et ne seront plus *arrêtés* pour la *même Cause*.

Il est entendu toutefois, que si le *Déserteur* se trouvait avoir commis quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition* jusqu'à ce que le *Tribunal*, saisi de l'Affaire, ait rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Les *Art.* XV. et XVI. reproduisent littéralement les *Dispositions* concernant les *Naufrages* et la *Quarantaine*, énoncées dans les *Art.* X. et XI. du *Traité* de 1816. (Voyez plus haut p. 1123.)

L'*Art.* XVII. *confirme* les *Traités* de 1783 et de 1816, avec les *Restrictions* énoncées dans l'*Art.* XII. de ce dernier *Traité*. (Voyez plus haut p. 1123.)

L'*Art.* XIX. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *dix Années*, à partir du Jour de l'*Échange des Ratifications*, et stipule que si, avant l'Expiration des *neuf premières Années*, l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* n'avait pas annoncé à l'*autre*, par une *Notification officielle*, son Intention d'en faire cesser l'Effet, ce *Traité* restera *obligatoire* une *Année au-delà*, et ainsi de suite, jusqu'à l'*Expiration* des *douze Mois* qui suivront une semblable *Notification*, à quelque Époque qu'elle ait lieu.

Une *Proclamation* du *Président des États-Unis*, en date du 20 Août 1821, établit la *Réciprocité* à observer dans le *Commerce* entre le Royaume de *Norvège* et lesdits *États-Unis* [1]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *New-York*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Alexandrie*, *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans*, *Philadelphie* et *Savannah*, des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États-Unis* entretiennent
en *Suède*:
à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls*,
à *Carlskrona*, *Gefle*, *Wisby* et à *Ystad*, des *Vice-Consuls* [3]);

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. IX. Part. II. p. 347. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 365. (cité.)

2) *Förteckning*, 1839. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840, p. 2. 3. 5. 6. 7.

3) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89. 90. 91.

en *Norvège:*

à *Berghen*, un *Consul*,

à *Christiania*, *Christiansand*, *Drontheim* et *Stavanger*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 10.

SUÈDE et FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 43. p. 157.)

§. 11.

SUÈDE et FRANCFORT (sur le Mein).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et la *Ville libre de Francfort.*

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

à *Francfort*, un *Consul-général* [2]).

§. 12.

SUÈDE et GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 38. p. 839.)

§. 13.

SUÈDE et GRÈCE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et celui de *Grèce.*

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

à *Athènes*, un *Consul-général*,

à *Napoli-di-Romania (Golfe de Spezia*, *Poros* et *Malvasie)*, *Naxie* (et *Paros*), *Navarin (Coron* et *Modon)*, *Nègrepont* et à *Syre*, des *Vice-Consuls* [3]).

La *Grèce* entretient

en *Suède:*

à *Stockholm*, un *Consul-général* [4]).

§. 14.

SUÈDE et HAÏTI.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et la République de *Haïti.*

---

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 92 93. 95.

2) *Förteckning*, 1839. p. 3. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 48.

3) *Förteckning*, 1839. p. 9.

4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 90.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Port-au-Prince*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [1]).

§. 15.

SUÈDE ET HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et celui de *Hanovre*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
un *Consul général* pour le Royaume de *Hanovre*, qui réside à *Hambourg* [2]).
Le *Hanovre* entretient
en *Suède:*
à *Gothenbourg*, à *Stockholm* et à *Wisby* (et *Ile de Gothland*), des *Consuls* [3]);
en *Norvège:*
à *Berghen*, *Brevig*, *Christiansand*, *Laurvig* (et *Langesund*), des *Vice-Consuls* [4]).

§. 16.

SUÈDE ET MAROC.

Le *Traité de Paix*, conclu entre la *Suède* et l'Empire de *Maroc*, le 14 Mai 1763 [5]), n'a jamais été publié. Il appert des *Protocoles* du *Sénat* de la même année, que ce *Traité* n'avait pour Objet que de fixer la *Somme* à payer par la *Suède* pour obtenir la Paix, et que rien n'y a été stipulé à l'égard des *Consuls* [6]).

Une *Convention*, conclue le 4 Mai 1803, qui n'a pas été publiée non plus, stipule que la *Suède* payera *tous les deux ans* la Somme de *quarante mille piastres fortes*, pour le Maintien de la Paix, mais elle ne renferme *aucune Disposition* relative aux *Priviléges* et *Immunités* des *Consuls de Suède*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets suédois*, séjournant dans les *États de Maroc* [7]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Tanger*, un *Consul-général*,
à *Mogador*, un *Vice-Consul* [8]).

1) *Förteckning*, 1839. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 63.

2) *Förteckning*, 1839. p. 4.

3) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838, p. 88—92. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89. 91.

4) *H. u. St. Handb.* 1838. p. 88—92. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 92.

5) Ce *Traité* est cité dans *Carl Christoffer Yjörwel, Samlaren* (*Stockholm* 1773. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 292., dans *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 970. et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. V. p. 31.

6) Les prétendus *Traités*, cités par *Gjörwel*, T. III. p. 281. 296. et par *Martens*, T. II. p. 970., sous la date de l'an 1771, et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, p. 31., sous la date de 1773, n'ont jamais existé.

7) *Communication officielle.*

8) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 104. — *Förteckning å Svenske och Norrske Consu-*

§. 17.

SUÈDE ET MECKLENBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et le Grand-Duché de *Mecklenbourg (Schwérin)*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
un *Consul-général*, qui réside à *Greifswalde*,
à *Rostock* et à *Wismar*, des *Vice-Consuls* [1]).
Le Grand-Duché de *Mecklenbourg (Schwérin)* entretient
en *Suède:*
à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls* [2]);
en *Norvège:*
à *Berghen*, un *Consul-général* [3]).

§. 18.

SUÈDE ET OLDENBOURG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Oldenbourg*, un *Vice-Consul* [4]).
Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient
en *Norvège:*
à *Berghen* et à *Christiansand*, des *Consuls* [5]).

§. 19.

SUÈDE ET PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 35. p. 974.)

§. 20.

SUÈDE ET PORTE OTTOMANE.

Ce furent les *Intérêts politiques*, bien plus que ceux du *Commerce*, qui formèrent les premiers liens d'Amitié entre la *Suède* et la *Porte ottomane*.

Alliée de la *Suède* pendant la *grande guerre du Nord*, la *Porte* fit trois fois la guerre à la *Russie*, en faveur de *Charles XII.* (1711, 1712, 1713), mais, trois fois induite ou forcée

ler och Vice-Consuler, utfärdad af Kongl. Maj:ts och Rikets Commerce-Collegium, den 10 Maj 1839. p. 10.

1) *Förteckning*, 1839. p. 2. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 65. 66. — *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 10.

2) *Grherz. Meckl. St. Kalender*, 1838. p. 9. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89. 91.

3) *Grherz. Meckl. St. Kal.* 1838. p. 8. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 92.

4) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 68.

5) *Ibidem*, p. 92. 93.

à faire la paix, elle finit par éloigner de ses États l'ami trop peu discret, auquel elle avait donné asile [1] [2].

C'est à ces liens d'Amitié que se rapporte la *Capitulation* accordée à la *Suède*, en 1737, par le *Sultan Mahmoud I.*

Une *Compagnie* spéciale pour le *Commerce suédois* dans le *Levant*, fut instituée en 1738 [3].

L'*Alliance* négociée à l'époque de la *Paix de Belgrade*, 18 Septembre 1739 [4], et conclue le 22 Décembre de la même année, sous la *Médiation* de la *France* [5], était visiblement dirigée contre la *Russie*.

Un *second Traité d'Alliance* fut conclu le 12 Juillet 1788 [6]; mais la *Suède*, ayant fait une *Paix séparée* avec la *Russie*, en 1790 [7] [8], les Stipulations de cette *Alliance* restèrent sans effet, et il en résulta même un refroidissement passager entre les *deux Cours* [9].

1) *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. I. p. 153. sqq. (Voyez T. XV. *Table alphabétique*, p. 143. Col. 1.) — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXV. XXVIII. XXXIII. et XXXIV. (Voyez T. XXXVI. *Table alphabétique* des Vol. XXV. à XXXV. p. 58. Col. 1. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* (Voyez T. X. *Haupt-Register*, p. 494. Col. 2.) — *Biogr. universelle*, T. VIII. p. 189. Col. 2.

2) *Ordre du Sultan Achmed III, Empereur des Turcs, expédié à Ismaël Pacha, Gouverneur de Bender, pour l'Exécution de ce Traité, et pour conduire le Roi de Suède en ses États, à travers la Pologne, avec une Armée. Donné à Constantinople, le 1 Avril* 1712. [*Willem Theyls*, *Gedenkschriften, betreffende het Leven van Karel XII, Koning in Sweden, geduurende syn Verblyf in het ottomannische Gebied* (*Leyde* 1721. in 8°.) p. 56. (en *hollandais.*) — *Rousset*, *Suppl. au Corps diplomatique*, T. II. Part. II. p. 90. (en *français.*)]

3) Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.

4) Voyez plus bas Sect. IX. §. 25.

5) *Tractatus Confoederationis et Foederis defensivi inter Serenissimum ac Potentissimum Regem, Regnumque Sueciae, et Serenissimum ac Potentissimum Imperatorem Turcarum, atque praefulgidam Portam Ottomannicam, en date de Constantinople, du 22 Décembre* 1739. (Original en *latin* et en *turc.*) [*von Hammer*, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXVIII. p. 3. (cité.) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 480. (cité.) — *Modee*, *Utdrag*, p. 227. (en *suédois.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 2. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 504. 505. (en *latin* et en *suédois.*) — *Laugier*, *Histoire des Négociations pour la Paix conclue à Belgrade* (*Paris* 1768. T. I. II. in 12°.) T. II. p. 383. (en *français.*) [*]) — *Moser*, *Versuch*, T. VIII. Liv. XV. Chap. II. §. 7. p. 219. (en *français.*) — *Mercure histor. et politique*, 1740. T. II. p. 42. (en *français.*) — *Chr. Friedr. Hempel*, *Allgemeines europäisches Staatsrechts-Lexikon, oder Repertorium aller bis auf den heutigen Tag zwischen den Mächten geschlossenen Tractaten etc.* (*Francfort* et *Leipzig* T. I—IX. in 4°.) T. IX. p. 900. (en *français.*) — *Mably*, *Droit public de l'Europe*, T. I. Chap. V. p. 424. (en *français.*) — *Hörschelmann*, *Europäisches Staats-, Kriegs- und Friedens-Lexikon* (*Francfort* et *Leipzig* 1765. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 719. Col. 2. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 338. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 218. (Extrait.)]

6) *Renouvellement du Traité d'Alliance entre le Roi de Suède (Gustave III) et le Sultan Abd'al Hamid, Empereur des Turcs, fait à Constantinople, le 12 Juillet* 1788. (*Hamburger politisches Journal*, 1789. p. 1111. (cité.) —

7) *Traité de Paix entre S. M. le Roi de Suède (Gustave III) et la Couronne de Suède d'une part, et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et l'Empire de Russie, fait et conclu dans la Pleine de Werelä, près de la Rivière de Kimmené* [**], *entre les Avant-postes des deux Camps, le* 14 (3) *Août* 1790. [Im-

*) L'Abbé *Laugier*, l. c. T. II. p. 118., dit que le *Traité* fut signé le 20 Janvier 1740, et p. 383. il donne à ce même *Traité* la date du 19 Juillet 1740. La dernière des deux dates est celle de la *Ratification turque*. (Comp. *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 338. note 1.)

**) Le *Kimméné* sort du lac *Payana* ou *Peende* (Gouvernement de *Finlande*) et, coulant au *Sud*, se jette par quatre bras dans

Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de Suède (Frédéric I) et la Couronne de Suède d'une part, et la sublime Porte (Mahmoud I) de l'autre part, fait et conclu à Constantinople, le 10 Janvier 1737, qui répond au 16 Ramazan 1149 de l'Hégire. (Original en *turc* et en *latin*.) [10]) [11]).

1737, 10 Janvier.

Art. II. Lorsque des *Bâtiments suédois*, par suite de Tempête, se trouveront en *danger*, et qu'ils manqueront de Provisions et de Munitions, les *Équipages* des *Bâtiments impériaux* ou *autres*, qui se trouveront sur les Lieux, devront leur prêter *Secours*, tant sur Terre que sur Mer: et ceux des *Suédois*, qui séjourneront dans les *Ports* ou *Places de Commerce* du *sublime Empire*, pourront *acheter*, pour leur propre Argent, tout ce qui leur sera nécessaire, soit des *Vivres*, soit toute autre *Chose quelconque* dont ils pourraient avoir besoin, sans que personne y mette Obstacle ou Empêchement. Et s'il arrivait que, par un des Ha-

primé séparément à *Stockholm*, in 4°., en *français* et en *suédois*, et à *Saint-Pétersbourg*, in fol. en *russe* et en *français*. — *Nouvelles extraordinaires*, 1790. No. 78. (en *français*.) — *Hamburger Correspondent*, 1790. No. 149. (en *allemand*.) — *Allgemeine politische Staatenzeitung*, 1790. No. 224. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 517. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXI. p. 103. (Sommaire.)]

8) *Mémoire remis à la Porte par le Ministre de Suède, touchant la Paix conclue avec la Russie, en date du 27 Septembre* 1790. (*Niederelbisches Magazin*, continué sous le titre de *Historisch-politisches Magazin* (par *Wittenberg*) (1787—1794. T. I—XVI. in 8°.) 1790. Vol. II. p. 656.)

9) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. VII. *Des Relations entre la Suède et la Porte*. §. 429—431. p. 414—416.

10) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 10 Janvier 1737, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 19 et non le 16 Ramazan 1149.

11) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXVII. p. 480. (cité.) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 480. (cité.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 968., dit que ce *Traité* fut conclu en 1736, mais *ratifié* par la *Porte*, le 11 Janvier 1737, et par la *Suède*, le 16 Août 1737. Ce savant Publiciste se trompe. Le *Traité* fut conclu le 10 Janvier 1737, et *ratifié* par la *Porte* le même jour. La *Ratification suédoise* porte en effet la date du 16 Août 1737. — *Modée*, *Utdrag*, p. 200. (en *suédois*.) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 471. (en *latin* et en *suédois*.) — *Büsching*, *Magazin*, T. VIII. p. 319. (sans date, en *latin*.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 371. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 207. (en *latin*.) — Les mots *turcs* sont tous également estropiés dans les deux Versions précitées, *latine* et *suédoise*, rapportées par *Modée*, *Büsching* et *Wenck*; la Version *latine*, qui se trouve dans *Büsching*, fourmille de fautes de toute espèce; MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont reproduit la Version *latine*, donnée par *Wenck*, avec toutes les fautes et erreurs qu'elle contient.

La Traduction *française*, que nous donnons, a été faite sur le Texte *latin* rapporté par *Wenck*, collationné sur la Version *suédoise*.

---

le Golfe de *Finlande*. (*Heym*, *Encyklopädie des Russischen Reichs*, p. 334. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 200. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 460. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 51. Col. 1.)

sards de la Mer, des *Bâtiments suédois* fussent *jetés sur les Côtes* du *sublime Empire*, les *Beglerbeg*, *Gouverneurs*, *Juges* et *Officiers supérieurs*, ainsi que *tous autres Employés impériaux* qui se trouveront sur les Lieux, leur accorderont toujours *Assistance* et *Protection*, et les *Marchandises* et *Effets échoués*, à eux appartenant, quels qu'ils soient, leur seront *rendus*. Et dans le Cas que des *Effets*, à eux appartenant, aient été *enlevés*, on les *recherchera* soigneusement et diligemment, et après qu'ils auront été *retrouvés*, on les leur *restituera en entier*. Et les *Bâtiments suédois*, qui viendront dans les *Ports* et *Places de Commercé*, après qu'ils auront acquitté le *Droit* accoutumé d'*heureuse Arrivée* ou d'*Ancrage* [1]), consistant en trois cents aspres, communément appelé *Selāmetlyk Aktchéci* [2]), ne seront en aucune Manière molestés pour le Payement des *Impôts nouvellement inventés*, sous le titre de *Reft* [3]), *Badsch* [4]), *Kassab Aktchéleri* [5]) et de *Yassak Kuli* [6]), et pour le *Droit précité* de *Selamet*, on n'exigera d'eux rien au-delà des trois cents aspres.

Art. III. Il ne sera point permis de réduire en *Captivité* aucun des *Sujets* du *Sérénissime* Roi de *Suède*, nés sous la Domination *suédoise*, *Naturels suédois*, excepté seulement ceux qui, étant trouvés dans les *Armées ennemies*, faisant la guerre sur terre ou sur mer, à l'*Empire ottoman*, seront pris dans le Combat. Et dans le Cas qu'*un d'eux*, qui n'aurait point été ainsi trouvé dans l'*Armée ennemie*, eût cependant, par une Erreur quelconque, été réduit en *Captivité*, il devra, sur la *Réquisition* des *Ministres* ou *Consuls suédois*, et après qu'on aura pris Information sur un tel Individu, et qu'il aura été *prouvé* et *démontré* qu'il est *Suédois*, être mis en *Liberté* et *rendu*, soit au *Ministre*, soit au *Consul*. Et de la même Manière, aucun *Musulman* ou *Sujet* du *sublime Empire* ne pourra être réduit en *Captivité* dans le Royaume de

1) Le Texte *latin* et la Version *suédoise* portent *Salvi-Conductus*.

2) *Selāmetlyk Aktchéci*, et non pas *Selamet Achizési*. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dictionnaire turc-français*, T. I. p. 685. Col. 2.)

3) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note 3.

4) *Badsch*, et non pas *Bazz*. (Voyez plus haut p. 121. Col. 2. note 1.)

5) *Kassab Aktchéléri*, et non pas *Achezelery* (*Kassab*, Boucher, *Aktchè*, Argent; voyez *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. II. p. 480. Col. 2. *qaṣṣāb*. T. I. p. 73. Col. 2. *aqtchè*), signifie, Argent de Boucher, ce qui n'est qu'une différente dénomination de l'Impôt que le Fisc perçoit sur la Viande de Boucherie, sous le nom de *Kassabliè*. (Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.)

6) *Yassak Kouli*, Soldat, Homme de Garde. (Voyez *Kieffer* et *Bianchi*, T. II. p. 1249. Col. 2. *ṭāqāq*. p. 526. Col. 2. *qoul*.) Il s'agit ici, non pas d'un Droit légal, mais d'une Prétention arbitraire, élevée par la Soldatesque.

Suède, et si un pareil *Captif* y était trouvé, il sera *rendu* à la *Liberté*, immédiatement et sans Délai.

Art. IV. On ne pourra prétendre le Tribut nommé *Kharadsch* [1]) des *Suédois* ni de *ceux qui dépendent d'eux (iisdem subjectis)*, habitant le *sublime Empire* et y exerçant le *Commerce*, qu'ils soient *mariés* ou *non mariés*. De même, on ne pourra exiger le Tribut nommé *Kharadsch*, ni *aucun autre Impôt* quel que ce puisse être, des *Suédois* séjournant dans le *sublime Empire*; ils seront *libres* et *exempts* de tout *Impôt (liberi et immunes)*.

Art. V. Personne n'empêchera les *Ministres suédois* d'*établir* des *Consuls* dans les *Lieux convenables*, de les *changer* et de leur en *substituer* d'autres, selon qu'ils le jugeront à propos. Et lesdits *Ministres* et *Consuls suédois* pourront prendre à leur Service tels *Yassaktchi* [2]) qu'ils jugeront à propos, et selon qu'il leur plaira; les *Ministres* pourront employer *quatre Interprètes* à leur Service, mais les *Consuls* ne pourront en avoir *qu'un*. Et aucun de ceux qui se trouvent au *Service militaire* du *sublime Empire*, soit *Janissaires* ou *autres*, ne pourront s'*introduire par Force* à leur *Service*; Et les *Interprètes* des *Ministres* et des *Consuls* de *Suède* seront *libres* et *exempts* de l'*Impôt du Kharadsch*, ainsi que des *autres Impôts ordinaires*. Personne n'empêchera les *Ministres* et *Consuls* de *Suède*, ni les *autres Suédois*, de *presser* à Volonté du *Raisin* et de *faire du Vin* dans les *Maisons* qu'ils habitent, à *leur Usage et Besoin* et à celui des *Gens à leur Service (hominum suorum)*. Et ni les *Janissaires*, ni d'*autres Officiers*, de quelle Catégorie que ce soit, ne pourront rien prétendre d'eux, ni rien leur prendre de Force, ni leur faire éprouver de Moleste ou les opprimer.

Art. VI. Si des *Suédois*, ou *ceux qui dépendent d'eux (iisque subjectis)*, venaient à être *impliqués* dans des *Procès* ou *Litiges*, ou dans d'*autres Affaires* du ressort des *Lois* ou des *Tribunaux*, les *Juges* n'ouïront et ne décideront point leurs *Pro-*

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. Col. 2. note 6. T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 34. p. 123. Col. 1. note 1.

2) *Yassaktchi*. Le mot *Yassaktchi*, signifie Garde, Homme chargé de garder une Entrée, ou de défendre l'Entrée d'un Endroit. On désignait autrefois par ce nom les *Janissaires*, commis à la garde des *Ministres étrangers à Constantinople*, ou des *Consuls* dans les *Échelles*. (*Kieffer* et *Bianchi*, T. II. p. 1268. Col. 1.)

Procès, si ce n'est *en présence* des *Interprètes* ou *Procureurs des Suédois*. Et les *Procès* qui *excèderont* la Somme de *quatre mille aspres*, seront *jugés* par-devant la *sublime Porte*, et *non ailleurs*.

Les *Contestations* entre *Suédois* seront *jugées* et *décidées* par les *Ministres* ou *Consuls*, qui *décideront* et *termineront* lesdites *Contestations* d'après leurs *propres Lois et Réglements*, et *aucun des Juges* ni *autres Officiers* du *sublime Empire* ne *pourra s'en mêler*.

Si quelque *Suédois*, qui serait *Débiteur* ou *Caution* de quelqu'un, viendrait à prendre la *Fuite* ou qu'il fût *insolvable (inops)*, la *Dette* ne pourra être *exigée* que de *celui* qui l'aura *contractée (qui debet)*, et à moins que ce ne soit en vertu de la Teneur d'un *Hodjet* [1]), ou d'une *Obligation scellée*, ou d'autres *Documents valides*, existant entre les Mains du *Créancier*, énonçant *Caution*, il ne pourra être *arrêté* ni *molesté* pour raison de ladite *Dette*, tant que la *Caution* n'aura pas été *prouvée* ou *constatée*.

Art. VII. Si, dans l'*Empire ottoman*, entre des *Marchands suédois* et des *Habitants des Lieux* soumis à la *Jurisdiction suédoise*, leurs *Interprètes*, *Facteurs* ou *ceux* qui sont appelés *Censaux* [2]), il survenait des *Procès* ou *Litiges*, touchant des *Achats* et des *Ventes*, des *Prêts* ou *Créances*, ou pour d'*autres Affaires de Commerce* ou de *Cautionnement (Vadimonium)*, ils pourront, si cela leur convient, aller devant le *Juge (ordinaire)*, faire dresser *Procès-verbal (et Protocollo rem inserant)*, et prendre le *Hodjet*. Lorsqu'enfin ils entreront en *Procès*, si, après que le *Sidschill* [3]) et le *Hodjet* auront été examinés, leur *Prétention* est trouvée *conforme* à la *Teneur du Hodjet*, on *procédera* en vertu de ce *dernier*. Mais s'ils n'ont point de *Hodjet* délivré par le *Juge*, et qu'ils soient convaincus de produire de *faux Témoins*, on n'*écoutera point* leur Demande; et dans tous les Cas, on *procédera* toujours *conformément à la Justice*, et en vertu du *Hodjet juridique*.

Art. VIII. S'il survient une *Querelle* entre un *Suédois* et un *Musulman* ou *autre Sujet de l'Empire ottoman*, et que ce *dernier* dise que le *Suédois* l'a *injurié*, ou bien que sous un *autre Prétexte quelconque*, il veuille le faire *comparaître* en *Justice*, et produire des *Témoins* dans l'*Absence des Consuls* ou *Inter-*

1) Voyez plus haut p. 109. Col. 1. note 3. et p. 788. Col. 1. note 1.
2) Voyez plus haut p. 128. Col. 1. note 1.
3) Voyez plus haut p. 109. Col. 1. note 2.

prètes de Suède, la Cause ne pourra en aucun Cas être entendue, et il ne sera point permis de causer aucun *Désagrément* au *Suédois*, en *Contravention aux Lois*. Du reste, il sera *défendu* de la part des *Ministres* et *Consuls de Suède* aux *Gens de leur Nation*, de contrevenir aux Lois en *injuriant* qui que ce soit; si cependant cela arrivait, les *Coupables* seront *punis* par leurs *Ministres* ou *Consuls*. De même, si quelque *Suédois* était pris en *flagrant Délit (deprehensus in aliquo crimine)*, et qu'il vint à s'*échapper*, on ne pourra *saisir* ni *molester* un *autre Suédois* en sa Place, à moins qu'il ne se soit rendu *Répondant* du *Fugitif*.

Si, dans les Endroits qu'habitent les *Suédois*, ou dans lesquels il se rencontre quelqu'un de la *Nation suédoise*, on venait à trouver le *Corps d'un Homme tué*, on ne pourra *molester aucun d'eux* pour cette Raison, ni les *inquiéter* avec la Prétention du *Prix du Sang*, excepté le Cas où le *Meurtrier* serait *saisi* en *vertu des Lois*.

Art. IX. Si quelque *Suédois* ou *autre qui dépendrait d'eux*, ou qui se trouverait sous leur *Pavillon*, venait à *mourir* dans l'*Empire ottoman*, les *Officiers du Fisc*, et *autres Juges* et *Gouverneurs*, n'auront *point le Droit* de *mettre la Main* sur les *Biens* laissés par le *Défunt*, ni de s'y *immiscer*, sous Prétexte que lesdits *Biens* n'ont point de *Possesseur*, au contraire, les *Effets* et les *Biens* du *Défunt* devront être *livrés* à celui qui, en vertu du *Testament*, sera désigné parmi les *Suédois mêmes* comme *Possesseur*. Mais dans le Cas que le *Défunt* n'eût *point fait de Testament*, ses *Biens* et *Effets* devront être *remis* entre les Mains des *Ministres* ou *Consuls*, ou de *ceux des Compagnons du Défunt* qui demeurent sur les Lieux; et dans le Cas qu'il n'y eût sur les Lieux ni *Consuls* ni *Compagnons* du *Défunt*, le *Juge de l'Endroit*, communément appelé *(vulgo) Kadi*, sera tenu, en *vertu des Lois*, de *spécifier* les *Biens* et *Effets* laissés par le *Défunt*, d'en faire un *Inventaire*, et de les *remettre* en *Mains sûres*, pour y être *conservés*, jusqu'à ce que le *Ministre de Suède* désigne quelqu'un pour les *recevoir*, et à celui-ci on *remettra* le *Tout*, sans aucune Prétention de la part du *Kadi*, ni de la part du *Kassam* pour le *Droit* appelé *Resmi Kismet (sine ulla praetensione a parte Cadi, vel Cassam solutionis quae vocatur Resmi Khizmet)* [1]).

1) Voyez plus haut p. 122. Col. 2. note 2. et p. 460. Col. 1. note 1.

Art. X. On n'exigera ni *Droit de Douane* ni *Badsch* sur les Objets que le *Ministre de Suède* fera venir comme *Présents*, ni sur les Pièces servant à son *Habillement (Vestimentis ejusdem)*.

Art. XII. ..... On n'exigera point d'*Argent* des *Suédois*, ni de *ceux qui dépendent d'eux*, à titre de *Kassabiyè* [1]). Cependant, les *Marchands suédois* devront payer aux *Ministres* et *Consuls suédois* le *Droit habituel de Consulat*, sans rien retrancher, pour toutes les *Marchandises*, *chargées*, *importées* ou *exportées* par les *Bâtiments suédois*, sur lesquelles il est d'*usage* de *payer les Droits de Douane:* Et pour les *Affaires* qui concernent le *Consulat*, on accordera à la *Nation suédoise*, dans l'*Empire ottoman*, les *mêmes Priviléges* qui sont accordés aux *Nations amies du sublime Empire* .....

Art. XIII. Les *Consuls institués* dans l'*Empire ottoman* par les *Ministres de Suède*, dans le But de *protéger* leurs *Marchands*, ne pourront point être *arrêtés*, ni *mis en prison*, et leurs *Maisons* ne pourront être ni *visitées* ni *scellées:* et dans tous les *Procès*, de toute Espèce, qu'ils pourraient avoir, la *Cause* sera *examinée* à la *sublime Porte* par l'*Entremise des Ministres de Suède*, après qu'une *Requête* aura été présentée à la *Cour impériale*.

Art. XIV. Si quelque *Suédois* se fût fait *Musulman*, et qu'on trouvât entre ses Mains, en outre de ses *propres Marchandises*, des *Marchandises appartenant à d'autres*, et qu'il fût *prouvé* et *constaté* que ces *Marchandises* sont la *Propriété d'autrui*, lesdites *Marchandises*, après avoir été *retirées*, seront *consignées* aux *Ministres* ou *Consuls*, pour être *transmises* à leurs *Propriétaires* dans le Royaume de *Suède*.

Art. XVI. Les *Priviléges accordés* à d'*autres Amis de la sublime Porte*, seront *également accordés* aux *Suédois et à ceux qui dépendront d'eux (eorum subjectis)*, et on les *observera strictement* et *consciencieusement (riteque et honorate observentur)*.

Et pour ce qui regarde l'*Exercice de la Religion*, la *Liberté accordée* à d'*autres Amis* leur sera *également accordée*.

Et si, par la suite du Tems, on trouvait, dans l'Intérêt des *Marchands suédois*, Matière à quelques *autres Articles* encore *(redundantes Articuli aliqui)*, qui actuellement ne se pré-

1) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

sentent point à la Reflexion ni à la Mémoire, les *Ministres résidant à Constantinople* pourront *exposer* et *proposer* les *tels Articles* à la *sublime Porte*, et si la Chose est jugée *propre* et *convenable (competens ac decens)*, il sera *permis* de l'*insérer* dans les *autres Articles*, et les *Articles* ainsi *insérés* seront *observés strictement* et *consciencieusement* à l'instar des *autres Articles*.

L'*Art.* XVII. concerne le *Traité* conclu par la *Suède* avec *Alger*, ainsi que les *Traités* à conclure avec *Tunis* et *Tripoli*. (Voyez plus haut §. 1. p. 1109.)

1739, 22 Décembre. *Traité d'Alliance défensive entre le Sérénissime et Puissant Roi (Frédéric) et le Royaume de Suède d'une part, et le Sérénissime et Puissant Empereur des Turcs (Mahmoud I) et la sublime Porte, d'autre part, fait et conclu à Constantinople, le* 22 *Décembre* 1739 [1]).

Art. IX. L'*Observation* et la *Conservation du Traité de Commerce*, conclu ci-devant entre les *deux États*, est *confirmée* par le *présent Traité*, et à l'instar des *Sujets* des *autres Puissances chrétiennes*, demeurant dans l'*Empire ottoman*, qui sont *protégés* et qui *jouissent* de *certaines Immunités*, les *Sujets* du Royaume de *Suède jouiront* de la *même Protection* et des *mêmes Immunités*.

1827, 28 Mai. *Convention entre la Cour de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) et la sublime Porte (Mahmoud II), relativement à la Navigation de la Mer noire, signée à Constantinople, le* 28 *Mai* 1827, *qui répond au mois de Zulka* 1242 *de l'Hégire* [2]) [3]).

Art. I. La *Concession impériale* de *naviguer* dans la *Mer noire*, ayant été faite aux *Bâtiments marchands suédois* et *norvégiens*, ces *Bâtiments*, chargés ou vides, arrivant désormais dans le *Port de Constantinople*, seront d'abord *visités* par les *Préposés de la Douane* et du *Port*. S'il s'y trouvait des *Articles prohibés* ou des *Raayas* [4]), on les *débarquera;* et lorsque tout

1) Voyez plus haut p. 1130. Col. 2. note 11.

2) Le 28 Mai 1827 répond en effet au 14e jour de la Lune de Zulkadé 1242.

3) Imprimé séparément à *Stockholm*, in 4°. en *suédois* et en *français*. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. P. I. p. 209. (en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire*, 1827. *Append. Documents historiques*, P. II. p. 67. Col. 1. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. IX. p. 295. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 218. (en *français*.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. Col. 2. note 6.

Soupçon de Fraude sera écarté, il sera *délivré* à ces *Bâtiments* des *Firmans de Passage à la Mer noire* (exempts de toutes Difficultés indues, et sans contrevenir aux Réglements intérieurs de l'*Empire*), conformément à ce qui se pratique avec les *Bâtiments* des *autres Puissances amies.*

De la même Manière, les *Bâtiments marchands ottomans*, qui iront en *Suède* ou en *Norvège*, *jouiront* de tous les *Priviléges* et *Immunités* accordés aux *Nations les plus favorisées.*

Art. II. Les *Ministres* ou *Consuls* de *Suède* et de *Norvège*, *résidant* dans l'*Empire ottoman*, ne permettront pas que des *Bâtiments raayas* [1]) de la *sublime Porte*, ou de *toute autre Nation que suédoise et norvégienne*, se *couvrent* du *Pavillon suédois* et *norvégien;* ils ne leur *délivreront* pas de *Passeports*, et l'on ne considérera comme *vrai Bâtiment suédois et norvégien*, que celui qui arrivera avec de *véritables Passeports suédois et norvégiens*, et dont le *Capitaine* et la *Moitié de l'Équipage* seront *Sujets* de *S. M.* le Roi de *Suède* et de *Norvège.* Tout *Bâtiment* autrement qualifié [2]) ne sera *pas considéré* comme *suédois et norvégien*, la *Concession* présente étant *bornée* à *eux seuls.*

L'*Art.* III. stipule que la *Porte* percevra pour chaque *Bâtiment* chargé, *suédois* ou *norvégien*, passant de la *Mer Blanche* à la *Mer Noire*, ou de la *Mer Noire* à la *Mer Blanche*, un *Droit de Péage* de *cinq cents* piastres (en outre des *Droits de Douane* et *autres Droits ordinaires*), et de *deux cents cinquante* piastres pour chaque *Bâtiment vide.*

L'*Art.* IV. établit les *Conditions* sous lesquelles les *Bâtiments suédois* et *norvégiens* pourront *transborder* [3]) sur d'autres Bâtiments, leurs Cargaisons de grains apportées des *Ports russes* de la *Mer Noire.*

1) C'est à dire *Bâtiments appartenant à des Raayas ou Sujets tributaires de la sublime Porte.*

2) La locution „*tout Bâtiment autrement „qualifié*" n'est pas *française.* Le Rédacteur a sans doute voulu dire: *Tout Bâtiment qui ne remplirait point ces conditions.*

Le verbe *qualifier*, qui se construit avec la préposition *de*, signifie, marquer de quelle qualité est une chose, une proposition, une action. *La Sorbonne condamna cette proposition, et la qualifia d'erronée, d'impie. L'ouvrage fut qualifié d'hérétique. On a qualifié de Duel cette rencontre.* — Il s'emploie aussi en parlant des personnes. *Qualifier quelqu'un de fourbe, d'imposteur*, etc.

On ne peut donc dire *un Bâtiment qualifié*, puisque ces mots ne donneraient qu'un sens incomplet, et qu'il resterait à savoir *de quoi* un tel Bâtiment est *qualifié* *). Le Traducteur *allemand* a senti l'impropriété de l'expression *française*, et il a rendu les mots „*tout Bâtiment autrement qualifié*" par „*Jedes nicht so beschaffene Schiff.*"

3) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* K. p. 284. Col. 1. note 1.

*) *Qualifier* signifie encore, attribuer un titre, une qualité à une personne, et dans cette acception il se construit ordinairement sans *de. Les lettres du Roi, l'arrêt, le qualifient Duc, Chevalier, Prince, etc.* Cependant, on dit dans la conversation *qualifier de. On le qualifie de Duc, de Baron, etc.* — Il s'emploie quelquefois, dans ce sens, avec le pronom personnel. *Il se qualifie Écuyer. Il se qualifie Docteur. Il se qualifie de Marquis.*

Qualifié, ée, participe. Une personne de qualité, de noblesse distinguée. *Il est qua-*

Les *Conditions onéreuses*, stipulées par cette *Convention*, sont *annulées de fait*, par l'*Art.* VII. du *Traité de Paix* conclu en 1829, à *Andrinople*, entre la *Porte* et la *Russie* [1]), qui statue que „*le Passage du Canal de Constantinople et du Détroit des Dardanelles „est déclaré libre et ouvert à tous les Bâtiments marchands des Puissances qui se trouvent „en état de Paix avec la sublime Porte, soit qu'ils aillent dans les Ports russes de la „Mer Noire, ou qu'ils en viennent, chargés ou sur leur Lest, aux mêmes Conditions qui „sont stipulées pour les Navires sous Pavillon russe.*"

La *Suède* (et *Norvège*) entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Ministre* ou *Chargé d'Affaires*, qui exerce en même tems les *Fonctions* de *Consul-général*,
à *Andrinople*, aux *Dardanelles* et à *Salonique*, des *Vice-Consuls;*
dans la Principauté de *Valachie:*
à *Bucharest*, un *Vice-Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Smyrne*, un *Consul*,
à *Trébisonde*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Rhodes:*
un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Chypre:*
à *Larnaca*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Candie:*
un *Vice-Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général*,
au *Caire* et à *Damiette*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 21.

SUÈDE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 20. p. 574.)

§. 22.

SUÈDE ET PRUSSE.

Le *Traité* de 1648, signé à *Osnabruck*, entre la *Suède* et l'*Empire* [3]), établit pour la *Suède* (*Art.* IX.) la *Liberté du Commerce* avec toute l'*Allemagne.*

1) Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.
2) *Förteckning*, 1839. p. 9. 10. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 98—105.
3) *Instrumentum Pacis a Sacrae Caesareae et Sacrae Sueciae Majest. nec non Sacri Rom. Imp. Deputatorum extraordinariorum et aliorum Electorum, Principum et Statuum Legatis plenipotentiariis Osnabru-*

---

lifié, *fort qualifié*. Il est de qualité, de grande qualité. *Les personnes les plus qualifiées d'une ville.* Les personnes les plus considérables. Ces expressions ont vieilli. (*Dict. de l'Académie.*)

Les *Relations commerciales* entre les *deux États* ne reposaient d'ailleurs, jusqu'en 1827, que sur quelques Stipulations, tendant en principe à faciliter leurs *Rapports commerciaux* [1]).

Par le *Traité d'Oliva* [2]), du 3 Mai (23 Avril) 1660 [3]), il fut stipulé (*Art.* XV. §. 3.) que la Ville de *Dantzig* et les *autres Villes* de la *Prusse* jouiraient dans le Royaume de *Suède* et *autres Provinces qui en dépendent*, de la *même Liberté de Commerce* et des *Droits* dont elles avaient joui *avant cette dernière guerre;* et (*Art.* XXIX.) que les *anciens Commerces* seraient *rétablis*, et, dans la suite, *conservés* dans leur *entière Vigueur* entre les *Sujets* et *Habitants* du *Royaume*, *Provinces*, *États* et *Terres*, situées tant *dedans* que *dehors* l'*Empire Romain*, de *S. M. suédoise* et de *Son Altesse électorale de Brandebourg.*

Les *Relations commerciales* entre la *Prusse* et la Partie de la *Poméranie* qui restait à la *Suède*, furent réglées par le *Traité de Stockholm*, du 1 Février (21 Janvier) 1720 [4]).

gis Westphalorum 14 (24) *mensis Octobris* 1648, *actu publico solemniter subscriptum eorundemque sigillis munitum.* (*Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 469. Une édition de beaucoup préférable est celle de *J. G. von Meiern* (*Goettingue* 1738. in fol.) insérée dans ses *Westphälische Friedenshandlungen, Hauptregister par Walther*, P. I —LV. elle a été suivie par *Böhmer*, *Principia jur. canon.* (*Goettingue* 1802. gr. in 8°.) *Append.* par *Schmaufs*, *Corp. j. publ.* p. 796. et plusieurs autres. Comparez *Pütter*, *Litteratur des Teutschen Staatsrechts* (*Goettingue* 1776—1783. T. I—III. in 8°. T. IV. continué par *Klüber*, *Erlangen* 1792. in 8°.) T. II. p. 420. et T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 463. Col. 1. note *.)

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. III. *Des Relations entre la Suède et la Prusse.* §. 419. *Commerce.* p. 406. §. 420. *Commerce neutre.* p. 407. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 414. citent les Stipulations du *Traité* du 11 Septembre 1656, entre les *Pays-Bas* et la *Suède*, signé à *Elbing*, qui concernent la *Prusse* et la Ville de *Dantzig*, mais ils oublient de dire que ce *Traité* ne fut *point ratifié* par les *Pays-Bas.* (Voyez plus haut p. 976. Col. 2. note **.)

2) *Oliva*, petit Bourg dans la *Prusse occidentale*, Régence de *Dantzig*, sur une Baie de la *Baltique*, avec une ancienne *Abbaye* de l'ordre de *Citeaux*, fondée en 1178. (*Langlois*, l. c. T. III. p. 586. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. III. p. 581.)

3) *Tractatum Pacis inter Regem Poloniae, Joannem Casimirum, ejusque Foederatos, Leopoldum, Romanorum Imperatorem, et Electorem Brandenburgicum ab una, et Carolum XI, Sueciae Regem, a parte altera conclusae. Actum Olivae*, 23 *April.* 3 *Maii* 1660, *cum annexis variis, Declarationibus et Reversalibus atque Mandatis.* (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 303. Col. 1. (en *latin.*) — *Nicolas Chwalkowsky*, *Jus publicum Regni Poloniae* (1676. in fol.) — *Traktaty między mocarstwami Europeyskiemi od Roku* 1648 *zaszłe do Roku* 1763, *Podług lat Porządku z przyłączoną potrzebney Historyi wiadomością Opisane* (*Varsovie* 1774. T. I—III. in 8°.) *(Traités qui ont eu lieu entre les Puissances européennes, depuis l'année* 1648 *jusqu'en l'année* 1763, *rédigés d'après l'ordre chronologique, avec les Notices nécessaires historiques)* T. I. p. 88. (en *latin.*) — *Pufendorf*, *Comment. de Rebus gestis Caroli Gustavi, Regis Suecici, Append.* p. 39. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, *Contin.* T. VIII. Liv. IX. Chap. II. p. 665. (en *latin.*) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. special.* T. III. p. 172. (en *latin.*) — *Gastelius*, *De statu publico Europae novissimo*, Chap. VI. p. 207. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. VIII. p. 1255. (en *latin.*) — *Diarium Europaeum*, Contin. III. p. 292. (en *latin.*) — *Loccenius*, *Historia suecana*, aux Preuves. p. 900. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. I. p. 613. (en *latin* et en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 715. (Extrait en *latin.*) — *Léonard*, *Recueil*, T. IV. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. II. p. 337. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 416. (Extrait en *français.*) — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 464. Col. 2. contin. de la note 1. de la p. 450. Col. 2.)

4) *Traité de Paix entre Ulrique Éléonore, Reine de Suède, et Frédéric Guillaume I, Roi de Prusse, fait et conclu par la Médiation de Leurs Majestés Très-Chrétienne (Louis XV) et Britannique (George I), avec cinq Articles séparés. Fait à Stockholm, le* 21 *Janvier* (1 *Février*) 1720. (*Modée*, *Utdrag*, p. 60. (en *suédois.*) — *J. C. Dachnert*, *Sammlung der Pommerischen Landesgesetze* (*Stralsund* 1765—1769. T. I—III. in fol. continué 1782. 1787. in fol.) T. I. p. 195—220. (en

L'*Art.* XIV. contient la Stipulation suivante: „Les *Villes* et *Places* de la *Poméranie* „*citérieure*, *cédées* par le *présent Traité* au Roi de *Prusse*, ainsi que leurs *Habitants*, „jouirent de tous les *Droits*, *Prérogatives*, *Immunités*, *Exemptions* et *Franchises*, dont „jouissent les *autres Lieux et Provinces* qui en dépendent, ou que l'on pourrait accorder à „la *Nation la plus favorisée*. Et d'autant que *S. M. de Danemark* a *refusé*, pendant cette „guerre, la *Franchise du Sund*, *confirmée* aux *Sujets* du Royaume de *Suède* par les *Traités solemnels*, ce qu'il pourrait chercher occasion de leur ôter et refuser à l'avenir, *leurs* „*Majestés* de *Prusse* et de *Suède* trouvent qu'il est juste et raisonnable, que les *Sujets de* „*Suède*, *particulièrement ceux* qui sont *cédés* au Roi de *Prusse* par *ce Traité*, aussi bien „que *ceux* qui restent sous la *Jurisdiction de Suède*, doivent *demeurer* et être *laissés* en „*possession* de *ladite Franchise du Sund*. *Leurs Majestés*, le cas ci-dessus arrivant, em„ployeront les moyens les plus forts et les plus convenables, à ce que la Couronne de *Da*„*nemark* se *désiste* de cette *Nouveauté*, et que non seulement les *Sujets* de *Suède*, mais „aussi *ceux* des *Pays cédés* au Roi de *Prusse*, soient *conservés* dans la *Jouissance* de *la*„*dite Exception*, et *Franchise* dans le *Sund*, conformément aux *Traités conclus*; à cet „Effet, les *Hauts contractants* s'obligent d'agir de concert sur ce sujet, s'il est nécessaire, „et de prendre des Mesures ensemble."

Une *Convention séparée*, concernant le *Commerce* et le *Trafic par eau et par terre* en *Poméranie*, en date du 7 Avril 1762, fut ajoutée au *Traité*, conclu le même jour, à *Ribnitz* [1]), pour la Suspension des Hostilités entre les *deux États* [2]). L'*Art.* I. de cette *Convention* établit 1° qu'un *Vaisseau franc affranchira les Effets, et un Vaisseau qui ne sera point licite, rendra les Effets illicites.* 2° Que la *Navigation* entre *deux Ports ennemis*, d'un *Port à l'autre*, ne pourra *point avoir lieu.*

L'*Art.* IV. du *Traité de Hambourg*, du 22 Mai 1762 [3]), stipule, qu'on rétablira également de part et d'autre le *libre Commerce* par Terre et par Mer, et en général tout ce qui regarde le *Voisinage* et la *bonne Correspondance* des *Sujets respectifs*, et qu'on remettra les Choses à tous ces Égards sur le Pied où elles étaient avant la Guerre.

Dans le *Traité* du 7 Juin 1815 [4]), relatif à la *Cession* de la *Poméranie*, les *Intérêts du Commerce* de l'Ile de *Rugen* ne sont point oubliés.

allemand.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 21. (en *allemand.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 373. (en *français.*) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. No. XI. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1813. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. VII. p. 284. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 418. (Extrait en *français.*) — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 486. Col. 1. contin. de la note 1. de la p. 484. Col. 1.)

1) *Ribnitz*, petite ville, d'environ 2000 habitants, dans le Grand-Duché de *Mecklembourg-Schwérin*, District de *Rostock*, à l'embouchure de la *Reckenitz*, et dans une Baie de la *Mer Baltique.* (*Langlois*, l. c. T. IV, p. 912. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. V. p. 506.)

2) *Mercure historique et polit.* T. CLII. p. 575. sqq. — La *Convention séparée* concernant le *Commerce*, se trouve dans *Wenck*, l. c. T. III. p. 309. (en *français.*) et dans *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 38. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 419. (en *français.*)

3) *Traité de Paix entre S. M. le Roi (Frédéric) et la Couronne de Suède, et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), conclu à Hambourg, le 22 Mai* 1762. (*Cte. de Hertzberg*, *Recueil de Déductions*, T. I. p. 288. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 307. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 37. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 96. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 422. (Extrait en *français.*)

4) *Traité conclu à Vienne, le 7 Juin* 1815, *entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIII) d'une part, et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) d'autre part.* (*Gesetzsammlung für die Königl. Preufsischen Staaten*, 1818. *Anhang, enthaltend die in Verfolg der Pariser Friedens- und Wiener Kongrefs-Akte mit mehreren auswärtigen Höfen abgeschlossenen Tractate* etc. p. 39. (en *français* et en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. p. 149. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XI. Chap. XLI. p. 146. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*. l. c. Part. II. T. V. p. 422. (Extrait en *français.*) — Comp. plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 487. Col. 2. contin. de la note 1. de la p. 484. Col. 1.)

Le 14 Mars 1827 [1]), il fut signé entre la *Suède* et la *Prusse* un *Traité de Commerce et de Navigation*, qui assure de part et d'autre aux *Bâtiments respectifs* le *Traitement national*.

L'*Art.* VIII. statue que le *présent Traité* sera en vigueur pendant *huit années*, à compter du 1r Avril de la présente année, et si, *douze mois* avant l'*Expiration* de ce Terme, l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* n'a point annoncé à l'autre son Intention d'en faire *cesser l'Effet*, ce *Traité* restera encore *obligatoire une Année au-delà*, et ainsi de suite, jusqu'à l'Expiration des *douze mois* qui suivront l'*Annonce officielle*, faite par l'*une* des *deux Hautes Parties contractantes* à l'*autre*, pour qu'il soit *annulé* [2]).

Aucun des *différents Traités*, passés entre la *Suède* et la *Prusse*, ne contient de *Stipulation* relative à l'*Établissement de Consuls* dans les *Pays respectifs*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

à *Greifswalde*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Berlin* et à *Koenigsberg*, des *Consuls*,
à *Dantzig*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Stettin*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Barth*, *Colberg*, *Memel*, *Pillau*, *Rugenwalde*, *Stolpe*, *Svinemunde*, *Stralsund* et à *Wolgast*, des *Vice-Consuls* [3]).

La *Prusse* entretient

en *Suède:*

à *Gothenbourg*, *Landskrona (Helsingborg* et *Malmöe)*, *Stockholm*, *Wisby* et à *Ystad*, des *Consuls* [4]);

en *Norvège:*

à *Berghen*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Christiania*, à *Christiansand* et à *Drontheim*, des *Consuls*,
à *Arendal*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 23.

SUÈDE ET RUSSIE [6]).

Le *Traité* conclu en 1526, à *Moscou* [7]), assurait déjà aux *Négociants des deux Nations* la *Liberté réciproque du Commerce*, et les *Suédois* obtinrent dès lors le Privilége d'avoir un *Comptoir* ou une *Loge de Commerce* à *Novogorod*.

1) *Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) de l'autre, fait à Stockholm, le 14 Mars* 1827. [Imprimé séparément à *Stockholm*, 1827. in 4°. (en *français* et en *suédois.*) — *Gesetzsammlung für die Königl. Preufsischen Staaten*, 1827. No. 9. p. 39. (en *français* et en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 138. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. VIII. p. 38. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 425. (en *français.*)]

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. III. *Des Relations entre la Suède et la Prusse.* §. 419. *Commerce.* §. 420. *Commerce neutre.* p. 406. 407. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 414. 415.

3) *Förteckning*, 1839. p. 1. 2. — *Handbuch über den Königl. Preufsischen Hof*

L'*Accord* fait à *Wibourg*, en 1660 [8]), confirme la *Liberté réciproque du Commerce*, et statue que les *Négocians suédois* pourront avoir des *Comptoirs* à *Nowogorod*, à *Moscou* et à *Pleskow*, et les *Russes* à *Abo*, *Wibourg* et *Reval*.

Une *Paix définitive* fut conclue à *Teussin*, Village situé aux Environs de *Narva*, le 18 Mai 1595, entre le *Roi Sigismond*, Fils de *Jean III*, et le *Tzar Féodor-Iwanowitch* [9]).

Ce *Traité* fut *confirmé* par l'*Alliance* conclue à *Wibourg*, le 28 Février 1609, entre le *Roi Charles IX* et le *Tzar Wassilei Iwanowitch Schuiskoi* [10]).

1617, 27 Février. ***Traité de Paix définitive entre la Suède (Gustave Adolphe le Grand) et la Russie (Michel Romanow, fait à Stolbowa, le 27 Février 1617 [11]), sous la Médiation du Roi de la Grande-Bretagne (Jacques I).***

L'*Art.* XIV. statue, que les *Sujets* de part et d'autre, en payant les *Droits établis*, pourront *aller*, *venir*, *trafiquer* et *commercer* dans les *États respectifs*.

Art. XV. Comme les *Suédois*, *Marchands* et *Sujets du Roi*, ont eu autrefois une *Loge de Commerce (freyes Handel Haufs)* à *Nowogorod (Naugard* ou *Neugurten)*, on leur cédera

und Staat, *für das Jahr* 1839. p. 182. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 75—78.

4) *Hdbch. f. d. K. Pr. H. u. St.* 1839. p 173. 174. 176. 177. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 90. 91.

5) *Hdbch. f. d. K. Pr. H. u. St.* 1839. p. 172. 173. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 92. 93.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. II. *Des Relations entre la Suède et la Russie.* §. 415. *Commerce.* p. 402. 403. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 465. 466.

7) *Traité conclu à Moscou*, *entre la Suède (Chrétien II) et la Russie (Basile IV)*, *l'an* 1526. [*C. F. Georgius*, *Historia federum Sueciam inter et Russiam* (*Progr.* I—VII. 1758—1762, 76 pages in 4°.) p. 66. (cité.) — *Canzler*, *Nachrichten*, T. I. p. 208. (Sommaire.)]

8) *Traité et Accord touchant le Commerce*, *conclu à Wibourg*, *entre la Suède (Éric XIV) et la Russie (Iwan IV)*, *l'an* 1560. [*Georgius*, *Historia*, p. 66. (cité) — *Canzler*, l. c. T. I. p. 208. (Sommaire.)]

9) Ce *Traité* n'a pas été publié. *Olof Dalin*, *Geschichte des Reichs Schweden*, *aus dem Schwedischen übersetzt durch J. Benzelsturm und J. C. Dähnert* (*Greifswalde* 1776. T. I—III. in 4°.) en donne, T. III. p. 254., des *Extraits* sur l'*Original* déposé aux *Archives* de *Suède*. (Voyez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLIV. p. 65.)

10) *Dalin*, l. c. T. III. P. II p. 460., donne des *Extraits* de ce *Traité* sur l'*Original* déposé aux *Archives* de *Suède*. (Voyez *Schoell*, l. c. T. XII. Chap. XLIV. p. 77.)

11) *Peter Petrejus*, *Moscovitische Chronika* (*Leipzig* 1616. Liv. I—VI. in 4°.) p. 489. (en *allemand.*) — *Gottl. Sam. Treuer*, *Einleitung zur Moscovitischen Historie bis auf den Stolbovischen Frieden* (*Leipzig* et *Wolfenbuttel* 1720. in 8°.) p. 406. (en *allemand.*) — *Schlüssel zum Nieständischen Frieden* (*Nuremberg* 1722. in 8°.) p. 176. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLVI. p. 82. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 466. (Extrait en *français*, où il faut lire *Stolbowa* au lieu de *Stolbova*, et *Treuer* au lieu de *Treher.*)

Un *Extrait* imparfait et fautif de ce *Traité*, sous le millésime de 1618, se trouve dans *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 308. Col. 1. (en *français.*), dans le *Mercure français*, T. V. P. II. p. 29. (en *français*), dans *Nicolas Bellii Laurea Austriaca*, *seu Libri XII de bello Germanico* (*Francfort* 1627. in fol.) Liv. I. p. 30. (en *latin*, sous la date de 1617.) et dans *Vittorio Siri*, *Memorie recondite dell' anno* 1601 *al* 1640 (T. I—VIII. 1677—1679. in 4°.) T. V. p. 29. (en *italien.*) — Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 920. et *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XII. Chap. XLVI. p. 82. note 2.

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la Version rapportée dans *Peter Petrejus*, l. c.

et abandonnera de même actuellement à cet effet, en vertu des *Traités* de *Teussin* (1595) [1]) et de *Wibourg* (1609) [2]), une *bonne Maison* et un *Emplacement convenable* à *Nowogorod*, et ils pourront également avoir de semblables *Loges de Commerce* à *Moscou* et à *Pleskow*, dans lesquelles il leur sera *libre* d'*exercer* le *Culte de leur Religion* (c. à. d. *dans les Chambres de leurs Maisons*), mais il ne leur sera *point permis* de *bâtir* des *Églises* pour y célébrer leur Culte.

De la même Manière, puisque les *Sujets* et *Marchands russes* ont eu autrefois une *Loge de Commerce (frey Handels Haufs)* à *Reval*, on cédera actuellement, en vertu des *Traités* de *Wibourg* et de *Teussin*, aux *Marchands russes* une *bonne Maison* et un *Emplacement convenable* à *Reval*, ainsi qu'à *Stockholm* et à *Wibourg*; et lesdits *Marchands russes* pourront *librement exercer le Culte de leur Religion* à *Stockholm* et à *Wibourg*, dans *les Chambres de leurs Maisons*; à *Reval*, ils pourront *célébrer leur Culte dans l'Église* qu'ils y possèdent *ab antiquo* [3]), mais d'ailleurs il ne leur sera *point permis* de *bâtir* des *Églises* pour y célébrer leur Culte.

L'*Art.* XVII. stipule, que les *Ambassadeurs*, les *Passagers* et les *Courriers de part et d'autre*, pourront *librement traverser* les *États respectifs*, à condition de ne *point amener* avec eux des *Marchands* ni des *Marchandises*.

L'*Art.* XX. concerne l'*Extradition des Criminels* et des *Transfuges de part et d'autre*.

L'*Art.* XXII. statue, que dans le Cas qu'il surviendrait des *Différends*, la *Paix* ne devra *point être rompue*, mais les *Gouverneurs* des *Places frontières* devront chercher à les *aplanir*, et s'ils ne pouvaient réussir à amener un *Accommodement amiable*, et que la *Question* fût *grave* et *importante*, elle devra être *remise* jusqu'à la *Réunion des Ambassadeurs* des *deux Hautes Parties contractantes*.

Les *Art.* XXIII. et XXIV. confirment les *Traités* de *Teussin* et de *Wibourg*.

L'*Art.* XXIX. statue sur les *Formalités* à remplir pour le *Maintien* de la *bonne Amitié* et *Intelligence*, dans le Cas d'un *Changement de Règne* dans l'*un* ou l'*autre État*.

Il est convenu par l'*Art.* XXX. que les *Ambassadeurs* envoyés par les *Hautes Parties contractantes*, devront se *réunir sur les Frontières respectives*, selon que de part et d'autre cela aura été jugé le plus convenable, soit entre *Ivanogorod* et *Augdow*, soit entre *Noetebourg* et *Ladga*, pour *traiter* et *convenir amicalement* des *Affaires* qui leur sont confiées.

L'*Art.* XXXI. statue que, s'il arrivait que des *Navires*, *Barques*, ou autres *Embarcations*, appartenant à des *Marchands* ou *Sujets respectifs*, *chargées* de *Biens* ou *Effets* quelconques ou de *Marchandises*, vinssent à *faire Naufrage*, soit en naviguant, soit sur les *Mers*, soit sur les *Lacs* de l'*un* ou l'*autre État*, on leur prêtera *mutuellement Secours* et *Assistance*, et on leur *aidera* à *sauver* les *Biens naufragés*.

1661, 1 Juillet. *Traité de Paix entre Charles XI, Roi de Suède, et le Grand-Duc de Moscovie (Alexis Michailowitch), fait à Kardiss* [4]), *le* 1 *Juillet* (21 *Juin*) 1661 [5]) [6]).

1) Voyez plus haut p. 1142. Col. 1. note 9.

2) Voyez plus haut p. 1142. Col. 2. note 10.

3) Mots *latins*, qu'on emploie en *Diplomatie*, pour dire *d'ancienne*, *de vieille date*, *de toute Antiquité*.

4) *Kardiss*, Terre noble de la Paroisse de

Art. X. L'*Exercice libre et entier du Commerce*, dans toutes les *Villes* et *Dominations* de la *Russie*, sera permis aux *Sujets* de *S. M. royale.*

Art. XI. Les *Marchands* des *deux Parties* pourront avoir des *Établissements de Commerce* ou *Comptoirs (aedes mercuriales)*, dans lesquels il leur sera libre d'*exercer* leur *Culte*, de telle Manière cependant qu'il ne leur sera point permis de *construire* de *nouvelles Églises (nova Templa)*; les *Russes* conserveront seulement l'*Église (Aedem sacram)* qu'ils ont possédée *ab antiquo* à *Reval.*

Art. XII. S'il arrivait que des *Navires*, *Chalands* [1]) *(Celoces)*, ou *Bâtiments* d'une *autre Espèce*, fissent *Naufrage* dans les *Eaux* ou *Rivières* de l'*un* ou l'*autre Prince*, il sera libre aux *Naufragés* d'*enlever* ces *Navires*, après avoir payé un *modique Droit de Sauvetage.*

Art. XV. Les *Missions* ou *Légations (Legationes)* des *deux Parties* pourront non seulement *voyager sans aucun Empêchement* dans l'*un* et l'*autre État*, mais on leur *prêtera* même *amicalement Secours* et *Assistance*, à condition toutefois que, ni en *allant* ni en *revenant*, elles ne *portent* des *Marchandises avec soi.*

Laïs, dans le Cercle de *Dorpat*, sur la Frontière de l'*Esthonie*, entre *Reval* et *Dorpat*. (*Heym*, *Encyklopädie*, p. 305. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 20. Col. 1. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. p. 382.)

5) Le *Traité* de *Kardis* n'a pas été imprimé en entier. On en trouve un *Extrait* dans *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 363. Col. 1. (en *latin*) avec la fausse date de *Pleyfsemond* *), dans *Theatrum Pacis*, T. II. p. 3. (en *latin* et en *allemand.*), dans *Diarium Europaeum*, Cont. VI. p. 166. daté de *Pleissemunda (Bleifsemünd)* (en *latin.*), dans *Pufendorf*, *De Rebus Carol. Gust.* Liv. VII. §. ult. (en *latin.*), dans *Gastelius*, *De Statu publ. Europae*, Chap. V. No. 35. p. 102. (en *latin*), dans *Hörschelman*, l. c. T. I. p. 102. Col. 2. (en *allemand.*) — Comp. *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. p. 384. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 467. (Extrait en *français.*) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin*, rapporté par *Du Mont*, l. c.

6) Le *Traité* de *Kardiss* fut renouvelé par deux *Traités postérieurs*, celui de *Plüsamünde*, du 12 Octobre 1666, et celui de *Moscou*, du 22 Mai 1684, qui aplanirent quelques Difficultés qui s'étaient élevées sur l'Exécution de la Paix de *Kardies*. Ces deux *Traités*, cités par *Koch*, *Hist. abrégée*, T. III. p. 133., par *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 321. et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy (ubi supra)*, n'ont pas été imprimés. (Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. p. 387. note 2.)

7) *Chaland.* Grand Bâteau plat, dont on se sert pour transporter les Marchandises. (*Dict. de l'Académie.* — *Roeding*, *Allgem. Wörterbuch der Marine*, T. II. Col. 527. Art. *Schute.* T. III. *Französisch Deutscher Index*, Col. 98.)

---

*) *Pleyfsemond*, *Plüsamünde*, *Bleifsemünd*, petit Bourg situé à l'endroit où la *Plüsa* se jette dans la mer, et à quelques lieues de *Narwa*. [(*Zedler*), *Universal-Lexikon*, T. XXVIII. Col. 879. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Liv. XLIV. p. 63.]

Art. XVI. Les *Ministres* ou *Envoyés (Legati)* et les *Courriers* des *deux Parties*, qui seront expédiés par l'*un* et l'*autre Prince*, soit pour la Signature de la présente *Paix éternelle*, soit pour d'autres Raisons, par la suite, seront *honorablement reçus* aux *Frontières*, et de là on les *assistera* de toute Manière, pour qu'ils puissent *continuer* leur Voyage *librement* et sans *aucun Délai*, jusqu'à l'Endroit où ils s'acquitteront des Commissions dont ils sont chargés.

Art. XVII. Les *Courriers* que les *Gouverneurs* et *Voïvodes* [1]) s'enverront réciproquement, avec des *Lettres*, ou pour l'*Expédition* d'*autres Affaires*, jouiront de la même *Liberté*.

Art. XVIII. Les *Marchands* qui vont en *Russie* et à *Moscou*, avec des Marchandises précieuses *(pretiosis Mercibus)*, pourront, après que celles-ci auront été *déclarées* dans les *Villes* de *S. M. royale, librement passer*. La même Chose ne sera point refusée aux *Médecins, Chirurgiens (aut alterius generis Ministris)*, ni aux *Artisans*.

Art. XIX. Les *Interprètes (Transvectores)* des *deux Parties*, en allant et en venant, ne seront *molestés d'aucune Manière* dans leur *Voyage*.

1) *Voïvode*, mot slave, qui signifie, Chef d'une Armée *(Dux Belli)*, composé de *Woi*, Troupes, et de *wodit'*, conduire, guider. L'ancien Royaume de *Pologne* était partagé en *Voïvodats* ou *Palatinats* *), et les *Gouverneurs* de ces Provinces portaient le Titre de *Voïvodes* ou *Palatins*. (*Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 319. — Comparez T. I. du *Manuel, Append.* No. VIII. p. LIII. Col. 2. note ††† T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* I. p. 44. Col. 1. note **. *Ibidem*, Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France.* §. 34. p. 127. Col. 1. note 2 b.)

*) *Palatin*, Titre de Dignité qu'on donnait jadis à tous ceux qui avaient quelque Office ou Charge dans le Palais d'un Prince. *Il y a eu quatre Comtes palatins en Angleterre: celui de Lancastre, celui de Durham, celui de Chester et celui d'Ely. Dans les derniers tems, il ne restait plus, en Allemagne, que l'Électeur palatin ou Comte palatin du Rhin, qui est aujourd'hui le Roi de Bavière.*

Il s'est dit aussi, très anciennement, des Seigneurs qui avaient un Palais où l'on rendait la Justice. *Les Comtes palatins de Champagne, de Béarn*, ou substantivement: *les Palatins de Champagne, de Béarn. Les Palatins de France.*

Il se dit encore substantivement du Vice-Roi de *Hongrie*, et de chaque *Gouverneur de Province* en *Pologne. Le Palatin de Hongrie. Le Palatin de Sendomir, de Cracovie.* On dit aussi quelquefois adjectivement, *un Seigneur palatin.*

Palatinat, la Dignité de *Palatin. Le Palatinat était une ancienne Dignité de la Maison de Bavière.*

Il s'est dit aussi du Pays qui était sous la Domination de l'*Électeur palatin. Le Palatinat du Rhin. Les Villes du Palatinat. Le haut Palatinat ou Palatinat de Bavière. Le bas Palatinat.*

Palatinat est aussi le nom de chaque *Province de la Pologne. Le Palatinat de Cracovie, de Sendomir.* (*Dict. de l'Académie. — Grand Vocabulaire français*, T. XX. p. 450. 451. Art. *Palatin* et *Palatinat.* — *Du Cange, Glossarium med. et infim. Latinit.* T. V. Col. 49. 50. — *Hüberlin, Repertorium des Teutschen Staats- und Lehnrechts*, T. IV. p. 132—144. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 237. Art. *Palatinus.* p. 463. Art. *Pfalz.* p. 470. Art. *Pfalzgraf.*)

Art. XXIV. Si, entre les *Sujets* des *deux Parties*, il s'élevait des *Différends*, ils seront *vidés* par des *Personnes déléguées à cet Effet sur les Frontières.*

Art. XXV. Si cependant il survenait des *Cas* ou *Contestations* tellement *graves*, que les *Gouverneurs* ou *Voïvodes* ne pussent point les *vider à l'amiable*, la *Décision* en sera *différée* jusqu'à l'*Arrivée* de l'*Ambassade extraordinaire (Magnae Legationis).*

Art. XXVII. Si l'*un* des *deux Princes contractants* venait à *mourir*, on en donnera part de suite à l'*autre*, pour que la *présente Paix éternelle* soit *confirmée.*

Art. XXVIII. Si, par un Accident fortuit quelconque, un des *Exemplaires* du *Traité de Paix* actuellement conclu, venait à *périr*, et que l'*autre* se trouvât encore dans la *Chancellerie* de l'*une* ou l'*autre Partie*, il n'en aura pas moins sa *Force* et sa *Vigueur entière.*

1721, 30 Août. *Traité de Paix entre Frédéric, Roi de Suède, et Pierre I, Tzar de toute la Russie* [1]*), avec deux Articles séparés. Fait et conclu à Nystad en Finlande, le* 30 *Août* 1721 [2]).

1) *Empereur de toutes les Russies. Siméon Ivanowitch* (1341—1353) fut le premier qui prit le Titre de *Grand Prince de toute la Russie* *).

Ivan III Wassiliévitch (1462—1505) adopta celui de *Tzar* **), que plusieurs de

2) *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 36. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 327. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1847. (en *allemand.*) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. No. XV. p. 119. (en *français.*) — *Modée*, *Utdrag*, p. 109. (en *suédois.*) p. 123. (en *français.*) — *Schlüssel zum Nystädter Frieden*, p. 365. (en *allemand.*) — *Eur. Staatscanzley*, T. XXXVIII. p. 740. (en *allemand.*) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. p. 455. (en *allemand.*) — *Ruhe von Europa*, Sect. IV. p. 553. (en *allemand.*) — *H. L. C. Bacmeister*, *Tagebuch Peter M. vom Jahre 1698 bis zum Nieståder Friedensschluss* (*Riga* 1776. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 429. (cité.) — *Canzler*, *Nachrichten*, T. I. p. 209. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. p. 307. (Sommaire.) Mr. *Schoell* ne fait mention que du *second* des *Articles séparés.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 468. (Extrait en *français.*)

*) *Karamsin*, *Geschichte des rufsischen Reichs*, *nach der zweiten Original-Ausgabe*, *übersetzt durch Fr. von Hauenschild* (*Riga* et *Leipzig* 1820—1827. T. I—X. in 8°. — T. XI. publié après la mort de l'auteur par le Ministre de l'Intérieur, Mr. *Bludof*) — *nach der Original-Ausgabe übersetzt durch K. Goldhammer* (*Leipzig* 1833. in 8°.) T. IV. Chap. X. p. 231. — *Ph. Strahl*, *Geschichte des russischen Staates* (*Hambourg* 1832. T. I. 1839. T. II. in 8°.) (Cet Ouvrage, qui sera continué, comprend jusqu'à présent l'époque de 862 à 1505) T. II. p. 147. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 126.

**) *Tzar.* Il existe beaucoup de Versions très différentes sur l'origine et la signification du mot *Tzar.* Ce qui paraît certain, c'est

Art. XVI. **On *réglera* et on *confirmera* la *Liberté du Commerce*, qu'il y aura par *Mer* et par *Terre* entre les *deux Puis-***

ses Ancêtres avaient déjà porté, et y ajouta celui d'*Autocrate* *) **).

Alexis Michaïlowitch (1645—1676) fixa le Titre des Souverains de *Russie* de la Manière suivante: „Par la Grâce de Dieu, *Grand* „*Seigneur, Tzar* et *Grand Prince de toute* „*la Russie, Grande, Petite et Blanche* ***), „*Autocrate* de *Moscou, Kief, Wladimir,*

1° que dans la Traduction *slavonne* †) de la Bible, le nom de *Tzar* signifie *Roi*, et celui de *Kessar, César* ou *Empereur*. 2° que les mots *Tzar* et *Kessar* n'ont ni la même origine, ni la même signification. 3° que le Titre de *Tzar*, qu'on donnait aussi à l'*Empereur d'Orient* et aux *Khans* des *Tatars*, désignait une dignité qui n'était point au-dessous de celle des *Rois*. (*Sigismundi L. B. in Herberstein, Rerum Moscoviticarum Commentarii, quibus Russiae ac Metropolis ejus Moscoviae, Descriptio, Chorographicae tabulae, Religionis indicatio, Itineraria in Moscoviam duo et alia quaedam continentur* (*Bâle* 1571. in fol.) p. 15. 16. — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. X. p. 919. sqq. — *Schnitzler, Statistique et Itinéraire*, Chap. VII. p. 228. — *Karamsin*, l. c. T. VI. Chap. VII. p. 277. 310. note 208. — *Christ. Schmid (Phiseldek), Versuch einer neuen Einleitung in die rufsische Geschichte* (*Riga* 1773. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 169. 171. 172. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 243. Col. 1. (Article remarquable par le nombre d'erreurs compris en peu de lignes.) — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 431.)

*) *Autocrate.* Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Addenda*, p. LXXXIX. ad p. LI. de l'*Appendice*. — Le mot *Autocrate* est rendu en *russe* par celui de *Samoderjetz* (Самодержецъ). (*Totzen*, l. c. T. II. Chap X. p. 919. sqq. — *Schnitzler, Statistique*, Chap. VII. p. 228.)

**) *Karamsin*, l. c. T. VII. Chap. III. p. 147. — *Strahl*, l. c. T. II. p. 393.

***) La *Grande Russie* était formée des Grand-Duchés de *Moscovie* et de *Wladimir*, avec les Principautés de *Twer*, de *Riaisân*, de *Yaroslavl*, de *Rostof*, de *Biélo-Ozero*, de *Nischni-Nowogorod* et de *Pskof*.

La *Petite Russie* se composait de la *Kiovie* avec *Tchernigof*, et plusieurs autres *Provinces méridionales*, de l'autre côté du *Dnieper*, comprises sous le nom d'*Oukraine*, auxquelles quelques-uns ajoutent les Territoires de *Tambof*, d'*Orel* et même de *Riaisân*.

Sous le nom de *Russie blanche* étaient comprises les Principautés de *Smolensk* et de *Polotsk*, ainsi que de *Mstislavl*, *Rjef* et *Bielsk*.

Cette division est naturelle et nécessaire; la différence de moeurs, de langue et de manière d'être des habitants respectifs de ces trois Régions la motivent.

Les *Annales russes* mentionnent encore une autre division, et celle-ci offre plus de difficultés; elles ajoutent aux *trois grandes divisions* précédentes, la *Russie Rouge* et la *Russie Noire*. On désignait par ces deux dénominations des Provinces qui, après avoir anciennement fait partie du *Territoire russe*,

---

†) Le *Slavon* ou *vieux Russe* est un Dialecte des *Serviens*, par lesquels les *Russes* ont reçu le Christianisme et les premiers éléments des Lettres. Il est conservé dans les *Livres d'Église*, et a été, jusqu'à *Pierre-le-Grand*, employé seul pour la *Littérature*. Ce Dialecte est parlé non seulement par les *Serviens*, mais aussi par les *Bosniaques*, les *Bulgares* d'aujourd'hui, les *Uscoques* °), les *Morlaques* (c. à. d. les *Bulgares* habitant sur les Côtes de la *Mer Noire*), les *Esclavoniens* (seul Peuple qui ait conservé le nom originaire de la Nation), les *Dalmates* et les *Ragusais*. Tous ces Peuples sont aussi compris sous la dénomination générale d'*Illyriens*. (*Schoell, Tableau des Peuples qui habitent l'Europe, classés d'après les Langues qu'ils parlent, et Tableau des Religions qu'ils professent* (*Paris* 1812. in 8°.) p 74—79. — *Du Même, Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 162. sqq. — *Schnitzler, Statistique*, Chap. VI. p. 172. sqq. — *Du Même, Russie, Pologne et Finlande*, Liv. I. Chap. I. p. 10. 11. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVII p. 469. Col. 1. Art. *Littérature russe.* — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 313. Art. *Slawische Sprachen.*)

°) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, *Appendice*, No. V. p. 515. note 1.

sances, leurs *États*, *Sujets* et *Habitants*, dès qu'il sera possible, par le moyen d'un *Traité à part sur cet Objet*, à l'Avantage des *États*

„*Nowogorod*, *Tzar* de *Kasan*, *Tzar* „d'*Astrakhan*, *Tzar* de *Sibérie*, *Seigneur* „de *Pleskof* *)."

Après la Paix de *Nystad*, du 30 Août 1721 **), le *Sénat*, le *Synode* et le *Peuple russe*, déférèrent à *Pierre I*, le 22 Octobre de la même année, l'Épithète de *Grand*, de *Père de la Patrie* et d'*Empereur* ***) *de toutes les Russies*. Le Titre complet de l'*Empereur* ou de l'*Impératrice* gouvernant l'*Empire russe*, fut déterminé par un Oukase impérial, en 1762 †).

---

ont été conquises par les *Polonais* et les *Lithuaniens*. Les *Russes* et les *Tatars* exprimaient par les couleurs diverses qualités; le *blanc* avait surtout quelque chose de *noble* à leurs yeux, et pour désigner la *puissance du Monarque russe*, les *Tatars* le nomment encore aujourd'hui le *Tzar blanc* (*Tetagan Tzar*). Souvent aussi le *Pays même* était nommé la *Russie Blanche*; mais *Alexis Michaïlowitch*, en ajoutant à son Titre de *Tzar de la Grande Russie*, celui de *Tzar* de la *Petite Russie* et de la *Russie Blanche*, désignait par ce dernier nom les Provinces qu'il venait de conquérir sur les *Polonais*.

La *Russie Rouge*, à laquelle appartenaient la Principauté de *Galitch*, et peut-être quelques Districts de celle de *Kief*, restait encore entre les mains des *Polonais*, ainsi que la *Russie Noire*, qui, s'il est vrai qu'on se soit servi de ce nom, et qu'il ne doive pas son origine à une confusion de termes, qui aurait fait substituer le mot *tchermnoï* (чермной), *rouge*, à *tchernoï* (черной), *noir*, était composée des Palatinats de *Nowogorodek*, de *Grodno* et de *Bialystok*, enlevés aux *Russes* par les *Lithuaniens*. On trouve, en effet, parmi la population de cette Province, comme parmi celle de la *Volhynie* et de la *Podolie*, une foule de *véritables Russes*, désignés par le mot de *Rousfniaks* (Руснякъ), et qui ne sont pas des Colons venus de l'intérieur.

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'on n'est point d'accord sur l'origine de ces noms empruntés aux couleurs, et que l'on retrouve chez d'autres Peuples *slaves*, tels que les *Serviens* ou *Serbes*, et les *Croates*. Quelques historiens croient devoir attribuer cette origine à des raisons physiques; d'autres à l'état politique de ces Populations; d'autres enfin à leur habillement. (*Müller*, *Sammlung R. G.* T. VIII. p. 543—553. — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. X. p. 920. note *y*. — *Schnitzler*, *Statistique*, Chap. II. p. 44. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, *Toute la Russie*, commencement de cette dénomination, T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 126. *Toute les Russies*, origine de ce titre, T. XII. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. I. p 224. — *Russie blanche*, T. XI. Liv. V. Chap. XXVI. p. 169. T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. I. p. 238. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. III. p. 353. *Russie rouge* ou *méridionale*, T. III. Liv. III. Chap. XIV. p. 152. 163. T. XI. Liv. V. Chap. XXVI. p. 168. T. VI. Liv. IV. Chap. XXI. p. 196. T. XI. Liv. V. Chap. XXVII. p. 190. T. XXXVIII. Liv. VIII. Chap. VII. p. 145.)

*) *Joh. Christ. Becmann*, *Syntagma dignitat. illustrium*, *Partes II.* (*Coburg* 1697. in 4°.) Diss. III. Chap. II. §. 3. — *Totzen*, *ubi supra*. — *Schnitzler*, l. c. Chap. VII. p. 228.

**) Voyez plus haut p. 1146.

***) On a adopté en *russe* le mot *latin Imperator* (Императоръ), pour désigner la dignité d'*Empereur*. (*Totzen*, *ubi supra*. — *Schnitzler*, *ubi supra*.)

†) *Phil. Joh. von Strahlenberg*, *Das Nord- und Ostliche Theil von Europa und Asia*, *in so weit solches das ganze Russische Reich mit Siberien und der grossen Tartarey in sich begreifet*; *in einer historisch-geographischen Reisebeschreibung* (*Stockholm* 1730. in 4°.) p. 286. — *Friedr. Christ. Weber*, *Das veränderte Russland*, *in welchem die jetzige Verfassung des geist- und weltlichen Regiments*, *der Kriegsstaat*, *die Finanzen*, *etc. vorgestellet werden* (*Francfort* 1721. T. I. in 4°. T. II. III. *Hannovre* 1739. 1740) T. II. p. 3. sqq. — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. X. p. 920. — *Aug. Wilh. Hupel*, *Versuch die Staats-Verfassung des Rufsischen Reichs darzustellen* (*Riga* 1791—1793. T. I. II. in 8°.) T. II. Chap. III. p. 388. 389. — *Schnitzler*, l. c. Chap. VII. p. 229. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVIII. p. 185. — *Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatenkunde*, T. I. Part. I. p. 288.

États de *part* et d'*autre*. Mais en attendant, il sera *permis* aux *Sujets suédois* et *russes*, dès qu'on aura *ratifié* le *Traité de Paix*, de *trafiquer librement* dans l'Empire de *Russie* et dans le Royaume de *Suède*, en *payant* les *Droits ordinaires* des *Marchandises* de toute Espèce, de sorte que les *Sujets* de *Suède* et de *Russie* jouiront *réciproquement* des mêmes *Priviléges* qu'on accorde aux *plus grands Amis des susdits États*.

Art. XVII. La *Paix* étant conclue, on *restituera* de *part* et d'*autre* aux *Sujets* de *Suède* et de *Russie*, non seulement les *Magasins* qu'ils avaient, avant la Naissance de la Guerre, dans certaines *Villes marchandes* de ces *deux Puissances*, mais on leur *permettra* aussi d'*établir* des *Magasins* dans les *Villes*, *Ports* et *autres Places*, qui sont sous la *Domination* de *S. M.* le Roi de *Suède* et de *S. M. tzarienne*.

Art. XVIII. En cas que des *Vaisseaux de guerre* ou *marchands suédois* viennent à *échouer* ou *périr* par *Tempête* ou par d'*autres Accidents*, sur les *Côtes* et *Rivages* de la *Russie*, les *Sujets* de *S. M. tzarienne* seront *obligés* de leur donner toute Sorte de *Secours* et d'*Assistance*, de *sauver* l'*Équipage* et les *Effets*, autant qu'il leur sera possible, et de *rendre* fidèlement ce qui a été *poussé à terre*, s'ils le réclament, moyennant une *Récompense convenable*. Les *Sujets* de *S. M.* le Roi de *Suède* en feront autant à l'égard des *Vaisseaux* et *Effets russes*, qui auraient le Malheur d'*échouer* ou de *périr* sur les *Côtes* de *Suède*. Pour quelle Fin, et pour *prévenir* toute *Insolence*, *Vol* et *Pillage*, qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux Accidents, *S. M.* le Roi de *Suède* et *S. M. tzarienne* feront émaner *une très rigoureuse Inhibition* [1]) à cet égard, et feront *punir arbitrairement* [2]) les *Infracteurs* [3]).

L'*Art.* XIX. règle le *Salut de Mer* [4]) entre les *Vaisseaux de guerre* des *deux Nations*.

1) *Inhibition*, Terme de Jurisprudence. Défense, Prohibition. Il se joint presque toujours avec le mot *Défense*, et il est plus usité au pluriel qu'au singulier. *Inhibitions et Défenses sont faites à toutes Personnes. L'Arrêt, l'Ordonnance portait Inhibitions et Défenses.*

Inhiber. Défendre, prohiber. *Nous avons inhibé et défendu.* Il vieillit. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Arbitrairement.* Il est évident que le Rédacteur a voulu dire *arbitralement*, c. à. d. par *Sentence arbitrale*, par *Jugement* prononcé par des *Arbitres*.

3) *Infraction.* Transgression, Contravention, Violation d'une Loi, d'un Ordre, d'un Traité, etc.

Infracteur. Transgresseur, celui qui viole une Loi, un Ordre, un Traité, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

4) Le *Cérémonial maritime* consiste en certains Honneurs rendus par des Vaisseaux à d'autres Vaisseaux, à des Personnes d'un certain rang, ou à des Ports, Châteaux, For-

Art. XX. **On est convenu *de part* et *d'autre*, de ne *plus défrayer* les *Ministres* des *deux Puissances*, comme auparavant.**

teresses, Forts ou Batteries, qui y répondent ensuite de manière ou d'autre. Ce *Cérémonial* est envisagé tantôt comme *Marque de Soumission*, tantôt comme une *Reconnaissance de la Souveraineté* sur le Vaisseau ou sur le District maritime, tantôt seulement comme *Politesse volontaire, conventionnelle* ou *ordonnée par des Lois*. Il consiste

1° dans le *Salut par la Décharge du Canon*, en tirant un certain nombre impair de coups de canon, à boulet ou sans boulet, l'un après l'autre, et l'un d'un bord, l'autre de l'autre alternativement, à une seconde d'intervalle. La *Suède* seule salue presque toujours d'un nombre pair. Lorsque le *Salut* a lieu entre égaux, il se rend en nombre pareil. Si celui qui salue est inférieur, le supérieur rend quelques coups de moins. En arrivant sur une Rade étrangère, on négocie pour le *Salut*. Les *Français* exigent le coup pour le coup. Le *Salut fait sous voile* s'adresse à la Rade, le *Salut fait à l'ancre* s'adresse à la terre. Le *Salut à boulet* est une distinction qui n'est ordinairement rendue qu'à un Roi.

2° Le *Salut de la Voix*, pendant la guerre, à la mer, s'opère sans passer à la bande *). Sur les Rades, l'Équipage passe à la bande, et crie à trois, cinq ou sept reprises, *vive le Roi*, ou *vive la Reine*, ou *vive la République*, etc. Quand on a répondu, on crie encore une fois. Les Nations du Nord crient *hourrah!*

3° Le *Salut des Voiles*, en baissant les Huniers jusqu'à demi-mât; ce *Salut* qui n'est pratiqué que par les *Navires marchands*, à moins d'être particulièrement stipulé par des Traités, pour des *Vaisseaux de guerre*, se se rend pas.

4° Le *Salut du Pavillon*, qui également ne se rend pas, consiste à amener, baisser ou ôter le Pavillon.

5° Le *Salut de la Mousquéterie*, qui se fait par une ou trois Salves de mousquéteries; ces *Salves* **) n'ont lieu qu'à l'occasion de quelques Fêtes, et elles précèdent le *Salut du Canon*.

6° Enfin, c'est une *Marque de Courtoisie*, lorsqu'un Vaisseau se met *sous le vent* ***) d'un autre, qu'il *envoye quelques Officiers à son bord*, ou qu'il *vient sous son Pavillon*.

En vertu de son Indépendance, tout État est en droit de déterminer le *Cérémonial maritime*, qui 1° doit être observé par ses

*) *Bande*. Les Marins emploient ce mot pour désigner le côté d'un Vaisseau, le Nord et le Sud, l'Est et l'Ouest, et ils disent *qu'un Vaisseau est à la Bande*, pour exprimer qu'il est sur le côté; *que le vent est de la Bande du Sud ou de l'Est*, pour dire qu'il souffle de la partie méridienale ou occidentale du Globe. [*Lunier*, l. c. T. I. p. 138. Col. 2. — *Roeding*, l. c. T. III. *Französisch-deutscher Index*, Col. 44. 45. — *Du Même*, *Universal Marine Dictionary*, *spanish and english* (*Hambourg* 1815. in 4°.)]

**) *Salve*. Décharge d'un grand nombre de canons ou de fusils tirés en même tems, soit en l'honneur de quelqu'un, soit dans des occasions de réjouissance. Il se dit également de plusieurs coups de canon, tirés successivement, dans les mêmes occasions. *Le Canon tire en Salve*, se dit, quand plusieurs pièces de canon tirent en même tems.

Une Salve d'applaudissements, le bruit que font un grand nombre de personnes assemblées, en applaudissant toutes à la fois. (*Dict. de l'Académie.*)

***) *Vent*. Les Marins considèrent les *Vents* sous différents rapports, relativement à l'usage qu'ils en font.

Le 1r de ces rapports est la *direction*.

Le 2d rapport du Vent est sa *vitesse* ou sa *force*.

Un 3e rapport est celui du plus ou moins de *faveur* que le *Vent* présente à la route.

Le 4e rapport est celui de sa *direction par rapport à la terre ou aux côtes*.

Un 5e rapport résulte, si l'on considère le *Vent* quant à la *situation des objets*, et surtout des vaisseaux, comparée à la *direction d'où le Vent souffle*.

Au Vent, cette expression indique la situation de l'objet, qui est plus près de la source ou de l'origine du *Vent* que l'autre objet, vaisseau, etc. avec lequel on le compare, et qui, par rapport au premier, se trouve *sous le Vent*, c. à. d. plus éloigné de la source ou origine du *Vent* que l'autre.

Sous ce rapport, par lequel on considère le *Vent* comme un courant d'air, dont la partie supérieure est vers la source, le *Dessus du Vent*, ou l'*Avantage du Vent*, qui se dit quelquefois le *Vent*, veut dire toujours

vant; leurs *Ministres, Plénipotentiaires* ou *Envoyés,* sans ou avec Caractère, devant s'*entretenir* à l'Avenir *eux-mêmes* et *toute leur*

vaisseaux entre eux, et envers des vaisseaux étrangers, tant dans son *Territoire maritime (Mers sujètes)* qu'en *pleine Mer.* De même le peut-il régler 2° pour les vaisseaux étrangers, tant marchands que de guerre, naviguant seuls ou formant une Escadre ou Flotte, qui se trouvent dans son *Territoire maritime*, vis-à-vis des vaisseaux appartenant à lui ou à d'autres Puissances. Le *Cérémonial* pour ces cas, est fixé tantôt par des Ordonnances ou Instructions particulières, tantôt par les Stipulations des Traités. L'État possesseur du *Territoire maritime* exige ordinairement, pour ses Vaisseaux de guerre, ses Ports, Forteresses et Châteaux, le *Salut du Canon* et *du Pavillon*, lequel est rendu le plus souvent par des Coups de Canon. Si la *Souveraineté* dans un certain District maritime est *contestée*, comme elle l'est p. e. dans les quatre Mers environnant la *Grande-Bretagne*, le *Droit d'exiger le Salut* est *également contentieux.* De grandes Puissances maritimes refusent aussi quelquefois le *Salut* à des États moins puissants, du moins pour leurs vaisseaux portant Pavillon d'Amiral, où elles exigent que ceux-ci soient salués les premiers. Des Honneurs particuliers sont rendus au Souverain, aux Princes du Sang, aux Ambassadeurs, aux Amiraux, etc., soit à leur passage, soit à leur entrée dans un Port, ou bien dans les cas de Décès des Souverains de l'Amiral, etc. (Honneurs funèbres) et dans les Réjouissances publiques.

En *pleine Mer (Mer libre* ou *neutre)*, les Vaisseaux de toutes les Nations sont entre eux, dans l'état d'*Indépendance* et d'*Égalité naturelles;* par conséquent, aucune Nation n'y peut exiger pour ses Vaisseaux des *Honneurs d'aucune espèce*, si ce n'est en vertu de Stipulations particulières. Plusieurs Nations sont convenues par des Traités d'abolir le *Salut* en *pleine Mer*, soit tout à fait, soit en partie. D'autres, au contraire, persistent à exiger le *Salut*, il en est même qui, sur le *refus du Salut*, ou sur un *Salut imparfait*, après avoir tiré au Vaisseau rénitent un Coup de Canon de Semonce *), lui lâchent un Coup à boulet ou une Bordée.

Les *Navires marchands* saluent les Vaisseaux de guerre, *du Canon*, *des Voiles* et *du Pavillon;* cependant une partie de ce *Salut* leur est souvent remise, lorsqu'ils sont en pleine course.

Pour ce qui est des *Vaisseaux de guerre*, on observe ce qui suit:

1° Les Vaisseaux d'un rang égal ne se demandent *aucun Salut*, ou bien le *Salut* est donné le premier par celui qui se trouve *sous le Vent.*

2° Le Vaisseau d'un rang inférieur salue celui du rang supérieur.

3° Un Vaisseau seul, rencontrant une Flotte ou une Escadre, doit la saluer.

4° Une Escadre auxiliaire salue la Flotte principale.

Il est des grandes Puissances maritimes,

---

le côté qui est le plus près de l'origine du Vent. Par exemple, lorsque deux Escadres sont en présence, l'Escadre *du Vent* est celle qui est *le plus près de la source du Vent*, ou vers le haut de ce courant d'air, relativement à l'autre Escadre à laquelle on la compare: la première a le *Dessus du Vent*, ou l'*Avantage du Vent*, et l'autre est l'Escadre *sous le Vent.* De là cette distinction employée dans toutes choses: *le côté du Vent* et *le côté sous le Vent.* (*Lunier*, l. c. T. III. p. 508 — 510. — *Roeding*, l. c. T. III. *Frans. deutscher Index*, Col. 342.)

*) *Semonce.* Invitation faite dans les formes pour quelque cérémonie. *Les Cours supérieures se trouvèrent à la Cérémonie, après la Semonce qui leur en avait été faite.* En ce sens il est vieux.

Semonce, se dit aussi d'un avertissement mêlé de reproches, fait par quelqu'un qui a autorité. *Il lui a fait une Semonce, une forte, une verte Semonce. Après des Semonces réitérées.* (*Dict. de l'Académie.*)

Coup de Canon de Semonce, c'est en termes de *Police de Mer*, un coup de canon qu'un navire armé en guerre tire à poudre, à la vue du navire qu'il rencontre, soit pour le sommer à faire le salut, soit pour lui faire amener ses voiles, et justifier de sa neutralité et de la nature de son chargement, et de sa destination. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 310. Col. 2. — *Roeding*, l. c. T. III. *Französisch-deutscher Index*, Col. 316. — *Boiste*, *Dict.*)

Il n'est fait mention de cette dernière acception du mot de *Semonce*, ni dans le *Dict. de l'Académie*, ni dans le *Supplément* de *Raimond.*

Suite, tant en *Voyage* qu'à la *Cour*, et dans la *Place* où ils ont Ordre d'aller *résider;* mais si l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties* reçoit à tems la Nouvelle de la *Venue d'un Envoyé*, Elles ordonneront à leurs *Sujets*, de lui donner toute l'*Assistance* dont il aura besoin, afin qu'il puisse continuer sûrement sa Route.

Art. XXII. En cas qu'il survienne à l'Avenir quelque *Différend* entre les *États* et les *Sujets* de *Suède* et de *Russie*, cela ne dérogera pas à ce *Traité* de *Paix éternelle*, mais il aura et tiendra sa *Force* et son *Effet*, et on nommera incessamment des *Commissaires* de *part* et d'*autre*, pour *vider équitablement* le *Différend*.

Art. XXIII. On *rendra* aussi dès à présent tous ceux qui sont coupables de *Trahisons*, *Meurtres*, *Vols* et *autres Crimes*, et qui passent de la *Suède* en *Russie*, seuls ou avec Femmes et Enfants, en cas que la *Partie lésée* du *Pays* d'où ils se sont *évadés*, les *réclame*, de quelque Nation qu'ils soient, et dans le même État où ils étaient avant leur Arrivée, avec *Femmes* et *Enfants*, de même qu'avec tout ce qu'ils ont *enlevé*, *volé* ou *pillé*.

Traité de Paix entre le Roi de Suède (Frédéric) et l'Impératrice de Russie (Élisabeth), conclu à Abo, en Finlande, le 17 *Août* 1743 [1].

1743, 17 Août.

Art. XIV. Le *Commerce* sera *libre* et sans aucun *Empêchement* entre le Royaume de *Suède* et l'Empire de *Russie*, de

surtout la *Grande-Bretagne*, qui prétendent que leurs Vaisseaux, portant Pavillon amiral, soient salués par les Vaisseaux des autres Nations, non seulement du *Canon*, mais aussi du *Pavillon*. La même Prétention fut élevée, jusqu'au tems le plus récent, par tous les vaisseaux des *têtes couronnées*, à l'égard des vaisseaux de guerre des *Républiques*. (*Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit. I. §. 117—122. p. 183—190. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Liv. IV. Chap. IV. §. 158—163. p. 348—356. *Notes* de Mr. *Pinheiro-Ferreira*, note 72. ad p. 356. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 156. 157.)

Par le *Protocole* du *Congrès d'Aix-la-Chapelle*, du 9 Novembre 1818, les *Plénipotentiaires* des *cinq grandes Puissances* convinrent, qu'un *Réglement*, relatif au *Cérémonial maritime*, serait arrêté dans des *Conférences ministérielles à Londres*, et qu'on inviterait les *autres Puissances maritimes* à y prendre part. (*Wheaton*, *Elements of international Law*, T. I. Part. II. Chap. III. §. 7. p. 201—204.)

1) *Modée*, *Utdrag*, p. 277. (en *suédois.*) — *Europäische Fama*, P. CII. p. 528. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 64. (en *français.*) — *Mercure historique et polit.* T. CXV. p. 452. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 36. (en *allemand* et en *français*.) — *Büsching*, *Magazin*, T. XV. p. 179. (en *allemand.*) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. p. 7. (Sommaire.) — *Puffendorf*, *Einleitung in die Geschichte des Königreichs Schweden*, *nebst einer Fortsetzung dessen neuerer Historie*, *vom Jahr* 1679 *bis* 1750 (*Francfort* 1750. in 8°.) p. 1087. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 348. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 472. (Extrait en *français.*)

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, donnée par *Wenck*, que ce savant Publiciste a reconnu être la plus exacte.

même que dans les *Pays* de *leur Dépendance*, *Sujets* et *Habitants*, tant par Terre que par Mer, et l'on en dressera, le plus tôt qu'il se pourra, un *Traité particulier en faveur des deux États*. En attendant, les *Sujets suédois* et *russiens* pourront, après la *Ratification* du présent *Traité de Paix*, en *payant* les *Droits établis*, *commercer* dans les *deux Royaumes* et *Pays*, en telle Sorte de Marchandises qui leur conviendront, sans qu'il leur soit fait *Empêchement*; les *Suédois* dans les *Pays* de *S. M. Impériale*, et par contre les *Sujets russes* dans les *Royaumes* et *États* de *Suède*, auront les mêmes *Priviléges* et *Avantages* dont jouissent *amicissimae Gentes* dans le *Commerce*. (Voyez plus haut p. 1147. l'*Art.* XVI. du *Traité de Nystad*.)

Art. XV. Les *Comptoirs* que les *Sujets suédois* possédaient auparavant dans certains Pays appartenant à *S. M. Impériale*, leur seront *restitués* et *rendus*, aussitôt la *Paix signée*, de la même Manière qu'ils les *possédaient* et les *utilisaient auparavant*, et il leur sera *permis* de se *procurer* et d'*établir* d'*autres Comptoirs semblables* dans les *Villes* et *Ports cédés* par le *Traité de Paix de Nystad*, aussi bien que dans ceux qui ont été *cédés par le présent Traité*. De même, les *Comptoirs* que les *Sujets russes* possédaient auparavant dans le Royaume et autres *États* de *Suède*, leur seront non seulement *restitués* et *rendus*, aussitôt la *Paix signée*, de la même Manière qu'ils les *possédaient* et les *utilisaient auparavant*; mais il leur sera de plus encore *permis*, s'ils en font la Demande, de se *procurer* et d'*établir* de *semblables Comptoirs* dans les *autres Villes* et *Ports* du Royaume de *Suède*. (Voyez plus haut p. 1149. l'*Art.* XVII. du *Traité de Nystad*.)

Les *Art.* XVII. XVIII. XIX. et XX. reproduisent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XIX. XX. XXII. et XXIII. du *Traité de Paix de Nystad*. (Voyez plus haut p. 1149—1152.)

1791, 19 Octobre. ***Traité d'Amitié et d'Union pour huit ans, entre S. M. le Roi de Suède (Gustave III) et la Couronne de Suède d'une part, et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) de l'autre; fait et conclu au Château de Drottningholm*** [1], ***le*** 19 (8) ***Octobre*** 1791 [2].

1) *Drottningholm*, le plus beau Château royal de *Suède*, construit sur le modèle de celui de *Versailles*, situé sur la pointe septentrionale de l'Ile de *Löfö*, dans le Lac *Mälar*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 391. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 780. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 318.)

2) Imprimé séparément en *français* et en *suédois*, à *Stockholm* 1792. in 4°. et en *russe* et en *français*, à *St. Pétersbourg* in fol. — *Nouvelles extraordinaires*, 1792. No. 9. 10. *Suppl.* (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 38. (en *allemand* et en *français*.) — *Politisches Journal*, 1792. p. 6. 38. (en

Art. XVII. Les *deux Hautes Parties contractantes*, afin que leur Amitié devienne le Gage de la Prospérité publique, en réunissant *leurs Sujets* par un Lien social durable, sont convenues de conférer incessamment, après la Ratification du *présent Traité d'Alliance*, sur les Avantages que, vu la Proximité de leurs États, un *Commerce* bien établi offre aux *deux Nations*, et d'accord sur les Principes, *Elles* sont intentionnées d'en faire la Base d'un *Traité particulier*, stable et permanent, auquel *Traité* on travaillera immédiatement et avec le plus grand Concert; et comme ce *Traité* pourra être achevé dans le Courant de l'Année prochaine, les *deux Hautes Parties contractantes* conviennent, en attendant, et jusqu'au 1r Janvier 1793, de laisser jouir *leurs Sujets respectifs*, dans leurs *États*, des mêmes *Avantages* dont ils y ont joui jusqu'à la dernière Rupture.

L'*Art.* XVIII. régle le *Salut de Mer.*

1799, 29 Octobre. *Traité d'Alliance et d'Amitié pour huit ans, entre S. M. le Roi (Gustave IV Adolphe) et la Couronne de Suède d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Paul I), avec un Article séparé; fait et conclu à Gatchina* [1]*, le* 29 (18) *Octobre* 1799 [2]).

Art. XVI. Pour faire jouir leurs *Sujets* des *Avantages* que la Proximité des *deux États* peut offrir dans le *Commerce*, les *deux Hautes Parties contractantes* sont convenues de faire de cet Objet la Base d'un *Traité particulier*, solide et perpétuel, dont on s'occupera immédiatement et avec un Accord parfait; En attendant que ce *Traité* soit conclu, les *deux Hautes Parties contractantes* conviennent de faire jouir dans leurs *États* leurs *Sujets respectifs* de tous les *Avantages* dont jouissent les *Nations les plus favorisées.*

Pour assurer davantage la *Liberté du Commerce*, les *deux Hautes Parties contractantes* ordonneront aux *Commandants*

allemand.) — *Histor. polit. Magazin*, T. XI. p. 50. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 194. (cité.) T. XIV. Chap. LXI. p. 104. sqq. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 478. (Extrait en *français.*)

1) *Gatchina*, Ville dans le Gouvernement de *Saint-Pétersbourg*, avec un Château impérial; séjour favori de *Paul I*, qui y fonda une Colonie allemande. (*Heym*, l. c. p. 181. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 481. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1046. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 194.)

2) *Nouvelles politiques*, 1800. No. 21. *Suppl.* (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 365. (en *français.*) — *Berliner Archiv der Zeit*, Mai 1800. p. 392. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXI. p. 110. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 479. (Extrait en *français.*)

de leurs Vaisseaux, dans quelques Parages qu'ils se trouvent, de donner à chaque Vaisseau *suédois* et *russe* l'*Aide* et le *Soutien* qui lui serait nécessaire.

Art. XVIII. Pour assurer davantage la *bonne Harmonie*, et faire cesser les Désordres qui résultent de l'Impunité, il sera conclu un *Cartel* [1]) entre les *deux États*. Jusque là, les *deux Hautes Parties contractantes* s'engagent à ne point donner le moindre *Asile* aux *Criminels* et *Déserteurs*, qui viendraient se refugier dans leurs *États respectifs*, mais à faire *arrêter* et *livrer* aux *Officiers* préposés aux Frontières pour ce But, tous les *Transfuges* aussitôt qu'ils seront connus.

Il a été convenu également, qu'aussitôt après la *Ratification* des *présents Articles*, et avant que le *Cartel* fût dressé, on procéderait à l'Échange des *Déserteurs* qui se trouvent dans les *deux États*. On n'en exceptera que les *Prisonniers de guerre*, qui se sont *naturalisés* dans l'Étendue d'*une* des *deux Monarchies*, ainsi que les *Déserteurs* qui, avant la *Ratification* du *présent Traité*, se sont *mariés* ou ont acquis un *Domicile* hors de leur Pays.

1801, 13 Mars. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation pour douze ans, entre S. M. le Roi de Suède (Gustave IV Adolphe) d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) de l'autre, conclu à Saint-Pétersbourg, le* 13 (1) *Mars* 1801 [2]).

Art. II. Les *Sujets suédois* jouiront, en *Russie*, ainsi que les *Sujets russes* en *Suède*, d'une *Liberté entière de Commerce*. Il leur sera libre en conséquence, de *fréquenter* respectivement avec leurs *Navires*, *Barques*, *Chariots* et *Voitures*, tous

1) *Cartel* (du *latin chartella*, diminutif de *charta*, carte). Lettre ou Billet de Défi, par lequel on provoque quelqu'un à un Combat singulier.

Il signifie aussi une espèce d'Accord ou de Convention, qui se fait entre États pour l'Échange des Prisonniers de guerre, pour l'Extradition des Déserteurs, etc. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 259. Col. 2. — *Martens, Précis du Droit des Gens moderne*, T. II. Liv. VIII. Chap. IV. §. 275. p. 186. — *Kluber, Droit des Gens*, T. II. Part. II. Tit. II. Sect. II. Chap. I. §. 275. p. 428. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 191. Col. 2. — *Heyse, Fremdwörterbuch*, T. I. p. 171.)

2) Imprimé séparément à *Stockholm*, en 1801. in 4°. en *français* et en *suédois*. — *Nouvelles politiques*, 1801. No. 69 — 76. (Copie imparfaite et tronquée.) — *Jacques Peuchet, Du Commerce des Peuples neutres en tems de guerre* (*Paris* 1802. T. I. II. in 8°.) traduit de l'*italien* (*Lampredi*, P. II. p. 400. en *français*.) — *Mariens, Recueil, Suppl.* T. II. p. 307. (en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 82. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 481. (en *français*.) — Nous avons adopté la Version *française*, reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

les *Ports*, *Havres* et *Villes* des *deux États*, comme il sera plus particulièrement expliqué dans les Articles suivants; d'y *vendre* leurs *Marchandises*, d'en *acheter*, d'*aller*, de *venir* et de *séjourner*, de s'y *reparer*, et d'en *repartir* avec une *parfaite Sûreté*, conformément aux *Lois* et *Réglements* qui subsistent dans les *deux Monarchies*, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune Manière.

Art. III. Par une suite des Dispositions du *précédent Article*, les *Sujets* de *S. M. suédoise* jouiront en *Russie*, et réciproquement, les *Sujets* de *S. M. impériale* en *Suède*, pour leurs *Personnes*, leurs *Navires*, *Barques*, *Voitures* et leurs *Biens*, de la même *Sûreté* et *Protection* dont jouissent les *Habitants* des *Pays respectifs*. On y aura de *part* et d'*autre* les plus justes *Égards* aux *Passeports* qu'ils présenteront, lorsque ceux-ci seront reconnus en bonne et due Forme . . . . . .

L'*Art.* IV. détermine quelles seront les *Villes* et *Ports* des *deux États* où il sera permis aux *Sujets respectifs* de *trafiquer*.

Art. VI. Les *Marchands* de l'*une* et l'*autre Nation*, et en général *tous les Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes*, qui seront munis de *Passeports valables*, seront traités respectivement avec *Bienveillance*, *Justice* et *Équité*, par tous les *Officiers civils* et *militaires*, par tous les *Tribunaux de Justice* et par les *Officiers de Douane*; et ils seront *expédiés*, soit pour les *Affaires* qui seraient du Ressort de ces *Tribunaux*, soit pour la *Visite* et l'*Expédition* de leurs *Marchandises*, sans éprouver aucun *Retard*, et avec toute la *Promptitude* compatible avec les *Formes judiciaires* prescrites dans les *deux États*. La *Valeur* et *Inviolabilité* des *Contrats* qui auront été passés entre les *Sujets respectifs*, seront maintenues, et il sera libre à chacun desdits *Sujets* d'en poursuivre l'Effet, ou par *lui-même*, ou par tel *Mandataire* auquel il pourrait confier ses Intérêts. Toutes *Violences*, *Injustices* et autres *Menées* [1]) *répréhensibles* seront *poursuivies* et *punies* selon les *Lois* du *Pays*, et seront tenus lesdits *Sujets respectifs* de se *conformer* aux *Lois*, *Ordonnances*, *Réglements* et *Tarifs*, qui sont actuellement, ou qui à l'Avenir seraient généralement en Vigueur dans les *deux États*, se soumettant, en cas de Contravention, aux *Peines* portées par ces mêmes *Ordonnances*. Les *Contrats* passés entre les *Sujets respectifs*

1) *Menée*, Pratique secrète et artificieuse, dont on se sert pour faire réussir quelque dessein. (*Dict. de l'Académie.*)

seront maintenus dans toute leur Force; et il sera libre à chacun desdits *Sujets* d'en poursuivre l'Exécution par *lui-même* ou par un *Mandataire*.

Art. VII. Les *Sujets* de l'*un* des *deux États*, qui *séjourneront* ou se seraient *établis* dans l'*autre*, après en avoir obtenu la Permission, jouiront, sous la Protection des Lois, d'une *parfaite Liberté de Conscience* et du *libre Exercice de leur Religion dans leurs Églises*, de même que dans *leurs Maisons particulières*. Ils participeront devant les *Juges* et *Tribunaux*, au *Bénéfice* des mêmes *Formes judiciaires* que les *Naturels eux-mêmes*, et ils auront, en s'y conformant, la *libre* et *incontestable Disposition* de leurs *Biens, meubles* et *immeubles*, soit qu'ils les administrent eux-mêmes ou les fassent administrer de leur Vivant, soit qu'ils en disposent par Testament; la Faculté leur étant expressément réservée de pouvoir *entrer* dans les *États respectifs* et en *sortir* avec *Hoiries* [1]) ou toute autre Fortune, en Argent comptant ou autrement, qu'ils y auraient acquise ou apportée, sans que ces *Biens* et *Effets* puissent être assujétis au *Droit d'Aubaine*, qui est aboli entre les *deux États*, ni à aucuns *autres Droits* que ceux qui sont établis *de part et d'autre* pour la *Sortie sans Retour* des *Biens* et *Effets* d'une *Souveraineté* dans l'*autre*, à condition toutefois que les *Effets* exportés seront du Nombre de ceux dont l'*Exportation* et *l'Importation* sont respectivement *permises* par les Tarifs et autres Réglements additionnels des Ordonnances. Ne pourront lesdits *Sujets respectifs* quitter l'*une* ou l'*autre Souveraineté*, sans en avoir obtenu la Permission des Autorités civiles, qui ne pourront l'accorder s'il ne leur est pas justifié qu'ils ont réciproquement satisfait à tous les Engagements, et à ce que les Lois prescrivent en semblable Cas.

Art. VIII. Il sera *libre* aux *Marchands* des *deux Nations* de *tenir leurs Livres* en *telle Langue* qu'ils voudront, et ils ne pourront jamais être obligés à en *donner Communication*, si ce n'est en cas de *Cession*, ou de quelques *Difficultés*, *Contestations* ou *Procès*, pour le Jugement desquels leur Représentation serait jugée nécessaire; mais, dans ce Cas encore, ils ne seront tenus qu'à en *extraire* et *produire* ce qui sera *indispensable* pour éclaircir le Point de la Question.

1) *Hoirie*, Terme de Pratique. Héritage, Succession qui appartient à l'Héritier. (*Dict. de l'Académie.*)

Art. IX. Dans tous les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Sujets respectifs* dans les *deux Pays*, ou entre les *Sujets* de l'*une* et de l'*autre Monarchie*, on aura Recours, de *part* et d'*autre*, aux *Tribunaux ordinaires*, auxquels ressortissent, dans les *deux États*, les mêmes *Cas litigieux;* et seront les *Sujets respectifs* tenus d'y *comparaître*, en demandant ou en défendant, comme les *Sujets mêmes* des *deux Pays*, sans aucune Différence, dérogeant à tous *Droits, Priviléges* ou *Usages à ce contraires*. Il en sera de même des *Affaires de Banqueroute*, dans lesquelles les *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Monarchies* se trouveraient impliqués.

Art. X. En cas de *Mort* d'un *Sujet* de l'*une* des *deux Hautes Parties contractantes*, dans les *États* de l'*autre*, ses *Héritiers légitimes*, soit *par Testament* ou *ab intestat*, ou, en leur Absence, celui qui sera muni de Procuration suffisante de leur part, seront immédiatement mis en Possession de son Héritage; mais, ces mêmes *Héritiers* étant *absents*, et personne autorisé de leur part ne se présentant pour recueillir la Succession, il sera procédé, immédiatement après la *Mort* du *Défunt*, à l'*Apposition des Scellés* sur les *Papiers* et *Effets* par lui délaissés, Formalité qui sera remplie par un *Notaire public*, ou par quelque autre *Officier public* à ce désigné, *en présence du Consul*, s'il y en a un dans le Lieu, ou de *deux autres Personnes dignes de Foi*, et préférablement des *Compatriotes* du *Défunt;* et, après un Délai de *six* Semaines écoulées, s'il ne se présente ni *Héritiers* ni *Procureur fondé* de leur part, il sera procédé à l'*Inventaire* des *Effets* délaissés par le *Défunt*, de quelque Nature qu'ils puissent être, lesquels *Effets*, ainsi que tout ce qui compose la *Succession*, seront déposés dans une *Caisse* ou *Dépôt public*, ou entre les Mains de *deux Propriétaires accrédités* [1]) et *solvables*, au Choix du *Consul*, ou, à *son Défaut*, au Choix de l'*Officier public* qui aura fait l'*Inventaire*, et devront y être gardés à la *Disposition* et *pour*

1) *Accréditer.* Procurer du crédit, mettre en crédit, en réputation. *Sa bonne foi l'eut bientôt accrédité parmi les Marchands. L'exactitude à payer est ce qui accrédite le plus les Commerçants.*

Accréditer, se dit au figuré, en parlant de certaines choses, et signifie, donner cours, autoriser, rendre plus vraisemblable. *Accréditer une nouvelle, un bruit, une calomnie.*

Il s'emploie avec le pronom personnel, au propre et au figuré. *Ce Marchand commence à s'accréditer. Cette nouvelle ne s'accrédite pas.*

On dit, *Accréditer un Ministre auprès d'une Cour étrangère*, pour dire l'y faire reconnaître.

Accrédité, partic. *Un Marchand bien accrédité. Il est accrédité par sa Cour.* (*Dict. de l'Académie.*)

le Compte des *Héritiers légitimes*, qui seront *avertis* et *cités édictalement* [1]) par la *Voie des Gazettes*, par *trois Publications consécutives*, et dans les Délais convenables, avec l'Annonce, qu'à Défaut, par les *Héritiers*, *Ayant-Cause* ou *Procureur* [2]) *fondé* de leur part, de se présenter dans l'Espace de *cinq Années*, ladite *Succession*, et tout ce qui en dépend, seront échus au *Fisc du Gouvernement* où le *Défunt* est *décédé*.

Art. XI. Les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls*, qui sont *constitués* et *reconnus de part et d'autre*, ou qui pourraient l'être à l'Avenir, sont ou seront sous la *Protection des Lois*, et jouiront des *mêmes Droits* et *Immunités* que ceux de la *Nation la plus favorisée*. Quoiqu'il ne leur soit attribué *aucune Jurisdiction*, il ne sera pas moins loisible à ceux de leur *Nation* de les choisir pour *Arbitres* de leurs *Différends*, sans que ceux-ci perdent pour cela la Faculté de se pourvoir par devant les *Tribunaux compétents*, suivant l'Exigence des Cas. Les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* étant dans le Cas, pour *réprimer* sur les Vaisseaux quelque *Rebelle* ou *Perturbateur du Repos public*, de leur *Nation*, de *requérir Main-forte* du *Gouvernement*, elle leur sera *accordée* sans Délai ni Difficulté.

Art. XII. En Conformité de l'*Art.* XVIII. du *Traité d'Amitié et d'Union*, renouvelé le 29 (18) Octobre 1799 (Voyez plus haut p. 1155), les *Gens de Mer*, qui *désertent* d'un *Bâtiment* de l'*une* des *deux Nations* sur celui de l'*autre*, seront réciproquement *rendus*, quand même ces Vaisseaux se trouveraient dans des

1) *Édictalment* ou *éditalement*, par Édit. *Édictal* ou *édital* signifie, ce qui a rapport à un Édit. *Avis édital. Proclamation éditale. Citation éditale.* (en *latin Edictales*). Il est vieux et peu usité. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie.* — *Kuppermann*, *Juristisches Wörterbuch*, p. 171. — *Heyse*, *Allgemeines verdeutschendes und erklärendes Fremdwörterbuch* (*Hanovre* 1838. T. I. II. in 8°. huitième édition.) T. I. p. 346.)

2) *Procureur*, *Procuratrice*. Celui, celle qui a pouvoir d'agir pour autrui.

Il se disait plus particulièrement d'un Officier, établi pour agir en Justice au nom de ceux qui plaident.

La Qualification de *Procureur* a été remplacée par celle d'*Avoué*.

On disait quelquefois *Procureur ad lites* (*pour les Procès*) ou *Procureur postulant*, par opposition à *Procureur ad negotia* (*pour les Affaires*) ou *Procureur fondé*.

Procureur général du Roi, Magistrat chargé du Ministère public près d'une Cour supérieure. On appelle simplement *Procureur du Roi*, un Magistrat qui remplit les mêmes Fonctions auprès d'un Tribunal inférieur.

Procureur fiscal, Officier qui exerçait le Ministère public auprès des Justices seigneuriales, veillait aux Droits du Seigneur et aux Objets d'intérêt commun. On disait aussi par abréviation, le *Fiscal*.

Dans les *Ordres religieux*, *Procureur général*, le Religieux chargé des Intérêts de tout l'Ordre. On appelle aussi *Procureur*, dans chaque *Maison religieuse*, le Religieux chargé des Intérêts temporels de la Maison. (*Dict. de l'Académie.*)

Ports étrangers. Aucun *Maître de Bâtiment* ou *Bâtelier* ne pourra *recevoir* à son Bord, dans les *Ports réciproques*, aucun *Passager* qui ne serait pas muni de *Passeports valables*, ni aucun *Effet* qui ne serait pas accompagné d'un *Certificat légitime*. S'il est fortement soupçonné d'avoir contrevenu à cette Disposition, le *Vaisseau* pourra être *arrêté*, jusqu'à ce que la *Contravention* soit *vérifiée* et *réparée* si elle a eu lieu. Dans le Cas où de semblables Soupçons feraient juger nécessaire de *visiter* le *Bâtiment*, cette *Visite* ne pourra se faire qu'*en présence du Consul*, ou, *en son Absence*, de *deux Personnes dignes de Foi:* Cette Mesure, au surplus, de l'*Arrestation du Bâtiment*, ainsi que des *Gens de l'Équipage*, n'aura lieu qu'autant qu'elle serait reconnue *indispensable*.

Le *présent Article* ne pourra pas être appliqué aux *Équipages* des *Vaisseaux de guerre*.

Art. XVII. *S. M.* le Roi de *Suède* confirme aux *Sujets russes* la *Possession* des *Magasins*, qui leur ont été accordés dans la Ville de *Stockholm*, pour le *Dépôt* de *leurs Marchandises;* et comme, par le Laps du Tems, et le Non-Usage qu'on en a fait, ce *Terrain* a été successivement, et est encore *occupé* par des *Cabanes* [1]) et des *Cabarets*, ce qui fait craindre pour la *Sûreté* des *Marchandises* qui pourraient y être déposées, de semblables Bâtiments pouvant facilement être incendiés, il est convenu, pour éloigner ce Danger, de faire *débarrasser* ce *Terrain* des Bâtiments de peu de Valeur qui s'y trouvent, de manière à pouvoir être rassuré non seulement contre tout Accident fâcheux, mais encore pour donner aux *Marchands russes* la *Facilité* d'y *établir* leurs *Entrepôts*, comme par le Passé, en leur rendant l'Usage de tout le Terrain qui leur avait été concédé originairement à cet Effet, à l'Exception de ce qui en aura été ôté légalement, en vertu des *Ventes* ou des *Concessions* faites par des *Marchands russes*.

Il leur sera *rendu* de même l'Usage de la *Balance*, qui, en conséquence de cette Concession, avait été établie pour y *peser* leurs *Marchandises*.

Il est convenu encore, que les *Marchands russes* ne seront en aucune Manière *obligés*, dans leurs *Affaires* et *Marchés*, de *recourir* à l'*Assistance* d'aucun *Interprète*, qu'autant qu'ils le

1) *Cabane.* Petite Maison grossièrement construite et ordinairement couverte de chaume. Il se dit aussi de certains Retranchements ou Réduits, le plus souvent formés de planches, et qui sont destinés à différents usages. (*Dict. de l'Académie.*)

voudront, ni *assujétis* à *aucun Droit à cet égard*, sauf, s'ils le jugent nécessaire, de s'adresser à tel *Interprète* qu'ils voudront, en convenant avec lui de la Rétribution qui lui sera accordée de gré à gré pour le Service rendu.

Art. XIX. Pour *constater* la *Propriété suédoise* des *Marchandises* importées en *Russie*, on devra produire des *Certificats* des *Consuls-généraux, Consuls* ou *Vice-Consuls de Russie, résidant en Suède*, rédigés en due Forme; mais, si le Navire fait Voile d'un Port où il n'y ait pas de *Consul-général, Consul* ou *Vice-Consul de Russie*, on se contentera d'un *Certificat* de la *Douane* ou du *Magistrat du Lieu*, d'où le Navire a été expédié. Lesdits *Consuls-généraux, Consuls* ou *Vice-Consuls* ne pourront *rien exiger au-delà* de 2 *Rixdales de Banque* [1]) pour l'*Expédition*, soit d'un tel *Certificat*, soit d'un *Acquit à Caution* [2]), soit de *tout autre Document nécessaire*. Pour *constater* pareillement la *Propriété russe* des *Marchandises* importées en *Suède*, on devra produire des *Certificats* des *Consuls-généraux, Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Suède, résidant en Russie;* mais, si le Navire a fait Voile d'un Port où il n'y ait pas de *Consul-général, Consul* ou *Vice-Consul de Suède*, on se contentera de pareils *Certificats* de la *Douane*, ou du *Magistrat*, ou de *telle autre Personne préposée à cet Effet*. Les *Consuls-généraux, Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Suède* en *Russie* ne pourront *rien exiger au-delà* de la Valeur de *deux Rixdales*, réduites en Monnaie du Pays, pour l'*Expédition* d'un *Certificat* ou *autre Document* de cette Espèce.

L'*Art.* XXI. qui concerne les *Vaisseaux de guerre*, statue que dans les *Ports fortifiés* il ne pourra *entrer* respectivement que *quatre Vaisseaux de guerre à la fois*, à moins qu'on n'en ait obtenu réciproquement la *Permission* pour un *plus grand Nombre*.

1) On compte partout dans ce Royaume par *Rixdales* à 48 *skillings* à 12 *rundstycken* ou *öre* (5 francs 68,9442 centimes).

Dans les *Administrations*, ainsi que dans les *Transactions commerciales* par *Banco-sedlar* (Billets de Banque). Mais entre *Particuliers*, et même dans beaucoup d'*Affaires de Commerce*, on compte aussi en *riksguld-sedlar* (Billets florins).

On ne peut pas donner l'Évaluation exacte de ce Papier-monnaie. Dans le principe, il circulait au prix avec l'Argent; mais aujourd'hui il n'a plus de Rapport déterminé avec le Numéraire, et change sans cesse de Valeur effective. *Trois Rixdales* en *riksguld-sedlar* font *deux Rixdales* en *Banco-sedlar*, et environ les $\frac{17}{20}$ de la *Rixdale en Argent*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Traité des Monnaies*, etc. p. 1326. — Comparez *Canzler, Nachrichten*, T. II. Sect. XII. p. 296. sqq. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 272. note *.)

2) *Acquit-à-Caution*. Autorisation que les Employés d'une Administration fiscale délivrent sur Papier timbré, pour que telle Marchandise, qui n'a point encore payé les Droits de Consommation, puisse librement circuler d'un Entrepôt à un autre, sous la Garantie qu'elle parviendra à sa Destination. (*Dict. de l'Académie.*)

L'*Art.* XXII. concerne le *Salut de Mer.*

Art. XXIII. Si les *Navires* des *Sujets* des *Hautes Parties contractantes échouaient* ou faisaient *Naufrage* sur les *Côtes* des *États respectifs*, on s'empressera de leur donner tous les *Secours* et toute l'*Assistance possibles*, tant à l'égard des *Navires* et *Effets*, qu'envers les *Personnes* qui composeront l'*Équipage*. Il leur sera *libre*, s'ils le veulent, de s'*aider par eux-mêmes* et par *leurs propres Gens*, dérogeant à cet Effet à tous les *Privilèges* qui pourraient être accordés à quelques *Associations particulières de Plongeurs*, ou *autres* qui voudraient s'*immiscer contre la Volonté* du *Maître* ou *Patron du Navire*, dans le *Sauvetage*; laquelle Disposition cependant ne pourra avoir lieu qu'*après l'Expiration* du *Contrat actuellement existant entre le Gouvernement de Suède et la Société de Plongeurs*, lequel *Contrat* expire dans le Terme de *deux Années*, sauf, s'ils y avaient Recours ou à tout autre *Secours étranger*, à *payer* les *mêmes Rétributions* pour l'*Assistance* prêtée, que les *Indigènes eux-mêmes* payent en *pareil Cas*.

..... Si le *Vaisseau périt entièrement*, ou est *obligé* de *jeter à la Mer* sa *Cargaison*, il sera *défendu* de *part* et d'*autre*, de rien *distraire* des *Effets* ou *Marchandises*, que les Flots auront apportés ou qu'on aura pu recueillir; et seront lesdits *Effets* et *Marchandises*, *gardés* sous l'Autorité du *Gouvernement*, pour être *rendus* au *Propriétaire légitime*, contre l'*Acquit des Frais*, lorsqu'il les *réclamera*; et il est convenu réciproquement que ces *Effets naufragés*, n'étant *pas réclamés* dans l'Espace d'*une Année*, après que l'Annonce en aura été faite par les *Gazettes*, ils seront *censés abandonnés* et *dévolus* au *Fisc* des *Gouvernements respectifs*.

Les *Art.* XXIV. et XXV. concernent le *Commerce des Neutres.*

Les *Art.* XXVI – XXXII. concernent la *Contrebande*, la *Concession des Lettres de Marque*, la *Visitation sur Mer* et l'*Exemption du tout Embargo.* Il est établi en principe que *le Navire couvre la Cargaison.*

Art. XXXIII. S'il arrivait qu'un *Sujet suédois établi* en *Russie*, ou un *Sujet russe établi* en *Suède*, fît *Banqueroute*, l'Autorité des *Magistrats* et des *Tribunaux du Lieu*, sera *réquise* par les *Créanciers*, pour nommer les *Curateurs de la Masse*, auxquels seront *confiés* tous les *Effets*, *Livres* et *Papiers* de celui qui aura fait *Banqueroute*. Les *Consuls* et *Vice-Consuls respectifs* pourront *intervenir* dans ces *Affaires* pour les *Créanciers* et *Débiteurs* de *leur Nation absents*, en attendant que ceux-ci aient

envoyé leurs *Procurations;* et il leur sera donné *Copie des Actes* et *Titres,* qui pourraient intéresser les *Sujets* de *leur Souverain,* afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la Connaissance. Lesdits *Créanciers* pourront aussi s'*assembler,* pour prendre entre eux les *Arrangements* qui leur conviendront, concernant la *Distribution* de ladite *Masse.* Dans ces *Assemblées,* le *Suffrage* de *ceux des Créanciers,* qui auront à prétendre aux *deux Tiers de la Masse,* sera toujours *prépondérant;* et les autres *Créanciers* seront obligés de s'y *soumettre:* mais, quant aux *Sujets respectifs,* qui auront été *naturalisés,* ou qui auront acquis le *Droit de Bourgeoisie,* dans les *États* de l'*autre Puissance contractante,* ils seront *soumis,* en cas de *Banqueroute,* comme dans *toutes les autres Affaires,* aux *Lois, Ordonnances et Statuts des Pays où ils seront naturalisés.*

Art. XXXIV. Afin de *favoriser* [1]) d'autant mieux le *Commerce* des *deux Nations,* il est convenu que, dans le Cas où la *Guerre* surviendrait entre les *Hautes Parties contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera accordé de *part et d'autre* le Terme d'*une Année,* après la Déclaration de guerre, aux *Sujets commerçants respectifs,* pour *rassembler, transporter* ou *vendre* leurs *Effets* et *Marchandises,* et pour se rendre eux-mêmes, dans cette Vue, partout où ils jugeront à propos; et s'il leur était enlevé ou confisqué quelque Chose, sous prétexte de la Guerre contre leur Souverain, ou s'il était fait quelque Injustice durant la susdite Année, dans les *États* de la *Puissance ennemie,* il sera donné à cet égard pleine et entière *Satisfaction.* Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des *Sujets respectifs,* qui seraient sous la *Puissance ennemie:* il sera *libre* aux *uns* et aux *autres* de se *retirer,* dès qu'ils auront *acquitté* leurs *Dettes,* et ils pourront, avant leur Départ, *disposer,* selon leur bon Plaisir et Convenance, de ceux de leurs *Effets,* dont ils n'auraient pas pu se défaire, ainsi que des *Créances* qu'ils auraient à révendiquer, leurs *Débiteurs* étant tenus d'acquitter lesdites *Créances,* comme s'il n'y avait pas eu de Rupture.

Une *Déclaration réciproque, explicative* des *Art.* IV. et XV. a été annexée au *Traité* et signée à *Pétersbourg,* le 19 (7) Juin de la même année [2]).

1) La Version *française,* donnée dans les *Recueils* cités plus haut, porte: „*Afin de promouvoir d'autant mieux le Commerce des deux Nations.*"

Il est évident qu'on a voulu dire *favoriser* ou *seconder,* ce qui ne saurait s'exprimer par *promouvoir,* qui n'a qu'une seule signification, celle d'*avancer, élever à quelque Dignité.* (Comp. *Dict. de l'Académie.*)

2) *Martens, Recueil, Suppl.* T. II p. 327. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 507.

1809, 17 Septembre. *Traité de Paix entre la Suède (Charles et la Russie (Alexandre I), signé à Friedrichshamn* [1]), *le* 17 (5) *Septembre* 1809 [2]).

Art. XV. Les *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contract* à qui il écherra dans les *États* de l'*autre* des *Bien Héritage*, *Donations* ou autrement, pourront les recevoir san ficulté, et jouiront au besoin de toute la *Protection* des *L* de l'*Assistance* des *Tribunaux*, pour en être mis en posse et user de tous les *Droits* qui en dérivent. L'*Exercice* d *mêmes Droits*, relativement aux *Biens* situés dans la *Finla* sera *subordonné* aux *Clauses stipulées* dans l'*Art.* X., qui ol les *Propriétaires* à *fixer* leur *Domicile* dans le *Pays*, ou à *dre* ou à *aliéner*, dans l'Espace de *trois Ans*, les *Biens* qu'il possèdent. Ce *Terme* sera *accordé* à tous ceux qui *opteront* p ce *dernier Cas*, à dater du Jour que l'*Héritage* ou la *Donat* leur sera *dévolue*.

Art. XVI. La *Durée* du *Traité de Commerce*, existant entre *Hautes Parties contractantes*, étant fixée jusqu'au (17) Octobre 1811, *S. M.* l'Empereur de *toutes les Russies* c sent à ne pas tenir Compte du Tems de son Interruption pend la Guerre, et que ledit *Traité* soit remis en Vigueur, observé exécuté jusqu'au 13 (1) Février 1813, en tout ce qui ne sera p contraire aux Dispositions du *Manifeste* pour le *Commerce*, éma à *Saint-Pétersbourg*, le 1 Janvier 1807.

Art. XVII. Les *Pays incorporés* à l'Empire de *Russie*, en vert de ce *Traité* [3]), étant liés avec la *Suède* par des *Rel tions commerciales*, qu'une longue Habitude, le Voisinage et l Besoin respectif ont rendu presque indispensables, les *Hautes Par ties contractantes*, jalouses de conserver à leurs *Sujets* ces *Mo yen*

1) *Friedrichshamn* ou *Frédérikshamn*, Ville forte de la *Russie d'Europe*, Gouvernement de *Finlande*, au fond du Golfe de *Finlande* où elle a un petit Port. (*Heym*, l. c. p. 180. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 483. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 998. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 234.)

2) *Geschichte der schwedischen Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte-Corvo* (*Kiel* 1811. in 8°.) p. 434. (en *allemand.*) — *Politisches Journal*, 1809. T. II. p. 1126. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 19. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIII. p. 208. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 508. (en *français.*)

3) La *Suède* céda à la *Russie* (*Art.* IV. et V.) les Gouvernements de *Kyrenegård*, de *Nyland* et *Tavastehus*, d'*Abo* et *Björneborg*, avec les Iles d'*Aland*, de *Sevolax* et *Carélie*, de *Wasa*, d'*Uleaborg*, et de la partie de *Westrobothnie* jusqu'à la Rivière de *Torneo*.

yens d'*Utilité réciproque*, sont convenues de prendre des *Arrangements* propres à la consolider . . . . . .

L'*Art.* XIX. régle le *Salut de Mer.*

1810, 20 Novembre. *Acte de Démarcation des Frontières entre S. M. le Roi de Suède (Charles XIII) d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) de l'autre; conclu à Tornea* [1]), *le* 20 (8) *Novembre* 1810 [2]).

Art. VII. La *Tranquillité* et la *Sûreté* des *paisibles Habitants* de ces *Frontières*, étant trop *exposées* par la grande *Facilité* qu'ont les *Malfaiteurs* de se *soustraire* à leurs justes *Punitions*, en *passant* sur le *Territoire* de l'*autre Puissance*, il est convenu que tout *Meurtrier*, *Brigand* ou *Voleur* qui, après avoir commis un Crime dans une des Paroisses limitrophes, s'*évadera* sur le *Territoire étranger*, sera *saisi* et *livré* à son *Gouvernement*, aussitôt que *Réquisition* en aura été faite; mais en cas que l'*Accusé* soit *Sujet* de l'*État* où il se sera *refugié*, après avoir commis le Crime sur le *Territoire étranger*, il sera *jugé* et *puni* par son [illegible] *Gouvernement*, avec la même Rigueur que s'il s'était rendu coupable envers celui-ci.

1817, 10 Septembre. *Acte additionnel au Traité de Friedrichshamn de* 1809, *valable pour huit ans, à compter du* 1 *Janvier* 1818; *conclu et signé entre la Suède (Charles XIII) et la Russie (Alexandre I), à Saint-Pétersbourg, le* 10 *Septembre* (29 *Août*) 1817 [3]).

Art. X. En revanche, le *Commerce russe* aura le *Droit d'Entrepôt* à *Stockholm*, *Christiania* et à *Hammerfest*, outre celui dont il jouira, aux *mêmes Conditions que les autres Nations*, à *Carlshamn*, *Gothenbourg* et *Carlskrona*. Le *Commerce suédois* et *norvégien* jouira du *Droit d'Entrepôt* à *Saint-Pétersbourg*, *Reval*, *Abo* et *Helsingfors*.

1) *Tornea*, Ville de la *Russie d'Europe*, District du même nom en *Finlande*, à l'Embouchure de la Rivière la *Tornea*, dans la Presqu'île de *Svensar*, au fond du Golfe de *Bothnie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 482. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1416. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 228.)

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. VIII. p. 33. (en *français.*) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LXIII. p. 214. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 514. (Extrait en *français.*)

3) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. VII. p. 141. (en *allemand.*) p. 147. (en *français.*) — *Ibidem* (par le *Bn. Ch. de Martens*), T. IX. P. I. p. 137. (en *français.*) — *British and foreign State Papers*, T. IV. 1816—1817. (publié en 1838.) p. 457. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrég.* T. XIV. Chap. LXIII. p. 214. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 517. (en *français.*)

L'*Art.* XIV. confirme la *Disposition* énoncée dans l'*Art.* X. concernant l'*Entrepôt des Marchandises russes à Hammerfest.*

1821, 17 Janvier. ***Convention entre la Suède et la Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et la Russie (Alexandre I) de l'autre, pour fixer, en Exécution du Traité de Friedrichshamn, du 17 Septembre 1809, et de l'Acte de Démarcation, du 20 Novembre 1810, les Principes d'après lesquels se feront réciproquement les Échanges des Propriétés particulières, situées des deux Côtés de la Frontière, et pour déterminer la Compétence des Tribunaux respectifs en Matières criminelles, entre les Sujets des deux Puissances habitant près de la Frontière, faite et conclue à Tornea, le 17 (5) Janvier 1821*** [1]).

Art. VIII. Pour ce qui regarde le *Mode de Procédure criminelle* des deux Côtés de la Frontière, les *Hautes Parties contractantes* sont convenues que:

a) Tout *Délit*, plus ou moins grave, commis par les *Sujets* de l'*une* des *deux Puissances*, sur le *Territoire* de l'*autre Puissance*, doit, lorsque le *Coupable* est *saisi* dans ce *dernier Pays*, être *jugé* et *puni* selon les *Lois* et par les *Tribunaux du Pays où a été commis le Délit.*

b) Lorsqu'un *Sujet* de l'*une* des *deux Puissances* commet sur le *Territoire* de l'*autre Puissance*, dans l'une des Paroisses limitrophes entre la *Suède* et la *Russie*, un des Délits mentionnés dans l'*Art.* VII. de l'*Acte de Démarcation* du 20 Novembre 1810 [2]), tels que *Meurtres*, *Incendies*, *Brigandages* ou *Vols*, et qu'ensuite le *Coupable* se *réfugie* dans son *propre Pays*, la *Partie lésée*, ou l'*Accusateur public*, pourra s'adresser au *Gouverneur de la Province, où s'est commis le Crime*, pour en obtenir la *Poursuite légale*, et pour lors, cette Autorité, après avoir recueilli des Éclaircissements sur l'Existence du Crime, doit demander l'Instruction de la Cause, par Voie de Correspondance, avec le *Gouverneur de la Province à laquelle appartient le Prévenu.*

c) Ce dernier *Gouverneur de Province* devra alors prendre des Dispositions, non seulement pour que l'*Instruction de l'Affaire*

1) Imprimé séparément à *Stockholm*, en 1821, in 4°. (en *suédois* et en *français.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par le *Bn. Ch. de Martens*), T. IX. Part. II. p. 256. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 524. (en *français.*)

2) Voyez plus haut p. 1165.

soit *dévolue* au *Tribunal* qui, dans la *Patrie* de l'*Accusé*, se trouve le *plus proche de l'Endroit où s'est commis le Crime*, mais aussi pour que ledit *Accusé* comparaisse au Tribunal, devant en outre donner Avis du Jour désigné pour l'Information, au *Gouverneur de Province* qui en a fait la Demande, lequel en instruise la *Partie intéressée* ou l'*Accusateur*.

d) Le *Lésé* et l'*Accusateur* seront *tenus* de *comparaître* au Jour et Lieu fixés pour l'Information, munis des *Témoins*, ou *autres Preuves*, qu'on pourra produire, et, pour la *Comparution* de ceux des *Témoins*, qui ne séjournent point dans l'Enceinte du Pays où l'Information a lieu, ils pourront requérir l'Entremise du *Gouverneur de Province* du Pays dans lequel les Individus en question sont domiciliés.

e) Le *Tribunal* auquel la *Cause* aura ainsi été *dévolue*, devra, tant à l'égard des *Informations*, que pour ce qui concerne la *Détermination de la Peine*, *procéder* selon les *Lois en vigueur dans le Pays*.

f) S'il se commet des *Délits moins graves* sur la *Frontière* de la *Suède* et de la *Russie*, par un *Sujet* de l'*une* des *deux Puissances* sur le *Territoire* de l'*autre Puissance*, et que le *Coupable* soit *retourné* dans *son Pays*, celui qui a été préjudicié, pourra lui-même, ou par Mandataire, s'adresser immédiatement au *Juge le plus proche de la Frontière du Pays* auquel appartient le *Délinquant*, et poursuivra contre lui ses Prétentions selon les Lois de ce dernier Pays, dans lequel il lui sera accordé toute Aide et Assistance légale.

La *Convention de Commerce*, pour *six ans*, signée à *Saint-Pétersbourg*, le 26 (14) Février 1828 [1]), ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*, qui séjourneraient dans l'un ou l'autre des *deux États*.

1834, 23 Juin. *Convention de Commerce et d'Amitié, pour trois ans, entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Nicolas I) de l'autre, faite et conclue à Saint-Pétersbourg, le* 23 (11) *Juin* 1834 [2]).

1) *Convention de Commerce et d'Amitié entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Nicolas I) de l'autre, faite et conclue à Saint-Pétersbourg, le* 26 (14) *Février* 1828. [Imprimée séparément à *Stockholm*, en 1828, in 4°. (en *suédois* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 572. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 537. (en *français*.)]

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 561. (en *français*.)

Art. XIII. Afin d'établir les *Contrôles nécessaires*, en constatant l'*Origine* ou l'*Endroit* de *Fabrication* des *Denrées* et *Marchandises* provenant des *États* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, et qui pourront être *importées* dans *ceux* de l'*autre*, aux Conditions fixées dans la présente *Convention commerciale*, et dans les *Tarifs spéciaux* mentionnés à l'*Art.* XI., on est convenu des *Règles* qui suivent:

1° Pour les *Denrées* et *Marchandises* qui s'exportent d'une Ville.

A. Quiconque aura des *Denrées* à expédier d'une Ville pour son Compte, sera tenu de présenter au *Tribunal du Lieu* une Liste dressée en double, signée par lui et spécifiant toutes les *Denrées* qu'il expédie par la même Occasion. Quiconque sera chargé d'une Expédition pour compte d'un ou de plusieurs Propriétaires absents, présentera pour l'Envoi de chaque Propriétaire séparément, une Liste semblable, également en double Exemplaire. Dans l'un et l'autre Cas, Lecture sera faite de cette Liste en sa présence, et il affirmera par Serment, prêté de vive Voix par-devant le Tribunal, „que ces *Denrées* sont le Produit du „Sol ou de l'Industrie du Pays d'où elles s'exportent, et qu'elles „sont sa Propriété ou celle de telle autre Personne demeurant „hors de la Ville, ou qui, pour Cause d'Absence légale et con„statée, l'a chargé d'en soigner l'Expédition."

Dans le Cas où plusieurs Envois se feraient à la fois par le même Individu, il suffira d'un seul Serment, dans lequel il sera fait Mention spéciale de chaque Envoi. Le *Tribunal* certifiera la Prestation du Serment sur l'un des deux Exemplaires de chacune des Listes ainsi présentées, et cet Exemplaire accompagnera l'Envoi de la Marchandise comme *Certificat d'Origine*.

B. Pour la *Validité* de ce *Certificat*, il est requis qu'il accompagne la Marchandise lors de l'Arrivée de celle-ci à l'Endroit de sa Destination, et que les *Signatures* en soient dûment *légalisées* par le *Consul* ou *Vice-Consul du Pays pour lequel la Marchandise est exportée*, en cas qu'un *Fonctionnaire* pareil se trouve établi dans la Ville.

C. La *Rétribution* pour ces *Certificats*, délivrés par les *Tribunaux*, sera payée d'après le *Taux établi*. Celle à payer aux *Consuls* ou *Vice-Consuls*, pour la *Légalisation*, ne *dépassera*, dans *aucun des Pays respectifs*, le Montant suivant, savoir:

	Argent de Banque de Hambourg [1]).
Pour chaque *Document* de 50 Rixdales de *Suède*, en Espèces métalliques, ou au-dessous	16 schillings
De 50 à 250 Rd.	24 „
De 250 à 500 Rd.	32 „
De 500 et au-delà	1 Rixdale.

La *Valeur* selon laquelle cette *Rétribution* sera perçue par les *Consuls* ou *Vice-Consuls*, se comptera dans chacun des *Pays respectifs* d'*où les Marchandises s'exportent*, d'après les *Règles prescrites pour les Évaluations de la Douane.*

Art. XVI. Les *deux Hautes Parties contractantes* sont convenues de *limiter* la *Durée* de la *présente Convention commerciale* au Terme de *trois Ans*, à dater du seizième Jour après celui où l'*Échange* des *Ratifications* aura été effectué.

1838, 8 Mai. *Traité de Commerce, de Navigation et d'Amitié, entre la Suède (Charles XIV Jean) et la Russie (Nicolas I), fait et conclu à Stockholm, le* 8 *Mai* (26 *Avril*) 1838, *avec un Article additionnel.* (Original en *français.*) [2])

Le *Préambule* porte que „la *Convention de Commerce et d'Amitié*, conclue à *St. Pétersbourg*, le 23 (11) Juin 1834, ayant *cessé d'être obligatoire*, les *deux Hautes Parties* „*contractantes* ont jugé à propos d'entrer en Négociation, pour conclure un *nouveau Traité* „*de Commerce, de Navigation et d'Amitié.*"

Art. IX. Le *présent Traité* sera en *vigueur* pendant *dix Années*, à partir du 1 Septembre (20 Août) de l'Année courante, et si, avant l'*Expiration* des *neuf premières Années*, l'*une* des *Hautes Parties contractantes* n'avait pas *annoncé* à l'*autre*, par une *Notification officielle*, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet*, ce *Traité restera obligatoire une Année au-delà*, et ainsi de suite, jusqu'à l'*Expiration* des *douze Mois*, qui suivront une semblable *Notification*, à quelque Époque qu'elle ait lieu.

Article additionnel. §. 10. b) Pour la *Validité* de ce *Certificat* [3]), et pour qu'il *assure* aux *Marchandises* qu'il accompagne, la *Jouissance* des *Avantages* stipulés, il est requis:

1) *Argent de Banque de Hambourg.* Dans la *Ville libre* et *hanséatique* de *Hambourg*, les Comptes se tiennent en *Marcs* à 16 *schillings*, à 12 *Pfennings lubéquois* ou *hambourgeois.*

On reconnaît à *Hambourg trois valeurs:* 1° celle de *Banque; Marc de Banque* (1 fr. 87,9957 cent.); *Thaler* ou *Rixdale de Banque* (5 fr. 63,9870 cent.);
2° celle d'*Espèce de Banque;*
3° et la *Valeur courante* monnoyée; *Marc courant* (1 fr. 52,7465 cent.); *Thaler* ou *Rixdale courant* (4 fr. 58,2394 cent.).
La *première* est une *Monnaie imaginaire;*

1° que les *Signatures* du *Certificat* soient dûment *légalisées* par le *Consul* ou *Vice-Consul* du *Pays* pour lequel la *Marchandise* est *expartée*, en Cas qu'un pareil *Fonctionnaire* se trouve établi dans la Ville.

2° ..... Il est en outre convenu que dans *tous les Cas*, les *Passeports* des *Navires* ou *Bâtiments* naviguant directement entre la *Suède* et la *Finlande*, seront *dûment légalisés* par les *Consuls* ou *Vice-Consuls* du *Pays* pour lequel les *Navires* ou *Bâtiments* sont *destinés*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

à *Abo*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Saint-Pétersbourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Archangel*, *Libau*, *Odessa*, *Reval* et *Riga*, des *Consuls*,

à *Biörneborg*, *Borgo*, *Brahestad*, *Christianstad*, *Cronstadt*, *Ekenaer*, *Friedrichshamn*, *Gamla-Carleby*, *Helsingfors*, *Jacobstad*, *Lovisa*, *Ny-Carleby*, *Pernau*, *Taganrog*, *Uléaborg*, *Wasa*, *Wibourg* et *Windau*, des *Vice-Consuls* [4]).

La *Russie* entretient

en *Suède*:

à *Stockholm*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Gothenbourg*, un *Consul*,

à *Carlshamn*, *Carlskrona*, *Gefle*, *Halmstad*, *Hoparanda*, *Hernocsand* (et *Sundwall*), *Landskrona*, *Lysekihl*, *Malmöe*, *Strömstad*, *Warberg* (et *Falkenberg*), *Wisby* et à *Ystad*, des *Vice-Consuls* [5]);

en *Norvège*:

à *Christiania*, un *Consul-général*,

à *Berghen*, *Drontheim*, *Fleckefiörd*, *Hammerfest* (et *Varvöe*), *Molde*, *Stavanger* et à *Tromsöe*, des *Vice-Consuls* [6]).

l'*Argent* de la *seconde* est à la *Monnaie courante* comme 16 est à 13. (*Adr. Balbi*, l. c. *Traité des Monnaies*, p. 1307. 1308.)

2) *Swensk Förfatnings-Samling*, 1838. No. 3. 4.

3) C'est à dire le *Certificat*, qui constate l'*Origine* ou l'*Endroit de Fabrication* des *Denrées* et *Marchandises* provenant des *États* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, et qui pourront être *importées* dans *ceux* de l'*autre*, aux *Conditions* fixées dans le *présent Article*.

4) *Förteckning*, 1839. p. 1. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 78—83.

5) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89—91.

6) *Ibidem*, p. 91—95.

§. 24.

SUÈDE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 24. p. 321.)

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, pour *dix ans*, entre la *Suède* et *Norvège (Charles XV Jean)* et la *Sardaigne (Charles Albert)*, conclu à *Gènes*, le 28 Novembre 1839 (avec un *Article séparé*) [1]), ne contient *aucune Stipulation relative aux Consuls, ni aux Rapports judiciaires des Sujets respectifs.*

§. 25.

SUÈDE ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et le Grand-Duché de *Toscane* [2]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Florence*, un *Agent*,
à *Livourne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Porto Ferrajo (Ile d'Elbe)*, un *Vice-Consul* [3]).

La *Toscane* n'*entretient point de Consuls* en *Suède* (et *Norvège*); les Intérêts de ses *Sujets* dans ces *deux Royaumes* sont *protégés* par les *Agents consulaires autrichiens* [4]).

§. 26.

SUÈDE ET TRIPOLI (DE BARBARIE) [5]).

1741, 15 Avril. ***Traité de Paix et de Commerce entre S. M. royale (Frédéric) et la Couronne de Suède d'une part, et la République de Tripoli; accordé et conclu à Tripoli, le 15 Avril de l'An de Grâce 1741, qui répond au 16 du mois de Mouharrem, qui est le premier de l'année 1154 de l'Hégire; par George Logié, Consul-général de Suède et Ministre plénipotentiaire pour la Conclusion de la Paix avec les Royaumes de Tunis et Tripoli*** [6]) [7]).

Par l'*Art.* I. il est convenu et arrêté de la manière la plus solennelle, qu'à compter de ce Jour jusqu'à la Fin du Monde, toutes *Hostilités cesseront* entre la Couronne de *Suède* et

1) Imprimé séparément à *Turin*, in 4°.

2) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. VI. *Des Relations entre la Suède et les États d'Italie*, §. 428. p. 413.

3) *Förteckning*, 1839. p. 8. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 96. 97. — *Almanacco Toscano*, 1839. p. 185.

4) *Almanacco Toscano*, 1839. p. 182.

5) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. VIII. *Des Relations entre la Suède et l'Afrique.* §. 434. *Tripoli.* p. 417.

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 15 Avril 1741, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 20 Safer 1155, et non le 16 Mouharrem 1154.

7) *Wenck*, l. c. T. II. p. 17. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 623. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par *Wenck*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en corrigeant les Expressions impropres et autres Fautes qui s'y trouvent.

le Pacha et la Régence de *Tripoli*, aussi bien qu'entre les *Sujets* des *deux Pays*, avec *Obligation réciproque* de se traiter mutuellement avec *Civilité*, *Amitié* et *Affection*, comme s'il n'y avait jamais eu de Guerre ni d'Hostilités entre les *deux Parties;* le *Pacha* et la *Régence* s'engagent à faire *exactement* et *sincèrement* exécuter, par les *Sujets* de *Tripoli*, le *Traité de Paix* nouvellement conclu entre la Couronne de *Suède* et la *Porte ottomane.* (Voyez plus haut p. 1128.)

L'*Art.* IV. concerne la *Visite des Vaisseaux ou Bâtiments suédois en haute Mer*, par les *Armateurs tripolitains*, qui seront tenus de *produire*, si c'est un Vaisseau de guerre dont ils prétendent faire la Visite, le *Passeport* du Pacha de *Tripoli*, avec le *Certificat* du *Consul suédois* y résidant.

Art. VI. En cas que quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment suédois* vienne à *échouer* ou à *périr* sur les *Côtes* du Royaume de *Tripoli*, soit par le Fait des Ennemis, soit par le mauvais Tems ou par autres Cas fortuits, les *Commandants du Lieu* seront obligés d'*assister* et de *défendre* ce *Vaisseau* avec son *Équipage*, ses *Passagers* et *Effets*, afin qu'il soit relevé et remonté en état de remettre à la Voile; et en cas qu'il fût nécessaire de *décharger* la *Cargaison*, ou de *débarquer* les *Gens* et les *Passagers*, lesdits *Effets* et *Gens* seront *sûrement gardés*, et jouiront de toute *Protection*, jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer à bord du Vaisseau; alors ils ne payeront point de *Douane* ni d'*Impôts*, excepté la *Récompense* pour ceux qui ont été employés au Travail, pour l'*Aide* ou la *Réparation* du *Vaisseau.*

Si un *Navire suédois* venait à *périr totalement* sur ces *Côtes*, tant les *Débris* du *Navire*, que le Reste des *Effets* qui pourront être *sauvés*, seront *livrés* au *Possesseur* ou au *Consul suédois*, résidant à *Tripoli*, qui, sans *Empêchement* et sans *Exaction de Douane* ou d'*autres Impôts*, auront la *Liberté* de les *envoyer* ou *exporter* pour *où* et *quand ils voudront*, et avec le *Vaisseau* de *telle Nation* que *bon semblera à eux ou à lui-même.*

Art. VIII. ..... De même, tous les *Avantages* et *Prérogatives* que le *Pacha* et la *Régence* pourront accorder à qui que ce soit des *autres Nations*, seront d'*abord et en même Tems*, *accordés* à la *Nation suédoise* [1]) .....

Art. X. Quand des *Vaisseaux de guerre suédois*, *un* ou *plusieurs*, arrivent dans un *Port* du Royaume de *Tripoli* ou de sa *Dépendance*, le *Consul suédois* ou l'*Officier commandant les Vaisseaux*, doit *avertir* la *Régence* de faire *garder* ses *Esclaves*, lequel *Avertissement* sera partout *publié*, afin que chacun prenne garde aux siens; si ensuite *un* ou *plusieurs* s'*échappent*

1) La Version donnée par *Wenck* désigne le *Droit d'Ancrage*, sous la dénumination de *Port-charges*, qui n'est pas *française* mais *anglaise.*

à bord d'un *Vaisseau de guerre suédois*, ils seront *libres;* mais s'ils se *réfugient* à bord d'un *Navire marchand* et s'*échappent* avec lui, ils seront *restitués* ou *payés* au même Prix pour lequel ils ont été achetés, mais en cas qu'ils aient appartenus au *Pacha* lui-même, on en payera la Somme de 900 piastres *grimlik* [1]), mais pas davantage.

Art. XI. Ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet suédois*, ne sera *obligé* ou *forcé* d'*acheter contre son Gré* quelque *Esclave*, soit *suédois de Nation* ou *autre*. Mais en cas qu'ils voulussent *acheter un* ou *plusieurs Esclaves*, ou en *payer la Rançon* [2]), il leur est permis de le faire pour leur Argent, et alors ils les auront au *même Prix* que toute *autre Nation*.

Art. XII. Si quelque *Sujet suédois* venait à *mourir* dans le Royaume de *Tripoli*, il sera permis de l'*enterrer* au *Cimetière de la Nation*, et tout l'*Héritage* du *Défunt*, *Effets*, *Marchandises* ou *Argent*, sera *reçu* et *possédé* par *celui* ou par *ceux* que le *Défunt* aura *désignés* par son *Testament*, s'ils sont *présents;* mais si, ni les *Héritiers*, ni les *Exécuteurs du Testament*, ne se trouvaient *présents* au même Lieu, ou, en cas qu'il n'y eût *point* de *Testament*, alors le *Consul suédois* devra faire un *Inventaire* de tous les *Biens* et *Effets* du *Défunt*, et les *prendre sous sa Garde*, jusqu'à ce qu'il ait eu des *Ordres* de la *Suède* à ce sujet, étant permis d'*exporter*, *vendre* et *transporter* lesdits *Effets*, sans que quelqu'un du *Gouvernement tripolitain* ait à s'en *mêler*, ni rien a y faire: de même, il appartiendra au *Consul*

1) *Piastre grimlik* (?). On compte à *Tripoli* par *Piastres* à 13 *grimellini* ou 25 *aspres*, dont la Valeur répond à 4 fr. 02,1200 cent. (*Adr. Balbi*, l. c, *Tableau comparatif des Monnaies*, p. 1338.)

2) La *Version* donnée par *Wenck*, l. c. porte „*en cas qu'ils voulussent acheter ou „rançonner quelqu'un ou plusieurs.*"

Il est vrai que le prix qu'on donne pour la délivrance d'un captif, se nomme la *Rançon*, mais c'est à tort qu'on a donné au verbe *Rançonner* la signification de *payer la Rançon*.

Rançonner signifie, mettre à Rançon. Dans cette acception, il n'est guère usité qu'en parlant d'un Vaisseau de guerre ou d'un Corsaire qui relâche un Bâtiment marchand, moyennant une certaine somme. *Cet Armateur, dans sa Course, a rançonné tant de Bâtiments.*

Il se dit par extension des Gens de guerre et autres, qui exigent de force ce qui ne leur est point dû. *L'ennemi, en entrant dans la ville, a rançonné les habitants. On a rançonné la ville, en promettant de la préserver du pillage. En tems de guerre, il est difficile d'empêcher le soldat de rançonner le paysan. Cette route est infestée de voleurs qui rançonnent les passants.*

Il signifie figurément, exiger de quelqu'un plus qu'il ne faut pour quelque chose, en se prévalant du besoin où il est, ou du pouvoir qu'on a sur lui. *Je ne veux point loger dans cette auberge, on y rançonne tout le monde. On m'a rançonné pour l'expédition de cet acte. Ce procureur vous rançonnera.* (Voyez dans le *Dict. de l'Académie* les mots, *Rançon*, *Rançonnement*, *Rançonner* et *Rançonneur.*)

de faire en sorte que les *Créanciers* du *Défunt* soient *payés* par son *Héritage*, ainsi que de *recouvrer* des *Débiteurs* du *Défunt* les *Dettes actives reconnues* [1]), auxquelles Choses il aura le *même Droit* que le *Défunt* lui-même, s'il était encore en vie.

Art. XIII. Nul *Marchand* ni *Sujet* de la Couronne de *Suède*, *résidant*, *négociant* ou *passager* dans le Royaume de *Tripoli*, ne sera *forcé* d'*acheter contre sa Volonté* des *Effets*, de quelque Nature qu'ils soient; au contraire, il leur sera permis d'*acheter* des *Effets* et des *Marchandises* selon leur bon Plaisir, *au moindre Prix qu'ils pourront*; ni non plus quelque *Capitaine*, de quelque Sorte de Vaisseau que ce soit, ne sera *obligé* de *charger* ou d'*embarquer* des *Biens* ou des *Effets*, ni de *faire quelque Voyage contre son Gré*.

Ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet suédois*, ne seront *contraints* de *payer* quelques *Dettes* l'*un pour l'autre*, s'ils ne s'y sont pas *obligés* eux-mêmes *légalement* [2]) ou *par écrit*.

Art. XIV. Toutes *Disputes* et *Procès* entre des *Sujets suédois* et des *Sujets* du Royaume de *Tripoli*, ou *autres Nations étrangères*, seront *jugés* et *décidés devant le Dey, en présence du Consul suédois*, à l'*Exception de toute autre Jurisdiction* ou *Cour de Justice*; mais quand les *Disputes* sont *seulement entre des Sujets suédois*, alors le *Consul seul*, à l'*Exception de tout autre*, devra *juger* et *décider* ce *Différend selon les Lois de Suède*.

Art. XV. Si, contre toute Attente, des *Suédois* venaient à se *quereller* ou à se *battre* avec des *Sujets* du *Royaume tripolitain*, *Turcs* ou *Maures*, et si, en tel Cas, un *Suédois* venait à *blesser* ou *tuer* quelque *Turc* ou *Maure*, et que *telle Personne* (c à. d. le Délinquant) fût *retrouvée*, il sera *puni* de la même Ma-

1) La *Version précitée* porte: „*de faire „en sorte que les créanciers du défunt „soient payés par son Héritage, comme „aussi ses prétentions reçues de ses dé- „biteurs.*"

2) La *Version précitée* porte „*légitime- „ment.*"

Légal (légalement) se dit proprement des Formes, des Observances prescrites par la Loi positive, sous peine de nullité ou d'animadversion de la part de la Loi. *Légitime (légitimement)* se dit des Choses fondées sur la Justice éternelle ou sur la Loi sociale, dérivée de la Loi naturelle de Justice; en un mot, sur un Droit qu'on ne peut violer sans tomber dans l'Injustice.

C'est la *Forme* qui rend la Chose *légale*, c'est le *Droit* qui rend la Chose *légitime*. Une Élection est *illégale*, si l'on n'y observe pas toutes les Conditions requises par la Loi. Une Puissance est *illégitime*, si elle exerce la Force sans Droit, contre notre Droit.

On peut avoir de *légitimes sujets de plainte* contre quelqu'un, mais sans pouvoir intenter une *Action légale* contre lui. (*Guizot, Nouveau Dictionnaire universel des Synonymes de la Langue française* (*Paris* 1822. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 64. No. 780.)

nière, *mais non avec plus de Rigueur*, qu'un *Turc* ou *Maure* qui aurait *commis* le *même Crime*; mais si le *Coupable* venait à s'*échapper*, ni le *Consul suédois*, ni *quelque autre de la Nation*, n'en sera en aucune Façon *responsable*.

Art. XVI. Le *Consul suédois*, résidant à *Tripoli*, à présent ou à l'Avenir, sera *maintenu* avec tous ses *Priviléges*, *jouira* d'une *pleine Liberté* et *Sûreté* pour sa *Personne* et son *Bien*, et aura la *Permission d'arborer le Pavillon de S. M. suédoise au-dessus de sa Maison*, comme en usent les *Consuls des autres Nations*, lui étant de même *permis* de *choisir* lui-même son *Interprète* et *Courtier*, selon son bon Plaisir.

Le *Consul*, les *Marchands* et leurs *Domestiques* auront la *Liberté* d'*aller* et *venir à bord de tel Vaisseau qu'il leur plaira*, sans Empêchement de la part de qui que ce soit, comme aussi de se *promener* et *divertir à la Campagne*, et de *voyager* d'*une Place à l'autre*, par tout le *Royaume*, où leur *Commerce* et autres *Affaires* les *appelleront*.

Il est de même *permis* au *Consul*, d'*entretenir*, pour le *Service divin*, un *Aumônier* et une *Salle dans sa Maison*, qui pourra être *fréquentée* par tous les *Esclaves de sa Religion*.

Art. XVII. Nul *Sujet suédois*, *un* ou *plusieurs*, *allant* ou *venant* comme *Passagers de*, ou *pour quelque Port que ce soit*, et à *bord du Navire* de *quelque Nation que ce soit*, *même Ennemie* du Royaume de *Tripoli*, ne sera *molesté* ou *incommodé* de la moindre Manière, en sa *Personne*, ses *Biens* ou ses *Effets*; quand même un *tel Navire* serait *pris* et *emmené* par des *Armateurs tripolitains*, les *Sujets suédois*, qui se trouvent à bord dudit *Navire*, seront pourtant *libres* pour leurs *Personnes* et *Effets*, s'ils peuvent *prouver* par des *Certificats* ou *autres Actes*, qu'ils *sont suédois*, et que les *Effets appartiennent* à *eux* ou à d'*autres Sujets suédois*.

La même *Liberté*, pour leurs *Personnes* et leurs *Biens*, est *concédée* aux *Sujets* du Royaume de *Tripoli*, pour le Cas qu'ils se trouvent à bord de quelque *Navire appartenant* à des *Ennemis* de la *Suède*.

Art. XXIII. Pour prévenir toutes les *Disputes* qui pourraient survenir entre ces *deux Nations*, touchant le *Salut de Mer* [1]) et

1) La *Version précitée* porte „*touchant „la Salutation.*" Le mot *Salutation*, qui signifie Action de saluer, n'est guère usité en ce sens que dans

les *Cérémonies publiques*, on est convenu que, lorsqu'un *Vaisseau de guerre*, portant *Pavillon suédois*, *arrive* dans quelque *Port tripolitain*, et aussitôt qu'on en est dûment *averti*, il sera d'abord *salué* par 25 Coups de Canon de la *Citadelle* ou *Forteresse* la plus proche, lequel *Salut* sera *rendu* par le *même Nombre* de Coups de Canon.

De même, dans toutes les *Cérémonies publiques*, le *Consul suédois résidant à Tripoli, et y représentant* [1]) *l'Auguste Personne de S. M. Impériale* [2]) *de Suède*, jouira de tout l'*Honneur* et *Respect* dont jouissent les *Consuls français* ou *anglais*, sans que quelqu'un des *autres Consuls* résidant à *Tripoli* puisse *avoir* ou *prétendre la Préséance sur lui.*

Art. XIX. Le *Consul suédois* sera *dispensé* de payer la *Douane* et tout *autre Droit* pour ses *Provisions de Table* et d'*Habits*, tant pour *sa Maison* que pour *tous ceux de la Nation suédoise* qui *demeurent* dans le Royaume de *Tripoli*, tant pour les *Provisions* qu'ils *achetent dans le Pays*, que pour celles qu'ils font *venir* des *Pays étrangers*, de quelque Lieu que ce soit.

Art. XX. Non seulement dans le Tems de la *Paix actuelle*, mais aussi en cas de *Guerre* entre *S. M. impériale de Suède* et le Royaume de *Tripoli* (ce que Dieu détourne!), le *Consul suédois* et tous les *autres Sujets* de *S. M.*, qui sont *établis* ou qui *demeurent* dans le Royaume de *Tripoli*, auront *Permission* de *partir* sans *Empêchement* pour leur *Patrie* ou *tel autre Lieu qu'il leur plaira*, et sur les *Vaisseaux de telle Nation que bon leur semblera*, et d'*emmener* avec eux leurs *Familles*, *Domestiques* et *Effets*, sans *Empêchement* ni *Vexation* de la part de qui que ce soit.

Les *Art.* XXII. et XXIII. accordent aux *Suédois* la Faculté de *charger du Sel* à *Zoara* [3]),

la Conversation familière, et en parlant d'une Manière de saluer un peu extraordinaire. *Je l'ai rencontré dans la rue, et il m'a fait de grandes salutations. Il m'a fait une profonde Salutation.*

Salutation angélique. Les paroles que l'Ange dit à la sainte Vierge, en lui annonçant qu'elle serait mère de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Recevez mes salutations, mes humbles salutations, mes salutations respectueuses, affectueuses, amicales, etc. Formules dont on se sert quelquefois pour terminer des Lettres ou des Billets. (*Dict. de l'Académie.*)

1) Les *Traités* avec *Tripoli* et *Tunis* sont de tous les *Traités* entre la *Suède* et les *Puissances musulmanes* les seuls qui accordent au *Consul suédois* le Caractère de *Représentant de l'Auguste Personne du Roi.*

2) C'est évidemment par erreur du *Traducteur*, que le Titre de *Majesté royale* a été rendu par *Majesté impériale.* La qualification d'*Empereur* et de *Majesté impériale* n'a été donnée au Roi de *Suède* par *aucune des Puissances musulmanes.*

3) *Zoara*, *Souàra*, *Swara*, Ville près de la côte (à 24 lieues de *Tripoli*), avec une saline qui occupe un espace considérable. (*Lan-*

ou dans toute autre Place du *Royaume*, et quoique les *Mines de Sel* soient habituellement laissées en *Ferme* aux *Venitiens*, aux *Allemands* ou aux *Génois*, le *Pacha* s'oblige de retenir toujours telle Quantité de Sel qui pourra être requise par les *Navires suédois*, à leur propre Usage ou à tel autre que ce puisse être. Tout *Navire suédois*, arrivant à *Zoara*, sera tenu de faire à l'*Alcaïde* [1]) ou *Gouverneur* de cette *Place*, un *Présent* consistant en *deux Livres de Poudre à canon ou à fusil*, et *trente Feuilles de Papier blanc*.

Art. XXIV. Si dès ce Jour il arrive quelque Chose de *contraire* au Contenu du *présent Traité* (ce que Dieu ne veuille), les *Coupables* seront *punis à la Rigueur* comme *Perturbateurs de la Paix publique*, qu'ils soient *Sujets suédois* ou *tripolitains*. Il sera de même donné *Satisfaction suffisante* à la *Partie offensée*, avant le Terme de *six* Mois, dès que des *Plaintes* en seront *insinuées*, sans qu'il faille, dans un tel Cas, *prendre d'abord les Armes*, la *Paix* devant néanmoins être *inviolablement observée* et *gardée*, comme si telle Chose n'était jamais arrivée.

Si *S. M. royale de Suède* ou le *Pacha* et le *Gouvernement* de *Tripoli* trouvent bon d'*insérer* quelques *Points* ou *Articles à l'Avantage des deux Nations*, qui ne se trouvent pas encore dans le *présent Traité*, ils seront *insérés* avec le *Consentement* des *deux Parties*.

L'*Acte de Ratification* du *Traité* qui précède, fut expédié en Forme de *Lettre*, adressée par le Roi de *Suède* au *Sérénissime Seigneur Achmet*, Pacha, Dey de *Coramellie* (?) et *Gouverneur* du Royaume de *Tripoli*, en date de *Stockholm*, du 17 Septembre 1741 [2]). Après avoir déclaré qu'il *approuve* et *ratifie* le *Traité* conclu et signé par son *Consul George Logié*, le *Roi* dit: „*Nous* sommes bien reconnaissant de la *Faveur* et de la *Bienveillance* „que *Votre Sérénité* a bien voulu témoigner au *Consul Logié* et au *Consul Berg*, tant „durant cette Négociation qu'en beaucoup d'autres Occasions, et ne doutons nullement qu'il „ne plaise à *Votre Sérénité* de regarder et d'entendre avec toute *Faveur* ce dernier, comme „venant à rester en qualité de *Notre Consul* auprès de *Votre Sérénité* et la République de „*Tripoli*, en particulier quand il aura à témoigner de *Notre* part l'*Estime* et l'*Affection* que „*Nous* portons à *Votre Sérénité*, souhaitant du reste de tout *Notre* Coeur que le Souverain „Dieu daigne conserver à *Votre Sérénité* une Santé et Prospérité constante, et un Règne „long et heureux."

Par le *Traité de Paix*, signé à *Tripoli*, le 2 Octobre 1802, sous la *Médiation* de la *France*), la *Suède* obtint (*Art.* I.) le *Rétablissement* des *Relations politiques* et *commerciales*, avec la Régence de *Tripoli*, telles qu'elles avaient existé au moment et après le *Traité* du 15 Avril 1741, en s'obligeant à payer au *Pacha* (*Art.* II. et III.) 1° dans le Délai de *six mois*, la Somme de 150,000 *piastres fortes*, en *Espèces sonnantes*; 2° une *Annuité* de 8000

glois, l. c. T. IV. p. 1311. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 470.)

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 2. note 3.

2) L'*Acte de Ratification*, rapporté par *Wenck*, l. c. est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) *Traité de Paix conclu entre S. M. suédoise (Gustave IV Adolphe) et Sa Seigneurie le Pacha de Tripoli, sous la Médiation du Colonel Sebastiani, Envoyé du Premier Consul (Napoléon Bonaparte) de la République française, conclu et signé à Tripoli, au Palais de France* *), *le* 10 *Vendémiaire An XI de la République française* (2 *Octobre* 1802). [*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 216. (en *français*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 636. (Extrait en *français*.)

*) *Palais de France*, c. à. d. l'*Hôtel consulaire*, la *Maison* habitée par le *Consul de France*.

piastres fortes chaque année, à commencer du 1r Janvier 1803. Le Pacha de *Tripoli* s'engage (*Art.* IV.) à *relâcher* aux Conditions susénoncées, et à *rendre* à *S. M. suédoise* tous les *Prisonniers suédois* sans exception, et ne pourra, *sous aucun Prétexte, exiger aucune autre Rétribution, Annuité ou Don*, de quelque Espèce que ce soit. Le Roi de *Suède* payera en outre 3,600 *piastres fortes*, pour les *Dettes contractées* par Ses *Sujets*, et dont le *Compte* a été *arrêté* par Son *Commissaire des Relations commerciales* [1]).

La *Suède* (et *Norvège*) est en Droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes*, par les *Art* IV. V. et VII. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la République de *Tripoli* [2]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Tripoli*, un *Consul général* [3]).

§. 27.

SUÈDE ET TUNIS [4]).

1736, 23 Décembre. ***Traité de Paix et de Commerce entre S. M. le Roi (Frédéric) et la Couronne de Suède d'une part, et la République de Tunis d'autre part, fait et conclu à Tunis, le 23 Décembre 1736 de la Naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui répond au 1r Jour de la Lune de Ramazan de l'an 1149 de l'Hégire*** [5]) [6]).

Par l'*Art.* I. il a été convenu, arrêté et confirmé, qu'à compter de ce Jour jusqu'à la Fin du Monde, toutes *Hostilités* cesseront entre la Couronne de *Suède* et la République de *Tunis* et leurs *Sujets respectifs*, et on se donnera *mutuellement* tous les *Témoignages* d'*Amitié*, de *Civilité* et de *Complaisance*, comme s'il n'y avait jamais eu entre les *deux Parties* ni *Guerre*, ni autres *Hostilités*; le *Traité de Paix et de Commerce* entre la Couronne de *Suède* et la *Porte ottomane* sera *observé* par les *Sujets tunétains*, à l'*Avantage commun* des *deux Parties*, avec la même *Exactitude* et la même *Sincérité* que les *Articles actuellement conclus*.

L'*Art.* IV. concerne la *Visite* des *Vaisseaux* ou *Bâtiments suédois* en *haute Mer*, par les *Armateurs tunétains*, qui seront tenus de produire, si c'est un *Vaisseau de guerre* dont ils prétendent faire la *Visite*, le *Passeport* du Pacha de *Tunis*, avec le *Certificat* du *Consul suédois* y résidant.

Art. VI. Si un *Vaisseau* ou *Bâtiment suédois* (ce que Dieu dans sa Bonté ne permette!) venait à *échouer*, étant poursuivi par l'Ennemi, ou bien par suite d'un gros Tems, ou par tout autre Accident malheureux, ledit *Vaisseau* ou *Bâtiment*, avec son

1) Voyez plus haut p. 12. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut p. 176. et 177.

3) *Förteckning*, 1839. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.

4) Voyez plus haut p. 1110. Col. 2. note 3.

5) *Modée*, *Utdrag*, p. 190. (en *suédois*.) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 446. (en *suédois* et en *allemand*.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont cité le *Traité* de 1736 (P. II. T. V. p. 638.) assurent que ce *Traité* est, sauf l'*Article* XXIII., en tout semblable à celui qui fut conclu, en 1741, avec *Tripoli*, auquel il a servi de modèle. Cette Assertion est pour le moins peu exacte.

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte suédois*.

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 23 Décembre 1736, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le dernier Jour de la Lune de Schiaban, et non le premier Jour de la Lune de Ramazan 1149.

Équipage, ses *Passagers* et ses *Biens*, devra être *protégé*, et on l'*assistera* de tout ce dont il pourrait avoir besoin, pour l'aider à se *relever*, et pour s'*équiper* de nouveau, et pour le mettre en état de *reprendre* la *haute Mer*. Mais s'il était nécessaire de le *décharger* et de *débarquer* les *Biens*, ainsi que les *Gens* et les *Passagers*, on devra les *conserver* soigneusement et les *replacer à bord*, sans leur faire payer *aucun Impôt* ni *Frais*, à l'Exception du *Salaire* de ceux qui auront été employés au *Sauvetage*. Si le *Vaisseau* venait à *périr*, les *Débris*, ainsi que les *Biens sauvés*, les *Passagers*, et *tout ce qui y appartiendra*, devront être *livrés* aux *Possesseurs*, ou au *Consul suédois résidant à Tunis*, et *celui-ci*, ou bien les *Possesseurs*, auront la Faculté de *transporter* le Tout, *libre* de *Douane* et d'*Impôt*, *quand* et *partout où il leur plaira*; de même il leur sera *permis*, sans que personne ne puisse les en empêcher, ni s'y opposer, de les *débarquer* et de les *transporter* sur *tel Vaisseau* ou *Bâtiment que bon leur semblera*, de *quelle Nation que ce puisse être*.

Art. VIII. ..... De même, les *Suédois* jouiront de tous les *Avantages* sans Exception, touchant les *Impôts* et le *Droit* d'*Ancrage*, dont la Régence de *Tunis* accorde actuellement la Jouissance à une *autre Nation quelconque*, ou qu'*Elle* pourrait leur accorder par la suite [1]).

Art. X. A l'*Arrivée* d'*un* ou de *plusieurs Vaisseaux de guerre suédois* à la *Goulette* [2]) ou dans un *autre Port quelconque* du Royaume de *Tunis*, le *Consul suédois* ou l'*Officier commandant* le *Vaisseau* fera *parvenir* à la *Régence* l'*Avertissement* de *prendre garde à ses Esclaves*. Cet *Avertissement* sera *publié partout*, afin que chacun *prenne garde aux siens*. Mais si, ensuite, *un* ou *plusieurs Esclaves* se *réfugient* à *bord d'un Vaisseau de guerre suédois*, ils seront *libres*; si, au contraire, ils se *réfugient à bord d'un Bâtiment marchand*, et qu'ils s'*échappent* avec lui, ils seront *livrés* ou bien on les *payera* au *même Prix* auquel ils ont été *vendus* dans la *Maison du Pacha*, et si ce sont les *propres Esclaves du Beg*, on *payera* pour *chacun* la Somme de 300 *pesos tunétains* [3]) et *rien de plus* [4]).

1) Les *Dispositions* énoncées dans cet *Article*, sur les *Droits*, *Impôts* et autres *Charges* à payer par les *Suédois*, sont *entièrement différentes* de celles que renferme l'*Article* VIII. du *Traité* de 1741, avec *Tripoli*.

2) Veyez plus haut p. 1173.

3) *Pesos tunétains*, c. à. d. *piastres*, le mot *pesos* étant emprunté à la langue *espagnole*.

4) On compte à *Tunis* par *piastres* à 16 *carobas* ou 52 *aspres* (1 fr. 38,901 cent.).

Art. XI. Ni le *Consul suédois*, ni *aucun autre Sujet de la Couronne de Suède*, ne sera *obligé* ou *contraint* d'*acheter contre son Gré* un *Esclave*, soit *suédois*, soit de *toute autre Nation;* mais dans le Cas qu'ils voulussent *acheter* un *Esclave* ou *payer sa Rançon*, il leur sera *permis* de le *marchander* et de l'*acheter* pour *leur Argent*, et ils les auront au *même Prix* que d'*autres Nations*.

Art. XII. Si quelque *Sujet suédois* venait à *mourir* dans ce *Royaume*, tout ce qu'il laissera en *Biens*, *Marchandises* ou *Espèces sonnantes*, devra être *retiré* et *possédé* par la *Personne* ou les *Personnes autorisées à cet Effet*, par le *Testament* du *Défunt*, si elles sont *présentes;* mais si ni les *Héritiers*, ni les *Exécuteurs du Testament* ne se trouvaient *présents* au même Lieu, ou bien qu'on ne trouvât *point de Testament du tout*, le *Consul suédois*, après avoir dressé un *Inventaire* exact des *Biens* et *Effets* du *Défunt*, les *prendra chez lui et sous sa Garde*, jusqu'à ce qu'il puisse les *consigner* aux *Héritiers légitimes*, ou bien il les *conservera sous sa Garde*, jusqu'à ce qu'il reçoive des *Ordres de Suède* sur ce qu'il devra en faire; et il sera *permis* d'*embarquer* lesdits *Biens* et *Effets*, de les *vendre* et de les *transporter*, sans que personne de la Régence de *Tunis* puisse s'*en mêler* ni *y avoir rien à faire*, de telle Manière cependant que les *Créanciers* soient *payés* de l'*Héritage*, et que les *Dettes actives* soient *recouvrées* des *Débiteurs*, le Tout avec les mêmes *Droits* que la *Personne décédée aurait eus de son Vivant*.

Les *Suédois* auront aussi la *Liberté* d'*enterrer* leurs *Morts* au *Cimetière assigné* à leurs *Coreligionnaires* [5]).

Art. XIII. Nul *Marchand* ou *Sujet* de la Couronne de *Suède*, soit qu'il ait établi sa *Demeure* dans le Royaume de *Tunis*, soit qu'il y *trafique*, soit qu'il ne s'y trouve que comme *Voyageur*, ne sera tenu d'*acheter, contre sa Volonté*, des *Marchandises*, de quelle Espèce que ce puisse être; il leur sera au contraire *permis* d'*acheter* toute Sorte de *Denrées* et de *Marchandises*, *selon leur bon Plaisir et Volonté*, aux *moindres Prix* qu'ils pourront. De même, *aucun Capitaine* d'aucun *Bâtiment* ne pourra être *forcé* de *charger* ou de *recevoir à son Bord*, des *Denrées*, *Marchandises* ou autres *Effets*, ni d'*entreprendre* un *Voyage contre sa Volonté et sa Convenance*.

Ni le *Consul suédois*, ni *aucun Sujet suédois*, ne sera tenu de *payer* quelques *Dettes* l'*un pour l'autre*, à moins qu'ils ne s'y soient *obligés légalement* ou *par écrit*.

Art. XIV. Toutes les *Contestations* et *Plaintes en Justice*, entre les *Sujets* de la Couronne de *Suède*, et les *Sujets* du Royaume

L'*aspre* est une *monnaie imaginaire*, et se divise en 2 *bourbes*.

Les *monnaies d'argent* consistent en *piastres*, *demi* et *quart* de *piastres*, ainsi qu'en *doubles à 24 aspres*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Traité des Monnaies*, p. 1338.)

4) Les *Dispositions* énoncées dans cet *Article* sont *entièrement différentes* de celles que renferme l'*Art.* X. du *Traité* de 1741, avec *Tripoli*.

5) Cette dernière *Disposition* diffère de celle qui est énoncée dans l'*Article* XII. du *Traité* de 1741, avec *Tripoli*.

yaume de *Tunis*, ou *autres Nations étrangères*, ne pourront être *décidées uniquement* que *par devant le Beg*, en *présence du Consul suédois*, et *aucune autre Jurisdiction* ni *Cour de Justice* n'aura la *moindre Autorité judiciaire sur eux*; mais, si les *Plaintes en Justice* n'ont lieu qu'entre *Sujets suédois*, alors il appartiendra au *Consul suédois seul* de *décider* entre eux, *conformément aux Lois suédoises*.

Art. XV. Si (ce que Dieu dans sa Bonté veuille empêcher!), quelque *Querelle* ou *Rixe* survenait entre des *Sujets* de la Couronne de *Suède* et des *Sujets tunétains*, *Turcs* ou *Maures*, et qu'un *Sujet suédois* vint à *blesser* ou à *tuer* un *Turc* ou *Maure*, il devra, si on peut le *saisir*, être *puni* de la *même Manière*, *mais non pas plus rigoureusement* que le serait un *Turc* qui aura commis le *même Crime*; mais si le *Coupable* venait à s'*échapper*, ni le *Consul suédois*, ni *aucun autre Sujet suédois*, ne pourra en être rendu *responsable* en aucune Façon.

Art XVI. Le *Consul suédois résidant à Tunis* sera *maintenu* dans tous ses *Priviléges* et *Immunités*, et *jouira* de toute *Sûreté* pour sa *Personne* et ses *Propriétés*, et il lui sera *permis* d'*arborer* le *Pavillon de S. M. suédoise au-dessus de sa Maison*, ainsi que les *Consuls* d'*Angleterre* et de *France* ont Coutume de le faire, et ce aussi longtems que ceux-ci jouiront dudit *Privilége*; de même, il lui sera *permis* de se *choisir*, *selon leur bon Plaisir*, un *Interprète*, un *Gardien* et un *Courtier*.

Il sera aussi *permis* au *Consul* et aux *Marchands*, ainsi qu'à leurs *Domestiques*, d'*aller* et *venir à bord* de *tel Bâtiment qu'il leur plaira*, sans *Empêchement* de la part de qui que ce soit. De même ils jouiront de la *Liberté* de se *promener* et *divertir à la Campagne*, et de *voyager* d'*un Endroit à l'autre* dans le *Royaume*, *partout* où leurs *Affaires* et leur *Commerce* les *appelleront*.

Il est de même *permis* au *Consul* d'*entretenir un Prêtre dans sa Maison*, et d'y avoir un *Emplacement* pour *célébrer le Service divin*, et il sera *permis* à tous les *Esclaves de sa Religion* d'*assister* les *Dimanches* et *Jours de Fête* audit *Service divin* [1]).

Art. XVII. Tous les *Sujets suédois* auront la *Liberté* de s'*embarquer* sur *tel Vaisseau* ou *Bâtiment*, allant ou venant, de *quelle Nation que cela puisse être*, même quand elle serait *ennemie* de *Tunis*, de *transporter* leurs *Personnes* et leurs *Marchandises* d'*un Port dans un autre*, et de *trafiquer là où cela leur conviendra le mieux*; et quand même de *tels Vaisseaux ennemis* seraient *pris* par un *Armateur tunétain*, les *Sujets suédois* néanmoins, et leurs *Biens* et *Effets* qui se trouveront à bord, seront *libres*, s'ils peuvent *prouver* par des *Certificats* et *Polices de Chargement* [2]), qu'ils sont *suédois*, et que les *Denrées* et *Marchandises* appartiennent à *eux* ou à d'*autres Sujets suédois*.

De même, tous les *Sujets tunétains*, qui se trouveront comme *Passagers* sur un *Bâtiment* d'une *autre Nation en guerre* avec

1) Les *Dispositions* contenues dans cet *Article différent* sur quelques points de celles qui sont énoncées dans l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1741, avec *Tripoli*.

2) Voyez plus haut p. 945. Col. 1. note ***.

la Couronne de *Suède*, seront *libres* de la même Manière pour leurs *Personnes* et leurs *Marchandises*.

Art. XVIII. Pour prévenir toutes les *Contestations* qui pourraient s'élever entre les *deux Nations* au sujet des *Saluts de Mer* et *Cérémonies publiques*, on est convenu qu'à l'*Arrivée* d'un *Vaisseau de guerre*, portant le *Pavillon suédois*, dans quel Tems que ce soit [1]), la *Régence*, aussitôt qu'*Elle* en aura été *informée*, devra donner *Ordre* au *Fort* de la *Goulette*, ou aux *autres Forts* les plus proches, de le *saluer*, conformément à l'*ancien Usage*, par 25 *Coups de Canon*, et à ce *Salut* il sera répondu par le *même Nombre de Coups* une *Salve* en *Honneur* du *Pavillon* de *Sa Majesté*.

Tous les *Honneurs* [2]) *(alla Cermonier af heder och respect)* seront rendus au *Consul suédois, résidant à Tunis et y représentant la Personne de S. M. suédoise*, dans la *même Forme* et *Manière* que cela se *pratique* envers les *Consuls anglais* ou *français*, et *aucun des Consuls des autres Nations ici résidant ne jouira d'une Préférence sur lui.*

Art. XIX. Le *Consul suédois* sera *exempt* de toute *Douane* ou *Impôt* pour ses *Provisions de Table* et d'*Habits*, tant pour *sa Maison*, que pour *tous ceux de la Nation suédoise*, qui *séjournent* dans le *Territoire tunétain*, ainsi que pour les *Provisions* qu'ils *acheteront* ici, et pour celles qui *arriveront de Pays étrangers*, de quel Lieu ou Place que cela puisse être.

Art. XX. Non seulement durant le Tems *actuel de Paix*, mais aussi s'il survenait une *Guerre* entre la *Suède* et *Tunis* (ce que le suprême Dieu veuille ne point permettre!), il leur sera *libre*, au *Consul de Suède* et à *toute sa Famille*, ainsi qu'à *toutes les Personnes de la Nation suédoise*, qui *séjournent* dans le Royaume de *Tunis*, *sans Exception aucune*, d'*aller* et de *venir* et de se *retirer* dans leur *Patrie*, ou de se *rendre* dans *tel autre Lieu qu'il leur plaira*, avec *toute leur Famille*, *leurs Domestiques*, *leurs Espèces sonnantes*, et *leurs Biens*, *Effets* et *Marchandises*, sans le moindre *Empêchement*, *sous quelque Prétexte que ce puisse être* [3]).

Art. XXI. Le *Consul résidant à Tunis de la part de S. M. suédoise*, ainsi que *tous les Marchands* et *Trafiquants* de la *Nation suédoise*, qui se trouvent actuellement ici ou qui pourraient y arriver par la suite, s'ils sont *réellement des Sujets suédois*, ne *devront* payer pour les *Marchandises* qu'ils *exporteront*, que 3 *pour cent*, quel que soit l'Endroit d'où ces *Marchandises* proviennent [4]).

L'*Art.* XXII. accorde aux *Suédois* la Faculté de *charger du Sel*, soit à *Jorgis* [5]), *Oum-*

1) Pour l'intelligence des Lecteurs *non-français*, nous remarquerons que le mot *Tems*, signifie ici les Heures du Jour ou de la Nuit.

2) *Honneur.* L'Action, la Démonstration extérieure, par laquelle on fait connaître la Vénération, le Respect, l'Estime qu'on a pour la Dignité, ou pour le Mérite de quelqu'un. Dans ce sens, on l'emploie souvent au pluriel. (*Dict. de l'Académie.*)

3) Les *Dispositions* énoncées dans les *Articles* XX. et XXI. *diffèrent essentiellement* de celles qui sont contenues dans les *Art.* XX. et XXI. du *Traité* de 1741, avec *Tripoli.*

4) Le *Texte suédois* porte *Jårgis*, ce qui, en *français*, se prononce *Yorguis*. Les *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne font point mention d'un endroit de ce nom.

schérif [1]) et *Elmudyke* [2]), soit dans les *autres Places du Royaume*, où il y ait des *Salines* [3]).

L'*Art.* XXIII. statue que les *Bâtiments suédois* payeront les mêmes *Droits d'Ancrage* que ceux des *Anglais* [4]).

Art. XXIV. Si dès ce Jour et à l'Avenir il arrivait quelque Chose qui fût contraire à la Teneur du *Traité* actuellement conclu (ce dont Dieu préserve!), les *Délinquants*, qu'ils soient *Sujets suédois* ou *tunétains*, seront *rigoureusement punis* comme *Ennemis* et *Perturbateurs* de la *Paix* et de l'*Amitié sincère* entre les *deux Nations*; et on donnera à la *Partie lésée*, *Satisfaction complète* dans le Terme de *six mois*, après que les *Plaintes* à ce sujet auront été dûment *articulées*: et on ne devra point recourir d'abord aux Armes, mais la *Paix* devra nonobstant cela être *inviolablement observée*, comme si telle Chose n'était jamais arrivée.

Et si, à l'avenir, *S. M. royale de Suède* ou la Régence de *Tunis* trouveront bon de convenir de quelques *Articles*, qui ne seraient point contenus dans le *présent Traité*, et que lesdits *Articles* soient jugés *convenables* aux *deux Nations*, ils devront être *ajoutés* aux *Articles ci-dessus*, bien entendu toutefois que cela ne pourra se faire qu'avec le *Consentement* et l'*Approbation* des *deux Parties*.

Le *Traité de Paix* de 1741 a été simplement *renouvelé*, en 1764 [5]).

La *Suède* (et *Norvège*) est en Droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art* III. IV. et VI. du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tunis*, du 8 Août 1830 [6]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient un *Consul* à *Tunis* [7]).

§. 28.

SUÈDE ET URUGUAY.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et la République *orientale* de l'*Uruguay*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient: à *Montevideo*, un *Consul-général* [8]).

§. 29.

SUÈDE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Les *Relations commerciales* entre la *Suède* et les *Villes hanséatiques* ont pour Base

Peut-être *Yorguis* est-il une altération de *Jowries*. Les Iles de *Jowries* sont situées vis-à-vis de *Joboulha* et du *Lac salant* *), qui se trouve entre *Boo Hadjar* et *Demasc*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 596.)

1) Aucun des *Ouvrages de Géographie*, 2) que nous avons été à même de consulter, ne fait mention des Salines d'*Oumschérif* et d'*Elmoudyke*.

3) Le *Texte suédois* porte *Jerba*; c'est sans doute l'Ile de *Gerba* ou *Zerbi* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 277. Col. 1. note 4.).

4) Le *Texte suédois* et la *Traduction allemande* de cet Article portent *Oda Baschia*, *Chioux* et *Wekilharge*, qui sont des Altérations des mots *Oda Baschi* (Voyez plus haut p. 125. Col. 1. note 2.), *Tchaouch* (Voyez plus haut T. II du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. II. Sect. IV. p. 469. Col. 1. note 1. et Part. II. p. 800. Col. 1. note 3.) et *Vèkil Hardji* (Voyez plus haut p. 1094. Col. 2. note ***.).

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 970. (cité.)

6) Voyez plus haut p. 204.

7) *Förteckning*, 1839. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.

8) *Förteckning*, 1839. p. 11. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.

*) *Salant*. Il n'est guère usité que dans ces Locutions, *Lac salant*, *Marais salant*, *Puits salant*. *Lac*, *Marais* ou *Puits* dont on tire du *Sel* par évaporation. (*Dict. de l'Académie.*)

d'*anciens Priviléges*, accordés dans les XIIe, XIIIe et XIVe siècles [1]), et quelques *Stipulations* qui ont été placées, en faveur de ces *Villes*, dans *divers Traités* entre la *Suède* et d'*autres Nations* [2]).

Les *Stipulations* du *Traité particulier de Commerce*, conclu le 28 Février 1630, entre la *Suède* et la Ville de *Dantzig* [3]), ne rentrent point dans les limites de nos recherches.

Les *Villes hanséatiques* furent comprises dans le *Traité de Paix d'Osnabruck*, du 24 Octobre 1648, entre la *Suède*, l'*Empereur* et l'*Empire Romain* (*Art.* IX. et XI.) [4]), et dans ceux du 13 Août 1645 et 6 Juin 1660, entre la *Suède* et le *Danemark* [5]).

L'*Art.* VI. du *Traité de Paix* signé à *Nimègue*, le 5 Février 1679 [6]), entre la *Suède*, l'*Empereur* et l'*Empire Romain*, stipule „que la *Liberté de Commerce* sera *rétablie*, tant „par Terre que par Mer, et que les *Sujets de l'Empire*, et notamment les *Villes hanséa-* „*tiques*, useront et jouiront dans les *Ports*, *Provinces*, etc. de la *Suède*, et de même les „*Sujets* de *Suède* dans l'*Empire*, des mêmes *Libertés*, *Immunités*, *Droits* et *Priviléges*, „dont ils jouissaient avant la Guerre."

L'*Art.* V. du *Traité de Jönköping*, du 10 Décembre 1809 [7]), entre la *Suède* et le *Danemark*, confirme le *Traité de Copenhague*, du 24 Mai 1660, dans lequel les *Villes hanséatiques* avaient été *comprises*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

à *Cuxhaven*, un *Vice-Consul*,

à *Hambourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [8]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques*

en *Suède:*

à *Stockholm*, des *Consuls* des Villes de *Brème* et de *Lubeck* [9]);

en *Norvège:*

à *Christiania*, un *Consul-général* des *trois Villes hanséatiques*,

à *Mandal*, un *Consul* de la Ville de *Hambourg*,

à *Stavanger*, un *Consul* de la Ville de *Lubeck*, et des *Vice-Consuls* des *trois Villes hanséatiques*,

à *Arendal*, *Berghen*, *Christiansand*, *Drontheim*, *Fahrsund* et à *Tromsöe*, des *Vice-Consuls* des *trois Villes hanséatiques* [10]).

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. C. p. 343. Col. 2. note 3.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. IV. §. 421. 423. p. 408. 409. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 638.

3) *Traité de Commerce entre Gustave Adolphe, Roi de Suède, et la Ville et Magistrat de Dantzig, fait à Tiegenhof* *), *le* 28 (18) *Février* 1630. (*Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 598. Col. 2. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. X. p. 1003. Col. 1. (en *latin*) p. 1010. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. IV. Liv. I. Chap. X. p. 21. (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 466. et 649. — Il n'est fait aucune mention de ce *Traité* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 463. Col. 1. note *.

5) Voyez plus haut p. 1078. Col. 1. note 1. et p. 1080. Col. 2. note 3.

6) *Pax Noviomagensis inter Carolum XI, Sueciae Regem, et Leopoldum, Romanorum Imperatorem, nomine Suo et Imperii; quâ, Pace Westphalica pro Basi et Norma omnimodo acceptâ, de futuris discordiarum Causis contingentibus, quantum fieri potest, cavetur. Actum Noviomagi, die* 5 *Februarii* 1679. [*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 389. Col. 1. (en *latin*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. III. p. 438. (en *latin*) p. 445. (en *français.*) — *Léonard*, *Recueil*, T. III. (en *français.*) — *Jac. Bernh. Mulz*, *Repraesentatio Majestatis imperatoriae per singula ejus jura ex actis publicis, constitutionibus, etc.* (*Nuremberg* 1760. in fol.) P. II. Chap. VIII. p. 375. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 695. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 1469. (en *allemand.*) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. General.* p. 1034. (en *latin* et en *allemand.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 764. (en *latin*, en *allemand* et en *français.*) — *ab Andlern*, *Corpus Constitut. Imperial.* P. III. *Appendice.* (en *latin.*) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 447. (Sommaire en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. VII. p. 373. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 196. (Extrait en *français.*)]

7) Voyez plus haut p. 1086. Col. 2. note 2.

8) *Förteckning*, 1839. p. 3. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 61.

9) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 91.

10) *Ibidem*, p. 92—95.
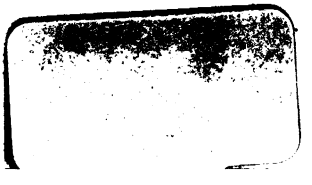
*) *Tiegenhof*, petit Bourg dans le Royaume de *Prusse*, Régence de *Dantzig*, situé sur la rive droite de la *Tiege*. (*Langlois*, l. c. p. 1393. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. III. p. 584.)